

**Délibération n°6/2016 Approbation du
Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges**

**Nombre de voix POUR : 68
Nombre de voix CONTRE : 0
Abstentions : 0**

REÇU A LA PRÉFECTURE

20 DEC. 2016

Etaient présents : 68 membres

M. Richard BALTZINGER (CCPB), M. Jean-Michel DASSONVILLE (CCPB), M. Christian REBERT (CCPRB), M. Thierry SAUTIVET (CCPB), M. Benoît VALENTIN (CCPB), M. Alain KUNEGEL (CCPB), Mme Rachel FOECHTERLE (CCPB), Mme Brigitte SCHULTZ-MAURER (CCPB), M. Anthony VOISIN (CCPRB), Mme Monique HANS (CCVM), M. Jean-Martin MEYER (CCVM), M. Gilbert MEYER (CA), M. Yves HEMEDINGER (CA), M. Paul BASS (CCPB), Mme Hélène BAUMERT (CCPRB), M. Michel SCHOENENBERGER (CCPRB), Mme Isabelle FOLLIQUET (CCPB), Mme Caroline BRUN (CCPB), Mme Hélène GUILLAUME (CCVM), M. Gilbert MEYER (CCVM), Mme Lillane OLRV (CCVM), M. Maurice HENRY (CCVM), Mme Brigitte MARTINEZ (CCPB), Mme Christiane RODRIGUEZ (CCPB), M. Hugues BANNWARTH (CA), M. Fabien FURDERER (CCPB), M. Christian KLINGER (CA), Mme Patricia MIGLIACCIO (CA), M. Claude HERMANN (CCPB), M. Philippe GANTZ (CCPB), M. Norbert DEVILLERS (CCVM), M. Bernard REINHEIMER (CCVM), M. René SPENLE (CCVM), M. Bernard ZINGLE (CCVM), M. Dominique NEFF (CCVM), Mme Edith HUSSER (CCVM), M. Marc BOUCHE (CCPRB), M. Jean-Marie HAUMESSER (CCPRB), Mme Joanne SIEBER (CCPB), M. Christophe HABLITZ (CA), M. Bernard DIRNINGER (CCPRB), M. Jean-Louis FEUERSTEIN (CCVM), Mme Monique LUSTENBERGER (CCVM), Mme Angélique MATZ (CCVM), M. Michel KLINGER (CCVM), M. Jean-Marc SCHULLER (CA), Mme Catherine KELLER (CA), Mme Elisabeth DIETRICH (CA), Mme Delphine FUCHS (CCPB), M. Charles THOMAS (CCPB), M. Jean-Luc TAILLEFER (CCPB), M. Alain FROEHLY (CCPB), M. André BEYER (CA), M. Philippe BETTER (CA), Mme Monique BOESCH (CCPB), M. Lucien MULLER (CA), Mme Mireille KUENTZMANN (CA), M. Rémy MEYER (CCPRB), M. Joseph MEYER (CCPRB), M. Fernand AUER (CCPB), M. Julien BUEB (CCPB), Mme Geneviève TANNACHER (CCVM), M. Christophe KAUFFMANN (CCVM), M. Serge NICOLE (CA), M. Dominique HEROLD (CA), M. Jean-Louis HERBAUT (CCPB), M. Jacques MULLER (CA), Mme Pierre-Paul SCHNEIDER (CA).

Etaient excusés : 17 membres

M. André DENEUVILLE (CCPB), M. Gérard HUG (CCPB), M. Martin KLIPFEL (CCPRB), M. Jérôme BAUER (CA), M. Bernard FLORENCE (CCVM), Mme Claudine LENNER (CA), M. Jean-Claude KLOEPFER (CA), M. Eric SCHEER (CCPB), Mme Virginie LIGIBELL (CCPB), Mme Monique MARTIN (CCVM), M. Christian ZIMMERMANN (CCPB), M. Jean BOXLER (CA), M. Patrick CLUR (CCPB), M. Jean-Claude JAEGLI (CCPRB), Mme Heidi DEYBACH (CCVM), M. Alain PARISOT (CCPB), M. Gilbert RUHLMANN (CCVM).

Etaient absents : 35 membres

M. David HERRSCHER (CCPRB), M. Pierre ENGASSER (CCPB), M. Christophe ROUX (CCPB), Mme Sandra SCHUBNEL (CCPB), M. HELMLINGER Marie-Joseph (CCPRB), M. Gilbert HAULER (CCPB), M. Christophe MULLER (CCPB), M. Jacques-Thierry MARANTIER (CCPB), M. Norbert SCHICKEL (CCVM), M. Christophe SCHMITT (CCVM), M. Etienne SIMLER (CCPRB), M. Bernard KOCH (CCPB), M. Michel DEYBACH (CCVM), M. Bernard GERBER (CCPRB), M. Grégory OHLMANN (CCPRB), M. Philippe ROGALA (CA), Mme Geneviève SUTTER (CA), Mme Marie-Laure STOFFEL (CA), M. Mathieu THOMANN (CA), Mme Denise BUHL (CCVM), M. Patrick ALTHUSSER (CCVM), M. Frédéric HELlich (CCVM), M. Jean-Paul SCHMITT (CCPB), M. Guy KURY (CCPB), M. Thierry SCHUBNEL (CCPB), M. François HEYMANN (CA), M. Jean-Denis BAUMANN (CA), M. Jean-Jacques OBERLIN (CCVM), M. Norbert ROLL (CCVM), M. Daniel THOMEN (CCVM), M. Jean-Marie BALDUF (CA), M. Jean-Marc CORREGES (CCPB), M. Evelyne STOECKLE (CCVM), M. Jean-Hugues PEYRE (CCPB), M. Frédéric SCHWARTZ (CCPB).

Secrétaire de Séance : M. Thierry SAUTIVET
Transmission à la Préfecture :

19 DEC. 2016

**Délibération n°6/2016 Approbation du
Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges**

REÇU A LA PRÉFECTURE

Rapporteur : Monsieur le Président

20 DEC. 2016

1. La procédure

Par délibération en date du 28 mars 2012, le syndicat mixte du SCoT a engagé une procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 28 juin 2011.

Cette révision a été menée en application des dispositions de la loi ENE dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014.

Un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est tenu en comité syndical le 10 décembre 2014.

Les personnes publiques associées ont été régulièrement réunies lors de réunions spécifiques qui se sont tenues lors des étapes clés de cette révision.

Le comité syndical a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT lors de sa séance du 24 mai 2016.

Après son arrêt, le projet de SCoT a été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées.

Dans le cadre de cette consultation, 26 personnes publiques se sont prononcées, dont 5 hors délais (dont l'avis de l'autorité environnementale).

Par arrêté n°2/2016 du 13 septembre 2016, le Président du Syndicat Mixte a organisé la mise en enquête publique du projet de schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges. Cette enquête publique s'est déroulée du 5 octobre 2016 à 8h30 jusqu'au 7 novembre 2016 à 12h00 (soit un total de 34 jours).

Le dossier d'enquête publique a pu être consulté dans 16 lieux d'enquête publique, sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/188>, et sur le site internet du SCoT (hors le registre).

Les remarques ont pu être transmises par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, par courrier électronique dédié (enquetepublique-scotcrv@agglom-colmar.fr) ou dans les registres mis à disposition dans les 16 lieux d'enquête.

14 permanences du commissaire enquêteur ont été organisées pendant le déroulement de l'enquête publique afin d'informer le public et de recevoir ses observations écrites ou orales.

Dans ce cadre, 5 observations ont été recueillies et 3 lettres ont été reçues.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été remis le 7 décembre 2016 au syndicat mixte.

Ils seront publiés pendant un an :

- sur le site internet du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges : www.scot-crv.fr,
- sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/188>,
- et consultables au Syndicat Mixte (locaux de Colmar Agglomération).

Une copie de ce rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée aux Maires des communes du périmètre, ainsi qu'aux Présidents des Communautés de Communes et d'Agglomération présents sur le périmètre du SCoT, pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur émet un avis favorable assorti de 2 réserves et 6 recommandations.

A l'issue de ces étapes de consultation et d'enquête publique, il convient donc de soumettre le projet de SCoT arrêté, amendé pour tenir compte des observations, réserves et recommandations, à l'approbation du comité syndical.

2. Les réserves et recommandations du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti de 2 réserves et 6 recommandations.

2.1. Les réserves

Réserve 1 : Indiquer dans le rapport de présentation et le DOO que la date de démarrage du T0 est la date d'approbation du SCoT en précisant que toute demande de construction acceptée après l'approbation du SCoT sera considérée comme étant "consommatrice" de l'enveloppe dédiée.

⇒ Des éléments de précision ont été apportés en page 13 du DOO et en page 140 du volet 5 du rapport de présentation.

Réserve 2 : Faire figurer dans le DOO les mesures utiles à préserver et développer les zones de vergers en plaine.

⇒ Ceci a été rajouté en page 45 du DOO.

2.2. Les recommandations

Recommandation 1 : Intégrer dans le rapport de présentation un tableau dressant le constat des obligations des communes en matière de loi SRU.

⇒ Un tableau a été rajouté en page 35 du volet 2 du rapport de présentation.

Recommandation 2 : Mise en cohérence des informations chiffrées entre les différents documents du SCoT.

⇒ Un point a été fait et des données ont été modifiées (ex. pages 14 et 16 du volet 1 du rapport de présentation).

Recommandation 3 : Amender le SCoT en y faisant figurer une cartographie précise des couloirs écologiques permettant d'affiner le SRCE sur le territoire et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents de planification locale.

⇒ Le DOO est venu apporter des éléments complémentaires de méthodologie en page 46.

Recommandation 4 : Procéder à l'inventaire botanique du site du Fronholtz afin de savoir si le site présente un intérêt écologique supérieur. Afin que la DREAL y crée une ZNIEFF ou instaure un Arrêté de protection du biotope.

⇒ Cette recommandation s'appuie sur la remarque de M. le Maire de Sainte croix en Plaine rappelant que les travaux de rénovation du champ de tir du site du Fronholtz, et l'utilisation par l'armée pour l'entraînement n'est pas compatible avec la mise en place d'un terrain pour les gens du voyage. Il indique en outre la présence d'espèces végétales rares et menacées mises en évidence par le Conservatoire Botanique d'Alsace.

Le syndicat mixte et les bureaux d'études n'ont pas eu connaissance de ces études sur le terrain militaire du Fronholtz dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement. Ces études ne sont pas non plus citées par la DREAL, la DDT ou le Département du Haut-Rhin dans leurs observations. Le SCoT prend donc en compte des éléments présents dans le Porté à Connaissance remis par les services de l'Etat et ne réalise pas d'inventaire dans le cadre de son diagnostic dont ce n'est pas le rôle.

Dans le cas où le site en question ferait l'objet d'un projet, le maître d'ouvrage sera en charge de cet inventaire qu'il réalisera dans le cadre d'une étude de faisabilité ou d'impact.

Recommandation 5 : Le SCoT devra mieux prendre en compte le PGRI concernant les constructions nouvelles dans les secteurs inondables non construits afin de permettre une planification locale efficiente.

⇒ Cette demande a également été effectuée par les services de l'Etat. La rédaction du DOO a donc été revue en page 60.

Recommandation 6 : Répertorier et retracer de manière cartographique les différents types de zones humides du SCoT.

⇒ Cette demande a également été effectuée par l'autorité environnementale. Des éléments ont été rajoutés dans le volet 3 du rapport de présentation (pages 47 à 49) ou figure notamment une nouvelle carte en page 49.

3. Le contenu du projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Les documents constitutifs du SCoT figurent en pièces jointes de la présente délibération.

3.1. Le rapport de présentation comprend cinq volets :

- Volet 1 : Introduction et résumé non technique : il constitue une synthèse du rapport de présentation et répond à l'obligation réglementaire d'inclure un résumé non technique.
- Volet 2 : Diagnostic stratégique et Volet 3 : Etat Initial de l'Environnement
Les Volets 2 et 3 permettent de disposer d'un état des lieux et d'avoir une vision complète des enjeux, des atouts et contraintes du territoire dans toutes ses composantes (aménagement, démographie, développement économique, services, transports, consommation d'espace, environnement et paysages) de manière transversale. Le Volet 2 inclut l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Volet 4 : Evaluation environnementale : il constitue l'essentiel de l'évaluation environnementale avec la justification des choix retenus et la méthodologie utilisée pour définir les grandes orientations du PADD et du DOO, l'analyse de l'impact environnemental des orientations du SCoT.
- Volet 5 : Modalités de suivi : il présente la méthodologie de suivi du SCoT et les principaux indicateurs de suivi retenus.

3.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD indique les grands objectifs d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années définis dans un souci de développement durable, de solidarité et de cohérence. Basé sur le diagnostic stratégique et l'état initial de l'environnement, celui-ci expose les objectifs politiques que se fixent les élus du SCoT Colmar Rhin Vosges (conformément à l'article L.141-4 du Code de l'Urbanisme). Le PADD se décline selon 4 axes :

- Axe 1 - Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant la maîtrise de l'étalement urbain
- Axe 2 - Trouver un équilibre entre les choix de développement et le fonctionnement écologique du territoire
- Axe 3 - Structurer le développement économique

- Axe 4 - Concilier choix de développement avec l'offre en déplacements

3.3. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue le document prescriptif du SCoT et précise les objectifs du PADD sous la forme de règles ayant un caractère opposable. Les objectifs et orientations devront être déclinés dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, POS, Carte Communale). Il comprend des orientations prescriptives en rouge et des recommandations en vert.

Les orientations du DOO sont les suivantes :

Les grandes orientations d'aménagement.

- 1- Organiser le territoire autour de l'armature urbaine existante
- 2- Maintenir un tissu économique local diversifié
- 3- Conforter les pôles d'équipements majeurs

Les principes de restructuration urbaine.

- 4- Donner la priorité au renouvellement urbain.
- 5- Recentrer les extensions de chaque commune.
- 6- Rechercher l'optimisation de l'occupation foncière.
- 7- Maintenir des coupures d'urbanisation.

Les orientations relatives à la production de logements.

- 8- Diversifier la production de logements
- 9- Poursuivre le renforcement de l'offre en logements aidés
- 10- Répondre aux besoins en logements de populations spécifiques
- 11- Permettre la remise à niveau du parc de logements
- 12- Programmer une offre foncière adaptée aux besoins en logements

Les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des activités économiques.

- 13- Renforcer les capacités d'accueil d'activités économiques
- 14- Favoriser le maintien d'entreprises existantes en leur permettant de se développer
- 15- Favoriser la qualité des aménagements à destination d'activités économiques et artisanales
- 16- Développer l'accès au très haut débit des entreprises du territoire
- 17- Maîtriser le développement commercial
- 18- Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole
- 19- Accentuer la promotion du tourisme sur le territoire

Les projets nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

- 20- Une nécessaire densification de la tâche urbaine actuelle privilégiant la ville des courtes distances
- 21- Favoriser l'intermodalité et la complémentarité entre les offres existantes
- 22- Améliorer le réseau routier pour accroître la sécurité des usagers et préserver le cadre de vie
- 23- Développer le réseau des pistes cyclables et les modes de déplacements alternatifs à l'automobile
- 24- Améliorer l'accessibilité de la vallée de Munster
- 25- Renforcer l'accessibilité de Colmar et écarter le trafic international du cœur de l'agglomération

Les orientations permettant de préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques.

- 27 - Préserver les milieux écologiques majeurs
- 28 - Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques
- 29 - Préserver la nature en ville
- 30 - Protéger les paysages

Les orientations concernant la gestion durable des ressources et la prévention des risques.

31. Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographiques et les zones humides

32. Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif
33. Préserver les autres ressources naturelles du territoire
34. Favoriser le développement des énergies renouvelables
35. Réduire la production de déchets et améliorer le tri et le recyclage
36. Prendre en compte les risques liés aux activités humaines
37. Prévenir les risques d'inondation
38. Prévenir les risques de coulées de boues, ruissellement, avalanches et mouvements de terrains
39. Prendre en compte les nuisances liées aux activités humaines
40. Réduire la pollution de l'air et agir en faveur du climat

4. Synthèse des avis des personnes publiques associées

Etat	Avis favorable sous réserve de prise en compte des observations
CDPENAF	Avis favorable
Autorité environnementale (avis reçu hors délai)	Avis avec recommandations
Chambre d'agriculture	Avis défavorable
Alsace Nature - APILL	Ne peut donner un avis favorable en l'état
Région Grand Est (avis reçu hors délai)	Avis favorable avec réserves
Département du Haut-Rhin	Avis favorable avec demande de prise en compte d'observations
CCI CCA	Avis favorable
INAO	Avis favorable
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (avis reçu hors délai)	Avis favorable assorti d'une réserve
SCoT de Sélestat et sa Région (avis reçu hors délai)	Avis favorable
SCoT Thur Doller	Avis favorable
SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon	Avis favorable avec réserves
Colmar Agglomération	Avis favorable
Artzenheim	Avis favorable
Baltzenheim	Avis favorable
Biesheim	Avis favorable
Dessenheim	N'émet aucune remarque
Durrenentzen	Avis favorable
Ingersheim	Avis favorable
Kunheim	Avis favorable
Logelheim	Approuve le projet de SCoT arrêté
Nambsheim (avis reçu hors délai)	Avis favorable
Voigelsheim	Avis favorable
Weckolsheim	Avis favorable
Wolfgangtzen	Avis favorable

Sur proposition de Monsieur le Président

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
Vu la loi n°2008-76 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, L131-1 à L131-3, L132-1 et suivants, L141-1 et suivants, L142-1 et suivants, L143-1 et suivants, et R141-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 932022 du 30 décembre 1993 portant abrogation de l'arrêté 99624 du 28 décembre 1992 et délimitation d'un périmètre de révision partielle du SDAU Colmar-Rhin-Sainte Mairie aux Mines englobant les communes de l'arrondissement de Colmar et la commune d'Ingersheim ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 940482 du 12 avril 1994 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-212-10 du 30 juillet 2004 portant constatation de la nouvelle composition du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges et de sa transformation en syndicat mixte, et portant approbation d'une nouvelle dénomination et de la modification des statuts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-271-5 du 28 septembre 2005 portant constatation des changements induits par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 22 septembre 2005 sur le Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 28 mars 2006 prescrivant la mise en révision du Schéma Directeur Colmar-Rhin-Vosges et l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble de son périmètre, et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-086-9 du 27 mars 2007 portant constatation des nouvelles compositions du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et du Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges et des nouveaux périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale correspondants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-260-3 du 17 septembre 2007 portant approbation de la nouvelle dénomination du Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ainsi que des statuts modifiés ;
Vu la délibération du 28 juin 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges ;
Vu la délibération n°17 du 28 mars 2012 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges approuvé nécessitée pour une mise en conformité avec la loi Engagement National pour l'Environnement, et détermination des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-055-0020 du 24 février 2012 portant constatation des nouvelles compositions du Syndicat Intercommunal Montagne-Vignoble-Ried et du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, et des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale correspondants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-172-0013 du 20 juin 2012 portant constatation des nouvelles compositions du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale correspondants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-219-0028 du 6 août 2012 portant approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et des statuts modifiés du Syndicat Mixte ;

Vu le débat sur le PADD qui s'est tenu en réunion du Comité Syndical le 10 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 293-0006 du 20 octobre 2014 portant constatation de la modification des périmètres du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale correspondants ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu la délibération n°5/2016 du 24 mai 2016 sur le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu les avis des personnes publiques associées reçus dans et hors délais ;

Vu l'arrêté n°2/2016 du 13 septembre 2016 du Président du Syndicat Mixte organisant la mise en enquête publique du projet de schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre 2016 au 7 novembre 2016 ;

Vu le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur remis le 7 décembre 2016 ;

Considérant que les évolutions proposées pour tenir compte des avis, observations du public et du commissaire enquêteur, annexées à la présente délibération, n'apparaissent pas porter atteinte à l'économie générale du projet de SCoT arrêté ;

Vu les documents du SCoT soumis à l'approbation, annexés à la présente délibération et modifiés pour tenir compte des avis, observations du public et du commissaire-enquêteur ;

Le comité syndical
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents

VALIDE

Les nouvelles versions des documents du SCoT Colmar-Rhin-Vosges ci-annexées

APPROUVE

Le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges joint en annexe de la présente délibération

RAPPELLE

Que le SCoT sera rendu exécutoire après expiration du délai de deux mois prévu aux articles L143-24 et L143-25 du code de l'urbanisme

CHARGE

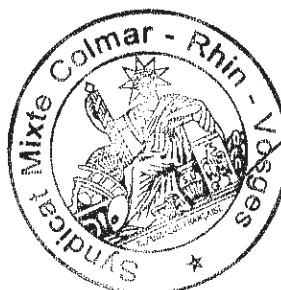
M. le Président ou son représentant d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires de publicité et de transmission afférentes à la présente approbation

AUTORISE

M. le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

REÇU A LA PRÉFECTURE

20 DEC. 2016



Le Président

Y. HEMEDINGER

**MEMOIRE EN REPONSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES AVIS DES PPA ET DES OBSERVATIONS
RECUES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE SCOT
- APRES LE BUREAU SYNDICAL DU 14 NOVEMBRE 2016-**

SOMMAIRE :

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES RECUS DANS ET HORS DELAIS REGLEMENTAIRES

AVIS DE L'ETAT	2
AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	11
AVIS D'ALSACE NATURE ET APILL	39
AVIS DU SCOT RHIN VIGNOLE GRAND BALLON	57
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	64
AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN	79
AVIS DE LA REGION GRAND EST	83
AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE COLMAR CENTRE-ALSACE	92
AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES	94
OBSERVATIONS RECUES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
<hr/>	
COURRIER DE LA FDSEA RECU LE 2 NOVEMBRE 2016	95
OBSERVATIONS ECRITES DANS LES REGISTRES.....	123

AVIS DE L'ETAT

Avis en date du 15 septembre 2016

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
T0	<p>Il sera nécessaire d'apporter quelques clarifications sur la manière d'appréhender le T0 sur le territoire du SCoT. En effet, une analyse des permis de construire déposés dans chaque commune, permettra aisément de visualiser leur emplacement dans ou hors de l'enveloppe urbaine, donc en densification dans les dents creuses, ou en extension du bâti existant. Cette méthode de travail sera appliquée pour chaque commune ou intercommunalité, élaborant un document de planification locale, avec comme date d'analyse principale, la date d'approbation du SCoT.</p> <p>En outre, cette analyse est de toute façon menée par les communes puisqu'il s'agit d'une obligation réglementaire. Le syndicat mixte, comme à son habitude, demande à être associé dès en amont des procédures d'élaboration des PLU, et sera donc en mesure à informer l'équipe municipale et le maître d'œuvre de la méthodologie à suivre pour être compatible avec les objectifs et orientations du SCoT.</p>
Rajouts souhaités de prescriptions supra-SCoT dans le DOO dont notamment celles du PGRI	Il est bien entendu que des mesures supplémentaires peuvent amender le DOO arrêté.
Le SCoT impose aux villages une diminution limitée de consommation foncière	<p>La gestion économe du sol constitue l'un des éléments fondamentaux du projet d'aménagement et de développement durable. Le SCoT affirme la nécessité de rechercher l'économie du foncier dans toutes les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme, à toutes les échelles du territoire. Cet objectif politique est décliné via l'organisation urbaine qui privilégie la concentration du développement urbain, mais aussi au niveau des différents projets. Les extensions spatiales des villes, qu'elles soient à vocation économique, résidentielle ou d'équipement, tout comme les infrastructures ou les aménagements doivent rechercher et privilégier les solutions mettant en œuvre une recherche d'économie foncière.</p> <p>C'est particulièrement vrai au niveau des formes bâties, et le SCoT privilégie dans ce domaine la recherche de densité urbaine. Elle est le corollaire d'une politique d'économie foncière; aussi veillera-t-on à densifier les tissus urbains qui peuvent l'être sans difficultés sociales, économiques, paysagères ou environnementales majeures et ce à toutes les échelles urbaines du territoire, chacun à la mesure de ses capacités.</p> <p>Les villages n'échappent pas à cette volonté politique.</p>

	<p>Dans un objectif cohérent de maîtrise de l'étalement urbain et de la péri-urbanisation, le DOO leur donne comme orientation de limiter spatialement et quantitativement leurs développements. La diversité des cas rencontrés empêche la fixation d'un seuil ou de valeurs chiffrées uniques, en outre sans grande pertinence à l'échelle temporelle considérée.</p> <p>Pour cadrer l'ordre de grandeur des développements possibles des villages, le DOO a toutefois donné des orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume de logements à réaliser est une reprise du rythme constaté sur la période récente. Toutefois ce rythme de construction devra être réalisé sur une surface en extension moins importante nécessitant forcément une densification des villages (au même titre que les autres communes du territoire). - seconde indication, le développement sert à stabiliser le fonctionnement des équipements communaux, notamment scolaires. <p>Les orientations du SCoT indiquent que les villages ne sont pas le lieu du développement de l'habitat, celui-ci sera donc limité. Néanmoins, les communes ayant investi dans des équipements publics, doivent pouvoir continuer de les faire fonctionner. C'est pour cette raison que les communes de la catégorie des villages, devront de manière rigoureuse, se baser sur le triptyque : consommation foncière passée/production de logements passés/évolution du nombre d'habitants, pour construire un projet politique compatible avec le SCoT, leur demandant de réinvestir en premier lieu les dents creuses, réhabiliter l'existant, densifier, et seulement en fin de procédure calculer les besoins de foncier en extension.</p>
<p>Organiser les choix de développement urbain avec l'offre en transport en commun</p>	<p>Le développement des transports collectifs constitue véritablement l'un des fondements du projet d'aménagement et de développement durables du SCoT.</p> <p>Cet objectif est la clef de voute de la stratégie de développement proposée par le SCoT. Elle sous-tend le choix de s'appuyer sur l'armature urbaine pour structurer et organiser le développement du territoire. C'est en ce sens que le DOO à partir de la page 36 considère que développement urbain et offre en transports en commun sont intimement liés avec notamment en « introduction » une prescription adaptée : « une nécessaire densification de la tache urbaine actuelle, privilégiant la ville des courtes distances ».</p> <p>C'est à ce prix, et à ce prix seulement, que l'on pourra espérer à terme réguler le trafic automobile et</p>

satisfaire aux objectifs législatifs issus du processus du Grenelle de l'environnement.

Le SCoT affirme en conséquence la nécessité de renforcer la compétitivité des transports collectifs vis-à-vis de la voiture et impose aux politiques publiques l'ardent objectif d'assurer la desserte en transports collectifs des pôles de l'armature urbaine du territoire, couronne des villes autour de Colmar comprise.

Pour cela, on s'appuie sur les deux composantes du transport collectif, les transports par la route d'une part, par le rail d'autre part.

Les transports routiers tant internes à la communauté d'agglomération, qu'inter-urbains doivent s'organiser à l'horizon du SCoT pour renforcer la desserte de l'armature urbaine, dans l'optique de prendre des parts modales à l'automobile.

Ce renforcement passe par :

- l'augmentation des fréquences et de l'amplitude horaire ;
- la desserte des pôles de centralité existants et des secteurs de développement ;
- l'augmentation de l'intermodalité.

Le DOO indique pour sa part que le rapprochement entre fonctions urbaines est relativement aisé entre l'habitat, les commerces, les services et les loisirs, il est par contre plus difficile à obtenir entre le domicile et le travail.

La ville des courtes distances privilégie **les transports collectifs** et favorise les circulations douces (vélo, marche à pied) au détriment des déplacements effectués en voiture individuelle. Préconisée par la Commission européenne (livre vert), la ville des courtes distances vise à introduire l'essentiel des services quotidiens à moins de 800 m des logements, des pôles d'échanges ou des parcs relais.

Le développement urbain, par extension ou renouvellement, **se fait prioritairement dans les secteurs accessibles par les transports collectifs**. Les politiques mises en œuvre dans ces secteurs veillent notamment :

- à permettre le développement d'espaces d'accueil pour des activités économiques ;
- à intégrer des programmes diversifiés de logements, notamment aidés, à proximité piétonne des points d'arrêt des transports collectifs.

A chacune des échelles du territoire, les secteurs bénéficiant ou pouvant à terme bénéficier aisément d'une desserte en transports collectifs sont à privilégier pour la création de nouvelles zones d'urbanisation (à vocation habitat/ équipement et économique).

Les liens en transport interurbain de l'agglomération colmarienne avec les pôles pluri communaux et les pôles secondaires sont à conforter.

Il convient de renforcer les liaisons de transports en commun irriguant ce territoire et notamment la liaison par bus, l'optique restant à terme le développement de la liaison ferroviaire entre Colmar et Freiburg, et plus largement, de Colmar jusqu'en direction de Munster/ Metzeral.

La réouverture de l'axe ferroviaire Colmar-Vogelsheim est anticipée par l'inscription dans les documents d'urbanisme des futures gares comme secteurs prioritaires de développement des communes, en garantissant un accès lisible depuis les secteurs déjà urbanisés.

Les capacités de développement de l'infrastructure ferroviaire nord-sud du territoire (axe Strasbourg/Bâle) doivent être conservées, notamment par la préservation des emprises à proximité du linéaire des voies ferroviaires existantes. Les emprises des voies ferrées existantes permettant l'accès à la zone d'activité nord de Colmar sont préservées de toute urbanisation. Il en est de même pour celles des voies ferrées Colmar/Ste Croix en Plaine et Colmar/zones d'activités rhénanes.

La réalisation d'une jonction ferrée avec l'Allemagne au sud de Biesheim est nécessaire à terme au développement du territoire et à l'accélération du développement des transports en commun. La possibilité physique de réaliser cette jonction ferroviaire est préservée de l'urbanisation.

La réalisation d'une voie d'évitement ferroviaire supplémentaire à hauteur de Wihr-au-Val est nécessaire au développement de l'axe ferroviaire Metzeral/Munster/Colmar. Sa réalisation est une priorité pour cette partie du territoire et doit être engagée dans les meilleurs délais. Dans le prolongement de la voie ferrée à Metzeral, l'accès au secteur des crêtes est développé par des modes de desserte alternatives à l'automobile.

Le SCoT recommande par ailleurs que compte tenu de la dimension très structurante de l'offre ferroviaire, l'amélioration de l'intermodalité, notamment du point de vue des horaires de circulation, se fait prioritairement en adaptant les horaires des modes les plus légers aux horaires des modes les plus lourds.

Les horaires des différents réseaux les uns vis-à-vis des autres ainsi que les horaires au sein de chacun des réseaux sont, à terme, articulés pour répondre aux objectifs selon lesquels :

- les déplacements vers et depuis les principaux pôles urbains du territoire en correspondance à

Colmar soient compétitifs vis-à-vis de la voiture ;

-la diffusion de l'accessibilité TGV à l'ensemble des points de desserte en transports collectifs du territoire du SCoT soit assurée.

L'amélioration de l'offre en transports collectifs routier et ferroviaire vise à accroître l'accessibilité de l'agglomération colmarienne et des centres des pôles pluri communaux. A ces niveaux, les arrêts existants disposent entre eux et à terme d'un niveau de desserte permettant d'effectuer une journée de travail sur la base d'une journée type de 8h00 à 18h00 et une demi-journée de travail, le matin et l'après-midi.

On veillera à développer à Colmar un transport collectif structurant assurant une relation sud-nord et permettant la desserte de la gare, du centre-ville ou de ses abords immédiats et des différents secteurs de la zone industrielle et commerciale nord. La dimension structurante de cette liaison est définie par :

- une vitesse commerciale sensiblement plus importante que les vitesses actuelles ;
- un nombre d'arrêts restreint sur les différentes sections du parcours;
- une fréquence au moins égale à une circulation toutes les 10 minutes en heures de pointe et toutes les 15 minutes en heures creuses.

Le SCoT prescrit que la réalisation à terme d'un réseau cyclable cohérent et maillé à l'échelle des communes et à l'échelle du territoire dans son ensemble répond au double objectif du SCoT d'un transfert modal vers les modes doux pour les déplacements quotidiens et d'attractivité touristique du territoire.

Les collectivités chacune pour ce qui la concerne veillent à la mise en place d'un réseau cyclable et piéton structurant, assurant la liaison entre les principaux équipements privés et publics (dont les établissements scolaires), les arrêts de transports collectifs, les zones commerciales entre elles et les principaux secteurs habitation. Les emplacements éventuellement nécessaires à sa réalisation sont inscrits aux documents d'urbanisme locaux à l'occasion de leur prochaine évolution. Ce réseau doit permettre une alternative sécurisée par rapport aux déplacements en voiture.

Une attention particulière est portée à l'intégration paysagère des aménagements et itinéraires cyclables dans et surtout hors agglomération.

La présence de deux eurovéloroutes devrait être mise à profit afin de créer des liaisons est- ouest entre ces dernières et ainsi « décroiser » le territoire.

<p>La part de logements individuels n'est qu'une recommandation</p>	<p>Dans le SCoT approuvé en 2011, cet élément figurait comme une prescription. Après 5 années de mise en œuvre et d'analyse de compatibilité des PLU en cours d'élaboration, cette règle en question était toujours, de fait, respectée par les règlements des différents PLU. En effet, les règlements permettent des constructions plus denses dans les villages et offrent la possibilité de construire des petits collectifs. Mais le SCoT ne s'opposant pas aux permis de construire, sauf exception au-delà de 5.000m² de surface de plancher, il a été décidé de transformer cette règle en recommandation.</p> <p>Le DOO encadre clairement la part de logements individuels à travers des règles de densité, couplées aux enveloppes foncières dédiées aux extensions urbaines et édictées par secteurs géographiques ainsi qu'au nombre de logements à construire par niveau de la trame urbaine. De plus, les PLU et PLUi ont également des injonctions réglementaires de limitation de la consommation foncière et le respect à garantir des typologies de logements présentes dans les PLH en vigueur.</p>
<p>Les surfaces actuellement disponibles dans les PLU/POS existants en matière de foncier économique sont reconduites</p>	<p>Les zones de développement économique inscrites dans les POS/PLU ne sont pas reconduites en l'état et la baisse entre les deux SCoT est éloquent.</p> <p>En effet, le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p> <p>Le choix a été opéré d'identifier les deux zones économiques rhénanes en zone "de type 1" du lot commun au regard de l'intérêt stratégique supra territorial de ces zones.</p>
<p>L'enveloppe T0 et le suivi</p>	<p>Les services de l'Etat ont bien analysé la méthodologie de travail et de suivi précisée dans le SCoT.</p> <p>En effet, en page 139 du volet 4 du rapport de présentation, il est bien stipulé que l'enveloppe T0 est</p>

	<p>celle du dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT.</p> <p>Le suivi devra être, comme indiqué par les services de l'Etat, un suivi précis des chiffres indiqués dans le DOO avec une vérification entre la réalité observée et la conformité aux scénarios prévus. La mise en œuvre sera rigoureuse sur ce point et chacune des communes élaborant son PLU sera accompagnée par le syndicat mixte qui lui présentera le détail des orientations et objectifs, ainsi que la méthode à suivre pour s'assurer de la compatibilité avec le SCoT, ainsi que d'une consommation économe et réfléchie de l'espace.</p> <p>Pour apporter une clarification supplémentaire sur ce point de départ, nous indiquerons dans le rapport de présentation que la date de démarrage de ce T0 est la date d'approbation du SCoT. Ainsi, toute demande de construction acceptée après l'approbation du SCoT sera considérée comme étant « consommatrice » de l'enveloppe dédiée.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration des PLU et PLUi, une analyse des permis de construire déposés depuis la date d'approbation du SCoT, permettra clairement de déterminer leur localisation et définir précisément si ceux-ci l'ont été en densification ou en extensions.</p>
<p>Le DOO mériterait d'être complété par un réseau secondaire de corridors écologiques affinant la TVB</p>	<p>La cartographie du SRCE a été reprise dans le SCoT avec un zoom sur la vallée de Munster et des précisions ont été apportées sur deux corridors (le corridor n° 209 entre Sundhoffen et Andolsheim, et les corridors 244 et 245 dans la zone d'activités dite BNHG de la bande rhénane).</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents de planification local.</p>
<p>Le DOO prévoit des mesures judicieuses pour la préservation et la remise en bon état de certains milieux, mais disséminés dans différents chapitres</p>	<p>De la même manière que cela a été effectué dans le cadre du SCoT approuvé en 2011, des fiches thématiques récapitulatives seront disponibles sur le site internet du SCoT.</p> <p>Comme le suggèrent les services de l'Etat, une fiche spécifique sera réalisée pour formaliser l'articulation entre toutes les mesures du DOO.</p>
<p>PGRI : suggestion de faire figurer des éléments complémentaires dans le DOO</p>	<p>Des éléments seront ajoutés dans ce sens dans le DOO.</p>
<p>Coulées d'eau boueuse : précisions demandées</p>	<p>Des éléments seront ajoutés dans ce sens dans le DOO.</p>

Compléments demandés sur l'état initial de l'environnement	Carte et définition des zones humides remarquables : Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents de planification local. Les zones humides et leur localisation auront bien entendu leur place dans cette étude.
Les zones humides devraient par principe être toutes conservées	Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents de planification locaux. Les zones humides et leur localisation auront bien entendu leur place dans cette étude.
Les milieux écologiques majeurs ne font pas tous l'objet d'une mesure de protection réglementaire. Le DOO devrait énoncer des mesures complémentaires de protection	Les milieux écologiques majeurs sont protégés par une réglementation spécifique, les élus du syndicat mixte ne souhaitent pas rajouter d'éléments en plus de la réglementation en vigueur.
Liste d'outils à évoquer dans le DOO, pouvant être mobilisé par les PLU (cadrage strict des STECAL)	Des éléments seront ajoutés dans ce sens dans le DOO.
Préciser des références territorialisées de l'application du SDAGE et du SAGE Ill-nappe-Rhin approuvé le 1er juin 2016	Des éléments seront ajoutés dans ce sens dans le rapport de présentation.
Compléter l'évaluation environnementale : ZA/risque d'augmentation du trafic routier	Des éléments seront ajoutés dans ce sens dans le volet "évaluation environnementale" du rapport de présentation.
Le SCoT gagnerait à préciser les nouvelles mesures à prendre par les PLU pour viser un cadre de vie plus attractif en milieu urbain	Au regard de l'évolution constante de la réglementation sur les PLU/ PLUi, le SCoT n'a pas jugé opportun d'indiquer des éléments qui pourraient à terme être contraire à l'esprit de la loi en vigueur dans les années à venir.
Rapport de présentation/volet 3, page 56 et	Les informations seront rectifiées et amendées dans le rapport de présentation ainsi que dans le DOO.

DOO page 56 : différents éléments à rectifier et amender.	
DOO page 44 action 27 "Préserver les milieux écologiques majeurs : il est demandé que les hautes Vosges soient préservées de l'urbanisation et de tout équipement, même ceux ne générant pas d'affluence touristique	Les informations seront rectifiées dans le DOO en ce sens.
DOO - action 30 "Protéger les paysages" : demande à ce que l'ensemble des unités paysagères bénéficient de l'orientation stipulant une préservation du patrimoine bâti	Les informations seront rectifiées dans le DOO en ce sens.
DOO - action 30 "Protéger les paysages" pour l'unité paysagère de la marge rhénane : précision quant au fait que les bâtiments agricoles ne relèvent pas de la catégorie "petit patrimoine" et demande d'introduction dans les documents d'urbanisme des outils de préservation du patrimoine et de valorisation du cadre bâti et paysager	Les informations seront rectifiées dans le DOO en ce sens.
La requalification des anciens sanatoriums, la sauvegarde et la reconquête des anciens sites industriels ou la sauvegarde du bâti ancien local gagneraient à être abordées, voire approfondie	Le DOO sera complété en ce sens.

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Avis en date du 14 septembre 2016

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Il est important de rappeler en préambule que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Haut-Rhin s'est réuni en séance le 1er septembre 2016 et a donné un avis favorable au SCoT en indiquant :

- que les orientations du SCoT montrent un équilibre entre les politiques de développement et la préservation de l'environnement de son territoire,
- que le SCoT participe globalement à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- que les prescriptions et recommandations du SCoT permettent une diminution de la consommation des espaces pour leur urbanisation.

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
ETALEMENT URBAIN	
Absence de T0	<p>Le dossier de SCoT arrêté précise bien dans son rapport de présentation (page 139 du volet 4 du rapport de présentation), il est bien stipulé que l'enveloppe T0 est celle du dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT.</p> <p>A cet effet, les maitres d'œuvre en charge de ces études seront en capacité à analyser cette enveloppe urbaine au regard de toutes les constructions qui auront été édifiées depuis la date d'approbation du SCoT.</p> <p>Les services de l'Etat ont bien analysé la méthodologie de travail et de suivi précisée dans le SCoT.</p> <p>Le suivi devra être, comme indiqué par les services de l'Etat, un suivi précis des chiffres indiqués dans le DOO avec une vérification entre la réalité observée et la conformité aux scénarios prévus. La mise en œuvre sera rigoureuse sur ce point et chacune des communes élaborant son PLU sera accompagnée par le syndicat mixte qui lui présentera le détail des orientations et objectifs, ainsi que la méthode à suivre pour s'assurer de la compatibilité avec le SCoT, ainsi que d'une consommation économe et réfléchie de l'espace.</p> <p>Pour apporter une clarification supplémentaire sur ce point de départ, nous indiquerons dans le rapport</p>

	<p>de présentation que la date de démarrage de ce TO est la date d'approbation du SCoT. Ainsi, toute demande de construction acceptée après l'approbation du SCoT sera considérée comme étant « consommatrice » de l'enveloppe dédiée.</p>
<p>Baisse faible du rythme de la consommation foncière</p>	<p>Il est erroné de dire que les chiffres de consommation foncière passent de 26ha/an pour le SCoT de 2011 à 24ha/an pour le SCoT en révision. En effet, les chiffres ne sont pas issus du SCoT approuvé. Le rythme observé de la consommation foncière a été étudié dans le cadre du SCoT en révision pour la période 2000-2012 et s'appuie sur des éléments remis par la Région à l'ensemble des territoires SCoT. Pour rappel ces données CIGAL ont été présentés à l'ensemble des partenaires depuis le lancement de la révision et n'ont semble-t-il jamais fait l'objet de la moindre remise en cause.</p>
<p>Orientations concernant l'habitat : dents creuses, habitat individuel pur, densification TC</p>	<p>Le SCoT se fixe comme objectif principal d'utiliser les dents creuses avant que les communes étudient la possibilité de consommer du foncier. Ceci est indiqué dans le DOO en page 15 :</p> <p><i>"Des choix d'urbanisation limitant la consommation foncière</i> <i>Quel que soit le niveau de l'armature urbaine considéré, les choix d'urbanisation et d'aménagement limitent la consommation foncière et privilégient la densification du tissu bâti existant. Cette orientation se décline plus particulièrement à travers ces mesures :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>-préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension, sauf à rencontrer des difficultés particulières justifiant d'en reporter le réemploi ;</i> <i>-privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension "</i> <p>Concernant la place de l'habitat individuel pavillonnaire, le SCoT fixe comme recommandation, de la même manière qu'indiqué dans le SCoT actuel et dans les mêmes proportions, des chiffres d'individuel pur ventilé selon la place des communes dans la trame urbaine.</p> <p>Concernant la densification le long des axes de transport en commun, le SCoT fixe des objectifs de densité dans les communes. Pour rappel, le DOO du SCoT indique très clairement à la page 15 une densification attendue autour des pôles gares :</p> <p><i>« Dans la mesure du possible la densification sera plus importante à proximité des pôles gares »</i></p>
<p>Poursuite de l'étalement urbain en matière de développement économique</p>	<p>En matière économique, le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Contrairement au domaine de l'habitat, le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au</p>

	<p>foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p>
<p>Manque de précision des couloirs de transports en commun</p>	<p>Le SCoT n'est pas Autorité Organisatrice des Transports.</p> <p>Le code de l'urbanisme demande au DOO de définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs et de préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.</p> <p>Le DOO répond clairement à la réglementation en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En page 14 : Le choix des nouveaux espaces à ouvrir à l'urbanisation est un élément fondamental dans la mise en œuvre à venir du Schéma de Cohérence Territoriale. Les modes de déplacements doux étant moins rapides, ils impliquent des distances d'accès plus courtes aux services des centres- villes et aux points d'embarquement des transports collectifs. Il est donc recommandé de privilégier les espaces les plus proches, en hiérarchisant les disponibilités foncières par temps d'accès. Au- delà de 800 mètres, l'usage de la voiture devient presque incontournable. - En page 15 : Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, .../... devront être favorisés - En page 19 : la construction de logements devra se faire en étant structurée " en cohérence avec les autres politiques de développement, en particulier en termes de développement économique, de transports collectifs et d'équipements publics." <p>Concernant les projets structurants, le DOO les précise dans les orientations suivantes :</p> <p>21. FAVORISER L'INTERMODALITE ET LA COMPLEMENTARITE ENTRE LES OFFRES EXISTANTES</p>

	<p>22. AMELIORER LE RESEAU ROUTIER POUR ACCROITRE LA SECURITE DES USAGERS ET PRESERVER LE CADRE DE VIE</p> <p>23. AVOIR UNE STRATEGIE CLAIRE EN TERME DE STATIONNEMENT</p> <p>24. DEVELOPPER LE RESEAU DE PISTES CYCLABLES ET LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A L'AUTOMOBILE</p> <p>25. AMELIORER L'ACCESSIBILITE A LA VALLEE DE MUNSTER</p> <p>26. RENFORCER L'ACCESSIBILITE DE COLMAR ET ECARTER LE TRAFIC DE TRANSIT INTERNATIONAL DU CŒUR DE L'AGGLOMERATION</p> <p>Il est utile de rappeler que le document idoine pour décliner la stratégie concernant les transports et déplacements est un Plan de Déplacements Urbain (PDU) qui peut utilement décliner le SCoT.</p>
<p>Mesures compensatoires à mettre en œuvre suite à la création d'extensions urbaines notamment en particulier dans les zones humides ou sur des zones environnementales à enjeux (ex. Grand Hamster)</p>	<p>Le DOO précise aujourd'hui :</p> <p><i>"Les zones humides remarquables, qui contribuent à l'équilibre hydrologique et à la qualité des eaux seront préservées.</i></p> <p><i>Le maintien des zones humides ordinaires, qui jouent un rôle plus localisé, sera recherché dans le cadre des nouveaux aménagements, mais en cas d'impossibilité, leur disparition sera compensée par la création de milieux de même caractéristiques ou par la protection et gestion de milieux humides situés à proximité.</i></p> <p><i>Lors de l'élaboration ou la révision des PLU et PLUi, les collectivités veilleront à ce que les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ne consomment pas de zone humide, ou sinon elles veilleront à proposer une mesure compensatoire adaptée."</i></p> <p>La compensation sera donc recherchée en priorité dans le cadre de l'aménagement, ce n'est qu'en cas d'impossibilité qu'une compensation sera recherchée à proximité.</p> <p>Concernant le grand Hamster, les deux arrêtés ministériels sont relativement clairs quant aux périmètres des zones de protection stricte. Ces délimitations s'imposent de toute manière aux SCoT et PLU/PLUi.</p>
<p>Référence à Wihr au Val dans les pôles pluri-communaux (DOO)</p>	<p>Dans le SCoT arrêté le 24 mai 2016, la commune de Wihr-au-Val n'est pas considérée dans les pôles pluri-communaux mais bel et bien dans les pôles secondaires. Ces éléments n'ont pas été modifié depuis le PADD débattu et n'avait a priori pas fait l'objet d'une quelconque remarque de la Chambre d'Agriculture à ce moment.</p>

Poursuite de l'étalement urbain (comparaison avec l'ancien SCoT)

Cette remarque est étonnante dans la mesure où le SCoT précédent n'a pas procédé à la mise en place d'objectifs chiffrés de consommation foncière en matière d'habitat.

Le SCoT approuvé en 2011 ne se base sur aucun constat de la consommation foncière passée et ne donne aucun objectif chiffré de consommation économe du foncier, étant donné que la réglementation applicable à cette époque ne demandait pas cette analyse. Toutefois les élus avaient pris le parti d'inscrire des règles encadrant les constructions (ces dernières portaient essentiellement sur le respect d'une densité, variable selon la place des communes dans la trame urbaine, ainsi que sur la part d'individuel pur, éléments avec lesquels les POS et PLU devaient être compatibles). L'enjeu de ce « précédent » SCoT était d'obtenir des villages, principal échelon concerné par cette mesure de limitation de l'expansion spatiale, d'encadrer leur production de logements dans l'optique de répondre aux besoins de leur population actuelle et future. Cette limitation ne s'entendait pas comme l'interdiction de projeter à plus long terme l'organisation spatiale du développement urbain, sous réserve d'inscrire ces zones, en zone d'urbanisation future stricte.

Le SCoT en révision reprend tous les éléments ci-avant présenté à son compte mais les décline différemment pour répondre à la législation actuelle. De plus, il a été complété par une analyse précise du nombre de logements construits sur la période 2001-2012 ainsi que d'éléments concernant la consommation foncière liée à cette production de logements (éléments remis par la Région pour l'ensemble des territoires SCoT et connus sous l'appellation BD OCS- PREFACE).

Ainsi, selon les données de cette base citée précédemment, la consommation foncière à vocation logement pour la période 2000-2012 sur le territoire du SCoT s'élève à 315 hectares. La ventilation de cette consommation foncière selon les niveaux de la trame urbaine, ainsi que le rythme de la construction en nombre de logements par an sont deux données importantes indiquées dans le SCoT et qui ont été rappelés lors de notre passage devant la commission à laquelle vous siégez.

Partant de ce constat, les élus ont souhaité diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.

Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permettent ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban

communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT.

En parallèle, chaque commune doit également procéder à une analyse fine de sa consommation foncière passée, et se fixer des objectifs chiffrés de consommation économe.

En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de cette consommation en matière d'habitat, le SCoT se construit autour des éléments suivants :

- polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,
- répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,
- imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,
- analyser la consommation foncière 2000-2012,
- garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036,
- ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur,
- prioriser le renouvellement urbain,
- préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension,
- privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension.

Concernant le foncier économique, la comparaison peut par contre être opérée, et la baisse entre les deux SCoT est éloquent. En matière économique, le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Contrairement au domaine de l'habitat, le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...

Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le

	<p>Pays de Brisach).</p> <p>En outre, le SCoT CRV peut se satisfaire de l'avis favorable remis par la CDPENAF qui est l'autorité « compétente » en matière de limitation de la consommation foncière. A ce titre la Chambre d'Agriculture fait partie des membres siégeant à cette instance.</p>
<p>Individuel pur dans les villages : que met le SCoT en œuvre pour réduire le foncier ?</p>	<p>L'un des objectifs du SCoT est de diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.</p> <p>Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permet ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT.</p> <p>Cette méthodologie s'applique à toutes les communes, y compris les villages. Tous les documents d'urbanisme locaux doivent respecter cette procédure.</p> <p><u>Extrait du DOO (page 19)</u></p> <p>Sur l'ensemble du périmètre du SCoT, la construction de logements devra, en priorité, satisfaire aux objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer l'offre en logements, notamment en diversifiant les types de logements développés (collectif, intermédiaire, individuel) et les statuts d'occupation proposés (locatif aidé, locatif privé, accession sociale, accession libre...); au-delà de la mixité sociale, il s'agit de favoriser la mobilité sociale en permettant à tous un parcours résidentiel varié et en œuvrant en faveur d'une meilleure articulation entre parc privé et parc public, <p><u>Extrait du rapport de présentation :</u></p> <p><i>" Le DOO a retenu pour les développements résidentiels une définition d'un « quota » foncier en extension de l'urbanisation par secteur géographique et par niveau de polarités. Le croisement de ces deux items</i></p>

	<p><i>permet à la fois d'être au plus proche de la réalité du terrain (déclinaison par secteur géographique) et de laisser une certaine marge de manœuvre dans l'application de ces éléments (respect de l'armature urbaine). En poussant chaque secteur géographique à répondre à l'ensemble des besoins en logement de sa population, approche par ailleurs largement inscrite dans le code de l'urbanisme, le DOO tout à la fois donne une obligation forte, mais aussi laisse à chaque commune le soin d'analyser ses besoins, à son échelle et en fonction de ses caractéristiques particulières.</i></p> <p><i>Le DOO a encadré et affiné ce principe de subsidiarité à travers plusieurs orientations. Parmi celles-ci, on trouve des principes généraux, tels l'obligation pour toutes les opérations de veiller à l'économie du foncier (ce qui peut, même à ce niveau de généralité, s'apprécier à la lecture d'un projet) ou le recours à la densification du bâti. Les explications accompagnant le PLU ou le contenu du projet permettront notamment d'apprécier si réellement une priorité a été donnée à cette densification. On trouve également des mesures en faveur du réemploi des friches urbaines, de l'utilisation prioritaire des dents creuses et autres espaces libres en ville, ou encore, et c'est une solution particulièrement efficace et encouragée par le SCoT dans les villages, le réemploi des volumes existants. Toutes ces solutions doivent avoir la priorité sur les solutions d'extension et concourent à limiter les extensions sur du sol agricole ou naturel."</i></p> <p>Il est utile ici de rappeler que le DOO indique une densité de l'ordre de 20 logements/ hectares dans les villages, ce qui permet très nettement de justifier un effort de densification au-delà de la remarque sur la typologie de logements.</p>
<p>Un taux maximum de 70% de logements individuel pur doit être prescrit pour les villages.</p>	<p>Ce chiffre n'a jamais été évoqué lors des réunions des personnes publiques associées. Le taux d'individuel pur indiqué dans le SCoT a été discuté et validé à l'unanimité des délégués syndicaux, qui, de plus, sont des chiffres déjà présents dans le SCoT approuvé.</p> <p>Il est important de rappeler ici que le SCoT ne s'impose pas aux permis de construire, mais s'impose au PLU. De nombreux PLU, de part leurs règles de prospect, hauteur... permettent une densification ainsi que la construction de petits collectifs.</p> <p>De plus, le SCoT indique en page 19 du DOO, que sur l'ensemble du périmètre du SCoT, la construction de logements devra, en priorité, satisfaire aux objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer l'offre en logements, notamment en diversifiant les types de logements développés (collectif, intermédiaire, individuel) et les statuts d'occupation proposés (locatif aidé, locatif privé, accession sociale, accession libre...); au-delà de la mixité sociale, il s'agit de favoriser la

	<p>mobilité sociale en permettant à tous un parcours résidentiel varié et en œuvrant en faveur d'une meilleure articulation entre parc privé et parc public.</p> <p>Le DOO encadre clairement la part de logements individuels à travers des règles de densité, couplées aux enveloppes foncières dédiées aux extensions urbaines et édictées par secteurs géographiques ainsi qu'au nombre de logements à construire par niveau de la trame urbaine. De plus, les PLU et PLUi ont également des injonctions réglementaires de limitation de la consommation foncière et le respect à garantir des typologies de logements présentes dans les PLH en vigueur. Il n'y a donc pas lieu de rajouter des éléments complémentaires pour la catégorie des villages.</p>
<p>Densification dans les secteurs desservis par les TC</p>	<p>Comme évoqué précédemment, le DOO s'est emparé de cette problématique à la page 15 : <i>« Dans la mesure du possible la densification sera plus importante à proximité des pôles gares. [...] Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement ...) et pour la collecte des déchets devront être favorisés. »</i></p>
<p>Conditionner l'ouverture de commerces à la création d'espaces de stationnement moins consommateur en foncier</p>	<p>Il est pourtant indiqué en page 15 du DOO que quel que soit le niveau de l'armature urbaine considéré, les choix d'urbanisation et d'aménagement limitent la consommation foncière et privilégient la densification du tissu bâti existant. Cette orientation se décline plus particulièrement à travers le développement des centres commerciaux et des commerces moins consommateurs de foncier, notamment pour les parkings.</p>
<p>Mode de répartition des enveloppes foncières dédiées à l'habitat</p>	<p>Cette enveloppe n'est pas un droit de tirage pour les premières communes qui élaborent leur PLU. Cette enveloppe repose sur l'observation de nombre de logements construits entre 2001 et 2012 pour chacune des communes. Objectivement, et même si elle le souhaitait, avec l'encadrement réglementaire du code de l'urbanisme et la nécessité pour les communes d'analyser leur consommation foncière passée, aucune commune ne pourrait reprendre à son compte la totalité de l'enveloppe de secteur géographique duquel elle appartient.</p> <p>Le DOO a retenu pour les développements résidentiels une définition d'un « quota » foncier en extension de l'urbanisation par secteur géographique et par niveau de polarités. Le croisement de ces deux items permet à la fois d'être au plus proche de la réalité du terrain (déclinaison par secteur géographique) et de laisser une certaine marge de manœuvre dans l'application de ces éléments (respect de l'armature urbaine). En poussant chaque secteur géographique à répondre à l'ensemble des besoins en logement de sa population, approche par ailleurs largement inscrite dans le code de l'urbanisme, le DOO tout à la fois</p>

	<p>donne une obligation forte, mais aussi laisse à <u>chaque commune le soin d'analyser ses besoins, à son échelle et en fonction de ses caractéristiques particulières.</u></p> <p>Le DOO a encadré et affiné ce principe de subsidiarité à travers plusieurs orientations. Parmi celles-ci, on trouve des principes généraux, tels l'obligation pour toutes les opérations de veiller à l'économie du foncier (ce qui peut, même à ce niveau de généralité, s'apprécier à la lecture d'un projet) ou le recours à la densification du bâti. Les explications accompagnant le PLU ou le contenu du projet permettront notamment d'apprécier si réellement une priorité a été donnée à cette densification. On trouve également des mesures en faveur du réemploi des friches urbaines, de l'utilisation prioritaire des dents creuses et autres espaces libres en ville, ou encore, et c'est une solution particulièrement efficace et encouragée par le SCoT dans les villages, le réemploi des volumes existants. Toutes ces solutions doivent avoir la priorité sur les solutions d'extension et concourent à limiter les extensions sur du sol agricole ou naturel.</p> <p>Chaque commune de la catégorie "Villages", n'observe pas la même évolution de la population ou de la consommation foncière. Pour garantir ces spécificités, il apparaît plus opportun d'accompagner l'ensemble des communes lors de la réalisation de leur PLU pour garantir le respect de toutes les règles du SCoT, que de fixer une enveloppe</p>
<p>Renouvellement urbain : quels outils pour une priorisation des dents creuses, et pourquoi ces besoins en extension urbaine,</p>	<p>Dans le cadre de l'élaboration de leurs PLU, la méthode de travail appliquée par les maîtres d'œuvre est semblable pour l'ensemble des communes. Après avoir analysé l'évolution passée de la population et estimé la population attendue, les communes analysent toutes les possibilités existantes en matière de densification, et notamment d'occupation des dents creuses : <u>c'est une règle du SCoT.</u> Une hiérarchisation de ces dents creuses est souvent opérée, selon que l'équipe municipale estime qu'elles sont urbanisables à court, moyen ou long terme. Puis, et seulement dans un second temps, il en résulte un besoin en matière d'extension.</p> <p>Le DOO donne pourtant la priorité au réemploi de l'existant sur les extensions, quelque soit l'échelle urbaine considérée. Les documents d'urbanisme locaux devront donc permettre et faciliter ce réemploi, en lui donnant clairement la priorité dans leurs choix d'aménagement.</p> <p>Le DOO indique clairement que lorsque les conditions de faisabilité seront réunies pour engager une opération de renouvellement urbain, celle-ci devra être programmée en priorité. Le renouvellement urbain pourra s'appliquer à des terrains bien situés dans les parties actuellement urbanisées, gage</p>

d'insertion du projet.

L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain devra respecter des principes de **densification**, de **mixité sociale et fonctionnelle** (logements, équipements, activités tertiaires : services, bureaux), de compatibilité avec l'environnement immédiat.

Cette compatibilité s'appréciera selon plusieurs critères :

- la cohérence avec le tissu urbain existant,
- la bonne insertion des volumes,
- la compatibilité des fonctions de manière à ne pas perturber le fonctionnement du quartier.

L'évolution de la population attendue ces vingt prochaines années, couplée à la décohabitation, amène à une production de logements. Le nombre de logements à construire est estimé à hauteur de 1 050 logements par an sur le périmètre du SCoT. Il est bien entendu que les règles du SCoT sont de prioriser le comblement des dents creuses, et donc de densifier l'existant, mais la production de logements ne peut s'opérer que de cette manière. Le rapport entre densification et extension est estimé à 30%-70%. Ce rapport s'avère tout à fait cohérent avec l'analyse du potentiel des dents creuses présentes dans les communes.

S'agissant des extensions résidentielles, le SCoT fixe des superficies maximales par type de pôle urbain et par secteur géographique. En complément à cette prescription et pour la rendre plus opérationnelle le principal levier employé est celui d'un niveau de densité minimum de logements à l'hectare. La croissance résidentielle étant globalement stable et le SCoT n'ayant pas pour objectif de l'accroître fortement, en augmentant les densités de logements à l'hectare, on diminue mécaniquement la consommation de sol par les extensions urbaines. Cette densité n'est toutefois pas forcément directement transcribable dans un règlement de PLU ou de carte communale. Il appartiendra aux documents locaux d'urbanisme ou aux Programmes Locaux de l'Habitat de déterminer tout d'abord les besoins en logements, la nature de ces besoins en termes de programmation, et de les transformer ensuite en surfaces et volumes qui, eux, peuvent faire l'objet d'une réglementation par le PLU.

Dès lors qu'une collectivité a investi de l'argent public dans la viabilisation ou l'acquisition d'une zone, il n'apparaît pas pertinent ni cohérent, que le SCoT remette cet investissement en cause.

<p>Extensions non contigus du tissu aggloméré devrait être interdite pour l'habitat</p>	<p>Le SCoT poursuit également cet objectif et le retranscrit très clairement à la page 15 du DOO :</p> <p>« Développer prioritairement en continuité des secteurs urbanisés et équipés</p> <p><i>Les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec le tissu urbain existant recensé à la date d'arrêt du SCoT, desservies et équipées. L'ouverture à l'urbanisation ne pourra être réalisée qu'après exploration de toutes les possibilités d'urbanisation en secteurs équipés et desservis (et des contraintes qui s'y exercent) en complément de l'orientation n°13 définie ci- après. Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement ...) et pour la collecte des déchets devront être favorisés. L'urbanisation devra être envisagée en épaisseur plutôt que linéaire le long des axes routiers. Les extensions urbaines devront être respectueuses des sièges d'exploitations agricoles pérennes (préserver des possibilités d'extension des exploitations agricoles ; éviter l'enclavement d'une exploitation agricole dans l'espace urbain). L'ensemble des orientations du DOO relatives à la limitation de la consommation foncière et la recherche de densité concourent à la préservation des surfaces de production agricole ».</i></p>
<p>T0 SCoT arrêté moins vertueux</p>	<p>Le SCoT n'est absolument pas muet sur la question. Il est indiqué en page 139 du volet 4 du rapport de présentation.</p> <p>Au regard de l'ensemble des éléments présents dans le SCoT, il est donc faux d'avancer que ce T0 est la condition sine qua non d'une économie du foncier.</p> <p>La date d'approbation du SCoT sera connue de toutes les communes, et par conséquent, l'enveloppe foncière également.</p> <p>Cette remarque est étonnante dans la mesure où le SCoT précédent n'a pas procédé à la mise en place d'objectifs chiffrés de consommation foncière en matière d'habitat.</p> <p>Le SCoT approuvé en 2011 ne se base sur aucun constat de la consommation foncière passée et ne donne aucun objectif chiffré de consommation économe du foncier, étant donné que la réglementation applicable à cette époque ne demandait pas cette analyse. Toutefois les élus avaient pris le parti d'inscrire des règles encadrant les constructions (ces dernières portaient essentiellement sur le respect d'une densité, variable selon la place des communes dans la trame urbaine, ainsi que sur la part d'individuel pur, éléments avec lesquels les POS et PLU devaient être compatibles). L'enjeu de ce « précédent » SCoT était d'obtenir des villages, principal échelon concerné par cette mesure de limitation de l'expansion spatiale, d'encadrer leur production de logements dans l'optique de répondre aux besoins de leur population actuelle et future. Cette limitation ne s'entendait pas comme l'interdiction de projeter à plus long terme l'organisation spatiale du développement urbain, sous réserve d'inscrire ces zones, en</p>

zone d'urbanisation future stricte.

Le SCoT en révision reprend tous les éléments ci-avant présenté à son compte mais les décline différemment pour répondre à la législation actuelle.

Le SCoT a analysé précisément le nombre de logements construits sur la période 2001-2012 ainsi que la consommation foncière liée à cette production de logements (éléments remis par la Région pour l'ensemble des territoires SCoT et connus sous l'appellation BD OCS- PREFACE).

Ainsi, selon les données de cette base citée précédemment, la consommation foncière à vocation logement pour la période 2000-2012 sur le territoire du SCoT s'élève à 315 hectares. La ventilation de cette consommation foncière selon les niveaux de la trame urbaine, ainsi que le rythme de la construction en nombre de logements par an sont deux données importantes indiquées dans le SCoT et qui ont été rappelé lors de notre passage devant la commission à laquelle vous siégez.

Partant de ce constat, les élus ont souhaité diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.

Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permettent ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT.

En parallèle, chaque commune doit également procéder à une analyse fine de sa consommation foncière passée, et se fixer des objectifs chiffrés de consommation économe.

En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de cette consommation en matière d'habitat, le SCoT se construit autour des éléments suivants :

- polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,
- répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,
- imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,

<p>Les zones d'extensions inscrites dans les POS/PLU ne peuvent être considérées comme ouverte à l'urbanisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • analyser la consommation foncière 2000-2012, • garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036, • ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur, • prioriser le renouvellement urbain, • préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension, • privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension. <p>Le SCoT arrêté n'a jamais repris cette affirmation et n'est pas construit autour de cette affirmation.</p>
<p>ZA - reprises de l'ancien SDAU</p>	<p>Il est très étonnant de lire cela dans la mesure où le SCoT approuvé en 2011 ne calait pas les zones d'activités sur le SDAU. Le SCoT en révision ne le fait pas non plus.</p>
<p>Fixer un état des lieux du remplissage pour justifier les besoins futurs.</p>	<p>A l'issue de l'approbation du SCoT, les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi.</p> <p>Cet « état des lieux » pourra également avoir lieu lors de cette étude complémentaire sur le sujet.</p>
<p>Bilan des friches</p>	<p>Un bilan des friches ne paraît pas réaliste à opérer, et ne vaudrait que pour le jour de son élaboration. En effet et en la matière, les choses évoluent très rapidement sur le territoire. Il paraît au contraire plus opportun de mener ce travail fin en accompagnement des PLU. Le DOO indique bien que les friches sont à utiliser préférentiellement et les PLU devront être compatibles avec cette règle. Les éléments chiffrés cités dans le SCoT concernant les friches sont issus des informations remises par les services de la DDT durant toute la procédure (Observatoire des Fiches de la DDT68).</p>
<p>ZA – zones de type 2 – sans recherche de limitation de l'extension urbaine</p>	<p>Au contraire de cette affirmation, en matière économique le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Contrairement au domaine de l'habitat, le SCoT approuvé en 2011 dédie une</p>

	<p>enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p>
Pas de référence au pot commun	<p>Comme indiqué dans le courrier de la Chambre, ce point est plus vertueux que le précédent SCoT ce qui est à souligner. La notion de « pot commun » est encadrée par le SCoT puisqu'il y est indiqué que chaque commune peut en bénéficier à hauteur maximale de 5 Ha mais doit pour cela se conforter aux éléments inscrits dans le chapeau de cette prescription à savoir :</p> <p><i>« - favoriser la qualité des sites d'accueil pour parvenir à capter et fidéliser les activités et les entreprises, - organiser des zones offrant des conditions optimales de services aux entreprises (Très Haut débit), - développer un effet vitrine porteur (démarche HQE, préoccupations environnementales). »</i></p>
La desserte en transport en commun des ZA reste à démontrer	<p>La page 24 du DOO évoque assez spécifiquement ces questions de desserte des ZA :</p> <p><i>« Les grands projets de développement économique se localiseront exclusivement sur des secteurs bénéficiant d'une bonne accessibilité tout mode et permettant, le cas échéant, l'intermodalité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La coordination des zones d'activités en faveur d'un développement économique équilibré sur l'ensemble du territoire en fonction du positionnement géographique et de l'accessibilité des zones d'activités,</i> - <i>Dans le tissu urbain existant, de façon à apporter une certaine mixité urbaine et limiter les déplacements par la présence des services et commerces du quotidien,</i> - <i>Sur l'ensemble du territoire accroché stratégiquement et ponctuellement aux axes majeurs,</i> - <i>Le réinvestissement et la reconquête des activités dans la ville dans un souci d'économie et l'optimisation du foncier à destination économique,</i> - <i>Le développement du potentiel des activités touristique sur le territoire. »</i>
Conditionner l'ouverture d'une ZA seulement si	<p>Cette possibilité a été discutée avec les élus mais n'a pas semblée pertinente d'autant qu'à l'issue de</p>

<p>les autres zones sont pleines</p>	<p>l'approbation du SCoT, les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi.</p> <p>De plus dans le cadre de la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intercommunalité sera compétente en matière de zones d'activités, ce qui n'était pas le cas lors de la réalisation du précédent le SCoT. Dès lors, il apparaît donc pertinent de raisonner à cette échelle intercommunale. Les réflexions, les opportunités et les logiques économiques seront à réfléchir au niveau intercommunal. Cet échelon sera en effet le plus pertinent.</p>
<p>Développement économique : Pas de référence à la concurrence Pas de hiérarchisation entre pôles pour les ZA Commercialisation à hauteur de 70%</p>	<p>Le potentiel foncier dédié à l'activité économique est indiqué par intercommunalités. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2017 et suite à la loi NOTRe, l'intercommunalité sera compétente en matière de zones d'activités, ce qui n'était pas le cas lors de la réalisation du précédent le SCoT. Dès lors, il apparaît donc pertinent de raisonner à cette échelle intercommunale.</p> <p>Il est intéressant à ce titre de rappeler deux jurisprudences qui vont dans le sens des orientations de la rédaction du projet de DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TA Orléans 16 juin 2009, Société Sodichar et Commune de Barjouville n° 0602577 et 0602688 : le tribunal administratif d'Orléans a annulé les dispositions du SCOT de l'agglomération de Chartres qui imposait que l'extension et le transfert des enseignes supérieures à 2 500 m² ne puissent se réaliser que sur trois pôles expressément désignés. <p>« il n'appartenait pas à un SCOT d'interdire par des dispositions impératives des opérations relevant de la législation de l'équipement commercial du code de commerce, le code de l'urbanisme ne visant que la définition de zones préférentielles de localisation ».</p> <p>Localisation exclusive => atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie (protégée en droit français) et la liberté d'établissement (protégée en droit de l'Union européenne).</p> <p>Il y a mise en tension du code de l'urbanisme et du code de commerce. La logique de localisation préférentielle ne peut pas contrevenir à la liberté de commerce et de concurrence. Les SCOT agissent en fonction d'une analyse territoriale, ils peuvent conditionner, hiérarchiser les pôles commerciaux mais ne peuvent pas interdire de fait le développement commercial.</p> <ul style="list-style-type: none"> • CE 12 décembre 2012, société Davalx, n°353496.

	<p>Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci, avec lesquels les autorisations délivrées par les commissions d'aménagement commercial doivent être compatibles en vertu de ce même article, doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ; qu'en matière d'aménagement commercial, s'il ne leur appartient pas, sous réserve des dispositions applicables aux zones d'aménagement commercial, d'interdire par des dispositions impératives certaines opérations de création ou d'extension relevant des qualifications et procédures prévues au titre V du livre VII du code de commerce, ils peuvent fixer des orientations générales et des objectifs d'implantations préférentielles des activités commerciales, définis en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme ; que si de tels objectifs peuvent être pour partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux commissions d'aménagement commercial non de vérifier la conformité des projets d'exploitation commerciale qui leur sont soumis aux énonciations des schémas de cohérence territoriale mais d'apprécier la compatibilité de ces projets avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent.</p>
<p>Requalification des friches</p>	<p>Le SCoT indique bien en page 15 de préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension.</p>
<p>Quelles mesures envisagées pour la densification des ZAE, (exemple d'Horbourg-Wihr avec voirie interne non rationalisée, le SCoT ne permettrait a priori pas de limiter ce type d'aménagement)</p>	<p>Les recommandations de la page 27 du DOO vont en ce sens :</p> <p><i>« Pour toutes les zones d'aménagements futures et dans le cadre du renouvellement des zones d'activités existantes vieillissantes ou en cours de mutation, il s'agira de répondre à des clauses d'éco conditionnalité et de qualité architecturale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Densification et économie d'espace : <i>Il s'agira de limiter le stationnement horizontal fortement consommateur d'espace et de mutualiser les capacités de stationnement des zones (notamment par rapport aux grandes surfaces alimentaires et non alimentaires). La conception des bâtiments devra lorsque c'est compatible avec le fonctionnement de l'activité privilégier une forme urbaine dense (ex : immobilier de bureaux).</i> • Traitement architectural et intégration paysagère de qualité <i>Il s'agit de promouvoir des zones d'activités économiques et artisanales innovantes et de qualité par la mise en place de chartes architecturale, paysagère et environnementale à l'amont de la réalisation et encadrant la réalisation des projets privés. Ces documents cadres permettront de préconiser les matériaux et couleurs, le traitement des façades perçues, les essences et plan de composition des</i>

	<p><i>plantations d'agréments et des espaces libres communs, les enseignes et la signalétique, le mobilier urbain, le traitement des clôtures. Dans les zones les plus innovantes, nécessitant de véhiculer une certaine image extérieure, la qualité environnementale de la zone sera accentuée par la mise en oeuvre de moyens visant l'efficacité énergétique des bâtiments par exemple.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des nuisances générées <p><i>La maîtrise des impacts environnementaux sera anticipée à l'amont des projets concernant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'évacuation et les filières de recyclage des déchets issus des process d'entreprise ;</i> - <i>Le respect de la qualité du cycle de l'eau (limitation des surfaces imperméabilisée, gestion du pluvial, traitement industriel spécifique) ;</i> - <i>La gestion des autres nuisances sonores ou olfactives »</i>
<p>Carte des ZA manquante</p>	<p>Plutôt qu'une logique cartographique définissant à l'échelle du SCoT la localisation précise des zones d'activités, le choix s'est porté sur la définition d'une surface de développement potentielle par EPCI et d'une série de critères à respecter pour la localisation des sites. Cette approche donne plus de souplesse dans l'application et permet de tenir compte au mieux des évolutions du territoire, tant en termes de réseaux de déplacement que de prise en compte du paysage et des aspects environnementaux. En effet, ce n'est qu'au travers des études fines des documents d'urbanisme locaux, voire des projets que les avantages et inconvénients des sites potentiels d'une collectivité apparaîtront. Il aurait été présomptueux, pour ne pas dire téméraire, de les présumer dans le cadre du SCoT. Dans un souci d'insertion paysagère, le DOO impose que la priorité soit donnée aux sites les moins sensibles. Ces implantations s'effectuent naturellement dans le respect des orientations plus spécifiquement paysagères du chapitre suivant du DOO, qui fixent, unité paysagère par unité paysagère, les éléments à prendre en compte et à respecter pour assurer à ces sites une bonne intégration.</p> <p>Les élus se sont positionnés sur le projet politique présent dans le SCoT et sur la base de l'étude menée par l'ADAUHR qui par ailleurs est disponible sur demande en version électronique auprès du syndicat mixte.</p>
<p>Pourquoi une localisation préférentielles des commerces pour les équipements importants dans les pôles secondaires</p>	<p>La partition retenue dans les localisations préférentielles de commerce se décompose de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - achats hebdomadaires - achats occasionnels légers - achats occasionnels lourds

- achats exceptionnels

Du point de vue du commerce, le renforcement des plus hauts niveaux de la trame urbaine, y compris les pôles secondaires, ne peut qu'optimiser leur fréquentation, faciliter les économies d'échelle et mieux articuler les besoins et le niveau d'équipement du territoire, tout en minimisant les déplacements automobiles.

Le DOO, dans son approche du maillage commercial, s'appuie sur les effets des implantations périphériques sur le commerce de proximité et de centre-ville, dont la préservation reste une de ses priorités.

Afin de mieux articuler les échelles et éviter au maximum l'utilisation des véhicules, le maillage du territoire paraît donc pertinent. Cette logique s'appuie donc sur la trame urbaine du SCoT, couplée à des plafonds pour les commerces.

Les plafonds s'appuient, eux, sur la notion de rayonnement des commerces. Tout comme la vocation préférentielle des polarités en termes de fréquence d'achat, ils garantissent que l'offre commerciale développée reste « à l'échelle » de chaque polarité.

Le SCoT considère globalement, quatre niveaux de fonction commerciale à travers les fréquences d'achat, qui sont ensuite adaptés selon la nature des pôles et leur situation spécifique ::

- les achats quotidiens correspondant aux commerces traditionnels de centre-ville, centre-bourg et quartier, rayonnant à l'échelle d'un quartier ou d'une commune, pouvant être accueilli dans toutes les communes du territoire, de préférence dans un lieu correspondant à la définition d'une centralité urbaine ;
- les achats hebdomadaires , satisfaits à travers des équipements commerciaux d'envergure locale , rayonnant à l'échelle communale et/ou intercommunale dont le plafond maximal par bâtiment est fixé à 700 m² pour les villages (*ce qui correspond à une aire d'influence de l'ordre de 5 000 à 8000 habitants, et qui apparaît être un maximum pour respecter la fonction urbaine des villages*), à 2000 m² dans les pôles secondaires et 3000 m² dans les pôles pluri-communaux, les villes couronnées et la ville centre, dans l'optique de privilégier des logiques de maillage et de courtes distances sur ces achats. Les achats occasionnels lourds et légers renvoient à des achats plus ponctuels, spécialisés, souvent effectués à un rythme mensuel - excepté, et à des équipements rayonnant de manière plus large (plus de 10 000 à 20 000 habitants. Leur développement est privilégié sur des polarités plus structurantes

	<p>dans l'armature urbaine (Colmar, les villes couronnes et pôles pluri-communaux). Ces surfaces ne sont pas plafonnées sur le pôle de Colmar qui a vocation à rayonner largement sur le territoire et au-delà en tant que ville centre. Elles le sont en revanche sur les villes couronne et les pôles pluri-communaux, là encore en lien avec le bassin de population desservie par chaque niveau de pôle et son rôle dans l'armature urbaine ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les achats exceptionnels correspondent à des achats réalisés ponctuellement, moins d'une fois par an, liés à une offre spécialisée à forte attractivité. Seule la polarité de Colmar accueille préférentiellement cette typologie d'offre commerciale, en tant que ville centre et au regard du rayonnement particulièrement large des équipements répondant à des achats exceptionnels (plus de 40 000 habitants). Il s'agit bien de garantir l'accessibilité des sites depuis l'ensemble du territoire et même au-delà, notamment en transports collectifs.
<p>Le terme « à éviter » permet beaucoup de latitude, risque de multiplication des zones commerciales</p>	<p>Il est intéressant à ce titre de rappeler deux jurisprudences qui vont dans le sens des orientations de la rédaction du projet de DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TA Orléans 16 juin 2009, Société Sodichar et Commune de Barjouville n° 0602577 et 0602688 : le tribunal administratif d'Orléans a annulé les dispositions du SCOT de l'agglomération de Chartres qui imposait que l'extension et le transfert des enseignes supérieures à 2 500 m² ne puissent se réaliser que sur trois pôles expressément désignés. « il n'appartenait pas à un SCOT d'interdire par des dispositions impératives des opérations relevant de la législation de l'équipement commercial du code de commerce, le code de l'urbanisme ne visant que la définition de zones préférentielles de localisation ». <p>Localisation exclusive => atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie (protégée en droit français) et la liberté d'établissement (protégée en droit de l'Union européenne).</p> <p>Il y a mise en tension du code de l'urbanisme et du code de commerce. La logique de localisation préférentielle ne peut pas contrevenir à la liberté de commerce et de concurrence. Les SCOT agissent en fonction d'une analyse territoriale, ils peuvent conditionner, hiérarchiser les pôles commerciaux mais ne peuvent pas interdire de fait le développement commercial.</p> <ul style="list-style-type: none"> • CE 12 décembre 2012, société Davalx, n°353496. <p>Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme qu'à l'exception des</p>

	<p>cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci, avec lesquels les autorisations délivrées par les commissions d'aménagement commercial doivent être compatibles en vertu de ce même article, doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ; qu'en matière d'aménagement commercial, s'il ne leur appartient pas, sous réserve des dispositions applicables aux zones d'aménagement commercial, d'interdire par des dispositions impératives certaines opérations de création ou d'extension relevant des qualifications et procédures prévues au titre V du livre VII du code de commerce, ils peuvent fixer des orientations générales et des objectifs d'implantations préférentielles des activités commerciales, définis en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme ; que si de tels objectifs peuvent être pour partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux commissions d'aménagement commercial non de vérifier la conformité des projets d'exploitation commerciale qui leur sont soumis aux énonciations des schémas de cohérence territoriale mais d'apprécier la compatibilité de ces projets avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent.</p>
<p>Regrettable qu'aucune étude interscot ne soit menée</p>	<p>Cette affirmation est faite en toute méconnaissance de la réalité des échanges entre les SCoT. Pendant plus de deux années, les présidents de SCoT bas-rhinois se sont régulièrement rencontrés avec le SCoT Colmar-Rhin-Vosges sur le sujet. Ces nombreux échanges ont permis d'analyser la répartition des commerces sur le territoire ainsi que leur taille. Ce travail a également été engagé sur le territoire haut-rhinois.</p>
<p>Consommation foncière non mesurée d'activités autres qu'habitat et activités</p>	<p>Le SCoT n'a pas pour vocation à lister les équipements de loisirs, les zones de covoiturage, les pistes cyclables, les aires d'accueil des gens du voyage, la reconquête des zones de mobilité des cours d'eau... qui pourront le cas échéant être réalisés sur le territoire.</p> <p>Le SCoT n'est pas la somme ou la liste de projets, mais un cadre réglementaire à respecter pour leur implantation. Et en cela, il régleme et encadre ces projets à travers les orientations et objectifs du DOO.</p>
<p>Nuancer l'introduction de chapitre concernant le volet agricole à cause de la consommation foncière inscrite dans le SCoT</p>	<p>Comme énoncé dans le DOO en introduction, la meilleure façon pour le SCoT de préserver le foncier agricole, c'est bien de limiter les consommations inutiles par l'urbanisation. Mais le SCoT s'est également préoccupé d'agriculture, dans la mesure des compétences que lui donne la loi.</p> <p>En premier lieu, il veille à ce que les opérations d'urbanisme prennent en compte la problématique</p>

agricole en privilégiant les modalités qui apportent le moins de déstructuration aux exploitations existantes. Cette orientation est importante pour encadrer la réalisation des documents d'urbanisme qui, au travers de leurs choix, impactent plus ou moins le monde agricole. Prendre en compte le morcellement provoqué par l'urbanisation ou encore l'enclavement de parcelles agricoles résiduelles permettra d'offrir aux exploitations agricoles de meilleures conditions de maintien et de développement.

Le SCoT est allé plus loin, en imposant aux documents d'urbanisme de veiller à inscrire des secteurs constructibles pour les exploitations agricoles, en tenant compte à la fois des besoins de l'agriculture, analysés dans le rapport de présentation du PLU en application du code de l'urbanisme, mais aussi en fonction des sensibilités paysagères ou environnementales des sites. Il conviendra également de tenir compte des conditions de fonctionnement urbain des communes pour éviter les co-existences ou les proximités de fonctions incompatibles entre elles ou simplement conflictuelles. Le SCoT garantit ainsi de disposer, quelque soit la commune (hors commune viticole, cf. ci-après), d'au moins un secteur propice aux constructions agricoles et aux sorties d'exploitation.

Le vignoble constitue un cas particulier. Les enjeux paysagers y sont considérables, les enjeux en termes de richesses touristiques sont énormes et les pressions des différents acteurs économiques, y compris les exploitants viticoles eux-mêmes, très fortes. La volonté exprimée par le SCoT dans le DOO est bien de limiter au maximum les atteintes portées au vignoble planté (*l'aire AOC en tant que telle englobe également des terrains parfois non plantés, entièrement enclavés dans les zones urbaines, et n'a donc pas été retenu pour définir la portée spatiale de la règle*).

Une exception est prévue au Sud-Ouest de la zone d'activité de l'aéroport de Colmar, afin de permettre l'extension de celle-ci. Il s'agit d'un secteur enclavé, coïncé entre l'urbanisation et la voie de chemin de fer à l'Ouest qui le coupe du reste de l'aire AOC. Les enjeux économiques liés au développement de la zone d'activité et à son importance au regard de l'emploi ont été jugés plus importants que le maintien de cette petite partie du vignoble, où de plus l'intérêt paysager était quasi inexistant.

Plus largement, le DOO a retenu au rang des exceptions au principe d'inconstructibilité des surfaces plantées en vigne les propositions faites par les exploitants viticoles eux-mêmes, en accord avec les représentants du syndicat mixte. Il s'agissait à la fois de répondre aux besoins de la profession, mais aussi de donner des possibilités d'urbanisation à même de répondre aux besoins des communes viticoles entièrement enclavées dans l'aire AOC.

Ces possibilités sont toutefois limitées et conditionnées. Tout d'abord, le principe de continuité urbaine

mis en avant par le DOO doit, bien sûr, être la règle pour les extensions limitées qui pourraient être réalisées, dans un souci de cohérence paysagère globale des ensembles urbains. Afin d'éviter la prolifération de ces extensions, cette contiguïté se fait par rapport aux zones urbanisées existantes à la date d'approbation du SCoT. On ne pourra donc pas utiliser cette dérogation pour s'étendre en continuité avec de futures extensions, ce qui de proche en proche reviendrait à ne pas poser de limite aux extensions dérogatoires. Bien sûr, ces extensions doivent être spatialement limitées en superficie. Le DOO ne fixe pas de valeur en tant que telle, mais dans son acceptation, il s'agit de surfaces qui ne dépassent pas en tout état de cause quelques hectares au maximum, et qui doivent répondre à des besoins identifiés qui ne peuvent être satisfaits autrement, dans le respect des orientations évoquées par ailleurs dans le DOO. Ces extensions ne doivent pas remettre en cause la viabilité économique et fonctionnelle d'exploitations existantes.

Vis-à-vis des besoins de la profession elle-même, le DOO autorise l'extension des bâtiments des exploitations viticoles sur les espaces plantés dès lors :

- qu'il n'y a pas de possibilité de les réaliser à l'intérieur des parcelles existantes,
- que l'exploitation est en limite des surfaces plantées,
- que l'extension se fait en continuité avec celle-ci.

Outre la lutte contre le mitage, on retrouve là tout à la fois la volonté de préserver le paysage et celle de limiter la consommation foncière, en évitant la formation de délaissés propices à la création de nouvelles extensions bâties.

La réalisation de bâtiments viticoles doit être permise dans toutes les extensions réalisées, afin d'éviter leur report sur de nouvelles zones plantées. Cette orientation est rendue possible en raison de la parfaite compatibilité entre l'exploitation viticole et l'habitat ou l'activité, contrairement, par exemple, aux activités d'élevage qui nécessiteraient des distances réciproques d'inconstructibilité. Dans le but de limiter la consommation d'espaces de vigne tout en offrant des possibilités d'expansion aux activités économiques que représentent la viticulture, le DOO encourage le regroupement des exploitations et la réalisation de bâtiments collectifs en légitimant leur installation sur des espaces plantés en vignes, mais toujours en imposant la continuité urbaine, pour assurer la qualité paysagère.

Le DOO conditionne ces extensions à la recherche d'une qualité paysagère et d'une intégration au paysage particulièrement forte. Il est impossible à l'échelle du SCoT de définir avec précision cette qualité, compte tenu de la multiplicité des secteurs potentiellement concernés. Il édicte toutefois au

chapitre du DOO consacré au paysage un certain nombre d'orientations qui trouveront à s'exprimer dans ces cas-là, tout en confiant aux documents d'urbanisme locaux l'ardente obligation de définir localement l'encadrement à même d'assurer et de garantir l'intégration paysagère de ces extensions. Enfin, à l'amont même de ces extensions et dès lors qu'elles s'avéreront nécessaires, les documents d'urbanisme locaux devront veiller pour ces sites à privilégier en priorité la localisation la moins sensible du point de vue paysager.

S'il n'est pas apparu possible de réserver à la seule agriculture les terrains plats mécanisables dans la zone de la vallée de Munster, en raison, notamment, des enjeux de développement économique et résidentiels et de l'impossibilité qui en découlerait de réaliser le moindre aménagement de quelque nature que ce soit en terrain plat, le DOO affirme toutefois leur rôle dans le maintien d'une agriculture de montagne et la primauté de ce rôle sur les autres modes d'occupation du sol. Les opérations d'urbanisation devront donc impérativement veiller à ce que cette vocation agricole soit prise en compte, en minimisant la consommation de ces terrains pour la satisfaction des autres besoins de développement des collectivités.

Les choix d'aménagement et de développement devront conforter la vocation d'élevage des zones agricoles et son rôle économique. Il s'agit de maintenir une activité vitale pour les espaces de montagne, d'abord d'un point de vue économique, mais aussi en raison du rôle qu'elle joue dans l'attractivité touristique et dans la conservation des paysages traditionnels de montagne.

Dans les autres sous-territoires du SCoT et notamment en plaine et à proximité des pôles urbains, les choix d'urbanisation d'aménagement et de développement devront tenir compte de l'agriculture péri-urbaine. On veillera à maintenir la coexistence de surfaces agricoles et d'espaces urbains, mais aussi à maintenir des accès aisés à ces zones cultivées pour qu'elles puissent continuer à être exploitées. Elles doivent devenir un élément constitutif des projets et pas simplement des espaces en attentes d'être urbanisés. Pour ces espaces souvent moins simples à exploiter que d'autres, en raison bien sûr de la proximité de la ville et des contraintes qu'elle fait peser, le développement de filières courtes doit y être encouragé. Il y a là un enjeu pour le SCoT en termes économiques, sociaux et paysagers, car ces zones agricoles périurbaines permettent une rentabilité non négligeable pour les exploitations qui s'y convertissent. Mais c'est aussi le support d'une relation ville-campagne qui facilite la compréhension des enjeux des uns et des autres, et enfin le maintien d'une ceinture agricole intéressante d'un point de vue paysager.

Dans le même esprit, le SCoT donne comme orientation aux politiques publiques d'encourager le

	<p>développement de l'agriculture biologique, dans le droit fil des orientations décidées lors du Grenelle de l'environnement. En raison de leurs contraintes spécifiques, les zones de montagne sont un des lieux à privilégier pour cette forme d'agriculture.</p> <p>Au vu de tous les éléments listés ci-dessus et intégré au SCoT, il ne parait pas nécessaire de modifier l'introduction au chapitre agricole.</p>
La référence au développement de l'agriculture biologique figure encore dans le rapport de présentation	Ce point est à vérifier et corriger.
C'est l'ensemble des terrains plats mécanisables qui devrait être réservé à l'agriculture et non une part	S'il n'est pas apparu possible de réserver à la seule agriculture les terrains plats mécanisables dans la zone de la vallée de Munster, en raison, notamment, des enjeux de développement économique et résidentiels et de l'impossibilité qui en découlerait de réaliser le moindre aménagement de quelque nature que ce soit en terrain plat, le DOO affirme toutefois leur rôle dans le maintien d'une agriculture de montagne et la primauté de ce rôle sur les autres modes d'occupation du sol. Les opérations d'urbanisation devront donc impérativement veiller à ce que cette vocation agricole soit prise en compte, en minimisant la consommation de ces terrains pour la satisfaction des autres besoins de développement des collectivités.
Par quels outils conforter la vocation économique des zones d'élevage	C'est bien lors de l'élaboration des PLU que cette orientation devra être prise en compte au niveau local, si l'économie d'une commune est concernée par ce type d'activité.
Implantation de nouveaux bâtiments agricoles (respect du SDAGE)	Après relecture du rapport de présentation du SCoT ainsi que du SDAGE, nous ne voyons pas à quelles mesures précises la Chambre d'agriculture se réfère.
Les implantations des silos, méthaniseur, site de compostage, coopérative agricole, ne doivent pas être oubliées.	Nous sommes ici dans le cadre du champ des PLU, d'autant que l'on risque de passer à côté de quelques types d'implantation dans le sens où le SCoT se projette sur 20 ans (qui aurait pensé il y a 10 ans que les méthaniseurs auraient autant le vent en poupe aujourd'hui ?)
Le parcellaire agricole doit rester accessible et cultivable	Ceci relève de la compétence du PLU d'autant que n'apparaît pas ici la notion d'exploitable qui permettrait de considérer l'hébergement touristique alors que les termes « accessibles » et « cultivables » ne le permettent pas ...

Une construction agricole isolée ne remet pas en cause la fonctionnalité des corridors. Respect des orientations du SRCE	Il est question dans le DOO d'urbanisation à l'intérieur des corridors, pas de construction isolée.
La mise en place de micro-boisements et des haies doit s'étudier avec les propriétaires fonciers	La localisation éventuelle des micro-boisements et haies sera précisé avec les communes dans le cadre des PLU et PLUi. Ces derniers faisant l'objet d'une enquête publique. Le SCoT ne peut définir avec précision ces localisations.
Basse Fecht : sur quel foncier les rubans de vignes et de vergers seront recréés ?	La localisation éventuelle des rubans de vigne et de vergers pouvant être recréés dans la basse vallée de la Fecht sera précisé avec les communes dans le cadre des PLU et PLUi. Ces derniers faisant l'objet d'une enquête publique. Le SCoT ne peut définir avec précision ces localisations.
Plaine de l'Ill : sur quel foncier les pistes cyclables et pédestres seront aménagées ? en contradiction avec le respect du recul de 30m des constructions agricoles	Les pistes cyclables et pédestres ne sont pas considérées comme des constructions, et donc à ce titre, ne sont pas soumises aux mêmes règles d'urbanisme. Le tracé des pistes cyclables et pédestres sera étudié dans le cadre des PLUi et PLU en privilégiant l'utilisation d'emprises publiques.
Zone AOC	La demande d'exception à la conservation des taillis forestier en zone AOC n'est pas compréhensible.
Le mode de gestion forestière n'a pas à figurer dans un document d'urbanisme	La prescription d'une gestion proche de la nature est préconisée uniquement sur le territoire du PNR. C'est est un élément de la charte du PNR, et le SCoT doit prendre en compte les dispositions pertinentes de la charte du PNR.
Solaire photovoltaïque	Le SCoT recommande dans le DOO que les installations solaire photovoltaïque ne soient pas aménagées sur des terrains agricoles et précise en outre que pour l'implantation de panneaux solaires, et de centrales photovoltaïques, en évitant les installations au sol qui consomment du sol agricole ou naturel au bénéfice des installations en toiture qui sont privilégiées, sous réserve de la protection des sites et des paysages.
Zones d'expansion des crues : les secteurs inondables des affluents des cours d'eau méritent d'être pris en compte	Le DOO préconise en page 59 aussi des mesures pour les cours d'eau non couverts par un PPRNi, et donc les affluents des principaux cours d'eau du territoire.

<p>Zones d'expansion des crues : il est supposé que les nouvelles constructions sont admises en zone inondable</p>	<p>Le SDAGE récemment approuvé a renforcé la prise en compte des risques d'inondation. Dans le même esprit, le DOO a posé comme principe de limiter toute nouvelle zone d'extension urbaine dans les zones inondables par submersion, sur la base de la crue de référence centennale, pour les secteurs qui ne sont pas encore couverts par un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI). Lorsqu'un tel document existe, c'est lui qui définit alors avec précision ce qu'il est possible ou non de construire et d'urbaniser.</p> <p>Lorsque des zones urbaines existantes et non couvertes par un PPRNI sont localisées en zone inondable par submersion, des compléments d'urbanisation peuvent y être réalisés, à l'exclusion de toute extension du périmètre constructible, en prenant en compte le risque et sous réserve du respect des textes en vigueur.</p> <p>Le DOO impose que toutes les autres zones inondables par submersion ou par rupture de digue soient rendues inconstructibles dans les meilleurs délais.</p> <p>L'augmentation des risques liés à l'augmentation des aléas climatiques exceptionnels et la nécessité de préserver ces zones indispensables à l'obtention d'un bon état des rivières au sens de la directive cadre sur l'eau ont imposé cette traduction du SDAGE dans le DOO.</p> <p>Pour les secteurs de remontée de nappe, le risque est moindre et plus simple à prendre en compte. Le DOO ajoute toutefois une orientation particulière pour la prise en compte de ce risque : l'urbanisation ne doit pas aggraver l'exposition au risque des biens et des personnes, y compris ceux situés à proximité de l'opération envisagée. A titre d'exemple sans valeur prescriptive, le DOO propose comme mesure traduisant la prise en compte de ce risque particulier l'interdiction des sous-sols, hors cuvelage étanche. Les plans de prévention établis par l'Etat définissent, lorsqu'ils existent, avec beaucoup de précisions ce qu'il est possible ou non de faire dans ces zones.</p> <p>A noter que parfois ces zones de remontée de nappe se confondent aussi avec des zones humides que le DOO impose par ailleurs de protéger. Cette préoccupation liée aux zones humides rejoint donc les enjeux de protection face aux risques de remontée de nappe.</p>
<p>Les zones humides ordinaires ne sont abordées que succinctement</p>	<p>Le DOO précise pourtant en page 54 que le maintien des zones humides ordinaires, qui jouent un rôle plus localisé, sera recherché dans le cadre des nouveaux aménagements, mais en cas d'impossibilité, leur disparition sera compensée par la création de milieux de même caractéristiques ou par la protection et gestion de milieux humides situés à proximité.</p> <p>La Trame Verte et Bleue, et notamment les actions contenues dans l'orientation 28 "Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques", intègre les zones humides</p>

	<p>remarquables comme réservoir de biodiversité et les préservent ainsi des extensions urbaines. Les zones humides plus ordinaires sont également prises en compte.</p> <p>Il est également intéressant de préciser ici que les zones humides ordinaires seront prises en compte dans l'étude d'approfondissement de la TVB que le syndicat s'est engagé à réaliser après l'approbation du SCoT.</p> <p>Rappelons ici utilement le recul de 30m prescrit par le SCoT pour les constructions, en milieu naturel ou agricole, par rapport aux cours d'eau (préservation des zones humides de bords de cours d'eau).</p> <p>Tout remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisé sera interdit (ceci favorisera la conservation des ZH ordinaires).</p>
<p>Reconquête de zones de mobilité des cours d'eau est une perte supplémentaire de foncier agricole. Demande que cette politique foncière soit mise en œuvre pour les seuls cours d'eau répertoriés au SDAGE</p>	<p>Les zones de mobilité des cours d'eau concernent de fait les cours d'eau importants. Une référence au SDAGE semble donc à sujet, superflue.</p>

AVIS D'ALSACE NATURE ET APILL

Avis en date du 13 septembre 2016

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Alsace Nature et l'APILL ont formulé des observations et propositions pertinentes au regard du contenu du SCoT. Certaines de ces observations nécessitent que le SCoT clarifie mieux et argumente ses orientations permettant d'expliquer au mieux la manière dont il a entendu ses règles. Les réponses ci-dessous sont destinées à apporter le maximum d'information pour clarifier notre argumentaire. De plus, certaines observations seront intégrées au SCoT.

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
Gérer le sol de façon économe	<p>Le SCoT approuvé en 2011 encadrait les constructions à travers des règles portant essentiellement sur le respect d'une densité, variable selon la place des communes dans la trame urbaine, ainsi que sur la part d'individuel pur, éléments avec lesquels les POS et PLU devaient être compatibles.</p> <p>L'enjeu de ce « précédent » SCoT était d'obtenir des villages, principal échelon concerné par cette mesure de limitation de l'expansion spatiale, d'encadrer leur production de logements dans l'optique de répondre aux besoins de leur population actuelle et future. Cette limitation ne s'entendait pas comme l'interdiction de projeter à plus long terme l'organisation spatiale du développement urbain, sous réserve d'inscrire ces zones, en zone d'urbanisation future stricte.</p> <p>Le SCoT en révision reprend tous les éléments ci-avant présenté à son compte mais les décline différemment pour répondre à la législation actuelle. De plus, il a été complété par une analyse précise du nombre de logements construits sur la période 2001-2012 ainsi que d'éléments concernant la consommation foncière liée à cette production de logements (éléments remis par la Région pour l'ensemble des territoires SCoT et connus sous l'appellation BD OCS- PREFACE).</p> <p>Ainsi, selon les données de cette base de données citée précédemment, la consommation foncière à vocation logement pour la période 2000-2012 sur le territoire du SCoT s'élève à 315 hectares. La ventilation de cette consommation foncière selon les niveaux de la trame urbaine, ainsi que le rythme de la construction en nombre de logements par an sont deux données importantes indiquées dans le SCoT.</p> <p>Partant de ce constat, les élus ont souhaité diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et</p>

notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.

Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permettent ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT.

En parallèle, chaque commune doit également procéder à une analyse fine de sa consommation foncière passée, et se fixer des objectifs chiffrés de consommation économe.

En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de cette consommation en matière d'habitat, le SCoT se construit autour des éléments suivants :

- polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,
- répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,
- imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,
- analyser la consommation foncière 2000-2012,
- garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036,
- ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur,
- prioriser le renouvellement urbain,
- préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension,
- privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension.

Le SCoT ne s'entend donc pas comme une « simple addition » des zones inscrites dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, mais comme la réflexion engagée pour maintenir un rythme de construction de logement constant par rapport aux dix années passées, couplés avec les critères évoqués ci-avant (densité, densification par l'utilisation des dents creuses...) ainsi qu'avec la dynamique de population attendue sur le territoire.

Le travail mené depuis 2012 dans le cadre de cette révision a été mené selon un double objectif :

- Le respect de la réglementation et de la loi tout d'abord, en garantissant une baisse de la consommation foncière particulièrement pour les usages d'habitat, et notamment dans les villages, à travers toutes les prescriptions indiquées ci-avant.
- Mais également dans une préoccupation constante de garantir et consolider la place et le rôle de Colmar, son agglomération et l'ensemble du territoire du SCoT, à la fois entre les pôles de Strasbourg et Mulhouse, mais également dans la Région Grand Est et l'Eurodistrict. Le rôle moteur de Colmar et son agglomération dans le développement économique de notre territoire a été notamment souligné dans le document « Portrait de SCoT » réalisé en octobre 2015 par la Région Alsace. Ce document indique que la dynamique du territoire en termes d'évolution du nombre d'emplois est supérieure aux agglomérations de Strasbourg et Mulhouse. Le SCoT est le 3ème bassin d'emplois à l'échelle alsacienne, mais possède la dynamique la plus marquée entre 1999 et 2011 (le SCoT comptabilise presque 6000 actifs supplémentaires entre 1999 et 2011). En plus de cette analyse factuelle, il est indiqué que le rythme d'artificialisation diminue depuis 2008 : 57ha/an entre 2000 et 2008, contre 49ha/an entre 2000 et 2012, et le rythme de la perte de territoire agricole a baissé : 55ha/an entre 2000 et 2008 contre 43ha/an entre 2000 et 2012.

Ces constats sont intéressants à plus d'un titre, et le projet de SCoT s'attache à soutenir cette dynamique en veillant à :

- **une rationalisation de la consommation d'espace polarisée autour des pôles majeurs du territoire,**
- **une densification des enveloppes urbaines et une réhabilitation du bâti existant,**
- **un respect des règles de densité,**
- **un accompagnement des communes lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme local.**

En matière économique, le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Contrairement au domaine de l'habitat, le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares

	<p>présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p>
Engagement de la Région Alsace à diminuer de moitié la consommation foncière d'espace agricole	Cette remarque est à mettre en lien avec l'avis de la Région Grand Est sur le projet de SCoT arrêté, et qui n'indique pas un tel engagement dans son avis. Par ailleurs cet aspect de réduction par deux de la consommation foncière figurait initialement dans le chapeau introductif de la loi de Modernisation Agricole mais n'a par ailleurs jamais fait l'objet d'une reprise réglementaire dans le Code de l'Urbanisme.
Les projections de population sont à mettre en adéquation avec celles de l'INSEE	La mise en adéquation des projections de population avec celles de l'INSEE est une chose, mais les élus ont décidé d'être ambitieux dans ce domaine au regard notamment la place et le rôle du territoire dans la Région Grand Est. Une étude l'AURM datée de juin 2015 démontre bien que dans la Région Grand Est, l'agglomération qui a le plus fort taux d'évolution de la population entre 2007 et 2012 est l'agglomération colmarienne (1,5%). C'est donc sur la base de l'évolution de la population que s'appuie le SCoT dans son projet politique et dans ses déclinaisons règlementaires.
Quelles justifications des surfaces inscrites dans le SCoT	<p>Cf. ci-dessus " Gérer le sol de façon économe ". Il est à noter concernant le chapitre spécifique relatif à la consommation foncière que « l'autorité compétente en la matière » à savoir la CDPENAF a remis un avis favorable au SCoT CRV dans sa séance du 1er septembre 2016.</p> <p>En outre, elle a indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les orientations du SCoT montrent un équilibre entre les politiques de développement et la préservation de l'environnement de son territoire, - que le SCoT participe globalement à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, - que les prescriptions et recommandations du SCoT permettent une diminution de la consommation des espaces pour leur urbanisation.
Préconisation d'un renforcement de la construction à Colmar et le long des axes de	Cette préconisation est suivie dans le DOO à travers le rythme de construction de logements, qui pour la période 2016-2036 atteint 420 logements/an contre 365 logements /an observés sur la période 2001-

<p>transport en commun</p>	<p>2012.</p> <p>Concernant la construction le long des axes de transport en commun, le SCoT rejoint Alsace Nature et l'APILL sur le sujet. Cet objectif sous-tend le choix de s'appuyer sur l'armature urbaine pour structurer et organiser le développement du territoire.</p> <p>Le SCoT affirme en conséquence la nécessité de renforcer la compétitivité des transports collectifs vis-à-vis de la voiture et impose aux politiques publiques l'ardent objectif d'assurer la desserte en transports collectifs des pôles de l'armature urbaine du territoire, couronne des villes autour de Colmar comprise.</p> <p>Pour cela, on s'appuie sur les deux composantes du transport collectif, les transports par la route d'une part, par le rail d'autre part.</p> <p>La ville des courtes distances privilégie les transports collectifs et favorise les circulations douces (vélo, marche à pied) au détriment des déplacements effectués en voiture individuelle. Préconisée par la Commission européenne (livre vert), la ville des courtes distances vise à introduire l'essentiel des services quotidiens à moins de 800 m des logements, des pôles d'échanges ou des parcs relais.</p> <p>Le développement urbain, par extension ou renouvellement, se fait prioritairement dans les secteurs accessibles par les transports collectifs. Les politiques mises en œuvre dans ces secteurs veillent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à permettre le développement d'espaces d'accueil pour des activités économiques ; - à intégrer des programmes diversifiés de logements, notamment aidés, à proximité piétonne des points d'arrêt des transports collectifs. <p>A chacune des échelles du territoire, les secteurs bénéficiant ou pouvant à terme bénéficier aisément d'une desserte en transports collectifs sont à privilégier pour la création de nouvelles zones d'urbanisation (à vocation habitat/ équipement et économique).</p> <p>Les liens en transport interurbain de l'agglomération colmarienne avec les pôles pluri communaux et les pôles secondaires sont à conforter.</p>
<p>Le SCoT doit s'imposer aux PLU et non le contraire : les droits à l'urbanisation prévus dans les POS et PLU doivent être revus. Des enveloppes de référence éviteraient la compétition entre communes</p>	<p>C'est en effet le cas lors de l'élaboration de tous les PLU sur le territoire. Chaque commune, en plus de devoir être compatible avec les orientations du SCoT (analyse du potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), étude de la possibilité de réemploi des friches si elles existent, analyse du besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, respect de la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT ...), doit également procéder à une analyse fine de sa consommation foncière passée, et se fixer des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace.</p>

	<p>Si l'idée d'une enveloppe urbaine de référence par commune peut sembler être une solution de facilité, elle reste néanmoins une solution très discutée sur le fond, et ce pour deux raisons. D'abord parce que deux communes de "même gabarit" auraient toutes les chances de se voir attribuer le même quota de zone d'extension, alors même que les réalités de ces deux communes peuvent être très différentes. Ensuite, car les communes pourraient être tentées d'utiliser cette enveloppe comme un droit à bâtir, sans en avoir foncièrement l'utilité et sans avoir mené une réflexion de fond sur les besoins réels.</p> <p>Le SCoT en vigueur et celui en révision, posent plutôt les jalons d'une réflexion de fond à mener dans le cadre de l'élaboration des PLU / PLUi pour arriver à une extension réfléchie, mesurée, et en adéquation avec les besoins réels, plutôt que d'attribuer des enveloppes par communes.</p>
<p>Le SCoT ne s'oppose pas suffisamment à l'étalement urbain des villages</p>	<p>L'un des objectifs du SCoT est de diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.</p> <p>Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permet ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT.</p> <p>Cette méthodologie s'applique à toutes les communes, y compris les villages. Tous les documents d'urbanisme locaux doivent respecter cette procédure.</p> <p><u>Extrait du DOO (page 19)</u></p> <p>Sur l'ensemble du périmètre du SCoT, la construction de logements devra, en priorité, satisfaire aux objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer l'offre en logements, notamment en diversifiant les types de logements développés (collectif, intermédiaire, individuel) et les statuts d'occupation proposés (locatif aidé, locatif privé, accession sociale, accession libre...); au-delà de la mixité sociale, il s'agit de favoriser la mobilité sociale en permettant à tous un parcours résidentiel varié et en œuvrant en faveur

	<p>d'une meilleure articulation entre parc privé et parc public,</p> <p><u>Extrait du rapport de présentation :</u></p> <p><i>" Le DOO a retenu pour les développements résidentiels une définition d'un « quota » foncier en extension de l'urbanisation par secteur géographique et par niveau de polarités. Le croisement de ces deux items permet à la fois d'être au plus proche de la réalité du terrain (déclinaison par secteur géographique) et de laisser une certaine marge de manœuvre dans l'application de ces éléments (respect de l'armature urbaine). En poussant chaque secteur géographique à répondre à l'ensemble des besoins en logement de sa population, approche par ailleurs largement inscrite dans le code de l'urbanisme, le DOO tout à la fois donne une obligation forte, mais aussi laisse à chaque commune le soin d'analyser ses besoins, à son échelle et en fonction de ses caractéristiques particulières.</i></p> <p><i>Le DOO a encadré et affiné ce principe de subsidiarité à travers plusieurs orientations. Parmi celles-ci, on trouve des principes généraux, tels l'obligation pour toutes les opérations de veiller à l'économie du foncier (ce qui peut, même à ce niveau de généralité, s'apprécier à la lecture d'un projet) ou le recours à la densification du bâti. Les explications accompagnant le PLU ou le contenu du projet permettront notamment d'apprécier si réellement une priorité a été donnée à cette densification. On trouve également des mesures en faveur du réemploi des friches urbaines, de l'utilisation prioritaire des dents creuses et autres espaces libres en ville, ou encore, et c'est une solution particulièrement efficace et encouragée par le SCoT dans les villages, le réemploi des volumes existants. Toutes ces solutions doivent avoir la priorité sur les solutions d'extension et concourent à limiter les extensions sur du sol agricole ou naturel."</i></p> <p>A toutes fins utiles, il est également intéressant de rappeler l'avis favorable de la CDPENAF, évoquée ci-avant.</p>
<p>Opposition à toute nouvelle création de zones d'activités : 537ha disponibles</p>	<p>En matière économique, le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Contrairement au domaine de l'habitat, le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu</p>

	<p>environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p> <p>De plus, cette enveloppe de 537ha est à pondérer car 159,1 ha se situe de long de la bande rhénane et sont réservées à l'accueil de grands projets industriels ou logistiques nécessitant un accès fluvial direct. L'enveloppe restante est ventilée par intercommunalité.</p> <p>Comme indiqué ci-avant, il est ici utilement rappelé que le rôle moteur de Colmar et son agglomération dans le développement économique de notre territoire a été notamment souligné dans le document « Portrait de SCoT » réalisé en octobre 2015 par la Région Alsace. Ce document indique que la dynamique du territoire en terme d'évolution du nombre d'emplois est supérieure aux agglomérations de Strasbourg et Mulhouse. Le SCoT est le 3ème bassin d'emplois à l'échelle alsacienne, mais possède la dynamique la plus marquée entre 1999 et 2011 (le SCoT comptabilise presque 6000 actifs supplémentaires entre 1999 et 2011).</p> <p>Au sujet des zones d'activités, il est intéressant de préciser ici que le SCoT a recueilli un avis favorable de la CCI-CCA.</p>
<p>Données manquantes sur le taux de remplissage, sur une carte des zones existantes et les extensions prévues</p>	<p>A l'issue de l'approbation du SCoT, les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi.</p>
<p>Prescription demandé d'obligation de 75% de remplissage d'une tranche de zone avant d'en ouvrir une autre</p>	<p>Nous nous questionnons sur quels fondements s'appuie cette demande ? Pourquoi 75% ? Cela n'a jamais été évoqué précédemment en réunion.</p> <p>De plus dans le cadre de la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intercommunalité sera compétente en matière de zones d'activités, ce qui n'était pas le cas lors de la réalisation du précédent le SCoT. Dès lors, il apparait donc pertinent de raisonner à cette échelle intercommunale. Les réflexions, les opportunités et les logiques économiques seront à réfléchir au niveau intercommunal. Cet échelon sera en effet le plus pertinent.</p>

La prescription de solution de stationnement en ouvrage ou sur toiture pour les commerces de +3.000m ² n'est pas assez ambitieuse	Il ne paraît pas opportun, au regard de la viabilité économique de projets de plus petite envergure, d'obliger un stationnement en ouvrage ou sur toiture pour des projets inférieurs à 3.000m ² .
Le SCoT permet à chaque commune de créer une zone artisanale sur son territoire	A compter du 1er janvier 2017, et suite à la loi NOTRe, l'intercommunalité sera compétente en matière de zones d'activités. Il est donc apparu pertinent de raisonner à cette échelle intercommunale pour la distribution des enveloppes dédiées au développement économique, et de laisser le soin aux intercommunalités soumises à des restrictions budgétaires, à étudier la possibilité de concevoir des zones intercommunales incluant espaces de loisirs, salles polyvalentes et autres équipements similaires.
Comment respecter la répartition densification / extension ?	Nous faisons ici tout de même confiance aux élus quant au portage politique des orientations et objectifs du SCoT dans le cadre de la mise en œuvre.
Pourrait-on prévoir de privilégier les aides à la restauration et réfléchir les aides à la construction.	Ces éléments ne relèvent pas du SCoT.
Quelles politiques publiques pour inverser la tendance des logements vacants ?	Ces éléments ne relèvent pas du SCoT.
Le SCoT reprend tous les droits à construction des PLU actuels	<p>Il est faux de dire que le SCoT a simplement repris les zones à urbaniser inscrites dans les documents d'urbanisme locaux de communes composant son périmètre. Par ailleurs il est utile de rappeler que la méthode de travail proposée depuis le démarrage de la révision a justement été à l'opposé de ce « constat » dans la mesure où les études ont été menées sans regarder individuellement chacun des POS/ PLU du territoire.</p> <p>Bien au contraire, les surfaces en extension ont été calculées sur la base des logements à produire annuellement et sur la répartition densification/extension. La typologie des constructions entre habitat collectif/individuel pur/individuel groupé, différente selon la place des communes dans la trame urbaine, a permis d'aboutir à une superficie globale ventilée par secteur géographique.</p>
La densification est à prioriser	Le SCoT, à travers la rédaction de son DOO, est tout à fait en accord avec cette affirmation (orientations 4, 6, 8, 12 et 20).

<p>Le remplissage des interstices non bâtis pourrait également s'imposer aux autres communes que les villages (notamment agglomération centrale)</p>	<p>A ce titre, le DOO indique dans son orientation 6 que "Quel que soit le niveau de l'armature urbaine considéré, les choix d'urbanisation et d'aménagement limitent la consommation foncière et privilégient la densification du tissu bâti existant."</p>
<p>Les prévisions de constructions dans les villages passent de 100 log/an actuellement à 300 log/an</p>	<p>Le rythme de constructions observé dans les villages pour la période 2001-2012 est de 290 log/an et non pas de 100 logements/ an comme évoqué. Partant de ce constat, les élus ont souhaité diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.</p>
<p>Il est proposé de récupérer l'ensemble des friches, de réinvestir les centres, de limiter les trajets domicile-travail, de réaliser un réseau cyclable cohérent</p>	<p>Les orientations du SCoT sont en accord avec l'ensemble de ces éléments. Le réemploi des friches figure dans l'orientation 6 du DOO, le renouvellement urbain dans l'orientation 4 du DOO, les trajets pendulaires dans l'orientation 20, et le développement du réseau cyclable dans l'orientation 23 du SCoT.</p>
<p>Une orientation pourrait prescrire l'interdiction du mitage des paysages pour certaines installations (type déchèteries) et non dans la nature</p>	<p>L'orientation 6 du DOO prescrit déjà que les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec le tissu urbain existant et l'orientation 30 indique que quelle qu'en soit la vocation (habitat, activité, commerce, équipement), les extensions urbaines se font en continuité avec l'urbanisation existante.</p>
<p>Il faudrait prévoir une délimitation de zones pour sorties d'exploitation dans les PLU</p>	<p>Cette remarque semble relever des PLU. Le SCoT quant à lui encadre un certain nombre d'éléments relatifs aux constructions agricoles dans l'orientation 18.</p>
<p>Il vaudrait mieux attendre le démantèlement de Fessenheim.../...</p>	<p>Ce site n'est pas dans le périmètre du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.</p>
<p>Contradiction entre le maintien des zones d'activités de la bande rhénane, et protection de la biodiversité</p>	<p>Il est à rappeler ici que cette zone représente la dernière zone de grande capacité disponibles entre Bâle et Rotterdam proposant cette multi modalité et cette capacité d'accueil. L'aménagement des zones d'activités devra se faire dans le respect des plans et protections existantes : SRCE, Forêt de protection, Natura 2000.</p>

La superficie des zones rhénanes est inchangée depuis le SCoT précédent	Les zones ont clairement été revues à la baisse : on passe de 356 ha dans le SCoT actuel, à 159,1ha dans le SCoT en révision (soit une baisse de 55%).
Demande de classement d'une forêt en zone rhénane comme "forêt de protection"	Le SCoT n'est pas en mesure de décider de ce classement dont la compétence est dévolue au Préfet ou à l'Etat.
Comment seront faits le suivi et le contrôle de la consommation d'espace ?	<p>Le suivi devra être, comme indiqué par les services de l'Etat, un suivi précis des chiffres indiqués dans le DOO avec une vérification entre la réalité observée et la conformité aux scénarios prévus. La mise en œuvre sera rigoureuse sur ce point et chacune des communes élaborant son PLU sera accompagnée par le syndicat mixte qui lui présentera le détail des orientations et objectifs, ainsi que la méthode à suivre pour s'assurer de la compatibilité avec le SCoT, ainsi que d'une consommation économe et réfléchie de l'espace.</p> <p>Il n'est pas prévu pour le moment d'instance de suivi, c'est un travail collaboratif entre le syndicat mixte et les communes, tel qu'il est mené actuellement, dans le cadre de l'élaboration des PLU et PLUi.</p> <p>Si une instance de ce type est mise en place, les associations seront sollicitées pour y participer.</p>
Un zonage des espaces agricoles péri-urbains dédié aux filières courtes n'est pas prévu dans le SCoT	En effet, ce sont les PLU et PLUi qui sont chargés de tenir compte de cet aspect lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.
Il est demandé que les installations solaires photovoltaïques, en plus de ne pas être aménagées sur des terrains agricoles, ne le soient pas non plus sur les espaces naturels	Cet élément sera rajouté dans le SCoT. Il faudrait néanmoins préciser cette demande en indiquant "espaces naturels inventoriés ou protégés".
Améliorer le réseau routier doit être l'occasion de développer les moyens de déplacements doux	L'orientation 26 du DOO va justement en ce sens, en indiquant que la réalisation de ce contournement devra privilégier les espaces les moins sensibles sur le plan environnemental et paysager et que par ailleurs, la charge supprimée sur le réseau interne colmarien devra permettre le développement des transports en commun et des modes doux piétons et vélos.
Il est noté l'absence de la piste HW/Meyenheim	Cet élément sera rajouté dans le SCoT.

le long de l'III	
Il est souhaitable que les aménagements cyclables se fassent préférentiellement sur les digues et les chemins existants	Dans la pratique, c'est ce qui se fait déjà car cela relève du bon sens paysan.
Il n'apparaît pas dans le PADD une nette priorité pour les transports en commun	<p>Le choix de s'appuyer sur les transports collectifs existants et futurs traverse pourtant tout l'esprit du PADD du SCoT. La présence d'un axe ferré nord-sud, avec un accès à la grande vitesse, celle d'une ligne en cours de renforcement vers la vallée de Munster où les contraintes géographiques concentrent les circulations automobiles, de même que l'existence de lignes qui ne demandent qu'à être réouvertes au trafic voyageur en plaine et en direction de l'Allemagne servent de trame à cet objectif. La nécessité de limiter à terme les déplacements automobiles s'impose légalement, et c'est au travers d'une cohérence entre le renforcement de l'armature urbaine et l'architecture du réseau ferré que le SCoT s'est emparé de cet impératif législatif.</p> <p>Selon les cas, l'armature urbaine s'appuie en effet sur une desserte déjà existante, ou qui pourrait redevenir effective pour le pôle pluri-communal de Volgelsheim - Biesheim - Neuf-Brisach ou le pôle secondaire de proximité de Sainte Croix en Plaine. Dans ces derniers cas, le SCoT prépare le terrain en jouant la carte du renforcement des densités de population et d'emplois desservis en favorisant l'urbanisation aux abords de gares et des arrêts de transport. Mais le transport ferroviaire n'est pas le seul visé par les choix du SCoT. En effet, il inscrit dans ses objectifs un volet important en faveur du développement des transports routiers interurbains dans l'agglomération.</p> <p>Tenant compte de la réalité actuelle des moyens de transport déployés et préparant le futur par ses choix d'organisation et de développement urbain, le SCoT apporte sa pierre à l'édifice visant à permettre demain aux habitants de recourir à des alternatives au tout automobile. Le SCoT agit à plusieurs niveaux. Vis-à-vis des transports collectifs routiers, il fait le choix très clair de développer l'offre interne à l'agglomération colmarienne, avec l'objectif notamment de relier les pôles d'origine et de destination majeurs, résidentiels au sud, d'emplois et commerciaux au nord, passant par le secteur central et la gare TGV. Il faut y voir la volonté de substituer à terme le transport collectif, performant, à la voiture. Au-delà de l'agglomération centrale et dans la même logique d'alternative à l'automobile, il souhaite que les pôles d'emplois soient accessibles depuis les pôles extérieurs, de même que les équipements scolaires, autres motifs importants de déplacements. Le succès du transport collectif routier réside dans la rapidité,</p>

la régularité, il donne des objectifs ambitieux aux différentes autorités organisatrices des transports dans ce domaine. En complément, le SCoT propose de densifier les pôles d'emplois et les pôles résidentiels afin de renforcer les bassins de clientèle, garant d'un meilleur service à un coût économiquement supportable à terme.

A l'échelle du grand territoire, il positionne le développement urbain et la localisation des pôles d'attractivité en articulation avec la desserte ferroviaire, en préconisant la réouverture, dans les meilleurs délais, de lignes lorsqu'elles ont été désaffectées. Dans l'attente de cette réouverture, il préserve l'avenir en protégeant les emprises de ces lignes et organise la densité d'emplois et d'habitants des pôles reliés, selon la même logique que pour le transport routier, mais en direction cette fois-ci des grands pôles du territoire. Sur le système de transport lui-même, il fixe comme objectif l'amélioration des dessertes, en particulier en direction de la vallée de Munster, mais souhaite à terme que l'on puisse parcourir toute l'étendue du territoire en train, en attendant la création d'une liaison vers l'Allemagne qu'il inscrit au rang de ses objectifs.

Conscient qu'il s'agit d'orientations parfois à long terme pour les voies qui ne sont plus exploitées, étant donné les coûts de réalisation et de fonctionnement de ces infrastructures, il prépare néanmoins leur arrivée en structurant le développement aux abords de ces infrastructures de déplacements collectifs. Bien que cela ne soit pas un objectif du SCoT, clairement en faveur de la réouverture aux voyageurs de la ligne Colmar - Neuf-Brisach ou Colmar - Sainte Croix en Plaine, la préservation des emprises ferroviaires pourrait même laisser la place à d'autres systèmes de transports collectifs le cas échéant, si les coûts de réouverture s'avéraient insurmontables ou si d'autres systèmes plus performants voyaient le jour (tram-train, bus à haut niveau de service, etc.).

Le PADD aborde ce thème dans l'axe 4 un stipulant que le développement des transports collectifs constitue véritablement l'un de ses fondements. Il s'agit de la clef de voute de la stratégie de développement proposée par le SCoT. Elle sous-tend le choix de s'appuyer sur l'armature urbaine pour structurer et organiser le développement du territoire. C'est à ce prix, et à ce prix seulement, que l'on pourra espérer à terme réguler le trafic automobile et satisfaire aux objectifs législatifs issus du processus du Grenelle de l'environnement.

Le SCoT affirme en conséquence la nécessité de renforcer la compétitivité des transports collectifs vis-à-vis de la voiture et impose aux politiques publiques l'ardent objectif d'assurer la desserte en transports collectifs des pôles de l'armature urbaine du territoire, couronne des villes autour de Colmar comprise.

Pour cela, on s'appuie sur les deux composantes du transport collectif, les transports par la route d'une part, par le rail d'autre part.

Les transports routiers tant internes à la communauté d'agglomération, qu'inter-urbains doivent s'organiser à l'horizon du SCoT pour renforcer la desserte de l'armature urbaine, dans l'optique de prendre des parts modales à l'automobile.

Ce renforcement passe par :

- l'augmentation des fréquences et de l'amplitude horaire ;
- la desserte des pôles de centralité existants et des secteurs de développement ;
- l'augmentation de l'intermodalité.

Transports collectifs routiers

- Restructurer et renforcer l'offre de transports collectifs interne de l'agglomération colmarienne, dans l'objectif de relier les pôles résidentiels aux grands pôles d'emplois.
 - Développer des axes à haut niveau de service en site propre, ainsi que l'intermodalité et l'interconnexion des systèmes de transport.
 - A terme, cette restructuration se traduira notamment par le renforcement d'un axe nord-sud, de type bus à haut niveau de service, passant à proximité de la gare centrale.
- Améliorer l'accès des zones d'emplois aux résidents des autres secteurs du SCoT.
 - Améliorer l'accès aux pôles scolaires depuis l'extérieur du territoire de l'agglomération.
 - A terme, cette restructuration se traduira notamment par le renforcement d'un axe nord-sud, de type bus à haut niveau de service, passant à proximité de la gare centrale.
- Développer le cadencement des bus pour attirer une clientèle différente et renforcer leur attractivité.

Transport ferroviaire

- Développer l'axe ferroviaire Metzeral-Colmar-Vogelsheim est une priorité forte, y compris pour le transport fret, avec à terme une extension de la voie ferrée vers l'Allemagne.
 - Améliorer la desserte du fond de vallée (créer un évitement à hauteur de Wihr-au-Val est l'un des moyens d'action) et privilégier l'usage du train pour les déplacements de personnes, y compris pour les déplacements touristiques et de loisirs.
- Conserver la capacité de développer le corridor ferroviaire nord-sud, notamment en protégeant

	<p>les emprises nécessaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réouvrir les voies ferrées préexistantes en plaine et développer l'urbanisation en lien avec l'existence des transports en commun. • Préserver les capacités de desserte fret des zones d'activités proches des voies ferrées existantes ou à réouvrir. • Conforter le rôle de la gare de Colmar dans les champs combinés de l'urbanisme et des transports et particulièrement sa vocation de point d'accès du territoire à la grande vitesse (liaisons TGV).
La possibilité d'une liaison tram/train semble pour franchir le Rhin sur les ponts actuels semble à étudier préférentiellement au BHNS non adapté	<p>Nous en prenons bonne note, et cette proposition devra être relayée le cas échéant lorsqu'une étude sera menée sur le sujet.</p> <p>A ce sujet, la Région Grand Est souhaite mener une étude pour la mise en œuvre d'un Transport à Haut Niveau de Service (THNS) entre Colmar et Breisach afin d'améliorer et rendre la ligne existante plus attractive. Cette étude serait lancée courant 2016 et les résultats seraient connus pour la fin de l'année 2017. Cette étude sera opportune pour l'attractivité du territoire.</p>
Proposition de diminution des vitesses entre les échangeurs Semm et Ladhof sur l'A35	Les limitations de vitesse sur autoroute ne relèvent pas du SCoT, mais nous prenons toutefois bonne note de votre proposition.
L'aménagement de la RD1 bis et le contournement de Weckolsheim pourrait faire office de barreau sud	Nous prenons bonne note de cette proposition, mais nous indiquons que l'intérêt de ce barreau sud est également à considérer avec sa connexion à la rocade ouest dont la mise à deux fois deux voies devrait être achevée.
Opposition au barreau sud et demande de suppression dans le SCoT	Les élus souhaitent clairement conserver cette inscription dans le SCoT, d'autant plus que ce projet n'a été remis en cause à aucun moment par le Département ou la Région et apparaissait déjà dans le précédent SCoT en vigueur.
Le calcul de vérification permettant d'apprécier les temps de parcours devrait être effectué en termes d'ordre de grandeur	Cet élément peut en effet être nuancé dans le SCoT.
Le contournement de Weckolsheim devra obéir	A une échelle plus modeste du point de vue des populations concernées (mais pas par l'ampleur des

<p>aux conditions fixées par le DOO mais l'axe dévié ne se situe pas sur une liaison de pôle à pôle</p>	<p>nuisances subies), le SCoT donne comme objectif d'organiser à terme le contournement de Weckolsheim. Cette commune, située juste après la frontière allemande, subie le passage en cœur de village d'un trafic poids lourds conséquent incompatible avec l'environnement villageois. Comme l'indique le PADD lui-même, si le SCoT ne pose pas d'interdit vis-à-vis d'éventuels contournements, il impose que ceux-ci ne viennent pas concurrencer les efforts fournis par les pouvoirs publics pour améliorer les transports collectifs. Il convient d'éviter les effets d'appel sur l'automobile, ce qui est un objectif complémentaire du SCoT.</p> <p>Ce contournement devra bien évidemment répondre aux orientations du DOO.</p>
<p>Il n'est pas nécessaire d'améliorer l'accessibilité de la Vallée de Munster</p>	<p>La vallée de Munster obéit à une logique à la fois semblable et en même temps légèrement différente. Elle est semblable quand le SCoT fixe l'objectif de non concurrence avec les transports collectifs. Mais elle est différente, car on ne peut pas ignorer l'enclavement de la vallée de Munster. Ceci entraîne la nécessité pour celle-ci, et pour le maintien d'emplois à proximité des lieux de vie des habitants de la Vallée, d'améliorer la compétitivité de ses secteurs d'activités. Or cette attractivité repose notamment sur la desserte routière de la Vallée. Le SCoT fixe un objectif complexe et délicat à atteindre, celui de trouver un équilibre entre la nécessaire amélioration de la desserte en direction des entreprises et du transport de marchandises d'une part et le maintien d'une pression sur les déplacements automobiles afin de maintenir l'attractivité de la ligne ferroviaire, déjà handicapée par son positionnement à l'écart des pôles urbains intermédiaires entre Colmar et Munster - Metzeral, d'autre part.</p> <p>C'est bien dans une approche de développement économique que le DOO a voulu encadré cette amélioration dans son l'orientation 25.</p>
<p>Le téléporté à Mittlach est à proscrire</p>	<p>Dans sa stratégie de maîtrise des déplacements automobiles, le SCoT a pris en compte l'accessibilité des sites touristiques majeurs. Le secteur des crêtes est ainsi un des secteurs particulièrement sensibles, son accès depuis la plaine engorge régulièrement la vallée, notamment en période hivernale où la fréquentation est forte et les conditions de circulation pas toujours optimales. Trouver des solutions alternatives à l'automobile est donc un projet nécessaire à la diminution du trafic automobile dans la vallée. Dans un premier temps, ceci peut passer par l'amélioration de la navette des crêtes et des lignes de bus régulières, mais leur capacité nominale reste faible et leur régularité dépendante du trafic automobile. A terme, il sera sans doute nécessaire d'entamer des réflexions pour dégager les conditions d'un autre type d'accès aux crêtes, qui restent un haut lieu touristique avec de fortes retombées économiques. Il n'appartient pas au SCoT de définir ce que pourrait être ces alternatives à la voiture, ni leur tracé.</p>

<p>La défense du paysage exige le démontage sur la verrue que constitue le télésiège hors-service du Gaschney</p>	<p>Le SCoT n'est pas l'outil permettant de définir quel équipement touristique peut-être démonté.</p>
<p>Les nouveaux hébergements touristiques doivent s'implanter en fond de vallée, et non en altitude</p>	<p>Le DOO encadre le développement touristique dans l'orientation 19 en prescrivant les éléments suivants :</p> <p>Le développement du tourisme est favorisé en lien notamment avec le patrimoine naturel du massif vosgien, s'appuyant sur les potentialités patrimoniales (fermes-auberges, domaines viticoles, ressources naturelles et produits du terroir...) et les modes de déplacements doux : chemins piétons, sentiers pédestres, pistes cyclables et itinéraires de loisirs et de découverte.</p> <p>La possibilité de développer un tourisme de «bien-être», riche en emplois, à travers des établissements de la meilleure qualité, notamment dans la vallée de Munster, doit être encouragée et facilitée. Le développement d'un hébergement touristique de type gîte, chambre d'hôtes également, notamment s'il est lié aux exploitations agricoles.</p> <p>La vocation touristique des stations été et/ou hiver de la vallée de Munster avec les implications en termes d'hébergement que cela sous-tend le cas échéant est affirmé. Elle s'inscrit dans le projet global de développement touristique en montagne, dans le respect des réglementations en vigueur et en particulier de la loi montagne.</p> <p>Les infrastructures touristiques existantes peuvent être modernisées et les nouveaux équipements structurants doivent s'intégrer harmonieusement au paysage et, en dehors d'impératifs techniques avérés, privilégier les sites les moins sensibles du point de vue paysager. Dans tous les cas de figure, une attention particulière est portée à l'intégration environnementale et paysagère des aménagements touristiques.</p> <p>Les choix de développement touristique doivent également tenir compte de la sensibilité des milieux naturels : rechercher la concentration de la fréquentation qu'ils induisent sur les secteurs les moins sensibles du massif vosgien.</p>

Cartographie	<p>Le SCoT, dans l'ensemble de ses documents constitutifs, présente de nombreuses cartes dont les sources ne permettant pas toujours d'être utilisées à très petites échelles.</p> <p>Il appartiendra aux PLUi et PLU d'affiner ces cartographies sur leur territoire.</p> <p>Le DOO a été assorti d'une carte du SRCE dans la Vallée de Munster, car il est apparu pertinent qu'une carte accompagne l'orientation relative à la préservation des éléments du SRCE. Concernant les autres orientations présentant le plus souvent des prescriptions factuelles, il est plus compliqué de les assortir de cartes.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents locaux de planification.</p> <p>Il est ici utile de rappeler qu'en complément de la non-obligation de réaliser des cartographies, de nombreux SCoT ont souffert d'interprétation des cartographies schématiques qui venaient compléter le propos. Si les éléments cartographiés souhaités sont des éléments type ZNIEFF, Natura 2000.... il me semble que l'état initial de l'environnement de SCoT intègre d'ores et déjà ces éléments.</p>
--------------	--

AVIS DU SCOT RHIN VIGNOLE GRAND BALLON

Avis en date du 16 septembre 2016

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

En préambule, il est primordial de rappeler que chaque SCoT est souverain sur son territoire et ne peut en aucun cas interférer sur le projet politique des élus du territoire d'un SCoT voisin.

Depuis de nombreuses années, les rencontres entre les SCoT haut-rhinois, qu'elles soient organisées entre les Présidents de SCoT, ou de manière plus informelle entre les Directeurs de SCoT, sont des moments d'échanges privilégiés. Ces rencontres doivent nous permettre de partager des constats, de confronter des points de vue, et de dépasser les points d'achoppement pour construire ensemble, à travers nos documents de planification respectifs, un territoire attractif pour nos concitoyens.

Le travail collaboratif et les échanges constants doivent nous permettre de mettre nos atouts en valeur et discuter du contenu de nos SCoT respectifs pour trouver la meilleure articulation possible.

Le syndicat mixte du SCoT RVGB est partie prenante dans les réunions des personnes publiques associées ainsi que dans les InterSCoT réunissant les directeurs de structure, et qu'à aucun moment de telles remarques, telles qu'elles sont formulées dans l'avis, n'ont été exprimées.

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
Il est demandé que soient mises en place des prescriptions cohérentes avec le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon (SCoTRVGB) en matière de logements individuels à tous les niveaux de la trame urbaine	<p>A toutes fins utiles, il est primordial de rappeler ici en préambule, que les densités attendues dans les villages, pour les deux SCoT, sont les mêmes, à savoir 20 logements/hectare. Cette règle apparaît en prescriptions dans les deux SCoT.</p> <p>Dans le SCoT approuvé en 2011, cet élément figurait comme une prescription. Après 5 années de mise en œuvre et d'analyse de compatibilité des PLU en cours d'élaboration, cette règle en question était toujours, de fait, respectée par les règlements des différents PLU. En effet, les règlements permettent des constructions plus denses dans les villages et offrent la possibilité de construire des petits collectifs. Mais le SCoT ne s'opposant pas aux permis de construire, sauf exception au-delà de 5.000m² de surface de plancher, il a été décidé de transformer cette règle en recommandation.</p> <p>Le DOO encadre clairement la part de logements individuels à travers des règles de densité, couplées aux enveloppes foncières dédiées aux extensions urbaines et édictées par secteurs géographiques ainsi qu'au</p>

	<p>nombre de logements à construire par niveau de la trame urbaine. De plus, les PLU et PLUi ont également des injonctions réglementaires de limitation de la consommation foncière et le respect à garantir des typologies de logements présentes dans les PLH en vigueur.</p>
<p>Demande de mise en cohérence des proportions de logements individuels admis du SCoT Colmar-Rhin-Vosges (SCoTCRV) avec celles du SCoTRVGB</p>	<p>La trame urbaine des deux SCoT ne se base pas sur les mêmes réalités territoriales, résidentielles et économiques. Notre territoire est fort d'une Ville Centre de 70 000 habitants, et d'un peu moins de 70 000 emplois (salariés et non salariés). Chaque SCoT établit sa trame urbaine en fonction de son territoire, de la distribution des emplois, des services et des interconnexions entre les différentes communes qui la composent.</p> <p>La part de logements individuels a été discutée avec nos partenaires (dont le SM SCoTRVGB fait partie) et les élus des communes, et a été arrêté à l'unanimité des élus présents lors du comité syndical d'arrêt. Ces proportions ne sauraient être remises en cause sans argumentaires construits.</p> <p>Rappelons ici qu'en matière d'objectif de réduction de la consommation foncière, une des prescriptions majeures à respecter pour la strate des villages est la densité. Celle-ci est la même dans les deux SCoT, à savoir 20 logements /hectare.</p>
<p>En raison des extensions de 478ha programmés pour le développement de l'habitat, le SCoT risque de dénaturer la plaine d'Alsace, de consommer excessivement de terres agricoles, naturels et forestiers. Il est demandé une approche plus homogène en matière de gestion des extensions urbaines pour éviter une concurrence délétère entre les deux territoires.</p>	<p>Il est important de rappeler en préambule que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Haut-Rhin s'est réuni en séance le 1er septembre 2016 et a donné un avis favorable au SCoT en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les orientations du SCoT montrent un équilibre entre les politiques de développement et la préservation de l'environnement de son territoire, - que le SCoT participe globalement à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, - que les prescriptions et recommandations du SCoT permettent une diminution de la consommation des espaces pour leur urbanisation. <p>Partant, il est totalement incohérent de prendre les enveloppes globales dédiées aux villages et de la diviser par le nombre de communes concernées. Ce serait arbitraire, et fait en méconnaissance de leur importance en nombre d'habitants, leurs dynamiques propres en matière d'évolution des soldes migratoires et naturels, des emplois présents, de l'existence ou non de transports en commun, de l'existence d'équipements publics à pérenniser...</p> <p>Cette logique comptable n'est pas celle du SCoTCRV, bien au contraire.</p>

Ainsi, selon les éléments remis par la Région pour l'ensemble des territoires SCoT et connus sous l'appellation BD OCS- PREFACE, la consommation foncière à vocation logement pour la période 2000-2012 sur le territoire du SCoT s'élève à 315 hectares. La ventilation de cette consommation foncière selon les niveaux de la trame urbaine, ainsi que le rythme de la construction en nombre de logements par an sont deux données importantes indiquées dans le SCoT et qui ont été rappelés lors de notre passage devant la commission à laquelle vous siégez.

Partant de ce constat, les élus ont souhaité diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.

Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permettent ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT.

En parallèle, chaque commune doit également procéder à une analyse fine de sa consommation foncière passée, et se fixer des objectifs chiffrés de consommation économe.

En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de cette consommation en matière d'habitat, le SCoT se construit autour des éléments suivants :

- polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,
- répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,
- imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,
- analyser la consommation foncière 2000-2012,
- garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036,
- ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur,
- prioriser le renouvellement urbain,
- préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension,

	<ul style="list-style-type: none"> • privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension. <p>Nous pouvons ici noter que sur le SCoT RVGB, le pôle relais en devenir constitué des communes de Niederhergheim/ Oberhergheim/ Biltzheim/ Niederentzen et Oberentzen, « impacte » également la Plaine d'Alsace. Il ne saurait être fait une distinction entre les deux SCoT en la matière.</p>
<p>Une l'absence d'une liste ou d'une cartographie des zones d'activités, il se pose la problématique de la lisibilité de l'offre entre les deux territoires</p>	<p>Le nécessaire travail amont en InterSCoT est à nouveau au centre de ces préoccupations. A ce titre, le SCoTCRV ne se pose pas en concurrent du SCoT RVGB et sollicite un travail collaboratif sur le sujet.</p> <p>Le potentiel foncier dédié à l'activité économique est indiqué par intercommunalités. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2017 et suite à la loi NOTRe, l'intercommunalité sera compétente en matière de zones d'activités, ce qui n'était pas le cas lors de la réalisation du précédent le SCoT. Dès lors, il apparait donc pertinent de raisonner à cette échelle intercommunale.</p> <p>Plutôt qu'une logique cartographique définissant à l'échelle du SCoT la localisation précise des zones d'activités, le choix s'est porté sur la définition d'une surface de développement potentielle par EPCI et d'une série de critères à respecter pour la localisation des sites. Cette approche donne plus de souplesse dans l'application et permet de tenir compte au mieux des évolutions du territoire, tant en termes de réseaux de déplacement que de prise en compte du paysage et des aspects environnementaux. En effet, ce n'est qu'au travers des études fines des documents d'urbanisme locaux, voire des projets que les avantages et inconvénients des sites potentiels d'une collectivité apparaîtront. Il aurait été présomptueux, pour ne pas dire téméraire, de les présumer dans le cadre du SCoT. Dans un souci d'insertion paysagère, le DOO impose que la priorité soit donnée aux sites les moins sensibles. Ces implantations s'effectuent naturellement dans le respect des orientations plus spécifiquement paysagères du chapitre suivant du DOO, qui fixent, unité paysagère par unité paysagère, les éléments à prendre en compte et à respecter pour assurer à ces sites une bonne intégration.</p>
<p>La vocation particulière des zones d'activités n'est pas déterminée, et pose un problème d'offre mal répartie</p>	<p>L'objectif des élus du SCoT à travers l'orientation 13 et le fait de conserver la fonction généraliste des zones d'activités, est d'assurer des capacités d'accueil permettant de satisfaire une diversité de demandes en termes de taille des parcelles, de vocation des zones, d'immobilier d'entreprises, de services aux entreprises sur la zone. Il n'y a pas de raison de penser que ceci pourrait poser des problèmes d'offre mal répartie. Il ne semble pas y avoir de rapport entre la typologie des zones d'activités et un problème de répartition de l'offre.</p>

<p>Interrogation sur le fait d'autoriser l'implantation de commerces de 700 m² maximum de surface de vente dans les villages et du déséquilibre insupportable du tissu commercial du SCoT RVGB</p>	<p>Les choix en matière de commerce s'appuient nettement sur la perception de l'armature urbaine. Le SCoT tente de préserver à la fois le commerce de proximité, sans empêcher le développement d'autres formes de commerce. Pour cela, il a fait le choix de faire correspondre les niveaux de l'armature urbaine à des seuils maximaux de surfaces commerciales réalisables, le rapport entre seuils de surfaces et attractivité étant le plus évident et le plus simple à traduire pour un document de planification. Il a également fait le choix de donner une vocation commerciale préférentielle aux communes selon leur niveau dans l'armature urbaine.</p> <p>Cette vocation est exprimée en fréquence d'achat. Chaque fréquence est caractérisée par une aire d'influence principale, c'est-à-dire une zone dans laquelle se retrouve la majeure partie de la clientèle des commerces concernés, correspondant donc à la zone dans laquelle les commerces vont avoir un impact sur l'aménagement du territoire (sur le plan des déplacements notamment).</p> <p>L'offre répondant à des achats quotidiens et hebdomadaires constitue la majeure partie de l'offre commerciale présente dans les centralités urbaines et villageoises, et contribue fortement à leur vitalité économique.</p> <p>Ces choix ont le mérite de calquer l'armature commerciale sur les poids de population en veillant une fois encore à préserver le lien de proximité. Chaque village peut trouver les moyens de répondre à ses propres besoins.</p> <p>Ce système garantit la limitation des concurrences entre les niveaux de l'armature urbaine, permet une couverture hiérarchisée du territoire, limitant l'ampleur des déplacements ayant comme motifs les achats, et facilite le développement d'un réseau de transports en commun ou encore des modes de déplacements doux.</p> <p>Afin de mieux articuler les échelles et éviter au maximum l'utilisation des véhicules, le maillage du territoire paraît donc pertinent. Cette logique s'appuie donc sur la trame urbaine du SCoT, couplée à des plafonds pour les commerces.</p> <p>La nécessité de limiter les besoins en déplacements justifie d'offrir la possibilité pour les villages, de répondre aux besoins quotidiens. Il n'est pas question ici de s'inscrire en concurrence avec les commerces dans SCoT limitrophes.</p>
<p>L'implantation des commerces dans tous les villages pose des problèmes de consommation</p>	<p>Le SCoT est un document de planification qui pose les jalons pour les futures implantations à travers le respect de l'ensemble de ses règles, permettant de vérifier la compatibilité des projets soumis aux CDAC,</p>

foncière

mais qui n'a pas vocation à implanter des commerces dans tous les villages.

Il est intéressant à ce titre de rappeler deux jurisprudences qui vont dans le sens des orientations de la rédaction du projet de DOO :

- TA Orléans 16 juin 2009, Société Sodichar et Commune de Barjouville n° 0602577 et 0602688 : le tribunal administratif d'Orléans a annulé les dispositions du SCOT de l'agglomération de Chartres qui imposait que l'extension et le transfert des enseignes supérieures à 2 500 m² ne puissent se réaliser que sur trois pôles expressément désignés.

« il n'appartenait pas à un SCOT d'interdire par des dispositions impératives des opérations relevant de la législation de l'équipement commercial du code de commerce, le code de l'urbanisme ne visant que la définition de zones préférentielles de localisation ».

Localisation exclusive => atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie (protégée en droit français) et la liberté d'établissement (protégée en droit de l'Union européenne).

Il y a mise en tension du code de l'urbanisme et du code de commerce. La logique de localisation préférentielle ne peut pas contrevenir à la liberté de commerce et de concurrence. Les SCOT agissent en fonction d'une analyse territoriale, ils peuvent conditionner, hiérarchiser les pôles commerciaux mais ne peuvent pas interdire de fait le développement commercial.

- CE 12 décembre 2012, société Davalx, n°353496.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci, avec lesquels les autorisations délivrées par les commissions d'aménagement commercial doivent être compatibles en vertu de ce même article, doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ; **qu'en matière d'aménagement commercial, s'il ne leur appartient pas, sous réserve des dispositions applicables aux zones d'aménagement commercial, d'interdire par des dispositions impératives certaines opérations de création ou d'extension relevant des qualifications et procédures prévues au titre V du livre VII du code de commerce**, ils peuvent fixer des orientations générales et des objectifs d'implantations préférentielles des activités commerciales, définis en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme ; que si de tels objectifs peuvent être pour partie exprimés sous forme

	<p>quantitative, il appartient aux commissions d'aménagement commercial non de vérifier la conformité des projets d'exploitation commerciale qui leur sont soumis aux énonciations des schémas de cohérence territoriale mais d'apprécier la compatibilité de ces projets avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent.</p>																																		
<p>Le non spécialisation des ZA de type 2 ouverte à l'implantation des commerces est problématique pour l'équilibre déjà fragilisé sur le SCoT RVGB</p>	<p>Le tableau page 32 du DOO flèche très clairement les secteurs sur lesquels le développement commercial est attendu :</p> <p>Concernant les villages qui disposeraient de ZAE de type 2 <u>et</u> qui souhaiteraient accueillir du commerce ces derniers sont limités à 700 m² de surface de vente ce qui limite fortement les possibilités concurrentielles évoquées dans le courrier.</p> <table border="1" data-bbox="804 619 1332 874"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Pôle / polarité</th> <th colspan="4">Vocation préférentielle des principales localisations préférentielles. Plafonds de surface exprimés en surface de vente par commerce (et surface de plancher)</th> </tr> <tr> <th>Achats hebdomadaires</th> <th>Achats occasionnels lourds</th> <th>Achats occasionnels légers</th> <th>Achats exceptionnels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Colmar</td> <td>3 000 m² (4 500 m²)</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Villes couronnes Houssen (ZC Cora) Wettolsheim (Les Erlen)</td> <td>3 000 m² (4 500 m²)</td> <td>7 000 m² (9 000 m²)</td> <td>3 500 m² (4 500 m²)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pôles pluri-communaux</td> <td>3 000 m² (4 500 m²)</td> <td>3 000 m² (3 800 m²)</td> <td>1 000 m² (1 300 m²)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pôles secondaires</td> <td>2 000 m² (3 000 m²)</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Villages</td> <td>700 m² (1 000 m²)</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Pôle / polarité	Vocation préférentielle des principales localisations préférentielles. Plafonds de surface exprimés en surface de vente par commerce (et surface de plancher)				Achats hebdomadaires	Achats occasionnels lourds	Achats occasionnels légers	Achats exceptionnels	Colmar	3 000 m ² (4 500 m ²)				Villes couronnes Houssen (ZC Cora) Wettolsheim (Les Erlen)	3 000 m ² (4 500 m ²)	7 000 m ² (9 000 m ²)	3 500 m ² (4 500 m ²)		Pôles pluri-communaux	3 000 m ² (4 500 m ²)	3 000 m ² (3 800 m ²)	1 000 m ² (1 300 m ²)		Pôles secondaires	2 000 m ² (3 000 m ²)				Villages	700 m ² (1 000 m ²)			
Pôle / polarité	Vocation préférentielle des principales localisations préférentielles. Plafonds de surface exprimés en surface de vente par commerce (et surface de plancher)																																		
	Achats hebdomadaires	Achats occasionnels lourds	Achats occasionnels légers	Achats exceptionnels																															
Colmar	3 000 m ² (4 500 m ²)																																		
Villes couronnes Houssen (ZC Cora) Wettolsheim (Les Erlen)	3 000 m ² (4 500 m ²)	7 000 m ² (9 000 m ²)	3 500 m ² (4 500 m ²)																																
Pôles pluri-communaux	3 000 m ² (4 500 m ²)	3 000 m ² (3 800 m ²)	1 000 m ² (1 300 m ²)																																
Pôles secondaires	2 000 m ² (3 000 m ²)																																		
Villages	700 m ² (1 000 m ²)																																		
<p>On peut s'inquiéter sur les conséquences de l'absence de cohérence, voire de l'inexistence, dans les prescriptions en matière d'encadrement résidentiel, économique et commercial pour les strates des villages et des pôles pluri-communaux (il est ensuite indiqué que les prescriptions sont disparates)</p>	<p>Cette observation est totalement incompréhensible, infondée et donneuse de leçon. Argumenter cette observation reviendrait à réinscrire la totalité du SCoT dans l'ensemble de ses documents constitutifs.</p> <p>Il est utile de rappeler que le syndicat mixte a régulièrement réuni les personnes publiques associées, dont le SCoT RVGB fait partie, et qu'à aucun moment il n'a été fait mention d'une quelconque observation ni aucune remarques relayées dans le courrier d'avis.</p>																																		

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Avis arrivés hors délais en date du 30 septembre 2016

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
<p>Le SCoT évoque les SCoT voisins sans indiquer les modalités d'harmonisation ou de gestion de la cohérence.</p> <p>Il n'est pas possible de juger de la cohérence du SCoT avec les projets d'aménagements prévus sur les territoires voisins.</p>	<p>Ces modalités de travail collaboratif, bien que non règlementés par le Code de l'Urbanisme, sont en vigueur depuis quelques années sur le territoire haut-rhinois.</p> <p>En effet, de nombreuses réunions régulières entre responsables techniques de SCoT et entre Présidents, sont effectives dans le département. En outre et sur le volet commercial, le président du syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges a participé pendant deux années, aux travaux de l'interSCoT bas-rhinois.</p> <p>Ces réunions régulières sont l'occasion d'échanges thématiques sur les contenus de nos SCoT respectifs.</p> <p>La composition du SCoT respecte le contenu du Code de l'Urbanisme, et il ne liste pas en effet les projets des territoires voisins.</p>
<p>L'autorité environnementale suggère de proposer des cartes permettant de visualiser les espaces d'extension urbaines projetées.</p>	<p>Le SCoT n'a pas été construit autour de l'amalgame des zones d'extensions identifiées dans les POS et PLU présents sur le territoire. Le SCoT s'impose aux POS et PLU, et non le contraire. Il n'existe donc pas de carte de destination générale des sols comme elle existait auparavant dans les SDAU.</p> <p>La méthodologie que les différentes collectivités doivent appliquer dans le processus d'élaboration des documents de planification locaux est rigoureuse et sera suivie par le syndicat mixte pour l'ensemble des communes du périmètre.</p> <p>Le SCoT fixe les grandes règles à appliquer, et les PLU devront, en respectant ces règles, identifier les secteurs les plus appropriés en fonction des enjeux propres à chacune des communes.</p> <p>En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de la consommation foncière, le SCoT se construit autour des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,• répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,• imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,

	<ul style="list-style-type: none"> • analyser la consommation foncière 2000-2012, • garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036, • ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur, • prioriser le renouvellement urbain, • préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension, • privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension. <p>Le SCoT, comme évoqué dans l'avis de l'autorité environnementale, comporte de nombreuses cartes qui identifient à l'échelle de l'ensemble du territoire, les enjeux environnementaux. Ils ne sont donc pas méconnus, et seront également porté à la connaissance des élus locaux par les services de l'Etat en début de procédure d'élaboration de documents de planification locaux.</p>
Il n'est pas présenté de véritable scénario tendanciel qui projetterait l'évolution probable du territoire selon les dispositions du SCoT.	Le DOO indique pourtant une programmation annuelle de production de logements par niveau de l'armature urbaine assorti d'une enveloppe de consommation foncière par secteurs géographiques déclinées là aussi par niveau d'armature urbaine. Une carte du SRCE précisée pour le secteur de vallée est également présente dans le DOO.
Le SCoT ne définit pas une liste hiérarchisée des enjeux environnementaux en fonction des zones concernées par les extensions urbaines.	Comme évoqué ci-avant, ce sont les PLU qui identifient ou identifieront les zones d'extension à leur échelle. Le SCoT fixe les grands enjeux et prescrit des règles que ceux-ci doivent appliquer. Le SCoT n'est donc pas en mesure de lister les enjeux liés aux extensions locales.
ZNIEFF : données à actualiser	Les données seront actualisées.
Il n'y a pas de déclinaison locale de la trame verte et bleue	Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents locaux de planification.
L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement relatif aux espèces protégées et en présentant l'état concernant les espèces faisant l'objet	L'EIE sera complété sur ce point.

d'un plan d'action destiné à leur protection.	
<p>Le déséquilibre concernant l'alimentation de l'aquifère vosgien dans la vallée de la Fecht en période d'étiage ne renvoie pas à des mesures territorialisées dans le DOO.</p>	<p>Le DOO spécifie que lors des nouvelles opérations d'urbanisme, ou dans les opérations de renouvellement urbain, l'imperméabilisation des sols sera limitée et l'infiltration des eaux pluviales in situ favorisée.</p> <p>Dans le rapport de présentation, il est noté :</p> <p><i>"Le SCoT affiche très clairement la volonté de préserver la ressource en eau. Il s'appuie pour cela sur le réseau de cours d'eau exceptionnels qui le traversent. Préserver ce réseau hydrographique obéit à de nombreuses composantes. La première est bien sûr hydraulique et environnementale. La qualité de l'eau est une donnée essentielle pour l'avenir, et si la nappe phréatique du Rhin ou de l'Ill assurent la quantité, la qualité en est plus menacée. Et même en termes de quantité, on connaît des problèmes, ce qui explique que <u>le SCoT favorise la recharge in situ des aquifères vosgiens qui alimentent la Fecht plutôt que le rejet des eaux pluviales au niveau de la plaine via les réseaux d'assainissement.</u> En préservant les rivières et les zones humides qui contribuent à recharger les nappes phréatiques, on s'assure également de maintenir la qualité de la nappe. Préserver le réseau hydrographique est aussi une volonté qui s'explique par les risques d'inondation. La préservation des cours d'eau et de leur fonctionnement hydraulique permettra de limiter l'accroissement des populations soumises aux risques d'inondations. C'est bien un enjeu environnemental puisque l'amélioration et la qualité des eaux de surface est aussi une garantie de maintien de la biodiversité aquatique, en particulier piscicole. Préserver le réseau hydrographique, c'est aussi préserver le capital paysager du territoire, et nous avons vu l'intérêt que présente cet objectif. La ripisylve associée à ce réseau, outre ses pouvoirs régulateurs sur l'érosion des sols ou comme barrière épuratrice, fait de ce réseau bleu une véritable trame écologique. En outre, le territoire est favorisé par la géographie, puisque les rivières constituent des corridors évidents entre les principaux noyaux écologiques du territoire que sont le massif forestier de montagne, les massifs forestiers de plaine et le corridor européen du Rhin. Ce réseau hydrographique est aussi un élément très attractif pour les habitants qui l'utilisent volontiers comme support de déplacements, que ce soit à usage de loisirs ou pour des déplacements de type domicile-travail. Tous ces motifs se sont joints dans ce choix du SCoT de préserver ces ripisylves associées au réseau hydrographique et dans celui de l'associer à une trame de déplacements doux. Ainsi, le SCoT entend conjuguer respect de la biodiversité et mise en place d'un territoire de proximité, rares étant les secteurs très éloignés d'un cours d'eau. Le réseau hydrographique assure également des fonctions économiques, liées en particulier au tourisme, que ce soit autour des rivières et ruisseaux ou encore, plus fortement, autour du réseau des canaux. Ces objectifs économiques</i></p>

	<p><i>sont associés par le SCoT à la préservation et surtout à la valorisation du réseau hydrographique et du réseau des canaux de plaine.</i></p> <p><i>Mais la préservation de la ressource en eau ne se limite pas au seul réseau hydrographique, même s'il en constitue un élément visible et essentiel. La préservation des nappes phréatiques figure en bonne place dans les objectifs du SCoT, ainsi que celle des zones humides, dans le droit fil du SDAGE récemment approuvé. A noter que le SCoT n'a toutefois pas vocation à se substituer aux mesures de préservation des captages d'eau potable ou à les renforcer de manière systématique et généralisée, ces mesures étant par nature des mesures de police particulières prises par l'Etat."</i></p> <p><i>"L'enjeu d'infiltration est particulièrement fort dans la vallée de la Fecht, celle-ci connaissant d'importants prélèvements que l'organisation du réseau ne réinjecte dans les cours d'eau que bien en aval. Ce phénomène accentue les périodes d'étiage des cours d'eau, ce qui est préjudiciable à la faune et au bon état des rivières. Il y a donc là un enjeu fort pour les nouvelles opérations d'urbanisation dans la vallée."</i></p> <p><i>"La préservation de la ressource en eau en termes qualitatif et quantitatif est un enjeu environnemental fort, au point parfois de se heurter de front aux enjeux de développement des collectivités. Ignorer ces contraintes ou les contourner n'est aujourd'hui plus guère envisageable. <u>Il est particulièrement important dans le secteur aquifère vosgien/Fecht qui présente des périodes d'étiages pouvant conduire à des restrictions d'usage. L'amélioration des politiques d'assainissement est forte, mais l'effort d'investissement ne peut être dimensionné pour des épisodes pluviaux plus exceptionnels, qui sont une des causes récurrentes de dégradation de la qualité des eaux de surface. La gestion des eaux de pluie est donc un enjeu fort sur le territoire du SCoT. Le SCoT n'a pas d'influence sur les pratiques agricoles, mais il peut exercer des actions sur les atteintes à la qualité de l'eau liées à l'urbanisation. Les nappes phréatiques sont fragiles et en zone de montagne, la ressource en eau n'est pas illimitée."</u></i></p>
<p>La présence de milieux humides remarquables n'est pas décrite précisément, l'état initial n'identifie pas les zones présentant un intérêt particulier au sens du SDAGE, ni les ZHR identifiées par les différents SAGE. Les milieux humides (convention RAMSAR) ne sont pas évoqués.</p>	<p>Les zones humides du territoire font l'objet d'une description en pages 44 et suivantes de l'EIE. Une carte sera rajoutée, pour localiser les différents types de zones humides.</p>

<p>Il serait pertinent de présenter les mêmes résultats dans les trois documents du SCoT et concernant la consommation foncière.</p>	<p>S'ils existent des incohérences entre les différents documents constitutifs du SCoT, celles-ci seront corrigées.</p>
<p>L'analyse de la consommation foncière se limite à la période 2000-2012.</p>	<p>Conformément à l'article L141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit présenter "<i>une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.</i>" En cela, le SCoT ne fait que se conformer aux exigences réglementaires.</p>
<p>Il n'est pas fait état de l'impact sur la nappe des différents types d'agriculture observés sur le territoire.</p>	<p>En effet, et le SCoT n'ayant aucune prise réglementaire sur le type d'agriculture et n'a pas de prérogatives de la faire, cela n'a pas été fait.</p>
<p>Il n'y a pas de diagnostic territorial permettant de mettre en évidence des enjeux locaux tel que le bâti ancien.</p>	<p>L'âge du bâti est une donnée analysée le plus souvent dans le rapport de présentation des PLU. Le SCoT n'a en effet pas vocation à étudier l'âge de l'ensemble du bâti présent sur toutes ses communes constitutives.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions quant à l'état foncier dans les ZAE existantes.</p>	<p>A l'issue de l'approbation du SCoT, les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions quant à la destination des 140ha d'espaces de densification recensés et leur contribution à la minoration de la consommation foncière.</p>	<p>Le choix opéré par les élus a été de privilégier l'utilisation des dents creuses avant d'envisager une extension urbaine comme cela est rappelé à plusieurs reprises dans le DOO notamment aux pages 14 et 15. Toutefois la volonté des élus a été de pousser les communes via leur PLU (PLUi) à travailler plus finement sur la localisation de ces espaces : p14 du DOO → « <i>Lorsque les conditions de faisabilité seront réunies pour engager une opération de renouvellement urbain, celle-ci devra être programmée en priorité. Le renouvellement urbain pourra s'appliquer à des terrains bien situés dans les parties actuellement urbanisées, gage d'insertion du projet.</i> <i>L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain devra respecter des principes de densification, de mixité sociale et fonctionnelle (logements, équipements, activités tertiaires : services, bureaux), de compatibilité avec l'environnement immédiat.</i></p>

	<p><i>Cette compatibilité s'appréciera selon plusieurs critères :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la cohérence avec le tissu urbain existant,</i> - <i>la bonne insertion des volumes,</i> - <i>la compatibilité des fonctions de manière à ne pas perturber le fonctionnement du quartier.</i> <p><i>Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux de définir précisément une réglementation adaptée répondant à ces principes du SCoT.</i></p> <p><i>Le recours à des typologies d'habitat intermédiaire devra être étudié (habitat groupé, maison de ville, petit collectif).</i></p> <p><i>Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les Communes devront en phase de diagnostic effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation d'immeubles anciens etc ...).</i></p> <p><i>De même, afin d'assurer une bonne insertion de ce réinvestissement urbain, les Communes devront garantir dans leurs documents d'urbanisme locaux (PLU ou PLUi le cas échéant) l'identification des secteurs patrimoniaux à préserver ».</i></p> <p><i>En outre le SCoT rappelle à plusieurs reprises et notamment dans le rapport de présentation que la part attendue de la production de logements en densification sera de l'ordre de 30% :</i></p> <p><i>Le SCoT fixe un cadrage foncier à ne pas dépasser concernant le développement des nouveaux logements : de l'ordre de 478,5 hectares maximum sur 20 ans.</i></p> <p><i>Ce cadrage foncier est réalisé en intégrant les variables suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Production de l'ordre de 1 050 logements environ par an sur 20 ans.</i> - 30 % de cette programmation devra être réalisée dans l'enveloppe urbaine existante (sous diverses formes : restructuration du parc existant, aménagement de « dents creuses », reconquête de logements vacants...). <i>Le cadrage foncier du SCoT est par conséquent réalisé pour la production de 70 % des logements programmés en extension de l'urbanisation.</i>
<p>L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions quant aux solutions envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts des aménagements futurs, projets et zones d'activités, en particulier vis-à-vis des</p>	<p>Concernant les aménagements routiers suivants : contournement de Weckolsheim, barreau Sud de Colmar et amélioration de la desserte routière de la vallée de Munster, ceux-ci ont évoqués dans le SCoT comme important en matière de préoccupation du cadre de vie.</p> <p>Il s'agit lorsque nécessaire d'améliorer le fonctionnement du réseau routier pour améliorer la sécurité des usagers et préserver leur cadre de vie. Si l'enjeu de sécurité ne nécessite guère d'explications</p>

sites Natura 2000.	<p>complémentaires, celui du cadre de vie est plus longuement décliné. Il s'agit d'écarter des centres-villes le trafic qui n'y a pas sa place, le trafic de transit. Ce dernier y accapare une part non négligeable de l'espace public et concurrence inutilement l'espace qui pourrait être dévolu aux transports collectifs et aux déplacements piétons et cycles. C'est particulièrement vrai de l'agglomération colmarienne qui, malgré le contournement est qui la dégage du trafic nord-sud, reste soumise au transit est-ouest dans un espace particulièrement contraint. Ce trafic accroît inutilement la pollution de la ville centre et les nuisances auxquelles les habitants sont soumis. Outre un enjeu évident en matière d'aménagement et de déplacements, il s'agit là d'un enjeu de santé publique.</p> <p>A une échelle plus modeste du point de vue des populations concernées (mais pas par l'ampleur des nuisances subies), le SCoT donne comme objectif d'organiser à terme le contournement de Weckolsheim. Cette commune, située juste après la frontière allemande, subie le passage en cœur de village d'un trafic poids lourds conséquent incompatible avec l'environnement villageois. Comme l'indique le PADD lui-même, si le SCoT ne pose pas d'interdit vis-à-vis d'éventuels contournements, il impose que ceux-ci ne viennent pas concurrencer les efforts fournis par les pouvoirs publics pour améliorer les transports collectifs. Il convient d'éviter les effets d'appel sur l'automobile, ce qui est un objectif complémentaire du SCoT.</p> <p>La vallée de Munster obéit à une logique à la fois semblable et en même temps légèrement différente. Elle est semblable quand le SCoT fixe l'objectif de non concurrence avec les transports collectifs. Mais elle est différente, car on ne peut pas ignorer l'enclavement de la vallée de Munster. Ceci entraîne la nécessité pour celle-ci, et pour le maintien d'emplois à proximité des lieux de vie des habitants de la Vallée, d'améliorer la compétitivité de ses secteurs d'activités. Or cette attractivité repose notamment sur la desserte routière de la Vallée. Le SCoT fixe un objectif complexe et délicat à atteindre, celui de trouver un équilibre entre la nécessaire amélioration de la desserte en direction des entreprises et du transport de marchandises d'une part et le maintien d'une pression sur les déplacements automobiles afin de maintenir l'attractivité de la ligne ferroviaire, déjà handicapée par son positionnement à l'écart des pôles urbains intermédiaires entre Colmar et Munster - Metzeral, d'autre part.</p> <p>Les différentes localisations ne sont à ce jour pas connues, et devront le cas échéant, faire l'objet d'études de faisabilité qui analyseront de manière approfondie les impacts éventuels sur le milieu naturel.</p>
L'autorité environnementale aurait souhaité	La nappe alluviale du Rhin est sensible aux pollutions dans toute la plaine, soit une grande partie du

<p>que le rapport environnemental recommande de donner la priorité à l'urbanisation dans les secteurs où la nappe est naturellement protégée.</p>	<p>territoire du SCoT. Le DOO page 55 préconise différentes mesures permettant de limiter la pollution des eaux souterraines et la gestion des eaux pluviales.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de faire apparaître dans la présentation des effets environnementaux, non seulement les effets positifs attendus, mais également les effets négatifs suivant la logique du principe "éviter, réduire, compenser" en particulier dans les secteurs d'extension.</p>	<p>L'Évaluation environnementale présente notamment les effets négatifs du projet de SCoT par thématique et par orientation du DOO.</p> <p>Les zones d'extension de l'urbanisation au niveau du SCoT ne sont pas localisées avec précision, ce qui rend très difficile la présentation de mesures d'évitement, réduction et compensation en dehors de grands principes qui sont repris dans le DOO.</p> <p>Comme indiqué plus haut, le SCoT n'a pas été construit autour de l'amalgame des zones d'extensions identifiées dans les POS et PLU présents sur le territoire. Le SCoT s'impose aux POS et PLU, et non le contraire. Il n'existe donc pas de carte de destination générale des sols comme elle existait auparavant dans les SDAU.</p> <p>La méthodologie que les différentes collectivités doivent appliquer dans le processus d'élaboration des documents de planification locaux est rigoureuse et sera suivie par le syndicat mixte pour l'ensemble des communes du périmètre.</p> <p>Le SCoT fixe les grandes règles à appliquer, et les PLU devront, en respectant ces règles, identifier les secteurs les plus appropriés en fonction des enjeux propres à chacune des communes.</p> <p>En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de la consommation foncière, le SCoT se construit autour des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine, • répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation, • imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare, • analyser la consommation foncière 2000-2012, • garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036, • ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur,

	<ul style="list-style-type: none"> • prioriser le renouvellement urbain, • préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension, • privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension. <p>Le SCoT, comme évoqué dans l'avis de l'autorité environnementale, comporte de nombreuses cartes qui identifient à l'échelle de l'ensemble du territoire, les enjeux environnementaux. Ils ne sont donc pas méconnus, et seront également porté à la connaissance des élus locaux par les services de l'Etat en début de procédure d'élaboration de documents de planification locaux.</p>
<p>La nécessité d'organiser les choix de développement urbain en cohérence avec l'offre en transport collectif n'est traduit que pas des recommandations dans le DOO</p>	<p>Le SCoT n'est pas Autorité Organisatrice des Transports.</p> <p>Le code de l'urbanisme demande au DOO de définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs et de préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.</p> <p>Le DOO répond clairement à la réglementation en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En page 14 : Le choix des nouveaux espaces à ouvrir à l'urbanisation est un élément fondamental dans la mise en œuvre à venir du Schéma de Cohérence Territoriale. Les modes de déplacements doux étant moins rapides, ils impliquent des distances d'accès plus courtes aux services des centres- villes et aux points d'embarquement des transports collectifs. Il est donc recommandé de privilégier les espaces les plus proches, en hiérarchisant les disponibilités foncières par temps d'accès. Au- delà de 800 mètres, l'usage de la voiture devient presque incontournable. - En page 15 : Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, .../... devront être favorisés. - En page 15 : «Dans la mesure du possible la densification sera plus importante à proximité des pôles gares. - En page 19 : la construction de logements devra se faire en étant structurée " en cohérence avec les autres politiques de développement, en particulier en termes de développement économique, de transports collectifs et d'équipements publics." <p>Concernant les projets structurants, le DOO les précise dans les orientations suivantes :</p> <p>21. FAVORISER L'INTERMODALITE ET LA COMPLEMENTARITE ENTRE LES OFFRES EXISTANTES</p> <p>22. AMELIORER LE RESEAU ROUTIER POUR ACCROITRE LA SECURITE DES USAGERS ET PRESERVER LE</p>

CADRE DE VIE

23. AVOIR UNE STRATEGIE CLAIRE EN TERME DE STATIONNEMENT

24. DEVELOPPER LE RESEAU DE PISTES CYCLABLES ET LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A L'AUTOMOBILE

25. AMELIORER L'ACCESSIBILITE A LA VALLEE DE MUNSTER

26. RENFORCER L'ACCESSIBILITE DE COLMAR ET ECARTER LE TRAFIC DE TRANSIT INTERNATIONAL DU CŒUR DE L'AGGLOMERATION

Il est utile de rappeler que le document idoine pour décliner la stratégie concernant les transports et déplacements est un Plan de Déplacements Urbain (PDU) qui peut utilement décliner le SCoT.

Les objectifs et orientations du DOO font écho au projet politique traduit dans le PADD. En effet, le choix de s'appuyer sur les transports collectifs existants et futurs traverse pourtant tout l'esprit du PADD du SCoT. La présence d'un axe ferré nord-sud, avec un accès à la grande vitesse, celle d'une ligne en cours de renforcement vers la vallée de Munster où les contraintes géographiques concentrent les circulations automobiles, de même que l'existence de lignes qui ne demandent qu'à être réouvertes au trafic voyageur en plaine et en direction de l'Allemagne servent de trame à cet objectif. La nécessité de limiter à terme les déplacements automobiles s'impose légalement, et c'est au travers d'une cohérence entre le renforcement de l'armature urbaine et l'architecture du réseau ferré que le SCoT s'est emparé de cet impératif législatif.

Selon les cas, l'armature urbaine s'appuie en effet sur une desserte déjà existante, ou qui pourrait redevenir effective pour le pôle pluri-communal de Volgelsheim - Biesheim - Neuf-Brisach ou le pôle secondaire de proximité de Sainte Croix en Plaine. Dans ces derniers cas, le SCoT prépare le terrain en jouant la carte du renforcement des densités de population et d'emplois desservis en favorisant l'urbanisation aux abords de gares et des arrêts de transport. Mais le transport ferroviaire n'est pas le seul visé par les choix du SCoT. En effet, il inscrit dans ses objectifs un volet important en faveur du développement des transports routiers interurbains dans l'agglomération.

Tenant compte de la réalité actuelle des moyens de transport déployés et préparant le futur par ses choix d'organisation et de développement urbain, le SCoT apporte sa pierre à l'édifice visant à permettre demain aux habitants de recourir à des alternatives au tout automobile. Le SCoT agit à plusieurs niveaux. Vis-à-vis des transports collectifs routiers, il fait le choix très clair de développer l'offre interne à l'agglomération colmarienne, avec l'objectif notamment de relier les pôles d'origine et de destination majeurs, résidentiels au sud, d'emplois et commerciaux au nord, passant par le secteur central et la gare

TGV. Il faut y voir la volonté de substituer à terme le transport collectif, performant, à la voiture. Au-delà de l'agglomération centrale et dans la même logique d'alternative à l'automobile, il souhaite que les pôles d'emplois soient accessibles depuis les pôles extérieurs, de même que les équipements scolaires, autres motifs importants de déplacements. Le succès du transport collectif routier réside dans la rapidité, la régularité, il donne des objectifs ambitieux aux différentes autorités organisatrices des transports dans ce domaine. En complément, le SCoT propose de densifier les pôles d'emplois et les pôles résidentiels afin de renforcer les bassins de clientèle, garant d'un meilleur service à un coût économiquement supportable à terme.

A l'échelle du grand territoire, il positionne le développement urbain et la localisation des pôles d'attractivité en articulation avec la desserte ferroviaire, en préconisant la réouverture, dans les meilleurs délais, de lignes lorsqu'elles ont été désaffectées. Dans l'attente de cette réouverture, il préserve l'avenir en protégeant les emprises de ces lignes et organise la densité d'emplois et d'habitants des pôles reliés, selon la même logique que pour le transport routier, mais en direction cette fois-ci des grands pôles du territoire. Sur le système de transport lui-même, il fixe comme objectif l'amélioration des dessertes, en particulier en direction de la vallée de Munster, mais souhaite à terme que l'on puisse parcourir toute l'étendue du territoire en train, en attendant la création d'une liaison vers l'Allemagne qu'il inscrit au rang de ses objectifs.

Conscient qu'il s'agit d'orientations parfois à long terme pour les voies qui ne sont plus exploitées, étant donné les coûts de réalisation et de fonctionnement de ces infrastructures, il prépare néanmoins leur arrivée en structurant le développement aux abords de ces infrastructures de déplacements collectifs. Bien que cela ne soit pas un objectif du SCoT, clairement en faveur de la réouverture aux voyageurs de la ligne Colmar - Neuf-Brisach ou Colmar - Sainte Croix en Plaine, la préservation des emprises ferroviaires pourrait même laisser la place à d'autres systèmes de transports collectifs le cas échéant, si les coûts de réouverture s'avéraient insurmontables ou si d'autres systèmes plus performants voyaient le jour (tram-train, bus à haut niveau de service, etc.).

Le PADD aborde ce thème dans l'axe 4 un stipulant que le développement des transports collectifs constitue véritablement l'un de ses fondements. Il s'agit de la clef de voute de la stratégie de développement proposée par le SCoT. Elle sous-tend le choix de s'appuyer sur l'armature urbaine pour structurer et organiser le développement du territoire. C'est à ce prix, et à ce prix seulement, que l'on pourra espérer à terme réguler le trafic automobile et satisfaire aux objectifs législatifs issus du processus du Grenelle de l'environnement.

Le SCoT affirme en conséquence la nécessité de renforcer la compétitivité des transports collectifs vis-à-vis de la voiture et impose aux politiques publiques l'ardent objectif d'assurer la desserte en transports collectifs des pôles de l'armature urbaine du territoire, couronne des villes autour de Colmar comprise.

Pour cela, on s'appuie sur les deux composantes du transport collectif, les transports par la route d'une part, par le rail d'autre part.

Les transports routiers tant internes à la communauté d'agglomération, qu'inter-urbains doivent s'organiser à l'horizon du SCoT pour renforcer la desserte de l'armature urbaine, dans l'optique de prendre des parts modales à l'automobile.

Ce renforcement passe par :

- l'augmentation des fréquences et de l'amplitude horaire ;
- la desserte des pôles de centralité existants et des secteurs de développement ;
- l'augmentation de l'intermodalité.

Transports collectifs routiers

- Restructurer et renforcer l'offre de transports collectifs interne de l'agglomération colmarienne, dans l'objectif de relier les pôles résidentiels aux grands pôles d'emplois.
 - Développer des axes à haut niveau de service en site propre, ainsi que l'intermodalité et l'interconnexion des systèmes de transport.
 - A terme, cette restructuration se traduira notamment par le renforcement d'un axe nord-sud, de type bus à haut niveau de service, passant à proximité de la gare centrale.
- Améliorer l'accès des zones d'emplois aux résidents des autres secteurs du SCoT.
 - Améliorer l'accès aux pôles scolaires depuis l'extérieur du territoire de l'agglomération.
 - A terme, cette restructuration se traduira notamment par le renforcement d'un axe nord-sud, de type bus à haut niveau de service, passant à proximité de la gare centrale.
- Développer le cadencement des bus pour attirer une clientèle différente et renforcer leur attractivité.

Transport ferroviaire

- Développer l'axe ferroviaire Metzeral-Colmar-Vogelsheim est une priorité forte, y compris pour le transport fret, avec à terme une extension de la voie ferrée vers l'Allemagne.

	<p>- Améliorer la desserte du fond de vallée (créer un évitement à hauteur de Wihr-au-Val est l'un des moyens d'action) et privilégier l'usage du train pour les déplacements de personnes, y compris pour les déplacements touristiques et de loisirs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conserver la capacité de développer le corridor ferroviaire nord-sud, notamment en protégeant les emprises nécessaires. • Réouvrir les voies ferrées préexistantes en plaine et développer l'urbanisation en lien avec l'existence des transports en commun. • Préserver les capacités de desserte fret des zones d'activités proches des voies ferrées existantes ou à réouvrir. <p>Conforter le rôle de la gare de Colmar dans les champs combinés de l'urbanisme et des transports et particulièrement sa vocation de point d'accès du territoire à la grande vitesse (liaisons TGV).</p>
<p>La rédaction de la mesure concernant le logement individuel pur est une recommandation, des mesures sur le développement d'écoquartiers, économes en énergie, iraient dans le sens de la transition énergétique</p>	<p>Le SCoT s'est emparé de cette question de la transition énergétique en lien avec les modes de production de logements. Ainsi, la densification préconisée, la limitation des extensions urbaines complétées par les règles sur l'intégration des nouveaux éléments bâtis permettent d'aller dans le sens de la transition énergétique. Cf. pages 46, 48 et 61 du DOO :</p> <p><i>« La part du végétal en milieu urbain sera augmentée et les coupures vertes significatives existantes seront maintenues autour des zones urbanisées. L'urbanisation des coeurs d'îlot « verts » en milieu urbain dense sera également limitée et analysée au regard du rôle environnement joué par ces espaces. »</i></p> <p><i>« Les opérations d'extensions urbaines privilégient la maîtrise collective des espaces limitrophes des zones naturelles ou agricoles (rue, cheminements piétons ou cyclables, parc, jardin, square...). »</i></p> <p><i>« Les collectivités pourront conditionner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation au respect de performances énergétiques et environnementales, en lien avec le Plan Climat territorial. »</i></p> <p>Dans le SCoT approuvé en 2011, le logement individuel pur figurait comme une prescription. Après 5 années de mise en œuvre et d'analyse de compatibilité des PLU en cours d'élaboration, cette règle en question était toujours, de fait, respectée par les règlements des différents PLU. En effet, les règlements permettent des constructions plus denses dans les villages et offrent la possibilité de construire des petits collectifs. Mais le SCoT ne s'opposant pas aux permis de construire, sauf exception au-delà de 5.000m² de surface de plancher, il a été décidé de transformer cette règle en recommandation.</p> <p>Le DOO encadre clairement la part de logements individuels à travers des règles de densité, couplées aux enveloppes foncières dédiées aux extensions urbaines et édictées par secteurs géographiques ainsi qu'au</p>

	<p>nombre de logements à construire par niveau de la trame urbaine. De plus, les PLU et PLUi ont également des injonctions réglementaires de limitation de la consommation foncière et le respect à garantir des typologies de logements présentes dans les PLH en vigueur.</p>
<p>Pour les activités économiques, les surfaces actuellement disponibles dans les documents d'urbanisme sont reconduites</p>	<p>En matière économique, le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p> <p>Le SCoT n'a donc pas repris à son compte les surfaces présentes dans les documents d'urbanisme locaux, mais à procéder à une analyse plus précise de ce potentiel foncier.</p> <p>De plus et pour compléter la réponse, il est intéressant de rappeler qu'à l'issue de l'approbation du SCoT, les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi.</p>
<p>Les milieux concernant la préservation du Grand Tétras, du Grand Hamster et les zones humides remarquables ne sont pas cartographiés dans l'état initial</p>	<p>Une carte issue du PRA du Grand Hamster est présentée en page 41 de l'EIE.</p> <p>Pour les zones humides remarquables (voir réponse ci-dessus), une carte sera jointe.</p>
<p>L'Autorité environnementale recommande que le SCoT incite les PLU à enrichir le réseau de fonctionnalités écologiques du SRCE</p>	<p>Le DOO sera modifié en ce sens.</p> <p>Il est utile de rappeler ici que le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents locaux de planification.</p>

<p>L'Autorité environnementale recommande que le SCoT prenne mieux en compte le PGRI concernant les constructions nouvelles dans les secteurs inondables non construits</p>	<p>Le DOO indique que dans les secteurs non couverts par un PPRNi, afin de préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, et de ne pas augmenter les enjeux en zone inondable, l'urbanisation nouvelle sera réglementée dans les zones inondables par submersion et par rupture de digue pour la crue de référence en conformité avec le PGRI approuvé.</p> <p>Les compléments de construction dans les zones urbaines existantes et la réalisation des zones d'extension déjà viabilisées à la date d'approbation du SCoT seront admis dans le respect de la législation en vigueur.</p> <p>Les autres espaces soumis au risque de submersion/ rupture de digue seront rendus inconstructibles.</p> <p>En zone de remontée de nappe, l'urbanisation nouvelle veillera à ne pas augmenter l'exposition au risque des biens et des personnes : par exemple, les constructions ne comporteront pas de sous-sol, sauf éventuellement des parkings souterrains en cuvelage étanche.</p>
<p>Concernant les coulées d'eaux boueuses, il est demandé de rajouter que les choix d'urbanisation ne doivent pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque</p>	<p>Le DOO sera modifié en ce sens.</p>
<p>La mesure n°32 est exprimée de manière très générale, prenant de fait le caractère de recommandation</p>	<p>Les élus souhaitent conserver la rédaction actuelle qui paraît être la plus opportune.</p>
<p>Le dispositif de suivi pourrait préciser pour certains indicateurs, les valeurs de référence issues du PADD et DOO (ex. : objectif de réalisation de nombre de logements)</p>	<p>Ceci ne paraît pas pertinent, d'autant que pour l'exemple cité dans la remarque (à savoir le nombre de logements, car nous ne saurions nous substituer à certains organismes qui disposent d'une information certainement plus actualisée que celle évoquée dans la grille des indicateurs de suivi).</p>

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

Avis en date du 15 septembre 2016

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
Une cohérence dans les chiffres concernant l'apport démographique est à prévoir entre le PADD (18 000 hb en page 11) et le RP (20 000hb en page 14)	La cohérence sera faite.
Il faut revoir le chiffre de foncier dédié au développement économique en page 14 du volet 1 du RP (indiquant 273ha) et le mettre en cohérence avec les chiffres évoqués en page 25 du DOO	La modification sera faite.
Il faut revoir le chiffre de 573 ou 537 ha en page 83 du volet 2 du RP	Le chiffre sera revu.
Il aurait été intéressant de disposer de données sur le foncier disponible en ZA existantes ainsi qu'une cartographie	A l'issue de l'approbation du SCoT, les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi.
La référence faite dans le RP à 35ha pour l'accueil de nouveaux équipements devrait être supprimée	Le chiffre de 35 Ha n'apparaît volontairement que dans le RP pour fixer un « semblant » de cadre et ne pas contraindre à la réalisation de 35 ha d'équipements (ce qui aurait été le cas si nous l'avions inscrit dans le PADD et/ou le DOO). Pour garantir la cohérence entre les différentes pièces du SCoT, le chiffre sera supprimé.

Equipements d'accueil de la petite enfance, page 42 du volet 2 du RP	Le conseil départemental apporte un certain nombre de corrections qui seront prises en compte.
Equipements de santé, page 44 du volet 2 du RP	Le conseil départemental apporte un certain nombre de corrections qui seront prises en compte.
Très Haut Débit	Une carte sera insérée en page 65 du volet 2 du RP, et les données chiffrées seront modifiées.
Transport aérien	Les informations seront mises à jour.
Transport fluvial	Les informations seront mises à jour.
Barreau sud de Colmar (chap.36, page 42) Le DOO cite uniquement l'enjeu du trafic Est-Ouest de ce barreau, alors que l'impact en terme de trafic Nord-Sud est plus important car il devrait également contribuer à délester la Rocade Ouest de Colmar d'une partie du trafic de transit.	La rédaction sera modifiée.
Itinéraires cyclables : - L'enjeu touristique des itinéraires cyclables n'est pas évoqué en pages 36 et 41 du DOO - L'enjeu transfrontalier de l'eurovéloroute n°15 n'est pas évoqué - Il conviendrait de nuancer la rédaction concernant le liaison Est-Ouest des 2 eurovéloroutes	La rédaction sera modifiée.
Tourisme : l'aspect eurovéloroute mériterait d'être mis en valeur	La rédaction sera amendée.

<p>Milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La carte des ZNIEFF n'est pas à jour - Il n'y a pas d'ENS à Niedermorschwihr - D'autres PNA mériteraient d'être cités - L'APB du Klintzkopf a été fusionné avec celui du Langenfeldkopf-Klintzkopf - La préservation des vestiges riediens pourrait être mentionnée dans la partie consacrée aux espaces naturels - Il serait souhaitable d'ajouter la préservation des milieux ouverts de fond de vallée et encourager la mise en œuvre des mesures agri-environnementales - La préservation des vergers relictuels pourrait faire l'objet d'une recommandation 	<p>La rédaction sera amendée.</p>
<p>Zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de précision sur la base SIGAL - Demande de modification de la partie concernant les zones humides - Il serait souhaitable de mentionner la préservation des zones humides ordinaires de l'imperméabilisation - Le principe "éviter-réduire-compenser" devrait être mis en avant pour la préservation des zones humides - Nuancer la phrase concernant la conservation du réseau de fossés d'écoulement et de drainage 	<p>La rédaction sera amendée.</p>
<p>Paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence aux sites classés est recodifiée 	<p>Les modifications seront effectuées.</p>

<p>dans le code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - la carte en page 57 du volet 3 du RP est à actualiser 	
<p>Eau : il est demandé de supprimer la dernière phrase de la page 111 du volet 3 du RP</p>	<p>La modification sera effectuée.</p>
<p>Inondations, coulées de boue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande de compléments de la dernière phrase du chapitre 1.2 en page 129 du volet 3 du RP - proposition de faire référence aux PPRI - le tableau en page 130 du volet 3 du RP paraît incomplet 	<p>Les demandes seront analysées et modifiées si nous avons les informations nécessaires.</p>
<p>Collecte des déchets : demande de modifications du volet 3 du RP avec actualisation des données</p>	<p>Les compléments seront apportés.</p>

AVIS DE LA REGION GRAND EST

Avis arrivés hors délais en date du 26 septembre 2016

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
La région regrette qu'il n'y ait pas de coordination interterritoriale avec le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et les SCoT voisins	Il est faux d'affirmer cela, cette affirmation semble être faite en toute méconnaissance de la réalité des échanges entre les SCoT. Pendant plus de deux années, les présidents de SCoT bas-rhinois se sont régulièrement rencontrés avec le SCoT Colmar-Rhin-Vosges pour discuter du développement commercial. Ces nombreux échanges ont permis d'analyser la répartition des commerces sur le territoire ainsi que leur taille. Ce travail a également été engagé sur le territoire haut-rhinois. De plus, des réunions régulières sont organisées entre les responsables techniques des SCoT pour échanger.
Dans la perspective d'un changement du paysage intercommunal, une réflexion particulière aurait pu être menée avec le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.	C'est le cas. Une réunion spécifique entre les deux SCoT, les services de l'Etat, l'ADAUHR, des élus des deux intercommunalités en question ainsi que les responsables techniques de SCoT a été organisée pour discuter des perspectives après le 1er janvier 2017.
La Région regrette que l'agglomération centrale n'intègre pas des villes couronnes qui représentent une continuité urbaine.	A quel niveau d'intégration parle-t-on ? cette remarque pourrait être clarifiée car le DOO stipule en page 9 que les villes couronnes sont complémentaires de la ville centre. Elles doivent fonctionner en réseau en limitant les concurrences territoriales, notamment en matière de développement spatial (résidentiel ou économique), au bénéfice de la recherche de synergies et de complémentarités. Le fonctionnement en réseau doit être renforcé. Les transports en commun et leur renforcement sont le ciment de ce réseau.
Les villes couronnes et les pôles pluri-communaux ont des objectifs qui ne sont pas toujours différenciés (ex. densité)	Il apparaît au contraire intéressant que la densité soit la même pour ces deux niveaux de l'armature urbaine dont les premières fonctionnent en complémentarité de la ville centre, et les deuxièmes représentent les centres d'un bassin de proximité étendu.
Le fonctionnement des deux pôles pluri-communaux n'est pas précisé dans le DOO	Le DOO précise les choses en page 9 pour les pôles en indiquant qu'ils " <i>forment le centre d'un bassin de proximité étendu. Ils doivent être renforcés et développés pour contrebalancer le poids de</i>

<p>Metzeral et Munster ne sont pas des communes limitrophes</p>	<p><i>l'agglomération centrale et offrir des services de proximité accessibles aux extrémités est et ouest du territoire. Dans le respect de leurs contraintes géographiques spécifiques, ces pôles poursuivent leur développement et se dotent des capacités spatiales, techniques et réglementaires (documents d'urbanisme) qui le préparent ou le permettent.</i></p> <p><i>Dans un cas comme dans l'autre, l'essentiel du développement spatial concerne la fonction résidentielle, les zones d'activités existantes et futures étant localisées à l'extérieur de ces pôles (au niveau du pôle secondaire de Wihr au Val pour l'un, dans les zones d'activité de la bordure du Rhin pour l'autre). Ceci n'exclue pas la réalisation de zones nouvelles à l'intérieur des interstices restant au sein des tissus urbain, soit par comblement du tissu bâti, soit par reprise et rénovation de friches urbaines. La mixité fonctionnelle est renforcée et favorisée dans ces pôles, notamment aux abords des pôles gare existants ou prévus par le SCoT."</i></p> <p>Le DOO précise également un certain nombre de règles pour les pôles pluri-communaux (densité, seuils commerciaux, enveloppe foncière, production de logements, rythme de construction, ...).</p> <p>En effet, les deux communes formant ce pôle ne sont pas limitrophes. Elles constituent pourtant un pôle cohérent apportant à la population en arrière de vallée un certain nombre de services de proximité.</p>
<p>Un effort de distinction est à faire pour clarifier le rôle des polarités.</p>	<p>Le DOO indique en pages 9 et 10 le rôle de chaque niveau de l'armature urbaine dans le développement du territoire. De nombreuses règles du SCoT sont spécifiquement détaillées pour chacun des niveaux (densité, seuils commerciaux, enveloppe foncière, production de logements, rythme de construction, ...).</p>
<p>Un travail interterritorial serait à faire avec les SCoT limitrophes pour limiter les concurrences et réussir les objectifs de densification.</p>	<p>De quelles concurrences parle-t-on ? Les communes du SCoT Colmar-Rhin-Vosges ainsi que les communes limitrophes sont sous l'influence du bassin d'emplois que représente la Ville Centre de Colmar. Notre territoire offre également des services et des équipements d'importance.</p> <p>Les objectifs de densification sont intrinsèques à notre territoire et l'interscot, pour ce sujet précis, ne paraît pas être un élément de réussite.</p> <p>De plus, comme évoqué ci-avant, les réunions interscot sont régulières et nous permettent d'évoquer le contenu des SCoT respectifs.</p>

<p>Afin de réguler la consommation foncière, il conviendrait de revoir la répartition des logements en faveur des centralités.</p> <p>Afficher des densités minimales</p>	<p>C'est bien cela que le DOO a fait. Le tableau de rythme de construction en page 18 du DOO évoque bien une augmentation de cette répartition pour les hauts niveaux de la trame urbaine.</p> <p>Les élus souhaitent conserver la rédaction dans le DOO qui est d'ailleurs détaillée dans le rapport de présentation, volet justification des choix.</p>
<p>Le SCoT doit réussir à réduire dans le DOO le besoin d'espace en extension pour l'habitat en visant un objectif de 50% de logements en densification dans les principales centralités.</p>	<p>Le taux de 50% de densification peut paraître une idée intéressante pour réduire la consommation foncière. Par contre, elle ne paraît pas du tout réaliste au regard notamment du potentiel de dents creuses de communes dont l'urbanisation se heurte à de nombreux écueils au premier desquels la propriété quasi-exclusivement privée.</p> <p>Le ratio 30/70, certes peut être moins ambitieux, colle beaucoup plus à la réalité et à la capacité limitée des communes à pouvoir mobiliser du foncier dont elle n'est pas propriétaire (en dents creuses).</p>
<p>140 ha de dents creuses mobilisables</p>	<p>Le rapport de présentation stipule bien clairement qu'il s'agit d'un premier exercice d'identification et de quantification de ce potentiel permettant d'aider les communes à cerner le potentiel existant de densification à l'échelle de l'ensemble du territoire.</p> <p>Il s'agit donc bien de « dents creuses » <u>potentielles</u> qui ont été repérés à l'échelle du territoire Colmar-Rhin-Vosges.</p> <p>Pour les raisons évoquées ci-dessus, elles ne pourront pas être mobilisables pour des raisons de rétention foncière et de l'incapacité de communes à disposer d'un foncier dont elle n'est pas propriétaire.</p>
<p>Une carte du SRCE devrait figurer dans le DOO</p>	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents de planification locale.</p>
<p>Les zones humides remarquables devraient être cartographiées en p46 de l'état initial de l'environnement</p>	<p>Ces zones sont indiquées dans le texte page 44, mais elles ne sont en effet pas cartographiées. Elles seront ajoutées sur la carte de la page 46.</p>
<p>Le paragraphe concernant le SAGE Ill-nappe-</p>	<p>La révision du SAGE a été approuvée le 1^{er} juin 2015. Le texte correspondant sera donc actualisé.</p>

Rhin doit être mis à jour	
Le DOO pourrait être enrichi d'une carte de synthèse reprenant l'ensemble des enjeux liés à l'eau	Le RP présente différentes cartes sur les enjeux liés à l'eau, mais les élus du syndicat mixte ne souhaitent pas en ajouter une dans le DOO.
L'état initial de l'environnement devrait intégrer les éléments du diagnostic et les objectifs chiffrés du SRCAE, déclinés sur le territoire du SCoT	Le PCET du Grand Pays de Colmar est présenté dans le SCoT et celui-ci reprend les éléments du SRCAE. Existe-t-il des données chiffrées du SRCAE pour le territoire du SCoT pouvant être mises à la disposition du syndicat mixte?
Quelle stratégie globale du territoire en matière économique ? quelle dynamique économique ? démarche ECOSCoT ?	Concernant l'étude ECOSCoT, nous ne disposons aujourd'hui pas d'informations suffisantes permettant d'amender le SCoT. A l'issue de l'approbation du SCoT, les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi.
Comment justifier l'extension de 557,2ha en zones d'activités Qualifier/hiérarchiser/cartographier les ZAE existantes	En matière économique, le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Contrairement au domaine de l'habitat, le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE... Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach). De plus, cette enveloppe de 537ha est à pondérer car 159,1 ha se situe de long de la bande rhénane et

	<p>sont réservées à l'accueil de grands projets industriels ou logistiques nécessitant un accès fluvial direct. L'enveloppe restante est ventilée par intercommunalité.</p> <p>Comme indiqué ci-avant, il est ici utilement rappelé que le rôle moteur de Colmar et son agglomération dans le développement économique de notre territoire a été notamment souligné dans le document « Portrait de SCoT » réalisé en octobre 2015 par la Région Alsace. Ce document indique que la dynamique du territoire en terme d'évolution du nombre d'emplois est supérieure aux agglomérations de Strasbourg et Mulhouse. Le SCoT est le 3ème bassin d'emplois à l'échelle alsacienne, mais possède la dynamique la plus marquée entre 1999 et 2011 (le SCoT comptabilise presque 6000 actifs supplémentaires entre 1999 et 2011).</p> <p>Au sujet des zones d'activités, il est intéressant de préciser ici que le SCoT a recueilli un avis favorable de la CCI-CCA.</p>
<p>Projet d'évitement à Wihr-au-Val</p>	<p>Il est apparu important pour les élus du territoire de ne pas obérer l'avenir et laisser la possibilité physique d'un évitement. Il s'agit dans ce cas d'un prospective à long terme.</p>
<p>Il convient d'identifier et de développer dans l'armature urbaine des pôles intermodaux ou de rabattement gare assortis d'objectifs spécifiques en termes de densification et de mixité fonctionnelle</p>	<p>Il est dommage que cela n'ait pas été évoqué plus tôt lors des différentes réunions des personnes publiques associées organisées par le syndicat mixte.</p> <p>En ce qui concerne l' « intermodalité » l'axe 21 du DOO page 38 lui est « réservé » avec notamment un focus spécifique sur les pôles urbains :</p> <p><i>« Les liens en transport interurbain de l'agglomération colmarienne avec les pôles pluri communaux et les pôles secondaires sont à conforter. Il convient de développer l'Euro District Région Freiburg/Centre et Sud Alsace en renforçant les liaisons de transports en commun irriguant ce territoire et notamment la liaison par bus, l'optique restant à terme le développement de la liaison ferroviaire entre Colmar et Freiburg, et plus largement, de Colmar jusqu'en direction de Munster/ Metzeral. ».</i></p> <p>En outre, concernant la densification sur les secteurs « gares » cet aspect est déjà pris en compte dans le DOO à la page 15 avec la mention suivante :</p> <p><i>« Ces indicateurs de densité moyenne sont calculés à l'échelle globale des extensions observées sur le ban communal. Dans la mesure du possible la densification sera plus importante à proximité des pôles gares. »</i></p> <p>Enfin, concernant la mixité fonctionnelle et du développement « prioritaire » autour des transports collectifs ces éléments sont clairement définis à la page 37 du DOO :</p>

	<p>« Développement à proximité des transports collectifs <i>Le développement urbain, par extension ou renouvellement, se fait prioritairement dans les secteurs accessibles par les transports collectifs. Les politiques mises en oeuvre dans ces secteurs veillent notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à permettre le développement d'espaces d'accueil pour des activités économiques ; - à intégrer des programmes diversifiés de logements, notamment aidés, à proximité piétonne des points d'arrêt des transports collectifs. <p><i>A chacune des échelles du territoire, les secteurs bénéficiant ou pouvant à terme bénéficier aisément d'une desserte en transports collectifs sont à privilégier pour la création de nouvelles zones d'urbanisation (à vocation habitat/ équipement et économique). »</i></p>
Une carte des pistes cyclables pourrait enrichir le DOO.	Il paraît plus intéressant de faire figurer une carte dans le rapport de présentation, car cela paraît être plutôt de l'ordre du diagnostic du SCoT.
Comment construire le <i>pôle métropolitain Strasbourg- Colmar -Mulhouse</i> .	<p>Le <i>pôle métropolitain Strasbourg- Colmar -Mulhouse</i> a été mis en place en février 2012 dans le but de fédérer les grandes intercommunalités alsaciennes.</p> <p>Dans ce cadre, le SCoT pour sa part organise le développement du territoire dans ses composantes résidentielles, économiques, commerciales, touristiques... et prend donc indirectement sa place dans cette démarche de développement d'un territoire attractif.</p> <p>On ne peut ici demander au SCoT plus que ce que le code prévoit dans sa composition.</p>
Organisation de la réciprocité agglomération-ruralité en dépassant les frontières du SCoT.	<p>Il paraît plus opportun de parler de réciprocité agglomération-périurbanité dans le cas du SCoT Colmar-Rhin-Vosges. En cela, le DOO joue pleinement son rôle en affectant à chaque niveau de la trame urbaine, des règles spécifiques. De plus, la spécificité de la zone de la vallée de Munster a également été prise en compte.</p> <p>Concernant l'aspect interSCoT, il a été évoqué ci-avant.</p>
La stratégie économique territoriale du SCoT reste à consolider, en lien avec le SRDEII.	<p>Comme évoqué ci-avant, des études viendront compléter le document et préciser les choses en matière de développement économique. En lien avec les conclusions de la démarche ECOSCoT que nous attendons encore.</p> <p>Le lien avec le SRDEII sera bien évidemment établi.</p>
Des densités minimales ambitieuses devraient	Les règles de densité sont dans le DOO des mesures prescriptives.

<p>être une priorité prescriptive.</p>	
<p>La consommation moyenne prévue et de 52ha/an contre 47ha/an pour les 10 dernières années.</p>	<p>Ce calcul opéré ne paraît pas être le bon. En effet, agglomérer la production de logements avec celle du développement économique ne reflète pas une réalité de consommation foncière. Il est important d'analyser ces deux éléments séparément car ils ne reposent pas sur les mêmes paramètres.</p> <p>En matière économique, le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Contrairement au domaine de l'habitat, le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p> <p>En matière de logements, le SCoT est complété par une analyse précise du nombre de logements construits sur la période 2001-2012 ainsi que d'éléments concernant la consommation foncière liée à cette production de logements (éléments remis par la Région pour l'ensemble des territoires SCoT et connus sous l'appellation BD OCS- PREFACE).</p> <p>Ainsi, selon les données de cette base de données citée précédemment, la consommation foncière à vocation logement pour la période 2000-2012 sur le territoire du SCoT s'élève à 315 hectares. La ventilation de cette consommation foncière selon les niveaux de la trame urbaine, ainsi que le rythme de la construction en nombre de logements par an sont deux données importantes indiquées dans le SCoT.</p> <p>Partant de ce constat, les élus ont souhaité diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement</p>

à une densification.

Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permettent ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT.

En parallèle, chaque commune doit également procéder à une analyse fine de sa consommation foncière passée, et se fixer des objectifs chiffrés de consommation économe.

En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de cette consommation en matière d'habitat, le SCoT se construit autour des éléments suivants :

- polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,
- répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,
- imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,
- analyser la consommation foncière 2000-2012,
- garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036,
- ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur,
- prioriser le renouvellement urbain,
- préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension,
- privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension.

Le travail mené depuis 2012 dans le cadre de cette révision a été mené selon un double objectif :

- Le respect de la réglementation et de la loi tout d'abord, en garantissant une baisse de la consommation foncière particulièrement pour les usages d'habitat, et notamment dans les villages, à travers toutes les prescriptions indiquées ci-avant.
- Mais également dans une préoccupation constante de garantir et consolider la place et le rôle de

	<p>Colmar, son agglomération et l'ensemble du territoire du SCoT, à la fois entre les pôles de Strasbourg et Mulhouse, mais également dans la Région Grand Est et l'Eurodistrict. Le rôle moteur de Colmar et son agglomération dans le développement économique de notre territoire a été notamment souligné dans le document « Portrait de SCoT » réalisé en octobre 2015 par la Région Alsace. Ce document indique que la dynamique du territoire en termes d'évolution du nombre d'emplois est supérieure aux agglomérations de Strasbourg et Mulhouse. Le SCoT est le 3ème bassin d'emplois à l'échelle alsacienne, mais possède la dynamique la plus marquée entre 1999 et 2011 (le SCoT comptabilise presque 6000 actifs supplémentaires entre 1999 et 2011). En plus de cette analyse factuelle, il est indiqué que le rythme d'artificialisation diminue depuis 2008 : 57ha/an entre 2000 et 2008, contre 49ha/an entre 2000 et 2012, et le rythme de la perte de territoire agricole a baissé : 55ha/an entre 2000 et 2008 contre 43ha/an entre 2000 et 2012.</p>
--	---

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE COLMAR CENTRE-ALSACE

Avis favorable en date du 22 septembre 2016

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
<p>Page 25 du DOO : zone de type 1 - zone BNHG - La superficie commercialisable s'élève à 220 ha, soit 140ha commercialisables de suite et 80ha soumis à autorisation de défrichement - La formulation "nécessitant un accès fluvial direct" est trop restrictive, car une partie du foncier commercialisable n'est pas directement à bord d'eau</p>	<p>Le DOO sera amendé en ce sens.</p>
<p>Page 28 du DOO : la CCI CCA souhaite que les projets de commerce de plus de 4 000 m² soient examinés avec beaucoup de prudence et autorisés sous réserve de ne pas porter préjudice aux commerces des SCoT voisins.</p>	<p>Le syndicat mixte prend bonne note de cette remarque. Les critères d'appréciation des projets commerciaux, précisée en outre par la loi PINEL sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• En matière d'aménagement du territoire, prise en compte de la localisation du projet, de son intégration urbaine, de la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, de l'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ; l'effet du projet sur les flux de transports ainsi que sur son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement économes en émission de dioxyde de carbone.• En matière de développement durable, prise en compte de la qualité environnementale du projet, notamment de la performance énergétique, du recours aux énergies renouvelables, de l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ; cette analyse concerne également les bâtiments existants ; prise en compte de l'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par

	<p>l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales et enfin des nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En matière de protection des consommateurs, prise en compte de l'accessibilité en termes de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, de contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ; vérification de la variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locale ; prise en compte des risques naturels auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs. <p>Le contenu de chacun de ces critères a été précisé par le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial pour tenir compte des exigences nouvelles de la loi vis-à-vis des projets commerciaux.</p> <p>Le Syndicat Mixte doit donc procéder à une analyse des projets et motiver son appréciation conformément à la législation en vigueur.</p>
<p>Page 41 du DOO : la formulation "les espaces de développement économique" permet de multiples interprétations et mériterait d'être précisée.</p>	<p>La formulation paraît assez claire.</p>

AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES

Avis favorable, reçu hors délais, en date du 17 octobre 2016

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
<p>Le parc demande d'affiner la détermination des zones d'activités d'intérêt supra-communal, dites de type 2</p>	<p>La base de travail du syndicat mixte a été l'étude sur les zones d'activités menée par l'ADAUHR. Les conclusions de l'étude en version numérique sont disponibles auprès du syndicat mixte.</p> <p>Le potentiel foncier dédié à l'activité économique est indiqué par intercommunalités. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2017 et suite à la loi NOTRe, l'intercommunalité sera compétente en matière de zones d'activités, ce qui n'était pas le cas lors de la réalisation du précédent le SCoT. Dès lors, il apparaît donc pertinent de raisonner à cette échelle intercommunale.</p> <p>Par définition, les zones ne sont pas localisées au moyen d'une cartographie car ces localisations seront de la responsabilité de chacune des intercommunalités.</p>

COURRIER DE LA FDSEA RECU LE 2 NOVEMBRE 2016

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Il est important de rappeler en préambule que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Haut-Rhin s'est réuni en séance le 1er septembre 2016 et a donné un avis favorable au SCoT en indiquant :

- que les orientations du SCoT montrent un équilibre entre les politiques de développement et la préservation de l'environnement de son territoire,
- que le SCoT participe globalement à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- que les prescriptions et recommandations du SCoT permettent une diminution de la consommation des espaces pour leur urbanisation.

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
<p>Aucune disposition quant à la protection du foncier agricole n'apparaît.</p>	<p>Dans un premier temps, il est utile de rappeler que le SCoT est constitué d'un rapport de présentation qui évalue les incidences des orientations du SCoT sur l'environnement et expose la manière dont le SCoT prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.</p> <p>Le SCoT Colmar Rhin Vosges est soumis à une procédure d'évaluation environnementale, conformément au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. L'évaluation environnementale intègre notamment les dispositions de la loi Grenelle.</p> <p>Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, <u>d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique</u>, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, <u>agricoles</u> et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.</p>

L'agriculture est l'un des moteurs de l'activité en milieu rural et génère nombre d'emplois directs et indirects dans l'industrie et les services. Sa matière première, le sol, est convoitée pour d'autres usages, alors même que les besoins pour l'agriculture restent importants en raison, notamment, des logiques environnementales et consuméristes qui poussent actuellement au recul des pratiques les plus intensives (directive cadre sur l'eau, Politique Agricole Commune, filières bio et «raisonnées», amélioration des qualités viticoles, maîtrise des rendements, ...).

Le SCoT n'a pas de pouvoir en matière de productions agricoles. En revanche, il a un rôle éminent dès lors qu'il s'agit de **préserver l'espace agricole, ou d'organiser les relations entre urbanisation, infrastructures et foncier agricole. Il a donc fait le choix de s'en préoccuper assez fortement,** l'agriculture, la sylviculture et la viticulture étant des composantes essentielles de son territoire, une source de richesses, de notoriété et finalement de croissance économique.

C'est ainsi que le PADD prévoit le développement du Biopôle, du pôle d'excellence rural et des activités qui peuvent y être liées, affirmant ainsi l'importance de cette filière pour le territoire.

Plus prosaïquement, **il s'assure de préserver au maximum la matière première de l'agriculture en général, en limitant la consommation foncière dédiée aux autres composantes de l'urbanisation.**

Plus spécifiquement, il encourage les filières courtes et l'augmentation des filières dédiées à l'agriculture biologique, conformément aux engagements du Grenelle de l'environnement, et aussi parce que c'est une façon parmi d'autres d'assurer la pérennité des espaces cultivés proches des villes, soumis à de plus fortes pressions et contraintes qu'ailleurs.

La **préservation de l'aire viticole** et de ses paysages, déjà évoquée dans ce document, constitue un des volets du SCoT en faveur de l'agriculture. Cette préservation n'a toutefois pas été jusqu'à une protection absolue, le SCoT reconnaissant les besoins de développement limités des villes enserrées dans le vignoble, en veillant toutefois à ce que les espaces plantés soient, au maximum, exempts de pression urbaine. Les enjeux économiques rejoignent ici les enjeux paysagers et touristiques.

La vallée de Munster nécessite une attention particulière, la concurrence étant féroce entre les différents usages des sols plats, nécessaires à l'agriculture tout comme au développement de l'urbanisation en réponse aux besoins des populations. La recherche de ce difficile équilibre devra être au cœur des

préoccupations des collectivités dans leur choix d'aménagement, en veillant en outre à préserver les espaces libres nécessaires aux corridors écologiques entre versants comme entre l'amont et l'aval. Ces trois enjeux sont au même niveau de priorité, mais le SCoT s'est refusé, à son échelle territoriale globale, d'arbitrer entre eux de façon autoritaire et cartographiée. Il appartiendra localement aux collectivités de définir leurs propres arbitrages, en veillant toutefois au respect et au maintien de ces trois usages prioritaires.

Le développement agricole, enfin, doit pouvoir se poursuivre, ce qui entraîne la nécessité de prévoir du foncier agricole constructible pour les sorties d'exploitation. Les contraintes qui pèsent sur ces exploitations d'une part et les nuisances parfois réelles qu'elles engendrent d'autre part militaient pour ce choix, quand bien même celui-ci pouvait potentiellement constituer une atteinte au paysage. Le DOO a d'ailleurs pris en compte cet effet négatif qu'il cherche à minimiser.

Comme énoncé dans le DOO en introduction, **la meilleure façon pour le SCoT de préserver le foncier agricole, c'est bien de limiter les consommations inutiles par l'urbanisation. Mais le SCoT s'est également préoccupé d'agriculture, dans la mesure des compétences que lui donne la loi.**

En premier lieu, il veille à ce que les opérations d'urbanisme **prennent en compte la problématique agricole en privilégiant les modalités qui apportent le moins de déstructuration aux exploitations existantes.** Cette orientation est importante pour encadrer la réalisation des documents d'urbanisme qui, au travers de leurs choix, impactent plus ou moins le monde agricole. Prendre en compte le morcellement provoqué par l'urbanisation ou encore l'enclavement de parcelles agricoles résiduelles permettra d'offrir aux exploitations agricoles de meilleures conditions de maintien et de développement.

Le SCoT est allé plus loin, **en imposant aux documents d'urbanisme de veiller à inscrire des secteurs constructibles pour les exploitations agricoles, en tenant compte à la fois des besoins de l'agriculture, analysés dans le rapport de présentation du PLU en application du code de l'urbanisme, mais aussi en fonction des sensibilités paysagères ou environnementales des sites.** Il conviendra également de tenir compte des conditions de fonctionnement urbain des communes pour éviter les co-existences ou les proximités de fonctions incompatibles entre elles ou simplement conflictuelles. Le SCoT garantit ainsi de disposer, quelque soit la commune (hors commune viticole, cf. ci-après), d'au moins un secteur propice aux constructions agricoles et aux sorties d'exploitation.

Le vignoble constitue un cas particulier. Les enjeux paysagers y sont considérables, les enjeux en termes

de richesses touristiques sont énormes et les pressions des différents acteurs économiques, y compris les exploitants viticoles eux-mêmes, très fortes. La volonté exprimée par le SCoT dans le DOO est bien de limiter au maximum les atteintes portées au vignoble planté (*l'aire AOC en tant que telle englobe également des terrains parfois non plantés, entièrement enclavés dans les zones urbaines, et n'a donc pas été retenu pour définir la portée spatiale de la règle*).

Une exception est prévue au Sud-Ouest de la zone d'activité de l'aéroport de Colmar, afin de permettre l'extension de celle-ci. Il s'agit d'un secteur enclavé, coïncé entre l'urbanisation et la voie de chemin de fer à l'Ouest qui le coupe du reste de l'aire AOC. Les enjeux économiques liés au développement de la zone d'activité et à son importance au regard de l'emploi ont été jugés plus importants que le maintien de cette petite partie du vignoble, où de plus l'intérêt paysager était quasi inexistant.

Plus largement, le DOO a retenu au rang des exceptions au **principe d'inconstructibilité des surfaces plantées en vigne** les propositions faites par les exploitants viticoles eux-mêmes, en accord avec les représentants du syndicat mixte. Il s'agissait à la fois de répondre aux besoins de la profession, mais aussi de donner des possibilités d'urbanisation à même de répondre aux besoins des communes viticoles entièrement enclavées dans l'aire AOC.

Ces possibilités sont toutefois limitées et conditionnées. Tout d'abord, le principe de continuité urbaine mis en avant par le DOO doit, bien sûr, être la règle pour les extensions limitées qui pourraient être réalisées, dans un souci de cohérence paysagère globale des ensembles urbains. Afin d'éviter la prolifération de ces extensions, cette contiguïté se fait par rapport aux zones urbanisées existantes à la date d'approbation du SCoT. On ne pourra donc pas utiliser cette dérogation pour s'étendre en continuité avec de futures extensions, ce qui de proche en proche reviendrait à ne pas poser de limite aux extensions dérogatoires. Bien sûr, ces extensions doivent être spatialement limitées en superficie. Le DOO ne fixe pas de valeur en tant que telle, mais dans son acceptation, il s'agit de surfaces qui ne dépassent pas en tout état de cause quelques hectares au maximum, et qui doivent répondre à des besoins identifiés qui ne peuvent être satisfaits autrement, dans le respect des orientations évoquées par ailleurs dans le DOO. Ces extensions ne doivent pas remettre en cause la viabilité économique et fonctionnelle d'exploitations existantes.

Vis-à-vis des besoins de la profession elle-même, **le DOO autorise l'extension des bâtiments des exploitations viticoles** sur les espaces plantés dès lors :

- qu'il n'y a pas de possibilité de les réaliser à l'intérieur des parcelles existantes,

- que l'exploitation est en limite des surfaces plantées,
- que l'extension se fait en continuité avec celle-ci.

Outre la lutte contre le mitage, on retrouve là tout à la fois la volonté de **préserver le paysage et celle de limiter la consommation foncière**, en évitant la formation de délaissés propices à la création de nouvelles extensions bâties.

La **réalisation de bâtiments viticoles** doit être permise dans toutes les extensions réalisées, afin d'éviter leur report sur de nouvelles zones plantées. Cette orientation est rendue possible en raison de la parfaite compatibilité entre l'exploitation viticole et l'habitat ou l'activité, contrairement, par exemple, aux activités d'élevage qui nécessiteraient des distances réciproques d'inconstructibilité. Dans le but de limiter la consommation d'espaces de vigne tout en offrant des possibilités d'expansion aux activités économiques que représentent la viticulture, le DOO encourage le regroupement des exploitations et la réalisation de bâtiments collectifs en légitimant leur installation sur des espaces plantés en vignes, mais toujours en imposant la continuité urbaine, pour assurer la qualité paysagère.

Le DOO conditionne ces extensions à la recherche d'une qualité paysagère et d'une intégration au paysage particulièrement forte. Il est impossible à l'échelle du SCoT de définir avec précision cette qualité, compte tenu de la multiplicité des secteurs potentiellement concernés. Il édicte toutefois au chapitre du DOO consacré au paysage un certain nombre d'orientations qui trouveront à s'exprimer dans ces cas-là, tout en confiant aux documents d'urbanisme locaux l'ardente obligation de définir localement l'encadrement à même d'assurer et de garantir l'intégration paysagère de ces extensions. Enfin, à l'amont même de ces extensions et dès lors qu'elles s'avéreront nécessaires, les documents d'urbanisme locaux devront veiller pour ces sites à privilégier en priorité la localisation la moins sensible du point de vue paysager.

S'il n'est pas apparu possible de réserver à la seule agriculture les terrains plats mécanisables dans la zone de la vallée de Munster, en raison, notamment, des enjeux de développement économique et résidentiels et de l'impossibilité qui en découlerait de réaliser le moindre aménagement de quelque nature que ce soit en terrain plat, le DOO affirme toutefois leur rôle dans le maintien d'une agriculture de montagne et la primauté de ce rôle sur les autres modes d'occupation du sol. Les opérations d'urbanisation devront donc impérativement veiller à ce que cette vocation agricole soit prise en compte, en minimisant la consommation de ces terrains pour la satisfaction des autres besoins de développement des collectivités.

Les **choix d'aménagement et de développement devront conforter la vocation d'élevage des zones agricoles et son rôle économique.** Il s'agit de maintenir une activité vitale pour les espaces de montagne, d'abord d'un point de vue économique, mais aussi en raison du rôle qu'elle joue dans l'attractivité touristique et dans la conservation des paysages traditionnels de montagne.

Dans les autres sous-territoires du SCoT et notamment en plaine et à proximité des pôles urbains, les choix d'urbanisation d'aménagement et de développement devront tenir compte de l'agriculture péri-urbaine. On veillera à maintenir la coexistence de surfaces agricoles et d'espaces urbains, mais aussi à maintenir des accès aisés à ces zones cultivées pour qu'elles puissent continuer à être exploitées. Elles doivent devenir un élément constitutif des projets et pas simplement des espaces en attentes d'être urbanisés. Pour ces espaces souvent moins simples à exploiter que d'autres, en raison bien sûr de la proximité de la ville et des contraintes qu'elle fait peser, le développement de filières courtes doit y être encouragé. Il y a là un enjeu pour le SCoT en termes économiques, sociaux et paysagers, car ces zones agricoles périurbaines permettent une rentabilité non négligeable pour les exploitations qui s'y convertissent. Mais c'est aussi le support d'une relation ville-campagne qui facilite la compréhension des enjeux des uns et des autres, et enfin le maintien d'une ceinture agricole intéressante d'un point de vue paysager.

Dans le même esprit, le SCoT donne comme orientation aux politiques publiques d'encourager le développement de l'agriculture biologique, dans le droit fil des orientations décidées lors du Grenelle de l'environnement. En raison de leurs contraintes spécifiques, les zones de montagne sont un des lieux à privilégier pour cette forme d'agriculture.

Le Plan Régional pour l'Agriculture Durable « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. »

En Alsace, le PRAD a été élaboré par les services de l'Etat entre le lancement des travaux annoncé par le Préfet de Région le 9 mai 2011 et sa présentation en Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, le 12 juillet 2012.

Le PRAD comporte cinq chapitres avec les parties suivantes :

- Chapitre 1 : Diagnostic régional ;

- Chapitre 2 : Orientations ;
- Chapitre 3 : Actions ;
- Chapitre 4 : Plans Régionaux ;
- Chapitre 5 : Indicateurs.

Les orientations du PRAD sont déclinées selon les trois piliers du développement durable : économie, environnement et société.

Certaines orientations sont générales, d'autres couvrent différentes filières de l'agriculture : Maïs/Grandes cultures, Viti-viniculture, laitière, élevage, fruits et légumes, tabac et houblon, montagne vosgienne, industries alimentaires et agro-industries.

Ainsi que le rappelle l'orientation 18 Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole, l'ensemble des orientations du SCoT relatives à la consommation foncière et à la recherche de densité concourent à la préservation des surfaces de production agricole.

De plus, le SCoT compte plusieurs orientations abordant les thématiques de préservation des milieux naturels, d'amélioration de la qualité et de prise en compte du changement climatique. Ces mêmes thématiques apparaissent dans le PRAD concernant la prise en compte de l'environnement.

Rappelons ici le contenu de l'orientation 18 du DOO relative à la préservation des espaces agricoles et la pérennisation de l'activité agricole :

L'ensemble des orientations relatives à la limitation de la consommation foncière et la recherche de densité concourent à la préservation des surfaces de production agricole. Les extensions urbaines à caractère résidentiel ou économique tiennent compte de la viabilité des espaces agricoles dans leur choix de localisation en privilégiant les secteurs ayant le moins d'impact négatifs sur les conditions d'exploitation (éviter le morcellement et l'enclavement des exploitations agricoles déjà implantées), dans la limite de solutions économiquement supportables.

Afin de garantir le développement agricole, les documents d'urbanisme prévoient des secteurs constructibles en adéquation avec les besoins agricoles (potentiel d'extension, réglementation...), le fonctionnement urbain et notamment des villages et les sensibilités environnementales et paysagères. Les zones protégées de l'aire AOC du vignoble sont préservées de toute urbanisation future. La préservation du vignoble ne fait toutefois pas obstacle au développement d'une extension de la zone d'activité de l'aérodrome à Colmar, sur le site compris entre voie ferrée et zone d'activité actuelle.

A titre exceptionnel, des extensions à vocation d'habitat ou d'activité économique sont tolérées dans le vignoble, sous réserve qu'elles soient contiguës aux zones déjà urbanisées à la date d'approbation du présent SCoT et surtout limitées et mesurées dans les superficies concernées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la viabilité des exploitations viticoles éventuellement concernées par ces extensions.

Par ailleurs, afin d'éviter le mitage de l'aire AOC et d'assurer le caractère naturel du paysage, les bâtiments d'exploitation viticole ne peuvent être autorisés dans le vignoble que dans les cas et aux conditions suivants :

- Lorsque les exploitations viticoles situées dans le tissu urbain sont limitrophes des zones viticoles protégées, et qu'elles n'ont plus de terrains disponibles, une extension est autorisée dans le prolongement direct de l'exploitation actuelle.
- Lorsque les exploitations agricoles n'ont aucune possibilité d'extension, la construction de bâtiments viticole est possible, sous réserve d'être localisée en continuité des espaces urbanisés ;
- Les zones d'urbanisation futures en extension, qu'elles soient à vocation majoritairement résidentielles ou économiques, devront permettre la réalisation d'exploitations viticoles.

La réalisation de sites à vocation viticole en extension dans le vignoble et permettant l'accueil de bâtiments viticoles collectifs est possible, sous réserve de concerner des superficies limitées et d'être localisés dans la continuité de l'urbanisation existante.

Dans tous les cas, ces extensions devront porter une attention toute particulière à l'encadrement réglementaire des constructions dans un souci marqué d'intégration au paysage. En tout état de cause, sont fortement privilégiés, pour toute extension dans le vignoble, les sites répondant d'une part aux critères énoncés ci-avant et d'autre part présentant le moins de sensibilité paysagère.

Dans le secteur de montagne, une part des terrains plats mécanisables est réservée à l'agriculture, et ce de façon équilibrée au regard des autres besoins (activités économiques, résidentiel). La vocation économique des zones d'élevage est confortée.

Dans les secteurs à proximité des pôles urbains situés en plaine (agglomération colmarienne, villes couronnes et pôle pluri-communal de Neuf-Brisach - Volgsheim - Biesheim), les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les espaces agricoles périurbains afin de permettre le développement des filières courtes. Sur les secteurs concernés l'activité agricole pratiquée sur les

	<p>chaumes doit permettre le maintien de paysages de qualité et de milieux naturels riches et variés. La particularité du territoire est également de proposer une agriculture maraîchère qui devra faire l'objet d'une attention particulière.</p>
<p>La version précédente du SCoT différenciait les territoires et obligeait les communes et villes à respecter un taux d'artificialisation des terres agricoles.</p>	<p>Concernant la comparaison entre le SCoT approuvé et celui en cours de révision, il est important de souligner que le SCoT actuel n'impose aucun taux d'artificialisation des terres agricoles.</p> <p>Au contraire du SCoT précédent, <u>le SCoT en révision impose quant à lui des enveloppes foncières par secteurs géographiques, comme demandé par la réglementation en vigueur.</u> Ce cadrage strict est issu de l'analyse précise du nombre de logements construits sur la période 2001-2012 ainsi que d'éléments concernant la consommation foncière liée à cette production de logements (éléments remis par la Région pour l'ensemble des territoires SCoT et connus sous l'appellation BD OCS- PREFACE).</p> <p>Ainsi, selon les données de cette base citée précédemment, la consommation foncière à vocation logement pour la période 2000-2012 sur le territoire du SCoT s'élève à 315 hectares. La ventilation de cette consommation foncière selon les niveaux de la trame urbaine, ainsi que le rythme de la construction en nombre de logements par an sont deux données importantes indiquées dans le SCoT et qui ont été rappelés lors de notre passage devant la commission à laquelle vous siégez.</p> <p>Partant de ce constat, les élus ont souhaité diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.</p> <p>Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permettent ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT.</p> <p>En parallèle, chaque commune doit également procéder à une analyse fine de sa consommation foncière passée, et se fixer des objectifs chiffrés de consommation économe.</p> <p>En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de cette consommation en matière d'habitat, le SCoT se construit autour des éléments suivants :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine, • répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation, • imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare, • analyser la consommation foncière 2000-2012, • garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036, • ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur, • prioriser le renouvellement urbain, • préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension, • privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension. <p><u>Toutes les règles du SCOT visant à limiter la consommation foncière concourent à la protection de l'espace agricole.</u></p> <p><u>Le respect du taux d'artificialisation des terres agricoles est de fait le respect des enveloppes de consommation foncière par secteurs géographiques édictée dans le DOO.</u></p>
Impact agricole du barreau sud de Colmar	<p>Dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, une étude de faisabilité portant sur le Barreau Sud de Colmar devrait permettre d'analyser le besoin, avec une campagne de comptage de véhicules pour valider l'opportunité du projet, et d'étudier les enjeux environnementaux et le fuseau possible de passage de ce barreau sud afin de réduire les impacts sur l'environnement.</p> <p><u>Le SCoT a inscrit la réalisation du barreau sud comme un enjeu de l'accessibilité de l'ensemble du territoire dans ses composantes Est-Ouest et Nord-Sud, mais également comme potentiel pour l'amélioration du transport en commun.</u></p> <p>Comme l'indique le DOO, <u>l'accessibilité de Colmar est un enjeu pour l'ensemble du territoire.</u> C'est particulièrement vrai pour les usagers des transports collectifs, au regard des objectifs stratégiques du SCoT et de son PADD. C'est donc en toute logique le premier sujet pointé par le DOO dans sa recherche des projets susceptibles de permettre la mise en œuvre du SCoT. Il préconise l'amélioration de l'accessibilité à Colmar pour les usages quotidiens, rejoignant les préconisations sur le niveau de service attendu des transports collectifs. On retrouve ensuite, mais au rang des projets cette fois-ci, la nécessaire réalisation d'un transport collectif performant en site propre entre le Sud et le Nord de Colmar, mettant</p>

	<p>en relation ses zones résidentielles et ses zones d'emplois via le centre-ville (ou ses abords) et la gare centrale.</p> <p>Le second et sans aucun doute le plus important des contournements proposés par le SCoT et le DOO est celui de Colmar. Posé comme un objectif par le PADD, il répond à plusieurs nécessités, y compris sur un <u>plan environnemental</u>. Colmar est le pôle majeur du territoire et son développement est une priorité pour celui-ci. Or les difficultés d'accès et la présence d'un transit important au centre-ville génère de fortes pollutions et une dégradation de la qualité de l'air qui tend à se rapprocher des seuils au-delà desquels l'urbanisation et sa densification à proximité des axes circulés pourraient s'avérer interdite. <u>La mise à l'écart du trafic de transit en particulier est-ouest est donc à ce titre une nécessité pour diminuer la charge de trafic, ses pollutions et ses nuisances</u>. L'encombrement des axes de circulation lourds, notamment Est/Ouest, ne permet pas aujourd'hui d'y insérer des transports collectifs performants, répondant aux besoins d'accessibilité des usagers ayant Colmar comme destination finale. <u>La réalisation à terme de ce barreau Sud est donc également l'occasion de dégager les espaces nécessaires au développement des transports collectifs</u> qui sont une des grandes options du SCoT, comme l'impose d'ailleurs spécifiquement le DOO. Il y a donc, en toile de fond des motivations de ce contournement, des enjeux de santé publique tels que la lutte contre les pollutions et les nuisances sonores, tout autant que des enjeux de déplacements et de transports collectifs. L'ensemble de ces enjeux justifie la réalisation de ce contournement au regard du SCoT, bien que <u>celui-ci ne méconnaisse pas l'importance des contraintes environnementales des sites susceptibles d'être traversés au Sud de Colmar. Le DOO pose en conséquence un certain nombre de mesures correctrices. Il impose en particulier que les infrastructures et le choix de leur tracé prennent en compte la sensibilité environnementale et paysagère des espaces traversés et qu'elles rétablissent ou préservent les continuités écologiques préexistantes qu'elles perturberaient. Ce n'est qu'à ces conditions qu'un tel contournement pourra se réaliser.</u></p> <p>Ce contournement est aussi un enjeu pour l'ensemble du territoire en raison des gains d'accessibilité de la ville centre qu'il permettra (y compris en transports collectifs). Ceci justifie largement que le SCoT l'ait intégré dans les projets nécessaires à sa mise en œuvre, au contraire d'autres projets potentiels d'intérêt plus local.</p>
Absence d'éléments contraignants pour le développement (de l'habitat?), qui limite	Comme indiqué ci-avant, il n'est pas fondé de dire que le SCOT est peu contraignant en matière de développement.

<p>l'extension, quelle surface</p>	<p>En effet, et pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de cette consommation en matière d'habitat, le SCoT se construit autour des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,</u> • <u>répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,</u> • <u>imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,</u> • <u>analyser la consommation foncière 2000-2012,</u> • <u>garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036,</u> • <u>respecter la ventilation des objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur,</u> • <u>prioriser le renouvellement urbain,</u> • <u>préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension,</u> • <u>privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension.</u> <p><u>L'ensemble de cette méthodologie est à appliquer lors de l'élaboration des PLU et PLUi sur le territoire, et encadre de fait assez clairement les possibilités d'extension en matière de foncier dédié au développement de l'habitat.</u></p>
<p>Quelles normes sont retenues pour le développement économique, aucun inventaire précis des zones d'activités existantes, pas de mention de la zone de Bischwihr et de Muntzenheim, pas d'inventaire des friches</p>	<p>A l'issue de l'approbation du SCoT, les élus ont décidé de mener une <u>étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité.</u> Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi.</p> <p>Le <u>potentiel foncier dédié à l'activité économique est indiqué par intercommunalités.</u> En effet, à compter du 1^{er} janvier 2017 et suite à la loi NOTRe, l'intercommunalité sera compétente en matière de zones d'activités, ce qui n'était pas le cas lors de la réalisation du précédent le SCoT. Dès lors, il apparaît donc pertinent de raisonner à cette échelle intercommunale. L'étude qui va suivre l'année prochaine nous permettra clairement d'entrer dans le détail du potentiel des zones d'activités existantes, y compris celle de Bischwihr et celle de Muntzenheim.</p> <p><u>En matière économique le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable.</u> Contrairement au domaine de l'habitat, le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356</p>

	<p>hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p> <p>Un bilan des friches ne paraît pas réaliste à opérer, et ne vaudrait que pour le jour de son élaboration. En effet et en la matière, les choses évoluent très rapidement sur le territoire. Il paraît au contraire plus opportun de mener ce travail fin en accompagnement des PLU. Le DOO indique bien que les friches sont à utiliser préférentiellement et les PLU devront être compatibles avec cette règle. Les éléments chiffrés cités dans le SCoT concernant les friches sont issus des informations remises par les services de la DDT durant toute la procédure (Observatoire des Fiches de la DDT68).</p>
Aucune référence au PLU de Colmar	Le SCoT étant le document supra, il est tout à fait normal qu'il ne fasse pas référence aux documents de planification locale. Les PLUi et PLU doivent être compatibles avec le SCoT, et non l'inverse.
Une approche qui démontre que la méthode d'évaluation voulue à savoir un premier inventaire à l'issue d'une période de 6 ans ne produira aucun effet sur la volonté d'affirmer que l'économie du foncier agricole (PADD - point 2) est essentielle	Cette phrase n'est pas compréhensible.
Le PADD affirme que les villages accueillent les activités à dimension locale. Aucune disposition dans le DOO n'est reprise. Aucun inventaire des activités de villages, laissant libre court aux PLU avec des développements au détriment d'une	Concernant l'état des lieux, il a été mentionné plus haut la réalisation à venir d'une étude précise que les zones d'activités présentes sur le territoire du SCoT. Concernant l'inventaire des activités de tous les villages, il ne saurait être exhaustif et de vaudrait que le jour de sa réalisation. Chaque PLU et PLUi réalise cet inventaire fin pour le cas échéant, identifier les développements nécessaires et les évolutions en matière de développement économique en cours.

<p>analyse des flux routiers, des ceintures vertes... un état des lieux sérieux et un inventaire exhaustif doivent être réalisés (des ZAE ???)</p>	<p>Concernant l'analyse des flux routiers, le DOO précise en recommandation que :</p> <p><i>La qualité des ZAE s'obtient notamment par les moyens suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont prioritairement raccordées au numérique à très haut débit ; - elles privilégient le raccordement à une desserte routière permettant l'accès à l'un des axes structurants (autoroute A35, RD83, RD415, RD417, RD10 et RD 1b); - elles intègrent dès l'origine dans la structuration, l'organisation et le dimensionnement de leurs voies, la possibilité d'une desserte en transports en commun ainsi que des dessertes piétonnes et cyclables facilitant le recours à ces modes de déplacement. <p>La base de travail du syndicat mixte a été l'étude sur les zones d'activités menée par l'ADAUHR. Les conclusions de l'étude en version numérique sont disponibles auprès du syndicat mixte.</p> <p>Le potentiel foncier dédié à l'activité économique est indiqué par intercommunalités. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2017 et suite à la loi NOTRe, l'intercommunalité sera compétente en matière de zones d'activités, ce qui n'était pas le cas lors de la réalisation du précédent le SCoT. Dès lors, il apparaît donc pertinent de raisonner à cette échelle intercommunale.</p> <p>Par définition, les zones ne sont pas localisées au moyen d'une cartographie car ces localisations seront de la responsabilité de chacune des intercommunalités.</p>
<p>Absence de protection du foncier agricole en vallée de Munster</p>	<p>S'il n'est pas apparu possible de réserver à la seule agriculture les terrains plats mécanisables dans la zone de la vallée de Munster, en raison, notamment, des enjeux de développement économique et résidentiels et de l'impossibilité qui en découlerait de réaliser le moindre aménagement de quelque nature que ce soit en terrain plat, le DOO affirme toutefois leur rôle dans le maintien d'une agriculture de montagne et la primauté de ce rôle sur les autres modes d'occupation du sol. Les opérations d'urbanisation devront donc impérativement veiller à ce que cette vocation agricole soit prise en compte, en minimisant la consommation de ces terrains pour la satisfaction des autres besoins de développement des collectivités.</p>
<p>Quels effets économiques pour les fermes à vocation d'élevage ? quels effets économiques sur l'équilibre paysager du massif vosgien? Quels effets sur l'engagement contractuel notamment Natura 2000-Hautes-Vosges ?</p>	<p>Le SCoT n'est pas le document en mesure de répondre à ces questions.</p>

<p>Aucune liste récapitulative n'est annexée concernant la diminution des temps de déplacement pour satisfaire les besoins en transport collectif existants ou à créer, de même pour les lignes ferroviaires.</p>	<p>Le DOO indique dans son orientation 25 :</p> <p><i>"L'accessibilité de la vallée de Munster est un élément fondamental pour son attractivité, notamment économique. La priorité donnée à la desserte en transports en commun de la vallée ne fait pas obstacle à la réalisation d'aménagements routiers visant à améliorer les conditions de circulation des transports de marchandises dès lors que ces aménagements ne réduisent pas de façon significative les temps de déplacements globaux entre Munster et Colmar. "</i></p> <p>Le syndicat mixte ne comprend pas de quelle liste récapitulative il peut s'agir.</p>
<p>Le principe de densification et de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers n'est basé sur aucun chiffre.../... la visée du PADD es de donner des objectifs chiffrés de l'espace consommé.</p>	<p>Le SCoT approuvé en 2011 ne se base sur aucun constat de la consommation foncière passée et ne donne aucun objectif chiffré de consommation économe du foncier, étant donné que la réglementation applicable à cette époque ne demandait pas cette analyse. Toutefois les élus avaient pris le parti d'inscrire des règles encadrant les constructions (ces dernières portaient essentiellement sur le respect d'une densité, variable selon la place des communes dans la trame urbaine, ainsi que sur la part d'individuel pur, éléments avec lesquels les POS et PLU devaient être compatibles). L'enjeu de ce « précédent » SCoT était d'obtenir des villages, principal échelon concerné par cette mesure de limitation de l'expansion spatiale, d'encadrer leur production de logements dans l'optique de répondre aux besoins de leur population actuelle et future. Cette limitation ne s'entendait pas comme l'interdiction de projeter à plus long terme l'organisation spatiale du développement urbain, sous réserve d'inscrire ces zones, en zone d'urbanisation future stricte.</p> <p>Le SCoT en révision reprend tous les éléments ci-avant présenté à son compte mais les décline différemment pour répondre à la législation actuelle. De plus, il a été complété par une analyse précise du nombre de logements construits sur la période 2001-2012 ainsi que d'éléments concernant la consommation foncière liée à cette production de logements (éléments remis par la Région pour l'ensemble des territoires SCoT et connus sous l'appellation BD OCS- PREFACE).</p> <p>Ainsi, selon les données de cette base citée précédemment, la consommation foncière à vocation logement pour la période 2000-2012 sur le territoire du SCoT s'élève à 315 hectares. La ventilation de cette consommation foncière selon les niveaux de la trame urbaine, ainsi que le rythme de la construction en nombre de logements par an sont deux données importantes indiquées dans le SCoT et qui ont été rappelé lors de notre passage devant la commission à laquelle vous siégez.</p>

Partant de ce constat, les élus ont souhaité diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.

Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permettent ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT.

En parallèle, chaque commune doit également procéder à une analyse fine de sa consommation foncière passée, et se fixer des objectifs chiffrés de consommation économe.

En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de cette consommation en matière d'habitat, le SCoT se construit autour des éléments suivants :

- polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,
- répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,
- imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,
- analyser la consommation foncière 2000-2012,
- garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036,
- ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur,
- prioriser le renouvellement urbain,
- préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension,
- privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension.

Le tableau présent en page 22 du DOO précise de manière claire les enveloppes foncières consommées entre 2000 et 2012 en matière d'habitat.

	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Conso foncière à vocation habitat entre 2000 et 2012</th> <th>Conso foncière à vocation habitat entre 2000 et 2012 en moyenne annuelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ville centre</td> <td>48 Ha</td> <td>4 Ha /an</td> </tr> <tr> <td>Villes couronnes</td> <td>31,3 Ha</td> <td>2,6 Ha /an</td> </tr> <tr> <td>Pôles pluri communaux</td> <td>22,3 Ha</td> <td>1,8 Ha /an</td> </tr> <tr> <td>Pôles secondaires</td> <td>29,6 Ha</td> <td>2,5 Ha /an</td> </tr> <tr> <td>Villages</td> <td>183,8 Ha</td> <td>15,3 Ha /an</td> </tr> <tr> <td>SCoT CRV</td> <td>315 Ha</td> <td>26,2 Ha /an</td> </tr> </tbody> </table>		Conso foncière à vocation habitat entre 2000 et 2012	Conso foncière à vocation habitat entre 2000 et 2012 en moyenne annuelle	Ville centre	48 Ha	4 Ha /an	Villes couronnes	31,3 Ha	2,6 Ha /an	Pôles pluri communaux	22,3 Ha	1,8 Ha /an	Pôles secondaires	29,6 Ha	2,5 Ha /an	Villages	183,8 Ha	15,3 Ha /an	SCoT CRV	315 Ha	26,2 Ha /an	<p>C'est bien sur les chiffres de consommation passée que se base le SCoT pour fixer des enveloppes qui sont ensuite ventilée de manière très précise, par secteurs géographiques.</p>
	Conso foncière à vocation habitat entre 2000 et 2012	Conso foncière à vocation habitat entre 2000 et 2012 en moyenne annuelle																					
Ville centre	48 Ha	4 Ha /an																					
Villes couronnes	31,3 Ha	2,6 Ha /an																					
Pôles pluri communaux	22,3 Ha	1,8 Ha /an																					
Pôles secondaires	29,6 Ha	2,5 Ha /an																					
Villages	183,8 Ha	15,3 Ha /an																					
SCoT CRV	315 Ha	26,2 Ha /an																					
<p>Qu'entend-on par la gestion économe de l'espace ?</p>	<p>Il est à noter concernant le chapitre spécifique relatif à la consommation foncière que « l'autorité compétente en la matière » à savoir la CDPENAF a remis un avis favorable au SCoT CRV dans sa séance du 1er septembre 2016.</p> <p>En outre, elle a indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les orientations du SCoT montrent un équilibre entre les politiques de développement et la préservation de l'environnement de son territoire, - que le SCoT participe globalement à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, <p>que les prescriptions et recommandations du SCoT permettent une diminution de la consommation des espaces pour leur urbanisation.</p> <p>La gestion économe de l'espace est explicitée dans le SCoT de la manière suivante :</p> <p>Loin d'une vision dogmatique de ce sujet, le SCoT a privilégié la hiérarchisation des capacités de développement au regard de la croissance des besoins, qui s'accroissent au fur et à mesure que l'on franchit les niveaux de l'armature urbaine.</p> <p>Les logiques qui ont sous-tendu la consommation foncière des décennies précédentes sont toujours</p>																						

présentes, y compris dans l'inconscient des ménages ou des décideurs. On les retrouve dans les choix individuels de localisation de leur logement par les ménages, mais aussi dans les approches des décideurs locaux ou encore des entrepreneurs vis-à-vis du foncier économique. Prétendre passer en un clin d'œil d'une logique à une autre totalement contraire par la seule vertu d'un document de planification local est vite apparu comme inenvisageable. Toutefois, l'ensemble des élus se sont réunis sur l'idée qu'un autre scénario de développement était désormais nécessaire, plus vertueux et plus économe du sol. Pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT, la première manière d'économiser le sol, c'est de le consommer de façon vertueuse au regard des impératifs d'une gestion économe du foncier inscrits dans la loi. Ce choix a été conforté par la fixation d'un quota d'hectares à consommer qui pose une limite a priori intangible à la consommation foncière permise. Ce travail a été complété par une déclinaison appropriée des « quotas » par secteur géographique afin de tenir compte au mieux des spécificités de chaque partie du territoire. C'est un point qu'il sera important d'observer avec attention dans les années qui suivront l'approbation du SCoT pour juger de la pertinence de ce choix essentiel.

Dans cette optique, le PADD a introduit dans ses objectifs l'ardente obligation d'économiser l'espace dans chacune des actions d'aménagement des uns et des autres, dans le respect de leurs besoins ainsi que dans le souci d'amorcer des comportements vertueux, encourageant les bonnes pratiques et limitant les plus néfastes. Pour cela, il réoriente le développement vers des formes plus denses, y compris dans le domaine commercial ou des activités, il impose une densité minimale de logements dans les opérations d'aménagement et d'extension, il verrouille l'offre de foncier économique au niveau des besoins identifiés pour le pôle économique majeur et limite les surfaces autorisées aux autres niveaux. Le diagnostic n'a introduit aucune baisse des besoins identifiés en matière économique, et les choix récents à l'échelle de l'aménagement du précédent SCoT ne nécessitent donc pas de révision profonde. La nécessité de disposer de foncier attractif pour répondre aux besoins des entreprises demeure. De même, il limite la part des formes urbaines fortement consommatrices d'espace (maisons individuelles isolées) dans les pôles, de façon progressive et hiérarchisée. Plus les enjeux et les moyens consacrés aux transports en commun sont lourds, plus l'économie de foncier devra s'imposer.

S'il reconnaît aux villages du territoire la capacité et la nécessité de répondre à leurs besoins propres, le SCoT a aussi limité ce niveau.

Il se donne même comme objectif novateur d'anticiper les changements lointains qui pourraient intervenir en choisissant de favoriser les formes urbaines qui se prêteront le mieux, dans un cycle de vie

urbaine ultérieure, à la densification. Sont ici visées notamment les constructions en ordre continu, plus facile à redensifier que les modèles urbains s'appuyant sur des constructions en cœur de parcelle. C'est vrai dans l'habitat comme dans les activités, ainsi que le démontre l'évolution des banlieues parisiennes ou celle des vieilles zones d'activités industrielles de cœur de ville.

L'économie du foncier est au cœur du projet de SCoT. Celui-ci a retenu plusieurs voies pour favoriser, encourager et parfois obliger à cette économie du foncier. Le DOO a retenu pour les développements résidentiels une définition d'un « quota » foncier en extension de l'urbanisation par secteur géographique et par niveau de polarités. Le croisement de ces deux items permet à la fois d'être au plus proche de la réalité du terrain (déclinaison par secteur géographique) et de laisser une certaine marge de manœuvre dans l'application de ces éléments (respect de l'armature urbaine). En poussant chaque secteur géographique à répondre à l'ensemble des besoins en logement de sa population, approche par ailleurs largement inscrite dans le code de l'urbanisme, le DOO tout à la fois donne une obligation forte, mais aussi laisse à chaque commune le soin d'analyser ses besoins, à son échelle et en fonction de ses caractéristiques particulières.

Le DOO a encadré et affiné ce principe de subsidiarité à travers plusieurs orientations. Parmi celles-ci, on trouve des principes généraux, tels l'obligation pour toutes les opérations de veiller à l'économie du foncier (ce qui peut, même à ce niveau de généralité, s'apprécier à la lecture d'un projet) ou le recours à la densification du bâti. Les explications accompagnant le PLU ou le contenu du projet permettront notamment d'apprécier si réellement une priorité a été donnée à cette densification. On trouve également des mesures en faveur du réemploi des friches urbaines, de l'utilisation prioritaire des dents creuses et autres espaces libres en ville, ou encore, et c'est une solution particulièrement efficace et encouragée par le SCoT dans les villages, le réemploi des volumes existants. Toutes ces solutions doivent avoir la priorité sur les solutions d'extension et concourent à limiter les extensions sur du sol agricole ou naturel.

Le DOO a choisi de donner des orientations vis-à-vis du stationnement, grand consommateur d'espace, qui plus est, rarement utilisé en continu. La mutualisation des offres de stationnement doit a minima être autorisée et recherchée systématiquement, lorsque plusieurs usages sont possibles : équipement culturel ou sportif et habitat, activité, commerce et habitat, bureaux, tertiaire et habitat, etc. De même, les centres commerciaux et plus généralement les commerces qui sont de grands consommateurs de foncier doivent privilégier des solutions plus économes, et plus particulièrement pour le stationnement.

Ce vecteur a été retenu par le DOO, car il est simple à mettre en œuvre et parce qu'il est porteur de fortes réductions de consommation foncière dès sa mise en œuvre, qui plus est, très visibles avec l'espérance d'un effet d'entraînement vertueux vis-à-vis d'autres acteurs de l'aménagement et d'autres formes d'activités.

Toujours vis-à-vis des zones d'activités et commerciales, grandes consommatrices de sol, le DOO a posé comme recommandation de limiter les reculs par rapport aux voies comme aux limites séparatives, sources habituelles de surconsommation foncière. Ce principe original trouvera sa traduction en premier lieu dans les documents d'urbanisme, par exemple en autorisant, a minima, les implantations à l'alignement et sur limite séparative, voire en les imposant pour les plus déterminés. Les orientations d'aménagement, le règlement, y compris graphique, sont autant de vecteurs pouvant exprimer cette orientation. Des exceptions sont prévues, pour permettre de tenir compte d'impératifs spécifiques, mais elles doivent rester des exceptions, motivées, pour que cette orientation prenne tout son sens.

Les extensions et les opérations à vocation d'activités ne sont pas les seuls vecteurs retenus par le DOO pour encourager la limitation de la consommation foncière.

Il pose aussi un principe général de continuité urbaine entre opérations nouvelles et tissus urbains existants. Il s'appuie pour cela sur l'analyse paysagère à une échelle globale : l'Alsace en général et le territoire du SCoT en particulier sont historiquement des lieux d'habitat groupé, au sens du géographe, par opposition à l'habitat dispersé que l'on peut rencontrer dans d'autres régions de France.

La réalisation d'écarts, de hameaux nouveaux ou d'opérations isolées s'inscrirait donc à contre-courant de l'histoire humaine et paysagère de la région, et c'est à ce titre, entre autres, que le DOO impose la continuité urbaine. En zone de montagne, ce principe paysager est moins absolu, les contraintes spécifiques du milieu et de l'agriculture ayant conduit à l'implantation de fermes isolées, parfois de hameaux, mais la tendance majoritaire n'est toutefois pas à la dispersion des habitats. Ce n'est qu'avec l'avènement de l'habitat individuel ou le développement des activités touristiques que l'on a vu se réaliser de plus en plus de constructions isolées, avec notamment toutes les atteintes aux paysages et toutes les contraintes de réseaux que cela a pu entraîner.

Mais les enjeux paysagers ne sont pas les seuls objectifs poursuivis. C'est aussi parce que s'implanter à l'écart de l'urbanisation existante fabrique des délaissés territoriaux qui viennent s'ajouter à la consommation foncière des extensions que cette orientation de continuité urbaine a été retenue. La

notion de continuité urbaine doit s'interpréter avec une relative souplesse, l'objectif n'est pas que l'opération nouvelle soit continue en tous ses points avec l'urbanisation existante, mais qu'elle soit clairement dans la continuité de l'urbanisation, y compris du point de vue de son organisation viaire. Le maintien d'un fossé, d'une route, quelque soit son gabarit, ou d'un micro-boisement entre urbanisation et opération nouvelle, par exemple, ne constitue pas une rupture de la continuité telle que le DOO entend la développer, pour peu que les distances soient minimales et les secteurs de «non-contact» minoritaires.

La réalisation des extensions nouvelles en continuité avec l'existant est un premier pas.

Vient ensuite l'un des principaux leviers d'action du SCoT pour limiter la consommation foncière des opérations d'habitat.

S'agissant des extensions résidentielles, le SCoT fixe des superficies maximales par type de pôle urbain et par secteur géographique. En complément à cette prescription et pour la rendre plus opérationnelle le principal levier employé est celui d'un niveau de densité minimum de logements à l'hectare. La croissance résidentielle étant globalement stable et le SCoT n'ayant pas pour objectif de l'accroître fortement, en augmentant les densités de logements à l'hectare, on diminue mécaniquement la consommation de sol par les extensions urbaines. Cette densité n'est toutefois pas forcément directement transcribable dans un règlement de PLU ou de carte communale. Il appartiendra aux documents locaux d'urbanisme ou aux Programmes Locaux de l'Habitat de déterminer tout d'abord les besoins en logements, la nature de ces besoins en termes de programmation, et de les transformer ensuite en surfaces et volumes qui, eux, peuvent faire l'objet d'une réglementation par le PLU.

La mesure de cette densité s'effectue à l'échelle du ban communal.

De plus, les indicateurs de densité ont été fixés pour laisser une latitude de mise en œuvre aux communes : ce sont en effet les dispositions du PLU ou du PLUi qui devront être compatibles avec les «indicateurs de densité moyenne» fixés par le SCoT : en l'état actuel du droit, cela signifie donc que le règlement du PLU ou du PLUi doit permettre de satisfaire les objectifs de 30 logements/hectare. Ainsi, si le DOO fixe des indicateurs en termes de logements/hectare, le PLU ou le PLU peut en aucun cas comporter une règle fixant des logements/hectare (que ce soit avec des minima ou des maxima) ce que le ministre de l'Écologie a eu l'occasion de rappeler (réponse à M. François-Xavier VILLAIN, JO AN, 1^{er} juillet 2008, p. 5 681, n° 19288) : le règlement du PLU ou du PLUi prescrit, au mieux, des surfaces

maximales constructibles...

C'est de manière délibérée que le DOO est resté dans le champ des logements/hectare que les PLU ou PLU peuvent réglementer, afin de laisser aux communes une latitude dans la traduction du DOO, tout en prenant en compte ses orientations politiques et techniques.

Le raisonnement tenu pour l'indicateur de 30 logements/hectare pour les pôles secondaires et les explications données sont transposables aux autres niveaux de l'armature urbaine et à leur indicateur de densité respectif, toutes proportions gardées. La présence de pente ne fait par ailleurs pas obstacle dans les zones de montagne à l'obtention de densité de 20 logements à l'hectare dans les villages, pour peu que le souci de réaliser des logements collectifs soit également pris en compte.

Les superficies destinées à la réalisation d'équipements collectifs au sein de ces secteurs d'extension sont déduites de la superficie retenue pour le calcul de la densité. Sont visés, par exemple, les emprises scolaires, les emprises sportives, les parcs et les squares publics. Par contre, les emprises de voies ou celles destinées à des aménagements d'espaces publics banals sont incluses dans la superficie des secteurs d'extensions retenue pour le calcul de la densité de logements attendue à l'échelle du ban communal.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs a prévu des aménagements de cette prescription de densité minimale. En effet, les petits secteurs d'extension de l'ordre de l'hectare ou moins, généralement destinés à «finir» l'urbanisation, tel un fond d'îlot, sont exclus du champ d'application de cette orientation.

Le DOO donne la priorité au réemploi de l'existant sur les extensions, quelque soit l'échelle urbaine considérée. Les documents d'urbanisme locaux devront donc permettre et faciliter ce réemploi, en lui donnant clairement la priorité dans leurs choix d'aménagement.

Le SCoT a montré dans son diagnostic l'ampleur de la construction individuelle sur son territoire et particulièrement dans les secteurs de plaine. Cette forme urbaine a une influence très forte sur la consommation d'espace, ainsi que sur le vieillissement de la population. Ce type de logement, en raison de son coût, est majoritairement occupé par des familles constituées ou déjà vieillissantes, ce qui ne peut qu'entraîner un vieillissement croissant des populations.

Face à ces constats, le SCoT a souhaité une approche volontariste. Il préconise d'une part le maintien a

minima de la proportion de logements publics aidés, et d'autre part la diversification du parc de logements vers des logements de petite taille, plus adaptés aux besoins des petits ménages, qu'ils soient formés de célibataires, de jeunes couples, de familles mono-parentale ou de personnes âgées seules.

Les orientations vont plus loin en préconisant dans les pôles du SCoT ce que celui-ci a appelé «l'individuel pur». Par ces termes, il faut entendre la forme urbaine «maison individuelle» en milieu de parcelle, avec un recul imposé par rapport aux limites séparatives et par rapport à l'alignement. En préconisant une limitation de la part de cette forme urbaine dans les opérations d'aménagement et en veillant à ne pas l'imposer *de facto* à travers des règles d'urbanisme des documents de planification locaux, le DOO agit mécaniquement sur la consommation d'espace. Les seuils sont conçus pour s'articuler avec l'armature urbaine : plus on tend vers le village, plus cette part est importante. Cette mesure fait aussi le lien avec les transports collectifs, puisque plus on s'élève dans l'armature urbaine, plus la qualité et l'importance de la desserte justifie une densité plus forte. Les villages ne sont pas concernés par cette orientation. Outre des réticences politiques à étendre cette mesure à ce niveau de la hiérarchie urbaine, il a été considéré d'une part, et surtout, que les extensions n'y sont plus la manière préférentielle d'augmenter les capacités d'accueil, et d'autre part que les formes urbaines existantes se prêtaient parfois mal à une coexistence avec des formes bâties denses en proportion forte, voire majoritaire.

Moins que d'interdire cette forme urbaine emblématique des extensions de ces dernières décennies, l'objectif pour les niveaux supérieurs de l'armature urbaine est de veiller à imposer d'autres formes urbaines sur la part restante des opérations d'extension projetées. Le DOO a prévu des exceptions pour les fins d'urbanisation, afin d'éviter les coexistences de formes urbaines difficiles au niveau paysager ou, pour les cœurs d'îlot, une acceptation sociale difficile, voire conflictuelle de la part des riverains.

Au registre des exceptions aux orientations sur la densité de logements à l'hectare, les valeurs proposées peuvent être moindres, lorsque le réseau viaire de ces fins d'urbanisation ne permet pas cette densification : ruelle étroite, desserte en impasse non raccordable aisément au reste du réseau, etc. Mais cela doit rester l'exception et uniquement pour des petits secteurs très ciblés.

Dans le secteur des maraîchers, le dialogue avec la collectivité et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) ont fait apparaître des problématiques environnementales spécifiques. Afin de faciliter leur prise en compte dans les opérations d'aménagement, le DOO a permis que des densités moindres y soient possibles. Mais il a conditionné ces densités plus faibles à la nécessité écologique de conserver des espaces naturels ou agricoles. On pourra ainsi, par exemple, préserver des bandes agricoles le long des

	<p>circulations écologiques, en particulier le long du réseau hydrographique, dans l'optique de réaliser une micro-trame verte, ou pour assurer le maintien d'une agriculture de proximité, ou encore pour préserver des éléments paysagers remarquables qu'identifieraient les études préalables des opérations ou du PLU.</p> <p>La combinaison d'une densité minimale et de l'obligation de réaliser des formes urbaines denses est un levier extrêmement puissant d'économie du foncier, mais aussi de diversification du tissu bâti et partant, de l'offre de logements. Pour autant, le DOO n'a pas banni la maison individuelle en tant que telle, outre qu'elle reste possible sur les parties non concernées par l'orientation, elle peut aussi trouver à s'exprimer à travers la réalisation de maisons de ville, de maisons accolées, ou de maisons jumelées, pour ne citer que celles-ci. Comme dans les secteurs d'activités, le DOO préconise de limiter les reculs obligatoires afin d'encourager les économies de foncier. Il appartiendra aux documents d'urbanisme de traduire cette orientation en imposant des reculs uniquement lorsque les conditions énoncées par le DOO seront présentes.</p>
<p>Les éléments suivants laissent la FDSEA dubitatif :</p>	
<p>- la mise en ligne des trains tronçon Ensisheim-Sainte Croix en Plaine</p>	<p>Conscient qu'il s'agit d'orientations parfois à long terme pour les voies qui ne sont plus exploitées, étant donné les coûts de réalisation et de fonctionnement de ces infrastructures, le SCoT souhaite néanmoins préparer leur arrivée en structurant le développement aux abords de ces infrastructures de déplacements collectifs. Bien que cela ne soit pas un objectif du SCoT, clairement en faveur de la réouverture aux voyageurs de la ligne Colmar - Neuf-Brisach ou Colmar - Sainte Croix en Plaine, la préservation des emprises ferroviaires pourrait même laisser la place à d'autres systèmes de transports collectifs le cas échéant, si les coûts de réouverture s'avéraient insurmontables ou si d'autres systèmes plus performants voyaient le jour (tram-train, bus à haut niveau de service, etc.).</p> <p>Il paraît opportun de ne pas obérer l'avenir en matière de développement de transport en commun.</p>
<p>- Entreprises de services : quelles orientations et quelles sources d'emplois ? n'est-ce pas une orientation de la population vers le statut d'auto-entrepreneur ?</p>	<p>L'économie tient une part importante des orientations du DOO, mais limitée à l'expression de ses besoins dans le champ de l'urbanisme : création de surfaces à vocation économique, conditions d'accessibilité et de desserte, etc. Il n'appartient pas au SCoT de décréter la nature des activités site par site, ce qui s'avérerait d'ailleurs illusoire et même contre-productif pour le développement économique du territoire. De plus, le SCoT n'a ni la vocation ni la possibilité d'orienter la population vers un type d'activité ou un autre.</p>

	<p>Les choix effectués visent à répartir le développement économique par secteur géographique à savoir les EPCI. Un autre objectif est de favoriser la concentration de ce développement économique sur les pôles du SCoT, dans une logique de répartition de la richesse sur tout le territoire, ainsi que de cohérence avec le développement des réseaux de transports collectifs.</p>
<p>Sur quelle base repose le chiffre de 170 000 habitants attendus ?</p>	<p>Les élus ont décidé d'être ambitieux dans ce domaine au regard notamment la place et le rôle du territoire dans la Région Grand Est. Une étude l'AURM datée de juin 2015 démontre bien que dans la Région Grand Est, l'agglomération qui a le plus fort taux d'évolution de la population entre 2007 et 2012 est l'agglomération colmarienne (1,5%). C'est donc sur la base de l'évolution de la population que s'appuie le SCoT dans son projet politique et dans ses déclinaisons règlementaires.</p> <p>Etant donné la dynamique démographique du territoire et son attractivité résidentielle, la production de 1 050 logements par an correspond bien à cette évolution attendue.</p>
<p>Où sont les 2 916 logements vacants ? sont-ils adaptés ? si non, on impose quel type de programme urbanistique demain (jeunes actifs, personnes âgées...)</p>	<p>De manière générale, la vacance des logements est liée à deux phénomènes : une vacance conjoncturelle qui caractérise des locaux se trouvant entre deux périodes d'occupation, et une vacance structurelle de logements liée à l'inconfort.</p> <p>Le chiffre retenu par la FSDEA est celui correspondant à la ville de Colmar pour l'année 2012 dans le diagnostic du SCoT (source : INSEE).</p> <p>Pour obtenir une analyse plus détaillée de ce chiffre pour la seule ville de Colmar, le syndicat mixte propose que la FDSEA se tourne vers le projet de PLU de Colmar qui aura sans doute une analyse plus détaillée de la question sur son ban communal.</p> <p>Le SCoT met en avant les chiffres de la vacance issus de l'INSEE et les tendances d'évolution pour l'ensemble de son périmètre.</p> <p>Quant à la réponse du SCoT sur le type de programme urbanistique, le DOO indique bien dans l'orientation 8 l'obligation de diversifier le type de logements. L'objectif de cette diversification est bien de répondre à l'ensemble du parcours résidentiel des habitants du territoire, jeunes actifs et personnes âgées inclus.</p>
<p>Flux alimentaire, développement du tissu de proximité : affirmations sans base technique.</p>	<p>Le SCoT ne parle pas de "flux alimentaire".</p> <p>Parle-t-on ici de commerces de proximité ? si oui, le DOO précise qu'il s'agit de commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m² (soit environ 400 m² de surface de plancher).</p>

<p>Il semblerait que le territoire ait gagné 1 433ha en surface agricole. Où sont-ils? Il semble que cela provienne d'un changement de classification pour éviter le couperet de la CDPENAF.</p>	<p><u>Le syndicat mixte ne procède à aucune falsification de données pour se garantir un avis favorable d'une quelconque commission que ce soit.</u></p> <p>Les données proviennent des éléments remis par la Région pour l'ensemble des territoires SCoT et connus sous l'appellation BD OCS- PREFACE. En outre, le chiffre évoqué de 1 433ha est également présent dans le document rédigé par la Région sous le nom de "Portrait de SCoT" et démontre donc bien que le syndicat utilise des bases de données en toute transparence.</p>
<p>Le SCoT affiche une perte de 967 exploitations : affirmation erronée</p>	<p>Les éléments inscrits au Rapport de Présentation sont les derniers éléments disponibles sur le territoire sur la période longue de 1988 à 2010.</p> <p>Si cette information ne semble pas pertinente il peut être envisagé de travailler sur une période plus courte allant de 2000 à 2010. Sur cette période ce sont environ 250 sièges d'exploitations qui ont disparu du territoire. Faute de données plus « fiables » de la part des professionnels représentés par la Chambre d'Agriculture ce sont ces éléments qui ont été utilisés.</p>
<p>Affirmation erronée d'une augmentation de 80% de la SAU par exploitation</p>	<p>Les éléments inscrits au Rapport de Présentation sont les derniers éléments disponibles sur le territoire sur la période longue de 1988 à 2010.</p> <p>Si cette information ne semble pas pertinente il peut être envisagé de travailler sur une période plus courte allant de 2000 à 2010. Sur cette période la SAU moyenne par exploitation a augmenté d'environ 20%. Faute de données plus « fiables » de la part des professionnels représentés par la Chambre d'Agriculture ce sont ces éléments qui ont été utilisés.</p>
<p>Aucun inventaire des sites SEVESO</p>	<p>Le volet 3 du rapport en présentation en page 138 en fait pourtant l'analyse.</p>
<p>Quid du SRCE ? quid des ZNIEFF ? du PPRNI ? du zonage hamster ? des décharges sauvages ? affirmation est faite d'une pollution des sols, quels produits et où ?</p>	<p>SRCE : se référer aux pages 47 à 53 du volet 3 du rapport de présentation. En outre et dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents de planification local.</p> <p>ZNIEFF : l'inventaire est présent en page 34 du volet 3 du rapport en présentation, et ces données seront mises à jour avant l'approbation.</p>

	<p>Le PNA Hamster est présent en page 41 du volet 3 du rapport de présentation. La pollution des sols est détaillée en pages 124 à 126 du volet 3 du rapport de présentation.</p>
<p>Les futures extension urbaines et infrastructures prévues dans le PADD sont contraires à la volonté de lutter contre l'étalement urbain.</p>	<p>Il est utile de rappeler en préambule que le PADD est le projet politique du SCoT, et que la traduction réglementaire qui s'impose aux documents de planification locale est le DOO. Sur quels éléments factuels se base cette remarque ? Le contenu des différents documents du SCoT sont conformes à la réglementation en vigueur. Le code de l'urbanisme ne demande pas au SCoT de stopper tout développement, qu'il soit résidentiel, commercial, économique ou touristique.</p> <p>Le code de l'urbanisme encadre <u>le développement du territoire</u> de manière très précise :</p> <p>1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les <u>grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers</u> ;</p> <p>2° Les conditions d'un <u>développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques</u> ;</p> <p>3° Les conditions d'un <u>développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers</u>.</p> <p>Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.</p>
<p>Affirmation d'une perte de 533 ha de terres agricoles à horizon 2037. Les objectifs de préservation du potentiel agronomique ne sont pas respectés. Les besoins en habitat sont-ils surestimés ? sur quelle étude se basent les données ?</p>	<p>Concernant le développement de l'habitat, la démonstration a été faite plus haut des attendus démographiques sur le territoire du SCoT et la méthodologie à développer dans les documents de planification locale pour opérer une gestion économe de l'espace. Le SCoT ne prévoit pas 533ha en matière de foncier pour l'habitat mais 478ha.</p>
<p>Les lois Genelle et ALUR ont clairement imposés une approche territoriale partagée avec une économie réelle et immédiate du foncier. Une démarche qui suppose un réel état des lieux, des données probantes et sans équivoque.</p>	<p>C'est également dans une volonté de partage des données, des constats sur les forces et faiblesses du territoire et dans un préoccupation constante de travailler en collaboration avec l'ensemble des partenaires du territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges que le syndicat mixte a organisé régulièrement des réunions des personnes publiques associées, réunions auxquelles ont été invités la chambre d'agriculture. Ces réunions ont permis à chacun des partenaires de s'exprimer sur le partage des éléments du diagnostic, sur le projet politique et sur les orientations et objectifs du document du SCoT. Le syndicat mixte a également organisé 2 réunions publiques.</p>

	<p>Toujours dans cette volonté de concertation, un ensemble de documents d'informations est régulièrement venu enrichir le site internet du SCoT. Ces documents ont permis de porter le contenu du SCoT à la connaissance du public.</p>
<p>Avis négatif de la FDSEA qui demande une remise à plat du DOO avec d'y adjoindre des données chiffrés.</p>	<p>De quelles données chiffrées s'agit-il, au regard des réponses apportées plus haut à l'ensemble des remarques évoquées ?</p> <p>Le SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apporte une réponse à la protection du foncier agricole dans la mesure où toutes les règles présentent dans le DOO doivent contribuer à une réflexion approfondie des besoins en matière de foncier lors de l'élaboration des PLU et PLUi, garantit des enveloppes foncières ventilées par secteurs géographiques en matière d'habitat (contrairement aux observations de la FDSEA, cf. remarques n°1 et 2) et édicte des critères de densité à respecter et de continuité urbaine. - Diminue les enveloppes foncières dédiées à l'activité économique par rapport au SCoT en vigueur aujourd'hui après les conclusions d'une étude précise menée par les services de l'ADAUHR des potentiels communaux auxquels ont été soustraites toutes les zones à enjeux environnementaux.

OBSERVATIONS ECRITES DANS LES REGISTRES

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
<p>Observation de M.Pierre NOGUES rappelant la nécessité de préserver voire développer les vergers en plaine et de manière prescriptive afin que cette obligation soit transcrite dans les documents de planification locale.</p>	<p>Des éléments seront rajoutés dans les unités paysagères du volet en question dans le DOO pour adapter la rédaction à cette remarque.</p>
<p>Courier de Mme Waldvogel fait le constat d'absence de plans lisibles et explicites où il est difficile de se situer et souhaite savoir quels paysages seront impactés pour laisser la place aux zones d'activités devant se développer.</p> <p>Est-il envisageable de classer la zone de "WARP" en trame verte, visant à lutter contre l'érosion de la biodiversité. Est-il possible de fournir un plan précis ?</p>	<p>Le SCoT n'est en effet pas un schéma directeur qui localisait sur une carte un certain nombre de principe d'aménagement. Le législateur a supprimé cette obligation de production d'une carte, étant entendu que celle-ci se substituait aux POS et PLU et que la réglementation ne permet pas d'ingérence entre les documents de planification. C'est pour cette raison précise que le SCoT ne se substitue pas aux différents PLU présents sur le territoire mais qu'il fixe les grandes règles à respecter à travers la rédaction de son DOO. Par conséquent, ce sont les documents de planification qui vont, selon les besoins et les projets politiques défendus par les différentes équipes municipales, décider de la localisation des zones. Il est ici utile de rappeler qu'en complément de la non-obligation de réaliser des cartographies, de nombreux SCoT ont souffert d'interprétation des cartographies schématiques qui venaient compléter le propos.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents locaux de planification.</p> <p>La cartographie réalisée dans les PLUi et PLU (PADD, zonage, OAP), permettra de localiser avec précision les éléments de la Trame Verte et Bleue.</p>
<p>Courier de M.Heymann sur les différentes réquisitions du terrain militaire du Fronholtz faisant l'objet d'une présence d'espèces végétales rares et menacées en évidence par le conservatoire botanique d'Alsace. La</p>	<p>Le syndicat mixte et les bureaux d'études n'ont pas eu connaissance de ces études sur le terrain militaire du Fronholtz dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement.</p> <p>Ces études ne sont pas non plus citées par la DREAL, la DDT ou département dans leurs observations.</p> <p>Si le site présente un intérêt écologique supérieur, il conviendrait que la DREAL y crée une ZNIEFF ou</p>

<p>question de la mise en place de mesures de préservation particulière au regard des espèces identifiées se pose ?</p>	<p>instaure un Arrêté de protection de Biotope.</p> <p>Ce qui aurait pour avantage de porter à la connaissance des différents acteurs du territoire la richesse du milieu.</p> <p>A noter que la législation sur les espèces protégées s'applique dans tous les cas, et elle concerne donc les éventuelles espèces protégées présentes sur le site.</p>
<p>Observation n°1 du registre dématérialisé demandant le sauvetage impératif des derniers reliquats de la forêt rhénane sur la zone BNHG.</p> <p>Cette demande est-elle recevable et peut-elle faire l'objet d'une inscription au titre des orientations du DOO ? Peut-on préciser de manière chiffrée la consommation d'espace naturel.</p>	<p>Il n'est pas possible de quantifier la surface consommée sur l'espace naturel par la zone BNHG, en absence d'une cartographie précise des limites de la partie qui sera réellement urbanisée au sein de cette zone. Ceci pourra le cas échéant être précisé dès que nous aurons connaissance des projets sur le secteur.</p>
<p>Courrier de la FDSEA du 25/10/2016.</p> <p>Le commissaire-enquêteur souhaite savoir si le barreau sud impacte la zone humide comme énoncé par la fédération et demande quelles sont les mesures qui seront mises en œuvre pour limiter cet impact.</p>	<p>Le SCoT n'a pas localisé cet ouvrage car le syndicat mixte n'est pas en mesure de définir le fuseau choisi le cas échéant.</p> <p>Dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, une étude de faisabilité portant sur le Barreau Sud de Colmar devrait permettre d'analyser le besoin, avec une campagne de comptage de véhicules pour valider l'opportunité du projet, et d'étudier les enjeux environnementaux et le fuseau possible de passage de ce barreau sud afin de réduire les impacts sur l'environnement.</p> <p>Le SCoT a inscrit la réalisation du barreau sud comme un enjeu de l'accessibilité de l'ensemble du territoire dans ses composantes Est-Ouest et Nord-Sud, mais également comme potentiel pour l'amélioration du transport en commun.</p>
<p>Le commissaire-enquêteur souhaite savoir pour chaque commune la surface de l'enveloppe du T0 et la surface des zones</p>	<p>Les services de l'Etat ont bien analysé la méthodologie de travail et de suivi précisée dans le SCoT.</p> <p>En effet, en page 139 du volet 4 du rapport de présentation, il est bien stipulé que l'enveloppe T0 est</p>

urbanisables existantes, des cartes communales, des POS et PLU de chaque commune.

celle du dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT.

Le suivi devra être, comme indiqué par les services de l'Etat, un suivi précis des chiffres indiqués dans le DOO avec une vérification entre la réalité observée et la conformité aux scénarios prévus. La mise en œuvre sera rigoureuse sur ce point et chacune des communes élaborant son PLU sera accompagnée par le syndicat mixte qui lui présentera le détail des orientations et objectifs, ainsi que la méthode à suivre pour s'assurer de la compatibilité avec le SCoT, ainsi que d'une consommation économe et réfléchie de l'espace.

Pour apporter une clarification supplémentaire sur ce point de départ, nous indiquerons dans le rapport de présentation que la date de démarrage de ce T0 est la date d'approbation du SCoT. Ainsi, toute demande de construction acceptée après l'approbation du SCoT sera considérée comme étant « consommatrice » de l'enveloppe dédiée.

Dans le cadre de l'élaboration des PLU et PLUi, une analyse des permis de construire déposés depuis la date d'approbation du SCoT, permettra clairement de déterminer si ceux-ci l'ont été en densification ou en extensions.

Le T0 n'est pas une obligation réglementaire demandée par le code de l'urbanisme, elle n'a donc pas été réalisée sur le territoire du SCoT. La méthode de suivi de la consommation foncière est indiquée plus haut et a été discutée avec les services de l'Etat. Le syndicat mixte n'est donc pas en mesure de fournir ces éléments car ils n'existent pas.

Concernant les surfaces des zones urbanisables existantes dans le domaine de l'habitat, le SCoT n'a pas analysé ces enveloppes dans les différents documents de planification locale mais a fixé des règles qui encadrent de manière claire les possibilités de développement pour toutes les communes.

La méthodologie suivie par les élus du syndicat mixte a été de fixer des règles pour tous, car on risque sinon de devoir procéder à du cas par cas, qui enlèverait toute substance au SCoT.

Concernant les dents creuses, nous avons réalisé une enquête auprès des communes dans le cadre de la réalisation de diagnostic. Etant donné que cela se base sur les retours des communes, ce travail n'est pas exhaustif. De plus, la rétention foncière est une grosse problématique à laquelle les communes doivent faire face et de ce fait les surfaces indiquées par les communes ne sont souvent pas mobilisables à court terme. Un travail plus fin est en règle générale réalisée par les communes dans le

	cadre de l'élaboration des PLU.
Le commissaire-enquêteur souhaite savoir la surface des zones industrielles, d'activités et commerciales de chaque commune.	Le SCoT n'a pas d'obligation à indiquer ce genre de données par communes dans le diagnostic, et les membres élus du bureau ont souhaité se limiter à une répartition par secteur géographique (comme l'indique le Code de l'Urbanisme en l'occurrence ici les EPCI, notamment au regard de la loi NOTRe). Si l'information souhaitée par le commissaire enquêteur concerne le « Constat » des surfaces en zones d'activités par communes nous pouvons le renvoyer vers BD OCS CIGAL avec des données qui datent toutefois de 2012.
Le commissaire-enquêteur souhaite savoir la surface des secteurs d'activités de l'enveloppe TO pouvant éventuellement être classée en zone d'habitation.	Le syndicat mixte n'a pas recherché à se conformer à des surfaces de PLU qui doivent être compatibles avec lui, et non l'inverse. Concernant l'enveloppe des secteurs d'activités, il sera à la charge des PLU de rédiger un règlement permettant ou non la possibilité de classement en zone d'habitation. Le SCoT n'est donc pas en mesure de déterminer cela à son échelle.
Le commissaire-enquêteur souhaite connaître la surface réservée aux infrastructures d'aménagement sur le territoire du SCoT (voiries en dehors de l'enveloppe urbaine, etc...)	Concernant les voiries nécessaires au projet de SCoT (barreau sud de Colmar, déviation de Weckolsheim...) : dans la mesure où ces infrastructures ne dépendent pas du SCoT mais sont nécessaires pour la mise en œuvre du développement du projet du SCoT, les fuseaux ne sont pas connus et relèveront d'études spécifiques qui seront réalisées par les maîtres d'œuvre. Ces éléments n'ont effectivement pas été « chiffrés » dès lors qu'il s'agit d'outils de mise en œuvre du projet global. Toutefois, concernant l'enveloppe urbanisable en extension à vocation habitat elle intègre un coefficient VRD de l'ordre de 25% a été appliqué au calcul global permettant ainsi de prendre en compte l'artificialisation à vocation voirie/ équipements de réseaux divers/aménagements paysagers nécessaire à la réalisation d'opération de qualité.
Le commissaire-enquêteur souhaite connaître la surface des gravières par commune.	La surface occupée par les gravières n'est pas connue par commune, nous n'avons pas trouvé cette donnée dans le Porté à Connaissance de l'Etat.
Le commissaire-enquêteur souhaite que soit précisé les raisons pour lesquelles aucune prescription de consommation d'espace chiffrée par type de collectivités n'apparaît dans le DOO.	La réglementation demande à ce que les objectifs de consommation foncière soient ventilés par secteur géographique. Aussi, pour être cohérent avec les types de secteurs présents sur le territoire du SCoT, les élus ont souhaité que la Ville de Colmar soit à part, les villes couronnes figurant en orange dans la carte en page 23 du DOO et qui sont directement soumises à l'influence de la Ville Centre sont ensuite identifiées (avec une distinction faite selon la trame urbaine), viennent ensuite le secteur Vallée et le secteur de la bande rhénane qui tous les deux ne répondent pas au même enjeu de territoire et de

contraintes géographiques.

Ce découpage "en ellipse" autour de la Ville Centre répond à une réalité de développement et une géographie différente.

Rapport de présentation



Volet 1 : introduction et résumé non technique

Introduction

Le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges a été approuvé le 28 juin 2011. Par décision unanime, le territoire du SCoT a mis en révision ce document par délibération du 28 mars 2012, dans le but notamment de « grenelliser » leur document, de revoir les dispositions du Document d'Orientations Générales (DOG) et d'approfondir certaines thématiques.

Le périmètre du SCoT regroupe 3 EPCI : la CC du Pays de Brisach, la CC de la Vallée de Munster et Colmar Agglomération.

Les communes qui composent ce territoire travaillent conjointement au développement du territoire et à l'élaboration de projets structurants dans les domaines de compétences suivants : l'économie, l'assainissement, les transports urbains, le tourisme et l'aménagement du territoire.

Organisation du Rapport de présentation du SCoT

Afin de répondre au cadre réglementaire et afin de faciliter la compréhension du SCoT, le Rapport de présentation a été bâti à partir de cinq volets distincts :

- o **Volet 1 : Introduction et résumé non technique.**
- o **Volet 2 : Diagnostic stratégique.**
- o **Volet 3 : Etat Initial de l'Environnement**
- o **Volet 4 : Evaluation environnementale.**
- o **Volet 5 : Modalités de suivi.**

Le **Volet 1** constitue une synthèse du Rapport de présentation et répond à l'obligation réglementaire d'inclure un résumé non technique.

Les **Volets 2 et 3** permettent de disposer d'un état des lieux et d'avoir une vision complète des enjeux, des atouts et contraintes du territoire dans toutes ses composantes (aménagement, démographie, développement économique, services, transports, consommation d'espace, environnement et paysages) de manière transversale. Le Volet 2 inclut l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le **Volet 4** constitue l'essentiel de l'évaluation environnementale avec la justification des choix retenus et la méthodologie utilisée pour définir les grandes orientations du PADD et du DOO, l'analyse de l'impact environnemental des orientations du SCoT.

Le **Volet 5** présente la méthodologie de suivi du SCoT et les principaux indicateurs de suivi retenus.



Volet 1 :

Introduction et résumé non technique

I - Les Principes du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale¹ (SCoT), créé par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), détermine les conditions permettant d'assurer :

- un principe d'**équilibre** : équilibre entre développement urbain et rural d'une part, et préservation des activités agricoles et forestières, des espaces naturels et des paysages d'autre part ;
- un principe de **diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** dans l'habitat, en prévoyant des capacités de développement suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives et culturelles et d'équipements publics, et en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- un principe de **respect de l'environnement** par une utilisation économe et équilibrée de l'espace, la maîtrise des déplacements, la préservation des ressources naturelles et des paysages, la sauvegarde du patrimoine bâti et la prévention des risques, des pollutions et des nuisances.

Le SCoT expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

¹ Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat », JO 3 juillet 2003, pp. 11176-11192.
Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbains », JO 14 décembre 2000.
Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer. DGUHC, « Loi Urbanisme et Habitat. Volet Urbanisme, 'Service après vote' », août 2003.

Le SCoT fixe les orientations générales et détermine les grands équilibres du territoire.

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durables retenu, il fixe, dans le respect des principes précédemment énoncés, les orientations et les objectifs de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

A ce titre, le SCoT définit notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Le SCoT détermine les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peut en définir la localisation ou la délimitation.

Le SCoT peut définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Promulguée le **12 juillet 2010**, la loi portant Engagement National pour l'Environnement introduit de profondes modifications quant à la prise en compte de la notion de développement durable notamment dans les documents d'urbanisme.

Ce texte (dit "Grenelle 2") est présenté comme la "boîte à outils juridique du Grenelle de l'Environnement". Il énumère des dispositions pratiques visant à la mise en œuvre concrète de la "loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement" (dite "Grenelle 1").

Les dispositions du texte portent notamment sur les domaines suivants :

- **L'habitat et l'urbanisme** : renforcement des dispositifs visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (avec notamment la création d'un label environnemental prenant en compte l'ensemble du cycle de vie du bâtiment et intégrant ses besoins en énergie, en eau, ses émissions de CO₂, de polluants, la qualité de l'air intérieur, la quantité de déchets produits) et modifications du code de l'urbanisme pour l'adapter aux exigences d'un "développement urbain durable".

- **Les transports** : adaptation de la législation pour privilégier les modes de transport durables et pour en réduire les nuisances.

- **L'énergie** : création de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, bilan carbone obligatoire pour les entreprises de plus de 500 personnes, exerçant leur activité dans un secteur fortement émetteur, pour les établissements publics de plus de 250 personnes et les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants. Les parcs éoliens ne pourront être implantés que dans le cadre d'un "schéma de développement régional de l'éolien" que les régions devront définir ; à défaut, l'État se substituera à la région. Ces parcs seront soumis au régime des "installations classées pour la protection de l'environnement" (ICPE) concernant les installations pouvant présenter un risque pour l'environnement.

- **La biodiversité** : création d'une "trame verte" et d'une "trame bleue" instaurant des couloirs écologiques pour relier des territoires protégés et permettre les migrations de la flore et de la faune, qu'elles soient habituelles ou provoquées par les changements climatiques.

- **La santé environnementale et la gestion des déchets** : renforcement des dispositifs de protection face aux nuisances sonores, radioélectriques ou même lumineuses, diagnostic relatif à la gestion des déchets obligatoire avant la démolition de bâtiments.

Dans le cadre du Grenelle 2, de nouvelles thématiques devront être abordées par les SCoT telles que :

- la Trame verte et bleue

- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

- les implantations commerciales,

- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre,

- la maîtrise des consommations énergétiques,

- l'agriculture périurbaine,

- l'économie des ressources naturelles,

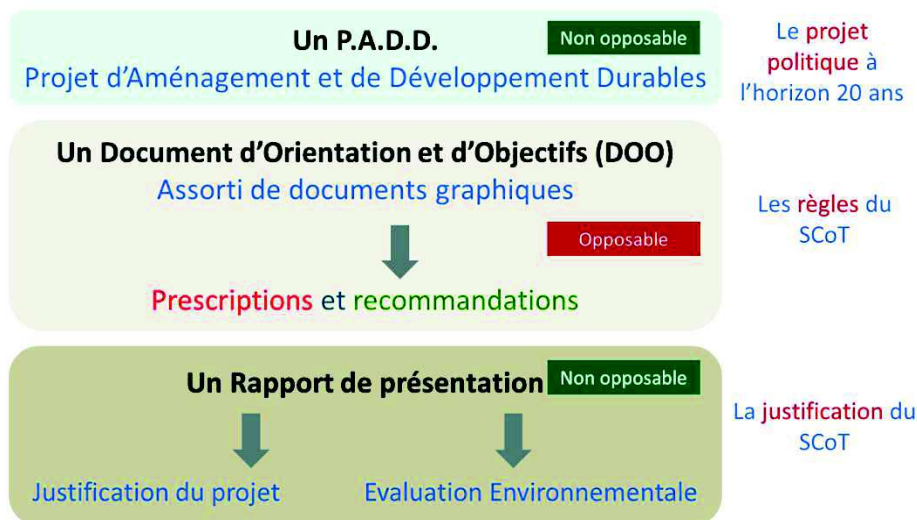
- l'économie des territoires,

- la connectivité numérique,

- la lutte contre le réchauffement climatique en limitant entre autres les déplacements...

II - Le contenu du SCoT

Le SCoT comprend trois documents :



Un **Rapport de présentation** qui :

- expose le diagnostic ;
- décrit l'articulation du schéma avec les autres documents avec lequel il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- explique les choix retenus pour établir le PADD et le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) qui présente le projet partagé par les Collectivités pour l'aménagement et la protection de l'environnement de leur territoire. Il ne s'agit en aucune façon d'un document technique détaillé mais d'un document de présentation « politique » qui exprime les objectifs stratégiques retenus.

Un **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO) qui précise les orientations générales d'aménagement permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD. Ces orientations générales concernent les grands équilibres entre urbanisation et espaces naturels, agricoles, ruraux et forestiers, le logement, notamment social, les implantations commerciales, les déplacements et l'environnement.

Le SCoT définit les grandes orientations et laisse une liberté aux communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. La Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 rappelle que cet outil n'a pas pour vocation de déterminer l'utilisation des parcelles. En particulier, **il ne comprend pas de carte générale de destination des sols**, mais il peut identifier ponctuellement des éléments précis à protéger, par exemple une forêt, une vallée.

Les dispositions du **Document d'Orientation et d'Objectifs et des documents graphiques associés** constituent des prescriptions **opposables** à certains documents d'urbanisme et opérations foncières et d'aménagement (cf en page suivante).

Une **évaluation environnementale du projet de SCoT** doit être réalisée. Elle doit répondre au **décret du 27 mai 2005 sur l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement** qui modifie notamment l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme. Le Rapport de présentation du SCoT doit analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

III - Les rapports de compatibilité

Le SCoT s'impose aux documents et opérations d'aménagement suivants :

- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU intercommunal), cartes communales, opérations d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5 000 m² de surface de plancher, réserve foncière de plus de 5 hectares d'un seul tenant), autorisations d'urbanisme commercial.

- Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) pour le logement.

- Plans de Déplacements Urbains (PDU) pour les transports et le stationnement.

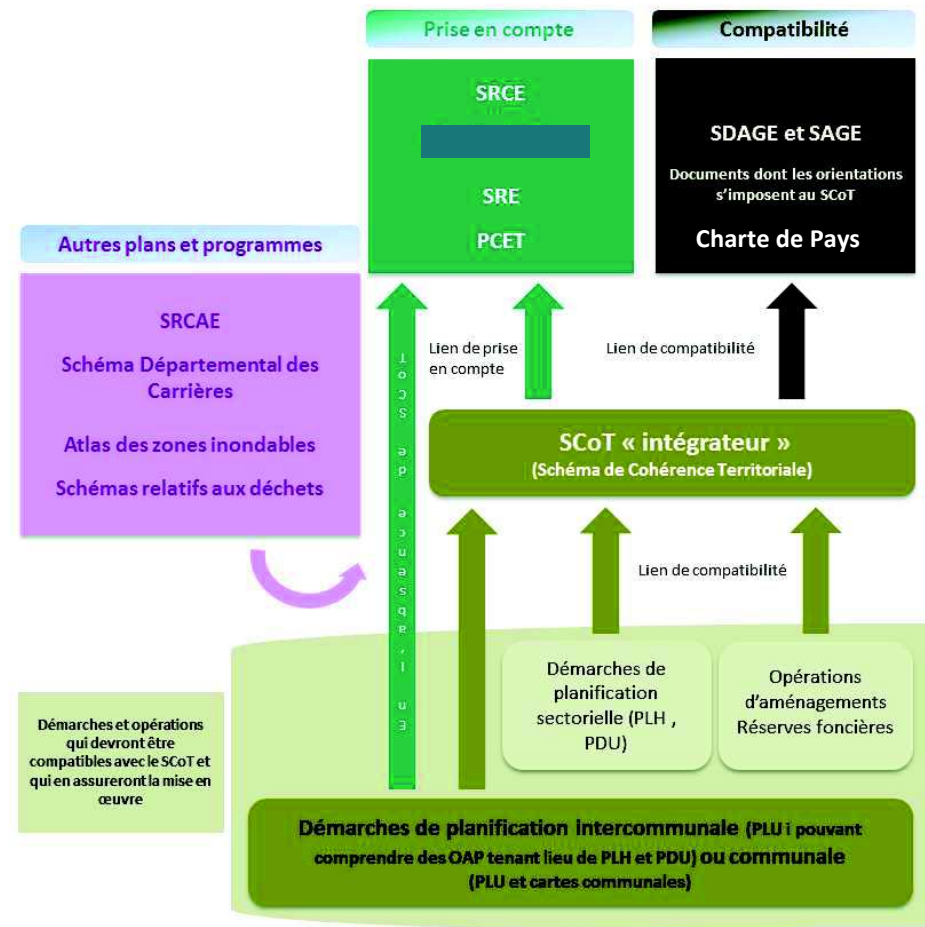
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Ceux-ci doivent être compatibles avec les orientations et objectifs du SCoT. Cette « compatibilité » ne s'interprète pas comme un respect « au pied de la lettre » mais « dans l'esprit ».

De plus, le SCoT doit être compatible avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE : article L 212-1 du Code de l'Environnement) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE : article L 212-3 du même Code).

Notion de compatibilité : le document inférieur ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application du document supérieur.

A noter qu'il n'existe pas de lien juridique entre le SCoT et le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie). La traduction du SRCAE dans le SCoT ne s'opère que via la prise en compte des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET), eux-mêmes compatibles avec le SRCAE.



SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PLH : Programme Local de l'Habitat

PDU : Plan de Déplacements Urbains

PLU I : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

SRE : Schéma Régional Eolien

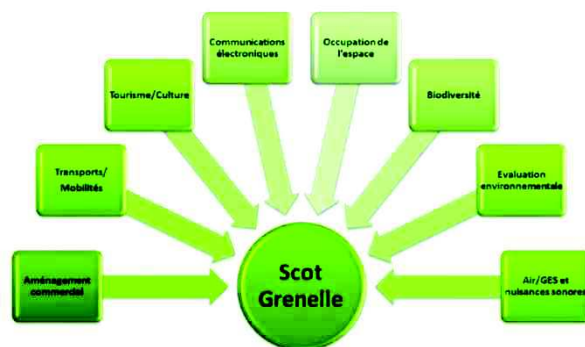
PCET : Plan Climat Energie Territorial

OAP : Opération d'Aménagement et de Programmation

IV- Le nouveau contexte réglementaire

La loi ENE dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et la Loi ALUR du 24 mars 2014

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant Engagement National pour l'Environnement introduit de profondes modifications quant à la prise en compte de la notion de développement durable notamment dans les documents d'urbanisme.



La Loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit notamment les modalités de transfert de la compétence urbanisme à l'intercommunalité.

Les principales mesures inscrites pour les SCoT dans ces deux lois récentes sont les suivantes :

→ **SCoT obligatoires au 1^{er} janvier 2017** sur l'ensemble du territoire national.

→ Le PADD traite notamment (**ajout Grenelle ; ajout Loi ALUR**) :

- du développement des **communications électroniques** ;
- de la préservation et remise en état des **continuités écologiques** ;
- de **qualité paysagère**,
- de **préservation et de mise en valeur des ressources naturelles**,
- de **l'implantation commerciale** ;
- du **développement touristique**.

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

→ **Passage du DOG au DOO** (Document d'Orientations Générales au Document d'Orientation et d'Objectifs).

Pour le DOO :

Des obligations :

- Arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.
- Réduire les motifs de déplacements par une organisation du territoire la moins génératrice possible de nouveaux déplacements automobiles.
- Préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements (objectifs pouvant le cas échéant être répartis entre EPCI ou par commune) et les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc public ou privé.
- Préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.
- Déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.
- Suppression par la Loi ALUR de l'obligation d'élaborer un Document d'Aménagement Commercial intégré dans le DOO (article L 122-1-9 du Code de l'Urbanisme).

Des possibilités :

- Peut imposer des conditions à l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation (desserte en TC, performance énergétique et environnementale, infrastructure et réseaux électroniques, réalisation d'étude d'impact ou de densification).

- Peut imposer une valeur plancher en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction (hauteur, emprise au sol).

- Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction.

→ Le Rapport de présentation :

- Intégrer une analyse la consommation d'espace au cours des 10 ans précédant l'approbation du SCoT.

→ Suivi du SCoT tous les 6 ans (au lieu de 10 ans avant la loi Grenelle)

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt d'octobre 2014

Cette Loi crée l'obligation réglementaire d'intégrer dans le diagnostic du SCoT les besoins répertoriés en matière notamment d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique (article L 122-1-2 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, la ventilation des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace par secteur géographique est rendue obligatoire dans le SCoT (article L122-1-5 du Code de l'Urbanisme relatif au contenu du DOO du SCoT).

V - Le « Porter à connaissance » et la note d'enjeux des services de l'Etat

En application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme, les services du Préfet ont remis au Syndicat Mixte les éléments qui s'imposent (informations juridiques et techniques) et les informations utiles à l'élaboration du SCoT. L'association de l'Etat est l'occasion de prévenir toute difficulté d'ordre juridique au moment de l'arrêt du projet.

Le Porter A Connaissance des services de l'Etat (PAC) récapitule les grandes politiques publiques d'aménagement et celles relatives à la préservation et à la mise en valeur des richesses naturelles. Il décline sur chaque thématique

les informations relatives au SCoT. D'autres communications sont susceptibles d'être réalisées tout au long de la procédure (PAC complémentaires).

Ce qui relève de la préconisation et qui ne s'appuierait pas sur des éléments juridiques ou objectifs appartient au domaine de l'association. L'Etat exprimera ses attentes et ses objectifs résultant des politiques nationales, et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire du SCoT dans le cadre de son association à la procédure de révision SCoT Colmar Rhin Vosges.

VI – L'évaluation environnementale du projet de SCoT

Les dispositions du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme (article R 141-2) dispose notamment que "*le rapport de présentation du SCoT* :

Expose le diagnostic prévu à l'article [L. 141-3](#) et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à [l'article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° **Présente les mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° **Définit les critères, indicateurs** et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article [L. 143-28](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° **Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

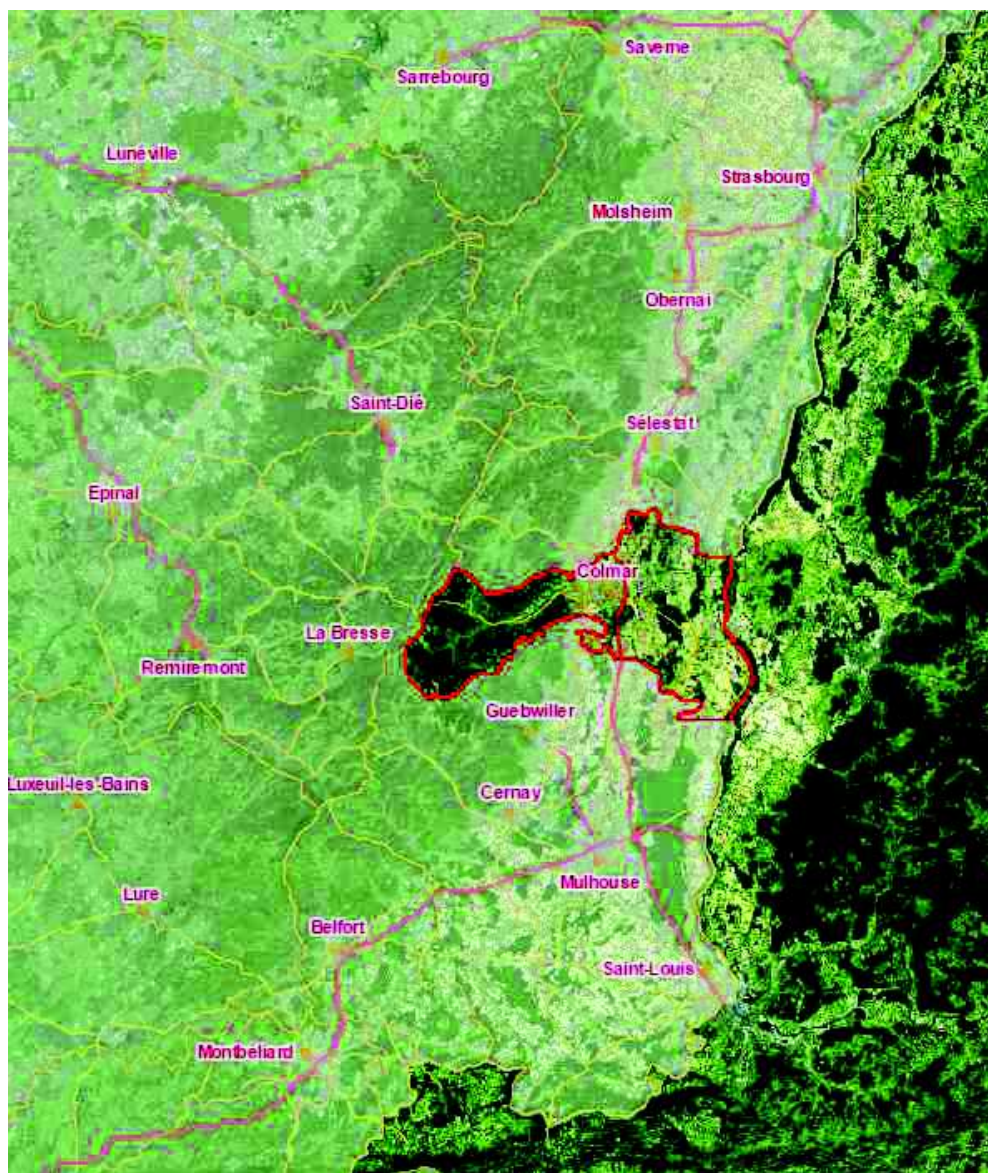
Le résumé non technique

1- Synthèse du diagnostic territorial (synthèse du volet 2)

Le SCOT Colmar-Rhin-Vosges s'étend à l'ouest de la frontière entre l'Alsace et la Lorraine et à l'est, la limite correspond à la frontière franco-allemande. Le territoire est délimité par les SCOT de Sélestat et sa région et Montagne-Vignoble-Ried au nord et Pays Thur Doller et Rhin-Vignoble-Grand Ballon au sud. Le périmètre se situe entre la plaine et la montagne vosgienne mais traverse également la région sous-vosgienne et la Hardt. Colmar et les communes en périphérie constituent un grand pôle de la région Alsace. Ce pôle principal est relié par le fer et la route aux autres pôles alsaciens de Strasbourg, Sélestat et Mulhouse. Le reste du territoire est multipolarisé avec de petits pôles qui se détachent comme autour de Neuf-Brisach en plaine qui jouit de l'influence allemande. Les communes localisées dans les vallées vosgiennes se structurent essentiellement autour des bourgs-centres de Munster et, plus reculé, Metzeral.

Le périmètre du SCOT Colmar Rhin Vosges

- ✓ 60 communes
- ✓ Environ 150 000 habitants
- ✓ Environ 70 000 emplois



2- Synthèse de l'état initial de l'environnement (synthèse du volet 3)

Le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges s'étend sur la partie ouest du fossé rhénan jusqu'à la crête des Vosges.

Il recouvre d'ouest en est, de deux grands ensembles géomorphologiques, qui caractérisent en partie climat, occupation des sols, et milieux naturels :

- la montagne vosgienne : les Hautes Vosges cristallines (atteignant jusqu'à 1363 m d'altitude au sommet du Hohneck), avec un climat de moyenne montagne et où les milieux naturels dominent en grands réservoirs de biodiversité ;
- le fossé rhénan (de 110 à 350-400 m d'altitude) qui comprend les collines sous-vosgiennes (piémonts essentiellement viticoles), les collines limoneuses et la plaine alluviale du Rhin et de l'III. Le climat est plus sec, dans cette plaine où se concentrent les activités agricoles et les principales agglomérations urbaines.

Le périmètre du SCoT renferme une grande diversité de milieux d'habitats naturels :

- des landes et des tourbières sub- arctiques des hautes chaumes, occupent les sommets vosgiens à l'extrémité Ouest du territoire,
- des prairies sèches se rencontrent au niveau des collines sous-vosgiennes,
- des massifs forestiers sont présents en plaine et sur les versants de la montagne vosgienne,
- des zones humides associées à la plaine du Rhin et à certains de ses affluents, ainsi que les forêts alluviales du bord du Rhin s'étendent à l'extrémité est du territoire.

Plusieurs dispositifs réglementaires permettent de protéger les milieux les plus remarquables.

Sur le territoire, le réseau hydrographique est complexe, mêlant les cours d'eau descendant du massif des Vosges à un réseau de cours d'eau plus ou moins parallèle au Rhin, dont l'III constitue le principal affluent et vers laquelle convergent tous les cours d'eau vosgiens.

D'une manière générale, dans le massif vosgien les cours d'eau bénéficient d'une bonne qualité générale aussi bien pour leur état chimique que pour le potentiel écologique tandis que dans la plaine alsacienne, la qualité des eaux est souvent inférieure au bon état (en raison de pollutions d'origine domestique, agricole ou industrielle).

Par ailleurs l'Etat Initial de l'Environnement aborde les thématiques des nuisances liées à la qualité de l'air et au bruit. La population y est principalement exposée dans la zone agglomérée qui s'étend autour de Colmar et sur les infrastructures de transport.

Parmi les risques majeurs, le territoire SCoT Colmar-Rhin-Vosges présente donc une sismicité modérée, et quarante communes sont assujetties à un risque d'inondation (sur un total de soixante-et-une communes).

Le risque industriel, et notamment le risque nucléaire (relative à la Centrale de Fessenheim) sont présents en bordure du Rhin.

Au sein du territoire, le Grand Pays de Colmar s'est engagé dès juin 2008 dans une démarche de Plan Climat-Energie Territorial (PCET) afin de réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre.

Les actions à mettre en œuvre portent essentiellement sur la maîtrise des besoins en énergie dans les secteurs :

- du bâtiment et de l'habitat (rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables, conseils aux particuliers et aux collectivités),
- du transport et de la mobilité (adoption d'une stratégie commune pour les déplacements, recherche alternatives à la voiture individuelle, renforcer l'information et la sensibilisation).

3- Justification des choix retenus (synthèse du volet 4)

3.1 - LE SCENARIO RETENU

Le scénario d'aménagement retenu par les élus du territoire du SCoT pour les 10 et 20 prochaines années est fondé sur une volonté de renforcer les dynamiques actuelles en matière d'accueil d'emplois et de populations afin de jouer un rôle entre les agglomérations mulhousienne et strasbourgeoise. Ce développement devra s'opérer tout en respectant les éléments identitaires du territoire.

Chaque partie du territoire (urbaine, rurale) participe à ce développement dans le respect des équilibres actuels (pôle urbain structurant, pôles de proximité, villages, hameaux), en cherchant à corriger certaines tendances non souhaitables pour le territoire.

1 - Un équilibre à maintenir à l'échelle du bassin de vie du SCoT

Les élus ont souhaité poursuivre le développement du territoire en s'appuyant sur le maillage urbain actuel, en programmant un renforcement du développement sur l'agglomération colmarienne et les villes couronnes, les pôles secondaires de proximité et les pôles relais pluricommunaux. La notion d'équilibre actuel à conserver entre les différents secteurs est un principe fondamental pour le SCoT.

2 - Infléchir les déplacements d'actifs vers des pôles d'emplois extérieurs

Les élus ont souhaité programmer les conditions d'une création plus importante d'emplois localement afin que le territoire continue à jouer un rôle de locomotive en matière d'activités économiques en centre alsace.

Les élus souhaitent éviter de tendre comme de nombreux territoires vers le creusement d'un déséquilibre habitat/emplois

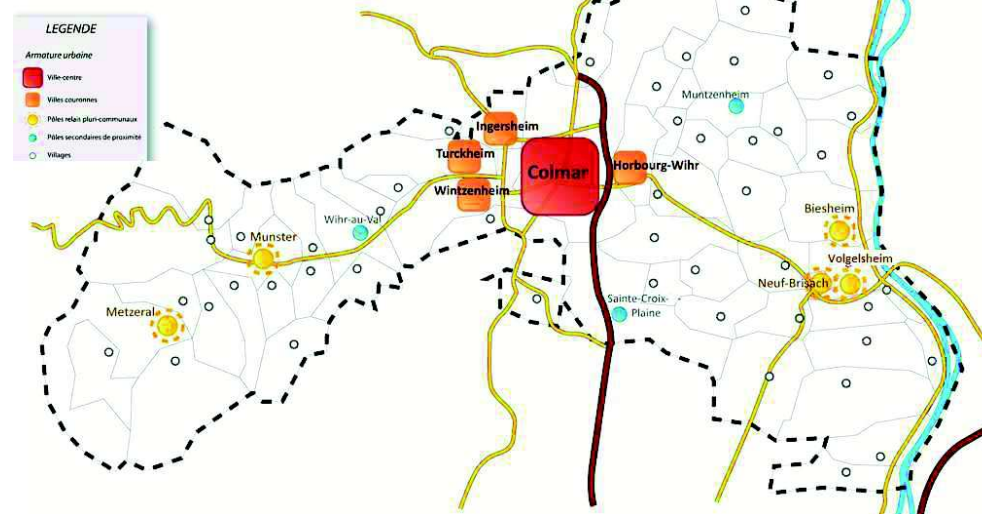
3 - Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire

Les élus ont exprimé leur volonté de poursuivre une activité de construction de logements qui leur permettra de répondre à l'ensemble des demandes (demandes de maintien sur place, accueil de populations nouvelles).

Cet objectif est doublé d'un objectif de diversification de l'offre de logements pour proposer une solution adaptée aux différents types de ménages résidant

ou souhaitant s'implanter sur le territoire du SCoT : jeunes actifs, personnes âgées....

Développer et conforter l'armature urbaine du territoire



4 - Préserver la qualité du cadre de vie

L'objectif des élus est de préserver la qualité du cadre de vie qui marque le territoire du SCoT Colmar Rhin Vosges.

Cette préservation passe par le maintien des protections paysagères et environnementales (trames verte et bleue), une bonne insertion des futurs aménagements sur le territoire, la préservation des activités agricoles qui impriment une identité rurale à une large partie du territoire du SCoT.

3.2 – LES ASPECTS QUANTITATIFS DU SCENARIO RETENU

Développement économique

La détermination d'une perspective de création d'emplois

La croissance démographique du territoire Colmar-Rhin-Vosges s'est accrue de 6,6 % sur la dernière période intercensitaire. Parallèlement le nombre d'actifs est passé de 68 177 actifs à 73 606 actifs sur la même période, soit une hausse de 8,0 %. Le SCoT de Colmar-Rhin-Vosges est le 3^{ème} bassin d'emplois de la région et le 4^{ème} bassin d'actifs avec 8,1 % des actifs d'Alsace et 2,8 % des actifs de la nouvelle grande Région Alsace Lorraine Champagne Ardenne.

Ainsi la dynamique est supérieure en terme d'évolution du nombre d'emplois par rapport aux deux autres grandes agglomérations alsaciennes. Le pôle principal est très attractif.

Le taux d'emploi constaté à l'échelle du territoire se doit d'être conforté puis renforcé en ce sens qu'il semble répondre à une réelle demande depuis une dizaine d'années et permet d'envisager à l'échelle du SCoT une réelle plus-value sur le rapprochement des résidents de leur lieu de travail.

Le renforcement de ce taux d'emploi constitue l'un des objectifs forts du SCoT et nécessitera pour cela la création de plusieurs milliers d'emplois.

Renforcer les capacités d'accueil actuelles en zones d'activités

Le renforcement des capacités d'accueil de nouvelles entreprises repose sur la programmation ci-contre. Cette programmation porte sur des nouveaux besoins en foncier de l'ordre de **398 hectares sur 20 ans pour le développement économique (hors zones rhénanes « exceptionnelles » que sont BNHG et VVBK). Cette programmation est celle consistant à accueillir des activités économiques « habituelles ». Une enveloppe d'environ 160 hectares en sus est prévue pour accueillir des activités de grande ampleur (de type logistique notamment) sur le secteur de la bande rhénane sur les zones BNHG et VVBK.**

Ces secteurs sont aujourd'hui déjà prévus à l'accueil de ce genre d'activités et « figés » depuis de nombreuses années (desserte existante, pas d'activités agricoles et/ou forestières...).

L'objectif à travers cette programmation du développement économique est de maintenir, voire d'améliorer le taux d'emploi. Les élus du territoire du SCoT ont porté leur choix sur un renforcement de la programmation foncière sur des sites de développement économiques structurants et bien desservis.

	Extension/ création autorisée pour les zones de type 1 à l'horizon SCoT (en hectares)	Extension/ création autorisée pour les zones de type 2 à l'horizon SCoT(en hectares)
Colmar Agglomération	0 ha	277 ha
CC de la Vallée de Munster	0 ha	22,5 ha
CC du Pays de Brisach	159,1 ha	78,6 ha
Pot commun		20 ha
SCoT CRV		

Développement commercial

Maintenir et développer la vitalité commerciale au cœur des centralités urbaines

Les objectifs du SCoT Colmar Rhin Vosges en terme de développement commercial sont les suivants :

- Favoriser un maillage fin du commerce de proximité dans les centralités
- Affirmer le rôle commercial des centralités des communes pôles
- Rechercher le maintien de l'offre commerciale de proximité.
- Améliorer l'attractivité et la qualité environnementale de l'appareil commercial.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) précise la localisation préférentielle des commerces :

Pôle / polarité	Vocation préférentielle des principales localisations préférentielles. Plafonds de surface exprimés en surface de vente par commerce (et surface de plancher)			
	Achats hebdomadaires	Achats occasionnels lourds	Achats occasionnels légers	Achats exceptionnels
Colmar	3 000 m ² (4 500 m ²)			
Villes couronnes Houssen (ZC Cora) Wettolsheim (Les Erlen)	3 000 m ² (4 500 m ²)	7 000 m ² (9 000 m ²)	3 500 m ² (4 500 m ²)	
Pôles pluri-communaux	3 000 m ² (4 500 m ²)	3 000 m ² (3 800 m ²)	1 000 m ² (1 300 m ²)	
Pôles secondaires	2 000 m ² (3 000 m ²)			
Villages	700 m ² (1 000 m ²)			

Vocation préférentielle Vocation non préférentielle

Développement résidentiel

La détermination du nombre de logements à produire

La quantification des besoins à l'échelle du SCoT est de l'ordre de 1 050 logements par an répartis pour 2/3 pour assurer les besoins propres au territoire (desserrement des ménages, renouvellement du parc, fluidité du marché immobilier...) et 1/3 pour l'accueil de populations nouvelles.

La détermination d'une perspective démographique à 20 ans

La production d'environ 20 000 logements sur 20 ans permettra d'accueillir de nouveaux ménages sur le territoire du SCoT. Cet apport démographique est estimé à **environ 20 000 habitants sur 20 ans.**

Ainsi, le territoire Colmar Rhin Vosges pourrait compter de l'ordre de 170 000 habitants dans 20 ans (environ 150 000 habitants aujourd'hui).

Diversifier la typologie des logements

Les élus du territoire souhaitent tendre vers une plus grande diversité dans la typologie des nouveaux logements. Des proportions ont été définies en recommandation dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) afin de favoriser les logements intermédiaires (maison de bourg, petit collectif, individuel dense). Ainsi dans les pôles identifiés par le SCoT (à l'exclusion des villages) et pour les opérations d'extension urbaine ou de renouvellement d'un hectare et plus, la part de l'individuel pur est limitée à :

- Agglomération centrale : 30 % de logements individuels pur max.
- Villes couronnes : 30% de logements individuels pur max.
- Pôles pluricommunaux : 40% de logements individuels pur max.
- Pôles secondaires à conforter : 50% de logements individuels pur max.

Renforcer la mixité sociale dans le parc de logements.

Les élus du territoire souhaitent agir pour développer le logement locatif social sur l'ensemble du territoire du SCoT (en fonction des capacités d'accueil des communes en termes de niveau d'équipements et de services, de desserte en transports collectifs).

L'objectif est de maintenir le taux actuellement constaté sur le territoire. Cet objectif trouvera une concrétisation soit dans le cadre d'opérations de construction de logements, soit dans le cadre de programmes de réhabilitation ou de restructuration du parc existant. Les logements aidés devront être répartis de manière équilibrée sur le territoire. Afin de pallier le déficit des constructions pour les classes modestes et moyennes, il s'agira de favoriser la mise en œuvre de logements aidés et intermédiaires dans les polarités bénéficiant d'une accessibilité en transport et des équipements suffisants. La ville centre n'a pas vocation à en être le « support » exclusif. D'autres territoires doivent concourir à l'effort de mixité sociale par la réalisation de programmes structurants, au premier rang desquels les villes couronnes bénéficiant d'une bonne qualité de desserte notamment en transports en commun.

La consommation foncière résultant du scénario retenu

La détermination des besoins en foncier pour le développement résidentiel

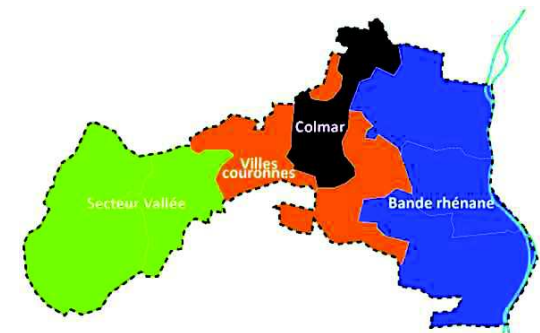
Le SCoT fixe un cadrage foncier à ne pas dépasser concernant le développement des nouveaux logements : de l'ordre de **478,5 hectares** maximum sur 20 ans.

Ce cadrage foncier est réalisé en intégrant les variables suivantes :

- Production de l'ordre de 1 050 logements environ par an sur 20 ans.
- 30 % de cette programmation devra être réalisée dans l'enveloppe urbaine existante (sous diverses formes : restructuration du parc existant, aménagement de « dents creuses », reconquête de logements vacants...). Le cadrage foncier du SCoT est par conséquent réalisé pour la production de 70 % des logements programmés en extension de l'urbanisation.
- Les densités suivantes devront être respectées :

	Densités moyennes
Ville centre	50 logements/ hectare
Villes couronnes	40 logements/ hectare
Pôles pluricommunaux	40 logements/ hectare
Pôles secondaires	30 logements/ hectare
Villages	20 logements/ hectare

Conso foncière en extension à vocation habitat issue du tableau par communes (2016-2036)	
Secteur Vallée	58,8 Ha
Villages	36,9 Ha
Pôles relais pluri-communaux	16,8 Ha
Pôle secondaire de proximité	5,1 Ha
Colmar	130,0 Ha
Villes Couronnes	142,5 Ha
Villages	53,9 Ha
Pôles secondaires de proximité	19,5 Ha
Villes couronnes	69,1 Ha
Bande rhénane	147,1 Ha
Villages	108,8 Ha
Pôles relais pluri-communaux	32,2 Ha
Pôle secondaire de proximité	6,1 Ha



Synthèse de la programmation foncière

Globalement, la programmation foncière dans le cadre du SCoT porte sur :

1 - De l'ordre de **478,5 hectares** sur 20 ans pour l'accueil de nouveaux logements.

~~2 - De l'ordre de 35 hectares sur 20 ans pour l'accueil de nouveaux équipements (y compris les commerces).~~

2 - De l'ordre de 398 hectares sur 20 ans pour le développement économique (hors zones rhénanes « exceptionnelles » que sont BNHG et VVBK → seules zones de cette ampleur encore disponible entre Bâle et Rotterdam).

Globalement, le SCoT repose sur une programmation foncière (46,6 hectares par an en moyenne) inférieure à la consommation foncière constatée entre 2000 et 2012 (49 hectares par an en moyenne).

4- Synthèse du projet des élus du territoire

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime **quatre grands axes d'aménagement** :

Axe 1 : Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant de la maîtrise de l'étalement urbain

Axe 2 : Trouver un équilibre entre choix de développement et préservation du paysage et des fonctionnalités environnementales du territoire

Axe 3 : Structurer le développement économique

Axe 4 : Concilier choix de développement et maîtrise des déplacements

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT met l'accent sur le développement des polarités urbanisées du territoire, visant ainsi à réduire l'étalement urbain, à préserver des coupures entre milieux artificialisés, à conserver l'exploitabilité des terres agricoles et à empêcher la transformation des milieux naturels sensibles.

Axe 1 : Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant de la maîtrise de l'étalement urbain

1.1- DEVELOPPER ET CONFORTER L'ARMATURE URBAINE DU TERRITOIRE

Le développement du territoire passe par l'affirmation d'une polarisation urbaine pour lutter contre la dispersion de la croissance, tant économique que résidentielle. En outre, cette « polarisation » du territoire permettra de décliner différemment le principe de densification et de limitation de la consommation

d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce développement s'appuie sur la reconnaissance de l'armature existante, et sur l'affirmation de pôles à conforter, déjà identifiés par le précédent SCoT. Ce dernier s'appuie sur un principe d'aménagement équilibré du territoire en respectant les spécificités des différents espaces du territoire afin de garantir un maintien de son caractère :

Ville centre de Colmar : Le poids de Colmar dans le territoire du SCoT et plus largement en centre Alsace doit être maintenu et renforcé.

Villes couronnes (Ingersheim, Turckheim, Wintzenheim, Horbourg-Wihr) : Leur développement doit permettre d'équilibrer les fonctions urbaines présentes, notamment économique, afin de répartir la pression de l'urbanisation sur un territoire plus large que celui de la seule ville centre.

Deux pôles relais pluri-communaux, à chaque extrémité du territoire (Biesheim, Volgelsheim et Neuf-Brisach à l'est, Munster-Metzeral à l'ouest). Leur développement est nécessaire à l'équilibre du territoire

Trois pôles secondaires de proximité (Wihr-au-Val, Sainte-Croix-en-Plaine et Muntzenheim) sont à développer. L'objectif est d'assurer un relais au sein des territoires pour localiser le développement urbain, tant économique que résidentiel.

Des **villages** pour lesquels un développement est nécessaire, mais ce dernier doit être réorienté vers plus de densité d'occupation des enveloppes urbaines existantes et moins d'extensions spatiales.

Cette capacité de développement croissante s'assortit de responsabilités, elles aussi croissantes, vis-à-vis du territoire et de ses différents objectifs : en matière de desserte en transports en commun, en matière de densité urbaine, de mixité sociale et fonctionnelle, etc.

L'expansion spatiale doit être articulée et proportionnée au niveau de l'armature urbaine considérée.

1.2- GERER LE SOL DE FACON ECONOMIQUE

Avec une consommation estimée, entre 2000 et 2012, de **49 hectares de terres agricoles et d'espaces naturels au profit d'espaces artificialisés en moyenne par an**, le territoire se doit de maîtriser son développement et de le localiser dans des secteurs préférentiels, où les impacts écologiques et économiques seront moindres.

Pour tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière, plusieurs sous-objectifs sont appréhendés :

- Donner la priorité au renouvellement urbain et au réemploi de l'existant à toutes les échelles du territoire : fermes dans les villages, renouvellement des faubourgs et des quartiers peu denses des villes, récupération et reconversion des friches...
- Développer des formes urbaines résidentielles moins gourmandes en foncier et facilitant le réemploi et la densification ultérieurs du bâti créé.
- Développer une offre économique adaptée aux attentes des différentes entreprises.
- Limiter la consommation de sol des secteurs peu ou mal desservis par les transports en commun et proportionner les capacités de développement en fonction de la desserte en transport en commun.
- Augmenter la densité urbaine des villes bien desservies par les transports collectifs et des pôles de l'armature urbaine.
- Développer et densifier la première couronne colmarienne.

1.3- REPONDRE AUX BESOINS RESIDENTIELS ET DE MIXITE SOCIALE

Les projections de population à l'horizon du SCoT font état d'une **poursuite de la croissance de la population du territoire**, à hauteur de 170 000 habitants environ (soit une croissance démographique de l'ordre + 900 habitants/ an comme constatés lors des 10 dernières années). Accueillir cette population fait partie des objectifs majeurs du SCoT, celui-ci n'ayant toutefois pas vocation à aller au-delà de cette croissance démographique projetée. Dans cette optique, l'objectif minimal moyen de production de logements de l'ordre 1 050 logements par an (NB : 900 logements par an ont été construits sur le périmètre SCoT lors des 10 dernières années) est réparti de manière raisonnée et croissante entre les différents niveaux de l'armature urbaine, en insistant sur les polarités.

Pour répondre aux besoins résidentiels et de mixité sociale différents sous-objectifs sont considérés :

- Accroître la diversité de l'offre dans les parcs privés et publics, tant au niveau de la taille des logements que du type d'occupation proposé.
- Encourager la réhabilitation ou la rénovation des parcs publics et privés existants.
- Développer la production de logements adaptés aux besoins des personnes âgées en localisant cette offre spécifique en fonction de la proximité des équipements et des services.
- Développer et favoriser la mixité fonctionnelle dans les villages, les villes couronnes et les pôles de l'armature urbaine.
- Offrir la possibilité de continuer à se loger sur place, ou la liberté de s'installer pour toutes les classes d'âges et de revenus.

Axe 2 : Trouver un équilibre entre choix de développement et préservation du paysage et des fonctionnalités environnementales du territoire

2.1- VALORISER LE PAYSAGE

Le Grenelle de l'Environnement impose de nouvelles normes de construction pour réduire la consommation énergétique et limiter l'émission de gaz à effet de serre. Ces nouvelles constructions peuvent alors poser un problème quant à leur intégration dans les centres anciens des villes, des bourgs et des villages. Le SCoT porte une grande attention à la préservation du paysage traditionnel de ces centres urbains.

- Différencier les futurs leviers d'action paysagers du SCoT en fonction des territoires et apporter une attention particulière aux secteurs paysagèrement les plus sensibles.
- Veiller à l'intégration harmonieuse des extensions urbaines de toute nature vis à vis de leur noyau urbain support, comme vis à vis du grand paysage.
- Préserver et développer (voire recréer), des ceintures vertes autour des villages, véritables réseaux d'espaces verts et/ou écologiques, d'espaces de loisirs et/ou sportifs, tout en minimisant la consommation d'espaces agricoles supplémentaires.
- Protéger et valoriser les points de vue lointains sur les villages ou les paysages emblématiques et patrimoniaux.

- Maintenir les coupures vertes et/ou paysagères entre les ensembles urbains pour maintenir l'identité et l'intégrité paysagère des petites unités urbaines, des villages.
- Conserver, quand cela est nécessaire, le petit parcellaire lorsqu'il est planté (vergers, potagers, bosquets, arbres isolés) aux abords des zones urbanisées.
- Intégrer les secteurs d'activité ou d'extension dans le paysage, en aménageant et en plantant leurs espaces libres dans la logique paysagère avoisinante.
- Préserver les paysages de montagne et, en particulier, chercher à rétablir les étagements paysagers traditionnels.
- Valoriser et préserver l'identité paysagère des zones remarquables, notamment dans les centres anciens traditionnels : veiller à la bonne insertion des nouvelles constructions dans les centres anciens traditionnels (toits terrasses, bardages extérieurs, ouvertures,...).

2.2- ASSURER LE FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU TERRITOIRE ET LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le territoire du SCoT dispose d'un patrimoine «eaux souterraines et superficielles» exceptionnel dont le maintien de la qualité sur le long terme est indispensable.

- Préserver le réseau hydrographique :
 - En maintenant ou développant les réseaux de fossés existants
 - En préservant et développant les ripisylves et leurs fonctions protectrices et épuratoires
- Préserver les zones inondables et les fuseaux de mobilité des cours d'eau en les préservant de l'urbanisation.
- Préserver et maintenir les zones humides.
- Préserver la ressource en eau
 - Renforcer la préservation des champs captant
 - Accroître la protection de la ressource en eau et développer les interconnexions de sécurité des réseaux.

- Tenir compte de la capacité en eau et d'assainissement dans les choix d'urbanisation.
- Poursuivre, dès lors que c'est économiquement supportable ou techniquement pertinent, le développement des réseaux séparatifs et le recours aux modes alternatifs de gestion des eaux pluviales.

2.3- PRESERVER ET RESTAURER LE BON FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE ET ACCROITRE LA BIODIVERSITE

La Trame Verte et Bleue, issue d'une étude régionale, des études du SRCE et de réflexions partenariales transfrontalières, est l'une des conditions du maintien et du développement de la biodiversité. Le rôle écologique de cette trame, qui met en relation les espaces naturels ou sensibles du territoire du SCoT et ceux des territoires voisins, doit être préservé et renforcé. Sur le territoire du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, les actions visant à conserver la richesse biologique et à favoriser les continuités écologiques seront compatibles avec la charte approuvée.

- Préserver les réservoirs de biodiversité :
 - Les forêts doivent être préservées en plaine et à proximité de l'agglomération, alors qu'en zone de montagne, à l'inverse, elles doivent être contenues, voire réduites, pour dégager et maintenir des milieux ouverts nécessaires au maintien de la biodiversité.
 - Préserver et développer la fonction sociale des forêts périurbaines, favoriser leur accessibilité, en particulier par les modes doux, et notamment la forêt entre Colmar et Sainte- Croix- en- Plaine qui joue également un rôle paysager important.
 - Préserver la quiétude des sites naturels, supports d'espèces particulièrement menacées et sensibles à la présence humaine, en limitant notamment leur accessibilité.
-
- Préserver et restaurer les corridors écologiques :
 - Les corridors inscrits au SRCE seront préservés.

- Ces corridors seront délimités au niveau local, et les dispositifs de restauration et de gestion seront précisés.
- En zone agricole, les actions viseront notamment à recréer des haies écologiques en accompagnement des grandes parcelles agricoles (effet paysager, biodiversité, coupure du vent...).
- Assurer la viabilité des espèces patrimoniales emblématiques ou fortement menacées
- Préserver l'agriculture périurbaine aux abords immédiats des concentrations urbaines les plus importantes.

2.4- PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES

- Les risques d'inondation constituent les principaux risques majeurs affectant le territoire du SCoT. L'objectif du SCoT est de préserver le fonctionnement hydraulique du territoire et de limiter au maximum l'exposition des habitants et des biens à ces risques. Cet objectif essentiel prend le pas sur les besoins de développement dans les choix opérés en matière d'urbanisme.
- Limiter les risques de coulées de boues ou de mouvement de terrain en sélectionnant notamment les secteurs pas ou très peu exposés, pour localiser les développements futurs.
- Limiter les risques naturels :
 - En favorisant et développant les projets et les bonnes pratiques susceptibles de limiter ou de diminuer ces risques à la source.
 - Il s'agit donc de prendre en compte localement la présence de risques naturels particuliers dans les choix de développement (coulées de boues, glissements de terrain, avalanches).
- Prendre en compte le risque nucléaire en vérifiant que les aménagements sont compatibles avec le plan d'intervention.

2.5- LIMITER ET LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

L'objectif du SCoT est de limiter au maximum l'exposition des habitants aux

pollutions et nuisances. Cet objectif essentiel prend le pas sur les besoins de développement dans les choix opérés en matière d'urbanisme.

- Limiter l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances en localisant préférentiellement les activités à risques élevés, ou susceptibles de générer de fortes nuisances, à l'écart des zones d'habitat et limiter le développement urbain aux abords immédiats des zones d'activités à haut risque ou à fortes nuisances.
- Améliorer le cadre de vie des habitants et la qualité de l'air, diminuer les rejets carbone et les rejets de polluants :
 - Engager une politique volontariste en terme de déplacements (limitation du nombre de places de stationnement, développement du transport en commun...).
 - Encourager la ville des courtes distances, en favorisant la densification et le développement des transports en commun et des déplacements doux.
 - Encourager à l'amélioration des performances énergétiques ou environnementales des bâtiments résidentiels et tertiaires.
 - ...

Axe 3 : Structurer le développement économique

3.1. LA PLACE ET LE ROLE DU TERRITOIRE DANS LE RHIN SUPERIEUR

- Positionner le territoire du SCoT dans la perspective de l'Eurodistrict centre et sud Alsace/région de Freiburg comme un axe de développement est-ouest entre Strasbourg et Mulhouse, des bords du Rhin à la crête des Vosges.
- Développer le pôle d'excellence agricole, le Biopôle, et favoriser l'innovation agricole ainsi que l'essaimage des activités.

3.2. ASSURER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La mise en œuvre de solutions innovantes est privilégiée pour la réalisation des nouveaux espaces économiques, notamment en recherchant les moyens de limiter la consommation foncière. La logique de cohérence entre déplacements, transports collectifs et développement économique nécessite une réponse graduée en fonction de la hiérarchie urbaine. A titre d'illustration, les grands pôles offrent le potentiel de développement le plus important, les villages accueillent quant à eux les activités à dimension locale, répondant à leurs besoins propres (relocalisation d'artisans, accueil limité d'activité nouvelle, etc.).

- Garantir des possibilités de développement économique et un maintien de l'offre de foncier économique à toutes les échelles du territoire et de l'armature urbaine en réponse aux besoins. Veiller à la répartition territoriale de cette offre.
- Privilégier le réemploi des friches.
- Encourager le maintien et le développement de l'artisanat, y compris dans les tissus urbains existants.

3.3. DEVELOPPER LA COMPETITIVITE DES ZONES ECONOMIQUES

- Améliorer la couverture haut-débit et très haut-débit du territoire : pour cela, le SCoT reprend les objectifs inscrits au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) qui sont de raccorder prioritairement en FTTH (fibre optique) les zones d'activités, les équipements et les services publics puis de raccorder en FTTH l'ensemble des foyers à plus long terme.
- Privilégier la hiérarchisation des zones d'activités en s'appuyant sur la trame urbaine définie préalablement.
- Favoriser les localisations économiques à proximité des gares ou des voies ferrées. Cet objectif est particulièrement prégnant à Colmar, en raison de l'accès à la grande vitesse, qui doit être valorisé.
- Veiller à la qualité de la desserte routière pour les nouveaux sites d'activité et améliorer la desserte de l'existant, notamment par les transports collectifs.
- La qualité de la desserte et de l'accessibilité en transport en commun doit accompagner la création de zones économiques et est un critère de sélection des sites.

3.4. AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT AGRICOLE

L'agriculture joue un rôle économique majeur qui doit cependant faire face à une évolution permanente : rajeunissement des exploitants, restructuration des exploitations avec agrandissement des structures (augmentation de la Surface Agricole Utile des exploitations) et diminution du nombre d'exploitations. En outre, ses capacités de régulation dans d'autres domaines, et particulièrement dans celui de la consommation foncière ou de la localisation des extensions, permet d'avoir une action indirecte sur l'agriculture.

- Assurer le développement et la croissance du Biopôle, ainsi que l'essaimage des activités qu'il génère.
- Préserver les surfaces de production agricole, en minimisant la consommation de sol liée aux besoins des populations et en veillant au bon usage des espaces consommés du point de vue des densités urbaines qui y seront implantées.
- Développer les filières agricoles courtes et préserver les espaces proches des ensembles urbains nécessaires à l'agriculture périurbaine (développer la filière agriculture biologique, notamment dans les zones de vallée / préserver les zones maraîchères / préserver l'aire AOC viticole en limitant les possibilités de développement).
- En vallée de Munster, assurer l'équilibre entre la nécessaire préservation des terrains plats indispensables à l'agriculture de montagne et les besoins de développement économique, résidentiels et d'équipements
- Poursuivre le développement agricole en facilitant les sorties d'exploitation.

3.5. ASSURER LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

La ressource touristique est très présente sur le territoire du SCoT. Non délocalisable, elle est à la fois précieuse et fragile. Le SCoT entend valoriser les ressources et préserver les éléments supports de ce développement touristique, notamment les éléments de patrimoine bâti ou naturel ainsi que les sites et paysages source de fréquentation, et développer en parallèle les éléments nécessaires au tourisme.

- Développer un projet touristique global et cohérent s'appuyant sur les 4 composantes de l'espace du SCoT : la montagne, le piémont viticole, la ville centre, la plaine et ses canaux et enfin le patrimoine militaire historique de Neuf-Brisach, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

- Développer l'hôtellerie à l'est et à l'ouest du territoire.
 - Développer un projet touristique en lien avec le réseau de canaux en plaine.
 - Développer un projet touristique en lien avec le réseau des stations été-hiver en montagne.
 - Développer la desserte ferrée articulée à la grande vitesse, en lien avec le classement du patrimoine Vauban à l'UNESCO.
-
- Favoriser le tourisme rural (gîtes, fermes-auberges, préservation du patrimoine support...) et développer l'éco-tourisme, en complément des formes touristiques plus traditionnelles.
 - Développer la desserte cycliste du territoire comme support du développement touristique : réseau de pistes cyclables, cyclo-tourisme, etc.
 - Privilégier la reconquête des friches
 - Préserver les paysages et les sites naturels support du tourisme.
 - Préserver le patrimoine bâti et le petit patrimoine non reconnu.
 - Développer les itinéraires touristiques et de randonnée, notamment en lien avec le petit patrimoine non reconnu, le développement d'un tourisme « vert » et l'éco-tourisme

3.6. COMMERCE

Le territoire du SCoT est attractif d'un point de vue commercial. Les pôles majeurs de l'agglomération colmarienne accueillent une offre dense et diversifiée, dont le rayonnement dépasse largement les limites du territoire. Le SCoT privilégie en conséquence un aménagement commercial s'inscrivant davantage dans une logique d'amélioration qualitative que de développement purement quantitatif. Les nouveaux développements d'une certaine envergure doivent être au service d'une amélioration qualitative de l'offre existante et des espaces marchands, pour palier au déficit qualitatif constaté.

L'activité commerciale doit par ailleurs être renforcée et diversifiée dans ses composantes de proximité, dans les pôles résidentiels et les pôles de vie. Le SCoT privilégie une organisation de la réponse aux besoins courants de la population en cohérence avec l'armature urbaine et les objectifs d'accueil de

population, en s'assurant d'un dimensionnement des équipements proportionné à la taille du pôle dans l'optique de réduire les nécessités de déplacements.

- **Conforter l'attractivité commerciale du territoire en s'appuyant sur les pôles structurants existants** sur la ville centre et les villes couronnes.
- **Affirmer le confortement des centralités urbaines** comme une priorité forte.
- **Conforter l'armature commerciale actuelle en lien étroit avec l'armature urbaine.**
- **Privilégier un aménagement commercial qualitatif et durable.**

Axe 4 : Concilier choix de développement et maîtrise des déplacements

4.1- DEVELOPPER LES TRANSPORTS COLLECTIFS

Le développement des transports collectifs constitue véritablement l'un des fondements du projet d'aménagement et de développement durables du SCoT.

Cet objectif est la clef de voute de la stratégie de développement proposée par le SCoT. Elle sous-tend le choix de s'appuyer sur l'armature urbaine pour structurer et organiser le développement du territoire.

4.1.1- TRANSPORTS COLLECTIFS ROUTIERS

- Restructurer et renforcer l'offre de transports collectifs interne de l'agglomération colmarienne, dans l'objectif de relier les pôles résidentiels aux grands pôles d'emplois.
 - Développer des axes à haut niveau de service en site propre, ainsi que l'intermodalité et l'interconnexion des systèmes de transport.
 - A terme, cette restructuration se traduira notamment par le renforcement d'un axe nord-sud, de type bus à haut niveau de service², passant à proximité de la gare centrale.

²L'objectif est ici moins dans le type de matériel roulant que dans le type de service rendu : tout système permettant de fortes fréquences aux heures de pointe, une grande amplitude horaire et

- Améliorer l'accès des zones d'emplois aux résidents des autres secteurs du SCoT.

- Améliorer l'accès aux pôles scolaires depuis l'extérieur du territoire de l'agglomération.

- A terme, cette restructuration se traduira notamment par le renforcement d'un axe nord-sud, de type bus à haut niveau de service³, passant à proximité de la gare centrale.

- Développer le cadencement des bus pour attirer une clientèle différente et renforcer leur attractivité.

4.1.2- TRANSPORTS FERROVIAIRES

- Développer l'axe ferroviaire Metzeral-Colmar-Vogelsheim est une priorité forte, y compris pour le transport fret, avec à terme une extension de la voie ferrée vers l'Allemagne.

- Conserver la capacité de développer le corridor ferroviaire nord-sud, notamment en protégeant les emprises nécessaires.

- Réouvrir les voies ferrées préexistantes en plaine et développer l'urbanisation en lien avec l'existence des transports en commun.

- Préserver les capacités de desserte fret des zones d'activités proches des voies ferrées existantes ou à réouvrir.

- Conforter le rôle de la gare de Colmar dans les champs combinés de l'urbanisme et des transports et particulièrement sa vocation de point d'accès du territoire à la grande vitesse (liaisons TGV).

4.2- INTERMODALITE ET STATIONNEMENT

- Développer l'intermodalité des systèmes de transport collectif ainsi qu'envers les autres modes de déplacement.

des horaires garantis par un site propre répondrait à l'objectif du SCoT.

³*L'objectif est ici moins dans le type de matériel roulant que dans le type de service rendu : tout système permettant de fortes fréquences aux heures de pointe, une grande amplitude horaire et des horaires garantis par un site propre répondrait à l'objectif du SCoT.*

- Développer l'offre de stationnement aux abords des gares à destination des usagers du TER, ou hors des zones urbaines denses.

- Limiter le développement d'une nouvelle offre de stationnement en centre d'agglomération, non liée à l'intermodalité. C'est la condition d'une amélioration de la compétitivité de l'offre en transport en commun vers l'agglomération colmarienne recherchée par le SCoT.

- Valoriser les pôles de centralité et d'équipement dans l'organisation des réseaux de transport collectif.

4.3- ADAPTER ET AMELIORER LES RESEAUX VIAIRES

Si le SCoT privilégie nettement l'approche transport collectif dans ses objectifs de développement durable, il reconnaît à la route un rôle essentiel dans l'organisation de l'espace, et plus particulièrement vis-à-vis du développement économique du territoire. Il s'agit notamment de supprimer les points de congestion du réseau routier accidentogènes ou générateurs de pollutions ou de nuisances, en particulier dans l'accès aux vallées.

- Améliorer le réseau routier pour accroître la sécurité des usagers et préserver le cadre de vie reste l'une des priorités.

- Améliorer l'accessibilité de la vallée de Munster. Celle-ci doit répondre prioritairement à un objectif de desserte des zones d'activités et au transport des marchandises.

- Ecarter le trafic de transit des pôles urbains et en particulier de l'agglomération colmarienne, afin d'y favoriser les transports en commun et le redéploiement de l'espace public en faveur des transports collectifs, des piétons et des modes doux. Cet objectif nécessite de boucler le réseau de voies périphériques à Colmar par un barreau sud.

- Limiter les nuisances liées au trafic international, notamment au moyen d'un contournement du centre de Weckolsheim.

- Développer le réseau des pistes cyclables, et notamment les pistes en site propre, pour arriver à un réseau des modes doux structurant à l'échelle communale et intercommunale.

4.4- ARTICULER L'URBANISATION ET LES TRANSPORTS

En cohérence avec ses objectifs de développement des transports collectifs, de renforcement de l'armature urbaine et d'accroissement des densités urbaines, le SCoT affirme la nécessité d'améliorer l'articulation entre l'urbanisation et les modes de transport.

- Développer un maillage du transport en commun et notamment connecter la partie est du territoire du SCoT aux réseaux de transports collectifs.
- Le ferroutage et la desserte ferrée des grandes zones d'activités, stratégiques, doivent être développés.
- Le recours à la voie d'eau pour le fret doit être encouragé et conforté.
- Développer le recours aux transports en commun pour la fréquentation des secteurs touristiques écologiquement sensibles.

4.5- ECARTER LE TRAFIC DE TRANSIT DES POLES URBAINS DENSES

Si l'objectif premier du SCoT est d'encourager et de développer toutes les formes d'alternatives crédibles aux déplacements automobiles, il se doit également de contribuer à résoudre les problèmes de nuisances, de risque de pollutions et au final de santé publique posés par la circulation automobile dans les secteurs urbains denses :

- Compléter le réseau circulaire autour de Colmar par un barreau sud, pour écarter le trafic de transit du centre de l'agglomération et diminuer les nuisances et les risques du centre-ville.
- Améliorer l'accessibilité ferroviaire du territoire.
- Maintenir des couloirs de non urbanisation stratégique pour préserver la possibilité ultérieure de réaliser des compléments au réseau viaire et aux transports collectifs.

5- Synthèse de l'évaluation environnementale : les effets du SCoT sur l'environnement

La mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) aura nécessairement des incidences sur l'environnement. L'évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement a pour objectif de déterminer l'impact :

- des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), cœur du projet ;
- des propositions d'orientations générales déclinées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

5.1 - INCIDENCES DU SCoT EN MATIERE DE CONSOMMATION D'ESPACE

Afin de limiter et de maîtriser les pressions de l'urbanisation sur les terres agricoles induites par les projets d'infrastructures, de construction et d'aménagement, le PADD affiche un objectif de développement économe en espaces agricoles, naturels et forestiers. Les mesures qui accompagnent cet objectif visent le renouvellement urbain, la réhabilitation, la densification et l'optimisation de l'occupation des zones d'urbanisation future.

5.2 - INCIDENCES DU SCoT EN MATIERE DE BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

Afin de permettre un développement et un aménagement du territoire en harmonie avec les milieux et la biodiversité du territoire, le PADD affiche clairement la volonté de limiter l'impact du développement sur l'environnement par des choix équilibrés sur les modes d'habiter, les usages et les activités. Le PADD identifie une trame écologique et paysagère avec des protections adaptées à l'intérêt écologique des différents sites.

5.3 - INCIDENCES DU SCoT EN MATIERE DE PAYSAGE ET PATRIMOINE

Afin de maintenir la qualité du cadre de vie du territoire, le PADD préserve les caractéristiques paysagères et patrimoniales singulières du territoire. Les mesures retenues dans ce sens visent la préservation et la valorisation des éléments façonnant le paysage du territoire. Pour réduire les impacts du développement urbain et l'accompagner vers une intégration réussie, le document demande un traitement des franges et d'insertion paysagère des projets d'infrastructures ou d'aménagement. Le maintien de la trame verte et bleue participe aussi à la préservation des paysages.

5.4. INCIDENCES DU SCoT SUR LES SITES NATURA 2000

Dix sites Natura 2000 sont présents au sein du territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, quatre relèvent de la directive Oiseaux et six de la directive Habitats.

Les orientations du SCoT visant à réduire la consommation d'espaces et l'artificialisation grâce au maintien de surface végétale, permettent globalement de limiter les conséquences négatives des processus d'urbanisation sur les sites du réseau Natura 2000.

En effet, en l'absence d'orientations, les conséquences auraient eu un impact plus lourd sur les milieux naturels remarquables.

Le premier effet de ces règles est de maintenir l'intégrité des zones Natura 2000. Ainsi, la mise en œuvre du SCoT n'aura donc pas d'incidence sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000.

Toutefois, cette conclusion devra être confirmée par des études d'incidence pour les projets d'envergure et pour ceux qui sont réalisés dans le voisinage des sites.

5.5 - INCIDENCES DU SCoT EN MATIERE DE RESSOURCES : EAU ET ENERGIE

Le développement du territoire et l'accueil de nouvelles populations engendrera une consommation des ressources naturelles.

De manière générale, le PADD affiche une gestion économe des ressources.

La distribution d'une eau potable de qualité est à ce titre un enjeu pour le territoire. Dans ce sens les objectifs des documents cadres (SDAGE et SAGE/ PGRI ...) doivent être poursuivis. La protection des captages et la préservation de leur aire d'alimentation doivent être garanties. Plus largement, il s'agit de s'assurer de l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins nécessaires aux projets, d'optimiser les secteurs d'assainissement collectif et de favoriser les techniques alternatives d'assainissement pluvial.

La maîtrise de la consommation d'énergie passe par une double approche. Premièrement, la réduction des consommations énergétiques en lien avec la recherche d'une augmentation des performances énergétiques (construction, forme urbaine, équipements), et par la mise en œuvre d'une politique de

déplacement ambitieuse visant la réduction de la place de la voiture. Et deuxièmement, par la production d'une énergie renouvelable issue du potentiel local.

5.6. INCIDENCES DU SCoT EN MATIERE DE RISQUES ET NUISANCES

Le développement des activités économiques et de transports peuvent engendrer des risques et nuisances pour la population. Il existe également des risques naturels inhérents au territoire. La préservation de la qualité de vie est donc un enjeu important à relever.

Le PADD affiche la volonté de limiter l'exposition des biens et personnes face aux risques et nuisances. Les mesures qui y sont consacrées visent à anticiper les choix de localisation des projets afin qu'ils n'entrent pas dans un périmètre de risque. L'identification précise des risques, la prévention et la sensibilisation est un travail à poursuivre.

6- Articulation avec les plans et programmes (synthèse du volet 4)

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et plusieurs types de liens entre ceux-ci, notamment la compatibilité et la prise en compte.

L'articulation du SCoT et des documents avec lesquels il doit être compatible (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Charte du Parc Naturel Régional (PNR)...) a été étudiée dans cette partie.

Les orientations permettant de répondre aux enjeux soulevés par ces documents spécialisés dans différentes thématiques environnementales (eau, paysage, milieux naturels, ...) ont été présentées.

Les documents que le SCoT prend en compte ont également été étudiés et les interrelations entre ceux-ci ont été détaillées dans cette partie.

7- Suivi de la mise en œuvre du SCoT (synthèse du volet 5)

Le cadre législatif

Conformément à l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte doit « *procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT* » **au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans** à compter de la délibération portant approbation du Schéma.

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la

consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article [L. 104-6](#). A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

La mise en place d'un Observatoire

Pour établir un bilan de la mise en oeuvre du SCoT, il est donc nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du SCoT.

Il s'agit donc d'établir un tableau de bord du SCoT basé sur des indicateurs fiables et incontestables (cf tableaux détaillés dans le volet 5 du Rapport de présentation).

Compte-tenu de la variabilité de la fréquence de mise à jour des indicateurs en fonction de la source, le syndicat mixte collectera au maximum les données au fur et à mesure leur publication.

La mise en place d'une démarche de suivi

La mise en place d'une démarche de suivi à l'échelle du syndicat mixte s'appuiera sur :

- Une commission technique au sein du syndicat mixte. Elle analysera les indicateurs retenus et donnera son avis sur l'application du SCoT et évaluera la compatibilité des documents d'urbanisme locaux au SCoT.

- Une commission d'élus, composée a minima des membres du bureau du syndicat mixte, sera chargée du pilotage.

Le syndicat mixte dispose de supports pour introduire quelques éléments d'actualités et de concertation autour du projet (site Internet, ...). Après l'approbation du dossier, ces supports permettront de poursuivre cette démarche de communication / concertation auprès de l'ensemble des forces vives du territoire du SCoT.

L'approche retenue pour l'évaluation se veut **pragmatique, participative et phasée**.

→ **Pragmatique** par la distinction entre :

- **indicateurs de suivi de l'évolution du territoire** = informations recueillies annuellement dans les communes (PC, PLU, projets d'aménagement...);
- et **indicateurs de suivi de l'environnement**, nécessaires à l'établissement du bilan du SCoT au bout de 6 ans, sont récoltés

auprès de divers partenaires extérieurs (Etat, Syndicats...) pour dresser le portrait environnemental du territoire et son évolution.

→ **Participative** :

Le syndicat mixte propose de recueillir les premières données à collecter par l'intermédiaire d'un **questionnaire rempli par les Communes tous les trois ans**. La compilation de ces données sera assurée par le syndicat mixte.

→ **Phasée** : l'évaluation de la mise en oeuvre du SCoT s'effectue selon deux rythmes :

- **Tous les 3 ans**, le recueil des indicateurs de suivi de l'évolution du territoire, fournis par les Collectivités, permet de quantifier et de qualifier les évolutions en termes de planification, d'aménagement et de construction.

- **Au bout de 6 ans**, l'analyse des données statistiques, cartographiques et techniques devra permettre de déterminer si les objectifs ont été atteints et si le SCoT doit faire l'objet d'une révision, d'une modification ou être maintenu dans ses dispositions approuvées (délibération obligatoire du syndicat mixte).



Rapport de présentation



Volet 2 : Diagnostic stratégique

Organisation du Rapport de présentation du SCoT

Afin de répondre au cadre réglementaire et afin de faciliter la compréhension du SCoT, le Rapport de présentation a été bâti à partir de cinq volets distincts :

- o Volet 1 : Introduction et résumé non technique.
- o **Volet 2 : Diagnostic stratégique.**
- o Volet 3 : Etat Initial de l'Environnement
- o Volet 4 : Evaluation environnementale.
- o Volet 5 : Modalités de suivi.

Le **Volet 1** constitue une synthèse du Rapport de présentation et répond à l'obligation réglementaire d'inclure un résumé non technique.

Les **Volets 2 et 3** permettent de disposer d'un état des lieux et d'avoir une vision complète des enjeux, des atouts et contraintes du territoire dans toutes ses composantes (aménagement, démographie, développement économique, services, transports, consommation d'espace, environnement et paysages) de manière transversale. Le Volet 2 inclut l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le **Volet 4** constitue l'essentiel de l'évaluation environnementale avec la justification des choix retenus et la méthodologie utilisée pour définir les grandes orientations du PADD et du DOO, l'analyse de l'impact environnemental des orientations du SCoT.

Le **Volet 5** présente la méthodologie de suivi du SCoT et les principaux indicateurs de suivi retenus.



Volet 2 :

Diagnostic stratégique

Table des matières

LE POSITIONNEMENT DU TERRITOIRE	8
I – Un territoire situé au cœur du couloir alsacien	9
1.1 Un territoire en périphérie de grandes agglomérations	9
1.2 Un territoire entre périurbain et rural.....	10
1.3 Un territoire de plus en plus périurbain au pourtour de Colmar	11
II – Un territoire intégré dans un réseau de SCoT	13
2.1 Les SCoT sur les territoires voisins.....	13
POPULATION ET HABITAT	16
I – Une croissance démographique élevée.....	18
1.1 Un développement démographique continu et soutenu.....	18
1.2 Une croissance démographique portée majoritairement par le solde naturel	20
1.3 Stabilité résidentielle	21
II – Evolution de la structure et du profil de la population	23
2.1 Une tendance au vieillissement de la population	23
2.2 Un desserrement continu des ménages qui se stabilise toutefois.....	24
2.3 Un profil de population qui évolue.....	25
III – Les caractéristiques et l'évolution du parc de logements	29
3.1 Une croissance mesurée du parc de logement	29
3.2 Un parc de logements caractérisé par une faible part de logements secondaires et une vacance qui progresse.....	30
3.3 Une offre résidentielle caractéristiques des territoires urbains	32
3.4 Un prix du foncier élevé	35
3.5 L'accueil des gens du voyage.....	37
LES EQUIPEMENTS	41
I – Une offre en équipements et services cohérente	42

1.1 Les établissements d’enseignement.....	43
1.2 Les équipements de santé.....	46
1.3 Les équipements sportifs et de loisirs	49
LES TRANSPORTS ET MOYENS DE COMMUNICATION.....	52
I – La contribution du rail dans un système régional de déplacements.....	53
1.1 Strasbourg - Bâle : la colonne vertébrale du fer alsacien.....	53
1.2 Le réseau ferré sur le territoire Colmar – Rhin -Vosges	54
II - Les transports en commun.....	58
III - Les liaisons douces.....	60
IV - Architecture et flux routier du réseau du territoire.....	62
V – Les autres modes de transport.....	65
VI – Les autres moyens de communication ; les Technologies de l’Information et de la Communication (TIC)	67
6.1 Le Schéma Directeur Territorial d’Aménagement Numérique (SDTAN)	67
L’ACTIVITE ECONOMIQUE	74
I – Activités du territoire.....	75
1.1Part de l’économie présentielle	76
1.2 Les microentreprises dominent le paysage entrepreneurial	77
1.3 La création d’entreprise est tournée vers le secteur du commerce et des services.....	77
II – L’emploi et la population active	78
2.1 Un rapport emplois / actifs presque à l’équilibre.....	78
2.2 Des flux domicile-travail en partie retenus sur le territoire.....	81
2.3 L’offre et les disponibilités actuelles sur les sites économiques de Colmar-Rhin-Vosges	84
LE COMMERCE	88
I - Introduction.....	89
II - Environnement concurrentiel	90

III - Zones de chalandise	91
IV - Maillage commercial du SCoT	92
V - Analyse des flux de consommation des ménages.....	95
LE TOURISME	103
I - Une économie touristique complète et structurée pour Colmar et le Vignoble	104
II – L’offre touristique du territoire	107
III – Les principaux lieux de visite et leurs fréquentations	110
L’AGRICULTURE	114
I – Etat des lieux.....	115
II – Dynamiques de l’activité agricole.....	116
2.1 Une légère augmentation de la SAU	116
2.2 Une diminution du nombre de sièges d’exploitation depuis 1988	117
2.3 Une SAU moyenne par exploitation en hausse	118
2.4 Le nombre de salariés agricoles décroît depuis 2000	120
2.5 Une pluriactivité historique, encore perceptible	121
LA CONSOMMATION FONCIERE	124
I – Le potentiel foncier inscrit dans les documents d’urbanisme.....	125
II – Le potentiel repéré en densification (les « dents creuses »).....	126
III - La consommation foncière du territoire Colmar-Rhin-Vosges.....	127
3.1 Les mutations des surfaces artificialisées.....	127
3.2 L’évolution du foncier d’activités	129
3.3 Les mutations des territoires agricoles	131
3.4 Les mutations des espaces naturels	133
3.5 Synthèse de la consommation foncière entre 2000 et 2012	135
L’ARMATURE URBAINE	137

LE POSITIONNEMENT DU TERRITOIRE

I – Un territoire situé au cœur du couloir alsacien

1.1 Un territoire en périphérie de grandes agglomérations

Situé en région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, au centre du département du Haut-Rhin, le territoire Colmar-Rhin-Vosges se situe le long du corridor naturel rhénan. Le fleuve marque d'ailleurs la limite Est du territoire tandis que la limite Ouest s'appuie sur les reliefs vosgiens.

La situation géographique du territoire est de qualité à l'échelle européenne grâce à sa proximité avec plusieurs métropoles allemandes et suisses intégrées à la dorsale européenne, en particulier Bâle et Fribourg.

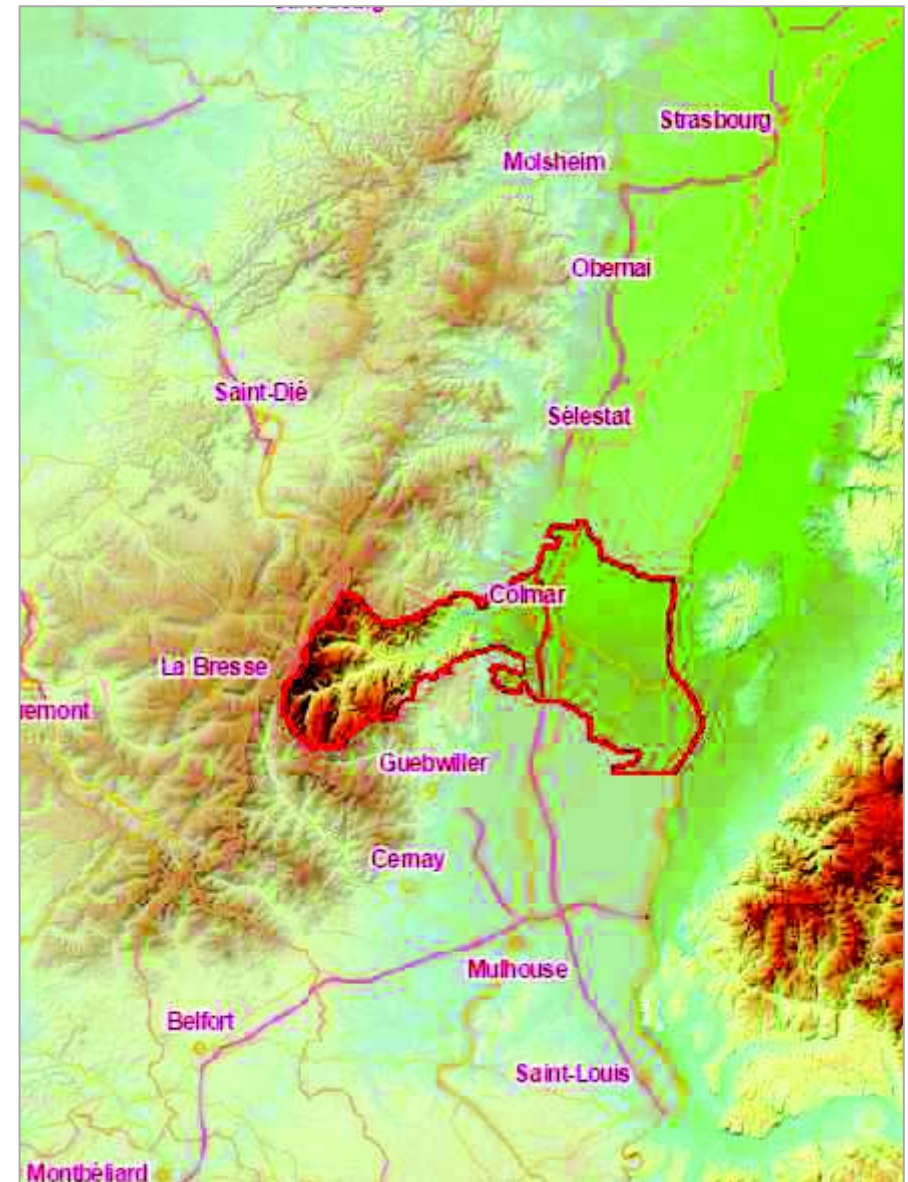
A l'échelle française, outre le pôle voisin de Mulhouse, le territoire s'inscrit au cœur d'un réseau de pôles urbains régionaux dynamiques : Strasbourg, Besançon, Belfort-Montbéliard, Epinal. Cette situation fait du territoire Colmar-Rhin-Vosges, un espace influencé et dépendant des agglomérations voisines.

Cette proximité géographique est valorisée par une accessibilité s'appuyant sur des infrastructures de transport d'envergure régionale :

- L'autoroute A35, irriguant la plaine alsacienne du nord au sud et desservant principalement la ville de Colmar sur le territoire SCoT.
- La Départementale D415 qui dessert l'Est du territoire SCoT dans un axe Ouest-Est.
- La Départementale D468, permettant la traversée Nord-Sud des communes du territoire à l'Est, d'Artzenheim à Balgau.
- La Départementale D417, desservant les communes à l'Ouest de Colmar dans un axe Ouest-Est.

Au-delà, le territoire peut s'appuyer sur la présence de deux équipements d'envergure internationale :

- La ligne LGV Rhin-Rhône avec la gare de Mulhouse ;
- L'Euroairport Bale-Freiburg-Mulhouse.



1.2 Un territoire entre périurbain et rural

Le territoire Colmar-Rhin-Vosges est caractérisé par la présence d'une grande agglomération : Colmar, ce qui confère au territoire une attractivité résidentielle indéniable ainsi que de nombreux emplois.

a. Une densité de population plus élevée que la moyenne départementale

Le territoire du SCoT se caractérise par la présence de villes majoritairement petites et moyennes qui se développent grâce à l'attractivité de l'agglomération de Colmar.

Représentant une superficie de 655 km² pour une population de 149 686 habitants en 2012 (Source : Insee), le territoire comprend une partie centrale et une partie Est relativement dense comprenant des dessertes routières et des infrastructures structurées autour de Colmar. Tandis qu'à l'Ouest de Colmar, le territoire se trouve à l'interface de zones de montagne, dans le Parc Régional des Ballons des Vosges où l'identité rurale est plus marquée.

La densité de population s'élevant à 230 habitants par km² en 2012 renseigne sur le caractère urbain du territoire. A titre de comparaison, le département du Haut-Rhin compte 214 habitants par km² en 2012. Toutefois cette densité est fortement influencée par la densité de population de la ville de Colmar qui est en 2012 de 1 010 habitants par km².

En effet, certaines communes ont une densité de population bien inférieure à la moyenne constatée : Mittlach (30 habitants par km²).

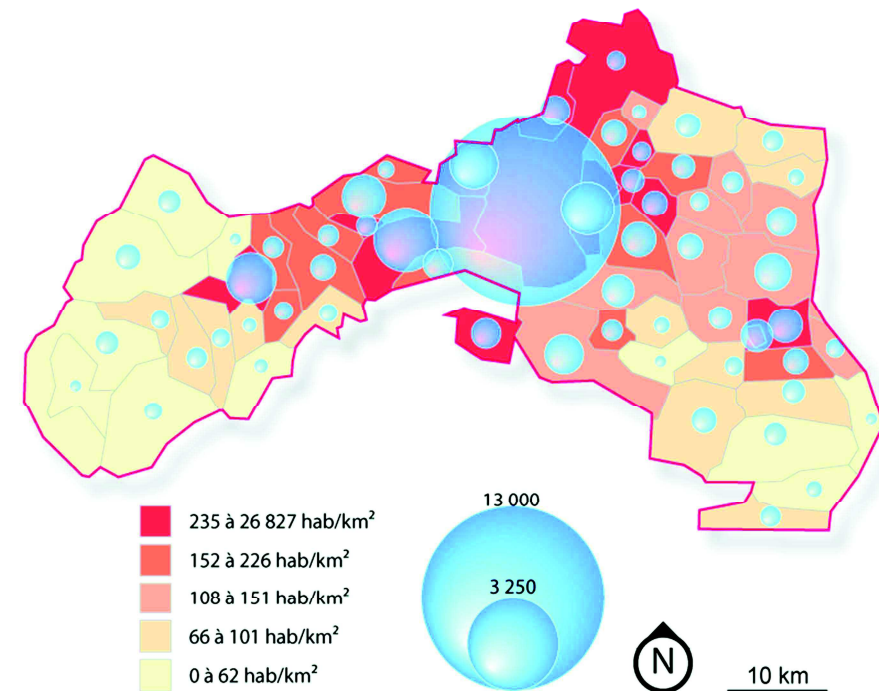
Sans la commune de Colmar, la densité de population du territoire serait de 141 habitants par km², ce qui montre la concentration de population sur la ville pôle du territoire SCoT.

b. 10 communes de plus de 2 000 habitants

A l'échelle du territoire on recense :

- 1 commune de plus de 67 000 habitants : Colmar ;
- 1 commune de plus de 7 500 habitants : Wintzenheim ;
- 1 commune de plus de 5 000 habitants : Horbourg-Wihr ;
- 7 communes entre 5 000 et 2 000 habitants ;
- 19 communes entre 2 000 et 1 000 habitants ;
- 30 communes de moins de 1 000 habitants dont 7 de moins de 500.

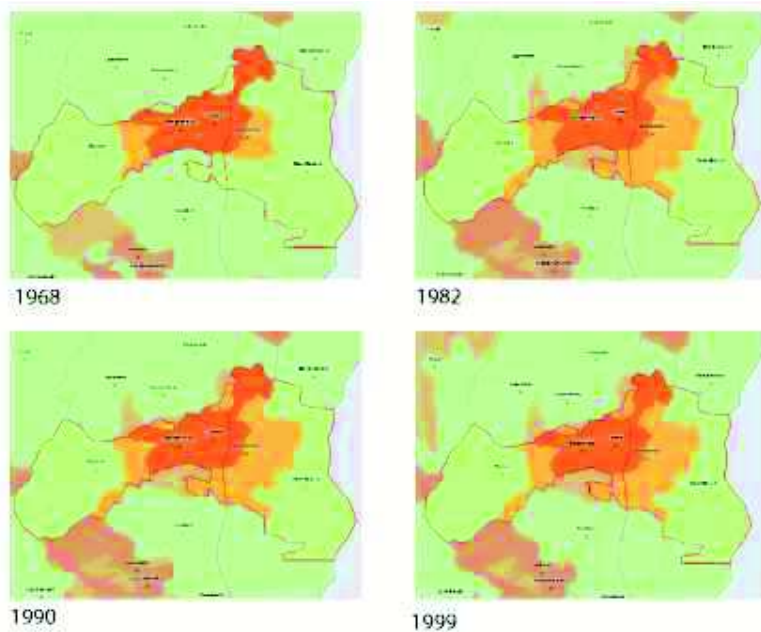
Population et densité en 2012 sur le territoire COLMAR-RHIN-VOSGES



1.3 Un territoire de plus en plus périurbain au pourtour de Colmar

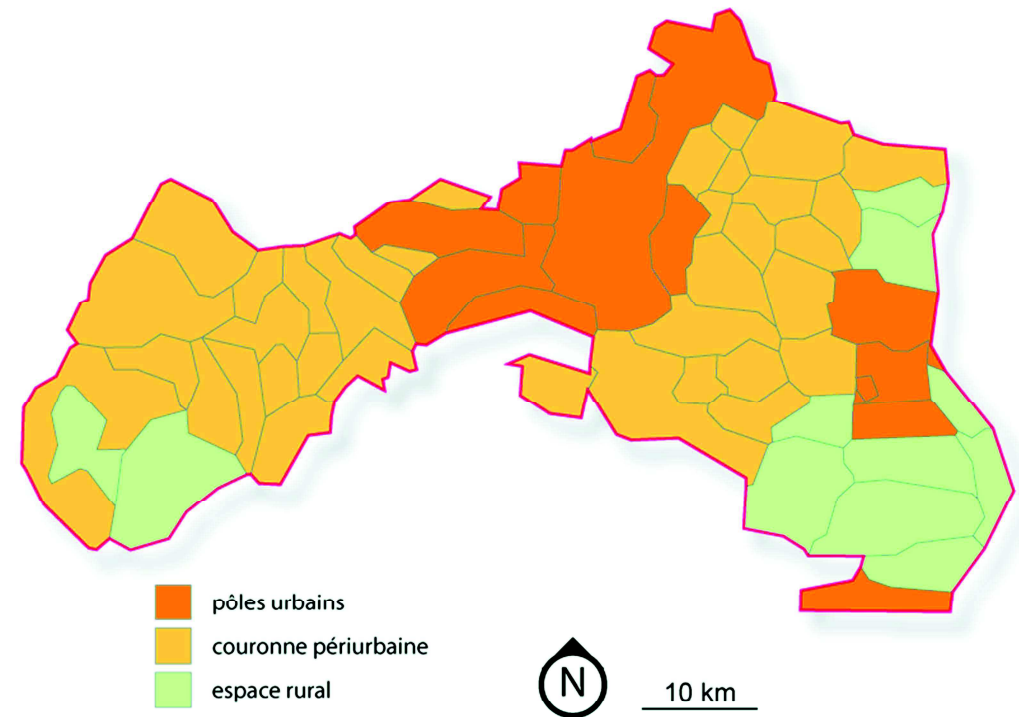
Jusqu'en 1999, le territoire se définit plutôt par son caractère rural, hormis sur Colmar et son pourtour qui est considéré comme pôle urbain depuis 1968. De 1968 à 1999, la couronne périurbaine s'est étendue, notamment vers l'Est qui a connu un développement urbain important.

Depuis 1999, le phénomène de périurbanisation s'est concrétisé sur l'ensemble du territoire. L'aire urbaine de Colmar s'est largement étendue au point d'englober de nombreuses communes de plaine. En 1999, environ la moitié des communes était considérée comme « pôle urbain » ou « couronne périurbaine » par l'INSEE, alors qu'en 2010 l'INSEE en dénombrait les 4/5.



Source : Insee Géoclip, distinction rural/urbain sur la période 1968-1999, données 2016

Typologie des communes en 2010 sur le territoire COLMAR-RHIN-VOSGES



SIAMURBA 2016, source : INSEE

Typologie des aires urbaines en 2010 sur le territoire COLMAR-RHIN-VOSGES

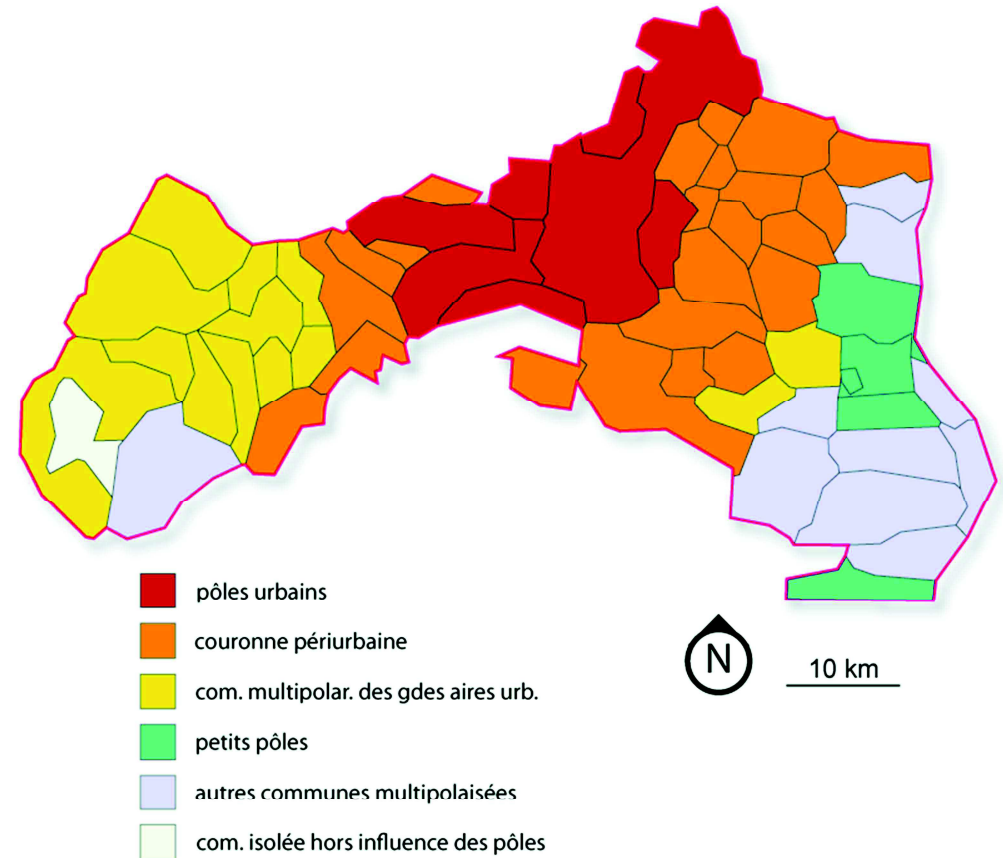
En 2010, le territoire est construit autour de l'aire urbaine de Colmar¹. Le territoire comprend ainsi plusieurs communes identifiées en tant que pôles urbains (Colmar, Houssen, Horbourg-Wihr, Ingersheim, Wintzenheim, Wettolsheim, Turckheim) qui sont entourées de communes jouant le rôle de couronnes périurbaines.

Les communes à l'Ouest de Colmar sont principalement des communes multipolarisées. Une seule commune est identifiée comme commune isolée et hors influence du pôle urbain.

A l'Est de Colmar, l'ensemble de la frange Rhénane est identifié comme autres communes multipolarisées et cinq communes sont identifiées comme petits pôles.

Le territoire est ainsi constitué de grands pôles construits autour de Colmar, ainsi que de nombreuses communes multipolarisées.

Cependant la dynamique de polarisation sur les grands pôles est plutôt à l'avantage de Mulhouse qui continue d'étendre son influence sur les couronnes périurbaines successives.



SIAMURBA 2016, source : IGN GéoFla - France par communes

¹Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

II – Un territoire intégré dans un réseau de SCoT

2.1 Les SCoT sur les territoires voisins

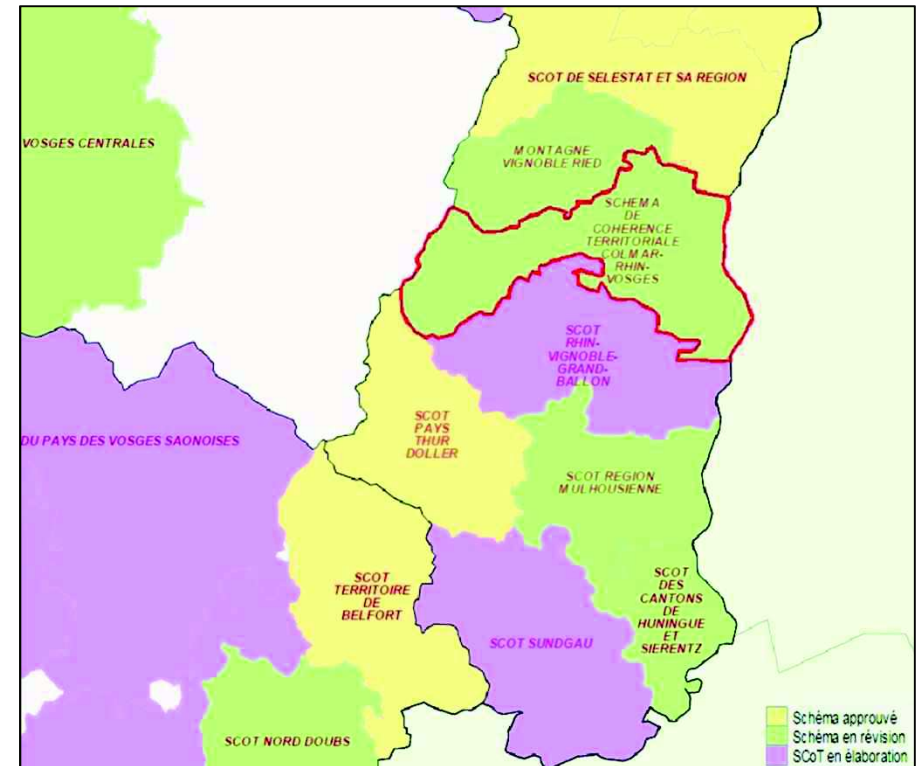
Le SCoT du territoire Colmar-Rhin-Vosges s'inscrit dans une dynamique départementale et régionale d'élaboration de Schéma de Cohérence Territoriale.

En effet, le territoire Colmar-Rhin-Vosges est ceinturé par quatre SCoT :

- SCoT Rhin-Vignoble-Grand-Ballon, schéma en élaboration ;
- SCoT Pays-Thur-Doller, schéma approuvé ;
- SCoT de Selestat et sa région, schéma approuvé ;
- SCoT Montagne Vignoble Ried, schéma en révision.

On note cependant que de nombreuses communes à l'Ouest, sur le département des Vosges, ne font à l'heure actuelle pas partie d'un périmètre SCoT.

Etat des lieux des SCoT en 2016



Source : Géoclip 2016

LE POSITIONNEMENT DU TERRITOIRE – SYNTHÈSE ET CHIFFRES CLES

Le Positionnement du Territoire

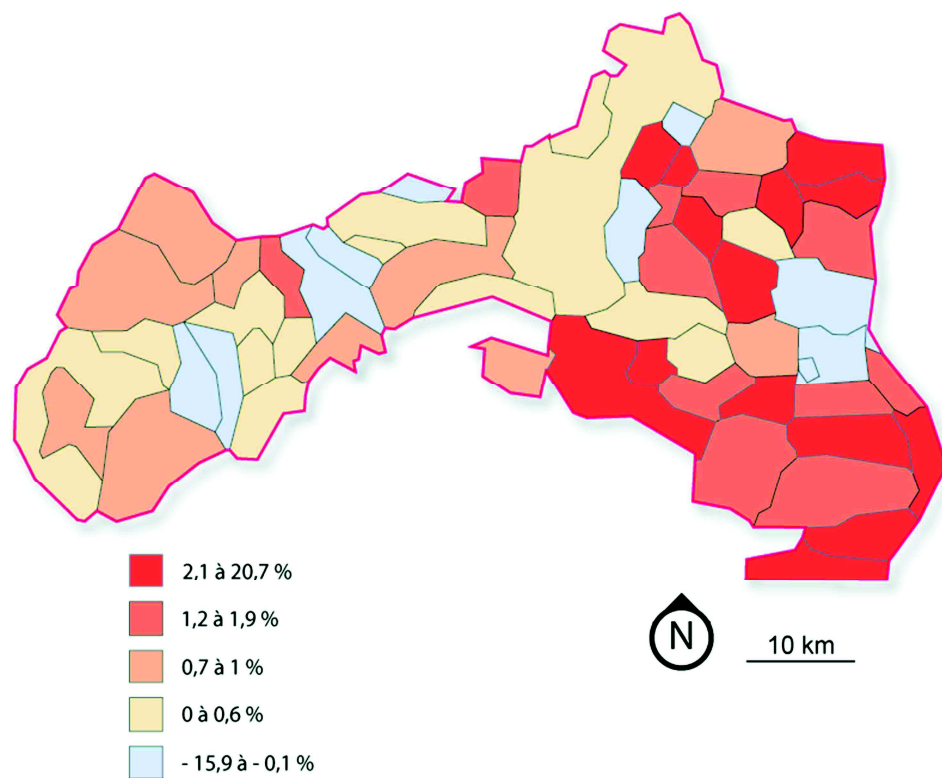
- 60 communes
- 3 communautés de communes : CC du Pays Brisach, CC de la Vallée de Munster, Colmar Agglomération.
- 149 686 habitants en 2012 sur une superficie de 655 km².
- Une densité de population inégale à l'échelle du territoire Colmar-Rhin-Vosges :
 - 30 hab./km² à Mittlach ;
 - 1 010 hab./km² à Colmar.
- Une densité de population plus élevée qu'à l'échelle départementale, 230 hab./km² en 2012 sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges contre 214 hab./km² au sein du département du Haut-Rhin.
- Une population inégalement répartie entre les communes :
 - Une commune de plus de 67 000 habitants : Colmar ;
 - 1 commune de plus de 7 500 habitants : Wintzenheim ;
 - 1 commune de plus de 5 000 habitants : Horbourg-Wihr ;
 - 7 communes entre 5 000 et 2 000 habitants ;
 - 19 communes entre 2 000 et 1 000 habitants ;
 - 30 communes de moins de 1 000 habitants dont 7 de moins de 500 habitants.
- Un territoire inscrit dans une dynamique d'élaboration des SCoT au sein de l'Alsace.

FORCES, FAIBLESSES ET ENJEUX – POSITIONNEMENT DU TERRITOIRE

FORCES - POTENTIALITES	FAIBLESSES - CONTRAINTES ET PROBLEMATIQUES
<p>Un territoire dynamique porté par l'attractivité de Colmar</p> <p>Une situation d'interface au contact de territoires dynamiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une localisation centrale au sein de l'Alsace. - une réelle proximité avec la zone des "3 frontières" et ses polarités majeures : Bâle, Mulhouse, et Fribourg. <p>Des axes de communication importants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un axe autoroutier principal (A35) irriguant l'Alsace. - le Rhin, le port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach et celui de Mulhouse à proximité. - présence d'arrêts TGV sur Colmar. - l'aéroport de Colmar-Houssen. <p>Une armature urbaine multipolaire déjà existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une complémentarité entre le pôle urbain majeur et les pôles secondaires. - des pôles secondaires répartis sur l'ensemble du territoire. 	<p>Une concurrence forte entre territoires voisins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un territoire en concurrence avec les agglomérations voisines (Mulhouse et Strasbourg). <p>Un fort développement du caractère périurbain depuis quelques années :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des communes de plaine soumises à de fortes pressions constructives.
ENJEUX POUR LE TERRITOIRE	
<p>Trouver le bon équilibre entre un développement communal et l'affirmation de pôles de centralité facteurs de synergie et d'efficacité collective.</p> <p>Valoriser ou non l'armature urbaine existante ? Avec un ou plusieurs centres ?</p> <p>Quel rôle pour le pôle majeur constitué autour de Colmar</p> <p>Quel(s) rôle(s) pour les différentes entités du territoire ?</p> <p>Complémentarité ou concurrence avec les territoires périphériques ?</p>	

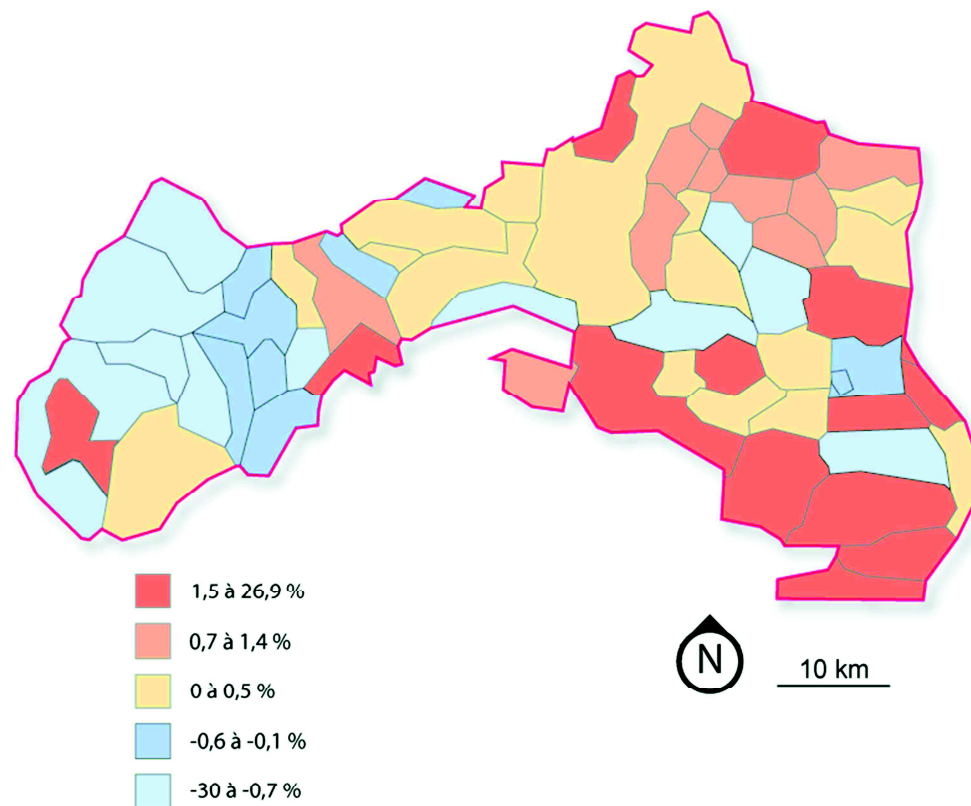
POPULATION ET HABITAT

**Variation de la population entre 1999 et 2007
sur le territoire COLMAR-RHIN-VOSGES**



SIAMURBA 2016, source : INSEE

**Variation de la population entre 2007 et 2012
sur le territoire COLMAR-RHIN-VOSGES**



SIAMURBA 2016, source : IGN GéoFla

I - Une croissance démographique élevée

1.1 Un développement démographique continu et soutenu

En 2012, le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges compte 149 686 habitants selon l'INSEE et représente environ 20 % de la population du département du Haut-Rhin (755 202 habitants en 2012).

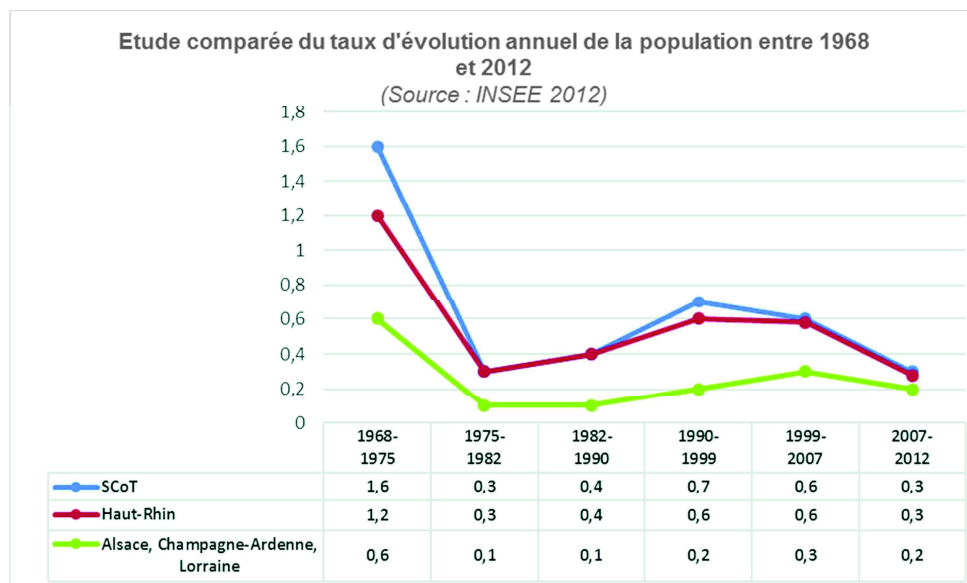
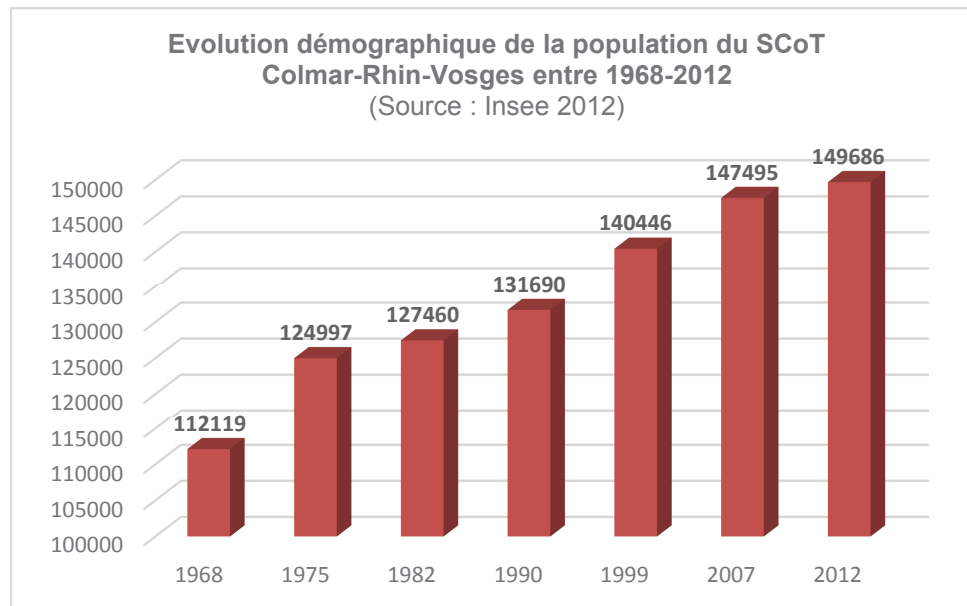
Depuis 1968, le territoire Colmar-Rhin-Vosges a connu une croissance démographique mesurée, passant de 112 119 habitants en 1968 à 149 686 habitants en 2012. Cette évolution est caractérisée par plusieurs cycles de développement :

- La période 1968-1975 se caractérise par **une forte croissance démographique de l'ordre de 1,6 %/an**.
- Les périodes 1975-1982 ; 1982-1990 et 2007-2012 sont caractérisées par **une croissance plus faible comprises entre 0,3%/an et 0,4%/an**, toutefois équivalentes voire supérieures aux valeurs départementale et régionale.
- Les périodes 1990-1999 et 1999-2007 sont les périodes où **les évolutions démographiques sont les plus fortes** (exceptée la période 1968-1975 qui fût exceptionnelle en terme de croissance). Le taux d'évolution constaté est de **l'ordre de 0,62%/an** sur la période 1990-2007.

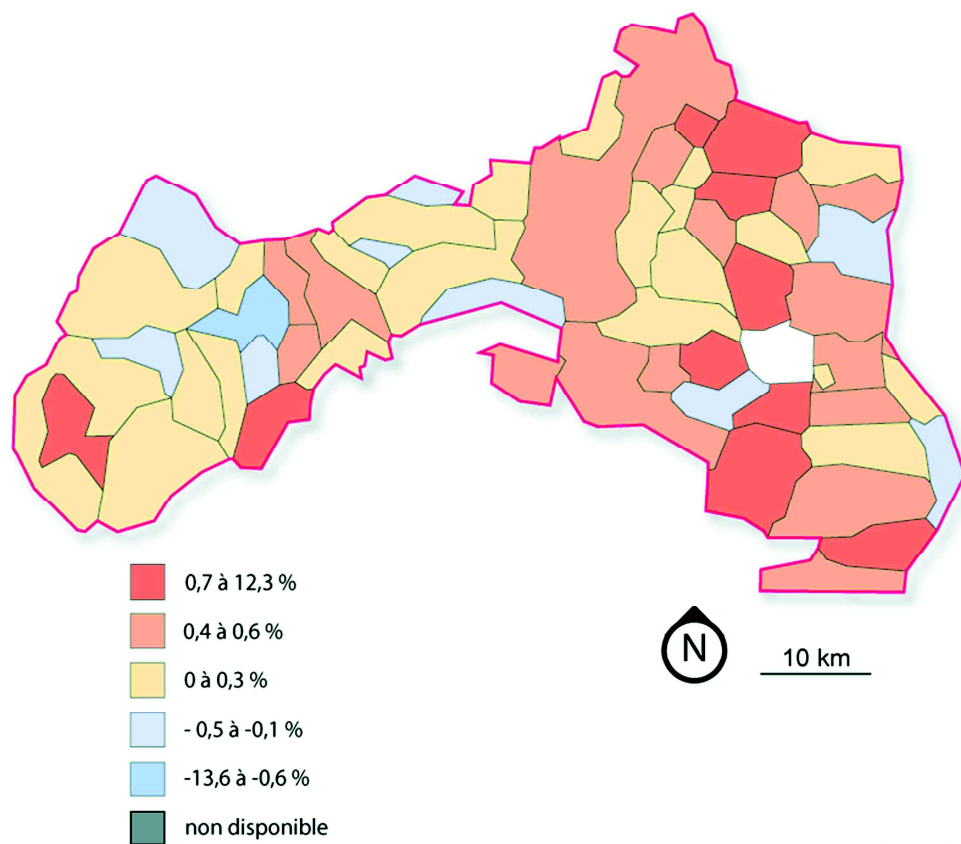
D'une manière générale, le développement démographique est élevé sur le territoire depuis 44 ans.

Si l'on compare ces données aux valeurs régionale et départementale, il apparaît que le territoire Colmar-Rhin-Vosges a une dynamique démographique supérieure à ces derniers sur l'ensemble de la période étudiée. Alors que la région a un taux de croissance annuel moyen de 0,3%/an sur la période 1968-2012, le département se situe quant à lui à 0,6%/an. Le territoire du SCoT est au-dessus de ces valeurs puisque le taux moyen annuel est de 0,7%/an.

Depuis 1968, le territoire Colmar-Rhin-Vosges a accueilli 37 567 habitants supplémentaires.

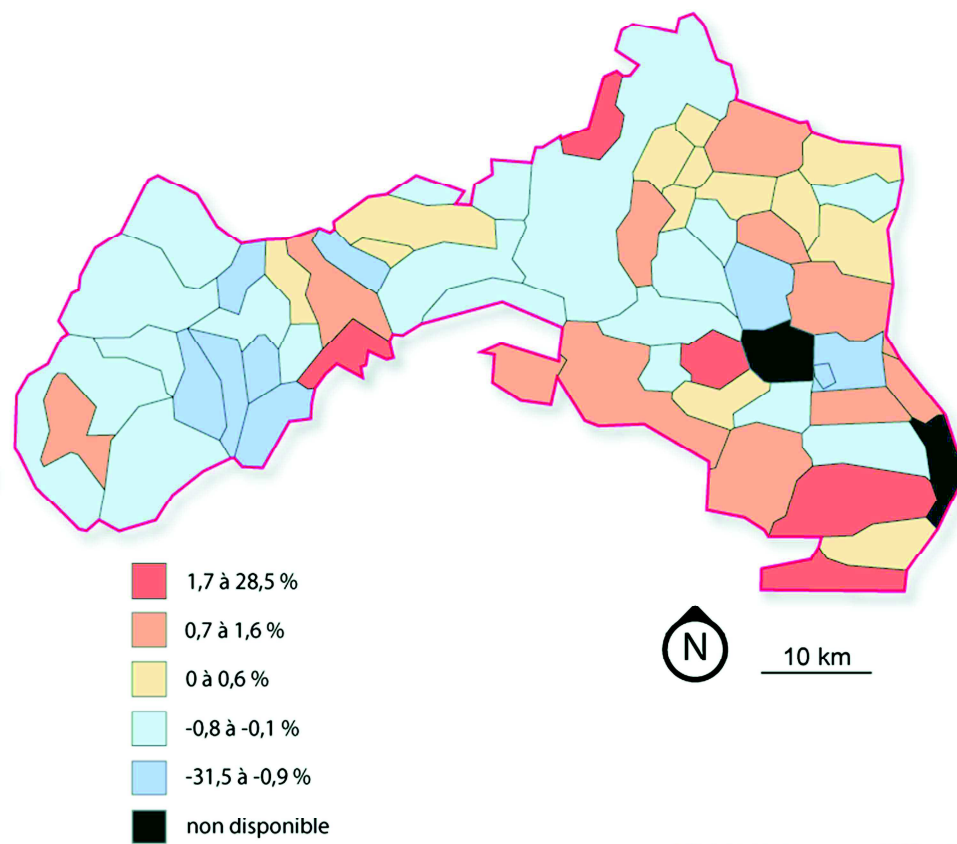


Variation du solde naturel entre 2007 et 2012 sur le territoire COLMAR-RHIN-VOSGES



SIAMURBA 2016, source : IGN GéoFla

Variation du solde migratoire entre 2007 et 2012 sur le territoire COLMAR-RHIN-VOSGES



SIAMURBA 2016, source : INSEE 2012, IGN

1.2 Une croissance démographique portée majoritairement par le solde naturel

Les évolutions de population résultent de deux phénomènes qui se cumulent : d'une part le mouvement naturel qui s'exprime par le solde entre les naissances et les décès ; d'autre part le mouvement migratoire qui s'exprime par le solde entre les entrées et les sorties sur un territoire donné.

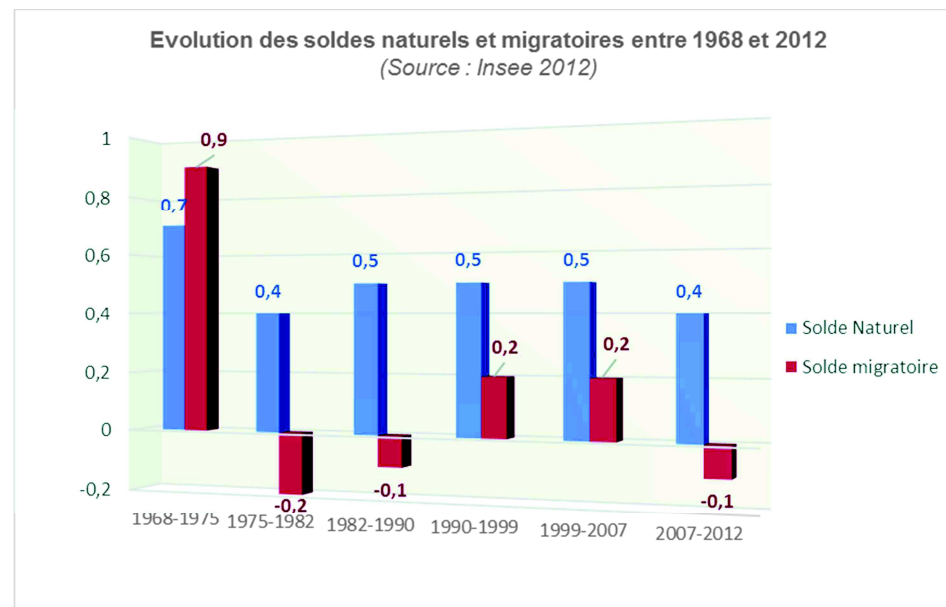
Depuis les années 1968, le **solde naturel** au sein du territoire Colmar-Rhin-Vosges est positif et connaît approximativement les mêmes valeurs qu'au niveau départemental. Sur le territoire SCoT, celui-ci a connu quelques variations entre 1968 et 2012, toutefois minimes puisque variant entre 0,4 %/an et 0,7 %/an en moyenne sur la période 1968-2012 et entre 0,4 %/an et 0,5%/an sur la période 1975 et 2012.

A l'inverse le **solde migratoire** a connu plusieurs variations avec une alternance négatifs / positifs.

Outre la période 1968-1975 où le solde migratoire a été très largement positif (0,9 %/an en moyenne), celui-ci a été relativement faible voire négatif sur les périodes qui ont suivies.

Toutefois, en comparaison avec les valeurs départementales, les tendances du territoire Colmar-Rhin-Vosges en matière d'accueil de population sont similaires.

De manière générale, la tendance du solde migratoire est à la baisse depuis les années 1990 et a même tendance à s'inverser sur la dernière période intercensitaire 2007-2012 (-0,1 %/an en moyenne).



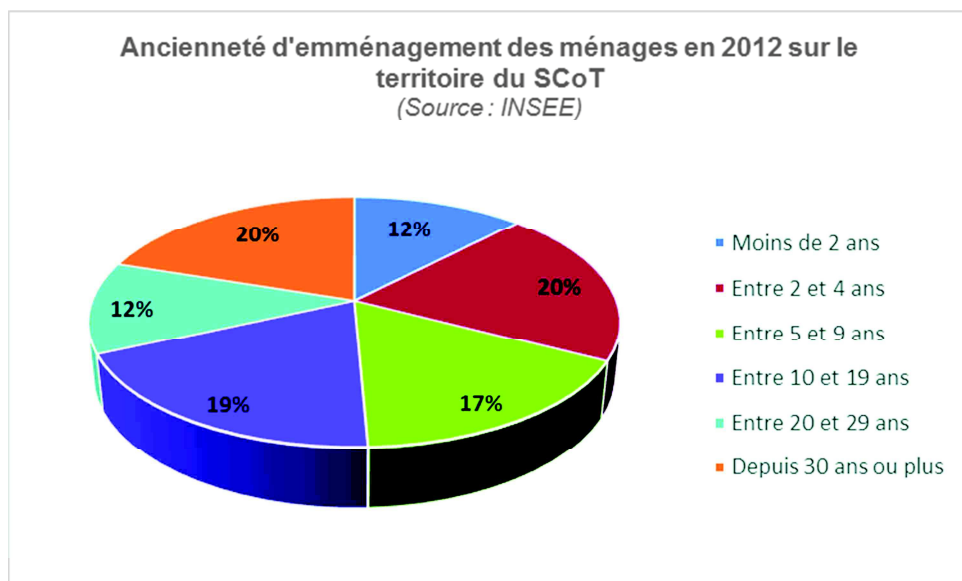
Ainsi, sur la période 1968-2012, on observe une croissance de la population ; croissance qui est portée par le solde naturel qui est majoritaire sur l'ensemble de la période à l'exception de la période 1968-1975.

Solde naturel et migratoire sur la période 1968 à 2012 au sein du département du Haut-Rhin

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Solde naturel	0,5	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4
Solde migratoire	0,7	0,0	-0,1	0,1	0,1	-0,1

Source : INSEE 2012

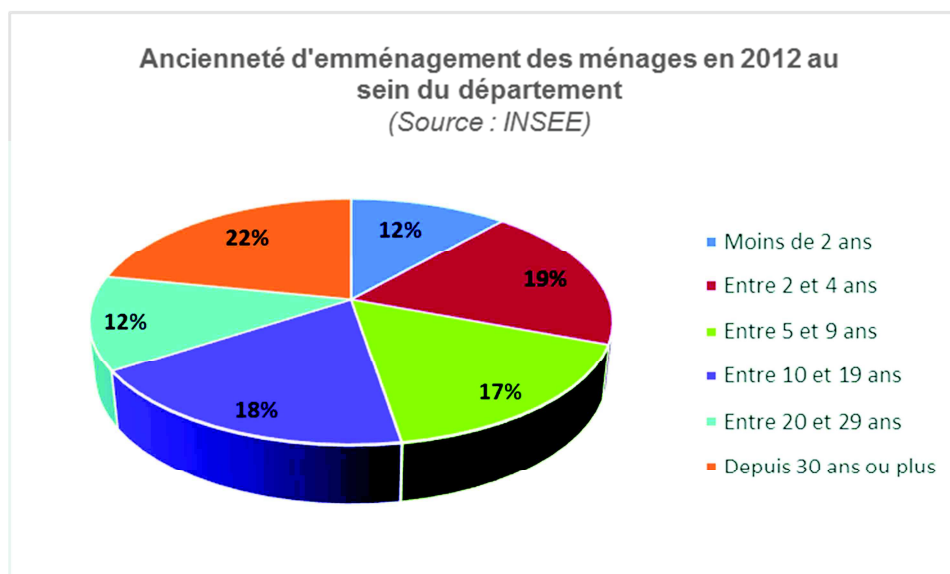
1.3 Stabilité résidentielle



Plus d'un habitant sur deux réside sur le territoire SCoT depuis au moins 10 ans en 2012 (51 %) et environ 32 % y résident depuis plus de 20 ans.

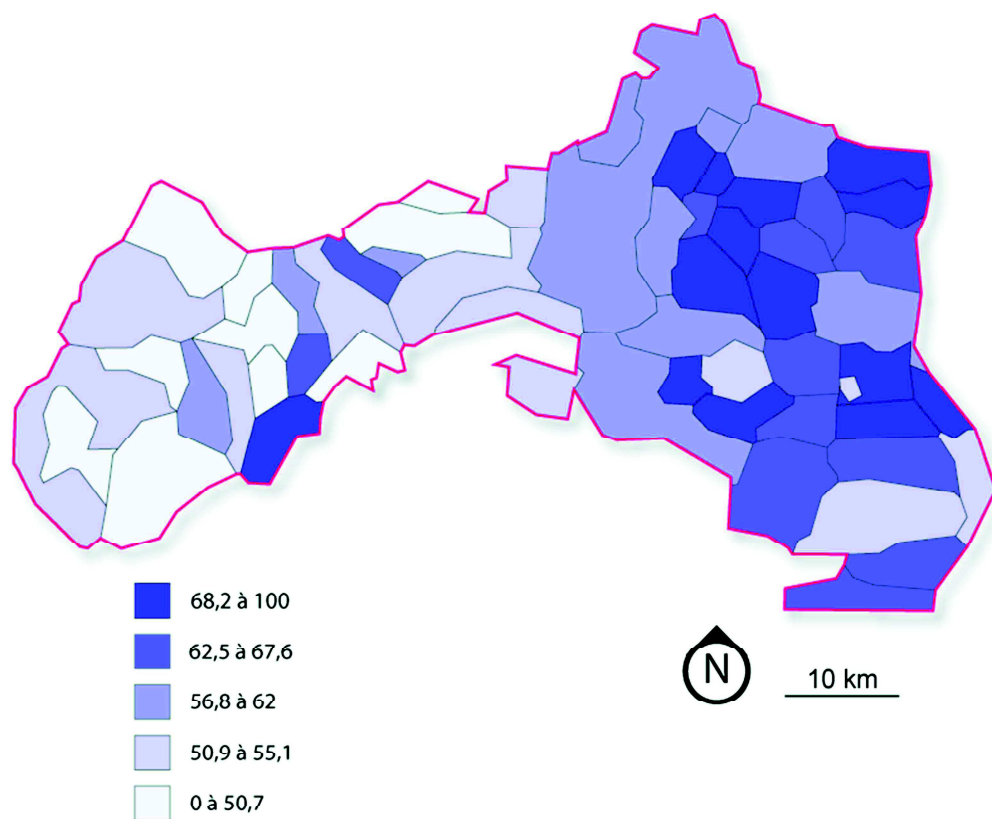
Comparativement au département, le territoire SCoT traduit une stabilité résidentielle plus faible puisque 52 % des habitants du département y résident depuis plus de 10 ans et 34 % depuis plus de 20 ans.

De même le département compte une proportion plus élevée du nombre de résidents emménagés depuis plus de 30 ans. En effet, le département en compte 22 % en 2012 contre 20 % au sein du territoire SCoT.

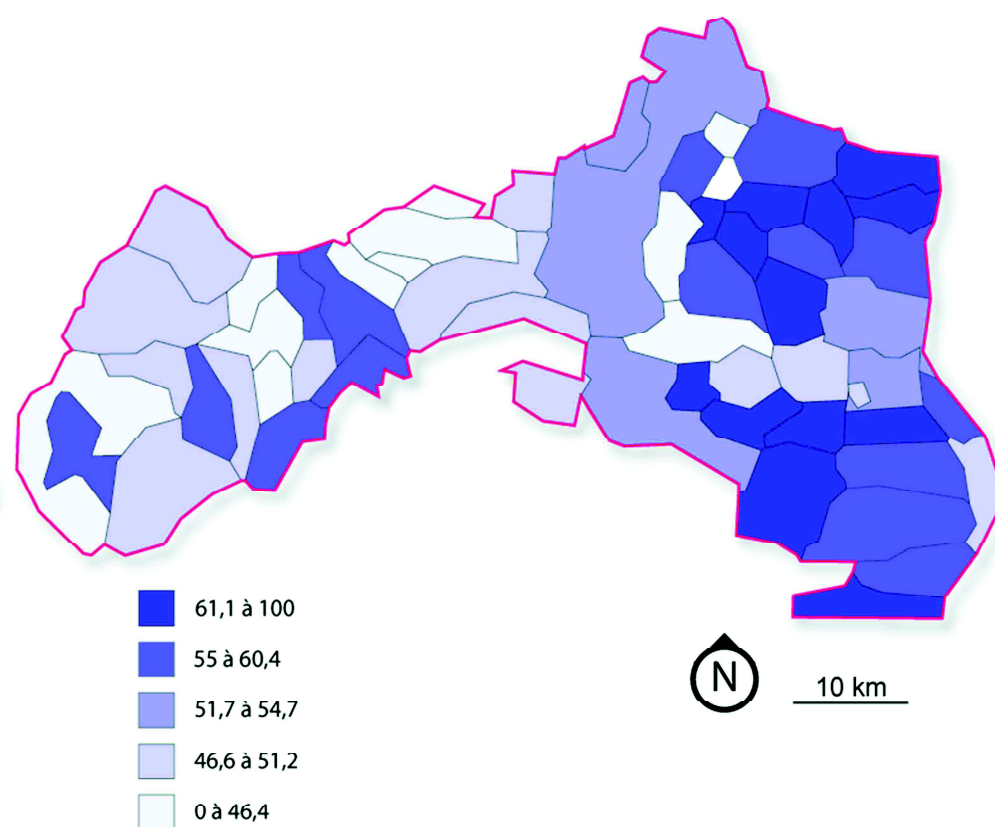


Indice de jeunesse en 1999 sur le territoire COLMAR-RHIN-VOSGES

Indice de jeunesse en 2011 sur le territoire COLMAR-RHIN-VOSGES



SIAMURBA 2016, source : INSEE, IGN



SIAMURBA 2016, source : INSEE, IGN

II – Evolution de la structure et du profil de la population

2.1 Une tendance au vieillissement de la population

L'évolution des différentes classes d'âge sur la période 1999-2012 traduit une tendance au vieillissement de la population.

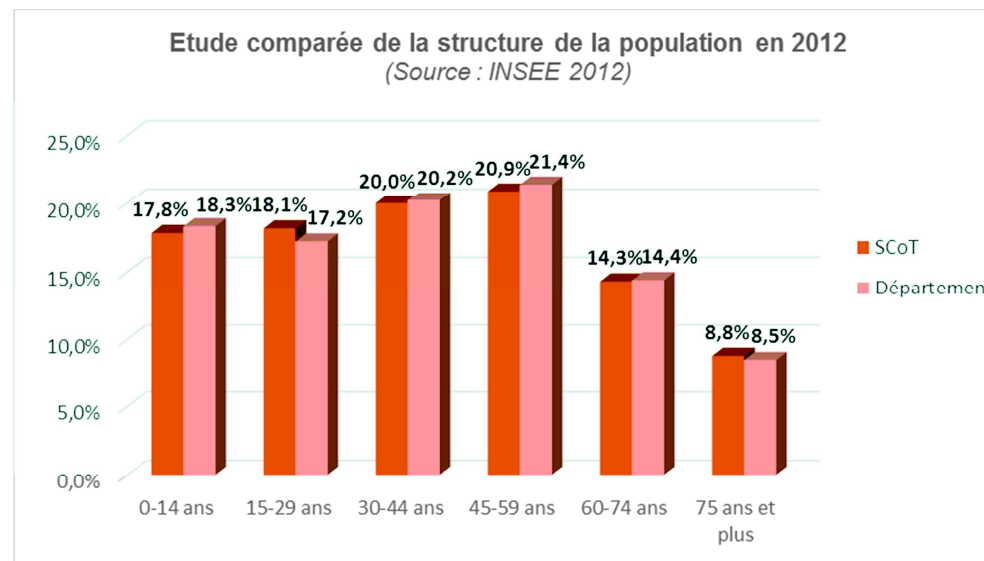
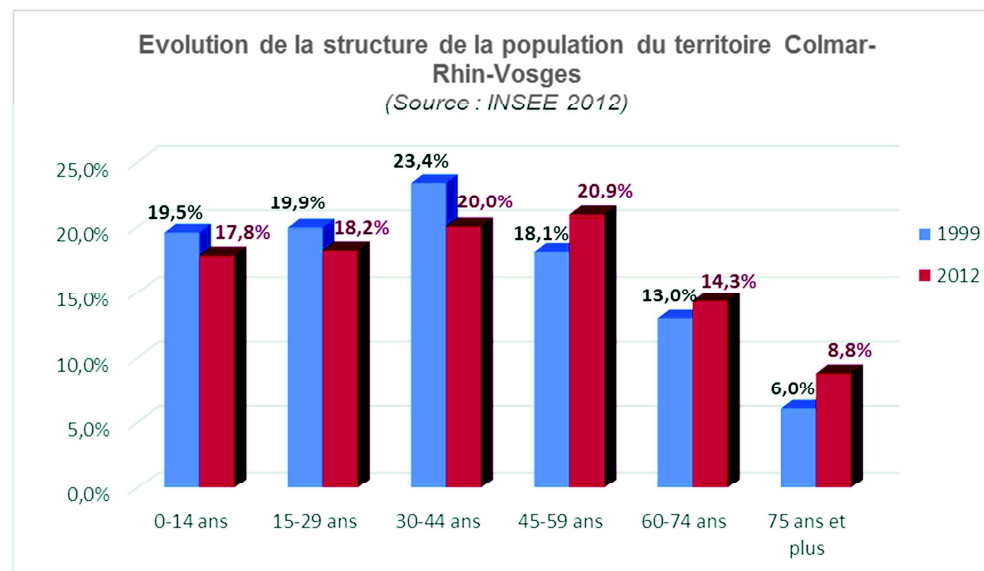
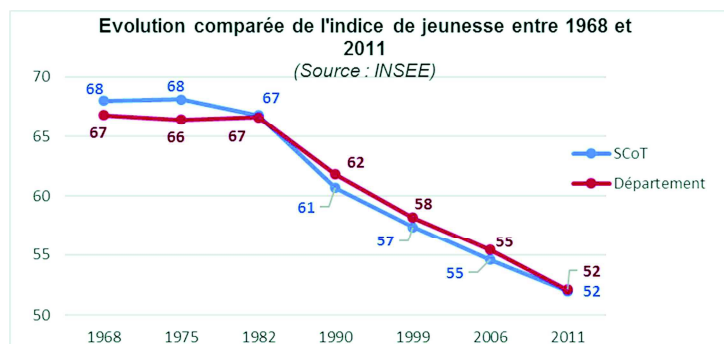
En effet, toutes les classes d'âge de 45 ans et plus voient leurs poids augmenter légèrement, et en particulier la catégorie d'âge des 75 ans et plus passant de 6,0% à 8,8% entre 1999 et 2012, soit une augmentation d'environ 4 800 personnes dans cette catégorie.

A l'inverse, les catégories des 0 à 44 ans ont perdu un poids important. Notamment la classe d'âge des 30-44 ans qui est passée de 23,4 % en 1999 à 20,0 % en 2012.

A l'échelle départementale, on observe les mêmes tendances cependant le territoire Colmar-Rhin-Vosges regroupe une population des 15 à 29 ans supérieures au département (18,2 % sur le territoire SCoT contre 17,2 % sur le département).

La catégorie des 75 ans et plus est également plus représentée au sein du territoire SCoT, 8,8 % en 2012 sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges contre 8,5% au sein du département.

Entre 1999 et 2011, 50 communes du territoire Colmar-Rhin-Vosges ont vu leur indice de jeunesse* diminuer dont Colmar. Les indicateurs sont de plus disparates entre les communes. Ainsi, la commune de Weckolsheim possède l'indicateur de jeunesse le plus élevé (73) et la commune d'Hohrod possède l'indicateur le plus faible (35). Cependant, ces données sont à relativiser du fait de la petite taille de ces communes.



***Un indicateur de jeunesse supérieur à 50 indique que le nombre de personnes âgées de moins de 20 ans est supérieure au nombre de personnes âgées de plus de 60 ans.**

2.2 Un desserrement continu des ménages qui se stabilise toutefois

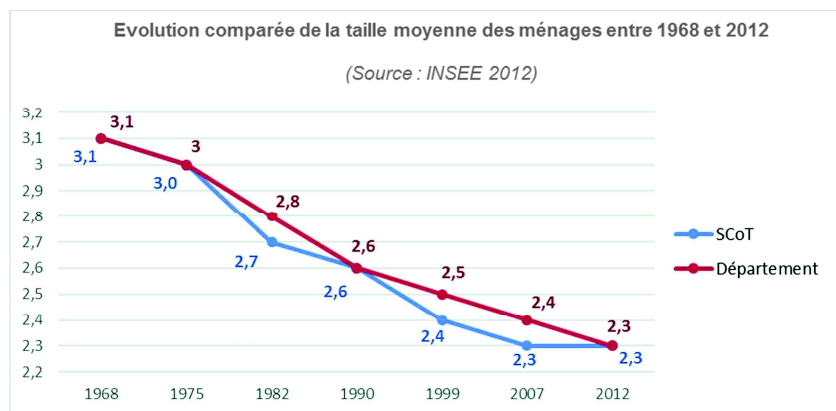
D'une manière générale, l'évolution de la structure des ménages est relativement comparable aux tendances observées à l'échelle départementale ou nationale. Sous l'effet des évolutions sociétales (divorces, vieillissement, décohabitations, familles monoparentales, etc...), une diminution tendancielle de la taille moyenne des ménages est constatée sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges.

Avec une taille moyenne des ménages de 2,3 en 2012, le territoire Colmar-Rhin-Vosges compte le même nombre moyen de personnes par ménage que le département.

Le graphique ci-dessous nous indique que la taille des ménages a diminué fortement au niveau du département comme au niveau du territoire SCoT. Toutefois, au sein du territoire Colmar-Rhin-Vosges, il est constaté une stagnation de la taille moyenne des ménages depuis 2007 (2,3 personnes par ménages en moyenne).

A l'échelle communale, l'on observe des disparités. En effet, la taille des ménages varie entre 2,2 et 2,9 entre les communes.

Si l'on



observe maintenant la structure des ménages, l'on peut remarquer que les personnes seules sont majoritairement représentées sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges avec une représentation de 32,2 % en 2012.

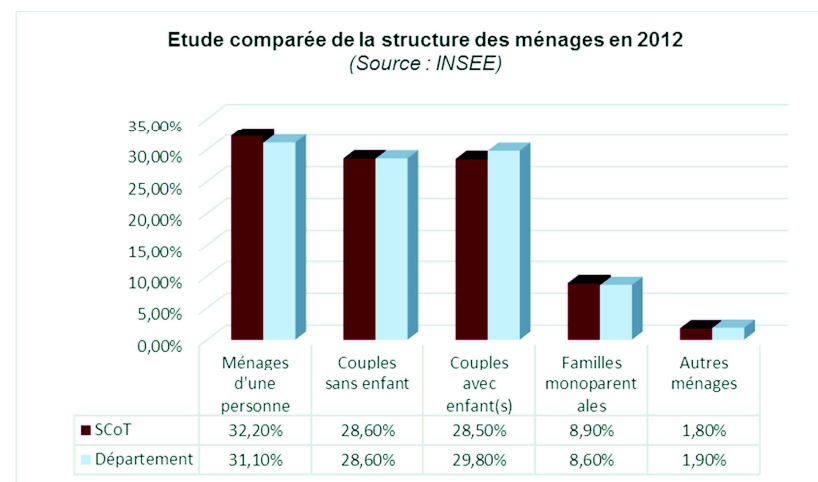
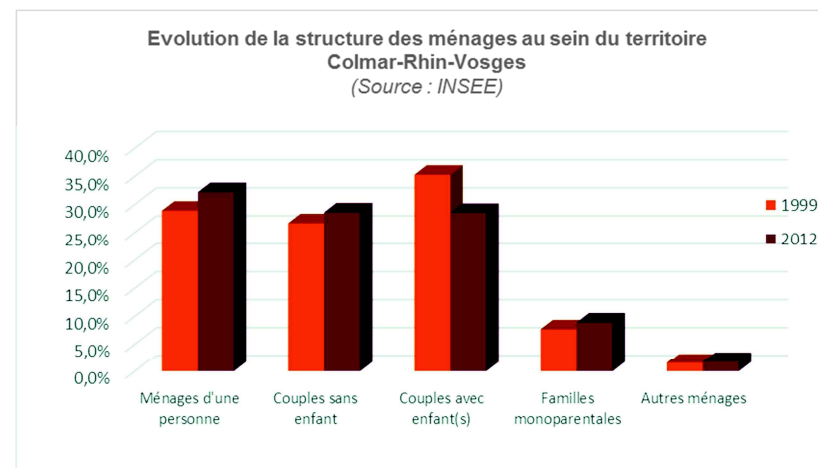
Dans le détail, la proportion de couples avec enfant(s) a fortement diminué sur la période 1999-2012 passant de 35,3% en 1999 à 25,5% en 2012.

Dans le même temps les proportions de l'ensemble des autres catégories ont augmenté. Notamment la part des ménages d'une personne passant de 28,9% à 32,2% entre 1999 et 2012.

De même pour la proportion des couples sans enfant passant de 26,6% à 28,6%.

La part des familles monoparentales a quant à elle augmenté, passant de 7,7% en 1999 à 8,9% en 2012.

Comparativement au département, le territoire SCoT compte une proportion de ménage d'une personne et de familles monoparentales supérieures.



2.3 Un profil de population qui évolue

Le territoire Colmar-Rhin-Vosges accueille sur son territoire une population aux revenus supérieurs à la moyenne départementale. Avec un revenu net moyen annuel déclaré par unité de consommation égal à 22 567 € en 2012, la population de Colmar-Rhin-Vosges possède un niveau de vie supérieur à la moyenne départementale (21 316 €).

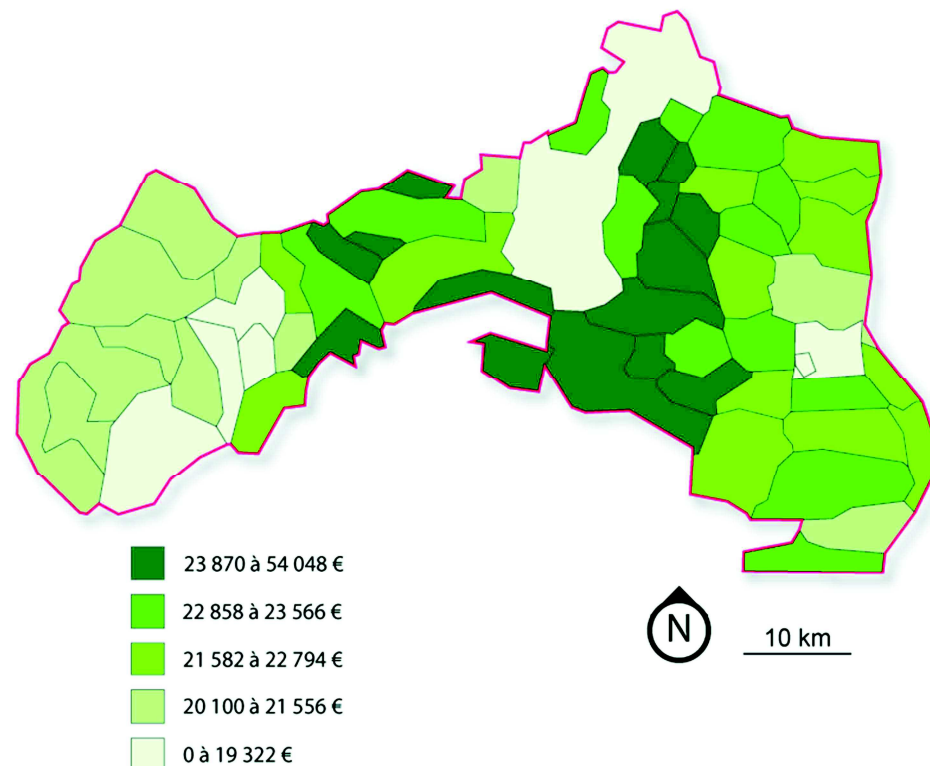
Au sein du territoire, des écarts relativement significatifs apparaissent ; la proportion des ménages au revenu net imposable les plus aisés se concentre principalement sur les communes en périphérie de Colmar et sur la frange Est du territoire en limite de l'Allemagne.

La commune de Walbach concentre les revenus fiscaux médians les plus élevés (26 976 €), et la commune de Neuf-Brisach les revenus les plus faibles du territoire SCoT avec 17 352 €.

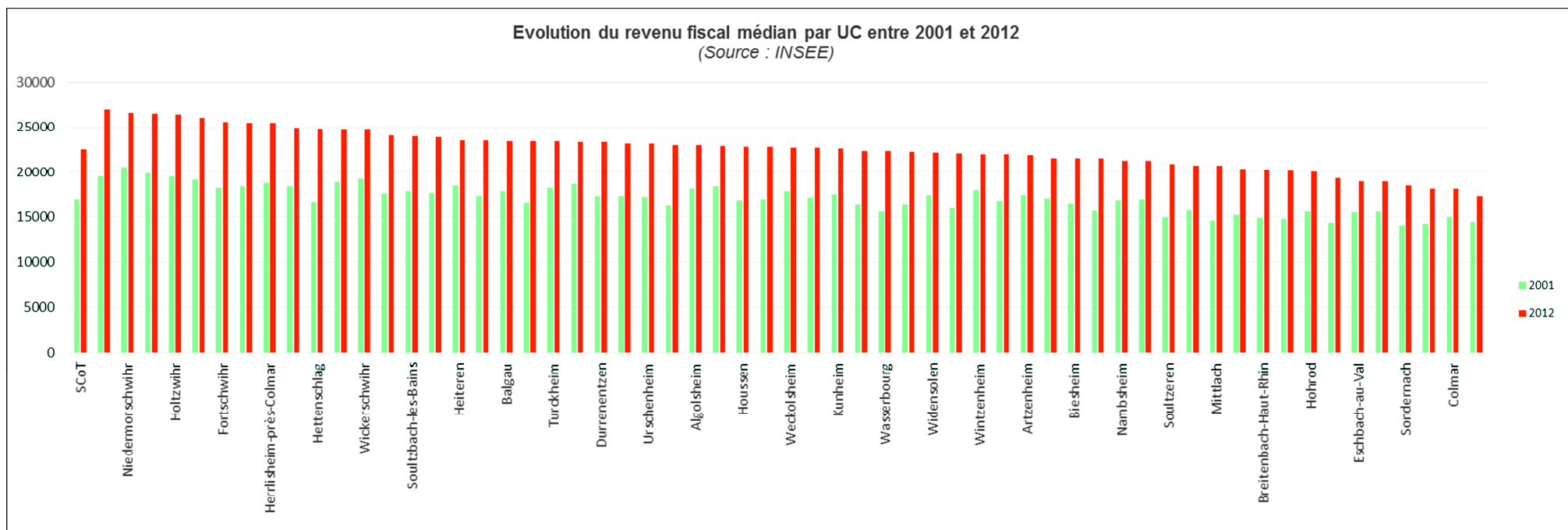
Les revenus fiscaux médians par ménage ont évolué entre 2001 et 2012, passant en effet de 17 072 € en 2001 à 22 567 € en 2012.

Dans le même temps, une accentuation des écarts entre les communes et un enrichissement global du territoire est constaté.

Revenu médian par unité de consommation en 2012 sur le territoire COLMAR-RHIN-VOSGES



SIAMURBA 2016, source :INSEE DGFIIP, CNAF-CRAV



Le profil socio-économique du territoire montre de nombreuses singularités avec le profil départemental. La part des agriculteurs, des artisans, des commerçants, chefs d'entreprise et professions intermédiaires y est similaire.

La part des cadres et professions intellectuelles supérieures est cependant légèrement plus élevée au sein du SCoT (7,4 % en 2012 contre 7,0 % au sein du département).

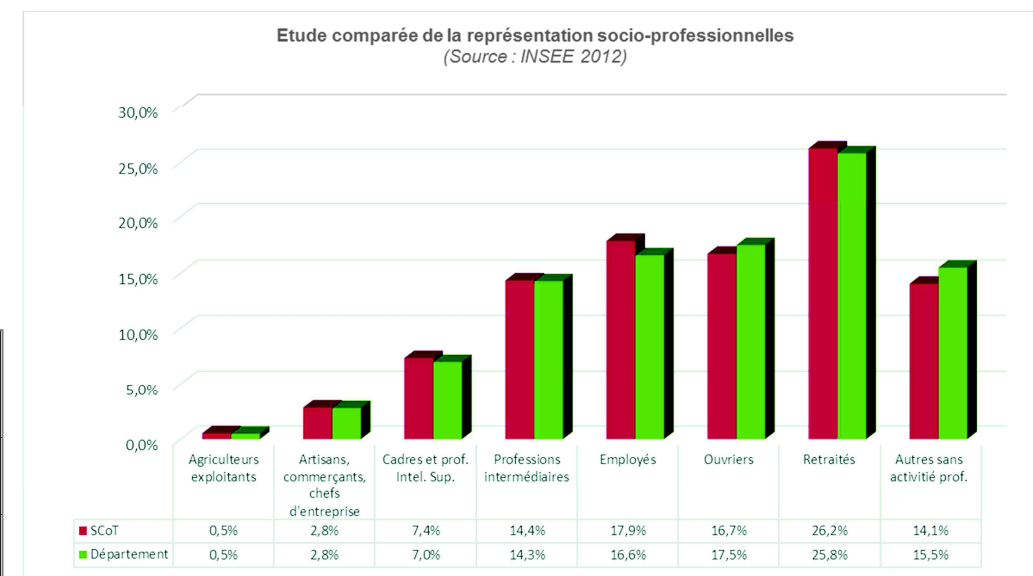
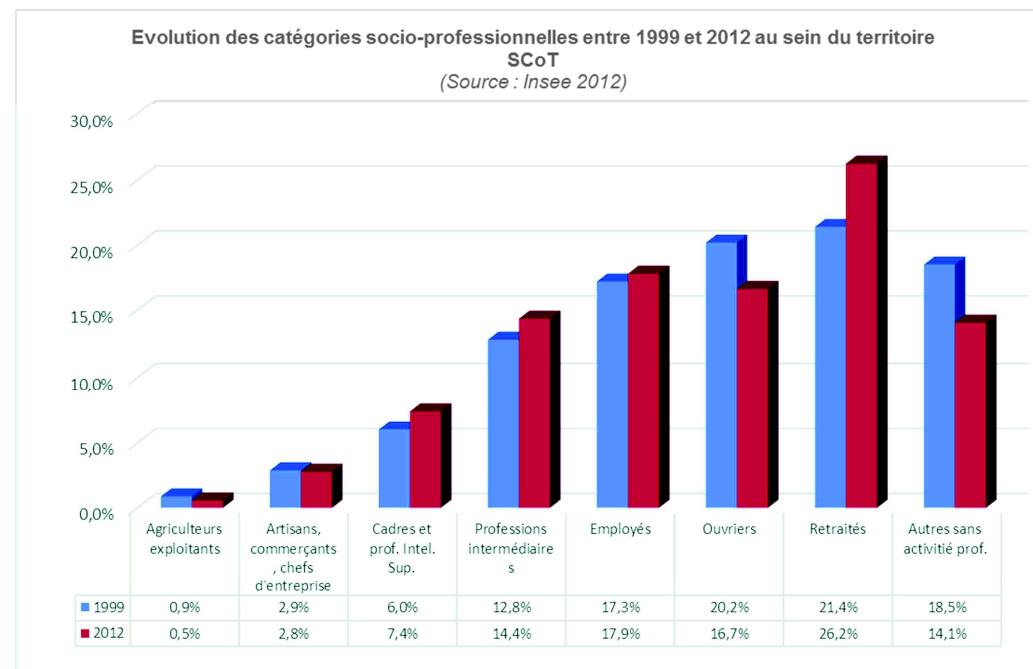
De même la part des employés est supérieure à celle constatée au sein du département (17,9 % sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges contre 16,6 % dans le département).

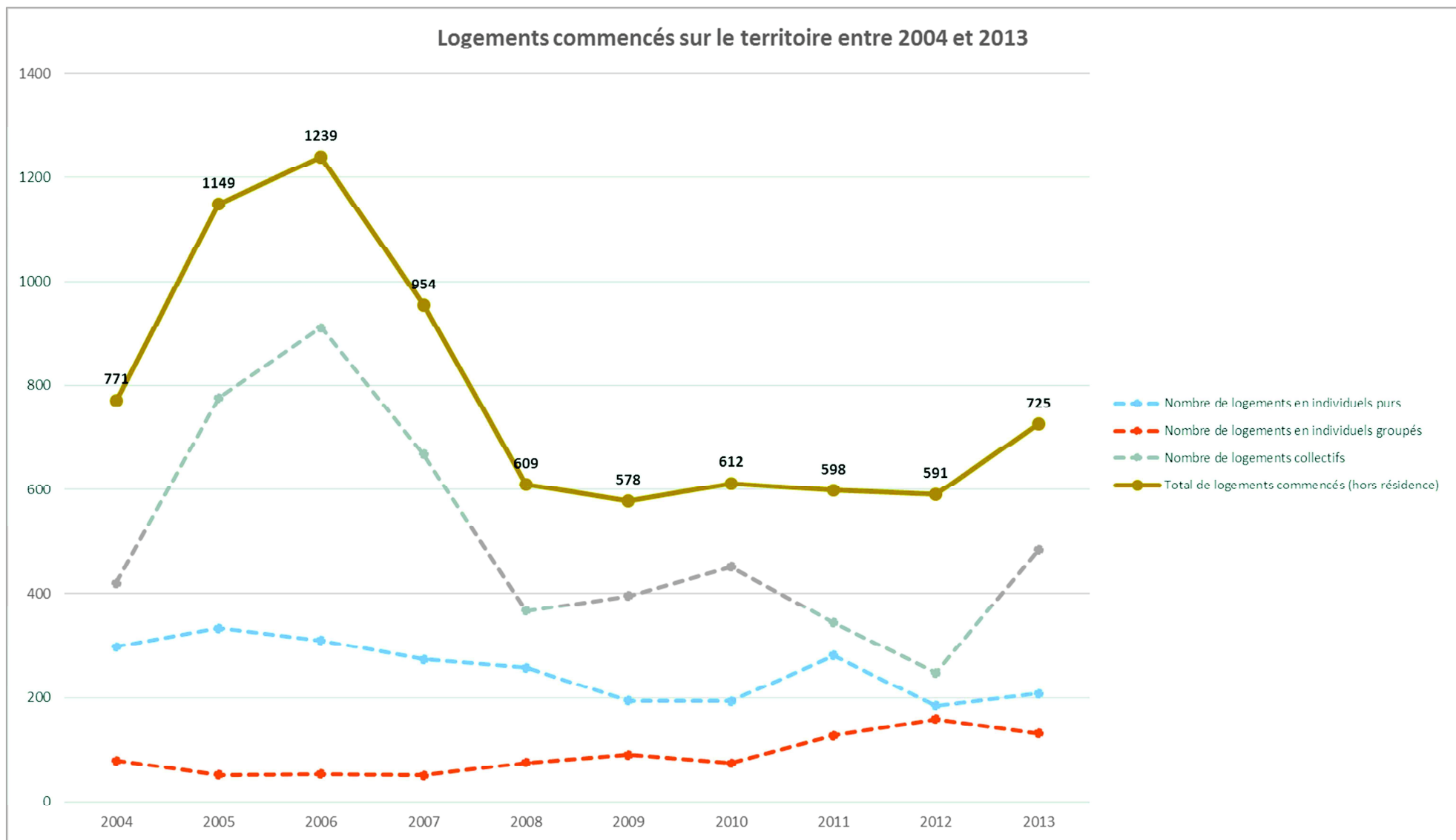
A l'inverse, les ouvriers sont légèrement moins représentés sur le territoire de Colmar-Rhin-Vosges (16,7 % contre 17,5 % dans le département).

Il est intéressant de mettre en avant l'évolution des catégories socio-professionnelles sur le territoire. Ainsi, entre 1999 et 2012 :

- La part des cadres et professions intellectuelles supérieures sur le territoire augmente (6,0 % à 7,4 %) tout comme leur nombre (6 794 en 1999 – 9 053 en 2012) ;
- La part des professions intermédiaires a fortement augmenté passant de 12,8 % à 14,4 % soit 3 264 personnes supplémentaires dans la catégorie.
- La part des ouvriers diminue fortement passant de 20,2 % à 16,8 % soit une diminution de 2 310 personnes dans la catégorie.
- La part des retraités a augmenté de façon non négligeable et représente la plus forte évolution sur la période étudiée, passant de 21,4 % à 26,2 % soit 8 148 retraités supplémentaires.
- Les personnes sans activités sont moins nombreuses qu'en 1999 passant de 20 917 personnes sans activité à 17 292 en 2012.

	Agriculteurs exploitants	Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	Cadres et prof. Intel. Sup.	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Retraités	Autres sans activité prof.	Total
1999	963	3324	6774	14453	19486	22764	24093	20917	112774
2012	662	3499	9034	17656	21954	20557	32241	17292	122895





III – Les caractéristiques et l'évolution du parc de logements

3.1 Une croissance mesurée du parc de logement

L'exploitation des données SITADEL² nous informe sur le rythme annuel de construction et sur la typologie des logements récemment construits.

Le graphique de la page précédente montre une augmentation mesurée du parc de résidences principales entre 2004 et 2013 avec la réalisation d'environ 8 480 logements (soit 943 logements/an hors logements en résidence).

<i>Nombre de logements commencés en individuels purs</i>	<i>Nombre de logements commencés en individuels groupés</i>	<i>Nombre de logements commencés collectifs</i>	<i>Total de logements commencés (hors résidence)</i>
2533	888	5063	8484
29,9%	10,5%	59,7%	100,0%

L'activité de construction a progressé de 2004 à 2006 pour connaître depuis une baisse notable. La représentation des logements collectifs dans les logements commencés est majoritaire (59,7 % des logements construits sur la période), on distingue de plus que la majorité des logements collectifs commencés sont localisés sur la commune de Colmar (61,7 % des logements collectifs construits sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges).

²SITADEL (système d'information et de traitement automatisé des données élémentaires des logements et locaux) est une source de données gérée par le MEEEDDM qui permet de suivre l'activité de la construction et ses principales caractéristiques. Elle renseigne entre autres sur la construction de logements neufs et recense les autorisations de permis de construire, les déclarations d'ouverture de chantier et les déclarations d'achèvement de travaux. Cette étude utilise les données en « date de logements commencés »

La croissance du parc de logements au sein des communes est hétérogène. Ainsi, la commune de Colmar recense la plus forte activité de construction sur la période 2004-2013 avec 3 915 logements commencés soit près de 43 % des logements commencés à l'échelle du territoire SCoT.

A l'inverse, la commune Wasserbourg connaît l'activité de construction la plus faible du territoire avec 8 logements commencés entre 2004 et 2013.

La moyenne de logements commencés par commune sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges entre 2004 et 2013 est de 155 logements mais cette moyenne est de 90 logements en excluant la commune de Colmar qui draine la majorité des logements commencés.

Après avoir connu une baisse de l'activité de construction entre 2006 et 2008, on constate une stagnation du rythme de construction aux alentours de 600 logements commencés par an.

Il est même remarqué que pour l'année 2013, l'activité de construction repart à la hausse pointant à 725 logements commencés à l'échelle du SCoT.

3.2 Un parc de logements caractérisé par une faible part de logements secondaires et une vacance qui progresse

En 2012, le parc de logements est majoritairement composé de résidences principales (88,5 %). Ce taux est toutefois très légèrement inférieur à celui constaté au niveau départemental (88,7%).

Le nombre de résidences secondaires est en légère augmentation depuis 1999 (2 532 logements secondaires en 1999 contre 2 714 en 2012), toutefois leurs poids dans le parc de logement diminuent sur la période passant de 4,1% à 3,7%.

Notons que la part de résidences secondaires au sein de Colmar-Rhin-Vosges est légèrement plus élevée en 2012 qu'au sein du département. En effet, 3,7 % de logements secondaires sont constatés au sein du territoire SCoT contre 2,6 % au sein du département.

D'un point de vue géographique, on remarque que les communes situées à l'Ouest du territoire SCoT sur la communauté de communes de la Vallée de Munster concentrent les taux de résidences secondaires les plus élevés.

La commune de Mittlach est d'ailleurs la commune ayant le plus fort taux de résidences secondaires avec 42,3 % en 2012, ce qui correspond à 104 résidences secondaires sur les 245 que composent le parc de la commune.

Six communes ne comptent aucun logement secondaire : Artzenheim, Durrenentzen, Fortschwihr, Geiswasser, Hettenschlag et Holtzwihr.

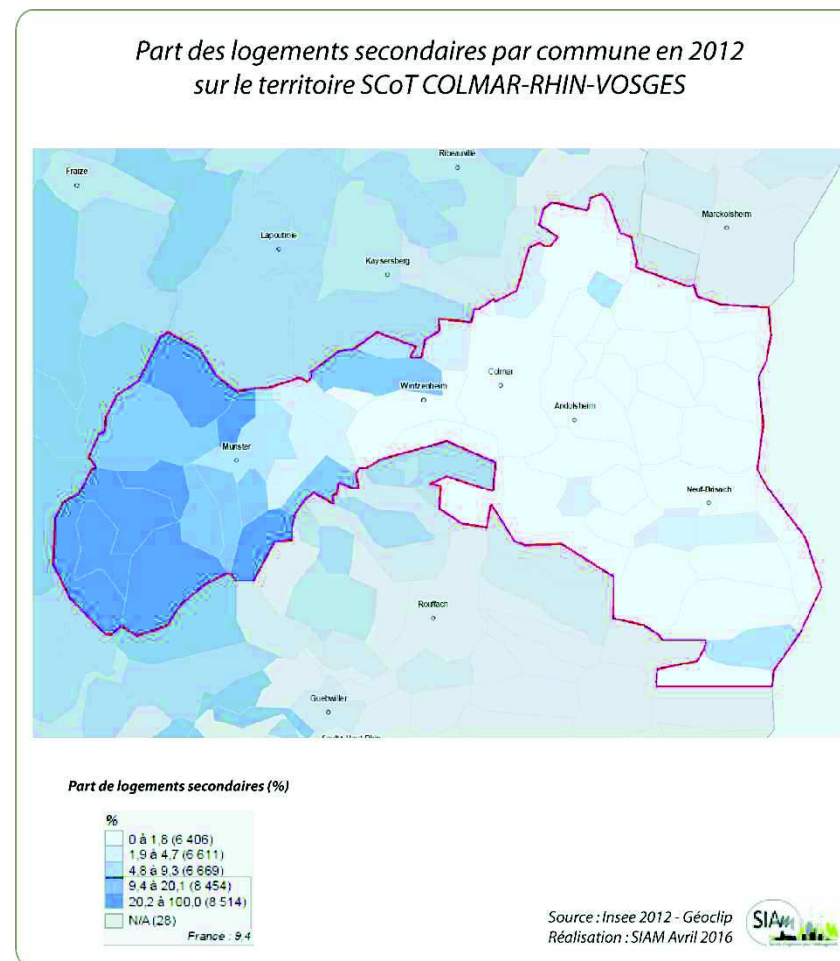
Un niveau de vacance en hausse

La vacance est liée à deux phénomènes : une vacance conjoncturelle qui caractérise des locaux se trouvant entre deux périodes d'occupation, et une vacance structurelle de logements liée à l'inconfort.

Le territoire du SCoT est caractérisé par un taux de logements vacants en hausse entre 1999 et 2012 (5,7 % en 1999 et 7,8 % en 2012) soit une augmentation de 2 150 logements vacants. La part de logements vacants sur le territoire SCoT reste toutefois inférieur à celle constatée au sein du département (8,7 % en 2012).

	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
	1999	2012	1999	2012	1999	2012
Colmar-Rhin-Vosges	56240 90,2%	64529 88,5%	2532 4,1%	2714 3,7%	3560 5,7%	5710 7,8%
Département	275945 90,7%	319417 88,7%	9370 3,1%	9486 2,6%	18798 6,2%	31294 8,7%

Source : INSEE 2012



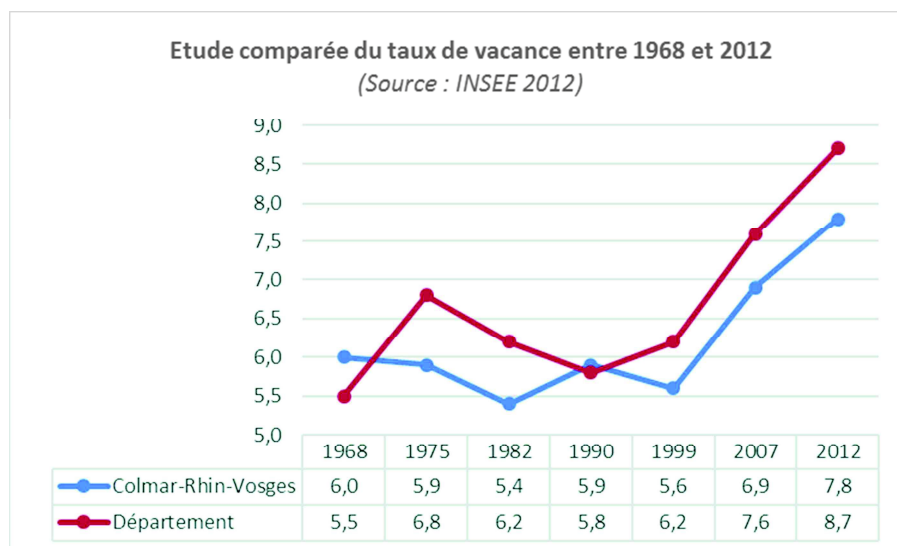
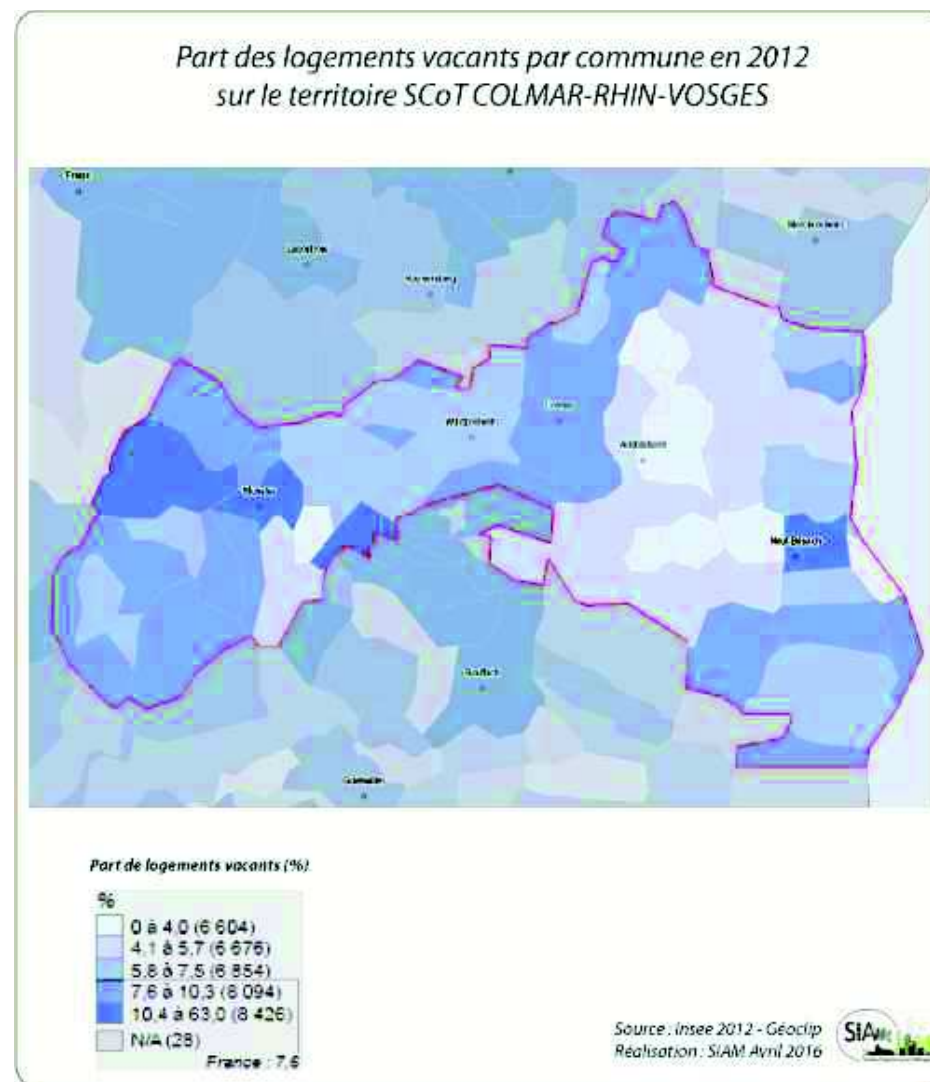
Le niveau de vacance fluctue entre 1,1 % et 18,5 % en fonction des communes.

La vacance est plus élevée sur la partie ouest du territoire, toutefois deux communes se dissocient à l'Est par un taux de vacance élevé dans leur parc de logement. Il s'agit de la commune de Neuf-Brisach qui compte 12,9 % de logements vacants et la commune de Volgelsheim qui compte 18,5 % de logements vacants.

A noter que le nombre de logements vacants a diminué sur trois communes entre 1999 et 2012 (Eschbach-au-val, Niedermorschwihr et Griesbach-au-val) et s'est stabilisé sur deux communes (Gunsbach et Hettenschlag).

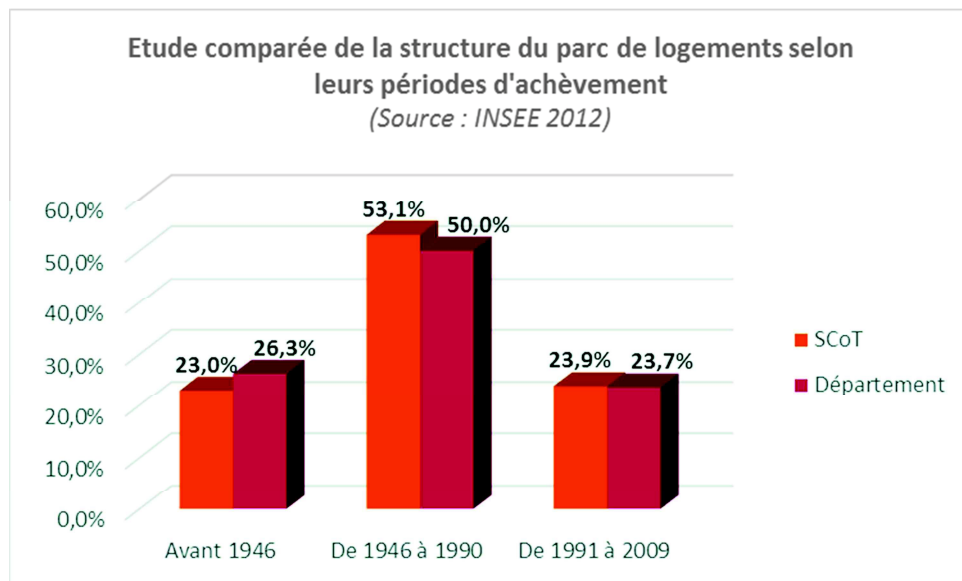
Le nombre de logements vacants s'est accentué sur l'ensemble des autres communes du territoire SCoT et principalement sur Colmar où le nombre de logements vacants est passé de 2 034 en 1999 à 2 916 en 2012.

L'analyse de l'évolution de la vacance depuis 1968 indique une certaine stabilisation entre 1968 et 1999 puis une augmentation forte de 1999 à 2012. De manière générale l'évolution du taux de vacance suit la tendance départementale.



3.3 Une offre résidentielle caractéristiques des territoires urbains

Un parc relativement ancien



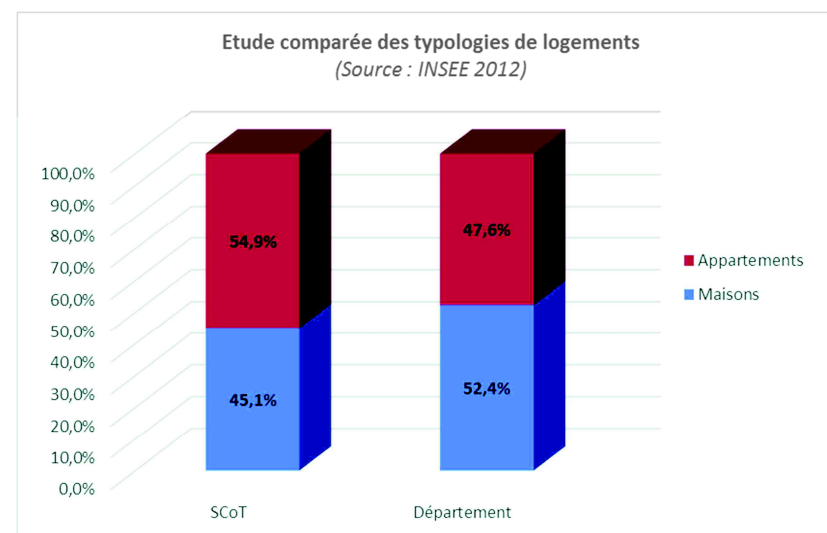
Si proportionnellement le développement du parc est similaire aux tendances observées à l'échelle départementale, le territoire du SCoT se démarque par :

- **Une proportion de logements construits avant 1946** plus faible qu'au niveau départemental : plus de 23,0 % du parc, ce qui constitue une part inférieure aux valeurs départementales (26,3 %).
- **Une proportion légèrement plus importante de logement « neufs »** construits de 1991 à 2009 sur le territoire SCoT comparativement au département (23,9 % au sein du territoire SCoT contre 23,7 % au sein du département).
- **Une proportion de logement construits entre 1946 et 1990 supérieure au département** (53,1 % sur le SCoT contre 50,0 % dans le département).

Une part de logements collectifs importante

Le territoire Colmar-Rhin-Vosges se caractérise par une forte proportion de logements collectifs comparativement au département. En effet, 54,9 % des logements du territoire SCoT sont des logements collectifs contre 47,6 % au sein du département.

Ainsi, le territoire SCoT est majoritairement représenté par un parc de logements collectifs alors que c'est l'inverse qui est constaté au sein du département.



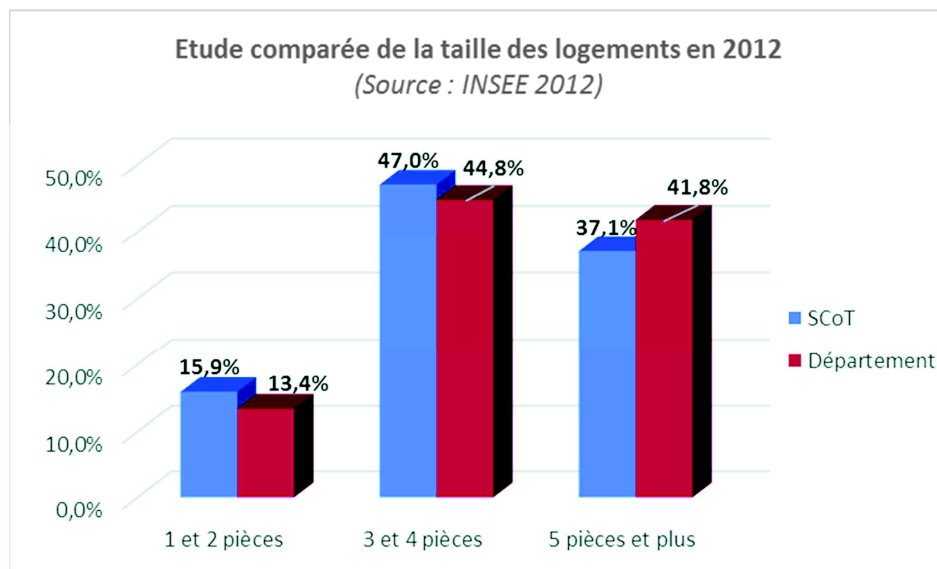
Les logements de 3 et 4 pièces sont les logements les plus représentés au sein du territoire SCoT.

En effet, 47,0 % des logements du territoire Colmar-Rhin-Vosges sont composés de 3 et 4 pièces contre 37,1 % de logements comprenant 5 pièces et plus.

Comparativement au département le SCoT compte plus de logement de 3 et 4 pièces. Le département compte lui plus de logements de grandes tailles (5 pièces et plus) comparé au territoire SCoT (41,8 % au sein du département contre 37,1 % sur le territoire SCoT).

A l'inverse, les petits logements d'1 et 2 pièces sont les moins représentés sur le territoire SCoT (15,9%).

Toutefois, ce taux est supérieur à celui du département où seulement 13,4 % des logements comptent 1 et 2 pièces.



L'on constate cependant que les logements ne correspondent pas parfaitement à la population du territoire, puisque la taille moyenne des ménages est de 2,3 personnes en moyenne sur le territoire SCoT en 2012 alors que les logements de grandes tailles sont fortement représentés.

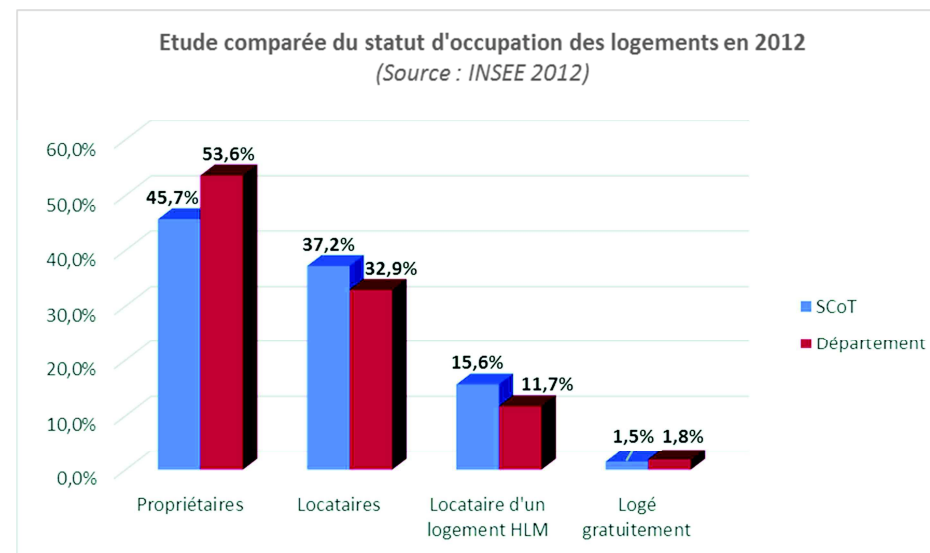
De plus, la proportion de ménage d'une seule personne continue à augmenter pour atteindre près de 33 % en 2012, alors que les logements de 1 et 2 pièces ne représentent que 15,9 % des logements du parc actuel.

Une majorité de propriétaire

Le territoire Colmar-Rhin-Vosges est caractérisé par une proportion de propriétaires majoritairement représentée (45,7 %) toutefois inférieure à celle constatée au sein du département (53,6 %).

A l'inverse la part de locataire est supérieure à celle du département (37,2 % au sein du SCoT contre 32,9 % au sein du département).

De même la part de locataire d'un logement HLM est plus élevée au sein du SCoT avec une représentation de 15,6 % contre 11,7 % dans le département.



Une part de logements aidés qui diminue

En 2012, le territoire Colmar-Rhin-Vosges accueille 11 940 logements locatifs aidés ce qui représente 18,5 % des résidences principales.

A noter que 19 communes du territoire SCoT ne possèdent aucun logement aidé.

La ville de Colmar se caractérise par un nombre important de logements locatifs aidés (9 736 en 2012) soit 32,1 % des résidences principales de la commune et 81,5 % des logements locatifs aidés de l'ensemble du territoire Colmar-Rhin-Vosges.

Depuis 1999, on observe une légère baisse de la part des logements locatifs aidés dans le parc de logements du territoire Colmar-Rhin-Vosges : 18,7 % en 1999 contre 18,5 % en 2012.

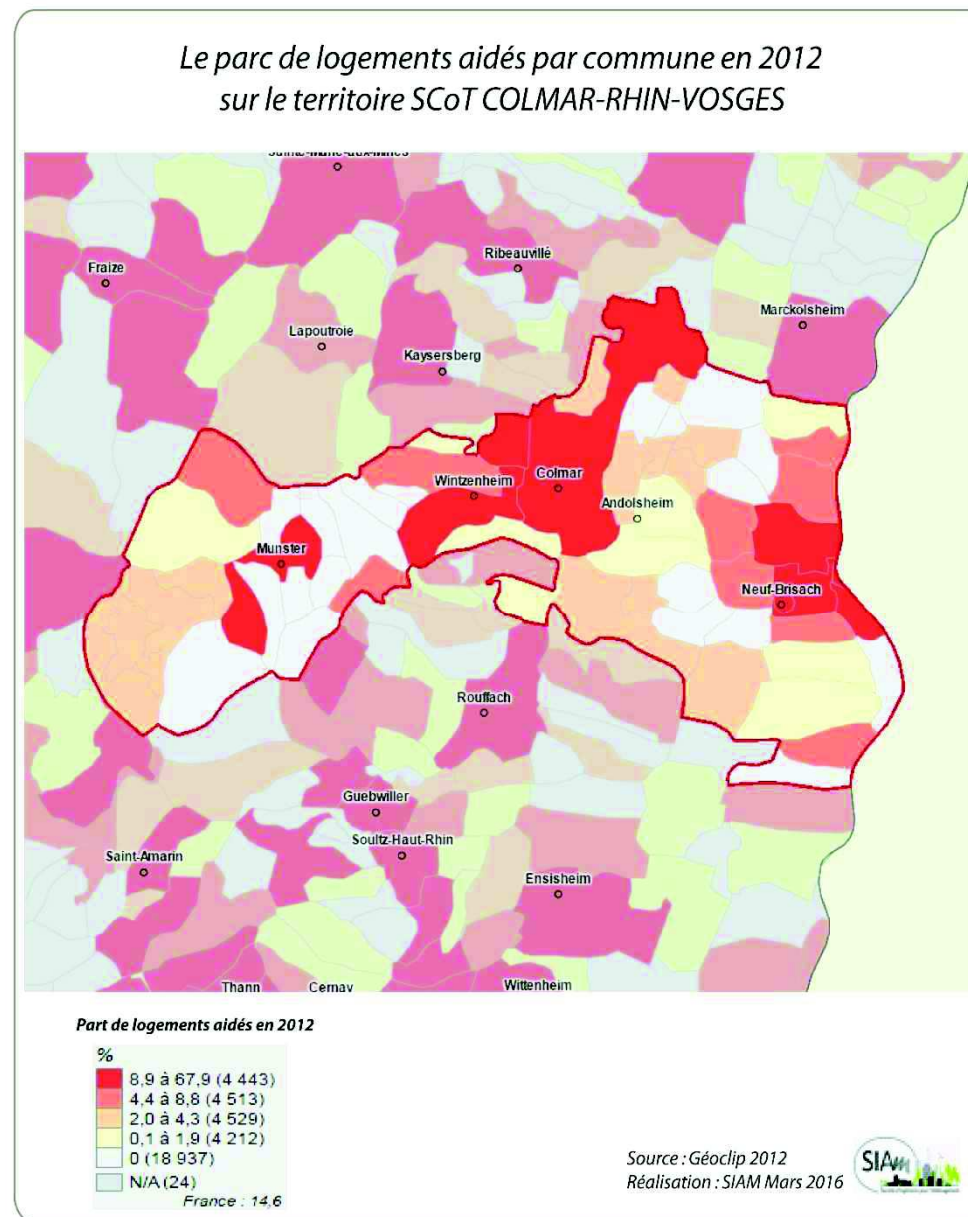
Comparativement, le département compte moins de logements locatifs aidés que sur le territoire SCoT : 13,2 % en 2012.

Toutefois, en nombre de personnes concernées, les chiffres ont tendance à légèrement augmenter :

27 280 personnes logées dans un logement aidé (soit 19,0 %) en 2007 contre 27 504 personnes (soit 18,9 %) en 2012.

Toutefois, l'on remarque que leur part dans la population diminue légèrement entre 2007 et 2012.

Nous ne disposons cependant pas des chiffres pour l'année 1999 (chiffres non publiés par l'INSEE).



5 communes sont soumises à l'article 55 de la loi SRU instaurant un seuil de logements sociaux de 20%.

Actuellement et selon nos dernières informations (*inventaire SRU au 1er janvier 2015, source : DDT68*), le nombre de logements manquants par commune est le suivant :

	Inventaire 01/01/2015					
	Population municipale (2012)	Nb de RP au 1/01/2015	Soit 20%	Nb de LLS au 01/01/2015	% LLS au 1/01/2015	Nombre de logements manquants
Colmar	67 257	31 554	6311	9815	31,11%	0
Horbourg-Wihr	5 243	2 610	522	150	5,75%	372
Ingersheim	4 621	2 075	415	383	18,46%	32
Turckheim	3 723	1 829	366	186	10,17%	180
Wintzenheim	7 592	3 395	679	439	12,93%	240

RP : résidences principales

LLS : logements locatifs sociaux

3.4 Un prix du foncier élevé

Les prix de l'immobilier sur le secteur Colmar-Rhin-Vosges sont dans la fourchette basse du département.

En effet, comparativement aux prix constatés aux abords de Saint-Louis, ceux du territoire SCoT sont abordables.

Toutefois les prix au m² varient entre 2 200 € pour la commune de Niedermorschwihr à 1 200 € pour la commune de Metzeral.

Les prix de l'immobilier les plus élevés se concentrent en périphérie de Colmar alors que les moins élevés se situent à l'Ouest du territoire SCoT au sein de la communauté de commune de la Vallée de Munster.

En matière de prix du foncier, le territoire Colmar-Rhin-Vosges se situe également dans la fourchette basse du département avec un prix moyen de 130 € par m² contre 162 € du m² en moyenne à l'échelle du Haut-Rhin (Source : terrain-construction.com ; année 2016).

La commune de Metzeral connaît le prix du foncier le plus bas du territoire SCoT avec un prix moyen de 82 € par m² et la commune de Colmar celle où le prix du foncier est le plus élevé avec 180 € par m².

LES MARCHES LOCATIFS LOCAUX

SECTEUR DE COLMAR

Niveau des loyers supérieur à la moyenne départementale.

- Le marché locatif se maintient à un bon niveau et la demande en logements neufs est toujours forte. Le dispositif Pinel permet à des ménages de se loger dans le neuf à des niveaux de loyers avantageux au regard des prix pour se loger dans ce secteur.

- Les maisons sont toujours recherchées par les ménages avec enfant(s), mais l'offre s'est raréfiée (rotation un peu plus faible).

SECTEUR DE MUNSTER ET NEUF-BRISACH

Niveau des loyers proche de la moyenne départementale.

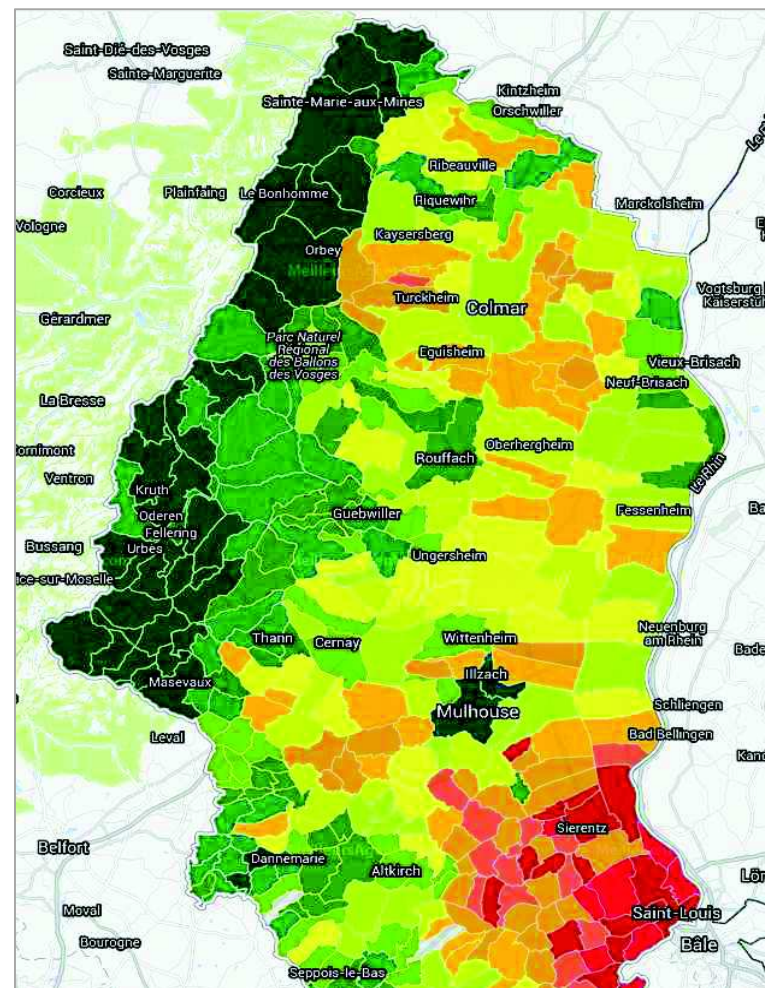
- Zone géographique de nombreux pôles secondaires qui offrent les services à la population et un cadre de vie attractif.
- Offre en logements en adéquation avec la demande (marché peu tendu).

SECTEUR VOSGIEN

Niveau des loyers inférieur à la moyenne départementale.

- Le parc locatif privé est globalement ancien.
- Difficulté à louer des biens localisés dans les fonds de vallées : les ménages, notamment les jeunes, cherchent à se rapprocher de leur lieu de travail.

Prix de l'immobilier en 2016 sur le territoire de Colmar – Rhin - Vosges



Source : www.meilleursagents.com

3.5 L'accueil des gens du voyage

Les communes de plus de 5 000 habitants et les collectivités qui ont la compétence conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, doivent répondre à des obligations en terme d'accueil des Gens du Voyage.

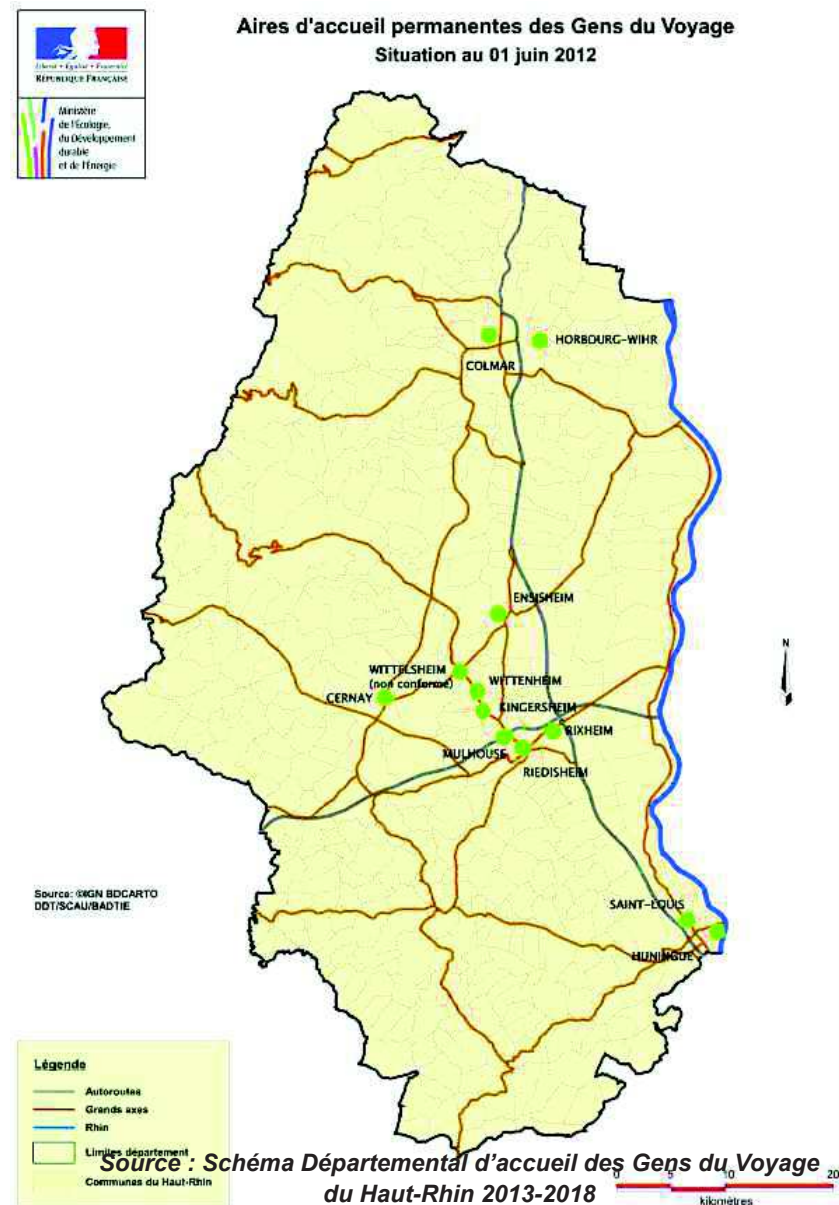
Dans la version du Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage du Haut-Rhin de 2003, la Communauté d'Agglomération de Colmar avait l'obligation de créer 4 à 5 aires permanents soit 80 à 100 places. Depuis, seule 2 aires et 49 places ont été réalisées. Ainsi le nouveau Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage du Haut-Rhin applicable de 2013 à 2018 oblige à Colmar Agglomération :

- D'aménager 60 à 80 places en aire d'accueil permanente ;
- **ET** de réaliser une aire intermédiaire de 40 à 70 places sur le territoire de Colmar Agglomération.

Colmar Agglomération a sollicité le Préfet du Département et le Président du Conseil Départemental pour une révision du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage pour l'agglomération de Colmar.

La fréquentation des deux aires permanentes d'accueil des gens du voyage présentes sur le territoire de Colmar Agglomération sont moyennes. En effet, sur les années 2014 et 2015, cette moyenne s'élève à 46% pour l'aire de Colmar, et 43% pour l'aire de Horbourg-Wihr. De plus, le nombre de courts séjours dans l'agglomération diminue.

Dans ce cadre, il serait judicieux de prendre en compte ces évolutions afin de de rationaliser les coûts d'aménagement et de fonctionnement de chacun des acteurs en présence.



POPULATION ET HABITAT – SYNTHÈSE ET CHIFFRES CLES

Population

- Une croissance démographique marquée (+ 0,7%/an en moyenne sur la période 1968-2012). Croissance supérieure aux tendances constatées au sein de la région et du département ;
- Une croissance démographique portée majoritairement par le solde naturel.
- 149 686 habitants en 2012 représentant 20% de la population du département du Haut-Rhin ;
- Une tendance au vieillissement de la population depuis 1968 à aujourd'hui, avec un indicateur de jeunesse qui ne cesse de diminuer.
- Un desserrement continu des ménages qui montre une tendance à la stagnation. Le nombre de personne par ménage est passé de 3,1 en 1968 à 2,3 en 2012.
- Les ménages d'une seule personne sont majoritairement représentés sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges avec une représentation de 32,2% en 2012 contre 31,1% au sein du Haut-Rhin. Les couples sans enfant sont ensuite les ménages les plus représentés à 28,6% en 2012, puis les couples avec enfant(s) à 28,5%.
- Des revenus médians par unité de consommation qui augmentent pointant à 22 567€ en 2012 au sein du territoire Colmar-Rhin-Vosges contre 21 316€ dans le Haut-Rhin.
- Une augmentation du nombre et de la part des cadres et professions intellectuelles supérieures (6,0% en 1999 contre 7,4% en 2012).
- Une forte augmentation des professions intermédiaires passant de 12,8% à 14,4% entre 1999 et 2012.
- Des retraités de plus en plus nombreux et marquant le territoire Colmar-Rhin-Vosges par leur représentation. En 2012, 26,2% de la population des 15 ans et plus est retraités contre 21,4% en 1999.
- Les personnes sans activités ont fortement diminué passant de 20 917 (18,5%) à 17 292 (14,1%) entre 1999 et 2012.

Habitat

- Une croissance mesurée du parc de logement : 8 484 logements commencés sur la période 2004-2013 soit 943 logements par an en moyenne (hors logements en résidence).
- Un parc de logements composés de 64 529 résidences principales, 2 714 résidences secondaires et 5 710 logements vacants.
- Une vacance qui augmente fortement depuis 1999 (5,6% en 1999 contre 7,8% en 2012) soit une augmentation de près de 2 150 logements vacants supplémentaires.
- Le logement collectif est prédominant sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges (54,9% en 2012) contre 47,6% au sein du département du Haut-Rhin.
- Les logements de 3 et 4 pièces sont les logements les plus représentés au sein du territoire SCOT (47,0% des logements) suivi par les logements de 5 pièces et plus à 37,1%.
- Les logements de 1 et 2 pièces sont faiblement représentés (15,9%) en 2012.
- 45,7% des ménages du territoire Colmar-Rhin-Vosges sont propriétaires, pourcentage inférieur à celui du département (53,6%).
- 11 940 logements locatifs aidés soit 18,5% des résidences principales. Chiffre légèrement en baisse entre 1999 et 2012, puisque passant de 18,7% à 18,5%.
- Un prix de l'immobilier et du foncier dans la fourchette basse du département. Des prix abordables comparativement à l'agglomération de Saint-Louis.

FORCES, FAIBLESSES ET ENJEUX – POPULATION ET HABITAT

FORCES - POTENTIALITES	FAIBLESSES - CONTRAINTES ET PROBLEMATIQUES
<p>Démographie Une croissance démographique continue et soutenue depuis 1968 liée principalement par un solde naturel positif.</p> <p>Des revenus fiscaux par Unité de Consommation en hausse qui suit la tendance départementale.</p> <p>Une forte diminution des personnes sans activité (18,5% à 14,1% entre 1999 et 2012).</p> <p>Logements Une activité de construction de logements qui permet de poursuivre l'accueil de nouveaux ménages sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Un prix du foncier abordable en particulier sur la frange Ouest.</p> <p>Un parc de logements locatifs aidés développé sur les polarités principales.</p>	<p>Démographie Un solde migratoire faible voire négatif à l'échelle du territoire Colmar-Rhin-Vosges. Une population vieillissante et un nombre de retraités qui a fortement augmenté.</p> <p>Logements Une forte augmentation du taux de vacance entre 1999 et 2012 ; Des logements sociaux principalement localisés sur Colmar (81,5%) ; Un taux de vacance élevé pour certaines communes.</p> <p>Démographie et logement Le phénomène de desserrement des ménages se poursuit : nécessité de construire de nouveaux logements pour maintenir le même nombre d'habitants sur le territoire.</p> <p>Menaces : Démographie Accentuation du vieillissement de la population sur l'ensemble du territoire ; Dépeuplement de la ville de Colmar au profit de la périphérie.</p> <p>Logements Accélération du drainage de la ville centre au profit de la périphérie ; Vulnérabilité énergétique des ménages liée au coût des transports par l'éloignement des constructions des pôles primaires du territoire.</p>
ENJEUX POUR LE TERRITOIRE	
<p>Développer une politique et une vision partagée de l'habitat à l'échelle du territoire du SCoT pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rendre plus attractif le parc de logements anciens et préserver le patrimoine bâti ancien de qualité. - Diversifier l'offre de logements pour mieux répondre aux besoins des habitants. - Développer et améliorer l'offre de logements pour publics spécifiques (personnes âgées en particulier). - Intégrer les principes de développement durable dans l'habitat (réduction de la consommation d'énergie, développer les constructions à énergie positive...). 	

LES EQUIPEMENTS

I - Une offre en équipements et services cohérente

De manière générale, un pôle principal d'équipements se distingue : **Colmar** complété par les pôles secondaires que sont **Munster, Wintzenheim, Horbourg-Wihr, Ingersheim, Turckheim, Neuf-Brisach et Housen**.

L'équipement des communes a été mesuré à partir de 87 variables permettant d'appréhender le niveau de service à la population. Cette analyse a été effectuée à partir de la base de données permanente des équipements de l'INSEE de 2014.

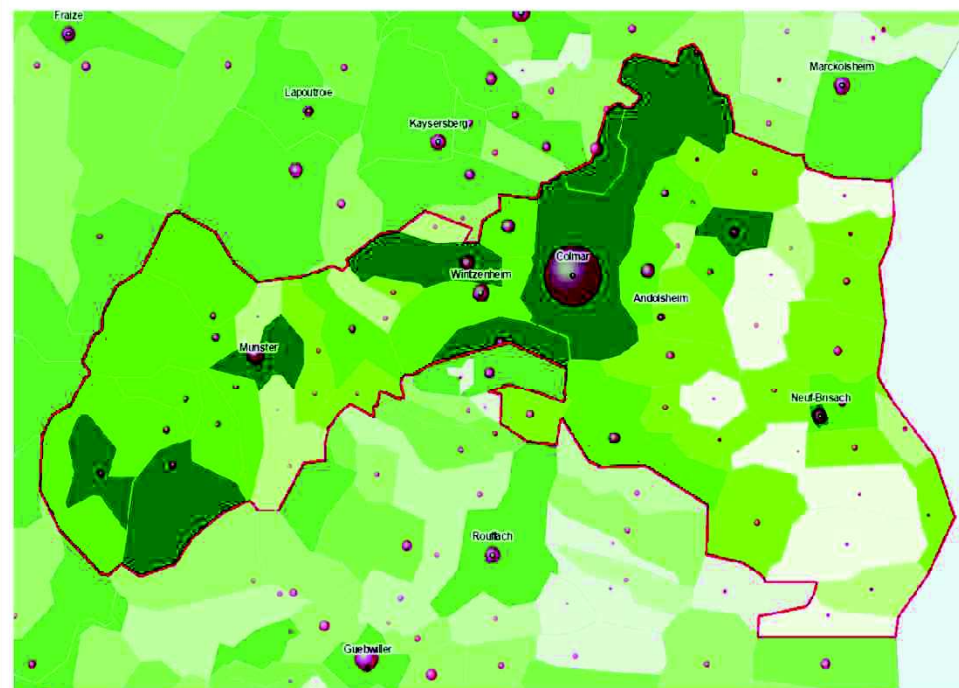
La notion de niveau d'équipement est complexe et hétérogène, puisqu'elle comprend de nombreuses variables. Les équipements sont répartis en trois gammes :

- Les équipements de proximité ou de première nécessité, à savoir les écoles maternelles, la poste les pharmacies et autres épiceries et boulangeries.
- Les équipements intermédiaires sont déjà plus spécialisés et concernent les collèges, des spécialistes médicaux, les supermarchés ou encore des administrations publiques telles que le Trésor Public.
- Enfin les équipements supérieurs comprennent les lycées, des services médicaux spécialisés tels que les maternités, des hypermarchés, les gares, ou encore des administrations de niveau supérieur comme le Pôle emploi.

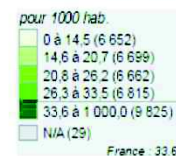
D'une manière générale, les services les plus courants sont présents sur près de la moitié des communes rurales. Quand le commerce ou le service fait défaut, la distance moyenne de ces équipements dits « de proximité » n'excède pas 10 kilomètres en milieu rural.

Le territoire est pourvu en 2014 de 4 794 équipements tout confondus dont la moitié est localisée sur la commune de Colmar (2 430 équipements en 2014 soit 50,7% de l'ensemble des équipements).

Nombre d'équipements et taux d'équipements pour 1 000 habitants par commune en 2014 sur le territoire SCoT COLMAR-RHIN-VOSGES



Taux d'équipements pour 1 000 habitants (%)



Nombre d'équipements



Source : BPE 2014 - Géoclip
Réalisation : SIAM Avril 2016



1.1 Les établissements d'enseignement

Les différentes structures d'accueil de la Petite Enfance

D'une manière globale, l'offre en terme de petite enfance est significative sur le territoire. Elle est cependant essentiellement concentrée à Colmar, qui avec 5 crèches (crèches et mini crèches), 7 multi accueils, 1 micro crèche, 2 haltes-garderies, 2 jardins d'enfants et une crèche familiale pour une offre d'accueil globale de 672 places offre une diversité des modes de gardes, une offre quantitativement conséquente et géographiquement équilibrée.

Seules 9 autres communes hébergent une structure d'accueil de la petite enfance, essentiellement sous la forme de multi accueil (Volgelsheim, Kunheim, Horbourg- Wihr, Wintzenheim, Soultzbach les Bains, et Munster) de micro crèches (Holtzwihr, Turckheim, Wintzenheim et Walbach) et de haltes garderies (Volgelsheim, Horbourg- Wihr et Munster) pour une offre d'accueil totale de 354 places.

Ainsi, l'équilibre géographique de l'offre n'est pas assuré de manière satisfaisante. Cela pousse les ménages avec enfants en bas âge à se tourner vers d'autres modes de garde, avec un tissu de RAM (Relais Assistantes Maternelles) très développé. La quasi-totalité des communes du périmètre compte au moins une assistante.

Ces assistantes appartiennent à six Relais d'Assistantes Maternelles situés à Munster, Wintzenheim, Colmar, Horbourg-Wihr, Volgelsheim et Muntzenheim.

Ce sont des lieux de ressources et d'informations pour les parents. Ce mode de garde prend le relais de la traditionnelle garde par la famille, de moins en moins facile avec l'évolution des modes de vie.

Les évolutions des modes de vie et leur impact sur la réflexion autour des modes de garde

La politique menée par le Conseil Départemental du Haut-Rhin porte ses fruits avec une offre d'assistantes maternelles dense, géographiquement équilibrée.

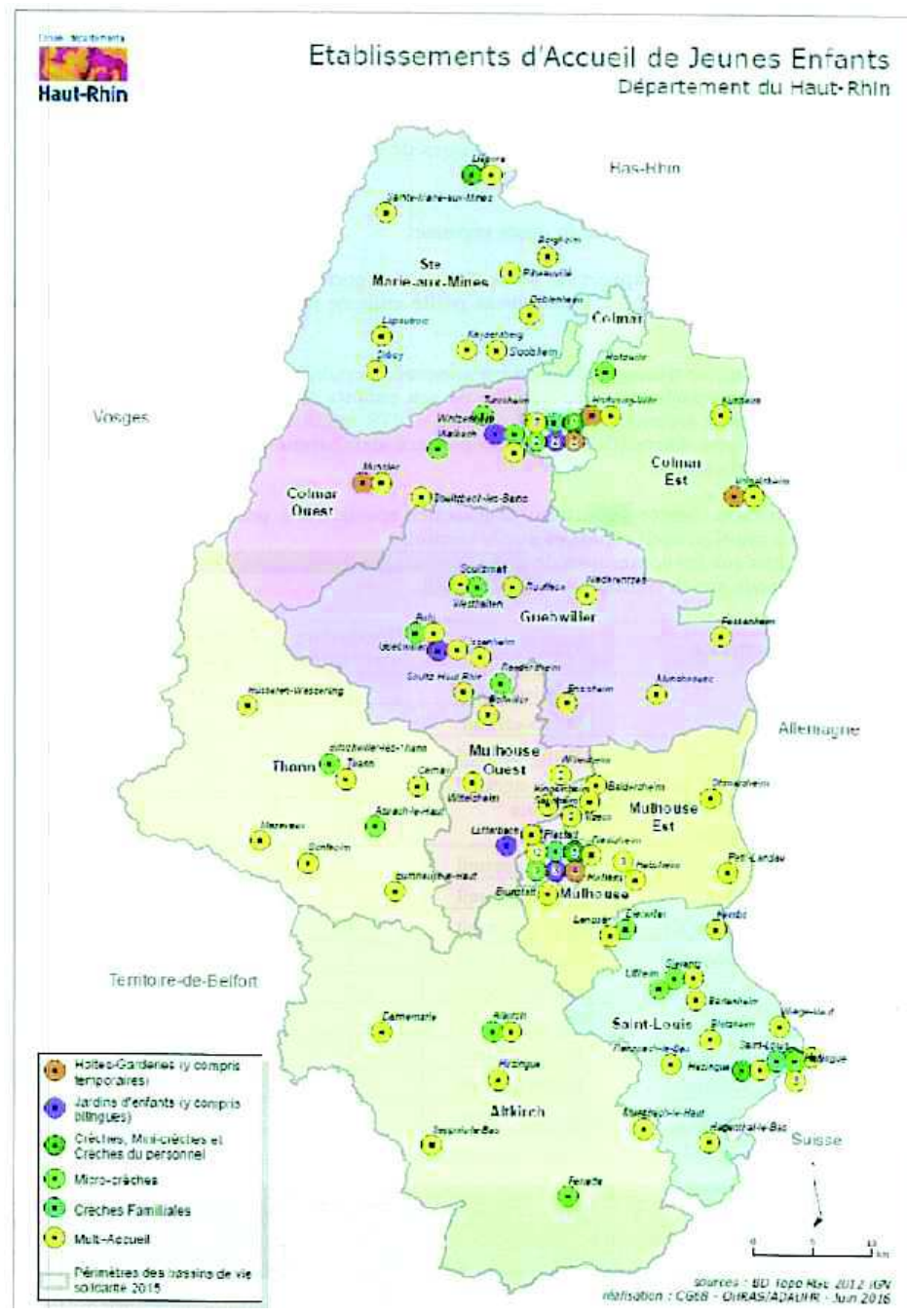
Le solde migratoire important prouve que le territoire est une terre d'accueil. Les nouvelles populations qui arrivent dans les villages sont principalement

des « urbains » qui ont des nouveaux besoins, ce qui engendre de nouveaux coûts pour les collectivités.

Le taux d'équipement en places d'accueil du jeune enfant s'établit à 156,1 places pour 1000 enfants de moins de 3 ans contre 152,9 pour le Département du Haut- Rhin (places au 31/12/2015 hors jardins d'enfants et population INSEE RP 2012). La moyenne nationale s'établit à 146,4 places pour 1000 enfants de moins de 3 ans (source DREES- Enquête annuelle 2013 et INSEE- RP 2010).

Le taux de couverture en places d'assistante maternelle s'établit à 56 places pour 100 enfants de moins de 3 ans contre 55 pour le département du Haut Rhin (places au 31/12/2015 et population INSEE RP 202). La moyenne nationale s'établit à 43 places pour 100 enfants de moins de 3 ans (source DREES- Enquête annuelle 2013).

Commune	Type	Nombre de structures	Nombre de places
Colmar	Crèches	5	147
	Multi-accueil	7	316
	Micro-crèche	1	10
	Haltes-garderies	2	44
	Jardins d'enfants	2	140
	Crèches familiales	1	15
Holtzwihr	Micro-crèche	1	10
Horbourg-wihr	Haltes-garderies	1	16
	Multi-accueil	1	20
Kunheim	Multi-accueil	1	35
Munster	Haltes-garderies	1	8
	Multi-accueil	1	30
Soultzbach-les-bains	Multi-accueil	1	22
Turckheim	Micro-crèche	1	10
Volgelsheim	Haltes-garderies	1	15
	Multi-accueil	1	40
Walbach	Micro-crèche	1	10
Wintzenheim	Jardins d'enfants	1	85
	Multi-accueil	1	43
	Micro-crèche	1	10
Total général		32	1026



Avec l'évolution des modes de vie des 25 dernières années (travail des femmes, accroissement de la mobilité, dissociation du lien domicile-travail, ...), l'accueil de la petite enfance est devenu un enjeu essentiel du développement du territoire. Les collectivités doivent s'attacher à satisfaire les nouvelles aspirations des familles qui cherchent à concilier au mieux vie professionnelle et vie familiale.

Les structures d'accueil de la Petite Enfance sont donc en majorité localisées dans les grandes communes et/ou à proximité des grands pôles d'emplois. Une croissance démographique entraînerait mécaniquement un besoin supplémentaire en structures d'accueil. Leur implantation devra répondre à une double logique de polarisation et de juste proximité.

L'école primaire et le péri-scolaire

Les établissements scolaires se répartissent sur l'ensemble du territoire Colmar-Rhin-Vosges.

L'enseignement primaire est assuré par 46 écoles maternelles (dont 23 à Colmar) et 58 écoles élémentaires (dont 15 à Colmar).

Une architecture territoriale qui concentre les équipements scolaires dans les pôles urbains

L'enseignement secondaire est assuré par 13 collèges dont 7 à Colmar, 1 à Munster, 1 à Volgelsheim, 2 à Wintzenheim, 1 à Fortschwihr et 1 à Ingersheim.

Sur le territoire sont recensés 8 lycées d'enseignement général et/ou technologique dont 5 à Colmar et 1 lycée d'enseignement professionnel à Colmar

Les formations universitaires présentes à Colmar :

Les campus universitaires de Colmar sont des antennes de l'université de Haute Alsace de Mulhouse.

Colmar compte plusieurs établissements de formation supérieurs dont :

- La Faculté de Marketing et Agrosciences (FMA) qui compte 500 étudiants et propose des formations de types bac +3 à bac+5.

- L'IUT de Colmar qui compte 1 300 étudiants et propose des formations bac+2 et niveau licence.
- Le biopôle de Colmar, pôle de compétences reconnu sur les 2 domaines d'activité stratégique que sont la santé de la vigne/qualité du vin et les performances agronomiques et environnement, est un centre de recherche et qui propose des filières universitaires

Les activités sont exclusivement concentrées sur Colmar, on recense des formations très axées autour de l'agronomie et des biotechnologies.

Toutefois, peu de formations de niveau licence et master sont présentes sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges.

L'IUT a également un secteur de recherche en développement perpétuel : deux laboratoires sont rattachés à l'Institut : le CERDACC (Centre Européen de Recherche sur le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes) et le GRPHE (Groupe de Recherche en Physique des Hautes Energies). Cela complète un tissu d'entreprises très investies dans le domaine de la recherche.

Ce volet participe d'une manière importante au rayonnement de Colmar en tant que ville universitaire. Cela devient ainsi une ambition forte : faire du territoire un pôle d'excellence en biotechnologie, en renforçant et soutenant la recherche et notamment le Biopôle. A noter également, la présence sur le site du Biopôle de plusieurs structures académiques, professionnelles et de recherche dont l'INRA, l'Université de Haute Alsace (UHA) et le Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie spécialisé dans les matières fertilisantes organiques et l'agroenvironnement (CRITT RITTMO).

Le territoire Colmar-Rhin-Vosges dispose également de centres de formations d'apprentis, des centres de formations de santé, une unité de formation et de recherche,... Ces formations sont toutes localisées à Colmar.

1.2 Les équipements de santé

Le vieillissement de la population est une tendance à prendre en compte dans l'offre à venir en équipements. L'offre actuelle compte 14 établissements en équipements médico-sociaux de type hébergements pour personnes âgées : **12 EHPAD, 1 EHPA et 1 Petite Unité de Vie (PUV).**

En 2015, ces hébergements compte **1 633 lits** ce qui peut sembler être suffisant en terme d'accueil de cette population.

Pourtant le taux d'équipement pour 1 000 habitants du territoire Colmar Rhin-Vosges est de 0,1 alors que celui du département est de 0,2 équipements pour 1 000 habitants.

Le taux d'équipement est de 111,4 lits médicalisés (hébergement permanent en EHPAD) pour 1 000 habitants de plus de 75 ans et plus contre 108,2 au niveau du département.

Commune	EHPAD	Capacités installées au 31/12/2015
Colmar	Centre départemental de repos et de soins	390
Colmar	Groupement hospitalier de Centre Alsace (GHCA - Site Maison d'Accueil du Diaconat	140
Colmar	Hôpitaux Civils - Centre pour Personnes Agées	256
Colmar	Maison de Retraite "Notre Dame des Apôtres"	52
Kunheim	Maison de Retraite "La Roselière"	127
Neuf-Brisach	Résidence Xavier Jourdain EHPAD	108
Ingersheim	GHCA - Site "Home du Florimont"	69
Munster	Hôpital Loewel	67
Munster	Maison de Retraite "Foyer Caroline"	73
Munster	Maison de Retraite "Le Foyer du Parc"	98
Turckheim	Maison de Retraite du "Brand"	74
Wintzenheim	EHPAD "Les Magnolias"	84
		1 511 places d'hébergement + 27 places en Accueil de Jour
Commune	PUV / EHPA	Capacités installées au 31/12/2015
Colmar	PUV - Fondation Ostermann	19
Colmar	EHPA - Résidence Saint-Gilles pour personnes âgées	103
		122 places d'hébergement
Commune	Accueil de Jour	Capacités installées au 31/12/2015
Colmar	Association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD) "Résidence de l'Ange"	27

Source : base de données Direction de l'Autonomie CD 68



Etablissements d'hébergement pour personnes âgées - Département du Haut-Rhin



Sources : IAD Tera F81 2012 (RV)

Les personnes âgées sont de plus en plus des acteurs importants dans la vie des villages : leur investissement dans le domaine associatif, politique ou tout simplement social gagne en importance en permanence. Avec les progrès de la médecine, l’allongement de la durée de vie n’est plus synonyme de dépendance et cela assoit le rôle de ces personnes dans l’animation du territoire.

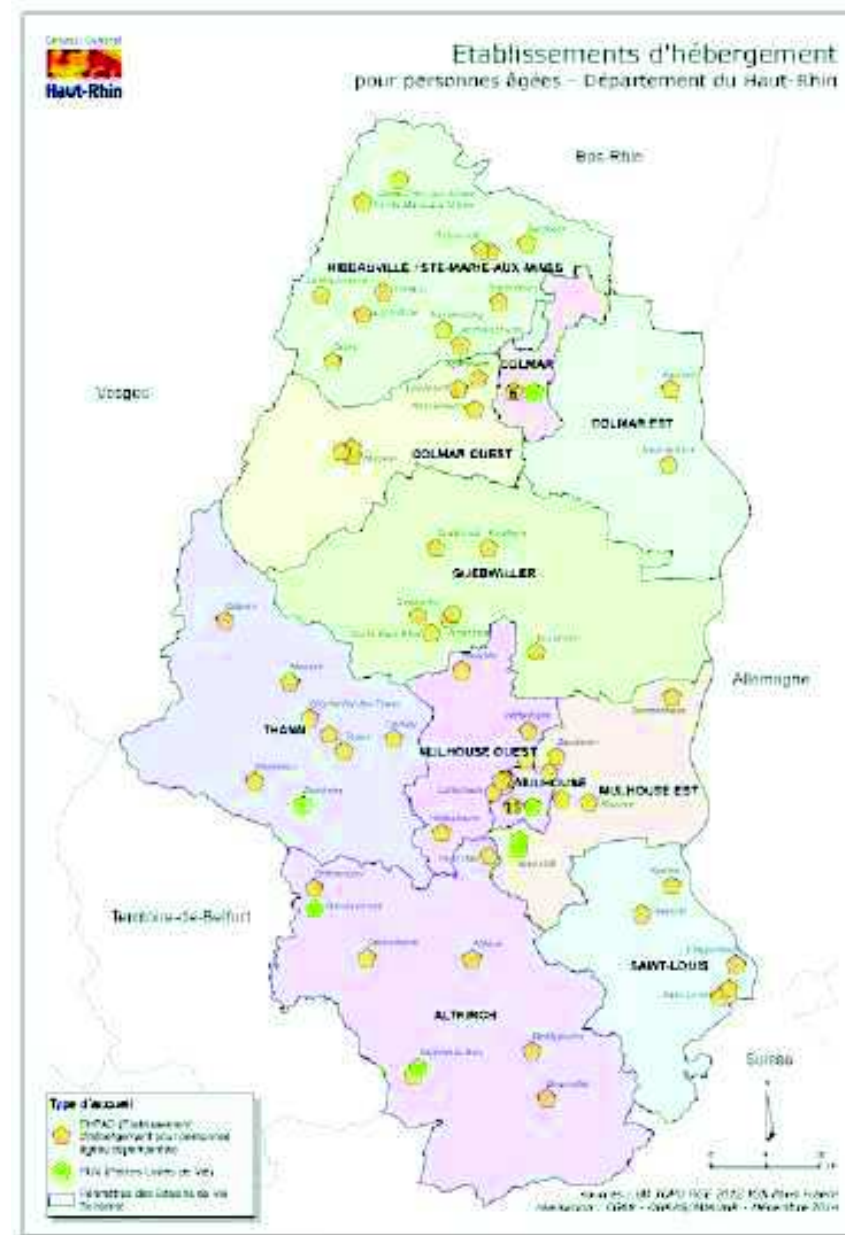
Les personnes âgées restent indépendantes de plus en plus longtemps et les attentes et les besoins se renforcent vis-à-vis du maintien à domicile.

Une mutation progressive des besoins des personnes âgées

Au regard de la structure des grandes classes d’âge (cf. partie démographie) du périmètre du SCoT, la proportion des personnes âgées de plus de 60 ans est en constante augmentation depuis une vingtaine d’années, tendance bien visible chez les plus de 75 ans également. Le vieillissement des personnes conduit les populations à avoir de nouveaux besoins en matière d’accueil, de garde et de soutien des personnes âgées.

La première réponse à ces nouveaux besoins est prioritairement le soutien à domicile qui est assuré par des professionnels qualifiés ou des aidants-familiaux. Cette solution a l’avantage de conforter l’autonomie des personnes âgées. La structuration des dispositifs d’aides montre un territoire adapté aux besoins de ses habitants avec l’intervention de l’APA (Association d’Aide aux Personnes Âgées), complétée par des initiatives locales. Ainsi, les principaux services (portage de repas, soins à domicile, aide-ménagère) sont bien représentés sur le secteur, notamment avec les trois antennes de l’APA qui correspondent à trois secteurs sur le territoire du SCoT : « Colmar », « Vallée de Munster » et « Plaine du Rhin ».

Mais, la problématique des aides-familiales reste mal appréhendée et il existe trop peu de solutions alternatives pour soulager la lourde tâche de s’occuper quotidiennement de leurs parents. Le renforcement des hôpitaux de jour ou la création de MARPA (Maisons d’Accueil Rurales pour Personnes Âgées) pourrait être une solution appropriée.

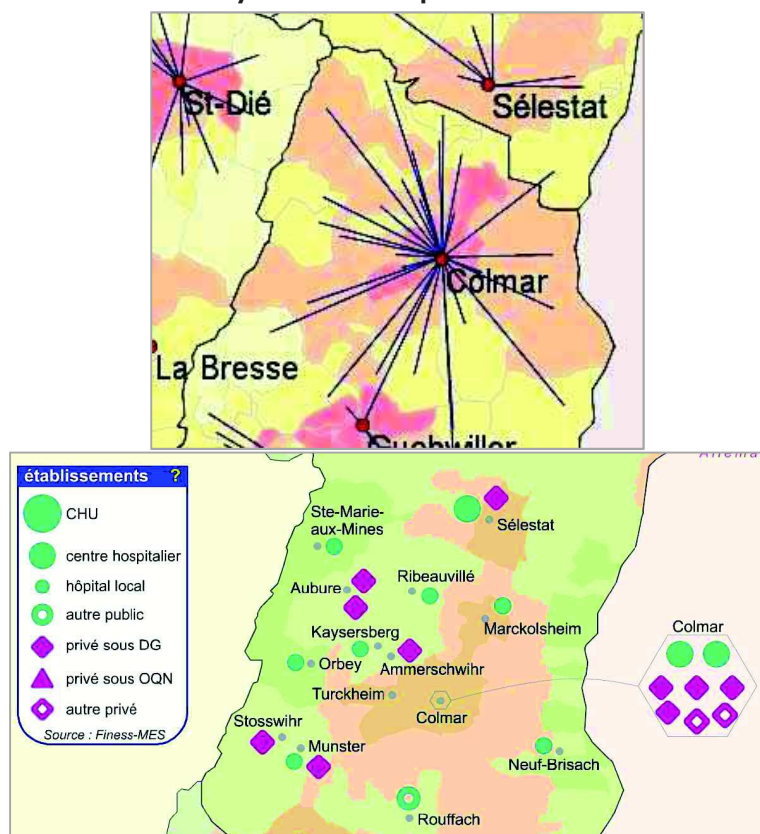


La présence de nombreux établissements hospitaliers de proximité et de rayonnement départemental

Le territoire, avec la présence du centre hospitalier de Colmar, bénéficie d'une structure de grande qualité, qui rayonne bien plus loin que les frontières du périmètre du SCoT Colmar-Rhin-Vosges. Notamment du fait que toutes les spécialités y sont dispensées.

Avec l'ensemble des structures réparties sur le territoire (Munster, Stosswihr, Neuf-Brisach) et celle aux abords immédiats (Rouffach, Kaysersberg, Ribeauvillé ou encore Marckolsheim), les habitants du SCoT bénéficient d'un accès à la quasi-totalité des spécialités médicales, à moins de 30 minutes de leur domicile.

Le rayonnement hospitalier de Colmar



Une architecture de services médicaux de proximité qui répond aux besoins de la population

Dans le périmètre du SCoT, il existe une architecture des services de proximité en matière médicale, c'est à dire médecins généralistes ou spécialisés, pharmaciens et infirmières, qui forment un maillage fin du territoire. Il y a une polarisation des services médicaux de proximité dans les grands centres urbains et dans les bourgs secondaires : Colmar naturellement, mais également Munster ou Neuf-Brisach. De plus, de nombreuses communes assurent un relais essentiel en ayant au moins un médecin ou un pharmacien sur place.

Même si certaines communes ne disposent d'aucun service en matière médicale, la couverture à l'échelle du SCoT est satisfaisante. Ce dispositif est complété par les services de soins à domicile prodigués auprès des personnes âgées.

L'offre d'hébergement pour adultes en situation de handicap est de 228 places dans 4 établissements situés à Colmar (1 Foyer d'Accueil Médicalisé, 1 Foyer d'Accueil Spécialisé, 2 Foyers d'Accueil pour Travailleurs Handicapés), complété par 76 places dans 4 Services d'Accueil de Jour (2 à Colmar, 1 à Munster et 1 à Neuf-Brisach). Le taux d'équipement en hébergement pour Adultes en situation de handicap est de 2,9 places pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans, contre 4,02 pour mille au niveau départemental.

- **Le taux d'équipement (établissement de santé et fonctions médicales et paramédicales, source INSEE BPE 2015) pour 1 000 habitants est de 5,6 pour 1000 habitants pour le territoire Colmar Rhin Vosges contre 4,6 pour 1 000 habitants pour le département.**
- **Le territoire compte 147 médecins omnipraticien en 2015, soit un taux proche de 1 médecin pour 1 000 habitants ce qui est supérieur au département du Haut-Rhin (0,9 pour 1 000 habitants).**
- **176 infirmiers sont recensés sur Colmar-Rhin-Vosges en 2015 soit 1,2 infirmiers pour 1 000 habitants (contre 0,9 pour 1 000 habitants dans le Haut-Rhin).**
- **De même le territoire compte 37 pharmacies soit un taux d'équipement de 0,25 pour 1 000 habitants (0,26 au niveau départemental).**

1.3 Les équipements sportifs et de loisirs

Une Offre en équipement importante et de qualité

La manière dont se répartissent les équipements constitue un élément clé de l'armature du territoire. Celle-ci structure le «territoire social» dans lequel une communauté d'habitants se fédère pour organiser sa vie quotidienne.

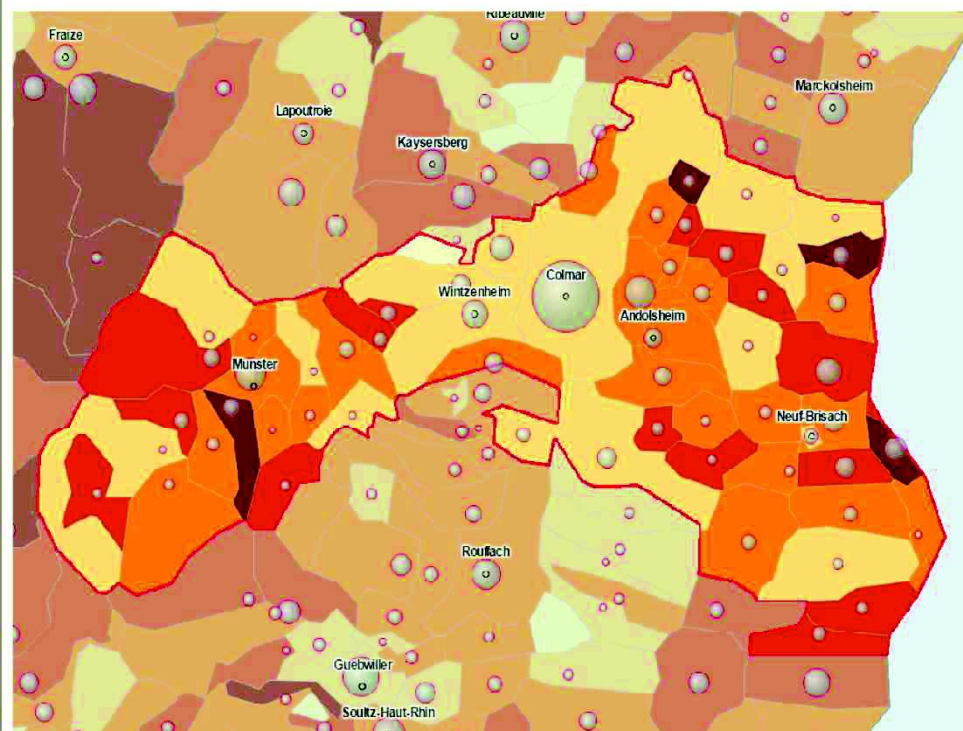
La qualité de vie des habitants repose sur une architecture territoriale de proximité qui offre au territoire le meilleur niveau de prestations possibles dans un équilibre entre efficacité et proximité.

Le Territoire Colmar-Rhin-Vosges, au travers de ses équipements sportifs, de loisirs et culturels, ainsi que la vitalité du monde associatif, permet de proposer une palette d'activités diversifiées. Ainsi, la majorité des communes disposent d'une salle polyvalente ou d'un complexe sportif.

Les associations sportives présentes dans l'ensemble du territoire complètent l'offre de services proposés aux habitants du territoire. En plus des activités courantes (football, tennis, basket, ...), il est possible de s'adonner au tir à l'arc, à l'équitation, au judo, ... Si la plupart des associations ont une assise communale forte, la tendance va vers un recrutement de plus en plus fondamentalement intercommunal. En ce sens, chacune apporte sa contribution à l'offre de loisirs globale. Mais il ne faut pas oublier que ces associations restent vulnérables, notamment en raison de la crise du bénévolat.

Colmar-Rhin-Vosges compte 360 équipements sportifs tout confondus, soit un taux d'équipement de 2,4 pour 1 000 habitants contre 2,6 pour 1 000 habitants au sein du département.

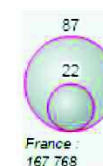
Nombre et taux d'équipement sportifs et de loisirs en 2014 sur le territoire SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES



Taux d'équipement pour 1 000 habitants (%)



Nombre d'équipements



Source : BPE 2014 - Géoclip
Réalisation : SIAM Avril 2016



LES EQUIPEMENTS – SYNTHÈSE ET CHIFFRES CLES

Equipements

- Une offre d'équipements polarisée majoritairement sur la commune de Colmar avec 2 430 équipements sur les 4 794 équipements du territoire Colmar-Rhin-Vosges.
- Un maillage en pôles secondaires : Munster, Wintzenheim, Horbourg-Wihr, Ingersheim, Turckheim, Neuf-Brisach et Houssen.
- Des services de proximité répartis sur l'ensemble du territoire mais concentrés sur les villes pôles.
- Une offre de soins répartie sur les principales polarités du territoire. Un taux d'équipements de santé de 6,2 pour 1 000 habitants sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges contre 5,2 équipements pour 1 000 habitants dans le Haut-Rhin.
- Des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en nombre suffisants (14 sur le territoire SCOT, pour une capacité de 1 939 places en 2015), soit un taux d'équipement de 0,1 équipement pour 1 000 habitants contre 0,2 pour 1 000 habitants au sein du département.
- Des nouveaux besoins seront engendrés si la tendance au vieillissement se confirme.
- De nombreux établissements hospitalier de proximité répartis sur l'ensemble du territoire, mais concentré sur Colmar.
- 146 médecins omnipraticiens (1 médecin pour 1 000 hab. contre 0,9 pour 1 000 hab. dans le département)
- 159 infirmiers (1,1 pour 1 000 habitants contre 0,8 pour 1 000 hab. dans le département)
- 35 pharmacies (0,2 pour 1 000 habitants contre 0,3 pour 1 000 hab. dans le département).

Equipements

- Des structures d'accueil petites enfances bien développées sur l'ensemble du territoire
- Une formation scolaire satisfaisante composée de :
 - 46 écoles maternelles,
 - 58 écoles élémentaires,
 - 13 collèges,
 - 8 lycées.
- Quelques formations universitaires localisées à Colmar :
 - Faculté de Marketing ;
 - IUT de Colmar ;
 - Biopôle de Colmar.
- Des cursus axés autour de l'agronomie et des biotechnologies.
- Des centres de formations d'apprentis, des centres de formations de santé, ...
- Toutefois, le territoire Colmar-Rhin-Vosges propose peu de formation au niveau licence et master.
- Une offre d'équipements sportifs légèrement inférieure au département du Haut-Rhin (2,4 équipements pour 1 000 habitants sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges contre 2,6 équipements pour 1 000 habitants au sein du département).

FORCES, FAIBLESSES ET ENJEUX – EQUIPEMENTS

FORCES - POTENTIALITES	FAIBLESSES - CONTRAINTES ET PROBLEMATIQUES
<ul style="list-style-type: none"> ■ Une offre polarisée en grande partie sur la commune de Colmar. ■ Un maillage en pôles secondaires : Munster, Wintzenheim, Horbourg-Wihr, Ingersheim, Turckheim, Neuf-Brisach et Houssem. ■ Des services de proximité répartis sur l'ensemble du territoire. ■ Une offre sportive assez bien répartie et diversifiée. ■ Une offre en maisons de retraite relativement bien développée pour les besoins actuels. ■ Une offre de premiers recours efficace et des soins hospitaliers en nombre suffisants qui permettent une accessibilité rapide aux équipements à partir de chaque commune du territoire Colmar-Rhin-Vosges. ■ Un tissu associatif dans le milieu sportif, de loisirs et culturels qui est conséquent. ■ Une diversité et de nombreux équipements sportifs, de loisirs et culturels. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Une offre de structures pour l'accueil des personnes âgées moins développée que sur le reste du département, qui doit être prise en compte sous peine de créer une problématique de santé pour le futur du territoire (vieillesse de la population, accès aux soins). ■ Des filières universitaires longues durées sous développées. ■ Un manque d'adéquation entre la formation et les métiers des entreprises présentes.

ENJEUX POUR LE TERRITOIRE

Anticiper les besoins en équipements en fonction des prévisions de développement du territoire.

Répondre à l'affirmation de nouveaux besoins induits par l'évolution des modes de vie, notamment des familles.

Penser la « juste proximité » comme le moyen de produire le meilleur service au meilleur coût.

Maintenir une offre de santé de qualité et répartie sur l'ensemble du territoire.

Définir les équipements structurants à développer sur le territoire.

LES TRANSPORTS ET MOYENS DE COMMUNICATION

I – La contribution du rail dans un système régional de déplacements

1.1 Strasbourg - Bâle : la colonne vertébrale du fer alsacien

L'axe structurant du chemin de fer alsacien correspond à la ligne Strasbourg - Bâle à partir duquel se ramifient une dizaine de lignes.

En terme de transport de passagers, les chiffres de la SNCF donnent pour 2006 les chiffres suivants :

- 180.000.000 voyageurs/kilomètres par an vers Strasbourg (l'unité voyageurs/kilomètres est une unité de mesure qui équivaut au transport d'un voyageur sur une distance d'un kilomètre) ;
- 73.000.000 vers Mulhouse.

Concrètement cela représente plus 6.000 passagers/jour* entre Strasbourg et Colmar et 5.000 passagers/jour entre Colmar et Mulhouse (en moyenne sur l'année week-end compris).

L'augmentation de plus de 54% depuis 1997 de la fréquentation des lignes TER rend la part contributive du train véritablement structurelle et stratégique pour la dynamique des échanges régionaux, notamment entre les quatre grandes agglomérations que sont Strasbourg, Colmar, Mulhouse et Bâle.

Entre Strasbourg et Mulhouse...

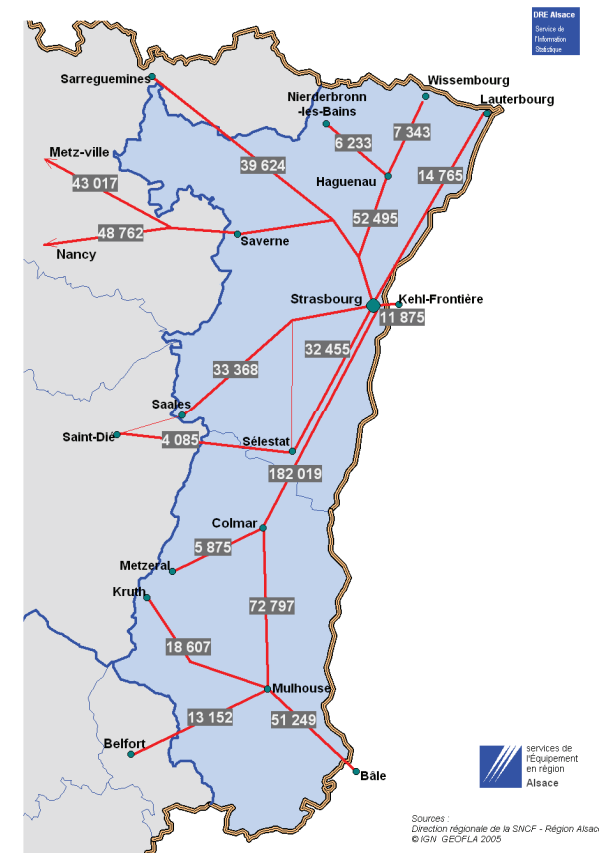
L'axe ferré Strasbourg – Colmar – Mulhouse – Bâle est devenu depuis les années 1980 un vecteur fondamental de l'intégration territoriale ; il permet aujourd'hui la grande intensité des échanges entre les agglomérations.

La position de Colmar sur cet axe combine une double proximité, l'une avec le Sud, l'autre avec le Nord.

Ligne Strasbourg -Mulhouse – Bâle

La gare de Colmar est desservie environ 75 fois par jour, à un rythme médian d'un train toutes les 30 minutes.

Trafic TER Alsace en milliers de voyageurs x kilomètres en 2006



Le rôle du TGV est stratégique, il inscrit directement la région de Colmar dans la dynamique de la mobilité supra-régionale

L'arrivée du TGV Est en 2007 place désormais Colmar à 2h20 de Paris notamment grâce à la mise en service de la branche Est de la ligne LGV Rhin-Rhône le 11 décembre 2011.

Le TGV donne une nouvelle place à l'Alsace, donc à l'espace Colmarien, dans la géographie des déplacements et de l'espace-temps français et européen (prolongation via le réseau ICE allemand).

1.2 Le réseau ferré sur le territoire Colmar – Rhin -Vosges

LIGNE COLMAR-METZERAL

21 allers/retours par jour, mais une fréquentation moyenne journalière limitée aux publics captifs.

La durée du trajet (45 min entre Colmar et Metzeral maximum, 25 min pour les directs Munster/Colmar) limite, à ce jour, la capacité du train à s'imposer comme une alternative compétitive à la voiture.

LIGNE COLMAR, NEUF-BRISACH, VOLGELSHEIM

Une ligne actuellement réservée au fret et à la desserte du site industriel de Volgelsheim et Biesheim.

Une réouverture progressive aux voyageurs (publics captifs dans une première phase) permettrait de préparer l'affirmation du pôle pluri-communal que représente l'ensemble Neuf-Brisach, Volgelsheim et Biesheim.

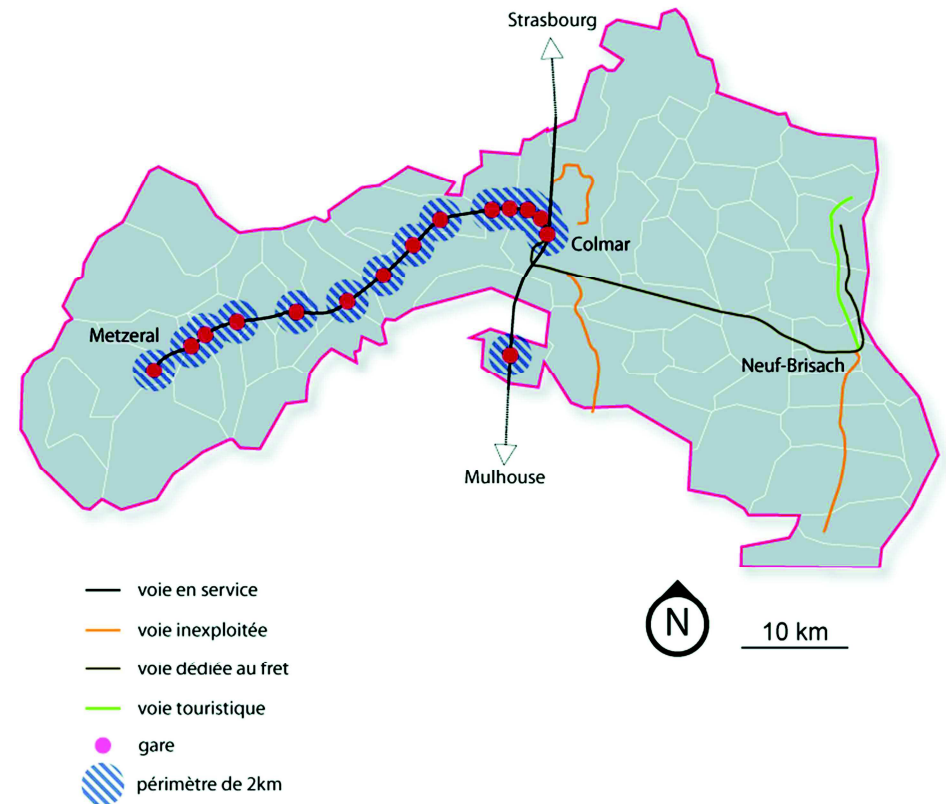
A long terme c'est l'articulation Fribourg (ses quelques 200.000 habitants) et Colmar qui est en perspective, des bus à haut niveau de service pouvant s'imposer comme une solution adaptée pour le court et moyen terme.

GARES INCLUSES AUX TISSUS URBAINS DES COMMUNES DÉSSERVIES

La localisation de ces gares est favorable à un développement de l'habitat renforcé des communes concernées.

L'enjeu est d'augmenter structurellement la capacité de chalandise du train en favorisant un habitat proche des gares.

Réseaux ferré sur le territoire COLMAR-RHIN-VOSGES



SIAMURBA 2016, source : IGN

La question des fragilités structurelles de l'attractivité de la ligne Colmar-Metzeral

La ligne Metzeral - Colmar transporte près de 1.600 voyageurs/jours (chiffre 2012), soit autant de personnes en moins sur la RD 417.

Malgré les efforts importants réalisés par le Conseil Régional en termes d'amélioration des horaires et de rationalisation des arrêts, la performance globale du fer «passagers» dans la vallée n'offre actuellement qu'une alternative très partielle à l'automobile. Il est beaucoup plus rapide de prendre de sa voiture pour aller (par exemple) dans la zone Nord de Colmar.

Outre que tous les villages situés en aval de Munster soient éloignés des gares, les zones de destinations (emplois, commerces, ...) colmariennes sont rarement situées dans un périmètre direct des points d'arrêts, soit à moins de 300 mètres des arrêts.

Cette difficulté du train dans la vallée de Munster à offrir une alternative compétitive en terme de temps de trajet global (porte à porte) doit être contrecarrée à la fois par des améliorations techniques, opérationnelles et par des améliorations stratégiques.

Les améliorations techniques de type aménagement des gares, mise en œuvre de bus de rabattement en vallée de Munster, trains directs, continuité « train-bus » aux points d'arrêts colmariens, bus directs depuis les points d'arrêts colmariens aux pôles d'activités, ... sont autant d'éléments qui appellent des progrès continus.

Dans le registre des améliorations stratégiques, une polarisation de l'habitat, des équipements et des activités rendant économiquement crédible la mise en œuvre d'une alternative à l'automobile performante s'impose comme un enjeu prioritaire.

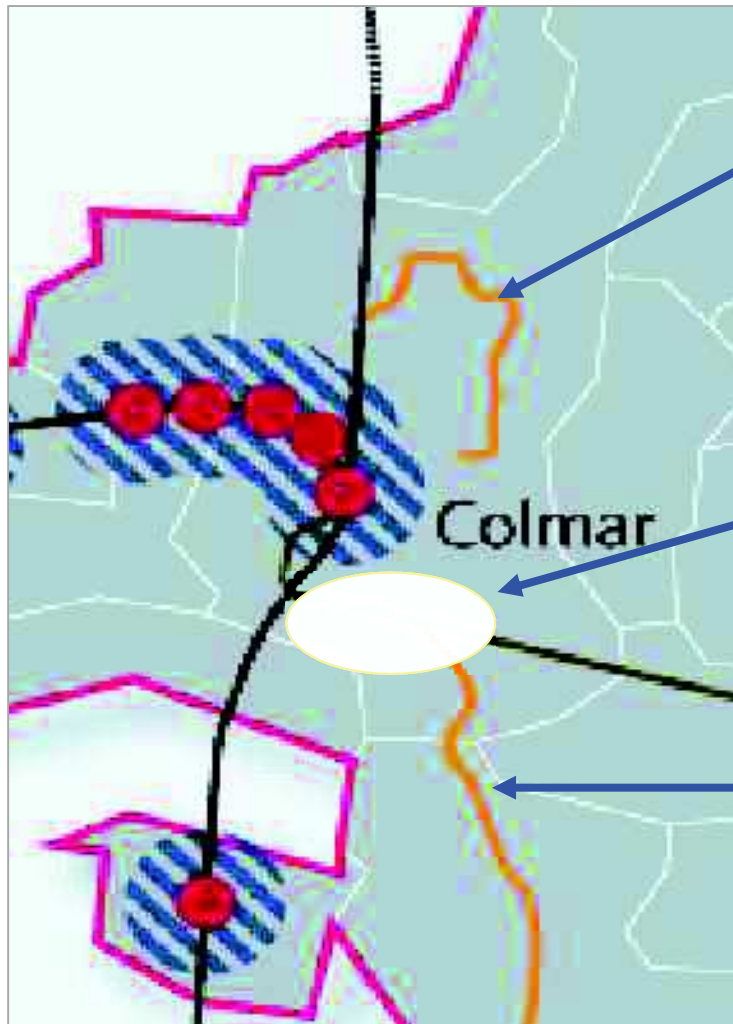
La problématique de la prolongation de la ligne Metzeral-Colmar vers Neuf-Brisach, Volgelsheim et Biesheim.

La ligne de chemin de fer desservant l'Est du territoire est aujourd'hui uniquement dédiée au fret, une étude de faisabilité est actuellement menée par la Région Alsace.

Son existence physique pose néanmoins la question de son utilisation par des passagers. La croissance démographique continue de ce secteur s'est faite grâce à la voiture, par des actifs travaillant à Colmar en majeure partie. L'augmentation du trafic routier combinée au potentiel de développement démographique de l'Est du SCoT légitime la réflexion autour de cette voie de chemin de fer.

Il est en effet possible d'imaginer une montée en puissance progressive de son utilisation, afin de tester son potentiel d'attractivité auprès des habitants et de mettre en place les conditions techniques de son développement. Dans un premier temps, le train pourrait servir de transport en commun pour les lycéens, sur la base de 2 allers/retours quotidiens. La cadence serait progressivement augmentée pour capter des actifs, avec pour même condition que pour la ligne de la vallée de Munster une gestion cohérente de la répartition des usagers en gare de Colmar.

Si les prévisions de nombreux experts qui annoncent une utilisation de la voiture de plus en plus coûteuse se révèlent exactes, la ligne Neuf-Brisach - Colmar (dont la prolongation à long terme en direction de Fribourg est une possibilité) se pose comme vecteur d'attractivité fort, élément essentiel de la croissance de la population des communes et fer de lance d'une politique de gestion durable des déplacements.



ZA Nord

Une voie ferrée existe et traverse l'ensemble du grand pôle économique du territoire.

La réflexion autour de la préservation, et de la valorisation du potentiel de cette voie à terme, doit être questionnée.

Les Quartiers Sud

Le principal secteur de développement de l'habitat de Colmar est situé le long de la voie ferrée « Est ».

La prise en compte le plus en amont possible du potentiel « passagers » de cette voie dans l'urbanisation du secteur constitue un enjeu essentiel dans une perspective de long terme et d'évolution des technologies « tram-train ».

Ligne Colmar-Sainte Croix-Ensisheim

La voie désaffectée Colmar, Sainte-Croix et Ensisheim peut servir de point d'appui au développement du site d'activité Sainte-Croix et ouvrir des perspectives « voyageurs » à long terme.

Le potentiel du rail intra-colmarien

Outre l'axe ferroviaire Nord-Sud régional qui traverse Colmar, la ville préfecture possède, en intramuros, un potentiel de développement pouvant s'appuyer sur deux voies existantes.

La première irrigue, avec la zone d'activités Nord, l'un des principaux sites d'emplois du territoire. La seconde jouxte le futur quartier Sud de la ville.

La zone d'activités Nord est traversée par une ligne ferrée embranchée à l'axe Nord-Sud régional à hauteur du site du «Parc des Expositions» qui traverse la zone d'activités, le quartier du Ladhof pour aller jusqu'au Port autonome de Colmar, avec plusieurs embranchements possibles. Le potentiel de cette ligne pour devenir un support de transport en commun devrait être maintenu en protégeant ses emprises au sol.

La perspective de relier le futur quartier Sud au centre de Colmar conforte l'intérêt de la mise en service «passager» de la ligne reliant Neuf-Brisach.

L'idée de la valorisation de cette ligne mérite d'être mise en réflexion. Outre sa dimension purement ferroviaire (qui conduit déjà à la gare centrale de Colmar), il importe de la mettre en perspective avec l'évolution des technologies à long terme (vue les coûts élevés) et l'irrigation de pôles de centralité.

L'enjeu de la préservation de la ligne vers Sainte Croix en Plaine et Ensisheim

La ligne, aujourd'hui inutilisée entre Colmar et Sainte-Croix-en-Plaine (qui file vers Ensisheim puis Mulhouse), se révèle être un outil de développement du territoire à long terme dont il importe de préserver le potentiel fonctionnel. L'étude prospective menée par la Région Alsace et RFF souligne le même enjeu en concluant à un intérêt de réouverture à terme.

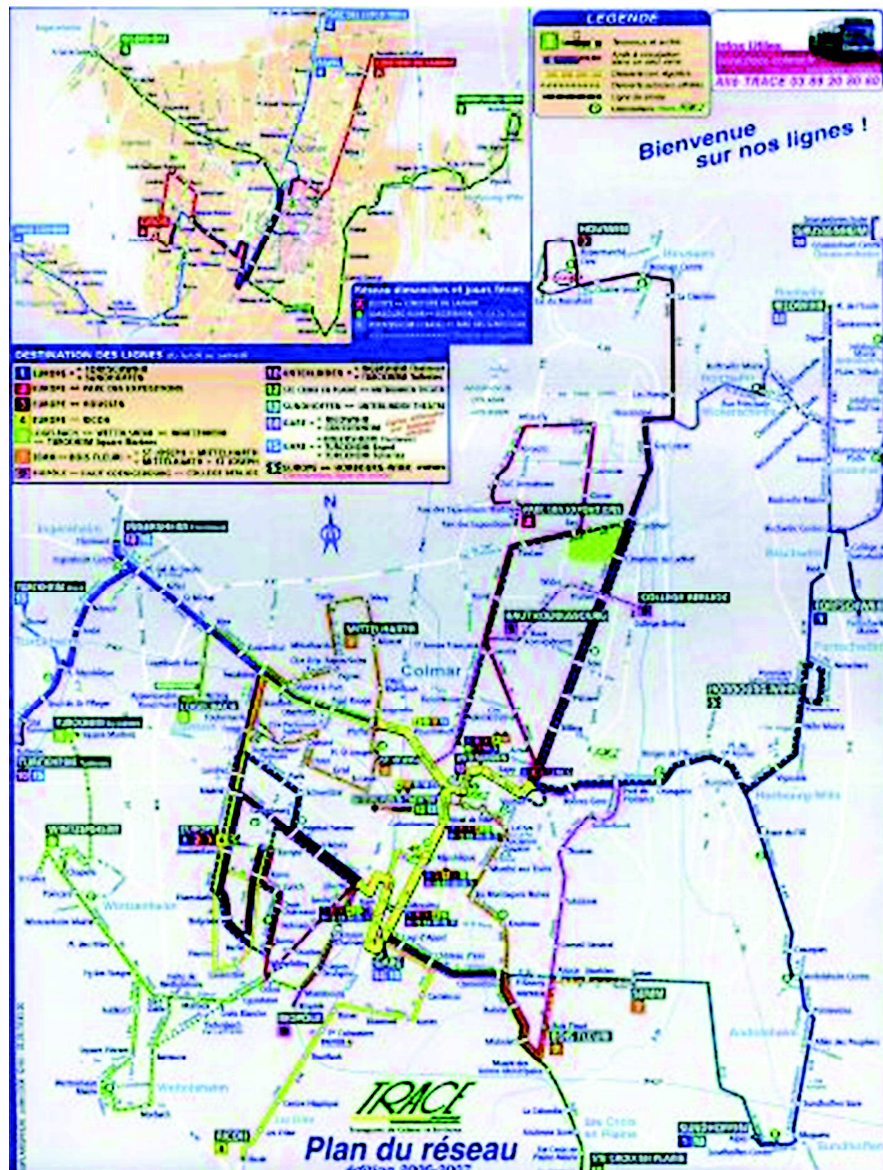
Les sites de développement «économique» actuels et futurs de Sainte Croix en Plaine génèreront une croissance des flux passagers et d'éventuels besoins en fret ferroviaire.

La préservation de l'emprise de cette voie, dans la perspective d'une possible réaffectation, s'impose à cette fin éventuelle.

Dans le même ordre d'idée, la remise en service d'une liaison passager vers Ensisheim n'est pas à exclure sur le long terme. Ainsi, même si une telle probabilité est aujourd'hui faible, la préservation de l'emprise de l'ancienne ligne se doit d'être garantie.

II - Les transports en commun

Plan du réseau TRACE de COLMAR



Source : www.trace-colmar.fr

Un réseau de desserte relativement complet dans et vers Colmar

Le système de transport en commun par bus présente un réseau dense à la fois dans Colmar et vers Colmar. Sa capacité à s'imposer, hors publics captifs, comme une alternative à la voiture reste cependant faible en dehors de Colmar.

C'est pour permettre une telle évolution à terme qu'il est fondamental de structurer le Territoire Colmar-Rhin-Vosges autour d'un ensemble de polarités et de centralités. Celles-ci facilitent l'émergence de tailles critiques et de chalandises indispensables à l'existence de transport en commun rentables et performants.

Le réseau TRACE de Colmar

Le réseau TRACE (société des transports urbains de Colmar et Environs) assure le fonctionnement du réseau de transports en commun dans Colmar Agglomération.

Avec le STUCE (Société des Transports Urbains de Colmar et Environs), il existe une grande cohérence et une bonne lisibilité des transports sur Colmar Agglomération et les environs, notamment à l'Est du territoire, qui permettent une desserte satisfaisante et une bonne fréquentation.

Le réseau compte 16 lignes qui couvrent près de 200 km. Son intermodalité notamment en gare de Colmar s'avérant un enjeu stratégique.

L'importance stratégique des transports en commun a toute sa place dans le SCoT. Ils peuvent servir de base à l'élaboration rationnelle du développement du territoire, en prenant en compte leur accessibilité dans l'élaboration des projets urbains, au même titre que la proximité des gares ferroviaires. Le futur du territoire doit s'appuyer sur le réseau existant mais également permettre son extension, en créant des seuils de masse critique. En effet, il est possible de légitimer des espaces de développement urbain en mettant en place de nouvelles lignes efficaces, sous réserve que celles-ci desservent des espaces d'une densité minimale d'habitants.

Le service «Bus» du Conseil Départemental

Sur le département du Haut-Rhin, un vaste réseau de bus dessert le territoire. Ce réseau est d'autant plus étoffé autour de Colmar.

Néanmoins, la fréquentation de ce réseau ne place pas le bus aujourd'hui comme une véritable alternative à la voiture.

Il n'en reste pas moins qu'avec 48 lignes sur l'ensemble du département, l'offre apparaît comme satisfaisante en terme de réseau. Sa fréquentation nuancée est le produit d'une certaine méconnaissance du dispositif et surtout de sa capacité à s'imposer comme une alternative performante à la voiture dans un territoire peu polarisé et riche d'une trame urbaine comprenant de nombreux villages.

Le réseau du Territoire Colmar-Rhin-Vosges présente cependant l'avantage de converger vers Colmar, qui est le principal pôle d'emplois du territoire. Au même titre que le train, l'aménagement de meilleures articulations entre les différents modes (train, bus du département, réseau TRACE) permettrait d'améliorer la fréquentation des autocars, sans augmenter le volume de véhicule.

Il convient également d'évoquer la ligne de bus en fonctionnement sur l'axe Colmar-Freiburg dont le billet donne également accès à l'ensemble des lignes de bus et de chemins de fer dans le périmètre du Regio-Verkehrsverbund Freiburg.

Les lignes du service « Bus » du Conseil Départemental centré sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges



Source : www.haut-rhin.fr

III - Les liaisons douces

Un réseau de desserte relativement complet dans et vers Colmar

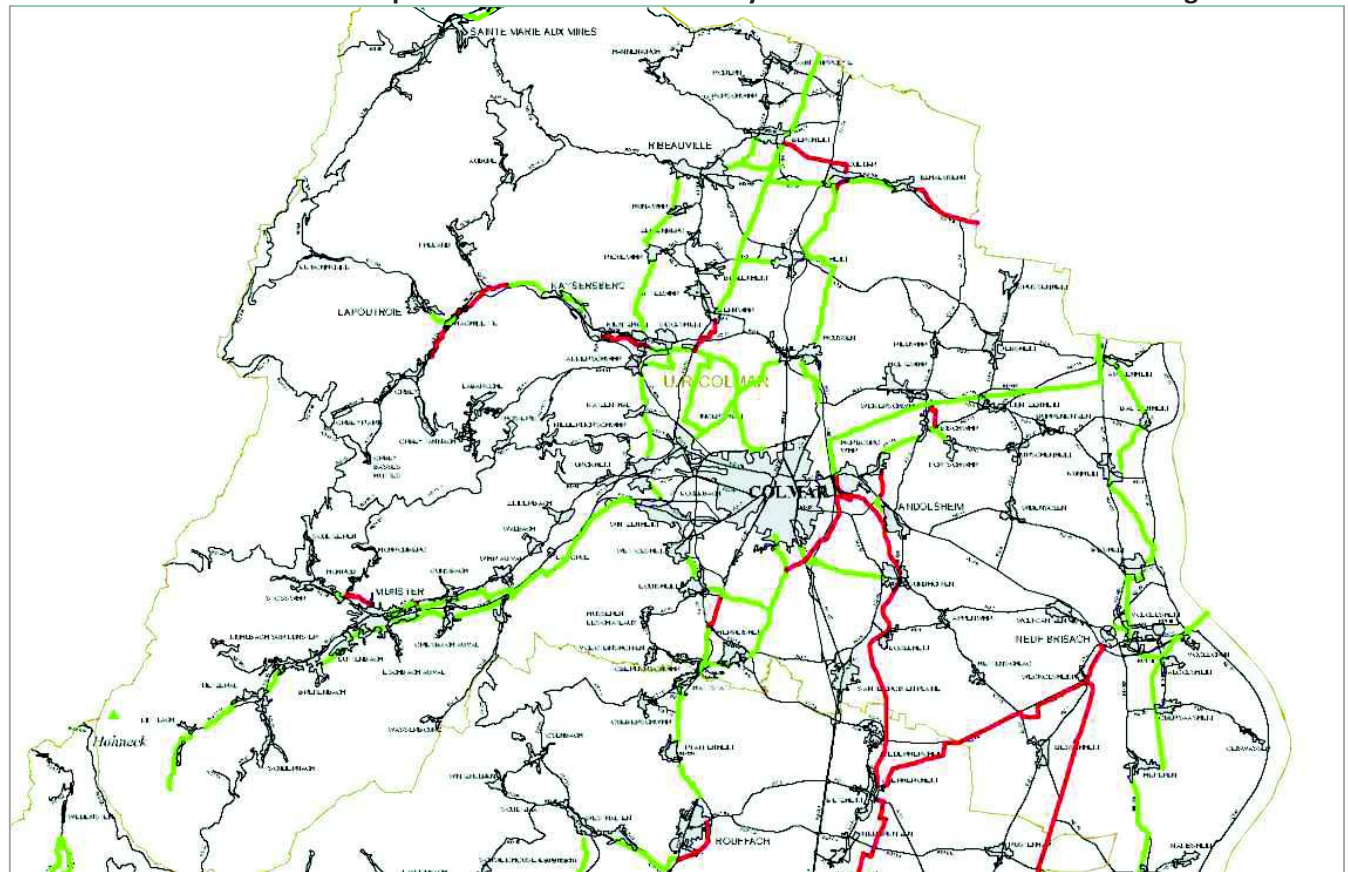
Le Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables présente une avancée réelle en faveur du vélo. La pertinence actuelle de cette offre est cependant davantage tournée vers le loisir que les usages pratiques de la vie quotidienne qui implique fondamentalement la sécurité, donc le site propre et la continuité.

Pour l'agglomération de Colmar, la part du «vélo» dans l'ensemble des déplacements est potentiellement élevée. Les aménagements entrepris ces dernières années à Colmar marquent le début d'un processus. L'attractivité du système étant fondée sur la sécurité, l'enjeu est de privilégier le site propre et la continuité.

Extrait du Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables centré sur Colmar-Rhin-Vosges

LEGENDE

- Itinéraires réalisés (env. 531 Kms) :
- Itinéraires en projet (env. 275 Kms) :
- Limites des Unités Routières :



Source : Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables 2012

L'enjeu des circulations douces dans les communes

Un nombre croissant d'aménagements de traversée de villes ou villages intègre la dimension douce, piétons ou cycles, de manière forte, notamment à travers la création d'espaces sécurisés.

L'enjeu de ces circulations est double et concerne les deux types de voies qu'on rencontre dans les communes :

- pour les routes à grande fréquentation, l'enjeu est de sécuriser au maximum les piétons ou les cycles, en permettant une cohabitation harmonieuse avec le flux important de véhicules. La majeure partie de «rues principales» des communes sont concernées. De plus, cette composition doit souvent avoir lieu dans un espace restreint.

- pour les autres voies, l'enjeu est de redonner un statut de rue, et non de route à ces axes. Développer les espaces réservés ou tout le moins sécurisés dans l'ensemble du bâti vise à recréer du lien social et évite l'usage de la voiture sur les petites distances. Ils peuvent devenir de véritables porteurs de flux allégeant d'autant les axes reliant écoles ou équipements dans les villages et permettent de favoriser des articulations entre les différentes parties des communes et donc une réappropriation de l'espace social par les habitants.

Le réseau des pistes cyclables extra muros

Le réseau existant ne couvre pas de manière homogène tout le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, cependant un certain nombre d'axes sont aménagés :

- la vallée de Munster possède une liaison cyclable de Mittlach à Wintzenheim, en site dit «mixte», c'est à dire alternativement en site propre ou sur bande cyclable ;

- l'axe Heiteren / Artzenheim est également bien aménagé, dont une grande partie en site propre ;

- la piste cyclable de Horbourg-Wihr en direction de Meyenheim ;

- la bande rhénane possède une liaison cyclable d'Horbourg-Wihr à Artzenheim dite « du canal de Colmar ».

Colmar-Agglomération bénéficie également d'un réseau qui se densifie sans cesse et qui dessert une part croissante de l'EPCI.

Mais globalement le nombre de pistes cyclables en site propre, c'est à dire une «emprise affectée exclusivement à l'exploitation de lignes de transport, sous quelle forme que ce soit», reste proportionnellement faible. L'itinéraire d'un cycliste est davantage fait d'alternance entre sites protégés ou semi-protégés et circulation sur la route, avec une bande matérialisant son espace.

Il reste donc un travail important à réaliser afin de créer une véritable articulation «vélo» sur l'ensemble du territoire.

IV - Architecture et flux routier du réseau du territoire

Le sens Nord-Sud

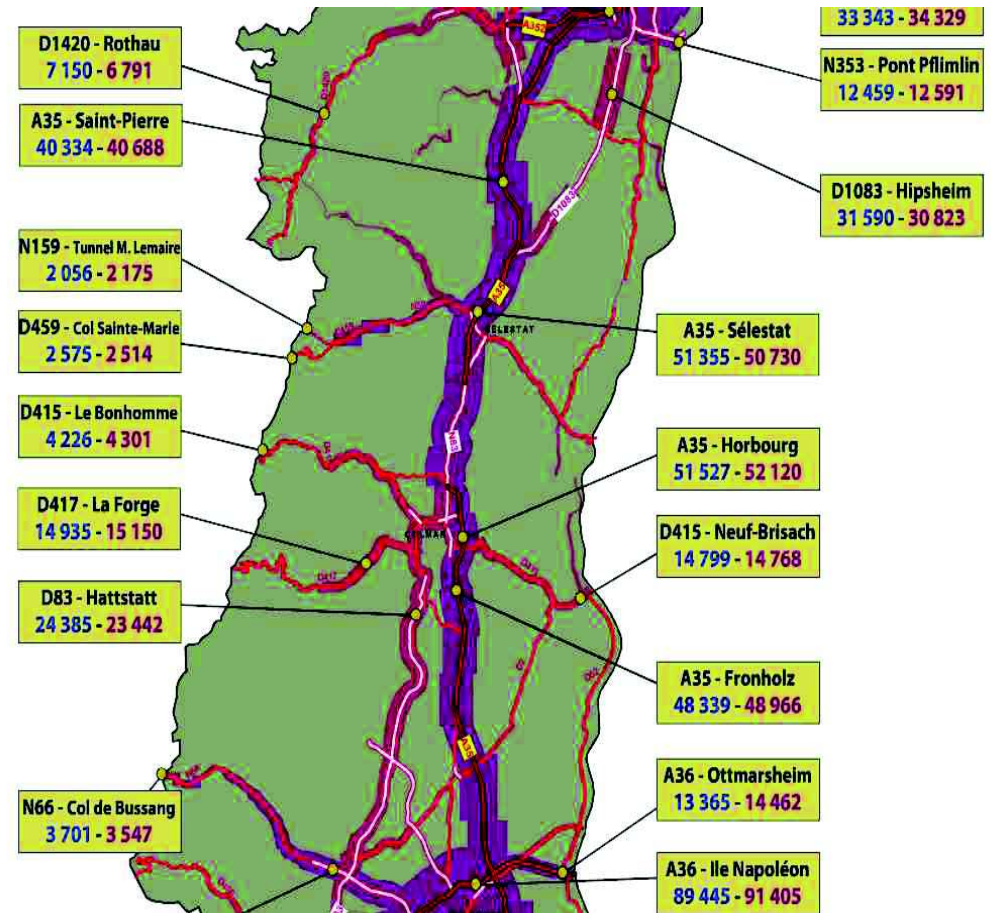
Le territoire est irrigué par une liaison routière Nord-Sud, essentielle aux échanges et aux déplacements en Alsace, constituée dans sa partie nord par la RD83 et prolongée par l'A35. Cet axe structurant relie Colmar à Sélestat et Strasbourg au Nord, et Mulhouse au Sud.

A hauteur de Colmar, cet axe dont le transit atteint 52.000 véhicules/jour, comprend trois branches et forme un «Y» qui combine à la fois une vocation de transit et de desserte d'agglomération. Ces dix dernières années le trafic de cet axe a augmenté de près de 24% au Nord de Colmar et de 56% à 67% sur les autres sections de l'agglomération.

Le sens Est-Ouest

Les flux routiers de transit Est-Ouest traversent l'agglomération colmarienne engendrant une augmentation du trafic local, des pollutions et des nuisances notamment pour la sécurité des citoyens. Pour remédier à cette problématique, la création du barreau sud de l'agglomération de Colmar est posée de longue date comme un enjeu stratégique pour établir une relation Est-Ouest diminuant les nuisances dans la ville.

Trafic routier 2012-2013 sur les axes principaux du département



Source : www.calameo.com

A l'Est du territoire

La RD 415 dessert Neuf-Brisach pour ensuite rejoindre l'Allemagne. Ainsi de 1997 à 2009, le trafic a augmenté de 23,6% entre Andolsheim et l'entrée Est de Colmar. Cette croissance des flux pose de plus en plus le problème de l'entrée Est de l'agglomération de Colmar où le trafic en heure de pointe est dense rue de la Semm. Le passage de la frontière a quant à lui vu son trafic augmenter de 18,6%.

Le trafic routier et notamment poids lourds assurant la liaison entre les zones industrielles rhénanes et l'A35 en direction du sud, transite également par la RD415 puis rejoint la commune de Weckolsheim (D1bis) pour aboutir à Niederhergheim qui ne se situe plus dans le périmètre du SCoT. Ce trafic a augmenté de 16,5% au nord de Weckolsheim et de 21,5% au sud de cette même commune et passe au cœur du village. Ce trafic, pas uniquement composé de transit international, est source de difficultés et nuisances lourdes pour les habitants notamment en terme de sécurité. En sus du trafic poids lourds, la RD 1bis supporte également les camions des gravières qui se rendent au port rhénan en traversant le village. Les RD 1bis et RD 2 constituent des alternatives appréciées d'une part pour les liaisons entre le pôle Neuf- Brisach – Volgelsheim – Breisach am Rhein et l'A35 sud, Mulhouse et Ensisheim et d'autre part, Colmar Ouest, Munster et Kaysersberg.

A l'Ouest du territoire

La Vallée de Munster est desservie par la RD 417 qui en passant par le Col de la Schlucht se poursuit vers Gérardmer. Le trafic routier de la Vallée de Munster a augmenté de manière très mesurée depuis 1997. En passant de 13.158 véhicules/jour en 1997 à 14.597 véhicules/jour en 2009, la croissance a été limitée à 12%.

Le trafic compté en sortie de vallée est infléchi et voit sa hausse limitée à 12% par la diminution du trafic de transit des poids lourds.

Cette diminution est le fruit du changement de réglementation opérée suite à la fermeture du tunnel de Sainte-Marie aux Mines. Elle représente une baisse du trafic de 1.500 camions/jour pour la vallée. Doit être prise en compte également la mise en service du nouveau plan de circulation de Munster (entrée «petite vallée» côté Nord et entrée-sortie de la «grande vallée» côté Sud. Cette réalisation a permis d'apaiser de manière forte l'ambiance du « cœur de ville».

La diminution du trafic de poids lourds est également due à la restriction de leur circulation dans le massif vosgien instituée par les arrêtés interdépartementaux et inter préfectoraux pris au cours de l'année 2000 suite à la fermeture du tunnel, puis de l'année 2009, suite à sa réouverture.

Les évolutions récentes du trafic sur les axes structurants du territoire

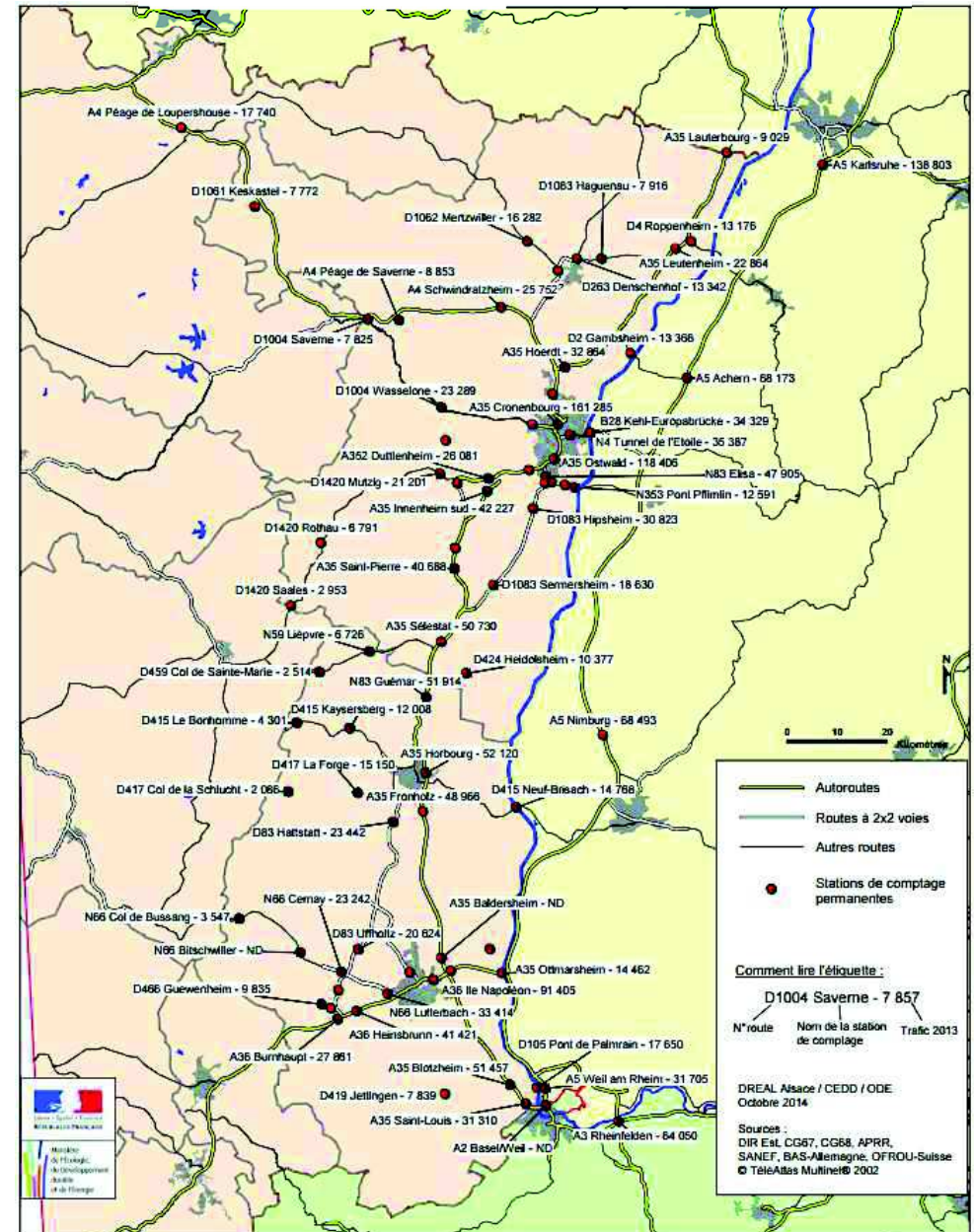
Depuis 2009, les trafics routiers ont eu tendance à augmenter sur le territoire SCoT.

La commune de Neuf-Brisach a connu une légère croissance de son trafic routier passant de 14 600 véhicules par jour en 2009 à 14 768 véhicules par jour en 2013.

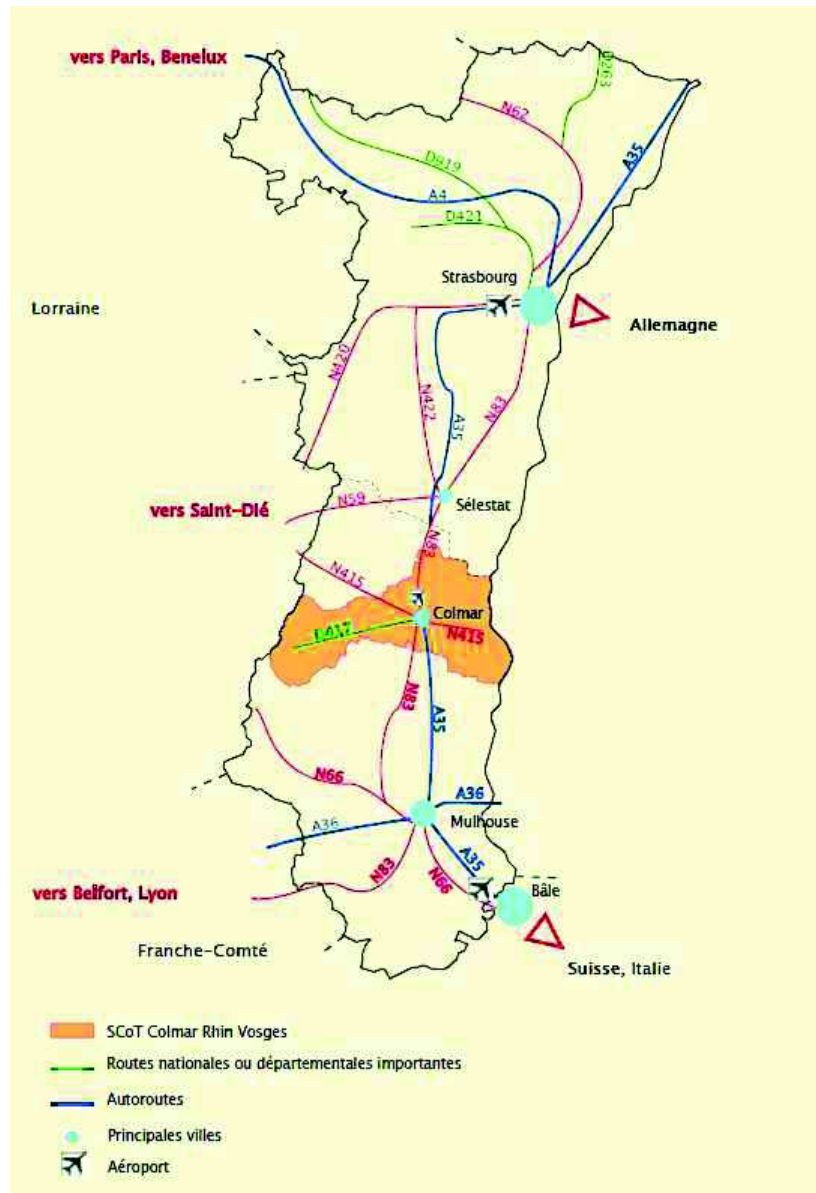
La commune de Horbourg-Wihr a quant à elle connu une forte augmentation de son trafic routier passant effectivement de 46 491 véhicules en moyenne par jour à 52 120 véhicules par jour en 2013.

A point de comptage de la Forge sur la RD417, le nombre de véhicules par jour est passé de 14 600 en 2009 à 15 150 en 2013.

Le trafic routier moyen journalier en 2013 au sein du département du Haut-Rhin (Source : DREAL Alsace)



V – Les autres modes de transport



La place de l'aéroport de Colmar-Houssen

L'aéroport de Colmar-Houssen est une infrastructure gérée par la Société de l'Aéroport de Colmar. Il est installé sur un site de plus de 80 hectares à la sortie Nord de la ville. On y recense une cinquantaine de décollages et atterrissages par jour.

La grande partie de ces mouvements (90%) concerne l'aéronautique de loisir. Les vols commerciaux représentent 5 % du trafic et transportent un peu plus de 2.100 passagers annuellement. Le transport de marchandise (également 5%) est limité pour sa part à 4 tonnes par an.

Une convention de gestion à effet du 1er janvier 2007 est signée avec la Société de l'Aéroport de Colmar. Cette délégation de service public arrivera à échéance le 31 décembre 2016 et une nouvelle DSP est en cours.

A titre d'information, il est nécessaire de souligner qu'avec les aéroports de Bâle-Mulhouse (7,1 millions de passagers) et de Strasbourg (1,2 millions de passagers), le Territoire Colmar-Rhin-Vosges dispose de deux plates-formes aéroportuaires d'importance à une distance relativement faible.

Le Fluvial, entre le transport de marchandises et les balades bucoliques

Le Territoire Colmar-Rhin-Vosges est marqué à l'Est par le passage du Rhin, axe paysager et de transport fluvial de première importance.

Le port Rhénan de Colmar-Neuf Brisach est une structure importante dans le paysage économique local, d'autant plus qu'il dispose de réserve foncière pour un développement économique. Le port de Colmar-Neuf-Brisach est le seul espace de développement restant entre Bâle et Rotterdam.

Ainsi, ce sont près de 1 milliard de tonnes de marchandises qui y transitent annuellement. Plate-forme multimodale efficace, notamment via sa liaison avec le fer, le port de Colmar / Neuf-Brisach fonctionne en forte relation avec les entreprises majeures de la bande rhénane.

Concernant l'activité de plaisance, sa pratique sur le Rhin est en croissance. Par ailleurs, la perspective d'une réouverture du canal du Rhône au Rhin vers Strasbourg conforte l'idée que le canal de Colmar et le port urbain de la ville préfecture (capacité d'accueil qualitative de 58 bateaux) peuvent trouver, avec l'emblème patrimonial de Neuf-Brisach, un vecteur de développement touristique d'importance.

Le covoiturage

Les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont mis en place une plateforme de covoiturage en ligne sur le site www.covoiturage67-68.fr. Grâce à cette plateforme les utilisateurs peuvent inscrire leur trajet afin de proposer leur trajet et inversement les utilisateurs peuvent rechercher un trajet au sein de la plateforme.

En 2016, 183 trajets courants sont répertoriés pour pas moins de 2 100 utilisateurs à l'échelle des deux départements.

Au sein du territoire SCoT, 6 aires de covoiturage sont dénombrées, dont 5 à Colmar et 1 à Munster :

- Aire de la Route de Bâle à Colmar ;
- Aire de covoiturage de la Semm à Colmar ;
- Route de Neuf-Brisach (RD 418) à Colmar ;
- Rue des Carlovingiens à Colmar ;
- Route de Strasbourg (RD 30) – Rue des Métiers à Colmar ;
- Munster – Parking de la gare à Munster.

Les aires de covoiturage sur le territoire SCoT en 2016



Source : www.covoiturage67-68.fr

VI – Les autres moyens de communication ; les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

6.1 Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

La Région Alsace et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont lancé un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). Conformément à la loi Pintat et à la circulaire du Premier Ministre du 31 juillet 2009, le SDTAN poursuit les objectifs suivants :

- bâtir un document opérationnel de court/moyen/long terme décrivant une situation à atteindre en matière de couverture numérique de la région,
- analyser, au sein de ce document, le chemin à parcourir pour y parvenir et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs privés,
- arrêter des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte des objectifs ou simplement permettre de les atteindre.

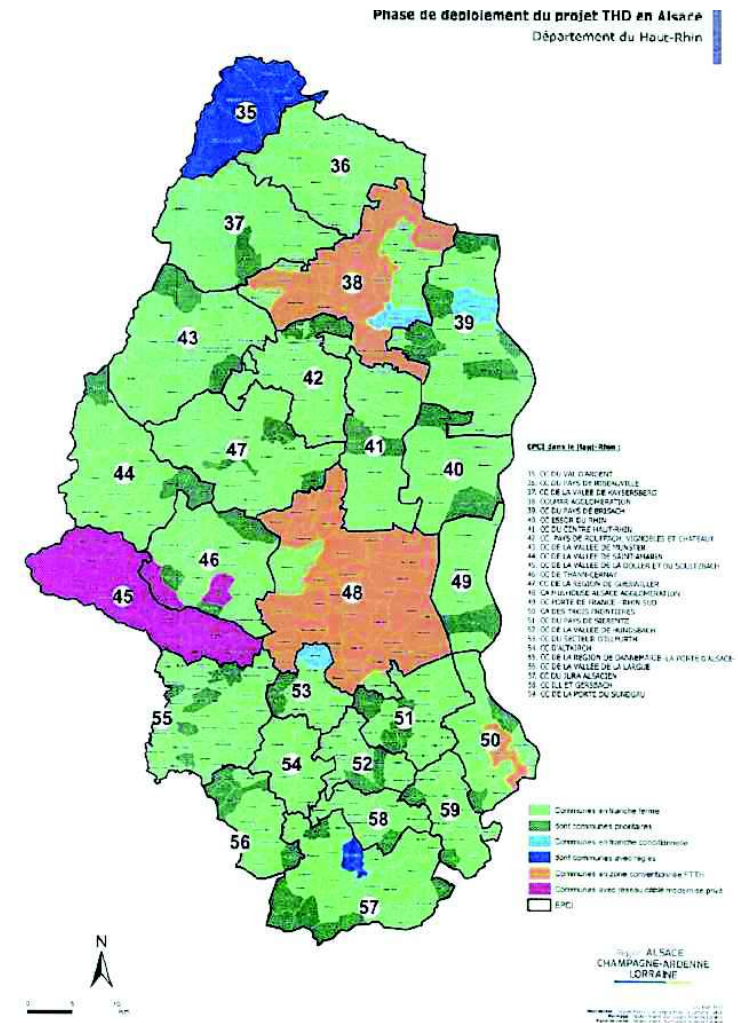
Dans le cadre du SDTAN, la cible à long terme pour l'Alsace doit être la desserte généralisée de son territoire en FTTH.

Dès la période 2015-2020, une action forte sera conduite pour assurer la desserte FTTH de l'ensemble des communes principales de chaque intercommunalité, afin que ces villes puissent bénéficier des mêmes services que ceux qui seront disponibles sur les agglomérations de Strasbourg, Mulhouse et Colmar notamment. Par la suite, sur la période 2021-2030, le déploiement des réseaux FTTH se poursuivra sur les autres communes, en particulier sur celles qui auront fait l'objet d'opérations de montée en débit sur la période 2013-2015.

La Région Alsace, avait présenté son Projet Très Haut Débit (THD) Alsace fin 2013, afin d'apporter un réseau numérique en Très Haut Débit dans les zones d'initiatives publiques, en complément des déploiements privés dans les zones denses.

Le projet visait initialement à apporter une desserte en fibre généralisée sur toute l'Alsace hors zones d'intervention opérateurs privés, avec une première phase entre 2017 et 2018, la seconde phase de déploiement étant prévue après 2020. Il s'agissait de près de **377 000 prises** concernées sur 831 communes

représentant environ 50% de la population alsacienne dans les zones moins denses. Dans les communes plus importantes et dans leurs périphéries, les opérateurs privés sont déjà bien implantés, essentiellement par le biais de SFR-Numéricâble et d'Orange.



Bilan de la fibre optique en Alsace à fin 2015 dans les zones denses

Ce sont 452 394 prises éligibles au THD en Alsace sur 880 629 logements (INSEE 2012), soit plus de 50% des foyers qui peuvent accéder au THD par Numéricable :

- Dans le Haut-Rhin, ce sont 139 098 prises qui sont éligibles au Très Haut Débit par SFR-Numéricable sur 360 197 logements soit un taux de couverture de presque 39%.
- Dans le Bas-Rhin, ce sont 313 296 prises qui sont éligibles au Très Haut Débit par SFR-N.

Les réseaux de fibre optique du Haut-Rhin sont nettement moins fournis dans les zones denses que celles au sein du Haut-Rhin :

- Bouygues Telecom : 37 communes en FTTLA (Location du Réseau Numéricable)
- Free : 0 communes
- Numéricable : 37 communes en FTTLA
- Orange : 1 communes en FTTH
- SFR : 0 communes en FTTH.

Très Haut Débit en Alsace dans les zones non denses

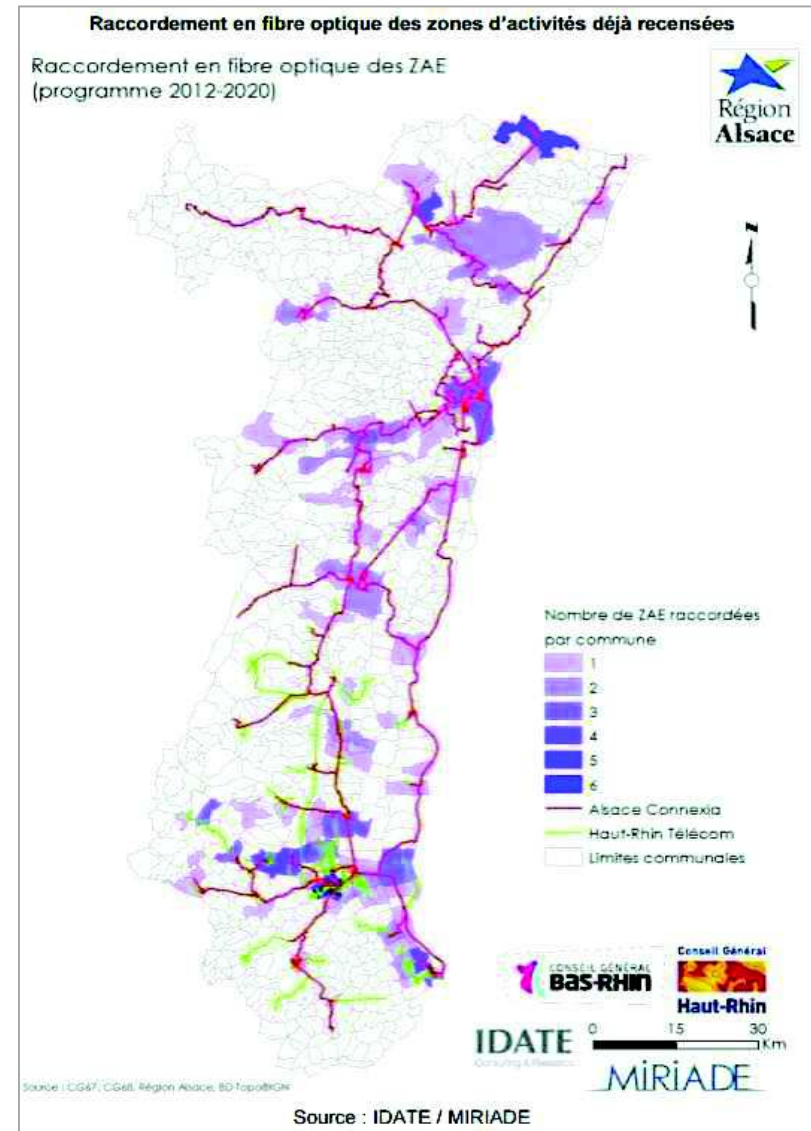
Pour les zones moins denses, dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), de 2015 à 2020, il s'agit de raccorder en fibre optique les zones d'activités économiques et les principaux établissements publics qui ne le sont pas. Le THD devait également être déployé en direction du grand public sur les communes les moins bien couvertes en ADLS et sur la commune principale de chaque bassin intercommunal.

Les zones blanches mobiles en Alsace

Le gouvernement et l'ARCEP ont communiqué une liste complémentaire de communes où il n'y a même pas un réseau téléphonique mobile, donc de réseau en 2G. Sur les 238 communes identifiées, en Alsace, on retrouve 5 communes qui n'ont pas du tout de réseau téléphonique mobile dont la commune de Wasserbourg sur le territoire de Colmar-Rhin-Vosges.

Raccordement en fibre optique des zones d'activités

La desserte interne en fibre optique réalisée à l'intérieur des zones d'activités permettra à terme de bénéficier du label national « ZA THD », ce qui renforcera sensiblement leur attractivité vis-à-vis de l'accueil des entreprises.

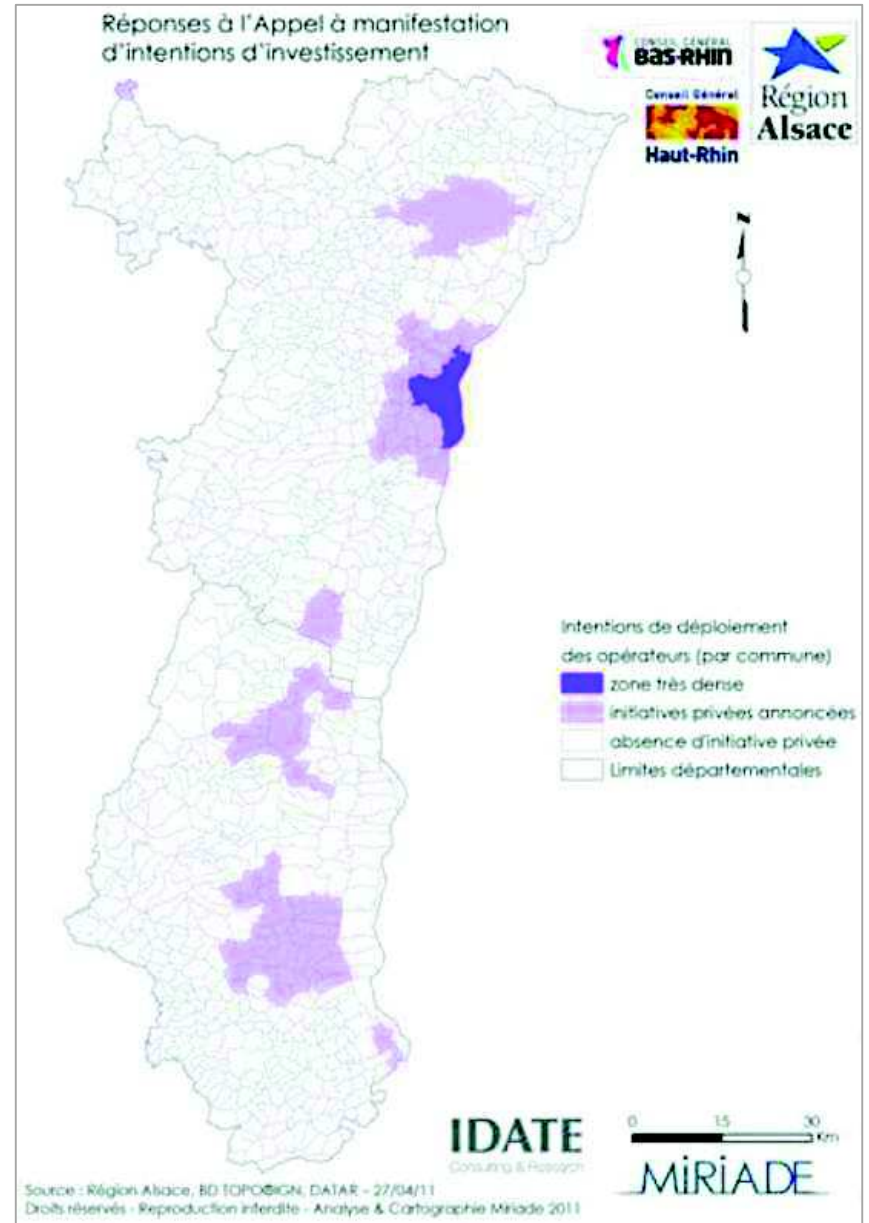


Source : SDTAN 68

Les projets de déploiement de réseaux FTTH des opérateurs

SFR s'est positionné dans le cadre de l'Appel à Manifestations d'Intentions d'Investissement (AMII) du programme national THD de l'Etat sur plusieurs communes de la région dont Colmar.

Sont concernées sur l'Alsace un total de 73 communes représentant 51% de la population alsacienne. Les déploiements ont déjà commencé sur Strasbourg et ont ensuite démarré de manière progressive sur les autres communes de 2011 à 2015. Les opérateurs estiment à 5 ans le délai nécessaire pour couvrir au moins 90% de la population d'une commune à partir du moment où débute le déploiement de la FTTH. De ce fait les communes pour lesquelles le déploiement n'a débuté qu'en 2015, ne seront pas entièrement couvertes d'ici à 2020.



Source : SDTAN 68

TRANSPORTS ET MOYENS DE COMMUNICATION – SYNTHÈSE ET CHIFFRES CLES

Transports et moyens de communication

- L'aéroport de Colmar-Houssen structurant fortement le territoire.
- Un territoire traversé par l'autoroute A35, structurant le territoire Colmar-Rhin-Vosges et permettant un accès aux grandes agglomérations environnantes.
- Des voies secondaires structurantes permettant l'accès à l'ensemble du territoire :
 - RD417 reliant Colmar à Gérardmer en traversant l'Ouest du territoire et notamment Munster
 - RD415 permettant de relier Colmar à Neuf-Brisach et poursuivre vers l'Allemagne.
 - RD 468 longeant le Rhin et permettant une traversée Nord Sud des communes de la limite Est du territoire.
- Des réseaux de transports en commun :
 - Trace (Société des Transports Urbains de Colmar et Environs) qui gère le transport urbain collectif de Colmar ;
 - Réseau « Bus » du département où un certain nombre de lignes traversent le territoire avec point centralité Colmar.
- Des modes de transports doux, utilisés principalement dans le cadre des loisirs, toutefois quelques voies cyclables sont organisées sur le territoire :
 - Liaison Mittlach à Wintzenheim ;
 - Heiteren à Artzenheim ;
 - Horbourg-Wihr à Artzenheim
 - Plusieurs liaisons dans Colmar.
- Des aires de covoiturage restreint à Colmar et Munster.
- Le déploiement du très haut débit et de la fibre d'ici à 2030 à l'ensemble des communes du territoire.

FORCES, FAIBLESSES ET ENJEUX – TRANSPORTS ET MOYENS DE COMMUNICATION

FORCES - POTENTIALITES	FAIBLESSES - CONTRAINTES ET PROBLEMATIQUES
<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire dont la desserte routière est satisfaisante. - Traversée notamment de l'A35 du Nord au Sud du territoire en passant par Colmar. - Des axes routiers secondaires à l'échelle du territoire bien structurés favorisant l'accessibilité de l'ensemble des communes. - Une offre en transports en commun cohérente avec le réseau « Trace » pour Colmar et le réseau « Bus » du Conseil Départemental. Réseaux structurés qui convergent vers Colmar mais qui restent peu utilisés face à la voiture individuelle. - Un réseau ferré voyageurs particulièrement présent sur la partie Ouest du territoire avec la ligne Colmar-Metzerai. - La ligne TER Strasbourg-Bâle passant par Colmar permet une accessibilité rapide aux grandes agglomérations environnantes. - L'aéroport Colmar-Houssen (à vocation touristique majoritairement) est un bon atout du territoire et permet de compléter l'offre en aéroport du territoire avec l'aéroport de Bâle-Mulhouse et de Strasbourg. - Le port Colmar-Neuf-Brisach est un atout économique pour le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une offre ferroviaire sur la partie Est de Colmar inexistante pour le transport de personnes. - Des liaisons douces peu développées à l'échelle du territoire, limitées aux loisirs. - Des problèmes d'accès au haut-débit sur quelques communes du territoire. - Un manque d'articulations entre les réseaux de transport en commun (Trace, Bus, ...). - Des aires de covoiturage réparties sur Colmar et Munster.

ENJEUX – TRANSPORTS ET MOYENS DE COMMUNICATION

ENJEUX POUR LE TERRITOIRE

L'enjeu de la route

- 1- Limiter la création de nouvelles infrastructures à la finalisation du réseau existant (barreau sud par exemple).
- 2- Sécuriser la capacité des axes majeurs à remplir leurs fonctions de manière durable.

L'enjeu des polarités

- 1- Structurer le territoire pour diminuer à la source les besoins en déplacements.

L'enjeu de la plurimodalité

- 1- Structurer le territoire et les plates formes d'échange de manière à rendre les transports en commun et les circulations douces compétitives par rapport à la voiture.

L'enjeu de la voie ferrée

- 1- Prioriser la polarisation des activités proches des gares.
- 2- Donner une vraie perspective de long terme à l'axe Metzeral/Neuf-Brisach, avec une extension possible vers l'Allemagne.

L'enjeu des circulations douces

- 1- Créer un réseau de pistes cyclables fonctionnel et sûr pour faciliter l'usage du vélo sur les trajets courts.
- 2- Donner un statut de rues et non de routes aux infrastructures locales.

L'enjeu de la maîtrise de l'impact des déplacements sur l'environnement

- 1- Les enjeux de développement durable, d'énergie et de réduction des pollutions amènent aujourd'hui à repenser la place de l'automobile et de la route dans les déplacements, dans les prochaines décennies.

Dans ce contexte, penser l'avenir c'est travailler à structurer le territoire à la fois pour limiter les besoins en déplacements, pour faciliter la mise en œuvre d'une offre de transports collectifs compétitive et pour permettre aux modes de déplacements doux de tenir une place pleine et entière.

L'enjeu de la performance des déplacements pour le développement du territoire

- 1- La prise en compte sérieuse et profonde de la dimension environnementale implique un territoire marqué par une santé économique solide.
- En ce sens, il est fondamental que les réflexions en matière de déplacement gardent le cap de la performance spatio-temporelle réelle pour les usagers.

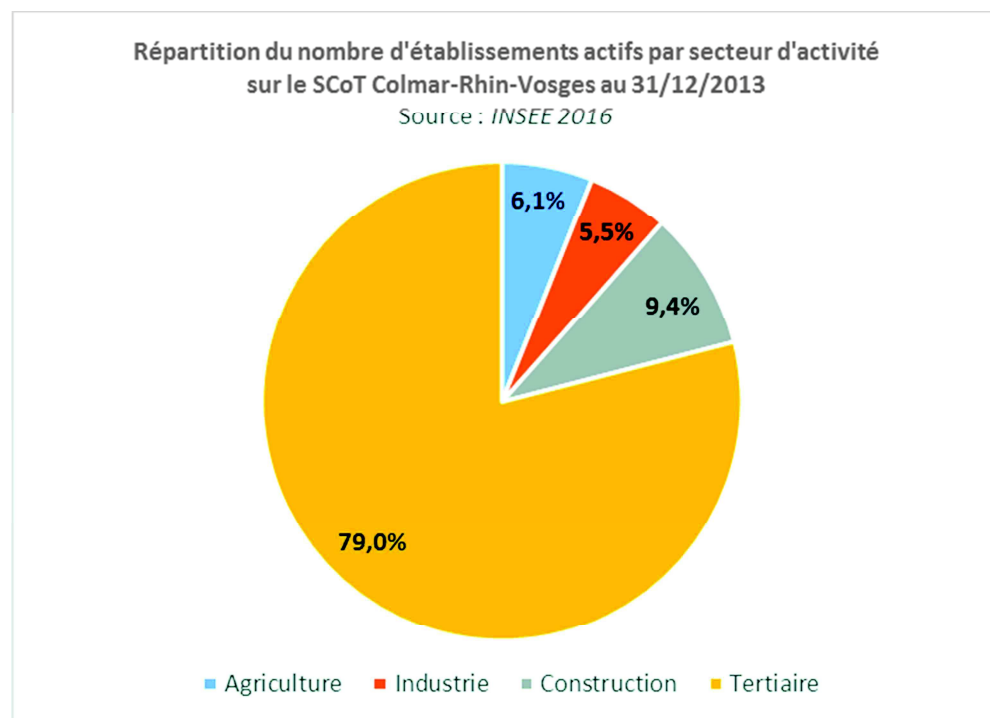
L'enjeu d'un système de déplacements au service d'une performance globale

- 1- Concrètement l'enjeu du SCoT du Territoire Colmar-Rhin-Vosges en matière de transport et de mobilité est de produire une réponse systémique qui s'appuie de manière différenciée sur la route, le rail, les airs et les voies d'eau.

Le Système Global de Déplacements devra offrir une diversité des modes de transport et proposer des réponses alternatives et satisfaisantes en termes de temps de trajet réel (porte à porte), de coût, de confort, de sécurité, de fiabilité et de souplesse.

L'ACTIVITE ECONOMIQUE

I – Activités du territoire



Le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges dénombre environ 13 650 établissements actifs répertoriés en 2013, toutes activités confondues.

En 2013, le territoire Colmar-Rhin-Vosges est fortement marqué par le poids de l'activité tertiaire. Celle-ci représente 79,0% des établissements actifs, part qui est plus élevée qu'à l'échelle du département (77,8 % dans le Haut-Rhin), de la Région (74,5 % au sein de l'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine) et même du territoire national (78,1 % en 2013).

Part de l'activité tertiaire par rapport aux autres secteurs du Haut-Rhin

Agriculture	6,7%
Industrie	6,2%
Construction	9,4%
Tertiaire	77,8%

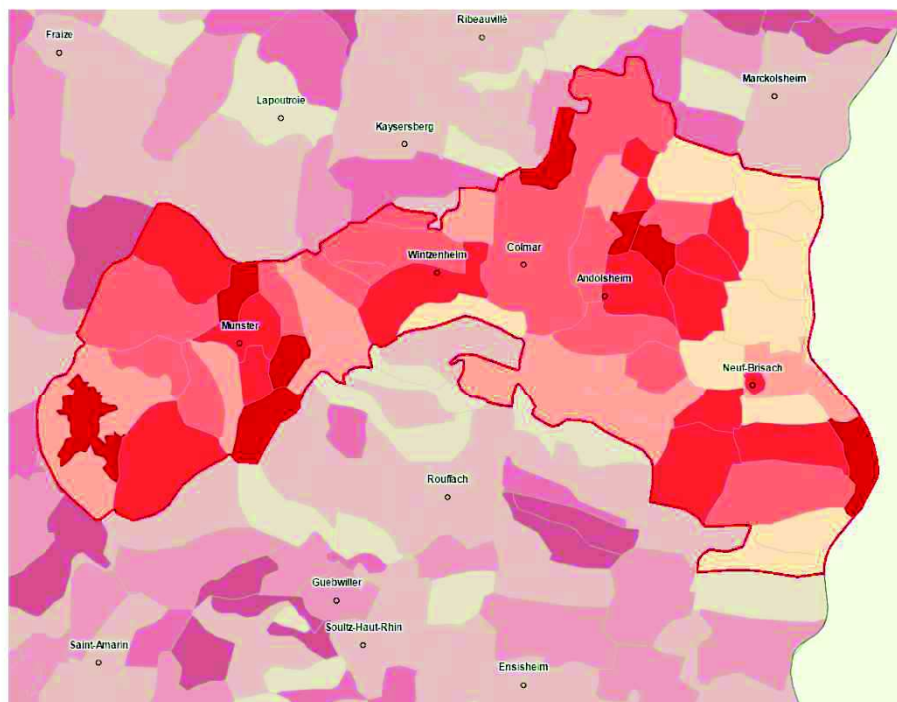
Part de l'activité tertiaire par rapport aux autres secteurs de l'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Agriculture	9,4%
Industrie	6,1%
Construction	10,0%
Tertiaire	74,5%

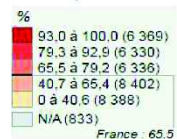
Au sein de ce secteur tertiaire, 64,7 % des activités de Colmar-Rhin-Vosges sont issues des secteurs du commerce, des transports et des services divers, et 14,3 % des secteurs de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale. Cette part est plus élevée que dans des territoires similaires, Colmar étant la préfecture du Haut-Rhin elle regroupe ainsi plus d'emplois administratifs.

1.1 Part de l'économie présentielle

Part de l'économie présentielle en 2012
sur le territoire SCoT COLMAR-RHIN-VOSGES



Part de l'économie présentielle en 2012 (%)



Source : Géoclip 2012
Réalisation : SIAM Avril 2016



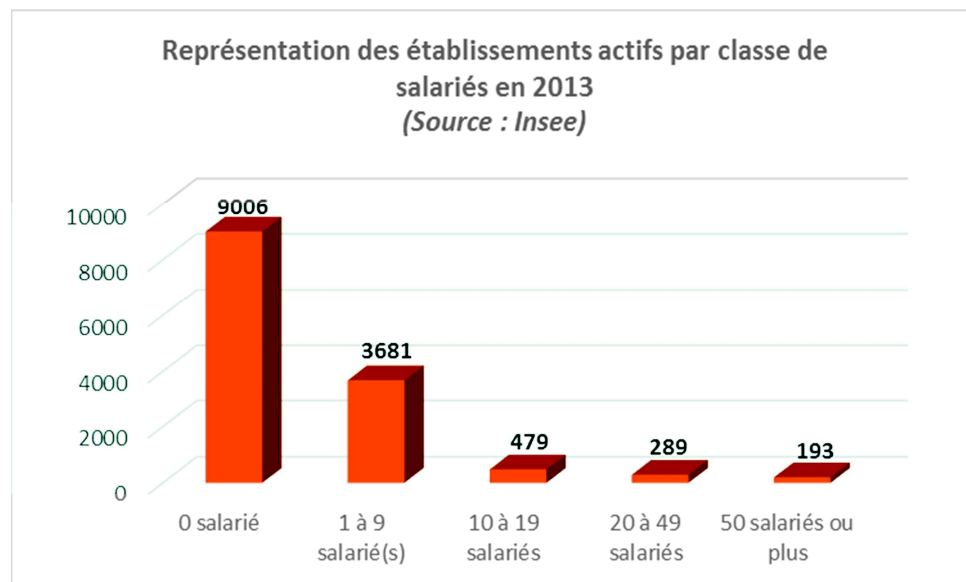
Le poids de l'activité tertiaire s'explique par le poids de l'activité présentielle³ de l'économie du territoire. En effet, 68,1 % des établissements économiques et des effectifs salariés du territoire Colmar-Rhin-Vosges relèvent de la sphère présentielle, c'est-à-dire qu'ils produisent des biens ou des services pour satisfaire les besoins de la population résidente. Comparativement au niveau départemental (62,9 % ayant une activité présentielle) régional (61,5 % pour la région Alsace) et national (65,5 %), ces chiffres s'avèrent d'autant plus importants.

L'activité du territoire SCoT est ainsi tournée vers une économie endogène, basée sur la satisfaction des besoins de la population résidente. Le dynamisme économique du territoire réside donc en partie dans sa capacité à accueillir de nouveaux habitants.

³L'économie présentielle regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristique (Source : Insee).

1.2 Les microentreprises dominent le paysage entrepreneurial

Le territoire du SCoT est riche de la présence de petits établissements. En effet, parmi les 13 648 entreprises du territoire en 2013, 12 687 sont des microentreprises (dont 9 006 n'emploient aucun salarié). Au total, ces microentreprises représentent 93,0 % des entreprises du territoire Colmar-Rhin-Vosges en 2013.

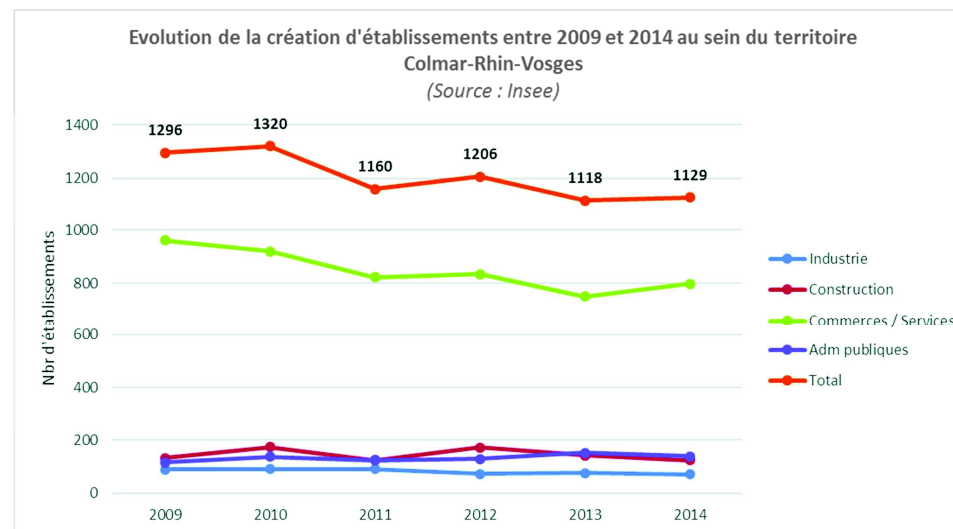


Le territoire Colmar-Rhin-Vosges concentre quelques filiales jouissant d'une renommée importante et jouant le rôle de « gros » employeurs du territoire avec notamment CONSTELLIUM à Biesheim, Liebherr-France à Colmar, Timken France à Colmar ou bien Wrigley France Snc à Biesheim.

En 2013, Colmar-Rhin-Vosges concentre 24,3 % des entreprises de 50 salariés et plus du département du Haut-Rhin.

Toutefois l'économie du territoire repose principalement sur son tissu de TPE et PME avec des activités tournées vers l'économie de proximité liée à l'artisanat et aux services.

1.3 La création d'entreprise est tournée vers le secteur du commerce et des services



Le nombre de création d'entreprises a de manière générale eût tendance à diminuer entre 2009 et 2014. Toutefois, cette activité de construction reste relativement forte.

La création d'établissements s'est principalement concentrée sur des entreprises liées au commerce et aux services.

Dans les domaines de l'industrie et de la construction les créations d'établissements se maintiennent entre 2009 et 2014, mais représentent de faibles proportions comparativement aux créations commerciales et de services.

II – L’emploi et la population active

2.1 Un rapport emplois / actifs presque à l’équilibre

En 2012, le territoire dénombre un peu moins de 67 794 emplois (salariés et non-salariés) pour 73 606 actifs, soit un taux de couverture moyen des emplois de 92,1 %. Ce dernier reste supérieur à celui du département (77,9 %) ainsi que celui de la Région Alsace (82,4 %). Ce taux est d’ailleurs supérieur aux données nationales (87 %).

Colmar regroupe la majorité des emplois du territoire Colmar-Rhin-Vosges puisque la commune à elle seule comptabilise 43 042 emplois en 2012 soit près de 64 % des emplois du territoire.

Les pôles de Biesheim, Munster, Sainte-Croix-en-Plaine, Wintzenheim, Turckheim, Ingersheim, Horbourg-Wihr et Kunheim sont les pôles d’emplois les plus attractifs après celui de Colmar.

En effet, ces 9 villes du territoire Colmar-Rhin-Vosges regroupent près de 82 % des emplois du territoire.

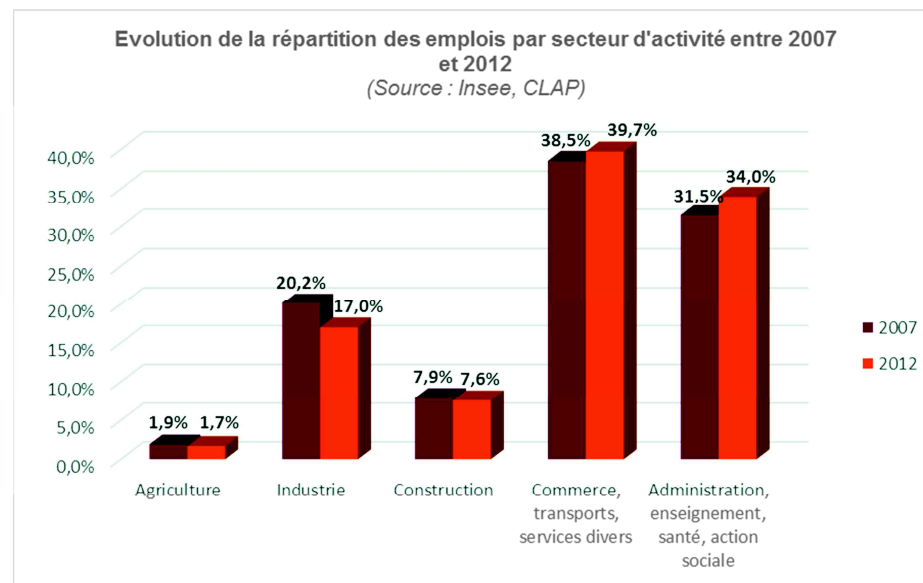
Répartition des emplois par secteur d’activité

	Colmar-Rhin-Vosges	Haut-Rhin	Alsace
Agriculture	1,7%	2,1%	1,7%
Industrie	17,0%	19,8%	18,0%
Construction	7,6%	7,0%	6,7%
Commerce, transports, services divers	39,7%	40,7%	43,6%
Administration, enseignement, santé, action sociale	34,0%	30,5%	29,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
Total nombre d'emplois	67 794	282 576	748 044

Source : INSEE, Clap 2012

La répartition des emplois sur le territoire est atypique au regard du département et à la Région Alsace. En effet, la part des emplois dans l’administration, l’enseignement, la santé et l’action social ainsi que dans la construction occupent une part plus importante sur Colmar-Rhin-Vosges que sur ces derniers, alors que la part de l’industrie y est moins élevée.

La part des emplois dans les commerces, les transports et les services y est également plus faible qu’au sein des autres entités, toutefois ces secteurs concentrent la majorité des emplois.



Sur la période 2007-2012, les emplois par secteur d’activité ont quelque peu évolués.

Notamment il est constaté une diminution du nombre d’emplois dans l’agriculture, l’industrie et la construction.

A l’inverse, les emplois des secteurs du commerce, des transports, de l’administration, de l’enseignement, de la santé et des services ont augmenté entre 2007 et 2012.

L’industrie est le secteur qui a connu la plus forte baisse sur cette période passant de 20,2 % en 2007 à 17,0 % en 2012 soit une diminution de 2 600 emplois dans ce secteur.

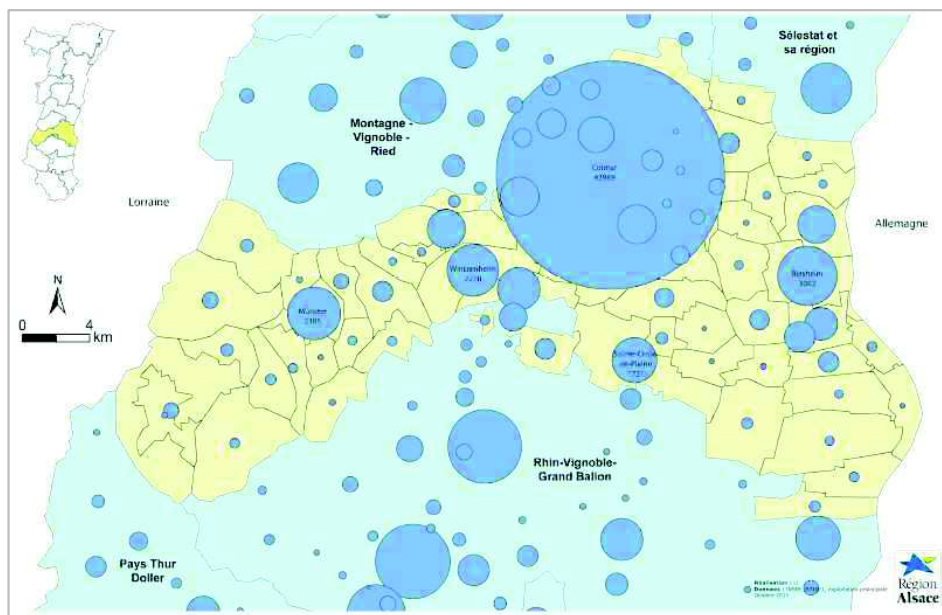
L’administration, l’enseignement, la santé et l’action sociale ont quant à eux connu une augmentation du nombre d’emplois et de leurs représentations passant de 31,5 % des emplois en 2007 à 34,0 % en 2012 soit près de 1 100 emplois supplémentaires sur la période.

Au global, le nombre d'emploi a diminué de 2,8 % entre 2007 et 2012 sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges, ce qui représente une baisse beaucoup plus importante que celle observée sur le département du Haut-Rhin (- 2,0 %) ainsi que sur la région Alsace (- 0,1 %).

Cette variation du nombre d'emplois sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges représente une diminution de près de 2 000 emplois entre 2007 et 2012.

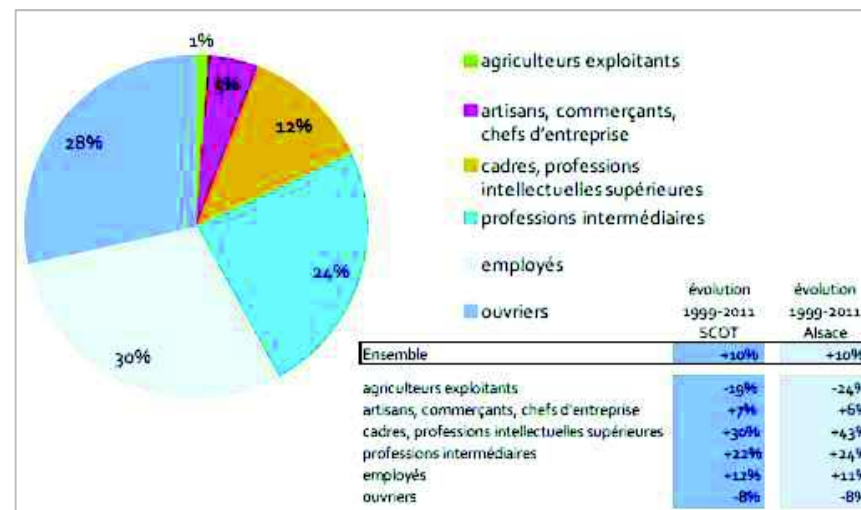
Toutefois ces chiffres restent à relativiser, puisque sur une période plus longue, 1999 à 2012, une forte augmentation du nombre d'emplois peut être constatée. En effet, en 1999, le territoire Colmar-Rhin-Vosges comptabilisait 63 110 emplois tout secteurs d'activités confondus. Ainsi entre 1999 et 2012, le territoire a connu une augmentation de 4 684 emplois.

Nombre d'emplois par commune en 2011



Source : Portrait SCoT Colmar-Rhin-Vosges 2000-2012– Région Alsace – 2015

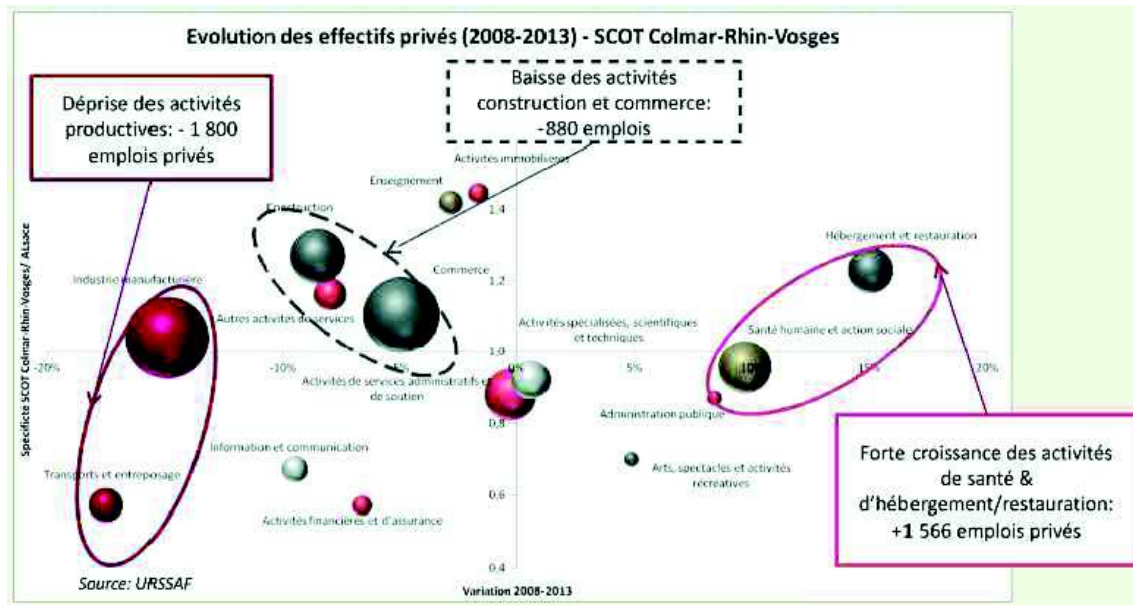
Evolution du nombre d'emplois par catégories socioprofessionnelles entre 1999 et 2011



Source : Portrait SCoT Colmar-Rhin-Vosges 2000-2012– Région Alsace – 2015

Le SCoT comptabilise presque 6 000 actifs supplémentaires entre 1999 et 2011 qui se répartissent de manière inégale entre les catégories socio-professionnelles. Les employés représentent la plus grande part d'actifs avec presque 1 travailleur sur 3 (contrairement à Sôlestat et sa région qui recense une majorité d'ouvriers). Les cadres, professions intellectuelles supérieures, les professions intermédiaires, les artisans, commerçants, chefs d'entreprises et les employés ont accru leurs effectifs de manière importante sur la période. Les ouvriers, et surtout les agriculteurs exploitants ont, quant à eux, perdu en effectifs. Les tendances d'évolution entre le SCoT et la région Alsace sont identiques.

L'évolution des effectifs privés au sein du territoire Colmar-Rhin-Vosges



La part de l'emploi privé est plus faible que dans les territoires comparables, due en partie à sa situation de ville moyenne (concentration d'activités publiques mais absence d'effet « métropolisant » sur l'emploi comme dans les agglomérations plus importantes).

Les taux de croissance des emplois privés sont équivalents voire supérieurs aux agglomérations voisines et à la Région Alsace.

De manière générale, la baisse de l'emploi privé et sa faible part dans la structure des emplois interroge sur l'attractivité économique et le développement futur de Colmar-Rhin-Vosges.

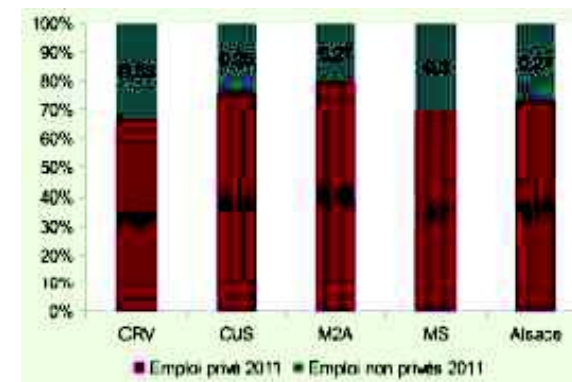
Toutefois malgré ces évolutions, le tissu économique est encore fortement industrialisé (environ 10 000 emplois privés en 2013 soit 23% de l'emploi privé total) malgré une certaine déprise (- 15 % entre 2008 et 2013).

Les activités de commerce et de services à la personne représentent un poids prégnant des activités du territoire avec 28 % des emplois privés soit environ 12 500 emplois.

De nouveaux relais de croissance se développent :

- Les activités liées à la santé (4 200 emplois)
- Les activités d'hébergement et de restauration (4 800 emplois).

Comparaison de la part des emplois privés et non privés en 2011



Source : CMN Partners

Nombre d'actifs en fonction de l'armature urbaine

L'agglomération de Colmar accueille 44 % des actifs du territoire. Ce pôle joue un rôle déterminant puisqu'il polarise fortement l'emploi dans le territoire. Effectivement, il concentre 63 % des emplois du territoire Colmar-Rhin-Vosges en 2011. Les grandes agglomérations alsaciennes canalisent toutes une part conséquente des emplois. Une part importante des actifs du périmètre sont issus des villages de Colmar-Rhin-Vosges.

On constate par ailleurs que les répartitions de la population, des logements et de l'emploi en fonction de l'armature urbaine sont très proches.

nombre d'actifs de l'armature urbaine en 2011		
SCOT	74994	100%
polarité principale	32756	44%
pôles relais	10089	13%
pôles secondaires	6861	10%
bourgs-centres	2597	3%
villages	22691	30%

Source : Portrait SCOT Colmar-Rhin-Vosges 2000-2012 – Région Alsace – 2015

Le territoire est marqué par un taux de chômage légèrement plus élevé que celui du département et de la région. Il reste néanmoins dans la moyenne du taux national qui est de 12,0 % en 2011.

Ce taux a augmenté depuis 1999 à l'échelle du SCOT passant de 7,6% à 11,1 % en 2011, soit une augmentation de 3,5 points sur la période.

Au niveau départemental, le taux de chômage a augmenté quant à lui de 3,5 points, et de 2,6 points à l'échelle de la région Alsace.

Ainsi le territoire Colmar-Rhin-Vosges se caractérise par la plus forte augmentation du taux de chômage entre 1999 et 2011.

	1999	2006	2011
SCoT	7,60%	8,30%	11,10%
Haut-Rhin	7,60%	9,30%	10,90%
Alsace	7,50%	8,90%	10,10%

Source : INSEE 2012

2.2 Des flux domicile-travail en partie retenus sur le territoire

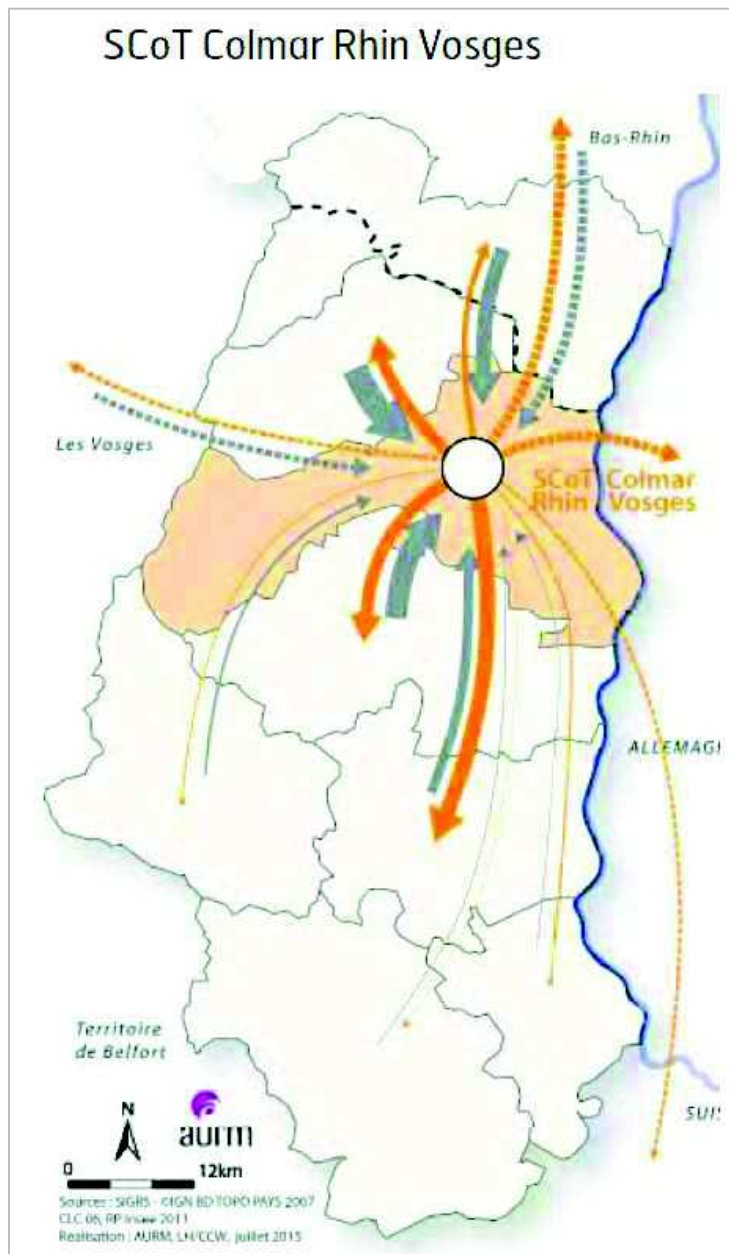
Les actifs occupés du SCOT sont de plus en plus mobiles pour se rendre sur leur lieu de travail. En effet, en 1999, 41 % des actifs travaillaient dans leur commune de résidence, cette proportion a baissé, passant à 37 % en 2011. Ce chiffre est néanmoins élevé en comparaison à d'autres territoires alsaciens. Par ailleurs, les actifs sont de plus en plus nombreux à travailler dans leur département de résidence, ils étaient un actif sur deux en 1999 et sont 53% en 2011. Parallèlement, 5% des actifs travaillaient hors de France métropolitaine en 1999 et ne sont plus que 4% en 2011. Les actifs tendent à travailler hors de leur commune de résidence, en revanche malgré cette mobilité apparente, ils parcourent des distances de plus en plus petites.

Toutefois, on relève des migrations domicile-travail allant en dehors du périmètre du SCOT et notamment à destination des territoires limitrophes, en particulier vers l'aire urbaine de Mulhouse en ce qui concerne la France métropolitaine. L'Allemagne et la proximité du pôle de Freiburg im Breisgau attire une petite part d'actifs résidant en bordure du Rhin et les liaisons fluviales tendent à améliorer ces flux. A l'inverse, le SCOT attire de nombreux actifs en provenance de Montagne-Vignoble-Ried tandis que ceux résidant à Rhin-Vignoble-Grand Ballon sont principalement issus des petites communes proches de l'agglomération colmarienne.

	1999		2011	
Ensemble	62643	100%	66027	100%
travaillent dans :				
la commune de résidence	25420	41%	24160	37%
une autre commune que celle de résidence	37223	59%	41867	63%
le département de résidence	31111	50%	34951	53%
un autre département de la région	1924	3%	3221	5%
une autre région métropolitaine	583	1%	1007	1%
autre région hors France métropolitaine	3605	5%	2688	4%

Source : Portrait SCOT Colmar-Rhin-Vosges 2000-2012 – Région Alsace – 2015

Les flux domicile-travail en 2011 sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges



Les migrations Domicile / Travail dans le SCoT

Plus de 47.000 actifs du territoire travaillent sur le territoire, dont une grande partie à Colmar.

La présence de l'Allemagne se fait fortement ressentir avec près de 3.000 actifs du périmètre SCoT qui ont un emploi de l'autre côté de la frontière.

Enfin, par rapport au reste de l'Alsace, le nombre d'actifs entrant est plus important de 3.300 personnes, ce qui conforte le rôle majeur en terme d'emplois du territoire, mais qui a ses conséquences sur le trafic aux heures de pointe.

Flux internes aux SCoT

SCoT	Cabotage
Sundgau	13 064
Cantons de Huningue et Sierentz	14 770
Région Mulhousienne	76 711
Thur Doller	15 625
Rhin Vignoble Grand Ballon	15 915
Colmar Rhin Vosges	49 298
Montagne Vignoble Ried	7 875
Sélestat	20 796

Flux entrant

Territoire de travail	Territoire de résidence	
	Bas-Rhin (hors SCoT Sélestat)	Autres régions françaises
Sundgau	38	786
Cantons de Huningue et Sierentz	125	540
Région Mulhousienne	1 108	5 689
Thur Doller	98	1 298
Rhin Vignoble Grand Ballon	264	737
Colmar Rhin Vosges	2 085	1 450
Montagne Vignoble Ried	375	320
	182	295

Flux sortant

Territoire de résidence	Territoire de travail				
	Bas-Rhin (hors SCoT Sélestat)	Autres régions françaises	Suisse	Allem.	Autres pays
Sundgau	120	1 117	7 927	180	4
Cantons de Huningue et Sierentz	98	243	15 132	818	3
Région Mulhousienne	961	2 222	8 498	1 154	30
Thur Doller	155	952	1 123	78	8
Rhin Vignoble Grand Ballon	445	460	1 449	655	
Colmar Rhin Vosges	2 121	948	694	1 952	23
Montagne Vignoble Ried	570	200	89	125	4
Sélestat	6 397	402	113	1 103	15

Les moyens de transport utilisés pour les déplacements domicile-travail des actifs occupés du SCoT

La voiture est le moyen de transport de loin le plus employé en Alsace et dans le SCoT avec 3 usagés sur 4 qui se déplacent par ce biais pour travailler. Plus l'actif réside loin d'une polarité, plus ce moyen de locomotion est utilisé. Les 8 % d'actifs qui marchent pour se rendre sur leur lieu de travail résident dans le pôle principal ou dans les villages. Dans les villages du SCoT, bien que la voiture soit beaucoup employée par les actifs pour se rendre sur leur lieu de travail, c'est également là que l'on observe la part la plus importante d'utilisation de transport doux. En effet, de nombreux actifs marchent ou n'emploient pas de transports pour se déplacer entre le domicile et le travail. Par ailleurs, la part de ménages possédant une voiture a légèrement baissé entre 1999 et 2011 tandis que celle en possédant deux par foyer a augmenté, passant de 35 % à 38 %. L'utilisation régulière de la voiture couplée à un usage des transports en commun relativement restreint et à une forte concentration de l'emploi à Colmar sont autant de facteurs qui favorisent un engorgement récurrent de l'agglomération.

Moyen de transport utilisée entre le domicile et le travail en 2011 sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges

2011		
Ensemble	66027	100%
moyen de transport :		
sans transport	2252	3%
marche	5415	8%
deux-roues	4333	7%
voiture	49148	75%
transport en commun	4878	7%

Source : Portrait SCoT Colmar-Rhin-Vosges 2000-2012 – Région Alsace – 2015

2.3 L'offre et les disponibilités actuelles sur les sites économiques de Colmar-Rhin-Vosges

Les Huit plus «gros» employeurs» sur le Territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges

	COMMUNE	ACTIVITE	EFFECTIFS SALARIES
Centre Hospitalier Louis Pasteur	Colmar	Activités hospitalières	2.600
CONSTELLIUM	Biesheim	Laminage d'aluminium et alliages	1.540
Département du Haut-Rhin	Colmar	Administration publique générale	1.300
Liebherr-France	Colmar	Pelles hydrauliques	1.289
Ville de Colmar	Colmar	Administration publique générale	1.252
Timken France	Colmar	Roulement à rouleaux coniques	1.044
Ricoh Industrie France	Wettolsheim	Photocopieurs - papier thermique -	936
Wrigley France Snc	Biesheim	Chewing-gum	850

Près de 11 000 emplois dans les huit plus grandes entreprises du territoire

En matière industrielle et de grands établissements, le territoire Colmar-Rhin-Vosges dispose d'une réelle richesse. Outre le Centre Hospitalier Pasteur (2 600 emplois), le Conseil Départemental du Haut-Rhin (1 300 emplois) et la ville de Colmar (1 250 emplois), cinq leaders dans leur domaine d'activités offrent plus de 5 000 emplois (Constellium, Liebherr, Timken, Ricoh, Wrigley). Ces leaders jouent un rôle moteur évident sur l'économie locale, mais leur inscription dans une économie mondialisée les expose aux logiques financières du marché. En l'occurrence, il est nécessaire d'anticiper leurs besoins pour leur garantir une vision stratégique favorable au territoire.

Pour le SCoT du territoire Colmar-Rhin-Vosges les réponses en terme d'attractivité des entreprises sont de manière indirecte, de faciliter la formation professionnelle, l'accessibilité et l'attractivité résidentielle pour des personnels qualifiés.

De manière directe le rôle stratégique du SCoT du Territoire Colmar-Rhin-Vosges est d'assurer une offre foncière de qualité.

Cette offre est globalement inscrite dans les documents d'urbanisme existants. Une réflexion stratégique doit être menée pour examiner le devenir des différents sites et le cas échéant, compléter partiellement l'ensemble du dispositif par de nouvelles localisations (dans le respect de l'épure générale).

537 hectares dédiés à de l'activité économique

Une étude réalisée par les services de l'ADAUHR a permis de déterminer la superficie des zones dédiées au développement économique à l'échelle de chacun des EPCI, seul périmètre compétente en matière de développement économique. Cette étude est mise à disposition à toutes fins utiles par le syndicat mixte.

On recense aujourd'hui 537 ha sur le SCoT du Territoire Colmar-Rhin-Vosges de surfaces dédiées (occupées ou non) à de l'activité économique. Colmar Agglomération concentre une part importante des zones avec plus de 50% des surfaces des sites d'activités. La Communauté de Communes du Pays de Brisach complète l'offre avec plus de 159 hectares disponibles, quasi exclusivement situés dans les deux grands sites que sont les zones VVBK (Vogelgrun, Volgelsheim, Biesheim, Kunheim) et BNHG (Balgau, Nambenheim, Heiteren, Geiswasser). Ces zones sont d'importance pour le territoire car ce sont les seuls terrains desservis par voie d'eau encore disponible entre Bâle et Rotterdam.

Afin de compléter et d'affiner l'analyse sur le volet économique du SCoT élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi que l'échelle de temps de leur disponibilité suite à l'approbation du SCoT. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi et permettront une mise en œuvre efficiente du SCoT sur cette thématique.

Zones d'Activités - Superficie vide en ha

Colmar Agglomération	277
Communauté de Communes de la Vallée de Munster	22
Communauté de Communes du Pays de Brisach	79
TOTAL	378

Zones Rhénanes - Superficie vide en ha

BNHG	140
VVBK	19
TOTAL	159

L'Activité économique

- Une population active en constante augmentation.
- Un territoire caractérisé par un fort secteur tertiaire (77,8% des activités sont tournés vers les secteurs tertiaire en 2013) contre 74,5% dans le département du Haut-Rhin.
- 68,1% des établissements économiques et des effectifs salariés relèvent de la sphère présentielle.
- Les microentreprises dominent le paysage entrepreneurial. Sur les 13 648 entreprises que compte le territoire Colmar-Rhin-Vosges 12 687 entreprises comptent moins de 10 salariés.
- Le territoire Colmar-Rhin-Vosges regroupe 24,3% des entreprises de 50 salariés et plus du département du Haut-Rhin.
- Environ 1 100 entreprises ont été créées en 2014 ce qui montre une forte activité de création d'entreprises sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges, toutefois cette activité est en légère baisse depuis 2009 (1 296 entreprises créées).
- Les entreprises créées entre 2009 et 2014 sont majoritairement tournées vers les commerces et les services.
- 67 794 emplois sur le territoire pour 73 606 actifs soit un taux de couverture de 92,1% contre 77,9% sur le département du Haut-Rhin.
- Le nombre d'emplois a augmenté dans les secteurs du commerce, des transports, des services, des administrations, de l'enseignement et de la santé.
- A l'inverse, les emplois ont diminué dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la construction.

L'Activité économique

- Plus de 47 000 actifs habitant sur le territoire travaillent sur le territoire de Colmar-Rhin-Vosges.
- Près de 11 000 emplois sont regroupés dans les 8 plus grosses entreprises du territoire Colmar-Rhin-Vosges.
- 537 hectares de zones dédiées au développement économique, dont 159 hectares en zone rhénane.

FORCES – FAIBLESSES ET ENJEUX – L'ACTIVITE ECONOMIQUE

FORCES - POTENTIALITES	FAIBLESSES - CONTRAINTES ET PROBLEMATIQUES
<ul style="list-style-type: none"> - Une croissance positive de l'emploi total - Un territoire aux multiples facettes : bande rhénane industrielle, centres actifs à Colmar, artisanat dans la vallée de Munster - De nombreux investissements sur le territoire via les grandes implantations industrielles - Présence d'un tissu industriel fort autour de grands comptes clés <p>Opportunités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une dépendance moins forte aux activités industrielles - Un développement économique équilibré et réfléchi en intelligence à l'échelle du SCoT 	<ul style="list-style-type: none"> - Une part de l'emploi privé plus faible que dans les territoires comparables - Une baisse de l'emploi privé, notamment dans le secteur industriel - Une structure de l'emploi privé déséquilibré : peu d'emplois tertiaires et santé / social - Une image économique encore peu affirmée - Absence de filières clés structurantes pouvant drainer du tertiaire supérieur, de la Recherche et Développement, une image de référence, ... - Un développement économique fil de l'eau qui conduirait à un territoire majoritairement touristique et résidentiel.

ENJEUX POUR LE TERRITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> - Proposer des surfaces foncières à vocation économique suffisantes, attractives et adaptées aux besoins des entreprises. - Mettre en avant les secteurs agricoles (culture de la vigne, mais également maraichage). - Permettre la formation des actifs du territoire pour accompagner la désindustrialisation progressive des activités. - Maintenir l'accessibilité du territoire via le développement des axes de transport.

LE COMMERCE

I - Introduction

La question de l'urbanisme commercial apparaît essentielle au sein du SCoT, puisque l'importance de la captation des flux de consommation dépend du niveau quantitatif et qualitatif de l'offre proposée sur le territoire.

Par ailleurs, la répartition et la qualité de l'offre commerciale sont des facteurs de maintien des pôles de vie ainsi que de renforcement d'une organisation territoriale pérenne.

Le territoire du SCoT Colmar Rhin Vosges est un territoire dynamique qui a enregistré une croissance de population de 5,1% entre 1999 et 2012. Il se doit donc de répondre aux besoins engendrés :

- d'une part, par l'évolution sociologique de la population,
- d'autre part, par l'émergence de nouveaux modes de consommation.

Cependant, cette dynamique positive n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire.

Comme le diagnostic l'a mis en évidence auparavant, le positionnement géographique favorise une polarisation de la croissance démographique à l'Est et génère des besoins spécifiques liés au vieillissement de la population notamment à l'Ouest.

Ces spécificités nécessiteront des réponses adaptées dont l'équipement commercial sera l'une des thématiques à prendre en compte.

Afin de traiter de la problématique commerciale dans le SCoT, et en cohérence avec les critères énoncés au L. 141-16 du code de l'urbanisme, il convient de traiter la question du commerce vis-à-vis des impacts sur l'environnement urbain et sur les flux qu'il génère.

Pour cela, l'approche a été réalisée à partir des fréquences d'achat. Afin de faciliter la compréhension, le tableau suivant met en correspondance fréquences et produits.

Fréquence d'achats	Type d'achats concernés
Achat du quotidien	Epicerie, boulangerie, boucherie, charcuterie, tabac, pâtes, riz, conserves, boissons alcoolisées et sans alcool, presse, cafés...
Achats occasionnels légers	Habillement, chaussures, optique, parfumerie, bijouterie, librairie, papeterie, musique, jeux, jouets, petite décoration, petit électroménager, fleurs...
Achats occasionnels lourds	Matériel de bricolage, produits de quincaillerie, matériel de jardinage, matériel d'arrosage, plants, animalerie, engrais, produits phytosanitaires...
Achats exceptionnels	Mobilier, gros électroménager, gros matériel de bricolage, matériaux, revêtements, aménagement de la maison (cuisines, salles de bains...)

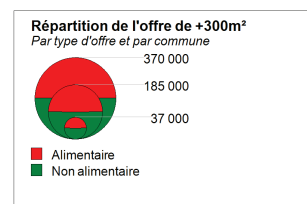
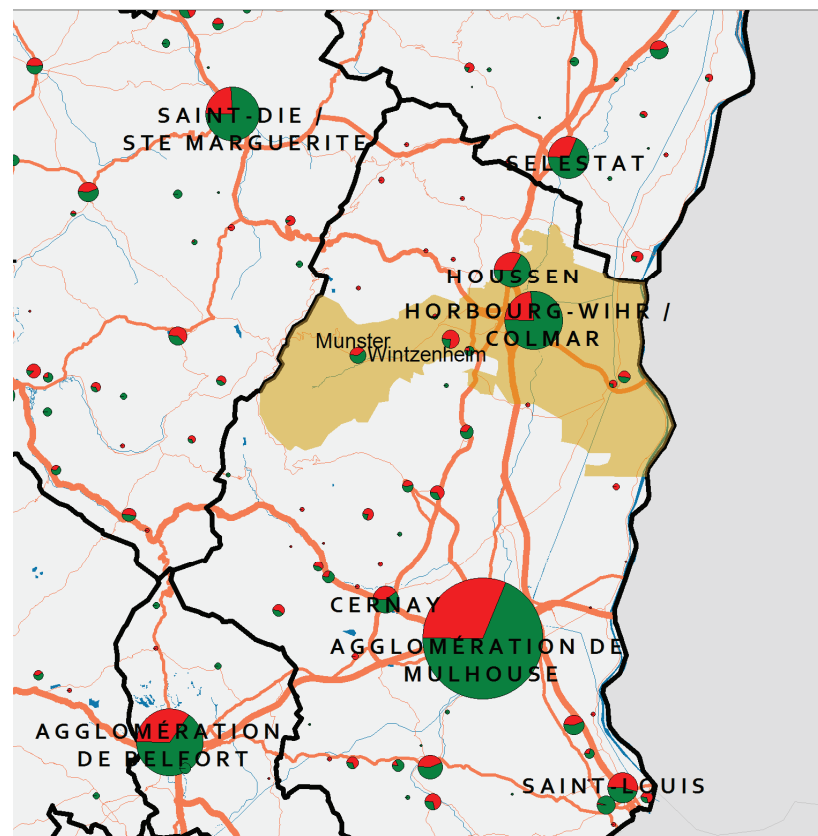
II - Environnement concurrentiel

L'environnement concurrentiel se caractérise par la présence de polarités commerciales extérieures, de différentes typologies :

- les deux métropoles régionales de Strasbourg et Mulhouse, au Nord et au sud, disposent d'un appareil commercial remarquable (402 701 m² pour Strasbourg et 366 771 m² pour Mulhouse) mais sont situées à une distance non négligeable (75 et 43 km),
- L'Allemagne et la polarité de Freiburg.

Dans ce contexte, le territoire du SCoT dispose de 194 000 m² de surface de vente, dont 127 000 m² en non alimentaire et 67 000 m² en alimentaire.

Cette offre et la distance relativement importante des polarités régionales lui confèrent une relative autonomie et un appareil commercial globalement bien positionné qui profite de l'attractivité et de la notoriété de Colmar pour rayonner bien au-delà de ses frontières.



Plancher commercial des grandes surfaces (+ 300 m² hors automobile) Sources : Inventaire DDCCRF, Panorama 2012, AID Observatoire

A une autre échelle, Sélestat a augmenté ces dernières années son offre commerciale mais reste tout de même de niveau largement inférieur.

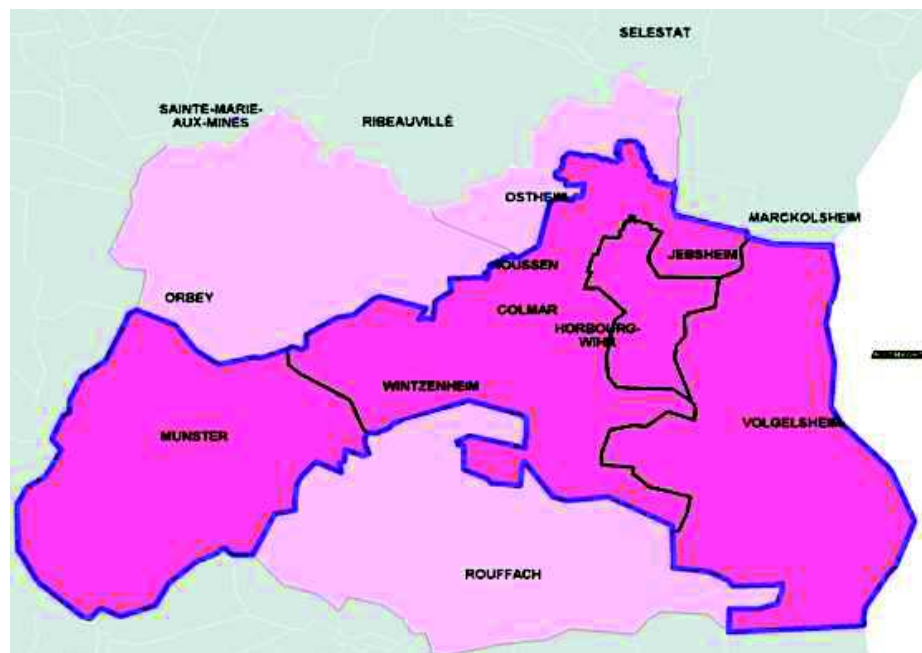
III - Zones de chalandise

Sur la base des données fournies par la CCI Colmar-Centre Alsace et les catégories concernées par le champ d'application du SCoT, deux zones de chalandise différentes sont à prendre en compte.

S'agissant de l'offre alimentaire, la zone de chalandise est composée :

- d'une zone primaire, construite à partir d'une emprise en termes de dépenses supérieure à 30%,
- d'une zone secondaire, avec une emprise comprise entre 20% et 30%.

Au global, l'attractivité de l'offre alimentaire présente concerne environ 194 000 habitants, dont 150 000 résident sur le territoire du SCoT.

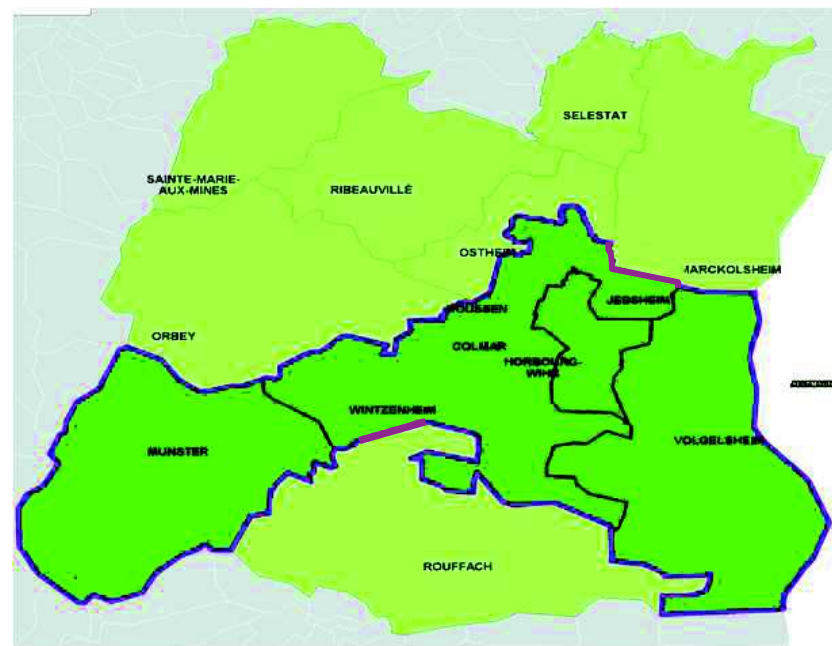


S'agissant de l'offre non alimentaire, la zone de chalandise est composée :

- d'une zone primaire, construite à partir d'une emprise supérieure à 20%,
- d'une zone secondaire, avec une emprise comprise entre 10% et 20%.

Au global, l'offre en surface non alimentaire rayonne sur environ 252 000 habitants, dont 150 000 résident sur le territoire du SCoT.

Ce rayonnement témoigne ainsi du positionnement commercial d'envergure du territoire et de sa spécificité dans le Centre Alsace.



IV - Maillage commercial du SCoT

Sur le territoire du SCoT, le maillage commercial est relativement fin et bien reparti même si Colmar Agglomération concentre le 81% des 868 commerces du territoire.

EPCI	Nombre de commerces	%
Colmar Agglomération	705	81
CC de la Vallée de Munster	85	10
CC Pays de Brisach	78	9
Total	868	100

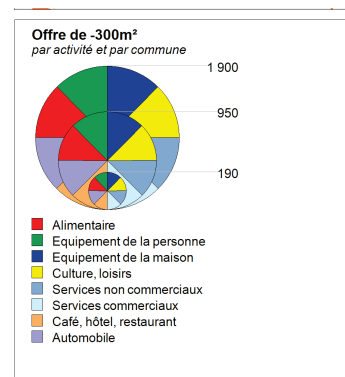
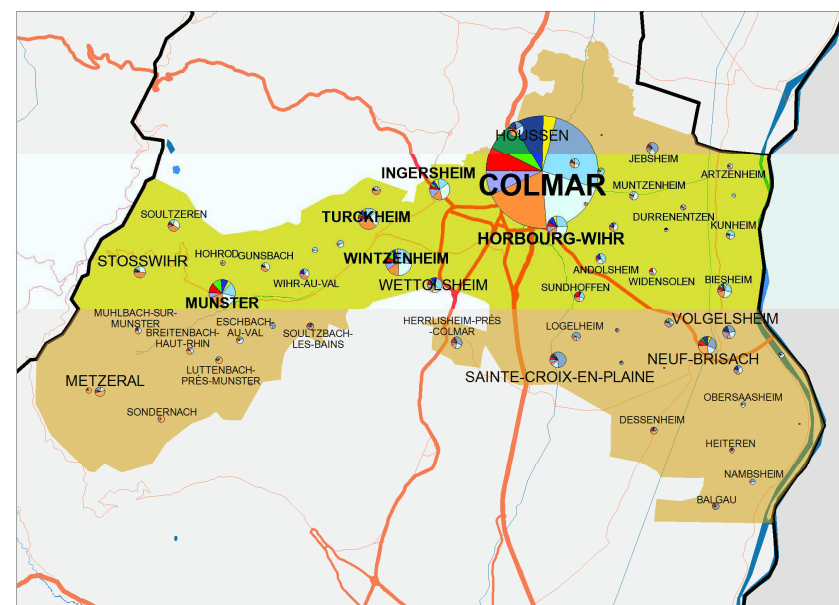
Source : INSEE – Fichier Siren 2014

Si l'on considère l'ensemble des services présents, le territoire peut compter sur 3225 établissements.

Famille	Nombre d'établissements	%
Alimentaire	270	8
Equipement de la personne	220	7
Equipement de la maison	257	8
Culture, loisirs	121	4
Services non commerciaux	818	25
Services commerciaux	650	20
Café, hôtel, restaurant	637	20
Automobile	252	8
Total	3225	100

Sur les 60 communes qui composent le SCoT, aucune ne présente aucune activité, mais 10 sont toutefois sans commerce (Baltzenheim, Griesbach-au-Val, Geiswasser, Hohrod, Namsheim, Riedwihr, Walbach Wasserbourg, Weckolsheim et Zimmerbach).

Répartition de l'offre commerciale de proximité (-300m²) sur le territoire (Source : INSEE – Fichier Siren 2014)



Bien que ne faisant pas partie du champ d'application du volet commercial du SCoT, il est important de souligner le poids économique de la catégorie CHR (cafés, hôtels, restaurants) qui représentent 20% des établissements du territoire, dont 54% sont concentrés sur la ville de Colmar.

Avec une moyenne de 6 commerces par 1000 habitants, le territoire est dans la moyenne basse départementale et nationale pour ce qui concerne l'offre en commerces de moins de 300 m², avec tout de même des écarts importants entre les différentes intercommunalités qui le composent.

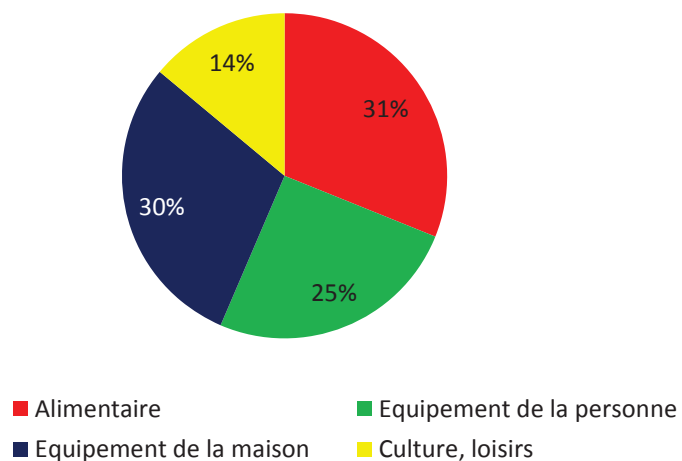
Les flux domicile-travail soit en direction de l'agglomération colmarienne soit vers l'Allemagne peuvent expliquer les ratios particulièrement faibles sur l'EPCI la plus à l'Est du territoire.

	SCOT	Colmar Agglomération	CC Vallée de Munster	CC Pays de Brisach
Nombre de commerces	868	705	85	78
Nombre de commerces par 1000 habitants	6	6,3	5,1	3,4

Source : INSEE – Fichier Siren 2014

Pour ce qui concerne la typologie des activités présentes, l'alimentaire et l'équipement de la maison sont les 2 catégories les mieux représentées.

Part des activités sur le territoire (sources : INSEE, fichier SIREN 2014)

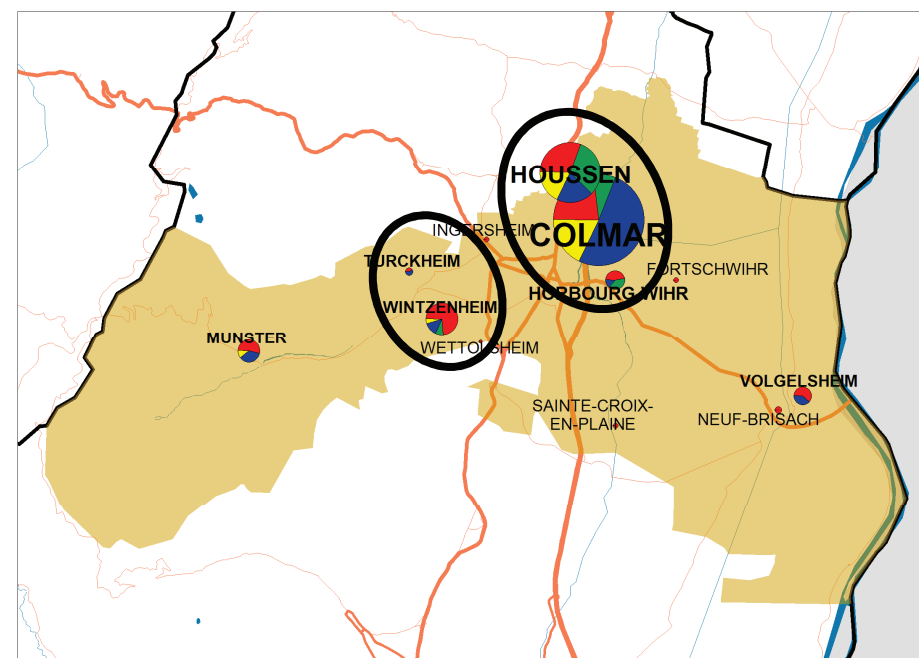


Pour ce qui concerne les grandes surfaces (plus de 300 m² de surface de vente), le territoire dispose de 151 unités et 194 000 m² (dont 127 000 m² en non alimentaire).

Voir Annexe : Liste des grandes surfaces du territoire

Si 90% du plancher est concentré sur Colmar Agglomération (environ 177 000 m²), d'autres polarités de niveau inférieur sont présentes.

Répartition communale de l'offre de grandes surfaces (+300m²) du territoire (Sources: Inventaire DDCCRF, Panorama 2012, AID Observatoire)



En effet, l'armature commerciale est plutôt

cohérente avec la structuration du territoire portée par le SCoT. Si, d'une part, les surfaces présentes sur Colmar, Houssen et Horbourg-Wihr permettent de répondre aux besoins de la population résidente et d'élargir la zone de chalandise au Nord et au Sud du territoire, les villes couronnées de Wintzenheim et Turckheim constitue une réponse aux besoins les plus courants.

Les pôles pluri-communaux de Munster, Volgelsheim et Neuf-Brisach, elles aussi tournées plutôt vers les achats alimentaires, permettent de mailler le reste du territoire et réduisent les déplacements pendulaires.

La densité totale en grandes surfaces est de 1 296 m² de surface de vente pour 1000 habitants. Cette densité est supérieure aux moyennes départementale, régionale et nationale, ce qui confirme **le très bon niveau d'offre commerciale du territoire.**

Dans le détail, la surface de vente dédiée à l'alimentaire est de 443 m² pour 1000 habitants. Cette surdensité est due au poids économique de Colmar Agglomération et à l'attractivité de la ville centre.

S'agissant de l'offre non alimentaire, la densité est de 848 m² pour 1000 habitants contre 600 m² par 1000 habitants sur le plan national, ce qui confirme le rayonnement large et les zones de chalandises importantes enregistrées en non alimentaire.

Cependant, comme le tableau ci-dessus l'indique, ce maillage n'est pas homogène en termes de ratio de m² par habitant. Si le territoire du SCoT est globalement très bien équipé en alimentaire et non alimentaire par rapport à la moyenne départementale et régionale, des grands écarts subsistent.

	SCOT	Colmar Agglomération	CC de la Vallée de Munster	CC Pays de Brisach
Plancher commercial	194	177 700	9 000	7 000
m² / 1000 habitants	1 296	1 602	530	292
Alimentaire	443	513	289	200
Non alimentaire	848	1 089	241	92

Dans ce contexte, les territoires périphériques semblent nécessiter d'un confortement de leur niveau d'offre, notamment vis-à-vis de l'offre en non alimentaire afin de répondre aux besoins des populations résidentes et ainsi contribuer à réduire les flux pendulaires.

	SCOT	HAUT RHIN	ALSACE	FRANCE
Plancher commercial	194 000	750 00	-	-
m² / 1000 habitants	1 296	1 000	952	904
Alimentaire	443	371	356	304
Non alimentaire	848	629	596	600

V - Analyse des flux de consommation des ménages

Note : les données ici présentées sont issues de l'enquête des flux de consommation conduite en 2011 par la CCI Colmar Centre Alsace.

Définitions :

La dépense commercialisable correspond au budget annuel que consacrent les ménages du SCoT à l'achat de produits alimentaires et non-alimentaires (toute forme de vente confondue).

L'emprise commerciale correspond à la part des dépenses des ménages réalisées au sein du périmètre du SCoT par les ménages résidant dans ce même périmètre. Les taux d'emprises permettent d'évaluer les niveaux de carence de l'offre commerciale actuelle.

A l'inverse l'évasion commerciale correspond à la part des dépenses réalisées à l'extérieur (y compris la vente à distance).

Le chiffre d'affaires annuel du commerce du territoire est estimé à 943 M€.

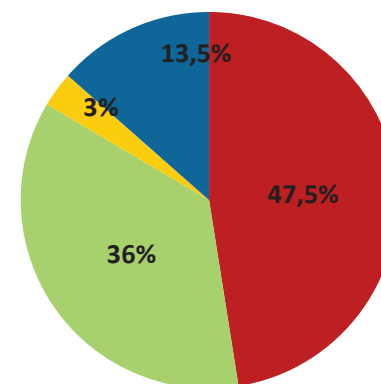
De manière cohérente avec les données sur les planchers commerciaux, 90% du chiffre d'affaires du SCoT est généré par Colmar Agglomération, le reste étant généré par les Communautés de Communes de la Vallée de Munster (6%) et du Pays de Brisach (4%).

Le centre-ville de Colmar contribue à lui seul pour 155 M€ de chiffre d'affaires, soit 29% du chiffre d'affaires de la ville et le 16% de celui du SCoT. Ce pourcentage élevé (généralement plutôt autour de 20% dans des villes de tailles comparables) montre l'importance de la dynamique commerciale du centre-ville de Colmar.

De plus, il est important de rappeler que le chiffre d'affaires relatif à la catégorie « cafés-hôtels-restaurants » pour la seule ville de Colmar atteint 47 M€. Cette catégorie contribue à mettre en évidence l'attractivité de la ville centre dans d'autres domaines comme le tourisme.

Le graphique ci-après montre que le chiffre d'affaire est orienté très majoritairement vers les achats réguliers (47,5%) et occasionnels légers (36%).

Composition du chiffre d'affaires total sur le périmètre du SCoT (source : CCI Colmar Centre Alsace – exploitation de l'enquête des flux de consommation de 2011)



- Achats réguliers
- Achats occasionnels légers
- Achats occasionnels lourds
- Achats exceptionnels

▪ Dépenses commercialisables

Le niveau des dépenses commercialisables est estimé à 1 247 M€ à l'échelle de la zone de chalandise. A l'échelle du SCoT, cette valeur est de 852 M€.

Familles de produits	Dépense commercialisable totale de la zone de chalandise	%	Dépense commercialisable de la zone de chalandise par ménage	Dépense commercialisable France par ménage
Achats réguliers	562 M€	45%	6 899 €	6 630 €
Achats occasionnels légers	388 M€	31%	3 684 €	3 695 €
Achats occasionnels lourds	99 M€	8%	941 €	850 €
Achats exceptionnels	198 M€	16%	1 879 €	1 685 €
TOTAL	1 247 M€	100%	13 403 €	12 860 €

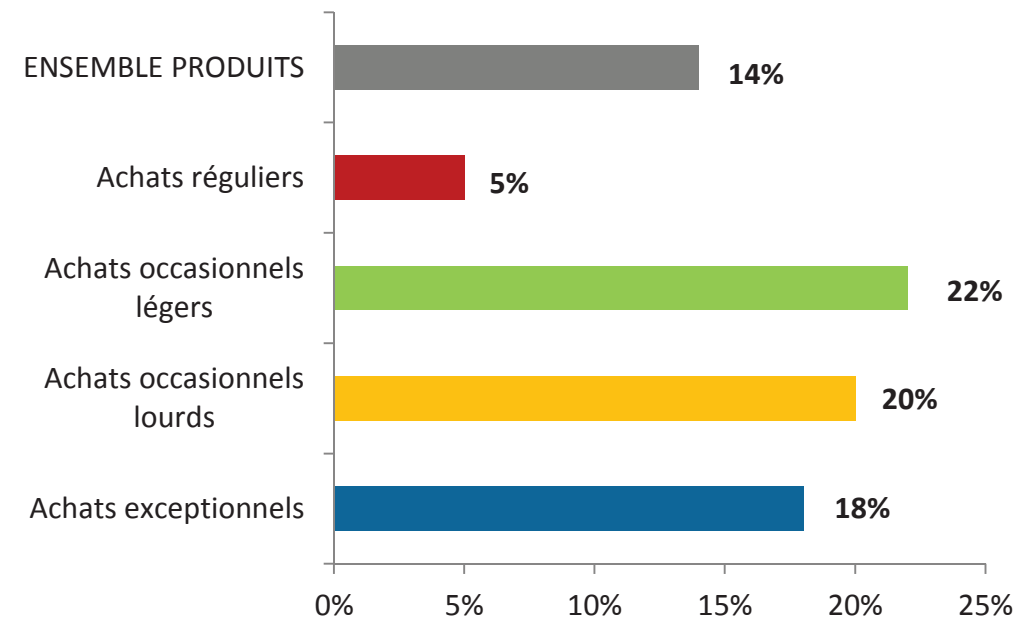
La répartition des dépenses dans la zone de chalandise par typologie d'achats est équilibrée et comparable aux moyennes nationales.

Le niveau par ménage, 13 403 €, est supérieure au niveau national (+4%) ce qui est en lien direct avec le profil de la population résidente. Bien évidemment, cette donnée n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire. De manière globale, elle progresse de l'Ouest à l'Est, en s'approchant de la frontière allemande.

▪ Evasion commerciale

Les ménages du territoire réalisent 86% de leurs actes d'achats dans les commerces présents sur le territoire. Le taux d'évasion est ainsi assez faible sur l'ensemble des produits.

Ce taux constitue un indicateur très satisfaisant en lien avec la qualité et la quantité de l'offre présente sur le territoire.



L'emprise sur les achats réguliers est située dans les fourchettes hautes (**niveau incompressible**) à l'échelle du SCOT.

Le niveau des achats occasionnels et exceptionnels réalisés au sein du SCOT est satisfaisant; des marges de manœuvre existent toutefois en termes de maillage plus fin à l'échelle de chaque bassin de vie (Vallées), mais restent limitées au vue des polarités concurrentielles.

Les 2 polarités concurrentielles majeures du territoire se sont :

- **l'Allemagne**, sur des produits spécifiques tels que la cosmétique et l'hygiène de la personne (prix inférieurs),
- **internet**, notamment pour ce qui concerne les achats occasionnels légers (10% de l'évasion).

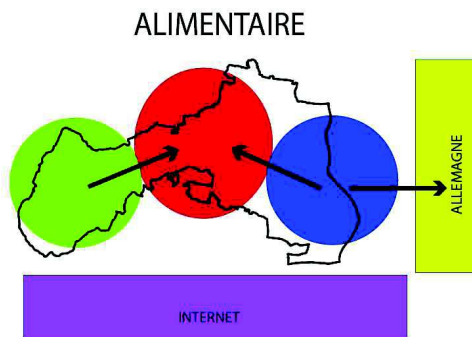
Cette évasion étant liée d'une part à une concurrence forte sur les prix et d'autre part au changement des modes de consommation est difficile à absorber sinon à la marge.

▪ **Flux de consommation à l'intérieur du SCoT Colmar Rhin Vosges**

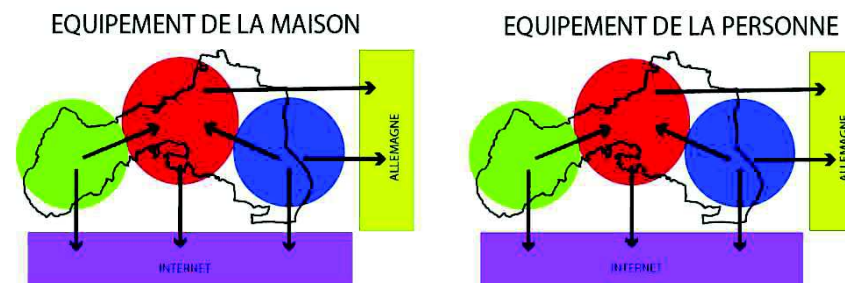
Comme mis en évidence par l'étude de la CCI Colmar Centre Alsace, la densité et la concentration de l'offre commerciale sur la polarité de Colmar exercent d'une part une très forte attraction tous produits confondus sur l'ensemble du territoire (et notamment pour les ménages résident dans le reste de la communauté d'agglomération et à l'est du territoire du SCoT), d'autre part permettent de rivaliser avec les polarités de Strasbourg et de Mulhouse, en consolidant la spécificité commerciale du Centre de l'Alsace.

Les données de la CCI, élaborées sur le territoire du SCoT par regroupements des communes et par familles de produits (alimentaire, équipement de la personne, équipement de la maison, culture et loisirs, services), nous fournissent des éléments intéressants pour comprendre les flux de consommation et confortent les enjeux mis en évidence dans l'analyse par fréquence d'achat.

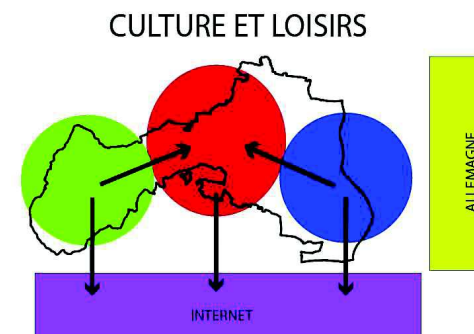
Dans l'alimentaire, les territoires du SCoT sont assez autonomes. Les flux de consommation internes ainsi que l'évasion vers l'Allemagne sont en lien direct avec les flux domicile-travail.



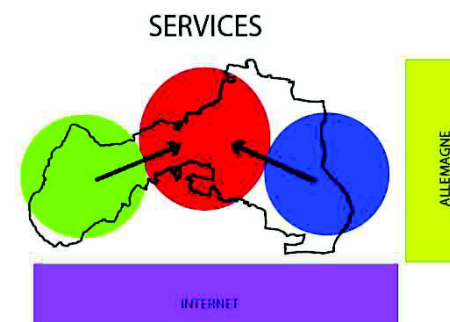
Dans les domaines de l'équipement de la maison et de celui de la personne, les 2 polarités concurrentielles majeures sont la vente par internet et l'Allemagne, cette dernière étant capable d'attirer sur ces familles de produits un nombre non négligeable des dépenses des ménages de la Communauté d'Agglomération.



Pour les produits liés à la culture et aux loisirs, internet représente le pôle concurrentiel le plus important en dehors du territoire du SCoT.



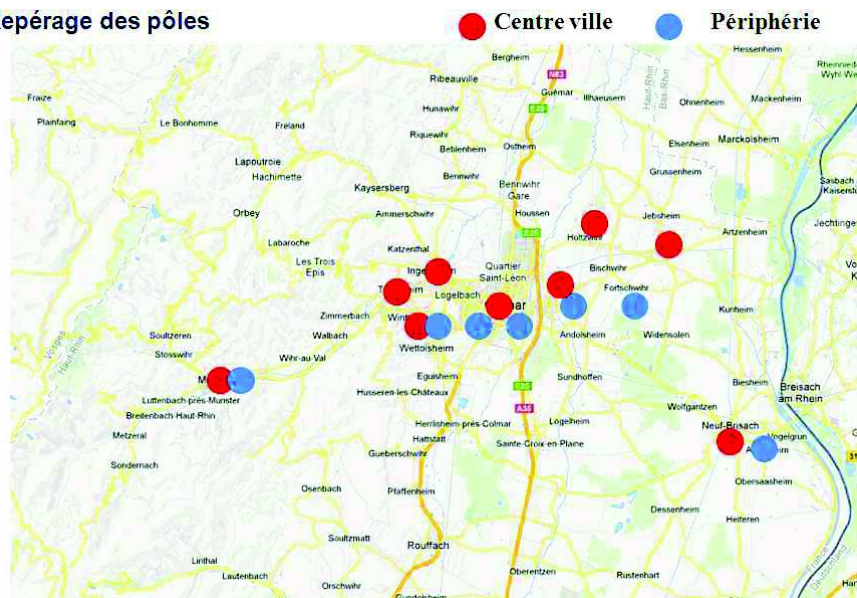
Dans le domaine des services, l'évasion en dehors du territoire du SCOT n'est que marginal.



Qualité des polarités commerciales étudiées

L'analyse du niveau qualitatif des polarités commerciales du SCoT a permis de situer l'offre vis-à-vis des différents critères d'aménagement du territoire et de développement durable. La carte et le tableau ci-dessous distinguent ainsi des polarités de centre-ville et celles périphériques qui ont fait l'objet du travail de repérage.

Repérage des pôles



La centralité (urbaine et villageoise)

Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat et plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc. La centralité d'un lieu lui confère une attractivité vis-à-vis de son environnement plus ou moins grande (flux de personnes qui se rendent dans ce lieu...). Elles correspondent aux centres-villes et centres-bourgs.

Les zones commerciales périphériques

Les zones commerciales périphériques sont des pôles, composés de plusieurs grandes surfaces commerciales, souvent organisés autour d'une locomotive alimentaire et localisés à l'extérieur des centralités urbaines/villageoises et des quartiers péri-centraux. Ces zones sont majoritairement situées en limite de l'enveloppe urbaine et ont un fonctionnement spécifique.

Colmar	Centre-ville	Parc de l'aérodrome Route de Rouffach/avenue de la République
Wintzenheim	Centre-ville	Zone commerciale du Rond Point
Horbourg Wihr	centre ville	Zone d'activités Est
Ingersheim	centre ville	
Turckheim	centre ville	
Houssen		Buhfeld/Rozenkranz/Mariafeld
Munster	centre ville	Rue Martin Hilti
Volgelsheim		Rue du pourquoi pas
Neuf Brisach	centre ville	
Fortschwih		Zone commerciale
Holtzwihr	centre ville	
Muntzenheim	centre ville	

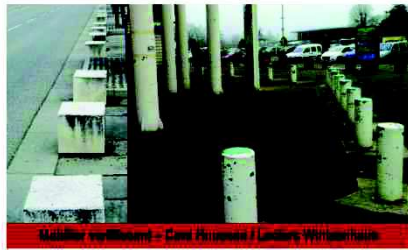
Confort d'usage

Le confort d'usage concerne tant l'accessibilité des zones commerciales que les questions de sécurité. Le confort est alors :

- Physique: sécurité des déplacements piétons, accessibilité PMR, desserte modes doux et transports en commun...
- Cognitif: accessibilité, signalétique, lisibilité des espaces...



Signalétique interne ZC Housen / Volgelsheim



Modernité architecturale - ZC Housen / Volgelsheim



Signalétique extérieure - ZC Housen / Volgelsheim



Parking avec végétalisation / traitement des limites - ZC Housen / Volgelsheim



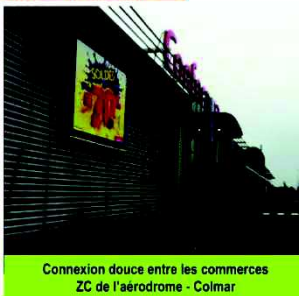
Traitement des limites plus qualitatif - ZC Housen / Volgelsheim



Événement de construction des aménagements publics - ZC Housen



Accès mutualisé et fluidifié sur rond point - ZC Horbourg Wihr



Connexion douce entre les commerces ZC de l'aéroport - Colmar



Qualité architecturale: Volumes et couleurs adaptés - ZC route de Rouffach/ Fortschwihr

Qualité architecturale: traitement qualitatif des limites - ZC Horbourg Wihr

La qualité paysagère et architecturale

La qualité paysagère et architecturale des zones commerciales dépend de plusieurs éléments:

- Le degré de végétalisation (parkings, traitement des limites, insertion paysagère...)
- La qualité des espaces extérieurs et des espaces publics (mobiliers urbains, revêtement, cohérence du pôle, axes routiers...)
- La qualité architecturale des bâtiments (matériaux, volumes, couleurs...)

Zones commerciales et développement durable

Tout comme une zone résidentielle ou de centre-ville, les zones commerciales sont des « bouts » de territoire qui font l'objet de précautions environnementales et d'un degré de qualité écologique fonction de:

- la gestion des déchets
- la maîtrise énergétique
- la gestion de l'eau



Aménagement paysagère des limites - ZC Housen



Rétention des eaux de pluie - ZC Volgelsheim



Bacs de tri à disposition de la clientèle (parkings) - Cora Housen / ZC Wintzenheim

La consommation et le partage de l'espace

La consommation d'espace et son partage appellent à travailler sur :

- la densité des aménagements commerciaux et contrôle de l'étalement urbain
- les disponibilités foncières



Mutualisation des infrastructures - ZC Horbourg



Mutualisation du stationnement- ZC de l'aérodrome, Colmar



Foncier disponible - ZC Houssen



Investissements en pré des opportunités - ZC Wintzenheim

Accessibilité/sécurité/fonctionnalités des aménagements

- Qualité des espaces publics
- Qualité globale de l'offre commerciale



Offre commerciale qualitative (devanture/enseigne...) - Turckheim/Ingersheim



Qualité des aménagements urbains - Turckheim / Wintzenheim

Qualité de l'aménagement et de l'offre

Visibilité, Lisibilité, Accessibilité VP, Signalétique interne et externe, modes doux et TC



Régulation de la circulation VP- Turckheim



Signalétique commerciale - Muntzenheim / Holtzwihr



Gestion du stationnement: zones bleues, stationnement bimensuel ... - Neuf Brisach / Munster / Wintzenheim



Lisibilité commerciale par visibilité - Wintzenheim



Accès commerces piétons en propre/ Piste cyclable continue de CV à Périphérie - Holtzwihr / Wintzenheim



Rampes de descente pour personnes à mobilité réduite - Wintzenheim



Cheminements piétons sécurisés - Neuf Brisach

Cheminements piétons sécurisés - Munster



Bonne accessibilité PMR - Wintzenheim

AFOM – L'ACTIVITE COMMERCIALE

ATOUTS - POTENTIALITES	FAIBLESSES - CONTRAINTES ET PROBLEMATIQUES
<ul style="list-style-type: none"> - Un bon maillage en commerces de proximité - Une très bonne couverture des besoins réguliers - La présence d'une ville centre attractive sur le plan commercial, touristique, historique - Une relative autonomie commerciale et un faible taux d'évasion - Un niveau de dépense commercialisable par ménage supérieure au niveau national 	<ul style="list-style-type: none"> - Un contexte concurrentiel difficile à contraster soit parce que lié aux nouveaux comportements d'achat soit à cause des prix particulièrement bas sur certains produits - Une offre très polarisée au centre du territoire
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> - S'appuyer sur le rôle commercial de la ville centre pour faire rayonner le territoire - Apporter une réponse au vieillissement de la population (moins mobilité) à travers un maillage suffisant sur l'offre de première nécessité et un développement des services annexes - Augmenter l'offre en occasionnel pour contraindre l'évasion, notamment sur les territoires Est et Ouest - Augmenter l'offre en alimentaire uniquement pour répondre à la croissance de la population et à l'adaptation qualitative 	<ul style="list-style-type: none"> - Une fragilisation des commerces au sein des centralités urbaines et villageoises - Une disparition des commerces multiservices au sein des villages ruraux, facteur d'animation de la vie rurale - Un déséquilibre entre commerces traditionnels et grandes surfaces / offre de centralité et périphériques - Une perte d'attractivité du centre-ville de Colmar
ENJEUX POUR LE TERRITOIRE	
<ul style="list-style-type: none"> - Un degré d'attractivité et d'équipement commercial sur le territoire important, dont le maintien est un véritable enjeu. - Des zones de chalandise qui dépassent les limites du SCOT, induisant la possibilité de conforter l'offre de rayonnement supra-territoriale. - Une armature commerciale actuelle cohérente avec l'armature urbaine, à maintenir dans sa hiérarchisation. - Colmar et surtout son centre-ville comme véritables atouts commerciaux pour le territoire, dont l'offre doit être à minima préservée. 	

LE TOURISME

I - Une économie touristique complète et structurée pour Colmar et le Vignoble

Une offre étoffée, permettant l'ensemble des «types de séjours»

L'Alsace est une destination touristique française fort appréciée. L'un des avantages du SCoT est de posséder une offre touristique variée et de grande qualité. Ainsi, d'ouest en est, on retrouve:

- **La Vallée de Munster et le massif des Vosges** : un tourisme estival (tourisme vert, randonnées) et un tourisme hivernal (quatre stations de ski) ;

- **Le Piémont viticole** : la route des vins, son patrimoine urbain et architectural, sa culture gastronomique ;

- **Colmar** concentre un patrimoine culturel et architectural de tout premier ordre, avec notamment le musée Unterlinden ;

- **La plaine de l'Est** : ce secteur connaît une attractivité touristique légèrement en retrait malgré l'existence d'un potentiel à travers la cité Vauban de Neuf-Brisach et la présence d'un patrimoine fluvial.

Colmar propose aujourd'hui une offre de qualité, avec ses nombreux atouts. On y recense, entre autres, cinq musées, dont le fameux musée Unterlinden, qui est le premier musée de province en terme de fréquentation, une architecture très typique, sa petite Venise, son offre gastronomique. L'accueil du touriste est depuis longtemps une politique prise en compte, la mise en valeur de son patrimoine en est le témoin. On recense plus de 3 300 lits, quasi-uniquement proposés par des hôtels. La chambre d'hôte par exemple est absente de l'offre.

Colmar et le Vignoble : une réputation qui dépasse les frontières mais une offre qui doit s'adapter aux mutations continues de la demande

Ce volume d'accueil qui reste limité, s'explique par le fait que Colmar profite d'un tourisme de passage, une étape plus ou moins courte dans un circuit. Des relations étoffées avec les territoires voisins permettraient de fixer davantage la clientèle.

Le piémont viticole bénéficie d'une communication rodée, où la route des vins reste bien entendu l'emblème. Néanmoins il offre également des cités de caractère (Turckheim). On compte moins d'hôtels mais l'offre de gîtes, de chambres d'hôtes est beaucoup plus développée si bien que se sont 2 700 lits qui sont proposés dans 240 établissements. Le tourisme représente la principale activité économique du secteur avec le vin.

En terme d'enjeux, l'essentiel relève des professionnels. L'actualisation de l'offre, et sa mise en adéquation avec les nouvelles attentes d'une clientèle de plus en plus sollicitée par une offre mondiale concurrentielle, est aujourd'hui une exigence permanente.

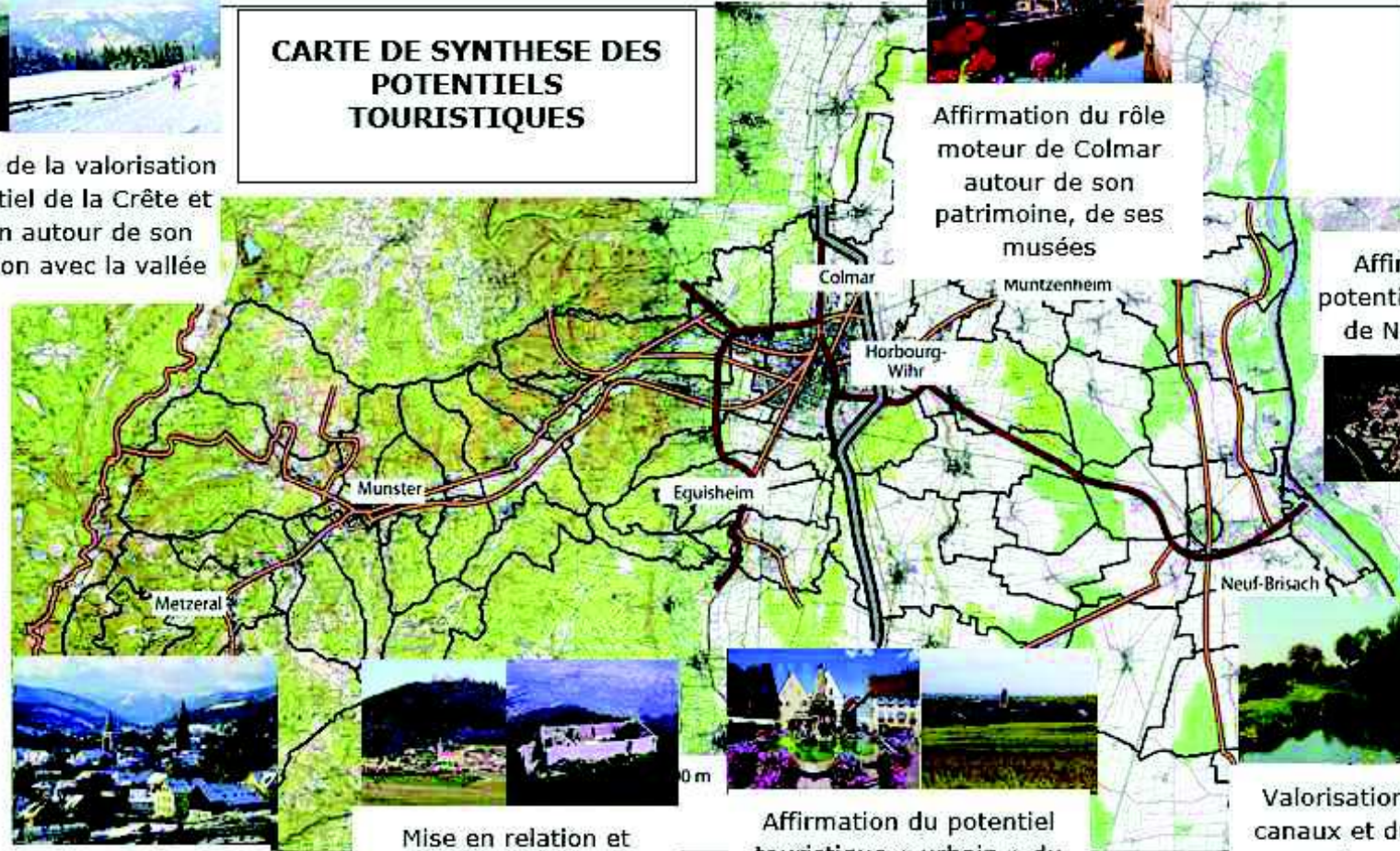
En terme de valorisation de nouveaux potentiels, l'idée d'une meilleure affirmation des qualités que représentent le Hohlandsbourg et les Trois-Epis mérite d'être mise à l'étude.

La force des panoramas offerts sur la plaine d'Alsace par ces sites est en effet remarquable.



Poursuite de la valorisation du potentiel de la Crête et réflexion autour de son articulation avec la vallée

CARTE DE SYNTHÈSE DES POTENTIELS TOURISTIQUES



Affirmation du rôle moteur de Colmar autour de son patrimoine, de ses musées

Affirmation du potentiel touristique de Neuf-Brisach



Inventer un tourisme « durable » pour la vallée et notamment son hébergement et ses équipements



Mise en relation et valorisation des sites de « balcons »



Affirmation du potentiel touristique « urbain » du vignoble et des articulations avec ses paysages



Valorisation des canaux et du lien entre Colmar, Neuf-Brisach et le Rhin

L'enjeu de définir un véritable concept de valorisation touristique à l'ensemble « Rhin-Cité Vauban-Canal de Colmar »

Le territoire Est, de Colmar au Rhin, ne possède pas de véritable offre touristique lisible. Que ce soit en terme d'hébergement ou d'affirmation de concept « Produits d'Accueil », les potentialités du territoire ne sont aujourd'hui qu'imparfaitement mises en valeur.

Si l'accueil en chambres est peu développé (hôtels ou chambres d'hôtes), les campings y sont nombreux et représentent plus d'un tiers des lits marchands sur le périmètre SCoT, tout hébergements confondus.

Pour le futur, l'enjeu majeur est de construire un vrai concept touristique à partir du triptyque « Rhin - Cité Vauban - Canal de Colmar ».

L'inscription des fortifications VAUBAN au patrimoine mondial de l'UNESCO le 7 juillet 2008 marque la reconnaissance internationale de ce site sur lequel le territoire doit s'appuyer pour développer son potentiel touristique.

L'enjeu pour la Vallée de Munster de sa relation à la Crête et de son offre en hébergement

La vallée de Munster, riche d'une offre touristique de 9.500 lits dont 1.500 en hôtels, est la porte d'entrée majeure sur la grande crête des Vosges. Elle offre également un nombre de places en camping important (en jouant sur le Tourisme Vert) et accueille la totalité des fermes auberges du Territoire SCoT dans le secteur « Haute Vallée ».

Cette position est à la fois valorisée et fortement valorisable en pleine articulation avec les objectifs du **Parc Naturel Régional des Ballons** des Vosges, dont la vallée fait partie et dont elle abrite le siège.

La vallée doit-elle jouer la carte d'un tourisme offensif en inventant un « tourisme durable » fondé sur des projets structurants ou doit-elle privilégier un développement par initiatives privées ponctuelles ?

La vallée doit-elle grâce à sa voie ferrée s'imposer comme une destination privilégiée des habitants des grandes villes du Rhin-Supérieur en imaginant une liaison non-routière à la Grande Crête ?

Ces questions stratégiques doivent trouver une réponse dans le SCoT du Territoire Colmar-Rhin-Vosges.

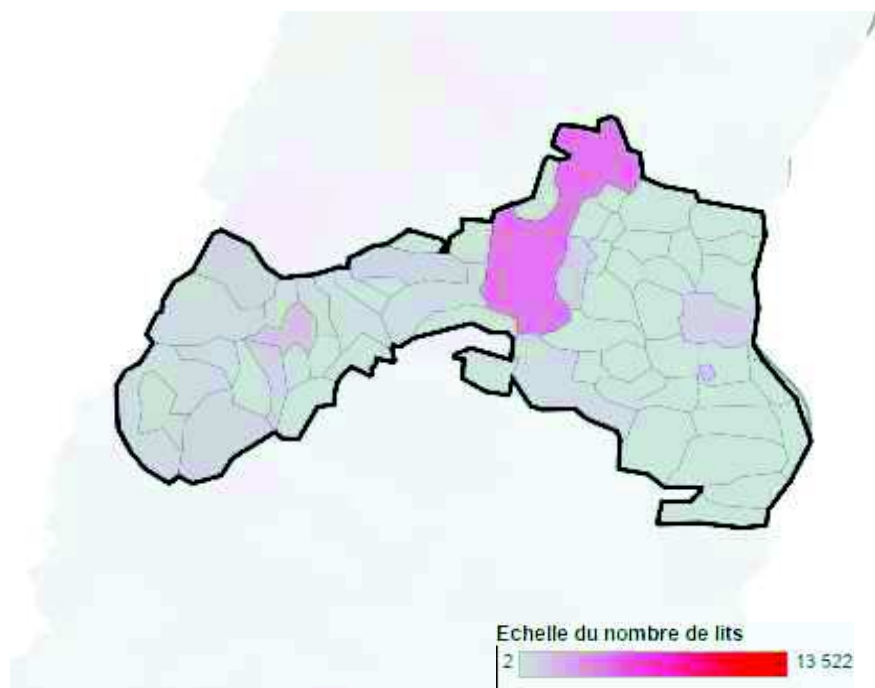
II – L'offre touristique du territoire

Le territoire Colmar-Rhin-Vosges compte en octobre 2015, selon la Base de données des Offices de Tourisme Alsaciens, 16 810 lits marchandstous types d'hébergements confondus (Hôtels, chambres d'hôtes, Camping, refuges, ...).

La commune de Colmar est la commune qui recense la majorité des lits marchands sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges avec 4 024 lits répertoriés en 2015.

La commune de Munster se démarque par sa capacité d'accueil élevé comparativement aux autres communes du territoire : 1 365 lits marchands en 2015. Ainsi que la commune de Neuf-Brisach à l'Est qui compte 1 159 lits marchands en 2015.

Répartition des lits marchands par commune au sein du territoire Colmar-Rhin-Vosges en 2015

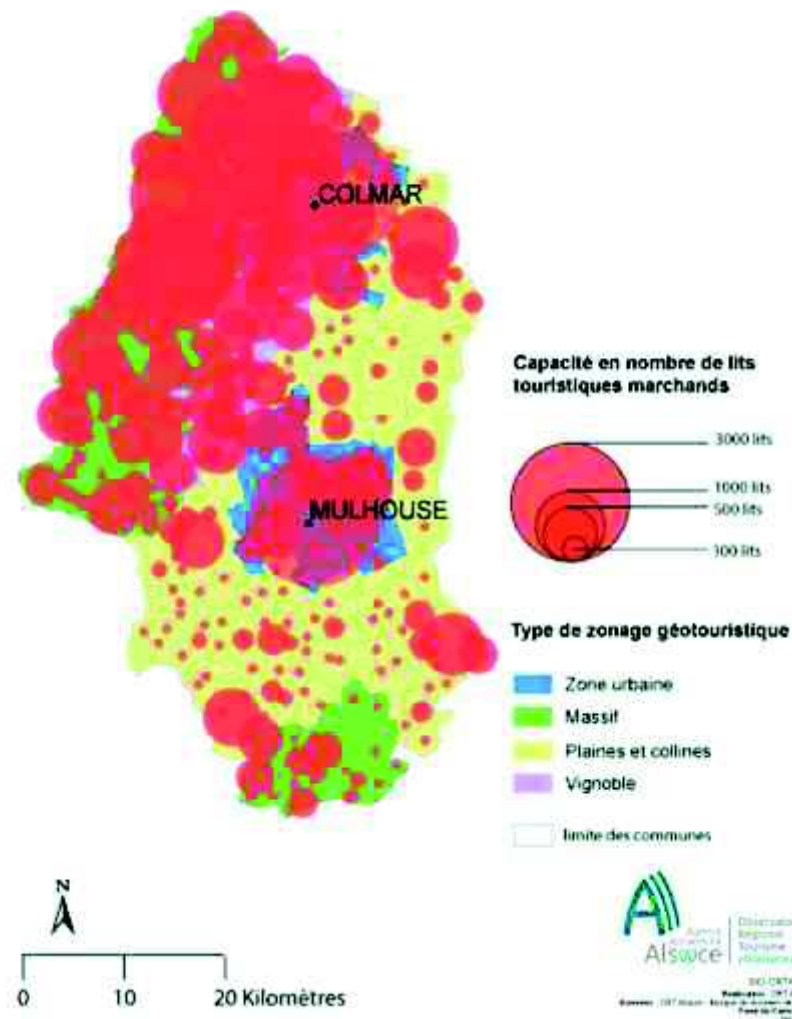


Source : LEI (Base de données des Offices de Tourisme alsaciens) – Octobre 2015

Le Haut-Rhin comprend près de 60 000 lits touristiques marchands.

Ainsi le territoire Colmar-Rhin-Vosges représente près de 28 % des lits marchands du Haut-Rhin.

Répartition communale des lits en hébergements marchands dans le HAUT-RHIN
Décembre 2014



L'offre hôtelière

Le territoire Colmar-Rhin-Vosges compte 73 hôtels classés dont 67 qui comptent au moins 2 étoiles.

L'offre est répartie majoritairement sur la partie Ouest du territoire et sur Colmar. En effet, Colmar dispose de 29 hôtels pour 3 048 lits marchands en 2015 soit 52 % de l'offre en lits marchands de l'ensemble des hôtels de Colmar-Rhin-Vosges.

L'offre en lits marchands des hôtels du territoire Colmar-Rhin-Vosges représente en 2015, près de 27 % de l'offre du département du Haut-Rhin.

L'offre en campings et en aires naturelles de campings

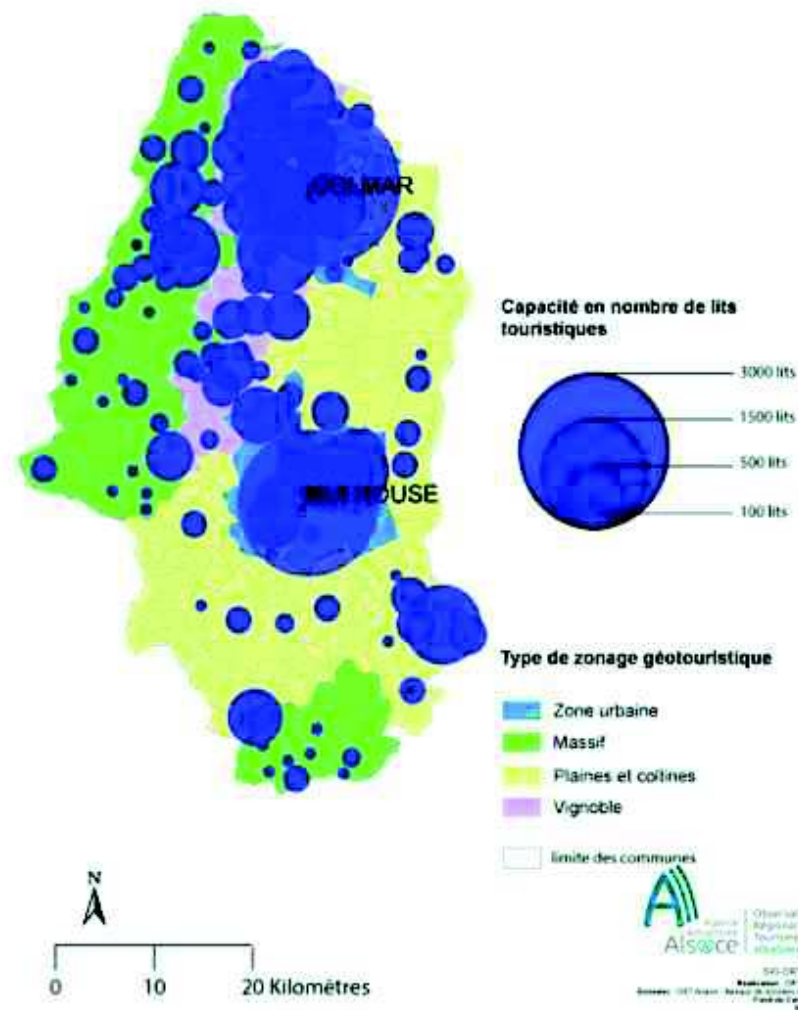
Colmar-Rhin-Vosges dispose de 13 campings pour une capacités en 2015 de 5 082 lits ainsi que 2 aires naturelles de camping (l'une à Sondernach et l'autre à Wintzenheim) pour une capacité de 468 lits marchands en 2015.

L'offre en chambres d'hôtes

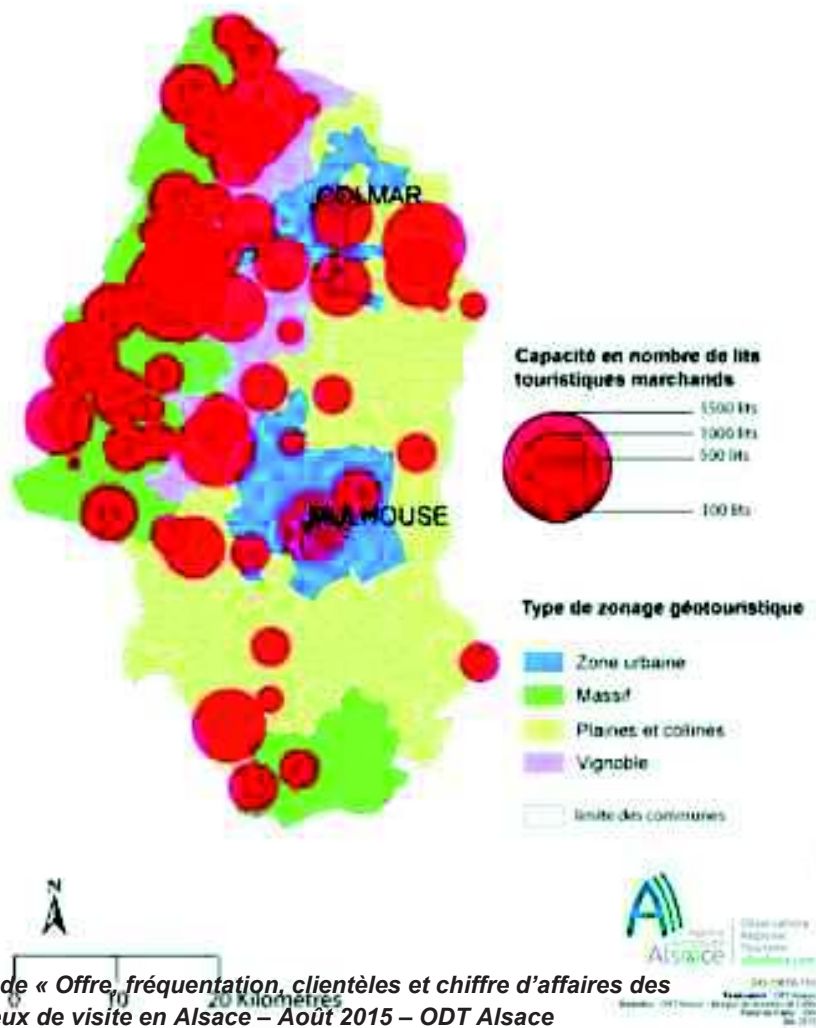
De nombreuses communes du territoire Colmar-Rhin-Vosges propose des chambres d'hôtes en 2015. Celles-ci sont relativement bien réparties sur le territoire et permettent ainsi de compléter l'offre d'hébergement du territoire. En 2015, les chambres d'hôtes proposent 337 lits marchands.

Répartition communale des lits en HOTELS & RESIDENCES DE TOURISME dans le HAUT-RHIN

Décembre 2014



Répartition communale des lits en CAMPINGS, AIRES NATURELLES et CAMPINGS à la ferme dans le HAUT-RHIN
 Décembre 2014



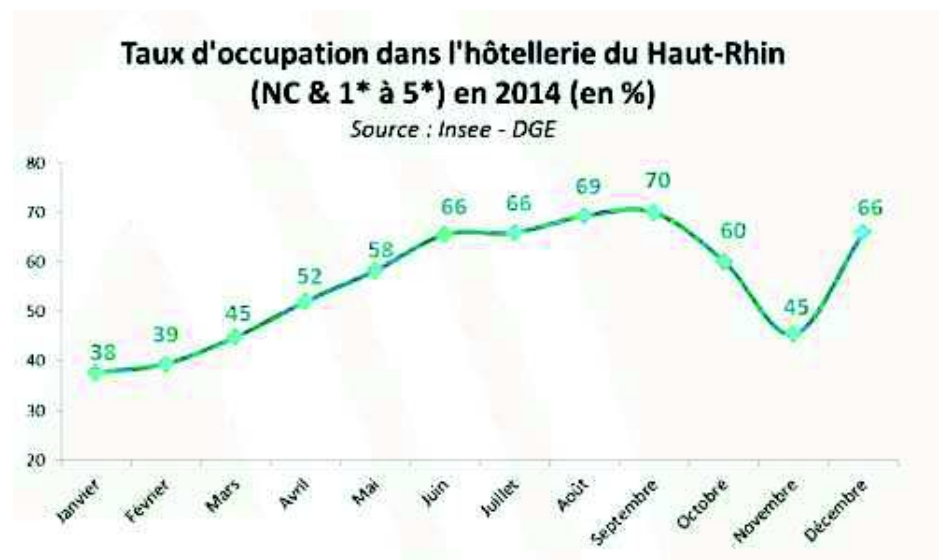
Le taux d'occupation des hébergements

Les données qui suivent ne sont disponibles qu'à l'échelle du département du Haut-Rhin et de la Région Alsace. Données issues de l'étude « Chiffres clés du tourisme dans le Haut-Rhin » d'Août 2015.

Définition du taux d'occupation : il s'agit du rapport entre le nombre de chambres qui ont été louées et l'ensemble des chambres disponibles à la location.

En 2014, voici les taux d'occupation des hébergements à l'échelle du département :

Hôtellerie	56,9%	} Données Haut-Rhin
Campings	32,4%	
Hébergements locatifs	Meublés (37%) et Chambres (41%)	} Données Alsace
Hébergements collectifs	26%	



III – Les principaux lieux de visite et leurs fréquentations

Le département du Bas-Rhin concentre la majeure partie de l'offre alsacienne en lieux de visite avec 255 sites soit 61 % des sites, contre 39% pour le Haut-Rhin avec 166 sites.

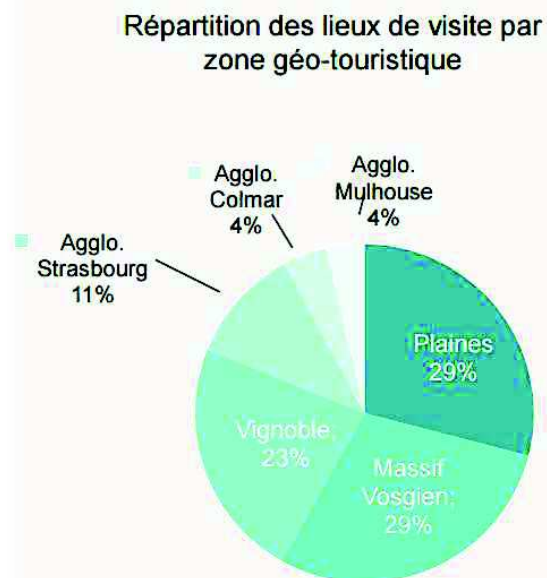
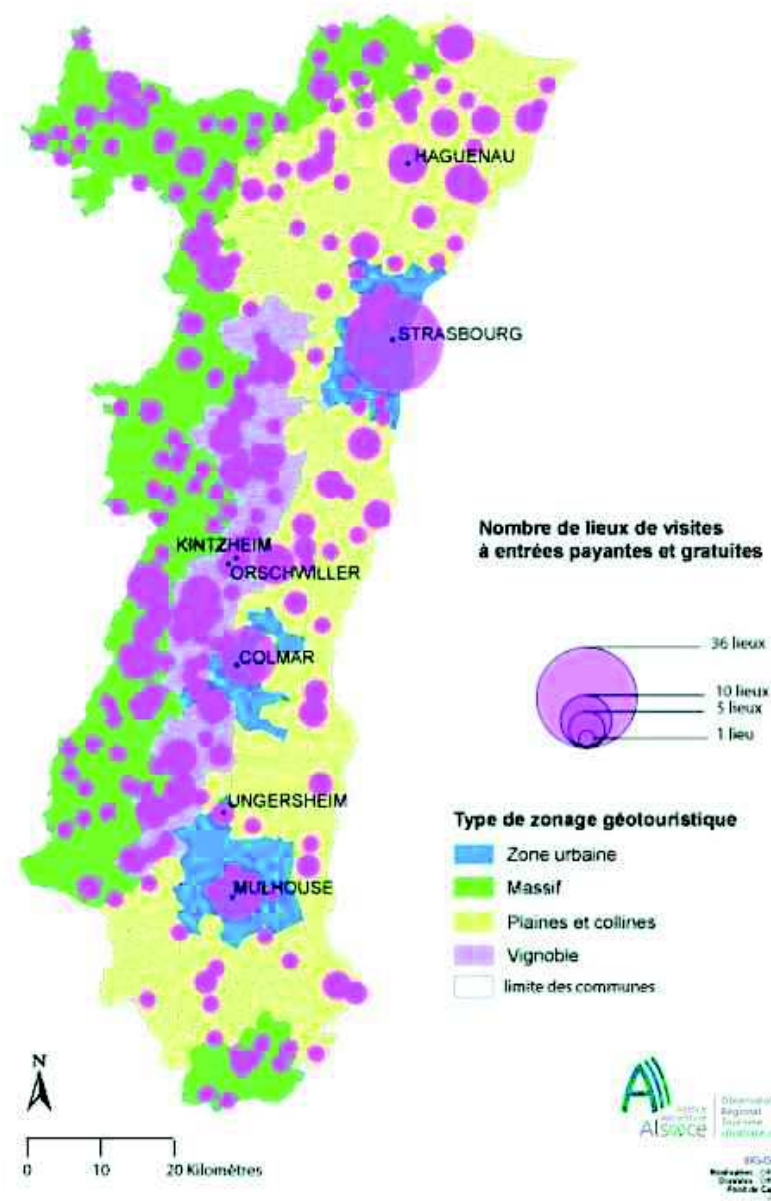
Sur les 904 communes que compte l'Alsace, 219 proposent au moins un lieu de visite, soit 1 commune sur 4.

Les 3 grandes villes de l'Alsace, Strasbourg, Colmar et Mulhouse sont vastes en lieux de visite.

En effet, elles rassemblent 19% de l'offre en lieux de visite avec 80 lieux de visite. A noter que l'agglomération de Strasbourg y contribue largement avec ses 47 sites soit 11% de l'offre.

L'offre est particulièrement importante dans la zone « vignoble » avec 95 sites où près de la moitié des communes se situant le long de la Route des vins comprend au moins un lieu de visite.

L'offre en lieux de visite en Alsace en 2015



Musée Mémorial des Combats de la Poche de Colmar-Hiver 44-45 à Turckheim

12 370 visiteurs en 2014 contre 4 522 en 2010.

Musée Unterlinden à Colmar :

185 000 entrée en 2014 contre 151 000 en 2013 (+23%).

Luge d'été de la Schlucht à Munster :

79 772 entrée en 2014 contre 95 880 entrées en 2013 (-17%).

Musée du jouet et des Petits Trains à Colmar :

74 592 entrées en 2014 contre 67 260 en 2013 (+11%).

Muséum d'histoire naturelle de Colmar :

18 867 entrées en 2014 contre 15 902 en 2013 (+19%).

Remparts de Neuf Brisach, sites de défense et lieux de mémoire :

17 548 entrées en 2014 contre 8 876 en 2013 soit une augmentation de 98%.

Musée mémorial des combats de la poche de Colmar à Turckheim :

12 370 entrées en 2014 contre 8 593 en 2014, soit 44% d'évolution.

Maison Albert Schweizer à Gunsbach :

3570 entrées en 2014 contre 4 673 en 2013 soit -24%

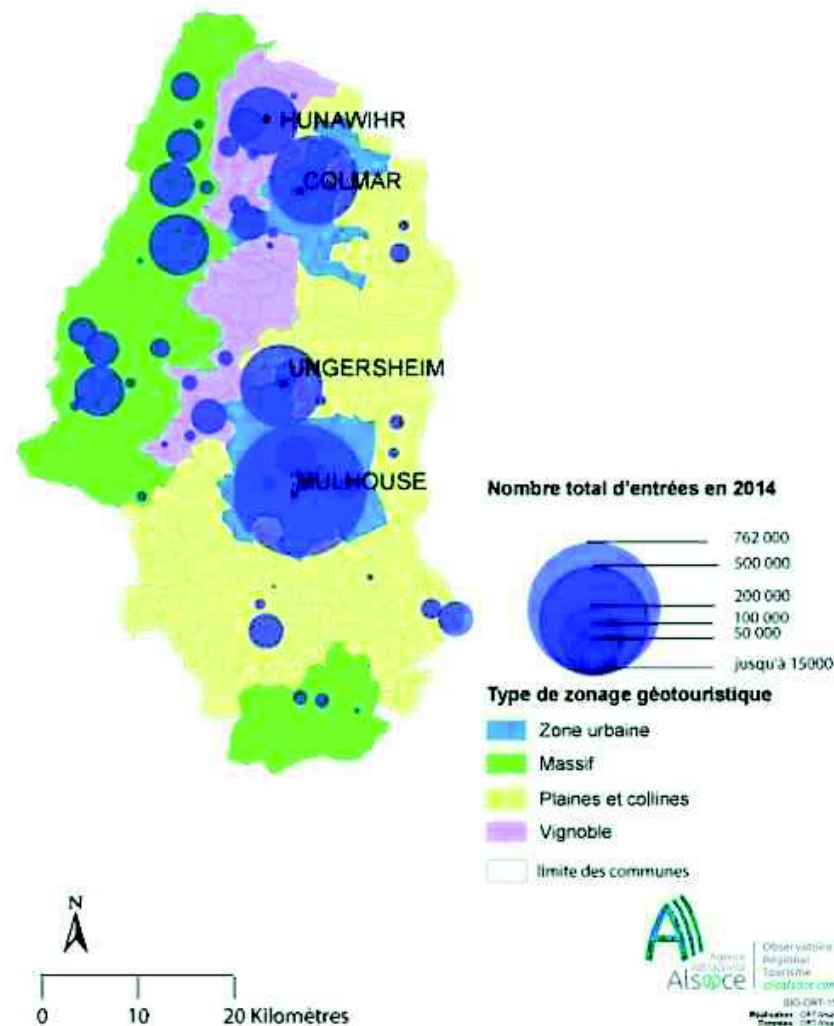
Musée Gallo-romain à Biesheim :

2 012 entrées en 2014 contre 1 902 en 2013 (+ 6%)

Musée de la Schlitte et des métiers du bois à Muhlbach sur Munster :

1770 entrées en 2014 contre 1 669 en 2013 (+6%)

Nombre d'entrées dans les lieux* de visite dans le HAUT-RHIN en 2014
 (*) à entrées payantes



Source : Etude « Offre, fréquentation, clientèles et chiffre d'affaires des lieux de visite en Alsace – Août 2015 – ODT Alsace

LE TOURISME – SYNTHÈSE ET CHIFFRES CLES

Le Tourisme

- Une offre étoffée grâce à la variété paysagère du territoire :
 - Vallée de Munster et le massif des Vosges,
 - Piémont viticole,
 - La ville de Colmar,
 - La Plaine de l'Est,
 - Les vignobles,
 - ...

- 16 810 lits marchands en 2015 soit 28% des lits marchands du département du Haut-Rhin.

- 73 hôtels classés dont 29 à Colmar, dont la répartition est principalement à l'Ouest du territoire.

- 13 campings comptant 5 282 lits marchands en 2015.

- 2 aires naturelles de camping comptant 468 lits marchands

- 337 lits marchands en chambre-d 'hôtes.

- De nombreux lieux de visite dont le musée Unterlinden qui recense en 2014, 185 000 entrées.

FORCES, FAIBLESSES ET ENJEUX – LE TOURISME

FORCES - POTENTIALITES	FAIBLESSES - CONTRAINTES ET PROBLEMATIQUES
<ul style="list-style-type: none"> - Une économie touristique en développement - Une valorisation du patrimoine, des équipements et du cadre naturel qui rend le territoire attractif, - Une attractivité touristique en lien avec les ressources « tangibles » : grands sites, musées, nature, ... <p>Opportunités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer l'agro-tourisme en Vallée de Munster autour des fermes auberges - Profiter de son positionnement géographique pour bénéficier de retombées locales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des capacités d'hébergements limités pour un territoire comprenant des atouts touristiques reconnus. - Nécessité de favoriser la mobilité des touristes et de guider le visiteur dans l'interprétation des sites et du patrimoine pour améliorer la fréquentation des lieux touristiques et des activités.

ENJEUX POUR LE TERRITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la fonction hôtelière sur le territoire - Mettre en valeur l'identité et le terroir du territoire, à travers : <ul style="list-style-type: none"> - Des animations et grands événements ponctuels - Redynamisation du tissu commercial à destination des touristes - Développer le travail et la communication en réseau au niveau du tourisme patrimoniale et de loisirs

L'AGRICULTURE

I – Etat des lieux

L'agriculture alsacienne

(Données issues de la Chambre d'Agriculture d'Alsace – Données appliquées à l'entité Alsace et non à la nouvelle Grande Région)

S'étendant sur 8 331,7 km², l'Alsace est composé de plusieurs ensembles naturels contrastés :

- La plaine d'Alsace qui couvre la moitié de la superficie régionale. Cet ensemble concentre l'essentiel de la population, de l'activité économique, en particulier agricole de l'entité. On y cultive des céréales et des productions emblématiques de l'Alsace (chou à choucroute, tabac, houblon, betteraves, ...)
- Le piémont des Vosges très favorable à la culture de la vigne, aux arbres fruitiers et à l'élevage,
- Le massif vosgien, couvert en grandes parties de forêts, mais qui dans sa partie sud abrite une agriculture orientée vers l'élevage et la mise en valeur des surfaces en herbe.
- L'alsace bossue qui présente des paysages marqués par l'importance des prairies valorisées par l'élevage, des cultures de céréales et des forêts,
- Le Sundgau, qui est une région de polyculture-élevage.

L'agriculture occupe près de 40% du territoire avec 336 640 hectares de surface agricole utilisée.

II – Dynamiques de l’activité agricole

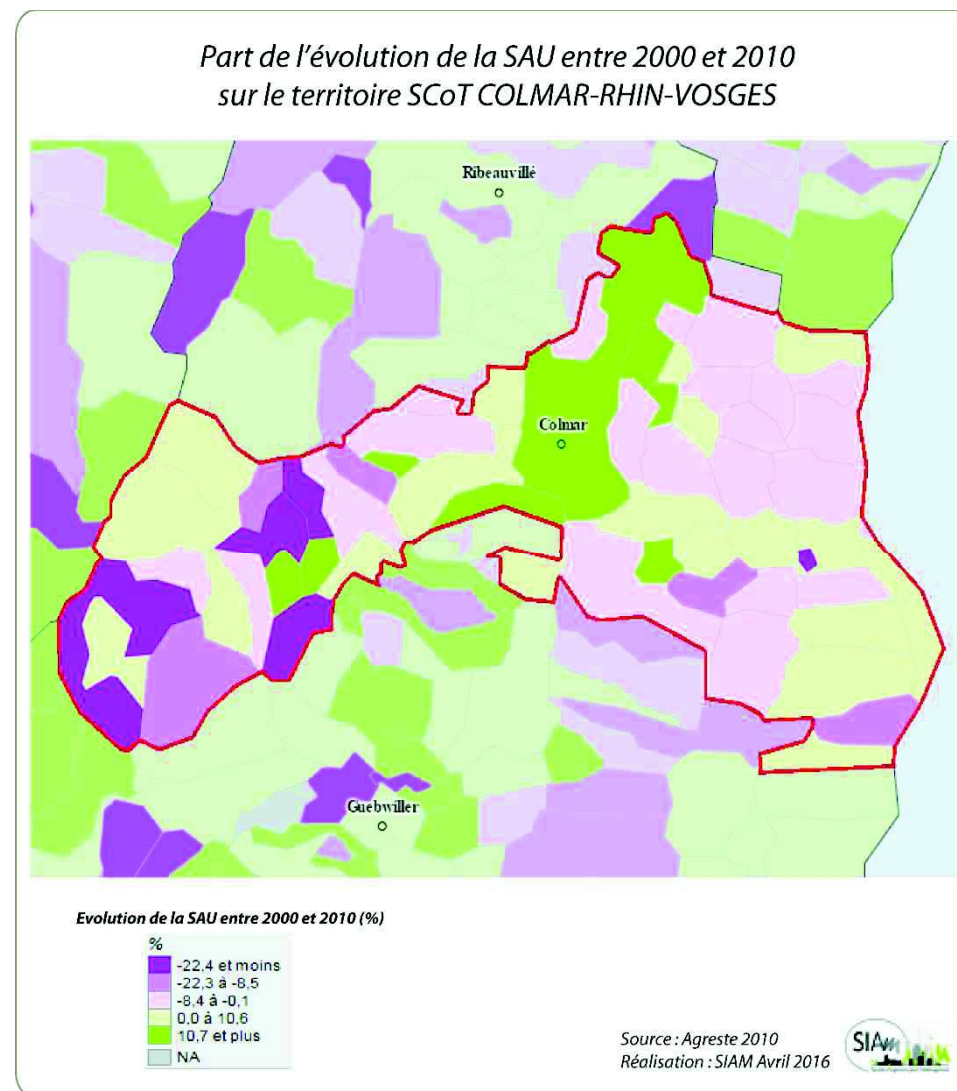
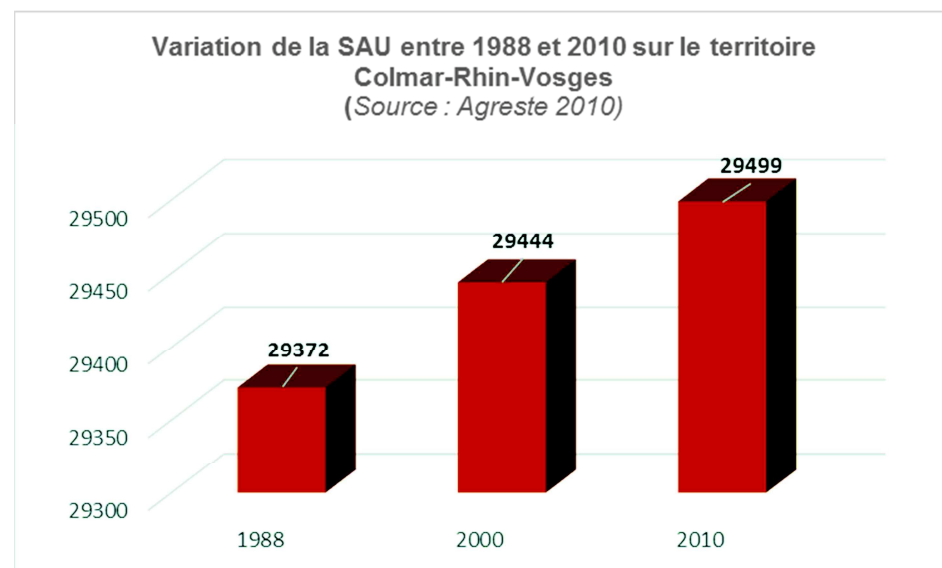
2.1 Une légère augmentation de la SAU

La Surface Agricole Utile (SAU) est composée de :

- terres arables (grandes cultures, cultures maraichères, prairies et vignobles...)
- surfaces toujours en herbe (prairies permanentes)
- cultures pérennes (vergers)

Elle comprend également les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production. Ces terres sont intégrées au sein des terres arables. La SAU n'inclut ni les forêts, ni les bois.

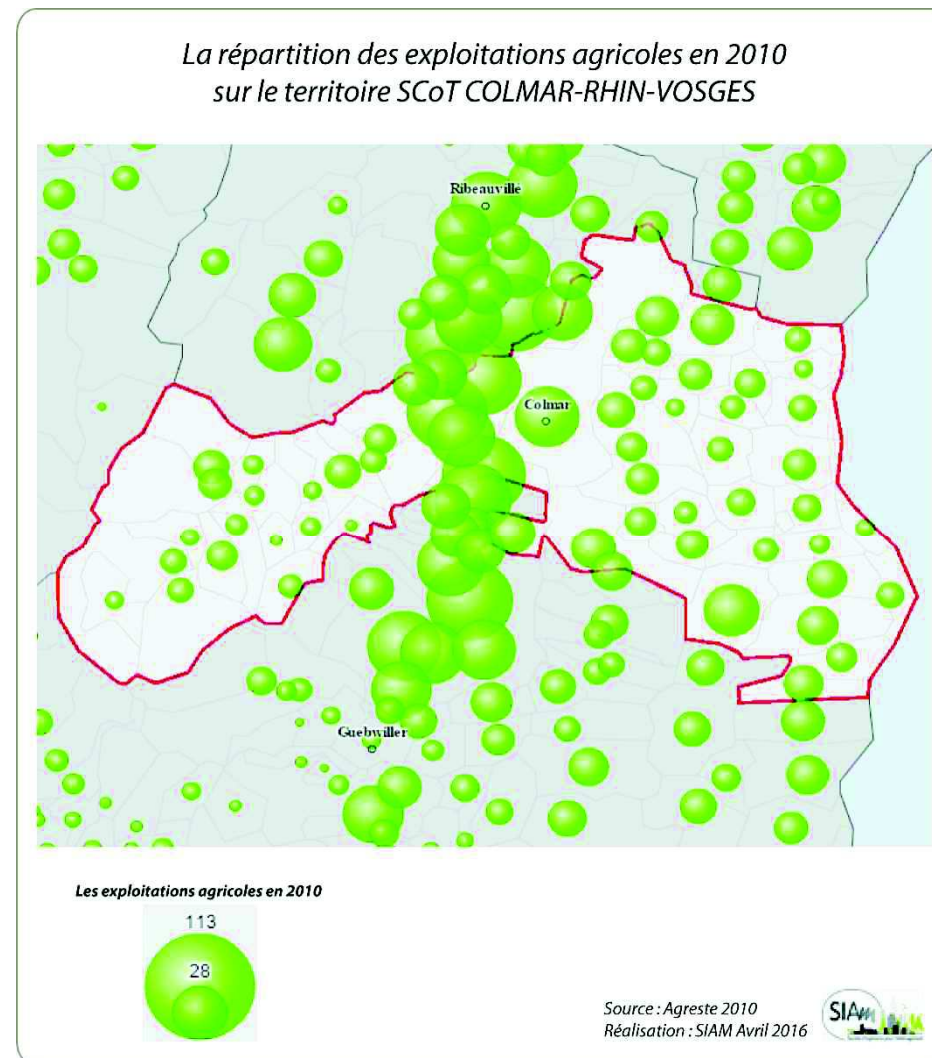
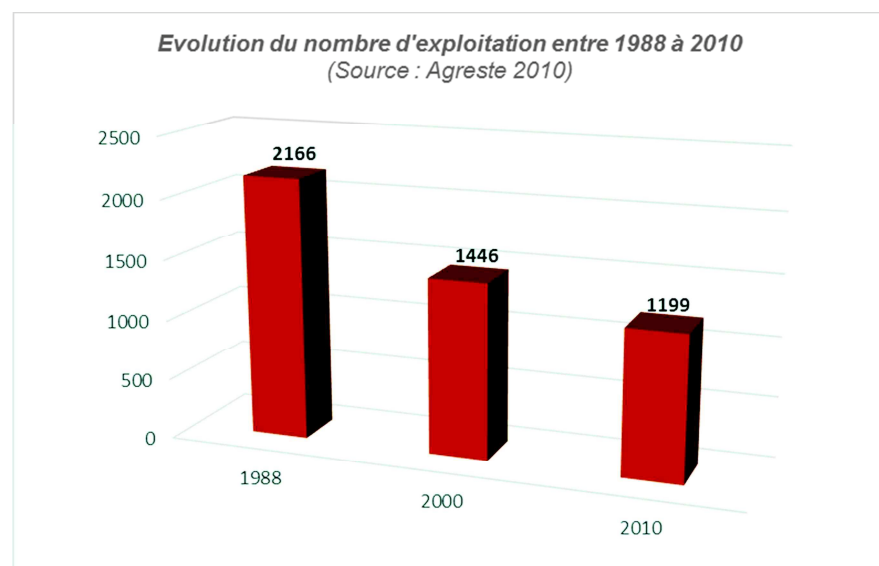
Depuis 2000, la Surface Agricole Utile du territoire Colmar-Rhin-Vosges a augmenté passant de 29 372 hectares en 2000 à 29 499 hectares en 2010 soit une augmentation de 0,43% sur la période (+ 127 hectares).



2.2 Une diminution du nombre de sièges d'exploitation depuis 1988

Le nombre de sièges d'exploitation agricoles a baissé de près de 45% entre 1988 et 2010, soit une perte de 967 exploitations sur la période.

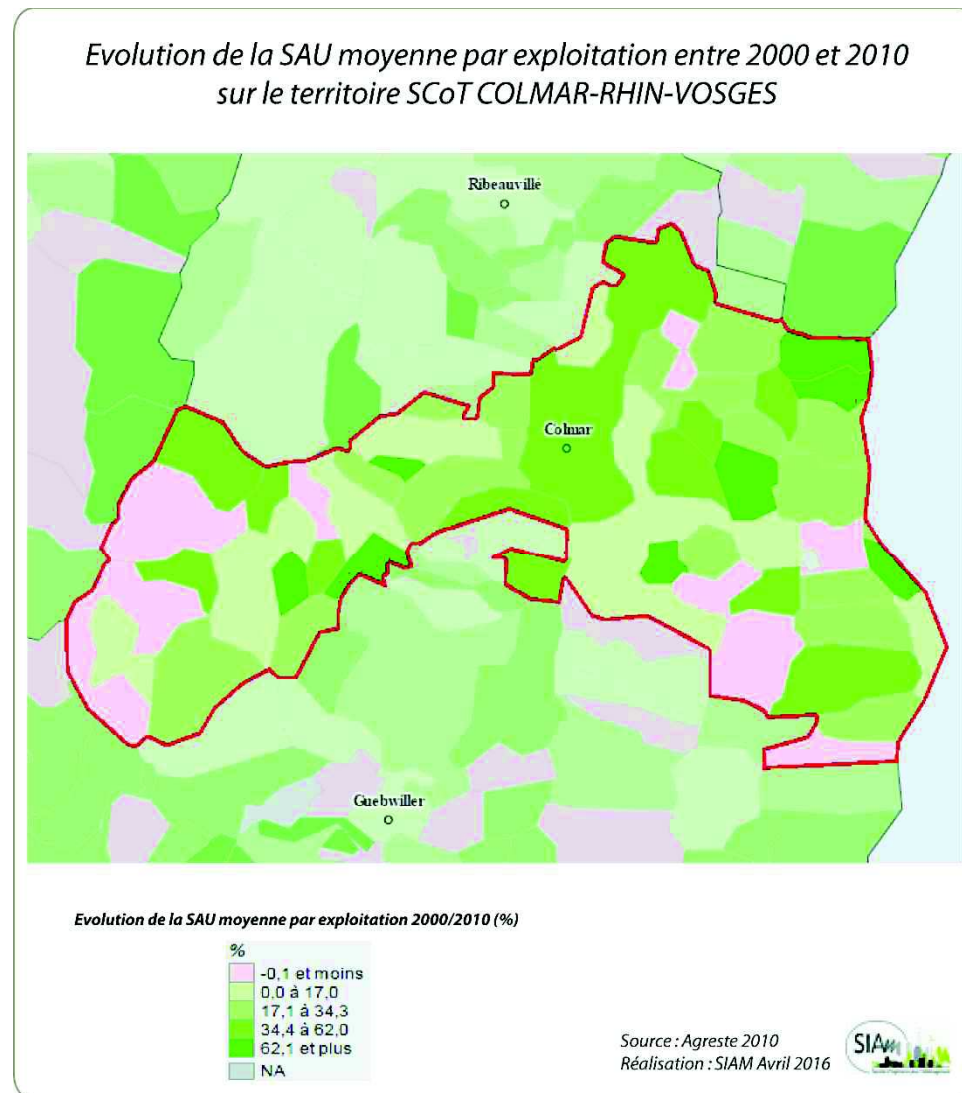
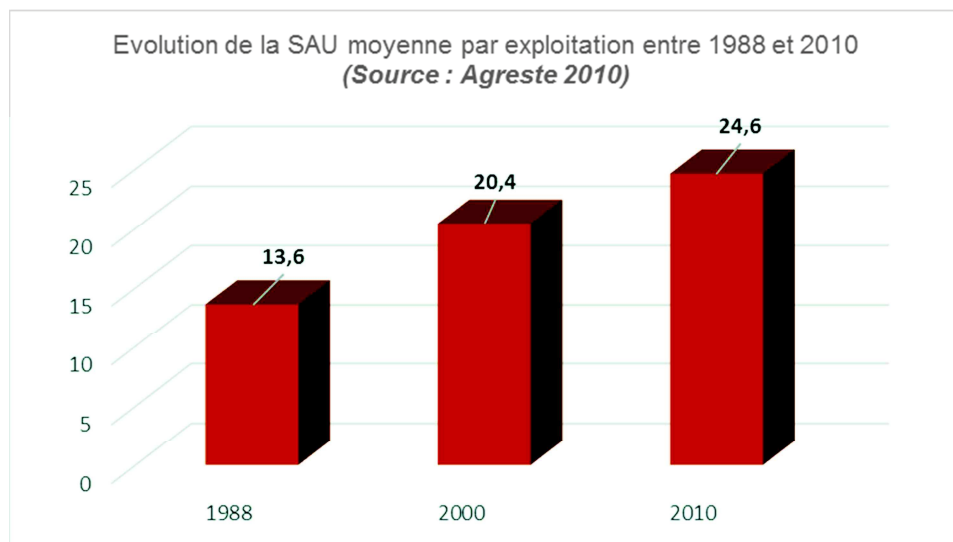
Les 1 199 exploitations agricoles restants sur le territoire Colmar-Rhin-Vosges représentent 22% du nombre total des exploitations identifiées sur le département du Haut-Rhin en 2010 (5 442 exploitations agricoles dans le Haut-Rhin en 2010).



2.3 Une SAU moyenne par exploitation en hausse

La SAU moyenne par exploitation n'a cessé d'augmenter depuis 2000 (+80,9%). En effet, cette SAU moyenne par exploitation est passée de 13,6 hectares en 1988 à 24,6 hectares en 2010.

Ainsi, des exploitations agricoles ont vu leur SAU croître par répartition des terres d'anciennes exploitations agricoles qui ont cessé leurs activités.

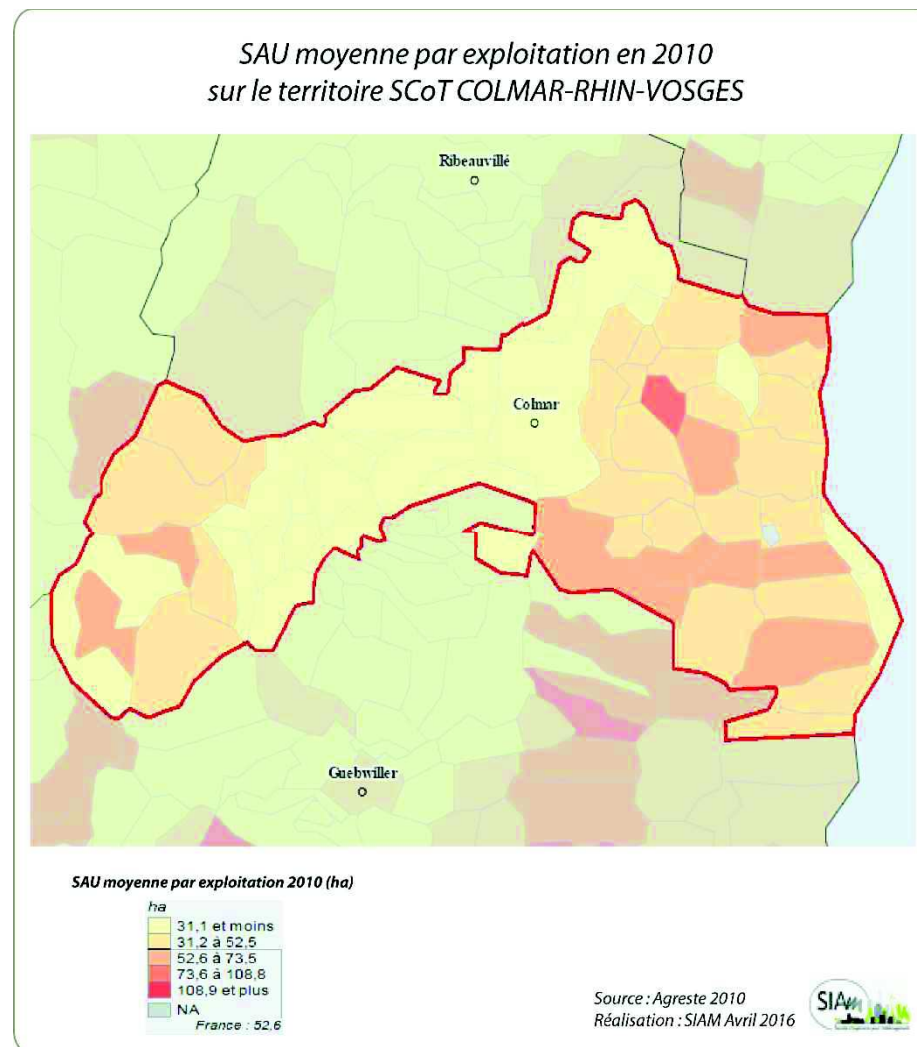


Globalement la surface agricole utile moyenne par exploitation est plus élevée sur le pourtour Est du territoire Colmar-Rhin-Vosges.

Aussi, même si la SAU moyenne du territoire Colmar-Rhin-Vosges avoisine les 25 hectares en 2010, celle-ci n'est pas significative puisque certaines communes du territoire ont des exploitations qui enregistrent une SAU bien supérieure.

C'est le cas par exemple des communes de Fortschwihr (75,7 hectares), d'Algolsheim (71,6 hectares), Sainte-Croix-en-Plaine (68,2 hectares).

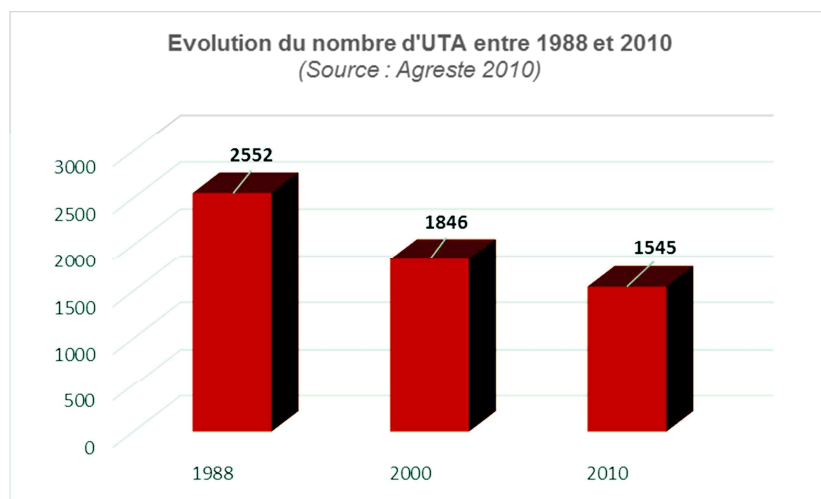
A l'inverse des communes du territoire Colmar-Rhin-Vosges à l'Ouest sont bien en dessous de ces 25 hectares moyen par exploitation. La commune de Turckheim compte 2,7 hectares en moyenne par exploitation.



2.4 Le nombre de salariés agricoles décroît depuis 2000

Le nombre d'UTA (Unité de Travail Annuel) * des exploitations du territoire voit sa valeur fortement décroître au cours des dix dernières années.

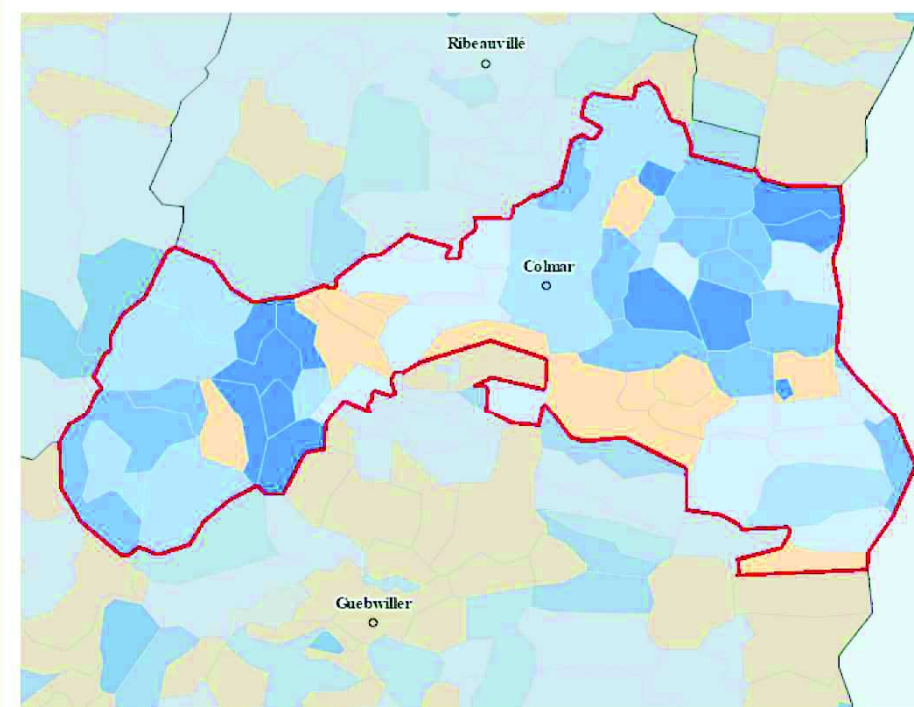
Plus concrètement, on observe une baisse de 1 007 salariés agricoles sur la période 2000-2010, soit environ 46 salariés agricoles de moins par an. Cette baisse du nombre de salariés est à corréliser avec la mécanisation des pratiques agricoles qui permet un maintien de l'activité même avec un nombre de salariés qui diminue. Plus largement, cette diminution du nombre de salariés est rendue possible par la disponibilité d'une énergie abondante (pétrole essentiellement) dont la rentabilité énergétique permet un maintien des capacités de production au détriment du nombre de salariés, qui lui diminue.



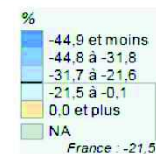
*L'unité de Travail Annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole.

Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année.

Evolution du nombre d'Unités de Travail Annuel (UTA) entre 2000 et 2010 sur le territoire SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES



Evolution du nombre d'UTA entre 2000 et 2010 (%)



Source : Agreste 2010
Réalisation : SIAM Avril 2016



2.5 Une pluriactivité historique, encore perceptible

L'agriculture du territoire Colmar-Rhin-Vosges est principalement orientée vers la culture céréalières (65,1% de la SAU est exploité à ce titre en 2010). Toutefois, la culture viticole est également présente sur le territoire, tout comme les exploitations mixtes de culture-élevage ou encore les élevages bovins, caprins et ovins.

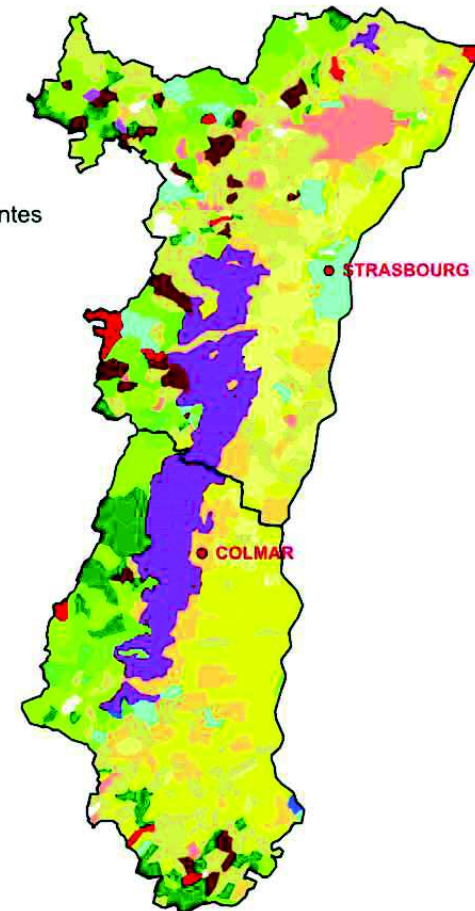
Comparativement au département du Haut-Rhin le territoire Colmar-Rhin-Vosges se démarque par sa forte proportion d'exploitations céréalières (65,1% de la SAU sur le territoire CRV contre 58,5% au sein du département).

Le territoire Colmar-Rhin-Vosges concentre 9 533 Unités de Gros Bétail (UGB) ce qui représente 13,5% des UGB du Haut-Rhin.

Les exploitations de vaches laitières sont surreprésentées par rapport à l'élevage de vaches nourrices (6,8% d'exploitations de vaches laitières contre 4,6% d'exploitations de vaches nourricières) toutefois leurs proportions sont plus faibles qu'au niveau départemental.

Année de référence : 2010	Colmar-Rhin-Vosges	Haut-Rhin
Part des céréales dans la SAU	65,10%	58,50%
Part des oléagineux dans la SAU	1,40%	1,80%
Part des vignes dans la SAU	5,40%	6,60%
Part de la Surface Toujours en Herbe (STH) dans la SAU	16,50%	21,10%
Nombre d'unités de gros bétail (UGB)	9 533	70 856
Part des exploitations de vaches laitières	6,80%	8,80%
Part des exploitations de vaches nourrices	4,60%	8,10%
Part des exploitations avec brebis	2,60%	4,40%
Part des exploitations avec chèvres	2,50%	2,50%

Orientation technico-économique de la commune



Source : Agreste - Recensement agricole 2010
GEOFLA® Copyright « IGN - Paris - 2010 » Reproduction interdite

L'AGRICULTURE – SYNTHÈSE ET CHIFFRES CLES

L'Agriculture

- La Surface Agricole Utile du territoire Colmar-Rhin-Vosges est passée de 29 372 hectares à 29 499 hectares en 2010 soit une augmentation légère de 127 hectares.
- Une diminution des sièges d'exploitation est constatée passant de 2 166 sièges en 1988 à 1 199 en 2010 soit une diminution de 967 sièges.
- Malgré cette baisse les 967 sièges d'exploitations du territoire Colmar-Rhin-Vosges représentent 22% des sièges d'exploitations du Haut-Rhin.
- La SAU moyenne par exploitation est en hausse passant de 13,6 hectares en 1988 à 24,6 hectares en 2010.
- Une baisse des salariés agricoles est constatée depuis 2000 passant de 2 552 Unités de Travail Annuel (UTA) en 1988 à 1 545 en 2010.
- L'agriculture est principalement orientée vers la culture céréalières (65,1% de la SAU à ce titre).
- Colmar-Rhin-Vosges compte 9 533 Unités de Gros Bétail (UGB) soit 13,5% des UGB du Haut-Rhin en 2010.

FORCES, FAIBLESSES ET ENJEUX – L'AGRICULTURE

ATOUTS - POTENTIALITES	FAIBLESSES - CONTRAINTES ET PROBLEMATIQUES
<ul style="list-style-type: none"> - Une activité agricole dynamique ; - Des productions et des compétences variées ; - Un potentiel agricole à pérenniser tout comme l'activité viticole. 	<ul style="list-style-type: none"> - La perte d'actifs agricoles ; - Le vieillissement des chefs d'exploitations ; - L'agrandissement des parcelles.

ENJEUX POUR LE TERRITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la pérennité des exploitations agricoles en recherchant la préservation des terres agricoles stratégiques. - Limiter autant que possible l'urbanisation des terres agricoles. - Veiller au maintien des exploitations économiquement viables. - Développer des actions de communication pour une image positive de l'agriculture et promouvoir les produits qui en sont issus. - Adapter les systèmes de production pour une agriculture innovante et écologiquement responsable. - Développer la filière agricole biologique. - Favoriser le développement de filières courtes.

LA CONSOMMATION FONCIERE

I – Le potentiel foncier inscrit dans les documents

d'urbanisme

Une analyse des extensions de l'urbanisation projetées dans les documents d'urbanisme communaux, à savoir les POS et PLU opposables, permet de dresser un état des lieux des réserves foncières urbanisables à terme sur le territoire.

Certaines communes étant en cours d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme, les résultats obtenus sont donc incomplets et susceptibles de modification, néanmoins, ils fournissent les grandes orientations et intentions d'extension de l'urbanisation.

Au total, ce sont quelques 395,96 hectares qui sont inscrits à l'urbanisation.

Commune	Zones NA - AU		
		Metzeral	1
Algolsheim	0	Mittlach	9
Andolsheim		Muhlbach sur Munster	
Appenwihr	4,37	Munster	8,31
Artzenheim	3	Muntzenheim	4,17
Balgau		Namsheim	10,21
Baltzenheim		Niedermorschwihr	
Biesheim	6,5	Neuf-Brisach	0
Bischwihr		Obersaasheim	10,12
Breitenbach	6,4	Riedwihr	2,8
Colmar	130	Sainte Croix en Plaine	12,5
Dessenheim	0,1	Sondernach	0
Durrenentzen	8,28	Soultzbach les Bains	2,4
Eschbach au val		Soultzeren	
Fortschwih	1	Stosswihr	
Geiswasser	1,55	Sundhoffen	4,7
Griesbach au Val	1,9	Turckheim	12
Grussenheim	8,12	Urschenheim	3,3
Gunsbach		Vogelgrun	
Heiteren	10,22	Volgelsheim	4,56
Herrlisheim		Walbach	1,21
Hettenschlag	3	Wasserbourg	0
Hohrod	0	Weckolsheim	0,34
Holtzwihr	3	Wettolsheim	
Horbourg Wihr	5,69	Wickerschwih	2,18
Houssen	37,47	Widensolen	2,2
Ingersheim	3,9	Wihr au Val	5
Jebnheim	14,66	Wintzenheim	26,9
Kunheim	12,5	Wolfgangtzen	9,4
Logelheim		Zimmerbach	
Luttenbach	2		395,96

II – Le potentiel repéré en densification (les « dents creuses »)

Les dents creuses sont des parcelles non construites entourées par des terrains bâtis. L'urbanisation des dents creuses est un principe repris dans de très nombreux SCoT mais l'opérationnalité de ces secteurs se doit d'être affinée à l'échelle communale notamment dans le cadre des PLU/PLUi.

Un premier exercice d'identification et de quantification de ce potentiel a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du SCoT afin d'aider les communes à cerner le potentiel existant de densification à l'échelle de l'ensemble du territoire. A ce titre environ 140 hectares de « dents creuses » potentielles ont été repérés à l'échelle du territoire Colmar-Rhin-Vosges.

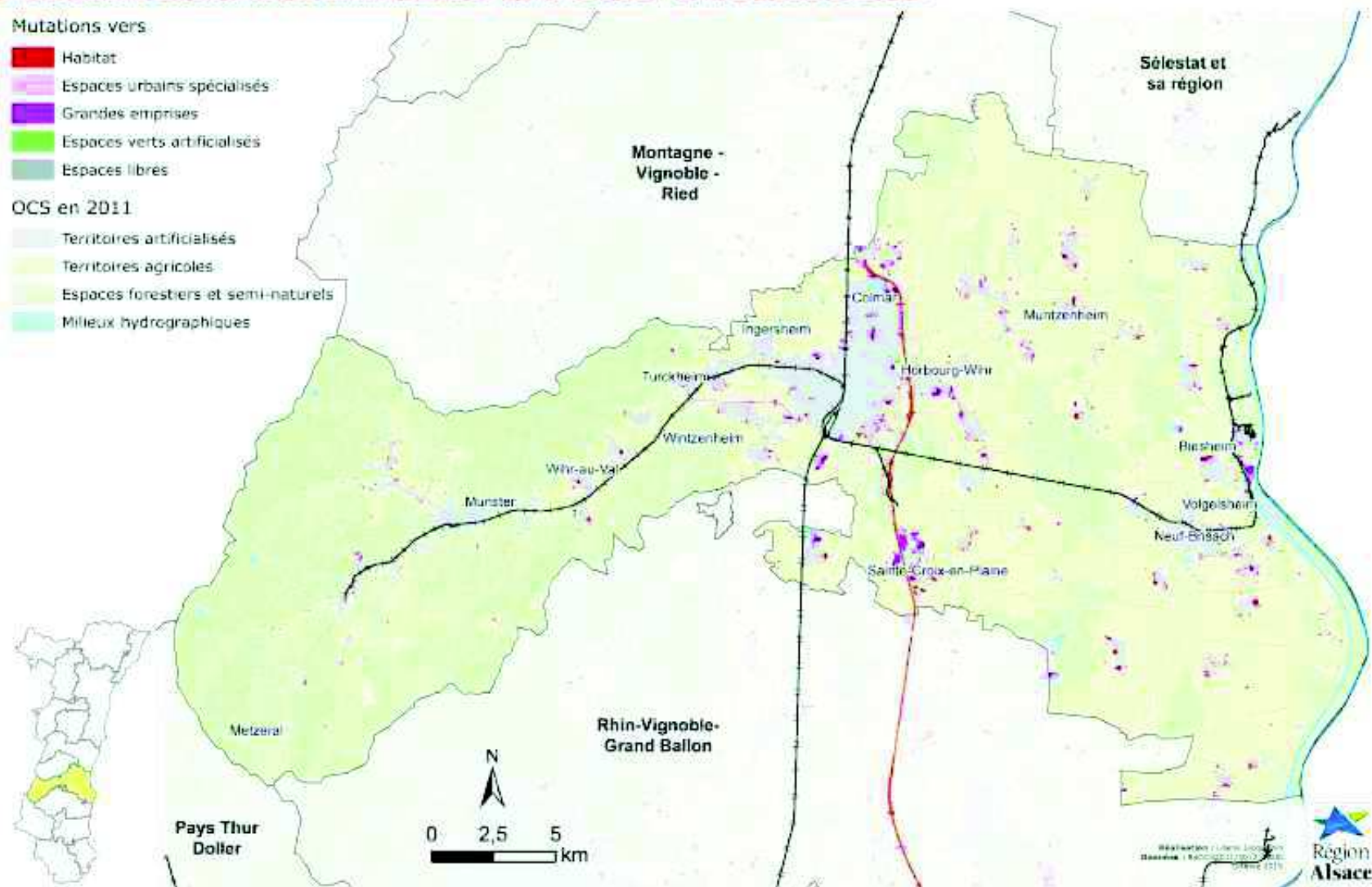
Chaque PLU et PLUi, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, devra mener une étude plus précise permettant de mieux appréhender les réelles disponibilités foncières des dents creuses présentes sur le ban communal ou les bans communaux. Au même titre que le potentiel d'extension des POS/PLU, ces chiffres sont susceptibles de modification en fonction des procédures d'élaboration et révision des documents de planification locaux.

Commune	Dents creuses		
		Metzeral	1,75
Algolsheim	0	Mittlach	0
Andolsheim	5	Muhlbach sur Munster	2,1
Appenwihr	0	Munster	11,6
Artzenheim	1,47	Muntzenheim	4,5
Balgau		Namsheim	0
Baltzenheim		Niedermorschwihr	
Biesheim	0	Neuf-Brisach	0
Bischwihr	11,19	Obersaasheim	2,55
Breitenbach	2,4	Riedwihr	1,3
Colmar	30	Sainte Croix en Plaine	3,9 ha
Dessenheim	1,28	Sondernach	0
Durrenentzen	1,71	Soultzbach les Bains	2
Eschbach au val		Soultzeren	4,41
Fortschwih	1	Stosswihr	
Geiswasser	0	Sundhoffen	
Griesbach au Val	1,7	Turckheim	9,12
Gunsbach	0,88	Urschenheim	6
Heiteren	0	Vogelgrun	
Herrlisheim		Volgelsheim	2,58
Hettenschlag	1	Walbach	0
Hohrod	3,83	Wasserbourg	1,645
Holtzwihr	4	Weckolsheim	1,05
Horbourg Wihr	1,98	Wettolsheim	0,8
Houssen	4,76	Wickerschwih	1,41
Ingersheim	1,15	Widensolen	2,5
Jebsheim	0,37	Wihr au Val	6
Kunheim	1,6	Wintzenheim	
Logelheim		Wolfgangten	1,2
Luttenbach	2,38	Zimmerbach	0
			140,215

III - La consommation foncière du territoire Colmar-Rhin-Vosges

3.1 Les mutations des surfaces artificialisées

↳ Mutations des surfaces artificialisées dans le SCOT entre 2000 et 2012



Sur la période, 5% du territoire fait l'objet de mutations et parmi ces changements, 24% s'effectue en faveur des territoires artificialisés. Ce SCOT est concerné sur 1,3% de sa surface par des évolutions des espaces artificialisés, ce qui représente 882 ha d'extension.

La surface moyenne des tâches urbaines est de 1,1 ha, la taille minimale est de 0,01 ha tandis que la surface maximale s'étend sur 18 ha. Les emprises industrielles subissent le plus de mutations entre 2000 et 2012. Les mutations au profit des espaces artificialisés se font entre autres à 49% pour les grandes emprises et à 38% pour l'habitat. Les progressions en lien avec les grandes emprises sont visibles notamment au niveau de Colmar et de communes constituant le pôle relais. Des nombreuses mutations sont également relevées au niveau des communes de Sainte-Croix-en-Plaine et de Biesheim. Les surfaces dédiées à l'habitat sont en progression dans de nombreuses communes, à tous les niveaux de l'armature urbaine. L'extension des zones artificialisées au profit de l'habitat est particulièrement visible à l'est de l'agglomération colmarienne, en plaine, en marge des zones de bâti. La pression foncière y est forte. On observe une périurbanisation de cette partie du territoire où l'attractivité résidentielle est élevée. Des communes de la région vosgienne présentent quelques extensions, les vallées y sont étroites et la quantité de foncier est limitée. Le rythme de consommation foncière est particulièrement élevé dans le SCOT témoignant d'une dynamique importante du territoire.

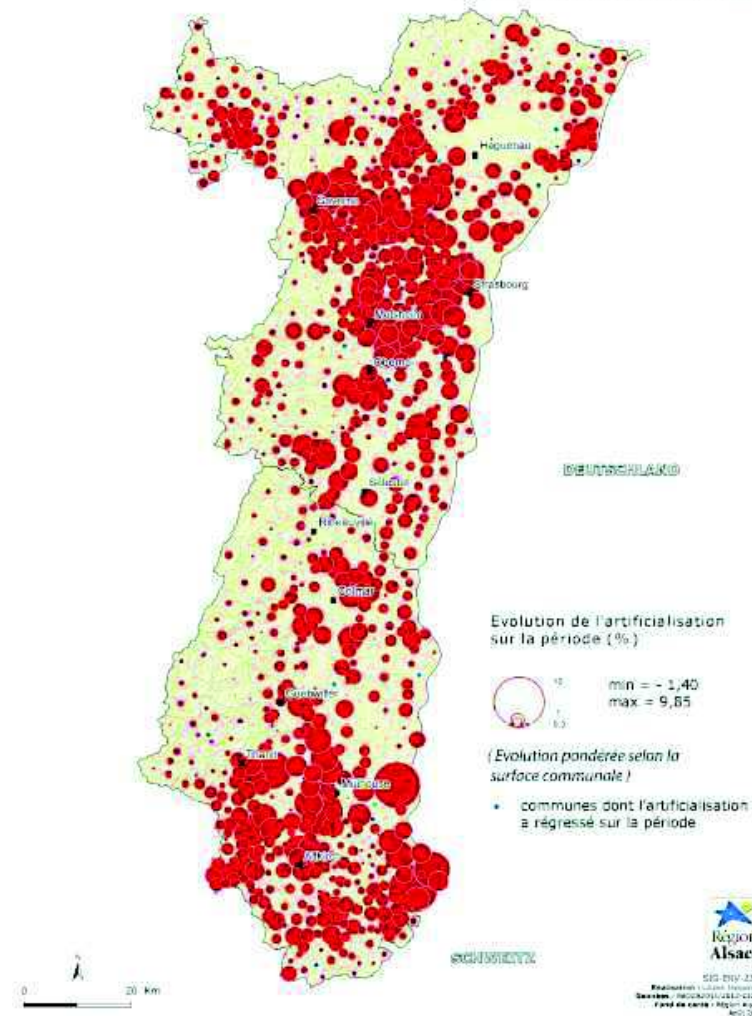
315 hectares ont muté au bénéfice de l'habitat entre 2000 et 2012. Ces gains de surfaces artificialisées profitent très largement à l'habitat individuel et dans de faibles proportions à l'habitat collectif.

L'artificialisation du SCOT en faveur de l'habitat est au-dessus de la moyenne régionale qui avoisine les 265 hectares sur la période.

Le SCOT enregistre une progression marquée des surfaces artificialisées. En valeur absolue, Colmar-Rhin-Vosges se place au 4^e rang de l'évolution des surfaces artificialisées avec 563 hectares convertis entre 2000 et 2012 (soit 49 hectares / an contre une moyenne régionale de 460 hectares). En terme d'évolution des surfaces artificialisées, le SCOT se positionne au niveau de la moyenne régionale située à +8,1%.

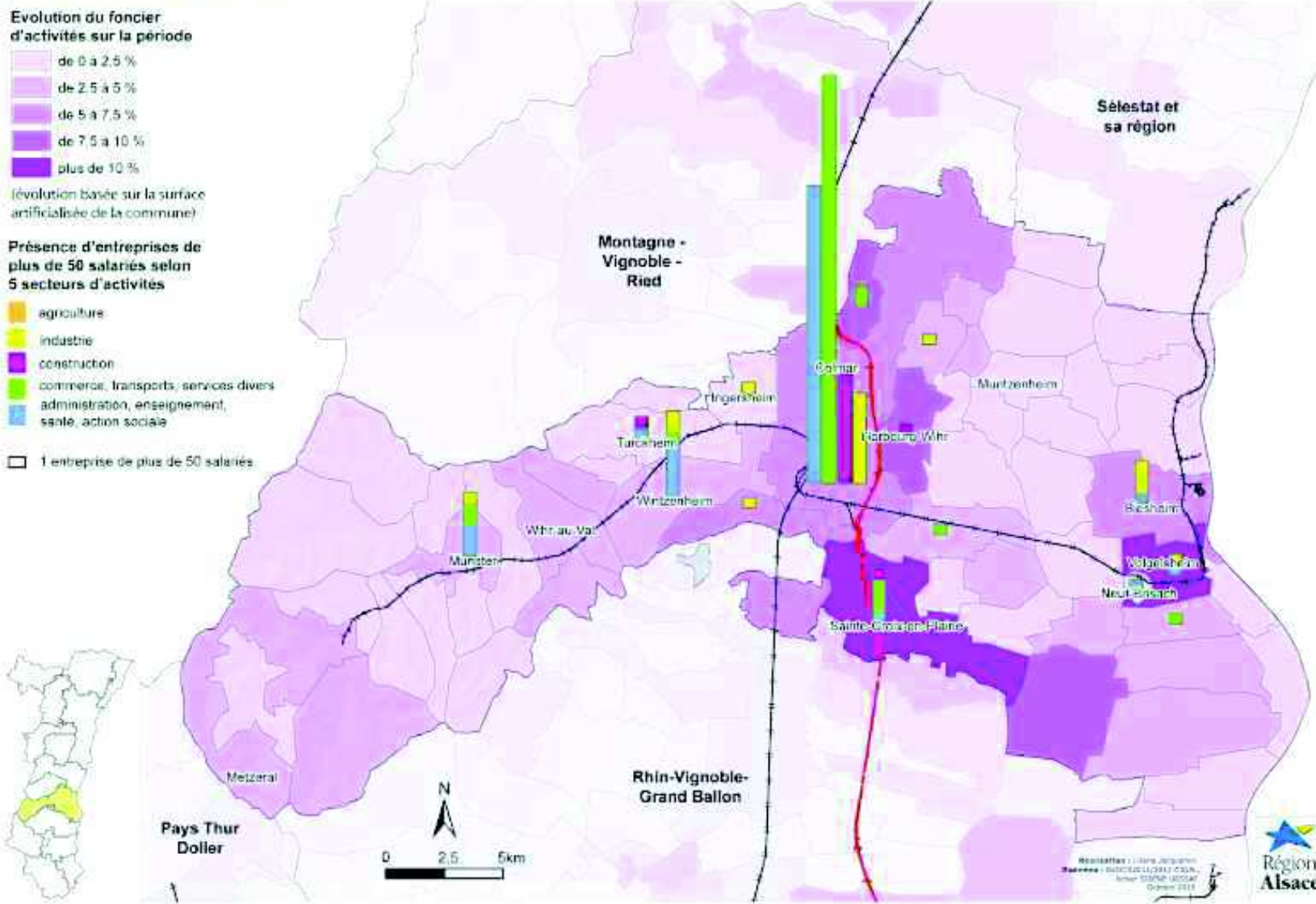
Les évolutions remarquables se localisent autour de Colmar. Le phénomène est également soutenu à l'est du pôle principal en plaine et particulièrement au niveau du pôle secondaire constitué des communes de Biesheim, Volgelsheim et Neuf-Brisach. La partie ouest, située dans le massif des Vosges est plus épargnée par l'artificialisation.

Artificialisation des communes alsaciennes entre 2000 et 2011 dans le Bas-Rhin et entre 2000 et 2012 dans le Haut-Rhin
Version 2 actualisée en 2013



3.2 L'évolution du foncier d'activités

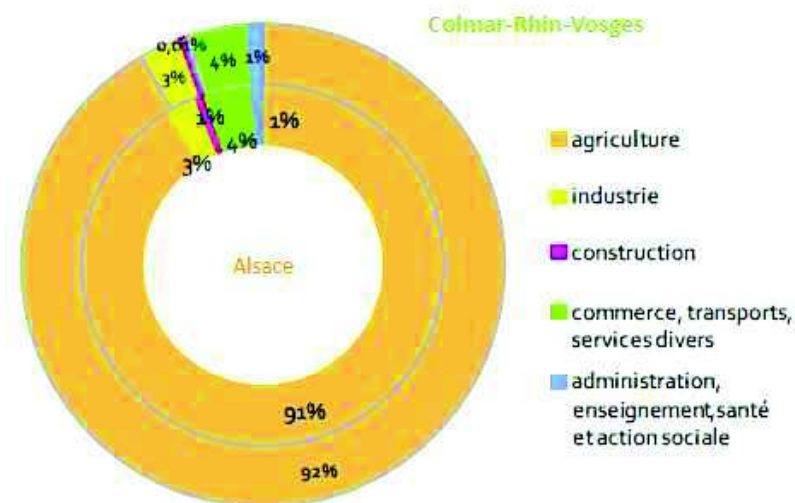
Evolution du foncier d'activités entre 2000 et 2012 et présence des grandes entreprises du territoire par secteurs d'activités



Le foncier d'activités est défini par tous les éléments de l'occupation du sol pouvant révéler une activité économique. Il est plus restreint que les Grandes Emprises et ne prend pas en compte les friches, minières notamment.

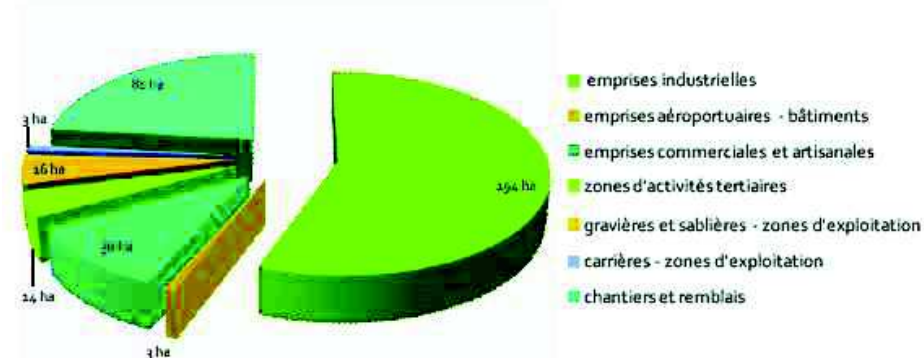
La consommation de l'espace par secteurs d'activités se répartit de manière similaire entre Colmar-Rhin-Vosges et le territoire régional. Le secteur de l'agriculture utilise la quasi-totalité de l'espace dédié à l'activité mais parallèlement c'est celui qui engendre le moins d'emplois directs sur le territoire alsacien. Le secteur de l'industrie consomme 3% du foncier d'activités dans le SCOT et en Alsace. Le secteur de la construction ne représente que 0,01% du foncier d'activités soit dix fois moins que la proportion régionale et génère 8% des emplois du territoire. Le domaine du commerce, des transports et des services divers dispose, quant à lui, de

4% de la surface d'activités du SCOT. Le secteur de l'administration, de l'enseignement de la santé et de l'action sociale dispose pour sa part d'une faible partie du territoire avec 1% du foncier d'activités, on retrouve ces mêmes proportions dans le périmètre régional.



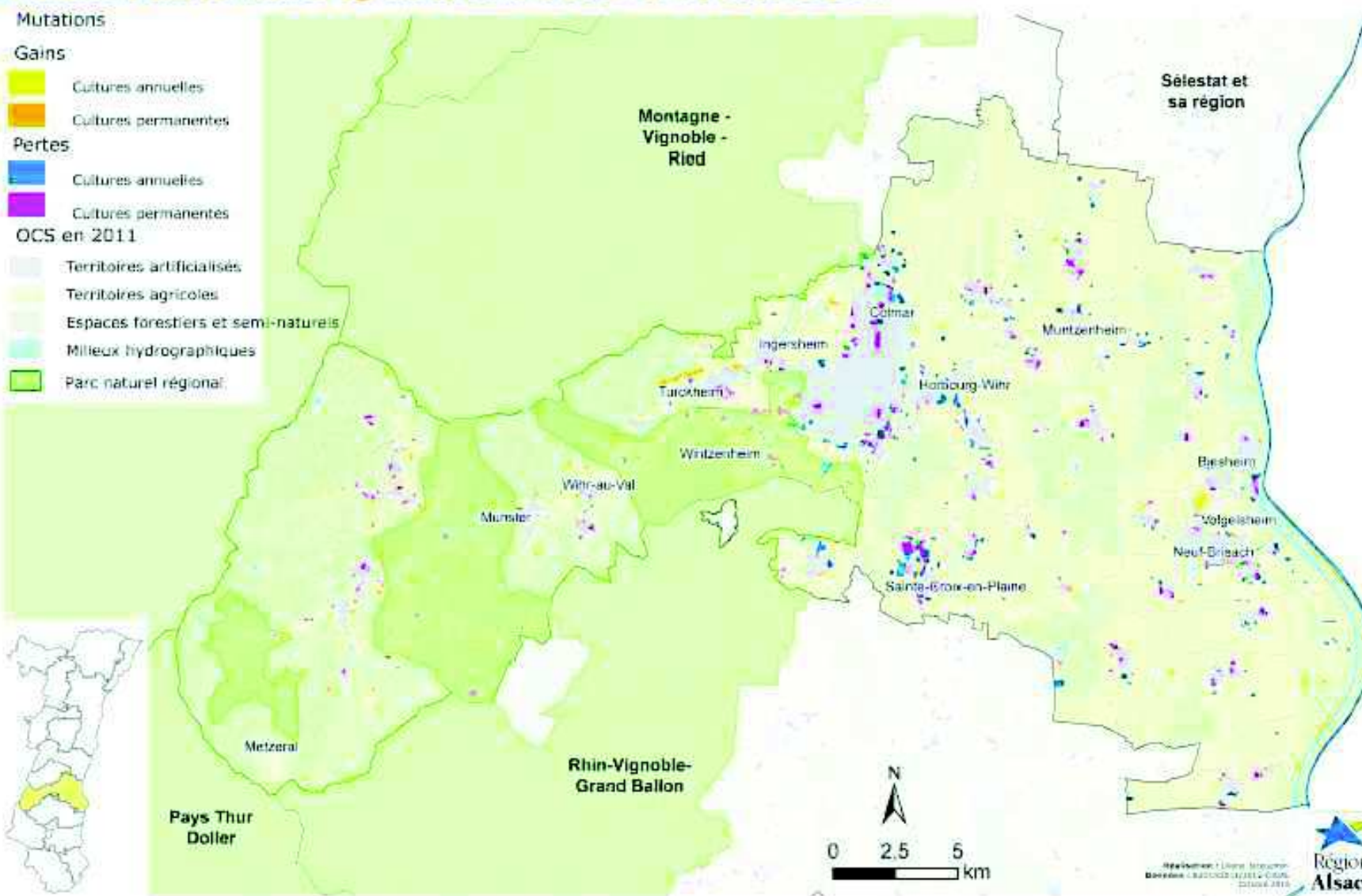
348 hectares du SCoT ont été convertis au profit du foncier d'activités entre 2000 et 2012. Ces surfaces en lien avec l'activité économique du territoire sont nombreuses en comparaison à la plupart des SCoT et évoluent majoritairement au profit des emprises industrielles à 56% (parmi les pourcentages les plus élevés d'Alsace). Les autres secteurs bénéficiant de la dynamique d'activités sont les chantiers et remblais (23%) tandis que 10% du foncier d'activités profite aux entreprises commerciales et artisanales, aux gravières et sablières (5%à, aux zones d'activités tertiaires (4%).

Evolution des surfaces du foncier d'activités entre 2000 et 2012



3.3 Les mutations des territoires agricoles

Mutations des territoires agricoles dans le SCOT entre 2000 et 2012



Le territoire fait l'objet de mutations entre 2000 et 2011/2012, dont 40% concernent des terres agricoles. Ce SCOT est concerné sur 2% de sa surface par des évolutions des territoires agricoles. On comptabilise 1433 ha de territoires agricoles gagnés contre 1926 ha perdus. La surface moyenne des tâches est de 1,9 ha, la minimum mesurée est de 0,01 ha tandis que la maximum s'étend sur 17,2 ha. Les surfaces agricoles du SCOT représentent 8,2% des terres agricoles d'Alsace, cela fait de ce SCOT le 4e territoire agricole de la région. Les surfaces agricoles sont en recul dans le SCOT comme dans l'ensemble de la région.

On observe toutefois une légère diminution du rythme de disparition des terres agricoles depuis 2008. De manière générale, les terres agricoles qui disparaissent avant tout sont des cultures annuelles, ce qui est le cas dans le SCOT à 53% mais cultures permanentes sont également impactées à 47%.

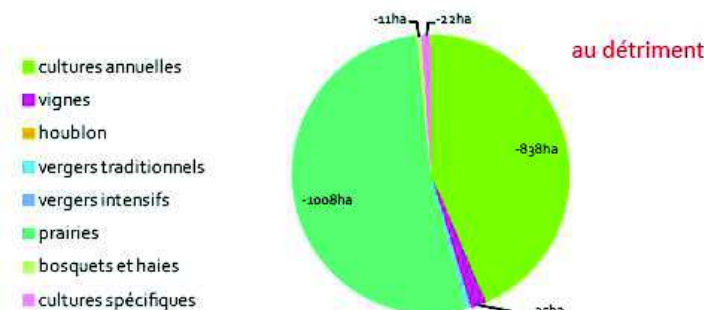
Les cultures annuelles disparaissent de manière remarquable autour de Colmar, à Sainte-Croix-en-Plaine et dans l'ensemble des villages de plaine. Les cultures permanentes s'amenuisent, quant à elles, dans les mêmes secteurs mais elles se dissipent également dans les vallées vosgiennes à l'ouest du pôle principal. Les surfaces amputées profitent dans 92% des cas aux espaces artificialisés. Néanmoins, au détriment des espaces naturels, les terres agricoles sont en reconquête ponctuelle dans certains secteurs. En effet, les cultures permanentes progressent dans la commune de Turckheim et dans les fonds de vallées vosgiennes au profit du vignoble qui gagne en surface sur la période. Les communes de Munster, Wihr-au-Val et Wintzenheim, bien que comprises dans le périmètre du parc naturel régional des Ballons des Vosges, subissent des mutations.

1433 ha ont muté au profit des terres agricoles. Parmi ces transformations sur le territoire, 38 ha proviennent des espaces artificialisés, cela représente 0,03% des surfaces mutées tandis que 100 ha résultent d'une transformation des espaces naturels soit 7% des mutations. La majorité des mutations s'effectue au sein des postes de l'agriculture. De cette manière, 1295 ha sont transmutes des cultures annuelles vers les cultures permanentes* et vice versa.

Les mutations au profit des terres agricoles se répartissent de la manière suivante :

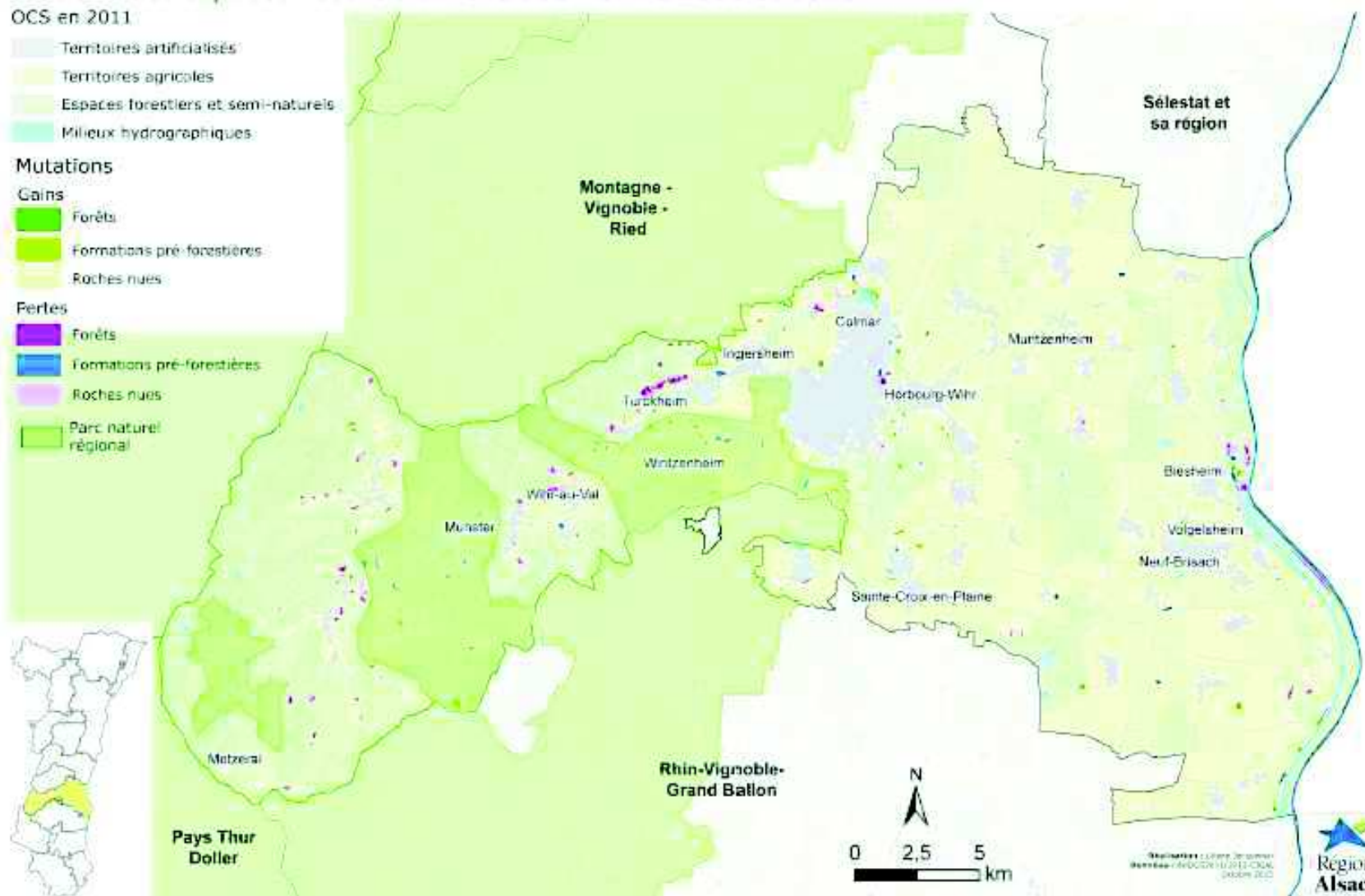


630 ha de surfaces agricoles ont muté entre 2000 et 2012. L'artificialisation est la principale cause de disparition de ces terres avec 578 ha mutés au profit des espaces urbanisés tandis que les espaces naturels bénéficient de 52 ha supplémentaires. Sur la période, 63% des mutations proviennent de la perte de l'une ou l'autre des terres agricoles. Les mutations au détriment des terres agricoles se répartissent de la manière suivante :



3.4 Les mutations des espaces naturels

Mutations des espaces naturels dans le SCOT entre 2000 et 2012



Le territoire fait l'objet de mutations entre 2000 et 2012 dont 36% se rapportent aux espaces naturels. Ce SCOT est touché sur 2% de sa surface par des évolutions des espaces naturels. Quelques 458 mutations sont relevées pour les espaces naturels sur la période. On comptabilise 1296 ha d'espaces naturels gagnés contre 1367 ha perdus. La surface moyenne des tâches est de 2,8 ha, la plus petite tâche mesure 0,01 ha tandis que la plus grande est évaluée à 46 ha. Le poste concerné par le plus de mutations est celui des fourrés et fructicées. Les espaces naturels du SCOT représentent 7,5% des surfaces forestières d'Alsace, cela fait de ce SCOT le 6e espace naturel de la région.

Les pertes de surfaces qui touchent ces territoires sont principalement localisées sur la moitié ouest du territoire occupée par le couvert forestier à la frange entre le piémont viticole et la forêt vosgienne. Ces altérations du milieu forestier touchent principalement les forêts et sont notamment relevées dans les communes de Biesheim, Turckheim et dans les fonds de vallées en région sous-vosgienne, à la marge des zones urbanisées au profit des terres agricoles. Les espaces naturels sont en extension de manière très ponctuelle et dispersées sur le territoire.

Malgré la disparition des forêts, les formations pré-forestières sont en extension. Parmi les 15 SCOT alsaciens, 11 affichent une régression globale des espaces naturels dont celui-ci. Le SCOT Colmar-Rhin-Vosges connaît une diminution des espaces naturels entre 2000 et 2012 de l'ordre de -0,3%, égale à la moyenne alsacienne mais cette baisse est plus modérée que celle de la région mulhousienne qui connaît la plus forte régression de ces espaces (-1%).

58 ha ont muté au profit des espaces naturels. Parmi ces transformations sur le territoire, 14 ha proviennent des espaces artificialisés, cela représente 24% des surfaces mutées tandis que 44 ha résultent d'une transformation des terres agricoles soit 76% des mutations venant de milieux extérieurs. Toutefois, la grande majorité des mutations (96%) s'effectue au sein des postes des espaces naturels. De cette manière, 1346 ha sont modifiés des forêts vers les formations pré-forestières et vice versa. Parmi les apports venant d'autres milieux, 12% profitent aux forêts et 88% aux formations pré-forestières.

142 ha d'espaces naturels ont disparu entre 2000 et 2012. L'extension de terres agricoles explique dans 71% des cas la disparition de ces espaces avec 100 ha mutés au profit des cultures annuelles et permanentes tandis que les territoires artificialisés bénéficient de 42 ha supplémentaires pour l'expansion de l'habitat.

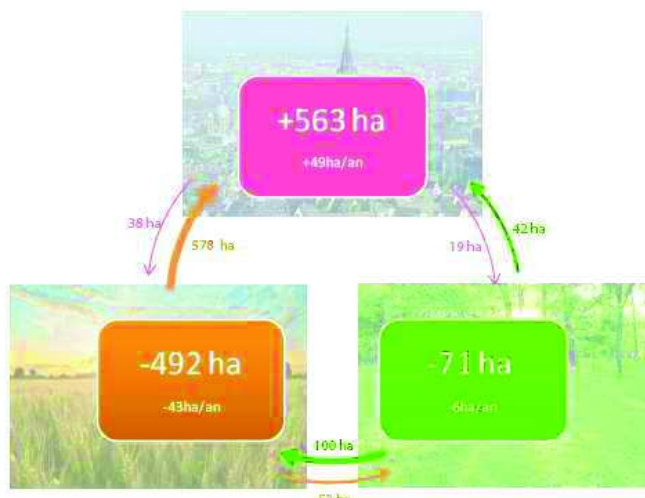
Néanmoins, 84% des mutations proviennent de la perte de l'un ou l'autre des milieux naturels.

Les espaces naturels connaissent une régression globale de -71 ha entre 2000 et 2012. Néanmoins, on observe une grandedisparité d'évolution entre les forêts et les formations pré-forestières. En effet, les formations pré-forestières connaissent uneprogession importante dans le SCOT (+ 572 ha) alors que les forêts régressent (-657 ha). Toutes les forêts confondues disparaissent,qu'elles soient de feuillus, de résineux ou mixtes. A contrario, les formations pré-forestières sont en nette reconquête sur la période,hormis concernant les pelouses et pâturages de montagne et tourbières et marais. La régression des espaces naturels s'explique par lefait que les forêts disparaissent.

3.5 Synthèse de la consommation foncière entre 2000 et 2012

Colmar-Rhin-Vosges

		Situation en 2011/2012												
		Espaces artificialisés					Territoires agricoles		Espaces naturels			Hydrographie	Total des pertes	
		Habitat	Espaces urbains spécialisés	Grandes emprises	Espaces verts artificialisés	Espaces libres	Cultures annuelles	Cultures permanentes	Forêts	Formations pré-forestières	Roches nues	Surfaces en eau		
Situation en 2000	Espaces artificialisés	Habitat	8 ha	2 ha	4 ha	0 ha	3 ha		0 ha					18 ha
		Espaces urbains spécialisés	1 ha		3 ha	3 ha		1 ha						7 ha
		Grandes emprises	51 ha	16 ha	66 ha	8 ha	9 ha	22 ha	4 ha	1 ha	8 ha		5 ha	190 ha
		Espaces verts artificialisés	7 ha	4 ha	7 ha	1 ha	4 ha	0 ha	2 ha		5 ha			30 ha
		Espaces libres	29 ha	3 ha	30 ha	3 ha		4 ha	5 ha					74 ha
	Territoires agricoles	Cultures annuelles	112 ha	7 ha	157 ha	21 ha	18 ha		504 ha		0 ha	12 ha	7 ha	838 ha
		Cultures permanentes	115 ha	9 ha	111 ha	13 ha	15 ha	751 ha	41 ha	6 ha	27 ha		1 ha	1087 ha
	Espaces naturels	Forêts	9 ha		15 ha	1 ha	1 ha	5 ha	75 ha	190 ha	711 ha			1007 ha
		Formations pré-forestières	1 ha	1 ha	13 ha	1 ha		2 ha	19 ha	152 ha	170 ha	1 ha		360 ha
		Roches nues												0 ha
Hydrographie	Surfaces en eau			0 ha									0 ha	
Total des gains		333 ha	42 ha	407 ha	52 ha	49 ha	785 ha	649 ha	350 ha	932 ha	1 ha	13 ha	3612 ha	
				882 ha			1433 ha			1283 ha		13 ha		
Evolution	2000-2011/2012	315 ha	35 ha	217 ha	22 ha	-25 ha	-54 ha	-439 ha	-657 ha	572 ha	1 ha	13 ha		
	annuelles			563 ha			-492 ha			-71 ha				
				49 ha/an			-43 ha/an			-6 ha/an				



Enjeux – La consommation foncière

ENJEUX POUR LE TERRITOIRE

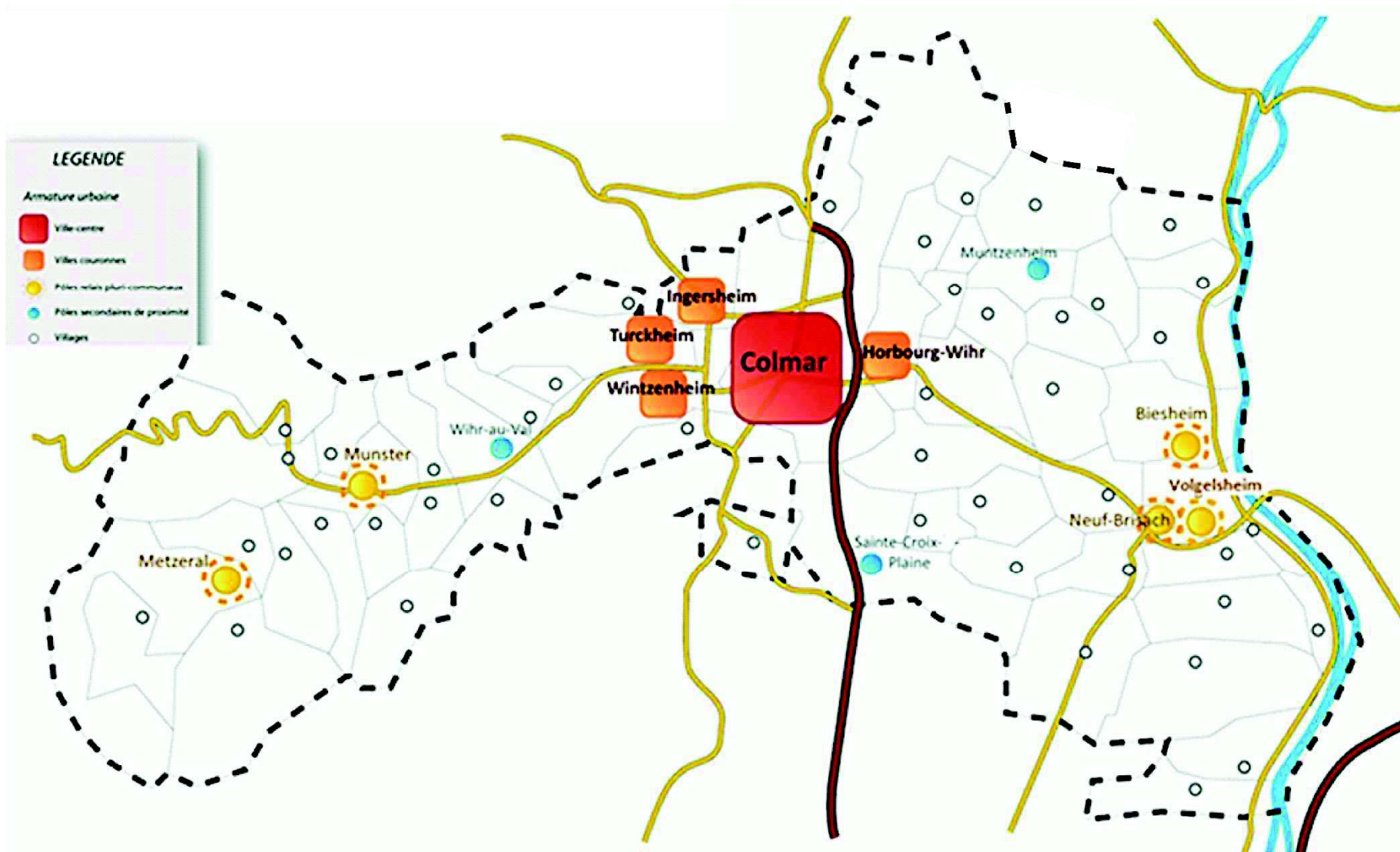
- Densifier les tissus urbains qui peuvent l'être sans difficultés (sociales, économiques, paysagères ou environnementales) majeures et ce à toutes les échelles urbaines du territoire, chacun à la mesure de ses capacités.
- Favoriser le renouvellement urbain lorsqu'un potentiel existe et peut être mobilisé (c'est-à-dire restructurer des secteurs anciennement urbanisés) et optimiser le tissu urbain existant (urbanisation des « dents creuses » pour accueillir des logements, des équipements, des activités économiques).
- Utiliser les friches.
- Utiliser les logements vacants.
- Réhabiliter le parc de logements.
- Changer la manière de produire du logement pour être plus économe en foncier : rechercher une plus grande densification dans les nouvelles opérations d'aménagement.
- Optimiser l'occupation des zones d'activités existantes (artisanales, industrielles et commerciales).

L'ARMATURE URBAINE

Afin de garantir un développement équilibré sur le territoire et d'apporter au plus près des habitants les différentes fonctions auxquelles ils peuvent aspirer, les élus du territoire Colmar-Rhin-Vosges ont affirmé le choix d'une organisation structurée en 5 niveaux de polarités.

L'armature qui a été retenue est la suivante :

- **L'agglomération centrale** formée par la ville de Colmar ;
- **Les villes couronnes** autour de cette agglomération, constituées par Ingersheim, Turckheim, Wintzenheim et Horbourg- Wihr ;
- **Deux pôles pluri communaux** constitués à l'est par Biesheim, Volgelsheim et Neuf-Brisach et à l'ouest par Metzeral et Munster ;
- **Trois pôles secondaires à conforter** : Wihr-au-Val, Sainte-Croix-en-Plaine et Muntzenheim ;
- **Les villages.**





Rapport de présentation



Volet 3: Etat initial de l'environnement

Organisation du Rapport de présentation du SCoT

Afin de répondre au cadre réglementaire et afin de faciliter la compréhension du SCoT, le Rapport de présentation a été bâti à partir de cinq volets distincts :

o **Volet 1 : Introduction et résumé non technique.**

o **Volet 2 : Diagnostic stratégique.**

o **Volet 3 : Etat Initial de l'Environnement**

o **Volet 4 : Evaluation environnementale.**

o **Volet 5 : Modalités de suivi.**

Le **Volet 1** constitue une synthèse du Rapport de présentation et répond à l'obligation réglementaire d'inclure un résumé non technique.

Les **Volets 2 et 3** permettent de disposer d'un état des lieux et d'avoir une vision complète des enjeux, des atouts et contraintes du territoire dans toutes ses composantes (aménagement, démographie, développement économique, services, transports, consommation d'espace, environnement et paysages) de manière transversale. Le Volet 2 inclut l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le **Volet 4** constitue l'essentiel de l'évaluation environnementale avec la justification des choix retenus et la méthodologie utilisée pour définir les grandes orientations du PADD et du DOO, l'analyse de l'impact environnemental des orientations du SCoT.

Le **Volet 5** présente la méthodologie de suivi du SCoT et les principaux indicateurs de suivi retenus.



Volet 3 :

Etat initial de l'environnement

Table des matières

<u>CONTEXTE GEOGRAPHIQUE</u>	9
I – LA GEOMORPHOLOGIE	10
II – LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE	10
III – LE CLIMAT	12
<i>Les normales climatiques annuelles</i>	12
<i>Le réchauffement climatique contemporain</i>	13
<i>Acquis des politiques, information du public</i>	13
<u>LE SOL ET LE SOUS-SOL</u>	15
I – LES TYPES DE SOLS	16
II. - L'OCCUPATION DES SOLS	19
III. - LE SOUS-SOL	23
3.1. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES	23
3.2 LA PRODUCTION EN ALSACE	23
3.3 LA BALANCE ENTRE PRODUCTION ET CONSOMMATION	23
3.4 LES BESOINS SPECIFIQUES	24
3.5 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT, LES MILIEUX NATURELS ET SUR L'EAU	24
3.6 LES CONTRAINTES S'IMPOSANT A L'EXPLOITATION DES CARRIERES	25
<u>LE MILIEU NATUREL</u>	31
I. - LA CONNAISSANCE DU TERRITOIRE	32
1.1 LES MILIEUX RENCONTRES.....	32
1.2 LES PRINCIPAUX MILIEUX NATURELS.....	32
1.3 LES ACTEURS A L'ORIGINE DE LA CONNAISSANCE DES MILIEUX NATURELS	33

II.- LES INVENTAIRES DES MILIEUX NATURELS	34
III.- LES ACTEURS DE LA GESTION OU DE LA PROTECTION DES MILIEUX	40
3.1 LE PARC NATUREL DU BALLON DES VOSGES.....	40
3.2 LE CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS.....	40
IV. - LA PROTECTION ET LA GESTION DES MILIEUX NATURELS.....	41
4.1 LES RESERVES NATURELLES.....	41
2.2 LES SITES NATURA 2000	42
2.3. LE PLAN NATIONAL D’ACTIONS EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN	44
2.4. LES ARRETES DE PROTECTION DU BIOTOPE	45
2.5. LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT	45
III. - LES ZONES HUMIDES	47
IV. - LES CONTINUITES ECOLOGIQUES.....	50
V.- LES AUTRES MESURES	57
5.1 LES FORETS DE PROTECTION	57
5.2 LES RESERVES DE CHASSE	57
<u>LE PAYSAGE INTERCOMMUNAL</u>	58
- TRAME BLEUE.....	64
- TRAME VERTE	64
- RAME VISUELLE.....	66
- TRAME URBAINE	68
- UN PAYSAGE CONSTITUE DE PLUSIEURS ENSEMBLES URBAINS PLUS OU MOINS SOLIDAIRES	68
- UNITES PAYSAGERES	67
LES HAUTES-VOSGES.....	71
VALLON DE LA PETITE FECHT.....	73
LES HAUTES VALLEES.....	75

BASSE VALLEE DE LA FECHT	77
PIEMONT VITICOLE	79
RIED DE LA LAUCH ET DE LA VIEILLE THUR	81
RIED DE LA FECHT ET DE L'ILL	83
GRANDE PLAINE DE L'ILL	85
COULOIR « ROMAIN ».....	87
SPHERE DE NEUF-BRISACH	89
MARGE RHENANE.....	91
BANDE RHENANE.....	93
- LES GRANDS ENJEUX PAYSAGERS TRANSVERSAUX	95
- PERSPECTIVE D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	97
<u>L'EAU, UNE RESSOURCE VITALE</u>	98
I.- LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU	99
1.1 LA DIRECTIVE CADRE EAU (DCE)	99
1.2 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHIN-MEUSE	99
1.3 LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	100
<i>Le SAGE III Nappe Rhin</i>	<i>101</i>
<i>Le SAGE de la Lauch.....</i>	<i>101</i>
<i>Les bassins de la Fecht et de la Weiss</i>	<i>101</i>
<i>Le SAGE de la Thur.....</i>	<i>101</i>
II.- LA POLLUTION DES EAUX	104
2.1 LA POLLUTION DOMESTIQUE	104
2.2 LA POLLUTION D'ORIGINE AGRICOLE	104
2.3. LA POLLUTION INDUSTRIELLE	108
3.1. LES EAUX SUPERFICIELLES	110
3.2. LES EAUX SOUTERRAINES	112
IV. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	113
4.1. L'ORGANISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	113
4.2. LES SITES DE CAPTAGE	113

4.3. LES ANALYSES ET LE TRAITEMENT	113
<u>LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS</u>	118
I. QUALITE DE L’AIR ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	119
1.1. LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DANS LE SCOT	119
1.2. LA CONCENTRATION ATMOSPHERIQUE DES POLLUANTS « TRACEURS »	120
1.3. LES CAMPAGNES PONCTUELLES DE MESURE	121
1.4. INFORMATION – PREVENTION	122
II. -. LE BRUIT.....	123
2.1. LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS	123
2.2. LES CARTOGRAPHIES STRATEGIQUES DU BRUIT ET PLANS DE PREVENTION DU BRUIT DANS L’ENVIRONNEMENT	123
2.2. LE PLAN D’EXPOSITION AU BRUIT DE L’AEROPORT DE COLMAR-HOUSSEN	124
III. - LA POLLUTION DES SOLS.....	126
 <u>LES RISQUES MAJEURS</u>.....	 129
I. LES RISQUES NATURELS	130
1.1 LE RISQUE SISMIQUE	130
1.2 LE RISQUE INONDATION	131
1.3 LES AVALANCHES	131
1.4. LES PLANS DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION	133
1.5. LES PLAN DE GESTION DES RISQUES D’INONDATION.....	133
1.6. LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	134
II. - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	139
2.1 LE RISQUE NUCLEAIRE	139
2.2 LE RISQUE INDUSTRIEL	140
2.3 LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES	140
2.4 LE RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE.....	141

<u>LA GESTION DES DECHETS</u>	144
I. - L'ORGANISATION DU TRAITEMENT DES DECHETS	146
II. - LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	148
2.1 LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES	148
2.2. LES DECHETS ORGANIQUES	149
2.3. LES DECHETS RECUPERES EN DECHETTERIE ET LES ENCOMBRANTS.....	150
2.4. LES MODES DE TRAITEMENT	150
<u>L'ENERGIE</u>	153
I. - LA GESTION DE L'ENERGIE	154
1.1. LA FORMALISATION DE LA STRATEGIE REGIONALE : LE SCHEMA REGIONAL, CLIMAT, AIR, ENERGIE.....	154
1.2. UNE INITIATIVE LOCALE : LE PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL DU GRAND COLMAR	155
II. - UNE EVALUATION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES	156
2.1. LA PRODUCTION D'ELECTRICITE.....	157
2.2. LA CONSOMMATION D'ENERGIE FINALE AU SEIN DU SCOT	157
III. - LA PRODUCTION DE L'ENERGIE AU SEIN DU SCOT	158
3.1 L'ENERGIE NUCLEAIRE	158
3.2 L'ENERGIE EOLIEN	158

CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

I – La géomorphologie

Le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges s'étend sur la partie ouest du fossé rhénan jusqu'à la crête des Vosges.

Le fossé rhénan s'est effondré en entraînant la séparation de deux massifs montagneux : les Vosges et la Forêt Noire.

Il a donné naissance à la plaine d'Alsace délimitée par deux failles majeures orientées nord-sud et longeant les massifs montagneux.

Le relief a ensuite été modelé progressivement notamment lors les périodes de glaciations quaternaires.

Aujourd'hui l'espace du SCoT se compose d'ouest en est, de deux grands ensembles géomorphologiques :

- la montagne vosgienne : les Hautes Vosges cristallines (atteignant jusqu'à 1363 m d'altitude au sommet du Hohneck)
- le fossé rhénan (de 110 à 350-400 m d'altitude) qui comprend les collines sous-vosgiennes (piémonts essentiellement viticoles), les collines limoneuses et la plaine alluviale du Rhin et de l'III.

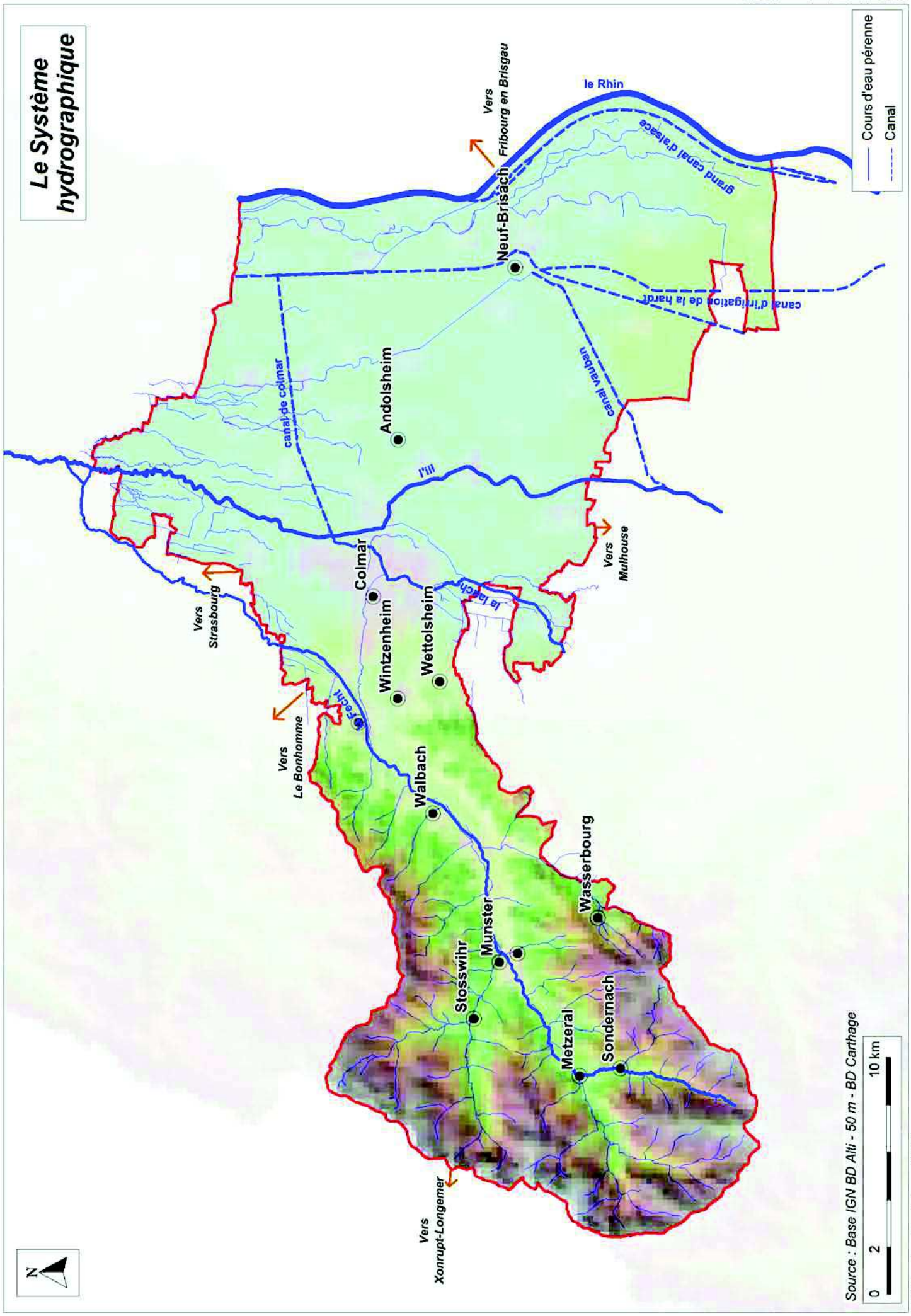
II – Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est complexe, mêlant les cours d'eau descendant du massifs des Vosges à un réseau de cours d'eau plus ou moins parallèle au Rhin, dont l'III constitue le principal affluent et vers laquelle convergent tous les cours d'eau vosgiens. Sur le SCoT, les principaux affluents de l'III sont la Fecht, la Lauch et la Thur.

Les cours d'eau du Haut-Rhin présentent un faible débit d'étiage estival qui doit être soutenu par des ouvrages de rétention (comme le barrage de Kruth sur la Thur), par des lacs dans les Vosges ou par le Rhin. Malgré ces aménagements, la Lauch et la Fecht subissent encore des périodes d'assecs.

Entre l'III et le Rhin, le réseau hydrographique naturel est également représenté par un réseau plus diffus de petits cours d'eau et de chenaux. Ceux-ci constituent localement des milieux humides d'intérêt patrimonial remarquable, appelés rieds.

Le Système hydrographique



Source : Base IGN BD Alti - 50 m - BD Carthage



III - Le climat

Située dans une zone tempérée de moyenne latitude, et relativement éloignée du littoral, le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges connaît un climat de type semi-continental.

Les disparités locales du climat sont déterminées par les formes du relief et l'occupation des sols.

Le phénomène le plus marquant est « l'effet de foehn » qui se produit dans les régions montagneuses. Les Vosges jouent un rôle de barrière naturelle contre laquelle viennent buter les masses d'air océanique.

Avec l'élévation de l'altitude, la température et la pression de l'air diminuent, l'humidité relative (teneur en eau) de l'air augmente.

La teneur en eau atteint alors un point de saturation, suivi de précipitations du côté ascendant. Par conséquent, l'air se trouve plus chaud et plus sec du côté descendant.

Il tombe ainsi environ 600 mm de pluie sur la région colmarienne, alors que les précipitations dépassent 2000 mm sur les crêtes vosgiennes.

Ce phénomène météorologique va contribuer fortement à définir différentes déclinaisons climatologiques au sein du SCoT.

Les principales régions climatiques sont les suivantes :

- le massif vosgien :
à l'ouest du SCoT, à partir de 500 à 600 mètres d'altitude règne un climat de moyenne montagne, composé de multiples micro climats selon l'altitude de la vallée et la hauteur des sommets qui l'entourent,
- les collines sous-vosgiennes :
cette région soumise à un régime de pluies faibles, très bien ensoleillée et chaude est l'une des plus sèches de France. Elle est particulièrement favorable à la culture de la vigne.
- la plaine haut-Rhinoise :
Dans cette région sèche et chaude, la pluviométrie croît légèrement vers le sud et le sud-ouest.

Les normales climatiques annuelles

Les normales climatiques observées à la station météorologiques de Meyenheim témoignent d'une amplitude thermique élevée, d'environ 27°C. Les températures moyennes les plus élevées sont enregistrées au mois de juillet et août tandis que les plus faibles sont relevées au mois de décembre janvier et février.

La pluviométrie est plus forte pendant l'été et l'automne qu'en hiver et au printemps. Les mois qui connaissent les hauteurs de précipitations les plus élevées sont les mois de mai, de juin et de juillet. En moyenne sur une année, la hauteur de précipitations est de 607,3mm, répartie sur 104 jours de pluie.

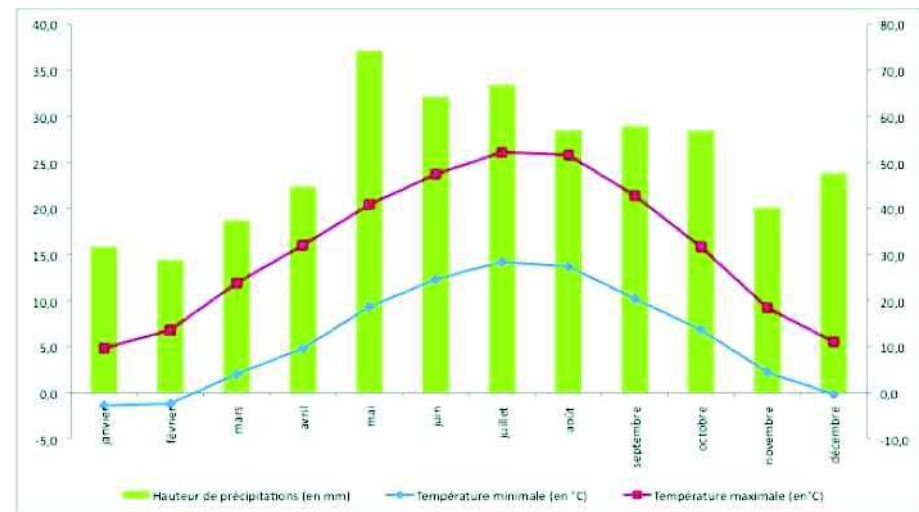


Diagramme ombrothermique des normales climatiques (1981-2010) observées à la station de Meyenheim

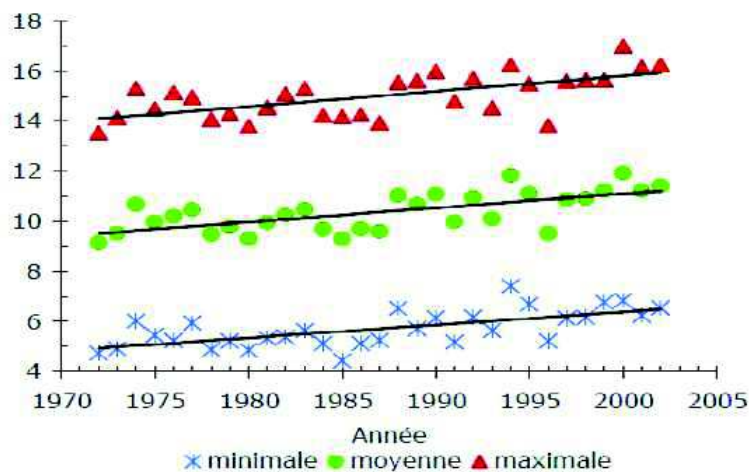
Source : Météo France

Le réchauffement climatique contemporain

L'analyse des températures moyennes enregistrées entre 1972 et 2014 met en évidence qu'un réchauffement climatique contemporain est bien observable sur le territoire du SCoT.

Les données indiquent une hausse moyenne de 0,06°C par an, soit une progression de près de 1,8°C sur trente ans.

Cette augmentation des températures moyennes a des conséquences importantes sur les milieux naturels, la santé humaine, les ressources en eau, les activités agricoles et viticoles et les risques naturels.



Evolution des températures maximale, minimale et moyenne sur le site de Colmar

Source : E.Duchêne et C.Schneider (2007)
d'après les données de Météo France

Acquis des politiques, information du public

Le réchauffement climatique s'observant à une échelle planétaire, les mesures permettant de lutter contre ce phénomène reposent sur des accords internationaux.

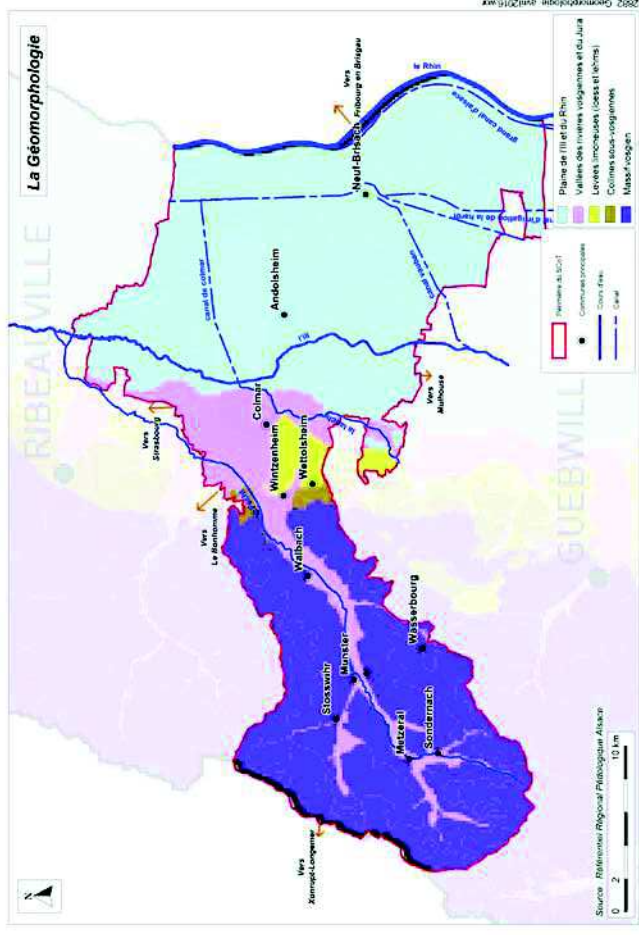
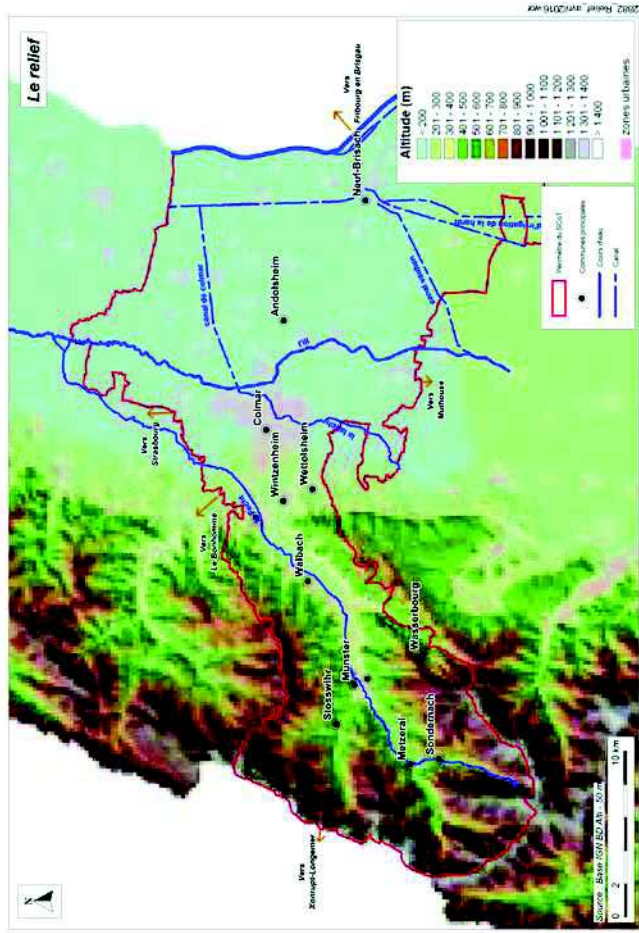
A l'échelle locale, des dispositifs particuliers sont développés pour anticiper ce changement et réduire la vulnérabilité des écosystèmes et des sociétés humaines.

Par exemple, un Plan canicule vise à organiser la gestion sanitaire des épisodes de forte chaleur. Ce plan comporte plusieurs niveaux d'alerte, et durant l'été 2006 l'Alsace s'est trouvée pendant 10 jours en niveau 2 ; niveau de mise en garde et d'actions du plan national canicule.

La ville de Colmar a aussi mis en œuvre un **Plan d'Alerte et d'Urgence** en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées vivant à leur domicile.

D'autres mesures sont prises localement pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures sont fortement liées aux problématiques énergétiques.

Les projets mis en œuvre dans ce domaine, tel que le Plan Climat Energie Territorial du Grand Pays de Colmar, seront exposés plus loin dans la partie consacrée à l'énergie.



LE SOL ET LE SOUS-SOL

I – Les types de sols

En Alsace, la répartition régionale des différents sols est bien renseignée. Des relevés sont régulièrement réalisés par l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace (ARAA) cette connaissance a permis d'établir un Référentiel Régional Pédologique qui couvre l'ensemble de l'espace régional.

Les types de sols du SCoT sont principalement différenciés en fonction du substrat géologique local. Il est possible d'en discerner trois grandes catégories, livrées ici d'ouest en est :

- Les sols des Vosges cristallines sont très complexes, puisqu'ils se développent sur des roches variées : granites, gneiss, schistes. Ils présentent essentiellement des textures sablo-limoneuses et des profils du type « brun acide » à « brun lessivé ». La mosaïque géologique des collines sous-vosgiennes offre une diversité de sols intéressante. Les calcaires donnent naissance à des sols argileux caillouteux. Les marnes et argiles génèrent des sols argileux compacts. Les grès se désagrègent en sables parfois limoneux et les alluvions anciennes engendrent des profils sablo-limoneux.
- Les plaines des rivières vosgiennes reposent sur des matériaux alluviaux apportés et remaniés par le Rhin et les cours d'eau vosgiens. Ils sont parfois recouverts par des limons éoliens plus ou moins épais.

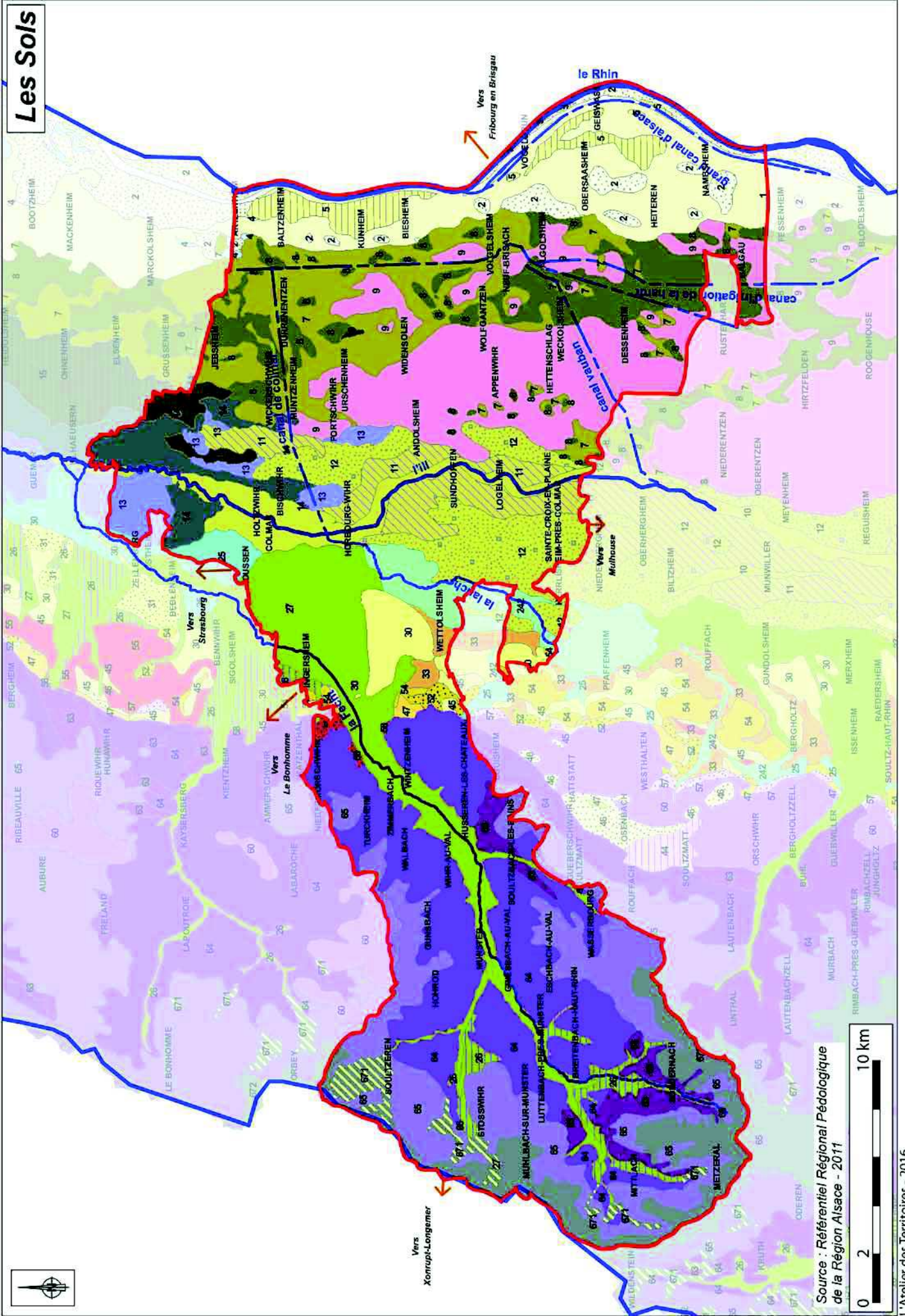
La nature des alluvions varie selon leur origine :

- Les alluvions du Rhin, d'origine alpine, riches en calcaires, sont les plus anciennes et forment le soubassement des sols.
- Les sédiments déposés par l'Ill sont fins et composés de limons et argiles non calcaires.
- Les alluvions des rivières vosgiennes (Fecht, Lauch, Thur) sont plus grossières et plus pauvres en éléments minéraux. Il s'agit de sables et graviers à tendance acide.

Les types de sols s'y distinguent par leur texture, la profondeur moyenne de la nappe phréatique et ses oscillations saisonnières.

Les formations géologiques typiques de la Hardt et de la vallée du Rhin sont des alluvions rhénanes d'origine alpine riches en calcaire (sables, limons, graviers). La fertilité des sols est dépendante du type d'alluvions sous-jacentes, de la profondeur d'apparition des graviers, de l'amplitude de battement de la nappe phréatique et de la microtopographie. Une distance très courte suffit à modifier ces paramètres.

Les Sols



Source : Référentiel Régional Pédologique de la Région Alsace - 2011



Plaine de l'III et du Rhin

Basse plaine sableuse du Rhin

- 1 - Sols sableux à limono-sableux, calcaires, plus ou moins profonds, sur alluvions sableuses de la basse plaine du Rhin
- 2 - Sols très sableux à sablo-limoneux, calcaires, moyennement profonds avec quelques épanchages caillouteux, sur alluvions sableuses de la basse plaine du Rhin

Ried rhénan

- 4 - Sols argilo-sableux hydromorphes ou à gley réduit, calcaires dès la surface sur alluvions argileuses du Ried gris de la basse plaine du Rhin
- 5 - Sols limono-argilo-sableux hydromorphes, calcaires et profonds, des anciens chenaux de diffluence de la basse plaine du Rhin

Basse terrasse du Rhin (Hardt grise)

- 7 - Sols limono-argilo-sableux, caillouteux, peu à moyennement profonds (30-60/80 cm), calcaires sur alluvions caillouteuses de la basse terrasse du Rhin (Hardt grise)
- 8 - Sols limono-sablo-argileux, généralement profonds, peu à moyennement hydromorphes, calcaires, liés aux anciens méandres d'inondation des alluvions de la basse terrasse du Rhin (Hardt profonde)

Basse terrasse du Rhin (Hardt rouge)

- 9 - Sols limono-sablo-argileux, plus ou moins rubéfiés, peu à moyennement profonds de la basse terrasse des alluvions du Rhin (Hardt Rouge)

Plaine de l'III

- 10 - Sols limono-sableux à limoneux ou limono-argileux, profonds, sains, décarbonatés sur limons de débordement du lit mineur de l'III
- 11 - Sols limoneux à limono-argilo-sableux, profonds, hydromorphes, décarbonatés sur limons de débordement du lit majeur de l'III
- 12 - Sols limono-argilo-sableux hydromorphes, peu à moyennement profonds (30-50/60 cm), caillouteux sur alluvions de l'III

Ried de l'III

- 13 - Sols argileux décarbonatés hydromorphes dès la surface à gley > 50 cm (Ried gris de l'III)
- 14 - Sols argileux décarbonatés hydromorphes tourbeux ou tourbescents dès la surface (Ried noir de l'III)
- 15 - Sols limono-argilo-sableux humifères, calcaires, hydromorphes à moyenne profondeur (50-60 cm) sur cailloutis sableux rhénan à 60-100 cm (Ried noir rhénan)

Alluvions des rivières vosgiennes du Sud de l'Alsace

- 242 - Sols de texture argilo-sableuse, très hydromorphes, des alluvions récentes des rivières vosgiennes du sud de l'Alsace
- 25 - Sols limono-sablo-argileux, profonds, plus ou moins hydromorphes sur alluvions récentes et anciennes de la Fecht et des affluents associés
- 26 - Sols limono-sablo-argileux à sablo-argilo-limoneux, profonds, hydromorphes, lessivés et indurés en profondeur (fragipan) sur alluvions anciennes des glaciers du piémont des Vosges
- 27 - Sols de texture, profondeur et hydromorphie variables, localement tourbeux, des alluvions récentes des rivières vosgiennes du Sud et du Centre

Levées limoneuses (loess et lehms)

Loess

- 30 - Sols bruns calcaires limoneux profonds sur loess

Lehm-loess

- 33 - Sols bruns faiblement lessivés à bruns lessivés limoneux à limono-argileux profonds plus ou moins hydromorphes sur lehm-loess

Collines sous-vosgiennes

Collines de calcaire dur et marneux (Jurassique, Muschelkalk)

- 45 - Sols bruns calcaires limono-sablo-argileux à argilo-limono-sableux, peu à moyennement profonds et caillouteux sur calcaire dur
- 47 - Sols bruns calcaires à calcaires argilo-limono-sableux à argilo-limoneux des collines de marnes et calcaires du Muschelkalk supérieur

Collines à galets du conglomérat de l'Oligocène

- 54 - Sols bruns calcaires à calcaires limono-sableux à limono-argilo-sableux, peu à moyennement profonds, sur galets du conglomérat Oligocène

Versants granitiques du piémont des Vosges

- 58 - Sols bruns à bruns acides sablo-limoneux à limono-sableux, irrégulièrement profonds, caillouteux, localement calcaires, sur granite

Vosges du socle cristallin

- 63 - Sols bruns à bruns acides sur granites riches en fer
- 64 - Sols bruns acides à podzoliques sur granites pauvres en fer

Vosges du socle schisteux

- 65 - Sols bruns acides (localement podzoliques) sur schistes du Dévonien, du Carbonifère et du Permien
- 671 - Sols de tourbières et rankers de pentes associés sur matériaux glaciaires des hautes chaumes

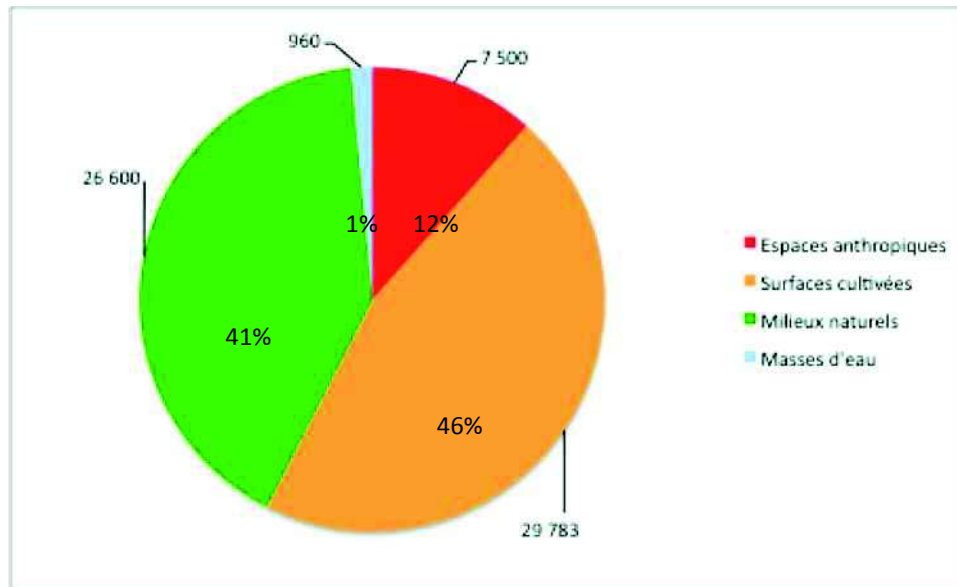


Périmètre du SCoT

II. - L'occupation des sols

Les différents usages du sol se déclinent selon quatre grandes catégories : les espaces cultivés, les milieux naturels, les espaces anthropiques et les masses d'eau superficielles.

L'analyse suivante s'appuie sur la base de données sur l'Occupation des Sols développée en 2008 dans le cadre du CIGAL. La précision du relevé varie selon le type d'occupation des sols. Une surface minimale de 0,5 ou de 1 ha est nécessaire mis-à-part pour certains éléments linéaires tels que les routes, la ripisylve, les masses d'eau,...



La répartition des catégories principales d'occupation du sol (en hectares et en pourcentage de la surface totale)

Source : Base de données occupation des sols (en 2012) CIGAL

Au sein du SCOT Colmar-Rhin-Vosges, deux catégories sont dominantes : les surfaces cultivées et les milieux naturels.

Constituant des fractions à peu près équivalentes, elles représentent ensemble près de 90% de l'ensemble du territoire.

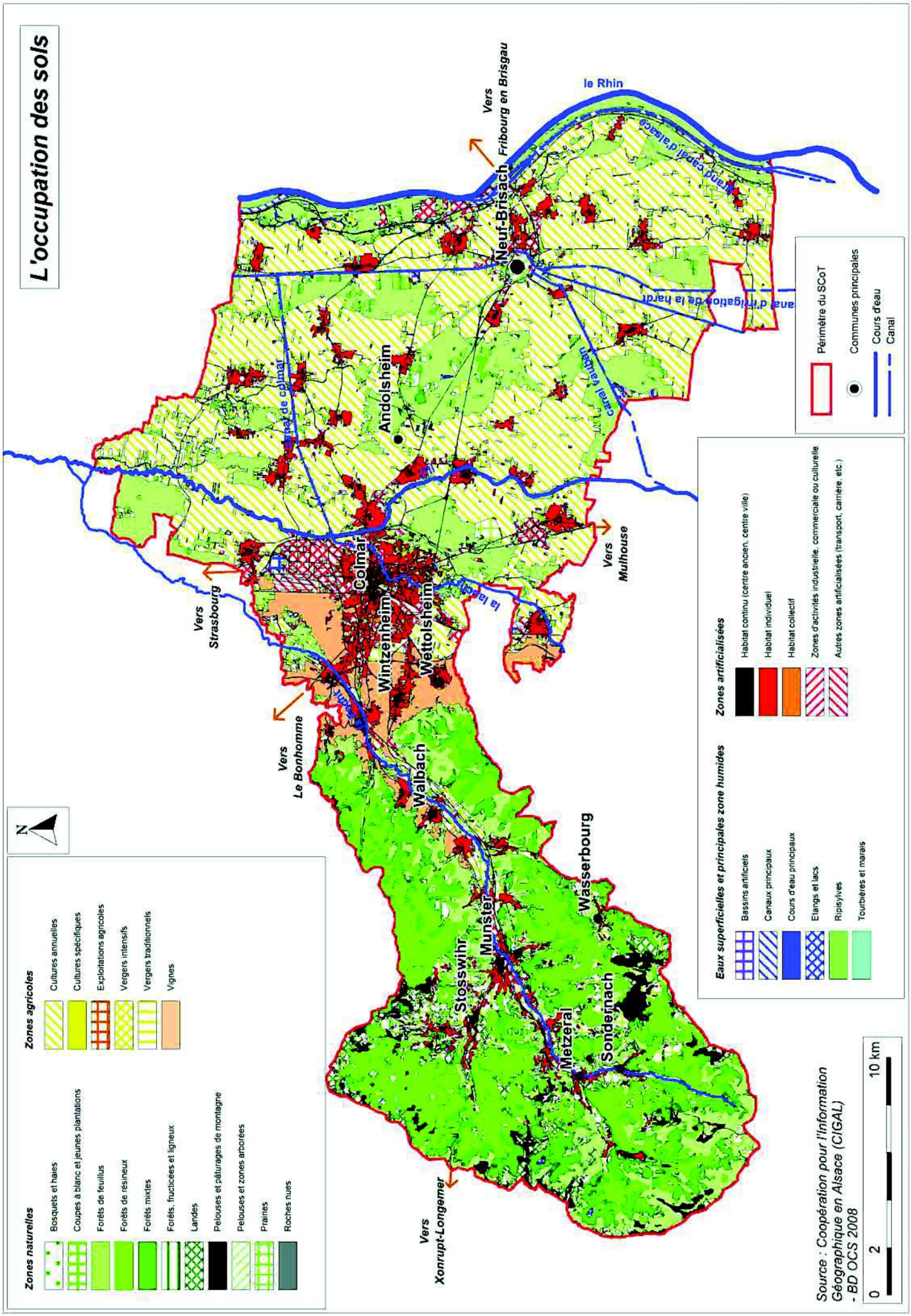
La répartition de ces terrains n'est pas homogène dans le périmètre d'étude.

Les milieux naturels se rencontrent plus souvent dans les montagnes vosgiennes, tandis que l'agriculture utilise une grande partie de l'espace dans les collines sous-vosgiennes et dans la plaine de l'III et du Rhin.

Les milieux anthropiques représentent 12% de la superficie totale. La plaine de l'III et du Rhin est le milieu le plus densément artificialisé, notamment à proximité du pôle urbain de Colmar et des piémonts viticoles sous-vosgiens.

Les masses d'eau n'occupent qu'une surface réduite, seulement 1% des occupations superficielles.

L'occupation des sols



- ### Zones agricoles
- Cultures annuelles
 - Cultures spécifiques
 - Exploitations agricoles
 - Vergers intensifs
 - Vergers traditionnels
 - Vignes

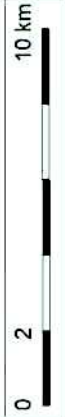
- ### Zones naturelles
- Bosquets et haies
 - Coupes à blanc et jeunes plantations
 - Forêts de feuillus
 - Forêts de résineux
 - Forêts mixtes
 - Forêts, fructifères et ligneux
 - Landes
 - Pelouses et pâturages de montagne
 - Pelouses et zones arborées
 - Prairies
 - Roches nues

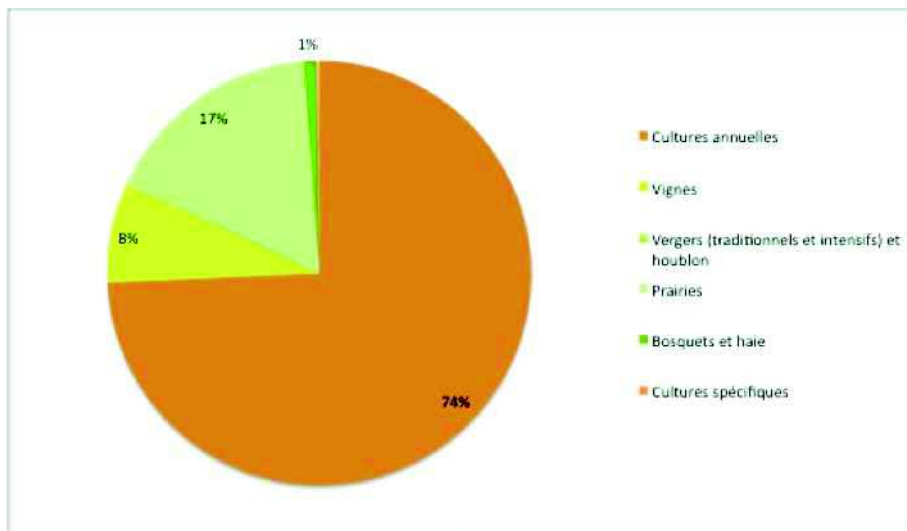
- ### Zones artificialisées
- Habitat continu (centre ancien, centre ville)
 - Habitat individuel
 - Habitat collectif
 - Zones d'activités industrielle, commerciale ou culturelle
 - Autres zones artificialisées (transport, carrière, etc.)

- ### Eaux superficielles et principales zone humides
- Bassins artificiels
 - Canaux principaux
 - Cours d'eau principaux
 - Etiangs et lacs
 - Ripisylves
 - Tourbières et marais

- Périmètre du SCoT
- Communes principales
- Cours d'eau
- Canal

Source : Coopération pour l'Information Géographique en Alsace (CIGAL) - BD OCS 2008





Typologie des surfaces agricoles

Source : Base de données occupation des sols (en 2012) CIGAL

Parmi les surfaces agricoles, les cultures annuelles couvrent les superficies les plus importantes, environ les trois quarts de l'ensemble (22 128 ha).

Les prairies, 17% des terres agricoles (4 944 ha), se rencontrent sur l'ensemble du territoire, dans la plaine de l'Ill et du Rhin et dans les vallées vosgiennes.

Les vignes représentent 8% des terres cultivées (soit 2 240ha), elles se concentrent très fortement dans les collines sous-vosgiennes.

Les bosquets et haies représentent une surface d'environ 300 ha.

Certains sols du SCoT servent à la production de produits dont l'origine géographique est protégée.

En France, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux produits sous signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité. Plusieurs signes officiels sont liés à l'origine géographique des produits : l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), l'Appellation d'Origine Protégée (AOP), l'Indication Géographique Protégée (IGP).

L'appellation d'Origine Contrôlée est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Deux AOC sont présentes au sein du SCoT Colmar Rhin Vosges

La majorité des vignobles sont classés dans l'AOC Vin d'Alsace.

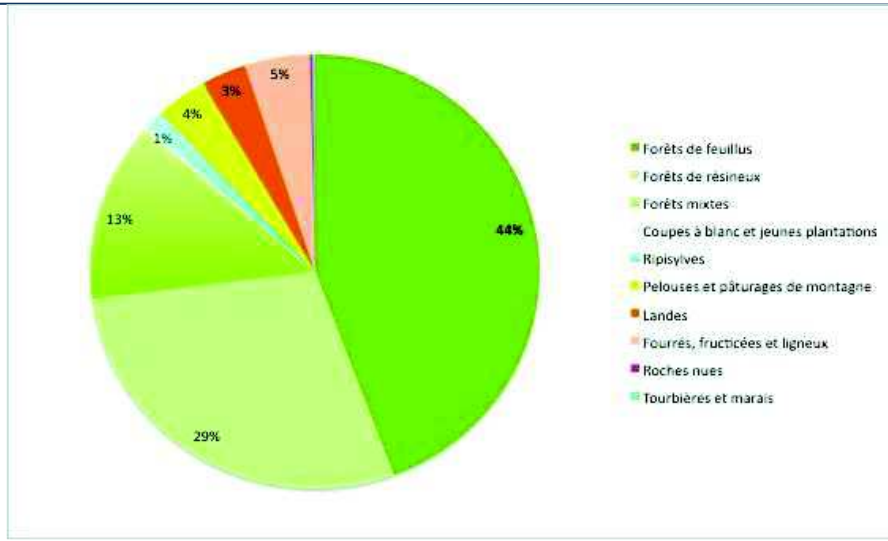
Les montagnes vosgiennes, à l'ouest du territoire font partie de l'aire géographique de l'AOC Munster.

L'IGP est née de la volonté européenne d'étendre le système d'identification des produits par l'origine.

Elle distingue un produit dont toutes les phases d'élaboration ne sont pas nécessairement issues de la zone géographique éponyme mais qui bénéficie d'un lien à un territoire et d'une notoriété.

L'ensemble du SCoT est inclus dans les aires géographiques de quatre IGP de la région Alsace :

- crème fraîche d'Alsace,
- volailles d'Alsace,
- miel d'Alsace,
- et pâtes d'Alsace.



Typologie des milieux naturels

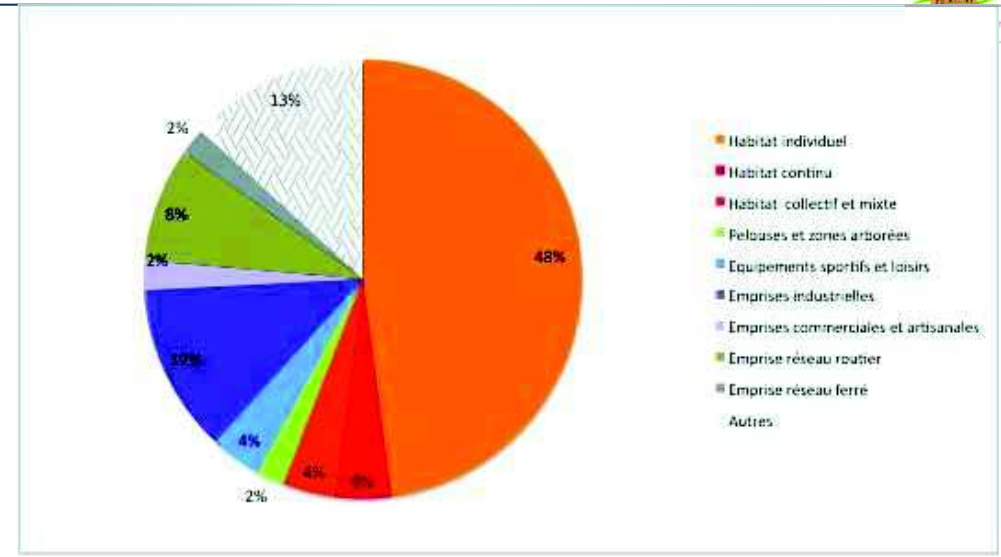
Source : Base de données occupation des sols (en 2012) CIGAL

Les espaces naturels sont très nettement dominés par la forêt.

En effet les forêts couvrent plus de 85% des espaces naturels, soit environ 23 000 ha. Les forêts de feuillus sont majoritaires, mais les forêts de résineux et les forêts mixtes sont aussi bien représentées. Ces forêts se localisent majoritairement sur les montagnes vosgiennes.

Quelques milieux de landes et de pelouses, forment les hautes-chaumes, en altitude des montagnes vosgiennes et des fourrés, fructifères ou ligneux sont parsemés au sein des terres agricoles de la plaine de l'Ill et du Rhin.

Le SCoT est doté d'un patrimoine naturel particulièrement diversifié qui sera présenté dans une partie spécifique du présent Etat Initial de l'Environnement.



Typologie des espaces anthropiques

Source : Base de données occupation des sols (en 2012) CIGAL

Concernant les milieux anthropiques, l'habitat individuel est le principal consommateur d'espace (3 592 ha) qui couvre presque la moitié des espaces artificialisés.

Les emprises industrielles représentent le deuxième type de milieux anthropiques (930 ha). Elles se répartissent majoritairement dans l'agglomération de Colmar et le long du Rhin et du Grand Canal d'Alsace.

Les réseaux routier et ferroviaire sont aussi à l'origine d'une artificialisation importante (631 et 150 ha).

Il faut toutefois noter que pour le réseau routier, l'analyse ne permet pas de prendre en compte l'ensemble des voies. Les voiries de desserte locale sont fondues dans les différents ensembles : habitat individuel, emprises industrielles, etc.

Certains espaces anthropiques ne sont pas nécessairement artificialisés, toutefois les jardins potagers, pelouses, constituent une part très modeste de cet ensemble.

III. - Le sous-sol

3.1. Le Schéma Départemental des Carrières

Conformément à la loi du 4 janvier 1993, transposée dans le Code de l'Environnement, le département du Haut-Rhin dispose d'un Schéma des Carrières. Ce schéma directeur a fait l'objet d'une élaboration conjointe avec celui du Bas-Rhin en raison d'une grande similitude dans la gestion des matériaux de carrières.

Chacun des schémas permet de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

L'actuel Schéma Départemental des Carrières a été approuvé en octobre 2012.

Ce schéma des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme ; il doit cependant être pris en compte par le SCOT.

3.2 La production en Alsace

Les alluvions

Une très large majorité des matériaux alluvionnaires provient du gisement rhénan constitué de sables et de graviers, qui s'étend du sud au nord de l'Alsace sur une largeur moyenne de 20km.

Les alluvions renferment également la nappe phréatique qui couvre la majeure partie des besoins alsaciens en eau potable.

L'épaisseur de ces alluvions est la plus élevée entre les Vosges et le Rhin, elle atteint 100 mètres entre Colmar à Sélestat.

Les grès

Les gisements se situent majoritairement dans les Vosges du Nord et dans certains secteurs ponctuels du Haut-Rhin.

Les calcaires et marno-calcaires

Les calcaires et marno-calcaires forment des gisements très localisés en Alsace Bossue, dans les collines sous vosgiennes ou dans le Sundgau.

3.3 La balance entre production et consommation

Du fait de sa configuration géologique variée, la région Alsace possède des réserves importantes en matériaux de carrières.

En 2006, 129 carrières autorisées étaient en exploitation dont les deux tiers dans le Bas-Rhin et un tiers dans le Haut-Rhin.

	Production	Consommation	Importation	Exportation
Matériaux alluvionnaires	6970	4990	250	2230
Matériaux recyclés hors recyclage sur place	510	510	0	0
Roches éruptives	50	80	30	0
Roches calcaires	220	230	10	0
TOTAL	7750	5810	290	2230

La production et la consommation des différents types de granulats dans le Haut-Rhin

Source : Schéma Départemental des Carrières (2012)

Ces sites permettent d'assurer la quasi-totalité de la couverture des besoins en matériaux de la région Alsace afin d'approvisionner les industries situées en aval des exploitations de carrières : centrales à béton, centrales d'enrobage, tuileries, briqueteries, fours à chaux, cimenterie, unités de produits en béton, ainsi que l'artisanat (taille de pierre, potiers).

Les matériaux d'origine naturelle sont complétés depuis plusieurs années par les matériaux issus du recyclage ou par des sous produits industriels.

Dans le département du Haut-Rhin, la balance entre production et consommation pour l'ensemble des matériaux est largement positive, en raison d'une production alluvionnaire nettement supérieure aux besoins du département.

Pour les autres types de matériaux la balance est équilibrée voire légèrement déficitaire pour les roches éruptives et les roches calcaires.

3.4 Les besoins spécifiques

Dans le Schéma des Carrières, les besoins spécifiques du département sont évalués pour trois grandes zones de consommation.

La consommation est relativement homogène dans l'ensemble des zones, avec une moyenne départementale annuelle de 7,9 tonnes par habitant. Dans la zone de Colmar qui englobe le territoire du SCoT, la consommation par habitant est légèrement supérieure, elle s'élève à 8,8 t/hab/an, ce qui correspond environ à 24 kg par jour.

Haut-Rhin (en tonnes)			
Production	Consommation	Importation	Exportation
7750	5810	290	2230

Zone de Colmar	
Production	Consommation
1140	1650

La balance production/consommation dans le Haut-Rhin et dans la zone de Colmar

Source : Schéma Départemental des Carrières (2012)

La zone de Colmar présente une balance production/consommation négative pour les granulats. Le secteur est approvisionné par des productions

départementales, venant du secteur de Mulhouse et de carrières situées juste au sud de la limite de la Zone de Colmar.

Les flux de matériaux se produisent sur une distance moyenne inférieure à 20km, la route est le mode de transport favorisé pour ces petits parcours.

En revanche, les exportations hors du département se font à parts égales par la route et par la voie d'eau.

3.5 Impact sur l'environnement, les milieux naturels et sur l'eau

Les carrières peuvent être à l'origine de multiples impacts sur l'environnement, qui peuvent être directs ou indirects.

Les impacts directs correspondent à la destruction de la végétation, au décapage des sols, à la modification de milieux naturels. L'exploitation des alluvions rhénanes conduit à mettre à l'air libre la nappe alluviale sur des profondeurs importantes, et ainsi à l'exposer davantage aux différentes sources de pollutions.

Selon le type d'exploitation, l'impact des carrières sur les paysages peut être plus ou moins prononcé, l'exploitation d'une gravière en plaine a peu d'impact visuel, alors que les carrières de roches massives (grès, granite, calcaire) entaillent les paysages de montagne et de collines.

Les impacts indirects découlent des activités de la carrière : le bruit, les vibrations contribuent à perturber les habitats de la faune recherchant le calme.

En revanche, les carrières en créant des milieux pionniers permettent aussi de constituer des habitats refuges ou des habitats de substitution pour certaines espèces.

Il est donc important d'assurer une remise en état adaptée suite à l'arrêt de l'exploitation et d'organiser un suivi de cet écosystème.

3.6 Les contraintes s'imposant à l'exploitation des carrières

En raison de ces multiples impacts des carrières, le Schéma des Carrières définit les zones dans lesquelles l'exploitation des carrières n'est pas souhaitée en raison de leurs grandes sensibilités écologiques.

Les enjeux environnementaux correspondent notamment aux milieux naturels inventoriés ou sous protection et aux dispositifs de protection de la ressource en eau.

Selon l'importance de ces enjeux, trois niveaux de hiérarchisation sont à prendre en compte pour l'ouverture de nouvelles exploitations :

Niveau 1 : Zone de sensibilité majeure où l'exploitation est interdite

L'exploitation des carrières y est interdite.

- Niveau 2 : Zone de sensibilité importante de protection prioritaire

L'exploitation de carrière ne pourra y être autorisée que de manière dérogatoire.

- Niveau 3 : Zones de sensibilité reconnue

Les autorisations de carrières seront possibles à condition que le projet ait l'impact le plus faible possible et que l'étude d'impact propose notamment des mesures de compensation des effets ne pouvant être évités.

Dans tous les cas, une étude d'impact est obligatoire pour l'ouverture ou l'extension d'une exploitation de carrière.

Le Schéma Départemental des carrières définit aussi les modalités de réaménagement des sites après exploitation. Ces modalités varient selon la situation, l'environnement paysager et le type de l'exploitation.


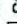
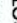



	Niveau 1 Zones où l'exploitation est interdite	Niveau 2 Zones de protection prioritaire	Niveau 3 Zones de sensibilité reconnue
<i>* enjeu non cartographié</i>			
Milieux naturels et biodiversité			
Arrêtés de protection de biotope	X		
Réserves Naturelles Nationales	X		
Réserves Naturelles Régionales	X		
Forêt de protection	X		
Réserves Biologiques Domaniales	X		
Réserves Biologiques Forestières	X		
Zones les plus sensibles des ZSC (Noyaux durs du préinventaire de 1996)		X	
Zones de Protection Spéciales (ZPS)			X
Zones Spéciales de Conservation (ZSC), SIC (hors zones les plus sensibles)			X
ZNIEFF type I (ancienne version)			X
ZNIEFF type I (actualisées et validées)		X	
ZNIEFF type II			X
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)			X
Zones sensibles des Parcs Naturels Régionaux*		X	
Trame Verte Régionale (noyaux centraux et corridors)			X
Sites d'intérêt gérés par le CSA ou tout autre gestionnaire		X	
Espaces Naturels Sensibles : zones de préemption acquisitions	X		X
Forêt de plaine* : nouveaux sites extensions		X	X
Terrains supportant des compensations environnementales*		X	
Grand Hamster : « zones action prioritaire « milieu particulier dans l'Aire historique ou l'aire de reconquête*	X	X	

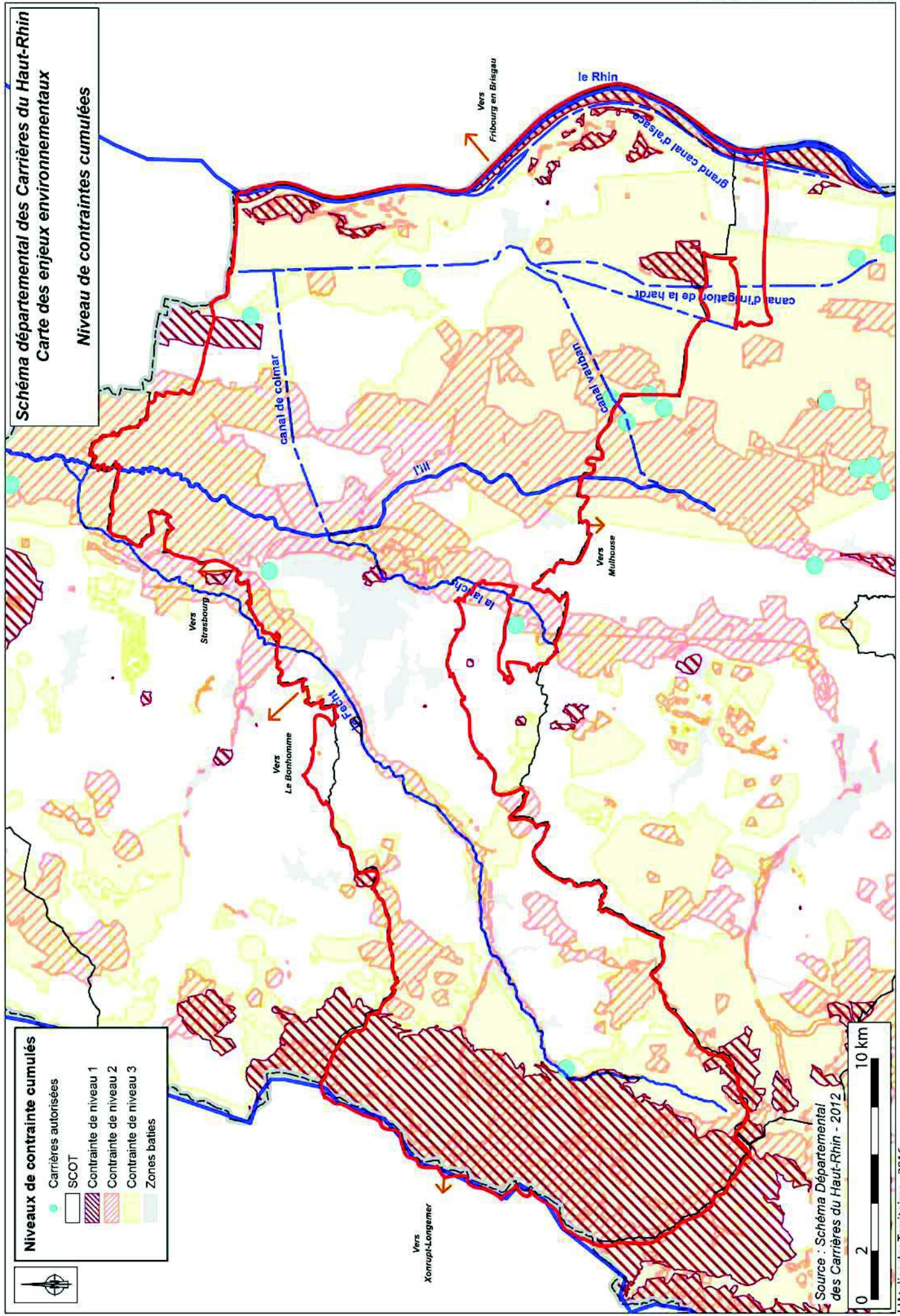
Eaux et milieux aquatiques			
Lit mineur des cours d'eau *	X		
Espace de mobilité des cours d'eau *	X		
Captages AEP :			
« Périmètres de protection immédiate	X		
« Périmètres de protection rapprochée	X		
« Périmètres de protection rapprochée (sans prescription interdisant l'activité)		X	
« Périmètres de protection éloignée			X
Zones inondables (carrières en eau) : nouveaux sites extensions		X	X
Zones humides remarquables		X	
Zones humides ordinaires*			X
Patrimoine culturel et paysager			
Sites Classés	X		
Sites Inscrits	X		
ZPPAUP et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine*		X	
Abords de monuments historiques *		X	
Zones à risque de découvertes archéologiques* (paléontologique)			X
Territoires agricoles			
Zones Agricoles Protégées	X		
Espaces agricoles et naturels périurbains		X	

Schéma départemental des Carrières du Haut-Rhin
Carte des enjeux environnementaux

Niveau de contraintes cumulées

Niveaux de contrainte cumulés

-  Carrières autorisées
-  SCOT
-  Contrainte de niveau 1
-  Contrainte de niveau 2
-  Contrainte de niveau 3
-  Zones bâties



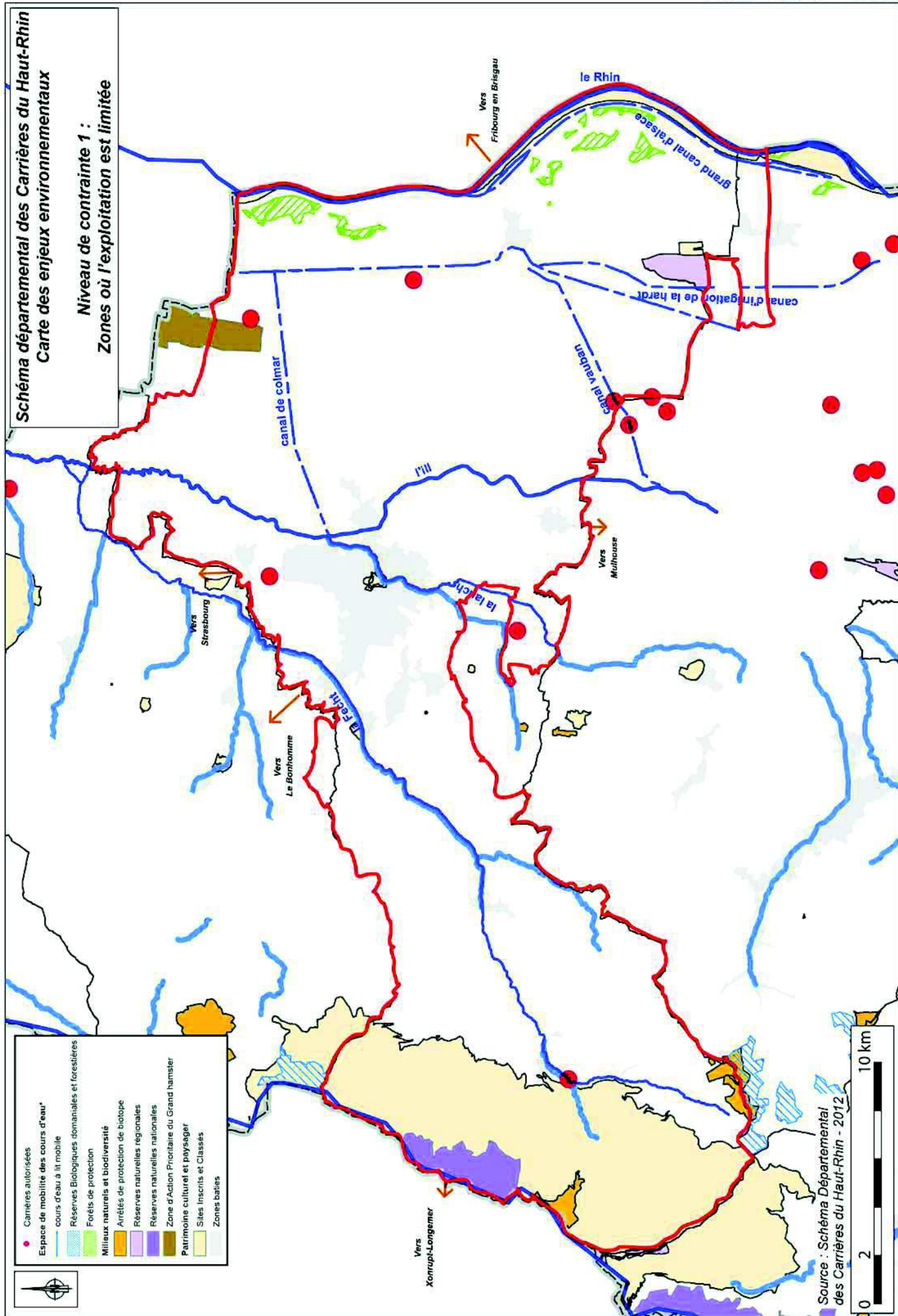
Source : Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin - 2012



0 2 10 km

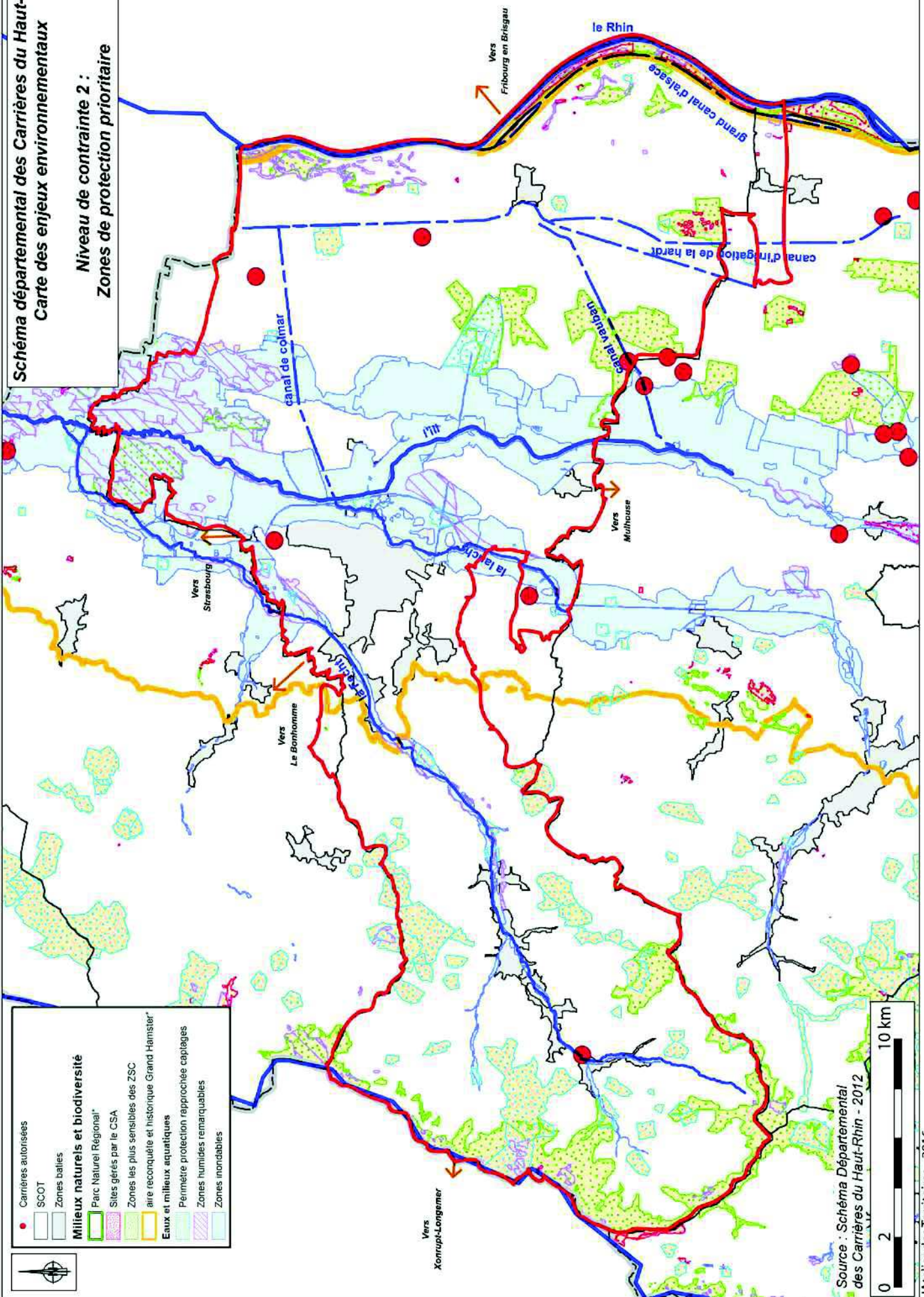
Schéma départemental des Carrières du Haut-Rhin
Carte des enjeux environnementaux

Niveau de contrainte 1 :
Zones où l'exploitation est limitée



Source : Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin - 2012

Schéma départemental des Carrières du Haut-Rhin
Carte des enjeux environnementaux
Niveau de contrainte 2 :
Zones de protection prioritaire

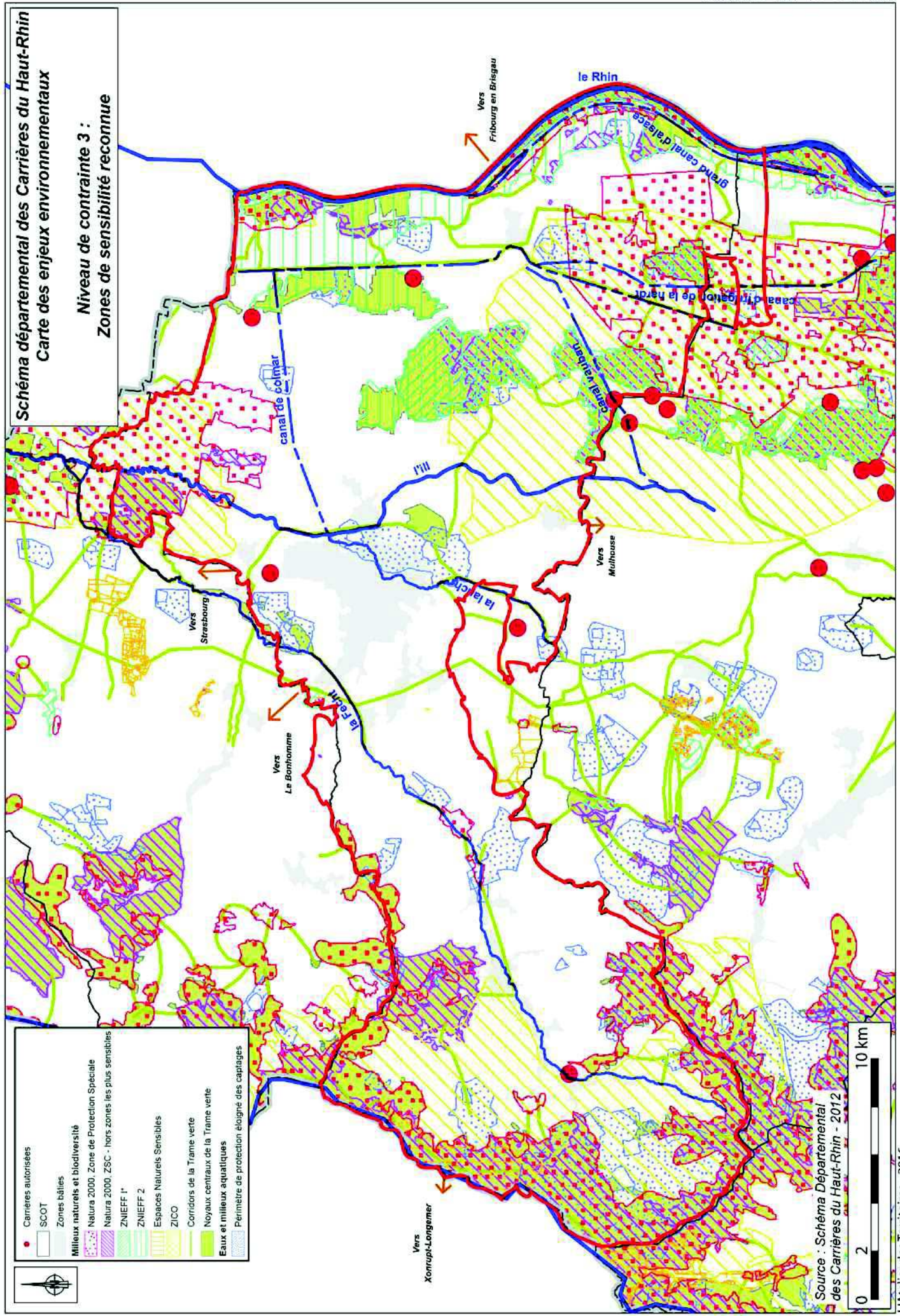


● Carrières autorisées
 □ SCOT
 □ Zones bâties
Milieux naturels et biodiversité
 □ Parc Naturel Régional*
 □ Sites gérés par le CSA
 □ Zones les plus sensibles des ZSC
 □ aire reconquête et historique Grand Hamster*
Eaux et milieux aquatiques
 □ Perimètre protection rapprochée captages
 □ Zones humides remarquables
 □ Zones inondables

Source : Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin - 2012



Schéma départemental des Carrières du Haut-Rhin
Carte des enjeux environnementaux
Niveau de contrainte 3 :
Zones de sensibilité reconnue



LE MILIEU NATUREL

I. - La connaissance du territoire

1.1 Les milieux rencontrés

Le périmètre du SCoT renferme une grande diversité de milieux d'habitats naturels :

- des landes et des tourbières sub-arctiques des hautes chaumes, occupent les sommets vosgiens à l'extrémité Ouest du territoire,
- des prairies sèches se rencontrent au niveau des collines sous-vosgiennes,
- des massifs forestiers sont présents en plaine et sur les versants de la montagne vosgienne,
- des zones humides associées à la plaine du Rhin et à certains de ses affluents, ainsi que les forêts alluviales du bord du Rhin s'étendent à l'extrémité est du territoire.

1.2 Les principaux milieux naturels

Les **Hautes-Vosges**, paysage emblématique de l'Alsace, constituent une mosaïque d'espaces naturels à très haute valeur écologique et paysagère avec ses chaumes primaires et secondaires, ses formations végétales des cirques glaciaires, ses tourbières, et ses boisements conservant par endroit une bonne naturalité. La hêtraie-sapinière (de 600 à 1 000 m environ), caractérisée par la diversité des essences, peut véritablement être considérée comme le « réservoir biologique des Vosges ». Elle héberge en effet l'avifaune la plus diversifiée du massif, où se côtoient des espèces plus ou moins ubiquistes et des espèces typiquement montagnardes, certaines liées aux feuillus, d'autres aux résineux.

Le **versant alsacien du massif vosgien** est constitué dans sa partie Sud, par un substrat granitique (les Vosges cristallines). Cette entité naturelle débute autour de 400-600 m, au-dessus des collines sous vosgiennes, et culmine à plus de 1 300 m. Le massif vosgien héberge certaines espèces strictement montagnardes, qui présentent une répartition boréo-alpine et sont considérées comme des reliques glaciaires, comme la Chouette de

Tengmalm et le Grand Tétrás, ou encore la Sérotine de Nilsson et le Nacré de la canneberge, hôtes des tourbières vosgiennes. D'autres espèces remarquables sont inféodées aux milieux rupestres, caractéristiques des zones de montagnes, comme le Faucon pèlerin et le Chamois. La grande forêt vosgienne est également le territoire de prédilection des espèces à vaste domaine vital comme le Cerf élaphe et le Lynx, réintroduit en 1983.

Sur le piémont vosgien, la viticulture domine. Toutefois, les collines sous-vosgiennes accueillent également sur leurs flancs des pelouses calcaires.

Ces milieux relictuels abritent une flore et une faune à affinité méridionale, avec la présence du Lézard vert ou encore de la Mante religieuse. Ces milieux sont fortement menacés par l'urbanisation, mais aussi localement par les cultures ou le retournement pour la plantation de vignes.

La **plaine cultivée** a été profondément transformée par l'agriculture pratiquée après guerre. Ainsi, l'agriculture, historiquement de type polyculture-élevage, s'est largement orientée vers la céréaliculture, et notamment la culture du maïs.

La faune de plaine, a fortement changé suite à l'évolution des pratiques agricoles, ainsi la Perdrix grise, le Grand hamster, le Lièvre d'Europe, l'Oedicnème criard, le Busard cendré, le Crapaud vert ... ont beaucoup de mal à subsister dans cet espace agricole géré de façon intensive.

Les **forêts de plaine** ont fortement régressé. Dans le territoire du SCoT, l'on trouve l'extrémité Nord de la Hardt, grand massif forestier de plus de 13 000 ha, dominé par la chênaie-charmaie.

Cette forêt, peu productive, présente un fort intérêt mycologique et entomologique, et abrite une grande densité de rapaces nocturnes. Par ailleurs, ce massif joue un rôle primordial de zone refuge pour les oiseaux des stades buissonnants non typiquement forestiers et en déclin du fait de l'agriculture intensive.

La **forêt du Rhin**, qui s'étend à l'extrémité Est du périmètre, est une des entités écologiques et paysagères les plus remarquables de la région ; cette forêt a vu sa surface considérablement réduite au siècle dernier. La fonctionnalité de cet écosystème complexe s'est trouvée gravement affectée par la canalisation du fleuve durant le 19ème siècle et surtout par les travaux d'aménagement hydroélectriques du 20ème siècle (construction du grand canal et court-circuit du vieux Rhin, aménagement des barrages, ...). Des actions de protection et de renaturation laissent entrevoir un avenir moins problématique pour ce milieu exceptionnel qui abrite des espèces remarquables comme le castor, plusieurs espèces de pics, ...

1.3 Les acteurs à l'origine de la connaissance des milieux naturels

Sur le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, la connaissance des milieux naturels est assurée par le concours de différents acteurs : les administrations (directions départementales, services de la Région, ON), les collectivités locales et les associations de protection de la nature (comme Alsace Nature, le Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA), la Société Botanique d'Alsace ou d'autres associations plus spécialisées).

En Alsace, depuis 1995, une grande partie des acteurs associatifs sont regroupés au sein de l'Office de données naturalistes d'Alsace (ODONAT), formant ainsi un véritable observatoire régional de la biodiversité.

Ce réseau d'une quinzaine d'associations a consigné, dans son Livre Blanc, divers processus permettant d'améliorer la circulation des données naturalistes.

L'Odonat a aussi joué un rôle prioritaire dans le recensement des listes rouges des espèces menacées, rares ou jugées vulnérables.

Quinze listes répertorient l'ensemble des mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, Poissons, Sauterelles, Libellules, Ecrevisses, Grand Branchiopodes, Plantes à graines, Fougères, Champignons et Habitats, les plus menacés et les plus rares d'Alsace.

La connaissance de la biodiversité régionale s'améliore également grâce au suivi des indicateurs de la biodiversité en Alsace (SIBA) initié en 2005.

Ce projet a pour objectif d'étudier l'évolution de la biodiversité en Alsace

Depuis 2006, l'Alsace dispose également d'un atlas évolutif de la biodiversité faunistique.

Cet Atlas est établi selon un découpage territorial avec des mailles (formées par des carrés de 10km de côté) qui est actualisé par secteurs de manière à couvrir toute l'Alsace par période de 5 ans. L'Atlas offre une image d'actualité de la faune sauvage : oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens et quelques groupes d'insectes.

Par ailleurs depuis janvier 2011, un Conservatoire régional a été créé sous l'impulsion du Conseil Régional d'Alsace.

Les premières missions de son programme portent sur l'amélioration de la connaissance de la flore.

La connaissance des milieux naturels a considérablement progressé grâce à la mobilisation de ces acteurs et à la circulation des données.

Toutefois dans certains domaines, la connaissance reste partielle comme pour les invertébrés, les lichens, les champignons et les algues. Ces éléments sont pourtant essentiels dans le fonctionnement des écosystèmes.

II.- Les inventaires des milieux naturels

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) recense depuis 1982 de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels terrestres remarquables.

Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés. Ce sont des espaces d'un grand intérêt pour le fonctionnement écologique local.

Cinquante-deux ZNIEFF de type I sont incluses partiellement ou en intégralité dans le territoire du SCoT. Ces ZNIEFF représentent une superficie cumulée de 9 818 ha.

Ces ZNIEFF couvrent des étendues de taille très variables ; les ZNIEFF forestières sont les plus vastes, tandis que certains milieux spécifiques

comme des chaumes, des pelouses thermophiles ou des zones humides correspondent à des espaces plus restreints.

Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Dix sept ZNIEFF de type II sont intégrées intégralement ou en partie dans le territoire du SCoT, et couvrent une superficie totale de 20 763 ha.

L'ensemble des Hautes-Vosges haut-rhinoises correspond à l'étendue la plus importante, et regroupe des forêts, des chaumes et des zones humides.

Les ZNIEFF de type II concernent également les ensembles fluviaux et les milieux associés du Rhin, de l'III, de la Thur et de la Lauch.

Quelques espaces agricoles remarquables font également partie de ces zonages d'inventaire réglementaire.

Nouveau tableau

ZNIEFF DE TYPE 1	MILIEUX PRINCIPAUX	ALTITUDES (en m)	SUPERFICIE SCoT (en ha)	SUPERFICIE TOTALE (en ha)
Forêts sèches du kastenwald et de la forêt communale de widensolen	Chênaies-charmaies, Pelouses sèches	195	1 460	1460
Forêts sèches de la Hardt, à Dessenheim, Weckolsheim, Sainte-Croix-en-Plaine et Hettenschlag	Chênaies-charmaies, Pelouses sèches	200	895	919
Forêts sèches de la Hardt, de Kunheim à Biesheim	Chênaies-charmaies, Pelouses sèches	182 - 216	682	682
Forêts rhénanes et cours du Muhlbach, de Kunheim à Marckolsheim	Forêts fluviales, Pelouses sèches	175	633	1255
Forêt alluviale de Colmar et cours d'eau phréatiques associés	Chênaies-charmaies, Forêts fluviales	172 - 192	570	672
Wormspel, Ammelthal et vallée glaciaire de la Wormsa	Hêtraies, Pelouses sèches, Zones humides	500 - 1335	537	537
Ile du rhin et vieux-rhin, de Ottmarsheim à Vogelgrun	Forêts fluviales, Pelouses sèches	200	534	1269
Ried du Riedbrunnen, à Colmar et Illhaeusern	Végétation alluviale	171 - 188	369	480
Cirques glaciaires de l'Altenweiher et de Leibelthal	Hêtraies, Zones humides	580 - 1300	360	360
Forêts sèches du Hardtwald à Heiteren	Chênaies-charmaies, Pelouses sèches	205	316	325
Lit majeur de la Fecht et ses prairies, de Gunsbach à Turckheim	Forêts fluviales, Eau courante	245 - 335	287	287
Cirque glaciaire du Frankenthal	Hêtraies-Sapinières, Pelouses sèches, Zones Humides	775 - 1330	234	234
Cirque glaciaire du sentier des roches	Hêtraies, Zones humides	670 - 1250	229	229
Forêt rhénane, de Nambshiem à Geisswasser	Forêts fluviales, Pelouses sèches	220	216	216
Massifs du Nonselkopf, Langenfeldkopf et Klintzkopf	Hêtraies-Sapinières, Pelouses sèches, Zones Humides	900 - 1330	188	305
Chaumes et landes thermophiles de la crête du Hilsenfirst au Petit Ballon	Pelouses sèches, Zones humides	670 - 1285	187	527
Chaume du Schweisel	Hêtraies, Pelouses sèches	1000 - 1271	181	247
Chaumes des Trois Fours et des Hohneck	Pelouses sèches	975 - 1360	154	154
Cirque et vallée glaciaire du Forlet	Hêtraies, Pelouses sèches, Zones humides	1060 - 1305	138	138
Cirques glaciaires du Seestaettle et du Lac Vert	Hêtraies, Pelouses sèches	960 - 1290	127	127
Cours de l'ill, du canal de Colmar à Illkirch-Graffenstaden	Forêts fluviales, Zones humides	138 - 190	115	268
Chaume du Kastelberg	Pelouses sèches, Hêtraies	1045 - 1345	111	111
Forêt rhénane, de Fessenheim à Nambshiem	Forêts fluviales, Pelouses sèches	225	107	123
Bassin versant de la côte 1000	Hêtraies, Zones humides	910 - 1260	102	102
Bassin versant du Missheimle	Hêtraies, Zones humides	900 - 1280	100	100
Pelouses sèches du Rittplatz, à Sainte-Croix-en-Plaine et Sundhoffen	Pelouses sèches	192	99	99
Gîtes à chiroptères du petit ballon et cirque glaciaire du Stroberg	Hêtraies, Pelouses sèches	1015 - 1255	76	76
Chênaie thermophile du Schrankenfels-Haneck à Soultzbach-Les-Bains	Chênaies, Hêtraies, Pelouses sèches	460 - 810	76	79
Remparts de Neuf-Brisach	Pelouses sèches, Etendue d'eau	197	74	74
Zones humides rhénanes, de Vogelgrun, Geisswasser et Obersaasheim	Forêts fluviales	210	70	70

Les ZNIEFF de type I dans le périmètre du SCoT (en 2015)

Nouveau tableau

ZNIEFF DE TYPE 1	MILIEUX PRINCIPAUX	ALTITUDES (en m)	SUPERFICIE SCoT (en ha)	SUPERFICIE TOTALE (en ha)
Ile rhénane de Marckolsheim	Forêts fluviales, Pelouses sèches	180	67	431
Cours et boisements riverains de la Fecht, de Turckheim à Illhaeusern	Forêts fluviales, Eau courante	172 - 250	61	237
Gravière Buttermilch, à Sainte-Croix en Plaine et Niederhergheim	Etendue d'eau, Pelouses sèches	202	61	100
Chaume du Rotenbach	Pelouses sèches, Hêtraies	1025 - 1305	52	149
Hêtraie subalpine et chaume sommitale du Schnepfenriedkopf	Hêtraies, Pelouses sèches	1125 - 1250	51	50
Chaumes du Hahnenbrunnen-Breitfirst et végétation remarquable en bordure de la route des crêtes	Pelouses sèches, Hêtraies	1090 - 1265	38	99
Massif forestier du Stauffen	Chênaies, Fruticées, Pelouses sèches	610 - 895	36	50
Pelouses sèches des digues du canal d'Alsace, de Geiswasser à Vogelgrun	Pelouses sèches, Chênaies-Charmaies	210	36	36
Pelouses sèches de l'ancien terrain de manoeuvres de Volgelsheim	Pelouses sèches	194	36	36
Prairies semi-humides à humides des hautes huttes d'Orbey	Pelouses sèches	685 - 990	29	272
Chênaie thermophile du Hohlandsbourg à Wintzenheim	Chênaies, Hêtraies, Fruticées, Pelouses sèches	510 - 640	29	29
Cours d'eau phréatiques du ried centre-alsace, prairies et boisements associées, en amont de l'Illwald	Forêts fluviales, Zones humides	168 - 188	27	289
Gravière à Biesheim	Gravières	188	18	18
Colline calcaire du Florimont à Ingersheim	Chênaies, Fruticées, Pelouses sèches	245 - 305	16	16
Complexe tourbeux du Gaschneyried	Tourbières, Hêtraies	930 - 1120	14	14
Chênaie thermophile de la Roche du Corbeau à Wintzenheim	Chênaies, Pelouses sèches	400 - 510	10	10
Prairies maigres thermophiles du coteau du Dorsbach à Wasserbourg	Pelouses sèches, Chênaies	435 - 510	7	7
Chaumes du Hohneck, du Kastelberg et du Rainkopf a la Bresse et Xonrupt-Longemer	Chaumes, Pelouses sèches, Zones humides	1220 - 1360	1	219
Affleurements rocheux de l'Oberschoflit à Wintzenheim	Pelouse sèche	340 - 370	1	1
Cirques glaciaires du lac noir et du lac blanc	Hêtraies, Zones humides	950 - 1300	0	278
Forêts des hospices de Nancy à Plainfaing et au Valtin	Forêts, Pelouses sèches, Zones Humides	900 - 1300	0	975
Tourbières du Gazon du Faing, du Tanet, et a l'ouest du Haut Fourneau au Valtin	Pelouses sèches, Zones humides	1230 - 1300	0	174

Les ZNIEFF de type I dans le périmètre du SCoT (en 2015)

Nouveau tableau

ZNIEFF DE TYPE 2	MILIEUX PRINCIPAUX	ALTITUDES (en m)	SUPERFICIE SCoT (en ha)	SUPERFICIE TOTALE (en ha)
Hautes Vosges haut-rhinoises	Massif forestier, Chaumes sommitales	450 - 1424	8 270	30253
Zone inondable de l'Ill de Colmar à Illkirch-Graffenstaden	Végétation fluviale, Zones humides	138 - 194	4 955	17302
Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg	Végétation fluviale, Pelouses sèches		3 206	22900
Milieux agricoles à Grand Hamster de la plaine du Haut-Rhin	Grandes cultures	170 - 185	1 139	1730
Cours et île du Rhin de Village-Neuf à Ottmarsheim	Végétation fluviale, Pelouses sèches	180 - 242	867	3304
Forêts alluviales de la Thur et de l'Ill à Colmar et Sainte-Croix-en-Plaine	Forêts alluviales	188 - 194	838	838
Milieux agricoles de la Hardt de Logelheim à Andolsheim	Culture extensive	189 - 194	704	704
Cours et îles rhénanes de Volgelgrun à Strasbourg	Forêts alluviales		195	3556
Canaux de la Hardt : canal déclassé du Rhône au Rhin, canal Vauban et rigole de Widensolen	Etendue d'eau, végétation fluviale	178 - 232	193	306
Cours de l'Ill de Meyenheim à Horbourg-Wihr	Pelouses sèches	188 - 214	163	351
Forêt alluviale de la Thur de Oberentzen à Sainte-Croix-en-Plaine	Forêts fluviales, Polycultures	193 - 205	117	1351
Coteau du Sommerberg à Niedermorschwihr	Pelouses sèches, fruticées	290 - 420	35	35
Coteau du Rotenberg à Wintzenheim	Pelouses sèches, fruticées	260 - 400	31	31
Coteau calcaire du Letzenberg à Turckheim et Ingersheim	Pelouses sèches, fruticées	230 - 325	24	24
Milieux agricoles de la Hardt de Réguisheim à Oberhergheim	Culture extensive	202 - 2015	13	2800
Cours de la Lauch de Issenheim à Sainte-Croix-en-Plaine	Végétation alluviale	192 - 237	12	69
Massif vosgien	Massif forestier	600 - 1247	1	135181

Les ZNIEFF de type II dans le périmètre du SCoT (en 2015)

L'inventaire **des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** est issu d'un programme international.

Une liste des sites prioritaires a été répertoriée en France à partir des années 1990.

Trois ZICO sont présentes dans l'espace du SCoT Colmar-Rhin-Vosges :

ZICO AC09 "Massif des Vosges: Hautes-Vosges", couvrant au total 88 200 ha,

ZICO AC01 Ried de Colmar et de Sélestat,

ZICO AC04 Zones agricoles de la Hardt

L'inventaire des arbres remarquables du Haut-Rhin

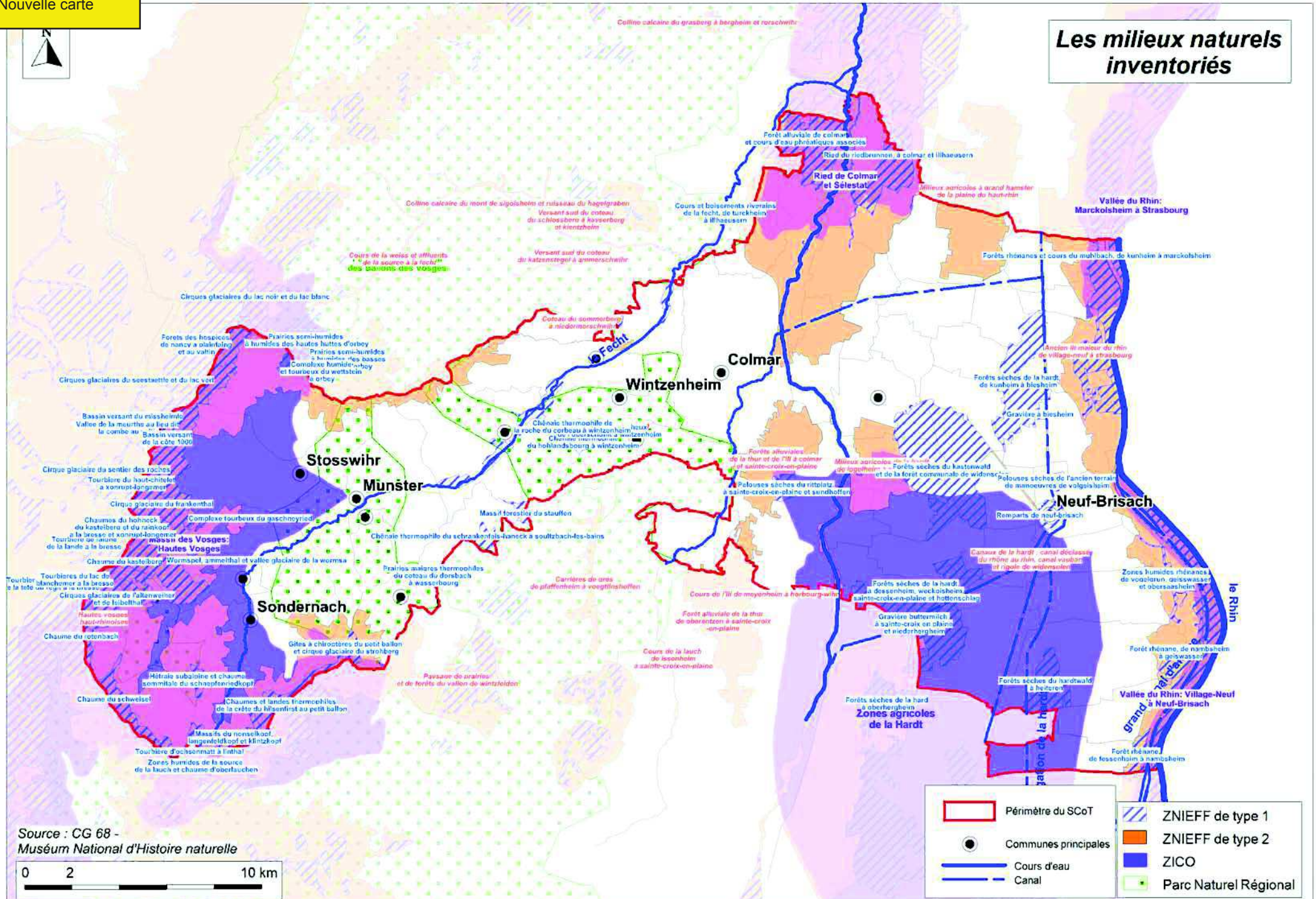
Le Conseil Général du Haut-Rhin a réalisé en 2006 et en 2011 un recensement des arbres remarquables du département avec le concours de l'Office National des Forêts et de bénévoles.

Les arbres recensés sont remarquables par leur âge, leurs dimensions, leurs formes, leur passé ou encore par les légendes qui y sont associées.

Plusieurs de ces arbres sont localisés au sein du SCoT, disséminés dans l'ensemble du territoire, notamment dans les forêts vosgiennes et dans l'agglomération de Colmar.



Les milieux naturels inventoriés



III.- Les acteurs de la gestion ou de la protection des milieux

3.1 Le Parc Naturel des Ballons des Vosges

Certaines communes de la moitié ouest du territoire du SCoT appartiennent intégralement ou partiellement au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Les parcs naturel régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands territoires à dominante rurale, dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité.

La gestion du parc s'appuie sur une charte établie pour 12 ans et renouvelable.

La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges qui est actuellement en vigueur a été approuvée pour la période 2012-2024.

Le SCoT doit être compatible avec cette charte.

Un parc naturel régional ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire spécifique.

Toutefois, les collectivités locales adhérentes s'engagent en approuvant la charte à mettre en œuvre les dispositions spécifiques qui y figurent.

La première orientation de la charte définit les mesures permettant de conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire. Ces mesures se déclinent en cinq points :

- contribuer à la mise en place des Trames Verte et Bleue,
- gérer de manière exemplaire les espaces protégés et développer une coordination entre les gestionnaires,
- harmoniser les politiques de gestion des paysages,
- contribuer au maintien de paysages ouverts et diversifiés,
- améliorer l'image du territoire labellisé Parc.

Les trois autres orientations définissent la stratégie du Parc pour organiser le développement économique du territoire en harmonie avec les problématiques environnementales.

3.2 Le Conservatoire des Sites Alsaciens

Le Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA) est une association créée par la fédération Alsace Nature dès 1976 qui a été reconnue d'utilité publique en 2003.

Le Conservatoire Protection assure par maîtrise foncière : acquisition, location ou convention de gestion, la protection des espaces naturels sensibles.

Le Conservatoire achète, loue et gère des milieux naturels sensibles alsaciens : le réseau comprend plus de 400 sites, soit environ 3600 hectares répartis sur différents milieux.

Le conservatoire intervient en partenariat avec l'Etat, le Conseil régional d'Alsace, le Conseil général du Haut-Rhin en tant que gestionnaire d'espaces naturels remarquables et avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour la protection des zones humides.

IV. - La protection et la gestion des milieux naturels

Les milieux, la faune et la flore sont protégés par les directives européennes, des protections nationales et régionales.

4.1 Les Réserves Naturelles

L'objectif des réserves naturelles est de protéger, de gérer et de faire découvrir des milieux naturels remarquables ou menacés.

La législation des Réserves Naturelles est codifiée aux articles L. 332-1 et suivants, et aux articles R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts de protection.

Le système de protection par réserve naturelle comprend deux déclinaisons principales : les réserves naturelles nationales (RNN) et les réserves naturelles régionales (RNR)

Les réserves naturelles nationales sont classées par décision du ministre de l'environnement après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN)

Les activités minières, l'extraction de matériaux concéssibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales.

Une réserve naturelle nationale se situe au sein du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Il s'agit de la réserve de Frankenthal-Missheimle, créée en octobre 1995 et gérée par le Parc Naturel Régional Ballons des Vosges.

La réserve naturelle recouvre une superficie de 746,36 hectares sur la commune de Stosswihr. Elle préserve un paysage formé par une succession de cirques glaciaires entre le Hohneck et le Tanet sur le versant Alsacien des Hautes-Vosges. Ce relief accidenté est à l'origine d'espaces sauvages spectaculaires : couloirs d'avalanche, abrupt rocheux, tourbières issues des glaciers, forêts et prairies.

Les réserves naturelles régionales, sont créées à l'initiative du Conseil régional (avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel)

Au sein du périmètre du SCoT, se trouve la réserve naturelle régionale du Hardtwald qui s'étend sur 248,8 hectares sur la commune de Heiteren. Le site est la propriété du Consistoire Protestant de Colmar.

Il s'agit d'une forêt clairsemée, disposant d'un réseau de clairières herbeuses très riches sur le plan de la flore et de l'entomofaune.

2.2 Les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 font partie d'un réseau de sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques et sociales de développement.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) issue de la directive Oiseaux et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) instaurées par la directive Habitats.

Les principes de gestion sont synthétisés au sein du document d'objectif (DOCOB).

Ce document dresse l'état des lieux naturels et socio-économiques du site et qui établit les attentes en terme de gestion et de conservation du patrimoine naturel et les moyens pour y parvenir.

Dix sites Natura 2000 sont présents au sein du territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, quatre relèvent de la directive Oiseaux et six de la directive Habitats.

Quarante-cinq communes sont concernées par au moins une zone Natura 2000.

Quatre Zones Spéciales de Conservation et une Zone de Protection Spéciale sont incluses au sein du Parc Naturel Régional Ballons des Vosges, qui intervient alors en tant que gestionnaire.

La Zone Spéciale de Conservation du « secteur alluvial Rhin-ried-Bruch (partie haut-rhinoise) » ainsi que les deux Zones de Protection Spéciale de la « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf », et du « Ried de Colmar à Sélestat » appartiennent à au réseau des sites Natura 2000 Rhin-ried-Bruch, qui comprend six sites et qui dispose d'un DOCOB général.

Zones Spéciales de Conservation			
<i>Dénomination de la SPC</i>	<i>DOCOB</i>	<i>Superficie totale</i>	<i>Maîtrise d'ouvrage</i>
Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch partie haut-rhinoise	approuvé	4259 ha	ONF - Colmar
Hardt Nord	approuvé	6 546 ha	ONF - Colmar
Hautes Vosges	approuvé	8 973 ha	PNR - Ballons des Vosges
Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises	approuvé	6 230 ha	PNR - Ballons des Vosges
Collines sous-vosgiennes	approuvé	472 ha	PNR - Ballons des Vosges
Promoteurs silicieux	en cours	188 ha	PNR - Ballons des Vosges

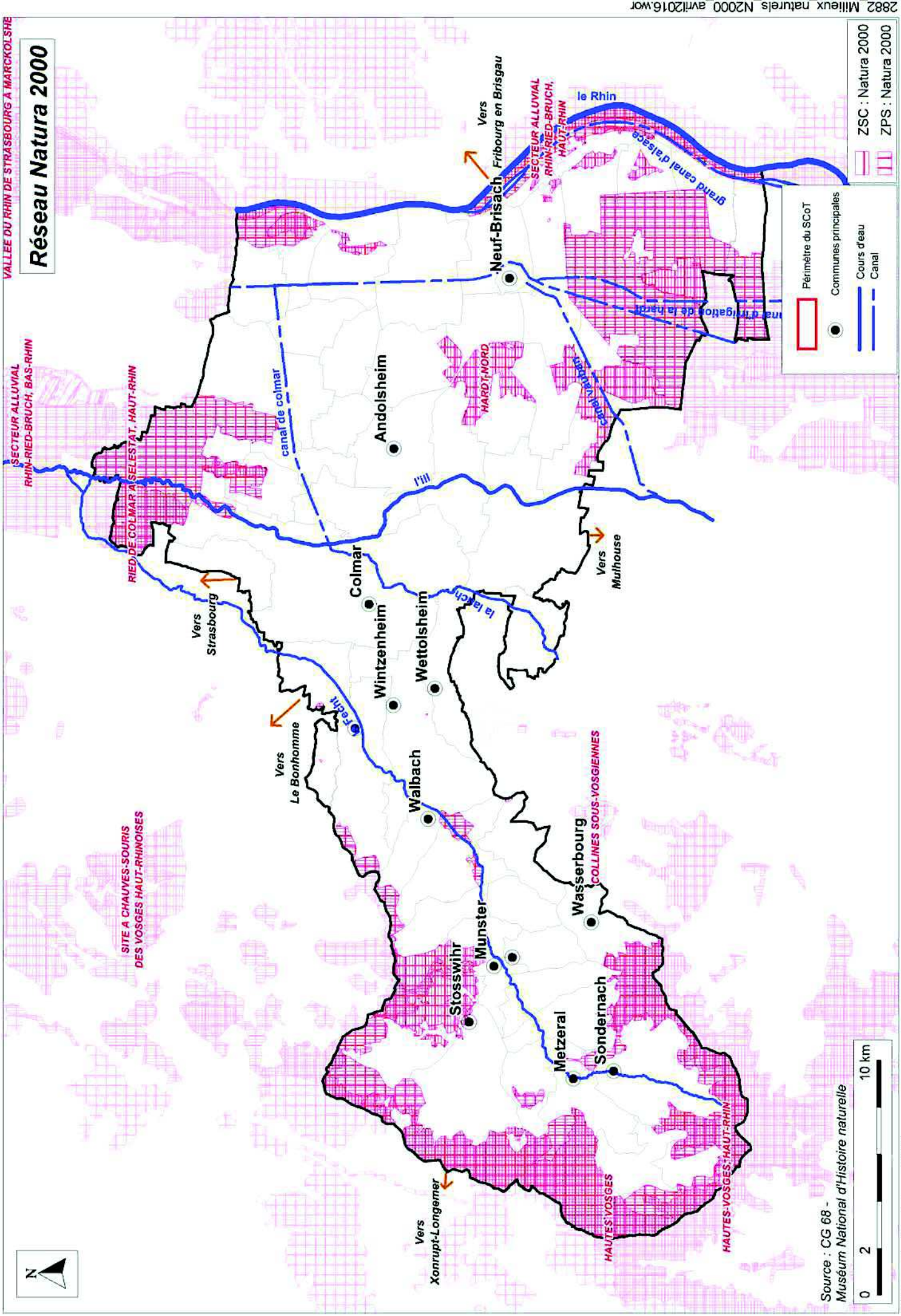
Les sites Natura 2000 « directive Oiseaux » dans le périmètre du SCoT

Zones de Protection Spéciale			
<i>Dénomination de la ZPS</i>	<i>DOCOB</i>	<i>Superficie totale</i>	<i>Maîtrise d'ouvrage</i>
Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf	approuvé	4 894 ha	Petite Camargue Alsacienne – Saint-Louis
Zones agricoles de la Hardt	en cours	9 198 ha	non désigné
Hautes Vosges (partie haut-rhinoise)	en cours	23 931 ha	PNR - Ballons des Vosges
Ried de Colmar et de Sélestat (partie haut-rhinoise)	approuvé	5 229 ha	ONF - Strasbourg

Les sites Natura 2000 « directive Habitat » dans le périmètre du SCoT

La réserve de la Petite Camargue Alsacienne est maître d'ouvrage pour la Zone de Protection Spéciale de la « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf ». En effet, la zone de protection s'étend en toute logique jusqu'à la réserve naturelle au sud, le fleuve étant déterminant dans l'orientation des flux migratoire

Réseau Natura 2000



2.3. Les Plans Nationaux et Régionaux d' Actions (PNA et PRA)

Un Plan National d'Actions (PNA) a pour objectif la conservation des espèces menacées et participe à l'intérêt collectif de stopper la perte de la biodiversité.

Etabli pour une ou plusieurs espèces animales ou végétales, il définit les actions à mettre en œuvre pour permettre de rétablir ou de maintenir ces espèces dans un état de conservation acceptable.

Un PNA comporte deux éléments prépondérants :

- le recueil des connaissances disponibles sur l'espèce ou les espèces considérées par le plan,
- les orientations stratégiques pour maintenir ou restaurer cette (ces) espèce(s) dans un bon état de conservation, accompagnées d'une série de mesures à mettre en œuvre pour répondre à ces menaces. Ces orientations comprennent généralement des actions visant à améliorer la connaissance de(s) l'espèce(s), sa protection et l'information et la sensibilisation du public.

Parmi les PNA qui trouvent des déclinaisons en Alsace, le territoire du SCoT est plus particulièrement concerné par ceux qui s'attachent au Grand Hamstère, aux chiroptères au Grand Tétra, à la Pie grièche grise, au Crapaud vert et au Sonneur à ventre jaune.

2.4. Le plan national d'actions en faveur du hamster commun

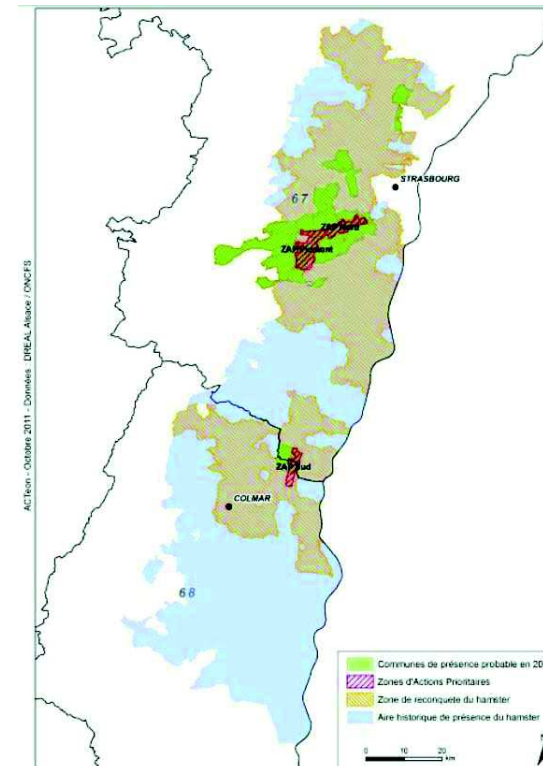
Le hamster commun est un petit mammifère présent de l'Asie mineure jusqu'à l'est de la France, uniquement dans la région de l'Alsace.

Cette espèce est protégée aux niveaux international, européen et national. Malgré les précédents programmes engagés en Alsace pour la protection de l'espèce, les populations ont diminué de 75% entre 2001 et 2012, et son aire de répartition s'est fortement resserrée, passant de 53 communes à 19.

Les précédents plans de sauvegarde de l'espèce n'ont pas réussi à endiguer ce phénomène.

Historiquement, l'aire de présence du hamster comprenait toute la partie est du territoire du SCoT, ce territoire correspond naturellement à un espace identifié comme zone de reconquête.

Aujourd'hui, les populations d'hamster d'Alsace se répartissent dans deux secteurs dissociés. Un des deux secteurs où l'animal a été repéré, s'étend sur trois communes : Elsenheim, Jebnheim, Grussenheim. Ces deux dernières communes appartiennent au territoire du SCoT.



Aire de répartition du hamster commun en 2011 et projets de reconquête

Selon les connaissances actuelles, les menaces et facteurs limitants pesant sur les populations hamster correspondent à

- la modification de la qualité de l'habitat (notamment due à la baisse des cultures favorables),
- la fragmentation de l'habitat,
- l'artificialisation et le changement de l'utilisation du sol,
- une prédation facilitée (par la diminution du couvert végétal),
- les pollutions et autres formes de perturbation anthropique,
- les maladies.

L'objectif du Plan National d'Actions, approuvé en octobre 2012, est de préserver les populations hamster en Alsace en cohérence avec la Directive « Habitat », de conserver l'aire de présence actuelle, de tripler les effectifs de hamsters, et d'améliorer la qualité de l'habitat.

Les moyens mobilisés reposent sur

- la réglementation : garantir une stricte protection des aires de repos et des sites de reproduction de l'espèce et de son habitat,
- la conservation de la zone de protection stricte identifiée en 2010-2012 à (environ 9300ha) en contrôlant l'urbanisation du secteur,
- le renforcement des populations dans les zones les plus fragiles,
- l'amélioration de la qualité de l'habitat (mise en œuvre d'une couverture agricole favorable à l'espèce).

La mise en œuvre du Plan national d'actions s'articule autour d'un comité de pilotage, des groupes de travail d'acteurs et d'experts thématiques et un comité scientifique.

2.5. Les arrêtés de protection du biotope

Les arrêtés de protection de biotope sont utilisés par le préfet pour protéger des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces protégés.

Sur le territoire du SCoT, trois sites sont soumis à un arrêté préfectoral de protection du biotope :

Le lieu-dit du Kastelberg sur les communes de Metzeral et Mittlach (arrêté du 25/01/2008),

La faune et la flore des hautes chaumes et des forêts du Langenfeldkopf - Klintzkopf sur la commune de Sondernach, qui constituent des biotopes pour le Grand Tétrás (arrêté du 02/05/1985),

Le ban communal de Wintzenheim, abritant de nombreuses animales et végétales protégées (arrêté du 04/03/1992).

2.6. Les espaces naturels sensibles du département

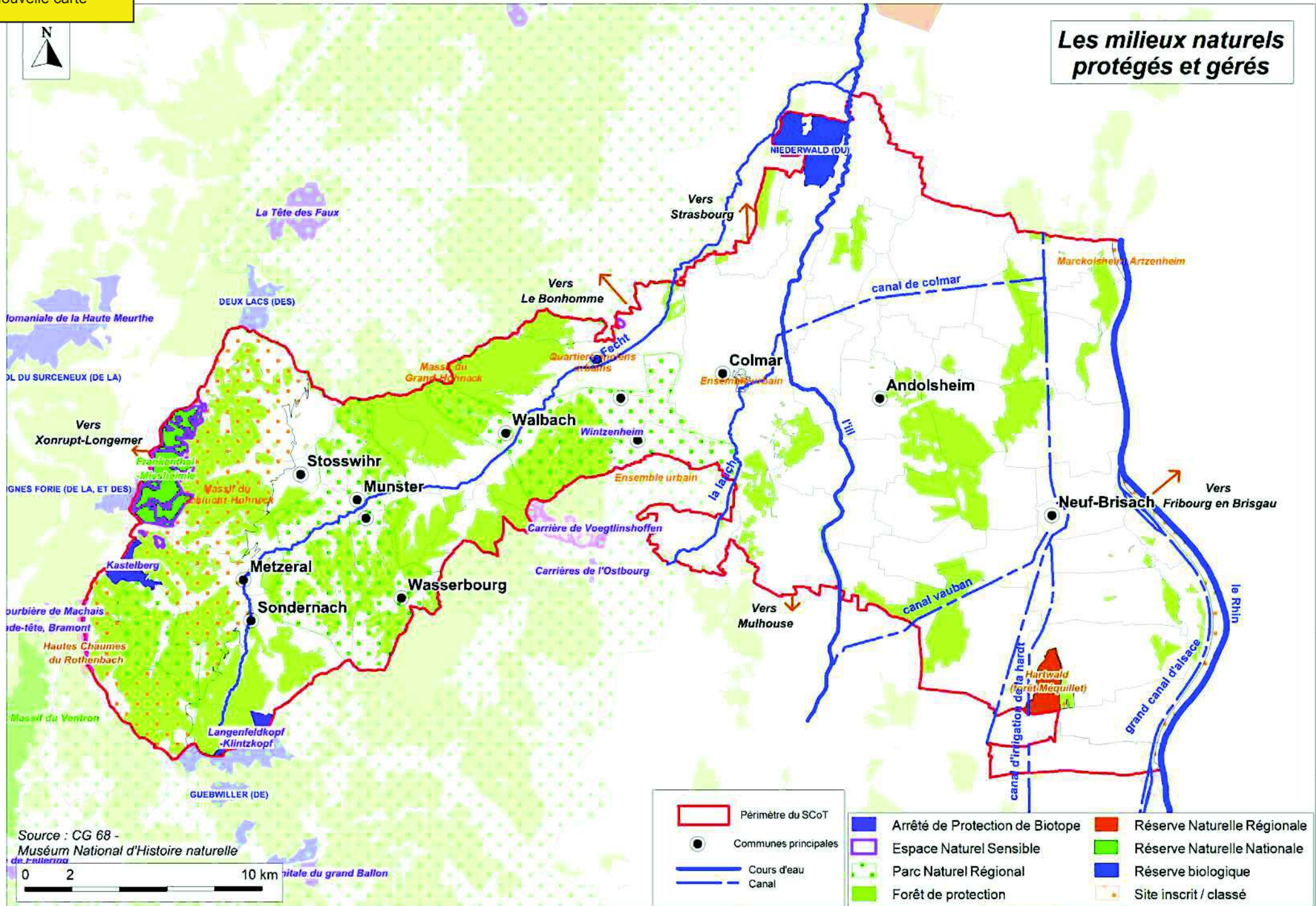
Les espaces naturels sensibles des départements (E.N.S.) constituent un outil de protection des espaces naturels par l'acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics.

Il s'agit de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

Plusieurs espaces naturels sensibles sont présents au sein du SCoT sur les communes de Stosswehr, Soultzeren, Metzeral, et Ingersheim.



Les milieux naturels protégés et gérés



Source : CG 68 - Muséum National d'Histoire naturelle de Strasbourg



	Périmètre du SCoT		Arrêté de Protection de Biotope		Réserve Naturelle Régionale
	Communes principales		Espace Naturel Sensible		Réserve Naturelle Nationale
	Cours d'eau		Parc Naturel Régional		Réserve biologique
	Canal		Forêt de protection		Site inscrit / classé

III. - Les zones humides

Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau. Ces zones correspondent à différents types de milieux.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 en donne une définition légale. Les zones humides sont « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

En vertu de leur intérêt écologique élevé, les zones humides bénéficient d'une attention spécifique et un cadre réglementaire particulier assure leur préservation.

En effet, les zones humides remplissent naturellement différentes fonctions. Elles interviennent dans l'épuration et la régulation des eaux. Elles servent de barrière naturelle entre les cours d'eau et les terres cultivées, et sont des refuges importants pour la biodiversité.

Les zones humides de la convention de Ramsar

La convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, dite convention de Ramsar vise à préserver à l'échelle planétaire les zones humides.

La liste des zones humides d'importance internationale compte un peu plus de 2000 sites répartis parmi les 163 pays signataires.

En Alsace, le cours du Rhin et les milieux adjacents associés, également intégrés dans le réseau NATURA 2000 (ZPS et ZSC), font partie des sites labellisés Ramsar. Le site Ramsar « Rhin supérieur » correspond à la bande ouest du Rhin, sur un tracé de près de 170 km de long à travers l'Alsace.

Les zones humides du SDAGE Rhin-Meuse

Dès la fin des années 1990, un inventaire des zones humides est réalisé par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

L'agence distingue deux types de zones humides : les zones humides remarquables, qui abritent une biodiversité exceptionnelle et les autres, les zones humides dites ordinaires.

Le SCoT Colmar-Rhin-Vosges se situe légèrement au sud de la zone humide du Ried Central, qui s'étend autour de l'III. La nappe est suffisamment proche de la surface pour donner naissance à des résurgences phréatiques au niveau des points bas.

Les zones humides remarquables inventoriées dans le territoire correspondent aux Bordures rhénanes et îles du Rhin et à certains sites ponctuels localisés le long des cours d'eau.

L'agence de l'eau est intervenue, en partenariat avec l'Union Européenne, l'Etat (DIREN Alsace) et le Conseil Général du Haut-Rhin en faveur des zones humides de l'Eiswasser, un ancien bras du Rhin. Ce programme de restauration a concerné les communes d'Artzenheim, Baltzenheim, Biesheim et Kunheim.

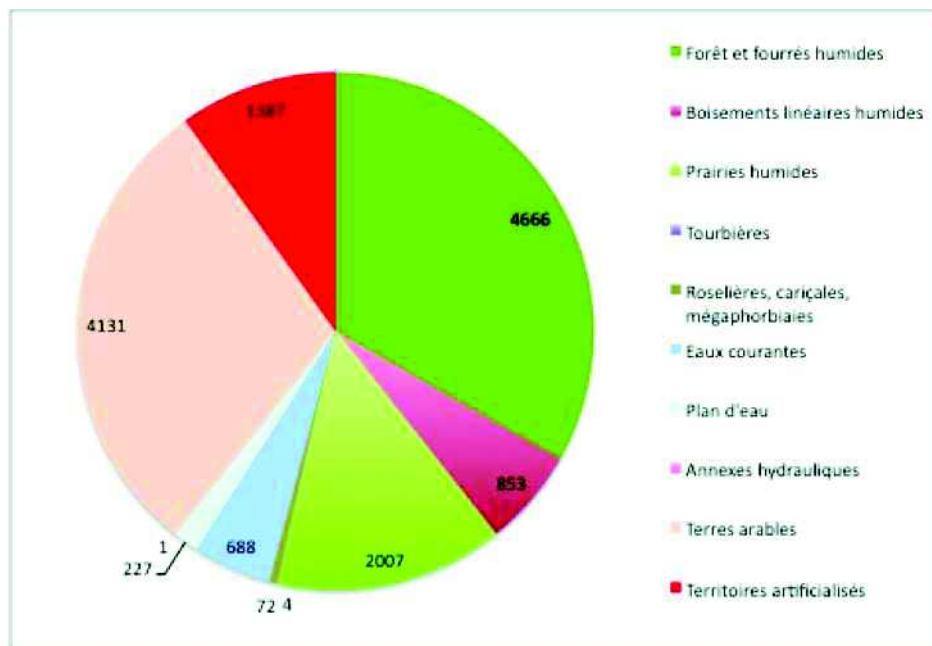
L'objectif de l'opération était de restaurer, reconnecter et remettre en eau le réseau des anciens chenaux et dépressions de la plaine alluviale historique du Rhin.

Les zones humides ordinaires

A côté de ces zones humides remarquables, les zones ordinaires n'ont pas fait l'objet d'un inventaire détaillé par l'agence de l'eau.

Un inventaire complémentaire a été réalisé dans le cadre de la Coopération pour l'information géographique en Alsace et de la base de données Occupation du Sol.

Cet inventaire s'appuie sur le Référentiel Régional Pédologique de la région Alsace de l'ARAA. En utilisant cette méthodologie d'analyse, les zones humides occupent un peu plus de 20% du territoire du SCoT, soit environ 14 036 ha.



Typologie des zones humides

Source : Base de données occupation des sols (en 2008) CIGAL

Il s'agit en majorité

- de forêts et fourrés humides (33%),
- de terres arables (29%),
- de prairies humides (14%),
- et de surfaces artificialisées (10%).

Ces zones humides se concentrent pour la plupart dans la plaine de l'Ille et du Rhin, où de vastes étendues autour des cours d'eau de l'Ille, de la Lauch, et du Rhin disposent de sols hydromorphes.

Dans le Massif Vosgien, les Zones Humides se regroupent dans les vallées et se répartissent le long du chevelu hydrographique.

Cet inventaire ne correspond pas à un relevé précis et réglementaire. Des vérifications sur le terrain et des prospections complémentaires sont nécessaires pour préciser plus finement la répartition des zones humides.

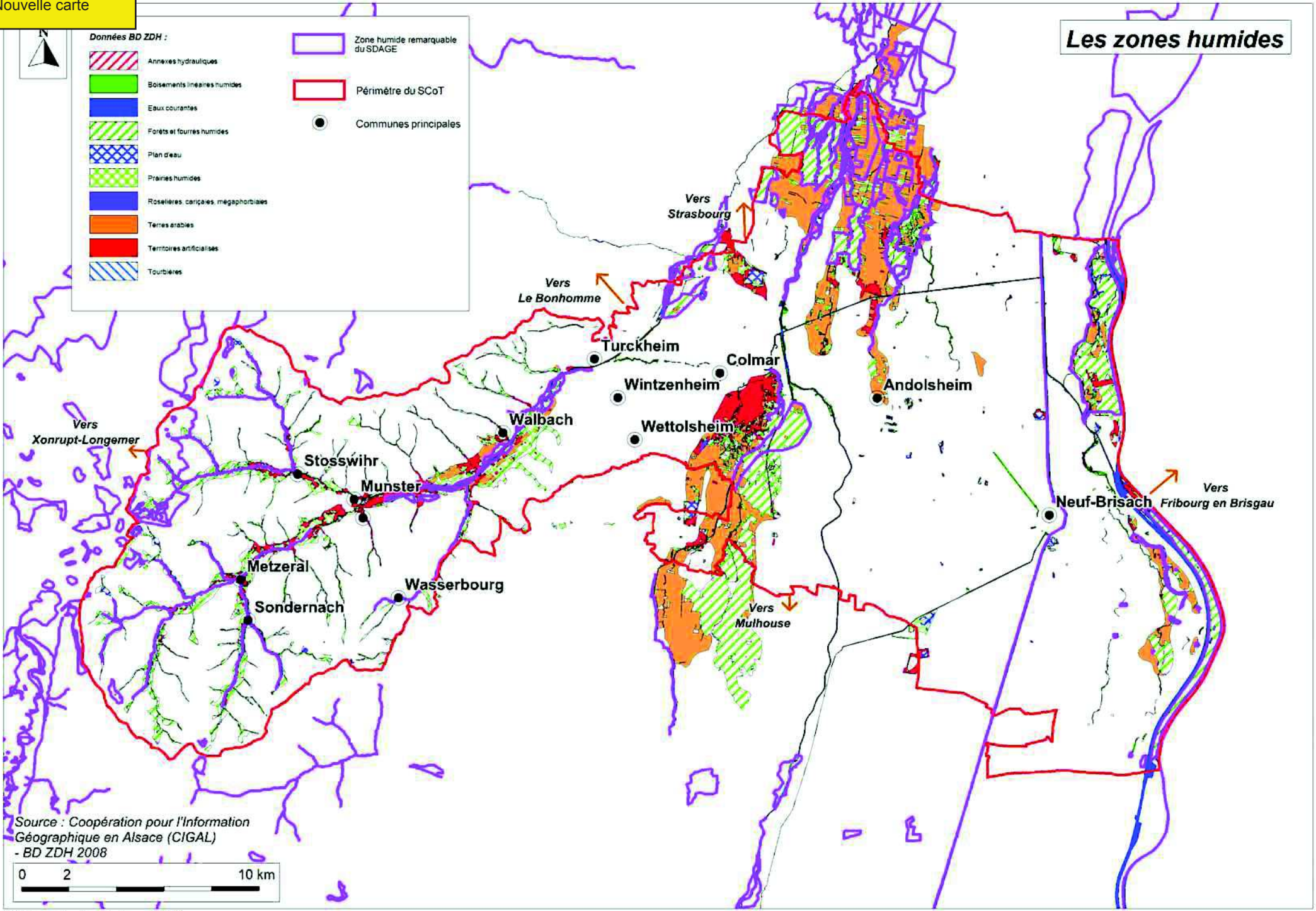
La connaissance des zones humides reste toutefois encore partielle et hétérogène. Des zones humides peuvent se rencontrer sur l'ensemble du territoire, même en dehors des espaces répertoriés dans le cadre de ces différents inventaires.

Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'Arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009.

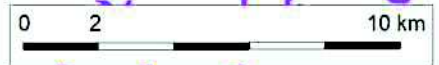
Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, définis notamment en fonction de leur profil hydromorphique,
- la végétation, si elle existe, est caractérisée soit par des espèces appartenant à la liste annexée au décret, soit par des communautés d'espèces végétales, appelées « habitats » caractéristiques des zones humides.

Toutes les zones qui correspondent à ces critères de définition sont protégées au titre de la loi sur l'eau de 1992.



Source : Coopération pour l'Information Géographique en Alsace (CIGAL) - BD ZDH 2008



IV. - Les continuités écologiques

Pour assurer la fonctionnalité écologique d'un territoire, préserver certaines entités remarquables n'est pas suffisant.

Il faut veiller à la mobilité des espèces sur le territoire et donc garantir des possibilités d'échanges entre les sites d'habitat.

En plus des espaces remarquables présentés précédemment se trouve aussi une nature « ordinaire », qui doit être sauvegardée à travers des actions de préservation et de restauration de corridors écologiques.

Le concept de trame verte et bleue (TVB) a été développé dans le souci de « vivre avec les enjeux de préservation ».

Il s'agit de concilier les enjeux de biodiversité avec les besoins d'aménagement du territoire et de développement économique.

L'Alsace a la particularité de constituer un carrefour biogéographique à l'échelle européenne et de disposer d'un fort potentiel pour la biodiversité.

En raison de cette situation privilégiée, une « trame verte et bleue » existe en Alsace depuis plus de 10 ans.

Dès 2003, une cartographie a été élaborée pour définir les corridors écologiques à l'échelle régionale et des aides financières du Conseil Régional ont permis de financer son application.

Par exemple, sur le territoire du SCoT, ces aides ont contribué à la création d'une frayère à poissons à Wihr-en-Plaine, sur la commune de Horbourg-Wihr.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) s'inscrit dans la continuité des actions entreprises ou initiées précédemment par les différents partenaires locaux pour la préservation de la biodiversité.

L'objectif de ce schéma est de constituer une trame verte et bleue à l'échelle de la région et de développer ainsi une stratégie globale qui intègre tant la nature ordinaire que remarquable.

Le projet de SRCE en cours s'inscrit en conformité avec les lois Grenelle et avec le décret d'application du 27 décembre 2012.

Le SRCE constitue un document plus performant pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

Le SRCE a été adopté suite à la délibération du Conseil Régional du 21 novembre 2014 et par arrêté préfectoral du 22 décembre 2014.

Le SRCE analyse et définit les continuités écologiques au niveau national et transfrontalier et au niveau régional.

Les SCoT constituent des relais pour la mise en œuvre de ces continuités au niveau local. Le SCoT Colmar-Rhin-Vosges devra prendre en compte les orientations du SRCE.

Cette trame correspond à la mise en continuité de réservoirs de biodiversité, correspondant aux milieux remarquables (notamment les milieux inventoriés ou protégés présentés précédemment) à travers des corridors favorables à la circulation et aux échanges.

Ces milieux favorables à la mobilité varient en fonction des espèces et relèvent de différentes catégories. Dans le SRCE, les corridors d'importance régionale identifiés peuvent reposer sur :

- les cours d'eau et les espaces associés,
- les haies et structures bocagères,
- les ourlets herbeux et les lisières forestières,
- les îlots forestiers et les boisements linéaires,
- les vergers extensifs en périphérie des villages,
- les vallées, les vallons et les zones humides.

Le SRCE apporte aussi une attention particulière pour la préservation de la trame bleue et des zones humides. La trame bleue se décompose selon quatre éléments :

- les cours d'eaux importants pour la biodiversité,
- les autres cours d'eau et canaux,
- les zones humides,
- les espaces de mobilité des cours d'eau.

La préservation de ces couloirs de déplacements nécessite une approche concertée tenant compte de différentes thématiques : l'urbanisation, les activités socio-économiques, les activités agricoles, le tourisme, les activités d'extraction.

Actuellement les continuités écologiques sont interrompues en plusieurs endroits par l'urbanisation ou les infrastructures.

Plusieurs points sensibles ont été identifiés :

- les infrastructures supportant les trafics les plus importants,
- la nature en ville, et les continuités écologiques dans les milieux fortement artificialisés,
- les vallées vosgiennes, où les déplacements des espèces se situent en fond de vallées et où se concentrent aussi l'urbanisation et la circulation routière,
- les réseaux de voies navigables, dont les berges artificialisées et raides entraînent la noyade des animaux.

Le SRCE inventorie 65 espèces sensibles à la fragmentation qui correspondent soit à des espèces communes, soit à des espèces rares, soit à des espèces patrimoniales.

La liste de ces espèces est disponible dans le document de planification. Sur la base de ces trois niveaux, la prise en compte des espèces de la trame verte et bleue doit s'effectuer de façon différenciée.

Le SRCE identifie plusieurs corridors qui traversent le territoire du SCoT selon une orientation nord-sud :

- la ligne de crête des Vosges à l'extrémité occidentale du SCoT ;
- le piémont des collines vosgiennes ;
- un axe, à l'est de l'agglomération de Colmar, qui suit la forêt de la Thur et la forêt communale de Colmar puis le cours de l'III ;
- un axe formé par plusieurs forêts de la plaine alsacienne a (la forêt communale de Dessenheim, la forêt domaniale de Kastenwald, les forêts de Holtzwihr, de Riedwihr et de Jepsheim) avant de rejoindre l'III ;
- le canal du Rhône au Rhin et celui d'irrigation de la Hardt ;
- le Rhin, le Grand Canal d'Alsace et les boisements rivulaires.

Ces axes sont surtout situés dans la plaine d'Alsace. En effet, dans la partie du massif vosgien appartenant au SCoT, s'observe une couverture très dense du territoire par des milieux naturels, qui constituent ainsi un ensemble presque continu et ne nécessitent pas de corridors pour les connecter.

Les axes longitudinaux qui parcourent le SCoT d'est en ouest sont moins nombreux.

Le principal corridor de cette orientation est celui de la vallée de la Fecht qui traverse la partie occidentale du massif vosgien, le piémont alsacien, puis prend une direction nord-est pour rejoindre le cours de l'III ;

Plusieurs continuités secondaires est-ouest existent entre les boisements de la plaine alsacienne.

Les principales causes de fragmentation des continuités naturelles sont les infrastructures routières et l'urbanisation, notamment :

- la RD 417 dans la vallée de la Fecht,
- la RD et la RN 83, notamment au niveau du contournement de Colmar,
- l'Autoroute 35,
- la RD 415 qui traverse la plaine d'Alsace,
- et la RD 52 le long du Grand Canal d'Alsace.

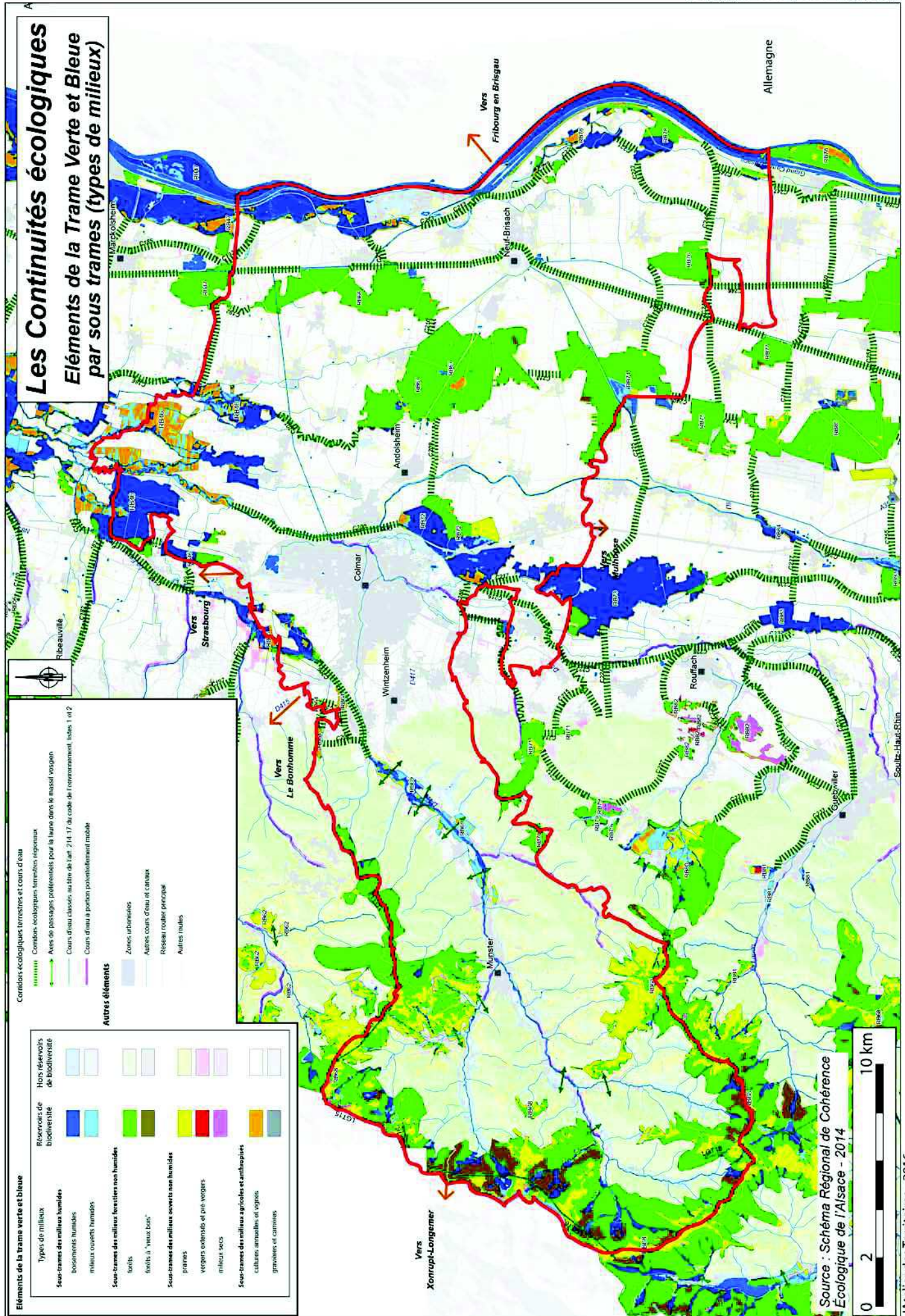
Les Continuités écologiques

Éléments de la Trame Verte et Bleue par sous trames (types de milieux)



- Conducteurs écologiques terrestres et cours d'eau**
- Conduits écologiques linéaires végétaux
 - Axes de passages pédestres pour la faune dans le massif vosgien
 - Cours d'eau classés au titre de l'art. 214.17 du code de l'environnement, types 1 et 2
 - Cours d'eau à fort potentiellement mobile
- Autres éléments**
- Zones urbaines
 - Autres cours d'eau et canaux
 - Réseau routier principal
 - Autres routes

- Éléments de la trame verte et bleue**
- | Types de milieux | Reservoirs de biodiversité | Hors réservoirs de biodiversité |
|---|----------------------------|---------------------------------|
| Sous-trames des milieux humides | | |
| Bosquets humides | | |
| Milieux ouverts humides | | |
| Sous-trames des milieux forestiers non humides | | |
| Forêts | | |
| Forêts à "vieux bois" | | |
| Sous-trames des milieux ouverts non humides | | |
| Prairies | | |
| Végétations extensives et pré-végétations | | |
| Milieux secs | | |
| Sous-trames des milieux agricoles et anthropisés | | |
| Cultures annuelles et végétaux | | |
| Graviers et carrières | | |



Source : Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'Alsace - 2014

0 2 10 km

Les Continuités écologiques

Points ou zones à enjeux liés aux infrastructures

Éléments de la trame verte et bleue

- Réservoirs de biodiversité
- Périmètres de protection (1) et périmètres Natura 2000 dans les réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques terrestres régionaux
- Axes de passages prioritaires pour la faune dans le massif vosgien
- Cours d'eau classés au titre de l'art. 214-17 du code de l'environnement, listes 1 et 2
- Cours d'eau à porton potentiellement mobile (selon le SDAGE Rhin-Meuse)

Points ou zones à enjeux liés aux infrastructures

- Par une route de classe 4 ou 5 ou par une voie ferrée clôturée
- Par une route de classe 3
- Par un projet de route ou de voie ferrée
- Autres (lignes à haute tension, canaux)
- Lieu de passage d'amphibiens (dont la majorité est équipée de dispositifs de franchissement)

Autres éléments

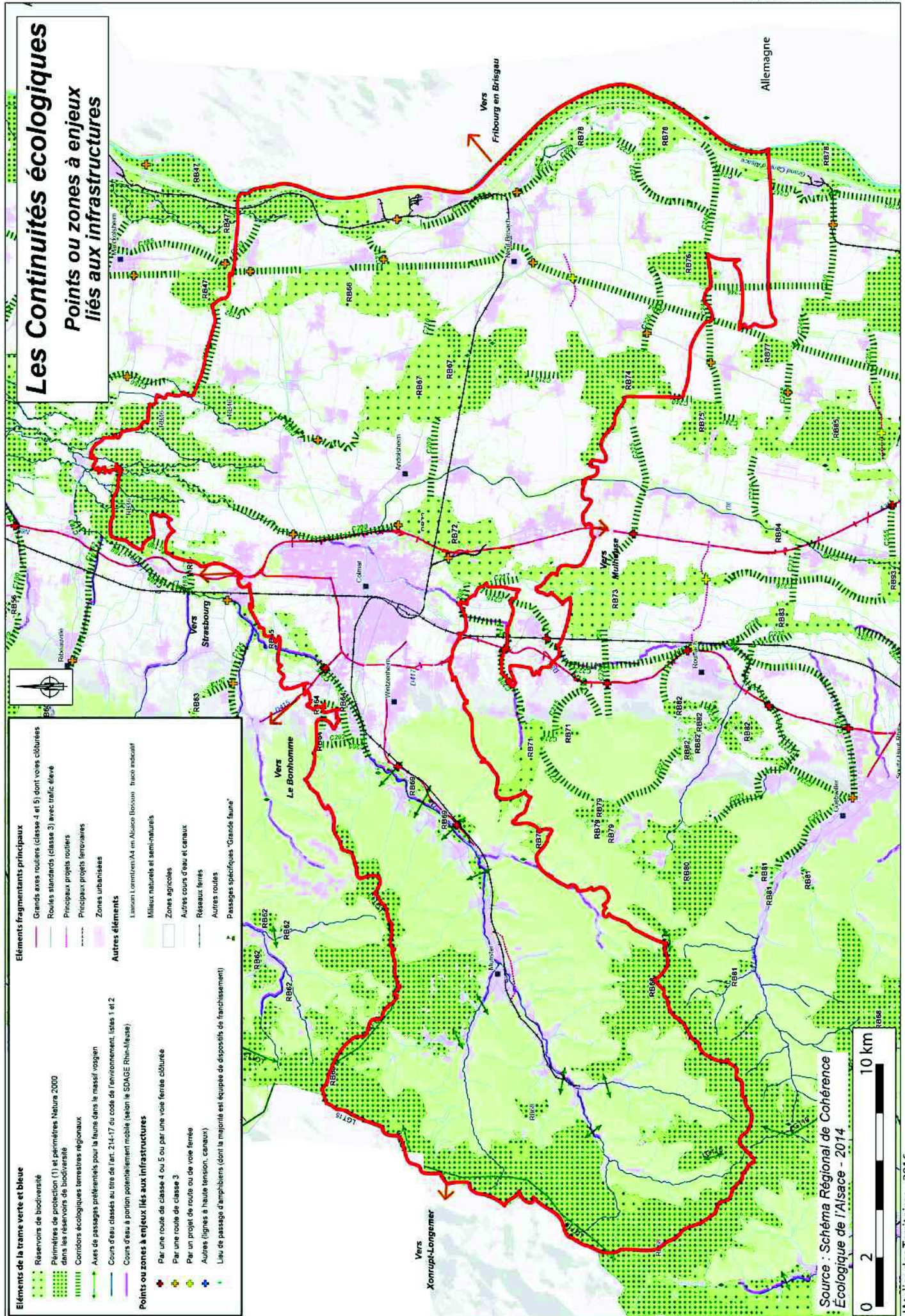
- Milieux naturels et semi-naturels
- Zones agricoles
- Autres cours d'eau et canaux
- Réseaux ferrés
- Autres routes
- Passages spécifiques "Grande faune"

Éléments fragmentants principaux

- Grands axes routiers (classe 4 et 5) dont voies clôturées
- Routés standards (classe 3) avec trafic élevé
- Principaux projets routiers
- Principaux projets ferroviaires
- Zones urbanisées

Autres éléments

- Ligne Lorraine/Alsace en Alsace Bossue - trace indicatif



Source : Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'Alsace - 2014

0 2 10 km

L'Atelier des Territoires - 2016



Éléments de la trame verte et bleue

- Reservoirs de biodiversité
- Périmètres de protection (1) et périmètres Natura 2000 dans les réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques terrestres régionaux
- Axes de passages préférentiels pour la faune dans le massif vosgien
- Cours d'eau classés au titre de l'art. 214-17 du code de l'environnement, listes 1 et 2

Éléments fragmentants principaux

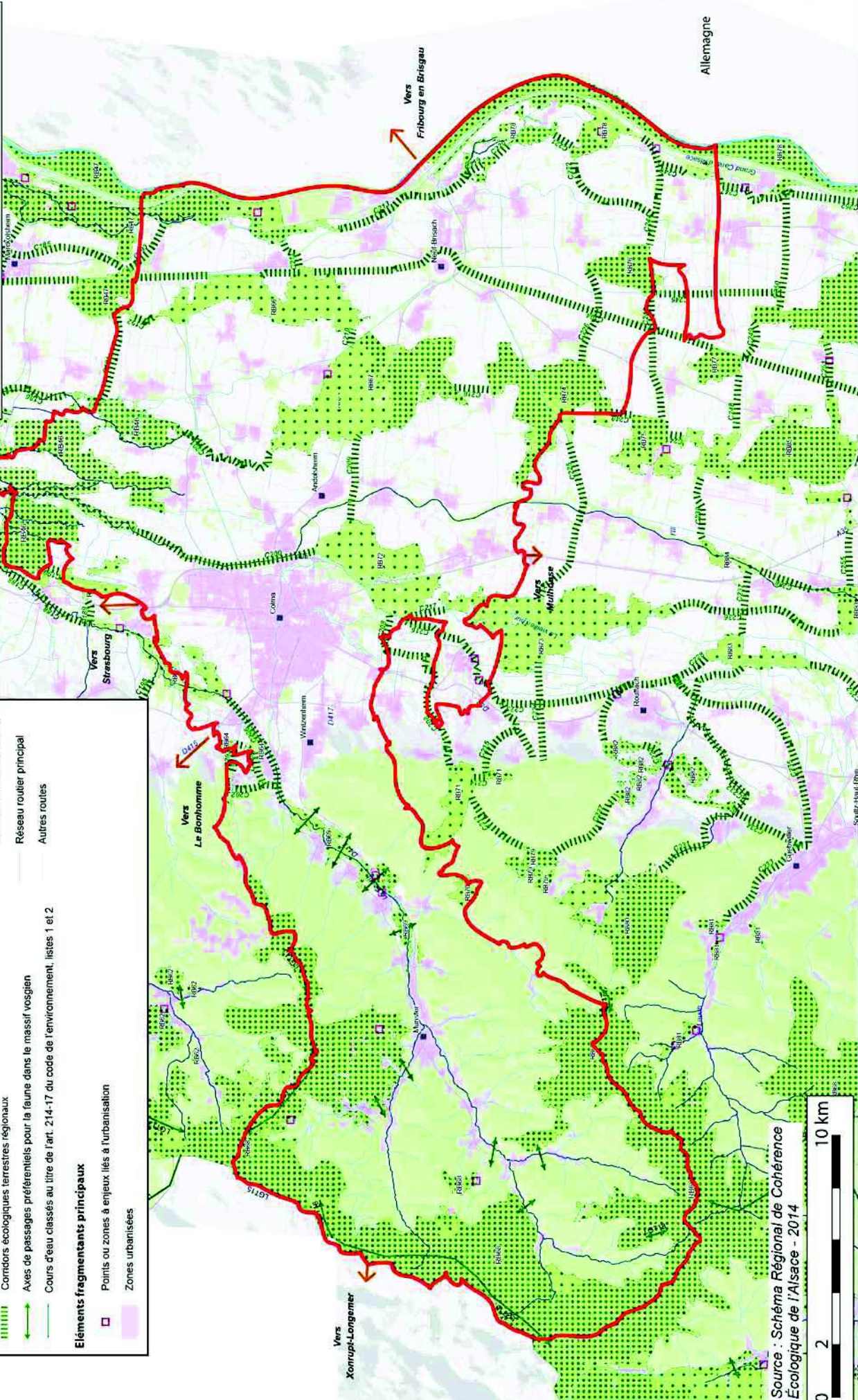
- Points ou zones à enjeux liés à l'urbanisation
- Zones urbanisées

Autres éléments

- Milieux naturels et semi-naturels
- Zones agricoles
- Autres cours d'eau et canaux
- Réseau routier principal
- Autres routes

Les Continuités écologiques

Points ou zones à enjeux liés à l'urbanisation

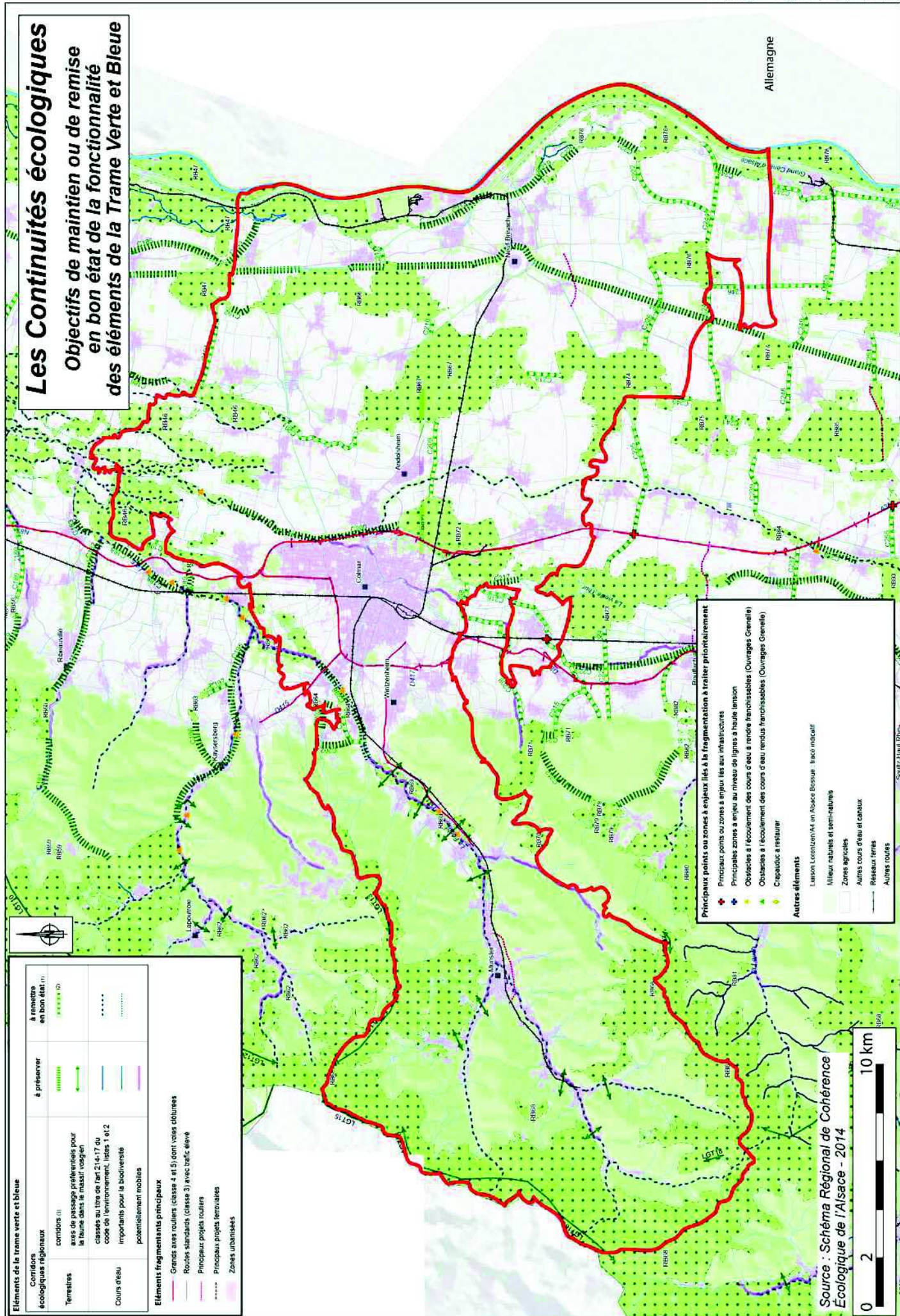


Source : Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'Alsace - 2014

0 2 10 km

Les Continuités écologiques

Objectifs de maintien ou de remise en bon état de la fonctionnalité des éléments de la Trame Verte et Bleue



Éléments de la trame verte et bleue	
Corridors écologiques régionaux	à préserver
Terrestres	à remettre en bon état (1)
Cours d'eau	à remettre en bon état (2)
Éléments fragmentés principaux	
Grands axes routiers (classe 4 et 5) dont voies cloîtrées	
Routes standards (classe 3) avec trafic élevé	
Principaux projets routiers	
Principaux projets ferroviaires	
Zones urbanisées	

Principaux points ou zones à enjeux liés à la fragmentation à traiter prioritairement

- Principaux points ou zones à enjeux liés aux infrastructures
- Principales zones à enjeux au niveau de lignes à haute tension
- Obstacles à l'écoulement des cours d'eau à rendre franchissables (Ouvrages Grenelle)
- Obstacles à l'écoulement des cours d'eau rendus franchissables (Ouvrages Grenelle)
- Capacité à restaurer

Autres éléments

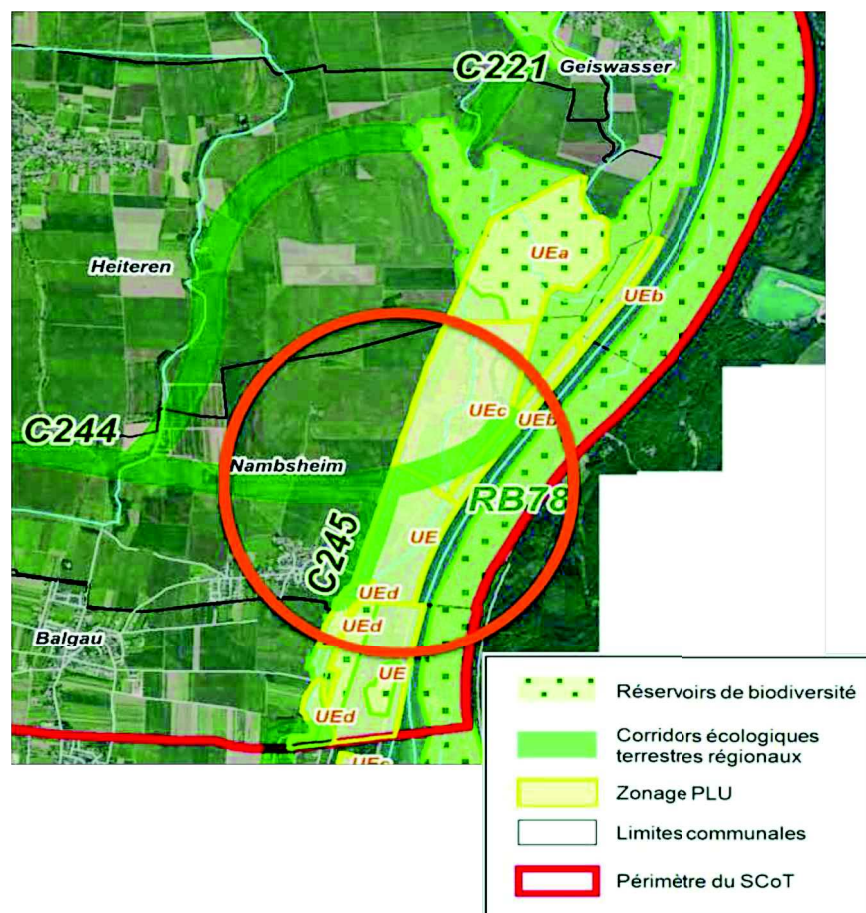
- Limon Lœwenstein en Alsace Bossue - tracé initial
- Milieux naturels et semi-naturels
- Zones agricoles
- Autres cours d'eau et canaux
- Réseaux ferrés
- Autres routes

Source : Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'Alsace - 2014

0 2 10 km

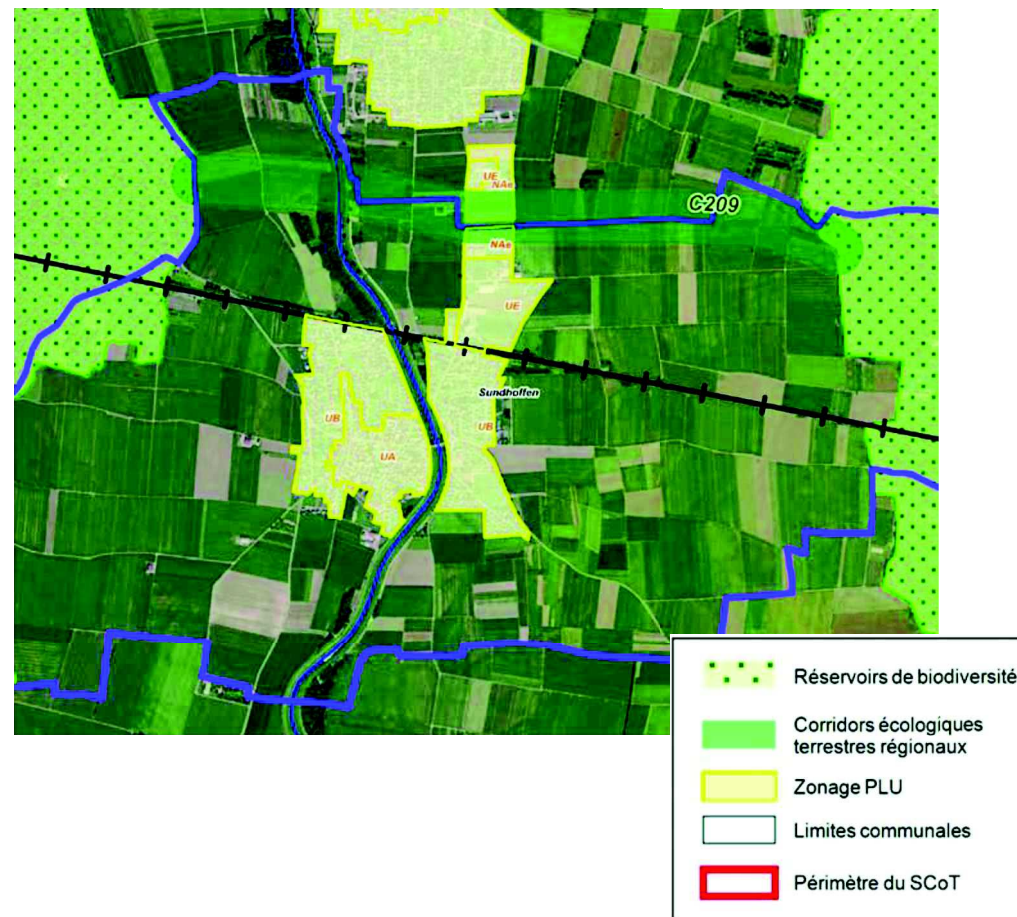
Dans le cadre du SCoT, une approche plus fine des continuités environnementales a permis d'adapter localement les corridors sur le territoire. Des précisions ont été apportées au niveau de la zone d'activités BNHG et de la commune de Sundhoffen.

Sur la zone d'activités de Balgau-Nambsheim-Heiteren-Geiswasser dite « BNHG », le SCoT a précisé le tracé des corridors C 244 et C 245, en les repositionnant au droit du ruisseau existant, et en limitant sa largeur à 20m de part et d'autre du ruisseau.



Au droit de la commune de Sundhoffen, la largeur du corridor n°209, qui s'inscrit entre les zones urbanisées de Sundhoffen et d'Andolsheim a été précisée en concertation avec les deux communes, et en tenant compte des zones urbanisables inscrites dans les deux documents d'urbanisme.

La largeur du corridor est ainsi fixée au SCoT à 80m (40m sur chaque ban communal ou droit de la zone à urbaniser).



V.- Les autres mesures

5.1 Les forêts de protection

Le classement en forêt de protection se fait par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. Le but est de préserver des forêts, qu'elles soient domaniales, communales ou privées, situées dans des zones sensibles.

Le classement crée une servitude nationale d'urbanisme et soumet la forêt à un régime forestier spécial qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements et garantit ainsi la pérennité de l'état boisé. Il permet également de contrôler la circulation du public et des véhicules motorisés.

Le SCoT de Colmar-Rhin-Vosges compte sur son territoire les forêts rhénanes classées par décret en Conseil d'Etat du 22 février 1996. Les communes concernées sont :

- Alolsheim,
- Artzenheim,
- Baltzenheim,
- Geiswasser,
- Heiteren,
- Kunheim,
- Obersaasheim,
- Vogelgrun.

A ce titre, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements est interdit. Ainsi, aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peut être réalisé dans une forêt de protection à l'exception des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt.

5.2 Les réserves de chasse

Les réserves de chasse et de faune sauvage ont pour but de protéger les espèces animales et leurs habitats afin d'assurer la conservation de la biodiversité, dans le cadre d'un équilibre agro-sylvo-cynergétique durable.

Ces réserves ont pour objectif

- de préserver les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements nationaux,
- de protéger les milieux indispensables à la préservation des espèces menacées,
- de favoriser le développement d'outils de gestion de la faune sauvage et de leurs habitats,
- de développer une chasse durable sur les territoires ruraux.

Il existe sur le territoire du SCoT une réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin qui s'étend de Artzenheim à Balgau. Elle a été créée par arrêté ministériel en octobre 1971. Son objectif premier est la protection de la faune et de la flore.

Un arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 présente la réglementation de cette réserve.

LE PAYSAGE INTERCOMMUNAL

Paysage : Objectifs de protection

La protection des paysages naturels est réglementée par un certain nombre de textes de lois et de décrets (sites inscrits et classés, secteur sauvegardé, ZPPAUP, Grand Site de France, patrimoine mondial de l'UNESCO...) dont nous ne citerons que ceux qui interviennent sur le territoire concerné.

Inspirée de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930, codifiée aux articles L. 341-1 et suivants du code de l'Environnement institue les mécanismes de protection « des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ». Cette loi prévoit deux niveaux de sauvegarde qui peuvent être complémentaires : l'inscription et le classement, ce dernier permettant une protection plus importante du site.

La loi de 1962 (modifiée le 31 décembre 1976) sur les Secteurs Sauvegardés vise à la protection d'ensembles urbains (et non plus simplement d'immeubles isolés) qui présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier leur relation et leur mise en valeur. Cette loi, codifiée aux articles L. 313-1 à L. 313-15 et R. 313-1 à R. 313-38 du Code de l'urbanisme, assure une protection plus importante que les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager puisqu'elle se substitue au Plan Local d'Urbanisme si besoin. La création d'un Secteur Sauvegardé aboutit souvent à la mise en place d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

La Convention européenne du paysage, signée le 20 octobre 2000 à Florence par les Etats membres du Conseil de l'Europe, est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006 et vient renforcer la politique issue de la loi de 1993. Trois orientations sont mises en œuvre pour atteindre l'objectif de préserver durablement la diversité des paysages français : développer la connaissance sur le paysage, renforcer la cohérence des politiques publiques, soutenir la compétence de tous ceux qui agissent sur le paysage.

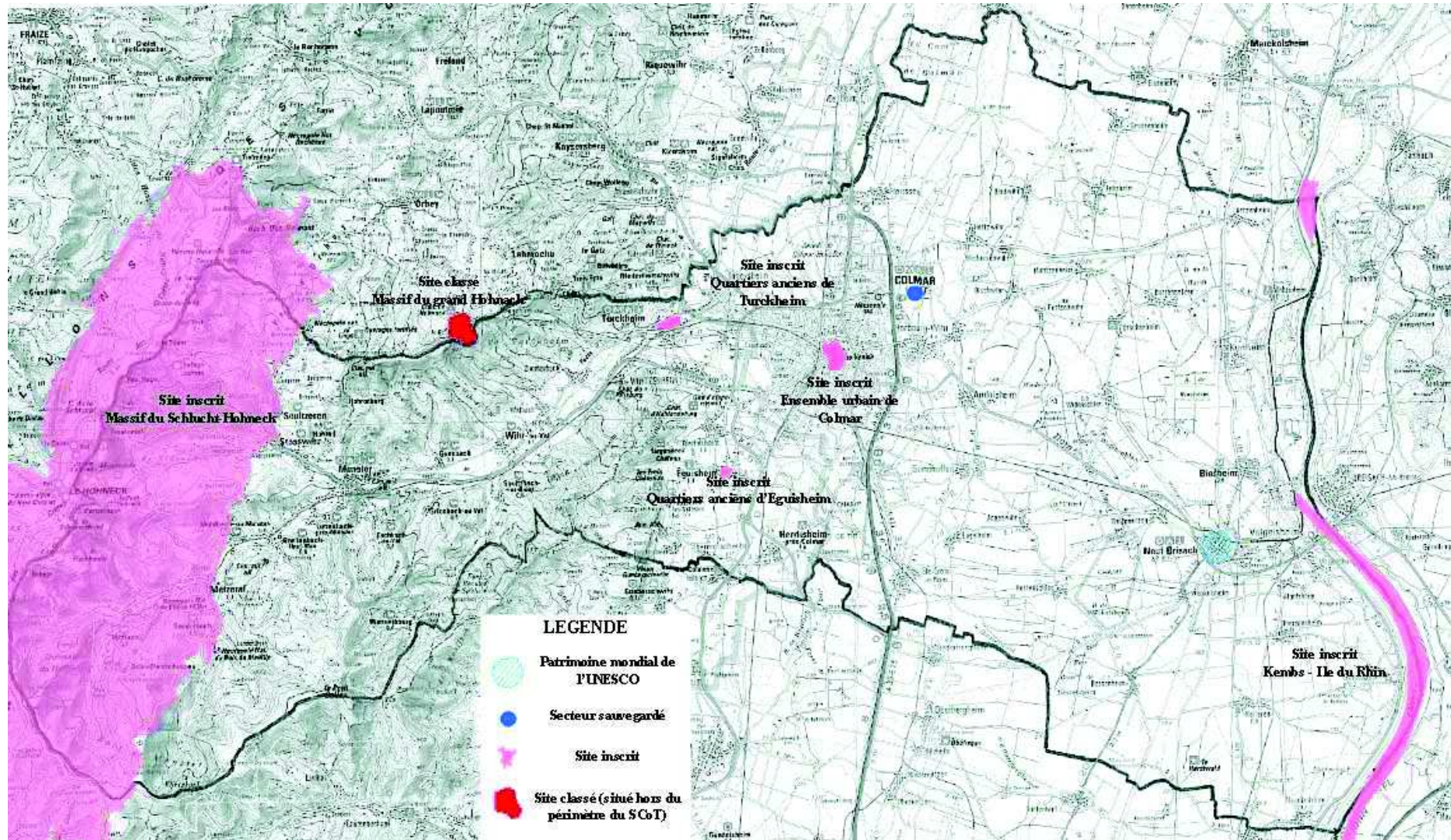
Enfin, signée en 1997 et entrée en vigueur en 1999, la convention France-UNESCO pour le patrimoine (CFU) est un outil de coopération technique et financière entre l'UNESCO, le gouvernement français et tous les acteurs impliqués dans la gestion du patrimoine. Les objectifs de cette convention sont la gestion, conservation et valorisation du patrimoine urbain et naturel. Cette convention n'a pas force de loi et permet juste de mettre en place des actions de protection sans pour autant créer des obligations pour les acteurs du patrimoine.

A l'échelle du SCoT, l'ensemble de ces mesures réglementaires a été mobilisé. On dénombre ainsi sur le territoire :

- 1 site classé au titre de la loi de 1930, localisé en bordure extérieure de la zone concernée, le massif du Grand Hohnack situé sur la commune de Labaroche ;
- 5 sites classés, conformément aux articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement, concernant à la fois des lieux naturels (massif du Schlucht-Hohneck et Kembs – Ile du Rhin), des ensembles urbains (Colmar) et des quartiers urbains anciens (Turckheim) ;
- 1 secteur sauvegardé situé dans le centre ville de Colmar ;
- 1 site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, il s'agit de la place forte de Neuf-Brisach classée avec 11 autres sites français fortifiés par Vauban pour la remarquable conservation de ses fortifications dont la construction en étoile est visible depuis le ciel.

La protection réglementaire des paysages passe aussi par la préservation des espaces naturels, thème qui sera évoqué dans le chapitre « Patrimoine Naturel » (Parc Naturel Régional, Espaces Naturels Sensibles, politique de la Trame Verte régionale, sites Natura 2000, etc.).

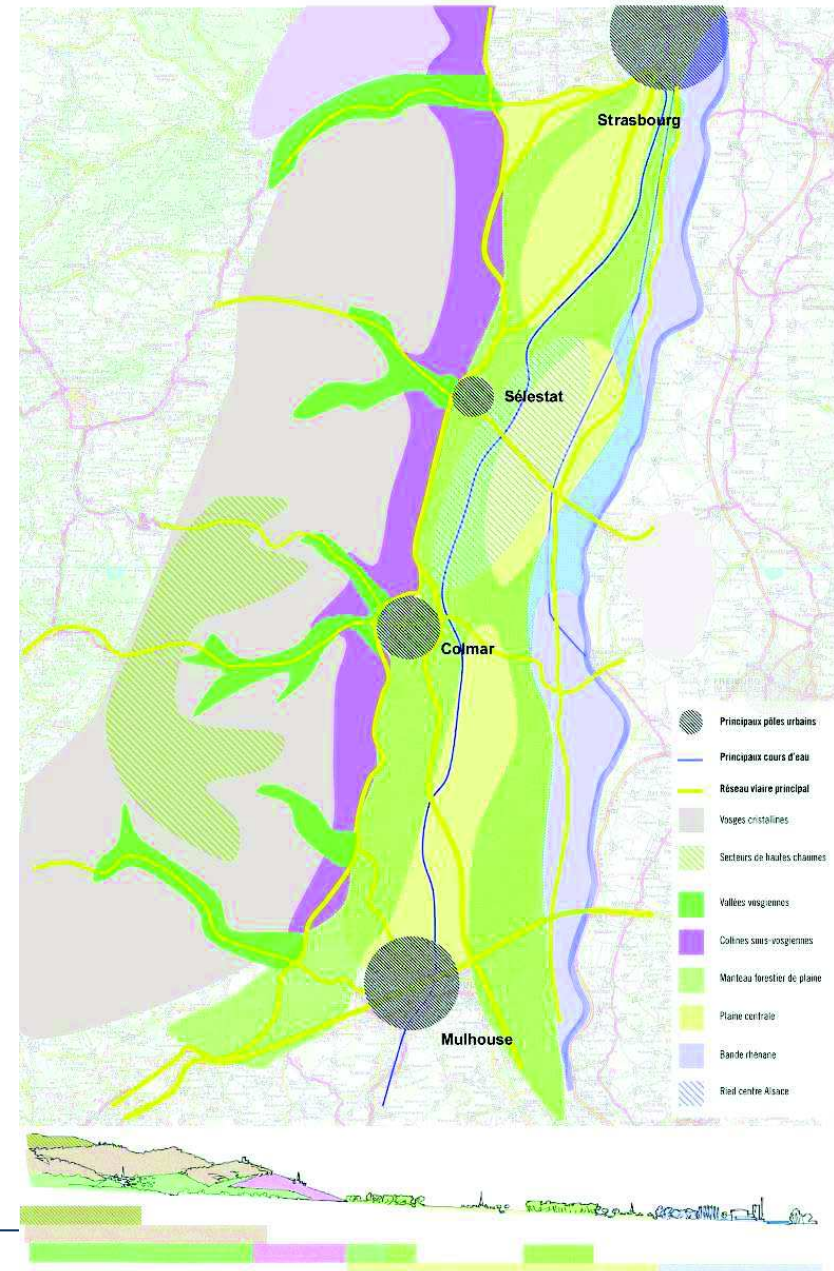
Localisation des zones paysagères protégées sur le territoire du SCoT



ORGANISATION EN BANDES DE LA PLAINE D'ALSACE

Contexte paysager élargi

L'aire d'étude du SCOT s'inscrit transversalement par rapport à l'organisation en bandes de la plaine d'Alsace ; elle décline ainsi les principales unités emblématiques du paysage alsacien.



Introduction

Le paysage concerne la "forme" du territoire qui se donne à voir. C'est, la physionomie des environnements naturels, urbains, industriels... A ce titre, c'est un **"habit" qui évolue immanquablement avec le temps.**

Son questionnement ne doit donc pas seulement être posé en terme de patrimoine à sauvegarder mais aussi quant à la qualité de son évolution appréciée selon plusieurs "regards" :

- Regard historique : l'observateur reconnaît, à la lecture du paysage, le travail des générations qui l'on précédé et acquiert le sentiment d'appartenir à une région qui se développe. C'est souvent cette échelle dont les collectivités s'attachent à faire la promotion.

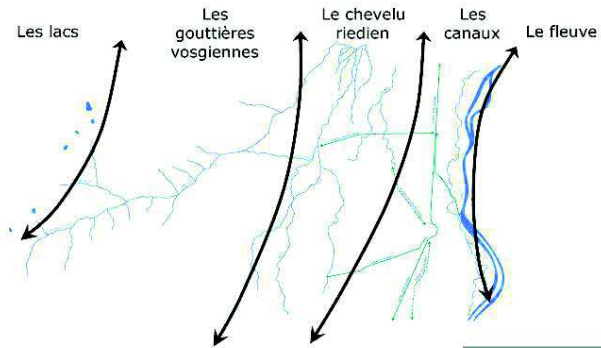
- Regard quotidien : la question du cadre de vie des habitants sous-tend la notion de qualité et de pérennité de leur environnement de proximité face à l'évolution des tissus bâtis et naturels.

- Regard du visiteur : sa mémorisation du paysage dépend de la qualité des vecteurs et lieux de découverte qui lui sont offerts.

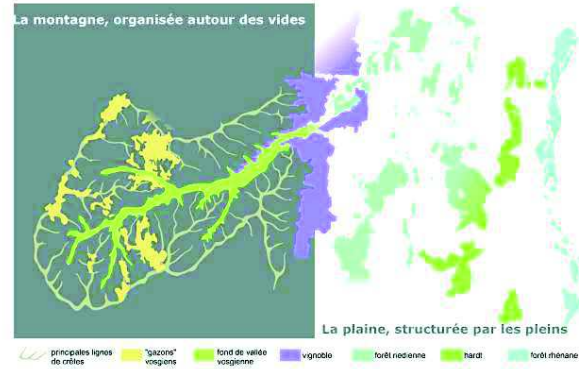
Comme tous les "habits", le paysage est tissé selon **plusieurs "trames"** :

- La trame bleue (chevelu de cours d'eau, bassins versants) et la trame verte (couverture végétale) correspondent au substrat géomorphologique : c'est le canevas premier.
- La trame urbaine traduit par strates successives, l'occupation humaine et les réseaux de solidarité tissés entre les agglomérations.
- La trame visuelle conforte le tissu paysager par le jeu des intervisibilités et des tutelles territoriales...

TRAME BLEUE



TRAME VERTE



Trame bleue

Le réseau hydrique est un "informateur" paysager important :

- en termes de différenciation de milieu ; il partage entre terrains secs et humides : d'un côté, terrasses de labours, forêts de Hardt ; de l'autre, prairies et forêts riediennes et rhénanes...
- en termes de structure paysagère ; son chevelu d'eau participe de la charpente organisationnelle du territoire : fleuve, rivières, canaux et leurs cortèges végétaux constituent des lignes force et des appuis paysagers
- en termes de cohésion spatiale ; bassins versants, vallées et fils d'eau sont des vecteurs de solidarité ; l'eau partagée constitue un "ciment identitaire" important pour fédérer et souvent "nommer" les ensembles paysagers.

D'Ouest en Est, se succèdent les grandes séquences bleues caractéristiques de la "chaîne hydrique" du fossé rhénan :

- en amont : **les lacs réservoirs**, derniers témoins des paysages glaciaires originels ;
- "les" Fecht(s), petites et grandes, qui collectent l'eau et la canalisent au sein d'une "**vallée**" allant s'ouvrant (profil en auge).

Une plaine réceptacle, originellement très irriguée ("Rieds") via **un chevelu de petits cours d'eau et fossés**, affluents de la Fecht, mais aussi d'autres grands fils bleus issus de vallées voisines (Thur, Lauch, Ill), dont la physionomie humide tend malheureusement à s'estomper avec l'avancée des labours.

Le fleuve, enfin en aval, qui animait lui aussi à l'origine un vaste faisceau de lignes méandreuses enchevêtrés, mais qui procède à présent d'un couloir canalisé peu dilaté.

Une séquence anthropique, vient cependant bouleverser cette chaîne naturelle et typifier le périmètre du SCOT, **les canaux**.

Si le canal du Rhône au Rhin constitue un jalon rhénan pour toute la plaine d'Alsace, un contexte historique spécifique au droit de Colmar occasionne un vaste dessin artificiel, rayonnant notamment autour de Neuf-Brisach.

Trame verte

Un certain jeu d'inversion s'opère entre paysages de montagne et paysages de plaine :

- A l'Ouest, le manteau forestier opaque constitue une épaisse masse de **fond** qui circonscrit des unités spatiales ouvertes sur les hauts et dans les vallées. Ces ouvertures, qui coïncident à des unités de vie, mobilisent les regards.

Labours, prairies de fauches et de pâture dans les fonds alluviaux, prés et vergers sur les premiers coteaux, chaumes, et prairies d'altitude sur les hauts sont les tissus constitutifs de ces paysages "en creux".

- A l'Est, ce sont les **formes**, verticales et "contourées" qui dessinent le paysage en érigeant des horizons qui découpent et mobilisent le regard.

Les principales masses et cloisons végétales participent de trois bandes forestières : l'archipel des **forêts riediennes**, très déchiquetées ; le ruban de **Hardt** constitué d'un relais de grands massifs monolithiques et secs ; la **forêt rhénane**, étirée linéairement le long du fleuve, en un long cortège aujourd'hui discontinu.

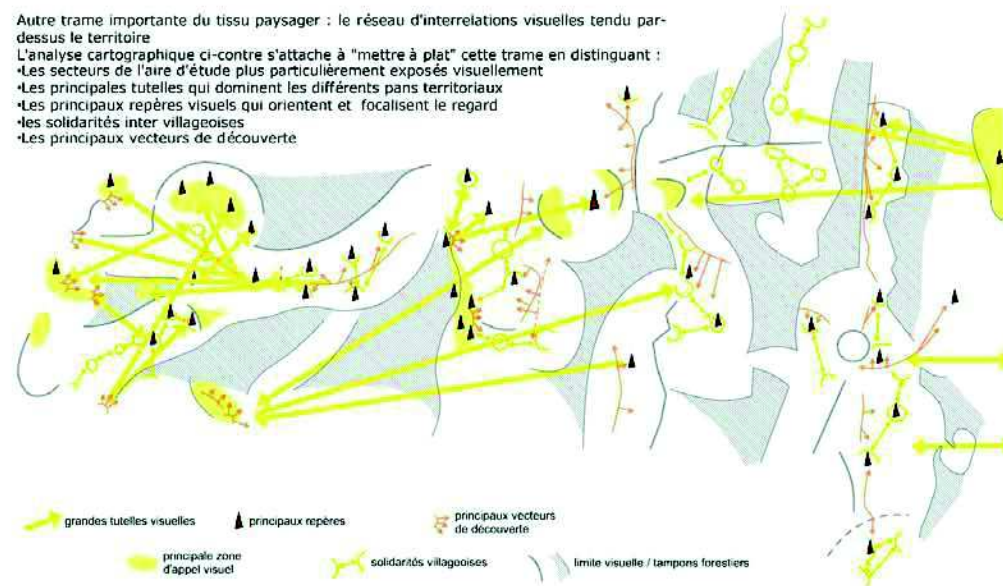
- A l'interface entre montagne et plaine, **la vigne** joue à opérer un glissement progressif entre les deux systèmes paysagers.

TRAME VISUELLE

Autre trame importante du tissu paysager : le réseau d'interrelations visuelles tendu par-dessus le territoire

L'analyse cartographique ci-contre s'attache à "mettre à plat" cette trame en distinguant :

- Les secteurs de l'aire d'étude plus particulièrement exposés visuellement
- Les principales tutelles qui dominent les différents pans territoriaux
- Les principaux repères visuels qui orientent et focalisent le regard
- Les solidarités inter villageoises
- Les principaux vecteurs de découverte



La plaine balance entre deux grands horizons : le "skyline" vosgien l'emporte sur une large part Ouest, tenant notamment sous sa tutelle Colmar et la plaine de l'Ill ; la Forêt Noire et le mont avancé de Kaiserstuhl s'imposent en fond de scène pour les paysages du Ried Brun et la sphère de Neuf-Brisach.

L'emprise des Vosges est incarnée par les châteaux (Hohlandsburg, Husseren) et certains villages perchés qui constituent des repères-phare ; les reliefs allemands restent plus distants, hormis quelques étroites fenêtres vers Vieux-Brisach.



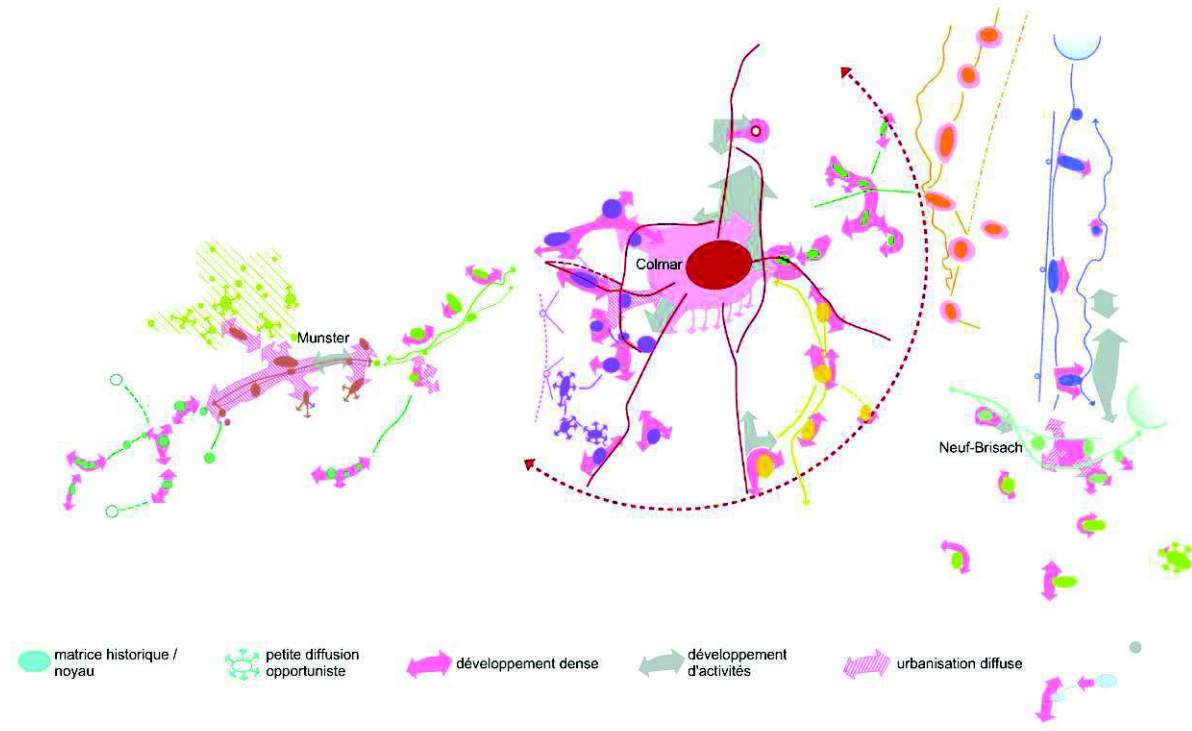
Plus généralement, **le piémont viticole constitue un remarquable balcon sur la plaine** : les villages hauts pris dans un superbe plastron de vignes répondent aux villages bas et tiennent solidement sous leur coupe les territoires à leurs pieds.

En montagne le paysage connaît deux grandes séquences visuelles : Le couloir de basse vallée cible **une perspective sur les Hautes-Vosges exception-nellement naturelle**, animée par la chaume sommitale du petit Hohneck et les prairies intermédiaires du Altmatt, libres de constructions.

Les arrières vallées, derrière Munster, présentent **un tissu d'intervisibilité extrêmement croisé**.



TRAME URBAINE



Un paysage constitué de plusieurs ensembles urbains plus ou moins solidaires

Les différentes polarisations du territoire opérées par la grande ville-phare de Colmar, mais aussi par quelques bourgs centre secondaires, dans le périmètre (Munster, Neuf-Brisach) et hors périmètre (Marckolsheim, Breisach am Rein).

Les variations typologiques et morphologiques des tissus urbains liés à des économies rurales et des traditions culturelles très contrastées.

Les solidarités géographiques enfin,

... tendent à découper le territoire en différentes unités urbaines qui engagent des enjeux spécifiques quant aux développements futurs.

Ainsi, en plaine les petits villages riediens, à double finage, installés sur des terres à faible rendement, qui ne regroupaient à l'origine que quelques petites fermes basses autour de noyaux très réduits, peinent davantage à garder leur identité et leur cohésion que les villages voisins de grands labours, qui peuvent s'appuyer sur des centralités historiques fortes pour accuser les mêmes effets de périurbanisation.

Certaines unités urbaines de montagne engagent pareillement des sensibilités spécifiques :

- les tissus ouvriers paysans de la haute vallée présentent une plus grande fragilité liée à leur moindre adaptabilité ;
- les tissus pastoraux, traditionnellement dispersés (fermes "monobloc") accélèrent les dynamiques de mitage et engagent des enjeux architecturaux particulièrement forts.

UNE GRANDE DIVERSITÉ TYPOLOGIQUE

Une paysannerie modeste le long du Rhin et dans le Ried,



de belles grandes courées dans les villages de labour,



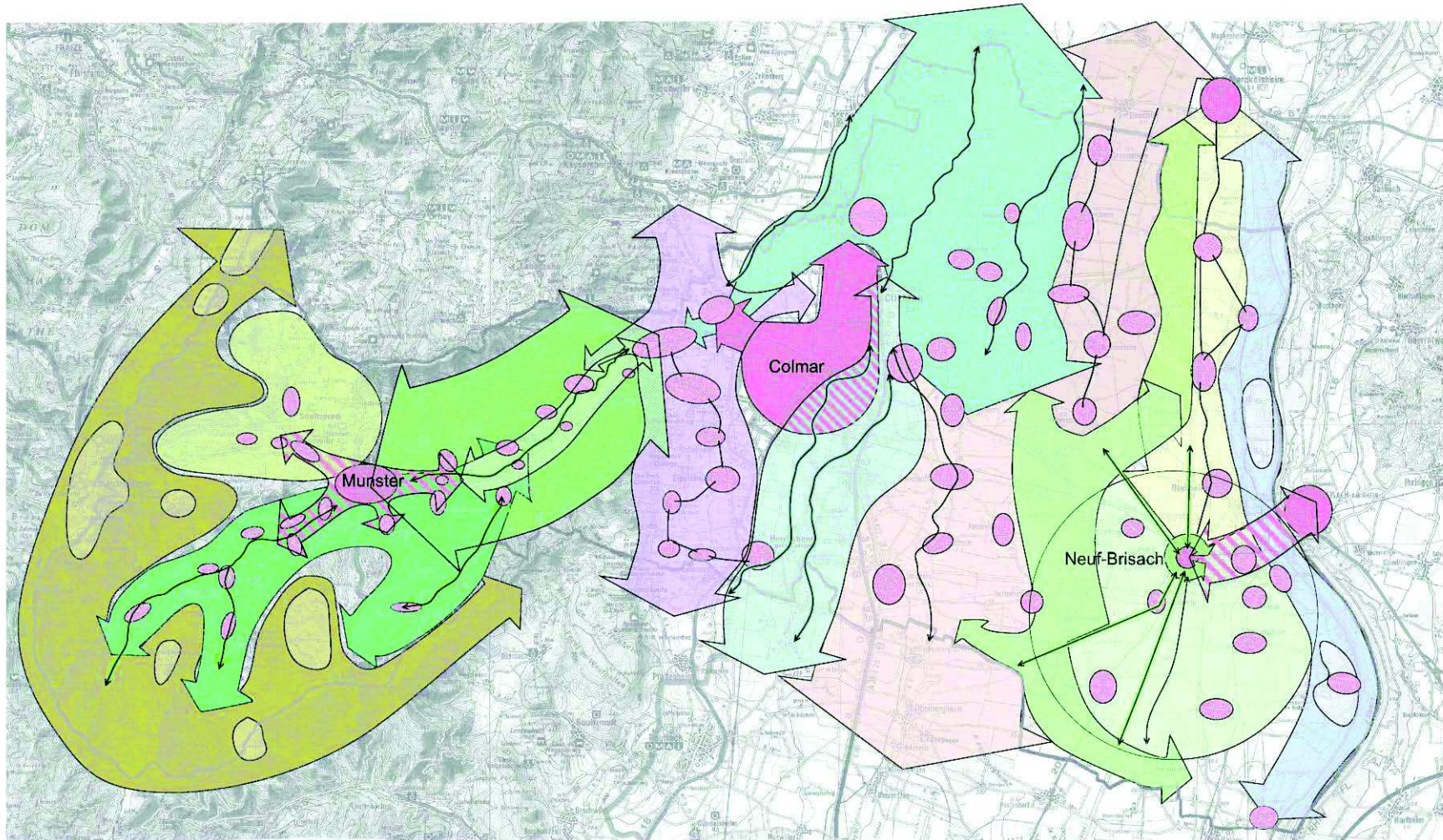
des cités viticoles resserrées autour de leur patrimoine,



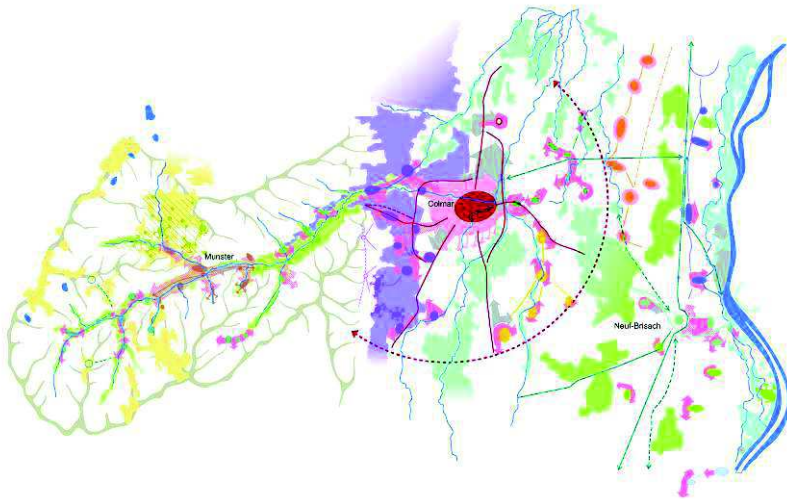
des maisons de village solidement campées sur la montagne,



Unités paysagères



- | | | | | | |
|--------------------|---------------------------|--|------------------------------|------------------------|---------------|
| LES HAUTES VOSGES | VALLON DE LA PETITE FECHT | PIÉMONT VITICOLE | RIED DE LA FECHT ET DE L'ILL | COULOIR "ROMAIN" | MARGE RHÉNANE |
| LES HAUTES VALLÉES | BASSE VALLÉE DE LA FECHT | RIED DE LA LAUCH ET DE LA VIEILLE THUR | GRANDE PLAINÉ DE L'ILL | SPHÈRE DE NEUF-BRISACH | BANDE RHÉNANE |



Au-delà des géographies bien identifiables de cette "tranche" d'Alsace ordonnée en bandes (Vosges et vallées, piémont, plaine et couloir rhénan), cette superposition de trames révèle certaines inflexions liées aux dimensions, aux caractéristiques, à la qualité et à la dynamique des espaces, que l'on peut différencier sous le vocable de "zones d'ambiance paysagère homogène" ou plus simplement d'"unités paysagères".

Ces unités apparaissent en effet plus ou moins circonscrites selon la nature de leurs contours, la réalité des solidarités et des éléments structurants qui les ordonnent, et les énergies qui les font bouger.

Le rangement qui suit vise donc à identifier et différencier ces ensembles et à évaluer ce que le paysage peut gagner ou perdre (enjeux) vis-à-vis de l'aménagement du territoire en général ; décrypté à travers trois familles de critères :

- **AMBIANCES ET QUALITES PAYSAGERES** : ce qui les caractérise (contraintes, sensibilités, atouts, handicaps) et peut nécessiter préservation, sauvegarde, mise en valeur, réhabilitation...
- **FORMES ET LISIBILITE** : ce qui constitue les différentes clés de lecture du paysage et ses principaux vecteurs de découverte.
- **IMAGES ET CULTURE PAYSAGERE** : ce qui fait "l'esprit des lieux" ; ce qui peut le gommer, le mettre en valeur ou participer à l'émergence d'un paysage à haute valeur ajoutée identitaire.

Les Hautes-Vosges

Un paysage-manteau fermé sur des richesses naturelles patrimoniales génératrices de micro-ambiances remarquables, régulièrement "troué" par des gazons d'altitude très typés et forts de remarquables panoramas (domaines skiables et marcaires)

Cette partie sommitale dessine un arc de la crête du petit Ballon au Sud jusqu'au Gazon du Faing au Nord en passant par les sommets du Rainkopf, du Kastelberg, de la Schlucht et du Tanet, qui constituent autant de points d'appel visuel et de belvédères. Le paysage s'articule à partir de ces "Köpfe" en chaumes aux lignes calmes couvertes de rases prairies d'altitude et en vallées amples et profondes avec des formes glaciaires caractéristiques et des cols "passants".

Bien qu'exploité de longue date par l'agriculture et soumis à une forte fréquentation touristique, ce milieu reste très riche du point de vue écologique et patrimonial et concentre une succession d'habitats naturels peu communs et souvent protégés, dont la diversité, liée à l'histoire géologique, géomorphologique et humaine, occasionne des ambiances remarquables.

Les ressources touristiques dépendent de cette biodiversité, de l'intervisibilité de ces paysages et de la présence de stations d'altitude (cures et sports d'hiver) fréquentées depuis longtemps. Ces sites, aux ambiances parfois un peu surannées, participent de la mémoire collective alsacienne comme des lieux conviviaux, points de départ vers les riches domaines de découverte et de détente ponctués par de belles fermes-auberges qui permettent de concilier l'authenticité de l'accueil avec la préservation des milieux et des paysages.

AMBIANCES ET QUALITÉS PAYSAGÈRES



Enjeux :

Maintien de la diversité / typicité des paysages



Maintien des ouvertures qui dessinent le paysage en creux (qualification des gestions agricoles et forestières)



FORMES ET LISIBILITÉS

Un paysage où les ouvertures constituent autant de point d'appel visuel et de balcons.



Enjeux :

Intégration visuelle des équipements



Valorisation des principaux points de vue.

IMAGES ET CULTURE PAYSAGÈRE

L'esprit des lieux : une nature sauvage localement et anciennement domestiquée par l'homme.



Pérennisation de l'image "nature"



Valorisation d'une image "marcaire"



Restauration d'une image "vacances"

Vallon de la Petite Fecht

Une grande unité ouverte, fortement solidarisée visuellement et néanmoins très élémentarisée dans ses constituants : fermes et hameaux isolés, terrasses...

Lorsqu'il s'émancipe de ses liens urbains avec Munster, ce bassin versant apparaît bien circonscrit visuellement, même si ses éléments constitutifs restent fragmentés.

Son paysage très ouvert montre un dessin très régulé des clairières, une continuité des plages prairiales, une grande diversité forestière avec une belle qualité de lisières.

Le bâti, distribué d'abord linéairement en fond de vallon, le long des fils d'eau et de leurs colliers manufacturiers, s'est dispersé sur les pentes en se calant harmonieusement à la topographie. Une belle culture pastorale et marcaire s'affiche encore ici de manière prégnante. Le petit patrimoine agricole est composé de terrasses avec murets de pierres sèches, de granges d'altitude et de vergers.

Ce sont cependant des paysages vulnérables, notamment face au développement des boisements et de l'urbanisation (conurbation dans les fonds, mitage sur les hauts). Beaucoup de terrains s'enfrichent en pied de versant, les coulées agricoles tendent à se fermer, on voit se produire un "choc des cultures architecturales et spatiales" avec le développement de pavillons individuels fortement consommateurs d'espace.

Les solidarités visuelles, très riches en haut de versant, sont moins fréquentes en contrebas mais existent encore dans l'axe de la RD 417 entre Munster et Sultzeren qui fait montre d'un bel étagement de l'occupation humaine et de la végétation, et de manière transversale entre le calme vallon de la ferme de Widenthal et le remarquable versant ou s'appuient Hohrod, qui se cache dans un repli, et Hohrodberg, mis en valeur par de beaux soubassements prairiaux.

AMBIANCES ET QUALITÉS PAYSAGÈRES



Enjeux :

- Lutte contre les diverses formes de fragmentation des versants (fermetures et compartimentages forestiers, friches, mitages, continuum urbain...)



FORMES ET LISIBILITÉS

Un paysage très exposé visuellement, qui doit sa qualité à la justesse de ses contours (dessin régulé des lisières, continuité des plages prairiales) et à la rigueur de ses appuis (calage du bâti à la topographie).

Enjeux :

Préservation de la lecture des modelés paysagers

- Maîtrise du développement forestier et soutien aux activités agricoles.
- Maîtrise du développement du bâti et intégration visuelle des aménagements et constructions



IMAGES ET CULTURE PAYSAGÈRE

L'esprit des lieux : une identité montagnarde basée sur une culture pastorale et marcaire.

Enjeu : Préservation des typologies paysagères (murets, terrasses, parcs, clairières, vergers) et architecturales traditionnelles



Les Hautes Vallées

Étagement caractéristique des hautes vallées vosgiennes étroites : fond alluvial "couloir" concentrant l'urbanisation en agrégation le long de la rivière et de la route ; versants originellement dégagés, progressivement gagnés soit par le bâti, soit par la forêt.

A l'origine, ces vallées étroites étaient caractérisées par des villages linéaires séparés par de longues coupures vertes, encadrées par des bas de pentes bien entretenus ponctués de vergers, surmontées par des versants bien dégagés puis par des forêts étagées.

Aujourd'hui, l'agriculture n'assure plus toujours l'entretien des espaces ouverts autour des villages et chaque vallée, avec des nuances certes, tend à devenir un chapelet de villages que l'urbanisation, l'enfrichement et la forestation amalgament en un tissu paysager qui tend à se banaliser.

- De Munster à Muhlbach, les routes implantées de part et d'autre de la vallée sur les premiers contreforts ont aimanté une urbanisation qui emprisonne une bande centrale où alternent des séquences prairiales transparentes (Fronzel) et des secteurs où la lecture du paysage est totalement brouillée par la traversée de l'urbanisation ou le développement anarchique de la végétation.

Derrière Breitenbach subsiste cependant une belle arrière vallée qui étire un long couloir prairial jusqu'à Oberbreitenbach.

- Le retour à une route unique entre Muhlbach et Metzeral maintient l'urbanisation d'un seul côté et redonne du souffle au fond de vallée.

- La grosse bourgade de Metzeral s'impose à la confluence de deux vallons très contrastés : celui de Mittlach, où sont préservées de très belles et longues coupures vertes, ouvre de beaux panoramas vers les cirques naturels de la vallée de la Grande fecht ; celui de Sondernach, plus urbanisé, propose de belles perspectives aimantées par l'église perchée de Sondernach.

Si les fonds de vallées et les premières pentes s'encombrent progressivement, le paysage est tendu en crête par de belles intervisibilités.

AMBIANCES ET QUALITÉS PAYSAGÈRES



Enjeux :

Préservation / réordonnement des principaux pans paysagers



FORMES ET LISIBILITÉS

Un paysage de plus en plus comprimé et de ce fait souvent confus.

Enjeux :

Révélation et valorisation des "clés de lecture" du paysage de vallée

- Réaffirmation des fils d'eau (renforcement et dégagement des cortèges végétaux).
- Valorisation des noyaux villageois.
- Valorisation et hiérarchisation des routes de fond de vallée, principaux vecteurs de découverte du paysage et requalification des séquences d'entrée dans Munster



IMAGES ET CULTURE PAYSAGÈRE

L'esprit des lieux : une mémoire "ouvrier - paysan" dégradée

Enjeux :

- Mise en valeur des cœurs des villages et sauvegarde des tissus traditionnels périverillageois
- Promotion de l'empreinte industrielle (fabriques, domaines, tissus ouvriers...)



Basse vallée de la Fecht

Une organisation paysagère en bandes étagées : ample lit alluvial, fond de vallée ouvert, villages adossés au versant Sud ou calés dans les micro-vallons, coteaux dégagés et jardinés autour des villages, petits hameaux usiniers en partage.

Cette partie aval de la vallée s'allonge depuis Munster jusqu'à l'atterrissement du cône alluvial où la vitalité du vignoble préserve une belle ouverture sur Colmar. L'entrée de vallée, encadrée par les bourgs sentinelles de Turckheim et Wintzenheim, qui gardent la "passe", s'opère sous la tutelle visuelle des anciennes forteresses qui jalonnent le rebord vosgien.

C'est à ce niveau une large vallée à fond plat organisée de manière dissymétrique : les villages en exposition Sud-Est accrochés aux premières pentes et pris dans un ruban de vignes et vergers qui les solidarisent et occupent leurs arrières vallons font face sur le versant opposé à un manteau forestier serré, troué de rares échancrures, dont le remarquable vallon étroit liant Soultzbach-les-Bains à Wasserbourg.

Les équipements linéaires naturels et artificiels sont des éléments fédérateurs essentiels.

La RD 10, qui relie les villages, permet de bien lire l'étagement traditionnel du versant Sud-Est (forêt, vignoble, prairies concurrencées par les labours, rivière). Au centre du couloir, la RD417 aimante quelques noyaux usiniers anciens, et les gares. Dans la bande coincée entre lisière forestière et ligne ferroviaire, la prairie résiste mieux, souligne les douces ondulations du terrain et accueille des fermes massives et isolées.

Les premiers villages de la vallée, présentent une physionomie groupée caractéristique du vignoble avec de belles portes d'accès (Turckheim, Wihr-au-Val), et des tissus moyenâgeux parfois remarquablement préservés (Soultzach-les-Bains).

Mais la lisibilité du paysage se brouille vers l'Est lorsque la vigne s'arrête et que les coteaux s'enfrichent, lorsque les boisements humides s'épaississent et viennent occuper le fond de vallée et lorsque le bâti traverse la vallée (entre Gunsbach et Griesbach-au-Val) ou vient occuper son cœur (zone d'activités du Muehlele).

AMBIANCES ET QUALITÉS PAYSAGÈRES

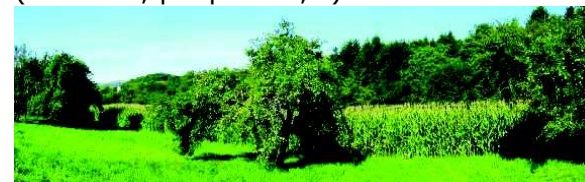


Enjeu : Maintien, réaffirmation des grands substrats paysagers originels :

- lutte contre les débordements urbains en fond de vallée,



- lutte contre l'enfrichement et la forestation inadaptée (résineux, peupleraie,...)



FORMES ET LISIBILITÉS

Un paysage linéaire organisé en vis-à-vis contrasté autour de fils vaires parallèles à l'eau.



Enjeux :

Retrouver une bonne lisibilité des grandes lignes et jalons.

- La rivière : mettre en valeur sa ripisylve.
- Les villages : contenir chaque unité autour de sa matrice originelle.
- Les hameaux usiniers : requalifier en maintenant la compacité de ces ponctuations.
- Les routes, la voie ferrée et les pistes cyclables : développer un paysage de qualité autour de ces vecteurs de découverte et requalifier les séquences d'entrée de Munster



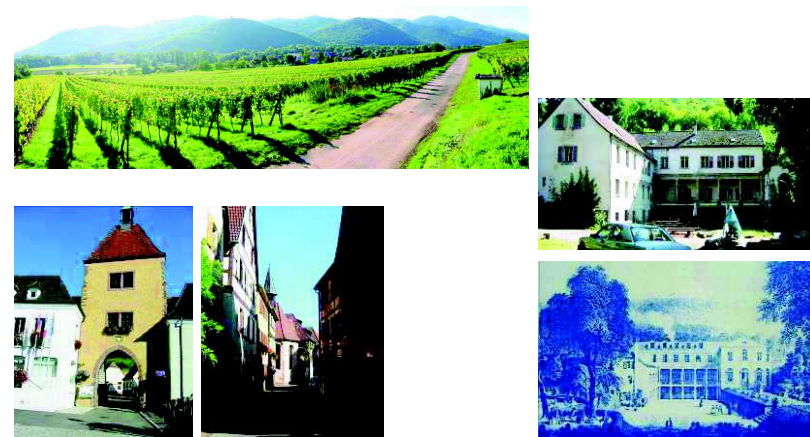
IMAGES ET CULTURE PAYSAGÈRE

L'esprit des lieux : la porte caractéristique d'une grande vallée vosgienne : château sentinelle, villes gardiennes, cortège usinier...



Enjeux :

- Développer une image d'entrée de vallée servant de vitrine agro-environnementale et industrielle à haute valeur ajoutée.
- Valoriser les petites cités chargées d'histoire, porteuses d'une tradition d'accueil et de détente.



Piémont viticole

Un paysage traditionnel emblématique : villages compacts et très typés isolés à flanc de coteau au sein d'un manteau viticole entaillé par quelques rares micro-vallons humides.

Encadrant le débouché de la vallée de Munster, le "rempart des belvédères" constitue un versant assez raide. Ce rebord vosgien, couronné de forêts d'où émergent quelques ruines, présente un drapé viticole joliment ondulé qui oublie parfois de s'arrêter en pied de versant pour s'étaler dans la plaine... Ce milieu sec et chaud, du fait d'une exposition à l'Est, est encore compartimenté par quelques belles coulées humides arborées qui animent et scandent le paysage. Ses pentes adossent un très important chapelet de villages, exposés et fortement solidaires ; un cortège "haut" répondant aux villages de plaine accrochés à la RD 83. Elles proposent de superbes balcons sur Colmar et la plaine.

A côté du petit patrimoine champêtre (murets, pierriers parfois végétalisés, calvaires), les cités viticoles avec leurs anciens remparts, et leurs solides bâtisses à colombage, montées sur cave et fermées sur des cours aux portes imposantes, sont d'un grand pittoresque.

C'est cette qualité du bâti que "la route du vin" expose en collier le long de son sinueux cordon qui constitue un vecteur majeur de l'économie touristique (label paysager).

Traditionnellement regroupés et très denses du fait de leur corset de vignes, les villages peinent à trouver un exutoire pour de nouveaux habitats : Le paysage "présentoir" des coteaux intègre en effet difficilement toute nouvelle construction trop détachée des noyaux historiques, les lotissements qui se développent le long des voies de communication et sur les franges des villages bas affaiblissent la qualité des séquences de découverte (entrée et façades villageoises); ils menacent les rares environnements naturels non viticoles.

Le voisinage de la RD83 apparaît aujourd'hui le plus "sacrifié", avec de nouveaux développements qui ne respectent pas toujours le paysage local dans lequel ils s'installent et l'amorce de continuums urbains assez décousus, agrégés aux pénétrantes colmariennes.

AMBIANCES ET QUALITÉS PAYSAGÈRES



Enjeux :

- Maîtrise des micro diversités au sein des tissus viticoles (vallons latéraux humides, vergers sur prés, bosquets sur pierriers...)
- Tenue de la compacité et de la typicité des villages (maintien des coupures inter villageoises, incitation à la



FORMES ET LISIBILITÉS

Un paysage sous le regard et en balcon.



Enjeux :

- Réduction de l'impact visuel du bâti et des équipements.
- Valorisation des points de vue sur Colmar et la plaine.
- Requalification et ordonnancement du paysage "exutoire" autour de la RD 83 = création de belles entrées à la fois pour l'agglomération et pour la vallée.



IMAGES ET CULTURE PAYSAGÈRE

L'esprit des lieux : une identité emblématique à l'échelle régionale.

Enjeux :

- Maintenir la micro typologie paysagère viticole (petit patrimoine, terrasses, abris...).
- Préserver la valeur des villages patrimoniaux (qualité architecturale des constructions et réhabilitations).
- Garder l'image originale et emblématique de "Colmar dans le vignoble".



Ried de la Lauch et de la Vieille Thur

Un paysage riedien, à dominante forestière au Sud, mais qui "imprègne" aussi fortement les paysages urbains colmariens via les tissus de maraîchage du Sud-Ouest de l'agglomération.

Entre piémont viticole et Ill s'affirment les masses humides des forêts de la Thur et de Colmar encadrées de bandes paysagères banalisées par une agriculture moderne et exploitées ponctuellement pour le prélèvement de matériaux alluviaux. Traversées par des lignes électriques qui leur confèrent une échelle importante, ces marges de labours ont néanmoins l'avantage d'offrir le recul pour apprécier d'un coté le piémont vosgien qui expose ici ses plus belles pentes et de l'autre la continuité des lisières forestières.

Le paysage connaît encore, aux portes de Colmar, un ensemble naturel "vestige" qui atteste de l'ancienne physionomie du site : autour de la Lauch, mais aussi au Nord de la Vieille Thur, subsistent des lambeaux résiduels de ried, non gagnés par l'agriculture. De trop rares aires prairiales, de nombreux micro boisements humides, quelques beaux rideaux de phragmites accompagnant les fossés, qualifient cette micro unité paysagère qui accueille quelques activités ludiques (sport équestre, associations diverses,...)

Au-delà de la ligne SNCF Colmar – Neuf-Brisach, les quartiers Sud de Colmar, très irrigués et donc propices au maraîchage, constituent, de longue date, un tissu urbain très spécifique. Celui-ci mêle inextricablement un habitat très dispersé, de nombreuses serres et des parcelles très diversifiées. Mais la pression urbaine sur la zone est très forte. Ces terrains sont très convoités et la spéculation immobilière bat son plein.

La Lauch qui pénètre profondément le cœur de la cité est un remarquable support de déplacements doux à travers ce tissu original et un "cordon ombilical" entre la ville et sa matrice naturelle.

Présentement, l'extension bâtie se fait le long de la RD 30 qui tire l'agglomération jusqu'aux usines Ricoh et apparaît bien dans le paysage comme une longue proue urbaine sur une mer de labours.

AMBIANCES ET QUALITÉS PAYSAGÈRES



Enjeux :

- Préservation des dernières physionomies riediennes (maintien et reconquête des différentes structures végétales humides et de la qualité des lisières)



FORMES ET LISIBILITÉS

Un territoire assez "réservé" mais côtoyé par de grands axes viaires



Enjeux :

- Préservation de la qualité des visions depuis la RD 83 et la ligne ferroviaire Strasbourg-Bâle.
- Soulignement du chevelu d'eau en secteur ouvert.
 - Réduction de l'impact visuel de certains équipements pénalisants : couloirs électriques, gravières...



IMAGES ET CULTURE PAYSAGÈRE

L'esprit des lieux : Une mémoire naturelle à portée de ville.



Enjeux : Valorisation de la dimension riedienne de Colmar

- Renforcement, aménagement de tous les liens à ce territoire, supports de pratiques douces



Ried de la Fecht et de l'Ill

Un ancien paysage riedien déjà fortement transformé :

- Une physionomie humide qui s'estompe.
- Des hameaux villageois progressivement gagnés par la périurbanisation colmarienne.

Au sortir de la vallée de Munster, la Fecht imprime une dérogation à la partition parallèle qui prévaut à la structuration du couloir alsacien en tirant en diagonale un large couloir paysager avec des ambiances forestières qui rejoignent la plaine de l'Ill pour former l'extrémité méridionale du ried centre Alsace.

Le ried de la Fecht, situé aux portes de Colmar, maintient au sein même des labours et des grandes parcelles viticoles qui ont glissé vers la plaine une belle réserve de nature et d'intimité : ce petit "muscle" prairial, enrobé de lambeaux forestiers, s'enrichit en marge de petites parcelles de vergers.

La physionomie caractéristique du ried de l'Ill ne s'exprime plus véritablement qu'en lisière des boisements qui ensèrent encore de rares recoins d'intimité, l'essentiel du paysage tendant à s'ouvrir au labour excessif par effacement progressif des cloisons végétales (canalisation des fossés, suppression des ripisylves...).

Encartée entre la Fecht et l'Ill, l'importante forêt de Colmar participe d'une articulation stratégique et d'une zone d'échanges entre les deux rieds. Synergie qui pourrait être mise à mal par le développement de Colmar vers le Nord et la nécessité d'améliorer le réseau routier. La césure entre ces deux milieux s'accentuerait aussi si les activités du barreau Houssen – Bennwihr franchissaient la Fecht.

Si le développement des activités affecte le Nord de Colmar, engageant des enjeux d'entrée de ville, la pression résidentielle se fait grandement sentir à l'Est dans les anciens petits villages irrigués par les affluents de l'Ill (whir = rivières). En se dilatant de façon disproportionnée par rapport à leur tout petit noyau historique, via des nappes de maisons individuelles, ceux-ci perdent progressivement leur typicité.

AMBIANCES ET QUALITÉS PAYSAGÈRES



Enjeux :

- Préservation des dernières physionomies riediennes (maintien et reconquête des différentes structures végétales humides et de la qualité des lisières).



FORMES ET LISIBILITÉS

Un nœud de convergence pour les réseaux naturels et viaires ; un territoire au contact de nombreux vecteurs de découverte



- Créer une belle entrée Nord de Colmar conciliant dynamiques écologiques et artificielles.



- Confirmer le rôle du Contournement Est comme limite paysagère.



- Qualifier les paysages traversés par l'axe récréatif et touristique du canal de Colmar.



IMAGES ET CULTURE PAYSAGÈRE

L'esprit des lieux : à fleur d'eau... une mémoire riedienne à réactiver

Enjeux : Redonner à ce territoire sa portée emblématique

- Confortement des petits noyaux villageois historiques.



- Affirmation d'une culture environnementale dans les pratiques agricoles et architecturales.



- Identification du canal comme vecteur d'identité et d'équilibre pour l'ensemble des villages riediens (à l'instar du fléau d'une balance).



Grande plaine de l' Ill

Un paysage "d'openfield" animé par de gros villages à double finage ordonnés en collier le long de l'III.

Cette unité paysagère correspond à la grande étendue limoneuse qui se développe entre le ried de la Vieille Thur et la basse terrasse de la Hardt. Ce paysage ouvert à perte de vue par l'agriculture intensive moderne met en valeur, par contraste, un chapelet de villages édifiés sur les levées alluviales qui bordent l'III. Leurs façades se succèdent et s'accrochent le long du cordon d'eau au contour très dessiné du fait de ses digues artificielles ou de sa gaine de boisements étroits ; elles arborent en vision lointaine des profils altiers et bien étagés.

De fait les villages de l'III groupés autour de leur clocher à bulbe constituent de très beaux ensembles urbains : ainsi Sainte Croix en Plaine, ancienne place de marché, et son tissu médiéval concentrique jadis cerné de remparts ; ainsi Sundhoffen, vieux fief protestant et ses remarquables grandes fermes sur cour.

Ce lien paysager tissé entre les villages par la rivière, est depuis peu conforté par des solidarités douces permettant d'apprécier les paysages : la démarche entreprise par le syndicat mixte de l'III de réaménager les chemins de digues vise à révéler les espaces plus intimes le long des berges (le lit de l'III présente un faciès plus naturel au Nord) et à montrer la diversité et la richesse des tissus péri-villageois (dont la belle frange jardinée de Andolsheim)

Au Sud, le collier de l'III souffre par ailleurs d'une piètre accroche visuelle à l'autoroute A35 : la zone industrielle de Sainte-Croix en Plaine et sa nouvelle périphérie pavillonnaire dessinent, autour de l'échangeur, un paysage sans tenue à deux pas de la cité pittoresque.

AMBIANCES ET QUALITÉS PAYSAGÈRES



Enjeux :

- Maintien d'un fil d'eau épais et naturel (renforcement / reconstitution du cortège et des franges humides) ?



FORMES ET LISIBILITÉS

Un paysage ouvert animé de loin par des ensembles villageois altiers.

Enjeux :

- Valorisation des façades villageoises (compacité des enveloppes, étagement des silhouettes)



- Mobilisation du petit réseau routier comme vecteur pittoresque de découverte de cette unité.



- Meilleur "rangement " paysager à l'entour de la belle cité de Sainte-Croix-en-Plaine.



MAGES ET CULTURE PAYSAGÈRE

L'esprit des lieux : la présence tutélaire de l'III.



Enjeux :

- Désignation du fil d'eau comme lien identitaire de ce territoire, support d'une liaison douce ?



- Valorisation de la qualité architecturale et urbaine des villages



Couloir « Romain »

Un couloir "sec" à double appui : villages adossés au ried et ouverts au paysage rhénan.

Axé cartographiquement sur un long chemin Nord-Sud correspondant à une ancienne voie romaine et repéré en son centre par la croix formée par la RD 9 et le canal de Colmar, ce couloir est caractérisé par un encadrement naturel très contrasté

- A l'Est, les grandes parcelles de labours vont directement au contact du front forestier sec de la Hardt dont la continuité apparaît aujourd'hui tenue entre les forêts communales de Marckolsheim et de Durrenentzen.
- A l'Ouest, distribués le long de la RD 9, les villages s'inscrivent en léger recul d'une continuité humide assurée par des boisements alluviaux reliés par le cortège végétal des cours d'eau. En remontant de la rigole de Widensohlen jusqu'au ried de la Blind, les arrières villageois recèlent des micro-tissus de plus en plus diversifiés (jardins, vergers, haies, friches...) et d'une grande qualité paysagère.

Si la trace de l'antique voie romaine signe l'ancienneté de ce terroir, celle-ci reste discrète dans le paysage. C'est alors la RD 9 qui en permet la découverte et celle de villages dont le cœur ancien garde généralement sa typicité, avec ses grosses fermes à colombages et leur places ombrées de tilleuls, mais dont la couronne traditionnelle de vergers disparaît peu à peu sous la progression du bâti nouveau le long des voies de communication.

AMBIANCES ET QUALITÉS PAYSAGÈRES



Enjeux :

- A l'Ouest, maintien de la diversité des finages au contact des ripisylves et des boisements alluviaux ;



- Maintien de la compacité des villages et préservation / reconstitution de leur couronne naturelle



FORMES ET LISIBILITÉS

Un vecteur principal de découverte paysagère, la RD9.

Enjeu : Valorisation de la départementale comme fil fédérateur inter villageois.



Un territoire croisé par le canal de Colmar.

Enjeu : Atténuation de l'effet "barrière" par la recherche d'ouvertures visuelles sur le paysage...



IMAGES ET CULTURE PAYSAGÈRE

L'esprit des lieux : un très ancien terroir

Enjeu : Révélation du caractère unitaire de ce territoire traditionnel de labours

- en réaffirmant la présence de l'axe romain originel



- en valorisant la qualité des noyaux villageois patrimoniaux



Sphère de Neuf-Brisach

Une organisation paysagère originelle étoilée autour de Neuf- Brisach via canaux et routes ; mais un paysage aujourd'hui plus compartimenté que polarisé et une réorientation urbaine Est-Ouest qui contrarie ce dessin.

Au Sud Ouest du territoire d'étude, la plaine rhénane "fait la roue" autour de l'ancienne place forte de Neuf-Brisach, construite au XVIIème siècle pour contrer la menace de l'autre Breisach, rendu à l'Autriche.

Au-delà des "écailles" de la ville (remparts et fossés) qui tendent plutôt à fermer la petite cité sur elle-même en interdisant toute dilatation du tissu urbain, le rayonnement territorial d'origine s'opère à longue portée, via le réseau radial des canaux et voies.

Les boisements de Hardt rentrent aussi dans la ronde en dessinant une enveloppe circulaire autour de l'aréole de labour.

Cette organisation ordonné par le militaire et l'ingénieur a perdu malheureusement de sa lisibilité et le territoire, partant, de sa cohésion.

Le paysage est maintenant brouillé autour de Neuf-Brisach par l'amorce d'une conurbation urbaine agrégée autour un réseau routier complexifié (Wolfgangzen, Biesheim, Neuf-Brisach, Volgelsheim). Cette nouvelle dynamique impose une nouvelle ligne force orientée Est-Ouest.

Paradoxalement certains cours d'eau ont perdu leur cortège végétal alors que les canaux qui convergent vers Neuf-Brisach, sont très touffus et jouent comme des cloisons dans le paysage.

La remarquable ville fortifiée dessinée par Vauban et installée originellement dans "une pauvre plaine, sèche, rase et unie", se cache maintenant derrière d'épaisses frondaisons et des merlons. C'est un noyau forestier d'où ne dépasse qu'un fronton d'église.

A l'inverse, les villages cernés par les cultures qui apparaissent comme autant d'îles stables reliées par une maille de petites routes souvent jalonnés d'arbres-tige, tendent à perdre progressivement leurs couronnes vertes de vergers, remplacées par des champs de maisons banalisants.

AMBIANCES ET QUALITÉS PAYSAGÈRES



Enjeux :

- Retrouver la "portée" territoriale de l'Etoile militaire : reconversion paysagère des canaux comme lignes force



- Préserver l'image rurale des villages (bâti compact, vergers):maintien des coupures, reconstitution des couronnes, intégration des extensions...

- Reprendre la maîtrise des mouvements de conurbation : définition d'un vrai dessin/dessein pour le rôle urbain



FORMES ET LISIBILITÉS

Des lignes force brouillées, une découverte du paysage difficile et contrariée.

Enjeux :

- Ordonnancement plus clair de l'écheveau routier autour de Neuf-Brisach.
- Valorisation du réseau de canaux comme vecteurs privilégiés de découverte du paysage.
- Valorisation des fronts et des entrées de villages
- Attention paysagère portée aux séquences d'entrée en France et d'approche de Neuf-Brisach.



IMAGES ET CULTURE PAYSAGÈRE

Valorisation de l'esprit des lieux : un paysage "dessiné" par l'ingénieur et le militaire

Enjeux :

Une meilleure saisie du patrimoine "Vauban" pour marquer le paysage à grande échelle.

- réhabilitation des différents canaux
- meilleure valorisation lointaine de l'enceinte de Neuf-Brisach (fenêtres)
- création d'un parcours d'interprétation



Margé Rhénane

Un couloir organisé sur l'opposition qualitative entre deux parois adossant des villages bien groupés, accrochés tantôt par leur écluse, tantôt par leur moulin.

A l'arrière de la bande rhénane s'organise un couloir orienté Nord-Sud entre la forêt alluviale à l'Est et la forêt de la Hardt à l'Ouest. Ces deux parois adossent des villages traditionnels bien groupés qui entretiennent avec celles-ci des relations harmonieuses et intimes :

- Côté Ouest, Artzenheim et Kunheim se rangent derrière le canal du Rhône-au-Rhin pour faire face à de belles clairières auxquelles elles communiquent via le pont de leur écluse.
- Côté Est, Baltzenheim, Biesheim et leurs moulins sentinelles sont en osmose avec la lisière forestière qui compose, avec le micro-parcellaire périvillageois (jardins, vergers, petits parcs), des mailles végétales très riches et très sensibles.

Le canal se faisant un peu trop discret dans le paysage (les grands alignements d'origine ont laissé la place le long des berges à d'épais cordons composites qui assimilent la voie d'eau à une longue lisière boisée), c'est à la RD 468 qu'incombe l'ordonnancement de ce couloir soumis à la maïsiculture. Son parcours rectiligne et l'approche progressive des villages permettent d'en apprécier les qualités urbaines.

Bien que le troisième axe longitudinal alsacien opère une nette "filiation" linéaire avec le gros bourg voisin de Marckolsheim, hors périmètre, les villages du couloir constituent des ensembles villageois assez trapus, ordonnés de façon compact autour de vraies centralités incarnées par l'église et la mairie, mais également par un certain nombre de belles bâtisses agricoles témoignant de la prospérité de ce terroir de labours d'origine très ancienne. Grâce à la force de ces cœurs historiques, ces villages n'apparaissent pas, à ce jour, dépassés par leurs nouveaux développements périphériques.

AMBIANCES ET QUALITÉS PAYSAGÈRES



Enjeux : Garder aux villages leur compacité et leur typicité

- A l'Ouest, préserver les clairières éclusières des développements urbains (Artzenheim, Kunheim)



FORMES ET LISIBILITÉS

Un paysage linéaire organisé visuellement autour de la RD 468 et longé par le Canal du Rhône au Rhin bientôt "reclassé"

Enjeux :

- Confirmer la lisibilité et la souveraineté de la RD468



- Mettre en valeur les façades urbaines et les traversées de villages.



- Redonner au canal une place plus lisible (reconstitution des alignements traditionnels)



IMAGES ET CULTURE PAYSAGÈRE

L'esprit des lieux : entre droite et courbe, une ruralité ancienne partagée selon deux finages.

Enjeux :

- Utiliser les écluses et les moulins comme références privilégiées aux marques paysagères historiques



- Révéler les centres anciens aux tissus très ordonnés.



Bande Rhénane

Des tissus forestiers d'une grande qualité paysagère : forêts "galeries" humides et belles chambres agricoles intimes.

Dans la bande rhénane se côtoient des dépressions marécageuses parcourues par les ruisseaux phréatiques ou occupés par des bras morts et des levées édifiées par les divagations du Rhin avant sa régularisation. Les premières ont été colonisées par la forêt "galerie" et les secondes ont accueilli une végétation pionnière variée.

Cet ensemble remarquable, déjà asséché par l'aménagement du Rhin, a vu les infrastructures industrielles s'installer au cœur de la forêt et le maïs gagner sur les prairies.

Ainsi la physionomie et la biodiversité de la bande rhénane évoluent du Nord vers le Sud :

- Au Nord de Baltzenheim, les milieux humides forestiers préservent encore leur effet "masse" et maintiennent des liaisons écologiques remarquables le long du Rhin.
- Au centre, à la hauteur de Kunheim et Biesheim, deux regroupements industriels importants sont venus compartimenter la forêt et l'isoler entre la digue du Rhin et la RD 52.
- Au Sud, de belles vacuoles agricoles désintègrent la forêt en boisements qui s'éloignent de la digue mais gardent cependant des liens écologiques grâce aux ruisseaux et à leurs cortèges végétaux.

L'ensemble est "calé" par la digue du canal qui, en deçà des visions lointaines vers les rebords vosgiens et allemands du fossé d'effondrement, offre encore des panoramas de qualité sur les milieux boisés et agricoles de la bande rhénane en contrebas

AMBIANCES ET QUALITÉS PAYSAGÈRES

Enjeux :

- Au Nord : un patrimoine encore bien préservé : maintien et protection de la forêt rhénane, maîtrise de la gestion écologique.



- Au centre, un risque de discontinuité : renforcement de la continuité écologique via la protection et la valorisation de la bande entre le Rhin de Biesheim et la RD62.



- Au sud, des alvéoles de qualité : mise en œuvre d'une gestion agricole permettant de préserver l'équilibre actuel du paysage.



FORMES ET LISIBILITÉS

**Un horizon visuel et un appui boisé structurant.
Des séquences contrastées.**

Enjeu : Maintien des continuités et de l'"effet masse".



Des séquences contrastées.

Enjeu : Valorisation des fenêtres et balcons à partir des digues



IMAGES ET CULTURE PAYSAGÈRE

**L'esprit des lieux : le contact entre patrimoine naturel et
développement technologique**

Enjeu : Equilibre et synergie nature / eau / industrie : promouvoir cette
notion de "haute valeur environnementale" (label écologique et paysager)



Les grands enjeux paysagers transversaux

Le paysage est la forme résultante des différentes dynamiques qui travaillent le territoire. Les enjeux paysagers croisent ainsi avec les différentes problématiques engagées d'un côté par les grands équilibres écologiques, de l'autre par les dynamiques socio-économiques.

De façon générale, l'application des principes du développement durable en matière de déplacement (développement des modes doux ou collectifs de transport), de choix urbains (préconisation de la densité bâtie pour ménager un voisinage d'espaces naturels attractifs, règles favorables au renouvellement et à la diversification urbaine sur place), de mode d'assainissement, est un objectif majeur pour tendre vers une production contemporaine de paysage de qualité.

Plus contextuellement, les enjeux énoncés précédemment par unité territoriale peuvent être déclinés selon quatre grandes idées force.

MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACE

Un capital paysager précieux qui incite presque partout à une parcimonie spatiale.

En plaine, les qualités paysagères s'avèrent principalement regroupées sur les pourtours villageois (couronne de vergers, micro-tissu de contact...).

En montagne, les paysages de vallées sont par endroit aux limites de la saturation (mouvements de conurbation, mitage...) et les structures paysagères étagées s'estompent, voire disparaissent.

→ **Travailler l'intégration des nouvelles implantations et à la qualité architecturale et environnementale de leurs constructions.**

LUTTER CONTRE L'UNIFORMISATION DES PAYSAGES URBAINS

Des villes centre (Colmar, Munster, Neuf-Brisach) qui tendent à déborder leurs limites et leurs appuis paysagers.

Des villages qui connaissent des développements aréolaires ou linéaires parfois hors d'échelle par rapport à leurs noyaux historiques.

→ **Entrées de villes : requalifier et ordonnancer les tissus riverains des grands axes pénétrant ou contournant les agglomérations**

→ Revitaliser et réidentifier les cœurs de villes et de villages souvent patrimoniaux afin d'en **augmenter la portée rayonnante et partant mieux greffer les nouveaux développements banalisants.**

→ **Viser à la qualité et à la lisibilité des enveloppes villageoises :** maintien/recréation des pourtours verts, tenue et ordonnancement des fronts bâtis.

RENFORCER LES GRANDES SOLIDARITES TERRITORIALES

La tenue des tissus paysagers est due pour beaucoup à la qualité des lignes forces qui les trament et les structurent : fils d'eau, fils viaires, continuum d'appuis (coteaux, boisements...) mais aussi "tenseurs" visuels qui, en montagne, sont gardiens de solidarités paysagères par-dessus des couloirs parfois très encombrés.

- Tenir compte de la lisibilité de ces lignes forces et de la qualité des paysages dont elles sont solidaires.
- **Mobiliser davantage ces vecteurs de découverte du territoire** (valorisation des balcons panoramiques, aménagement des canaux et de leurs abords).
- Contribuer à la **déclinaison de la trame verte paysagère et de la trame bleue** au niveau du SCoT dans sa composante paysagère complémentaire de ses fonctions écologiques et socio-économiques.

MIEUX AFFIRMER LES ANCRAGES CULTURELS ET IDENTITAIRES

Si certains lieux du territoire s'appuient sur leur dimension patrimoniale, d'autres strates de mémoires un peu oubliées pourraient constituer des sources d'inspiration en terme de valorisation et de développement.

- **Mobiliser davantage certaines potentialités présentes dans le paysage** (canaux, château, patrimoine usinier, bâti lié à la culture "vacances"...).
- **S'appuyer sur ces cultures paysagères, architecturales et environnementales pour bien cadrer qualitativement de façon plus contextuelle les développements futurs.**

Perspective d'évolution au fil de l'eau

En matière de paysages, la dynamique est double :

D'un côté, on constate depuis une quinzaine d'année sur le territoire du SCOT un **souci grandissant porté à toutes les échelles décisionnelles aux enjeux paysagers**.

La qualité et la portée attractive et identitaire des paysages ne sont plus à démontrer. L'intérêt concentré jadis sur le Piémont viticole, et les crêtes, très emblématiques, concerne aujourd'hui toutes les unités paysagères et engage la qualité d'ambiance des environnements quotidiens.

La partie montagnarde du territoire a bien sûr profité de l'image et de l'action du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV) en faveur des paysages : politique de réouverture des vallons et des chaumes, de valorisation des patrimoines naturels et culturels, mesures agri-environnementales, apport d'outils et de conseils pour des pratiques agricoles et sylvicoles différenciées, pour une urbanisation moins consommatrice et mieux intégrée, aide en aménagement sur les espaces publics et touristiques ..

Son travail de sensibilisation auprès de tous les publics a contribué à changer les regards.

Pour tenter de mieux maîtriser l'évolution des paysages, Le Canton de Munster s'est doté dès 1997 d'un plan de paysage.

Les secteurs de plaine bénéficient quant à eux de la dynamique « Gerplan » (Plan de gestion de l'espace rural et peri-urbain) initiée il y a plus de 10 ans par le conseil Général dans le pays du Ried Brun et largement généralisée depuis : cette démarche a permis de nombreuses actions en faveur de la préservation, de la valorisation et de la requalification des paysages : inventaire et

mise en place de vergers conservatoires, de jachères fleuries, protection de boisements, de prairies humides, mise en place de sentiers de découverte...

D'un autre côté, certaines évolutions paysagères restent très préoccupantes.

- Le développement « galopant » du bâti à la périphérie des villages ne peut pas continuer sous sa forme actuelle et à ce rythme sans compromettre la qualité des paysages : les ceintures vertes villageoises en plaine (jardins et vergers) tendent à disparaître sans être remplacées, la structure paysagère des vallées en montagne est de moins en moins lisible du fait des mouvements de conurbation et du débordement du bâti hors de son étage traditionnel.
- Le paysage tend à se banaliser : les nouvelles enveloppes villageoises pavillonnaires dessinent de nouvelles façades sans caractère et sans référence avec les matrices historiques qu'elles enferment ; les entrées de villes sont malheureusement encore trop souvent dégradées par des tissus artisanaux et commerciaux peu soignés et mal organisés, une part du patrimoine paysager n'est pas assez reconnue et valorisée (« roue » de Neuf-Brisach, habitat et patrimoine usinier...)
- Certaines lignes force qui organisent la structure paysagère tendent à s'estomper : canaux, routes, rivières qui constituent pourtant des liens essentiels de cohésion intervillageoise et des vecteurs stratégiques de découverte du territoire.

L'EAU, UNE RESSOURCE VITALE

I.- La gestion de la ressource en eau

1.1 La Directive Cadre Eau (DCE)

Dans l'Union Européenne, la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 vise à mettre en place une politique communautaire globale pour le domaine de l'eau.

Cette directive fixe des objectifs écologiques sur l'ensemble des milieux aquatiques (rivières, lacs, eaux souterraines) mais aussi des obligations de résultats portant sur 3 volets :

- stopper toute dégradation des eaux et respect de tous les objectifs assignés aux zones protégées,
- parvenir d'ici 2015 au bon état quantitatif et qualitatif des eaux superficielles, souterraines,
- réduire les rejets des substances prioritaires et supprimer à terme les rejets des substances "prioritaires dangereuses".

L'état des lieux, qui constitue la première étape, contribue à la mise en évidence des enjeux importants du bassin et à organiser la construction du plan de gestion et la définition du programme de mesure.

La Directive Cadre sur l'Eau prévoit également la réalisation d'un plan de gestion définissant les objectifs à atteindre en 2015 et d'un programme d'actions. Au sein du territoire français, les plans de gestion sont appelés SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

1.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, de troisième génération (pour la période 2016-2021) a été adopté, par arrêté préfectoral, en novembre 2015.

Une évaluation des actions engagées dans le cadre du SDAGE a été effectuée dans le cadre du bilan du 9ème programme en cours de 2007 à 2012.

Il a été constaté que les actions relatives à la restauration des cours d'eau, la continuité écologique ou à la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole peinent encore à se mettre en place au niveau souhaitable, même si des avancées sont constatées.

En revanche des progrès ont été remarquables concernant l'assainissement des eaux usées et l'alimentation en eau potable.

Le dixième programme d'intervention a été adopté pour les cinq prochaines années, soit la période de 2013 à 2018.

Les objectifs du dixième programme s'inscrivent dans une logique de conformité aux directives cadre sur l'eau : la priorité est donnée à la restauration des habitats naturels, et de la continuité écologique, la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole et celles provoquées par les substances dangereuses.

En raison des progrès dans le secteur de l'assainissement, les principales agglomérations se sont dotées de réseaux de collecte et de traitement conforme.

Bien que ce secteur reste toujours le premier poste d'aide. Les financements d'aide pour l'assainissement collectif et non collectif sont plus mesurés et dans un cadre plus sélectif que dans le précédent plan

Une importance particulière est accordée à l'alimentation en eau potable : des aides sont prévues pour la réalisation de protection des captages d'eau

potable, la lutte contre les fuites, sécurisation de l’approvisionnement en eau potable, ainsi que pour l’entretien et bon fonctionnement

Les aides pour la préservation des milieux aquatiques concernent la restauration des milieux naturels, la préservation des eaux souterraines, et des conseils pour les travaux d’entretien)

Certaines activités économiques hors agricultures peuvent être aider dans leurs projets de réduction des pollutions, leurs projets d’alternatives aux pesticides, ou pour une adaptation anticipée aux futures normes.

La lutte contre les pollutions diffuses d’origine agricole s’organise avec le soutien des filières de produits biologiques ou avec peu d’intrants, des filière respectueuse de la ressource, et des aides à la mise en place de zones tampons, pesticides en zone non agricole (ex : collectivités locales)).

1.3 Les Schémas d’Aménagement et de Gestion des Eaux

Les bassins élémentaires forment la structure de l’organisation du SDAGE ; il s’agit des entités territoriales privilégiées pour la mis en œuvre des SAGE.

Le périmètre du SCoT Colmar-Rhin-Vosges recouvre partiellement quatre bassins élémentaires.

Chacun de ces bassins est caractérisé par des enjeux particuliers : l’occupation des sols par l’agriculture est plus marquée dans la moitié est du territoire et les problèmes d’assainissement sont plus importants dans les secteurs ruraux.

Trois bassins élémentaires disposent d’un Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) spécifiques : SAGE de la Lauch, SAGE de l’Ill-Nappe-Rhin, SAGE de la Thur.

Bassins élémentaires	Nombre de communes	SAGE	Enjeux principaux				Rivières	Masses d'eau souterraine	Masse d'eau lac
			Hydro morphologie	Assainissement des collectivités	Industrie Artisanat	Agriculture			
Fecht-Weiss		Non	++	+	+	++	17	2	0
Lauch		En cours	++	+	++	+++	8	2	0
Ill-Nappe-Rhin		Oui (en révision)	++	+	+++	+++	45	4	2
Thur	1 ou 2	Caduc	+++	+	++		11	3	1

Les bassins élémentaires et les enjeux prioritaires dans le périmètre du SCoT

Source : MISEN du Haut-Rhin

Le SAGE III Nappe Rhin

Le SAGE III Nappe Rhin correspond à la partie alsacienne de la nappe est limitée au sud par les collines du Sundgau, à l'Ouest par les collines sous-vosgiennes et au nord par l'aquifère pliocène de Haguenau.

Elle s'étend sur une superficie de 2 735 km². Son épaisseur varie de quelques mètres sur la bordure vosgienne à plus de 200 mètres en centre plaine, elle est en moyenne de 80 mètres.

Le premier SAGE encadrant la préservation et la gestion de la nappe phréatique rhénane, ainsi que des cours d'eau situés entre l'III et le Rhin et des milieux aquatiques associés a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005.

Une première révision du SAGE a été approuvée le 1^{er} juin 2015.

Les objectifs et dispositions du SAGE doivent permettre de préserver et restaurer :

- la nappe phréatique rhénane,
- les cours d'eau de la plaine d'Alsace (entre l'III et le Rhin),
- et les milieux aquatiques associés.

Les principaux enjeux sur le territoire du SAGE III-Nappe-Rhin sont les suivants :

- préserver et reconquérir la qualité de la nappe phréatique rhénane et garantir l'utilisation de la nappe pour l'alimentation en eau potable ainsi que les prélèvements pour les usages industriels et agricoles ;
- préserver et restaurer la qualité et la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques ;
- renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables ;
- prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique ;
- assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides ;
- limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.

Le SAGE de la Lauch

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lauch est en cours d'élaboration et de mise en place.

La grande majorité du SAGE est à l'extérieur du SCoT ; au sein du SCoT, le SAGE de la Lauch s'étend entre les cours de la Fecht et de la Lauch. Le périmètre correspondant aux masses d'eau superficielles est plus étendu que celui des masses d'eau souterraines.

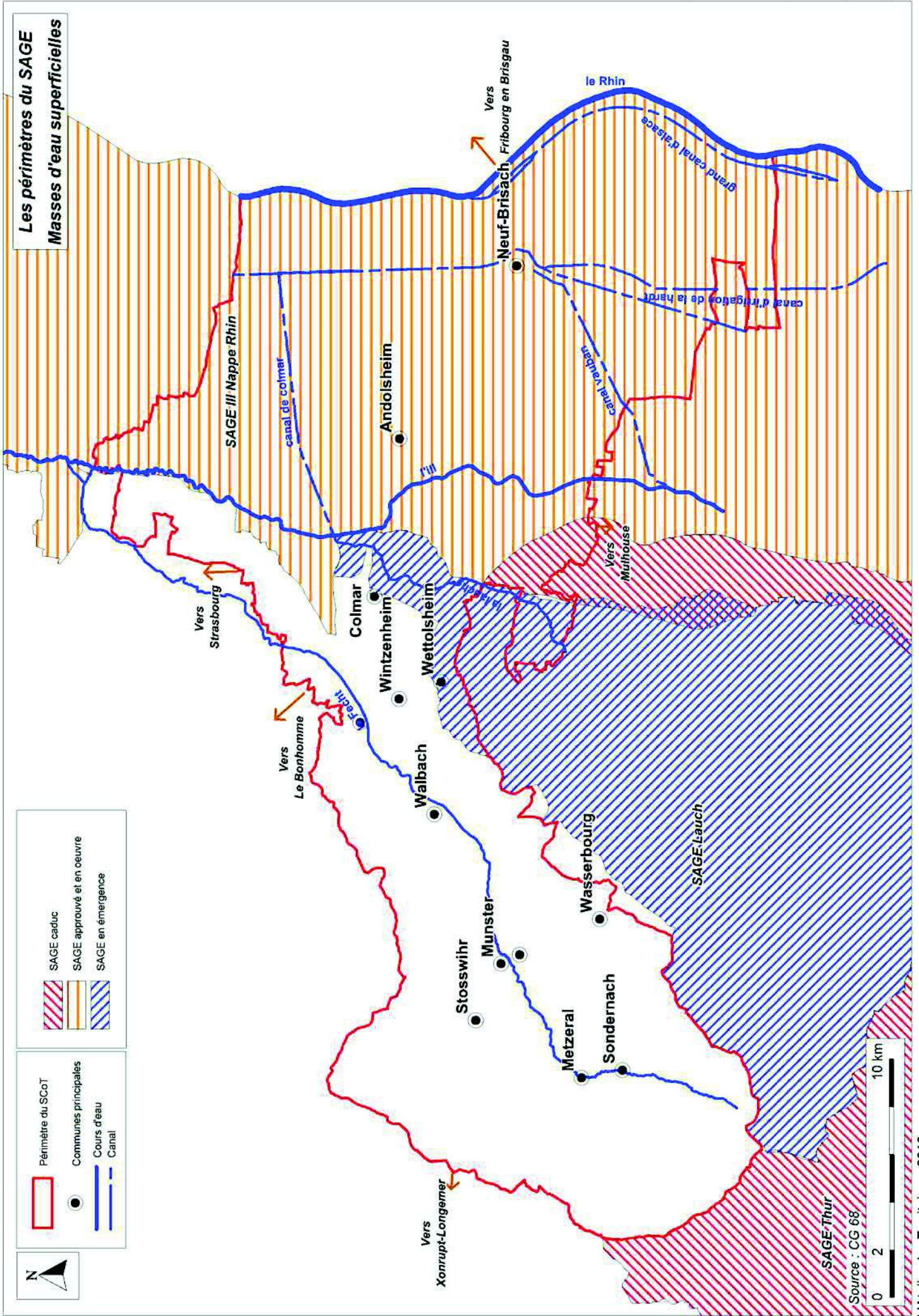
Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral le 7 mars 2013. Cette date correspondant également à la constitution de la Commission Locale de l'Eau.

Les bassins de la Fecht et de la Weiss

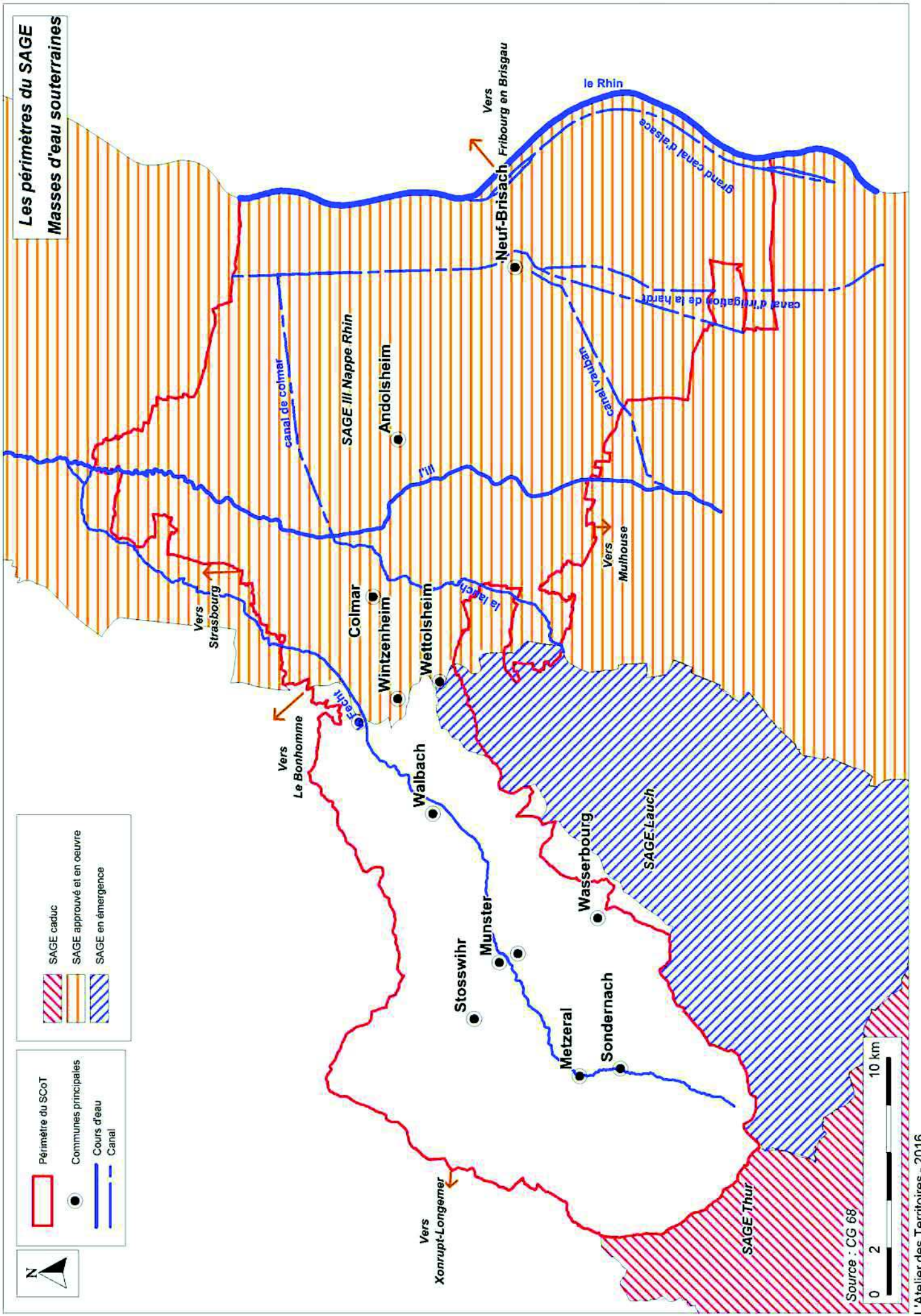
Il n'existe pas actuellement de SAGE pour les bassins de la Fecht et de la Weiss.

Le SAGE de la Thur

Le SAGE de la Thur concerne une petite partie du périmètre du SCoT, celui-ci est actuellement caduc.



Les périmètres du SAGE Masses d'eau souterraines



II.- La pollution des eaux

2.1 La pollution domestique

La directive européenne sur le traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) du 21 mai 1991 définit les obligations faites aux agglomérations de l'union européenne de collecter et de traiter leurs eaux urbaines résiduaires.

En France, la directive ERU a été transposée dans la législation sur l'eau et ses textes d'applications et apparaît dans plusieurs codes : code de l'environnement, code général des collectivités territoriales, textes réglementaires).

Le Département est responsable du schéma départemental d'assainissement. Il appuie les communes par son équipe technique en amont des projets et octroie des subventions aux collectivités qui réalisent des investissements de collecte et de traitement des eaux usées.

La mise en œuvre des actions relatives à l'assainissement s'est poursuivie à un rythme soutenu.

En raison d'un habitat généralement peu dispersé, l'assainissement collectif est bien structuré dans le SCoT, et la majeure partie de la population est desservie (environ 95%).

Dans le cas d'un assainissement collectif, le Conseil Général poursuit son appui dans la phase exploitation grâce au Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration (SATESE).

L'assainissement non collectif (ANC) reste relativement peu développé sur le SCoT.

Certains secteurs ont toutefois un taux d'ANC non négligeable, présentant un nombre élevé d'habitats isolés comme dans les communautés de communes de Munster, ou de Neuf-Brisach. La proportion de non collectif reste globalement inférieure à 10%.

La commune de Wasserbourg est la seule à n'avoir recours qu'à l'assainissement non collectif.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et éventuellement des eaux pluviales, ainsi que la réalisation d'un zonage d'assainissement non collectif afin de mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Ce sont généralement les structures intercommunales qui ont mis en place les services d'aide et de suivi pour l'assainissement non collectif bien que cela ne soit pas toujours intégré dans leurs compétences officielles.

Les plans de zonages sont à différents états d'avancement et une synthèse à l'échelle départementale est en cours de réalisation par le conseil général.

Le suivi de conformité des installations de traitement n'est pas achevé.

2.2 La pollution d'origine agricole

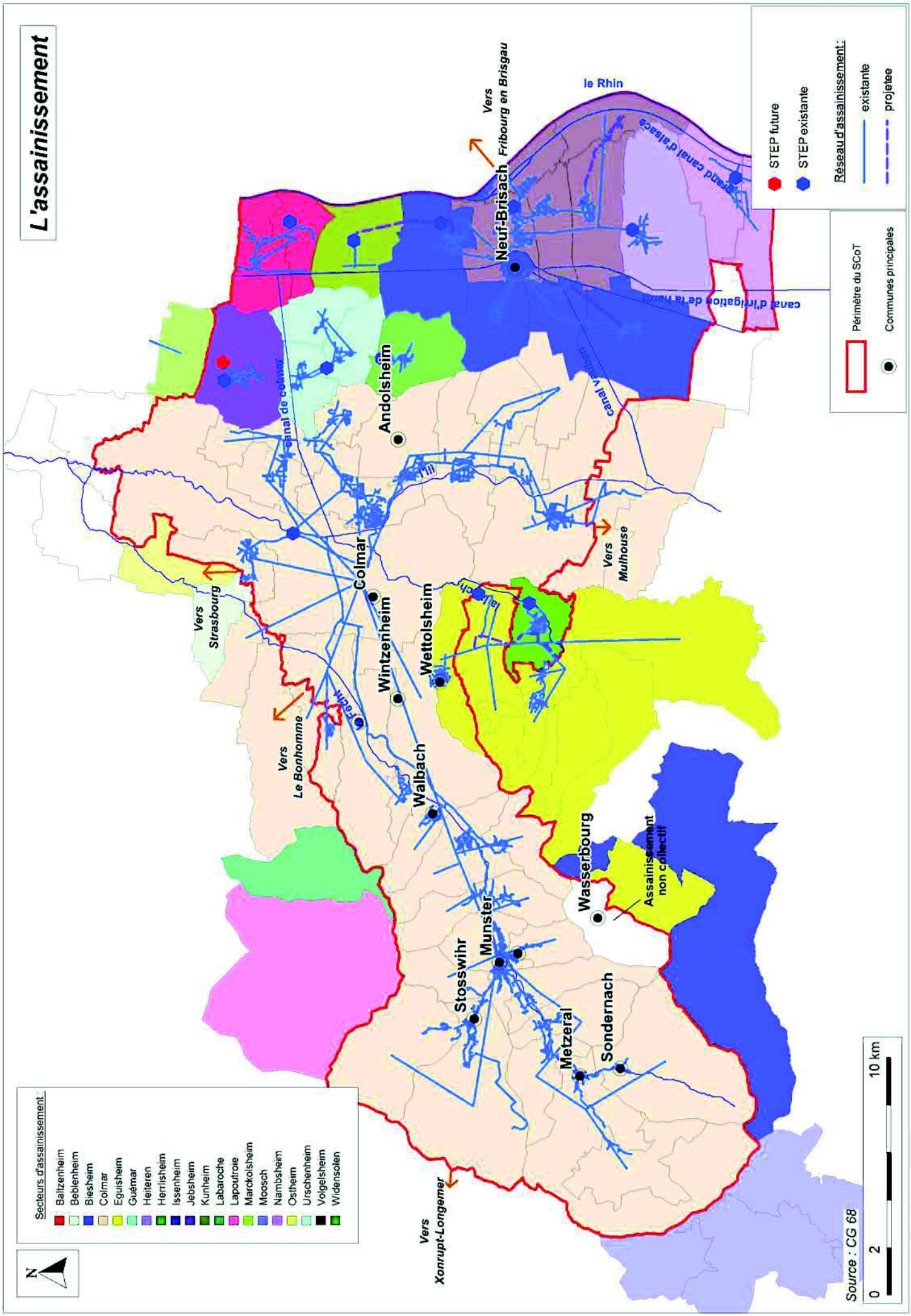
Sur le volet agricole, deux secteurs se distinguent :

- la zone de piémont et la plaine (maïs), caractérisées par la vigne et la culture extensive de maïs, qui sont particulièrement affectées par la pollution des pesticides et par les intrants en nitrates,

- les montagnes vosgiennes peu concernées par les problèmes de pollution, où les concentrations de polluants n'atteignent pas les seuils détectables.

Dans le secteur de la plaine, des stations de traitement des pesticides ont été réalisées, sans subventions d'aide de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, qui considère qu'une préservation de la ressource et des captages est à privilégier.

L'assainissement



- Secteurs d'assainissement :**
- Bailzenheim
 - Bebienheim
 - Biesheim
 - Colmar
 - Eguisheim
 - Guémar
 - Heiteren
 - Herrlisheim
 - Issenheim
 - Jebsheim
 - Kunheim
 - Labaroche
 - Lapoutroie
 - Marcolsheim
 - Moosch
 - Nambtsheim
 - Ostheim
 - Urschenheim
 - Volgelsheim
 - Widsolsen

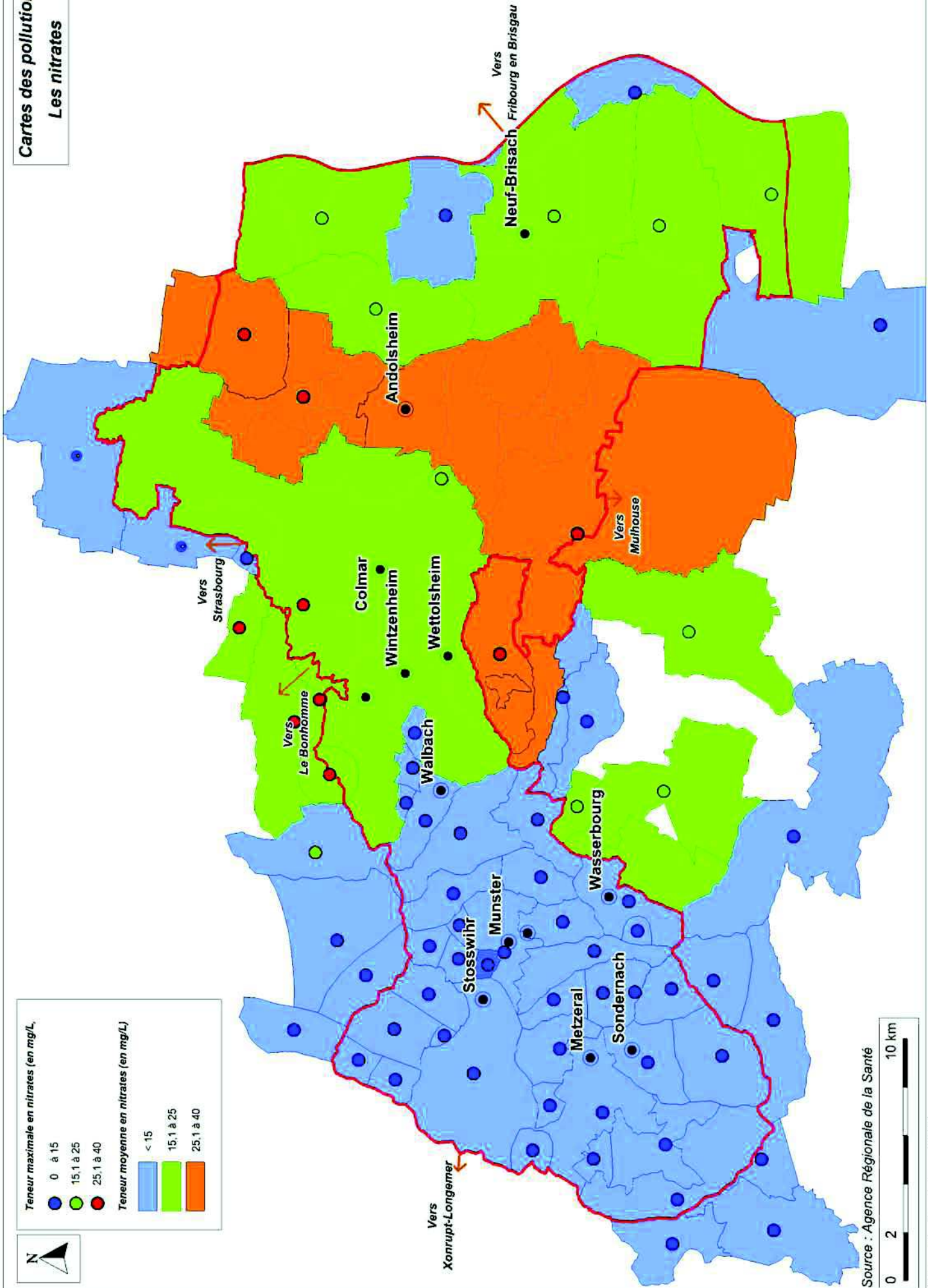
- STEP future**
- STEP existante
- Réseau d'assainissement :**
- existante
 - projetée

- Périmètre du SCoT**
- Communes principales



Source : CG 68

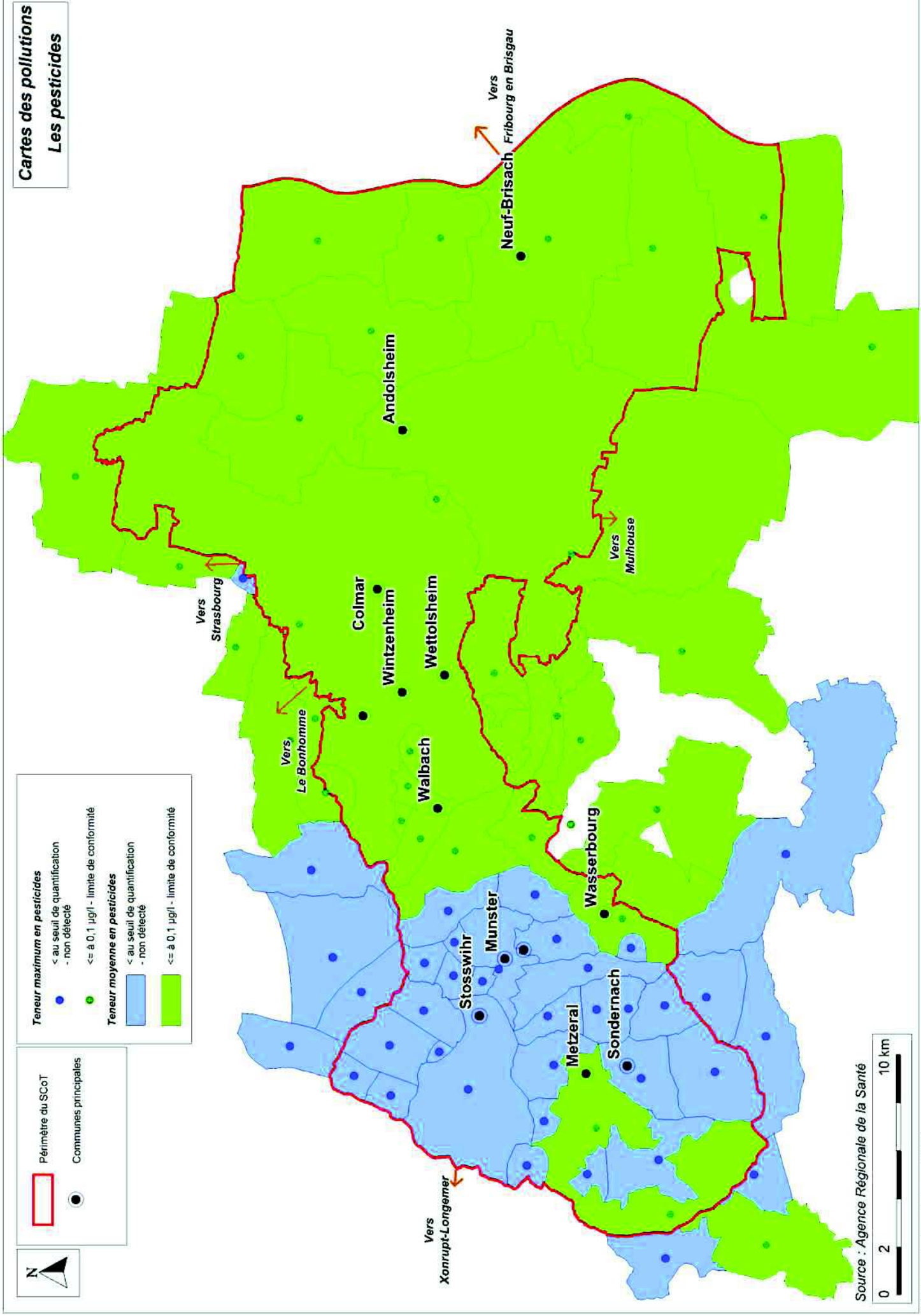
Cartes des pollutions
Les nitrates



Source : Agence Régionale de la Santé



Cartes des pollutions
Les pesticides



Teneur maximum en pesticides
 • < au seuil de quantification - non détecté
 • <= a 0,1 µg/l - limite de conformité

Teneur moyenne en pesticides
 ■ < au seuil de quantification - non détecté
 ■ <= a 0,1 µg/l - limite de conformité

▭ Périmètre du SCOT
 ● Communes principales



Source : Agence Régionale de la Santé



2.3. La pollution industrielle

Sur le volet industriel, la première phase a consisté à mener des études pour connaître les pollutions toxiques, sans véritablement porter d'actions effectives.

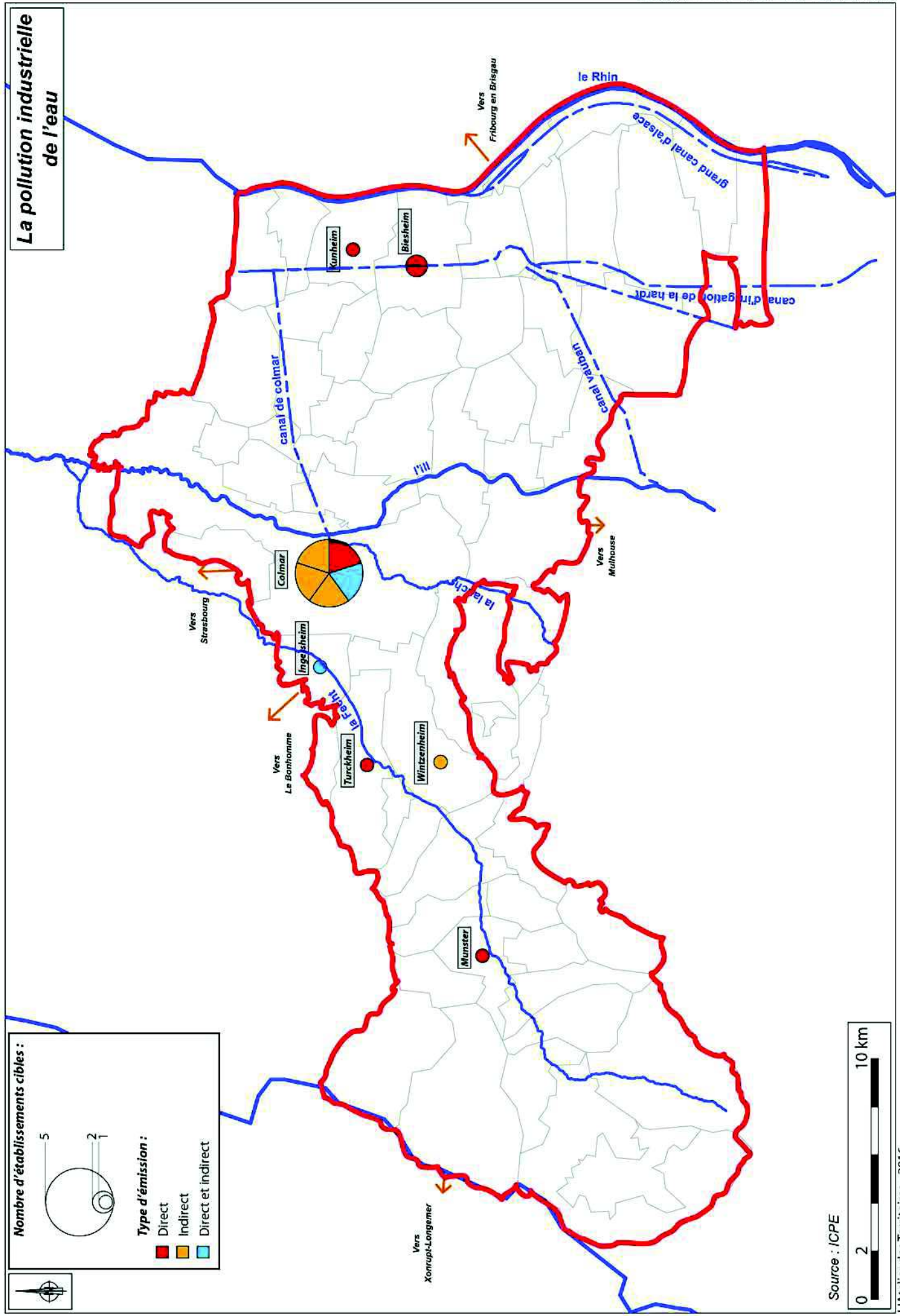
Avec l'appui de cette connaissance, le programme actuel vise à mener des actions efficaces de réduction des rejets de substances dangereuses.

Les principales sources de pollution industrielle de l'eau sont présentées dans le tableau suivant.

Etablissement	Localisation	Activité principale	Type Emissions	Polluant
Kermel	Colmar	Textile et habillement, teinture, impression, laveries	indirect	phénols
Liebherr France Sas	Colmar	Mécanique, traitements de surfaces	indirect	déchets biodégradables
Step - Colmar	Colmar	Station d'épuration urbaine de plus de 100 000 habitants	direct	Alachlore, Azote, Chlorures, Cuivre, Diuron, Nonylphénols, Phosphore, Plomb, Zinc,
Usine D'Incinération De Colmar	Colmar	Déchets et traitements	direct et indirect	cadmium, nickel, plomb, dioxines
Freudenberg Politex	Colmar	Chimie et parachimie	indirect	déchets biodégradables, phosphore
Mahle Pistons France	Ingersheim	Mécanique, traitements de surfaces	direct et indirect	phosphore, nickel
Manufactures Hartmann Munster	Munster	Textile et habillement, teinture, impression, laveries	direct	carbone organique, déchets biodégradables
Meylan 50	Turckheim	Bois, papier et carton	direct	cadmium, carbone organique, mercure, nickel, plomb, composés organo halogénés
Georgia Pacific France	Kunheim	Bois, papier et carton	direct	carbone organique total
Constellium (Usine De Neuf-Brisach)	Biesheim	Sidérurgie, métallurgie, coke	direct	aluminium, chlore, fluor, hydrocarbures, nickel
Wrigley	Biesheim	Agro-alimentaire et boissons	direct	déchets biodégradables
BreCker S.A.S.	Wintzenheim	Mécanique, traitements de surfaces	indirect	nickel

Les principales sources industrielles de pollution de l'eau

La pollution industrielle de l'eau



Source : ICPE



III. - La qualité des eaux

3.1. Les eaux superficielles

D'une manière générale, dans le massif vosgien les cours d'eau bénéficient d'une bonne qualité générale aussi bien pour leur état chimique que pour le potentiel écologique tandis que dans la plaine alsacienne, la qualité des eaux est souvent inférieure au bon état.

Les principaux cours d'eau s'écoulent dans la plaine, comme la Fecht, la Lauch et le Rhin, et leur qualité générale est inférieure au bon état.

Sur le territoire du SCoT, l'état chimique de ces cours d'eau est mauvais en raison de concentrations trop élevées de différents polluants : HAP dans le Rhin (ME «Rhin 1») et la Lauch (ME «Lauch 3»), et Tributylphosphate dans la Fecht (ME «Fecht 3 »).

La diversité biologique montre également des carences : en invertébrés dans le Rhin (ME «Rhin 2»), pour la plupart des groupes d'espèces (diatomées, poissons, invertébrés) dans la Lauch (ME «Lauch 3»), et en diatomées dans la Fecht (ME «Fecht 3»).

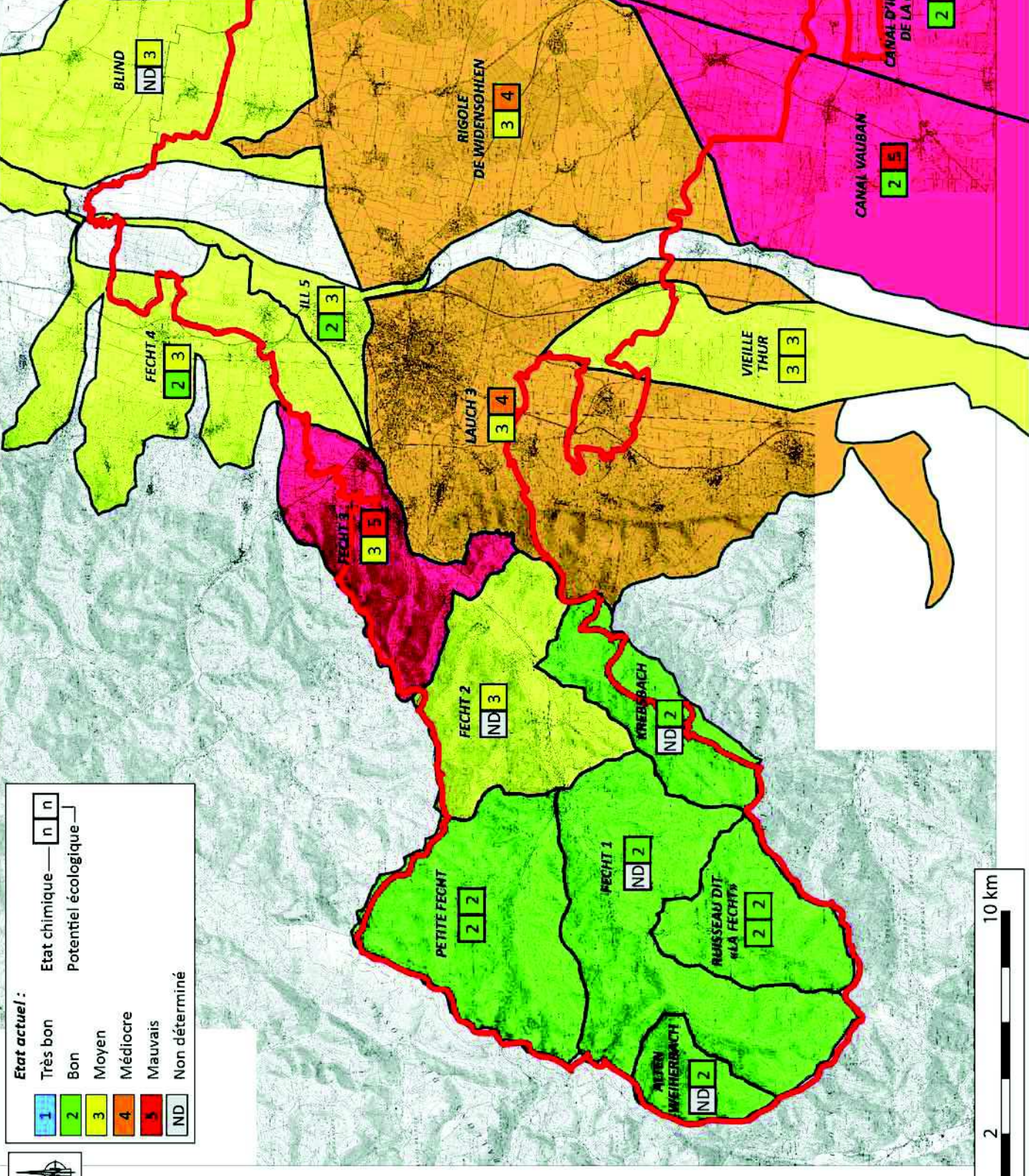
Les eaux de la plupart des canaux sont satisfaisantes. Cependant certaines substances sont présentes en excès dans le Canal Vauban et le Canal de Colmar.

	Etat chimique	Potentiel écologique		
		Biologie	Paramètres généraux	Substances
Altenweiherbach	ND	2	1	ND
Blind	ND	1	2	3
Fecht 1	ND	2	2	2
Fecht 2	ND	3	2	2
Fecht 3	3	3	4	3
Fecht 4	2	3	2	3
III 5	2	3	2	2
Ischert	ND	2	2	3
Krebsbach (affl. Fecht)	ND	2	2	2
Lauch 3	3	4	3	3
Logelbach	2	2	2	2
Muhlbach de la Hardt	2	4	2	3
Petite Fecht	2	2	2	2
Rigole de Widensohlen	3	2	2	2
Rhin 1	3	2	2	2
Rhin 2	2	4	2	2
Ruisseau dit "La Fecht"	2	2	2	2
Vieille Thur	3	3	3	3
Canal d'irrigation de la Hardt	2	1	3	2
Canal de Colmar	2	2	2	3
Canal de Neuf-Brisach	2	2	2	2
Canal du Rhone au Rhin 2	2	2	2	2
Canal Vauban	2	2	2	3
Grand Canal d'Alsace - Bief de Kembs à Neuf-Brisach	2	2	2	2

Etat des lieux 2013

Qualité des masses d'eau superficielles : état chimique et potentiel écologique

Qualité des masses d'eau superficielles



Etat actuel :

- 1 Très bon
- 2 Bon
- 3 Moyen
- 4 Médiocre
- 5 Mauvais
- ND Non déterminé

Etat chimique — Potentiel écologique

n n



3.2. Les eaux souterraines

Sur le territoire du SCoT, deux masses d'eau (ME) souterraines affleurent :

- à l'ouest la ME du Socle vosgien ;
- et, à l'est, la ME du Pliocène de Haguenau et de la nappe d'Alsace.

Socle Vosgien

Cette masse d'eau correspond au socle du massif vosgien et s'étend entre la vallée de la Bruche au nord et le Belfortain au sud sur une longueur de 100 km et une largeur de 50 km et son aire d'extension est de 3138 km².

Cette masse est composée de formations cristallines et vulcanosédimentaires.

Son état chimique était bon en 2007 (état initial du SDAGE).

Pliocène de Haguenau et de la nappe d'Alsace

En surface cette masse d'eau correspond à la plaine d'Alsace et à la terrasse de Haguenau-Riedseltz, son aire d'extension est de 3290 km². Le système aquifère des alluvions de la plaine d'Alsace fait partie d'un ensemble plus vaste qui s'étend dans le fossé rhénan, de Bâle à Mayence.

La nappe phréatique d'Alsace est constituée par des alluvions quaternaires qui ont été déposées par le Rhin et ses affluents. Les terrains de couverture sont rares et la nappe présente une grande vulnérabilité. Elle est en contact hydrogéologique étroit avec les cours d'eau.

La masse possède une épaisseur moyenne d'environ 70 mètres.

Son état chimique était inférieur au bon état en 2007 (état initial du SDAGE) en raison de concentrations trop élevées en nitrates, en pesticides (plusieurs molécules en excès) et en chlorures.

IV. L'alimentation en eau potable

La filière de l'alimentation en eau potable correspond à l'ensemble du processus suivi pour produire une eau conforme à la consommation humaine (selon les normes de potabilité en vigueur) à partir d'une eau brute.

Un certain nombre d'équipements et de services sont alors nécessaires et correspondent aux différentes étapes du prélèvement de la ressource jusqu'à la distribution au consommateur :

- les captages et la protection de la ressource en amont,
- l'analyse et le traitement pour en assurer la potabilité,
- l'adduction (c'est-à-dire le transport et le stockage).

4.1. L'organisation de l'alimentation en eau potable

Le Département est responsable du schéma départemental d'eau potable. Il appuie les communes par son équipe technique en amont des projets et octroie des subventions aux collectivités qui réalisent des investissements de captage et stockage d'eau potable.

Le Conseil Général poursuit son appui dans la phase exploitation grâce au Service d'Assistance Technique en Eau Potable (SATEP) qui conseille les exploitants des réseaux d'eau potable.

Le service de l'alimentation de l'Eau Potable est assuré en régie pour toutes les structures au sein du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

4.2. Les sites de captage

L'approvisionnement en eau potable repose sur des captages au niveau des sources dans les Vosges et dans le piémont ; et plutôt sur des forages dans la plaine d'Alsace.

La majorité des communes est alimentée à partir d'un captage protégé.

Seules une unité de distribution est alimentée par des ressources non protégées) : Heibel (au sein de Brettenbach).

4.3. Les analyses et le traitement

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est encadré par les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 du code de la santé publique.

Ce contrôle se traduit par la réalisation de prélèvements et d'analyses d'eau en différents points du réseau potable, à savoir aux captages d'eau potable, aux réservoirs, aux stations de traitement et aux robinets des consommateurs.

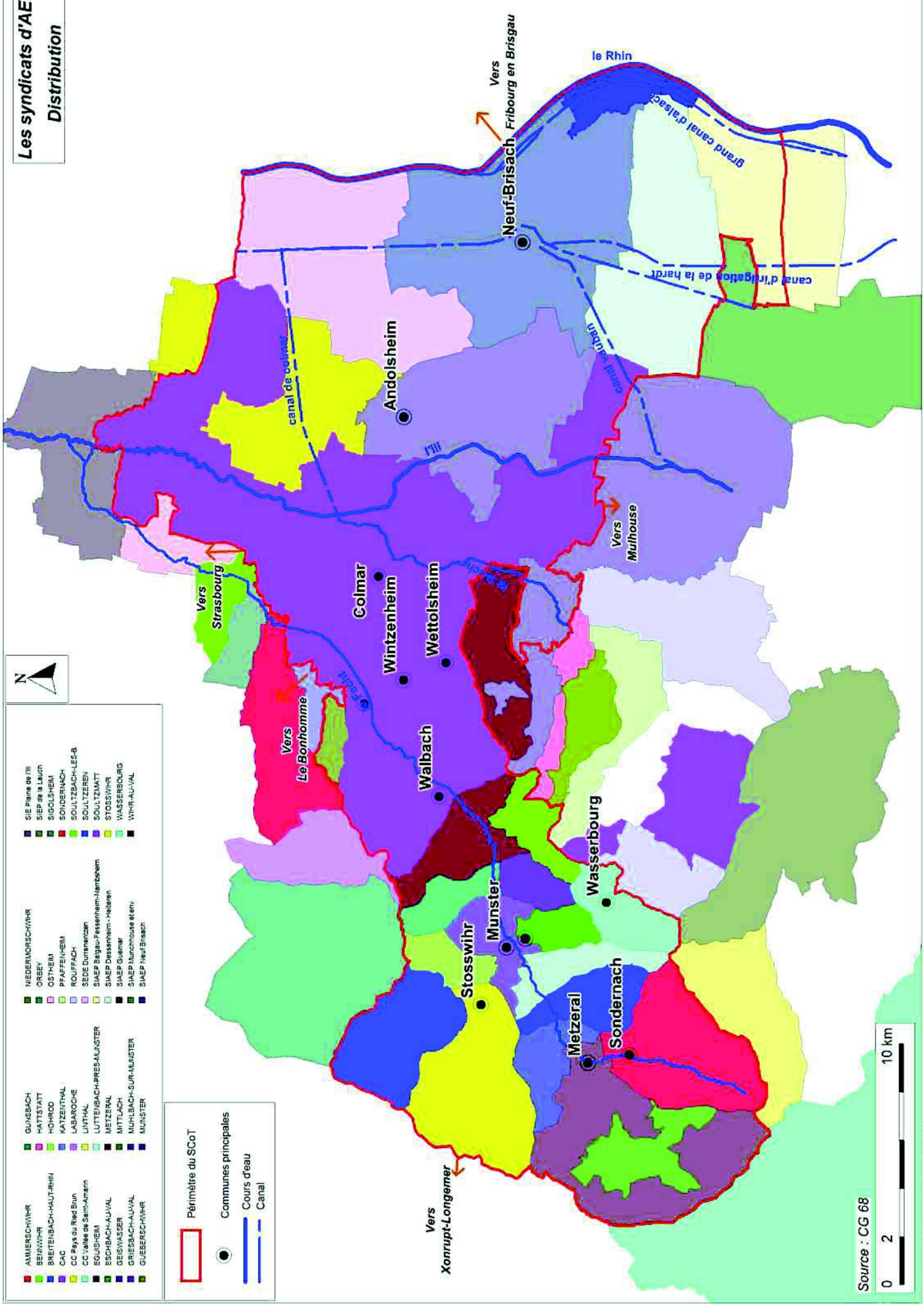
Il concerne l'ensemble des réseaux publics de distribution mais également les réseaux alimentés par des puits privés qui desservent des établissements accueillant du public.

Les analyses réalisées comprennent la recherche d'éléments physico-chimiques et bactériologiques classiques ainsi que la détermination de polluants tels les pesticides, les composés organiques volatils ou les métaux lourds. Les prélèvements et les analyses du contrôle sanitaire sont réalisés par un laboratoire agréé, désigné par le préfet dans le cadre d'un marché public.

Les références de qualité reposent sur des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation du risque pour la santé des personnes.

Les traitements bactériologiques reposent sur différents procédés chimiques : eau de Javel, dioxyde de chlore, chlorure gazeux ou physiques comme les rayonnements ultraviolets.

Les syndicats d'AEP Distribution



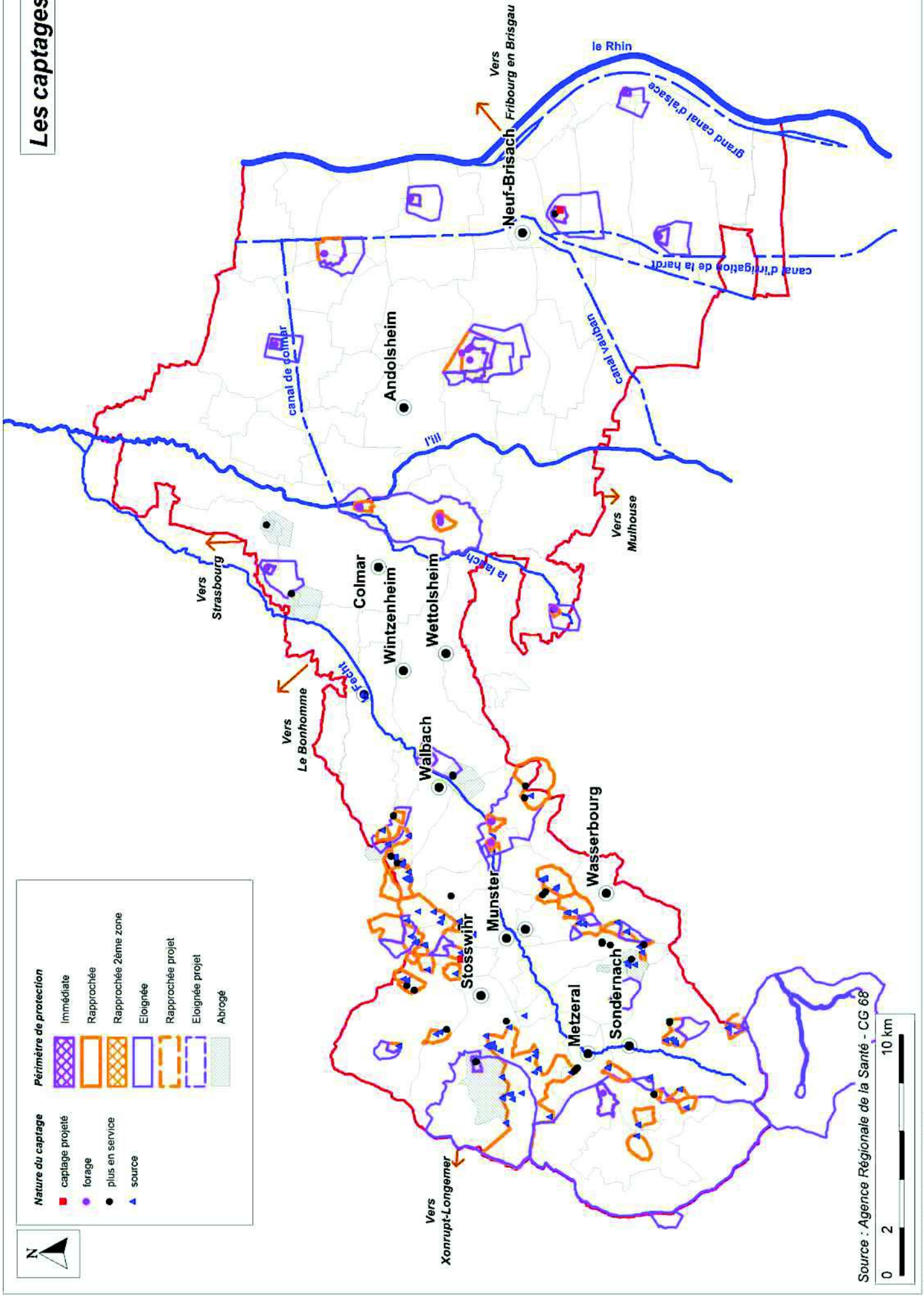
- | | | | |
|----------------------------|---------------------------|------------------------------------|----------------------|
| ■ AMMERSCHWIHR | ■ GUNSCHACH | ■ NIEDERMORSCHWIHR | ■ SIE Plaine de l'Il |
| ■ BENWIHR | ■ HATTSTATT | ■ ORBEY | ■ SIEP de la Lauch |
| ■ BREITENBACH-HAUT-RHEIM | ■ HOHRROD | ■ OSTHEIM | ■ SISOLSHHEIM |
| ■ CAC | ■ KATZENHHEIM | ■ PFAFFENHHEIM | ■ SONDERNACH |
| ■ CC Pays du Ried Brun | ■ LABAROCHE | ■ ROUFFACH | ■ SOULTZBACH-LES-B |
| ■ CC Vallée de Saint-Amann | ■ LINTHAL | ■ SEDE Durrenentzen | ■ SOULTZRENY |
| ■ EGUSHEIM | ■ LUTTENBACH-PRES-MUNSTER | ■ SIAEP Bagard-Fessenheim-Nambheim | ■ SOULTZMATT |
| ■ ESCHBACH-AUVAL | ■ METZERAL | ■ SIAEP Dessenheim - Heiligen | ■ STOSSWIHR |
| ■ GEISWASSER | ■ MITTLACH | ■ SIAEP Guemar | ■ WASSERBOURG |
| ■ GRIESBACH-AUVAL | ■ MUELBACH-SUR-MUNSTER | ■ SIAEP Munchouse et env | ■ WHIR-AUVAL |
| ■ GUEBERSCHWIHR | ■ MUNSTER | ■ SIAEP Neuf Brisach | |

- Périmètre du SCoT
- Communes principales
- Cours d'eau
- Canal

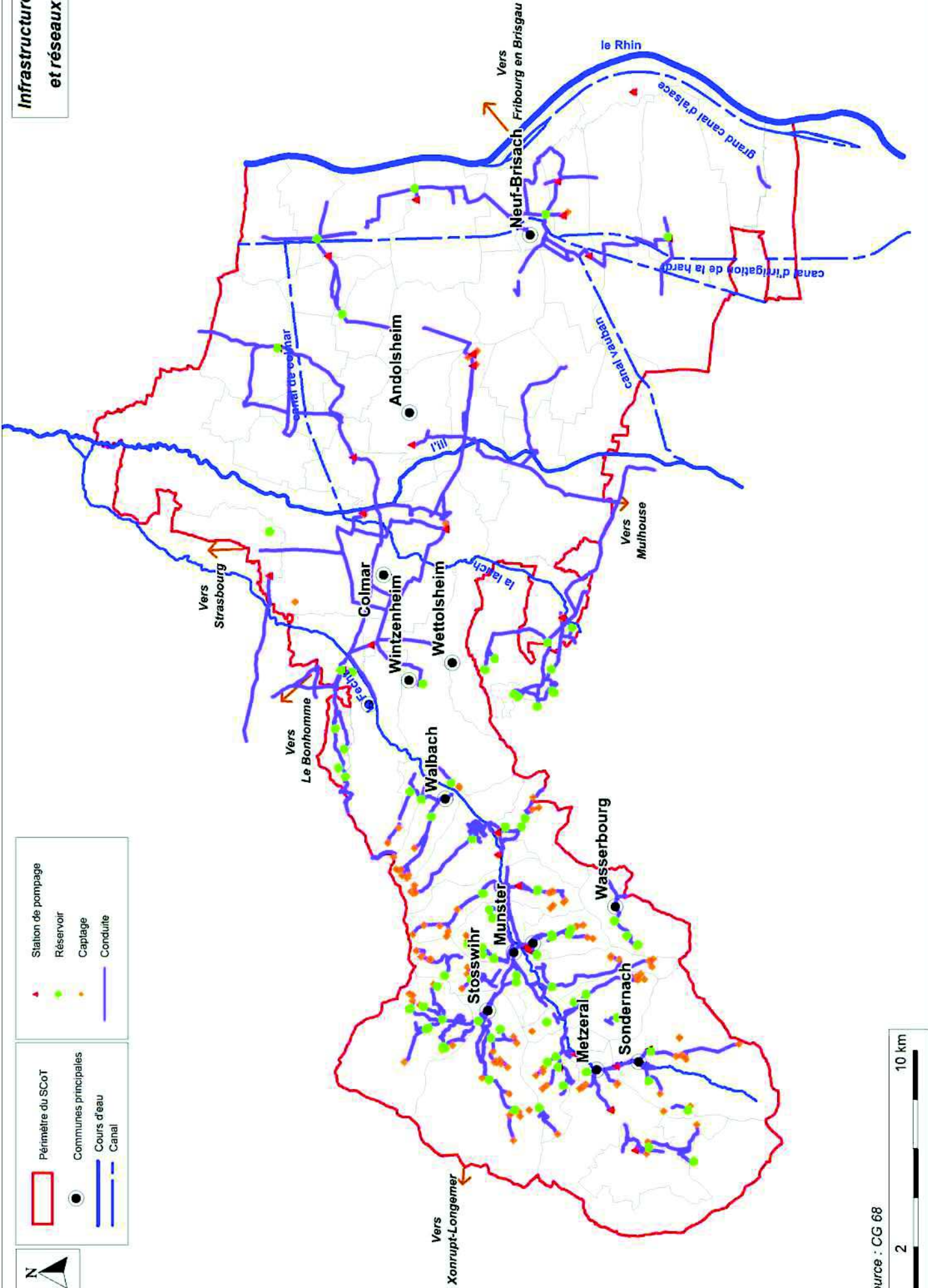
Source : CG 68



Les captages



Infrastructures et réseaux



Périmètre du SCoT

Périmètre du SCoT

Communes principales

Communes principales

Cours d'eau

Cours d'eau

Canal

Stations de pompage

Station de pompage

Réservoir

Réservoir

Captage

Captage

Conduite

Conduite

Source : CG 68



LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS

Les activités humaines génèrent un certain nombre de conséquences externes qui peuvent être à l'origine de nuisances environnementales.

Ces conséquences négatives comprennent notamment sur la pollution de l'air, le bruit et la pollution des sols.

Une bonne connaissance de la situation actuelle sur le territoire du SCoT permet d'établir un programme d'action approprié pour améliorer le contexte environnemental où évolue la société.

I. Qualité de l'air et pollutions atmosphériques

L'air constitue un élément fondamental et indispensable pour les êtres vivants. Par exemple, un être humain inspire, chaque jour, entre 15 et 20 m³ d'air.

L'air se compose originellement d'un ensemble de gaz et de particules dont les concentrations sont compatibles avec la vie.

La prise de conscience de la croissance des émissions atmosphériques dues aux activités humaines et de leurs effets potentiellement néfastes pour la santé a conduit à établir des normes de qualité à respecter.

En France, le droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé a été reconnu à chacun en décembre 1996 par la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (dite loi Laure) et repris en septembre 2000, par l'article L220-1 du code de l'environnement.

Selon la législation française (I220-2), la pollution atmosphérique constitue « l'introduction pour l'homme directement ou indirectement, ou la présence dans l'atmosphère et les espaces clos d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives. »

1.1. La surveillance de la qualité dans le SCoT

Conformément à la Loi, la Région Alsace s'est dotée d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air. L'association ASPA a en charge cette surveillance pour le département du Haut-Rhin.

Au sein du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, la qualité de l'air est mesurée au niveau de la station de mesure de Colmar Centre.

Il s'agit d'une station de typologie urbaine, implanté près de l'avenue de la République et donc très influencée par le trafic.

La station de mesure de Colmar Sud, de typologie périurbaine, enregistre en continu les concentrations d'O³ dans l'air. La station de mesure, Colmar Est, de typologie urbaine également a été en service jusqu'en 2010.

Pour le moment au sein du SCoT, il n'existe pas de station de mesures dans les Vosges, où la pollution est moins forte qu'en secteur urbain.

Actuellement, la qualité de l'air y est connue grâce des modélisations, qui font régulièrement l'objet de vérifications sur le terrain (laboratoire mobile).

1.2. La concentration atmosphérique des polluants « traceurs »

Le niveau de pollution de l'air est appréhendé en fonction d'un certain nombre de polluants « traceurs », qui sont représentatifs de la qualité globale :

- le Dioxyde de soufre (SO₂),
- les particules fines, par exemple les PM₁₀ dont le diamètre inférieur à 10µm,
- les oxydes d'azote (NO_x),
- l'ozone (O₃),
- les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), tel que le Benzène.

Sur l'agglomération de Colmar, les moyennes annuelles sont inférieures à l'objectif de qualité pour tous les polluants depuis 2002 (air de bonne qualité).

Toutefois, l'air peut s'avérer être ponctuellement d'une qualité inférieure au niveau de recommandation, ce qui nécessite l'information de la population.

Polluant mesuré	Station	Objectif Qualité	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
SO ₂	Colmar Centre	50 µg/m ³	6	6	3	4	5	2	2	1	0
PM ₁₀	Colmar Centre	30 µg/m ³	30	25	26	26	23	21	23	19	21
	Colmar Est		28	24	24	24	/	/	/	/	/
	Colmar Ladhof		/	/	/	/	/	/	/	/	21
NO ₂	Colmar Centre	40 µg/m ³	33	33	33	33	30	30	30	29	30
	Colmar Est		25	27	27	28	/	/	/	/	/
	Colmar Ladhof		/	/	/	/	/	/	/	/	31
O ₃	Colmar Sud	120 µg/m ³	49	47	49	48	47	50	49	48	52
	Colmar Est		45	45	48	47	53	/	/	/	/
Benzène	Colmar Centre	2,0 µg/m ³	2,0	1,2	1,5	1,5	1,3	1,0	1,2		

Moyenne annuelle de concentration des polluants dans l'air

Source : ASPA

Polluant	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ozone > 180 µg/m ³	1	0	1	5	2	1	1	0	6
Particules > 50 µg/m ³ (moyenne sur 24h)	37	16	25	25	22	11	17	8	9
Dioxyde d'azote > 200 µg/m ³ (moyenne sur 24 h)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Nombre de jours de dépassement des normes de qualité

Source : ASPA

1.3. Les campagnes ponctuelles de mesure

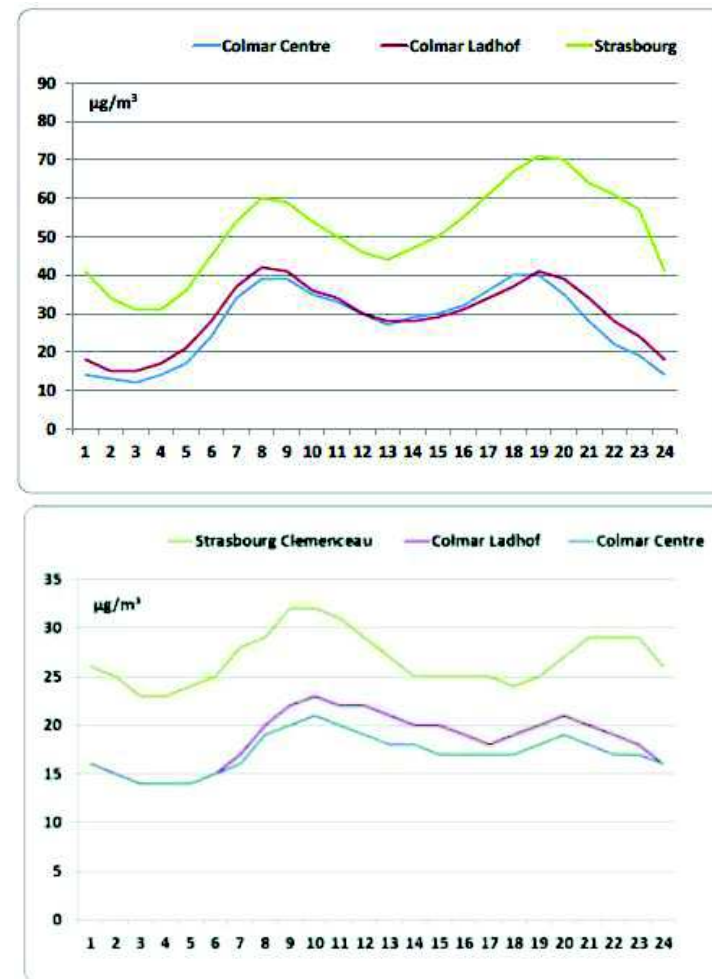
L'ASPA mène également des études ponctuelles pour caractériser la qualité de l'air dans un contexte particulier.

Au sein du SCoT, une campagne de mesures a été menée par moyens mobiles de janvier à août 2014 pour évaluer le niveau de pollution atmosphérique en situation de proximité de trafic.

Deux sites ont été retenus pour cette étude : la rue du Ladhof et la route de Sélestat à Colmar.

Les concentrations enregistrées (en oxydes d'azote, en particules fines) au niveau de la rue du Ladhof, artère principale de Colmar avec un trafic journalier d'environ 8 600 véh/j), dépassent celles de la station de « Colmar centre » mais restent inférieures à celles de la station de proximité trafic strasbourgeoise « Strasbourg Clémenceau ».

L'analyse des profils journaliers montrent la variation quotidienne des concentrations atmosphériques des polluants et l'influence des rythmes urbains (pic horaires de circulation) sur la qualité de l'air.



Profils journaliers moyens de la concentration en NO₂ (en haut) et en PM₁₀ (en bas)
 Source : Evaluation de la qualité de l'air en proximité trafic à Colmar, ASPA

1.4. Information – Prévention

Par ailleurs, depuis 2010, l'ASPA dispose d'une plateforme de modélisation urbaine Urban'air couvrant la ville de Colmar. Cette plateforme permet au public de suivre et de prévoir la qualité de l'air avec une précision relativement fine, de l'ordre du quartier.

Cette plateforme a été conçue à partir des mesures relevées sur trois stations :

- celle de Colmar centre (typologie urbaine),
- celle de Colmar est (typologie urbaine),
- et celle de Colmar sud (typologie périurbaine).

La plateforme permet la visualisation de cartographies disponibles pour quatre échéances différentes (J-1, J, J+1, J+2). Ces cartographies présentent le résultat de la modélisation des concentrations dans l'air de trois polluants : l'ozone, les particules de type PM10 et le dioxyde d'azote, ainsi qu'un indice de qualité de l'air (IQA).

II. -. Le bruit

La tranquillité sonore apparaît comme l'une des préoccupations majeures des français concernant l'environnement de leur cadre de vie.

Parmi les problèmes environnementaux, le bruit a la particularité d'être ressenti de façon directe par les individus et de constituer ainsi une gêne pouvant s'avérer permanente. Les nuisances sonores s'affirment par le nombre de revendications locales et des plaintes émises, comme la première source d'insatisfaction environnementale.

Les transports routiers et ferroviaires sont la première source d'émissions sonores, ils produisent de bruits mécaniques, c'est-à-dire à la fois pauvres et répétitifs.

2.1. Le classement des infrastructures de transports

Concernant les voies de transports, l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 (modifiant l'arrêté du 24 juin 198) a mis à jour le classement sonore des infrastructures de transports dans le département du Haut-Rhin.

Il définit les secteurs affectés par le bruit d'après les niveaux d'émissions sonores des infrastructures en période diurne (6h-00 – 22h00) et nocturne (22h00 – 6h00).

Les voies concernées par le classement sont :

- les routes et les rues de plus de 5 000 véhicules par jour,
- les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- les infrastructures en projet sont également intégrées

Au sein du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, les infrastructures classées par l'arrêté préfectoral correspondent notamment :

- aux voies de l'axe nord-sud (axe ferroviaire, et autoroutier reliant les plus grandes villes d'Alsace, dont Colmar), qui appartiennent à la catégorie 1,
- aux axes longitudinaux partant de Colmar en direction de Munster (RD 417) de Neuf-Brisach (RD 415), et d'Appenwihr (RD 13), généralement de catégorie 3 ou 2,
- aux infrastructures assurant la desserte du tissu urbain de Colmar et de ses proches périphéries, et appartenant aux catégorie 5, 4 et 3.

2.2. Les cartographies stratégiques du bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement

En application de la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, des cartes du bruit stratégiques doivent être élaborées pour les agglomérations de plus de 100 000 habitant, les voies routières qui supportent un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an et les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de train par an.

L'agglomération de Colmar ne constitue pas une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens de la directive européenne.

En revanche plusieurs infrastructures de transports sont concernées :

- l'autoroute A35,
- la voie ferrée qui relie Strasbourg, Mulhouse et Colmar
- la RD 83 qui contourne Colmar du côté ouest,
- les RD 415 et RD 13, voies d'accès privilégiées en direction de l'autoroute,
- et plusieurs voies internes à la ville de Colmar (l'avenue Georges Clémenceau, l'avenue Poincaré, l'avenue de Fribourg, la rue du Pont Rouge et la rue du Nord).

Le PPBE, qui porte sur les infrastructures gérées par l'Etat, a été approuvé en novembre 2015.

Les infrastructures concernées sont l'A35, la RN83 et la voie ferrée 115 000 (Ligne Strasbourg-Bâle, passant par Colmar).

A Colmar, le long de l'A35, ous les logements identifiés comme étant des Points Noirs du Bruit sont en cours de protection.

Le long de la voie ferrée, à Colmar, le remplacement de trois tabliers métalliques et le renouvellement de six appareils de voie (aiguillage) ont permis de diminuer les bruits générés par le trafic ferroviaire.

Les principaux Points Noirs du Bruit ayant été supprimés, sur le territoire du SCoT, le programme du PPBE ne concerne que les infrastructures ferroviaires avec le remplacement d'appareils de voie et le renouvellement de voie-ballast en gare de Colmar.

2.2. Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Colmar-Houssen

Dans le territoire du SCoT, l'aéroport de Colmar-Houssen constitue également une source de bruit importante pour l'environnement local.

L'aéroport a fait l'objet d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) spécifique s'appliquant sur quatre communes situées à proximité dont Colmar, Houssen au sein du SCoT.

Le Bruit

Classement routes par catégorie bruit

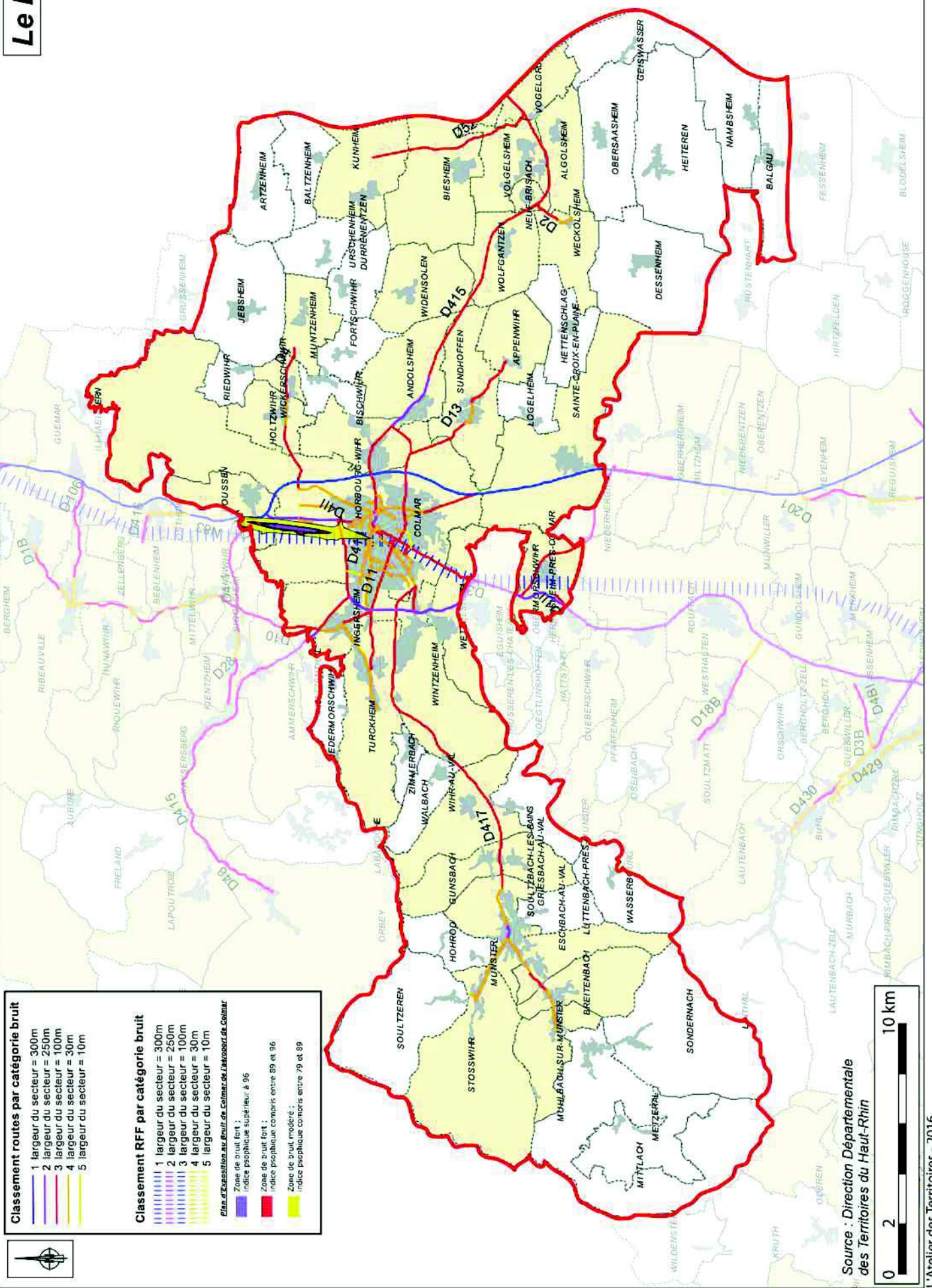
- 1 largeur du secteur = 300m
- 2 largeur du secteur = 250m
- 3 largeur du secteur = 100m
- 4 largeur du secteur = 30m
- 5 largeur du secteur = 10m

Classement RFF par catégorie bruit

- 1 largeur du secteur = 300m
- 2 largeur du secteur = 250m
- 3 largeur du secteur = 100m
- 4 largeur du secteur = 30m
- 5 largeur du secteur = 10m

Plan d'Exposition au Bruit de Colmar de l'Association de Colmar

- Zone de bruit fort ; indice psophique compris entre 89 et 96
- Zone de bruit fort ; indice psophique supérieur à 96
- Zone de bruit modéré ; indice psophique compris entre 79 et 89
- Zone de bruit modéré ; indice psophique supérieur à 89



Source : Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

III. - La pollution des sols

La pollution des sols est liée à d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes, susceptibles de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes et l'environnement.

La base de données sur les sites et sols pollués, BASOL, du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie répertorie quatorze sites dans le SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Ces sites se situent majoritairement dans l'agglomération de Colmar (Colmar, Wintzenheim, Wettolsheim), dans la périphérie de Neuf-Brisach (Biesheim, Vogelsheim) et plus rarement dans le milieu rural (à Munster, à Luttenbach).

Pour de nombreux sites un traitement de dépollution a été effectué et un dispositif de surveillance et de restriction d'usage, quand cela s'est avéré nécessaire, a été mis en place.

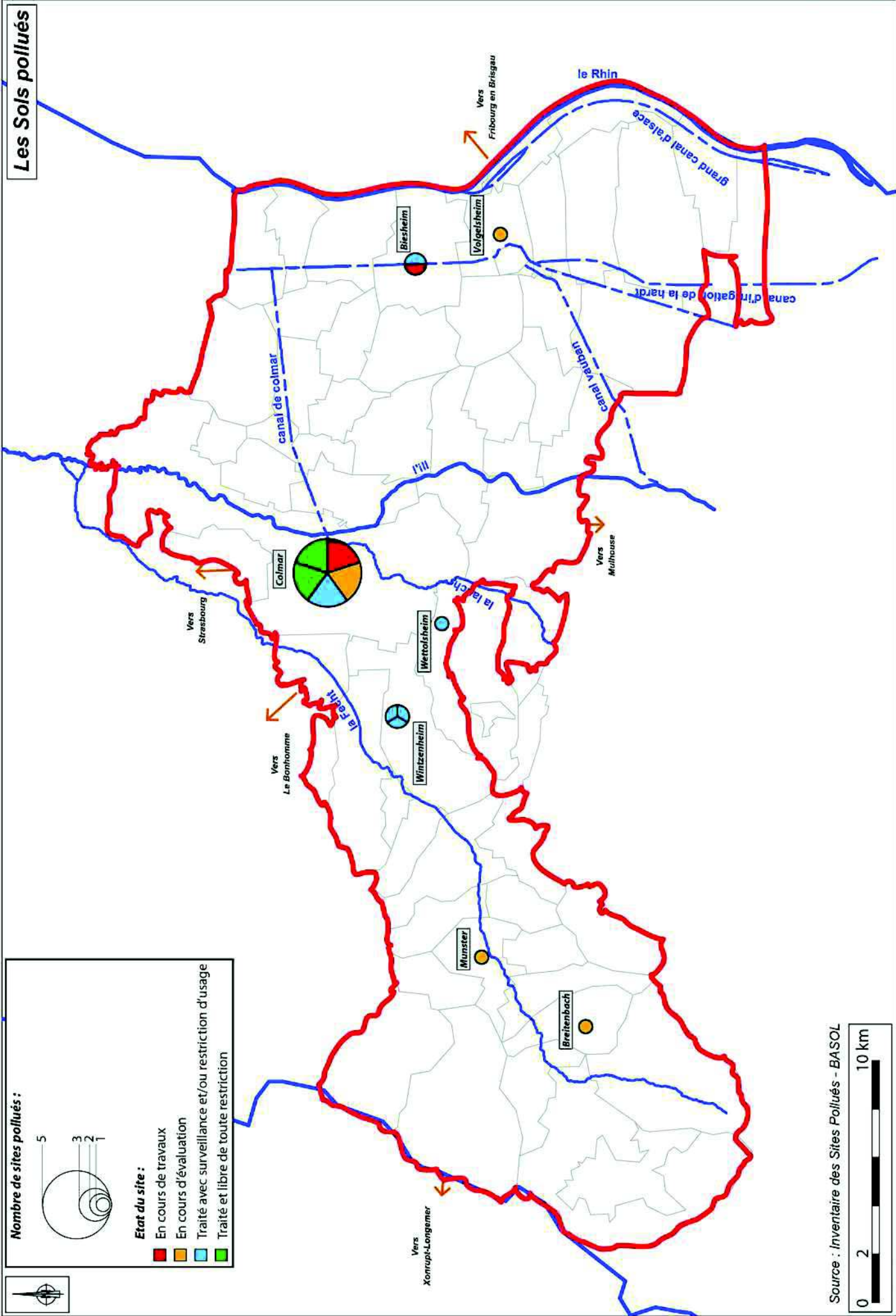
Il reste également plusieurs sites en cours d'évaluation ; des démarches sont en cours pour mesurer l'étendue de la pollution et proposer des solutions adéquates.

Inventaire des sols pollués inscrit dans le périmètre du SCoT Colmar Rhin Vosges

Source : BASOL

Commune	Site BASOL	Etat	Type d'activités	Nature de la pollution
Biesheim	CONSTELLIUM (ex ALCAN RHENALU)	Site en cours de travaux	Fabrique de produits laminés en aluminium.	Pollution de la nappe par de l'acide phosphochromique (en 1992)
Biesheim	WRIGLEY	Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage	Ancienne décharge historique et interne faisant partie du site industriel	Décharge pour des cerclages de fer, des chutes de rouleaux d'aluminium, des paquets de feuillets d'aluminium, des bandes de présentation.
Breitenbach	PILE D'ALSACE - VARTA	Site en cours d'évaluation	/	Pollution portée principalement par les métaux lourds et notamment le mercure.
Colmar	ANC. BP (route de Bâle)	Site traité et libre de toute restriction	Dépôt de fuel de la société BP ayant cessé ses activités.	Pas d'anomalie
Colmar	ANC. BP (rue du prunier)	Site traité et libre de toute restriction	Dépôt de fuel de la société BP ayant cessé ses activités.	Pas d'anomalie
Colmar	KERMEL	Site en cours de travaux	Fabrication de vêtements de protection.	Déversement accidentel d'un solvant utilisé dans le cadre des activités de l'entreprise (en 2009)
Colmar	LIEBHERR France	Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage	Terrain nu, en zone industrielle, historiquement exploité par la Sté COLAS et acquis en 2009 par la Sté LIEBHERR	Présence de polluants au niveau des terrains, (hydrocarbures, etc...) Il a été procédé à l'excavation et l'élimination de terres polluées.
Colmar	TIMKEN	Site en cours d'évaluation	Entreprise de fabrication de roulements à rouleaux coniques depuis 1959	Pollutions très localisées en chrome, nickel et hydrocarbures totaux
Munster	Manufacture Hartmann	Site en cours d'évaluation	Entreprise de teinture de matière textile	L'exploitant devra engager une démarche d'interprétation de l'état des milieux
Volgelsheim	LYONNET BOIS IMPREGNES (ex. BEAUMARTIN)	Site en cours d'évaluation	Le site est en activité depuis 1923 (travail du bois).	Présence d'une pollution des sols avec des produits de préservation du bois:- divers métaux (Chrome, Mercure, Cuivre),- métalloïde (Arsenic),- hydrocarbures,-HAP
Wettolsheim	RICOH INDUSTRIE FRANCE S.A.S.	Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage	Société spécialisée dans la fabrication d'équipements de bureautique et de fournitures connexes	Teneurs anormales en tétrachloroéthylène à l'aval des ateliers. La surveillance est assurée de façon régulière.
Wintzenheim	ANC. DECHARGE PCUK	Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage	Cette ancienne gravière, remblayée par des résidus de fabrication de lindane provenant de l'ancienne usine Ugine Kuhlmann de Huningue	D'importantes quantités de résidus de fabrication de lindane déchargées en vrac ou en fûts (années 1960) dans une gravière à Wintzenheim, à proximité de la décharge du Ligibel, par la société PCUK.
Wintzenheim	ANC. USINE JAZ/SPW	Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage	Ancien site industriel exploité dans le cadre de la production horlogère	Une tâche de contamination radioactive détectée par l'OPRI en 1996 sur le site de l'atelier de peintures luminescentes.
Wintzenheim	GRAVE ECO - SIVOM de l'agglomération mulhousienne	Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage	Quelques installatons de traitement de matériaux (broyeurs).	Remblayement par des mâchefers non conforme à la réglementation

Les Sols pollués



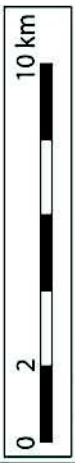
Nombre de sites pollués :

Etat du site :

- En cours de travaux
- En cours d'évaluation
- Traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
- Traité et libre de toute restriction



Source : Inventaire des Sites Pollués - BASOL



LES RISQUES MAJEURS

L'existence d'un risque majeur est lié à deux facteurs :

- d'une part la probabilité de la survenue d'un événement d'origine naturelle ou anthropique pouvant occasionner des dommages sur les biens et les personnes,
- d'autre part l'existence d'enjeux, constitués par l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par cet événement.

Faisant l'objet d'une attention supérieure, la protection des personnes et des biens face aux risques n'a cessé de progresser. Elle s'appuie sur :

- Une connaissance précise des risques et des phénomènes,
- L'élaboration de documents de planification : les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), et les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),
- L'Information à travers le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Les risques auxquels est soumis une commune sont répertoriés au sein du dossier communal synthétique sur les risques majeurs (DCS).

En cas de la survenue d'un phénomène naturel ou technologique majeur, la population est avertie par un signal d'alerte, diffusé par tous les moyens disponibles.

La préfecture du Haut-Rhin transmet les informations sur la catastrophe et les consignes à adopter par les radios : France Bleu Alsace, Dreyeckland, Flor FM et par la télévision régionale : France 3 Alsace.

Le département du Haut-Rhin dispose d'un DDRM approuvé par arrêté préfectoral en octobre 2011.

Les risques naturels majeurs encourus au sein du SCoT Colmar-Rhin-Vosges sont essentiellement liés aux séismes, aux inondations et aux mouvements de terrains.

Les risques technologiques répertoriés sont le risque nucléaire, les risques liés à la présence de certaines activités industrielles, le transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

I. Les risques naturels

1.1 Le risque sismique

Un séisme ou tremblement de terre est une manifestation de la tectonique des plaques qui se traduit en surface par des vibrations du sol.

Cette libération soudaine d'énergie peut occasionner des dégâts considérables en raison de la propagation des ondes depuis le foyer jusqu'à des points éloignés en surface.

L'analyse de la sismicité en s'appuyant sur les données historiques (témoignages, archives depuis 1000 ans), les mesures instrumentales et la géologie (situation des failles) a permis d'élaborer un zonage sismique en fonction de l'aléa probabiliste.

Ce classement s'établit sur l'ensemble du territoire français, selon une échelle hiérarchique composée de 5 zones :

- zone 1 sismicité très faible,
- zone 2 sismicité faible,
- zone 3 sismicité modérée,
- zone 4 sismicité moyenne,
- zone 5 sismicité forte.

L'Alsace est l'une des régions françaises où le risque sismique est le plus fort. Plusieurs séismes importants ont été observés au sud du Haut-Rhin et dans les régions limitrophes, en Allemagne en Suisse et en Franche-Comté. Cette sensibilité particulière est issue du mouvement de la micro-plaque Adriatique (correspondant approximativement à l'Italie actuelle) qui se déplace vers le nord en compressant le fossé rhénan.

Parmi les événements les plus récents, plusieurs séismes ont présenté une magnitude supérieure à 4 selon l'échelle de Richter :

- en mai 2009, à Kleinstadt Kandern en Allemagne (magnitude de 4,2)
- en novembre 2005 à l'est de Bâle en Suisse (magnitude de 4,2)
- en décembre 2004, au sud-est de Waldkirch en Allemagne (magnitude de 4,9)
- en février 2004 à l'est de Besançon (magnitude de 5,1)
- en février 2003 à Rambervillers dans les Vosges (magnitude de 5,4)

Le territoire SCoT Colmar-Rhin-Vosges est classé en intégralité en zone 3, et présente donc une sismicité modérée, d'un niveau inférieur à celle du sud du département.

Les mesures prises pour faire face aux risques reposent sur la surveillance sismique et la construction parasismique.

Actuellement, il n'est pas possible de prévoir la survenue d'un séisme. Toutefois, un suivi de la sismicité est réalisé en temps réel par différents observatoires et organismes sur le territoire pour mieux connaître les effets selon les sites.

Certaines règles parasismiques doivent être respectées pour les constructions neuves et les bâtiments existants selon la situation au regard des zones de sismicité. Ces règles permettent d'éviter les dommages aux personnes et de limiter les dommages matériels.

1.2 Le risque inondation

L'inondation correspond au débordement d'un cours d'eau qui entraîne la submersion d'une zone habituellement hors de l'eau.

L'inondation peut être plus ou moins rapide et se manifester par débordement direct (le cours d'eau sort de son lit découlement pour occuper le lit majeur) ou indirect (les eaux remontent par les nappes phréatiques).

L'inondation fait souvent suite à un épisode de pluies importantes, éventuellement à une fonte de neige.

Selon les circonstances, les inondations peuvent être accompagnées de risques de différentes catégories :

- suite à de violentes averses, les crues torrentielles peuvent être à l'origine de coulées d'eau boueuse,
- la remontée lente des eaux en région de plaine peut être due à une remontée de nappe phréatique,
- les inondations peuvent faire suite à la rupture d'ouvrages de protection comme celle d'une digue par exemple.

Dans le territoire du SCoT, quarante communes sont assujetties à un risque d'inondation (sur un total de soixante communes).

Parmi celles-ci, un risque de coulée de boue a été identifié pour neuf communes, celui d'une remontée de nappe pour vingt-trois communes et la possibilité d'une rupture de digue pour onze communes.

Le territoire du SCoT est plus particulièrement sujet à crues dites vosgiennes, dues à une forte pluviométrie sur la montagne, le plus souvent associée à un redoux faisant fondre la neige.

Les crues surviennent également par l'ill suite à un gonflement des affluents vosgiens ou à de fortes précipitations dans le Sundgau.

1.3 Les avalanches

Les avalanches présentent un risque très localisé, dans la partie des Hautes-Vosges. Elles empruntent des couloirs, bien définis par la topographie.

Malgré la faible extension de ce phénomène dans les Vosges, il est important de le prendre en compte, mais aucune étude ni localisation cartographique n'existe concernant ce risque.

Les communes de Metzeral, Mittlach, Muhlbach, Stosswihr et Soultzeren sont susceptibles d'y être soumises.

Les communes concernées par le risque inondation
Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs (2013)

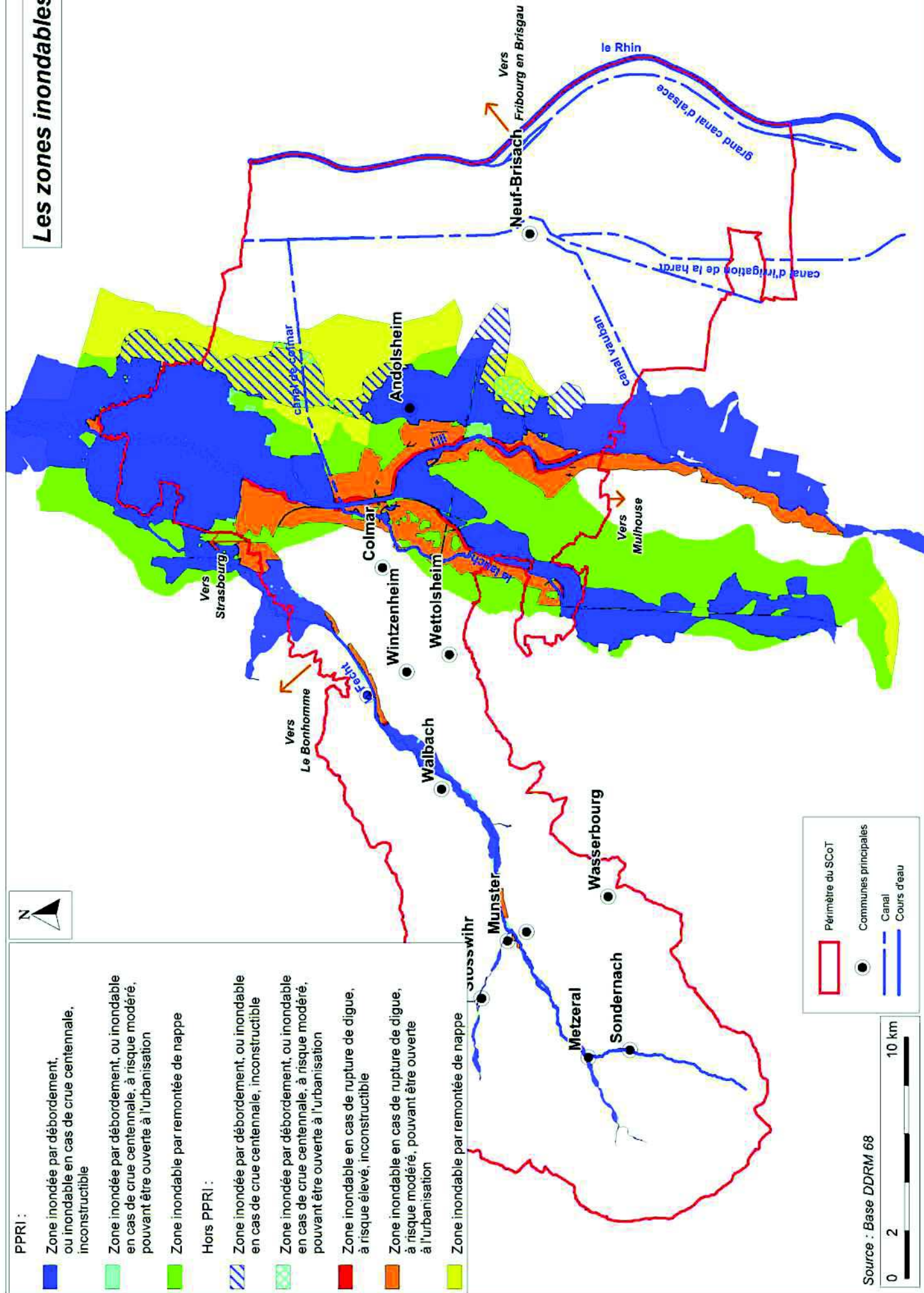
	Inondation	Coulées de boue	Remontée de nappe	Rupture de digue
ANDOLSHEIM				
APPENWIHR				
BISCHWIHR				
BREITENBACH				
COLMAR				
FORTSCHWIHR				
GRUSSENHEIM				
GUNSBACH				
HERRLISHEIM				
HETTENSCHLAG				
HOHROD				
HOLTZWIHR				
HORBOURG WIHR				
HOUSSEN				
INGERSHEIM				
JEBSHEIM				
LOGELHEIM				
LUTTENBACH				
METZERAL				
MITTLACH				
MUHLBACH SUR				
MUNSTER				
MUNTZENHEIM				
NIEDERMORSCHWIHR				
RIEDWIHR				
SAINTE CROIX EN				
SONDERNACH				
SOULTZBACH LES BAINS				
STOSSWIHR				
SUNDHOFFEN				
TURCKHEIM				
URSCHENHEIM				
WALBACH				
WETTOLSHEIM				
WICKERSCHWIHR				
WIDENSOLEN				
WIHR AU VAL				
WINTZENHEIM				
WOLFGANTZEN				

PPRI :

- Zone inondée par débordement, ou inondable en cas de crue centennale, inconstructible
- Zone inondée par débordement, ou inondable en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation
- Zone inondable par remontée de nappe
- Hors PPRI :
- Zone inondée par débordement, ou inondable en cas de crue centennale, inconstructible
- Zone inondée par débordement, ou inondable en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation
- Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstructible
- Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation
- Zone inondable par remontée de nappe



Les zones inondables



Périmètre du SCOT
 Communes principales
 Canal
 Cours d'eau

Source : Base DDRM 68

1.4. Les Plans de Prévention du Risque Inondation

Afin d'améliorer la prévention des inondations et de contrôler l'extension de l'urbanisation dans les zones à risque sur le territoire du SCoT, trois Plans de Prévention du Risque Inondation couvrent les bassins versants de l'III, de la Lauch, et de la Fecht.

De plus un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation a été prescrit le 11 avril 2008 pour la commune de Wickerschwihr.

En effet, la commune, sujette à des phénomènes de remontée de nappe, est concernée par un risque de crue par débordement lent de cours d'eau.

Nom du PPRi	Date d'approbation	Communes du SCoT concernées
PPRi de l'III	27/12/06	Andolsheim, Colmar, Holtzwihr, Horbourg, Wihr, Housen, Logelheim, Riedwihr, Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen
PPRi de la Lauch	23/06/06	Herrlisheim-près-Colmar, Sainte-Croix-en-Plaine, Wettolsheim
PPRi de la Fecht	14/03/08	Breitenbach, Colmar, Gunsbach, Hohrod, Housen, Ingersheim, Luttenbach, Metzeral, Mittlach, Muhlbach-sur-Munster, Munster, Sondernach, Soultzbach-lès-Bains, Stosswihr, Turckheim, Walbach, Wihr-au-Val, Wintzenheim, Zimmerbach

Les Plans de Prévention du Risque Inondation et les communes concernées dans le territoire du SCoT

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs (2013)

1.5. Les Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin et Meuse est issu de la Directive européenne de 2007, dite « directive inondation », relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette directive imposait à chaque district hydrographique de se doter d'un plan de gestion des risques d'inondations avant la fin de l'année 2015.

Le PGRI du district du Rhin a été élaboré avec les parties prenantes, notamment le Comité de bassin, et a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2015.

Il est établi pour une durée de 6 ans (2015-2021).

Le PGRI s'appuie sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, adoptée en 2011, l'identification de territoires à risque important d'inondation (TRI), réalisée en 2012, et l'approfondissement des connaissances sur ces territoires.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des territoires à risque important (TRI) en croisant la présence d'enjeux humains (population permanente, nombre d'emploi), patrimoniaux et environnementaux avec l'importance des aléas d'inondation.

Le SCoT ne fait pas partie des territoires identifiés comme TRI, et, donc, seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent.

Les dispositions définies pour atteindre les objectifs du PGRI couvrent les quatre thématiques suivantes :

- les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation notamment le schéma directeur de prévision des crues),
- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation,
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

1.6. Le risque mouvement de terrain

Un mouvement de terrain correspond à un déplacement du sol, pouvant être plus ou moins brutal, et pouvant être à l'origine de dommages sur les biens ou les personnes.

Les principaux types de mouvements de terrain rencontrés dans le Haut-Rhin sont :

- les chutes de blocs,
- les glissements de terrain,
- les affaissements et effondrements,
- les phénomènes de retrait-gonflement.

Les chutes de blocs désignent le décrochement d'éléments d'une falaise. L'aléa est fonction de la nature géologique de la roche, de son état d'altération et de fissuration et de son profil topographique. Les zones les plus soumises à cet aléa présentent généralement des sauts de reliefs importants comme dans les Vosges et dans une moindre mesure les collines sous-vosgiennes.

Les glissements de terrain se manifestent par un déplacement des sols. Les facteurs favorisant ces désordres sont notamment l'eau, la pente et la nature géologique de la roche. Au sein du SCoT, ces phénomènes sont principalement observés dans les Vosges et les collines sous-vosgiennes.

Le tassement des terrains sur une cavité souterraine provoque un phénomène d'affaissement par la formation d'une cuvette. Si la cavité est grande et proche de la surface, l'affaissement peut évoluer en un effondrement.

Les cavités peuvent avoir différentes origines : naturelles (dissolution du gypse et du calcaire, érosion souterraine) ou humaine (mines, carrières, stockage, ouvrages d'arts).

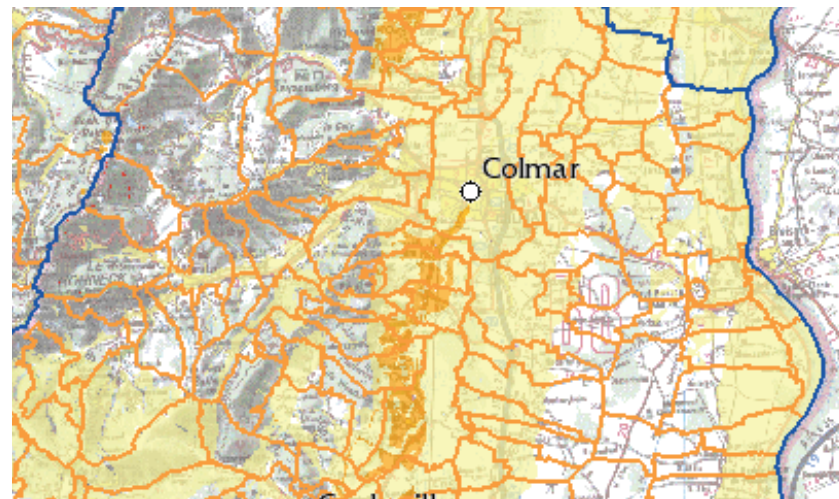
Pour cinquante-trois communes du SCoT (sur un ensemble de soixante) un risque de mouvement de terrain a été identifié.

La majorité d'entre-elles (47 communes) est concernée par la présence de cavités souterraines. Certaines sont aussi sujettes à des risques de glissement de terrain (13), de chute de bloc (3) ou d'effondrement (3).

Le phénomène de retrait-gonflement d'argile correspond à la variation du volume des roches argileuses, en fonction des alternances entre les périodes sèches et humides.

Cette variation de volume génère un lent processus de fissuration des bâtiments, avec des conséquences essentiellement financières.

La totalité des communes du SCoT est concernée avec un aléa faible à moyen.



Cartographie de l'aléa de retrait-gonflement des argiles

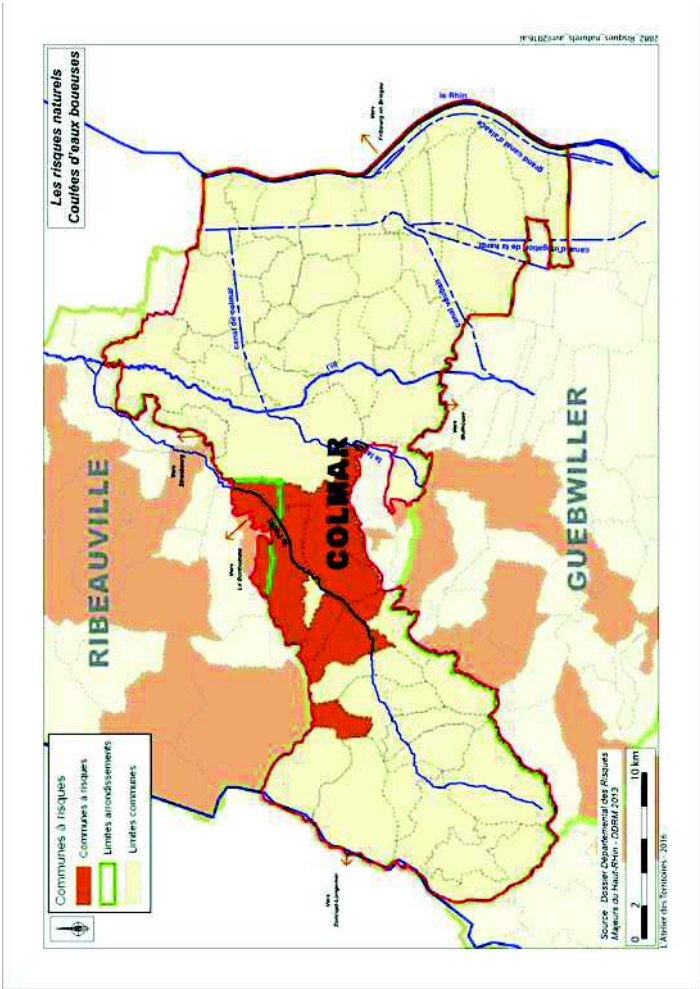
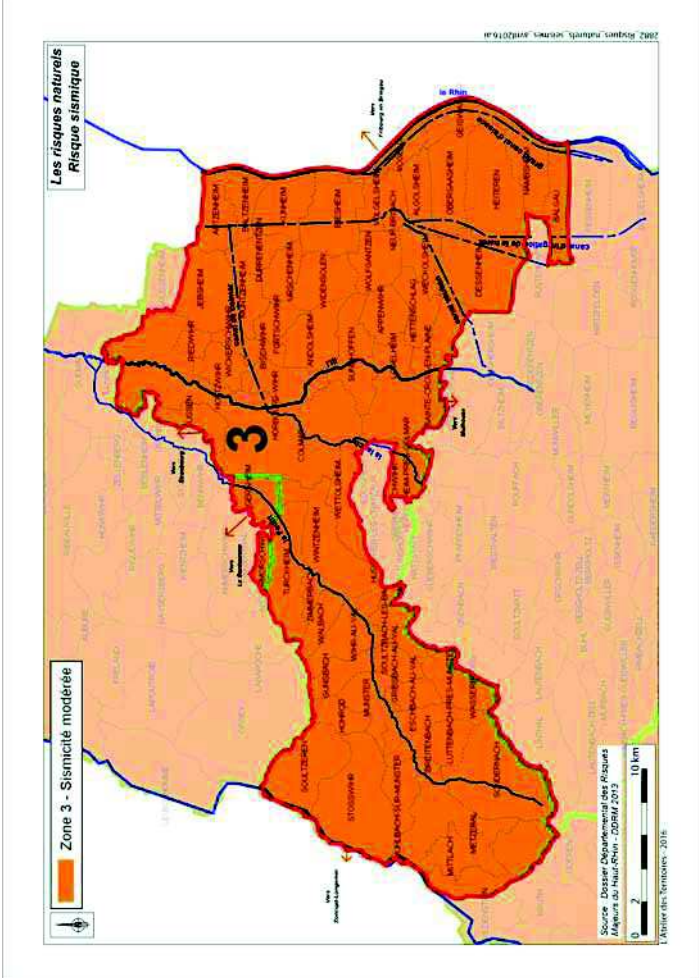
Source : BRGM

	Chute de bloc	Glissement de terrain	Effondrement	Cavités souterraines
ALGOLSHEIM				
ANDOLSHEIM				
APPENWIHR				
ARTZENHEIM				
BALGAU				
BALTZENHEIM				
BIESHEIM				
BREITENBACH				
COLMAR				
DESENHEIM				
DURRENENTZEN				
ESCHBACH AU VAL				
FORTSCHWIHR				
GEISWASSER				
GRIESBACH AU VAL				
GUNSBACH				
HEITEREN				
HERRLISHEIM				
HETTENSCHLAG				
HOHROD				
HOLTZWIHR				
HORBOURG WIHR				
HOUSSEN				
INGERSHEIM				
JEBSHEIM				
LUTTENBACH				
METZERAL				
MITTLACH				
MUHLBACH SUR				
MUNSTER				
MUNTZENHEIM				
NAMBSHEIM				
NIEDERMORSCHWIHR				
NEUF BRISACH				
OBERSAASHEIM				
RIEDWIHR				
SAINTE CROIX EN				
SONDERNACH				
SOULTZEREN				

STOSSWIHR				
SUNDHOFFEN				
TURCKHEIM				
VOGELGRUN				
VOLGELSHEIM				
WALBACH				
WASSERBOURG				
WECKOLSHEIM				
WICKERSCHWIHR				
WIDENSOLEN				
WIHR AU VAL				
WINTZENHEIM				
WOLFGANTZEN				




Les communes concernées par le risque mouvement de terrain

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs (2013)





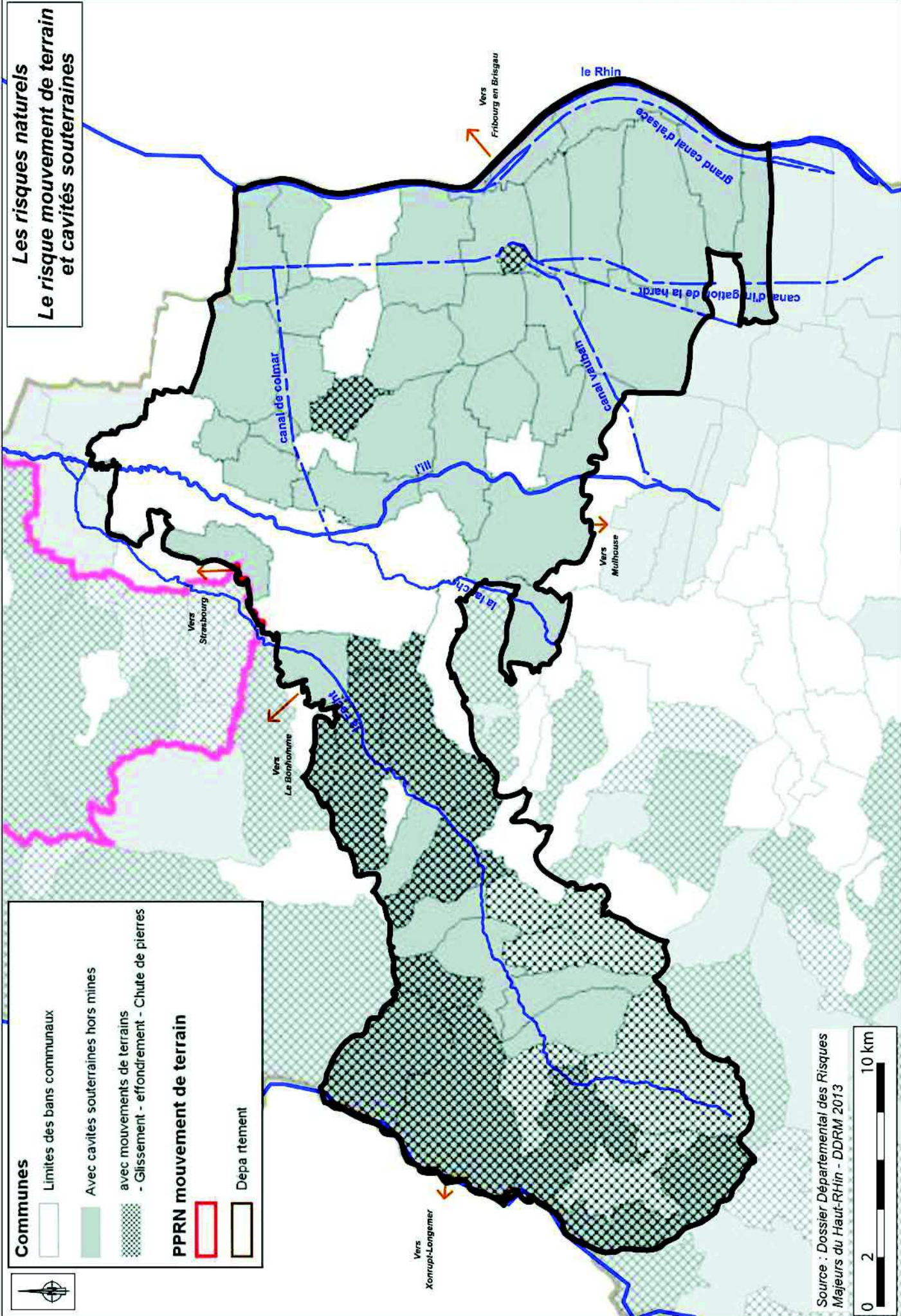
**Les risques naturels
Le risque mouvement de terrain
et cavités souterraines**

Communes

-  Limites des bans communaux
-  Avec cavités souterraines hors mines
-  avec mouvements de terrains
- Glissement - effondrement - Chute de pierres

PPRN mouvement de terrain

-  Département
-  Département



Source : Dossier Départemental des Risques
Majeurs du Haut-Rhin - DDRM 2013

0 2 10 km

L'Atelier des Territoires - 2016

II. - Les risques technologiques

2.1 Le risque nucléaire

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les renfermer.

Ces accidents peuvent survenir lors d'accidents lors du transport de sources radioactives, lors d'utilisation médicales ou industrielles de radioéléments et en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire.

Le risque majeur est un événement accidentel se produisant sur une installation nucléaire, et pouvant entraîner des conséquences graves pour la population et les biens matériels dans un large champ d'effets autour de l'accident.

En cas d'accident, l'exposition de la population et de l'environnement prendrait différentes formes au cours du temps :

- une exposition immédiate lors du rejet radioactif (nuage radioactif),
- suivie d'une exposition due aux dépôts (en décroissance en fonction de la durée de vie des radio-éléments.).

La contamination suite à un rejet accidentel d'éléments radioactifs affecte l'environnement dans son ensemble : l'air, le sol, la faune, la flore, les masses d'eau,... et sur de très longues durées.

Plus spécifiquement, les effets sur l'homme relèvent de deux catégories :

- des effets déterministes suite à de fortes doses d'irradiation (divers maux et au-dessus d'un certain niveau, l'issue fatale est certaine)
- des effets aléatoires, engendrés par de faibles doses d'irradiation : principalement l'induction de cancers, qui n'apparaissent pas de façon systématique et qui se manifestent longtemps après

Implantée sur un site limitrophe au SCoT Colmar-Rhin-Vosges, en bordure du Grand Canal d'Alsace et à la frontière avec l'Allemagne, la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Fessenheim est à l'origine du principal risque nucléaire local.

La construction du CNPE de Fessenheim a fait l'objet :

- d'un décret d'utilité publique en date du 15/09/1971,
- d'un décret de création en date du 03/02/1972, pour les deux réacteurs, qui ont été mis en service pour la première fois en 1977 et 1978.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), Autorité administrative indépendante créée par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite « loi TSN »), est chargée de contrôler les activités nucléaires civiles en France.

Pour faire face au risque, les mesures portent d'abord sur la réduction du risque à la source. Il s'agit de réduire l'apparition des phénomènes dangereux ou leur ampleur. Plusieurs « lignes de défense » indépendantes et successives limitent les défaillances.

La limite de l'exposition des personnes s'appuie sur la mise en place de prescriptions d'urbanisme actuellement en cours d'élaboration (qui, au sein du SCoT, devraient concerner la commune de Balgau).

La réponse opérationnelle en cas d'accidents est organisée selon plusieurs plans de protection établis à l'échelle interne (Plan d'Urgence Interne PUI) et départementale (Plan Particulier d'Intervention PPI).

Les communes situées dans un rayon de 10km autour de la centrale nucléaire sont considérées comme exposées au risque nucléaire. Ainsi, six communes du SCoT sont inscrites dans le périmètre d'application au plan particulier d'intervention (PPI) visant à assurer la gestion d'une

Communes du SCoT situées dans un rayon de 10km autour de la centrale nucléaire
Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs

situation d'urgence radiologique.

Balgau	Dessenheim	Geiswasser
Heiteren	Nambsheim	Obersaasheim

Le PPI peut-être déclenché par les autorités administratives locales si l'accident est susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur du site. Ce plan prévoit l'organisation des secours, les mesures à prendre en cas de risque de contamination ainsi que les conditions d'information du public et des médias.

Les mesures de protection décidées peuvent consister à :

- la mise à l'abri,
- la distribution de pastilles d'iode stable,
- l'évacuation.

La Centrale de Fessenheim est la plus ancienne centrale nucléaire de France, et sa fermeture est prévue avant 2017.

2.2 Le risque industriel

Le risque industriel peut se manifester par un accident se produisant sur un site industriel et pouvant entraîner des conséquences graves pour le personnel, les populations, les biens, l'environnement et le milieu naturel.

Il est relatif à l'utilisation, au stockage ou à la fabrication de substances dangereuses.

La France dispose d'une législation spécifique pour réglementer le fonctionnement des établissements industriels pouvant générer des nuisances ou des risques : la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La directive européenne SEVESO concerne les établissements dont les risques sont les plus importants. Elle a été transcrite dans le droit français et concerne les installations ICPE soumises à autorisation préfectorale d'exploiter.

Pour les établissements dits « SEVESO seuil haut » l'autorisation d'exploiter s'accompagne de servitudes d'utilité publique qui réglementent l'usage des sols autour des sites à hauts risques.

Au sein du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, la commune de Biesheim est exposée à un risque du fait de l'implantation sur son territoire de l'entreprise Constellium soumise à la directive « SEVESO II seuil bas ».

2.3 Le risque de transport de matières dangereuses

Le risque transport de matières dangereuses (TMD) est relatif à un accident pouvant se produire lors du transport de matières dangereuses entraînant alors des conséquences graves pour la population, l'environnement ou les biens.

Les conséquences peuvent être des dégâts liés à une explosion, à un incendie et à la formation d'un nuage toxique.

Il n'existe pas d'itinéraires obligatoires pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire du SCoT, l'ensemble de la voirie accessible aux poids lourds peut donc être concernée.

La circulation des véhicules de transport marchandises a toutefois tendance à se concentrer de préférence sur les axes routiers principaux comme la RD83 et les autres routes départementales transversales.

2.4 Le risque de rupture de barrage

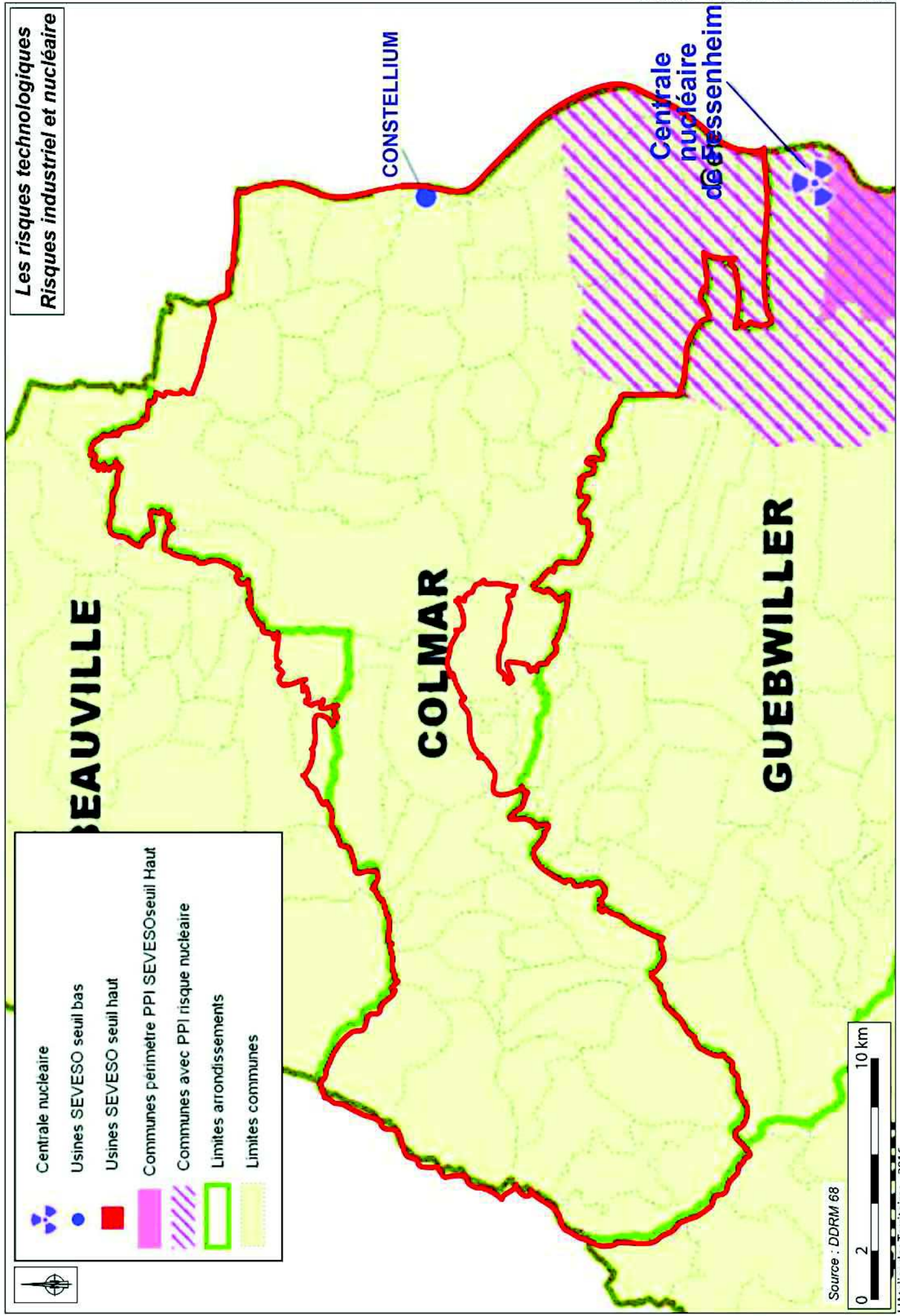
Un barrage est un ouvrage en terre ou maçonné qui a vocation à stocker ou retenir en permanence de l'eau.

Le risque majeur est constitué par la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale et rapide du niveau de l'eau à l'aval.

Les facteurs de risques sont divers : entretien insuffisant d'un barrage, crue exceptionnelle, dysfonctionnement dans la gestion, séisme, terrorisme, ...

Barrages	Communes concernées
Bassin versant de la Fecht	Breitenbach, Gunsbach, Hohrod, Ingersheim, Luttenbach, Metzeral, Munster, Mittlach, Muhlbach-sur-Munster, Stosswihr, Sultzereen, Turckheim, Walbach, Wihr-au-Val, Zimmerbach
Digue de canalisation du Rhin	Algolsheim, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Geiswasser, Kunheim, Obersaasheim, Vogelgrun et Volgelsheim

**Les risques technologiques
Risques industriel et nucléaire**

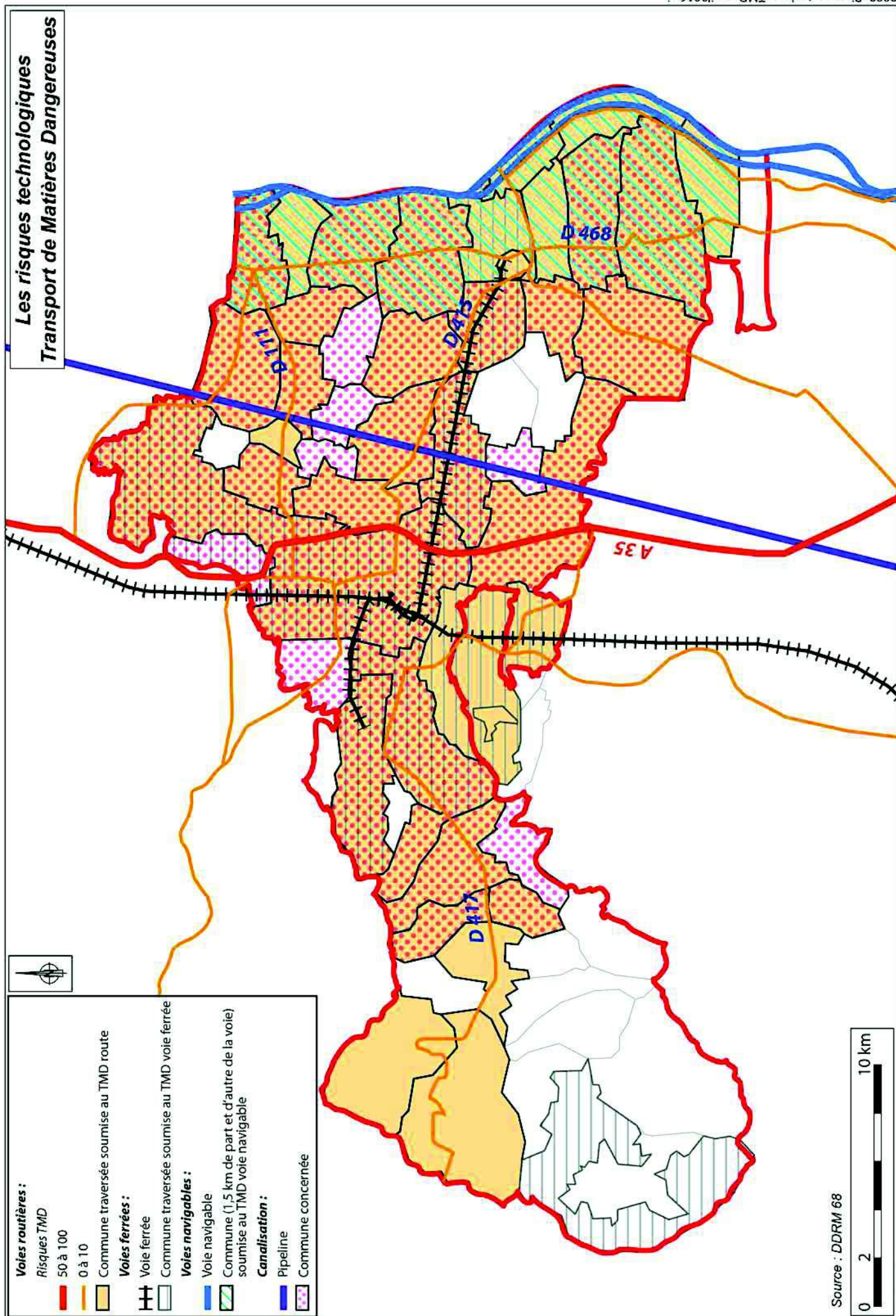


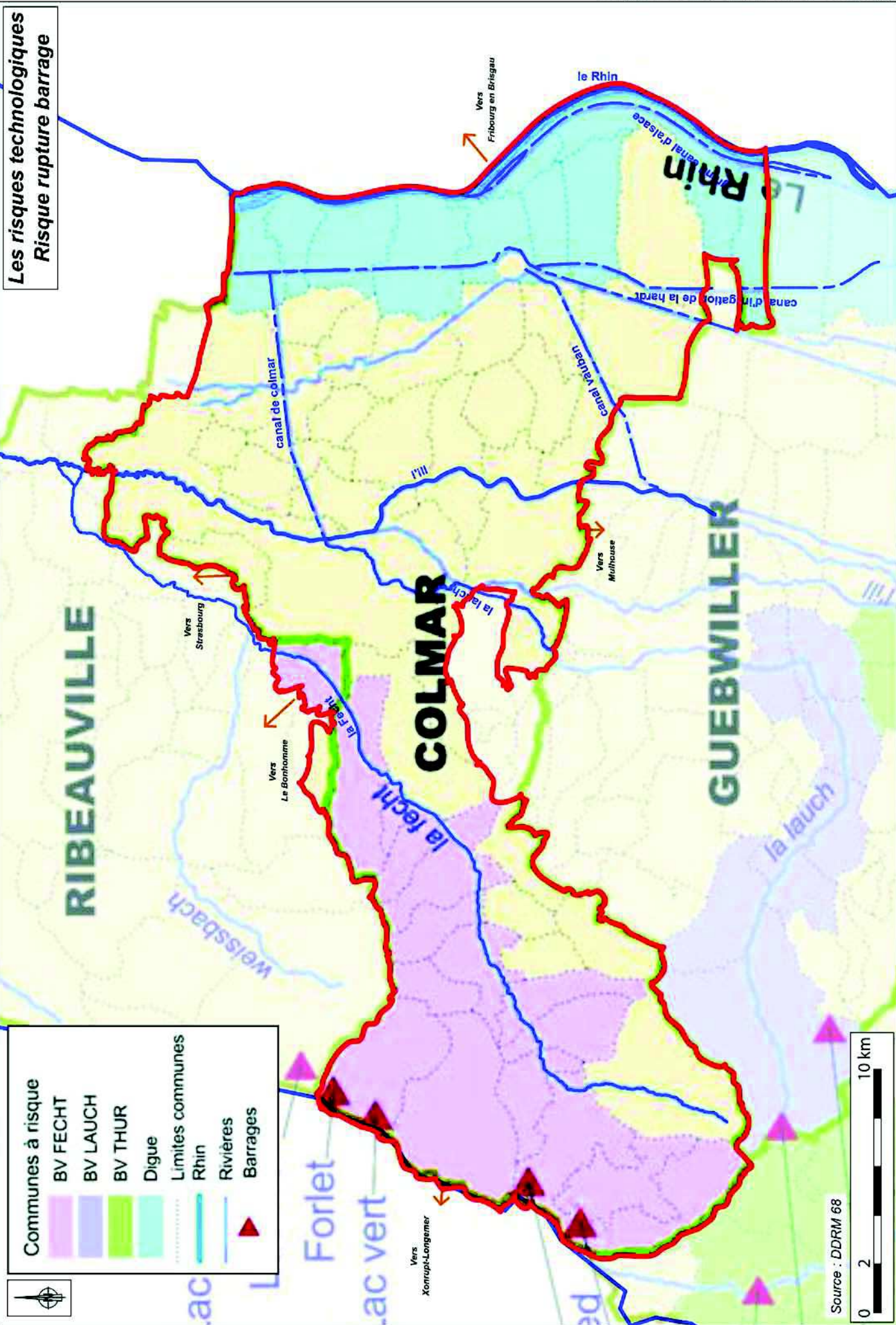
	Centrale nucléaire
	Usines SEVESO seuil bas
	Usines SEVESO seuil haut
	Communes périmètre PPI SEVESO seuil Haut
	Communes avec PPI risque nucléaire
	Limites arrondissements
	Limites communes

Source : DDRM 68



Les risques technologiques Transport de Matières Dangereuses

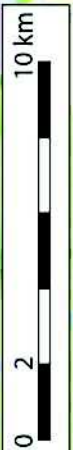




Les risques technologiques
Risque rupture barrage

Communes à risque	
	BV FECHT
	BV LAUCH
	BV THUR
	Digue
	Limites communes
	Rhin
	Rivières
	Barrages

Source : DDRM 68



LA GESTION DES DECHETS

Au sein du périmètre du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, les déchets

ménagers et assimilés sont gérés par des structures de coopérations intercommunales, qui assurent en régie ou avec un prestataire la collecte, le tri et une partie du traitement.

Toutes ces collectivités ont mis en place une collecte sélective (avec des modalités variables selon les communes), une fraction des déchets ménagers peut ainsi être revalorisée.

Cette gestion tient compte de la politique du département en matière de déchets initiés avec l'approbation du Plan Départemental de Gestion des Déchets en mars 2003.

Ce plan est actuellement en cours de révision, et de nouveaux scénarios de gestion et d'élimination des déchets sont en cours d'élaboration.

Les principaux objectifs du plan de prévention sont axés sur :

- la réduction des déchets à la source,
- la valorisation au maximum les déchets grâce au tri, au recyclage et au compostage,
- l'incinération avec épuration des fumées, pour convertir en énergie les déchets non-recyclables,
- l'application du « principe de proximité » pour la gestion,
- un recours au stockage réservé aux seuls déchets ultimes.

	Colmar Agglomération	CC de la vallée de Munster	SIEOMECC	CC du Pays de Brisach
Nb de communes	9	16	17	22
Population	95 980	16 937	17 980	23 104
Ordures ménagères résiduelles	PàP	PàP	PàP	PàP
Recyclables	apport volontaire	mixte	apport volontaire	apport volontaire
Déchetteries	3	1	1 + accès à CAC	1
Encombrants	déchetterie	déchetterie	déchetterie	déchetterie
Déchets verts	oui	oui	oui	oui

Organisation du traitement des déchets sur le territoire du SCoT

Source : Bilan annuel de suivi du Plan Départemental de Gestion des Déchets (2012)

I. - L'organisation de la collecte des déchets

Au sein du périmètre du SCoT, la collecte s'organise souvent au niveau des structures de coopérations intercommunales : comme pour la communauté de communes de la Vallée de Munster et la communauté de communes du Pays de Brisach.

Le SIEOMECC (Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères des Environs de Colmar) regroupe

- la communauté de communes du Pays du Ried-Brun,
- cinq communes appartenant à Colmar Agglomération (Walbach, Zimmerbach, Niedermorschwihr, Herrlisheim-près-Colmar et Sundhoffen),
- et quatre autres communes voisines (ne faisant pas partie du SCoT).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes du SIEOMECC et du Ried Brun ont été intégrées à Colmar Agglomération.

Colmar Agglomération organise la collecte sur les communes de son territoire qui n'appartiennent pas au SIEOMECC : Colmar, Horbourg-Wihr, Houssem, Ingersheim, Jepsheim, Saint-Croix-en-Plaine, Turckheim, Wettolsheim, Wintzenheim.

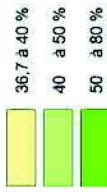
La collecte intègre:

- les ordures ménagères,
- la collecte sélective des emballages (verre, papier et carton, plastique),
- la collecte sélective en déchèteries,
- les plates-formes de déchets verts.



Collectivités responsables de la collecte

% de déchets orientés vers les filières de recyclage (matière ou compostage)



Périmètre du SCoT



Communes principales



Cours d'eau

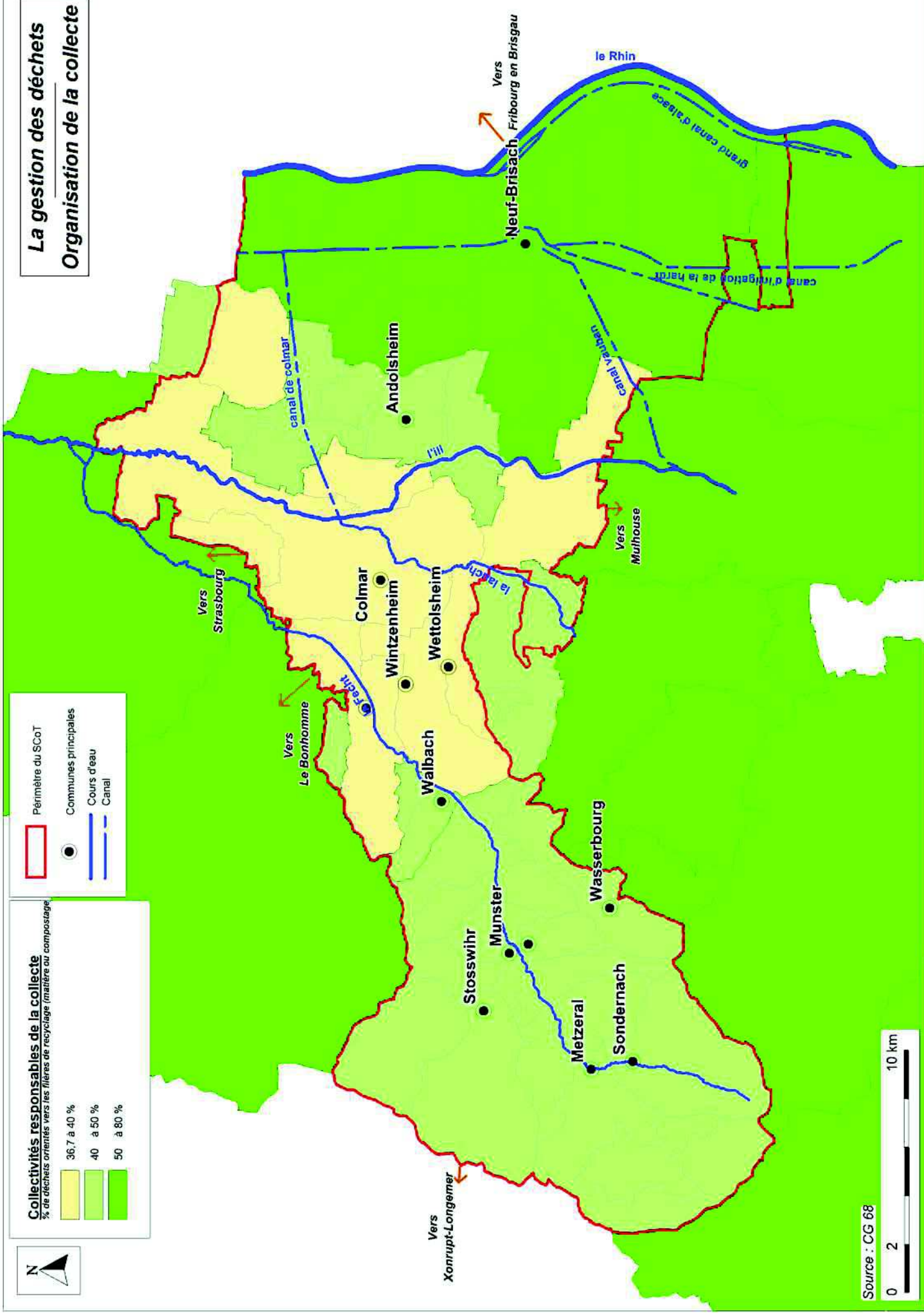


Canal

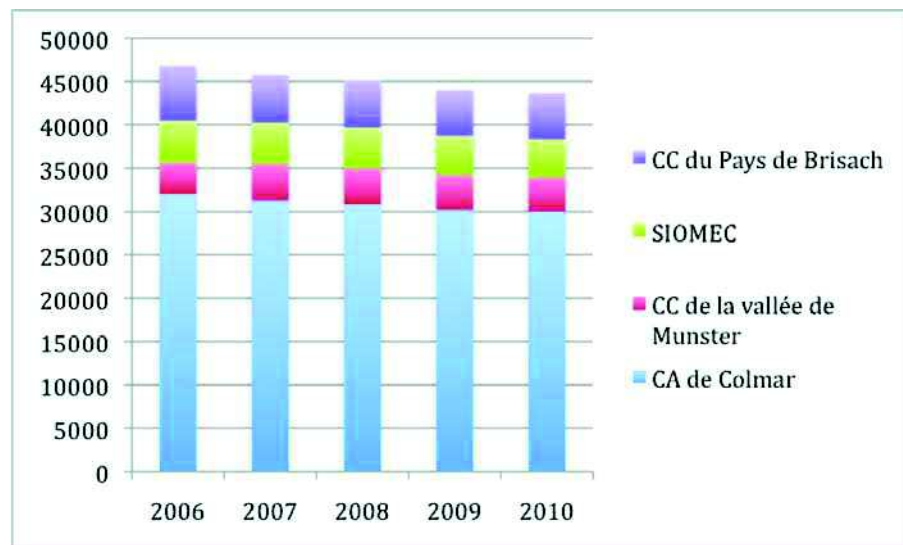


La gestion des déchets

Organisation de la collecte



II. - La collecte des ordures ménagères résiduelles



Evolution du tonnage de la collecte des ordures ménagères résiduelles (en tonnes)

Source : Bilan annuel de suivi du Plan Départemental de Gestion des Déchets

Une baisse légère mais continue du tonnage des ordures ménagères collectées s'observe dans chacune des collectivités territoriales.

Les ordures ménagères passent ainsi d'environ 304 kg/hab en 2006 à 283 kg/hab en 2010.

Le ratio par habitant dans le SCoT est donc relativement proche de la moyenne nationale (299 kg/hab/an en 2009) et est supérieur à la moyenne départementale (240 kg/hab/an en 2010).

Ce ratio varie selon les collectivités, il est de 313 kg/hab pour Colmar Agglomération et compris entre 231 et 240 kg/hab pour les autres intercommunalités.

La communauté de communes du Pays de Brisach qui enregistre le plus faible poids de déchets par habitant a mis en place une redevance incitative des déchets depuis 2007.

La tarification dépend du volume du bac des ménages, différents gabarits sont disponibles.

2.1 La collecte sélective des emballages

Le recyclage permet de valoriser la majeure partie des déchets d'emballage en carton, en papier, en plastique ou en verre.

Chacune des collectivités a mis en service une collecte sélective grâce à l'installation de containers pour permettre le tri de la partie recyclable des déchets.

Généralement, deux catégories de containers sont mises à disposition des habitants : des containers pour les papiers, cartons et plastiques et des containers pour le verre.

Toutes les collectivités ont étendu les collectes sélectives aux emballages métalliques.

Seule la communauté de communes de la vallée de Munster a organisé une collecte au porte-à-porte toutes les deux semaines en complément aux points d'apport volontaire.

La collecte est variable selon les collectivités : elle est de 82kg/hab dans Colmar Agglomération et de 114 kg/hab dans la communauté de communes de la vallée de Munster. Elle est voisine de 100kg/hab dans le SIEOMECC et dans la communauté de communes du Pays de Brisach.

La masse de la collecte des recyclables est en augmentation depuis 2006. Cette augmentation est à mettre en corrélation avec une meilleure couverture du territoire avec l'installation progressive de nouveaux points d'apport volontaire.

L'installation de nouveaux équipements et la modernisation de l'existant se poursuivent sur le territoire, notamment au sein de Colmar Agglomération.

2.2. Les déchets organiques

Deux modalités différentes sont possibles pour la gestion des déchets organiques sur le territoire.

Pour les déchets les plus volumineux, les habitants disposent de plateformes pour les déchets verts dans l'ensemble des intercommunalités.

Pour la fraction courante des déchets organiques, une des solutions peut être le compostage domestique.

La plupart des collectivités encouragent le compostage individuel via des opérations de mise à disposition de composteurs à tarif privilégié (SIEOMEC, CAC, CC de la Vallée de Munster) et par des campagnes de promotions et de sensibilisation.

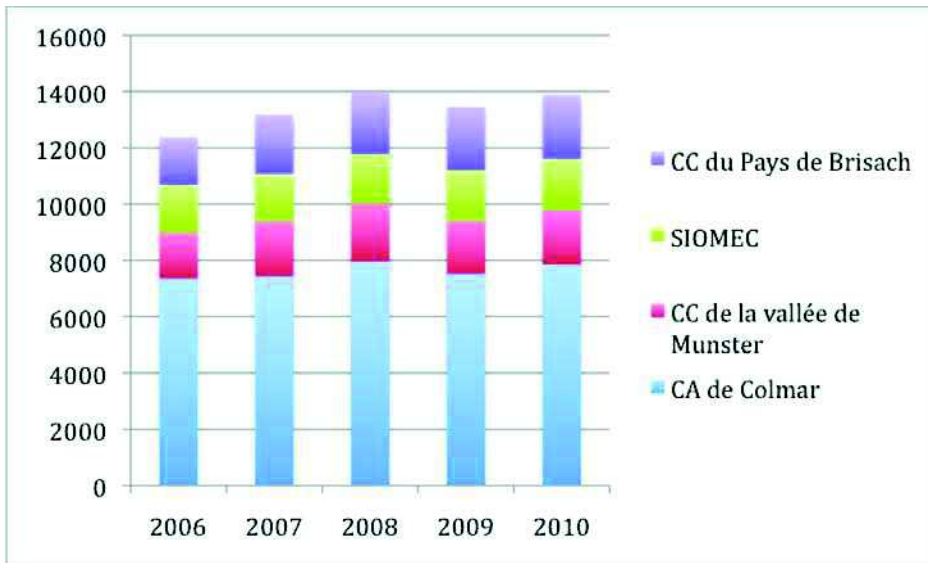
Toutefois, aucune enquête permettant d'évaluer le niveau d'équipement des ménages sur le territoire du SCoT n'a été réalisée.

Par ailleurs, depuis 2008, Colmar Agglomération développe progressivement une collecte des bio-déchets.

La collecte a été initiée dans le milieu scolaire (cantines) et dans les maisons de retraite.

Depuis fin 2011, la collecte des bio-déchets a été étendue, à titre expérimental, à la commune de Horbourg-Wihr et au quartier Ladhof de Colmar, soit 8 000 habitants desservis en porte-à-porte.

Cette démarche constitue une alternative intéressante au compostage individuel puisque celui-ci est généralement réservé aux ménages habitant un logement de type pavillonnaire.



Evolution du tonnage de la collecte sélective des recyclables (en tonnes)

Source : Bilan annuel de suivi du Plan Départemental de Gestion des Déchets

2.4. Les modes de traitement

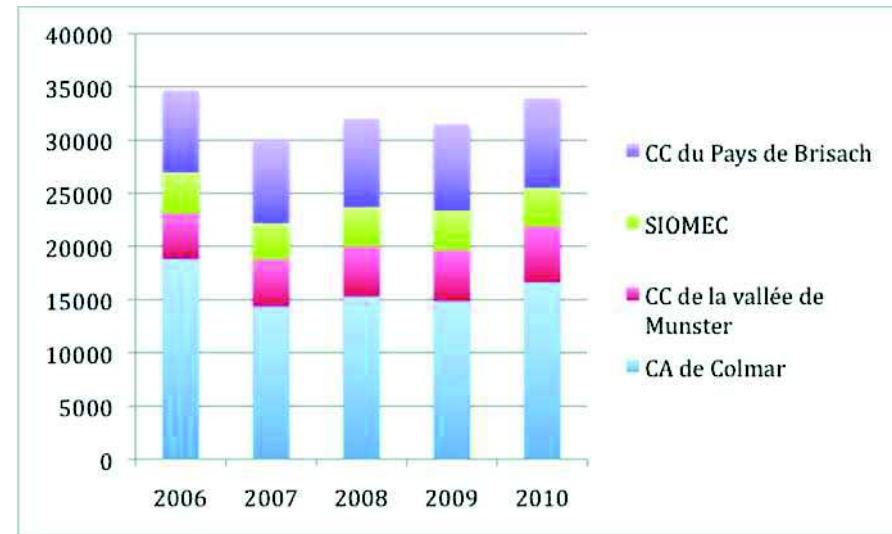
2.3. Les déchets récupérés en déchetterie et les encombrants

Les déchets récupérés en déchetterie sont aussi connus sous l'appellation de déchets occasionnels des ménages : les gravats, les métaux, les déchets d'équipement électriques et électroniques, les déchets dangereux des ménages, les pneus, le bois, les huiles et le tout venant.

La majorité des habitants du périmètre du SCoT ont accès à une déchetterie à proximité de leur lieu de résidence.

Des collectes pour certains déchets spécifiques sont aussi organisées dans certaines collectivités, selon un calendrier établi à l'année.

Au sein de Colmar Agglomération, les encombrants sont collectés en porte-à-porte par l'association Espoir, pour les ménages ne pouvant pas se déplacer en déchetterie.



La partie recyclable des déchets est acheminée vers différents sites de recyclage.

Ces sites peuvent être localisés soit, au sein du SCoT, comme l'usine SCHROLL de Colmar qui traite 65 000 tonnes de papiers et de plastiques par an, soit, le plus en souvent en dehors.

La majorité des déchets résiduels sont incinérés à l'UIOM (Usine d'incinération des Ordures Ménagères) du Centre de valorisation énergétique de Colmar, qui dispose d'une capacité annuelle de 78 000 tonnes.

La chaleur ainsi récupérée fournit une partie de l'énergie nécessaire (60%) au réseau de chauffage urbain.

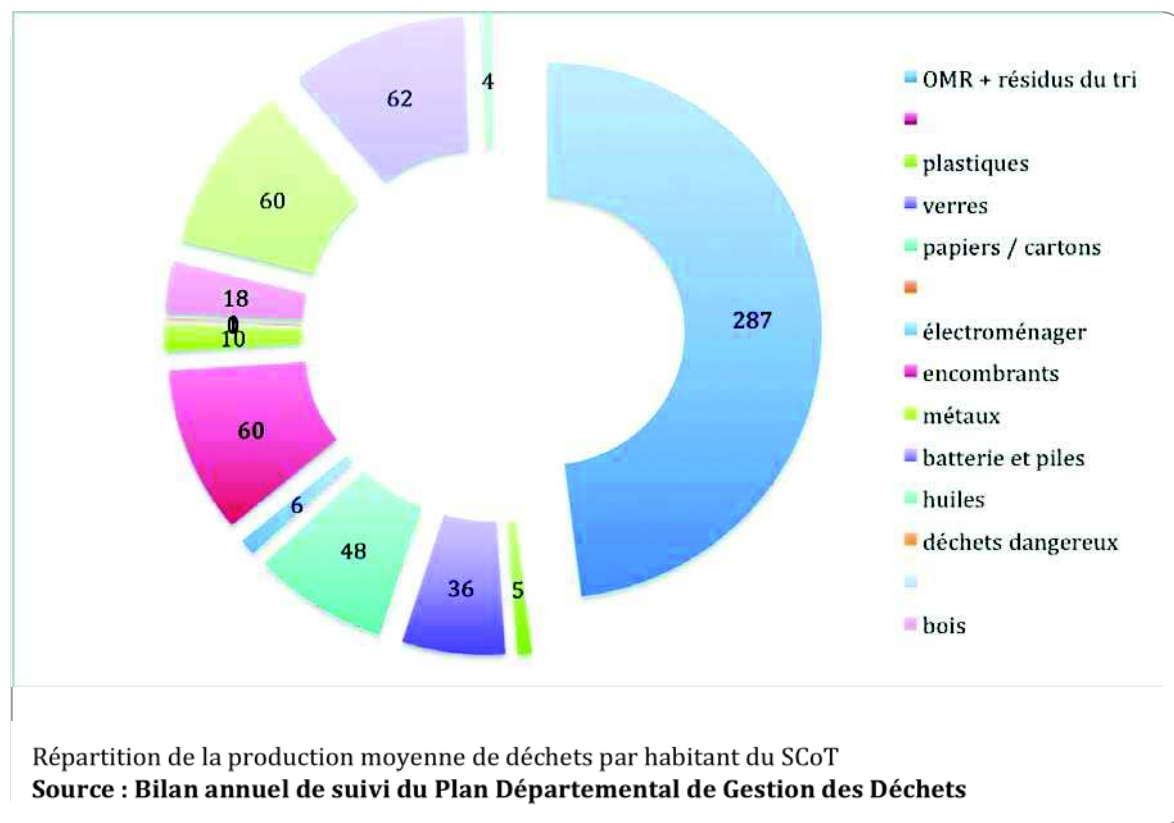
Production d'un habitant du SCoT Colmar-Rhin-Vosges

(en kg/an)

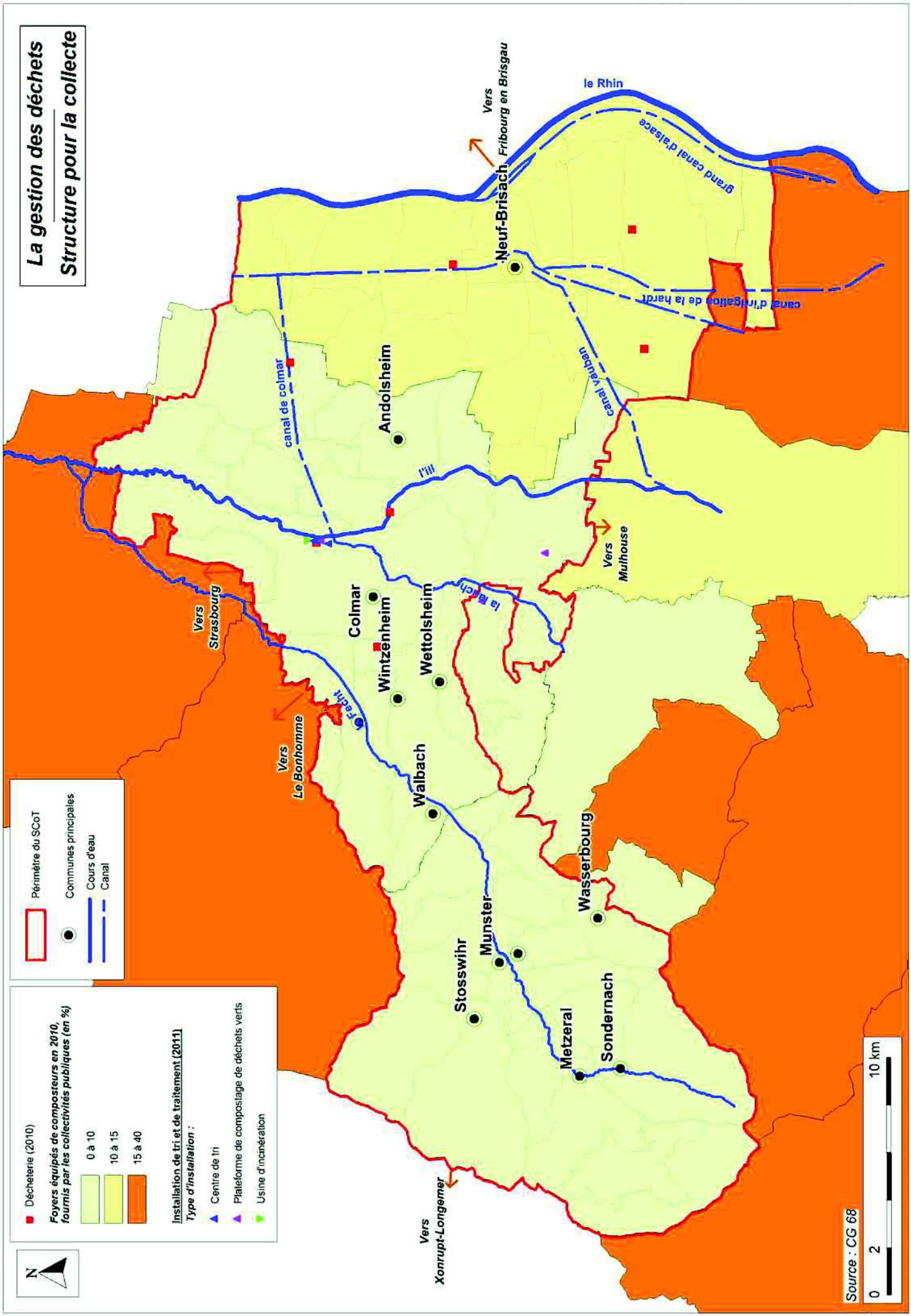
OMR + résidus du tri	287
plastiques	5
verres	36
papiers / cartons	48
électroménager	6
encombrants	60
métaux	10
batterie et piles	0
huiles	0
déchets dangereux	1
bois	18
déchets verts	60
gravats	62
autres inertes	4
TOTAL	597

La production moyenne d'un habitant du SCoT Colmar-Rhin-Vosges est estimée à 597kg/an.
Un peu plus de la moitié de ces déchets est valorisé par recyclage, le reste est incinérée.

Cette production est légèrement en diminution, notamment grâce à une baisse du tonnage des ordures ménagères.
Les efforts de communication devront être poursuivis pour améliorer le tri et la prévention.



La gestion des déchets Structure pour la collecte



Source : CG 68



L'ENERGIE

I. - La gestion de l'énergie

1.1. La formalisation de la stratégie régionale : le Schéma Régional, Climat, Air, Energie

L'Alsace s'est dotée en juin 2012 d'un Schéma Régional Climat, Air, Energie, (SRCAE), conformément aux objectifs de la loi du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle II.

Ce schéma stratégique définit ses orientations selon cinq axes :

- 1/ La réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de la demande énergétique
- 2/ L'adaptation des territoires et des activités socio-économiques aux effets du changement climatique
- 3/ la prévention et la réduction de la pollution atmosphérique
- 4/ le développement de la production d'énergies renouvelables
- 5/ les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie

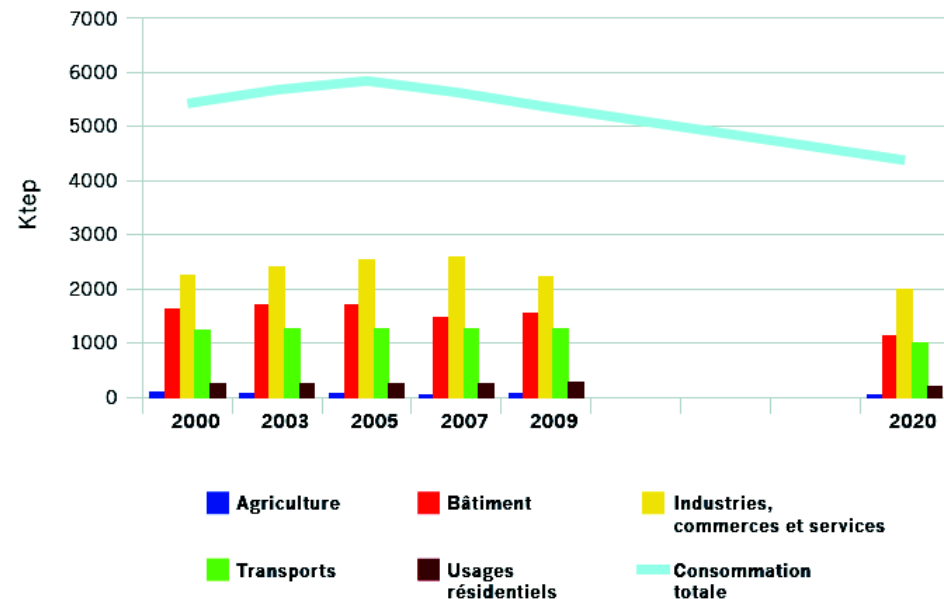
La région alsace affiche une consommation d'énergie moyenne par habitant au-dessus de la moyenne nationale. En 2007, la consommation alsacienne était de 2,9 Tep/hab (Tonne équivalent pétrole) tandis que la moyenne en nationale était de 2,6 Tep/hab.

Le caractère fortement industrialisé de la région permet d'expliquer en partie cette consommation ; le secteur industriel occupe la première place pour la consommation énergétique alors qu'il est le second au niveau national.

La rigueur du climat continental alsacien contribue aussi à élever la consommation énergétique dans les secteurs du résidentiel et du tertiaire.

L'objectif retenu dans le SRCAE est de réduire de 20% la consommation énergétique finale d'ici 2020 (par rapport à son niveau de 2003).

Depuis 2006, la consommation enregistre une baisse qui repose principalement sur une diminution des émissions de l'industrie.



Evolution et de la consommation selon les secteurs d'activités dans la région Alsace

Source : Schéma Régional Climat, Air, Energie (2013)

1.2. Une initiative locale : le plan climat-énergie territorial du Grand Pays de Colmar

Le Grand Pays de Colmar est une structure administrative au sens de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) de 1999.

Les communes ainsi fédérées ont adopté une Charte de Développement commune.

Le Grand Pays de Colmar est un espace de projet qui correspond à un territoire plus vaste que celui du SCoT. Il comprend sept intercommunalités, il recouvre entièrement l'espace du SCoT auquel s'ajoutent les communautés de communes de la Vallée de Kaysersberg, du Pays de Ribeauvillé et du Pays de Rouffach.

Le Grand Pays de Colmar s'est engagé dès juin 2008 dans une démarche de Plan Climat-Energie Territorial (PCET) afin de réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. L'ensemble du plan d'action du PCET a été adopté en avril 2012.

Les actions à mettre en œuvre portent essentiellement sur la maîtrise des besoins en énergie dans les secteur :

- du bâtiment et de l'habitat (rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables, conseils aux particuliers et aux collectivités),
- du transport et de la mobilité (adoption d'une stratégie commune pour les déplacements, recherche alternatives à la voiture individuelle, renforcer l'information et la sensibilisation).

De plus le plan met en avant le devoir d'exemplarité auquel doivent se tenir les structures publiques, et l'importance des démarches d'animation et de communication.

II. - Une évaluation des consommations énergétiques

La consommation énergétique se répartit selon deux formes distinctes d'énergie :

- l'énergie primaire qui correspond à l'énergie directement disponible dans la nature, avant sa transformation et son transport,
- l'énergie finale qui correspond à la consommation des utilisateurs finaux (essence à la pompe, électricité en sortie de compteur,...)

Par convention, en Alsace, l'Aspa estime que le coefficient de conversion entre énergie primaire et énergie finale est de 2,58 (il faut 2,58 TeP d'énergie primaire pour produire 1 TeP d'électricité consommable).

Ce coefficient est de 1 pour toutes les autres énergies.

	SCoT Colmar-Rhin-Vosges							
	2000		2005		2009		2013	
	conso	%	conso	%	conso	%	conso	%
Gaz naturel	151 281	33%	192 840	38%	139 156	32%	141 945	34%
Produits pétroliers	156 337	34%	144 330	28%	135 633	32%	112 557	27%
Electricité	122 254	26%	134 392	26%	119 731	28%	118 320	28%
Autres non renouvelables		0%		0%		0%		0%
Energies renouvelables	17 817	4%	20 883	4%	21 770	5%	30 945	7%
Combustibles minéraux	788	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Chauffage urbain	13 904	3%	14 877	3%	13 559	3%	13 818	3%
TOTAL	462 382	1	507 322	1	429 850	1	429 850	1

Evolution de la consommation d'énergie finale dans le SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Source : Base de données ASPA (2016)

Les deux premières sources d'énergie utilisées dans le Haut-Rhin et dans le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges sont des ressources fossiles : le gaz naturel et les produits pétroliers.

Ces ressources, qui représentent plus des deux tiers de la consommation énergétique finale (70% dans le Haut-Rhin et 61% au sein du SCoT), ne sont pas disponibles sur le territoire français et sont donc importées sur le marché mondial.

Le renouvellement de ces ressources fossiles se mesure en centaines de milliers d'année, tandis que leur consommation s'est fortement accrue au cours des dernières décennies.

A l'échelle du globe, une très forte contrainte sur l'approvisionnement en ressources fossiles devrait survenir au cours de la première moitié du 21^{ème} siècle.

L'électricité constitue la troisième ressource d'énergie consommée (environ 20% dans le Haut-Rhin et 28% au sein du SCoT).

Les autres énergies ne représentent qu'une faible partie du mix énergétique final.

Les énergies renouvelables représentent 7% de la consommation au sein du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, et sont en augmentation (+33% depuis 2000). La filière bois-énergie (25 924 TeP en 2013) représente plus de 80% de la filière des énergies renouvelables.

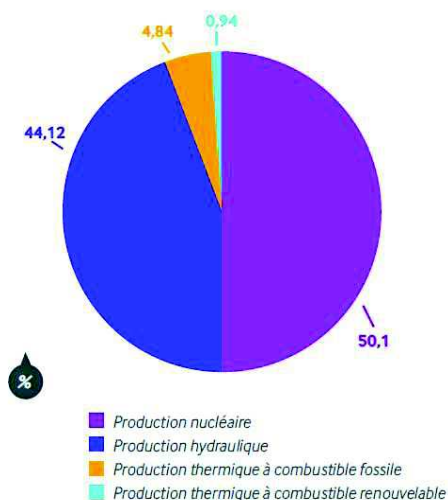
L'énergie thermique dégagée par l'incinération des déchets et utilisée pour le chauffage urbain représente environ 1% du total de l'énergie consommée.

2.1. La production d'électricité

En Alsace, l'électricité est essentiellement produite à partir de centrale d'énergie nucléaire (50%) et de centrales hydrauliques (44%).

La production des centrales thermiques à combustible fossile intervient comme une ressource d'appoint, pour assurer ponctuellement l'équilibre offre/demande. Elle représente environ 5% de l'électricité produite.

La production d'électricité à partir d'énergie thermique renouvelable est très marginale (moins de 1%).



Production d'électricité en Alsace

Source : RTE, Bilan électrique de l'Alsace en 2011

2.2. La consommation d'énergie finale au sein du SCoT

Le résidentiel et tertiaire constitue le premier secteur de consommation d'énergie finale (181 124Tep). Le mixte énergétique est composé de ressources variées : si l'électricité et le gaz arrivent en tête, l'activité repose aussi sur les produits pétroliers et les énergies renouvelables (pour lesquelles le secteur représente les trois quarts des débouchés).

Au sein du SCoT, l'industrie est le second secteur pour la consommation finale de l'énergie (142 918 Tep). Les énergies utilisées sont principalement le gaz naturel et l'électricité, l'industrie utilise plus de la moitié de chacune de ces ressources.

Les transports constituent le troisième secteur (87 420 Tep). Il s'agit d'un secteur très fortement dépendant des produits pétroliers puisqu'ils représentent 99% de l'énergie consommée. Parallèlement, 68% de l'utilisation de l'énergie issue des produits pétroliers est destinée à ce secteur.

L'agriculture est relativement peu consommatrice d'énergie (6 084 Tep) par rapport aux autres secteurs d'activité. Les énergies utilisées sont principalement le pétrole et le gaz naturel.

SCoT Colmar-Rhin-Vosges 2013

	Electricité		Gaz Naturel		Produits pétroliers		Energies renouvelables		Chauffage urbain	
	conso	%	conso	%	conso	%	conso	%	conso	%
Industrie	58 659	50%	72 155	51%	6 303	6%	5 801	19%		0%
Résidentiel et tertiaire	58 501	49%	68 378	48%	20 338	18%	20 089	65%	13 818	100%
Agriculture	491	0%	1 168	1%	4 425	4%		0%		0%
Transport	668	1%	244	0%	81 491	72%	5 017	16%		0%
TOTAL	118 319		139 156		112 557		30 907		13 818	

Répartition de la consommation d'énergie finale selon les secteurs d'activité dans le SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Source : Base de données ASPA

III. - La production de l'énergie au sein du SCoT

3.1 L'énergie nucléaire

Il n'existe pas de sources de production d'électricité nucléaire dans le périmètre du SCoT. Toutefois, la centrale nucléaire de Fessenheim se situe dans une commune frontalière, à moins d'un kilomètre au sud de Balgau (sud-est du SCoT) à côté du Grand Canal d'Alsace.

Cette centrale nucléaire est la seule de la région Alsace, elle dispose d'une puissance installée de deux réacteurs de 900MW chacun.

Elle a produit 7 milliards de kWh en 2011, soit environ 600 000 Tep, cette production est donc légèrement supérieure à la somme totale d'électricité consommée dans le département du Haut-Rhin.

La centrale de Fessenheim est la plus vieille du parc nucléaire française en activité et devrait faire l'objet d'une fermeture d'ici fin 2016 selon le projet du gouvernement.

3.2 L'énergie éolien

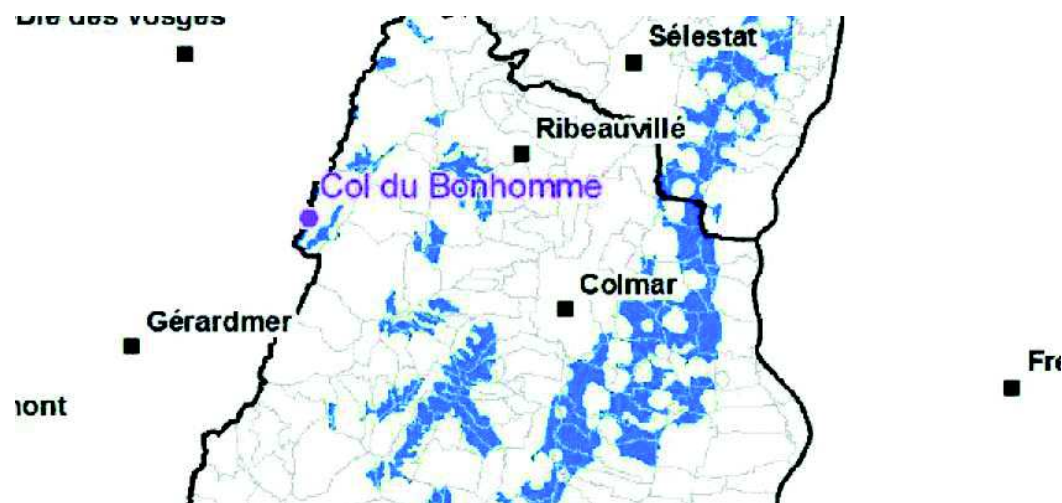
L'installation d'éoliennes s'inscrit dans une procédure réglementaire définie précisément. D'une part, la mise en place de nouvelles éoliennes est encadrée par la loi de juillet 2005 à l'origine des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE).

Tous les projets de parc éolien doivent faire l'objet d'une analyse environnementale. Quand la hauteur est supérieure à 50 mètres les projets sont soumis à étude d'impact et à enquête publique ; les projets de hauteur inférieure ou égale à 50 mètres font l'objet d'une notice d'impact.

De plus, un permis de construire est exigé pour toute installation éolienne d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres.

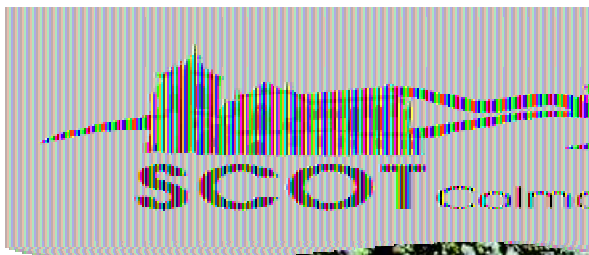
La politique régionale pour le développement de l'éolien est également encadrée par le Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie. Ce schéma identifie les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le potentiel éolien dépend à la fois du gisement éolien (en fonction des niveaux de vent) et de différentes contraintes interdisant ou limitant de nouvelles installations.



Le potentiel éolien identifié dans le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges se concentre principalement entre Grussenheim et Dessenheim.

Actuellement il n'existe aucune installation éolienne au sein du territoire, les installations les plus proches se trouvent au nord-ouest sur le territoire de la commune du Bonhomme (CC de Kaysersberg).



Rapport de présentation



Volet 4 : évaluation environnementale

Volet 5 : modalités de suivi

Organisation du Rapport de présentation du SCoT

Afin de répondre au cadre réglementaire et afin de faciliter la compréhension du SCoT, le Rapport de présentation a été bâti à partir de cinq volets distincts :

o **Volet 1 : Introduction et résumé non technique.**

o **Volet 2 : Diagnostic stratégique.**

o **Volet 3 : Etat Initial de l'Environnement**

o **Volet 4 : Evaluation environnementale.**

o **Volet 5 : Modalités de suivi.**

Le **Volet 1** constitue une synthèse du Rapport de présentation et répond à l'obligation réglementaire d'inclure un résumé non technique.

Les **Volets 2 et 3** permettent de disposer d'un état des lieux et d'avoir une vision complète des enjeux, des atouts et contraintes du territoire dans toutes ses composantes (aménagement, démographie, développement économique, services, transports, consommation d'espace, environnement et paysages) de manière transversale. Le Volet 2 inclut l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le **Volet 4** constitue l'essentiel de l'évaluation environnementale avec la justification des choix retenus et la méthodologie utilisée pour définir les grandes orientations du PADD et du DOO, l'analyse de l'impact environnemental des orientations du SCoT.

Le **Volet 5** présente la méthodologie de suivi du SCoT et les principaux indicateurs de suivi retenus.



Volet 4 :

Evaluation environnementale

Sommaire

VOLET 4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
<hr/>	
1. Objectifs et méthode	6
Objectifs :	6
Méthodologie :	7
Les étapes de l'évaluation environnementale :	7
2. Justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux	9
3. Analyse des incidences environnementales de chacune des composantes du DOO	75
3.1. Les orientations générales de l'organisation de l'espace	75
3.2. Les grands équilibres dans l'urbanisation	77
3.3. Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques	82
3.4. La gestion durable des ressources et la prévention des risques	83
4. Analyse des incidences globales du SCoT pour chaque thématique environnementale	84
4.1. L'occupation des sols	84
4.2. Les ressources du sous-sol	86
4.3. Le milieu naturel	86
4.5. Les ressources en eau	87
4.6. Les nuisances et pollutions	88

4.7. Les risques majeurs	88
4.8. Les déchets	89
4.9. L'énergie et le climat	89
5. Tableau synthétique des effets environnementaux du SCoT	93
6. Evaluation des incidences Natura 2000	96
7. Mesures intégrées par le SCoT pour protéger l'environnement	108
8. Articulation des plans et programmes	112
VOLET 5 MODALITES DE SUIVI	133

1. Objectifs et méthode

Le rapport de présentation évalue les incidences des orientations du SCoT sur l'environnement et expose la manière dont le SCoT prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le SCoT Colmar Rhin Vosges est soumis à une procédure d'évaluation environnementale, conformément **au décret du 27 mai 2005** relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. L'évaluation environnementale intègre notamment les dispositions de la loi Grenelle.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est

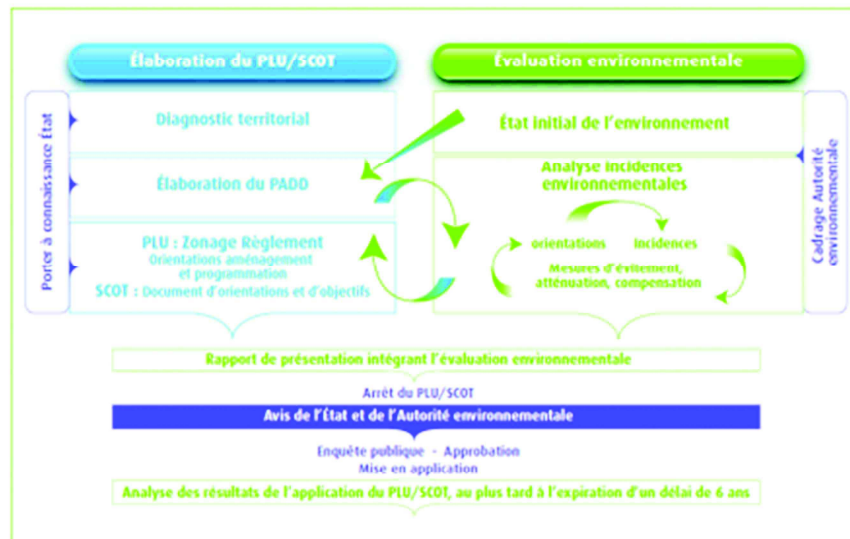
compatible ou qu'il prend en compte.

Objectifs :

L'évaluation environnementale poursuit plusieurs objectifs :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme. Ces éléments sont définis à travers l'Etat Initial de l'Environnement.
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative nécessitant de nombreux temps d'échanges. Ces échanges permettent d'améliorer chaque version des différentes pièces constituant le Schéma de Cohérence Territoriale.
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques. Les résultats de l'évaluation environnementale servent d'outil d'information, de sensibilisation et de participation auprès des élus locaux mais également des partenaires et du grand public.
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme. Il s'agit de définir les modalités de suivi du SCoT à travers notamment une note de cadrage et un tableau de bord de suivi des indicateurs.

La démarche d'évaluation environnementale



enjeux liés aux dispositions du Grenelle de l'environnement ont été intégrés à la réflexion du SCoT : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables, et la lutte contre la perte de biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte et bleue.

- **Spatiale** : certains secteurs géographiques sensibles ont fait l'objet d'une analyse à une échelle plus fine.
- **Transversale** : les thématiques environnementales sont étroitement liées et ne peuvent être dissociées les unes des autres. Ainsi, les objectifs de densité sont liés à la préservation des espaces naturels/agricoles, à l'optimisation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées. L'imperméabilisation des sols et la meilleure gestion des eaux pluviales vont avoir un impact sur la limitation du risque d'inondation...

Méthodologie :

L'évaluation environnementale est **une démarche d'évaluation itérative** qui accompagne l'élaboration du SCoT et contribue à l'enrichir progressivement. Les enjeux et les objectifs ont été affinés tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT. Le travail effectué en concertation avec les élus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations du DOO traduites à des degrés différents (les prescriptions et les recommandations).

La démarche utilisée a été thématique, spatiale et transversale :

- **Thématique** : l'analyse des enjeux environnementaux s'est d'abord portée sur l'ensemble des thématiques à aborder dans le cadre d'une évaluation environnementale. Il est à noter que les

Les étapes de l'évaluation environnementale :

L'analyse de l'état initial de l'environnement : analyse des documents existants, contact avec les partenaires, rencontre avec les acteurs locaux, visites de terrains (patrimoine naturel, bâti, paysages, points de vue et points noirs...).

L'état initial de l'environnement comprend les différentes thématiques environnementales à aborder dans le cadre de l'évaluation environnementale. Cette étape a permis d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servis de base à la réflexion pour la suite de la réalisation du SCoT.

Perspectives d'évolution : elles sont issues des travaux réalisés en commissions thématiques durant lesquels les perspectives de développement ont été croisées avec les enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement et les objectifs de développement

durable du territoire. Ces perspectives sont rappelées par la suite dans la justification du scénario choisi par une analyse comparative des scénarios étudiés en groupes de travail.

Justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO :

Il s'agit d'un tableau d'analyse comparative des scénarios étudiés. Les scénarios d'évolution probable du territoire ont été soumis à la discussion des élus à travers des groupes de travail thématiques : ils ont servi de support à la réflexion afin de guider les élus à formuler le scénario retenu.

Incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement : chacune des thématiques environnementales est analysée en fonction des objectifs du PADD et des orientations du DOO. L'évaluation environnementale vise à analyser les incidences prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre du SCoT, notamment dans la conception des futurs projets d'aménagement et des documents de planification qui devront être compatibles et appliquer ses orientations.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable : la précision de l'évaluation environnementale est fonction de la localisation des projets ou des zones d'extensions urbaines que le SCoT ne vise pas à définir précisément. Il en résulte la difficulté à évaluer de manière précise les incidences sur les zones susceptibles d'être touchées par le SCoT. La démarche vise une approche globale et transversale aux regards des enjeux environnementaux mis en avant suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment sur les principaux pôles de développement définis dans l'armature urbaine. L'analyse précise des incidences de chacun des projets relève d'une analyse plus fine qu'il conviendra de mener dans le cadre des études d'impact (en

accord avec la loi de 1976).

Des mesures de réduction des incidences ou des mesures compensatoires sont proposées dans un objectif de limitation des incidences négatives ou de compensation. Toutefois, la démarche itérative menée lors de l'élaboration du SCoT a permis d'intégrer au fur et à mesure les dispositions relatives à la limitation des impacts sur l'environnement. Les mesures proposées sont donc majoritairement marginales dans la cadre du rapport de l'évaluation environnementale.

Elaborer un dispositif de suivi de l'évaluation environnementale : Il s'agit de conceptualiser et de mettre en place un dispositif de suivi de l'évaluation environnementale simple et adapté au territoire. L'objectif global est de développer un nombre d'indicateurs limité répondant au cahier des charges suivant :

- Réponse aux objectifs définis prioritaires pour le SCoT
- Pertinence pour la thématique considérée et les enjeux environnementaux ;
- Adéquation avec le périmètre d'études ;
- Disponibilité des données, mesurable de façon pérenne.

Les indicateurs d'état visent à suivre la condition locale de l'environnement du territoire en lien avec les incidences directes de l'application du SCoT et les outils statistiques locaux, départementaux et régionaux.

Les indicateurs de performance sont spécifiques à l'évaluation des incidences environnementales indirectes de l'application du SCoT. On parle ici d'indicateurs de performance opérationnelle.

Le suivi des actions mises en place permet de vérifier que les résultats sont conformes aux objectifs.

2. Justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux

L'évaluation environnementale des scénarios a permis de comparer les incidences de chaque scénario de développement envisagé par le SCoT Colmar Rhin Vosges, et d'apporter des justifications aux choix opérés pour définir le scénario final. Pour chaque scénario, l'évaluation environnementale décrit un niveau de prise en compte des enjeux prioritaires identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement **par thématique** (selon un système de notation allant du moins impactant au plus impactant). Une **approche spatiale** est portée à chaque scénario afin d'évaluer les impacts sur l'environnement par secteurs de développement. Enfin, une **synthèse de niveau d'impacts environnementaux** récapitule les incidences des scénarios de façon transversale et d'appréhender leur impact global sur l'environnement.

2.1 Rappels des éléments de cadrage

Le diagnostic a mis en évidence un système d'enjeux complexe auquel le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a apporté un certain nombre de réponses. Pour bien comprendre la façon dont s'articulent les différentes parties du SCoT, il est nécessaire de rappeler brièvement la synthèse de ces enjeux pour éclairer les choix stratégiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les arbitrages et la recherche de l'équilibre optimal entre ces enjeux, pour assurer la cohérence du projet et la meilleure réponse au cadre légal, imposent une **recherche de synthèse**. Le bureau du Syndicat Mixte a validé la proposition de regrouper les différents enjeux issus du diagnostic en **QUATRE GRANDS DEFIS, exprimés sous la forme de questionnements** :

- Comment répondre aux **besoins résidentiels** en s'assurant la **maîtrise de l'étalement urbain** ?
- Comment trouver un **équilibre** entre les **choix de développement** et le cadre de vie d'une part et le **fonctionnement écologique** du territoire, à toutes ses échelles, d'autre part ?
- Comment **structurer le développement économique**, et avec quelles **répartitions** quantitatives et territoriales ?
- Comment concilier les **choix de développement** et la **maîtrise des déplacements**, sur quels réseaux ?

Ces défis ont permis la mise en perspective des choix, arbitrages et équilibres qui ont été recherchés dans le cadre de l'élaboration du **projet politique** du SCoT, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD). Ces défis ont d'ailleurs finalement structuré le PADD, chaque défi correspondant en définitive à l'un des axes du PADD.

En regroupant des domaines parfois opposés ou traités séparément, cette synthèse a contribué à favoriser une **approche transversale** des questions d'urbanisme, de développement urbain et de préservation de l'environnement qui fondent tout Schéma de Cohérence Territoriale. **Ces défis sont essentiellement tournés vers le SCoT de Colmar-Rhin-Vosges lui-même puisqu'aucun ne traite spécifiquement du positionnement du territoire vis-à-vis de ses voisins. C'est à dessein, car le positionnement du territoire du SCoT de Colmar-Rhin-Vosges vis-à-vis de ses voisins est, dans le cadre de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tout à la fois l'arrière-plan des débats, l'objectif poursuivi et l'un des arbitres des décisions à prendre.**

AXE 1 - REPONDRE AUX BESOINS RESIDENTIELS EN S'ASSURANT LA MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN

Ce premier défi recouvre pour l'essentiel les enjeux

- de la croissance démographique,
- de la palette d'offre en habitat,
- des équipements et des services,
- du paysage et du cadre de vie,
- de l'armature urbaine.

La consommation d'espace est de l'ordre de 50 ha/an, habitat et activité inclus, depuis 1982 (confirmé par les chiffres CIGAL sur la période 2000 à 2012). En dehors de Colmar et des villes de la couronne ouest, la tache urbaine a crû souvent de près de 50 % dans l'est du territoire. Elle est plus faible dans la vallée de Munster, du fait notamment d'un niveau de contrainte géographique et topographique plus fort. La consommation de sol pour l'habitat tend à diminuer, mais parallèlement, celle pour l'activité augmente. L'espace n'est pas extensible, le sol est un bien rare qui ne se renouvelle pas une fois consommé. Tous les secteurs de l'aire du SCoT ont une forte valeur patrimoniale ou présentent des risques et des contraintes qui, à court ou moyen terme, contribueront à réduire les perspectives d'extension.

Les besoins des jeunes, des jeunes couples et des personnes âgées en petits logements et en logements accessibles peinent à être satisfaits en dehors des centres urbains. Parallèlement, les familles s'installent fréquemment dans les petites communes. L'équilibre démographique de celles-ci s'en trouve durablement affecté, avec parfois des difficultés à trouver l'équilibre de gestion des équipements publics (école, petite enfance, etc.)

Hors solde migratoire positif, la décohabitation va à elle seule continuer à imposer la réalisation de près de 7 000 logements supplémentaires d'ici à 2026. Pour 15 000 habitants supplémentaires dans l'aire du SCoT depuis 1990, il s'est construit 12 500 logements environ (dont environ 3 800 à Colmar pour 1 800 habitants supplémentaires). L'INSEE chiffrait à environ **15 000** les habitants supplémentaires d'ici à **2025**. Pour autant, le vieillissement se fait sentir, la part de la population âgée augmente et va continuer à croître.

Hors la ville centre, l'offre fournie par le marché est tournée essentiellement vers la propriété individuelle, mais la tendance est au développement progressif de l'habitat collectif, y compris dans les petites communes.

L'itinéraire résidentiel s'est modifié. La taille des ménages est plus faible, les coûts fonciers et de construction augmentent, ce qui provoque un accès à la propriété plus tardif et une demande accrue de logements locatifs, notamment de petite taille.

La demande de logements aidés s'accroît, l'offre stagne et reste concentrée sur quelques pôles urbains.

AXE 2 - TROUVER UN EQUILIBRE ENTRE CHOIX DE DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION DU PAYSAGE ET DES FONCTIONNALITES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

Ce défi recouvre les enjeux

- de paysage et de cadre de vie,
- de la qualité environnementale,
- de l'armature urbaine.

L'état initial de l'environnement et l'analyse du paysage ont permis d'appréhender les éléments que vont impacter les choix de développement à effectuer. Le paysage s'appuie dans le territoire du SCoT de Colmar-Rhin-Vosges sur différentes trames, en particulier les trames vertes et bleues, et se définit tantôt sur les vides en zone de montagne, tantôt sur les pleins en zone de plaine. La trame de l'urbanisation structure également le paysage de plaine. Le diagnostic a affiné les unités paysagères et les relations qu'elles entretiennent entre elles au travers d'une approche des ambiances, des formes et des images paysagères, donnant une base solide aux objectifs et aux orientations retenues dans le cadre du SCoT.

Le paysage est un des éléments forts de l'attractivité touristique et l'encadrement de ses évolutions est un véritable **enjeu économique**, au même titre que l'offre foncière économique. Par ailleurs, c'est aussi l'un des constituants essentiels du cadre de vie des habitants.

Le territoire dans son ensemble a une forte valeur patrimoniale, traduite par de nombreuses mesures de protection d'intensité variable. La présence de nombreuses espèces et habitats protégés à un titre ou à un autre assure d'une certaine façon l'identité et la vitalité touristique de l'aire du SCOT. La biodiversité s'érode et la trame verte est incomplète, menaçant le fonctionnement écologique de l'aire du SCOT. Prairies de fauche, espaces sensibles, zones inondables et zones humides, noyaux écologiques majeurs, certains ensembles territoriaux cumulent les contraintes environnementales, mais aussi les richesses. La ressource en eau est fragile et menacée et dans le même temps, les zones humides, les zones inondables et plus largement les risques naturels sont de plus en plus pris en compte dans les politiques de protection réglementaires (SDAGE, SAGE, PGRI, coulées de boue et mouvements de terrain, avalanches...). La préservation de la ressource en eau en termes qualitatif et quantitatif est un enjeu

environnemental fort, au point parfois de se heurter de front aux enjeux de développement des collectivités. Ignorer ces contraintes ou les contourner n'est aujourd'hui plus guère envisageable. Il est particulièrement important dans le secteur aquifère vosgien/Fecht qui présente des périodes d'étiages pouvant conduire à des restrictions d'usage. L'amélioration des politiques d'assainissement est forte, mais l'effort d'investissement ne peut être dimensionné pour des épisodes pluviaux plus exceptionnels, qui sont une des causes récurrentes de dégradation de la qualité des eaux de surface. La gestion des eaux de pluie est donc un enjeu fort sur le territoire du SCoT. Le SCoT n'a pas d'influence sur les pratiques agricoles, mais il peut exercer des actions sur les atteintes à la qualité de l'eau liées à l'urbanisation. Les nappes phréatiques sont fragiles et en zone de montagne, la ressource en eau n'est pas illimitée.

La qualité de l'air et l'impact climatique et énergétique dépendent en partie des choix d'urbanisation. La pollution de l'air et sonore liées aux déplacements motorisés prennent une place de plus en plus importante dans l'esprit des habitants et dans les choix d'urbanisation.

AXE 3 - STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Ce défi reprend les enjeux

- des équipements et des services,
- du dynamisme de l'appareil économique et en particulier de l'offre foncière pour le développement économique,
- de la performance globale du système de déplacement,
- de l'armature urbaine et des polarités du territoire (présentes dans tous les défis, mais plus particulièrement prégnantes dans celui-ci).

Le développement économique du territoire dépend de la capacité de celui-ci à maintenir et à créer des emplois. Il assure pour une bonne part son positionnement à l'échelle alsacienne et internationale. En assurant les revenus des ménages mais aussi les ressources des collectivités et donc la qualité des services assurés aux habitants, il garantit la qualité de vie des populations. Le SCoT n'a pas la capacité de porter des projets particuliers, mais il fixe les objectifs et surtout le cadre dans lequel ce développement économique peut s'épanouir.

Le territoire fonctionne sur un ratio emploi/actif proche de 1, mais qui cache de **grosses disparités locales**, sources de déplacements domicile/travail en croissance continue. Le maintien et le développement des emplois restent des enjeux forts du rayonnement du territoire à l'échelle régionale et dans le Rhin Supérieur. La **tertiarisation des emplois** se fait fortement sentir sur l'aire du SCoT, comme dans toute l'économie alsacienne et nationale. Le développement des services et notamment des services à la personne devrait se poursuivre et s'amplifier, avec un ratio emploi/habitant qui, lui, devrait se dégrader, malgré l'augmentation de la population et des actifs, en raison du poids croissant des seniors dans la population. **La croissance des emplois s'est accompagnée d'une forte consommation foncière**, accrue par la tendance des activités à quitter le tissu urbain traditionnel du fait des contraintes de voisinage ou d'extension. Ce mouvement spécifique devrait tendre à diminuer à l'horizon du SCoT. **L'offre commerciale présente sur le territoire est relativement complète**, mais elle est **fortement concentrée sur Colmar** et ses environs. Colmar et ses couronnes concentrent en effet 90 % des grandes surfaces.

L'agriculture est l'un des moteurs de l'activité en milieu rural et génère nombre d'emplois directs et indirects dans l'industrie et les services. Sa matière première, le sol, est convoitée pour d'autres usages, alors même que les besoins pour l'agriculture restent

importants en raison, notamment, des logiques environnementales et consuméristes qui poussent actuellement au recul des pratiques les plus intensives (directive cadre sur l'eau, Politique Agricole Commune, filières bio et «raisonnées», amélioration des qualités viticoles, maîtrise des rendements, ...).

Le territoire présente **une large palette d'offres touristiques** permettant différents types de séjours : tourisme vert, route des vins, gastronomie, patrimoine culturel, architectural, historique, fluvial... Cette économie touristique est cependant **inégalement répartie**. Ainsi, elle est relativement complète et structurée pour Colmar et le vignoble, mais elle est insuffisamment développée autour de Neuf-Brisach et de la vallée de Munster. L'attractivité de la vallée de Munster et de la crête des Vosges est forte, mais leur fréquentation trouve aujourd'hui ses limites du fait des ressources «sols» limitées et des capacités des réseaux de déplacements. Le tourisme blanc est par ailleurs soumis aux aléas climatiques qui imposent la recherche d'une diversification et d'une complémentarité des offres touristiques.

AXE 4 - CONCILIER LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT ET LA MAITRISE DES DEPLACEMENTS

Sont concernés par ce défi les enjeux

- des équipements et services,
- du dynamisme de l'appareil économique et plus particulièrement de l'offre foncière pour le développement économique,
- de la performance globale du système de déplacement,
- de l'armature urbaine.

La croissance du trafic routier menace de saturation les grands axes de déplacements, ce qui peut provoquer une relocalisation des stratégies d'implantation des entreprises. Les améliorations du

réseau routier et les voies nouvelles, en améliorant les temps de déplacement, provoquent la relocalisation des ménages et le développement de la périurbanisation, ce qui tend à gommer plus ou moins rapidement les gains obtenus sur les routes. Par ailleurs, les projets routiers inscrits au SCoT sont confrontés à des enjeux environnementaux et patrimoniaux forts, que ce soit au débouché des vallées, au sud de Colmar comme dans ses accès Est.

Le transport ferroviaire est attractif sur les déplacements longue distance. Améliorer la desserte intra-urbaine ferroviaire entre en concurrence avec cette attractivité. La desserte de la vallée de Munster illustre bien cette problématique. L'augmentation des arrêts en entrée d'agglomération dégrade d'autant l'attractivité pour les actifs localisés en fond de vallée. La localisation des noyaux urbains dans la basse vallée et l'existence d'une zone inondable entre eux et la voie ferrée rendent difficile la valorisation de ces arrêts pour l'urbanisation.

60 à 70 % des déplacements journaliers font moins de 3 kms, une distance compatible avec les déplacements doux. La valorisation et la sécurisation des déplacements en mode doux sont aujourd'hui un enjeu fort sur les territoires urbains du SCoT, mais aussi pour les liaisons à plus longue distance qui sont autant de supports touristiques.

Les mouvements domicile-travail sont responsables d'une bonne part de la congestion aux entrées de Colmar, principal pôle d'emplois du SCoT. Ces déplacements sont accrus par le parcours résidentiel et territorial des ménages, lequel n'obéit pas à une logique de proximité vis-à-vis des lieux d'emplois. L'accessibilité de la Vallée depuis l'axe nord-sud et l'Est du territoire est dégradée, alors même que les logiques d'implantation des ménages et l'attractivité touristique renforcent le poids de ces déplacements.

Le réseau ferroviaire offre d'intéressantes perspectives de « re »développement, en raison de l'existence d'emprises

ferroviaires au sein de l'agglomération colmarienne et d'anciennes dessertes voyageurs vers Sainte- Croix- en- Plaine et Neuf-Brisach-Vogelsheim- Biesheim. La desserte à grande vitesse, les projets de cadencement vers Munster ... sont autant de perspectives de re-déploiement de l'offre ferroviaire. L'intermodalité des modes est l'une des conditions du succès de l'offre en transports en commun, elle reste largement à améliorer pour accroître la fréquentation des réseaux. Le succès de l'offre en transport collectif dépendra à terme de sa cohérence avec l'organisation du bassin de clientèle.

2- Les choix stratégiques

2.1- Le choix de renforcer l'armature urbaine

Le diagnostic a mis en évidence à la fois l'existence d'une armature urbaine qui joue un rôle fort de structuration du territoire, mais aussi des tendances importantes à la dispersion de l'urbanisation sur le territoire. Le premier défi a guidé le choix du PADD **vers un renforcement de cette armature urbaine** et la réorientation du développement vers celle-ci.

2.2- Le choix de la dispersion

Choisir de poursuivre les tendances constatées de dispersion de l'urbanisation aurait sans doute permis de s'orienter vers les sites présentant, du point de vue de l'environnement, le plus faible niveau d'atteintes, encore que peu d'endroits soient réellement exempts d'enjeux environnementaux. Mais ce choix, qui préservait

l'ensemble des désirs de croissance des uns et des autres présentait deux inconvénients.

Du point de vue des économies d'échelles et de la rationalisation des efforts et des investissements, disperser la croissance, et notamment la croissance économique, est reconnu comme un vecteur d'affaiblissement de l'attractivité économique d'un territoire, dans la compétition avec ses voisins. Regrouper des entreprises et des activités permet d'espérer amplifier la création de services aux entreprises et d'activités complémentaires pour ne citer que cet exemple.

Par ailleurs, la dispersion des emplois et des ménages sur le territoire signait avec une quasi-certitude la fin des espoirs de voir un jour se développer un réseau de transports en commun crédible comme alternative au tout automobile.

Un tel scénario aurait signifié dans un premier temps la poursuite du recours à la voiture pour se déplacer, accroissant sensiblement les rejets de polluants et de gaz à effet de serre, ainsi que les problèmes de congestion du réseau. Dans un second temps, en tenant compte de la probable augmentation du coût de l'énergie dans les années et les décennies à venir, il aurait entraîné une désaffection probable des développements urbains les moins bien desservis, avec les corollaires connus lors des précédentes révolutions passées des modes de vie : désertification des campagnes, perte de valeur foncière des secteurs les plus à l'écart, etc.

2.3-Le choix de l'hyper-concentration

A l'inverse, le choix d'une concentration exclusive sur les grands pôles ou même sur la seule agglomération colmarienne posait d'autres types de problèmes. Sans parler des difficultés politiques quasi insurmontables à faire accepter un tel scénario par le territoire, ce choix aurait été confronté à des enjeux écologiques importants. En

effet, les capacités de croissance de la ville de Colmar et de ses villes couronnées ne sont pas extensibles à l'infini. A l'Est, on bute assez vite sur l'Ill et des secteurs environnementaux riches ou humides, voire même inondables. A l'Ouest, la présence du vignoble et de ses paysages sensibles limitent également les capacités d'extension, y compris des villes couronnées.

Il aurait donc fallu, pour accueillir cette croissance concentrée, faire appel à une densification très forte de la ville centre, et en particulier de son principal secteur de développement, le quartier des maraîchers. Or les enjeux de préservation de l'environnement dans ce secteur apparaissaient difficilement compatibles avec des densités urbaines très fortes ou l'implantation de secteurs de développement économiques, sans même parler des éventuelles difficultés d'accessibilité. Et même en intégrant les deux autres grands pôles du territoire que sont les ensembles Metzeral - Munster et Neuf-Brisach - Biesheim - Volgelsheim, cette hyper-concentration n'aurait pas trouvé à terme les conditions nécessaires à sa croissance telle que décrite dans le diagnostic. Dans la vallée de Munster, le territoire est très contraint par la géographie, la topographie et les enjeux environnementaux, sans parler de l'enclavement inhérent à un territoire de vallée, tandis qu'à l'Ouest, ce sont les contraintes du patrimoine bâti et des espaces forestiers qui assez vite auraient limité ces possibilités de croissance. Comme, en outre, un accord politique aurait été introuvable pour un tel scénario, le comité syndical a retenu lors de son débat d'orientation le scénario médian, celui du renforcement hiérarchisé de l'armature urbaine du territoire.

2.4- Le scénario de développement retenu

En adoptant le scénario d'un développement raisonné et hiérarchisé de l'armature urbaine, les élus du SCoT ont choisi de relier entre elles différentes problématiques : croissances économique, résidentielle et démographique à moyen et long terme ; déplacements ; cohérence

des choix entre développement urbain et possibilités, tant à court terme qu'à long terme, de desserte par les transports en commun.

Ce scénario accompagne aussi la structuration croissante des intercommunalités et la rationalisation des développements en matière de foncier économique. A travers ce scénario, les élus du SCoT ont choisi également de donner à chaque niveau du territoire une perspective d'avenir claire, qui offre à chacun les chances d'un développement selon ses besoins sans pour autant déséquilibrer le territoire à une échelle plus large.

Ce scénario, en concentrant les développements urbains, en rationalisant les choix de développement, a également des effets vertueux sur l'environnement puisqu'il permet d'adapter la consommation foncière aux besoins, en limitant les concurrences inutiles. En articulant le développement urbain à la grande échelle sur les réseaux de transports en commun propre (ferré), il enclenche un cercle vertueux, accroissant le bassin de clientèle à proximité de ce réseau, ce qui le rend plus intéressant économiquement et facilitera son développement et son renforcement, eux-mêmes sources d'attractivité pour les déplacements des habitants et des actifs. Même s'il s'agit aujourd'hui d'une vision théorique, c'est aussi la seule qui permette de dégager une vision du territoire rendant possible la maîtrise à terme des déplacements automobiles et donc celle des rejets de gaz à effet de serre liés aux déplacements. Ce scénario politique est ensuite renforcé et décliné à travers toute une série d'objectifs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, puis assorti d'orientations dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

3- Explication des choix du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Ce Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été conçu comme un document de niveau stratégique. Il décline les quatre défis précités, transformés en axes stratégiques, en toute une série d'objectifs que se donnent à eux-mêmes les acteurs du territoire, et principalement les communes et les intercommunalités. Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant la maîtrise de l'étalement urbain

3.1- Développer et conforter l'armature urbaine

Comme indiqué précédemment, conforter l'armature urbaine du territoire s'est avéré un choix majeur du SCoT, à partir duquel nombre d'objectifs sont déclinés. Plutôt que de reconstruire ailleurs les conditions du développement, le SCoT a choisi de soutenir et de renforcer le développement déjà existant. Cette trame s'articule sur celle identifiée par le diagnostic.

Cette logique de permanence est une première justification en soi, car rien n'est venu indiquer dans les investigations menées lors des travaux préparatoires ou les débats qui se sont tenus lors de l'élaboration que cette armature était nuisible au développement cohérent de l'ensemble du territoire, bien au contraire. Sans y être inféodée pour laisser un maximum de souplesse évolutive, cette trame s'appuie sur celle qui est issue des intercommunalités. Le SCoT n'a pas voulu systématiquement s'appuyer sur ces intercommunalités pour distribuer les rôles sur le territoire. En effet, cette organisation politico-administrative est d'une part en évolution régulière, ce qui aurait pu poser des problèmes ultérieurs d'application du SCoT, et peut d'autre part résulter de choix politiques qui sont sans rapport direct avec les impératifs de l'aménagement du territoire. Toutefois, notamment dans ses objectifs de développement économique, le SCoT n'a pas ignoré les forces de regroupement et de cohésion administratives à l'œuvre. Il complète cette organisation par un objectif général lié à la satisfaction des besoins des habitants du territoire.

En effet, il introduit la notion de bassin de proximité comme fondement du rôle des pôles secondaires, appelés à un développement plus conséquent pour favoriser la satisfaction des besoins courants des habitants. Ce **territoire de proximité** est vécu par les habitants au travers des services et des équipements de base et dans les domaines commerciaux, de la santé, des loisirs, associatifs, etc. Le SCoT reconnaît ce niveau territorial, largement présent aujourd'hui et dont il renforce les capacités d'émergence en favorisant son développement. Le SCoT espère par ce biais limiter aussi les déplacements plus lointains, souvent inféodés à la voiture faute d'autres moyens de déplacement.

En s'élevant dans la hiérarchie urbaine, on retrouve cette même logique : plus le pôle est important, plus il permet de couvrir une gamme de besoins importante. La distribution des rôles en ressort plus clairement, y compris dans des domaines aussi éloignés les uns des autres que le rôle dans l'armature commerciale, l'offre d'équipements culturels ou touristiques, l'ampleur de l'offre d'activités, ou la responsabilité au regard des besoins de logements des plus modestes. Plus on monte dans la hiérarchie urbaine, et plus les possibilités de développement se calent également sur l'architecture existante et future des moyens de déplacement.

3.2- Gérer le sol de façon économe

Loin d'une vision dogmatique de ce sujet, le SCoT a privilégié la hiérarchisation des capacités de développement au regard de la croissance des besoins, qui s'accroissent au fur et à mesure que l'on franchit les niveaux de l'armature urbaine.

Les logiques qui ont sous-tendu la consommation foncière des décennies précédentes sont toujours présentes, y compris dans l'inconscient des ménages ou des décideurs. On les retrouve dans les choix individuels de localisation de leur logement par les ménages, mais aussi dans les approches des décideurs locaux ou

encore des entrepreneurs vis-à-vis du foncier économique. Prétendre passer en un clin d'œil d'une logique à une autre totalement contraire par la seule vertu d'un document de planification local est vite apparu comme inenvisageable. Toutefois, l'ensemble des élus se sont réunis sur l'idée qu'un autre scénario de développement était désormais nécessaire, plus vertueux et plus économe du sol. Pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT, la première manière d'économiser le sol, c'est de le consommer de façon vertueuse au regard des impératifs d'une gestion économe du foncier inscrits dans la loi. Ce choix a été conforté par la fixation d'un quota d'hectares à consommer qui pose une limite a priori intangible à la consommation foncière permise. Ce travail a été complété par une déclinaison appropriée des « quotas » par secteur géographique afin de tenir compte au mieux des spécificités de chaque partie du territoire. C'est un point qu'il sera important d'observer avec attention dans les années qui suivront l'approbation du SCoT pour juger de la pertinence de ce choix essentiel.

Dans cette optique, le PADD a introduit dans ses objectifs l'ardente obligation d'économiser l'espace dans chacune des actions d'aménagement des uns et des autres, dans le respect de leurs besoins ainsi que dans le souci d'amorcer des comportements vertueux, encourageant les bonnes pratiques et limitant les plus néfastes. Pour cela, il réoriente le développement vers des formes plus denses, y compris dans le domaine commercial ou des activités, il impose une densité minimale de logements dans les opérations d'aménagement et d'extension, il verrouille l'offre de foncier économique au niveau des besoins identifiés pour le pôle économique majeur et limite les surfaces autorisées aux autres niveaux. Le diagnostic n'a introduit aucune baisse des besoins identifiés en matière économique, et les choix récents à l'échelle de l'aménagement du précédent SCoT ne nécessitaient donc pas de révision profonde. La nécessité de disposer de foncier attractif pour répondre aux besoins des entreprises demeure. De même, il limite

la part des formes urbaines fortement consommatrices d'espace (maisons individuelles isolées) dans les pôles, de façon progressive et hiérarchisée. Plus les enjeux et les moyens consacrés aux transports en commun sont lourds, plus l'économie de foncier devra s'imposer.

S'il reconnaît aux villages du territoire la capacité et la nécessité de répondre à leurs besoins propres, le SCoT a aussi limité ce niveau.

Il se donne même comme objectif novateur d'anticiper les changements lointains qui pourraient intervenir en choisissant de favoriser les formes urbaines qui se prêteront le mieux, dans un cycle de vie urbaine ultérieur, à la densification. Sont ici visées notamment les constructions en ordre continu, plus facile à redensifier que les modèles urbains s'appuyant sur des constructions en cœur de parcelle. C'est vrai dans l'habitat comme dans les activités, ainsi que le démontre l'évolution des banlieues parisiennes ou celle des vieilles zones d'activités industrielles de cœur de ville.

3.3- Répondre aux besoins résidentiels et de mixité sociale

Le diagnostic a montré les perspectives de croissance de la population et l'importance de maintenir sa vitalité démographique pour l'ensemble du territoire. Pour autant, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ne vise pas à attirer fortement des populations extérieures au territoire pour en accroître le poids régional au détriment de régions voisines ou plus lointaines. Le rythme actuel légèrement renforcé est apparu satisfaisant aux élus (au regard du diagnostic) pour répondre aux besoins du territoire et pérenniser le fonctionnement des équipements.

Ce choix du rythme de croissance démographique est fondamental au regard des autres aspects du SCoT, et notamment celui de la

consommation foncière, de la capacité des systèmes de transport et en particulier des capacités du réseau routier.

C'est bien pour éviter de devoir réinvestir massivement dans ces équipements et d'accroître la pression sur le foncier que le territoire a fait le choix de maintenir son niveau de croissance actuel sans se lancer dans un développement tous azimuts. A travers cet objectif, il cherche en particulier à conserver voire à accroître sa part de jeunes ménages. Ceux-ci, en tant que génération montante, sont essentiels entre autres au fonctionnement des équipements scolaires, au maintien du tissu associatif et au réseau social qui l'accompagne. Ces jeunes ménages constituent aussi le réservoir de main d'œuvre dont auront besoin demain les entreprises pour se maintenir et prospérer. Pour autant, maintenir ce rythme de croissance nécessite de poursuivre l'amélioration de l'offre en logements, de la couverture du parcours résidentiel. La baisse régulière de la taille des ménages entraîne, même sans apports extérieurs, une augmentation quantitative des besoins. Le SCoT fait donc assez logiquement le choix de permettre et d'améliorer les réponses du territoire aux besoins de logements de ses habitants actuels et futurs. Pour cela, il veille à ce que l'offre future couvre encore mieux l'ensemble de la gamme de logements et des segments du marché, dans un objectif de solidarité qui garantisse à chacun un logement adapté à son budget et à ses envies, ou du moins à ses besoins.

Il affiche en particulier une volonté de mieux répartir géographiquement et quantitativement la composante sociale du parc de logements pour plus de mixité sociale et plus de solidarité territoriale. Cet objectif se double d'une volonté d'éviter les déracinements de jeunes adultes, obligés de quitter leur commune d'origine pour la seule raison d'une recherche de logement à hauteur de leurs revenus, accroissant d'autant la part des migrations pendulaires. Il y a là un enjeu social et sociétal pour éviter que demain les collectivités les plus engagées jusqu'ici dans

le seul logement individuel en accession ne se retrouvent transformées en une vaste maison de retraite, en raison de l'accroissement exponentiel des personnes âgées qu'entraîne inévitablement ce type de développement. Cet objectif de mixité sociale et de multiplicité des réponses en termes de logement a donc également un objectif de mixité générationnelle. La part croissante des personnes âgées trouvera d'autant plus facilement à se maintenir dans un logement au sein de sa commune qu'elle aura le choix et la possibilité de se loger dans un logement plus adapté à ses besoins, libérant d'autant plus vite sa maison individuelle au profit d'un logement plus en phase avec ses capacités financières ou physiques. C'est l'un des enjeux et l'une des justifications parmi d'autres de la diversification du parc de logements proposée par le SCoT, notamment aux échelles urbaines les plus petites (villages).

En encourageant et en priorisant la réhabilitation et la rénovation du parc de logements existants, le SCoT limite les besoins d'extension des villes et donc la consommation foncière. Conserver le parc de logements plutôt que pratiquer la démolition/reconstruction, lorsque c'est possible économiquement, limite aussi la consommation de matériaux de construction et donc la pression sur les ressources «sols». Cela permet aussi de maintenir le tissu relationnel des habitants, qui ne sont pas obligés de chercher ailleurs pour pallier à l'obsolescence du logement qu'ils occupent. Cette démarche trouve ses limites lorsque le parc est dans un état qui ne justifie plus économiquement sa pérennisation, ou lorsqu'il s'avère difficilement adaptable aux nouvelles normes de consommation énergétique. Voire lorsque l'obsolescence du parc se conjugue avec un tissu social si dégradé que seule une opération de rénovation complète pourra remédier aux difficultés rencontrées, à l'image des opérations de l'ANRU.

Les objectifs de mixité fonctionnelle énoncés au PADD permettront de lutter contre la ségrégation spatiale des fonctions urbaines, ségrégation qui multiplie les motifs de déplacements. On peut en

espérer un accroissement des déplacements de courte distance, plus aisés à effectuer en vélo ou à pied, mode non polluant par excellence. Mais la mixité fonctionnelle est aussi un remède au rejet à l'extérieur des villes de nombreuses fonctions, type activités ou même équipements sportifs, commerciaux, etc., jugées «indésirables» dans les quartiers résidentiels. Ce rejet se traduit par un accroissement de la consommation foncière, un alourdissement du poids des réseaux et de leur entretien sur les finances publiques et un allongement des distances parcourues, favorable au recours à l'automobile. C'est pour lutter contre cette tendance que le SCoT encourage la mixité fonctionnelle et la recherche de la proximité.

3.4- Trouver un équilibre entre choix de développement et préservation du paysage et des fonctionnalités environnementales du territoire

3.4.1- Valoriser les paysages

Les paysages et leur diversité sont apparus comme une composante très forte de l'identité du territoire. Cette identité est un élément important du sentiment d'appartenance des populations qui tiennent à sa préservation, mais aussi un élément d'attractivité pour les entreprises ou les ménages. Le choix d'en préserver les composantes essentielles s'est donc imposé de lui-même aux élus du territoire.

En tant qu'interaction entre l'homme et les milieux, préserver le paysage permet de faciliter le maintien et le développement de la biodiversité. C'est une des composantes du choix effectué. Mais plus que la simple préservation des acquis, le projet du SCoT prétend à une **valorisation** du paysage, qui devient ainsi une des composantes du projet de société et de développement du territoire, en particulier du développement économique. La ressource touristique est

importante dans le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, et l'attractivité touristique s'appuie très largement sur ses paysages, qu'ils soient naturels ou urbains. Les préserver et les valoriser, au sens de les utiliser au service d'un projet économique, était donc extrêmement important pour le maintien d'une croissance économique. En outre, la ressource touristique a le mérite de ne pas être délocalisable, ce qui en fait un élément fondamental du projet.

Cela étant posé, le choix est aussi un choix raisonné : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables reconnaît la capacité du paysage à évoluer, il ne vise certainement pas à la mise sous cloche du contexte paysager actuel *ad vitam æternam*, ce qui aurait compromis toute possibilité d'évolution future. Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont permis d'identifier les éléments majeurs des unités paysagères et les enjeux correspondants. Le PADD s'est attaché à la préservation de ces éléments en priorité.

Parmi les éléments les plus impactants, figurent les extensions urbaines, en entrée de ville (au sens de la loi) ou en périphérie. Le passé a montré les errements d'une croissance urbaine anarchique sur le paysage ; aussi le SCoT se donne-t-il des objectifs précis d'intégration paysagère et de continuum bâti autour de ces extensions pour en limiter les effets. Dans un paysage de plaine marqué par l'habitat groupé séculaire, la volonté d'assurer la continuité bâtie entre urbanisation existante et extensions prend tout son sens. En montagne, cet enjeu est plus faible, car il a toujours existé des écarts pour des raisons notamment topographiques. Leur multiplication n'est toutefois plus à l'ordre du jour, car multiplier ces écarts multiplierait les atteintes paysagères. Ces hameaux nouveaux sont largement contraints par la loi Montagne dans son périmètre d'application, et le SCoT ne fait qu'aller dans le même sens. En outre, la multiplication des hameaux entraînerait, aujourd'hui bien plus qu'hier, la nécessité de démultiplier les équipements et surtout les réseaux, et donc leur impact sur le budget des collectivités.

Mais assurer la continuité bâtie n'est pas qu'un enjeu paysager. C'est aussi un enjeu économique, car la proximité et la continuité bâtie multiplient les chances de développer des effets de levier lorsque la fonction économique d'une zone se conjugue avec la proximité de zones résidentielles. C'est aussi un enjeu de déplacements et de limitation des rejets polluants, puisqu'à travers cette continuité urbaine, on s'assure également de minimiser les distances, ce qui rejoint la préoccupation de favoriser le recours aux modes doux. Ceux-ci sont en effet encouragés par les courtes distances et l'agrément d'une continuité bâtie. Enfin, c'est aussi un enjeu, même mineur, de sécurité, car la proximité entre secteurs résidentiels et économiques, qui ont des horaires différenciés la plupart du temps, assure une présence humaine continue qui diminue l'insécurité.

Le choix de **préserv**er ou de **recréer des ceintures vertes**, notamment aux abords des unités urbaines de faible dimension, outre le fait qu'il renvoie au paysage traditionnel, est aussi effectué car il permet le maintien d'une biodiversité aux abords de l'urbanisation. La réalisation de cet objectif permet aussi le développement d'usages sociaux dans ces ceintures vertes, souvent vouées à la promenade et aux équipements collectifs et/ou sportifs, quand elles ne sont pas uniquement constituées de jardins privés. En cas d'extension, cette ceinture pourra alors évoluer en cœurs d'îlot, enserrée alors dans une nouvelle tranche d'urbanisation, elle-même prolongée par une nouvelle ceinture verte.

Dans le même esprit, on trouve dans le SCoT la volonté de préserver des coupures vertes qui constituent des corridors écologiques évidents, mais aussi une respiration paysagère. Ces coupures vertes sont enfin porteuses d'un enjeu d'identité pour les communes. Ces coupures sont nécessaires en plaine comme en montagne, pour des raisons similaires. L'enjeu de ces coupures paysagères est sans doute plus important encore dans la vallée

qu'en plaine, car les contraintes géographiques et topographiques renforcent naturellement la pression sur les espaces libres.

3.4.2- Assurer le fonctionnement hydraulique du territoire et la préservation de la ressource en eau

Le SCoT affiche très clairement la volonté de préserver la ressource en eau. Il s'appuie pour cela sur le réseau de cours d'eau exceptionnels qui le traversent. Préserver ce réseau hydrographique obéit à de nombreuses composantes. La première est bien sûr hydraulique et environnementale. La qualité de l'eau est une donnée essentielle pour l'avenir, et si la nappe phréatique du Rhin ou de l'Ill assurent la quantité, la qualité en est plus menacée. Et même en termes de quantité, on connaît des problèmes, ce qui explique que le SCoT favorise la recharge *in situ* des aquifères vosgiens qui alimentent la Fecht plutôt que le rejet des eaux pluviales au niveau de la plaine via les réseaux d'assainissement. En préservant les rivières et les zones humides qui contribuent à recharger les nappes phréatiques, on s'assure également de maintenir la qualité de la nappe. Préserver le réseau hydrographique est aussi une volonté qui s'explique par les risques d'inondation. La préservation des cours d'eau et de leur fonctionnement hydraulique permettra de limiter l'accroissement des populations soumises aux risques d'inondations. C'est bien un enjeu environnemental puisque l'amélioration et la qualité des eaux de surface est aussi une garantie de maintien de la biodiversité aquatique, en particulier piscicole. Préserver le réseau hydrographique, c'est aussi préserver le capital paysager du territoire, et nous avons vu l'intérêt que présente cet objectif. La ripisylve associée à ce réseau, outre ses pouvoirs régulateurs sur l'érosion des sols ou comme barrière épuratrice, fait de ce réseau bleu une véritable trame écologique. En outre, le territoire est favorisé par la géographie, puisque les rivières constituent des corridors évidents entre les principaux noyaux écologiques du

territoire que sont le massif forestier de montagne, les massifs forestiers de plaine et le corridor européen du Rhin. Ce réseau hydrographique est aussi un élément très attractif pour les habitants qui l'utilisent volontiers comme support de déplacements, que ce soit à usage de loisirs ou pour des déplacements de type domicile-travail. Tous ces motifs se sont rejoints dans ce choix du SCoT de préserver ces ripisylves associées au réseau hydrographique et dans celui de l'associer à une trame de déplacements doux. Ainsi, le SCoT entend conjuguer respect de la biodiversité et mise en place d'un territoire de proximité, rares étant les secteurs très éloignés d'un cours d'eau. Le réseau hydrographique assure également des fonctions économiques, liées en particulier au tourisme, que ce soit autour des rivières et ruisseaux ou encore, plus fortement, autour du réseau des canaux. Ces objectifs économiques sont associés par le SCoT à la préservation et surtout à la valorisation du réseau hydrographique et du réseau des canaux de plaine.

Mais la préservation de la ressource en eau ne se limite pas au seul réseau hydrographique, même s'il en constitue un élément visible et essentiel. La préservation des nappes phréatiques figure en bonne place dans les objectifs du SCoT, ainsi que celle des zones humides, dans le droit fil du SDAGE récemment approuvé. A noter que le SCoT n'a toutefois pas vocation à se substituer aux mesures de préservation des captages d'eau potable ou à les renforcer de manière systématique et généralisée, ces mesures étant par nature des mesures de police particulières prises par l'Etat.

3.4.3- Préserver et restaurer le bon fonctionnement écologique du territoire et accroître la biodiversité

Les préoccupations liées à la biodiversité sont anciennes en Alsace et plus particulièrement sur le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Le SCoT a fait le choix de s'appuyer sur la trame verte régionale pour promouvoir et préserver le fonctionnement écologique de son territoire. Il encourage, aux échelles territoriales inférieures, le développement de tout ce qui pourra s'apparenter à la création ou à la préservation de milieux relais dans un objectif d'améliorer ce fonctionnement écologique. Il affirme la nécessité de préserver les secteurs protégés au titre des réglementations existantes et assume les responsabilités qui sont les siennes vis-à-vis des espèces emblématiques du territoire.

Pour autant, comme en matière paysagère, il ne vise pas à la mise sous cloche des espaces naturels. En faisant le choix de préserver les **fonctions** écologiques des espaces, il permet ainsi, lorsque les impératifs de l'aménagement le nécessitent, de déplacer ces fonctions, sous réserve naturellement du respect des législations et réglementations en vigueur et d'une bonne prise en compte des enjeux de biodiversité. Même si le SCoT ne s'y oppose pas formellement, ces déplacements et reconstitutions de fonctions écologiques ne pourront intervenir que de façon extrêmement limitée.

La prise en compte de la biodiversité se décline à travers de nombreux axes et objectifs du SCoT. Elle apparaît notamment dans les domaines du paysage, de la maîtrise de la croissance urbaine, etc. Mais elle constitue aussi un objectif en soi. Le SCoT fait notamment le choix de préserver les massifs forestiers, en tant que noyaux écologiques majeurs. Encore une fois, c'est la fonction qui prime, ceci ne fait pas obstacle à ce que des parties boisées mineures soient ajoutées ou d'autres déboisées, tant que la fonction écologique du noyau est préservée. En montagne, la préservation des massifs forestiers ne fait pas obstacle au maintien ou au défrichage des zones ouvertes qui sont, pour le coup, l'un des enjeux forts de biodiversité car constituant des zones d'échanges entre milieux.

3.4.4- Prendre en compte les risques et les nuisances

Le choix du SCoT vis-à-vis des risques naturels se focalise essentiellement sur les risques d'inondation. Dans une logique sécuritaire qui va au-delà même des préconisations du SDAGE, **le SCoT a fait le choix de réglementer les extensions urbaines dans les zones inondables par submersion non couvertes par un PPRI, et ce, quel que soit l'aléa.** L'actualité vient trop souvent rappeler les conséquences de l'imprévoyance dans ce domaine ; préserver ces champs d'expansion de crue, quoi qu'il en coûte parfois en termes de projet, c'est prendre une assurance sur les changements climatiques à venir et leur cortège d'événements météorologiques inhabituels.

Autant l'affirmation de l'inconstructibilité pour toute nouvelle zone d'extension est forte, autant le SCoT affiche tout comme le SDAGE le choix de permettre de finir les quartiers existants dans les zones d'aléa faible à moyen. Il serait politiquement et socialement incompréhensible de voir geler entre deux maisons existantes la réalisation d'une dernière construction, en particulier dans ces secteurs d'aléa faible ou moyen, sous réserve évidemment que le risque soit pris en compte. *(Pour cela les moyens à la disposition des collectivités ou des constructeurs sont multiples, tels par exemple pour les premiers : l'interdiction des remblais, le rehaussement du plancher des rez-de-chaussée au-dessus de la ligne de plus hautes eaux, l'interdiction des sous-sols, pour les seconds : des constructions calculées pour résister à la poussée de l'eau, des matériaux insensibles à l'eau, etc.).*

Par-delà le seul risque d'inondation, le choix du comité syndical s'est porté sur une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels recensés, des coulées de boues aux risques d'avalanche, en laissant le soin aux plans particuliers de prévention (PPRNI par exemple) de définir le cas échéant avec précision la manière de prendre en compte ces risques.

Le risque industriel et technologique est peu présent sur le territoire, et lorsqu'il existe, il est encadré par des mesures et des procédures spécifiques (périmètre particulier autour de la centrale de Fessenheim par exemple). Le SCoT n'a donc pas déployé énormément d'objectifs particuliers au regard de ces risques, leur ampleur dans le diagnostic ou l'état initial de l'environnement ne le justifiant nullement. Il ne s'en est toutefois pas désintéressé, puisqu'il se donne un objectif général de prise en compte de ces activités dans les choix de localisation, à l'écart des zones d'habitat les plus denses ou bien, lorsqu'existent déjà de telles activités, en veillant à limiter le développement urbain sur leurs abords immédiats.

Ces activités sont d'ailleurs autant prises en compte pour les risques qu'elles engendrent le cas échéant que sous l'angle des nuisances qu'elles peuvent parfois générer en parallèle. Les objectifs au regard de l'urbanisation sont de fait les mêmes.

La prise en compte des nuisances dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne se traduit pas, compte tenu de l'échelle territoriale du document, par des mesures localisées précises. Le SCoT fixe les grands objectifs et c'est dans l'élaboration des documents de planification communaux et dans les politiques publiques des différents acteurs du territoire qu'ils seront traduits. Le SCoT, toutefois, développe une approche globale de réduction des nuisances, en favorisant le recours aux transports collectifs, dont il a fait l'un des leviers de son PADD, ou en préconisant la réalisation des quartiers d'habitat à l'écart des infrastructures bruyantes. La part de la population soumise aux pollutions s'en trouvera à terme minimisée, ce qui motive le choix du SCoT. Cet objectif se traduit d'ailleurs dans le DOG, sans anticiper sur la partie suivante du rapport, par une réciprocité des contraintes : la réalisation d'éventuels contournements nouveaux - ne desservant pas directement les terrains qui les bordent - doivent se réaliser à l'écart de l'urbanisation, et l'urbanisation, elle, ne doit

pas s'en rapprocher au point de soumettre à nouveau des habitants ou des actifs aux pollutions qu'engendrent ces infrastructures routières.

Le PADD du SCoT invite enfin les politiques publiques des uns et des autres à favoriser les énergies renouvelables dans leurs choix de développement. Cet objectif ne peut que concourir à diminuer les nuisances générées par la combustion d'énergies fossiles (rejet de polluants et de gaz à effet de serre). Il est également bénéfique pour la prise en compte des changements climatiques qu'il contribue, même modestement, à limiter, le PADD encourageant en parallèle le développement de plans Climat Energie ou de Protection de l'Atmosphère.

3.5- Structurer le développement économique

3.5.1- La place et le rôle du territoire dans le Rhin

Supérieur

Ainsi que l'indique le PADD, le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges occupe un espace central en Alsace et plus largement dans le Rhin Supérieur. La volonté est ici d'inscrire le développement de ce territoire dans un fonctionnement métropolitain plus large, pour assurer le maintien de sa population, de ses ressources et de son activité. **Se penser à sa seule échelle, sans tenir compte de l'environnement territorial et urbain voisin, tant en France qu'en Allemagne, aurait été une erreur.**

C'est en développant et en préservant, le cas échéant, ce qui fait l'excellence et la spécificité de ce territoire que le SCoT envisage l'avenir. Le choix d'une stagnation du développement, même si en apparence elle pouvait sembler plus favorable à l'environnement, a

été clairement écarté par le territoire et ses élus. Le choix est bien celui d'un développement, durable, mais d'un développement. En recherchant les synergies avec les métropoles voisines sans concurrences inutiles et coûteuses, en déclinant ses atouts (pôle d'excellence, Biopôle, substrat touristique, stations d'altitude, viticulture, inscription de Neuf-Brisach au patrimoine mondial de l'UNESCO, etc.), le SCoT est porteur d'un développement et d'un rayonnement qui dépassent et dépasseront son seul périmètre.

Vis-à-vis des deux métropoles voisines, le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges constitue aussi un axe de développement intermédiaire qui contribue à équilibrer l'espace alsacien, évitant du même coup l'hyper-concentration sur les seules villes de Strasbourg et Mulhouse. Enfin, l'ensemble des objectifs du SCoT concourent à inscrire cette croissance, par ailleurs nous l'avons vu raisonnée et modérée, dans une perspective toujours plus durable et plus respectueuse de son environnement.

3.5.2- Assurer le développement économique

Chaque territoire du SCoT a droit au développement, mais il n'est pas identique pour tous, variant selon l'échelle urbaine considérée. C'est sur cette idée simple que repose la manière d'assurer l'offre de foncier économique du SCoT et, à travers elle, les possibilités de croissance des territoires. Ce choix est cohérent avec celui d'une «concentration dispersée» appuyée sur l'armature urbaine, il s'harmonise bien avec l'architecture du réseau de déplacements en transports collectifs (TC) que le SCoT entend promouvoir. C'est aussi une manière de rapprocher, au moins partiellement, l'activité des lieux de résidences, offrant ainsi aux habitants des perspectives d'emploi plus près de chez eux que si tout était concentré en un seul point. Enfin, cela évite aussi les incontournables difficultés logistiques qu'engendrerait la concentration de l'activité future sur une seule entité territoriale, même si la dispersion des flux engendre par ailleurs une plus grande dispersion des pollutions.

Pour autant, tous les territoires n'ont pas les mêmes perspectives ni les mêmes capacités. La densité d'emplois sur les pôles et en particulier sur l'agglomération centrale et ses satellites tout autant que la densité des réseaux de transport ou encore de main d'œuvre justifient que leur soient dévolues des capacités de développement supérieures à celles des autres échelles territoriales. Les besoins identifiés dans le cadre du SCoT précédent n'ont pas diminué, mais rien n'est venu démontrer non plus que les surfaces potentielles de développement économique identifiées seraient insuffisantes. Partant de ces constats, le SCoT, sur la base de plusieurs études sectorielles (étude ADAUHR, étude SIG/ TOPO de Colmar Agglomération...) a permis de revoir à la baisse les surfaces d'extension affichées dans le précédent SCoT. En outre ce travail a également permis la «relocalisation» du développement économique pour mieux prendre en compte la dimension déplacement ou environnementale par exemple. Il privilégie le réemploi des friches pour limiter l'impact de ce développement économique sur la consommation foncière, mais n'ignore pas non plus que le réemploi de ces friches est plus long et plus difficile en règle générale que d'autres formes d'aménagement foncier. Cette priorité clairement affichée est un signal fort envoyé aux différentes collectivités pour renforcer leurs pratiques ou les changer et réorienter leur action vers les espaces urbains déjà existants plutôt que vers les seules extensions urbaines. Lorsque c'est possible et en particulier pour l'artisanat, le SCoT encourage la mixité fonctionnelle des quartiers, ce qui rapproche les habitants de leur emploi et évite d'autant la consommation foncière et les déplacements longs motorisés. Cet objectif a également pour ambition de limiter l'immobilisation de foncier et de capitaux publics dans des zones concurrentes, y compris entre elles. On espère ainsi limiter à terme la consommation foncière à son plus juste niveau au regard des besoins du territoire.

Cette approche volontariste n'est toutefois pas exclusive puisque chaque échelon territorial peut répondre à ses besoins, y compris

les villages, de façon toutefois limitée et orientée vers la satisfaction prioritaire de besoins locaux (desserments d'activités, satisfaction des besoins d'une clientèle locale, etc.).

3.5.3- Développer la compétitivité des zones économiques

Autoriser une offre foncière économique sans s'assurer qu'elle a les moyens d'être pertinente et performante serait risquer l'échec. C'est pourquoi le SCoT s'est fixé comme objectif de s'assurer de la compétitivité de l'offre économique du territoire.

Cette compétitivité passe par la prise en compte de la desserte, qu'il souhaite prioritairement assurée par les transports en communs (TC) pour les actifs, mais aussi naturellement de la desserte routière pour les productions et les approvisionnements des entreprises. S'assurer de cette bonne desserte, en particulier par les TC, c'est aussi limiter les effets de la circulation sur le territoire, en termes de congestion, de fatigue des équipements routiers, mais aussi de pollution et de nuisances. On trouve dans cet esprit des objectifs dans le SCoT visant à tirer le meilleur parti de la proximité des gares, pour les employés et les marchandises, ou encore de la voie d'eau pour les matériaux pondéreux. Les avantages sont évidents, y compris du point de vue environnemental, puisque ça soulagera d'autant la circulation routière, celle des poids lourds comprise.

3.5.4- Agriculture et développement agricole

Le SCoT n'a pas de pouvoir en matière de productions agricoles. En revanche, il a un rôle éminent dès lors qu'il s'agit de préserver l'espace agricole, ou d'organiser les relations entre urbanisation, infrastructures et foncier agricole. Il a donc fait le choix de s'en préoccuper assez fortement, l'agriculture, la sylviculture et la viticulture étant des composantes essentielles de son territoire, une

source de richesses, de notoriété et finalement de croissance économique.

C'est ainsi que le PADD prévoit le développement du Biopôle, du pôle d'excellence rural et des activités qui peuvent y être liées, affirmant ainsi l'importance de cette filière pour le territoire.

Plus prosaïquement, il s'assure de préserver au maximum la matière première de l'agriculture en général, en limitant la consommation foncière dédiée aux autres composantes de l'urbanisation.

Plus spécifiquement, il encourage les filières courtes et l'augmentation des filières dédiées à l'agriculture biologique, conformément aux engagements du Grenelle de l'environnement, et aussi parce que c'est une façon parmi d'autres d'assurer la pérennité des espaces cultivés proches des villes, soumis à de plus fortes pressions et contraintes qu'ailleurs.

La préservation de l'aire viticole et de ses paysages, déjà évoquée dans ce document, constitue un des volets du SCoT en faveur de l'agriculture. Cette préservation n'a toutefois pas été jusqu'à une protection absolue, le SCoT reconnaissant les besoins de développement limités des villes enserrées dans le vignoble, en veillant toutefois à ce que les espaces plantés soient, au maximum, exempts de pression urbaine. Les enjeux économiques rejoignent ici les enjeux paysagers et touristiques.

La vallée de Munster nécessite une attention particulière, la concurrence étant féroce entre les différents usages des sols plats, nécessaires à l'agriculture tout comme au développement de l'urbanisation en réponse aux besoins des populations. La recherche de ce difficile équilibre devra être au cœur des préoccupations des collectivités dans leur choix d'aménagement, en veillant en outre à préserver les espaces libres nécessaires aux corridors écologiques entre versants comme entre l'amont et l'aval.

Ces trois enjeux sont au même niveau de priorité, mais le SCoT s'est refusé, à son échelle territoriale globale, d'arbitrer entre eux de façon autoritaire et cartographiée. Il appartiendra localement aux collectivités de définir leurs propres arbitrages, en veillant toutefois au respect et au maintien de ces trois usages prioritaires.

Le développement agricole, enfin, doit pouvoir se poursuivre, ce qui entraîne la nécessité de prévoir du foncier agricole constructible pour les sorties d'exploitation. Les contraintes qui pèsent sur ces exploitations d'une part et les nuisances parfois réelles qu'elles engendrent d'autre part militaient pour ce choix, quand bien même celui-ci pouvait potentiellement constituer une atteinte au paysage. Le DOO a d'ailleurs pris en compte cet effet négatif qu'il cherche à minimiser.

3.5.5- Assurer le développement touristique du territoire

Le choix du développement touristique s'est imposé de lui-même. Comme évoqué précédemment, c'est une des ressources essentielles de ce territoire, en soi non polluante même si son exploitation n'est pas exempte de tout risque en la matière. Le tourisme est en particulier une ressource qui n'est pas susceptible de délocalisation. Les atouts sont nombreux, disséminés sur tout le territoire, ce qui assure une certaine répartition de la richesse et aussi des pressions environnementales. L'exploitation des richesses touristiques est étalée pour la plupart d'entre elles sur toute l'année. Donner une valeur touristique à un certain nombre d'atouts naturels, c'est concourir également à leur préservation. Le SCoT devra naturellement veiller à limiter les afflux massifs et à encourager les modes d'exploitation les moins pénalisants ou les moins invasifs pour ces milieux, mais indéniablement, il s'agit d'une forme de richesse pérenne.

En lien avec le potentiel touristique, le SCoT se donne comme objectif de développer l'hôtellerie, peu présente en dehors de l'agglomération centrale aujourd'hui. Allongeant la durée des séjours, c'est aussi un moyen de limiter les déplacements automobiles touristiques en faveur de modes doux ou collectifs. L'interconnexion de la ligne de chemin de fer et des modes d'accès collectifs à la crête prend ici tout son sens.

Même en matière de développement touristique, le SCoT se donne comme objectif de réemployer en priorité le patrimoine existant et les friches touristiques, limitant ainsi la consommation foncière et les atteintes au paysage. A ce titre la prise en compte d'études à venir sur le secteur d'Hohrod pourra faire l'objet d'une prise en compte ultérieure par le SCoT. Il est également important d'évoquer à ce stade la complémentarité territoriale à envisager entre le SCoT Colmar Rhin Vosges et le territoire voisin concernant la mise en valeur touristique du secteur des Trois Epis.

Cette approche globale du développement touristique ne se limite pas au développement des seuls grands projets, répartis sur tout le territoire, dans la recherche d'une cohérence globale et d'une complémentarité des produits (même si ces souhaits sont aussi parmi les objectifs affirmés du SCoT). Celui-ci se préoccupe également de préserver le substrat touristique de base, le petit patrimoine bâti ou naturel existant, non reconnu mais ô combien important pour l'image touristique globale d'un territoire. En outre, la préservation de ce petit patrimoine rejoint des préoccupations de cadre de vie, de lien social, de motifs de promenade pour les habitants du territoire eux-mêmes. Dans ce même esprit, l'accent est mis sur les itinéraires de cyclo-tourisme, le développement des gîtes et de la petite hôtellerie en lien avec les productions agricoles, les paysages, les milieux naturels ou encore la richesse hydrographique et piscicole du territoire. Ce développement touristique, bien réel, a de plus l'avantage d'être peu dommageable aux espaces naturels et aux paysages et d'être potentiellement plus

pérenne car moins soumis aux effets de mode que d'autres formes de tourisme.

3.5.6- Commerce

Les choix en matière de commerce s'appuient nettement sur la perception de l'armature urbaine. Le SCoT tente de préserver à la fois le commerce de proximité, sans empêcher le développement d'autres formes de commerce. Pour cela, il a fait le choix de faire correspondre les niveaux de l'armature urbaine à des seuils maximaux de surfaces commerciales réalisables, le rapport entre seuils de surfaces et attractivité étant le plus évident et le plus simple à traduire pour un document de planification. Il a également fait le choix de donner une vocation commerciale préférentielle aux communes selon leur niveau dans l'armature urbaine. Cette vocation est exprimée en fréquence d'achat. Chaque fréquence est caractérisée par une aire d'influence principale, c'est-à-dire une zone dans laquelle se retrouve la majeure partie de la clientèle des commerces concernés, correspondant donc à la zone dans laquelle les commerces vont avoir un impact sur l'aménagement du territoire (sur le plan des déplacements notamment). Le tableau ci-dessous détaille, par typologie, la taille de l'aire d'influence principale et les modes d'accès principaux associés.

Les enjeux sont en effet variables selon qu'il s'agisse :

- d'achats réguliers, générant des déplacements quotidiens à hebdomadaires, et associés par conséquent à des enjeux forts de proximité et de rapprochement des consommations,
- ou d'achats plus occasionnels voire exceptionnels associés à des comportements et des enjeux de mobilité différents.

Au-delà de la fréquence et de l'origine des déplacements, les modes d'accès associés à ces différents types d'achats sont également différents. Les achats quotidiens, hebdomadaires et occasionnels légers sont associés à des modes de transports mixtes (modes doux, transports en commun, véhicules particuliers), alors que les achats occasionnels lourds et exceptionnels sont davantage associés à des modes d'accès motorisés. Par ailleurs, les besoins fonciers nécessaires à l'implantation des différentes typologies d'activités sont variables, ainsi que l'impact sur l'animation des centralités urbaines. L'offre répondant à des achats quotidiens, hebdomadaires et occasionnels légers constitue la majeure partie de l'offre commerciale présente dans les centralités urbaines et villageoises, et contribue fortement à leur vitalité économique.

Fréquences d'achats		Types d'activités concernées	Aire d'influence principale	Modes principaux d'accès et de transports pour les achats
Régulier	Quotidienne	Boulangerie, boucherie - charcuterie, tabac - presse, fleurs, alimentation, services et artisans...	> 1 000 hab.	Modes doux Transports en commun Voiture
	Hebdomadaire	Supermarchés / hypermarchés, alimentaire spécialisé...	> 3 000 hab.	Modes doux Transports en commun Voiture
Occasionnelle "légère"		Habillement, chaussures, optique, parfumerie, bijouterie, librairie papeterie CD/DVD, jeux - jouets, petite décoration, petit électroménager...	> 20 000 hab.	Modes doux Transports en commun Voiture
Occasionnelle "lourde"		Bricolage, jardinage...	>10 000 hab.	Voiture
Exceptionnelle		Mobilier, gros électroménager, gros bricolage / matériaux / vêtements, aménagement, de la maison (cuisines, salles de bains), concepts spécifiques (Oxylane, village de marques...)	> 40 000 hab.	Voiture

Ces choix ont le mérite de calquer l'armature commerciale sur les poids de population en veillant une fois encore à préserver le lien de proximité. Chaque village peut trouver les moyens de répondre à ses propres besoins. En montant dans la hiérarchie urbaine, on trouve ensuite le pôle secondaire qui pourra répondre aux besoins des villages proches dans une logique de satisfaction des besoins élémentaires de proximité, les pôles multi-communaux qui ont vocation à répondre à des besoins moins courants et à offrir des moyens de consommation de masse, et enfin la ville de Colmar et ses villes couronnées au sommet de la pyramide et dont l'offre commerciale répond potentiellement aux besoins non couverts et à ceux des territoires voisins hors du SCoT, renforçant ainsi son rôle dans l'armature urbaine, mais régionale cette fois-ci.

Ce système, pour complexe qu'il puisse apparaître, garantit la limitation des concurrences entre les niveaux de l'armature urbaine, permet une couverture hiérarchisée du territoire, limitant l'ampleur des déplacements ayant comme motifs les achats, et facilite le développement d'un réseau de transports en commun tenant compte des poids démographiques respectifs des pôles et de celui leur appareil commercial.

La volonté de forger une armature commerciale couvrant toutes les échelles du territoire s'est étendue au cœur des quartiers (ce qui vaudra sans doute surtout pour les grandes villes et les pôles pluri-communaux, mais qui s'applique à tous). Le développement de pôles de proximité incorporés aux quartiers neufs facilitera le développement du lien social dans ces urbanisations nouvelles, limitant les déplacements d'achats lointains et encourageant du même coup les modes doux. La réalisation de pôles de centralité à l'intérieur des ensembles urbains facilite aussi la hiérarchisation des dessertes en transport en commun. Ce sont aussi des occasions de densifier le tissu urbain, en lien avec ces petits centres de quartier en devenir, d'y accrocher des services, des équipements collectifs publics ou privés, et d'encourager ainsi un développement

économique et une présence permanente des habitants, source d'animation urbaine. Une forme d'«anti-quartier dortoir», en quelque sorte.

3.6- Concilier les choix de développement et la maîtrise des déplacements

3.6.1- Développer les transports collectifs

Le choix de s'appuyer sur les transports collectifs existants et futurs traverse tout l'esprit du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT. La présence d'un axe ferré nord-sud, avec un accès à la grande vitesse, celle d'une ligne en cours de renforcement vers la vallée de Munster où les contraintes géographiques concentrent les circulations automobiles, de même que l'existence de lignes qui ne demandent qu'à être réouvertes au trafic voyageur en plaine et en direction de l'Allemagne servent de trame à cet objectif. La nécessité de limiter à terme les déplacements automobiles s'impose légalement, et c'est au travers d'une cohérence entre le renforcement de l'armature urbaine et l'architecture du réseau ferré que le SCoT s'est emparé de cet impératif législatif.

Selon les cas, l'armature urbaine s'appuie en effet sur une desserte déjà existante, ou qui pourrait redevenir effective pour le pôle pluri-communal de Volgelsheim - Biesheim - Neuf-Brisach ou le pôle secondaire de proximité de Sainte Croix en Plaine. Dans ces derniers cas, le SCoT prépare le terrain en jouant la carte du renforcement des densités de population et d'emplois desservis en favorisant l'urbanisation aux abords de gares et des arrêts de transport. Mais le transport ferroviaire n'est pas le seul visé par les choix du SCoT. En effet, il inscrit dans ses objectifs un volet

important en faveur du développement des transports routiers interurbains dans l'agglomération.

Tenant compte de la réalité actuelle des moyens de transport déployés et préparant le futur par ses choix d'organisation et de développement urbain, le SCoT apporte sa pierre à l'édifice visant à permettre demain aux habitants de recourir à des alternatives au tout automobile. Le SCoT agit à plusieurs niveaux. Vis-à-vis des transports collectifs routiers, il fait le choix très clair de développer l'offre interne à l'agglomération colmarienne, avec l'objectif notamment de relier les pôles d'origine et de destination majeurs, résidentiels au sud, d'emplois et commerciaux au nord, passant par le secteur central et la gare TGV. Il faut y voir la volonté de substituer à terme le transport collectif, performant, à la voiture. Au-delà de l'agglomération centrale et dans la même logique d'alternative à l'automobile, il souhaite que les pôles d'emplois soient accessibles depuis les pôles extérieurs, de même que les équipements scolaires, autres motifs importants de déplacements. Le succès du transport collectif routier réside dans la rapidité, la régularité, il donne des objectifs ambitieux aux différentes autorités organisatrices des transports dans ce domaine. En complément, le SCoT propose de densifier les pôles d'emplois et les pôles résidentiels afin de renforcer les bassins de clientèle, garant d'un meilleur service à un coût économiquement supportable à terme.

A l'échelle du grand territoire, il positionne le développement urbain et la localisation des pôles d'attractivité en articulation avec la desserte ferroviaire, en préconisant la réouverture, dans les meilleurs délais, de lignes lorsqu'elles ont été désaffectées. Dans l'attente de cette réouverture, il préserve l'avenir en protégeant les emprises de ces lignes et organise la densité d'emplois et d'habitants des pôles reliés, selon la même logique que pour le transport routier, mais en direction cette fois-ci des grands pôles du territoire. Sur le système de transport lui-même, il fixe comme objectif l'amélioration des dessertes, en particulier en direction de la

vallée de Munster, mais souhaite à terme que l'on puisse parcourir toute l'étendue du territoire en train, en attendant la création d'une liaison vers l'Allemagne qu'il inscrit au rang de ses objectifs.

Conscient qu'il s'agit d'orientations parfois à long terme pour les voies qui ne sont plus exploitées, étant donné les coûts de réalisation et de fonctionnement de ces infrastructures, il prépare néanmoins leur arrivée en structurant le développement aux abords de ces infrastructures de déplacements collectifs. Bien que cela ne soit pas un objectif du SCoT, clairement en faveur de la réouverture aux voyageurs de la ligne Colmar - Neuf-Brisach ou Colmar - Sainte Croix en Plaine, la préservation des emprises ferroviaires pourrait même laisser la place à d'autres systèmes de transports collectifs le cas échéant, si les coûts de réouverture s'avéraient insurmontables ou si d'autres systèmes plus performants voyaient le jour (tram-train, bus à haut niveau de service, etc.).

La capacité de desserte en fret des grandes zones d'activités et en particulier de celles bordant le Rhin est préservée, ce qui permettra de trouver là encore une alternative aux seuls poids lourds.

3.6.2- Intermodalité et stationnement

Si les objectifs en faveur des transports collectifs sont clairement positifs vis-à-vis de l'environnement, ils ne seraient pas suffisants à eux seuls pour assurer cette limitation maîtrisée des déplacements automobiles. Le SCoT a donc ajouté à ces objectifs des compléments en direction de l'intermodalité et du stationnement. Le premier thème va permettre d'améliorer le passage d'un mode de déplacement à l'autre, ce qui permettra d'encourager d'autant le recours aux transports collectifs ou aux modes doux.

Dans cette optique, le SCoT a posé un objectif fondamental en direction de la complémentarité vélo-train, dans le droit fil des efforts de la Région et des collectivités pour équiper les gares de stationnements vélo sécurisés. L'enjeu est bien ici de développer

les usages combinés, que le SCoT entend également renforcer en favorisant le développement d'emplois et de logements à proximité des gares, à une distance compatible avec un usage régulier du vélo. Mais l'intermodalité ne concerne pas que l'amélioration des relations entre modes de transports collectifs ou entre eux et le vélo. Le SCoT a fait le choix de développer une offre de stationnement automobile aux abords des gares pour encourager le report des déplacements en faveur du train. La possibilité de laisser aisément son véhicule aux abords des gares conditionne pour beaucoup l'attractivité de celles-ci. C'est particulièrement vrai pour les déplacements à longue distance, pour lesquels le train est très concurrentiel par rapport à la voiture. Ce développement peut également être envisagé en dehors des zones urbaines denses où l'usage du sol est moins contraint, ce qui laisse plus de possibilités de valoriser le foncier proche des gares de centre-ville pour d'autres usages que le parking : tertiaire, équipement collectif d'ampleur régionale, équipement culturel à fort rayonnement, logements, etc. Le recours à l'automobile est encouragé par l'existence d'une offre de stationnement abondante en centre-ville. Afin de décourager le recours à la voiture pour les déplacements domicile-travail, le SCoT a fixé comme objectif la limitation du développement d'une offre en centre d'agglomération quand elle n'est pas directement liée à l'intermodalité. L'enjeu en termes de pollution atmosphérique et de nuisances sonores notamment est important, surtout dans la perspective d'une densification des centres-villes et donc de l'accroissement des populations potentiellement exposées. En complément à ces objectifs majeurs les élus ont pris le parti d'afficher une volonté de développement des nouvelles façons de se déplacer avec la réalisation notamment d'aires de covoiturages plus ou moins importantes selon leur fonctionnalité (grande distance/ trajets quotidiens).

3.6.3- Adapter et améliorer les réseaux viaires

Si les objectifs du SCoT sont clairement positionnés en faveur des transports collectifs, il en a énoncé un certain nombre en direction du réseau routier. Le premier objectif en la matière rejoint les préoccupations de cadre de vie. Il s'agit lorsque nécessaire d'améliorer le fonctionnement du réseau routier pour améliorer la sécurité des usagers et préserver leur cadre de vie. Si l'enjeu de sécurité ne nécessite guère d'explications complémentaires, celui du cadre de vie est plus longuement décliné. Il s'agit d'écarter des centres-villes le trafic qui n'y a pas sa place, le trafic de transit. Ce dernier y accapare une part non négligeable de l'espace public et concurrence inutilement l'espace qui pourrait être dévolu aux transports collectifs et aux déplacements piétons et cycles. C'est particulièrement vrai de l'agglomération colmarienne qui, malgré le contournement est qui la dégage du trafic nord-sud, reste soumise au transit est-ouest dans un espace particulièrement contraint. Ce trafic accroît inutilement la pollution de la ville centre et les nuisances auxquelles les habitants sont soumis. Outre un enjeu évident en matière d'aménagement et de déplacements, il s'agit là d'un enjeu de santé publique.

A une échelle plus modeste du point de vue des populations concernées (mais pas par l'ampleur des nuisances subies), le SCoT donne comme objectif d'organiser à terme le contournement de Weckolsheim. Cette commune, située juste après la frontière allemande, subie le passage en cœur de village d'un trafic poids lourds conséquent incompatible avec l'environnement villageois. Comme l'indique le PADD lui-même, si le SCoT ne pose pas d'interdit vis-à-vis d'éventuels contournements, il impose que ceux-ci ne viennent pas concurrencer les efforts fournis par les pouvoirs publics pour améliorer les transports collectifs. Il convient d'éviter les effets d'appel sur l'automobile, ce qui est un objectif complémentaire du SCoT.

La vallée de Munster obéit à une logique à la fois semblable et en même temps légèrement différente. Elle est semblable quand le SCoT fixe l'objectif de non concurrence avec les transports collectifs. Mais elle est différente, car on ne peut pas ignorer l'enclavement de la vallée de Munster. Ceci entraîne la nécessité pour celle-ci, et pour le maintien d'emplois à proximité des lieux de vie des habitants de la Vallée, d'améliorer la compétitivité de ses secteurs d'activités. Or cette attractivité repose notamment sur la desserte routière de la Vallée. Le SCoT fixe un objectif complexe et délicat à atteindre, celui de trouver un équilibre entre la nécessaire amélioration de la desserte en direction des entreprises et du transport de marchandises d'une part et le maintien d'une pression sur les déplacements automobiles afin de maintenir l'attractivité de la ligne ferroviaire, déjà handicapée par son positionnement à l'écart des pôles urbains intermédiaires entre Colmar et Munster - Metzeral, d'autre part.

Le développement de Wihr-au-Val est une première réponse. En développant une nouvelle plate-forme économique, on évite de toucher aux terrains plats de haute vallée, on rapproche les entreprises du débouché routier de la vallée, limitant ainsi les effets sur les traversées du pôle pluri-communal de Munster - Metzeral. De même, compte tenu de la localisation à mi-vallée de ce futur pôle d'emplois, on diminue l'ampleur des améliorations du réseau routier, qui seraient nécessaires si on concentrait toutes les activités sur le pôle Munster - Metzeral et on limite également la concurrence de ces améliorations avec le train. Si cette solution n'est pas totalement satisfaisante d'un point de vue strictement intellectuel au regard des seuls enjeux automobiles ou environnementaux, c'est pourtant celle qui représente le meilleur compromis acceptable, sinon le seul, par tous les acteurs économiques et politiques. C'est un arbitrage entre le nécessaire développement de la Vallée, la satisfaction des besoins des entreprises, la cohérence avec la présence du train, la recherche de la minimalisation des effets sur

les zones humides et inondables et enfin l'ampleur des développements routiers engendrés et nuisances automobiles.

L'amélioration du réseau viaire ne concerne pas que l'automobile. Le syndicat mixte a fait le choix de développer le réseau des pistes cyclables, en pleine cohérence avec sa volonté d'encadrer les déplacements automobiles et de favoriser les alternatives. Quand on sait en examinant les résultats d'enquête ménages déplacements que près de 70 % en moyenne des déplacements effectués font généralement moins de 3 km, on voit l'importance que le vélo, voire la marche à pied, peuvent revêtir. Et un réseau maillé et cohérent de pistes cyclables entre les principaux pôles d'attraction ne peut qu'encourager le recours à ce mode déplacement, non polluant, peu coûteux et totalement neutre en termes de consommation d'énergie fossile, bien évidemment...

3.6.4- Articuler l'urbanisation et les transports

Les objectifs retenus en faveur des transports collectifs eux-mêmes doivent être coordonnés et cohérents avec les choix effectués en matière d'urbanisation. Le SCoT développe tout un chapitre consacré à ce sujet. Il fait le choix de prendre en compte dès l'origine d'un quartier neuf les transports collectifs, soit au travers de choix de localisation, soit en organisant et en structurant l'espace dans la perspective de sa desserte future, les deux pouvant et devant être conjugués. Le développement des zones desservies est prioritaire. On attend bien sûr de ces objectifs un effet positif par rapport à l'usage de l'automobile, avec là aussi les conséquences positives sur la qualité de l'atmosphère et la maîtrise des nuisances générées. De même, les nouvelles zones réalisées ou le réaménagement des friches et des zones existantes, qui demeurent une priorité, intégreront également dans leur choix l'amélioration de la prise en compte du vélo et du piéton, en vue d'augmenter leur part modale.

Dans l'optique de diminuer les nuisances induites par le transport par camion, le SCoT prend position en faveur de la voie d'eau et du rail pour le transport de marchandises, en donnant par exemple la préférence aux sites déjà desservis ou en préservant leur capacité de desserte par ces modes. Mais cet objectif de cohérence se retrouve également dans d'autres objectifs énoncés tels que le renforcement des centralités de quartier, qui favorise les déplacements de proximité susceptibles de s'orienter préférentiellement vers le vélo ou la marche. Plus anecdotique mais significative, la valorisation des filières agricoles courtes voulue par le SCoT est aussi un moyen de limiter les transports de marchandises.

Ce sont jusqu'aux secteurs touristiques que le SCoT entend voir desservis par les transports collectifs, avec un enjeu fort autour de la desserte de la crête des Vosges. Les secteurs écologiquement sensibles sont également visés, leur desserte en transports collectifs permettant de limiter la dissémination des accès qu'engendre l'automobile.

3.6.5- Ecarter le trafic de transit des pôles urbains denses

Les objectifs en rapport avec la nécessité d'écarter le trafic de transit des villes ont été très largement développés sous l'angle de l'amélioration du cadre de vie des populations. Ces objectifs sont l'une des clés politiques de l'acceptation de la ville dense que le SCoT appelle de ses vœux. En effet, on retrouve très souvent parmi les motifs d'une localisation «à la campagne» des ménages le rejet d'un contexte urbain vécu comme pollué, bruyant, soumis à la pression de l'automobile ; et ce, même si ensuite ces mêmes ménages se retrouvent dans les encombrements qu'ils contribuent à créer aux portes des villes qu'ils ont quittées. Il y a donc un enjeu à améliorer la perception de l'espace urbain par les habitants, et celui-ci passe notamment par la diminution de la pression de

l'automobile sur les villes. Le transport collectif est naturellement un premier niveau de réponse apporté par le SCoT, mais il n'est rien si le trafic de transit vient demain remplir les vides laissés par les nouveaux usagers des transports collectifs.

Bien que les enjeux environnementaux soient élevés, c'est l'un des objectifs et des enjeux de la réalisation du contournement sud de Colmar en particulier, aux côtés de la libération de l'espace public en faveur des modes alternatifs à l'automobile, de la baisse des pollutions, de l'amélioration de l'attractivité économique des zones d'emplois, etc.

4- Explication des choix du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Rappel : article L 141-3 du code de l'urbanisme :

*Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le **document d'orientation et d'objectifs** en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document*

d'orientation et d'objectifs. Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés.

Plutôt que de justifier individuellement chacune des prescriptions/recommandations inscrites au Document d'Orientation et d'Objectifs le choix opéré ici est de présenter finement les tenants et aboutissants des principales règles de ce document prescriptif.

1. Armature urbaine

L'armature urbaine est ici vu comme un vecteur d'organisation de la répartition des hommes et des activités sur le territoire. Les choix opérés, comme indiqué dans le chapitre précédent, s'appuient sur les besoins à satisfaire d'une part, et sur le rayonnement des différents niveaux urbains d'autre part. Ils découlent enfin de la lecture du territoire tel qu'il est vécu aujourd'hui par les habitants. L'emboîtement des échelles de territoire auxquels correspondent ces niveaux urbains diffère selon la thématique considérée, mais leur superposition fait sens. Ces niveaux ne sont pas conçus en opposition, mais en renforcement : aucun d'entre eux ne peut subsister seul, pas plus la métropole qu'un village, et chaque niveau a besoin des autres pour assurer sa pérennité et sa réussite économique. La cohérence recherchée par cette organisation est, ici, gage de lisibilité et de compétitivité pour l'ensemble du territoire.

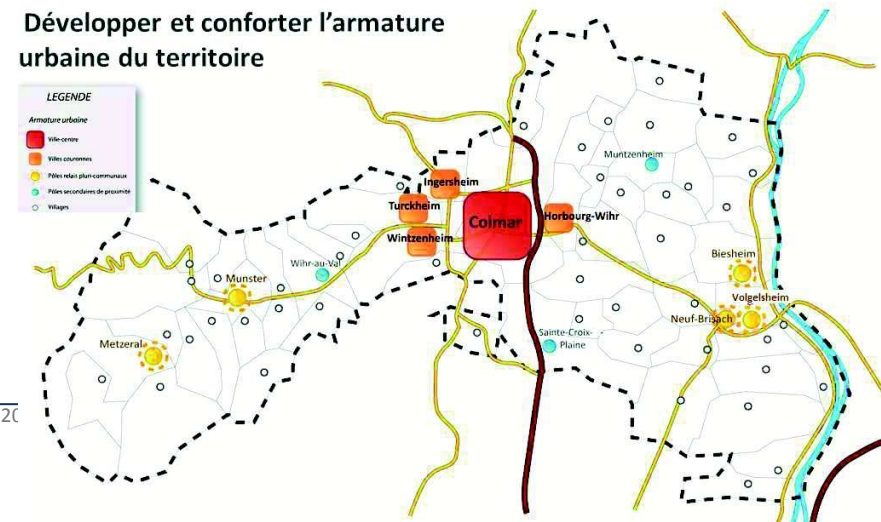
Le choix effectué dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) permet de conforter le poids et le

rayonnement de l'agglomération, à la fois moteur et gage du développement de l'ensemble du territoire. Conforter son statut, c'est s'assurer que le développement se diffusera aux autres niveaux qui dépendent largement d'elle pour leur propre croissance. Soucieux d'harmoniser et d'encourager cette diffusion du développement, le SCOT Colmar-Rhin-Vosges renforce les villes-couronnes, favorise et encourage le développement des pôles pluri-communaux ainsi que, dans une moindre mesure, celle des pôles secondaires.

Le succès de ce scénario de développement décliné dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) repose en partie sur la maîtrise du développement des villages, car ne pas encadrer leur développement conduirait inévitablement à une situation parfaitement décrite par les constats des années antérieures :

- forte dispersion sur le territoire de la croissance résidentielle, de la péri-urbanisation, et surtout étalement du bâti ;
- pôles urbains affaiblis (ainsi que leurs services, commerces et équipements) qui ne tirent pas parti de la croissance du territoire ;
- croissance anarchique des déplacements automobiles avec leur corollaire de rejets de polluants et de nuisances, sans capacité financièrement acceptable d'organiser une offre alternative en transports en commun ;
- destruction du principal capital du territoire, son paysage et son

Développer et conforter l'armature urbaine du territoire



attractivité touristique.

Interdire le développement des villages serait toutefois politiquement injustifié, voire dangereux à terme pour l'équilibre du territoire. En conséquence, le DOO propose en complément aux objectifs de développement des pôles urbains plusieurs orientations qui limitent les effets potentiellement les plus déstructurants d'un développement anarchique des villages :

- le DOO affirme ainsi que le développement des villages est nécessaire au fonctionnement du territoire et son équilibre ;
- il limite les extensions urbaines résidentielles en posant le principe d'un respect de densité et de quota d'extensions de l'urbanisation adaptés ;
- il encadre celles à vocation d'activité;
- il encourage la réutilisation des enveloppes urbaines existantes et notamment des volumes bâtis existants, en diversifiant au passage l'offre résidentielle et limite les extensions nouvelles au strict nécessaire, dans un souci marqué de minimiser les impacts paysagers, agricoles et environnementaux.
- il encourage à mieux utiliser les espaces consommés en fixant une densité de logements minimale et enfin, il intègre fortement la prise en compte du paysage dans les orientations qu'il fixe.

Ces choix en matière d'armature urbaine conduisent le Document d'Orientation et d'Objectifs à préciser les capacités de développement, notamment économiques et résidentielles de chaque niveau urbain, la nature des implantations autorisées pour les moins courantes d'entre elles.

2- Organisation générale du développement urbain

2.1- Organisation de l'armature urbaine

Le poids de l'**agglomération centrale formée de la ville centre** est essentiel pour le développement du territoire. Elle contribue à tirer l'ensemble du territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges vers le haut et assure des fonctions redistributives de la croissance économique. C'est à ce titre qu'elle doit se renforcer. Cette approche légitime sa nécessaire croissance dans les domaines de l'habitat, des emplois, et des équipements à rayonnement régional ou supérieur.

Elle est à la confluence des déplacements et des échanges entre la montagne et la plaine, mais aussi entre Strasbourg et Mulhouse, avec qui elle est en compétition tout autant qu'en complémentarité. Cette position de carrefour s'appuie sur le réseau ferroviaire et routier, dont elle dépend par ailleurs, ce qui rend la ville à la fois très accessible, mais aussi sujette à la congestion des voies d'accès. Le renforcement de son accessibilité en transports collectifs (TC) découle de ces constats, ainsi que la nécessité d'en écarter le trafic de transit interne pour justement faciliter le développement du réseau de TC en libérant de l'espace et en fluidifiant les trafics (sans même compter les avantages en matière de qualité de l'air et de diminution des nuisances sonores entraînés par le report de ce trafic de transit).

Le Document d'Orientation et d'Objectifs décline les choix du Projet d'Aménagement et de Développement Durables vis-à-vis de l'armature urbaine en définissant plus précisément, niveau par niveau, leur vocation et les attentes du document vis-à-vis d'eux.

Les villes couronnées sont complémentaires de la ville centre et fonctionnent en réseau. Leurs développements attendus permettent de compléter ceux de Colmar et d'éviter une hyper-concentration.

Compte tenu des contraintes paysagères de ces villes, ces développements s'appuient sur des formes urbaines compatibles et cohérentes avec l'existant, en termes d'organisation sur la parcelle et de volumétrie. L'idée n'est pas de faire du pastiche, mais de

s'appuyer sur l'existant pour assurer une cohérence paysagère et éviter les ruptures du paysage urbain par trop brutales, sans espaces ou formes de transition.

De même, dans le double but d'éviter la poursuite du développement des déplacements automobiles et de limiter les extensions urbaines, ces développements futurs doivent privilégier les sites desservis et/ou inscrits dans le tissu urbain existant. Le SCoT n'en a pas fait un principe absolu, dans la mesure où il admet qu'il puisse exister des difficultés spécifiques à l'urbanisation des dents creuses ou des sites desservis : maîtrise foncière plus difficile, dépollution de sol éventuelle dans des friches d'activité, etc. Mais les documents d'urbanisme locaux devront être en mesure de démontrer que leurs choix, s'ils diffèrent de ces orientations, ont bien cherché à privilégier ces éléments et qu'ils se sont heurtés à de réelles difficultés. Le simple confort de facilité que peut représenter l'urbanisation de nouvelles parcelles agricoles ne pourra servir à lui seul de justification. Il s'agit de renforcer les bassins de clientèle des TC d'un côté, gage de meilleure utilisation et donc de diminution des déplacements en mode motorisé individuels, et d'un autre côté de limiter la consommation de sol.

Les **pôles relais pluri-communaux** sont à leur échelle le centre de gravité d'un bassin de vie étendu. Ils apportent des services et une réponse aux besoins des habitants et des entreprises sur une échelle territoriale qui équilibre le poids de l'agglomération colmarienne. Leur développement doit se poursuivre pour éviter à tout un chacun de se tourner vers la seule agglomération centrale, ce qui multiplierait les déplacements.

A ce titre, le DOO encourage un développement différencié et plus soutenu que celui des villages qui les entourent, dans l'optique de renforcer le rayonnement et l'attractivité de ces pôles pour leur bassin de vie. Afin de leur donner les capacités financières de leur développement et d'assurer une proximité relative des emplois - sans obérer les autres objectifs du DOO, notamment les

économies de foncier ou le lien de cohérence avec les transports collectifs -, le développement économique prend la forme, dans la vallée, d'un développement commun avec celui du pôle secondaire de Wihr-au-Val; à l'Est, il est localisé dans les zones d'activités existantes et à venir des bords du Rhin et notamment des zones BNHG et VVBK qui représentent les dernières zones de grande capacité disponibles entre Bâle et Rotterdam proposant cette multi modalité et cette capacité d'accueil.

Ces dernières bénéficient à terme d'une desserte par le ferroviaire grâce à la réouverture au trafic voyageur de la ligne existante.

En l'attente, la concentration d'activité sur ces sites en renforcera le potentiel de desserte par le transport collectif routier, que rien n'empêche d'y développer.

Le SCoT identifie enfin des **pôles secondaires de proximité**, qui ont vocation à assurer le premier niveau de proximité pour les habitants. En choisissant d'en favoriser le développement, même si celui-ci reste mesuré, on permet d'apporter une échelle de proximité aux besoins quotidiens des habitants (équipement commercial, services administratifs, médicaux, etc). En se concentrant progressivement sur un même lieu, ces éléments se renforcent mutuellement et s'appuient sur une population plus importante. C'est aussi le moyen de renforcer le bassin de clientèle pour une desserte en transport collectif, routier ou ferroviaire, et de doter les villages proches d'un point de rabattement dont on espère qu'il limitera le recours à l'automobile ou qu'il constituera une alternative à l'automobile. C'est particulièrement vrai si ce moyen de déplacement devait connaître le déclin ou la cherté que l'on annonce dans les années et les décennies à venir.

Ces pôles secondaires sont aussi à une échelle d'accessibilité pour leur bassin de proximité compatible, en termes de distance, avec le

recours au vélo. Une capacité de développement économique et donc de création d'emplois leur est conférée via un potentiel de création de surfaces à vocation économique, toutefois limité à hauteur du rôle qui leur est dévolu dans l'armature urbaine.

Dans une vision fonctionnelle, même si le SCoT, en tant que document d'urbanisme, n'a pas les moyens de l'imposer, ces activités et leurs emplois devraient plutôt être tournés vers la satisfaction des besoins de leur territoire d'accueil, en termes de rayonnement. Comme énoncé précédemment, pour des raisons de contraintes géographiques, d'accessibilité et de desserte, le potentiel de développement du pôle de Wihr-au-Val est mutualisé avec celui dévolu à Munster-Metzeral. La création de ce futur pôle d'activité justifie d'ailleurs, pour l'essentiel, le choix de Wihr-au-Val comme pôle secondaire, dans l'espoir de tirer le meilleur parti des effets de leviers attendus. L'accumulation d'habitants, d'emplois et de services sur ce pôle permet en effet d'espérer qu'ils se confortent mutuellement. L'accroissement de l'attractivité et la possibilité de loger des actifs à proximité immédiate de ce pôle économique futur se conjuguent avec la possibilité de desservir cet ensemble par la voie ferrée pour des actifs domiciliés en dehors du rayon de pertinence du vélo.

La proximité du débouché de la vallée est une condition de localisation de ce pôle, sa justification essentielle et, tout à la fois, la clé de sa réussite.

Ces pôles n'ont pas vocation à concurrencer les échelons supérieurs de l'armature urbaine, dans l'organisation imaginée par le SCoT, mais à assurer une présence de services en tout genre pour les villages proches. Bien qu'il n'existe pas de frontière parfaitement définie en la matière et que le DOO n'a pas édicté, sauf exceptions (surface commerciale, équipements majeurs, ...), d'orientations restrictives précises, cela devrait être aussi un guide pour le choix du bon niveau d'accueil des services, équipement ou activités.

Les **villages**, comme énoncé ci-avant dans la description de l'armature urbaine, sont le niveau de base du fonctionnement territorial. Dans un objectif cohérent de maîtrise de l'étalement urbain et de la péri-urbanisation, le DOO leur donne comme orientation de limiter spatialement et quantitativement leurs développements. La diversité des cas rencontrés empêche la fixation d'un seuil ou de valeurs chiffrées uniques, en outre sans grande pertinence à l'échelle temporelle considérée.

Pour cadrer l'ordre de grandeur des développements possibles des villages, le DOO a toutefois donné des orientations :

- le volume de logements à réaliser est une reprise du rythme constaté sur la période récente. Toutefois ce rythme de construction devra être réalisé sur une surface en extension moins importante nécessitant forcément une densification des villages (au même titre que les autres communes du territoire).
- seconde indication, le développement sert à stabiliser le fonctionnement des équipements communaux, notamment scolaires.

Ce qui implique et rejoint une autre orientation du DOO, celle qui vise à la diversification de l'offre en logements. En effet, la réalisation des seules maisons individuelles occupées par un ménage propriétaire tend à accroître mécaniquement la part des personnes âgées, ce qui nuit à cet équilibre de fonctionnement des équipements. Il est effectivement patent, compte tenu notamment du coût d'une telle acquisition foncière, que la maison individuelle répond surtout aujourd'hui au besoin des ménages déjà constitués, voire vieillissants, dont les enfants sont déjà âgés. Si l'optique de la commune est de maintenir ou d'optimiser ses équipements scolaires et, par-delà, son tissu associatif et social, il est donc impératif qu'elle offre d'autres types de logements aux populations (individuels groupés, maisons de ville, collectifs), mais aussi des tailles diversifiées et des modes d'occupation différenciés. Les conséquences, en termes d'orientations du DOO, sont décrites

dans les chapitres qui suivent. Dans les villages, les secteurs ouverts à l'urbanisation à des fins résidentielles doivent donc être limités. Dans l'esprit du document, il s'agit de permettre le maintien d'une croissance démographique modérée, en complément du développement au sein des tissus agglomérés. L'enjeu du SCoT est en effet d'obtenir des villages, principaux concernés par cette mesure de limitation de l'expansion spatiale, qu'ils encadrent leur production de logements dans l'optique de répondre aux besoins de leur population actuelle et future, comme les y invite par ailleurs le code de l'urbanisme. Dans les limites d'un horizon temporel raisonnable et vraisemblable (qui paraît en tout état de cause difficilement pouvoir dépasser 20 ans), le SCoT n'a pas entendu cette mesure comme une interdiction de projeter à plus long terme l'organisation spatiale du développement urbain, sous réserve naturellement d'inscrire en zone d'urbanisation future stricte (inconstructible, sans changement de PLU sanctionné par une procédure) ces orientations à long terme. Cette capacité à inscrire des zones de développement à très long terme pour tenir compte d'un horizon temporel lointain ou d'une analyse de la morphologie de la ville au-delà de l'horizon habituel d'un PLU n'a toutefois pas vocation à permettre de détourner la règle de la limitation de l'expansion spatiale des villages, pas plus que pour d'autres niveaux de l'armature urbaine.

Ces superficies devront en effet faire l'objet d'un minimum d'analyse de capacité, mettant en regard les perspectives de développement à long terme et ces superficies destinées, un jour, à être urbanisées.

Il en est de même pour les autres niveaux de l'armature urbaine du territoire, même si la contrainte de superficie posée par le SCoT est moins forte pour les polarités urbaines que pour les villages ; l'accent y est en effet mis plus sur la densification des extensions de ces polarités, pour économiser le sol, que sur un nombre d'hectares.

Enfin, pour satisfaire ses besoins en logement, le DOO préconise que soient réutilisées en priorité les possibilités offertes par le tissu bâti existant. Ce potentiel, correctement valorisé, maintient l'organisation urbaine traditionnelle, permet de diversifier les produits, limite les coûts de réalisation et surtout de fonctionnement des infrastructures (réseaux et voirie) et enfin contribue fortement à limiter la surconsommation et le gaspillage du foncier.

2.2- Organisation générale des extensions urbaines

Cette orientation générique du DOO relative aux extensions urbaines «en général» pose le principe global qui guide le DOO. Celui-ci se décline ensuite dans les différents chapitres thématiques du DOO, qui pour le respect et la prise en compte du contexte paysager, qui pour la sensibilité de certains milieux, qui pour tenir compte de la topographie, de la spécificité des zones de montagne, de piémont ou de plaine ou encore du contexte bâti de certains pôles urbains. Plus qu'une opposabilité directe, sa rédaction obéit ici à la volonté de préciser le sens général qui doit guider l'interprétation et la lecture des orientations spécifiques ou thématiques du DOO vis-à-vis des extensions urbaines que le SCoT rend possibles.

3- Organisation du développement économique

La poursuite du développement économique est nécessaire pour répondre aux besoins des habitants et des entreprises. Celui-ci s'organise en suivant le schéma hiérarchisé à travers l'armature urbaine et une répartition géographique par EPCI. C'est à ce prix que les investissements consentis dans l'accessibilité des grands pôles du territoire, dans les réseaux de transports collectifs, etc. trouveront leur légitimité. En concentrant les activités, on crée par la même occasion des synergies, des masses critiques qui permettent à leur tour d'engendrer des activités, des entreprises, et au final de

la richesse. Cette vision s'appuie sur le socle paysagé et environnemental du territoire, sur ce qu'offre sa géographie, pour en faire un facteur d'identité et de croissance.

Outre le développement des pôles urbains, vecteurs d'emplois tertiaires et porteurs de l'économie résidentielle, le DOO affirme tout à la fois la nécessité d'offrir des surfaces foncières à ce développement, pour accompagner la restructuration et la mutation du tissu d'entreprises, mais aussi la nécessité d'économiser le foncier. Cette apparente contradiction se résout en partie en optimisant l'utilisation de ce qui existe déjà, en améliorant la densité d'emplois à l'hectare consommé, et en évitant que ne se créent des zones de qualité médiocre en termes de réponse aux besoins des entreprises.

Du point de vue de la qualité des espaces offerts, l'accent est mis sur l'accessibilité depuis l'extérieur du territoire du SCoT, mais aussi depuis l'intérieur de celui-ci, comme en témoignent les localisations des zones d'activités.

Pour optimiser l'occupation du sol et limiter la consommation foncière, le DOO impose d'éviter les concurrences territoriales. Il s'agit au travers de cette orientation de ne pas créer deux sites à proximité l'un de l'autre qui entreraient en concurrence. Un secteur artisanal et un secteur industriel ou un secteur mixte ne sont pas considérés comme concurrentiels, mais complémentaires, alors que deux secteurs à vocation identique le seraient.

4- Assurer le fonctionnement hydraulique du territoire et la préservation de la ressource en eau

Les enjeux liés à la ressource en eau sont très forts sur le territoire. Ceux-ci mêlent tout à la fois la préservation des nappes phréatiques, des zones humides, le maintien d'un paysage de

qualité, des motivations de sécurité des biens et des personnes, ou encore la volonté de s'appuyer sur le réseau hydrographique pour asseoir le fonctionnement écologique du territoire. Ce réseau hydrographique peut aussi servir d'accompagnement au développement d'un réseau piéton/cyclable, l'agrément des bords de l'eau renforçant l'attractivité du réseau pour les mobilités douces des habitants.

4.1- Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique

En application directe du SDAGE, le DOO pose en principe intangible la préservation des champs d'expansion des crues. La préservation des biens et des personnes a bien sûr guidé cette orientation, mais s'y retrouve également, même si ce n'était pas la donnée prioritaire, le souci de maintenir à travers ces champs de crue des espaces de biodiversité souvent remarquables, et parfois même des corridors de biodiversité.

La dynamique des cours d'eau, notamment ceux de montagne ou descendant du piémont entraîne régulièrement des déplacements de leur lit. La capacité de déplacement des cours d'eau lorsqu'elle existe encore est préservée par le DOO, en application du SDAGE.

Lorsqu'elles sont techniquement possibles et économiquement supportables, le DOO vise à leur reconstitution. En effet, ces déplacements permettent d'une part les transferts d'énergie et limitent les effets des crues ; et, même modestes, ils s'accompagnent d'autre part de la création de zones pionnières pour les espèces végétales, voire animales. On évitera donc les actions de remblaiement, d'enrochement ou de micro-endiguement des cours d'eau destinés à stabiliser les berges. Ceux-ci, en transmettant vers l'aval l'énergie des cours d'eau, sont trop souvent un facteur d'aggravement des crues ou de leurs effets.

La préservation du réseau de fossés cherche à préserver les cheminements naturels de l'eau, là aussi pour limiter l'accélération des transferts d'eau de l'amont vers l'aval. Mais c'est aussi une réponse au maintien des zones humides, à la préservation de la biodiversité, ainsi qu'une préoccupation paysagère.

La notion de préservation n'est pas ici assimilable à celle de protection. On peut supprimer un fossé ou le déplacer, dès lors que la fonction qu'il remplit est maintenue ou transférée.

Ce réseau de fossés est aussi une alternative au développement de réseaux artificialisés d'écoulement des eaux de pluie. Il contribue à offrir des exutoires aux eaux de pluies, ce qui ne peut qu'aider au rechargement des nappes et à limiter les apports d'eaux claires aux stations d'épuration.

4.2- Préserver la ressource en eau en termes quantitatif et qualitatif

Pour cet objectif, le DOO s'appuie entre autres sur la limitation de l'imperméabilisation des surfaces urbanisées. S'il ne fixe pas de ratio arbitraire, sans grand sens à son échelle compte tenu de la diversité des situations rencontrées, il en fait toutefois un principe général, chaque opération devant rechercher l'optimum entre surfaces artificialisées et surfaces perméables. Les opérations d'aménagement devront limiter au strict nécessaire ces surfaces imperméables et chercher les solutions permettant le réemploi des eaux de pluies.

Cet objectif concourt par ailleurs à développer la présence du végétal en ville, ce qui ne peut qu'être favorable à la biodiversité, en créant des milieux relais. C'est aussi un moyen efficace de créer des points de fraîcheur, limitant les îlots de chaleur urbains grâce entre autres aux capacités d'évapo-transpiration des plantes. Il

s'agit là d'un objectif d'adaptation aux changements climatiques à venir, s'appuyant sur la fabrication d'îlots «verts», même minimes.

L'enjeu d'infiltration est particulièrement fort dans la vallée de la Fecht, celle-ci connaissant d'importants prélèvements que l'organisation du réseau ne réinjecte dans les cours d'eau que bien en aval. Ce phénomène accentue les périodes d'étiage des cours d'eau, ce qui est préjudiciable à la faune et au bon état des rivières. Il y a donc là un enjeu fort pour les nouvelles opérations d'urbanisation dans la vallée.

Le développement de l'assainissement collectif répond à une volonté de poursuivre l'amélioration du bon état des rivières et des nappes phréatiques. Le DOO en fait une obligation pour les nouvelles opérations et en particulier pour les zones d'activités. Cette orientation est à rapprocher de la volonté d'arrêter la dispersion de l'urbanisation et de créer les nouvelles zones d'extension dans le prolongement des secteurs actuellement urbanisés.

Seuls les sites manifestement impossibles à raccorder à des coûts économiques raisonnables échappent à cette obligation, mais l'idée forte mise en avant par le DOO est bien celle du raccordement. Et seuls les sites de petites dimensions sont susceptibles d'échapper à cette obligation. On peut considérer que seuls les petits secteurs de développement en zone de montagne pourraient être concernés, mais en aucun cas cette exception ne peut être regardée comme la voie à privilégier de prime abord. Cela doit rester un pis-aller, en particulier lorsqu'aucun site répondant aux mêmes besoins et permettant l'assainissement collectif n'a pu être identifié.

La préservation de la ressource en eau, en application des documents de rang supérieur et de la Directive Cadre sur l'Eau, est une importante préoccupation du SCoT. Celle-ci s'est traduite également par des orientations plus techniques relatives aux captages et aux réseaux d'adduction d'eau. Les captages sont

normalement préservés grâce aux arrêtés préfectoraux qui fixent les occupations et utilisations du sols admises. Mais les champs captants et en particuliers les surfaces situées en amont des champs captants sont aussi des secteurs sensibles. La préservation voulue par le SCoT ne s'identifie pas à des mesures de protection absolues, mais à l'idée qu'il faut privilégier les sites les moins sensibles pour le développement urbain et la création d'infrastructures ou d'équipements. En tout état de cause, lorsque des réalisations sont indispensables dans les secteurs propices à l'alimentation en eau potable, ils devront s'accompagner du maximum de précautions, de nature à en assurer la préservation.

Au cas où surviendraient des pollutions accidentelles ou des pénuries, le DOO a souhaité que soient réalisées et accélérées les interconnexions de sécurité entre les réseaux d'eau potable. C'est une précaution élémentaire pour permettre d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau des populations et des activités.

5. Préserver les milieux écologiques majeurs

Le SCoT de Colmar-Rhin-Vosges abrite différentes espèces patrimoniales. Parmi celles-ci, on compte deux espèces pour lesquelles le SCoT a une responsabilité particulière : le grand Tétrás dans le secteur vosgien et le Hamster commun dans la plaine. Dans l'optique de la mise en œuvre du plan de restauration de cette dernière espèce, le DOO prescrit la préservation de son milieu particulier dans les communes incluses dans l'aire historique, conformément à la législation. Les mesures visant l'économie du sol concourent par ailleurs à cet objectif.

Pour le grand tétras, le DOO limite les développements en zone de montagne des équipements susceptibles de provoquer ou d'augmenter directement la fréquentation touristique au sein des zones de quiétudes définies par ailleurs pour l'espèce.

Parallèlement, le DOO identifie les milieux écologiques majeurs à préserver. Il s'agit de deux types de milieux :

- les milieux qui correspondent à de grands ensembles constitués d'éléments de valeur écologique variable. Le critère est la formation d'une unité cohérente et fonctionnelle. Il s'agit principalement ici des massifs forestiers que la trame verte régionale a identifiés comme des noyaux écologiques majeurs à préserver ;
- les sites naturels plus localisés qui sont de forte valeur sur l'ensemble ou sur la grande majorité de leur surface. Il s'agit des zones humides remarquables du point de vue écologique, dont certaines ont été identifiées par le SAGE III-Nappe Rhin ou le SDAGE Rhin-Meuse.

6. Trame verte et bleue

Le SCoT s'attache à préserver la trame verte et bleue du territoire. Pour cela, il s'appuie sur l'analyse de la grande trame définie par la Région Alsace, étendue récemment au massif montagneux. Les corridors pointés par le DOO dans la cartographie jointe constituent plus des fonctionnalités à maintenir, établir ou à rétablir qu'une cartographie de lieux précis à préserver. C'est d'ailleurs en termes de fonction écologique que raisonne le SCoT, bien plus qu'en termes de lieux. Il vise à préserver le fonctionnement écologique du territoire, en s'appuyant pour cela sur des noyaux centraux, des réservoirs de biodiversité, et en ménageant entre eux des corridors écologiques.

Définition de la notion de préservation au sens du SCoT : lorsqu'il s'agit de corridors écologiques, la notion de préservation vise pour l'essentiel le maintien des capacités de déplacements des espèces (fonction de circulation).

La localisation de ces corridors écologiques sur la carte du rapport de présentation doit être considérée comme un tracé de principe

permettant de relier les différents réservoirs de biodiversité constitutifs de la Trame Verte régionale et d'afficher la cohérence d'ensemble recherchée. Ces tracés de principe peuvent donc différer localement quelque peu de la Trame Verte régionale en tant que telle, pour peu que les fonctions circulatoires soient maintenues. C'est en particulier le cas si ces tracés de principe devaient concerner un secteur habité dense.

Les noyaux écologiques du territoire sont formés pour l'essentiel par les massifs forestiers. C'est pourquoi le DOO a d'abord pointé les grands massifs comme devant être préservés de l'urbanisation. Les activités normales d'exploitation forestière ou les usages de type loisirs n'y sont pas proscrits, de même que les aménagements de chemins piétons ou de pistes cyclables, dès lors que la fonction écologique du massif ne s'en trouve pas compromise. En fonction de la taille du massif, la réalisation de routes peut même y être admise, lorsque celles-ci préservent la fonction écologique globale du massif forestier.

Le seuil de 4 ha s'appuie d'une part sur un seuil administratif, mais surtout donne l'ordre de grandeur à partir duquel on peut raisonnablement commencer à parler de noyaux centraux. Ce seuil ne signifie nullement que tout ce qui est inférieur en superficie n'a pas d'importance et pourrait être supprimé. Le DOO comporte en effet par ailleurs des orientations, notamment paysagères, vis-à-vis des petits boisements. Dans la plaine agricole, ces lambeaux forestiers forment en outre des milieux relais particulièrement intéressants dans une logique de corridors discontinus et sont, à ce titre, préservés.

Il existe aujourd'hui un ensemble de zones d'activités le long du Rhin qui échappe à cette logique. La proximité de la voie d'eau et leur très grand intérêt économique pour l'accueil de grandes entreprises ont fait que ces zones ont été maintenues dans leur vocation, tant par le SCoT précédent que par ce SCoT, et ce malgré la présence de boisements reliquats de la forêt rhénane.

La superficie de ces zones est sans changement par rapport à celle autorisée par les documents précédents. En cas d'aménagement, le caractère spécifique des forêts rhénanes rend la logique de compensation *stricto sensu* difficile à mettre en oeuvre. Le SCoT élargit cette logique de compensation au fonctionnement écologique global, en pointant plus particulièrement son amélioration grâce à la réalisation de corridors écologiques entre les forêts de plaine et le Rhin.

En complément de ces noyaux forestiers, le SCoT concourt à préserver l'espace d'échange que constitue la lisière forestière. Au sens admis par le SCoT, il s'agit d'un espace de plusieurs dizaines de mètres autour des forêts dans lesquels se jouent des échanges entre milieux forestiers et milieux prairiaux ou plus largement, espaces ouverts. La protection intégrale n'est pas requise par le SCoT.

On considère qu'une trentaine de mètres sans urbanisation suffit à maintenir la quiétude nécessaire à ces échanges, lorsque l'on est en secteur naturel. Cette distance est réduite à 10 mètres en limite des zones urbaines.

Lorsque l'urbanisation existe déjà jusqu'en limite de forêt, il ne s'agit pas de supprimer celle-ci ou de faire reculer la forêt. Mais en cas d'évolution ultérieure de cette situation, on cherchera à travers les éventuelles actions d'aménagement à élargir cet espace d'échange pour tendre vers l'optimum fixé par le DOO. De même, lorsqu'existe une exploitation agricole en limite de forêt, on cherchera prioritairement à étendre celle-ci en dehors de la zone de lisière.

En montagne, la problématique est la même en termes d'intérêt des lisières, mais l'approche diffère légèrement. En effet, les espaces éventuellement disponibles sont plus restreints, ce qui peut contraindre davantage les choix, et la forêt est plutôt en phase d'extension qu'en diminution, du fait du recul de l'agriculture. On pourra dès lors rechercher la réalisation de zones de lisière par

recul de la limite boisée autant que par recul des constructions. D'ailleurs, d'un point de vue paysager, le DOO encourage le maintien de zones ouvertes, ce qui rejoint également des préoccupations environnementales, ces milieux ouverts jouant un rôle non négligeable pour la biodiversité.

La préservation des lisières au sens du DOO n'empêche nullement des traversées ponctuelles par des réseaux ou des infrastructures. Celles-ci ne compromettent en effet nullement la fonction écologique des lisières. Par contre, des cheminements ou des voies qui s'inscriraient plus longuement dans cet espace, dans une logique de voie de bordure ou périphérique, sont à bannir.

Si le SCoT s'attache à préserver les corridors écologiques et les noyaux ayant une importance à son échelle, cela doit être vu comme un encouragement à étendre cette action aux échelles territoriales inférieures.

Diverses mesures vont en ce sens dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et s'attachent à la préservation d'éléments de la trame verte et bleue à l'échelle locale. Déjà citée, on trouve par exemple la volonté de préserver le semis de micro-boisements, particulièrement important dans les zones d'agriculture intensive où il constitue un réseau de caches, d'abris et de zones de nourrissage propice à de nombreuses espèces.

On trouve également dans le SCoT la volonté de préserver l'ensemble des ripisylves du territoire, quelque soit l'échelle ou la taille du cours d'eau. Cette préservation prise au sens du SCoT n'empêche pas la réalisation d'infrastructures de franchissement ou l'aménagement des berges en promenades ou en pistes cyclables, ou celle des ouvrages nécessaires à la valorisation ou à l'exploitation des cours d'eau, ni bien sûr celle d'ouvrages hydrauliques destinés à réguler les crues. En dehors de ces ouvrages destinés à la gestion et la prévention des risques, la préservation requise par le DOO se traduit par une recherche de

continuité de la Trame Bleue, les ouvrages ne devant pas constituer d'obstacles dans le lit de la rivière ni modifier la dynamique de mobilité de la rivière. En milieu urbain dense, la préservation au sens du SCoT ne fait également pas obstacle à des aménagements plus urbains, de type par exemple bords à quai comme on en trouve à Colmar ou en bordure de canaux.

Toujours à l'échelle locale, le DOO pose comme principe l'augmentation de la part du végétal en milieu urbain. La présence de végétal en ville a pour effet de fournir des micro-espaces relais qui contribuent à maintenir une faune et une flore en ville. En tant que telle, cette orientation contribue à développer la trame verte et bleue en ville, bien que ça ne soit pas son seul avantage : elle a aussi des racines notamment dans la recherche d'un cadre de vie plus agréable pour les urbains ou encore dans la recherche de leviers d'adaptation aux changements climatiques en diminuant les îlots de chaleur urbaine.

Lorsque cette présence végétale prend la forme de parcs, squares ou de jardins, elle devient aussi un vecteur social en créant des lieux de rencontres et d'interactions entre les habitants. Cette croissance de la part du végétal peut prendre plusieurs formes, sans restrictive ni exclusive : part de sols perméables et plantés plus importante dans les opérations d'aménagement (ce qui rejoint des préoccupations liées à la ressource en eau), toitures ou murs végétaux, encore peu présents et qui répondent aussi à des préoccupations d'isolation thermique ou de diminution du stockage de la chaleur en ville. Ces derniers ne sont toutefois pas toujours adaptés à tous les lieux, notamment aux secteurs patrimoniaux centraux. La végétalisation des voies, le verdissement des parkings, des bordures de chemins ou des voies cyclables sont autant de pistes que les communes et leurs groupements peuvent suivre dans leurs opérations d'aménagement ou lors de l'établissement de leur document d'urbanisme pour répondre à cette orientation du DOO.

Une attention particulière a été portée aux coeurs d'îlots «verts». La volonté du SCoT et de ses auteurs n'est pas de sanctuariser tous les coeurs d'îlot, mais d'inciter à analyser ces endroits aussi comme des supports de trame verte par nature discontinue, et pas seulement comme des espaces de densification potentielle. Le but est toutefois bien de trouver les conditions du maintien d'une trame d'îlots verts en ville, en s'appuyant sur des logiques par exemple de répartition, de superficie, ou encore de proximité avec des corridors mineurs liés à un cours d'eau, etc. L'idée est ici de développer jusqu'à l'échelle «micro» la notion de trame verte et bleue.

Le SCoT entend affirmer qu'au-delà de leur rôle dans la trame verte et bleue, les espaces naturels ont aussi une vocation et un rôle social qu'ils doivent pouvoir remplir. Loin de l'idée, encore une fois, de sanctuariser tous les ensembles naturels, même s'il reconnaît la nécessité d'établir des zones et des secteurs où la pression humaine sur les milieux et la faune est réduite, il encourage leur accessibilité et leur fréquentation. C'est en effet la contre-partie normale et sociale à la densification progressive des villes. Le désir de nature, d'espaces de détente pour les populations urbaines est une réalité aujourd'hui, à laquelle le SCoT propose une traduction et donne corps.

7. Préserver les sites urbains remarquables

La géographie et le patrimoine sont des éléments constitutifs de l'identité d'un territoire. C'est ce qui fait qu'on est ici et pas ailleurs, ce qui permet à tout un chacun, investisseurs économiques inclus, de se reconnaître dans le territoire. Cette mémoire des lieux et du passé est prise en compte par le DOO. Il reconnaît et conforte les démarches propres aux grands ensembles urbains remarquables et aux sites et monuments d'intérêt national, mais surtout, il porte une attention spécifique aux sites d'intérêt régional ou local. Ce patrimoine non reconnu à l'échelon national n'en est pas moins

important pour l'identité du territoire du SCoT. Il ne s'agit pas d'une démarche passiviste, mais au contraire d'une démarche porteuse d'avenir, puisque ce patrimoine est également une source de richesses économiques très importantes. C'est en effet lui qui attire les touristes, en complémentarité avec les grands monuments et les sites majeurs.

Dans cet esprit, le DOO encourage la préservation de ce patrimoine d'intérêt local ainsi que celle de leurs abords. Leur recensement est partie intégrante de la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme locaux, à travers l'état des lieux, et partant, leur préservation doit être un axe fort de cette élaboration. Le choix des moyens est laissé aux communes, il peut aller par exemple de l'interdiction pure et simple de démolir ou à sa mise sous condition, jusqu'à leur intégration comme support même des aménagements à venir, mais toujours dans un souci de mise en valeur.

Cette orientation peut se conjuguer également à celle de réemploi des volumes existants par exemple lorsqu'on est face à un patrimoine agricole dans les villages. Mais c'est aussi le choix des lieux d'extension qui doit être conditionné aux effets probables sur la perception des éléments de patrimoine, en particulier bâtis.

8. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers

Préambule

Aucune des orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs ne peut à elle seule limiter la consommation foncière. Le choix fait par le SCoT repose sur toute une série d'éléments d'importance et

de portée variables qui visent à encadrer, limiter et maîtriser la consommation foncière. En premier lieu, le choix de renforcer l'armature urbaine et de privilégier le développement de la partie haute de la hiérarchie urbaine, plus à même d'accueillir de la densité bâtie, reflète la volonté de lutter contre l'étalement urbain et la périurbanisation. Le corollaire en a été la limitation des extensions urbaines des villages, dernier niveau de l'armature mais grand consommateur de foncier car leur développement est plus tourné traditionnellement vers le logement individuel. La limitation de « l'individuel pur » aux niveaux supérieurs de l'armature urbaine vise également à limiter la consommation foncière. Les orientations en faveur de l'encadrement des mesures de recul de constructions en sont une autre traduction, plus anecdotique, mais significative de la volonté du DOO d'encadrer la limitation de la consommation foncière.

Dans le domaine du commerce, le DOO a notamment des objectifs forts de limitation de l'imperméabilisation des sols par les surfaces de stationnement. Les mesures en faveur de la limitation de la consommation foncière sont de fait trop nombreuses pour être toutes citées. La densité minimale de logement correspond à la volonté politique d'opter pour un système qui apparaisse à la fois comme incitatif, vertueux, et qui pose malgré tout la possibilité d'un contrôle en ayant un caractère coercitif. Plutôt que d'opter pour une forme d'attribution de « bons » à consommer aux différentes communes, les élus sont tombés d'accord sur un système qui encourage et impose de bonnes pratiques en matière de consommation d'espace. Un principe de cadrage est toutefois affiché dans le DOO pour éviter certaines dérives et répondre aux nouvelles exigences du code de l'urbanisme. Les élus ont ici opté pour une déclinaison du principe de « quota » d'extension permis par secteur géographique et couplé à l'armature urbaine.

En imposant une densité minimale de logement à l'hectare et en limitant aux niveaux supérieurs l'individuel pur, le DOO est bien

coercitif et encourage le changement de pratique en matière de forme urbaine pour plus de densité, en laissant aux communes la responsabilité de la détermination des tailles moyennes des logements dont elles ont besoin, en fonction de leur analyse du marché du logement. A partir de ces réflexions, devenues indispensables à la réalisation de leur document de planification local, elles vont devoir déterminer les droits à bâtir qu'elles accordent pour être en compatibilité avec cette orientation. Par ailleurs, l'accord politique inscrit dans le PADD et la volonté de mettre en œuvre leur projet politique reste le meilleur garant de l'efficacité de tout document de planification, ce SCoT compris.

Avec ce dispositif, longuement discuté et débattu lors des ateliers publics et des réunions de commissions, le DOO s'inscrit pour le coup dans une volonté à la fois d'incitation et de pédagogie. Ces volontés sont tout aussi indispensables à la réussite de la lutte contre l'étalement urbain que les méthodes coercitives.

Les villages n'ont certes pas une limite à la réalisation d'individuel pur, mais le DOO affirme clairement dans la description de l'organisation générale du territoire que ceux-ci doivent privilégier en priorité le réemploi des bâtiments existants, des dents creuses du tissu bâti et limiter au strict minimum leur extension urbaine, dans la limite de la satisfaction des besoins d'équilibre démographique.

Enfin, le maintien à une densité de 20 logements à l'hectare à ce niveau de l'armature urbaine grand consommateur de foncier constitue une rupture forte des pratiques actuelles, qui va permettre de développer des formes urbaines moins gourmandes en foncier (habitat intermédiaire et petits collectifs). Cette approche contribuera aussi à faciliter au fur et à mesure leur acceptation sociale par les habitants des petites communes où elles sont encore rares et synonymes, à tort, de « cités ». Cette approche, toutes proportions gardées, se retrouve aux autres niveaux de l'armature urbaine. Le DOO a donc aussi une vertu pédagogique qui va faciliter la transition vers un développement plus durable des

territoires du point de vue de la consommation foncière. Les paragraphes ci-après reprennent les éléments forts du DOO sur les principes évoqués précédemment.

8.1- Economiser l'espace

L'économie du foncier est au cœur du projet de SCoT. Celui-ci a retenu plusieurs voies pour favoriser, encourager et parfois obliger à cette économie du foncier. Le DOO a retenu pour les développements résidentiels une définition d'un « quota » foncier en extension de l'urbanisation par secteur géographique et par niveau de polarités. Le croisement de ces deux items permet à la fois d'être au plus proche de la réalité du terrain (déclinaison par secteur géographique) et de laisser une certaine marge de manœuvre dans l'application de ces éléments (respect de l'armature urbaine). En poussant chaque secteur géographique à répondre à l'ensemble des besoins en logement de sa population, approche par ailleurs largement inscrite dans le code de l'urbanisme, le DOO tout à la fois donne une obligation forte, mais aussi laisse à chaque commune le soin d'analyser ses besoins, à son échelle et en fonction de ses caractéristiques particulières.

Le DOO a encadré et affiné ce principe de subsidiarité à travers plusieurs orientations. Parmi celles-ci, on trouve des principes généraux, tels l'obligation pour toutes les opérations de veiller à l'économie du foncier (ce qui peut, même à ce niveau de généralité, s'apprécier à la lecture d'un projet) ou le recours à la densification du bâti. Les explications accompagnant le PLU ou le contenu du projet permettront notamment d'apprécier si réellement une priorité a été donnée à cette densification. On trouve également des mesures en faveur du réemploi des friches urbaines, de l'utilisation prioritaire des dents creuses et autres espaces libres en ville, ou encore, et c'est une solution particulièrement efficace et encouragée par le SCoT dans les villages, le réemploi des volumes existants. Toutes ces solutions doivent avoir la priorité sur les

solutions d'extension et concourent à limiter les extensions sur du sol agricole ou naturel.

Le DOO a choisi de donner des orientations vis-à-vis du stationnement, grand consommateur d'espace, qui plus est, rarement utilisé en continu. La mutualisation des offres de stationnement doit a minima être autorisée et recherchée systématiquement, lorsque plusieurs usages sont possibles : équipement culturel ou sportif et habitat, activité, commerce et habitat, bureaux, tertiaire et habitat, etc. De même, les centres commerciaux et plus généralement les commerces qui sont de grands consommateurs de foncier doivent privilégier des solutions plus économes, et plus particulièrement pour le stationnement.

Ce vecteur a été retenu par le DOO, car il est simple à mettre en œuvre et parce qu'il est porteur de fortes réductions de consommation foncière dès sa mise en œuvre, qui plus est, très visibles avec l'espérance d'un effet d'entraînement vertueux vis-à-vis d'autres acteurs de l'aménagement et d'autres formes d'activités.

Toujours vis-à-vis des zones d'activités et commerciales, grandes consommatrices de sol, le DOO a posé comme recommandation de limiter les reculs par rapport aux voies comme aux limites séparatives, sources habituelles de surconsommation foncière. Ce principe original trouvera sa traduction en premier lieu dans les documents d'urbanisme, par exemple en autorisant, a minima, les implantations à l'alignement et sur limite séparative, voire en les imposant pour les plus déterminés. Les orientations d'aménagement, le règlement, y compris graphique, sont autant de vecteurs pouvant exprimer cette orientation. Des exceptions sont prévues, pour permettre de tenir compte d'impératifs spécifiques, mais elles doivent rester des exceptions, motivées, pour que cette orientation prenne tout son sens.

Les extensions et les opérations à vocation d'activités ne sont pas les seuls vecteurs retenus par le DOO pour encourager la limitation de la consommation foncière.

Il pose aussi un principe général de continuité urbaine entre opérations nouvelles et tissus urbains existants. Il s'appuie pour cela sur l'analyse paysagère à une échelle globale : l'Alsace en général et le territoire du SCoT en particulier sont historiquement des lieux d'habitat groupé, au sens du géographe, par opposition à l'habitat dispersé que l'on peut rencontrer dans d'autres régions de France.

La réalisation d'écarts, de hameaux nouveaux ou d'opérations isolées s'inscrirait donc à contre-courant de l'histoire humaine et paysagère de la région, et c'est à ce titre, entre autres, que le DOO impose la continuité urbaine. En zone de montagne, ce principe paysager est moins absolu, les contraintes spécifiques du milieu et de l'agriculture ayant conduit à l'implantation de fermes isolées, parfois de hameaux, mais la tendance majoritaire n'est toutefois pas à la dispersion des habitats. Ce n'est qu'avec l'avènement de l'habitat individuel ou le développement des activités touristiques que l'on a vu se réaliser de plus en plus de constructions isolées, avec notamment toutes les atteintes aux paysages et toutes les contraintes de réseaux que cela a pu entraîner.

Mais les enjeux paysagers ne sont pas les seuls objectifs poursuivis. C'est aussi parce que s'implanter à l'écart de l'urbanisation existante fabrique des délaisés territoriaux qui viennent s'ajouter à la consommation foncière des extensions que cette orientation de continuité urbaine a été retenue. La notion de continuité urbaine doit s'interpréter avec une relative souplesse, l'objectif n'est pas que l'opération nouvelle soit continue en tous ses points avec l'urbanisation existante, mais qu'elle soit clairement dans la continuité de l'urbanisation, y compris du point de vue de son organisation viaire. Le maintien d'un fossé, d'une route, quelque soit son gabarit, ou d'un micro-boisement entre urbanisation et

opération nouvelle, par exemple, ne constitue pas une rupture de la continuité telle que le DOO entend la développer, pour peu que les distances soient minimales et les secteurs de «non-contact» minoritaires.

La réalisation des extensions nouvelles en continuité avec l'existant est un premier pas.

Vient ensuite l'un des principaux leviers d'action du SCoT pour limiter la consommation foncière des opérations d'habitat.

S'agissant des extensions résidentielles, le SCoT fixe des superficies maximales par type de pôle urbain et par secteur géographique. En complément à cette prescription et pour la rendre plus opérationnelle le principal levier employé est celui d'un niveau de densité minimum de logements à l'hectare. La croissance résidentielle étant globalement stable et le SCoT n'ayant pas pour objectif de l'accroître fortement, en augmentant les densités de logements à l'hectare, on diminue mécaniquement la consommation de sol par les extensions urbaines. Cette densité n'est toutefois pas forcément directement transcribable dans un règlement de PLU ou de carte communale. Il appartiendra aux documents locaux d'urbanisme ou aux Programmes Locaux de l'Habitat de déterminer tout d'abord les besoins en logements, la nature de ces besoins en termes de programmation, et de les transformer ensuite en surfaces et volumes qui, eux, peuvent faire l'objet d'une réglementation par le PLU.

La mesure de cette densité s'effectue à l'échelle du ban communal.

De plus, les indicateurs de densité ont été fixés pour laisser une latitude de mise en œuvre aux communes : ce sont en effet les dispositions du PLU ou du PLUi qui devront être compatibles avec les «indicateurs de densité moyenne» fixés par le SCoT : en l'état actuel du droit, cela signifie donc que le règlement du PLU ou du PLUi doit permettre de satisfaire les objectifs de 30

logements/hectare. Ainsi, si le DOO fixe des indicateurs en termes de logements/hectare, le PLU ou le PLU peut en aucun cas comporter une règle fixant des logements/hectare (que ce soit avec des minima ou des maxima) ce que le ministre de l'Ecologie a eu l'occasion de rappeler (réponse à M. François-Xavier VILLAIN, JO AN, 1^{er} juillet 2008, p. 5 681, n° 19288) : le règlement du PLU ou du PLUi prescrit, au mieux, des surfaces maximales constructibles...

C'est de manière délibérée que le DOO est resté dans le champ des logements/hectare que les PLU ou PLU peuvent réglementer, afin de laisser aux communes une latitude dans la traduction du DOO, tout en prenant en compte ses orientations politiques et techniques.

Le raisonnement tenu pour l'indicateur de 30 logements/hectare pour les pôles secondaires et les explications données sont transposables aux autres niveaux de l'armature urbaine et à leur indicateur de densité respectif, toutes proportions gardées. La présence de pente ne fait par ailleurs pas obstacle dans les zones de montagne à l'obtention de densité de 20 logements à l'hectare dans les villages, pour peu que le souci de réaliser des logements collectifs soit également pris en compte.

Les superficies destinées à la réalisation d'équipements collectifs au sein de ces secteurs d'extension sont déduites de la superficie retenue pour le calcul de la densité. Sont visés, par exemple, les emprises scolaires, les emprises sportives, les parcs et les squares publics. Par contre, les emprises de voies ou celles destinées à des aménagements d'espaces publics banals sont incluses dans la superficie des secteurs d'extensions retenue pour le calcul de la densité de logements attendue à l'échelle du ban communal.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs a prévu des aménagements de cette prescription de densité minimale. En effet, les petits secteurs d'extension de l'ordre de l'hectare ou moins,

généralement destinés à «finir» l'urbanisation, tel un fond d'îlot, sont exclus du champ d'application de cette orientation.

8.2- Favoriser les formes urbaines propices à la densification du tissu urbain existant

Le DOO donne la priorité au réemploi de l'existant sur les extensions, quelque soit l'échelle urbaine considérée. Les documents d'urbanisme locaux devront donc permettre et faciliter ce réemploi, en lui donnant clairement la priorité dans leurs choix d'aménagement.

Le SCoT a montré dans son diagnostic l'ampleur de la construction individuelle sur son territoire et particulièrement dans les secteurs de plaine. Cette forme urbaine a une influence très forte sur la consommation d'espace, ainsi que sur le vieillissement de la population. Ce type de logement, en raison de son coût, est majoritairement occupé par des familles constituées ou déjà vieillissantes, ce qui ne peut qu'entraîner un vieillissement croissant des populations.

Face à ces constats, le SCoT a souhaité une approche volontariste. Il préconise d'une part le maintien a minima de la proportion de logements publics aidés, et d'autre part la diversification du parc de logements vers des logements de petite taille, plus adaptés aux besoins des petits ménages, qu'ils soient formés de célibataires, de jeunes couples, de familles mono-parentale ou de personnes âgées seules.

Les orientations vont plus loin en préconisant dans les pôles du SCoT ce que celui-ci a appelé «l'individuel pur». Par ces termes, il faut entendre la forme urbaine «maison individuelle» en milieu de parcelle, avec un recul imposé par rapport aux limites séparatives et par rapport à l'alignement. En préconisant une limitation de la part de cette forme urbaine dans les opérations d'aménagement et en veillant à ne pas l'imposer *de facto* à travers des règles d'urbanisme

des documents de planification locaux, le DOO agit mécaniquement sur la consommation d'espace. Les seuils sont conçus pour s'articuler avec l'armature urbaine : plus on tend vers le village, plus cette part est importante. Cette mesure fait aussi le lien avec les transports collectifs, puisque plus on s'élève dans l'armature urbaine, plus la qualité et l'importance de la desserte justifie une densité plus forte. Les villages ne sont pas concernés par cette orientation. Outre des réticences politiques à étendre cette mesure à ce niveau de la hiérarchie urbaine, il a été considéré d'une part, et surtout, que les extensions n'y sont plus la manière préférentielle d'augmenter les capacités d'accueil, et d'autre part que les formes urbaines existantes se prêtaient parfois mal à une coexistence avec des formes bâties denses en proportion forte, voire majoritaire.

Moins que d'interdire cette forme urbaine emblématique des extensions de ces dernières décennies, l'objectif pour les niveaux supérieurs de l'armature urbaine est de veiller à imposer d'autres formes urbaines sur la part restante des opérations d'extension projetées. Le DOO a prévu des exceptions pour les fins d'urbanisation, afin d'éviter les coexistences de formes urbaines difficiles au niveau paysager ou, pour les cœurs d'îlot, une acceptation sociale difficile, voire conflictuelle de la part des riverains.

Au registre des exceptions aux orientations sur la densité de logements à l'hectare, les valeurs proposées peuvent être moindres, lorsque le réseau viaire de ces fins d'urbanisation ne permet pas cette densification : ruelle étroite, desserte en impasse non raccordable aisément au reste du réseau, etc. Mais cela doit rester l'exception et uniquement pour des petits secteurs très ciblés.

Dans le secteur des maraîchers, le dialogue avec la collectivité et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) ont fait apparaître des problématiques environnementales spécifiques. Afin de faciliter leur prise en compte dans les opérations d'aménagement, le DOO a permis que des densités moindres y soient possibles. Mais il a

conditionné ces densités plus faibles à la nécessité écologique de conserver des espaces naturels ou agricoles. On pourra ainsi, par exemple, préserver des bandes agricoles le long des circulation écologiques, en particulier le long du réseau hydrographique, dans l'optique de réaliser une micro-trame verte, ou pour assurer le maintien d'une agriculture de proximité, ou encore pour préserver des éléments paysagers remarquables qu'identifieraient les études préalables des opérations ou du PLU.

La combinaison d'une densité minimale et de l'obligation de réaliser des formes urbaines denses est un levier extrêmement puissant d'économie du foncier, mais aussi de diversification du tissu bâti et partant, de l'offre de logements. Pour autant, le DOO n'a pas banni la maison individuelle en tant que telle, outre qu'elle reste possible sur les parties non concernées par l'orientation, elle peut aussi trouver à s'exprimer à travers la réalisation de maisons de ville, de maisons accolées, ou de maisons jumelées, pour ne citer que celles-ci. Comme dans les secteurs d'activités, le DOO préconise de limiter les reculs obligatoires afin d'encourager les économies de foncier. Il appartiendra aux documents d'urbanisme de traduire cette orientation en imposant des reculs uniquement lorsque les conditions énoncées par le DOO seront présentes.

8.3-Préserver les espaces agricoles

Comme énoncé dans le DOO en introduction, la meilleure façon pour le SCoT de préserver le foncier agricole, c'est bien de limiter les consommations inutiles par l'urbanisation. Mais le SCoT s'est également préoccupé d'agriculture, dans la mesure des compétences que lui donne la loi.

En premier lieu, il veille à ce que les opérations d'urbanisme prennent en compte la problématique agricole en privilégiant les modalités qui apportent le moins de déstructuration aux

exploitations existantes. Cette orientation est importante pour encadrer la réalisation des documents d'urbanisme qui, au travers de leurs choix, impactent plus ou moins le monde agricole. Prendre en compte le morcellement provoqué par l'urbanisation ou encore l'enclavement de parcelles agricoles résiduelles permettra d'offrir aux exploitations agricoles de meilleures conditions de maintien et de développement.

Le SCoT est allé plus loin, en imposant aux documents d'urbanisme de veiller à inscrire des secteurs constructibles pour les exploitations agricoles, en tenant compte à la fois des besoins de l'agriculture, analysés dans le rapport de présentation du PLU en application du code de l'urbanisme, mais aussi en fonction des sensibilités paysagères ou environnementales des sites. Il conviendra également de tenir compte des conditions de fonctionnement urbain des communes pour éviter les co-existences ou les proximités de fonctions incompatibles entre elles ou simplement conflictuelles. Le SCoT garantit ainsi de disposer, quelque soit la commune (hors commune viticole, cf. ci-après), d'au moins un secteur propice aux constructions agricoles et aux sorties d'exploitation.

Le vignoble constitue un cas particulier. Les enjeux paysagers y sont considérables, les enjeux en termes de richesses touristiques sont énormes et les pressions des différents acteurs économiques, y compris les exploitants viticoles eux-mêmes, très fortes. La volonté exprimée par le SCoT dans le DOO est bien de limiter au maximum les atteintes portées au vignoble planté (*l'aire AOC en tant que telle englobe également des terrains parfois non plantés, entièrement enclavés dans les zones urbaines, et n'a donc pas été retenu pour définir la portée spatiale de la règle*).

Une exception est prévue au Sud-Ouest de la zone d'activité de l'aéroport de Colmar, afin de permettre l'extension de celle-ci. Il s'agit d'un secteur enclavé, coïncé entre l'urbanisation et la voie de chemin de fer à l'Ouest qui le coupe du reste de l'aire AOC. Les

enjeux économiques liés au développement de la zone d'activité et à son importance au regard de l'emploi ont été jugés plus importants que le maintien de cette petite partie du vignoble, où de plus l'intérêt paysager était quasi inexistant.

Plus largement, le DOO a retenu au rang des exceptions au principe d'inconstructibilité des surfaces plantées en vigne les propositions faites par les exploitants viticoles eux-mêmes, en accord avec les représentants du syndicat mixte. Il s'agissait à la fois de répondre aux besoins de la profession, mais aussi de donner des possibilités d'urbanisation à même de répondre aux besoins des communes viticoles entièrement enclavées dans l'aire AOC.

Ces possibilités sont toutefois limitées et conditionnées. Tout d'abord, le principe de continuité urbaine mis en avant par le DOO doit, bien sûr, être la règle pour les extensions limitées qui pourraient être réalisées, dans un souci de cohérence paysagère globale des ensembles urbains. Afin d'éviter la prolifération de ces extensions, cette contiguïté se fait par rapport aux zones urbanisées existantes à la date d'approbation du SCoT. On ne pourra donc pas utiliser cette dérogation pour s'étendre en continuité avec de futures extensions, ce qui de proche en proche reviendrait à ne pas poser de limite aux extensions dérogatoires. Bien sûr, ces extensions doivent être spatialement limitées en superficie. Le DOO ne fixe pas de valeur en tant que telle, mais dans son acceptation, il s'agit de surfaces qui ne dépassent pas en tout état de cause quelques hectares au maximum, et qui doivent répondre à des besoins identifiés qui ne peuvent être satisfaits autrement, dans le respect des orientations évoquées par ailleurs dans le DOO. Ces extensions ne doivent pas remettre en cause la viabilité économique et fonctionnelle d'exploitations existantes.

Vis-à-vis des besoins de la profession elle-même, le DOO autorise l'extension des bâtiments des exploitations viticoles sur les espaces plantés dès lors :

- qu'il n'y a pas de possibilité de les réaliser à l'intérieur des parcelles existantes,
- que l'exploitation est en limite des surfaces plantées,
- que l'extension se fait en continuité avec celle-ci.

Outre la lutte contre le mitage, on retrouve là tout à la fois la volonté de préserver le paysage et celle de limiter la consommation foncière, en évitant la formation de délaissés propices à la création de nouvelles extensions bâties.

La réalisation de bâtiments viticoles doit être permise dans toutes les extensions réalisées, afin d'éviter leur report sur de nouvelles zones plantées. Cette orientation est rendue possible en raison de la parfaite compatibilité entre l'exploitation viticole et l'habitat ou l'activité, contrairement, par exemple, aux activités d'élevage qui nécessiteraient des distances réciproques d'inconstructibilité. Dans le but de limiter la consommation d'espaces de vigne tout en offrant des possibilités d'expansion aux activités économiques que représentent la viticulture, le DOO encourage le regroupement des exploitations et la réalisation de bâtiments collectifs en légitimant leur installation sur des espaces plantés en vignes, mais toujours en imposant la continuité urbaine, pour assurer la qualité paysagère.

Le DOO conditionne ces extensions à la recherche d'une qualité paysagère et d'une intégration au paysage particulièrement forte. Il est impossible à l'échelle du SCoT de définir avec précision cette qualité, compte tenu de la multiplicité des secteurs potentiellement concernés. Il édicte toutefois au chapitre du DOO consacré au paysage un certain nombre d'orientations qui trouveront à s'exprimer dans ces cas-là, tout en confiant aux documents d'urbanisme locaux l'ardente obligation de définir localement l'encadrement à même d'assurer et de garantir l'intégration paysagère de ces extensions. Enfin, à l'amont même de ces extensions et dès lors qu'elles s'avéreront nécessaires, les documents d'urbanisme locaux devront veiller pour ces sites à

privilégier en priorité la localisation la moins sensible du point de vue paysager.

S'il n'est pas apparu possible de réserver à la seule agriculture les terrains plats mécanisables dans la zone de la vallée de Munster, en raison, notamment, des enjeux de développement économique et résidentiels et de l'impossibilité qui en découlerait de réaliser le moindre aménagement de quelque nature que ce soit en terrain plat, le DOO affirme toutefois leur rôle dans le maintien d'une agriculture de montagne et la primauté de ce rôle sur les autres modes d'occupation du sol. Les opérations d'urbanisation devront donc impérativement veiller à ce que cette vocation agricole soit prise en compte, en minimisant la consommation de ces terrains pour la satisfaction des autres besoins de développement des collectivités.

Les choix d'aménagement et de développement devront conforter la vocation d'élevage des zones agricoles et son rôle économique. Il s'agit de maintenir une activité vitale pour les espaces de montagne, d'abord d'un point de vue économique, mais aussi en raison du rôle qu'elle joue dans l'attractivité touristique et dans la conservation des paysages traditionnels de montagne.

Dans les autres sous-territoires du SCoT et notamment en plaine et à proximité des pôles urbains, les choix d'urbanisation d'aménagement et de développement devront tenir compte de l'agriculture péri-urbaine. On veillera à maintenir la coexistence de surfaces agricoles et d'espaces urbains, mais aussi à maintenir des accès aisés à ces zones cultivées pour qu'elles puissent continuer à être exploitées. Elles doivent devenir un élément constitutif des projets et pas simplement des espaces en attentes d'être urbanisés. Pour ces espaces souvent moins simples à exploiter que d'autres, en raison bien sûr de la proximité de la ville et des contraintes qu'elle fait peser, le développement de filières courtes doit y être encouragé. Il y a là un enjeu pour le SCoT en termes économiques, sociaux et paysagers, car ces zones agricoles périurbaines

permettent une rentabilité non négligeable pour les exploitations qui s'y convertissent. Mais c'est aussi le support d'une relation ville-campagne qui facilite la compréhension des enjeux des uns et des autres, et enfin le maintien d'une ceinture agricole intéressante d'un point de vue paysager.

Dans le même esprit, le SCoT donne comme orientation aux politiques publiques d'encourager le développement de l'agriculture biologique, dans le droit fil des orientations décidées lors du Grenelle de l'environnement. En raison de leurs contraintes spécifiques, les zones de montagne sont un des lieux à privilégier pour cette forme d'agriculture.

9- Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements aidés

Le SCoT pose comme orientation fondamentale la nécessité de répondre à l'ensemble des besoins en matière de logements, quelques soient les tranches d'âge, de revenus ou encore la composition familiale. Il appartient à chaque collectivité de définir et de justifier de sa prise en compte de cette orientation, qui répond aux constats du diagnostic sur le décalage entre l'offre de logements et la réalité des besoins. Le marché répond en priorité à ce qu'il perçoit de la demande, en privilégiant les créneaux les plus simples, les plus porteurs et les plus rentables. Il appartient aux politiques publiques d'élargir cette offre aux segments plus «difficiles» et en particulier aux logements aidés. Diverses orientations viennent donc compléter et préciser cette orientation fondamentale.

9.1- Diversifier l'offre de logements

La diversification de l'offre de logements, pour un territoire plus solidaire, complète la recherche de formes de logements moins consommatrice d'espace. Cette orientation ne doit pas se comprendre comme l'obligation d'avoir dans chaque opération un peu de tout mais comme celle d'élargir l'offre et de permettre la réalisation de formes urbaines plus diversifiées. Les règlements d'urbanisme en particulier se doivent de veiller à ne pas prédéfinir systématiquement la forme urbaine vers un seul type, en particulier vers la maison individuelle isolée en milieu de parcelle, occupée majoritairement par des propriétaires. On retrouve ici la préoccupation évoquée précédemment de limiter dans les différents pôles cette réponse préférentielle du marché immobilier. Une attention particulière doit être apportée à la réalisation d'une offre locative à même de répondre aux besoins des ménages qui ne peuvent ou ne souhaitent accéder à la propriété. Il y a là en particulier une solution efficace aux problèmes de vieillissement de la population dans les villages.

L'analyse plus fine des besoins en logement de la population par le PLU, rendue obligatoire par le SCoT, va permettre d'adapter les réponses en termes de programmation de constructions en fonction de ces besoins identifiés et du cadre général fixé par le SCoT. Il serait illusoire de vouloir quantifier à l'horizon de réflexion de 20ans, qui est celui du SCoT, et à l'échelle de près de 60 communes le détail par commune, voire par an des types de constructions à réaliser. Il appartiendra à un éventuel PLH de programmer plus finement les objectifs généraux du SCoT. Ce dernier a été conçu, dans l'esprit des élus qui l'ont élaboré et adopté, comme un document de développement territorial, un document de niveau stratégique, et non un « super PLH » ou, pire, un « super PLU ».

L'offre de logements aidés connaît une répartition géographique hétérogène comme le rappelle le diagnostic.

En accompagnement des obligations nées de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, le SCoT préconise le maintien a minima de

la part de logements aidés dans les secteurs d'extension et de renouvellement urbain. Les communes ayant atteint les 20 % minimum imposés par la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain de décembre 2000 sont exemptées de cette obligation, le SCoT estimant leurs besoins satisfaits. Cette préconisation n'est pas acquise définitivement, elle nécessite que la part de logements aidés reste au-dessus des 20 % du parc total de logement pour être applicable.

Cette orientation ne fait ainsi pas obstacle à la réalisation d'une offre publique plus conséquente. On attend ainsi de cette orientation une meilleure répartition territoriale de l'offre publique, permettant de mieux répondre aux besoins des ménages modestes quel que soit leur lieu de résidence, ce qui devrait également permettre de diminuer les déplacements pendulaires générés par une forme d'obligation résidentielle.

Pour mémoire, la part des ménages répondant aux critères d'entrée dans le parc social pèse quasi systématiquement autour des deux tiers de la population totale, et même si tous n'y aspirent pas, c'est à dire si les besoins sont grands.

9.2- Répondre aux besoins en logements de populations spécifiques

Le vieillissement de la population est une réalité démographique avérée. Le SCoT se donne comme obligation d'accompagner ce vieillissement en assurant une prise en compte des besoins en logement de cette population particulière. L'allongement de la durée de vie, l'amélioration de l'état de santé allongent également la durée de maintien à domicile des seniors. Si ce maintien à domicile doit être encouragé et accompagné par des politiques spécifiques, il n'en demeure pas moins que nombre de personnes âgées n'ont plus ou n'auront plus la capacité de rester dans leur logement. C'est

particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de maisons individuelles qui s'avèrent parfois onéreuses à entretenir ou mal adaptées au vieillissement, en raison de leur caractère isolé ou parce qu'elles sont éloignées des services courants, en particulier de santé. La réalisation d'un parc adapté est donc nécessaire, en particulier dans les pôles urbains qui présentent de meilleures aménités sociales et bénéficient d'une présence de services plus importante.

Afin de contribuer à maintenir le plus longtemps les liens sociaux, pour les plus valides, une attention particulière est portée à l'implantation de ces logements, notamment en termes de proximité avec les centres urbains ou de qualité des dessertes piétonnes, cyclistes et en transports collectifs. Développer du logement orienté vers les seniors dans les niveaux supérieurs de l'armature urbaine concourt également à limiter l'isolement de ceux-ci, à faciliter leur autonomie et à leur permettre de maintenir le plus longtemps possible des activités et du lien social.

S'agissant des besoins liés aux gens du voyage, le SCoT reprend à son compte les obligations nées du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, dont la mise en œuvre devient une des orientations du DOO. Il en est de même du PDALPD. Aucune analyse n'est en effet venue montrer l'obligation, au travers du SCoT, d'aller plus loin que ces politiques récentes. La formulation de l'orientation permettra de tenir compte des évolutions éventuelles de ces politiques, en leur conférant automatiquement le statut de recommandation du SCoT.

9.3- La remise à niveau du parc de logements

La réhabilitation du parc de logements doit être poursuivie. Cette orientation rejoint les préoccupations d'économie foncière. En effet, en améliorant le parc existant, en le mettant aux normes et au goût du jour en termes de besoins, ce sont autant de nouveaux logements qui n'auront pas besoin d'être réalisés et donc autant de foncier qui ne sera pas consommé.

Cette orientation trouvera à s'exprimer au travers des éventuels programmes locaux de l'habitat (PLH), des documents locaux d'urbanisme (essentiellement les PLU/ PLUi) et des opérations spécifiques, telles les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou bien les programmes d'intérêt généraux. Croisés avec l'objectif de diversification des formes urbaines, ces objectifs auront en outre un effet sur la consommation foncière, puisque les formes locatives sont le plus souvent intermédiaires ou collectives et consomment donc moins d'espace que l'habitat individuel, du moins dans sa forme courante actuelle.

Le DOO met l'accent également sur les objectifs d'amélioration énergétique qui doivent désormais faire partie, au même titre que les préoccupations normatives ou de confort, des programmes de réhabilitation publics. Cette orientation sera utilement prise en compte par les réhabilitations du parc privé, même si le SCoT n'a pas directement compétence sur ces opérations.

On veillera toutefois, en application du Grenelle II de l'environnement, à ne pas interdire hors secteur patrimonial avéré l'emploi de matériaux bois et recyclables ou les systèmes de production d'énergie renouvelable ou de chaleur (panneaux photovoltaïque, chauffage solaire, etc.).

Bien que le logement insalubre ou indécent ne soit pas une préoccupation majeure sur le territoire du SCoT, où ils sont de fait peu nombreux, leur suppression a été intégrée aux orientations du DOO pour que la lutte contre ces formes d'habitat soit poursuivie. Généralement occupés par des personnes économiquement fragiles ou marginalisées, la réhabilitation ou la suppression de ces logements forment une partie du volet social du SCoT, partie prenante d'un développement durable du territoire, constitué, faut-il le rappeler, d'un croisement entre environnement, économie et social.

9.4- Objectifs de production de logements

Comme indiqué dans les explications des choix du PADD, il s'agit de veiller à satisfaire au minimum aux besoins du territoire tels qu'on peut les analyser aujourd'hui à partir des projections de populations effectuées « toutes choses égales par ailleurs ». Ces chiffres tiennent compte de la décroissance continue de la taille des ménages, de l'augmentation de la décohabitation, de la vacance technique nécessaire au fonctionnement normal du marché du logement, entre 5 et 10% en général, et de l'allongement de la durée de vie ; autant de facteurs qui tendent mécaniquement à augmenter les besoins de logements pour une croissance de la population pouvant par ailleurs rester modeste en valeur absolue.

Pour ne pas faire obstacle à un renouveau de la croissance économique et de l'attractivité du territoire du SCoT, ces valeurs constituent bien un objectif MINIMAL de production et non un maximum absolu. Ils sont autant d'ordres de grandeur qui permettent de répondre aux besoins des populations actuelles et futures et traduisent à terme la volonté d'un recadrage progressif de la production de logements vers les polarités urbaines du territoire plutôt que de poursuivre l'actuelle dispersion.

Si les élus ne visent pas une croissance démographique forte du territoire comme étant un élément de leur projet, tablant ainsi plutôt sur un maintien des dynamiques actuelles, ils n'entendaient pas non plus s'opposer à une croissance économique et démographique plus importante que celle aujourd'hui prévisible. Ces chiffres sont donc à prendre comme des objectifs politiques de production par niveau d'armature et comme des valeurs visant à permettre le suivi des tendances lors de l'évaluation du SCoT et non comme une clé de répartition absolue, qu'on serait incapable d'ailleurs d'opposer aux communes individuellement et/ou annuellement.

10- Les objectifs relatifs à la cohérence entre l'urbanisation et la desserte en transports collectifs

10.1- Favoriser et développer la desserte en transports collectifs

Le lien entre les transports collectifs et l'urbanisation sous-tend une grande partie des orientations du DOO. Le choix de s'appuyer sur l'armature urbaine pour fixer la hiérarchie des potentiels de développement découle directement de cette préoccupation. En renforçant la proximité entre urbanisation et desserte en transports collectifs (TC), on offre aux habitants un moyen de se déplacer moins onéreux que l'automobile et plus respectueux de l'environnement. Mais aussi, on dote ainsi le transport collectif d'un bassin de clientèle plus important, ce qui améliore le taux de couverture de ses coûts de fonctionnement et enfin renforce la pertinence du TC en augmentant le poids des pôles générateurs de déplacements.

Dans cette optique, différentes orientations ont été prises. Le pôle de Colmar restant le plus important en termes de poids démographique et en tant que pôle d'emplois et d'enseignement, c'est donc tout naturellement envers celui-ci qu'est prise la première orientation. Il s'agit, au travers des politiques de déplacements et d'infrastructure des différentes autorités organisatrices des transports, d'améliorer l'accessibilité de la ville centre, en particulier pour les actifs qui constituent le gros des déplacements journaliers. En améliorant et en accélérant le report vers les TC des migrations alternantes, on peut espérer maîtriser la part de l'automobile et éviter de devoir accroître sans fin les capacités du réseau routier. C'est aussi un gain attendu en termes de qualité de l'atmosphère, en ville comme plus largement sur le territoire, et aussi un pas fait pour la diminution des rejets de GES. Cette orientation concerne les deux pôles d'emplois majeurs de la ville : les zones d'activités et

commerciales au Nord et le centre-ville. Ce ne sont bien sûr pas les seules destinations des actifs, mais ce sont parmi les plus importantes, et c'est donc là que les politiques publiques auront l'effet de masse le plus important et, partant, la plus grande efficacité. Ce qui explique pourquoi le SCoT les a retenues en premier lieu. Le renforcement du lien entre urbanisation et transports collectifs nécessite que ceux-ci soient intégrés dès la conception à l'urbanisation, qu'ils existent ou non.

Mais le SCoT fait aussi porter ses efforts de cohérence à l'amont même des aménagements, dès la phase du choix de localisation des sites d'extension. En effet, il impose que soient privilégiés les sites qui permettent de se raccorder aux transports collectifs avec le moins de distance possible. L'idée, là encore, est de faciliter l'accès aux transports collectifs en ayant recours à la marche à pied et au vélo, dans l'optique de maîtriser les déplacements automobiles et de diminuer ceux-ci. Lorsqu'un site est desservi par les transports collectifs ou a vocation à l'être, il se doit d'optimiser son occupation, en permettant sa densification. Celle-ci peut être le fait de l'habitat, bien sûr, mais vaut aussi pour les secteurs d'activités ou les aires commerciales existantes. Cette orientation vise à renforcer les effets de levier réciproques entre développements urbains et transports collectifs. Cette obligation doit être d'autant plus forte que le système de transport collectif est performant, ferroviaire ou en site propre en particulier. Dès lors que la puissance publique consent des investissements importants dans le transport collectif, il est somme toute assez naturel de les accompagner par des développements urbains importants à même d'en tirer le meilleur parti.

10.2- Développement autour des gares et des transports collectifs

Les gares sont des points singuliers des systèmes de transports collectifs qu'il est important de valoriser. A ce titre, la gare de

Colmar présente un intérêt supplémentaire. Elle permet en effet d'accéder à l'échelle régionale et même, à travers la grande vitesse, aux échelles nationales et internationales. En tant que telle, elle doit être le support de développements susceptibles de tirer le meilleur parti de cette possibilité d'accès, renforçant par la même en retour la légitimité de cette desserte. C'est pourquoi le Scot préconise de privilégier l'urbanisation autour de la gare centrale à même d'utiliser cette porte d'entrée du territoire, accessible à pied ou à vélo.

La priorité est donnée dans les choix d'aménagement aux secteurs déjà desservis par les TC. C'est une orientation très claire en faveur des transports collectifs. Les distances à considérer varient selon le système de transport et son attractivité propre, mais elles doivent privilégier l'échelle du piéton ou à la rigueur du cycliste. Ce n'est qu'à ce prix que l'on aura la possibilité d'inverser la tendance sur les déplacements automobiles et d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'urbanisme, le Grenelle de l'environnement et plus largement les engagements internationaux de la France en matière de réduction des rejets de gaz à effet de serre (GES). La même logique conduit à privilégier en second lieu, pour les développements économiques, les secteurs qui peuvent être desservis à plus ou moins court terme par ces TC, au détriment de ceux qu'il sera difficile de relier un jour. Par transports collectifs, on entend ici à la fois le train et les autres systèmes sur rails susceptibles d'être réalisés, mais aussi tous les systèmes routiers ou assimilés : bus, bus à haut niveau de service, transport routier guidés, etc.

En instaurant, au travers de ces mesures, une plus grande cohérence entre les points de desserte en transports collectifs et l'urbanisation, le SCoT entend peser sur les habitudes de déplacements et favoriser les reports vers les modes non polluants, avec tout ce qu'on peut en espérer en termes de qualité de l'air.

10.3- Stationnement

Le stationnement est le corollaire des déplacements automobiles puisqu'il en constitue fatalement le point de départ comme le point d'arrivée. Les voitures sont à l'arrêt la majeure partie du temps, et l'espace occupé par celles-ci est en concurrence directe avec d'autres usages potentiels du sol. Le stationnement représente, de par les surfaces occupées, un coût non négligeable, que ce soit au travers des aménagements de l'espace public ou ceux de l'espace privé ; et ne sont pas évoqués ici les impacts paysagers du stationnement. Il y a donc un enjeu très fort à se préoccuper du stationnement des véhicules pour le SCoT, comme pour toute politique d'urbanisme et a fortiori pour toute politique de transport.

Le stationnement est, de fait, devenu le principal levier d'action des politiques de réduction de l'usage de l'automobile en ville, du moins tout autant que les actions sur les transports collectifs eux-mêmes, dont elles sont le pendant obligé.

Le SCoT s'est donc à juste titre penché sur cet élément clé des politiques urbaines et de déplacements, dans l'optique d'augmenter la cohérence entre elles, d'autant qu'elles relèvent le plus souvent d'acteurs différents.

Les objectifs et les orientations données par le DOO en la matière sont destinées à réorienter progressivement les politiques vers moins d'espaces dédiés au stationnement et plus de place donnée aux transports collectifs. Il s'agit à la fois de diminuer le recours à l'automobile lorsqu'existe une alternative de transports collectifs, en favorisant celle-ci, mais aussi de limiter la consommation foncière parfois importante liée au stationnement.

Cette politique trouve toutefois certaines limites, l'attractivité commerciale et touristique notamment de la ville centre dépendant, à cette taille de ville, encore largement de l'accessibilité automobile. Le SCoT a donc cherché une voie moyenne entre l'arrêt ou la diminution brutale de l'augmentation de l'offre en stationnement et

la tendance consistant à répondre à la demande en offrant toujours plus de place aux voitures.

Il appartiendra aux Plans de Déplacements Urbains de traduire ces orientations, ainsi qu'aux PLU/ PLUi, en limitant les exigences de stationnement au minimum, en particulier dans les secteurs desservis par les transports collectifs et autour des gares. Cette préoccupation pourra même être étendue à l'habitat, lorsque les conditions d'une mobilité piétonne, cycliste et en transports collectifs satisfaisantes seront réunies.

La pratique du covoiturage et la réalisation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques est encouragée par le SCoT, qui préconise la réalisation d'infrastructures dédiées à ces nouvelles pratiques aux abords des points d'échange avec les grands axes et en particulier de l'axe Nord-Sud majeur du territoire, ainsi qu'aux abords des nœuds d'intermodalité, ici essentiellement les gares. A titre d'exemple, plus d'utilisateurs dans le même véhicule, c'est autant d'automobiles de moins sur le réseau, c'est l'analyse du SCoT et d'ailleurs un moyen complémentaire de plus en plus fréquemment utilisé dans les politiques de maîtrise des déplacements automobiles.

Le commerce est une source non négligeable de consommation foncière en raison des espaces importants voués au stationnement temporaire des véhicules. Le DOO complète l'orientation imposant la desserte en TC des commerces de plus de 1000 m² par une mesure dédiée aux grands commerces générant beaucoup de déplacements. Afin d'économiser le foncier, il impose donc aux commerces de plus de 3000 m² de trouver des solutions alternatives au stationnement en surface, soit par des ouvrages (parkings enterrés, silos), soit par des solutions de stationnement en toiture qui commencent à trouver leur public. Il appartiendra aux PLU et PLUi de donner une traduction à cette orientation qui ne trouvera à s'appliquer directement qu'aux opérations de plus de 5000 m² de SHON. La présence de contrainte technique de type

nappe phréatique rendant impossible ou économiquement disproportionnée la réalisation d'ouvrage enterré est évoquée par le DOO, celle-ci ne faisant toutefois pas obstacle à ce que d'autres solutions d'ouvrage soient mises en œuvre.

11- Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et des autres activités économiques

11.1- Organiser le développement économique

Il n'y a pas de développement durable qui vaille, sans développement économique, cet axiome découle de la définition même du développement durable. L'économie tient donc une part importante des orientations du DOO, mais limitée à l'expression de ses besoins dans le champ de l'urbanisme : création de surfaces à vocation économique, conditions d'accessibilité et de desserte, etc. Il n'appartient pas au SCoT de décréter la nature des activités site par site, ce qui s'avérerait d'ailleurs illusoire et même contre-productif pour le développement économique du territoire.

Les choix effectués visent à répartir le développement économique par secteur géographique à savoir les EPCI. Un autre objectif est de favoriser la concentration de ce développement économique sur les pôles du SCoT, dans une logique de répartition de la richesse sur tout le territoire, ainsi que de cohérence avec le développement des réseaux de transports collectifs.

L'offre de foncier à vocation d'activités a connu une profonde mutation. Le choix de décliner cette offre par secteurs géographiques pertinents, à savoir les différents EPCI, accompagne cette mutation. Ce choix est conjugué à la recherche d'une localisation de cette offre foncière favorable à la fois à la préservation du paysage et à leur desserte.

A toutes fins utiles il est rappelé que les éléments rédigés dans le DOO sur le volet économique s'appuient sur une étude réalisée par l'ADAUHR pour le compte du territoire sur l'identification des disponibilités résiduelles au sein des ZA du territoire (zones existantes ou futures, base de travail : les documents de planification locales des communes). Cette étude est mise à disposition par le syndicat mixte.

A noter que pour la mise en œuvre des prescriptions relatives au développement économique les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi que l'échelle de temps de leur disponibilité suite à l'approbation du SCoT. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi et permettront une mise en œuvre efficiente du SCoT sur cette thématique.

Ce chapitre vient donc compléter et préciser le premier chapitre du DOO et de sa partie traitant de l'organisation générale du territoire et de l'armature urbaine.

Le choix des plafonds par intercommunalité décrit ci-après comporte nécessairement une part d'arbitraire. Il a été tenu compte toutefois du poids des niveaux concernés dans l'armature urbaine, de leur bassin pendulaire, et également de ce que les représentants politiques et économiques du territoire ont retenu comme plafonds acceptables pour les uns et les autres. Ces plafonds permettent des zones d'une taille suffisante pour assurer l'accueil des emplois nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants, tout en veillant à prendre en compte les impératifs d'économie de sol et de prise en compte des contraintes environnementales et paysagère. Et enfin, rappelons que ces plafonds distinguent 2 types de zones avec d'un côté des zones de type 1 « exceptionnelles » ne pouvant

accueillir qu'un type limité d'activités sur les secteurs BNHG et VVBK sur la bande rhénane (seules ZAE restantes avec ce type de foncier disponible entre Bâle et Rotterdam) et les zones de type 2 pouvant accueillir les autres dites d'activités.

Du point de vue des principaux équipements urbains et du commerce, ce renforcement économique des pôles urbains ne peut qu'optimiser leur fréquentation, faciliter les économies d'échelle et mieux articuler les besoins et le niveau d'équipement du territoire, tout en minimisant les déplacements automobiles.

Plutôt qu'une logique cartographique définissant à l'échelle du SCoT la localisation précise des zones d'activités, le choix s'est porté sur la définition d'une surface de développement potentielle par EPCI et d'une série de critères à respecter pour la localisation des sites. Cette approche donne plus de souplesse dans l'application et permet de tenir compte au mieux des évolutions du territoire, tant en termes de réseaux de déplacement que de prise en compte du paysage et des aspects environnementaux. En effet, ce n'est qu'au travers des études fines des documents d'urbanisme locaux, voire des projets que les avantages et inconvénients des sites potentiels d'une collectivité apparaîtront. Il aurait été présomptueux, pour ne pas dire téméraire, de les présupposer dans le cadre du SCoT. Dans un souci d'insertion paysagère, le DOO impose que la priorité soit donnée aux sites les moins sensibles. Ces implantations s'effectuent naturellement dans le respect des orientations plus spécifiquement paysagères du chapitre suivant du DOO, qui fixent, unité paysagère par unité paysagère, les éléments à prendre en compte et à respecter pour assurer à ces sites une bonne intégration.

11.2- Favoriser le maintien et l'implantation d'entreprises

Le DOO préconise de privilégier le maintien et la diversification économique dans les tissus urbains existants. Cette orientation doit constituer une priorité dans les choix d'aménagement et de

localisation des activités. Celle-ci est toutefois difficile à traduire dans les documents d'urbanisme locaux. Elle pourra néanmoins s'exprimer, par exemple, autour de facilités accordées au maintien des activités non-nuisantes, en termes de droits à bâtir, de définition de zones mixtes dans les tissus urbains, etc. aux côtés de la création de nouveaux sites d'activités.

En effet, l'activité économique, lorsqu'elle est située au cœur des agglomérations, des villes ou des villages, renforce les centralités d'un territoire et favorise ainsi un développement urbain plus harmonieux regroupant dans un lien de proximité l'habitat, l'économie, le commerce, les infrastructures et les équipements. La prise en compte des nuisances inhérentes aux activités nécessite toutefois la plus grande prudence dans les choix d'urbanisme de la puissance publique vis-à-vis du maintien ou de l'accueil des activités dans le tissu urbain.

Le SCoT fixe comme orientation aux documents d'urbanisme locaux de faciliter dans les secteurs centraux la réalisation de commerces de pied d'immeuble. Outre la mixité urbaine qui en résulte, il y a là des enjeux de développement économique, de préservation du commerce de proximité, de diminution des déplacements motorisés pour les achats quotidiens et d'économie de foncier. Les mesures peuvent aller par exemple, et a minima, de l'absence d'interdiction, jusqu'à la réduction des exigences de stationnement privé pour le petit commerce, ce qui correspond aux volontés du SCoT par ailleurs, voire à un bonus de droits à bâtir pour encourager la prise de risque par les investisseurs immobiliers. Dans les opérations publiques, cette orientation devra directement s'exprimer dans la définition des programmes de construction.

Le SCoT a souhaité pour les activités tertiaires (essentiellement ici les activités dites de bureau) une localisation en rapport plus étroit avec la desserte en transports collectifs. La priorité doit être donnée aux sites desservis et aux secteurs centraux, pour dégager des effets d'attractivité et des effets de levier supplémentaires. La

fréquentation liée doit ainsi bénéficier à d'autres activités, telles le commerce, la restauration, etc. dans un souci d'animation urbaine supplémentaire et de relation de proximité propice à l'usage de la marche à pied et du vélo.

Dans le même esprit, le SCoT a localisé les sites d'accueil des grands équipements structurants dans la ville centre et les pôles relais. Sont visés ici les équipements à rayonnement régional, national ou international, dont l'attractivité viendra renforcer le rayonnement des pôles eux-mêmes et permettra d'accroître leur développement économique. En évitant la dispersion géographique, on tirera ainsi le meilleur parti des retombées économiques induites par la fréquentation de ces équipements. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'installation de salles polyvalentes ou d'équipements culturels plus modestes aux autres niveaux de l'armature urbaine.

Des exceptions ont été prévues pour tenir compte du support parfois spécifique de ces équipements, c'est à dire lorsqu'ils s'appuient sur l'exploitation et la valorisation d'un patrimoine ou d'une ressource naturelle ou paysagère non déplaçable. Ce sont autant d'opportunités de développement économiques et touristiques potentielles dont il aurait été dommage de se priver, d'autant que le DOO impose, quelle que soient les circonstances, une prise en compte forte du paysage et de l'environnement dans les choix d'aménagement.

11.3- Conditions de localisation des zones économiques

Le DOO a défini à travers ses différents chapitres des conditions de localisation des extensions, que celles-ci soient résidentielles, économiques ou autres. Ce paragraphe du DOO regroupe les conditions de localisation prises sous l'angle de la qualité de l'offre économique pour les entreprises. L'accent a été mis ici sur ce qui fait l'attractivité d'une zone pour les entreprises que l'on souhaite y accueillir : la qualité de la desserte et notamment de la desserte routière. Celle-ci reste en effet aujourd'hui la composante principale

de l'attractivité d'une zone, même si la desserte en TC qu'encourage le SCoT joue un rôle de plus en plus important pour les actifs et donc pour leurs employeurs.

Le DOO pose également comme condition l'obligation d'un raccordement au numérique à très haut débit, quel que soit le support technique retenu. C'est en effet devenu une composante essentielle pour une entreprise, et ne pas s'obliger à un tel raccordement des zones d'activités reviendrait à partir avec un handicap dans la compétition territoriale.

11.4- Maîtriser le développement de l'offre commerciale

Le SCoT a retenu une approche par densification de l'existant de préférence à l'ouverture d'un nouveau site dédié au seul commerce. Cette approche rejoint la volonté de mixité urbaine développée par ailleurs dans le DOO. Ce sont aussi des motivations liées à la préservation du commerce de proximité et de centre-ville qui ont conduit à cette orientation. Pour autant, la réalisation de commerces dans des zones d'activité mixtes reste possible, tout en étant soumise à des plafonds de surface. Cette volonté de privilégier le commerce de centre-ville s'explique par une meilleure prise en compte des déplacements, et par les effets de masse critique et d'animation urbaine qui en résultent.

11.4.1- Conforter le commerce de centre-ville

Le commerce de centre-ville est une composante essentielle de l'attractivité de ceux-ci. Pour faciliter et encourager son maintien, le SCoT a pris diverses mesures. Il a limité les superficies par bâtiment pour s'assurer de la préservation d'un maillage commercial de proximité (cf. ci-après), il favorise la création de commerces en pied d'immeuble, notamment en centre-ville ou, pour les pôles urbains, autour des points de centralité existants dans les quartiers. Il limite également la dissémination des petits commerces en dehors des centralités.

Les politiques publiques de requalification des centres-villes doivent prendre en compte le plus largement possible cette composante de l'animation urbaine et de la qualité de vie des habitants qu'est le commerce. Cela peut se traduire, selon les cas, par exemple par des mesures de stationnement public favorisant la desserte des commerces, ou bien en rendant difficile ou en interdisant l'utilisation des rez-de-chaussée en parkings ou en appartements surélevés, ou bien encore en privilégiant les formes urbaines et les implantations favorables au développement de ces commerces et de ces services...

11.4.2- Favoriser un maillage commercial cohérent

Si l'implantation en centre-ville est privilégiée à tous les niveaux de l'armature urbaine dans les choix d'urbanisme et d'aménagement, le DOO admet toutefois que le commerce ne trouve pas toujours les conditions nécessaires à son implantation en centre-ville : absence de surfaces suffisantes, nuisances, etc. Il conditionne alors cette implantation périphérique à sa desserte par les transports collectifs et à l'existence ou à la réalisation de cheminements favorables aux déplacements doux (piétons et cyclistes). La contrepartie exigée par le DOO à ces implantations périphériques, c'est qu'elles réduisent leurs impacts sur les déplacements motorisés.

Le DOO, dans son approche du maillage commercial, s'appuie sur les effets des implantations périphériques sur le commerce de proximité et de centre-ville, dont la préservation reste une de ses priorités.

Les plafonds s'appuient, eux, sur la notion de rayonnement des commerces. Tout comme la vocation préférentielle des polarités en termes de fréquence d'achat, ils garantissent que l'offre commerciale développée reste « à l'échelle » de chaque polarité.

Le SCoT considère globalement, quatre niveaux de fonction commerciale à travers les fréquences d'achat, qui sont ensuite adaptés selon la nature des pôles et leur situation spécifique ::

- les achats quotidiens correspondant aux commerces traditionnels de centre-ville, centre-bourg et quartier, rayonnant à l'échelle d'un quartier ou d'une commune, pouvant être accueilli dans toutes les communes du territoire, de préférence dans un lieu correspondant à la définition d'une centralité urbaine ;
- les achats hebdomadaires , satisfaits à travers des équipements commerciaux d'envergure locale, , rayonnant à l'échelle communale et/ou intercommunale dont le plafond maximal par bâtiment est fixé à 700 m² pour les villages (*ce qui correspond à une aire d'influence de l'ordre de 5 000 à 8000 habitants, et qui apparaît être un maximum pour respecter la fonction urbaine des villages*), à 2000 m² dans les pôles secondaires et 3000 m² dans les pôles pluri-communaux, les villes couronnes et la ville centre, dans l'optique de privilégier des logiques de maillage et de courtes distances sur ces achats. Les achats occasionnels lourds et légers renvoient à des **achats plus ponctuels, spécialisés, souvent effectués à un rythme mensuel - excepté**, et à des équipements rayonnant de manière plus large (plus de 10 000 à 20 000 habitants. Leur développement est privilégié sur des polarités plus structurantes dans l'armature urbaine (Colmar, les villes couronnes et pôles pluri-communaux). Ces surfaces ne sont pas plafonnées sur le pôle de Colmar qui a vocation à rayonner largement sur le territoire et au-delà en tant que ville centre. Elles le sont en revanche sur les villes couronne et les pôles pluri-communaux, là encore en lien avec le bassin de population desservie par chaque niveau de pôle et son rôle dans l'armature urbaine ;
- Les achats exceptionnels correspondent à des achats réalisés ponctuellement, moins d'une fois par an, liés à une offre spécialisée à forte attractivité. Seule la polarité de Colmar accueille préférentiellement cette typologie d'offre commerciale,

en tant que ville centre et au regard du rayonnement particulièrement large des équipements répondant à des achats exceptionnels (plus de 40 000 habitants). Il s'agit bien de garantir l'accessibilité des sites depuis l'ensemble du territoire et même au-delà, notamment en transports collectifs.

11.5- Assurer le développement touristique du territoire

Le tourisme est un des volets les plus importants du développement économique du territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges. La qualité des paysages, la présence d'un patrimoine naturel, historique, architectural extrêmement important, tout comme la présence de la viticulture, du potentiel pour le tourisme blanc ou la présence d'une offre culturelle forte sont autant d'atouts majeurs. Ils induisent une forte attractivité, y compris pour la localisation d'entreprises qui trouvent un avantage compétitif dans la renommée du territoire. Il était donc impératif que le DOO fixe des orientations en rapport avec le développement touristique. Pour autant, le SCoT n'a pas vocation à être un porteur de projets, il reste un document d'urbanisme qui définit les possibilités de développement, leur localisation et les diverses conditions qui accompagnent les projets.

Le développement touristique prend des formes diverses selon que l'on est en montagne, dans le piémont viticole, en milieu urbain ou encore en plaine. Le DOO a retenu pour les différentes composantes touristiques des orientations spécifiques, parfois à caractère généralistes, parfois plus ciblées.

En montagne et dans la vallée de Munster, compte tenu de la richesse et de la sensibilité du patrimoine naturel, il pose le développement d'un tourisme tirant parti de cette richesse naturelle, s'appuyant sur les composantes existantes : hébergements de montagne, patrimoine marcaire, réseaux d'itinéraires de randonnées pédestre, etc. Le DOO préconise le réemploi des structures existantes, leur modernisation devant être possible et

favorisée pour en maintenir l'attractivité et éviter ainsi la création de nouveaux équipements consommateurs de foncier. Le paysage étant l'un des supports essentiels de ce développement touristique, les aménagements et les développements touristiques futurs doivent y être particulièrement attentifs, tout comme à l'environnement, en privilégiant les secteurs les moins sensibles.

En plaine, le réseau des canaux constitue un formidable atout qui ne demande qu'à être valorisé. Le DOO donne donc cette orientation, en s'appuyant notamment sur le développement de la navigation de plaisance, autorisant la réalisation des équipements qui lui sont nécessaires. La réouverture à la navigation des canaux désaffectés doit être un impératif pour les politiques publiques des collectivités concernées, même si le DOO n'en programme pas la réalisation. Le port de plaisance de Colmar, de par sa situation centrale et son accessibilité, joue un rôle particulier qui doit être intégré dans une stratégie globale de valorisation des canaux. La mise en valeur de ce potentiel peut, par exemple, prendre la forme d'hébergements ou de commerces d'accompagnement, du renforcement des liaisons en TC avec le centre-ville, ou encore au travers des projets spécifiques.

Le classement au patrimoine mondial de l'humanité fait de Neuf-Brisach un pôle d'attractivité touristique doté d'un rayonnement qui dépasse largement les frontières nationales. Le DOO pose donc aux politiques publiques le principe général de la nécessité de soutenir le développement touristique de ce secteur.

Aux deux extrémités du territoire correspondant aux pôles relais pluri-communaux, le DOO entend que soit développées les capacités d'accueil hôtelières pour conforter le rôle touristique de ces pôles. L'hôtellerie est en effet un des leviers qui permet d'accroître les retombées touristiques, permettant la transition d'un tourisme de passage et de proximité à un tourisme de séjour, plus intéressant en termes de retombées économiques. Dans un souci

d'effet de levier sur l'animation commerciale et urbaine, tout autant que de lien avec les transports collectifs, le DOO préconise de privilégier les sites proches des centres-villes. Il étend cette orientation aux sites touristiques supports du tourisme, en particulier les sites liés aux stations hiver/été.

12- Les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville

12.1- Continuité urbaine

Parmi les principes ayant une résonance paysagère, figure celui de la continuité urbaine entre extension et noyau urbain. Il vise surtout les extensions à vocation d'activités, puisque celles à vocation résidentielle ne sont que très exceptionnellement disjointes, même si ce principe est de portée générale au sens du DOO. A noter que le SCoT n'interdit pas en tant que telles les extensions mesurées des constructions d'habitation isolées qui pourraient exister. Bien qu'aujourd'hui peu répandues, ces implantations isolées ont tendance à s'intensifier en raison des phénomènes de rejet par les populations en place des zones d'activités, le plus loin possible de leur domicile et le plus souvent par principe et sans qu'aucune véritable nuisance ne le justifie. Les zones d'activités isolées ont alors un impact paysager et environnemental¹ beaucoup plus important que lorsqu'elles sont dans la continuité urbaine. En dehors des exceptions mises en place pour certains types de projets de zones d'activités ou vis-à-vis de l'extension des zones d'activités existantes, les extensions urbaines, résidentielles ou autres devront désormais s'inscrire dans un principe de continuité, tel qu'il est défini dans le DOO. Ceci s'ajoute aux autres critères d'implantation, comme la proximité immédiate d'un axe de

¹Notamment au travers des modes de desserte qu'elles génèrent, essentiellement automobile.

desserte approprié à l'importance de la zone, et ne s'y substitue naturellement pas.

12.2- Garantir la qualité paysagère et bâtie des extensions urbaines et des entrées de ville

S'agissant des entrées de ville, le DOO pose les grands principes qui doivent guider leur aménagement, ainsi que les orientations à prendre en compte dans les documents locaux d'urbanisme. La volonté traduite par le DOO de réussir l'intégration urbaine de ces espaces d'entrée de ville vise à la fois des problématiques d'aménagement des dépendances de la voie, de paysage créé aux abords de la voie, et de formes urbaines.

Par entrées de ville, le DOO entend tous les espaces de transition entre les espaces naturels et les espaces urbains. De manière générale, outre le principe de continuité urbaine, il impose que la localisation des extensions urbaines se fasse en priorité dans les secteurs les moins sensibles au niveau paysager.

Dans l'optique d'éviter les continuités d'activité ou résidentiels le long des voies, le principe de maintien de coupures d'urbanisation est posé entre les espaces urbains existants. À vocation paysagère, ces coupures vertes concernent en priorité les grands axes routiers, mais sont d'application générale. Elles peuvent, selon les circonstances territoriales, jouer en parallèle un rôle dans le développement et le maintien de corridors écologiques, même si ce n'est pas leur vocation première. La mise en place de ces coupures s'oppose tout autant aux extensions à vocation d'activité qu'à celles à vocation résidentielle.

En imposant de privilégier une maîtrise collective des limites urbaines (que ça soit par le biais par exemple d'espaces publics, de voies, ou pour les opérations résidentielles d'espaces verts collectifs, etc.), le DOO entend éviter les arrières de zones donnant sur les espaces naturels ou agricoles, jamais très brillantes du point

de vue des paysages. Cette maîtrise collective, correctement gérée, est en outre un atout pour la réalisation de cheminements piétons et cyclables, pour la fabrication d'espaces tampons entre zones à vocation différente (activités et habitat, par exemple) ou encore pour réaliser de micro-corridors écologiques formant un maillage secondaire de trame verte et ou une ceinture verte.

Les extensions linéaires, formées d'une seule épaisseur de parcelles à bâtir le long des voies, doivent être proscrites. La règle ne vise pas la réalisation ponctuelle d'une construction ou d'un terrain à bâtir, mais bien la mise en œuvre en tant que principe d'aménagement d'un urbanisme que l'on qualifie souvent d'urbanisme de tuyau, fortement préjudiciable à la qualité paysagère, en plus d'être fortement consommateur de foncier, malgré les apparences. En effet, il génère des volontés d'urbanisation de second rang souvent importantes, l'urbanisation le long des voies ayant valeur d'incitation. Et cela nécessite, pour pouvoir réaliser cette deuxième épaisseur de bâti, de déployer des longueurs de voie et de réseaux considérables, le maintien de possibilité d'accès vers l'arrière n'étant que rarement observé. Des exceptions ont été intégrées au DOO pour tenir compte des rares cas où l'urbanisation s'est historiquement réalisée sous la forme de village-rue, urbanisation notamment présente dans les secteurs de montagne.

Pour permettre une meilleure insertion dans le grand paysage, les extensions urbaines s'appuient sur des limites physiques ou naturelles. Outre la meilleure insertion des opérations qui en résulte du fait du respect des caractéristiques paysagère pré-existantes, on observe souvent une meilleure résistance à l'avancée de l'urbanisation de ces limites tangibles paysagèrement et physiquement perceptibles.

Toujours par rapport aux extensions urbaines, enjeu paysager majeur, le DOO précise les objectifs d'insertion, pour limiter les fronts bâtis surgissant par trop brutalement du paysage. Ceci se

traduit par la nécessité d'organiser la transition, au moins du point de vue paysager, que ce soit d'ailleurs en agissant sur le bâti ou sur la végétalisation des abords. Cette végétalisation, outre un rôle paysager, pourra jouer, au passage, un rôle de milieu écologique relais, satisfaisant ainsi à une autre des préoccupations du SCoT.

Hors préoccupation majeure de sécurité, le DOO précise que les extensions bordant une voie doivent être desservies par celle-ci. Cette orientation a une dimension paysagère forte, en obligeant l'urbanisation et le paysage bâti à s'organiser par rapport à la voie. Ceci vaut quel que soit la nature de l'extension. Les préoccupations de financement des équipements viaires et des intersections nouvelles ont en effet trop souvent conduit à ne pas articuler extensions résidentielles ou économiques et voies, surtout si celles-ci relèvent d'un autre gestionnaire que celui à l'origine de l'extension urbaine.

Le SCoT met fin à cette pratique, préjudiciable aux paysages, aux déplacements via les modes doux, mais aussi susceptible de provoquer l'allongement des déplacements automobiles. Les dysfonctionnements en entrée de ville (insécurité des piétons, paysage urbain déstructuré, traitement «routier» des dépendances de la voie principale,...) traduisent bien les difficultés engendrées par de telles pratiques. En rendant l'espace aux piétons, aux transports collectifs et en favorisant les dessertes apaisées des quartiers en limite de ville, fussent-ils à vocation commerciale, on permettra à ces espaces d'entrée de ville de rentrer dans le droit commun de l'aménagement urbain. Vis-à-vis des zones existantes qui n'ont pas été conçues selon ces principes, le DOO est sans effet puisqu'il ne vise que les extensions nouvelles. Mais en cas de réaménagement futur des accès ou des voies bordant ces zones d'entrée de ville, on pourra utilement s'inspirer de cette orientation du DOO.

Les contournements n'ont vocation dans l'acceptation du DOO qu'à écarter le trafic de transit des zones urbaines. C'est donc dans une

parfaite cohérence que celui-ci interdit l'urbanisation aux abords de ces contournements, quelle qu'en soit la nature. Il y aurait un paradoxe à écarter le trafic pour ensuite venir installer des emplois ou des habitants à proximité même des flux déviés. Si on souhaite réaliser de l'urbanisation aux abords d'une voie, celle-ci doit, pour le DOO, être traitée comme un boulevard urbain, avec les aménagements qui vont avec (accès aux parcelles, trottoirs, pistes cyclables, éclairage public, etc.). Ce principe d'inconstructibilité des abords des contournements est étendu aux abords des croisements entre contournement et axes déviés, ou aux axes sécants. Le contournement autoroutier de Colmar représente un cas à part. Du fait de ses contraintes de tracé et de sa réalisation maintenant ancienne, il a connu des extensions limitrophes ignorant ce principe, extensions sur lesquelles il est impossible aujourd'hui de revenir. Le DOO en a donc fait une exception à part entière.

12.3- Trame verte et bleue

Outre sa vocation au regard de la biodiversité, la trame verte et bleue joue un rôle paysager important. C'est à ce titre qu'elle est évoquée à ce chapitre du DOO, comme elle l'a été dans celui relatif aux espaces naturels à préserver.

La trame bleue et sa végétation de berge (ripisylve) a en particulier une importance considérable dans la lecture du paysage qu'elle contribue largement à façonner. Le DOO pose comme orientation la nécessité de s'appuyer sur cette trame pour en renforcer la lisibilité. Il impose en particulier de créer des fenêtres paysagères sur l'eau, c'est à dire des trous dans les linéaires urbanisés pour donner à voir cette trame bleue et pour la rendre le cas échéant accessible au public. Cette disposition a aussi un rôle vis-à-vis de la prise en compte des changements climatiques, en favorisant les circulations d'air dans les secteurs urbains et en apportant, grâce à la circulation de l'eau, des masses d'air plus frais jusqu'au cœur des villes.

Les cortèges végétaux associés à cette trame bleue doivent être préservés. Ce choix est apparu comme une évidence pour les acteurs du SCoT, dans la mesure où ces cortèges remplissent des fonctions multiples : corridors écologiques, lutte contre les effets des crues, éléments de qualité paysagères, espaces récréatifs en ville et sur ses abords, supports pour des circulations douces, facteur de diminution des intrants, etc.

Le DOO a posé le principe d'un recul minimal de l'urbanisation vis-à-vis du réseau hydrographique, différencié selon que l'on est en milieu naturel et agricole ou en milieu urbain. Il admet aussi que la topographie, notamment dans les secteurs de montagne, peut amener à réduire ces reculs vis-à-vis des cours d'eau, en cas de berges très abruptes par exemple, ou d'incapacité physique liée au relief à implanter les constructions en ville autrement que proches du cours d'eau. C'est aussi la marge d'adaptation qu'apporte en soi le lien de compatibilité entre le document d'urbanisme communal et le SCoT qui trouvera ici ainsi à s'exprimer. La distance indiquée ne doit donc pas être comprise comme une règle au sens d'un PLU ou d'un PLUi, règle avec laquelle il faudrait être conforme, mais bien comme une marge de recul posée au nom d'un objectif. Lequel objectif autorise naturellement des adaptations du recul ponctuelles ou limitées, dès lors que l'objectif global n'est pas remis en cause fondamentalement.

Autant en plaine la préservation des éléments végétaux et forestiers est importante, autant la problématique est inversée dans le secteur de la vallée de Munster. On assiste en effet là à une fermeture des paysages par enrichissement progressif des espaces délaissés par l'agriculture. Le DOO a donc posé le principe de la lutte contre l'enrichissement comme étant aussi un enjeu paysager fort et pas seulement un enjeu de biodiversité.

12.4- Préserver les unités paysagères

L'état initial a identifié un certain nombre d'unités paysagères, chacune dotée d'enjeux particuliers qui se sont transformés en autant d'orientations pour la prise en compte du paysage.

Quelques orientations sont toutefois indépendantes d'une unité paysagère spécifique, telle la nécessité d'intégrer les infrastructures et les réseaux dans le grand paysage ou de préserver les zones urbaines remarquables. Dans les secteurs de patrimoine bâti remarquable, justement, les collectivités pourront utilement engager une réflexion sur la place que doivent occuper les dispositifs de production d'énergie renouvelable, la loi leur ayant donné la faculté, dans cette hypothèse patrimoniale, d'en limiter la prolifération si elle est de nature à porter atteinte à ce patrimoine bâti. On pense notamment à l'encadrement éventuel des dispositifs solaires ou encore à la nécessité d'encourager des dispositifs collectifs, plus aisés à maîtriser paysagèrement, plutôt qu'à la seule échelle du particulier.

Bien que la cartographie liée à l'analyse paysagère dans l'état initial de l'environnement n'ait aucun caractère opposable, on pourra utilement s'y reporter pour comprendre et identifier plus finement les enjeux qui sous-tendent les orientations du DOO explicitées ci-après.

12.4.1- Dans l'unité paysagère des Hautes-Vosges

Le paysage des Hautes-Vosges est particulièrement sensible car perceptible de loin. Outre la volonté de maintenir des paysages ouverts, déjà exposée, le DOO souhaite, à travers les mesures prises, préserver les éléments constitutifs de la qualité paysagère. Figurent ainsi les points de vue singuliers offerts depuis la basse vallée et la plaine vers les sommets, préserver le caractère naturel de la ligne de crête principale, ou encore préserver, plus anecdotiquement, les éléments du patrimoine bâti traditionnel.

12.4.2- Dans l'unité paysagère de la petite Fecht

Le DOO s'attache ici principalement au maintien de coupure d'urbanisation, ce qui rejoint l'orientation générale de maintien de coupures vertes entre les noyaux urbanisés. L'adaptation des constructions à la pente doit être la règle, ce qui permettra d'éviter les modifications de pente trop importantes ou les émergences bâties qui dégradent l'harmonie et la cohérence des paysages. L'enjeu essentiel se situe au niveau de la façade patrimoniale du Hohrodberg où le DOO engage à rechercher la compacité de l'urbanisation plutôt que sa dispersion, en privilégiant également l'étagement du bâti dans la pente. Par façade patrimoniale, le SCoT entend ici les limites d'urbanisation anciennes qui sont perceptibles visuellement depuis l'accès routier au site, lorsque l'on vient d'Hohrod. Le petit patrimoine d'intérêt local doit, dans cette unité paysagère, être plus particulièrement préservé, il y joue un rôle paysager très fort, source d'attractivité touristique importante.

12.4.3- Dans l'unité paysagère des hautes vallées

Les paysages sont ici caractérisés par la prégnance de leur histoire agricole. Ce sont ces caractéristiques là que le DOO entend préserver. Cela se traduit par la prédominance accordée ici à l'agriculture pour l'usage des terrains plats (cf. explications précédentes sur le partage des vocations de ces espaces), la limitation des extensions urbaines dans les pentes et le maintien de paysages ouverts en luttant contre l'enfrichement.

12.4.4- Dans l'unité paysagère basse vallée de la Fecht

Les orientations données par le DOO rejoignent des orientations générales données par ailleurs. Leur répétition est simplement le signe de l'importance particulière qu'elles revêtent dans cette unité paysagère : préservation des ripisylves, préservation de coupures vertes d'urbanisation, maintien des ceintures de vergers ou des éléments de vergers ou de vignes isolés, protection et mise en valeur du patrimoine bâti remarquable et préservation du patrimoine d'intérêt local.

12.4.5- Dans l'unité paysagère du piémont viticole

Le paysage du piémont viticole constitue l'une des signatures du territoire du SCoT. Les orientations données pour sa préservation et sa mise en valeur sont donc particulièrement importantes. On y retrouve des préoccupations déjà exprimées par ailleurs, mais aussi la volonté de limiter fortement les extensions sur les espaces plantés. Le DOO ajoute la nécessité de préserver la micro-diversité paysagère que l'on peut rencontrer dans le piémont. A l'enjeu paysager du maintien de ces éléments singuliers qui permettent, par contraste, de mieux apprécier le vignoble et de rompre la monotonie engendrée par les vignes, s'ajoute un enjeu de biodiversité. Une approche globale et ordonnancée du paysage bâti et naturel est nécessaire aux entrées nord et sud de Colmar pour permettre la mise en valeur du paysage viticole qui forme l'arrière-plan de la cité colmarienne. Par ordonnancement, on entend notamment le maintien de fenêtres permettant les échappées visuelles sur ces paysages.

12.4.6- Dans l'unité paysagère du ried de la Lauch et de la vieille Thur

Au contact de l'agglomération centrale, cette unité paysagère est particulièrement soumise aux pressions de la ville. Les enjeux paysagers exprimés dans le DOO pour cette unité se doublent de préoccupations d'accessibilité et de mise en valeur des espaces naturels. Le DOO apporte une attention particulière aux vestiges des forêts humides et des espaces humides relictuels qui sont autant de témoins de l'histoire du paysage de cette unité. Leur mise en valeur passe ici notamment par la réalisation d'accès piétons et cyclistes, respectant le fonctionnement écologique des lieux. Les cortèges végétaux des rivières et des fossés sont autant d'éléments qui peuvent servir de support à l'établissement d'un réseau de chemins et de pistes cyclables, empruntant les chemins existants ou nécessitant de nouvelles voies. Celles-ci devront toutefois être conçues comme des aménagements légers, plus proche du sentier

que de la piste cyclable asphaltée à grand gabarit. Lourdemment impactée par les réseaux aériens et les gravières, cette unité paysagère gagnera à faire l'objet d'une réhabilitation paysagère, au moyen d'accompagnement végétaux de ces éléments.

12.4.7- Dans l'unité paysagère du ried de la Fecht et de l'III

Comme pour l'unité précédente dont elle est le pendant à l'Est de Colmar et pour les mêmes raisons, le DOO préconise de préserver les éléments de forêt et de prairie humide. Le canal de Colmar est un élément d'animation qui mérite d'être souligné au niveau paysager pour améliorer sa perception. Les extensions des noyaux villageois doivent ici encore plus qu'ailleurs veiller à leur intégration paysagère. Le DOO pose comme orientation la recherche de transitions harmonieuses entre les formes bâties existantes, le plus souvent agricoles et celles des extensions. On retrouve ici, sous une autre forme, les préoccupations liées à l'impact paysager des constructions individuelles, difficilement assimilables aux constructions agricoles qu'elles viennent jouxter. Le recours aux formes urbaines plus denses en limite d'urbanisation existante se déclinant peu à peu jusqu'à la maison individuelle, préconisé par ailleurs dans le DOO pour des motifs de diversification des logements, rejoint ici des préoccupations paysagères.

12.4.8- Dans l'unité urbaine de la grande plaine de l'III

Outre des orientations déjà citées sur les cours d'eau, la ripisylve, l'intégration des extensions à vocation économique et résidentielles ou la préservation du patrimoine urbain d'intérêt local qui trouvent également à s'appliquer ici, le DOO insiste sur la nécessité, lorsqu'elle existe, de préserver (ou de recréer en cas d'aménagement) la ceinture verte traditionnelle des villages ou les éléments fragmentaires qui pourraient subsister. Formée de jardins ou de vergers, elle pourra prendre d'autres formes, notamment au

travers de la maîtrise collective des espaces périphériques des extensions, préconisée par ailleurs par le DOO.

12.4.9- Dans l'unité paysagère du couloir « romain »

En sus des orientations déjà explicitées sur d'autres unités paysagères et reprises ici pour des motifs semblables, on trouve exprimée la volonté d'accompagner la trace de la voie romaine par un traitement paysager spécifique. Le SCoT n'a pas à se prononcer sur le porteur d'un tel projet, mais les documents d'urbanisme locaux pourront utilement préserver les éléments végétaux qui accompagnent ce couloir, en attendant la formulation d'un projet plus global.

12.4.10- Dans l'unité paysagère de la sphère de Neuf-Brisach

Les orientations dédiées à cette unité paysagère recouvrent pour l'essentiel celles déjà édictées pour les précédentes : compacité de l'urbanisation, pas d'extensions linéaires, préservation et reprise des couronnes vertes autour des villages, et traitement paysager de leurs entrées. Le classement du patrimoine Vauban par l'UNESCO a entraîné toutefois des orientations spécifiques. Le DOO préconise dans cet esprit de réhabiliter les différents canaux, car ils permettent la mise en scène paysagère de ce patrimoine. La réalisation de fenêtres paysagères sur ces canaux et sur l'enceinte fortifiée rejoint la même préoccupation de mise en valeur de ce patrimoine, par ailleurs protégé.

12.4.11- Dans l'unité paysagère de la marge rhénane

Le DOO reprend ici des orientations communes à d'autres unités paysagères: compacité des noyaux urbains et interdictions des extensions linéaires, mis en valeur du petit patrimoine d'intérêt local. Trois orientations particulières viennent compléter le dispositif. Artzenheim et Kunheim s'inscrivent chacun dans une grande clairière dont la perception doit être préservée. La limitation des extensions urbaines, commune à tous les villages, prend ici un sens particulier. Cette orientation ne fait pas obstacle à la réalisation à Artzenheim d'une extension dans la continuité de l'urbanisation existante, celle-ci s'accolant au canal et ne nuisant en rien à la perception de la clairière, étant donné l'éloignement de la lisière forestière Ouest et Nord Ouest, située bien au-delà du canal. Le DOO insiste sur l'accompagnement végétal des grands équipements linéaires qui forment la grande trame paysagère de cette unité. La lisibilité paysagère requise par le DOO vise surtout les canaux et le Rhin, mais englobe aussi la RD468, autre axe linéaire important. Cette orientation, dans ce dernier cas, ne fait pas obstacle aux opérations de sécurisation des abords de cette voie départementale par abattage des arbres, même si l'esprit de l'orientation vise tout de même à préserver ou à reconstituer les plantations d'alignement le long de cette infrastructure. Ces plantations peuvent néanmoins prendre d'autres formes que les grands arbres, des formes moins dangereuses pour les usagers tout en remplissant la même fonction paysagère imposée par le DOO: haies, arbres en retrait des voies lorsque les disponibilités foncières existent, mise en sécurité des arbres existants, autant d'approches certes plus complexes que l'abattage, mais répondant à la fois aux soucis de sécurité publique tout en préservant la qualité paysagère.

13- Les objectifs relatifs à la prévention des risques

S'agissant de l'adaptation aux changements climatiques, les choix stratégiques opérés par les élus du SCoT se sont concentrés sur

les risques d'inondation et de mouvements de terrain, qui sont la traduction la plus directe de l'accroissement des aléas climatiques.

Pour autant, les choix effectués en faveur du développement touristique de la montagne ne sont pas liés au seul tourisme blanc et sont, de ce fait, adaptables aux changements climatiques. Le SCoT préconise, dans cette partie de son territoire, le maintien de capacités classiques de développement économique sous forme de zones d'activités qui ne sont pas dépendantes des changements climatiques. Le SCoT préconise également le maintien des structures agricoles de montagne, tel l'élevage, qui sont supports d'activité, de présence humaine sur les milieux montagnards, et porteurs de capacités de développement touristique, sans dépendance extrême aux conditions climatiques.

Le DOO insiste enfin sur la double dimension du développement touristique montagnard : station d'été et station d'hiver. Les caractéristiques du massif vosgien en font un secteur beaucoup moins dépendant que les Alpes du seul tourisme blanc, et les choix opérés par le SCoT permettent de ne pas accroître cette dépendance, voire de la réduire.

13.1-Prendre en compte les risques et nuisances liés aux activités humaines

Le DOO s'est tout d'abord appliqué à énoncer des orientations vis-à-vis des activités susceptibles d'engendrer les plus fortes nuisances ou les plus forts risques pour la population. Celles-ci font partie des exceptions recevables pour une implantation non continue avec l'urbanisation existante. Le DOO impose une réciprocité en interdisant les extensions urbaines aux abords des activités existantes les plus sensibles.

Les grands axes de circulation, générateurs importants de nuisances sonores, de pollution atmosphérique et de poussières, n'ont pas vocation à accueillir sur leurs abords des développements

résidentiels importants. Le DOO s'appuie sur la classification des voies bruyantes effectuée par le préfet pour déterminer les axes concernés. On retrouve cette préoccupation dans l'orientation suivante sur la mise en place de protections complémentaires lors de la réhabilitation d'axes bruyants. Les textes de référence sont ceux qui s'appliquent pour définir les niveaux sonores acceptables lors de la réalisation d'infrastructures de transports et de déplacements nouvelles.

La prise en compte des pollutions du sol est largement encadrée par les textes en vigueur ; aussi le DOO se borne-t-il donc à rappeler l'obligation de prendre en compte ce risque dans les choix d'aménagement et d'urbanisme.

13.2- Prévenir les risques d'inondation

Le SDAGE récemment approuvé a renforcé la prise en compte des risques d'inondation. Dans le même esprit, le DOO a posé comme principe de limiter toute nouvelle zone d'extension urbaine dans les zones inondables par submersion, sur la base de la crue de référence centennale, pour les secteurs qui ne sont pas encore couverts par un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI). Lorsqu'un tel document existe, c'est lui qui définit alors avec précision ce qu'il est possible ou non de construire et d'urbaniser.

Lorsque des zones urbaines existantes et non couvertes par un PPRNI sont localisées en zone inondable par submersion, des compléments d'urbanisation peuvent y être réalisés, à l'exclusion de toute extension du périmètre constructible, en prenant en compte le risque et sous réserve du respect des textes en vigueur.

Le DOO impose que toutes les autres zones inondables par submersion ou par rupture de digue soient rendues inconstructibles dans les meilleurs délais.

L'augmentation des risques liés à l'augmentation des aléas climatiques exceptionnels et la nécessité de préserver ces zones indispensables à l'obtention d'un bon état des rivières au sens de la directive cadre sur l'eau ont imposé cette traduction du SDAGE dans le DOO.

Pour les secteurs de remontée de nappe, le risque est moindre et plus simple à prendre en compte. Le DOO ajoute toutefois une orientation particulière pour la prise en compte de ce risque : l'urbanisation ne doit pas aggraver l'exposition au risque des biens et des personnes, y compris ceux situés à proximité de l'opération envisagée. A titre d'exemple sans valeur prescriptive, le DOO propose comme mesure traduisant la prise en compte de ce risque particulier l'interdiction des sous-sols, hors cuvelage étanche. Les plans de prévention établis par l'Etat définissent, lorsqu'ils existent, avec beaucoup de précisions ce qu'il est possible ou non de faire dans ces zones.

A noter que parfois ces zones de remontée de nappe se confondent aussi avec des zones humides que le DOO impose par ailleurs de protéger. Cette préoccupation liée aux zones humides rejoint donc les enjeux de protection face aux risques de remontée de nappe.

13.3- Prévenir les risques de coulées de boues, ruissellement, avalanches et mouvements de terrain

Les coulées de boues trouvent leur origine le plus souvent à la fois dans les aléas météorologiques extrêmes et dans les pratiques agricoles. Le SCoT n'a naturellement prise ni sur les uns ni sur les autres. Mais ce risque se trouve régulièrement aggravé ou ses conséquences amplifiées par une urbanisation anarchique au regard de ce risque. Le DOO propose donc plusieurs orientations à même d'atténuer les effets du risque, à défaut des coulées de boues elles-mêmes.

La première mesure consiste à prendre en compte les talwegs et les exutoires. Lieux de concentration des écoulements, ils sont généralement impropres à la construction ou nécessitent que le risque soit largement pris en compte au travers de dispositions spécifiques.

La lutte contre le ruissellement pluvial préconisée par le DOO permet d'éviter d'augmenter le risque de coulée de boue. Les orientations donnent quelques pistes à prendre en compte qui pourront utilement être complétées. Parmi celles-ci, l'infiltration des eaux propres, lorsqu'elle est permise, a également le mérite d'éviter de saturer les réseaux et les stations d'épuration tout en facilitant la recharge des nappes phréatiques. Ce qui constitue par ailleurs autant de préoccupations avancées par le DOO.

Les risques d'avalanche qui peuvent exister en zone de montagne nécessitent d'être pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux en rendant inconstructibles les sites exposés ou en limitant drastiquement la constructibilité.

Les risques de mouvement de terrain sont également développés par le DOO qui rappelle l'obligation de rendre ces secteurs inconstructibles. Les contraintes liées à la morphologie des sols et des sous-sols et qui n'engendrent pas forcément de l'inconstructibilité totale, sont également citées, le DOO se bornant à rappeler l'obligation légale de les prendre en compte dans les opérations d'aménagement.

13.4- Pollution de l'air et action pour le climat

Le DOO a développé toute une série d'orientations pour lutter contre la pollution de l'air et prévenir ou s'adapter aux changements climatiques. Dans le premier paragraphe, ces orientations sont largement rappelées car elles figurent sous une autre entrée dans le DOO : développement des transports collectifs, renforcement de la cohérence entre urbanisation et transports collectifs, éloignement

des secteurs résidentiels des infrastructures bruyantes et des activités polluantes, etc.

On a vu également que certaines orientations en faveur de la trame bleue et verte, des formes urbaines, de la végétalisation des villes ou encore paysagères, de par leurs effets secondaires atténuant la formation d'îlots de chaleur urbaine, sont une réponse aux changements climatiques à venir.

Le DOO a pris également des orientations permettant de diminuer les rejets de gaz à effet de serre au travers de ses mesures en faveur des transports collectifs, de la marche à pied et du recours au vélo, mais aussi en facilitant le développement des installations de production d'énergies renouvelables ou le stockage du carbone au travers des matériaux de construction.

A noter que les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol, parfois appelées improprement fermes solaires, entrent en concurrence pour l'usage du sol avec l'agriculture et ne sont pas souhaitées par le SCoT. Il leur préfère les installations en toiture, dès lors que l'on est en dehors des secteurs patrimoniaux centraux.

Sans valeur prescriptive, mais parce que cette orientation semble utile à la réalisation des objectifs du SCoT, le DOO recommande l'établissement de plans énergie-climat territoriaux et encourage les programmes de constructions qui limitent la consommation d'énergie. Il agit ainsi dans l'esprit du Grenelle de l'environnement, en anticipation des mesures proposées dans le cadre du Grenelle II qui devrait permettre de donner aux SCoT le pouvoir de fixer les orientations opposables en la matière.

14- Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Les orientations du DOO visent tout d'abord à organiser les rabattements vers les gares et les arrêts de transports collectifs. Il s'agit d'organiser l'intermodalité et de structurer les chaînes de déplacements en privilégiant les moins consommatrices d'énergie. On voit ici la traduction de la volonté forte du SCoT de favoriser le recours aux transports collectifs et plus largement de maîtriser les déplacements automobiles.

Les orientations fixent ainsi l'ordre des priorités à prendre en compte dans les politiques publiques entre les différents modes et leur chaînage.

14.1.1- Accessibilité des arrêts de transports collectifs en site propre par les modes doux

En complément des priorités établies en faveur de l'urbanisation des secteurs desservis, le DOO définit la priorité qui doit être donnée dans ces secteurs à l'organisation des circulations douces, afin d'assurer le recours privilégié aux modes non polluants que sont la marche à pied et le vélo. Réalisation d'itinéraires continus, balisage, lisibilité des itinéraires et optimisation des distances à parcourir en privilégiant les itinéraires courts et directs sont autant de traductions possibles de cette orientation. Les gares constituent le mode le plus lourd et celui qui, lorsqu'il existe, doit être le premier à être mis en valeur. C'est en effet celui qui est le plus performant sur les longues distances. La qualité de l'espace public qui résulte de cette prise en compte est aussi une des conditions de l'acceptation sociale de la densité urbaine.

14.1.2- Intermodalité entre les différents systèmes de transports collectifs

L'orientation proposée par le DOO a pour objectif de préserver les espaces nécessaires à l'organisation de l'intermodalité entre gares et transports routiers. Une bonne accessibilité, des espaces d'arrêt et d'attente suffisants pour l'accueil des bus dans de bonnes

conditions de proximité à la gare sont autant d'éléments essentiels pour développer l'intermodalité des systèmes de transport. Le DOO ne va pas jusqu'à détailler les superficies nécessaires, les situations d'une gare à une autre sont trop différentes, notamment en raison du nombre de lignes de bus rabattues, de la fréquence des trains ou encore de l'existence ou non d'espaces disponibles. Mais il appartiendra aux documents d'urbanisme et aux aménagements de l'espace public de tenir compte et de traduire cette orientation. Rares étant les itinéraires directs ne mobilisant qu'un système de transport entre origine et destination d'un utilisateur donné, on voit donc l'importance qu'il y a à développer cette intermodalité dans la stratégie mise en place dans le cadre du DOO pour maîtriser les déplacements automobiles.

15- Les grands projets d'équipement et de services nécessaires à la mise en œuvre du schéma

Le SCoT a défini des objectifs stratégiques et les orientations qui en déclinent les modalités. Mais pour pouvoir atteindre ces objectifs, un certain nombre de projets d'équipement ou de services sont nécessaires. C'est l'objet du chapitre du DOO que de préciser les attentes du SCoT vis-à-vis de ces projets dans les domaines qui sont les siens ou proches des siens.

15.1- Favoriser l'intermodalité et la complémentarité entre les offres existantes

L'intermodalité des systèmes de transport est un élément essentiel de la stratégie du SCoT pour maîtriser les déplacements automobiles. Le DOO fixe donc les objectifs des politiques publiques sur son territoire, en application du code de l'urbanisme, à même de lui permettre d'atteindre ses objectifs politiques. En l'espèce, il établit en premier lieu la relation de priorisation qui doit exister entre les systèmes de transports collectifs pour améliorer les

conditions d'intermodalité et la performance globale des TC. Cette amélioration est en effet une condition essentielle pour espérer concurrencer la souplesse de déplacement offerte par l'automobile. A l'intérieur du territoire du SCoT, la priorité est donnée aux modes lourds sur les modes plus légers, plus aisés à modifier.

Toujours dans la même optique, il recommande une articulation des horaires des transports collectifs entre eux, selon la règle ci-dessus, en fixant les objectifs à atteindre, laissant aux différents réseaux le choix des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. En premier lieu, il recommande que les déplacements vers et entre les principaux pôles urbains du territoire soient compétitifs vis-à-vis de l'automobile, en termes de temps de déplacement. En second lieu, pour tirer tout le parti possible de la grande vitesse, en particulier en termes d'attractivité économique et pour diffuser cette attractivité sur l'ensemble du territoire, il recommande que les horaires des différents réseaux, y compris le train lui-même, permettent l'accès à la grande vitesse. En attendant la réouverture de la ligne vers l'Est au trafic voyageur, il fixe aux transports routiers, entre les pôles relais et Colmar, les mêmes objectifs.

Le DOO impose la préservation des emprises ferroviaires préexistantes desservant la zone d'emplois Nord de Colmar, Sainte-Croix-en-Plaine ou encore la liaison allant de Colmar jusqu'aux zones d'activités rhénanes. La capacité de réaliser une jonction avec l'Allemagne est également préservée. En l'absence d'études de tracé, le SCoT acte le principe et renvoie aux études particulières pour localiser précisément le ou les tracés à préserver. Compte tenu de l'accent mis sur le développement de l'urbanisation en cohérence avec les transports collectifs, ces infrastructures s'avéreront précieuses pour permettre ou faciliter la réouverture de ces lignes. Et dans l'hypothèse la plus défavorable où les conditions économiques ne permettraient pas cette réouverture ferroviaire à l'horizon du SCoT, les tracés préservés pourront toujours servir de support à d'autres modes de transports collectifs.

Dans sa stratégie de maîtrise des déplacements automobiles, le SCoT a pris en compte l'accessibilité des sites touristiques majeurs. Le secteur des crêtes est ainsi un des secteurs particulièrement sensibles, son accès depuis la plaine engorge régulièrement la vallée, notamment en période hivernale où la fréquentation est forte et les conditions de circulation pas toujours optimales. Trouver des solutions alternatives à l'automobile est donc un projet nécessaire à la diminution du trafic automobile dans la vallée. Dans un premier temps, ceci peut passer par l'amélioration de la navette des crêtes et des lignes de bus régulières, mais leur capacité nominale reste faible et leur régularité dépendante du trafic automobile. A terme, il sera sans doute nécessaire d'entamer des réflexions pour dégager les conditions d'un autre type d'accès aux crêtes, qui restent un haut lieu touristique avec de fortes retombées économiques. Il n'appartient pas au SCoT de définir ce que pourrait être ces alternatives à la voiture.

Parmi les autres orientations posées par le DOO pour définir les projets nécessaires au SCoT dans le domaine du transport ferroviaire figure la poursuite du développement de l'accessibilité cycliste des quais, afin de faciliter le transport combiné des voyageurs et des vélos, ce qui ne peut qu'encourager le recours à ce mode de déplacements pour les phases initiales et terminales du déplacement, le porte à porte étant le plus dur à faire pour un transport collectif.

15.2- Améliorer le réseau routier pour accroître la sécurité des usagers et préserver le cadre de vie

Le DOO reconnaît la nécessité d'améliorer le réseau routier, mais fixe avec force les limites de l'exercice. Il s'agit uniquement d'améliorer la sécurité des usagers ou de prendre en compte des problématiques de cadre de vie. L'amélioration des temps de déplacement n'est pas, au regard du DOO, un motif premier d'amélioration du réseau, même s'il peut en être la conséquence secondaire et limitée. En effet, force est de constater que

l'amélioration des temps de parcours à laquelle on a assisté ces dernières décennies a surtout conduit à faire exploser la périurbanisation et son cortège de consommation foncière et de nuisances. Tout le monde ou presque se plaint par ailleurs du trafic de transit, mais celui-ci ne naît pas, dans sa majorité, de l'extérieur du territoire pour aboutir à l'extérieur. Il est bien plus sûrement, comme le montre l'analyse des déplacements domicile-travail, né du territoire lui-même pour aboutir au sein de celui-ci. Accuser l'extérieur et croire que la réalisation systématique de contournements, en particulier des villages, réglerait tous les problèmes de transit est un leurre, quand bien même le territoire en aurait les moyens financiers. L'amélioration des temps de parcours ne contribue qu'à reporter toujours plus loin la distance de confort maximale des déplacements domicile-travail. Il en va de même pour la congestion. Augmenter les capacités du réseau et donc accroître la vitesse de déplacement ne fait qu'attirer de nouveaux automobilistes, partis se loger un peu plus loin en périphérie.

Au bout de quelques années, la situation redevient critique, nécessitant de nouveaux investissements routiers, toujours plus conséquents, et sans véritable espoir de solution définitivement efficace. Ce sont ces considérations, appuyées par des études nombreuses à l'échelon national comme aux échelons locaux sur les liens entre réseau routier, congestion et périurbanisation qui ont conduit le SCoT à définir cette stratégie en matière routière. Pour autant, celui-ci ne méconnaît pas qu'en certaines circonstances qu'il détaille, et sous certaines conditions, la réalisation d'un contournement puisse s'avérer nécessaire. En conséquence, le DOO autorise la réalisation de contournements en tant que tels, mais les encadrent fortement.

Tout d'abord ceux-ci, en application de la stratégie générale du SCoT, ne peuvent être motivés que par la sécurisation des usagers et l'amélioration du cadre de vie des riverains, lorsque celui-ci est très fortement altéré par le trafic automobile et poids-lourds.

Parmi les conditions que doivent remplir ces contournements éventuels, on trouve en bonne place l'interdiction d'améliorer significativement les temps de parcours de pôle à pôle de l'armature urbaine du SCoT. Le calcul résultant généralement de modèles de trafic, l'objet de cette orientation n'est pas d'essayer de rester à la minute près dans les temps de parcours précédents ; d'autant que ceux-ci diffèrent sensiblement selon l'heure retenue, ce qui explique au passage que le DOO parle de temps de parcours moyen. Le calcul de vérification doit donc être effectué en termes **d'ordre de grandeur**. Les améliorations ou contournements réalisés ne doivent pas augmenter les capacités de l'axe lorsqu'existe une offre en transports collectifs parallèle. En effet, cela reviendrait à concurrencer les efforts consentis en faveur des transports collectifs, réduisant à néant la stratégie du SCoT. De même, ne prendre en considération cette offre en transports collectifs que dès lors qu'elle est performante s'avérerait tout aussi contre-productif. La réalisation d'un contournement doit enfin s'accompagner, en parallèle, d'une requalification de l'axe dévié. C'est un impératif pour mettre en œuvre la stratégie du SCoT en faveur des TC, des déplacements piétons et cyclistes et pour éviter d'augmenter la capacité globale de l'axe, ce qui créerait inévitablement les conditions d'une nouvelle augmentation du trafic routier. Le DOO a identifié deux contournements qui justifient d'ores et déjà d'une réalisation. Il s'agit du contournement de Weckolsheim, commune soumise à un fort trafic de transit en provenance de l'Allemagne toute proche et qui cherche à rejoindre l'axe autoroutier au Sud de Colmar. Le tracé n'est pas défini par le DOO qui en retient juste le principe. Ce contournement devra obéir aux conditions fixées par le DOO, mais l'axe dévié ne se situe pas sur une liaison de pôle du SCoT à pôle du SCoT, ce qui limite en partie les conditions posées par le DOO à ce contournement.

Le second et sans aucun doute le plus important est celui de Colmar qui fait l'objet d'un paragraphe spécifique du DOO.

Parmi les projets retenus par le DOO figure l'inscription d'un corridor de non urbanisation entre le noyau urbain de Fortschwihr et son écart du collège. Ce couloir, identifiable pour l'instant à une coupure verte, est destiné à préserver l'avenir. En effet, l'ensemble urbain formé par Horbourg-Wihr et Bischwihr subit un fort trafic de transit en provenance du Nord-Est par la RD 111, de Marckolsheim et au-delà, via Artzenheim. Selon l'évolution de ce trafic ou les besoins d'espace pour un transport collectif, il pourrait s'avérer un jour nécessaire de réaliser une voie qui emprunterait cet interstice entre Fortschwihr et les trois communes précitées. Aujourd'hui, celle-ci n'a pas de réalité et n'est retenue par aucun porteur de projet. Il ne s'agit donc que d'une mesure conservatoire, prise au vu des trafics observés afin de préserver l'avenir, mais surtout de permettre à la commune de Fortschwihr de réaffecter enfin les espaces libres de part et d'autre de cette coupure de sauvegarde à d'autres vocations, telle que la réalisation d'un équipement en direction des seniors, comme c'est aujourd'hui pressenti. Il lui suffit pour cela de décider du tracé de cette coupure d'urbanisation le plus propice à ses projets et de l'inscrire dans son document d'urbanisme afin d'en assurer la préservation.

15.3- Développer le réseau des pistes cyclables et les modes de déplacements alternatifs à l'automobile

Les objectifs du SCoT en faveur des déplacements doux ont été sans cesse réaffirmés tout au long des orientations du DOO comme des explications apportées aux choix du PADD.

En premier lieu, on trouve la nécessité de réaliser un réseau cyclable cohérent et maillé à l'échelle du territoire. Ceci ne nécessite pas forcément d'espaces supplémentaires, ce réseau à développer peut s'appuyer soit sur les délaissés et les accotements des voies existantes, soit, pour des fonctions plus «loisirs», réutiliser le réseau des chemins existants, moyennant les conventions et les accords nécessaires. Il pourrait également, mais le DOO ne l'exige pas, s'appuyer sur un réseau de chemins

doublant les voies, aménagés pour recevoir à la fois les circulations agricoles et les cyclistes, à l'image du réseau existant de l'autre côté de la frontière le long des routes, où les contraintes foncières ne sont pourtant pas moindres pour les exploitations agricoles que de ce côté-ci.

Enfin, le DOO impose à chaque collectivité pour ce qui la concerne de développer les pistes et les aménagements cyclables pour desservir les équipements, les zones d'habitat, les centres urbains et les arrêts de transports collectifs. Il s'agit d'obtenir à l'intérieur de chaque commune la mise en place progressive d'un réseau sécurisé facilitant le report de l'automobile vers le vélo. 70 % des déplacements effectués ayant moins de 3 kilomètres, la pertinence du vélo est évidente, surtout pour les secteurs les plus plats du territoire. Ces réseaux maillés doivent permettre et faciliter ce report. Bien que peu impactant par nature, le DOO impose à ces infrastructures cyclables un traitement paysager pour les intégrer dans le paysage, surtout pour leurs sections hors agglomération.

15.4- Améliorer l'accessibilité de la vallée de Munster

L'amélioration du réseau routier revêt une forte importance dans la vallée de Munster, dans la mesure où celle-ci est par nature relativement enclavée. En conséquence, le SCoT a intégré cette préoccupation particulière en l'articulant à sa stratégie de développement en faveur des transports collectifs. Il conditionne la réalisation d'aménagements routiers à l'objectif d'amélioration de l'attractivité économique des zones d'emplois et d'activités. Il ne doit s'agir que d'améliorer le transport des marchandises et non d'augmenter la capacité de l'axe ou d'améliorer significativement les temps de déplacement, en cohérence avec les principes évoqués auparavant. Mais au regard de la situation topographique et géographique particulière de la vallée, une plus grande latitude est

donnée à la réalisation d'aménagements routiers. Ceux-ci ne sont plus conditionnés par la seule sécurité des usagers ou l'amélioration du cadre de vie. L'amélioration des conditions de circulation des transports de marchandises est ici pour le SCoT un motif légitime d'amélioration du réseau routier. Dans le même esprit, le DOO préconise la réalisation d'espaces de stationnement temporaires et de manœuvre dans les zones économiques, dédiés aux transports de marchandises et aux livraisons. Le jalonnement des zones d'activités et la lisibilité de leurs itinéraires d'accès sont autant de composantes nécessaires à la mise en œuvre du SCoT et de ses objectifs de développement économique (et accessoirement de diminution des circulations de poids lourds à la recherche de leur destination).

15.5- Renforcer l'accessibilité de Colmar et écartier le trafic de transit international du cœur de l'agglomération

Comme l'indique le DOO, l'accessibilité de Colmar est un enjeu pour l'ensemble du territoire. C'est particulièrement vrai pour les usagers des transports collectifs, au regard des objectifs stratégiques du SCoT et de son PADD. C'est donc en toute logique le premier sujet pointé par le DOO dans sa recherche des projets susceptibles de permettre la mise en œuvre du SCoT. Il préconise l'amélioration de l'accessibilité à Colmar pour les usages quotidiens, rejoignant les préconisations sur le niveau de service attendu des transports collectifs. On retrouve ensuite, mais au rang des projets cette fois-ci, la nécessaire réalisation d'un transport collectif performant en site propre entre le Sud et le Nord de Colmar, mettant en relation ses zones résidentielles et ses zones d'emplois via le centre-ville (ou ses abords) et la gare centrale.

Le second et sans aucun doute le plus important des contournements proposés par le SCoT et le DOO est celui de Colmar. Posé comme un objectif par le PADD, il répond à plusieurs

nécessités, y compris sur un plan environnemental. Colmar est le pôle majeur du territoire et son développement est une priorité pour celui-ci. Or les difficultés d'accès et la présence d'un transit important au centre-ville génère de fortes pollutions et une dégradation de la qualité de l'air qui tend à se rapprocher des seuils au-delà desquels l'urbanisation et sa densification à proximité des axes circulés pourraient s'avérer interdite. La mise à l'écart du trafic de transit en particulier est-ouest est donc à ce titre une nécessité pour diminuer la charge de trafic, ses pollutions et ses nuisances. L'encombrement des axes de circulation lourds, notamment Est/Ouest, ne permet pas aujourd'hui d'y insérer des transports collectifs performants, répondant aux besoins d'accessibilité des usagers ayant Colmar comme destination finale. La réalisation à terme de ce barreau Sud est donc également l'occasion de dégager les espaces nécessaires au développement des transports collectifs qui sont une des grandes options du SCoT, comme l'impose d'ailleurs spécifiquement le DOO. Il y a donc, en toile de fond des motivations de ce contournement, des enjeux de santé publique tels que la lutte contre les pollutions et les nuisances sonores, tout autant que des enjeux de déplacements et de transports collectifs. L'ensemble de ces enjeux justifie la réalisation de ce contournement au regard du SCoT, bien que celui-ci ne méconnaisse pas l'importance des contraintes environnementales des sites susceptibles d'être traversés au Sud de Colmar. Le DOO pose en conséquence un certain nombre de mesures correctrices. Il impose en particulier que les infrastructures et le choix de leur tracé prennent en compte la sensibilité environnementale et paysagère des espaces traversés et qu'elles rétablissent ou préservent les continuités écologiques préexistantes qu'elles perturberaient. Ce n'est qu'à ces conditions qu'un tel contournement pourra se réaliser.

Ce contournement est aussi un enjeu pour l'ensemble du territoire en raison des gains d'accessibilité de la ville centre qu'il permettra (y compris en transports collectifs). Ceci justifie largement que le

SCoT l'ait intégré dans les projets nécessaires à sa mise en œuvre,
au contraire d'autres projets potentiels d'intérêt plus local.

3. Analyse des incidences environnementales de chacune des composantes du DOO

3.1. Les orientations générales de l'organisation de l'espace

L'orientation 1 Organiser le territoire autour de l'armature urbaine existante définit l'armature urbaine en fonction la structure territoriale existante. Cette armature urbaine s'organise selon une hiérarchie en 5 niveaux :

- l'agglomération centrale : la commune de Colmar ;
- les villes couronnes, autour de cette agglomération : Ingersheim, Turckheim, Wintzenheim et Horbourg-Wihr ;
- deux pôles pluri-communaux : d'une part, à l'est, Biesheim, Volgelsheim et Neuf-Brisach, d'autre part, à l'ouest, Munster et Metzeral ;
- trois pôles secondaires à conforter : Wihr-au-Val, Sainte-Croix-en-Plaine et Muntzenheim ;
- les villages dont font partie toutes les autres communes.

Selon leur situation dans l'armature urbaine, les communes poursuivent des objectifs de développements différents.

L'objectif visé par le SCoT est la recherche d'un développement territorial équilibré.

A cet effet, l'orientation 4 Donner la priorité au renouvellement urbain prescrit que les communes doivent effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains. Lorsque les conditions de faisabilité seront réunies, ce sont les espaces situés

dans les parties actuellement urbanisées qui devront être réinvestis en priorité.

L'orientation 5 Recentrer les extensions de chaque commune participe aussi d'une logique de réduction de la consommation d'espaces.

L'orientation 6 Rechercher l'optimisation de l'occupation foncière fixe des densités moyennes à atteindre, à l'échelle communale, en fonction des différents niveaux dans l'armature urbaine. Ces indicateurs s'appliquent pour les extensions urbaines et aux grandes opérations de renouvellement urbain à l'échelle du ban communal, mais peuvent être nuancés dans des secteurs difficiles (présence de fortes contraintes).

Dans tous les cas, les secteurs pouvant facilement être desservi (par les transports collectifs, les réseaux d'eau, d'électricité, ...) sont privilégiés.

Une préférence est également accordée au renouvellement des friches urbaines et aux comblements des délaissés.

L'orientation 7 Maintenir des coupures d'urbanisation prescrit la nécessité de préserver des espaces de respiration autour des zones urbanisées afin d'éviter la formation d'une barrière bâtie complètement hermétique, le long des axes routiers par exemple. Le DOO indique également que la maîtrise collective des espaces limitrophes naturelles ou agricoles est privilégiée.

Les intérêts environnementaux de la densité se rapportent principalement aux différentes économies qui seront réalisées du fait d'une plus grande proximité entre les espaces bâtis :

- des économies d'énergie sont attendues par le rapprochement entre logements, emplois et activités et une plus faible demande en transports (notamment en transports motorisés) ;
- les formes urbaines plus compactes offrent moins de surface de déperdition thermique (voir schéma) et, toutes

choses égales par ailleurs (c'est à dire, sans tenir compte de l'isolation ou du mode de chauffage), celles-ci consommeront à volume égal moins d'énergie que des pavillons individuels isolés ;

- l'extension limitée des réseaux de voiries, d'adduction en eau potable, de traitement des eaux usées, d'électricité, de télécommunication permet de limiter l'utilisation de ressources pour une même qualité de desserte.

Une plus forte densité contribue également à limiter l'artificialisation d'espaces naturels en périphérie des zones urbaines, puisque la consommation d'espaces est ralentie.

Entretenir une certaine proximité entre les lieux d'habitat, de travail et d'activités permet de réduire la distance des échanges et le recours aux transports motorisés qui sont une des principales causes de fragmentation des liens entre les espaces naturels.

En revanche, la recherche de la densité et l'urbanisation des parcelles non bâties résiduelles peuvent provoquer la destruction de certains refuges de la biodiversité. En effet, dans un milieu urbain compact, les interstices sauvages peuvent accueillir un cortège floristique intéressant, composé à la fois d'espèces vernaculaires et de plantes introduites.

Ces sites qui peuvent aussi servir comme support pour les corridors écologiques peuvent être menacés lors des opérations de résorption des dents creuses.

Par ailleurs, à travers l'**orientation 2 Maintenir un tissu économique local diversifié**, le DOO mentionne, parmi les branches pouvant être développée, les activités liées à l'environnement, telles que l'exploitation des énergies renouvelables.

Le secteur du tourisme est une composante importante de l'économie locale. Comme celui repose notamment sur le patrimoine naturel, le DOO note la nécessité de préserver cet atout pour garantir l'attractivité du territoire.



Les friches et les interstices, refuges pour la biodiversité en ville (par exemple ces milieux sont plus riches que les squares)

Source : Colloque « rencontres de

3.2. Les grands équilibres dans l'urbanisation

Dans le DOO, les grands équilibres dans l'urbanisation sont définis à travers :

- des orientations relatives à la production de logements ;
- des orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des activités économiques ;
- les projets nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Parmi les orientations relatives à la production de logements, l'**orientation 8 Diversifier la production de logements** programme de relever le rythme de construction.

Sur l'ensemble du territoire, le rythme de construction annuel observé au cours de la période 2001-2012 était d'environ 905 logements, le DOO prescrit une production de l'ordre de 1 050 logements par an.

Les objectifs de construction sont déclinés en fonction de l'armature urbaine ; la ville centre et les villes couronnes accueillent environ la moitié des logements et les autres sont répartis entre les pôles et villages.

La diversification de l'offre de logements vise à orienter la production vers des typologies bâties moins consommatrices de foncier.

Les recommandations de cette orientation sont de favoriser la restructuration et la réhabilitation par rapport aux extensions urbaines et limiter la part de logements individuels purs dans la ville

centre, les villes couronnes et les pôles (l'ensemble du territoire à l'exclusion des villages).

L'**orientation 11 Permettre la remise à niveau du parc de logements** indique, que de manière générale, les opérations de réhabilitation doivent permettre d'accroître les performances énergétiques et limiter l'empreinte carbone de l'habitat (utilisation de matériaux recyclables, recours aux énergies renouvelables, isolation des bâtiments, ...).

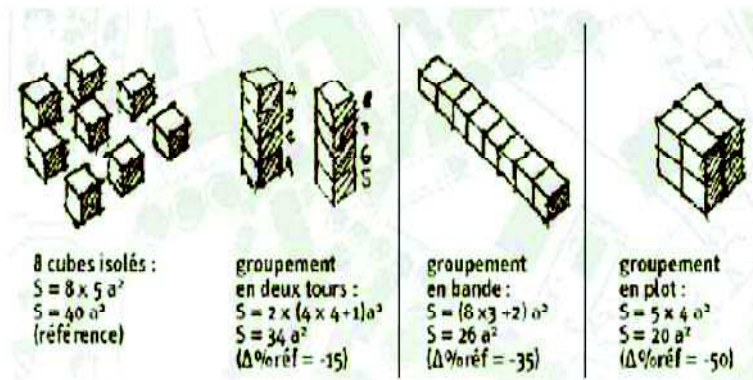
L'**orientation 12 Programmer une offre foncière adaptée aux besoins en logements** prescrit pour chaque niveau de l'armature urbaine le foncier disponible pour des extensions urbaines à vocation d'habitat.

Ces extensions disposent d'une enveloppe foncière de 490 hectares pour l'ensemble du territoire à l'horizon 2036, soit un rythme de consommation maximal de 24 ha/an en extensions urbaines à vocation d'habitat.

Les disponibilités foncières sont réparties géographiquement, en fonction de l'armature urbaine et des objectifs de densité.

Les villages et les pôles secondaires sont autorisés à créer des extensions urbaines plus clairsemées, moins denses que la ville centre, les villes couronnes et les pôles pluri-communaux.

Concernant les incidences environnementales, la production de logements implique une certaine consommation de ressources naturelles non renouvelables (granulats, métaux, énergies fossiles, ...) même si certaines pourraient probablement être recyclées en cas de démolition des logements.



Comparaison des surfaces d'enveloppe extérieures (hormis plancher sur terre-plein) de plusieurs types de groupement de module cubique (« a » = côté cube élémentaire) Source : ADUHME, Agence Locale des Energies, d'après les travaux de Jean-Pierre Traisnel, EAPB 2006

La diversification des formes de logement, et un aiguillage de la production en direction de typologies plus groupées, permettent, outre les économies de foncier, de développer un habitat plus sobre en énergie. Comme l'indique le schéma, dans les typologies mitoyennes les surfaces d'échange de chaleur avec l'extérieur sont réduites. Ce genre de volumétries permet d'améliorer les performances des systèmes de chauffage.

De plus, comme cela a été indiqué précédemment pour les orientations relatives à l'organisation de l'espace, les opérations adoptant des formes moins consommatrices permettent également d'optimiser les dispositifs de connexion aux différents réseaux (eau, électricité, télécommunication, ...).

Parmi les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des activités économiques, l'orientation 13 Renforcer les capacités d'accueil et

d'activités économiques renseigne sur la localisation des extensions urbaines pour des zones d'activités.

Deux types de zone sont distingués :

- les zones de type 1 sont les plus vastes, elles correspondent à des sites stratégiques d'intérêt départemental et/ou régional. Ces zones seront localisées au sein de la CC du Pays de Brisach sur une superficie de 159 hectares maximum ;
- les zones de type 2 sont des sites d'intérêt supra-communal. Une enveloppe foncière totale d'un peu moins de 400 hectares est répartie entre les différentes intercommunalités du SCoT ; Colmar Agglomération et la CC du Pays de Brisach disposent des superficies les plus importantes (respectivement 68% et 19% de l'enveloppe totale).

L'orientation 14 Favoriser le maintien d'entreprises existantes en leur permettant de se développer retient, parmi les moyens d'amélioration qualitative, la desserte des zones par les transports en commun et leur accessibilité par les modes doux (piétons, cyclistes, ...).

L'orientation 15 Favoriser la qualité des aménagements à destination d'activités économiques et artisanales intègre comme recommandation la maîtrise des impacts environnementaux en amont des projets avec

- l'évacuation et le recyclage des déchets issus des process d'entreprise,
- le respect de la qualité du cycle de l'eau,
- la gestion des autres nuisances sonores ou olfactives.

L'orientation 17 Maîtriser le développement commercial retient des prescriptions pour le maintien des fonctions commerciales de proximité. Les commerces localisés en centre-ville ou en centre de pôle sont privilégiés et les implantations périphériques ne sont admises que sous réserve qu'elles soit reliées au centre-ville par

des cheminements pour les modes doux (piétons, cyclistes, ..) et à proximité de desserte en transports en commun.

Cette orientation introduit une stratégie d'implantation des commerces en fonction des cellules commerciales catégorisées selon la surface de vente : inférieure à 300 m², de 300 m² à 700 m² ou supérieure à 700 m².

Les implantations le long des voies de transit (hors agglomération et hors zones commerciales) et les implantations dans les zones d'activités non commerciales sont à éviter pour les commerces de toute catégorie.

Pour les commerces de proximité (moins de 300 m²) une implantation au cœur des lieux de vie doit être privilégiée.

Les commerces de plus de 700 m², susceptibles d'avoir un impact sur l'organisation territoriale, sont implantés dans les centralités de la ville-centre ou des pôles, ou dans les zones commerciales périphériques existantes identifiées particulièrement dans le DOO.

De plus, la qualité des exploitations commerciales est encouragée au regard de critères prenant en compte les liaisons douces, la desserte en transports en commun, la végétalisation, le traitement paysager et les équipements de gestion des eaux pluviales et usées, la limitation de l'impact environnemental.

La mutualisation du stationnement est également recommandée.

Pour les zones d'activités et de commerces, réduire la consommation de foncier permet d'optimiser l'utilisation de différentes ressources naturelles non renouvelables : espace, énergie, ressources minérales,...

Les extensions qui sont programmées auront donc un impact modéré, en comparaison des opérations précédentes. En effet, avec la prise en compte du DOO, le développement des zones d'activités et de commerce est encadré par plusieurs prescriptions visant à réduire l'empreinte environnementale des nouvelles opérations.

Les zones de type 1 s'implantent toutefois dans un secteur d'un grand intérêt écologique, le long des rives du Rhin, où s'appliquent différents zonages naturalistes réglementaires (zone Natura 2000, inventaire ZNIEFF). La localisation des zones d'activités est justifiée par l'accès au réseau de transport fluvial qui, par ailleurs, dispose d'un bilan énergétique très favorable par rapport aux modes routiers.

Ce sont des études d'impact spécifiques qui devront évaluer précisément les effets prévisibles de ces extensions sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences négatives des projets.

La localisation des zones d'activités, et notamment celle de l'offre commerciale, en fonction de l'armature urbaine contribue à privilégier les déplacements de courtes distances. Les commerces du quotidien localisés dans les centralités urbaines couvrent une zone de chalandise particulièrement favorable à l'utilisation des modes actifs (piétons, vélos, ...), dont le coût énergétique est particulièrement faible.

Concernant le secteur agricole, l'**orientation 18 Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole** prescrit que les espaces agricoles périurbains doivent être pris par les documents d'urbanisme pour permettre le développement des filières courtes.

Les filières courtes permettent de rapprocher producteur et consommateur, et, de ce fait, limitent les besoins de transport et les dépenses énergétiques associés. Ces formes d'échanges commerciaux sont plutôt bénéfiques pour l'environnement, d'autant plus que les filières courtes contribuent à sensibiliser les habitants aux problématiques environnementales locales.

Par ailleurs, dans le territoire, le tourisme est particulièrement lié avec le patrimoine naturel du massif vosgien, comme l'indique l'**orientation 19 Assurer le développement touristique du territoire**.

Cette reconnaissance est favorable, dans une certaine mesure, à la préservation de la biodiversité. Toutefois, la fréquentation des milieux naturels peut être une cause de dégradation (piétinement, pratique inappropriée, pollution, ...).

Les projets nécessaires à la mise en œuvre du schéma consistent notamment à renforcer l'adéquation entre urbanisation et système de déplacements.

L'orientation 20 Une nécessaire densification de la tache urbaine actuelle, privilégiant la ville des courtes distances prescrit un développement autour des transports collectifs.

Le développement urbain, par extension ou renouvellement, se fait prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Actuellement, dans une ville moyenne comme Colmar, l'usage des transports collectifs est marginal et relève principalement d'une population captive qui ne dispose pas d'autres solutions pour ses déplacements.

Selon l'enquête sur la mobilité quotidienne réalisée, en 2009, sur le territoire du SITREC (Syndicat Intercommunal des Transports des Environs de Colmar) portant sur une population de 1 000 personnes (à partir de quotas), la part modale des transports collectifs étaient de 4%. Ce faible taux d'utilisation des transports collectifs routiers contrecarre les bénéfices environnementaux qui pourraient être attendus (économie de ressources énergétiques, réduction des émissions carbonées). En réalité, la meilleure accessibilité présente principalement un intérêt d'ordre social, en facilitant la mobilité de tous sur le territoire.

L'évolution des pratiques de mobilité est un processus lent (qui s'observe sur plusieurs années, voire dizaine d'années) qui doit s'accompagner de nombreuses mesures d'accompagnement pour être tangible. L'orientation 21 Favoriser l'intermodalité et la complémentarité entre les offres existantes regroupe plusieurs prescriptions (développement des liaisons ferroviaire, création de transports structurants dans l'agglomération de Colmar,

coordination des horaires...) qui pourraient favoriser progressivement l'usage des modes collectifs.

Différents effets sur l'environnement peuvent être envisagés :

- évolution de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre ;
- changements d'affectation des sols ;
- modification des sources de bruits ;
- réduction de la pollution atmosphérique.

Ce sont des études spécifiques qui devront qualifier et quantifier les impacts des différents projets.

Par contre, les prescriptions favorisant les modes actifs (piéton, cycliste, ...), énoncées par l'orientation 24 Développer le réseau des pistes cyclables et les modes de déplacements alternatifs à l'automobile sont plus directement profitables pour l'environnement. La part modale du vélo et de la marche à pied ont été estimées, respectivement, à 10% et à 16%, dans la Communauté d'Agglomération de Colmar (enquête de 2009).

Ces moyens de déplacement ont de faibles coûts énergétiques et créent peu de nuisances (qualité de l'air, bruit, ...).

Par ailleurs, l'orientation 22 Améliorer le réseau routier pour accroître la sécurité des usagers et préserver le cadre de vie note que des contournements sont possibles, sous réserve que ceux-ci ne favorisent pas les temps de déplacements routiers et que cela conduise à une amélioration de la qualité des espaces pour les modes doux en agglomération.

Un projet de contournement est identifié à Weckolsheim ; celui-ci n'entre pas en conflit avec un corridor identifié dans le cadre de la trame verte et bleue.

En revanche, le projet de desserte de la vallée de Munster (orientation 25 Améliorer l'accessibilité à la vallée de Munster) est

localisé dans un secteur où de nombreuses pressions s'exercent déjà sur les continuités écologiques (le long de la Fecht notamment).

De même, le contournement sud de Colmar, préconisé dans l'**orientation 26 Renforcer l'accessibilité de Colmar et écarter le trafic de transit international du cœur de l'agglomération**, s'intègre dans un environnement sensible, caractérisé par la présence de nombreuses zones humides en bordure de la Lauch.

La création de ces contournements peut stimuler le trafic routier en améliorant les conditions d'accessibilité ; le trafic peut également être accru avec le développement des sites d'activités de type 2 au sein des trois communautés de communes.

Les conséquences environnementales sont alors celles qui sont en général liées au trafic routier : fragmentation écologique, pollution atmosphérique, nuisances sonores, consommation énergétique et émission de gaz à effet de serre.

Les contournements routiers peuvent contribuer à réduire le trafic dans les zones denses et les nuisances qui y sont associées (pollution de l'air, bruit, ...) toutefois la création de nouvelles infrastructures nécessite d'artificialiser des surfaces supplémentaires et peut provoquer la destruction de sites naturels. Dans tous les cas, une étude d'impact spécifique devra préciser les éventuelles dégradations environnementales et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

3.3. Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques

Les orientations de ce chapitre comprennent la majorité des prescriptions visant à préserver le patrimoine écologique du territoire et à réduire les conséquences des activités humaines sur la biodiversité.

Les orientations regroupées dans ce chapitre permettent d'encadrer, en partie, le développement urbain autour de l'armature territoriale décrite à travers les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres de l'urbanisation. Ce chapitre introduit le développement d'une trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire du SCoT.

L'**orientation 27** Préserver les milieux écologiques majeurs s'intéresse plus particulièrement aux espaces naturels remarquables, notamment ceux qui bénéficient de zonages réglementaires.

Les prescriptions du DOO dans ce domaine correspondent au respect des protections réglementaires, et porte notamment sur les arrêtés de protection du biotope et de la flore, les réserves naturelles régionales, les sites inscrits, les zones du réseau Natura 2000 et les zones humides remarquables.

La viabilité des espèces patrimoniales, le Grand Tétras et le Hamster commun, est assurée en conformité avec les plans de gestion de ces espèces.

Les espaces remarquables appartiennent pour la plupart aux « noyaux de biodiversité », inscrits au SRCE, et repris par le SCoT comme l'indique l'**orientation 28** Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques. Ces « noyaux de biodiversité », dont font également partie les boisements forestiers de plus de 4 ha, sont préservés des extensions de l'urbanisation.

Cette orientation reprend également la prise en compte de corridors écologiques, pour lesquels la continuité est assurée sur une largeur de plusieurs dizaines de mètres (à préciser selon les espèces identifiées).

Les conséquences attendues de ces prescriptions sont un renforcement de la protection des réservoirs de biodiversité, qui concentrent les milieux écologiques les plus riches du territoire.

Grâce à la préservation (voire à la restauration) des continuités écologiques, les milieux développeront plus facilement des connexions et le déplacement des espèces sera facilité au sein du SCoT. Assurer les interactions et la mobilité des espèces à travers le territoire par la sauvegarde (voire la création) des continuités écologiques favorise les échanges génétiques, la mixité et la résilience des populations.

L'**orientation 29** Préserver la nature en ville regroupe des recommandations pour la préservation, voire pour la ré-introduction progressive de la nature en ville, notamment à travers l'instauration de zones de quiétude et une urbanisation limitée des cœurs d'îlot naturels.

Dans les milieux urbains, où seront amenés à vivre de plus en plus d'humains, la présence de la nature présente plusieurs avantages :

- les végétaux, grâce aux phénomènes d'évapo-transpiration, jouent un rôle de régulateur thermique et contribuent à lutter contre l'îlot de chaleur urbain ;
- les milieux naturels urbains peuvent participer aux continuités écologiques, par exemple sous forme de corridors en « pas japonais » (en pointillés) ;
- l'écosystème urbain présente des spécificités, liées à la présence d'une multiplicité d'humains, favorables à l'émergence de milieux naturels, de taille, certes, réduite mais avec des cortèges floristiques singuliers (espaces vernaculaires, espèces introduites, ...).

3.4. La gestion durable des ressources et la prévention des risques

Les orientations regroupées dans ce chapitre portent notamment sur les thématiques de l'eau, de l'énergie et des risques.

Plusieurs prescriptions visent à préserver un bon fonctionnement du cycle de l'eau.

Il s'agit aussi bien d'opérer sur les conditions géomorphologiques (avec l'orientation 31 Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique et les zones humides) que sur les aspects physico-chimiques et quantitatifs (avec l'orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif).

Les prescriptions retenues permettent non seulement d'encadrer la prise en compte de l'eau par les nouvelles opérations (réseau d'assainissement, réemploi des eaux de pluie, ...), dans le respect du SDAGE et des SAGE, mais également de favoriser la biodiversité en imposant aux constructions et à l'urbanisation des reculs vis-à-vis du réseau hydrographique.

Cet espace reste alors disponible pour que le cortège floristique de la ripisylve puisse s'épanouir en bordure des cours d'eau.

Le DOO retient également différentes recommandations dans le domaine de l'énergie et de la gestion des déchets, à travers l'orientation 34 Favoriser le développement des énergies renouvelables et l'orientation 35 Réduire la production de déchets et améliorer le tri et le recyclage.

Le SCoT suit le projet du PCET du Grand Pays de Colmar et la Loi « Transition pour la croissance verte » et favorise le développement des énergies renouvelables.

Il est également recommandé dans les opérations d'aménagement d'intégrer lors de la conception la prise en compte de la gestion des déchets afin de rationaliser celle-ci.

Le DOO établit également différentes prescriptions pour limiter en amont et à l'échelle du territoire du SCoT l'exposition de la population aux risques majeurs.

L'orientation 37 Prévenir les risques d'inondation rappelle la prise en compte des PPRNi. Dans les zones non couvertes par un PPRNi, en présence de zones reconnues inondables, les extensions ne sont admises que si celles-ci étaient déjà viabilisées avant l'approbation du SCoT. Les autres espaces soumis au risque de submersion ou de rupture de digue sont rendus inconstructibles.

L'orientation 38 Prévenir les risques de coulées de boues, ruissellement, avalanches et mouvements de terrains limite les possibilités d'urbanisation en cas de présence de ces risques.

L'orientation 39 Prendre en compte les nuisances liés aux activités humaines permet de limiter l'exposition de la population aux risques industriels et technologiques, en intégrant ces problématiques lors de la localisation des sites d'activité et du développement urbain.

Il s'agit également d'anticiper dès la conception des opérations urbaines, la prise en compte des problématiques de pollutions atmosphériques et de nuisances sonores.

4. Analyse des incidences globales du SCoT pour chaque thématique environnementale

4.1. L'occupation des sols

Deux grandes catégories d'incidences sur la consommation d'espace peuvent être relevées dans le DOO :

- des effets quantitatifs qui concernent la superficie globale de terres agricoles et de milieux naturels artificialisés,
- et des conséquences plutôt d'ordre qualitatifs, concernant la localisation des extensions de l'urbanisation tant en fonction de la dynamique urbaine qu'au regard des sensibilités environnementales des milieux.

Les tableaux présentent respectivement les consommations foncières pour l'habitat observées entre 2000 et 2012 et les consommations prévues par les prescriptions du DOO contenues dans les orientations générales de l'organisation de l'espace.

L'objectif du SCoT n'est pas de stopper les extensions urbaines, mais le rythme de consommation annuel est légèrement ralenti sur l'ensemble du territoire, passant de 26 ha/an à 23 ha/an.

Les enveloppes foncières retenues correspondent bien à la volonté d'organiser le territoire en fonction de l'armature urbaine.

Le rythme annuel de construction de logements prescrit par le DOO est plus important que celui qui a été observé pendant les dernières années, tandis que la consommation foncière annuelle est réduite ; ce qui permet à la densité moyenne de progresser sur l'ensemble du territoire du SCoT.

Plus précisément, les logements supplémentaires se localisent dans les zones du territoire où les objectifs de densité sont les plus élevés : la ville centre d'abord, puis les pôles pluricommunaux et les villes couronnes.

Les densités moyennes de ces trois niveaux de l'armature urbaine sont supérieures à la moyenne du SCoT.

Les densités prescrites sont inférieures ou égales à celles qui ont été observées au cours de la période précédente. Sur la commune de Colmar notamment, il est possible que les opérations atteignent des niveaux de densité supérieurs à ceux inscrits dans le DOO.

La construction de logements est ralentie dans les pôles secondaires, la densité est, en revanche, relevée par rapport aux précédentes opérations.

Dans les villages, le rythme de construction est à peu près maintenu et les objectifs de densité prescrits par le DOO correspondent

Observations sur la période 2000 - 2012					
	Consommation foncière pour l'habitat		Construction de logements		Densité observée
	Ha	Ha/an	Lgts	Lgts/an	Lgts/ha
Ville centre	48	4,0	4 380	365	91
Villes couronnes	31,3	2,6	1 620	135	52
Pôles pluricommunaux	22,3	1,9	960	80	43
Pôles secondaires	29,6	2,5	420	35	14
Villages	183,8	15,3	3 480	290	19
SCoT CRV	315	26,3	10 860	905	34

Orientations prescriptives du SCoT pour la période 2015-2035							
	Consommation foncière en extension pour l'habitat			Rythme de construction de logements		Densité moyenne à l'échelle communale	
	Ha	Ha/an	Comparaison	Logts/an	Comparaison	Lgts/ha	Comparaison
Ville centre	130	6,5	>	420	>	50	<
Villes couronnes	69,1	3,5	>	175	>	40	<
Pôles pluricommunaux	49	2,5	>	105	>	40	=
Pôles secondaires	30,7	1,5	<	60	<	30	>
Villages	199,6	10,0	<	290	=	20	=
SCoT CRV	478,4	23,92	<	1 050	>	38	>

approximativement à ceux qui ont été observés les années précédentes. Dans ces secteurs, l'urbanisation peut poursuivre un cours au fil de l'eau, tout en respectant les prescriptions.

Cette évolution peut s'accompagner d'effets bénéfiques pour l'environnement si les parcelles urbanisées pour l'habitat adoptent des principes écologiques lors de la conception des projets.

Par exemple, en suivant des recommandations de l'orientation 29 Préserver la nature en ville, les ensembles urbains consacrés à l'habitat peuvent offrir une mosaïque de milieux (avec leurs jardins, leurs terrasses, les espaces publics) qui peut fournir une plus grande variété de refuge à la biodiversité que les terres agricoles. Toutefois, la qualité de ces milieux est intimement liée à des facteurs difficilement prévisibles, comme la sensibilité des habitants à la nature, les usages locaux, etc.

Par ailleurs, les principes de restructuration urbaine du DOO indique la nécessité de respecter l'intégrité des espaces naturels et agricoles protégés. Ces principes sont énoncés dans l'orientation 4 Donner la priorité au renouvellement urbain, l'orientation 5 Recentrer les extensions de chaque commune, l'orientation 6 Rechercher une optimisation de la consommation foncière et l'orientation 7 Maintenir des coupures d'urbanisation.

L'optimisation des ressources foncières ainsi que les espaces à préserver (parmi lesquels des milieux naturels, forestiers et agricoles) font partie des principes devant guider l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et de la politique foncière.

La trame verte et bleue, telle qu'elle est définie, dans l'orientation 28 Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques, introduit une plus grande cohérence des milieux écologiques remarquables à l'échelle du SCoT dans son ensemble. Elle offre ainsi un cadre pour identifier les milieux naturels à préserver qu'ils soient remarquables (qui, dans la majorité des cas sont préservés de l'urbanisation) ou plus ordinaires

(qui peuvent jouer un rôle capitale dans les continuités écologiques).

En conclusion, le SCoT n'a donc comme effet d'interrompre intégralement l'artificialisation des sols sur le territoire. L'objectif n'est pas de bloquer les opportunités de développement du territoire. Toutefois, le SCoT est bénéfique sur deux aspects de la consommation d'espace :

- selon une approche quantitative d'abord, en réduisant son rythme par rapport à la tendance observée,
- selon une approche qualitative ensuite, en préservant les milieux dont l'occupation actuelle des sols présente une valeur écosystémique élevée.

4.2. Les ressources du sous-sol

Le SCoT retient dans son DOO plusieurs orientations favorables à une meilleure gestion des ressources en eau.

La densification urbaine et l'organisation rationnelle du développement du territoire, telles qu'elles sont décrites dans les chapitres relatifs à l'armature urbaine et aux principes de restructuration urbaine permettront de réaliser des économies d'échelles les besoins en eau et d'optimiser les infrastructures nécessaires (canalisation, assainissement).

Par ailleurs, le DOO insiste, dans l'orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif sur la nécessité d'assurer une adéquation entre besoins et ressources et sur la poursuite de l'amélioration du rendement des réseaux.

Les orientations concernant la protection des milieux naturels, (la trame verte et bleue) et l'orientation 31 Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique et les zones humides auront des répercussions positives sur l'hydrologie, sur les écoulements naturels et sur les milieux humides. Par exemple, maintenir la ripisylve est propice à la qualité de l'eau grâce à la phytoépuration. Préserver le lit majeur de l'urbanisation est bénéfique pour l'hydromorphologie et les éventuels échanges avec les nappes souterraines.

4.3. Le milieu naturel

Les prescriptions pour la protection et la mise en valeur des espaces naturels se trouvent principalement le chapitre Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques. Ce chapitre comprend notamment le principal apport du SCoT pour la préservation de la biodiversité : l'introduction de la trame verte et bleue, accompagnée de prescriptions énoncées dans l'orientation 28 Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques.

Le but recherché par la trame verte et bleue est de créer un réseau écologique reliant les principaux milieux naturels du territoire du SCoT.

La trame verte et bleue intègre des milieux structurants et des milieux naturels plus ordinaires, qui constituent également des refuges pour la biodiversité et qui facilitent les déplacements des espèces œuvrant ainsi pour la mise en réseau écologique de la région rémoise.

Au sein des milieux structurants, toute nouvelle construction à vocation d'habitat ou d'activités commerciales est limitée.

Ces préconisations procurent une forte protection qui permet de sauvegarder les milieux ayant été identifiés comme les plus remarquables du territoire de la région rémoise.

La superficie totale des espaces couverts par cette forte protection représente une proportion importante des milieux naturels du SCoT.

Les espaces naturels plus ordinaires font également l'objet d'une attention particulière.

Une partie des espaces ordinaires font partie des continuités naturelles de la trame verte et bleue, et à ce titre, leur fonctionnalité est préservée. La localisation de ces espaces n'est pas définie précisément, à la parcelle, mais les aménagements voisins doivent offrir une porosité suffisante pour permettre des connexions.

D'autres corridors ne sont pas actuellement dans un état de fonctionnalité suffisant, dans ce cas les aménagements réalisés à proximité doivent contribuer à la restauration des continuités.

La protection de la biodiversité constitue donc un des points forts du DOO, toutefois, des pressions sont susceptibles d'apparaître dans certains secteurs.

Dans le secteur alluvial des bordures du Rhin, les projets de zones d'activités sont susceptibles de détériorer les fonctionnalités des milieux naturels.

Les pressions sur les milieux naturels sont à modérées puisque la protection des milieux les plus remarquables (notamment les sites du réseau Natura 2000 Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim et Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch), grâce à la trame verte et bleue, et la création de milieux de respiration dans l'urbanisation, comme le prescrit l'orientation 7 Maintenir des coupures d'urbanisation, concourent à préserver des espaces disponibles pour la nature dans le secteur le plus dense.

4.5. Les ressources en eau

Le SCoT retient dans son DOO plusieurs orientations favorables à une meilleure gestion des ressources en eau.

La densification urbaine et l'organisation rationnelle du développement du territoire, telles qu'elles sont décrites dans les chapitres relatifs à l'armature urbaine et aux principes de restructuration urbaine permettront de réaliser des économies d'échelles les besoins en eau et d'optimiser les infrastructures nécessaires (canalisation, assainissement).

Par ailleurs, le DOO insiste, dans l'orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif sur la nécessité d'assurer une adéquation entre besoins et ressources et sur la poursuite de l'amélioration du rendement des réseaux.

Les orientations concernant la protection des milieux naturels, (la trame verte et bleue) et l'orientation 31 Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique et les zones humides auront des répercussions positives sur l'hydrologie, sur les écoulements naturels et sur les milieux humides. Par exemple, maintenir la ripisylve est propice à la qualité de l'eau grâce à la phytoépuration. Préserver le lit majeur de l'urbanisation est bénéfique pour l'hydromorphologie et les éventuels échanges avec les nappes souterraines.

4.6. Les nuisances et pollutions

Pour répondre aux problématiques de consommation d'espace et d'étalement urbain, le DOO retient, à juste titre, des orientations encourageant la densité urbaine. Ces orientations se retrouvent notamment dans le chapitre relatif aux principes de restructuration urbaine.

Ces orientations ont aussi certains effets pouvant être moins bénéfiques, la concentration supplémentaire en milieu urbain peut avoir des conséquences sur l'exposition de la population aux pollutions et aux nuisances. En effet, le cœur urbain et les pôles intermédiaires sont aussi les milieux où certaines nuisances telles que le bruit, la pollution atmosphérique sont généralement les plus importantes.

Dans le but d'améliorer la qualité de l'air, le DOO préconise un certain nombre d'orientations visant à diminuer les rejets de polluants issus des transports routiers : développement des mobilités actives, du ferroutage et de voies de contournement pour écarter le trafic de transits des centres d'agglomération.

Par ailleurs, à travers l'orientation 39 Prendre en compte les nuisances liées aux activités humaines, le SCoT tient compte des orientations réglementaires relatives à la protection de l'environnement sonore.

4.7. Les risques majeurs

Le SCoT prend en compte la réglementation existante pour la protection des risques majeurs, comme l'indique l'orientation 37 Prévenir les risques d'inondation et l'orientation 38 Prévenir les risques de coulées de boues, ruissellement, avalanches et mouvements de terrains.

En l'absence de document de prévention, le SCoT renforce la prise en compte des risques puisque les zones de submersion des crues doivent être prises en compte même en l'absence de PPRi.

Le SCoT intègre aussi des recommandations pour favoriser dans les nouveaux projets d'aménagement, les techniques limitant le ruissellement des eaux (limitation de l'imperméabilisation, noues, infiltration à la parcelle,...)

De plus, la protection des milieux naturels, notamment l'orientation 31 Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique et les zones humides, peut aussi contribuer à limiter les risques d'inondation. La préservation de la ripisylve et d'un corridor naturel non bâti de mètres de large de part et d'autres des cours d'eau contribuera à atténuer les phénomènes de crues.

4.8. Les déchets

Une gestion plus durable des déchets s'accommodera bien de la densification urbaine telle qu'elle est définie dans les chapitres relatifs aux principes de restructuration urbaine.

En effet, l'augmentation de densité permettra d'optimiser les collectes, les solutions de réutilisation et de recyclage, le transport de déchets et les équipements de valorisation.

En outre, le SCoT intègre dans l'**orientation 35 Réduire la production de déchets et améliorer le tri et le recyclage**, des recommandations pour encourager la mise en place d'une filière de tri des déchets organiques et le développement de plates-formes de compostage et de méthanisation.

4.9. L'énergie et le climat

Une évaluation globale des émissions de gaz à effet de serre du projet de SCoT a été réalisée à l'aide de l'outil GeS SCoT mis au point par le Certu et les CETE (aujourd'hui regroupés au sein du CEREMA), en partenariat avec l'ADEME et le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Cette estimation des émissions GeS prend en compte plusieurs postes du projet :

- les caractéristiques du territoire (population, situation),
- l'habitat,
- le tertiaire,
- la production d'énergie,
- le changement d'affectation des sols,
- et les déplacements de personne et de marchandises.

D'ici à 2035, l'aménagement du territoire défini par le SCoT, serait à l'origine d'une économie d'un peu moins de 955 852 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre dans l'atmosphère par rapport à une évolution au fil de l'eau.

Evolution des émissions annuelles de GES générées par l'aménagement du territoire à échéance de 20 ans	Scénario Au fil de l'eau	Scénario SCoT (en tonne équivalent CO ₂)
TOTAL	3 852 324	2 896 472
Evolution des émissions annuelles de GES/habitant actuel	25 682	19 310
Evolution des émissions annuelles de GES/nouvel habitant	192 616	144 823
Evolution des émissions annuelles de GES/habitant à l'échéance du SCoT	22 660	17 038

Globalement, la croissance de population sur le territoire va occasionner une hausse globale des émissions de gaz à effet de serre, liée principalement aux déplacements effectués par ces nouvelles populations. Rapportées au nombre d'habitants, les émissions supplémentaires sont nettement moins importantes dans le projet du SCoT (17 038 TeqCO₂) que dans un scénario au fil de l'eau (22 660 TeqCO₂).

Les déplacements seront la principale source de réduction des émissions. Au total les émissions économisées dans les déplacements s'élèveront à près 1 000 000 T éq CO₂ par rapport à un scénario au fil de l'eau.

Par rapport à un scénario au fil de l'eau, le projet de SCoT prévoit une plus forte concentration des nouveaux arrivants dans les pôles urbains, ce qui favorise des pratiques de déplacements moins

Emissions liées à l'accueil de population nouvelle	3 852 307	3 087 603
Report modal des déplacements vers le travail		- 191 150
Gains d'émissions liés au report modal mise en service TCSP		- 353

consommatrices de produits pétroliers et moins émettrices de GeS.

Ce bilan positif tient principalement compte de la ventilation des nouveaux habitants selon les différents niveaux de l'armature urbaine.

<i>Evolution des émissions annuelles de GES générées par l'aménagement du territoire à échéance du SCOT par rapport à la situation actuelle</i>	Scénario Au fil de l'eau	Scénario SCoT (en tonne équivalent CO ₂)
HABITAT	6 770	8 920
TERTIAIRE	0	0
ENERGIE	0	0
CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SOLS	10 587	10 559
DEPLACEMENT	3 852 307	2 896 453
TOTAL	3 852 324	2 896 472

Les autres orientations du SCoT favorables à une baisse des émissions sont notamment le rapprochement de l'emploi et du lieu de résidence, et le report modal des déplacements vers le travail et la mise en place du TCSP.

Le changement d'affectation des sols ne varie pas énormément entre un scénario au fil de l'eau et celui du SCoT. La principale différence vient de la localisation des parcelles qui changent d'affectation (en extension urbaine ou en renouvellement urbain). Ces émissions sont liées au déstockage du carbone contenu dans le sol et les puits carbone (réservoir naturel absorbant le carbone atmosphérique) supprimés par le changement d'affectation du sol.

Les émissions liées au renouvellement urbain incluent la destruction des bâtiment et les déchets en résultant peuvent être supérieures aux émissions liées aux extensions urbaines lorsque l'on ne prend en considération que le changement d'affectation des sols.

Emissions de GES générés le changement d'affectation des sols lié aux extensions urbaines	9 245	8 321
Emissions générées par les changements d'affectation des sols dus au renouvellement urbain	1 342	2 238

Pour l'habitat, le bilan est légèrement négatif entre les émissions générées par les nouveaux logements et les émissions évitées grâce à la rénovation de l'habitat existant.

Les différences ne sont pas très importantes entre le scénario au fil de l'eau et celui du SCoT, le nombre de nouveaux logements prévu SCoT est légèrement au dessus du rythme observé les dernières années.

Emissions de gaz à effet de serre générés par l'extension de l'habitat résidentiel neuf	14 465	16 616
Gains d'émissions de gaz à effet de serre générés par la réhabilitation de l'habitat résidentiel existant	- 7 696	- 7 696

Les secteurs de l'énergie et du tertiaire affiche tous deux un solde nul.

En effet, bien que plusieurs recommandations et orientations préconisent le développement des énergies renouvelables, il n'y a pas d'objectifs chiffrés dans ce domaine dans le SCoT.

Concernant l'emploi, il a été considéré que le nombre d'emploi tertiaire resterait stable sur la durée du SCoT, c'est-à-dire que les créations d'emploi compenseront les pertes d'emploi, qui feront naturellement suite au vieillissement de la population et à la baisse des actifs.

L'aménagement du territoire tel qu'il a été défini dans les documents du SCoT serait donc à l'origine d'une légère diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le scénario du SCoT, la réorganisation du territoire selon l'armature urbaine permet de réduire de tiers les émissions carbonées liées à l'arrivée de nouvelles populations.

Sur le territoire, les émissions unitaires de chaque habitant devraient donc diminuer grâce à la mise en œuvre des orientations du SCoT, telles que la réhabilitation de l'habitat et le rapprochement de l'emploi et du lieu de résidence.

5. Tableau synthétique des effets environnementaux du SCoT

Le tableau présenté à la page suivante synthétise les principaux effets notables positifs ou négatifs du projet de SCoT sur l'environnement sous la forme d'une matrice à double entrée : les Objectifs retenus dans le DOO et les différentes dimensions environnementales analysées.

TABLEAU MODIFIE

Effets notables, positifs ou négatifs, directs ou indirects, du SCoT sur l'environnement

Objectif 1
Les orientations générales de l'espace

Objectif 2
Les grands équilibres dans l'urbanisation

Objectif 3
Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques

Objectif 4
La gestion durable des ressources et la prévention des risques

L'occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de l'artificialisation des sols à un rythme réduit (définition d'enveloppes foncières et d'objectifs de densité) - Rationalisation accrue de l'utilisation des sols urbains 	<ul style="list-style-type: none"> - Favorisation des implantations sur les sites existants ou en continuité du bâti pour diminuer l'artificialisation - Rationaliser l'artificialisation des sols 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation raisonnée des milieux naturels les plus remarquables mais aussi des milieux plus ordinaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des milieux sensibles aux risques naturels ou technologiques
Les ressources du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation des ressources naturelles minérales pour assurer le développement de l'urbanisation - Réduction de la demande résultant d'une rationalisation accrue de l'utilisation des sols urbains 	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation des ressources naturelles minérales pour assurer la production de logements 	/	/
Le milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Artificialisation d'espaces naturels ordinaires avec la poursuite de l'urbanisation - Identification des espaces à préserver intégrant les sensibilités naturelles - Une réduction du rythme de l'artificialisation permet de mieux préserver les milieux naturels 	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation de zones d'activités dans les espaces naturels sensibles des rives rhénanes - Possible fragmentation supplémentaire du territoire par le trafic supplémentaire (accueil de population) et par d'éventuels nouveaux contournements routiers - Localisation préférentielle des nouveaux pôles commerciaux en continuité de l'urbanisation, impactant moins les milieux naturels - Amélioration de la place du végétal (lisières, espaces non bâtis) 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement de la trame verte et bleue (milieux structurants, continuités naturelles fonctionnelles ou à restaurer) - Introduction ou enrichissement de la nature en ville 	<ul style="list-style-type: none"> - Recul de l'urbanisation par rapport aux cours d'eau et protection de la ripisylve
Le cycle de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Une armature urbaine permet de mieux rationaliser le développement des réseaux (adduction en eau potable, traitement des eaux usées, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Montée en gamme qualitative avec recommandation de dispositifs d'infiltration des eaux à la parcelle (stationnements, ...) - Respect du cycle de l'eau dans les processus économiques et artisanaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les milieux naturels favorisent leur efficacité naturelle sur la qualité des eaux (phyodépollution) 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser le cycle de l'eau (limiter ruissellement sur surface bitumineuse, eaux usées, protection des captages)
Les nuisances et pollution	<ul style="list-style-type: none"> - La densité accrue peut augmenter la population exposée à différentes nuisances (air, bruit, ...) en l'absence de mesures de protection 	<ul style="list-style-type: none"> - Nuisances environnementales associées à une stimulation du trafic routier par d'éventuels nouveaux contournements routiers - Augmentation des déplacements (et nuisances associées : bruit, qualité de l'air) liés aux activités économiques - Intégration de la gestion des nuisances dans les processus d'urbanisation 	/	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'exposition à la source, en intégrant des solutions dès la conception des opérations (contre le bruit, la pollution)
Les risques majeurs	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Zone tampon pour la réduction de l'érosion 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des risques en amont dans les documents d'urbanisme locaux - Encadrement de l'urbanisation dans les zones à risque
Les déchets	<ul style="list-style-type: none"> - L'armature urbaine permet une gestion plus rationnelle de la collecte des déchets 	/	/	/
L'énergie et le climat	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation des ressources énergétiques fossiles pour assurer le développement de l'urbanisation et l'accueil de nouvelles populations - L'armature urbaine s'accompagne du développement de solutions de mobilité plus économes en énergie (modes actifs, transports en commun, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Consommations énergétiques et émissions de GES associées à une stimulation du trafic routier par d'éventuels nouveaux contournements routiers - Facilitation des alternatives à l'automobile individuelle pour l'accès aux zones (transports en communs, modes actifs, ...) - La densité introduit certaines formes urbaines qui offrent moins de surfaces de déperdition thermique et de besoin en chauffage - Promotion des circuits courts d'échanges économiques locaux 	<ul style="list-style-type: none"> - La nature en ville pour lutter contre l'îlot de chaleur urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation pour développer les ressources renouvelables

6. Evaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (directive « habitats, faune, flore » de 1992) pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites désignés au titre soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats ».

Le réseau des sites naturels ou semi-naturels Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux au sein de l'Union Européenne, tout en tenant compte des exigences économiques et sociales de développement.

Dix sites Natura 2000 sont présents au sein du territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, quatre relèvent de la directive Oiseaux et six de la directive Habitats. Quarante-cinq communes sont concernées par au moins une zone Natura 2000.

La directive 2009/147/CE (appelée plus généralement **Directive « Oiseaux »**) est une mesure pour la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européen en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière.

La directive 92/43/CEE, plus généralement appelée **Directive « Habitats faune flore »**, établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat.

Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. La directive liste en annexe I les habitats naturels d'intérêt communautaire dont la

conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. En annexe II figurent les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projet d'intérêt public majeur et sous certaines conditions décrites ci-après). Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés.

Il résulte des articles L414-4 et L414-19 et suivants du Code de l'Environnement que les projets de travaux ou d'ouvrages soumis à régime d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable les objectifs de conservation d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000 font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation de ces(s) sites.

L'évaluation préliminaire des incidences doit déterminer si le SCOT est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés.

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 s'appuie sur :

- les formulaires standards de données Natura 2000 de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) du Museum d'Histoire Naturel ;
- et les documents d'objectifs (DOCOB) relatifs aux sites concernés.

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 s'appuie sur :

- les formulaires standards de données Natura 2000 de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) du Museum d'Histoire Naturel ;
- et les documents d'objectifs (DOCOB) relatifs aux sites concernés.

Les dix sites Natura 2000 existant sur le territoire du SCoT apparaissent dans les tableaux présentés ci-contre.

Dix sites Natura 2000 sont présents au sein du territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, quatre relèvent de la directive Oiseaux et six de la directive Habitats.

Quarante-cinq communes sont concernées par au moins une zone Natura 2000.

Quatre Zones Spéciales de Conservation et une Zone de Protection Spéciale sont incluses au sein du Parc Naturel Régional Ballons des Vosges, qui intervient alors en tant que gestionnaire.

La Zone Spéciale de Conservation du « secteur alluvial Rhin-ried-Bruch (partie haut-rhinoise) » ainsi que les deux Zones de Protection Spéciale de la « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf », et du « Ried de Colmar à Sélestat » appartiennent à au réseau des sites Natura 2000 Rhin-ried-Bruch, qui comprend six sites et qui dispose d'un DOCOB général.

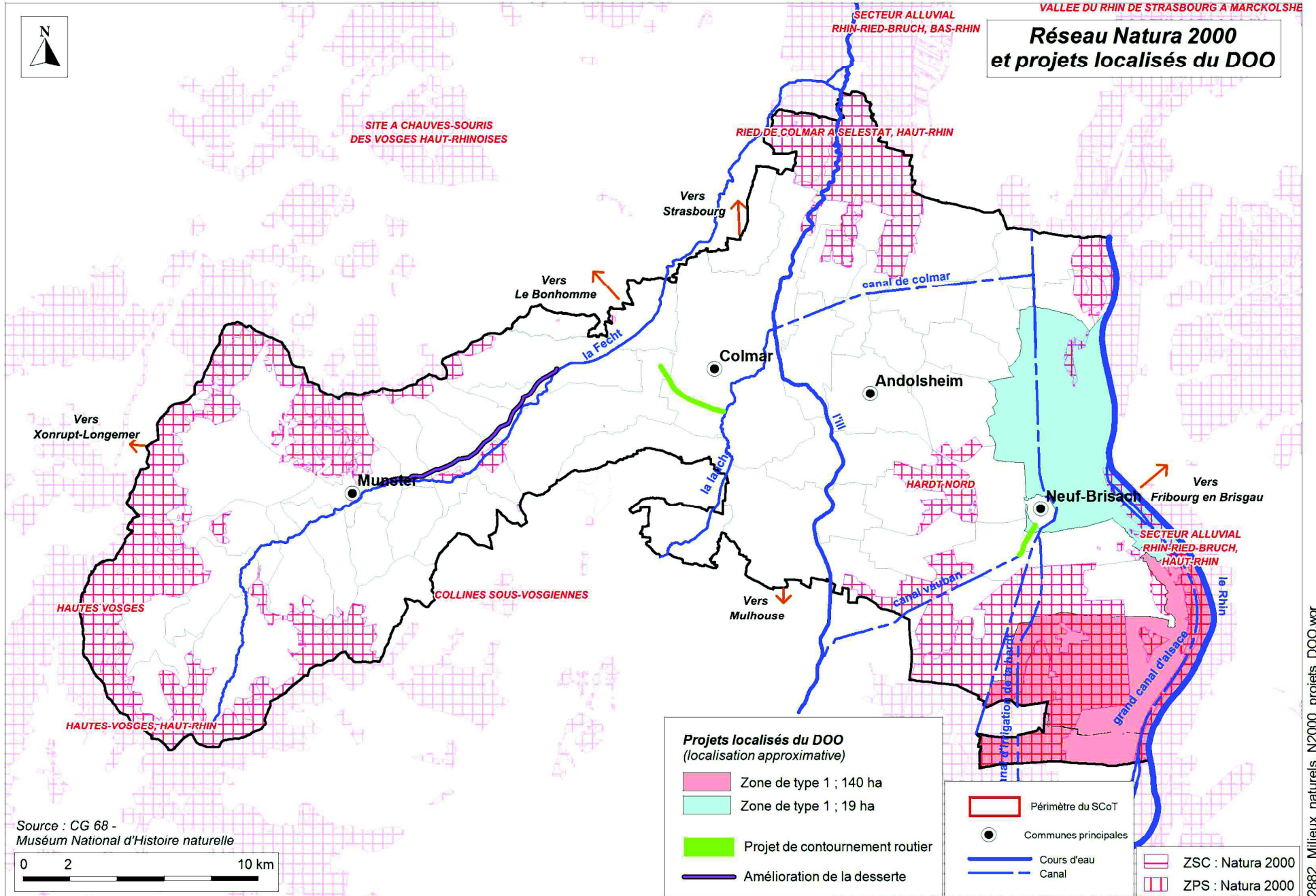
Zones Spéciales de Conservation			
<i>Dénomination de la ZSC</i>	<i>DOCOB</i>	<i>Superficie totale</i>	<i>Maîtrise d'ouvrage</i>
Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch partie haut-rhinoise	approuvé	4 259 ha	ONF - Colmar
Hardt Nord	approuvé	6 546 ha	ONF - Colmar
Hautes Vosges	approuvé	8 973 ha	PNR - Ballons des Vosges
Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises	approuvé	6 230 ha	PNR - Ballons des Vosges
Collines sous-vosgiennes	approuvé	472 ha	PNR - Ballons des Vosges
Promoteurs silicieux	en cours	188 ha	PNR - Ballons des Vosges

Les sites Natura 2000 « directive Habitats » dans le périmètre du SCoT

Zones de Protection Spéciale			
<i>Dénomination de la ZPS</i>	<i>DOCOB</i>	<i>Superficie totale</i>	<i>Maîtrise d'ouvrage</i>
Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf	approuvé	4 894 ha	Petite Camargue Alsacienne – Saint-Louis
Zones agricoles de la Hardt	en cours	9 198 ha	non désigné
Hautes Vosges (partie haut-rhinoise)	en cours	23 931 ha	PNR - Ballons des Vosges
Ried de Colmar et de Sélestat (partie haut-rhinoise)	approuvé	5 229 ha	ONF - Strasbourg

Les sites Natura 2000 « directive Oiseaux » dans le périmètre du SCoT

La réserve de la Petite Camargue Alsacienne est maître d'ouvrage pour la Zone de Protection Spéciale de la « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf ». En effet, la zone de protection s'étend en toute logique jusqu'à la réserve naturelle au sud, le fleuve étant déterminant dans l'orientation des flux migratoire



Description sommaire des Zones Spéciales de Conservation

ZSC du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch partie haut-rhinoise

Le secteur Rhin - Ried - Bruch est un site alluvial d'importance internationale, rivalisant en Europe avec la vallée du Danube. L'eau, omniprésente sur la zone, qu'elle soit due aux épanchements saisonniers de l'Ill ou aux remontées phréatiques de la nappe alluviale du Rhin, permet l'expression d'une réelle biodiversité que l'on constate dans la multiplicité des habitats d'intérêt communautaire (14) et des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive.

Ce secteur alluvial présente aussi un intérêt ornithologique remarquable (reproduction, hivernage et migration de nombreuses espèces).

L'importance ornithologique de la vallée du Rhin dépend de la qualité des sites de nidification existants mais aussi de l'accueil réservé aux nombreuses espèces migrant vers le sud. Ceci implique une gestion particulière des milieux afin d'offrir des conditions optimales :

- gestion forestière de la forêt alluviale,
- conservation ou restauration des milieux humides : roselières, bras morts, prairies alluviales,
- quiétude des oiseaux.

Cette gestion doit bien sûr être réalisée en concertation avec les organismes chargés de l'entretien et de la sécurisation de la navigation sur le Rhin ainsi que de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

ESPECES PRESENTES
Invertébrés visés à l'Annexe II
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>
<i>Coenagrion mercuriale</i>
<i>Lycaena dispar</i>
<i>Phengaris nausithous</i>
Poissons visés à l'Annexe II
<i>Lucanus cervus</i>
<i>Lampetra planeri</i>
<i>Salmo salar</i>
<i>Cobitis taenia</i>
<i>Cottus gobio</i>
<i>Rhodeus amarus</i>
<i>Telestes souffia</i>
Amphibiens visés à l'Annexe II
<i>Triturus cristatus</i>
<i>Bombina variegata</i>
Mamifères visés à l'Annexe II
<i>Myotis myotis</i>
<i>Castor fiber</i>
Plantes visées à l'Annexe II
<i>Marsilea quadrifolia</i>

ZSC de la Hardt Nord

Les forêts de la Hardt constituent une des entités paysagères et écologiques principales de la Plaine d'Alsace. Les principales caractéristiques de ce massif sont sa dimension importante, la nature du substrat caillouteux, aujourd'hui, suite aux travaux de Tulla à faible réserve en eau, et un climat à tendance continentale.

Le site est susceptible d'être vulnérable du fait de la proximité immédiate de grandes zones agricoles et urbaines. L'épandage d'engrais agricole concoure à une modification notable des conditions stationnelles des sites forestiers ou steppiques situés en lisière de massif.

La fragmentation du massif forestier par diverses infrastructures constitue également un élément de perturbation.

ESPECES PRESENTES

Invertébrés visés à l'Annexe II

Eriogaster catax

Lucanus cervus

Cerambyx cerdo

Amphibiens visés à l'Annexe II

Triturus cristatus

Bombina variegata

Mamifères visés à l'Annexe II

Myotis bechsteinii

Myotis myotis

Plantes visées à l'Annexe II

Dicranum viride

ZSC des Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises

Les hautes Vosges, montagnes granitiques de moyenne altitude, abritent un ensemble exceptionnel d'habitats naturels remarquablement bien conservés.

Certains versants situés en dessous de 900 m, vallées et crêtes secondaires du massif vosgien abritent les gîtes de reproduction, de passage ou d'hivernage de deux espèces de chauves-souris d'importance communautaire, le Grand Murin et le Minioptère de Schreibers.

La vulnérabilité la plus importante pour les populations de chauves-souris se situe au niveau des gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transit. La perturbation de ces lieux a un impact négatif immédiat sur la colonie.

ESPECES PRESENTES

Mamifères visés à l'Annexe II

Miniopterus schreibersii

Myotis myotis

Myotis myotis

Lynx lynx

Invertébrés visés à l'Annexe II

Austropotamobius pallipes

ZSC des Hautes Vosges

Les hautes Vosges, montagnes granitiques de moyenne altitude, abritent une multitude d'habitats naturels remarquablement bien conservés. Les forêts, qui montrent un fort degré de naturalité, sont composées pour l'essentiel de Hêtraies-Sapinières et de Hêtraies d'altitude. Les Erablaies d'éboulis et les Pessières sur blocs constituent les autres habitats forestiers de grand intérêt patrimonial. Les landes, qui résultent de pratiques agropastorales séculaires, recouvrent la plupart des crêtes. Elles accueillent de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines endémiques. Neuf espèces d'intérêt européen ont été repérées sur le site.

L'intensification de certaines pratiques économiques (enrésinement et banalisation des forêts, retournements ou amendements des chaumes...) et touristiques (augmentation des flux de visiteurs, des voies de pénétration, développement de certaines activités de loisir) notamment a conduit à des dégradations, parfois irréversibles, du patrimoine naturel. Des chaumes et forêts primaires ont disparu, d'autres chaumes, secondaires, s'enfrichent, des espèces sont en voie de disparition (Grand Tétras), des tourbières ont été drainées ou ennoyées.

Les hautes chaumes et leur cortège végétal diversifié ne peuvent subsister qu'au moyen d'un pâturage extensif, traditionnel, avec une charge animale légère et des apports en fertilisants ou amendements très limités.

ESPECES PRESENTES

Poissons visés à l'Annexe II

Lampetra planeri

Cottus gobio

Mamifères visés à l'Annexe II

Myotis emarginatus

Myotis bechsteinii

Myotis myotis

Myotis myotis

Lynx lynx

Plantes visées à l'Annexe II

Bruchia vogesiaca

Buxbaumia viridis

ZSC des Collines sous-vosgiennes

Les collines sous-vosgiennes, d'une altitude moyenne de 300m, constituent un liseré calcaire, d'orientation nord-Sud, entre la montagne vosgienne siliceuse et la plaine rhénane alluvionnaire.

Les conditions pédologiques et climatologiques sont favorables à l'installation d'une faune et d'une flore thermophiles, voire xérophiles, originales dans le contexte régional et très diversifiées, en limite d'aire de répartition.

Les pelouses et landes sèches sont relativement vulnérables au piétinement et au passage répété des véhicules. En l'absence d'entretien, les landes tendent à se fermer par l'apparition d'espèces de la fruticée. A contrario un entretien pastoral ou agricole trop intensif tend à banaliser la faune et la flore.

ESPECES PRESENTES

Mamifères visés à l'Annexe II

Myotis myotis

Invertébrés visés à l'Annexe II

Euplagia quadripunctaria

Lucanus cervus

ZSC des Promontoires siliceux

Il s'agit d'un site très éclaté, qui ne présente qu'une espèce animale inscrite à l'annexe II de la directive, et sept habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire très rares en Alsace. Les promontoires ouverts, thermophiles, sont enclavés dans plusieurs massifs forestiers de grande importance.

D'un point de vue paysager, ces formations sont très fragiles du fait de leur enclavement et risquent de disparaître, faute de lumière, si la gestion forestière aboutit à une substitution des peuplements feuillus par des plantations de résineux.

ESPECE PRESENTE

Invertébrés visés à l'Annexe II

Euplagia quadripunctaria

Description sommaire des Zones de Protection Spéciale

ZPS de la Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf

Le Rhin a un attrait particulier pour les oiseaux d'eau. Ainsi, il sert d'étape aux oiseaux dans leur migration vers le sud et accueille en hiver des milliers d'anatidés (13% des populations hivernantes en France).

L'importance ornithologique de la vallée du Rhin dépend de la qualité des sites de nidification existants mais aussi de l'accueil réservé aux nombreuses espèces migrant vers le sud. Ceci implique une gestion particulière des milieux afin d'offrir des conditions optimales :

- gestion forestière de la forêt alluviale,
- conservation ou restauration des milieux humides : roselières, bras morts, prairies alluviales,
- quiétude des oiseaux.

Cette gestion doit bien sûr être réalisée en concertation avec les organismes chargés de l'entretien et de la sécurisation de la navigation sur le Rhin ainsi que de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

ESPECES PRESENTES

Oiseaux visés à l'Annexe I

Gavia stellata

Gavia arctica

Botaurus stellaris

Ixobrychus minutus

Nycticorax nycticorax

Egretta garzetta

Egretta alba

Ardea purpurea

Ciconia ciconia

Mergus albellus
Pernis apivorus
Milvus migrans
Milvus milvus
Circus aeruginosus
Circus cyaneus
Pandion haliaetus
Falco columbarius
Falco peregrinus
Porzana porzana
Porzana porzana
Philomachus pugnax
Tringa glareola
Sterna hirundo
Chlidonias niger
Alcedo atthis
Picus canus
Dryocopus martius
Dendrocopos medius
Lullula arborea
Luscinia svecica
Acrocephalus paludicola
Lanius collurio

ZPS des Zones agricoles de la Harth

Du fait d'une faible pluviométrie et de sols filtrants, la plaine de la Harth est sèche, tantôt limoneuse tantôt pierreuse en surface. Elle réunit ainsi les conditions idéales pour accueillir des oiseaux originaires des steppes d'Europe Centrale et des milieux sub-méditerranéens comme l'Oedicnème criard, Le Pipit rousseline, l'Outarde canepetière ou le Busard cendré.

La plaine de la Harth fait partie des quelques sites européens qui permettent la présence de ces oiseaux ailleurs que dans les sites méditerranéens.

Dans toute l'Europe occidentale, les conditions de vie de ces espèces d'oiseaux se dégradent sous l'influence du changement des pratiques agricoles ou de l'assèchement des marais (Busard cendré). Dans la plaine de la Harth, la disparition des champs de blé et des cultures de trèfle au profit du maïs irrigué a été néfaste à l'Outarde canepetière et au Busard cendré.

ESPECES PRESENTES
Oiseaux visés à l'Annexe I
<i>Circus pygargus</i>
<i>Burhinus oedicephalus</i>
<i>Anthus campestris</i>
<i>Lanius collurio</i>

ZPS des Hautes Vosges (partie haut-rhinoise)

Le site des Hautes Vosges offre une diversité d'habitats qui accueillent un important cortège d'oiseaux boréo-alpins. Les hêtraies-sapinières, les pessières naturelles, les chaumes, les tourbières, les falaises rocheuses et les éboulis rocheux abritent 9 espèces de l'annexe I de la Directive : le Faucon pèlerin, la Gélinotte des bois, le Grand tétras, la Chouette de Tengmalm, le

Pic noir, la Chouette Chevêchette, la Bondrée apivore, le Pic cendré et la Pie grièche écorcheur.

Ce site accueille des espèces extrêmement fragiles et dont certaines ont vu leurs effectifs chuter de manière alarmante. La sauvegarde de ces espèces passe par l'application de mesures de gestion offrant des habitats de bonne qualité : quiétude des espèces, protection des falaises, maintien d'une agriculture extensive, régénération naturelle en forêt...

ESPECES PRESENTES
Oiseaux visés à l'Annexe I
<i>Pernis apivorus</i>
<i>Falco peregrinus</i>
<i>Bonasa bonasia</i>
<i>Tetrao urogallus</i>
<i>Glaucidium passerinum</i>
<i>Aegolius funereus</i>
<i>Picus canus</i>
<i>Dryocopus martius</i>
<i>Dendrocopos medius</i>
<i>Lanius collurio</i>

ZPS du Ried de Colmar et de Sélestat (partie haut-rhinoise)

Le ried est l'une des plus grandes zones humides de l'Europe de l'Ouest. Le ried du Haut-Rhin est utilisé par les oiseaux pour leur nidification mais également lors de leur migration.

Ainsi le site abrite 8 espèces nicheuses de l'annexe I de la directive oiseau (le Martin pêcheur, le Pic noir, le Pic mar, le Pic cendré, la Pie grièche écorcheur, la Bondrée apivore, le Milan noir et le Rôle des genêts).

La plupart des espèces à forte valeur patrimoniale, Courlis cendré, la Cigogne blanche, le Râle des genêts, le Vanneau huppé (intérêt européen, liste rouge des oiseaux nicheurs d'Alsace) sont inféodées aux formations herbacées (prairies, marais) et sont particulièrement sensibles à la disparition de ces milieux au profit des grandes cultures. L'étendue et la variété des prairies se sont effondrées au cours des trente dernières années.

C'est pourquoi, dans le cadre de la mise en place de mesures agri-environnementales, des mesures de gestion ont été adoptées afin de préserver les habitats humides et leur fonctionnement. Le caractère inondable du ried est un des éléments déterminants pour l'accueil de la plupart des oiseaux d'eau hivernants ou de passage (oies, canards, laridés, limicoles).

D'une manière générale, la sauvegarde des espèces susvisées supposerait : - de conserver la structure du paysage semi-bocager, à base de lisières forestières et de ripisylves; - de conserver et/ ou reconstituer des prairies en zone inondable; - le respect des caractéristiques hydrologiques du ried de l'Ill ; - une gestion forestière qui respecte la composition et l'architecture des chênaies-charmaies alluviales.

- Crex crex*
- Grus grus*
- Philomachus pugnax*
- Asio flammeus*
- Alcedo atthis*
- Picus canus*
- Dryocopus martius*
- Dendrocopos medius*
- Lanius collurio*

ESPECES PRESENTES

Oiseaux visés à l'Annexe I

Egretta alba

Ciconia ciconia

Pernis apivorus

Milvus migrans

Milvus milvus

Circus aeruginosus

Circus cyaneus

Pandion haliaetus

Falco columbarius

Falco peregrinus

Analyse des effets probables du SCoT

L'ensemble des sites Natura 2000 situés dans le territoire du syndicat du SCoT Colmar Rhin Vosges sont pris en considération dans le cadre du projet.

Ces sites sont intégrés dans la trame verte et bleue et font partie des réservoirs de biodiversité, au sein desquels les extensions urbaines sont très fortement contraintes.

Les orientations du SCoT visant à réduire la consommation d'espaces et l'artificialisation grâce au maintien de surface végétale, permettent globalement de limiter les conséquences négatives des processus d'urbanisation sur les sites du réseau Natura 2000.

En effet, en l'absence d'orientations, les conséquences auraient eu un impact plus lourd sur les milieux naturels remarquables.

Le premier effet de ces règles est de maintenir l'intégrité des zones Natura 2000. Ainsi, la mise en œuvre du SCoT n'aura donc pas d'incidence sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000.

Toutefois, cette conclusion devra être confirmée par des études d'incidence pour les projets d'envergure et pour ceux qui sont réalisés dans le voisinage des sites.

Certains projets sont localisés dans le DOO :

- les contournements routiers de Weckolsheim et du sud de Colmar ;
- la desserte de la vallée de Munster ;
- et les zones d'activité de type 1, en bordure du Rhin : BNHG et VVBK.

Les projets de contournements routiers apparaissent comme étant suffisamment éloignés des principaux sites du réseau Natura 2000 pour que l'on puisse supposer qu'ils n'auront pas d'impact majeur sur leur fonctionnalité écologique.

Des études d'impact environnemental précises devront toutefois validées ou non cette absence probable d'effets négatifs.

La desserte de la vallée de Munster intervient à proximité de la ZSC des Collines Sous-Vosgiennes. Ce site, qui comprend notamment des habitats de landes et de pelouses sèches, doit faire l'objet d'une attention particulière par les études environnementales qui accompagneront le projet de desserte.

L'artificialisation et l'augmentation de la fréquentation et du piétinement des milieux devront être évitées.

Les zones d'activités de type 1 prennent place en bordure de Rhin, au sein d'un territoire naturel particulièrement riche et sensible.

A l'échelle du SCoT il est difficile d'évaluer les effets environnementaux négatifs que pourraient subir les zones Natura 2000 qui couvrent ces milieux. Le SCoT permet, à travers la mise en œuvre de la trame verte et bleue d'assurer de meilleures interactions entre ces sites et le reste du territoire.

La localisation précise des zones d'activité devra se faire en relation directe avec les gestionnaires des sites afin de trouver les meilleurs compromis possible entre le développement économique et la préservation des milieux naturels remarquables.

Dans ce cas encore, ce sont donc des études spécifiques qui devront détailler les effets envisageables de ces aménagements.

7. Mesures intégrées par le SCoT pour protéger l'environnement

Les mesures présentées ici correspondent aux orientations du DOO qui ont directement des conséquences positives sur certaines thématiques environnementales.

L'évaluation environnementale n'a pas vocation à définir des mesures **de compensation** supplémentaires.

Toutefois, l'évaluation environnementale a été réalisée selon une démarche itérative.

Les apports de l'évaluation environnementale se sont donc en partie traduits dans la rédaction de certaines orientations du DOO.

Le tableau présenté ci-dessous a pour objectif de montrer les effets des différents objectifs du DOO sur l'environnement et de montrer en parallèle les mesures qui ont été intégrées afin d'éviter ou de réduire ces conséquences négatives.

Nouveau tableau

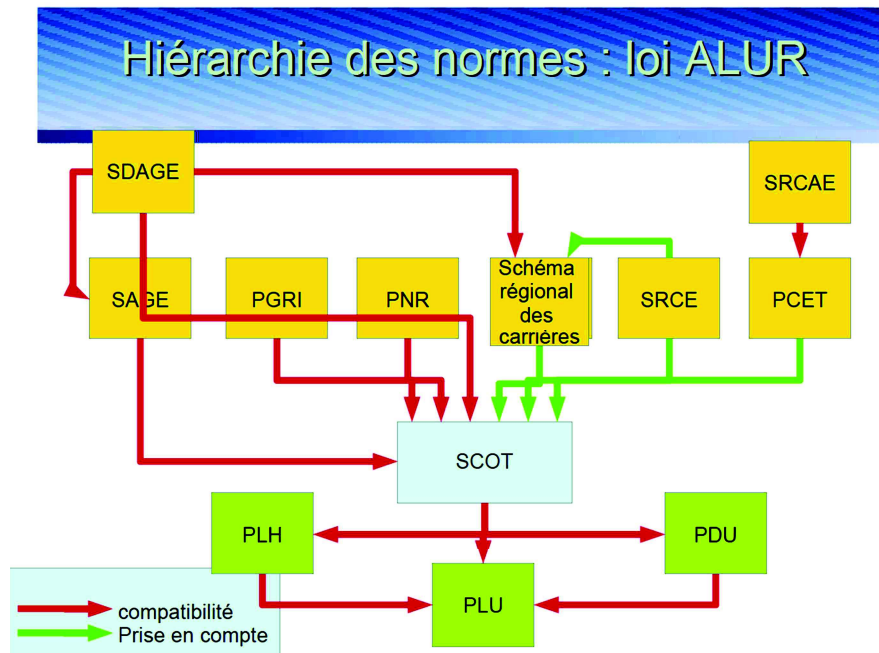
	Incidences notables négatives prévisibles de la mise en œuvre de l'objectif sur l'environnement	Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables sur l'environnement
Objectif 1 Les orientations générales de l'organisation de l'espace		
Les grandes orientations d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de l'artificialisation sur le territoire (et éventuelles disparition et/ou dégradation d'espaces naturels ou de terres agricoles) - Consommation des ressources naturelles énergétiques (notamment fossiles), minérales, métalliques, hydriques, ..., pour assurer le développement de l'urbanisation 	<p>Objectif 3 Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques</p> <p>Cet ensemble de prescriptions et de recommandations permet d'éviter que le développement de l'urbanisation (et notamment l'artificialisation) ne conduise à la destruction des ensembles biologiques les plus remarquables ainsi que les espaces indispensables pour assurer les continuités écologiques.</p> <p>12. Programmer un offre foncière adaptée aux besoins en logements</p> <p>Cette prescription permettent de réduire le rythme de l'artificialisation en comparaison avec une évolution au fil de l'eau, en l'absence de planification. Corrélativement, ces mesures contribuent également à ralentir la consommation des ressources naturelles en comparaison de celle qu'elle aurait été en l'absence de SCoT.</p>
Les principes de restructuration urbaine	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil de nouvelles populations sur le territoire, avec pour effet, en dehors de la consommation de ressources, de générer une contribution supplémentaire à certaines formes de pollution (notamment atmosphérique et sonore) - La densification peut entraîner comme conséquence non désirable une concentration plus importante de la population résidant dans des environnements exposés à certaines formes de pollution (notamment atmosphérique et sonore) 	<p>20. Une nécessaire densification de la tache urbaine actuelle, privilégiant la ville des courtes distances</p> <p>21. Favoriser l'intermodalité et la complémentarité entre les offres existantes</p> <p>24. Développer le réseau de pistes cyclables et les modes de déplacements alternatifs à l'automobile</p> <p>Ces mesures (prescriptions ou recommandations) ont notamment pour objet de diminuer la part de l'automobile dans les déplacements et de limiter les besoins de transport motorisé. Les modes de déplacements qui sont favorisée par ces mesures ont un caractère plus vertueux et permettent de réduire la pollution générée par l'accueil local de population supplémentaire.</p> <p>39. Prendre en compte les nuisances liées aux activités humaines</p> <p>40. Réduire la pollution de l'air et agir en faveur du climat</p> <p>Cette mesure de l'Objectif 4 vise à réduire les effets délétères qui pourrait résulter de la densification, notamment en limitant la construction de nouveaux logements aux bords des voies de circulation recensées comme étant bruyantes de niveau haut.</p>

Nouveau tableau

	Incidences notables négatives prévisibles de la mise en œuvre de l'objectif sur l'environnement	Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables sur l'environnement
Objectif 2 Les grands équilibres dans l'urbanisation		
Les orientations relatives à la production de logements	- Consommation des ressources naturelles minérales pour assurer la production de logements	<p>Objectif 3 Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques</p> <p>Cet ensemble de prescription et de recommandation permet d'éviter que le développement de l'urbanisation (et notamment l'artificialisation) ne conduise à la destruction des ensembles biologiques les plus remarquables ainsi que les espaces indispensables pour assurer les continuités écologiques.</p>
Les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des activités économiques	- Implantation de zones d'activités dans les espaces naturels sensibles des rives rhénanes - Nuisances environnementales associées (fragmentation des couloirs écologiques, pollutions sonores et atmosphériques, consommation énergétique, émission de gaz à effet de serre) à une stimulation du trafic routier par d'éventuels nouveaux contournements routiers	<p>15. Favoriser la qualité des aménagements à destination d'activités économiques</p> <p>Cette recommandation vise à limiter les impacts environnementaux de l'artificialisation à visée économique en proposant des clauses d'"éco conditionnalités" concernant l'économie du foncier (mutualisation du stationnement par exemple), la réduction des pollutions et nuisances, la prise en compte des processus de production et du recyclage, la maîtrise des consommations énergétiques (développement des énergies renouvelables par exemple) et la valorisation paysagère.</p>
Les projets nécessaires à la mise en œuvre du schéma	- Augmentation des déplacements (et nuisances associées : bruit, qualité de l'air) liés aux activités économiques	<p>17. Maîtriser le développement commercial</p> <p>Cette orientation comprend une série de prescriptions et de recommandations permettant, en association avec des mesures consacrées à la mobilité, de limiter la demande en transport résultant du développement des activités économiques en rationalisant la répartition spatiale de celles-ci.</p>

Nouveau tableau	Incidences notables négatives prévisibles de la mise en œuvre de l'objectif sur l'environnement	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables sur l'environnement
Objectif 3 Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques		
Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques	<p>Cet objectif du DOO synthétise la majorité des actions visant à réserver le patrimoine écologique du territoire et à réduire les conséquences des activités humaines sur la biodiversité.</p> <p>Les orientations regroupées dans cet objectif permettent d'encadrer, en partie, le développement urbain autour de l'armature territoriale décrite à travers les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres de l'urbanisation.</p>	<p>Objectif 3 Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques</p> <p>Cet ensemble de prescriptions et de recommandations ont principalement un effet d'évitement de conséquences négatives provenant d'autres objectifs du DOO. Il s'agit de préciser les espaces devant être préservés de l'urbanisation au regard de leurs caractéristiques environnementales, écologiques ou paysagères.</p>
Objectif 4 La gestion durable des ressources et la prévention des risques		
Favoriser une gestion globale de l'eau	<p>Cet objectif du DOO synthétise la majorité des actions visant à réserver les ressources naturelles et à réduire les conséquences des activités humaines sur l'environnement (hors biodiversité).</p> <p>Les orientations retenues dans cet Objectif permettent d'encadrer, en partie, l'organisation de l'espace décrite dans l'Objectif 1, et les grands équilibres de l'urbanisation de l'Objectif 2.</p>	<p>Objectif 4 La gestion durable des ressources et la prévention des risques</p> <p>Ces mesures ont plutôt un rôle de réduction des conséquences négatives que pourraient avoir d'autres objectifs du DOO.</p> <p>Il s'agit de préserver un bon fonctionnement du cycle de l'eau (en terme quantitatif et qualitatif), de diminuer la production des déchets et de favoriser les filières de valorisation, et d développer les énergies renouvelables.</p> <p>D'autres par des mesures permettent de limiter l'exposition aux risques naturels et de lutter contre les nuisances et les pollutions.</p>
Développer les ressources énergétiques du territoire		
Prévenir les risques		
Limiter les nuisances et prendre en compte les évolutions climatiques		

8. Articulation des plans et programmes



Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et plusieurs types de liens entre ceux-ci.

La compatibilité :

La relation de compatibilité s'entend comme l'absence de contrariété entre norme supérieure et inférieure.

En application de l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, les chartes de parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, le SDAGE, les SAGE, les directives de protection et de mise en valeur des paysages, les plans de gestion des risques d'inondation.

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement, les éléments de définition proviennent de la doctrine et de la jurisprudence. Dans ce sens, un rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

La prise en compte :

En plus des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes.

Ces plans peuvent comporter des orientations intéressantes pour le document d'urbanisme et qu'il est utile de prendre en compte.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Ces documents sont représentés dans le schéma à la page suivante.

Le cas particulier des plans de prévention des risques (naturels ou technologiques) :

Les plans de prévention des risques ne figurent pas parmi les documents avec lesquels il doit y avoir un rapport de compatibilité ou de prise en compte, car les PPR approuvés sont des servitudes d'utilité publique s'imposant à toute personne publique ou privée et ils doivent être annexés aux PLU.

Les SCoT doivent néanmoins être élaborés en cohérence avec ces plans lorsqu'ils existent ou sont en cours d'élaboration.

La rédaction de cette partie répond aux obligations légales décrites par l'article L 141-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit que « *le rapport de présentation..., décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 131-1 et L 131-2 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération...* ».

Le SCoT Colmar Rhin Vosges est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le Schéma de Cohérence Territoriale doit être compatible ou doit observer un rapport simple de prise en compte.

8.1- Objectifs internationaux, européens, nationaux

L'élaboration du SCoT s'est réalisée en accord avec les grands défis du Grenelle de l'environnement, à savoir :

- **La lutte contre les consommations d'espaces naturels, forestiers et agricoles** : le SCoT fixe un cadre au développement futur du territoire, par une politique en faveur de la recherche de formes urbaines plus denses, la limitation des consommations foncières, le développement limité des hameaux, un mitage proscrit.
- **La lutte contre la perte de biodiversité** : l'étude spécifique à la trame verte et bleue a permis de mettre en œuvre un système de hiérarchisation des espaces naturels selon leur enjeu de protection (niveau de naturalité, espaces aux fonctionnalités fragiles, ...)
- **La lutte contre le réchauffement climatique** : le SCoT va dans le sens des orientations imposées par le Grenelle de l'environnement (respect de la réglementation thermique en vigueur, encourager le recours aux énergies renouvelables, recommander un éclairage public respectueux de l'environnement, promouvoir un urbanisme durable et de nouvelles formes urbaines souvent plus compactes et moins énergivores).

Le SCoT a également pris en compte l'ensemble des éléments de cadrage des politiques internationales, européennes, et nationales, rappelées dans chaque partie introductive des thématiques de l'Etat Initial de l'Environnement.

8.2- Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible

Le SCoT Colmar Rhin Vosges doit être compatible avec la Loi Montagne, la Charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin-Meuse et avec les objectifs de protection définis par les SAGE Thur et Ill - Nappe-Rhin, ainsi qu'avec le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Colmar-Houssen, le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, la directive régionale d'aménagement des forêts domaniales et le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités.

La Loi Montagne

La Loi « Montagne » du 9 Janvier 1985 s'applique sur une partie du territoire du SCoT. Elle s'impose au SCoT, qui doit donc l'intégrer dans sa réflexion. L'objet de cette loi est d'encadrer le développement des zones soumises à de fortes pressions d'urbanisation, et également de soutenir leur développement économique.

Par cette Loi, la montagne est reconnue comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel.

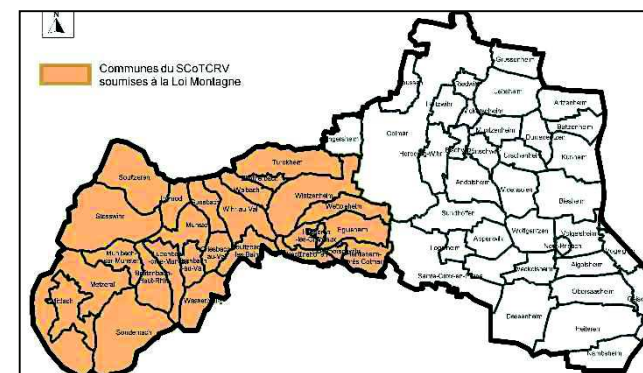
Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité.

Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.

L'Etat et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

26 communes du SCoT, dans sa partie Ouest, sont concernées par la loi Montagne.



LES Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain.

Le SDAGE a un double objet :

- Constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne ;
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges est intégralement inclus dans le périmètre du SDAGE Rhin – Meuse et appartient au district du Rhin.

Le SDAGE Rhin-Meuse a été adopté en novembre 2015 pour la période 2016-2021.

Le SDAGE et le programme de mesures 2016-2021 sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinis par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

Le SDAGE se compose de cinq tomes :

- Tome 1 : Objet et portée du SDAGE ;
- Tomes 2 et 3 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux (Un volume pour chaque district : Rhin et Meuse) ;
- Tome 4 : Orientations fondamentales et dispositions ;
- Tome 5 : Modalités de prise en compte du changement climatique dans les programmes de mesures ;

ainsi que de neuf documents d'accompagnement :

Par ailleurs, sont associés au SDAGE, deux annexes ayant la même portée juridique : les tomes 6 et 7 qui regroupent les cartographies pour les districts du Rhin et de la Meuse.

Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE se répartissent selon six thématiques :

- Thème 1 : Eau et santé,
- Thème 2 : Eau et pollution,
- Thème 3 : Eau, nature et biodiversité,
- Thème 4 : Eau et rareté,
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire
 - inondations,
 - préservation des ressources naturelles,
 - alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation ;
- Thème 6 : Eau et gouvernance.

Thème 1 : Eau et santé

Pour le Thème 1, l'enjeu est d'améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade, avec deux priorités :

- de l'eau potable de qualité en permanence,
- des lieux de baignades sains.

Plusieurs orientations fondamentales et dispositions visent à atteindre ces deux priorités :

- Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité (voir orientation T1 - O1) ;
- Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire (voir orientation T1 - O2).

En correspondance avec ce Thème, le DOO indique, dans l'orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif que différentes actions seront mises en œuvre en vue de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable durablement :

- la préservation des champs captants existants (occupation et usage des sols adaptés dans les périmètres de protection) ;
- la recherche si nécessaire de nouveaux sites de captage d'eau potable dans le secteur de plaine, à l'écart des zones

urbanisées, des infrastructures de transport et des panaches de pollution ;

- la réalisation d'interconnexions de sécurité entre les différentes sources d'approvisionnement du territoire.

Thème 2 : Eau et pollution

Pour le Thème 2, l'enjeu est de garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines, avec cinq priorités :

- Réduire toutes les pollutions dans les milieux aquatiques, en agissant prioritairement à la source ;
- Porter une attention particulière aux milieux naturels destinés à l'Alimentation en eau potable (AEP), en vue de réduire au maximum les traitements préalables nécessaires à leur consommation, toujours selon les principes de prévention et d'action à la source définis dans le thème « Eau et gouvernance » ;
- Bien gérer les dispositifs d'assainissement et leur sous-produit : les boues d'épuration ;
- Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales.

Plusieurs actions retenues dans l'orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif contribue à répondre à l'enjeu du Thème 2.

Le DOO indique que l'imperméabilisation sera limitée et l'infiltration des eaux pluviales in situ sera favorisée. La réduction de l'imperméabilisation permet d'éviter à l'eau de collecter une charge polluante lors de son ruissellement.

De plus, le DOO rappelle, conformément au SDAGE, que la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs fonctionnels sera privilégiée. L'implantation des zones d'activités sera subordonnée à la capacité de les desservir par un réseau collectif d'assainissement et par la présence d'un système d'épuration adapté.

Thème 3 : Eau, nature et biodiversité

Pour le Thème 3, l'enjeu est de retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques, avec une grande priorité : Maintenir ou restaurer l'intégrité des milieux naturels pour qu'ils continuent à nous rendre gratuitement des services qui, sans eux, nous coûteraient très cher. (C'est aussi reconnaître l'intérêt économique des milieux naturels fonctionnels.)

Plusieurs orientations du DOO permettent de répondre aux enjeux énoncés dans le Thème 3 du SDAGE.

L'orientation 31 Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique et les zones humides retient un certain nombre de prescription pour préserver la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés : respect d'un recul minimal de l'urbanisation vis-à-vis des cours d'eau, préservation des champs des crues et des zones de mobilité des cours d'eau, systèmes d'infiltration des eaux pluviales, maintien des zones humides, ...

De plus, les orientations 27, 28 et 29 relatives à la préservation de la nature et à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue du SCoT correspondent aux enjeux de ce Thème.

Thème 4 : Eau et rareté

Pour le Thème 4, l'enjeu est d'encourager une utilisation raisonnée de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse, avec deux priorités :

- Empêcher la surexploitation des ressources en eau ;
- Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux.

Certaines actions de l'orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif correspondent à ce Thème. Le SCoT préconise la réalisation d'interconnexions de sécurité entre les différentes sources d'approvisionnement du territoire et permet ainsi de limiter la pression sur des sources en déficit quantitatif.

Thème 5 : Eau et aménagement du territoire

Pour le Thème 5, l'enjeu est d'intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement du territoire, avec trois priorités :

- Prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Le SCoT, document cadre de l'aménagement du territoire, entre directement en résonance avec ce Thème.

Différentes orientations du DOO entrent en correspondance avec ce Thème. L'orientation 37 Prévenir les risques intègre notamment le risque d'inondation, en rappelant les prescriptions qui s'appliquent au sein des PPRI et en préservant de l'urbanisation les zones d'expansion des crues en dehors des PPRI. En zone de remontée de nappe, l'urbanisation nouvelle devra prendre en compte les aléas dès la conception des projets pour limiter les risques.

Par ailleurs, comme cela a été mentionné pour le Thème 3, les modalités de la préservation de la ressource en eau et des milieux naturels sont détaillées dans les orientations 27, 28 et 29 consacrées à la Trame Verte et Bleue.

Thème 6 : Eau et gouvernance

Pour le Thème 6, l'enjeu est de développer à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière, avec cinq priorités :

- Anticiper sur l'avenir ;
- Agir à la bonne échelle, c'est-à-dire celle des bassins versants ;
- Garantir une réelle participation des acteurs et du public et prendre en compte les intérêts des différents acteurs équitablement ;
- Mieux connaître, pour mieux gérer ;
- Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la DECE et de la Directive inondation.

Le SCoT, en développant une approche stratégique sur un périmètre cohérent, permet de contribuer à cet enjeu. L'espace de projet du SCoT correspond à un bassin de vie et offre ainsi une opportunité intéressante pour la participation des acteurs à une échelle locale.

Cette proximité est propice à une prise en compte des problématiques liées à la ressource en eau par les acteurs pour établir leur projet de territoire.

Les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux déclinent à l'échelle d'un bassin versant ou d'un système aquifère les grandes orientations définies par le SDAGE.

Le territoire du SCoT recouvre partiellement trois SAGE :

- le SAGE III Nappe Rhin ;
- le SAGE de la Lauch ;
- le SAGE de la Thur.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin

Les priorités locales selon le SDAGE 2016-2021

Selon le SDAGE, les principales problématiques du SAGE III Nappe Rhin sont :

- la préservation et la reconquête de la qualité de la nappe rhénane (pollutions diffuses) ;
- la gestion quantitative des eaux superficielles : crues et étiages – relations entre le Rhin et la plaine ;
- la restauration des écosystèmes : cours d'eau et zones humides ;
- la reconquête de la qualité des eaux superficielles.

Présentation du SAGE et de sa géographie

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin est mis en œuvre depuis janvier 2005 (première approbation) et a été révisé en juin 2015.

Le SAGE III Nappe Rhin s'étend longitudinalement du nord au sud de la région alsacienne et couvre la partie française de la nappe des alluvions du Rhin, ainsi que les cours de l'Ill et du Rhin.

Les enjeux du SAGE

Le projet de SAGE est exprimé à travers le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable. Celui-ci vise à répondre à six enjeux afin de préserver et de restaurer la qualité de la nappe phréatique rhénane et celles des écosystèmes aquatiques :

1/ Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale afin de permettre d'ici 2027 une alimentation en eau potable sans traitement.

Ce sont principalement les actions retenues dans l'orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif qui contribuent à la réalisation de cet enjeu : la réduction de l'imperméabilisation et du ruissèlement, l'infiltration des eaux pluviales et la poursuite de l'amélioration des systèmes de traitement des eaux usées.

2/ Restaurer la qualité des cours d'eau (restauration des lits et des berges, restauration de la continuité longitudinale, respect des objectifs de débit en période d'étiage) ;

L'orientation 31 Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique et les zones humides offre une réponse à cet enjeu pour la préservation de la qualité morphologique des cours d'eau.

3/ Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables ;

La Trame Verte et Bleue, et notamment les actions contenues dans l'orientation 28 Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques, intègre les zones humides remarquables comme réservoir de biodiversité et les préservent ainsi des extensions urbaines. Les zones humides plus ordinaires sont également prises en compte.

4/ Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique ;

Le SCoT est un outil d'aménagement du territoire et de développement économique. Sa compatibilité avec le SAGE assure que la gestion de l'eau soit bien intégrée en amont de chaque projet.

5/ Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides ;

Le SCoT suit les mêmes objectifs que le SAGE à travers les orientations 27 et 30 qui précisent que les milieux naturels de la trame bleue soient préservés et contribuent ainsi à la gestion des crues

6/ Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.

Le SCoT intègre dans l'orientation 37 Prévenir les risques la prévention des risques d'inondation par la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs à risque. Dans les secteurs non couverts par un PPRi, l'urbanisation nouvelle sera réglementée dans les zones inondables par submersion ou rupture de digue.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lauch

Les priorités locales selon le SDAGE 2016-2021

Selon le SDAGE, les principales problématiques du SAGE de la Lauch sont :

- la gestion quantitative des eaux superficielles (haute vallée limitée en ressource, infiltration et assecs réguliers en basse vallée) ;
- la préservation de la qualité de l'eau (pressions industrielles viticoles, activités agroalimentaires) ;
- l'hydromorphologie et les continuités écologiques.

La mise en place du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lauch est en cours d'élaboration et de mise en place.

La grande majorité du SAGE est à l'extérieur du SCoT ; au sein du SCoT, le SAGE de la Lauch s'étend entre les cours de la Fecht et de la Lauch. Le périmètre correspondant aux masses d'eau superficielles est plus étendu que celui des masses d'eau souterraines.

La compatibilité du SCoT avec ce SAGE n'est pas actuellement démontrable mais les orientations du SCoT susceptibles d'être favorable au projet de SAGE sont les mêmes que celles qui ont été citées pour le SDAGE, un lien de compatibilité s'exerçant entre SDAGE et SAGE.

Le SAGE de la Lauch est en cours élaboration. Le périmètre du SAGE et la constitution de la CLE ont été définis en mars 2013 par arrêté préfectoral.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Thur

Les priorités locales selon le SDAGE 2016-2021

Selon le SDAGE, les principales problématiques du SAGE de la Thur sont :

- la qualité des eaux (pollutions industrielles) ;
- la gestion quantitative des eaux superficielles : crues et étiages ;
- la restauration des milieux physiques.

Présentation du SAGE et de sa géographie

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin est mis en œuvre depuis mai 2001 (première approbation) et est actuellement en cours de révision.

Les principales thématiques retenues par le SAGE

Les orientations stratégiques retenues par le SAGE s'organisent autour de trois grands thèmes :

- Les cours d'eau et les milieux aquatiques ;

L'**orientation 28** Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques et l'**orientation 31** Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique et les zones humides correspondent aux enjeux énoncés dans ce thème.

- La gestion qualitative et quantitative de la ressource ;

L'**orientation 32** Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif répond sur le territoire du SCoT aux problématiques de ce thème.

- Les activités socio-économiques.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin et Meuse

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin et Meuse est issu de la Directive européenne de 2007, dite « directive inondation », relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette directive imposait à chaque district hydrographique de se doter d'un plan de gestion des risques d'inondations avant la fin de l'année 2015.

Le PGRI du district du Rhin a été élaboré avec les parties prenantes, notamment le Comité de bassin, et a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2015.

Il est établi pour une durée de 6 ans (2015-2021).

Le PGRI s'appuie sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, adoptée en 2011, l'identification de territoires à risque important d'inondation (TRI), réalisée en 2012, et l'approfondissement des connaissances sur ces territoires.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des territoires à risque important (TRI) en croisant la présence d'enjeux humains (population permanente, nombre d'emploi), patrimoniaux et environnementaux avec l'importance des aléas d'inondation.

Le SCoT ne fait pas partie des territoires identifiés comme TRI, et, donc, seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent.

Les dispositions définies pour atteindre les objectifs du PGRI couvrent les quatre thématiques suivantes :

- les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation notamment le schéma directeur de prévision des crues),
- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation,

- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Dans le SCoT, l'**orientation 37 Prévenir les risques** souligne particulièrement l'importance de la prise en compte des inondations. Le SCoT s'appuie sur la réglementation des PPRi et précise que le zonage des documents d'urbanisme devra respecter les prescriptions indiquées.

Dans les zones sensibles à des aléas d'inondation ou à l'expansion des crues, l'urbanisation sera autorisée sous réserve qu'il s'agisse d'une zone de développement stratégique définie lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme en concertation avec les services de l'Etat, responsables de la prévention des risques majeurs.

Les autres espaces soumis au risque de submersion ou de rupture seront rendus inconstructibles, s'il s'agit de zones d'extension dont la viabilisation n'est pas encore effective.

Ces différentes prescriptions permettent de renforcer la prise en compte des risques d'inondation sur le territoire du SCoT.

La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

La charte d'un Parc naturel régional est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire. Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

La Charte a été adoptée par décret ministériel en mai 2012, avec une validité de 12 ans (2012-2024).

Il s'agit de la troisième révision de la charte.

La charte du Parc identifie trois grands secteurs géographiques :

- Les Hautes-Vosges, cœur de nature et lieu de quiétude très fréquenté où il faut concilier l'accueil des visiteurs et la préservation des patrimoines ;
- Le plateau des Mille étangs, où la question du développement durable se pose dans un environnement exceptionnel et fragile ;
- Les vallées et piémonts où la vitalité et l'identité du territoire sont en jeu, tant du point de vue économique que du cadre de vie.

Deux de ces trois secteurs géographiques, les Hautes-Vosges et les vallées et piémonts, sont en partie inclus dans le SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Dans le cadre de cette stratégie par secteur, l'action du Parc se construit autour de 4 orientations :

1. Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire ;
2. Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources ;
3. Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité ;
4. Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

La première orientation de la Charte repose sur deux mesures :

- 1.1. Agir pour la biodiversité et favoriser les continuités écologiques ;
- 1.2. Protéger et gérer les paysages pour les maintenir ouverts et diversifiés

L'orientation 27 Préserver les milieux écologiques majeurs et l'orientation 28 Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques regroupent les principales mesures pour la biodiversité sur les espaces du SCoT appartenant au PNR des Ballons des Vosges.

Les milieux remarquables comme les sites du réseau Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des Collines sous-vosgiennes, des Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises et des Hautes Vosges ainsi que la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des Hautes Vosges) sont intégrés dans le SCoT en tant que noyaux de biodiversité. Ces zones sont préservées des extensions urbaines nouvelles.

Par ailleurs le DOO identifie la ligne des crêtes et la vallée de la Fecht comme corridors écologiques. Ces corridors permettent d'assurer une continuité et la mobilité des espèces entre les principaux milieux ; et offrent la mise en relation des milieux du parc avec le reste du territoire.

Par ailleurs, le DOO reprend les prescriptions de la Charte dans le territoire où elle s'applique.

L'Orientation 30 Protéger les paysages décrit les prescriptions du DOO pour la préservation des paysages.

La seconde orientation de la Charte s'appuie sur trois mesures :

- 2.1. Favoriser la vitalité et économiser l'espace par un urbanisme durable ;
- 2.2. Economiser l'énergie et développer les énergies renouvelables ;
- 2.3. Mettre en cohérence et généraliser des actions territorialisées en faveur du climat.

Plusieurs orientations du DOO concourent à optimiser l'occupation de l'espace et orienter le développement urbain pour réduire son impact environnemental.

L'orientation 1 Organiser le territoire autour de l'armature urbaine existante définit cinq niveaux de polarités (au sein du PNR, Munster et Metzeral, sont identifiés comme « Pôle relais pluri-communaux » et les autres communes comme « Villages ») et l'orientation 5 Recentrer les extensions de chaque commune établit des objectifs de densité moyenne pour chaque niveau de polarité. Ces deux objectifs permettent d'adapter la consommation d'espace des extensions urbaines selon la situation dans le territoire du SCoT et, ainsi, d'économiser le foncier et notamment l'artificialisation de terrains naturels ou agricoles.

Les leviers permettant de réaliser des économies d'énergie apparaissent dans les orientations relatives au logement et dans celles relatives aux transports. L'orientation 11 Permettre la remise à niveau du parc de logements indique que les opérations doivent veiller à accroître les performances énergétiques et limiter l'empreinte carbone de l'habitat. Les orientations 24, 25 et 26 relatives à la ville des courtes distances et au développement des transports collectifs et des modes doux sont favorables à une plus faible facture énergétique de la mobilité.

La troisième orientation de la Charte se base sur trois mesures :

- 3.1. Encourager la qualité environnementale des entreprises par des démarches collectives ;
- 3.2. Dynamiser les filières locales en valorisant durablement les ressources naturelles du Parc ;
- 3.3. Mieux accueillir les visiteurs du territoire et promouvoir une image « Ballon des Vosges ».

Le SCoT retient plusieurs orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, et aux localisations préférentielles des activités économiques.

Parmi celles-ci, l'orientation 15 Favoriser la qualité des aménagements à destination d'activités économiques et artisanales contient des recommandations pour une intégration paysagère de qualité et une meilleure gestion des nuisances générées (recyclage

des déchets issus des process d'entreprise, respect de la qualité du cycle de l'eau, gestion des autres nuisances sonores ou olfactives). L'orientation 18 Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole indique que le développement de l'agriculture biologique est encouragé, notamment dans les zones de vallées, ce qui rappelle la volonté de la Charte de soutenir une agriculture durable de qualité.

Par ailleurs, l'orientation 19 Assurer le développement touristique du territoire regroupe les prescriptions du SCoT concernant le tourisme. Plusieurs sites appartenant au PNR sont mentionnés : le patrimoine naturel du massif des Vosges, la vallée de Munster. Le développement du tourisme s'appuie sur les potentialités existantes et doit tenir compte des sensibilités des milieux naturels.

La quatrième orientation de la charte s'organise à partir de quatre mesures :

- 4.1. Améliorer et mutualiser la connaissance des patrimoines et des enjeux du territoire ;
- 4.2. Informer, sensibiliser et éduquer pour faire évoluer les comportements ;
- 4.3. Renforcer les échanges, l'ouverture aux autres et contribuer à la diversité culturelle ;
- 4.4. Communiquer pour mieux faire connaître le Parc.

Cette grande orientation a été confortée dans le cadre de la concertation qui a été mise en place pour l'élaboration du SCoT. Les réunions, les séminaires, les expositions, qui ont été organisés ont permis de réaliser un projet de SCoT partagé, intégrant notamment les instances du PNR.

8.3- Plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace a été adopté par délibération du Conseil Régional et par arrêté du Préfet de Région en décembre 2014.

Le projet de SRCE est le fruit d'une réflexion collective et concertée engagée depuis 2010 avec les différents acteurs alsaciens, à travers les travaux du Comité Alsacien de Biodiversité (CAB), instance coprésidée par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional, et près de 66 réunions d'échanges et de travail.

Le SRCE s'inscrit en Alsace dans la continuité des actions entreprises ou initiées de longue date par les différents partenaires locaux pour la préservation de la biodiversité.

Il définit les orientations en faveur d'un réseau écologique à l'échelle de l'Alsace, en faveur de la biodiversité dans son ensemble, qu'il s'agisse de nature ordinaire ou de nature remarquable. Il donne ainsi une vision intégrée et prospective des enjeux de biodiversité, permettant d'anticiper et de concilier les besoins d'aménagement et économiques avec le maintien des continuités écologiques.

Méthodologie du SRCE

L'échelle du SRCE au 1/100 000^e offre une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux, pour adapter ce schéma aux réalités locales et caler les continuités au plus près du territoire.

Le SRCE identifie les principaux réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée.

Ils reposent sur les milieux naturels remarquables recensés (sites Natura 2000, ZNIEFF, ...), ainsi que les secteurs intéressants en terme de biodiversité : forêts, zones humides, étendues de pelouses sèches, mosaïques de milieux variés, ...

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement pour la faune et la flore assurant les connexions entre les réservoirs de biodiversité.

Selon les caractéristiques des espèces, ils ne sont pas nécessairement linéaires et peuvent exister sous la forme d'habitats discontinus, mais suffisamment proches.

La définition du tracé des corridors s'est appuyé sur l'analyse visuelle des cartes et plans, l'étude des corridors identifiés par le Schéma Régional de la Trame Verte et Bleue de 2003 (Région Alsace), l'étude des corridors de certains SCoT, l'identification des axes de passage préférentiels dans le massif vosgien (de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage).

Le périmètre du SRCE correspond à la région Alsace, toutefois, le réseau trame verte et bleue s'inscrit dans des continuités d'importance nationale et transfrontalière, d'une part selon un axe Nord-Sud (Rhénanie/Palatinat-Vosges-Jura-Arc Alpin, l'axe rhénan) et d'autre part, selon un axe Ouest-Est (Vosges-Forêt Noire).

Les corridors au sein du SCoT

Le SRCE identifie plusieurs corridors qui traversent le territoire du SCoT selon une orientation nord-sud :

- la ligne de crête des Vosges à l'extrémité occidentale du SCoT ;
- le piémont des collines vosgiennes ;
- un axe, à l'est de l'agglomération de Colmar, qui suit la forêt de la Thur et la forêt communale de Colmar puis le cours de l'III ;
- un axe formé par plusieurs forêts de la plaine alsacienne (la forêt communale de Dessenheim, la forêt domaniale de Kastenwald, les forêts de Holtzwihr, de Riedwihr et de Jepsheim) avant de rejoindre l'III ;
- le canal du Rhône au Rhin et celui d'irrigation de la Hardt ;
- le Rhin, le Grand Canal d'Alsace et les boisements rivulaires.

Ces axes sont surtout situés dans la plaine d'Alsace. En effet, dans la partie du massif vosgien appartenant au SCoT, s'observe une couverture très dense du territoire par des milieux naturels, qui constituent ainsi un ensemble presque continu et ne nécessitent pas de corridors pour les connecter.

Les axes longitudinaux qui parcourent le SCoT d'est en ouest sont moins nombreux.

Le principal corridor de cette orientation est celui de la vallée de la Fecht qui traverse la partie occidentale du massif vosgien, le piémont alsacien, puis prend une direction nord-est pour rejoindre le cours de l'III ;

Plusieurs continuités secondaires est-ouest existent entre les boisements de la plaine alsacienne.

Les causes de fragmentation dans le SCoT

Les principales causes de fragmentation des continuités naturelles sont les infrastructures routières et l'urbanisation, notamment :

- la RD 417 dans la vallée de la Fecht,

- la RD et la RN 83, notamment au niveau du contournement de Colmar,
- l'Autoroute 35,
- la RD 415 qui traverse la plaine d'Alsace,
- et la RD 52 le long du Grand Canal d'Alsace.

Les éléments fractionnant issus de l'urbanisation identifiés dans le SRCE se localisent :

- dans la vallée de la Fecht : au nord de Munster, entre Wihr-au-Val et Walbach, et, au contact de l'agglomération colmarienne, au nord-est d'Ingersheim ;
- à l'interface entre la forêt domaniale du Kastenwald et Widensolen ;
- le long de la Lauch à Herrlisheim-près-Colmar ;
- dans la forêt de Marckolsheim ;
- et dans les boisements, situés au bord du Grand Canal d'Alsace, au nord de Namsheim.

Le Plan d'Action Stratégique du SRCE

Faisant partie du SRCE, le Plan d'Action Stratégique (PAS) constitue un cadre de référence pour mettre en synergie les politiques publiques en faveur de la biodiversité.

Le PAS est basé sur les lignes directrices suivantes :

- maintenir l'existant et éviter le morcellement des espaces naturels et agricoles ;
- réduire l'artificialisation et l'imperméabilisation, par une utilisation de l'espace plus économe, par le maintien d'espaces non bâtis à l'intérieur des zones urbaines ;
- Conserver la surface forestière en plaine où elle est en régression ;
- limiter les pressions par les activités humaines : l'objectif consiste à rechercher le meilleur équilibre entre les activités

humaines et les écosystèmes, qu'il s'agisse du tourisme et des loisirs, de l'agriculture, de la sylviculture ;

- développer les synergies entre les interventions des acteurs (institutions publiques, acteurs privés), afin que les efforts réunis de chacun permettent d'atteindre des résultats tangibles.

La déclinaison de la trame verte et bleue dans le SCoT

Le réseau écologique du territoire a été précisé sur l'ensemble du territoire du SCoT. Le DOO précise les prescriptions qui s'appliquent pour protéger la fonctionnalité du réseau de la trame verte et bleue, principalement à travers l'orientation 28 Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques.

Les extensions urbaines nouvelles sont interdites dans les noyaux de biodiversité définis dans le SCoT et dans les grands massifs forestiers de plus de 4 hectares.

Le DOO indique que les corridors écologiques seront préservés de l'urbanisation sur une largeur de plusieurs dizaines de mètres, déterminée en fonction des espèces susceptibles de les utiliser. Lorsque de nouveaux aménagements (infrastructures, extensions urbaines) seront amenés à porter atteinte aux continuités écologiques, le respect des fonctionnalités écologiques devra être assurée et les continuités devront être rétablies.

En plaine et dans la zone viticole, le DOO privilégie la croissance d'un réseau de micro-boisements et de haies, jouant le rôle de relais dans le fonctionnement écologique du territoire.

L'orientation 27 Préserver les milieux écologiques majeurs définit les protections qui s'appliquent au sein des périmètres réglementaires autour de milieux écologiques remarquables (réserves naturelles régionales, sites inscrits, Zone Natura 2000, Zones humides remarquables, Arrêté de Protection du Biotope). Ces sites sont inscrits comme réservoirs de biodiversité dans les trames vertes et bleues du SCoT et du SRCE.

L'orientation 29 Préserver la nature en ville contient des recommandations qui contribuent à étoffer les connexions du réseau écologique, avec des liens continus ou discontinus (en pas japonais par exemple).

Le Plan Climat Energie Territoire (PCET) du Grand Pays de Colmar

Le Grand Pays de Colmar est une structure administrative au sens de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) de 1999.

Les communes ainsi fédérées ont adopté une Charte de Développement commune.

Le Pays du Grand Colmar est un espace de projet qui correspond à un territoire plus vaste que celui du SCoT. Il comprend sept intercommunalités, il recouvre entièrement l'espace du SCoT auquel s'ajoutent les communautés de communes de la Vallée de Kaysesberg, du Pays de Ribeauvillé et du Pays de Rouffach.

Le Grand Pays de Colmar s'est engagé dès juin 2008 dans une démarche de Plan Climat-Energie Territorial (PCET) afin de réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. L'ensemble du plan d'action du PCET a été adopté en avril 2012.

Le PCET comprend 40 actions à mettre en œuvre regroupées selon cinq domaines intitulés :

- Bâtiment/Habitat ;
- Transport/Mobilité ;
- Exemplarité des collectivités à travers l'éclairage public ;
- Animation et communication ;
- Agir dans d'autres domaines.

Les actions relatives au bâtiment et à l'habitat concernent la rénovation énergétique, le développement des énergies renouvelables, et les conseils aux particuliers et aux collectivités.

Les actions relatives au transport et à la mobilité portent sur l'adoption d'une stratégie commune pour les déplacements, la recherche alternatives à la voiture individuelle, et le renforcement de l'information et la sensibilisation.

De plus le plan met en avant le devoir d'exemplarité auquel doivent se tenir les structures publiques, et l'importance des démarches d'animation et de communication.

Le SCoT retient plusieurs orientations qui répondent aux enjeux énergétiques soulevés dans le cadre du PCET. Ces orientations concernent plus particulièrement le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie dans le logement et dans les transports.

L'orientation 34 Favoriser le développement des énergies renouvelables développe plusieurs recommandations du SCoT pour la production d'énergie issue de sources renouvelables.

Le SCoT favorise le développement de ces types d'énergies et ne crée pas d'interdiction pour les équipements nécessaires à leur production dans les zones urbanisées des PLU en dehors de cas particuliers justifiés (périmètre de MH, AVAP, centre ancien, zone paysagère sensible).

Dans le domaine du logement, l'orientation 11 Permettre la remise à niveau du parc de logements indique que la réhabilitation du parc de logements doit être poursuivie, en veillant à accroître les performances énergétiques des logements et des bâtiments.

L'orientation 20 Une nécessaire densification de la tache urbaine actuelle, privilégiant la ville des courtes distances contribue à favoriser un fonctionnement urbain énergétiquement sobre, grâce à une plus faible facture énergétique du système de transports.

La ville des courtes distances vise à introduire l'essentiel des services quotidiens à moins de 800 m des logements et ainsi de diminuer les besoins de déplacements en voiture et encourager la pratique de solutions de mobilité plus économes.

Le Schéma Départemental des Carrières

Conformément à la loi du 4 janvier 1993 du Code de l'Environnement, le département du Haut-Rhin dispose d'un Schéma Départemental des Carrières (SDC).

Ce schéma directeur a fait l'objet d'une élaboration conjointe avec celui du Bas-Rhin en raison d'une grande similitude dans la gestion des matériaux de carrières.

Chacun des schémas permet de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

L'actuel Schéma Départemental des Carrières a été approuvé en octobre 2012.

Dans le département du Haut-Rhin, les orientations du Schéma des Carrières s'articulent autour de cinq thèmes :

- promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux,
- permettre un accès équilibré à la ressource,
- autoriser à partir d'études d'impact et de notices d'incidence de qualité renforcée,
- réduire ou compenser l'impact des installations sur l'environnement pendant leur exploitation,
- intégrer le réaménagement des sites dans l'aménagement du territoire.

Le Schéma Départemental des Carrières note l'importance essentielle des enjeux que constituent la nappe phréatique d'Alsace et la biodiversité qui l'accompagne, en particulier le long de la bande rhénane.

Le SCoT ne comporte pas d'orientations portant explicitement sur les carrières, mais indique toutefois dans l'orientation 33 Préserver les autres ressources naturelles du territoire que l'exploitation des ressources minérales se fera dans le respect du SDC, et que la remise en état adaptée des sites après exploitation, favorisera la création de milieux naturels (zones humides, pelouses,...).

D'une manière globale, le projet du SCoT vise à développer un urbanisme raisonné sur le territoire, ce qui est favorable à une utilisation économe et adaptée des matériaux, souhaitée dans le cadre du SDC.

De plus, le SCoT renforce la protection de la biodiversité et des milieux écologiques à travers la mise en place de la trame verte et bleue, détaillée dans l'orientation 27 Préserver les milieux écologiques majeurs et l'orientation 28 Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques.

Ces orientations permettent de répondre à la volonté affirmée dans le SDC de réduire ou de compenser l'impact des installations sur l'environnement. La constitution d'un réseau écologique, permet d'intégrer les exploitations désaffectées à la suite de leur réaménagement.

Les autres plans et programmes

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

L'Alsace s'est dotée en juin 2012 d'un Schéma Régional Climat, Air, Energie, (SRCAE), conformément aux objectifs de la loi du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle II.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Alsace est un document stratégique au service de tous les acteurs locaux concernés visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, à s'adapter au changement climatique et à améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020.

Les orientations stratégiques

Ce document stratégique définit les orientations de la politique régionale de l'énergie, du climat et de l'air, selon cinq axes :

- 1/ la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de la demande énergétique ;
- 2/ l'adaptation des territoires et des activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- 3/ la prévention et la réduction de la pollution atmosphérique ;
- 4/ le développement de la production d'énergies renouvelables ;
- 5/ les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.

L'objectif retenu dans le SRCAE est de réduire de 20% la consommation énergétique finale d'ici 2020 (par rapport à son niveau de 2003).

Dans le SCoT, la maîtrise de la demande énergétique repose principalement sur l'amélioration des performances du parc de logement, notamment à travers l'orientation 11 Permettre la remise à niveau du parc de logements, et sur la diminution de l'usage des transports routiers grâce au rapprochement des services quotidiens des logements comme l'indique l'orientation 20 Une nécessaire

densification de la tache urbaine actuelle, privilégiant la ville des courtes distances.

Par ailleurs, l'orientation 34 Favoriser le développement des énergies renouvelables favorise le recours aux énergies renouvelables sur le territoire du SCoT.

Concernant l'adaptation aux effets du changement climatique, l'introduction du végétal et la préservation des îlots naturels dans les espaces urbains denses, comme le recommande l'orientation 29 Préserver la nature en ville permet de contribuer à réguler la température en ville.

Dans ce sens, les orientations 39 et 40 Limiter les nuisances et prendre en compte les évolutions climatiques détaille les bénéfices que peuvent apporter les zones boisées et végétales dans le tissu urbain, aussi bien pour la qualité de l'air que pour la lutte contre les îlots de chaleur.

Le schéma régional éolien

Le schéma régional éolien constitue l'un des volets du SRCAE. Il a pour vocation de contribuer à la planification d'un développement harmonieux de l'énergie éolienne, prenant en compte les différents enjeux du territoire.

Le Plan Régional Santé Environnement

Le Plan Régional Santé Environnement a été approuvé par le Conseil Régional d'Alsace et par arrêté préfectoral en septembre 2012.

Le plan vise à maîtriser les facteurs de risque, à améliorer la connaissance, l'information et la formation de chacun pour la période 2011-2015.

Le PRSE2 se traduit par l'énoncé d'actions prioritaires regroupées en 11 objectifs globaux :

1. Améliorer la qualité de l'air extérieur et prévenir les pathologies associées ;
2. Réduire l'exposition aux substances ayant un effet cancérigène, mutagène ou reprotoxique ;

3. Améliorer la qualité de l'air intérieur ;
4. Protéger les eaux souterraines ;
5. Connaître et réduire l'impact des produits phytosanitaires ;
6. Lutter contre l'habitat indigne ;
7. Réduire l'incidence de la légionellose ;
8. Lutter contre les points noirs environnementaux ;
9. Informer sur les risques auditifs liés à l'écoute de musique amplifiée ;
10. Eduquer au lien santé environnement ;
11. Préparer l'avenir : risques émergents (nanotechnologies et ondes électromagnétiques).

Le SCoT retient plusieurs orientations permettant de limiter la présence de nuisances environnementales susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé humaine. Ces orientations concernent notamment la qualité de l'eau (orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif), le bruit et les polluants atmosphériques (orientation 36 Prendre en compte les risques liés aux activités humaines).

Par ailleurs, les orientations relatives au secteur du logement, comme l'orientation 11 Permettre la remise à niveau du parc de logements, contribuent à la lutte contre l'habitat indigne.

Le Plan Régional pour l'Agriculture Durable

Le PRAD « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. »

2.

En Alsace, le PRAD a été élaboré par les services de l'Etat entre le lancement des travaux annoncé par le Préfet de Région le 9 mai 2011 et sa présentation en Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, le 12 juillet 2012.

Le PRAD comporte cinq chapitres avec les parties suivantes :

- Chapitre 1 : Diagnostic régional ;
- Chapitre 2 : Orientations ;

- Chapitre 3 : Actions ;
- Chapitre 4 : Plans Régionaux ;
- Chapitre 5 : Indicateurs.

Les orientations du PRAD sont déclinées selon les trois piliers du développement durable : économie, environnement et société. Certaines orientations sont générales, d'autres couvrent différentes filières de l'agriculture : Maïs/Grandes cultures, Viti-viniculture, laitière, élevage, fruits et légumes, tabac et houblon, montagne vosgienne, industries alimentaires et agro-industries.

Ainsi que le rappelle l'orientation 18 Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole, l'ensemble des orientations du SCoT relatives à la consommation foncière et à la recherche de densité concourent à la préservation des surfaces de production agricole. De plus, le SCoT compte plusieurs orientations abordant les thématiques de préservation des milieux naturels, d'amélioration de la qualité et de prise en compte du changement climatique. Ces mêmes thématiques apparaissent dans le PRAD concernant la prise en compte de l'environnement.

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF)

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) a vocation à améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts.

En Alsace, Le PPRDF a été approuvé en janvier 2012.

Il identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers, tant publics que privés, qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

Les actions de ce plan concernent l'animation et les investissements nécessaires pour une mobilisation supplémentaire de bois à court terme (à savoir sur la période 2012-2016)

Le PPRDF ne constitue pas un nouveau document d'orientation régionale de gestion forestière, mais un programme de travail opérationnel décliné géographiquement par massifs forestiers.

La finalité de ce plan est de contribuer à lutter contre le réchauffement climatique grâce au développement de l'usage du bois matériau renouvelable tout en développant une activité économique locale, source d'emplois nouveaux principalement dans le milieu rural.

Le SCoT introduit une protection supplémentaire pour les massifs boisés de plus de 4ha. L'orientation 33 Préserver les autres ressources naturelles du territoire indique que ces massifs seront conservés ou que leur destruction sera compensée.

De plus, sur le territoire du PNR, une sylviculture « proche de la nature » sera privilégiée conformément à la charte du parc.

Il s'agit d'une sylviculture qui réalise le meilleur compromis entre la recherche d'une biodiversité la plus riche possible et la rentabilité économique des exploitations. L'exploitation doit être respectueuse des peuplements et des milieux, et permettre ainsi une régénération naturelle. Les arbres sont exploités à des diamètres variables selon les essences.

Le Plan Départemental de Gestion des Déchets

Le Plan Départemental de Gestion des Déchets du Haut-Rhin a été approuvé en mars 2003. Ce document présente la politique départementale en matière de gestion des déchets.

Les principaux objectifs du plan de prévention sont axés sur :

- la réduction des déchets à la source,
- la valorisation au maximum des déchets grâce au tri, au recyclage et au compostage,
- l'incinération avec épuration des fumées, pour convertir en énergie les déchets non-recyclables,
- l'application du « principe de proximité » pour la gestion,
- un recours au stockage réservé aux seuls déchets ultimes.

L'orientation 34 Renforcer le système de gestion et de valorisation des déchets du DOO comprend les recommandations du SCoT concernant la gestion des déchets. Celui-ci rappelle l'importance de réduction de la production des déchets et de leur valorisation.

Par ailleurs, dès la conception des opérations d'aménagement, la thématique des déchets devra être intégrée : dimensionnement suffisant des dispositifs de gestion, dimensionnement de la voirie et intégration paysagère.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

La directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit et, à partir de ce diagnostic, de réaliser des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Les infrastructures concernées par la deuxième échéance de la directive sont :

- les voies routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an (soit 8 200 véhicules/jour) ;
- les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train par an (soit 82 par jour).

Au sein du SCoT, il existe un PPBE, approuvé en novembre 2015, qui porte sur les infrastructures gérées par l'Etat.

Les infrastructures concernées sont l'A35, la RN83 et la voie ferrée 115 000 (Ligne Strasbourg-Bâle, passant par Colmar).

Le PPBE tend à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes.

Le SCoT prend le PPBE en considération puisque les secteurs soumis aux nuisances sonores seront reportés dans les documents d'urbanisme locaux. Comme indiqué dans les orientations 39 et 40 Limiter les nuisances et prendre en compte les évolutions climatiques, la construction de logements à proximité des infrastructures bruyantes. De plus, lors de la réalisation ou de la requalification d'infrastructures bruyantes, les nuisances seront diminuées grâce aux solutions techniques possibles et conformément à la réglementation en vigueur.



Volet 5 :

Modalités de suivi

Dispositif de suivi et d'application du SCoT

Conformément à l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte doit « *procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT* » **au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans** à compter de la délibération portant approbation du Schéma. « *Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#) procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article [L. 104-6](#). A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.* »

Afin de préparer « l'analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale » que devra conduire le syndicat mixte au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation, nous proposons d'ores et déjà une liste d'indicateurs à renseigner.

Le choix des indicateurs relève principalement de motifs techniques déterminant la qualité des indicateurs, mais également de raisons plus pragmatiques liées à la capacité du syndicat mixte, en charge du futur suivi du SCoT, à collecter et analyser les indicateurs.

Les qualités suivantes des indicateurs ont été privilégiées :

- la pertinence : une donnée liée aux effets de la mise en œuvre du schéma par un rapport de causalité (corrélation avec une sensibilité environnementale ou avec une action mesurable du SCoT) ;
- l'opérationnalité : l'existence de données quantitatives et mesurables permettant d'objectiver le suivi du SCoT ;
- la pérennité : l'identification des fournisseurs-producteurs des données et leur capacité à suivre la donnée dans le temps.

Les indicateurs ont été compilés dans une grille d'analyse qui expose :

- l'intitulé de l'indicateur et la description de la donnée à renseigner
- Les sources (structure) à mobiliser pour recueillir la donnée
- Une fréquence conseillée de mise à jour

Par ailleurs, certains thèmes plus subjectifs auxquels il est difficile d'appliquer un indicateur objectif et disponible devront être traités lors du bilan du SCoT après 6 ans d'application du document. Cela concerne notamment :

- Le suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue
- L'approche paysagère
- Le suivi des installations et de la puissance installée de production d'énergie issue de source renouvelable

1 - Évolution socio-économique du territoire

Thème	Sous thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètres mesurés	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	Année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour
Évolution socio-économique du territoire	Structure de la population	1	Répartition de la population	Population municipale	Nombre légal d'habitants par commune	INSEE, Recensement Population	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	Tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
				Densité de population	Nombre d'habitants/km ² par commune	INSEE, Recensement Population	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	Tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
		2	Composition de la population	Population par tranche d'âge	Répartition de la population communautaire par tranche d'âge	INSEE, Recensement Population	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	Tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
				Indice de jeunesse	Nombre de personnes de moins de 20 ans / nombre de personnes de plus de 60 ans par commune	INSEE, Recensement Population	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	Tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
		3	Évolution de la population	Solde naturel	Nombre de naissance moins nombre de décès	INSEE, Recensement Population	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	Tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
				Solde migratoire	Nombre d'arrivées moins nombre de départs	INSEE, Recensement Population	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	Tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE

Thème	Sous-Thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètres mesurés	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour
Évolution socio-économique du territoire	Logement	4	Amélioration des logements existants	Permis pour travaux acceptés	Nombre de permis de construire déposés pour des travaux d'amélioration d'habitat	Communes	A compter de la date d'approbation du SCoT	annuelle
				Déclarations préalables acceptées	Nombre de déclarations préalables acceptées pour l'amélioration de d'habitat	Communes	A compter de la date d'approbation du SCoT	annuelle
		5	Nouveaux logements autorisés	Nouveaux logements autorisés	Nombre total de nouveaux logements autorisés	Fichier SITADEL	A compter de la date d'approbation du SCoT	annuelle
				Nouveaux logements individuels purs	Nombre de logements individuels purs autorisés	Fichier SITADEL	A compter de la date d'approbation du SCoT	annuelle
				Nouveaux logements individuels groupés	Nombre de logements individuels groupés autorisés	Fichier SITADEL	A compter de la date d'approbation du SCoT	annuelle
				Nouveaux logements collectifs	Nombre de logements collectifs autorisés	Fichier SITADEL	A compter de la date d'approbation du SCoT	annuelle
		6	Statuts d'occupation des résidences principales	Propriétaires occupants	Nombre de résidences principales occupées par leurs propriétaires	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
				Locatifs privés	Nombre de résidences principales occupées par des locataires	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE

Thème	Sous-Thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètres mesurés	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	Année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour
Évolution socio-économique du territoire	Logement	7	Structure du parc de logements	Résidences principales	Nombre de résidences principales	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
				Résidences secondaires	Nombre de résidences secondaires	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
				Logements vacants	Nombre de logements vacants	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
	Emploi et entreprises	8	Répartition de l'emploi sur le territoire communautaire	Évolution du rapport habitats/emplois	Quotient du nombre d'emploi sur le nombre d'actifs	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
				Répartition de l'emploi	Nombre d'emplois par commune, valeur réelle et relative	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
		9	Surfaces des Zones d'activités	Surface de ZA disponible	Surface des zones d'activité	Syndicat Mixte/ EPCI/ Communes	Dernier recensement disponible lors de l'approbation	annuelle
					Taux de remplissage	Syndicat Mixte / EPCI/ Communes	Dernier recensement disponible lors de l'approbation	annuelle
		10	Bassin d'emplois	Lieux de travail des actifs du territoire	Répartition des actifs du territoire par zone d'emploi	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
		11	Taux de chômage	Taux de chômage total	Part d'actifs de plus de 15 ans privés d'emploi et en recherchant un	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	selon les recensements

Thème	Sous-Thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètres mesurés	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	Année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour
Évolution socio-économique du territoire	Emploi et entreprises	12	Secteurs d'activités	Emplois par secteurs d'activité	Répartition en nombre et en %	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	selon les recensements
				Établissements actifs par secteur d'activité et par taille	Répartition en nombre et %	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	Selon les recensements
	Services	13	Commerces et services de proximités	Inventaire des commerces	Tableau récapitulatif	INSEE (base permanente des équipements) et communes	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	annuelle
				Inventaire des services aux particuliers	Tableau récapitulatif	INSEE (base permanente des équipements) et communes	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	
		14	Offre de soins	Inventaire des services de médicaux	Tableau récapitulatif	INSEE, (base permanente des équipements) et communes	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	annuelle
	Tourisme	15	Fréquentation de l'Office de Tourisme	Nombre de personnes renseignées par l'OT	Accueil ou réponse à distance	Office du Tourisme	Dernier recensement fait par l'AOT en 2015	annuelle
		16	Capacités d'hébergement	Nombre d'établissements d'hébergement touristique par commune et par type	Tableau récapitulatif	Observatoire du Tourisme	Dernier recensement fait par l'AOT en 2015	annuelle

				Nombre total de lits disponibles par type d'hébergements	Répartition par catégorie	Observatoire du tourisme	Dernier recensement fait par l'AOT en 2015	annuelle
		17	Réseaux de circuits de randonnée	Nombre des circuits existants	Nombre de circuits qui passent par le territoire	Syndicat Mixte	Dernier recensement fait par l'AOT en 2015	selon les nouveaux guides
				Longueur des circuits de randonnée	Longueur en km des circuits qui traversent le territoire	Syndicat Mixte	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	selon les nouveaux guides
				Difficulté des circuits de randonnée	Difficulté des circuits qui passent par le territoire	Syndicat Mixte	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	selon les nouveaux guides

2 - Gestion de l'espace, évolution des paysages et agriculture

Thème	Sous Thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètre mesuré	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	Année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour
Gestion de l'espace, évolution des paysages et agriculture	Occupation de l'espace	18	Répartition de l'espace	Occupation réelle des sols	Cartographie des surfaces selon leurs usages	BD Carto de l'IGN	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	selon la mise à jour de la base de données
		19	Consommation de l'espace	Surface de l'enveloppe urbaine	Surfaces consommées par l'extension de l'enveloppe urbaine	PC accordés après l'approbation du SCoT	Date de l'approbation du SCoT	Selon les dépôts de PC et les actualisations des documents d'urbanisme locaux
		20	Gestion des risques	Avancement des DICRIM	Nombre de communes munies de DICRIM	Direction régionale de la prévention des risques		annuelle
	Nombre de catastrophes naturelles			Evolution du nombre de déclarations ou de classements en état de catastrophes naturelles	Direction régionale de la prévention des risques		annuelle	
	Paysage	21	Points paysagers sensibles	État des points paysagers sensibles	Analyse visuelle	Analyse réalisée dans le rapport de présentation	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	fin de la période d'évaluation

22	Ouverture visuelle	Préservation de coupures d'urbanisation et points de vue	Mise en œuvre des coupures d'urbanisation du SCoT dans les PLU, préservation et identification de points de vue Reportage photographique	Documents d'urbanisme des communes	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	fin de la période d'évaluation
23	Qualité des entrées de bourg	Analyse qualitative	Reportage photographique	Analyse réalisée dans le rapport de présentation, communes	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	selon les aménagements réalisés
24	Qualité des abords d'axes routiers	Analyse qualitative	Reportage photographique	Analyse réalisée dans le rapport de présentation, communes	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	selon les aménagements réalisés
25	Végétal en milieu urbain	Pourcentage d'espaces verts	Part des surfaces d'espaces verts dans l'enveloppe urbaine	Analyse orthophoto	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	Selon la périodicité des orthophoto
26	Préservation du patrimoine bâti	Nombre de projets de restauration privés	Nombre de subventions accordées	EPCI	Dernier recensement fait par le PETR avant l'approbation du SCoT	annuelle

				Nombre d'éléments protégés	Nombre d'éléments du patrimoine identifiés au titre du L123-1-5-7° dans les PLU	Documents d'urbanisme des communes	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	Fin de la période d'évaluation
				Nombre d'OAP	Nombre d'OAP réalisées dans les pLU	Documents d'urbanisme des communes	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	Fin de la période d'évaluation

Thème	Sous Thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètre mesuré	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	Année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour		
Gestion de l'espace, évolution des paysages et agriculture	Biodiversité	27	Zones protégées pour leur intérêt environnemental	Zones protégées dans les documents d'urbanisme	Niveau de protection et superficie des espaces protégés	Documents d'urbanisme des communes	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	fin de la période d'évaluation		
				Nombre de points de discontinuité écologique	Evolution du nombre de ruptures écologiques du territoire	A partir du diagnostic des continuités existantes de l'EIE	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	Tous les 5 ans		
	Agriculture	28	Nombre d'exploitations agricoles	Nombre d'exploitations professionnelles	Nombre par commune	Recensement agricole	2010	tous les 10 ans		
				Nombre d'actifs agricoles	Nombre de chefs d'exploitations et de co-exploitants	Nombre par commune	Recensement agricole	2010	tous les 10 ans	
					Nombre total d'UTA (temps plein)	Nombre par commune	Recensement agricole	2010	tous les 10 ans	
				30	Réemploi d'anciens bâtiments agricoles	Nombre de permis déposés pour la transformation d'anciens bâtiments agricoles	Nombre de permis pour changement d'usage de bâtiments agricoles	Syndicat Mixte / Communes	2016	annuelle
				31	Répartition de la Surface	Surface Agricole Utile totale par commune	en Ha et en %	Recensement agricole	2010	tous les 10 ans

			Agricole Utile	Surface Agricole Utile par type d'utilisation	Ha par communes	Recensement agricole	2010	tous les 10 ans
--	--	--	----------------	---	-----------------	----------------------	------	-----------------

3 – Transports et voirie

Thème	Sous Thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètre mesuré	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	Année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour
Transport et Voirie	Mode de transport	32	Fréquentation des pôles -gares	Fréquentation des différentes gares du territoire	Nombre de voyageurs montant ou descendant des bus	Conseil Départemental / Syndicat Mixte / EPCI	2016	annuelle
		33	Transport à la demande	Fréquentation du transport à la demande	Nombre d'usagers et de voyages réalisés	Conseil Départemental / Syndicat Mixte / EPCI	2016	annuelle
		34	Trafic routier	Nombre moyen de véhicules empruntant les routes départementales par jour	Trafic des Véhicules légers et des Poids Lourds sur les routes départementales par commune	Conseil Départemental	2015	selon les mesures réalisées
				Part des poids lourds dans le trafic routier par RD	% PL dans le trafic par commune et par RD	Conseil Départemental	2015	selon les mesures réalisées
		35	Accidents	Nombre et localisation des accidents sur le territoire	Carte	Conseil Départemental	2015	annuelle
	Voirie et stationnement	36	Stationnement	Nombre de places de parkings créées	Nombre total et nombre de places handicapées	Syndicat Mixte / EPCI/ Communes	Valeurs 0 en 2015	annuelle
		37	État de la Voirie	Nombre de km de voirie rénovée et/ou modifiée		Syndicat Mixte / EPCI/ Communes	Valeurs 0 en 2015	annuelle

4 – Gestion des ressources et des déchets

Thème	Sous Thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètre mesuré	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	Année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour	
Gestion des ressources et des déchets	Eau	38	Qualité des eaux superficielles et souterraines	État écologique des eaux superficielles	Niveau bon/moyen/mauvais selon les critères du SDAGE	Office de l'eau, SDAGE		selon les nouvelles mesures disponibles	
				Qualité chimique des eaux superficielles et souterraines	Evolution de la teneur en polluants	Office de l'eau		selon les nouvelles mesures disponibles	
		39	Eau potable	Volume d'eau potable consommé	Volume consommé par habitant par an	Office de l'eau et agence de l'eau		annuelle	
				Qualité de l'eau potable	Nombre de paramètres d'analyse hors normes par communes	ARS		annuelle	
				Protection de la ressource	Nombre de captages protégés	Documents d'urbanisme communaux		Tous les 5 ans	
				Rendement des réseaux d'eau potable		Gestionnaires de l'eau potable		annuelle	
		40	Assainissement	Conformité des installations d'assainissement collectif	Nombre d'installations en conformité	Agence de l'eau, ARS		annuelle	
				SPANC	Nombre d'installations contrôlées et taux d'installations conformes	communes		annuelle	
				Raccordement aux équipements	Evolution du pourcentage d'habitants raccordés au réseau d'assainissement collectif	Gestionnaires de l'assainissement		annuelle	
		Énergie		41	Parc éolien	Puissance éolienne installée	Puissance installée, en projet ou en cours (en MW par an)	Syndicat Mixte	
	42			Photovoltaïque/Thermique	Nombre de bâtiments avec panneaux photovoltaïques ou thermiques	nombre de déclarations préalables déposées en mairie	Communes		annuelle
					Puissance photovoltaïque	En kW par an	Observatoire de l'énergie, ARER		En fonction des données disponibles

		43	Production/ Consommations	Evolution du rapport production/ consommation d'énergie par habitant		Observatoire de l'énergie, ARER		En fonction des données disponibles
				Empreinte énergétique du bâti	Nombre de bâtiments publics à faible empreinte environnementale (HQE, BBC, critères environnementaux supérieurs à la réglementation en vigueur)	Observatoire de l'énergie, ARER, projets		En fonction des données disponibles et des projets
	Production de déchets	44	Déchets produits	Quantité de déchets collectés par la déchetterie	Tonnage/hab	Syndicat Mixte		annuelle
				Quantité d'ordures ménagères collectées	Tonnage et kg/hab	Syndicat Mixte		annuelle
Part d'ordures ménagères collectées en tri sélectif				Pourcentage, et erreur de tri	Syndicat Mixte		annuelle	
Thème	Sous Thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètre mesuré	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	Année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour
Gestion des ressources et des déchets	Eau	38	Qualité des eaux superficielles et souterraines	État écologique des eaux superficielles	Niveau bon/moyen/mauvais selon les critères du SDAGE	Office de l'eau, SDAGE		selon les nouvelles mesures disponibles
				Qualité chimique des eaux superficielles et souterraines	Evolution de la teneur en polluants	Office de l'eau		selon les nouvelles mesures disponibles
		39	Eau potable	Volume d'eau potable consommé	Volume consommé par habitant par an	Office de l'eau et agence de l'eau		annuelle
				Qualité de l'eau potable	Nombre de paramètres d'analyse hors normes par communes	ARS		annuelle
				Protection de la ressource	Nombre de captages protégés	Documents d'urbanisme communaux		Tous les 5 ans
				Rendement des réseaux d'eau potable		Gestionnaires de l'eau potable		annuelle

	40	Assainissement	Conformité des installations d'assainissement collectif	Nombre d'installations en conformité	Agence de l'eau, ARS		annuelle	
			SPANC	Nombre d'installations contrôlées et taux d'installations conformes	communes		annuelle	
			Raccordement aux équipements	Evolution du pourcentage d'habitants raccordés au réseau d'assainissement collectif	Gestionnaires de l'assainissement		annuelle	
	Énergie	41	Parc éolien	Puissance éolienne installée	Puissance installée, en projet ou en cours (en MW par an)	Syndicat Mixte		annuelle
				42	Photovoltaïque/Thermique	Nombre de bâtiments avec panneaux photovoltaïques ou thermiques	nombre de déclarations préalables déposées en mairie	Communes
		Puissance photovoltaïque	En kW par an			Observatoire de l'énergie, ARER		En fonction des données disponibles
		43	Production/ Consommations	Evolution du rapport production/ consommation d'énergie par habitant		Observatoire de l'énergie, ARER		En fonction des données disponibles
				Empreinte énergétique du bâti	Nombre de bâtiments publics à faible empreinte environnementale (HQE, BBC, critères environnementaux supérieurs à la réglementation en vigueur)	Observatoire de l'énergie, ARER, projets		En fonction des données disponibles et des projets
		Production de déchets	44	Déchets produits	Quantité de déchets collectés par la déchetterie	Tonnage/hab	Syndicat Mixte	
	Quantité d'ordures ménagères collectées				Tonnage et kg/hab	Syndicat Mixte		annuelle
	Part d'ordures ménagères collectées en tri sélectif				Pourcentage, et erreur de tri	Syndicat Mixte		annuelle



Syndicat Mixte pour le SCOT Colmar Rhin Vosges

Projet d'Aménagement et de Développement Durables



Version pour approbation en Comité Syndical le 14 décembre 2016

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	6
AXE 1. REpondre aux besoins résidentiels en s’assurant la maîtrise de l’étalement urbain	7
1.1. Développer et conforter l’armature urbaine du territoire	8
1.2. Gérer le sol de façon économe	10
1.3. Répondre aux besoins résidentiels et de mixité sociale	12
AXE 2. TROUVER UN EQUILIBRE ENTRE CHOIX DE DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION DU PAYSAGE ET DES FONCTIONNALITES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE	14
2.1. Valoriser le paysage	15
2.2. Assurer le fonctionnement hydraulique du territoire et la préservation de la ressource en eau	17
2.3. Préserver et restaurer le bon fonctionnement écologique du territoire et accroître la biodiversité	19
2.4. Prendre en compte les risques	21
2.5. Limiter et lutter contre les pollutions et les nuisances	22

AXE 3. STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	23
3.1. La place et le rôle du territoire dans le Rhin Supérieur	24
3.2. Assurer le développement économique	24
3.3. Développer la compétitivité des zones économiques	25
3.4. Agriculture et développement agricole	27
3.5. Assurer le développement touristique du territoire	28
3.6. Commerce	29
AXE 4. CONCILIER CHOIX DE DEVELOPPEMENT ET DEPLACEMENTS	31
4.1. Développer les transports collectifs	32
4.2. Intermodalité et stationnement	34
4.3. Adapter et améliorer les réseaux viaires	35
4.4. Articuler l'urbanisation et les transports	36
4.5. Ecarter le trafic de transit des pôles urbains denses	37

PRÉAMBULE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT Colmar Rhin Vosges intègre les principes du **développement durable** définis dans la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 et confirmés dans la loi UH (Urbanisme et Habitat) du 2 juillet 2003.

La loi portant engagement national pour l'environnement, promulguée le **12 juillet 2010**, apporte de profondes modifications quant à la prise en compte de la notion de développement durable notamment dans les documents d'urbanisme. Ce texte (dit "Grenelle 2") est présenté comme la "boîte à outils juridique du Grenelle de l'environnement". Il énumère des dispositions pratiques visant à la mise en œuvre concrète de la "loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement".

En matière de planification urbaine et d'aménagement du territoire, les principes retenus à travers la législation en vigueur sont les suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes,

des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété les obligations qui incombent au SCoT en matière de paysage, de mise en valeur des ressources naturelles et de prise en compte des temps de déplacement.

Une fois ces principes posés, l'exigence du PADD est d'inscrire le territoire Colmar Rhin Vosges dans une logique de développement durable et de répondre aux enjeux du territoire identifiés lors de l'élaboration du diagnostic stratégique.

UN PROJET SUPRA-INTERCOMMUNAL

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) indique les **grands objectifs d'aménagement du territoire** pour les **20 prochaines années** définis dans un souci de développement durable, de solidarité et de cohérence.

Il expose les objectifs politiques que se fixent les élus du SCoT Colmar Rhin Vosges (conformément à l'article L.141-4 du Code de l'Urbanisme).

Dans son prolongement, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT précisera les objectifs du PADD sous la forme de règles ayant un caractère opposable.

Ce document de planification stratégique¹ intercommunale souhaité par les élus est un moyen de fixer des orientations de Développement Durable² qui devront être déclinés dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, POS, Carte Communale).

Article L 141-4 du Code l'Urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

¹ Le PADD n'est en aucune façon un document technique détaillé mais un document de présentation « politique » qui exprime les objectifs stratégiques retenus par les élus. Ils devront être déclinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT (conformément à l'article L.141-5 du Code de l'Urbanisme) et créeront de nouvelles règles qui s'imposeront localement (dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux et/ ou intercommunaux).

² Le PADD intègre les grands principes du Développement Durable qui ont été renforcés dans le cadre de la Loi "Engagement National pour l'Environnement", dite Loi Grenelle 2 de l'Environnement du 10 juillet 2010.

INTRODUCTION

Le projet d'aménagement et de développement durables du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges constitue la réponse politique des élus du territoire à quatre grands défis qui se sont imposés au travers des analyses et des débats menés durant cette élaboration. Regroupant les enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement et du diagnostic, ces défis ont structuré la réflexion et l'organisation du projet d'aménagement et de développement durables pour déboucher sur 4 grands axes politiques.

AXE 1- Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant la maîtrise de l'étalement urbain

AXE 2- Trouver un équilibre entre les choix de développement et le fonctionnement écologique du territoire

AXE 3- Structurer le développement économique

AXE 4- Concilier choix de développement avec l'offre en déplacements

AXE 1. REpondre aux besoins résidentiels en s'assurant la maîtrise de l'étalement urbain



Panoramio- Copyright Bruno MEISTERMAN

1.1. DEVELOPPER ET CONFORTER L'ARMATURE URBAINE DU TERRITOIRE

S'appuyer sur l'armature urbaine existante est le moyen d'organiser un développement cohérent, équilibré et durable de l'espace. Cette armature urbaine assure un développement polycentrique du territoire ; elle offre à chaque sous-espace du périmètre du SCoT une centralité de proximité, puis, en remontant les niveaux, la satisfaction de besoins plus spécialisés, sans concentration excessive.

L'armature urbaine du SCoT Colmar-Rhin-Vosges est formée :

- de la **ville centre de Colmar** ;
- de ses **villes couronnes** (Ingersheim, Turckheim, Wintzenheim, Horbourg-Wihr) ;
- de **deux pôles relais pluri-communaux**, à chaque extrémité du territoire (Biesheim, Volgelsheim et Neuf-Brisach à l'est, Munster-Metzeral à l'ouest) ;
- de **trois pôles secondaires de proximité** (Wihr-au-Val, Sainte-Croix-en-Plaine et Muntzenheim) ;
- des **villages**.

La répartition spatiale des polarités urbaines identifiées permet de couvrir tout le territoire du SCoT, minimisant ainsi les distances à parcourir pour satisfaire aux besoins fondamentaux des ménages : emplois, logements, achats, loisirs, espaces naturels et récréatifs. Cette armature urbaine permet d'optimiser l'architecture des réseaux de déplacements en s'appuyant sur les lignes de transport collectif existantes et à développer, notamment ferroviaires.

En outre, cette « polarisation » du territoire permettra de décliner différemment le principe de densification et de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le développement économique et résidentiel et les équipements sont répartis sur le territoire en tenant compte de cette armature urbaine.

Le SCoT s'appuie sur un principe d'aménagement équilibré du territoire en respectant les spécificités des différents espaces du territoire afin de garantir un maintien de son caractère. Le développement urbain est articulé avec l'armature urbaine. La capacité de développement croissante s'assortit de responsabilités elles-aussi croissantes, vis-à-vis du territoire et de ses différents objectifs : en matière de

desserte en transports en commun, en matière de densité urbaine, de mixité sociale et fonctionnelle, etc. La concentration urbaine et le niveau de service offert doivent être progressivement augmentés, au fur et à mesure que l'on monte dans la hiérarchie de l'armature urbaine. Ce développement urbain doit s'appuyer sur le développement coordonné et cohérent des réseaux de transport en commun. Priorité doit être donnée au développement des secteurs résidentiels et économiques correctement desservis par les infrastructures et les équipements. L'expansion spatiale doit être articulée et proportionnée au niveau de l'armature urbaine considérée.

- **L'agglomération centrale formée par la ville de Colmar doit être renforcée.** Son rayonnement économique, culturel et ses équipements sont nécessaires au développement équilibré et maîtrisé du territoire. Son développement doit être poursuivi. Le poids de Colmar dans le territoire du SCoT et plus largement en centre Alsace doit être maintenu et renforcé. Profitant de sa position stratégique de carrefour entre l'axe alsacien nord-sud et le lien est-ouest entre Allemagne et versant ouest des Vosges, elle doit s'affirmer comme le pôle économique et tertiaire majeur du centre de l'Alsace.
- **Le développement des villes couronnes accompagne celui de la ville centre.** Ce développement doit permettre d'équilibrer les fonctions urbaines présentes, notamment économique, afin de répartir la pression de l'urbanisation sur un territoire plus large que celui de la seule ville centre. Les liens fonctionnels et notamment l'accessibilité en transport en commun de ces villes doivent être renforcés et valorisés pour limiter le recours à l'automobile.
- Le **développement des deux pôles relais pluri-communaux** doit se poursuivre ; il est nécessaire à l'équilibre du territoire et à la répartition de la croissance économique et résidentielle. Ils renforcent leur capacité d'accueil dans les domaines économique et résidentiel pour permettre des économies d'échelle et favoriser l'accueil de services répondant aux besoins de leur bassin territorial. En raison de leur desserte par les transports en commun, existante ou projetée par le SCoT, ils ont vocation à structurer le développement de leur territoire. L'organisation spatiale et notamment celle des déplacements entre les composantes de ces pôles doit privilégier l'identification de ces pôles.
- **Les pôles secondaires sont le premier niveau de proximité.** Ils doivent accueillir les services et les équipements de proximité nécessaires à leur bassin de vie et de voisinage.
- **Le développement des villages est nécessaire, mais il doit être réorienté vers plus de densité** d'occupation des enveloppes urbaines existantes et moins d'extensions spatiales. Le développement des villages doit être proportionné aux besoins en logements générés par la recherche d'un équilibre interne de leur population et la satisfaction de leurs besoins propres.

1.2. GERER LE SOL DE FAÇON ECONOMIQUE

La gestion économe du sol constitue l'un des éléments fondamentaux de ce projet d'aménagement et de développement durable. Le sol est un bien rare, non renouvelable. L'accroissement de la consommation foncière est l'une des sources de perte de biodiversité et de

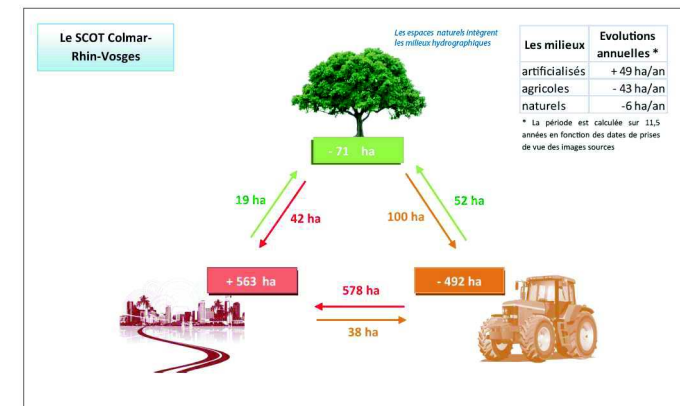
potentiel agricole du territoire. Le SCoT affirme la nécessité de rechercher l'économie du foncier dans toutes les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme, à toutes les échelles du territoire. Cet objectif politique est décliné via l'organisation urbaine qui privilégie la concentration du développement urbain, mais aussi au niveau des différents projets. Les extensions spatiales des villes, qu'elles soient à vocation économique, résidentielle ou d'équipement, tout comme les infrastructures ou les aménagements doivent rechercher et privilégier les solutions mettant en œuvre une recherche d'économie foncière.

C'est particulièrement vrai au niveau des formes bâties, et le SCoT privilégie dans ce domaine la recherche de densité urbaine. Elle est le corollaire d'une politique d'économie foncière; aussi veillera-t-on à **densifier les tissus urbains** qui peuvent l'être sans difficultés sociales, économiques, paysagères ou environnementales majeures et ce à toutes les échelles urbaines du territoire, chacun à la mesure de ses capacités.

Avec une consommation estimée, entre 2000 et 2012, de **49 hectares de terres agricoles et d'espaces naturels au profit d'espaces artificialisés en moyenne par an**, le territoire se doit de maîtriser son développement et de le localiser dans des secteurs préférés, où les impacts écologiques et économiques seront moindres.

Cette volonté passe par un travail prioritaire de reconversion des friches existantes et comblement des vides au sein des villes et des villages, ainsi que par la mise en œuvre de politiques publiques favorisant le réemploi du bâti et des volumes existants.

La mise en œuvre de solutions innovantes est privilégiée pour la réalisation des nouveaux espaces commerciaux et d'activités, notamment en recherchant les moyens de limiter la consommation foncière liée à l'automobile et à son stationnement. Parmi les objectifs en ce domaine figurent la recherche d'une meilleure desserte en transport en commun ainsi que le développement et le maintien d'un commerce de proximité, accessible sans recours à l'automobile.



- **La consommation foncière doit être limitée :**

- Développer des formes urbaines résidentielles moins consommatrices du sol.
- Développer des formes de centres commerciaux moins consommatrices de foncier, notamment du point de vue des parkings.
- Développer une offre économique adaptée aux attentes des différentes entreprises.

- **Augmenter la densité urbaine des villes bien desservies par les transports collectifs et des pôles de l'armature urbaine et favoriser et organiser la densité urbaine des quartiers desservis par les transports en commun :**

- **Limiter la consommation de sol des secteurs peu ou mal desservis par les transports en commun et proportionner les capacités de développement en fonction de la desserte en transport en commun.**
- **Donner la priorité au renouvellement urbain et au réemploi de l'existant à toutes les échelles du territoire : fermes dans les villages, renouvellement des faubourgs et des quartiers peu denses des villes, récupération et reconversion des friches... :**
 - Développer et densifier les pôles identifiés du territoire et notamment la première couronne colmarienne.
 - Limiter le développement spatial des villages à ce qui est nécessaire à la satisfaction de leurs besoins en logements, la priorité étant donnée à la reconversion du bâti existant et au remplissage des vides dans les enveloppes urbaines existantes.
 - Encourager le réemploi des friches existantes de toute nature.
- **Préparer l'avenir et les mutations ultérieures des villes :**
 - Le choix des formes urbaines et des modes d'organisation de l'espace doit faciliter le réemploi et la densification ultérieure du bâti créé.

1.3. REPONDRE AUX BESOINS RESIDENTIELS ET DE MIXITE SOCIALE

Les projections de population à l'horizon du SCoT font état d'une poursuite de la croissance de la population du territoire, à hauteur de 170 000 habitants environ (soit une croissance démographique de l'ordre + 900 habitants/ an comme constatés lors des 10 dernières années). Accueillir cette population fait partie des objectifs majeurs du SCoT, celui-ci n'ayant toutefois pas vocation à aller au-delà de cette croissance démographique projetée.

Pour répondre à ces objectifs d'accueil de populations nouvelles, les différents pôles identifiés dans l'armature urbaine doivent poursuivre leur développement, et plus particulièrement ceux les mieux desservis aujourd'hui par les transports en commun, ainsi que ceux ayant vocation à l'être à l'échéance du SCoT.

Dans cette optique, l'objectif minimal moyen de production de logements de 900 à 1 050 logements par an permettant de répondre au besoin de desserrement des ménages notamment ainsi qu'au plan de relance logements (NB : 900 logements par an ont été construits sur

le périmètre SCoT lors des 10 dernières années) est réparti de manière raisonnée et croissante entre les différents niveaux de l'armature urbaine, en insistant sur les polarités.

Cet objectif de croissance du parc de logements s'imposera d'autant plus que l'on est à un niveau élevé dans la hiérarchie urbaine.

La répartition de l'effort de construction sur les pôles est essentielle au fonctionnement du territoire et permet d'équilibrer la croissance sur l'ensemble de l'espace du SCoT. La croissance forte des villages, observée sur la dernière période, devra être modérée et réorientée vers des types d'habitat moins consommateurs de foncier.

Au-delà d'un objectif purement quantitatif, l'ambition du SCoT consiste à développer des politiques de l'habitat répondant encore mieux aux besoins des catégories de population les moins aptes à trouver satisfaction par le simple jeu du marché.

En particulier, il s'agira d'accroître sensiblement les capacités d'accueil en logements aidés, particulièrement dans les zones les moins pourvues actuellement. La diversification des produits logements offerts est un impératif, si l'on veut faciliter les réponses aux besoins spécifiques des personnes âgées et des jeunes ménages. Les politiques publiques ont comme objectif d'offrir à ces catégories en particulier un accès au logement correspondant à la fois à leur capacité financière mais aussi à leur désir de localisation.

La lutte contre la ségrégation spatiale entre les différents niveaux du territoire, comme entre les différents quartiers des pôles urbains, est un des objectifs de ce SCoT.

- **Répondre à l'ensemble des besoins en logements de la population, et notamment aux besoins des populations les plus fragiles et les plus modestes, développer et favoriser la mixité sociale :**
- **Accroître la diversité de l'offre dans les parcs privés et publics, tant au niveau de la taille des logements que du type d'occupation proposé.**
- **Encourager la réhabilitation ou la rénovation des parcs publics et privés existants.**
- **Développer la production de logements adaptés aux besoins des personnes âgées :**
 - Localiser cette offre spécifique en fonction de la proximité des équipements et des services.
- **Développer et favoriser la mixité fonctionnelle dans les villages, les villes couronnes et les pôles de l'armature urbaine :**

- Développer la mixité des fonctions urbaines dans les quartiers neufs et les opérations de renouvellement urbain, notamment pour ceux de grande ampleur.
- Développer et favoriser le maintien des fonctions de proximité dans les villages (équipements à vocation locale, commerce de proximité...).
- **Répartir l'effort de construction de logements sur l'ensemble du territoire, de façon équitable et proportionnée, en réponse aux besoins de la population. L'objectif est ici d'offrir la possibilité de continuer à se loger sur place, ou la liberté de s'installer pour toutes les classes d'âges et de revenus :**
 - Assurer une meilleure répartition spatiale et quantitative des logements aidés et des logements locatifs, au plus près des besoins existants et futurs des habitants.

AXE 2. TROUVER UN EQUILIBRE ENTRE CHOIX DE DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION DU PAYSAGE ET DES FONCTIONNALITES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE



Panoramio- Copyright PTIRON

2.1. VALORISER LE PAYSAGE

Les paysages, leur qualité et leur diversité sont un élément d'identité fort du territoire du SCoT. Ils contribuent à cimenter le sentiment d'appartenance des habitants d'un lieu et, à ce titre, leur préservation et leur valorisation sont un des enjeux forts que le projet a repris à son compte. Néanmoins, le paysage résulte d'une interaction entre l'homme et son environnement ; à ce titre il est vivant et évolutif et doit le rester. Le projet du SCoT n'est donc pas de le figer dans un état donné mais bien d'encadrer son évolution.

La diversité des paysages est très forte sur le territoire, constituant une richesse patrimoniale importante et une source d'attractivité touristique et donc économique conséquente, tout autant qu'un motif de choix résidentiel. Les politiques publiques susceptibles d'avoir une influence sur ces paysages doivent veiller à limiter les atteintes aux structures paysagères identifiées dans l'état initial de l'environnement. Elles doivent favoriser l'intégration harmonieuse et cohérente des éléments nouveaux et respecter le génie des lieux qui fait des quartiers anciens des villes des endroits inimitables.

Eviter la banalisation des sites, veiller à la bonne insertion des extensions urbaines et des infrastructures sont donc logiquement au premier rang des préoccupations du projet d'aménagement et de développement durable. Limiter les phénomènes d'étalement urbain en tache d'huile pour conserver leur identité aux villes et villages est une ardente nécessité qui passe par le maintien de coupures d'urbanisation chaque fois que possible.

Le Grenelle de l'Environnement impose de nouvelles normes de construction pour réduire la consommation énergétique et limiter l'émission de gaz à effet de serre. Ces nouvelles constructions peuvent alors poser un problème quant à leur intégration dans les centres anciens des villes, des bourgs et des villages. Le SCoT porte une grande attention à la préservation du paysage traditionnel de ces centres urbains.

Tout autant qu'aux grands sites paysagers majeurs, aisément identifiables et incontestés, le SCoT porte une attention forte aux éléments habituellement moins reconnus. Le respect de l'identité paysagère et la lutte contre la banalisation du paysage passent donc par la préservation des éléments de petit patrimoine rural ou urbain et par une attention particulière apportée aux éléments de végétation fondateurs du paysage, tant par leur préservation en plaine que par le maintien de zones ouvertes en montagne. Dans les paysages agricoles, la préservation et la reconstitution des éléments végétaux concourent à lutter contre la monotonie paysagère, mais aussi à constituer des milieux écologiques relais intermédiaires en milieu ouvert.

Les entrées de ville, par la première image qu'elles projettent sur le passant, sont donc des secteurs d'enjeux particulièrement forts. Les politiques publiques veillent à lutter contre leur banalisation, et préservent les éléments de patrimoine naturel ou urbain singuliers.

- **Différencier les futurs leviers d'action paysagers du SCoT en fonction des territoires et apporter une attention particulière aux secteurs paysagèrement les plus sensibles.**
- **Veiller à l'intégration harmonieuse des extensions urbaines** de toute nature vis à vis de leur noyau urbain support, comme vis à vis du grand paysage.
- **Préserver et développer (voire recréer), des ceintures vertes autour des villages**, véritables réseaux d'espaces verts et/ou écologiques, d'espaces de loisirs et/ou sportifs, tout en minimisant la consommation d'espaces agricoles supplémentaires.
- Protéger et valoriser les **points de vue lointains** sur les villages ou les paysages emblématiques et patrimoniaux.
- Maintenir les **coupures vertes et/ou paysagères** entre les ensembles urbains pour maintenir l'identité et l'intégrité paysagère des petites unités urbaines, des villages.
- Conserver, quand cela est nécessaire, le petit parcellaire lorsqu'il est planté (vergers, potagers, bosquets, arbres isolés) aux abords des zones urbanisées.
- **Intégrer les secteurs d'activité ou d'extension dans le paysage**, en aménageant et en plantant leurs espaces libres dans la logique paysagère avoisinante.
 - Quand cette action est jugée importante, prévoir la maîtrise foncière correspondante, soit par acquisition, soit par convention avec le(s) propriétaire(s), soit par intégration dans le cahier des charges de cession.
- **Préserver les paysages de montagne** et, en particulier, chercher à rétablir les étagements paysagers traditionnels.
 - Le maintien des vides qui caractérisent ces paysages de montagne, ainsi que celui des vis à vis ou des vues lointaines sur les pentes et les lignes de crête sont autant d'éléments à préserver et à valoriser au travers des différentes politiques publiques.
- **Préserver et développer la trame paysagère liée au réseau hydraulique naturel** (ripisylve) en tant qu'élément paysager mais aussi en tant que trame verte et écologique.
- Accroître, à toutes les échelles urbaines, la réalisation **d'espaces d'interactions sociales** cumulant des vocations paysagères et écologiques.
- **Valoriser et préserver l'identité paysagère des zones remarquables, notamment dans les centres anciens traditionnels**
 - Veiller à la bonne insertion des nouvelles constructions dans les centres anciens traditionnels (toits terrasses, bardages extérieurs, ouvertures,...).

2.2. ASSURER LE FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU TERRITOIRE ET LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le territoire du SCoT dispose d'un patrimoine «eaux souterraines et superficielles» exceptionnel dont le maintien de la qualité sur le long terme est indispensable. Sa préservation est nécessaire pour en assurer les différents usages : alimentation en eau potable, industrie, agriculture et loisirs. La préservation du réseau hydrographique contribue par ailleurs à la gestion des risques d'inondation et à la mise en place d'une trame verte et bleue, objectif majeur pour assurer le fonctionnement écologique du territoire et le maintien de la biodiversité.

La préservation du réseau hydrographique est nécessaire aux objectifs de préservation de la ressource en eau et du bon état écologique des cours d'eaux. Elle participe également à la prévention des risques d'inondation. Les politiques publiques chercheront à minimiser les atteintes portées à ce réseau et à son fonctionnement, tant dans les rivières (prise d'eau, barrage, seuils, etc) que dans les fuseaux de mobilité de ces cours d'eau (aménagement divers, infrastructures, etc). Lorsque de tels aménagements sont nécessaires, on veillera à en minimiser les effets et à restaurer les fonctionnalités liées à ce réseau hydrographique.

Le développement de la végétation rivulaire (ripisylve) est l'un des facteurs les plus simples et les plus efficaces de protection des cours d'eau. On recherchera donc systématiquement, dans les choix d'urbanisme et d'aménagement notamment, les conditions permettant l'extension de cette végétation rivulaire, y compris aux abords des parties artificialisées des cours d'eau et du réseau hydrographique.

La lutte contre les atteintes à la qualité des eaux de surface comme des nappes phréatiques est indispensable. Les politiques publiques et plus particulièrement les choix d'aménagement et d'urbanisation porteront une attention toute particulière à minimiser les risques d'atteinte à cette qualité.

L'amélioration des conditions d'assainissement et notamment les politiques de développement des réseaux séparatifs, de mise aux normes des stations d'épuration et des systèmes non collectifs d'assainissement, d'entretien des réseaux actuels, etc, sont à l'unisson des objectifs du SCoT.

Les capacités de traitement sont proportionnelles aux besoins générés et le maintien de cet équilibre est une condition fondamentale vis à vis des choix de développement à opérer.

- **Préserver le réseau hydrographique :**
 - En maintenant ou développant les réseaux de fossés existants
 - En préservant et développant les ripisylves et leurs fonctions protectrices et épuratoires

- **Préserver les zones inondables et les fuseaux de mobilité des cours d'eau.**

- **Préserver et maintenir les zones humides.**
 - Les zones humides **remarquables** du point de vue de la faune et de la flore doivent être préservées des modifications humaines,
 - **Les zones humides ordinaires** doivent être préservées **pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau.**
 - **En améliorant la connaissance des zones humides sur le territoire.**

- **Préserver la ressource en eau**
 - Renforcer la préservation des champs captant, y compris en orientant les pratiques culturales vers des modes de production respectueux de la qualité de la ressource en eau.
 - Accroître la protection de la ressource en eau et développer les interconnexions de sécurité des réseaux.
 - Tenir compte de la capacité en eau et d'assainissement dans les choix d'urbanisation.
 - Poursuivre, dès lors que c'est économiquement sup portable ou techniquement pertinent, le développement des réseaux séparatifs et le recours aux modes alternatifs de gestion des eaux pluviales.

2.3. PRÉSERVER ET RESTAURER LE BON FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE ET ACCROÎTRE LA BIODIVERSITÉ

La Trame Verte et Bleue, issue d'une étude régionale, des études du SRCE et de réflexions partenariales transfrontalières, est l'une des conditions du maintien et du développement de la biodiversité. Le rôle écologique de cette trame, qui met en relation les espaces naturels ou sensibles du territoire du SCoT et ceux des territoires voisins, doit être préservé et renforcé.

La trame verte, sa préservation et au-delà, sa restauration, sont des objectifs essentiels de cet axe du projet d'aménagement et de développement durable. La grande trame des corridors écologiques majeurs, identifiée sous le nom de « Trame Verte » et exposée dans l'état initial de l'environnement, est préservée de l'urbanisation, tant en plaine qu'en zone de montagne ou dans les secteurs de piémont viticole. En particulier, les fonctions d'échanges assurées par ces grands corridors écologiques doivent être maintenues et restaurées lorsqu'elles sont dégradées.

La préservation de la biodiversité doit être un objectif pour l'ensemble des politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme. Les solutions les plus favorables à la préservation de la biodiversité sont privilégiées.

Le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT cherche à préserver essentiellement les fonctions écologiques des différents milieux naturels du territoire, plutôt que de s'attacher à protéger des lieux particuliers. Les noyaux majeurs constitués par les forêts et les corridors attachés au réseau hydrographique sont les éléments majeurs de cette trame et doivent en tant que tels faire l'objet d'une attention toute particulière dans les choix opérés lors des projets d'urbanisation et de développement. Il en est de même lors de la réalisation de nouvelles infrastructures ou d'équipements.

La préservation du fonctionnement écologique se double souvent d'enjeux et d'objectifs paysagers, mais aussi sociaux. La fréquentation du public, lorsqu'elle ne fait pas obstacle à la bonne conservation des espèces, doit être recherchée et facilitée car elle contribue à donner une valeur d'usage à ces milieux, valeur qui ne peut que contribuer à ancrer l'idée de leur préservation.

Sur le territoire du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, les actions visant à conserver la richesse biologique et à favoriser les continuités écologiques seront compatibles avec la charte approuvée.

- **Assurer la préservation des réservoirs de biodiversité et assurer la préservation/ restauration des corridors écologiques :**
 - Les forêts doivent être préservées en plaine et à proximité de l'agglomération, alors qu'en zone de montagne, à l'inverse, elles doivent être contenues, voire réduites, pour dégager et maintenir des milieux ouverts nécessaires au maintien de la biodiversité.
 - Préserver et développer la fonction sociale des forêts périurbaines, favoriser leur accessibilité, en particulier par les modes doux, et notamment la forêt entre Colmar et Sainte Croix en Plaine qui joue également un rôle paysager important.
 - Préserver la quiétude des sites naturels, supports d'espèces particulièrement menacées et sensibles à la présence humaine, en limitant notamment leur accessibilité.
 - Recréer des haies écologiques en accompagnement des grandes parcelles agricoles (effet paysager, biodiversité, coupure du vent...).

- **Assurer la viabilité des espèces patrimoniales emblématiques ou fortement menacées**
 - En particulier le Grand tétras et le Hamster commun, avec pour ce dernier la prise en compte du Plan National d'Action.

- **Préserver l'agriculture périurbaine aux abords immédiats des concentrations urbaines les plus importantes.**
 - Entretenir des espaces agricoles ayant une vocation secondaire de loisirs et de détente aux abords des villes et des pôles du SCoT. Ce dernier rôle, plus social, est nécessaire et essentiel car il facilite la préservation de ces espaces de production, en accroissant leur valeur et leur intérêt au regard des habitants, et donc le respect et l'attention qu'ils y portent.

2.4. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES

Les risques d'inondation constituent les principaux risques majeurs affectant le territoire du SCoT. L'objectif du SCoT est de préserver le fonctionnement hydraulique du territoire et de limiter au maximum l'exposition des habitants et des biens à ces risques. Cet objectif essentiel prend le pas sur les besoins de développement dans les choix opérés en matière d'urbanisme.

- **Limiter le risque inondation :**

- Etre compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI.
- Prendre en compte les risques « inondation », y compris dans les secteurs non couverts par les PPRNI.
- Interdire l'urbanisation nouvelle dans les secteurs de submersion.
- Prendre en compte le risque de remontée de nappe et adapter la nature de l'occupation des sols à ce risque.
- Limiter la constructibilité dans les secteurs d'arrière digue.

- **Limiter les risques de coulées de boues ou de mouvement de terrain :**

- Sélectionner les secteurs pas ou très peu exposés, pour localiser les développements futurs.

- **Limiter les risques naturels :**

- En favorisant et développant les projets et les bonnes pratiques susceptibles de limiter ou de diminuer ces risques à la source.
- Il s'agit donc de prendre en compte localement la présence de risques naturels particuliers dans les choix de développement (coulées de boues, glissements de terrain, avalanches).

- **Prendre en compte le risque nucléaire :**

- En vérifiant que les aménagements sont compatibles avec le plan d'intervention.

2.5. LIMITER ET LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

Ce chapitre concerne les nuisances, et notamment la volonté d'améliorer la qualité de l'air et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que les risques liés aux pollutions sur l'environnement. Les nuisances sonores, enfin, constituent l'autre grand thème d'action du SCoT. L'objectif du SCOT est de limiter au maximum l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances. Cet objectif essentiel prend le pas sur les besoins de développement dans les choix opérés en matière d'urbanisme.

- **Limiter l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances :**

- Localiser préférentiellement les activités à risques élevés, ou susceptibles de générer de fortes nuisances, à l'écart des zones d'habitat et limiter le développement urbain aux abords immédiats des zones d'activités à haut risque ou à fortes nuisances.
- Favoriser le développement des secteurs résidentiels à l'abri ou à l'écart des nuisances des grandes infrastructures bruyantes.

- **Améliorer le cadre de vie des habitants et la qualité de l'air, diminuer les rejets carbone et les rejets de polluants :**

- Engager une politique volontariste en terme de déplacements (limitation du nombre de places de stationnement, développement du transport en commun...).
- Encourager la ville des courtes distances, en favorisant la densification et le développement des transports en commun et des déplacements doux.
- Encourager à l'amélioration des performances énergétiques ou environnementales des bâtiments résidentiels et tertiaires.
- Développer les réflexions et les plans d'action en faveur du climat et de la protection de l'atmosphère, pour accroître le niveau de prise en compte.
- Encourager et valoriser les sources d'énergie renouvelables, faciliter leur développement et leur utilisation.

AXE 3. STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE



Panoramio- Copyright Olivier HEIMBURGER 2011

3.1. LA PLACE ET LE ROLE DU TERRITOIRE DANS LE RHIN SUPERIEUR

Le territoire du SCoT de Colmar Rhin Vosges joue un rôle charnière entre la sphère d'influence de Strasbourg au nord et celle de Bâle-Mulhouse au sud. Ce rôle doit être conforté pour assurer la croissance économique de cet espace. Sa position géographique sur l'axe rhénan nord-sud se double d'un enjeu d'axe est-ouest reliant Freiburg au versant ouest des Vosges. Ce positionnement doit être renforcé, notamment dans la perspective de l'Eurodistrict. Les vocations de pôle de recherche et de capitale administrative du département que joue Colmar, ville-centre de ce territoire de SCoT, doivent être confortées.

- **Positionner le territoire du SCoT dans la perspective de l'Eurodistrict centre et sud Alsace/région de Freiburg** comme un axe de développement est-ouest entre Strasbourg et Mulhouse, des bords du Rhin à la crête des Vosges.
- **Développer le pôle d'excellence agricole, le Biopôle, et favoriser l'innovation agricole ainsi que l'essaimage des activités.**

3.2. ASSURER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le développement économique du territoire, source de richesse, doit être poursuivi. Il doit être réparti sur l'ensemble du territoire et s'appuie de façon proportionnelle sur l'armature urbaine identifiée. La mise en œuvre de solutions innovantes est privilégiée pour la réalisation des nouveaux espaces économiques, notamment en recherchant les moyens de limiter la consommation foncière.

La logique de cohérence entre déplacements, transports collectifs et développement économique nécessite une réponse graduée en fonction de la hiérarchie urbaine. A titre d'illustration, les grands pôles offrent le potentiel de développement le plus important, les villages accueillent quant à eux les activités à dimension locale, répondant à leurs besoins propres (relocalisation d'artisans, accueil limité d'activité nouvelle, etc.).

Le SCoT offre à chaque niveau de l'armature urbaine la capacité de répondre à ses propres besoins.

- **Garantir des possibilités de développement économique et un maintien de l'offre de foncier économique à toutes les échelles du territoire et de l'armature urbaine en réponse aux besoins.**
 - Veiller à la répartition territoriale de cette offre.

- **Privilégier le réemploi des friches.**
- **Encourager le maintien et le développement de l'artisanat, y compris dans les tissus urbains existants.**

3.3. DEVELOPPER LA COMPETITIVITE DES ZONES ECONOMIQUES

Le SCoT cherche à améliorer la qualité et la pertinence de l'offre foncière économique, au regard à la fois des besoins des entreprises (desserte, concentration de services aux entreprises, bassin de main d'oeuvre et qualification, qualité de l'offre foncière...), mais aussi des logiques et des besoins urbains : desserte en transport collectif, localisation au regard de l'environnement et du paysage, etc.

La qualité des déplacements est un critère essentiel de l'attractivité d'un territoire et de ses sites économiques. Améliorer cette desserte, tant pour les entreprises que pour les usagers et les salariés des zones, est en conséquence un des objectifs essentiels du projet de territoire, et les politiques d'urbanisme veillent à sa prise en compte dans le respect des autres composantes du SCoT, notamment environnementale et de régulation des déplacements automobiles.

Un certain nombre d'autres objectifs détaillés ci-dessous découlent de cette volonté d'amélioration. La qualité paysagère figure au rang de ceux-ci, et la volonté politique est bien d'améliorer sa prise en compte dans les choix de localisation et dans les conditions d'aménagement des sites nouveaux.

Certains objectifs politiques très forts n'ont pas forcément de traductions directement opérantes dans le champ de l'urbanisme et du document d'orientation et d'objectifs opposables. Ce sont, par exemple, les objectifs relatifs à l'intercommunalité de gestion des zones, ou ceux liés à la fiscalité de ces zones.

- **Améliorer la couverture haut-débit et très haut-débit du territoire :**

- Le SCoT s'inscrit dans une démarche de développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) : ADSL, fibre optique, 3 et 4G mobile. Pour cela, il reprend les objectifs inscrits au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) qui sont de raccorder prioritairement en FTTH (fibre optique) les zones d'activités, les équipements et les services publics puis de raccorder en FTTH l'ensemble des foyers à plus long terme. Dans le cadre du SCoT, cet objectif est réaffirmé.

- **Privilégier la hiérarchisation des zones d'activités en s'appuyant sur la trame urbaine définie préalablement.**
- **Favoriser les localisations économiques à proximité des gares ou des voies ferrées.**
 - Cet objectif est particulièrement prégnant à Colmar, en raison de l'accès à la grande vitesse, qui doit être valorisé.
- **Veiller à la qualité de la desserte routière pour les nouveaux sites d'activité et améliorer la desserte de l'existant, notamment par les transports collectifs.**
- **La qualité de la desserte et de l'accessibilité en transport en commun doit accompagner la création de zones économiques et est un critère de sélection des sites.**

3.4. AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT AGRICOLE

L'agriculture joue un rôle économique majeur qui doit cependant faire face à une évolution permanente : rajeunissement des exploitants, restructuration des exploitations avec agrandissement des structures (augmentation de la Surface Agricole Utile des exploitations) et diminution du nombre d'exploitations. En outre, ses capacités de régulation dans d'autres domaines, et particulièrement dans celui de la consommation foncière ou de la localisation des extensions, permet d'avoir une action indirecte sur l'agriculture.

Ensuite, le projet d'aménagement et de développement durables pose un certain nombre d'objectifs spécifiques sur des secteurs de production agricoles rares, ou du moins particuliers au regard des choix de localisation des extensions urbaines.

- **Assurer le développement et la croissance du Biopôle, ainsi que l'essaimage des activités qu'il génère.**
- **Préserver les surfaces de production agricole, en minimisant la consommation de sol liée aux besoins des populations et en veillant au bon usage des espaces consommés du point de vue des densités urbaines qui y seront implantées.**
- **Développer les filières agricoles courtes et préserver les espaces proches des ensembles urbains nécessaires à l'agriculture périurbaine.**
 - Développer la filière agriculture biologique, notamment dans les zones de vallée.
 - Préserver les zones maraîchères.
 - Préserver l'aire AOC viticole en limitant les possibilités de développement.
- **En vallée de Munster, assurer l'équilibre entre la nécessaire préservation des terrains plats indispensables à l'agriculture de montagne et les besoins de développement économique, résidentiels et d'équipements**
- **Poursuivre le développement agricole en facilitant les sorties d'exploitation.**

3.5. ASSURER LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

La ressource touristique est très présente sur le territoire du SCoT. Non délocalisable, elle est à la fois précieuse et fragile. Le SCoT entend valoriser les ressources et préserver les éléments supports de ce développement touristique, notamment les éléments de patrimoine bâti ou naturel ainsi que les sites et paysages source de fréquentation, et développer en parallèle les éléments nécessaires au tourisme. Chacune des composantes de l'espace compris entre le Rhin et la crête des Vosges est riche d'éléments d'intérêt touristique. Pour ne citer que quelques-uns : nature, ski et montagne côté Munster, viticulture et patrimoine dans le piémont, patrimoine et culture à Colmar, patrimoine de l'UNESCO, jusqu'au patrimoine des canaux de plaine qui jouent chacun un rôle dans la forte fréquentation touristique. Le SCoT s'attache à préserver et à mettre en valeur chacune de ces composantes et recherche les éléments de synergies et les compléments à ce patrimoine touristique.

Son volet paysager, par exemple, est une des composantes de son action. Il en est de même des éléments sur la desserte et les moyens de transports, dont l'amélioration ne peut que contribuer au développement touristique.

Mais cette ressource touristique appelle aussi des objectifs spécifiques au titre des politiques publiques.

- **Développer un projet touristique global et cohérent s'appuyant sur les 4 composantes de l'espace du SCoT : la montagne, le piémont viticole, la ville centre, la plaine et ses canaux et enfin le patrimoine militaire historique de Neuf-Brisach, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.**
 - Développer l'hôtellerie à l'est et à l'ouest du territoire.
 - Développer un projet touristique en lien avec le réseau de canaux en plaine.
 - Développer un projet touristique en lien avec le réseau des stations été-hiver en montagne.
 - Développer la desserte ferrée articulée à la grande vitesse, en lien avec le classement du patrimoine Vauban à l'UNESCO.
- **Favoriser le tourisme rural (gîtes, fermes-auberges, préservation du patrimoine support...) et développer l'éco-tourisme, en complément des formes touristiques plus traditionnelles.**
 - Développer la desserte cycliste du territoire comme support du développement touristique : réseau de pistes cyclables, cyclo-tourisme, etc.
- **Privilégier la reconquête des friches**
- **Préserver les paysages et les sites naturels support du tourisme.**
- **Préserver le patrimoine bâti et le petit patrimoine non reconnu.**
 - Développer les itinéraires touristiques et de randonnée, notamment en lien avec le petit patrimoine non reconnu, le développement d'un tourisme « vert » et l'éco-tourisme.

3.6. COMMERCE

Le territoire du SCoT est attractif d'un point de vue commercial. Les pôles majeurs de l'agglomération colmarienne accueillent une offre dense et diversifiée, dont le rayonnement dépasse largement les limites du territoire. Le centre-ville de Colmar constitue par ailleurs un véritable atout et joue parfaitement son rôle de cœur d'agglomération. Les pôles pluri communaux permettent de desservir leur bassin de vie sur des besoins réguliers et certains besoins occasionnels. Les pôles de proximité identifiés dans le diagnostic commercial (correspondent aux pôles secondaires au sens de l'armature urbaine et aux villes couronnes de Turckheim et Ingersheim) et le maillage fin des commerces et services du quotidien dans les villages complètent l'armature commerciale et desservent le territoire sur des besoins de première nécessité.

Ces caractéristiques ainsi que les évolutions récentes liées aux tendances de consommation (ralentissement et dématérialisation de la consommation), aux difficultés de maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines, à l'augmentation de la vacance commerciale, font émerger des enjeux dont le SCoT s'est saisi et auxquels il apporte des réponses.

Le SCoT privilégie en conséquence **un aménagement commercial s'inscrivant davantage dans une logique d'amélioration qualitative que de développement purement quantitatif**. Les nouveaux développements d'une certaine envergure doivent être au service d'une amélioration qualitative de l'offre existante et des espaces marchands, pour palier au déficit qualitatif constaté.

L'activité commerciale doit par ailleurs être renforcée et diversifiée dans ses composantes de proximité, dans les pôles résidentiels et les pôles de vie. Le SCoT privilégie une organisation de la réponse aux besoins courants de la population en cohérence avec l'armature urbaine et les objectifs d'accueil de population, **en s'assurant d'un dimensionnement des équipements proportionné à la taille du pôle** dans l'optique de réduire les nécessités de déplacement.

Le projet d'aménagement commercial du SCoT est décliné en quatre objectifs :

- **Conforter l'attractivité commerciale du territoire en s'appuyant sur les pôles structurants existants sur la ville centre et les villes couronnes.** Le projet privilégie pour cela l'accueil de nouveaux développements sur ces pôles, lorsqu'ils contribuent à une diversification ciblée de l'offre commerciale et apportent une véritable plus value à l'offre existante.
- **Affirmer le confortement des centralités urbaines comme une priorité forte.**
 - **Préserver l'attractivité du cœur d'agglomération** à travers des mesures incitatives dans le centre-ville de Colmar, mais également à travers l'accueil d'une offre complémentaire dans les espaces périphériques.
 - **Dynamiser l'offre de proximité au cœur des centres-bourg et des quartiers** de manière à favoriser autant que possible le développement du commerce au cœur des lieux de vie et privilégier une accessibilité douce pour les achats de

première nécessité. Cet objectif nécessitera la mise en place d'outils relevant de l'urbanisme mais également de démarches d'accompagnement et de dynamisation complémentaires.

- **Conforter l'armature commerciale actuelle en lien étroit avec l'armature urbaine.**
 - **Conforter les pôles pluri communaux dans leurs fonctions sur des achats réguliers voire occasionnels** à l'échelle de leur bassin de vie,
 - **Conforter les villes couronne, les pôles secondaires, les quartiers de l'agglomération dans leurs fonctions sur des achats réguliers** à l'échelle d'un bassin de proximité,
 - **Favoriser le maintien d'un maillage fin de l'ensemble du territoire sur des achats quotidiens**, en lien étroit avec les dynamiques démographiques, et en s'appuyant sur les différentes formes de commerces (commerce non sédentaire, circuits courts...).
- **Privilégier un aménagement commercial qualitatif et durable.**
 - **Réserver le développement commercial sur les motifs d'achat les plus anomaux** (justifiant un bassin de déplacement important), **aux pôles les mieux desservis et les plus accessibles notamment en transports collectifs.**
 - **Faire de la requalification des espaces marchands existants et la réhabilitation des friches une priorité forte** à laquelle les nouveaux développements dans les espaces marchands existants et leurs secteurs d'extension contribueront.
 - **Fixer des exigences qualitatives envers les projets de développement commercial** pour favoriser une plus grande qualité d'aménagement et limiter l'impact des opérations sur l'environnement.

AXE 4. CONCILIER CHOIX DE DEVELOPPEMENT ET MAITRISE DES DEPLACEMENTS



Panoramio- Copyright David ROFAS

4.1. DEVELOPPER LES TRANSPORTS COLLECTIFS

Le développement des transports collectifs constitue véritablement l'un des fondements du projet d'aménagement et de développement durables du SCoT.

Cet objectif est la clef de voute de la stratégie de développement proposée par le SCoT. Elle sous-tend le choix de s'appuyer sur l'armature urbaine pour structurer et organiser le développement du territoire.

C'est à ce prix, et à ce prix seulement, que l'on pourra espérer à terme réguler le trafic automobile et satisfaire aux objectifs législatifs issus du processus du Grenelle de l'environnement.

Le SCoT affirme en conséquence la nécessité de renforcer la compétitivité des transports collectifs vis-à-vis de la voiture et impose aux politiques publiques l'ardent objectif d'assurer la desserte en transports collectifs des pôles de l'armature urbaine du territoire, couronne des villes autour de Colmar comprise.

Pour cela, on s'appuie sur les deux composantes du transport collectif, les transports par la route d'une part, par le rail d'autre part.

Les transports routiers tant internes à la communauté d'agglomération, qu'inter-urbains doivent s'organiser à l'horizon du SCoT pour renforcer la desserte de l'armature urbaine, dans l'optique de prendre des parts modales à l'automobile.

Ce renforcement passe par :

- l'augmentation des fréquences et de l'amplitude horaire ;
- la desserte des pôles de centralité existants et des secteurs de développement ;
- l'augmentation de l'intermodalité.

4.1.1. Transports collectifs routiers

- **Restructurer et renforcer l'offre de transports collectifs interne de l'agglomération colmarienne, dans l'objectif de relier les pôles résidentiels aux grands pôles d'emplois.**
 - Développer des axes à haut niveau de service en site propre, ainsi que l'intermodalité et l'interconnexion des systèmes de transport.
 - A terme, cette restructuration se traduira notamment par le renforcement d'un axe nord-sud, de type bus à haut niveau de service³, passant à proximité de la gare centrale.
- **Améliorer l'accès des zones d'emplois aux résidents des autres secteurs du SCoT.**
 - Améliorer l'accès aux pôles scolaires depuis l'extérieur du territoire de l'agglomération.
 - A terme, cette restructuration se traduira notamment par le renforcement d'un axe nord-sud, de type bus à haut niveau de service⁴, passant à proximité de la gare centrale.
- **Développer le cadencement des bus pour attirer une clientèle différente et renforcer leur attractivité.**

4.1.2. Transport ferroviaire

- **Développer l'axe ferroviaire Metzeral-Colmar-Vogelsheim est une priorité forte, y compris pour le transport fret, avec à terme une extension de la voie ferrée vers l'Allemagne.**
 - Améliorer la desserte du fond de vallée (créer un évitement à hauteur de Wihr-au-Val est l'un des moyens d'action) et privilégier l'usage du train pour les déplacements de personnes, y compris pour les déplacements touristiques et de loisirs.

³L'objectif est ici moins dans le type de matériel roulant que dans le type de service rendu : tout système permettant de fortes fréquences aux heures de pointe, une grande amplitude horaire et des horaires garantis par un site propre répondrait à l'objectif du SCoT.

⁴L'objectif est ici moins dans le type de matériel roulant que dans le type de service rendu : tout système permettant de fortes fréquences aux heures de pointe, une grande amplitude horaire et des horaires garantis par un site propre répondrait à l'objectif du SCoT.

- **Conserver la capacité de développer le corridor ferroviaire nord-sud, notamment en protégeant les emprises nécessaires.**
- **Réouvrir les voies ferrées préexistantes en plaine et développer l'urbanisation en lien avec l'existence des transports en commun.**
- **Préserver les capacités de desserte fret des zones d'activités proches des voies ferrées existantes ou à réouvrir.**
- **Conforter le rôle de la gare de Colmar dans les champs combinés de l'urbanisme et des transports et particulièrement sa vocation de point d'accès du territoire à la grande vitesse (liaisons TGV).**

4.2. INTERMODALITE ET STATIONNEMENT

L'augmentation de la fréquentation des transports collectifs est une volonté forte du projet d'aménagement et de développement durables. Outre l'amélioration des réseaux évoquée auparavant, cette augmentation passe par l'accroissement du recours à l'intermodalité et à l'interconnexion des réseaux, ainsi que par l'amélioration de la qualité des espaces publics et de leur capacité à renforcer l'attractivité de ces modes de déplacement.

Tous les modes sont concernés, et cette amélioration à réaliser vise autant le passage de la route au fer, du bus au train, que du vélo au train, voire un jour au bus. L'interconnexion doit être améliorée pour fluidifier les déplacements et les rendre attractifs en terme de durée totale, en réduisant les temps d'attente.

La politique de stationnement est l'une des clés du succès de cette intermodalité, le vélo et l'automobile constituant une part très importante des moyens d'accès aux gares.

Le SCoT fixe ainsi un certain nombre d'objectifs dans ce domaine, décrits ci-après, en lien avec l'objectif de développement de l'intermodalité.

Enfin, il apparaît nécessaire de porter un effort et une attention particulière aux modes de déplacement et aux pratiques émergentes, tels la pratique du co-voiturage, du transport à la demande ou même de l'autopartage, notamment en aménageant l'espace public en fonction des attentes particulières générées par ces pratiques nouvelles.

Ainsi les abords des grands axes de circulation sont-ils le lieu privilégié pour implanter des parkings de co-voiturage, dont le SCoT souhaite le développement et la multiplication.

- **Développer l'intermodalité des systèmes de transport collectif ainsi qu'envers les autres modes de déplacement.**

- Favoriser la complémentarité vélo-train, en créant les conditions nécessaires permettant aux usagers réguliers l'utilisation complémentaire d'un vélo au lieu de résidence et d'un autre vélo au lieu d'activité principale.
- **Développer l'offre de stationnement aux abords des gares à destination des usagers du TER, ou hors des zones urbaines denses.**
- **Limiter le développement d'une nouvelle offre de stationnement en centre d'agglomération, non liée à l'intermodalité. C'est la condition d'une amélioration de la compétitivité de l'offre en transport en commun vers l'agglomération colmarienne recherchée par le SCoT.**
- **Valoriser les pôles de centralité et d'équipement dans l'organisation des réseaux de transport collectif.**

4.3. ADAPTER ET AMELIORER LES RESEAUX VIAIRES

Si le SCoT privilégie nettement l'approche transport collectif dans ses objectifs de développement durable, il reconnaît à la route un rôle essentiel dans l'organisation de l'espace, et plus particulièrement vis-à-vis du développement économique du territoire.

Dans le respect d'un souci global de régulation et de maîtrise du trafic automobile, il admet la nécessité d'améliorations et de renforcements ponctuels du réseau routier du territoire, lorsque ceux-ci accompagnent ou ne remettent pas en cause la politique du SCoT en faveur des transports collectifs.

Il s'agit notamment de supprimer les points de congestion du réseau routier accidentogènes ou générateurs de pollutions ou de nuisances, en particulier dans l'accès aux vallées.

- **Améliorer le réseau routier pour accroître la sécurité des usagers et préserver le cadre de vie reste l'une des priorités.**
 - Améliorer l'accessibilité de la vallée de Munster. Celle-ci doit répondre prioritairement à un objectif de desserte des zones d'activités et au transport des marchandises.
 - L'amélioration du réseau routier, et en particulier la réalisation de nouveaux contournements, ne doit ni dégrader la compétitivité des transports collectifs, ni entraîner un report modal significatif en faveur de l'automobile.
 - Ecarter le trafic de transit des pôles urbains et en particulier de l'agglomération colmarienne, afin d'y favoriser les transports en commun et le redéploiement de l'espace public en faveur des transports collectifs, des piétons et des modes doux. Cet objectif nécessite de boucler le réseau de voies périphériques à Colmar par un barreau sud.
 - Limiter les nuisances liées au trafic international, notamment au moyen d'un contournement du centre de Weckolsheim.

- **Développer le réseau des pistes cyclables, et notamment les pistes en site propre, pour arriver à un réseau des modes doux structurant à l'échelle communale et intercommunale.**
 - L'objectif est de concurrencer l'automobile pour les déplacements de courte distance et de sécuriser les déplacements des populations vulnérables (enfants, personnes âgées, handicapés...).
 - Lorsque les conditions en sont réunies, et notamment dans une perspective loisirs et cyclo-tourisme, on favorisera le développement de pistes cyclables en mode mixte avec les usages agricoles.
 - Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture, pour limiter les effets de la pollution automobile.

4.4. ARTICULER L'URBANISATION ET LES TRANSPORTS

L'urbanisation nouvelle est fatalement à l'origine ou à la réception de nombreux déplacements. L'absence d'alternatives crédibles ou efficaces à l'automobile dans ces extensions, qui a longtemps prévalu, de même que le peu de cohérence généralement constaté entre les logiques de développement des réseaux et d'urbanisation, est largement source des difficultés de fonctionnement du réseau routier rencontrées aujourd'hui, ainsi que d'importants effets sur les changements climatiques. Les politiques visant à faciliter, sécuriser et rendre plus agréable les parcours piétons et cyclistes, notamment dans le lien entre le tissu urbain et les arrêts de transports collectifs, constituent un complément essentiel à une politique de développement urbain articulé avec les transports collectifs.

En cohérence avec ses objectifs de développement des transports collectifs, de renforcement de l'armature urbaine et d'accroissement des densités urbaines, le SCoT affirme la nécessité d'améliorer l'articulation entre l'urbanisation et les modes de transport.

Le développement des zones desservies devra être privilégié ; les choix de localisation de nouveaux sites intégreront dès l'origine leur desserte par les transports en commun, le développement coordonné de l'urbanisation et des transports étant un enjeu majeur pour la réussite du projet d'aménagement et de développement durables.

Le souci du SCoT de coordonner l'urbanisation et les transports est étendu au champ des équipements et infrastructures touristiques. Pour les sites d'activités, lorsque cela est possible, on veille à valoriser le recours au rail et aux voies d'eau.

Penser l'urbanisme de demain, c'est désormais l'obligation de penser le lien spatial et temporel étroit qui doit lier urbanisation et modes de déplacement alternatifs à l'automobile (déplacements actifs, transports collectifs, modes écologiquement plus propres).

- **Penser le développement et l'aménagement des réseaux viaires existants dans la perspective de l'amélioration des conditions de déplacement doux.**

- Elaborer un réseau structurant des circulations actives assurant le lien entre les principaux équipements et centralités des communes.
- **Développer un maillage du transport en commun et notamment connecter la partie est du territoire du SCoT aux réseaux de transports collectifs.**
 - Améliorer l'accessibilité des principaux pôles d'emplois de l'agglomération colmarienne en transports collectifs.
- **Encourager les pratiques commerciales et d'emplois de proximité, et notamment le développement de filières agricoles courtes, pour limiter l'amplitude des déplacements d'achat.**
- **Le ferroutage et la desserte ferrée des grandes zones d'activités, stratégiques, doivent être développés.**
- **Le recours à la voie d'eau pour le fret doit être encouragé et conforté.**
- **Développer le recours aux transports en commun pour la fréquentation des secteurs touristiques écologiquement sensibles.**
 - Renforcer et développer un système propre de transports collectifs alternatif à l'automobile pour l'accès aux secteurs de montagne et de crête, interconnecté ou du moins coordonné avec les autres réseaux de transports collectifs (train et/ou bus).

4.5. ÉCARTER LE TRAFIC DE TRANSIT DES POLES URBAINS DENSES

Si l'objectif premier du SCoT est d'encourager et de développer toutes les formes d'alternatives crédibles aux déplacements automobiles, il se doit également de contribuer à résoudre les problèmes de nuisances, de risque de pollutions et au final de santé publique posés par la circulation automobile dans les secteurs urbains denses, qu'ils soient dans les grandes villes ou dans les cœurs de village.

La volonté ici est d'écarter de ces quartiers résidentiels ou centraux le grand trafic international, et les flux majeurs de circulation lorsque ceux-ci empruntent les voies internes des quartiers, faute d'itinéraires alternatifs.

L'objectif complémentaire est bien, en diminuant la circulation et donc les pics de pollution qu'elle génère, de permettre la densification de ces mêmes quartiers, enfin rendus à un cadre de vie plus agréable. Il s'agit, à défaut d'une amélioration globale de l'atmosphère, d'améliorer la qualité de l'air au plus près des habitants.

- **Compléter le réseau circulaire autour de Colmar par un barreau sud, pour écarter le trafic de transit du centre de l'agglomération et diminuer les nuisances et les risques du centre-ville.**
 - Contenir et si possible réduire les pollutions atmosphériques pour poursuivre la recherche de densité des centres urbains.
 - Redistribuer l'espace public au bénéfice des transports collectifs, des déplacements cyclistes et piétons.
 - Renforcer l'accessibilité de Colmar en transport collectif.
- **Améliorer l'accessibilité ferroviaire du territoire.**
- **Maintenir des couloirs de non urbanisation stratégique pour préserver la possibilité ultérieure de réaliser des compléments au réseau viaire et aux transports collectifs.**

Document d'Orientation et d'Objectifs



SOMMAIRE

INTRODUCTION

4

1 LES ORIENTATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE

1. ORGANISER LE TERRITOIRE AUTOUR DE L'ARMATURE URBAINE EXISTANTE	8
2. MAINTENIR UN TISSU ECONOMIQUE LOCAL DIVERSIFIE	11
3. CONFORTER LES POLES D'ÉQUIPEMENTS MAJEURS DU TERRITOIRE	12
MAINTIEN ET RENFORCEMENT DES GRANDS EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES GAGES DU RAYONNEMENT DU TERRITOIRE	12

LES PRINCIPES DE RESTRUCTURATION URBAINE

13

4. DONNER LA PRIORITE AU RENOUVELLEMENT URBAIN	14
5. RECENTRER LES EXTENSIONS DE CHAQUE COMMUNE	14
6. RECHERCHER UNE OPTIMISATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE	15
7. MAINTENIR DES COUPURES D'URBANISATION	16

2 LES GRANDS EQUILIBRES DANS L'URBANISATION

LES ORIENTATIONS RELATIVES A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

18

8. DIVERSIFIER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS	18
9. POURSUIVRE LE RENFORCEMENT DE L'OFFRE EN LOGEMENTS AIDES	21
10. REpondre AUX BESOIN EN LOGEMENTS DES POPULATION SPECIFIQUES	21
11. PERMETTRE LA REMISE A NIVEAU DU PARC DE LOGEMENTS	22
12. PROGRAMMER UNE OFFRE FONCIERE ADAPTEE AUX BESOINS EN LOGEMENTS	22

LES ORIENTATIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL, AUX LOCALISATIONS PREFERENTIELLES

24

DES ACTIVITES ECONOMIQUES

24

13- RENFORCER LES CAPACITÉS D'ACCUEIL D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	25
14- FAVORISER LE MAINTIEN D'ENTREPRISES EXISTANTES EN LEUR PERMETTANT DE SE DÉVELOPPER	26
15- FAVORISER LA QUALITÉ DES AMÉNAGEMENTS A DESTINATION D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET ARTISANALES	27
16- DÉVELOPPER L'ACCES AU TRES HAUT DÉBIT DES ENTREPRISES DU TERRITOIRE	28
17. MAITRISER LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL	28
18. PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES ET PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE	36
19. ASSURER LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU TERRITOIRE	37

LES PROJETS NÉCESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA	38
20. UNE NECESSAIRE DENSIFICATION DE LA TACHE URBAINE ACTUELLE, PRIVILEGIANT LA VILLE DES COURTES DISTANCES	38
21. FAVORISER L'INTERMODALITE ET LA COMPLEMENTARITE ENTRE LES OFFRES EXISTANTES	39
22. AMELIORER LE RESEAU ROUTIER POUR ACCROITRE LA SECURITE DES USAGERS ET PRESERVER LE CADRE DE VIE	41
23. AVOIR UNE STRATEGIE CLAIRE EN TERME DE STATIONNEMENT	42
24. DEVELOPPER LE RESEAU DE PISTES CYCLABLES ET LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A L'AUTOMOBILE	42
25. AMELIORER L'ACCESSIBILITE A LA VALLEE DE MUNSTER	42
26. RENFORCER L'ACCESSIBILITE DE COLMAR ET ECARTER LE TRAFIC DE TRANSIT INTERNATIONAL DU CŒUR DE L'AGGLOMERATION	43
3 PRESERVER LES ESPACES, SITES NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES	
27. PRESERVER LES MILIEUX ECOLOGIQUES MAJEURS	45
28. PRESERVER LES NOYAUX DE BIODIVERSITE ET PRESERVER/RESTAURER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES	46
29. PRESERVER LA NATURE EN VILLE	47
30. PROTEGER LES PAYSAGES	49
4 LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET LA PREVENTION DES RISQUES	
31. CONSERVER AU MAXIMUM LES CARACTERISTIQUES DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES ZONES HUMIDES	55
32. PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU EN TERMES QUANTITATIF ET QUALITATIF	56
33. PRESERVER LES AUTRES RESSOURCES NATURELLES DU TERRITOIRE	56
DEVELOPPER LES RESSOURCES ENERGETIQUES DU TERRITOIRE	57
34. FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES	57
RENFORCER LE SYSTEME DE GESTION ET DE VALORISATION DES DECHETS	58
35. REDUIRE LA PRODUCTION DE DECHETS ET AMELIORER LE TRI ET LE RECYCLAGE	58
PREVENIR LES RISQUES	59
36. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES LIES AUX ACTIVITES HUMAINES	59
37. PREVENIR LES RISQUES D'INONDATION	60
38. PRÉVENIR LES RISQUES DE COULÉES DE BOUES, RUISSELLEMENT, AVALANCHES ET MOUVEMENTS DE TERRAINS	61
LIMITER LES NUISANCES ET PRENDRE EN COMPTE LES EVOLUTIONS CLIMATIQUES	61
39. PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES LIÉES AUX ACTIVITÉS HUMAINES	61
40. REDUIRE LA POLLUTION DE L'AIR ET AGIR EN FAVEUR DU CLIMAT	62

INTRODUCTION

Ce troisième document (qui accompagne le rapport de présentation et le PADD du SCoT) constitue le **volet prescriptif du SCoT qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme locaux (PLU/ PLUi/ Cartes communales)**.

Les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles avec les orientations d'aménagement présentées dans ce document ; en effet, une fois approuvé, le SCoT s'impose aux documents et décisions suivants :

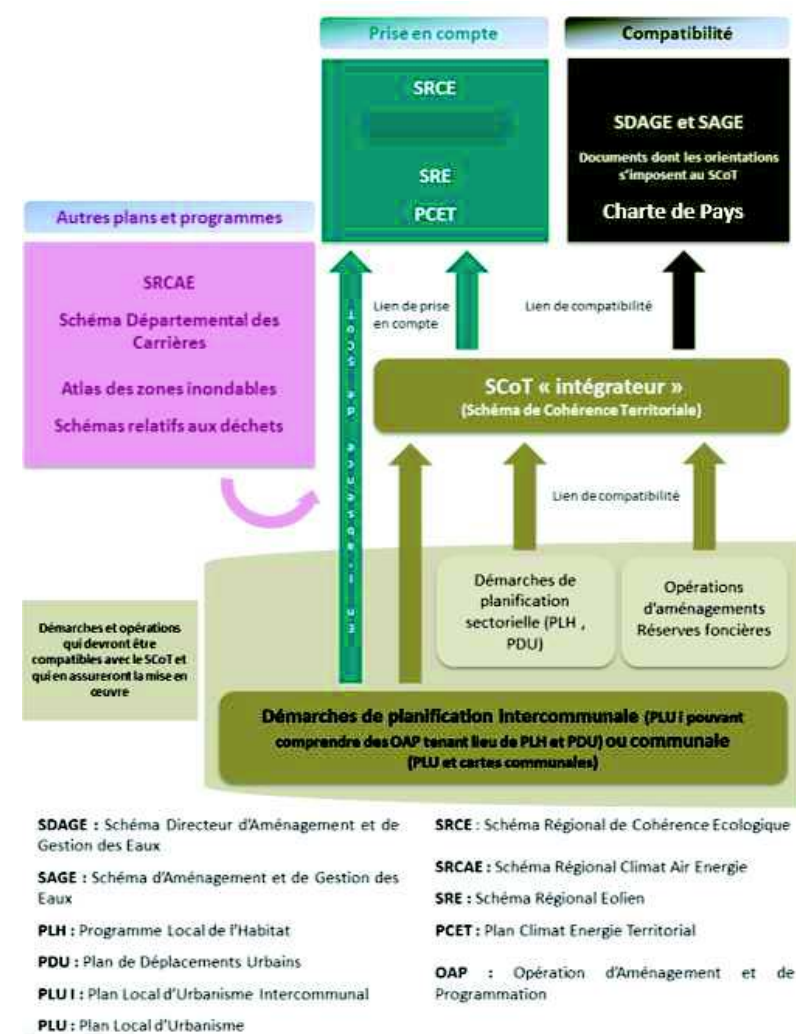
- **Plans Locaux d'Urbanisme** (PLU), cartes communales et opérations d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5 000 m²) pour l'urbanisme,
- **Programmes Locaux de l'Habitat** (PLH) pour le logement,
- **Plans de Déplacements Urbains** (PDU) pour les transports et le stationnement,
- et décisions des **Commissions Départementales d'Aménagement Commercial** (CDAC).

Ceux-ci doivent être compatibles avec les orientations générales du SCoT. Cette « compatibilité » ne s'interprète pas comme un respect « au pied de la lettre » mais « dans l'esprit ».

Toutefois, pour rappel, dans la hiérarchie des normes le SCoT est également soumis à des documents supra- territoriaux :

- aux lois et aux **Projets d'intérêt général** (PIG) définis au titre de l'État ainsi qu'à toutes les prescriptions données par l'État ou les collectivités territoriales à l'occasion de son élaboration ou de sa révision,
- aux **Directive territoriale d'aménagement** (DTA),
- aux **directives de protection et de mise en valeur des paysages** ;
- aux **chartes des parcs naturels régionaux** ;
- aux **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) et les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE).
- aux **Plans de Gestion des Risques d'Inondation** (PGRI).

La loi Grenelle 2 ajoute que le SCoT doit être « compatible » avec les dispositions particulières aux **zones de montagne et au littoral**.



Les documents d'urbanisme locaux qui contiendraient des dispositions contraires aux orientations du SCoT devront être revus et mis en compatibilité avec le SCoT **dans un délai de un à trois ans à compter de l'approbation du SCoT** par le Comité Syndical¹.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décline le projet des élus selon quatre grands objectifs transversaux débattus en comité syndical le 10 décembre 2014 :

- Axe 1 - Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant la maîtrise de l'étalement urbain**
- Axe 2 - Trouver un équilibre entre les choix de développement et le fonctionnement écologique du territoire**
- Axe 3 - Structurer le développement économique**
- Axe 4 - Concilier choix de développement avec l'offre en déplacements**

Dans son prolongement, le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** du SCoT (article L 141-5 du Code de l'Urbanisme) a pour objectif :

- de définir les prescriptions permettant la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT ;
- de définir, dans le prolongement de la stratégie exprimée par le PADD,
 - . les grands équilibres à respecter en matière d'urbanisation et de restructuration des espaces urbanisés,
 - . les objectifs relatifs notamment à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux,
 - . l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs,
 - . les localisations préférentielles des commerces et des activités économiques,
 - . la protection des paysages et à la prévention des risques.

Le dossier de SCoT ne comprend pas de carte de destination des sols.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) indique des orientations qui sont explicitées soit par un texte, soit par une représentation graphique.

Les représentations graphiques ont la même valeur juridique que le document écrit du DOO. Elles portent sur :

- les principes qui explicitent le parti d'aménagement adopté par le PADD.
- une spatialisation schématique de certaines orientations.

Chaque Commune membre du SCoT déclinera ensuite dans son document d'urbanisme local et dans un rapport de compatibilité, les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs.

¹ Conformément aux articles L 131-3 et L 131-6 du Code de l'Urbanisme

« Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation. »

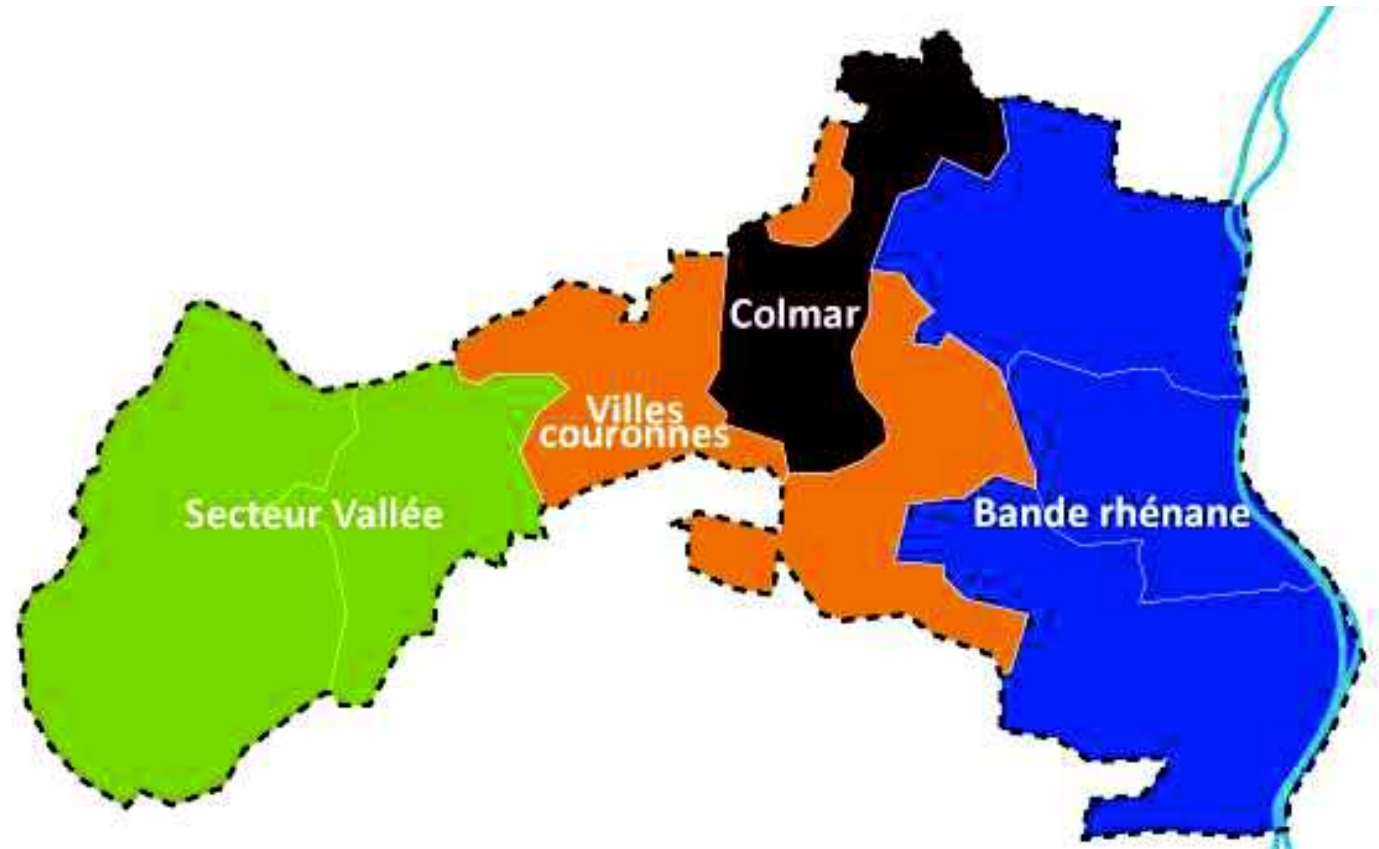
« Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document : 1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ; 2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ; 3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

Chacun des quatre items expliquant les enjeux de l'aménagement et du développement du territoire à travers le Document d'Orientation et d'Objectifs comprend des *orientations*, qui s'adressent aux Collectivités locales du territoire :

- « **Le SCoT prescrit** » constitue les orientations opposables aux P.L.U./ P.L.U.i, avec lesquelles ceux-ci doivent être compatibles. Ce sont les seules règles dans le document qui peuvent être opposées.
- « **Le SCoT recommande** » invite les Collectivités locales à adopter des options d'aménagement ou des pratiques de gestion qui permettent de traduire les objectifs du SCoT. Elles ont valeur d'invitation, étant apparues comme profitables au territoire au cours des échanges d'élaboration du document, mais ne sont pas contraignantes. Par la nature de leur objet il a été jugé préférable de donner une souplesse d'application par commune.

Enfin, comme inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le SCoT, et donc ici le Document d'Orientation et d'Objectifs, sera décliné à travers 4 espaces de cohérence rappelés ci- dessous :

- ⇒ **Colmar**
- ⇒ **Villes- couronnes**
- ⇒ **Secteur vallée**
- ⇒ **Bande rhénane**



① - LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE

⇒ Les grandes orientations d'aménagement.

- 1- Organiser le territoire autour de l'armature urbaine existante
- 2- Maintenir un tissu économique local diversifié
- 3- Conforter les pôles d'équipements majeurs

⇒ Les principes de restructuration urbaine.

- 4- Donner la priorité au renouvellement urbain.
- 5- Recentrer les extensions de chaque commune.
- 6- Rechercher l'optimisation de l'occupation foncière.
- 7- Maintenir des coupures d'urbanisation.

1. ORGANISER LE TERRITOIRE AUTOUR DE L'ARMATURE URBAINE EXISTANTE

En préalable il est important de rappeler que le territoire du SCoT de Colmar Rhin Vosges joue un rôle charnière entre la sphère d'influence de Strasbourg au nord et celle de Bâle-Mulhouse au sud. Ce rôle doit être conforté pour assurer la croissance économique de cet espace. Sa position géographique sur l'axe rhénan nord-sud se double d'un enjeu d'axe est-ouest reliant Freiburg au versant ouest des Vosges.

Outre l'organisation spatiale interne au territoire que le Document d'Orientations et d'Objectifs va décliner par la suite il est primordial de ne pas considérer ce territoire comme d'autres territoires alsaciens 321231023103210 au sens où les derniers éléments de recensement ont clairement fait apparaître le développement important constaté sur ce territoire en comparaison aux territoires limitrophes.

Cette dynamique et ce positionnement se doivent d'être renforcés notamment dans la perspective de l'Eurodistrict centre et sud Alsace/région de Freiburg comme un axe de développement est-ouest entre Strasbourg et Mulhouse, des bords du Rhin à la crête des Vosges.

Afin de garantir un **développement équilibré sur le territoire** et d'apporter au plus près des habitants les différentes fonctions auxquelles ils peuvent aspirer, les élus du SCoT Colmar Rhin Vosges ont affirmé le choix d'une organisation structurée en **5 niveaux de polarités**.

L'équilibre du territoire sera recherché à travers la mise en œuvre d'une hiérarchisation et d'une structuration de l'armature urbaine.

Cette hiérarchisation vise une triple performance :

- Environnementale : elle constitue la seule garantie pérenne pour réduire durablement la pression foncière sur les espaces agricoles et naturels protégés,
- Urbanistique : la hiérarchie spatiale va offrir une meilleure lisibilité aux différents niveaux d'organisation et de développement du territoire, dont elle mettra en évidence l'interdépendance et la complémentarité,
- Sociale et économique : car l'essentiel de l'effort de construction du territoire en matière de logements devra répondre aux différents degrés d'exigence en matière de mixité urbaine et sociale fixés par le SCoT ; tout en veillant à conserver les conditions de développement des activités économiques dans leur diversité.

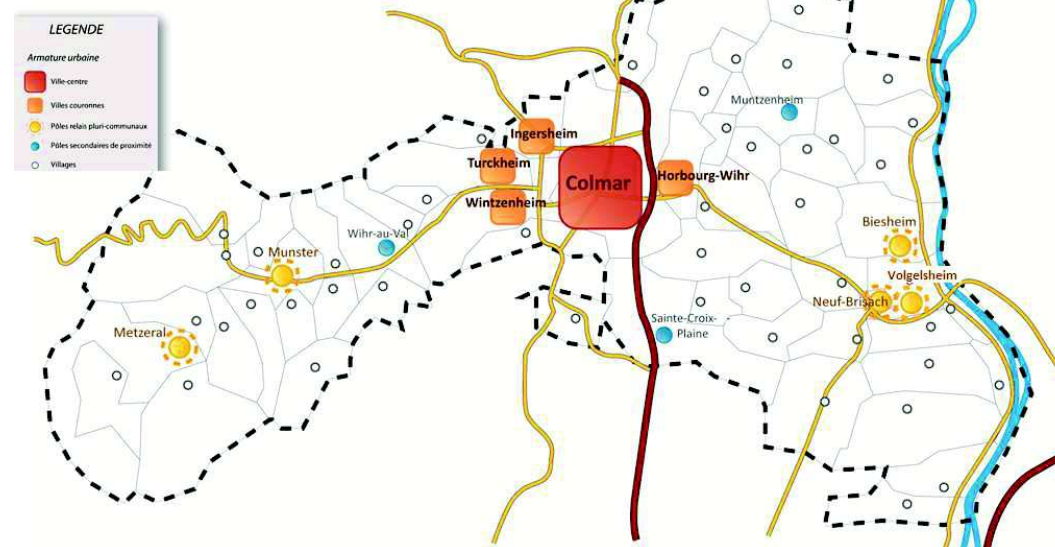
Une armature qui s'appuie sur les espaces de cohérence

Les différentes entités urbaines déclinées ci-après s'appuient sur les espaces de cohérence définis dans le PADD.

Le PADD a permis de fixer les bases d'une nouvelle organisation et hiérarchie urbaine à partir de 5 niveaux de référence pour caractériser les différents espaces de développement du territoire :

- **L'agglomération centrale** formée par la ville de Colmar ;
- **Les villes couronnées** autour de cette agglomération, constituées par Ingersheim, Turckheim, Wintzenheim et Horbourg- Wihr ;
- **Deux pôles pluri communaux** constitués à l'est par Biesheim, Volgelsheim et Neuf-Brisach et à l'ouest par Metzeral et Munster ;
- **Trois pôles secondaires à conforter** : Wihr-au-Val, Sainte-Croix-en-Plaine et Muntzenheim ;
- **Les villages.**

Développer et conforter l'armature urbaine du territoire



L'agglomération centrale

L'agglomération centrale formée par la ville de Colmar **doit être renforcée**. Son rayonnement économique, culturel et ses équipements sont nécessaires au développement équilibré et maîtrisé du territoire. Son rôle est de tirer le développement économique vers le haut et de servir de moteur à la croissance du territoire. Elle se donne en conséquence les moyens, notamment au travers ses documents d'urbanisme et de programmation, de répondre aux objectifs du SCoT et aux orientations qui en définissent les contours, notamment en matière d'habitat et d'activités.

Son développement doit être poursuivi, en articulation avec le développement et le renforcement des réseaux de transport collectif. Point de connexion au réseau à grande vitesse, elle se doit d'en tirer parti, notamment en matière de développement économique, en portant une attention particulière aux capacités de développement à proximité de ce pôle et en les orientant de façon à tirer parti de cette attractivité supplémentaire. Les fonctions tertiaires supérieures et notamment celles liées à la recherche et à l'administration doivent être maintenues et renforcées.

Les villes- couronnes

Les villes couronnes autour de Colmar sont complémentaires de la ville centre. Elles doivent fonctionner en réseau en limitant les concurrences territoriales, notamment en matière de développement spatial (résidentiel ou économique), au bénéfice de la recherche de synergies et de complémentarités. Le fonctionnement en réseau doit être renforcé. Les transports en commun et leur renforcement sont le ciment de ce réseau. Ces villes-couronnes ont vocation à se renforcer et à se densifier, en maximisant prioritairement les capacités des espaces urbains existants et des friches éventuelles. Elles s'assurent concomitamment d'une bonne prise en compte du paysage urbain préexistant dans les choix de formes urbaines opérés. Sauf difficultés techniques particulières tendant à rendre économiquement insupportable ou techniquement inadapté leur urbanisation, les espaces desservis par les transports en commun et/ou inclus dans les tissus urbains existants sont réalisés en priorité par rapport aux extensions nouvelles. En tout état de cause, ils doivent être privilégiés dans les choix de développement et d'urbanisme.

Les pôles pluri communaux

Les pôles pluri-communaux forment le centre d'un bassin de proximité étendu. Ils doivent être renforcés et développés pour contrebalancer le poids de l'agglomération centrale et offrir des services de proximité accessibles aux extrémités est et ouest du territoire. Dans le respect de leurs contraintes géographiques spécifiques, ces pôles poursuivent leur développement et se dotent des capacités spatiales, techniques et réglementaires (documents d'urbanisme) qui le préparent ou le permettent.

Dans un cas comme dans l'autre, l'essentiel du développement spatial concerne la fonction résidentielle, les zones d'activités existantes et futures étant localisées à l'extérieur de ces pôles (au niveau du pôle secondaire de Wihr au Val pour l'un, dans les zones d'activité de la bordure du Rhin pour l'autre). Ceci n'exclue pas la réalisation de zones nouvelles à l'intérieur des interstices restant au sein des tissus urbains, soit par comblement du tissu bâti, soit par reprise et rénovation de friches urbaines. La mixité fonctionnelle est renforcée et favorisée dans ces pôles, notamment aux abords des pôles gare existants ou prévus par le SCoT.



Les pôles secondaires

Les pôles secondaires constituent le premier niveau de proximité pour leur bassin de villages proches. Ils doivent se renforcer pour accroître notamment leur capacité à fixer le développement commercial lié aux motifs d'achat courants. Leur capacité de développement résidentiel est accrue, dans l'optique d'équilibrer et de faciliter leur rôle de pôle de proximité. Dans cette optique ils sont également dotés de capacités de développement économique limitées mais supérieures à celles des villages. Le pôle secondaire de Wihr-au-Val accueille un potentiel de développement économique supérieur aux autres pôles, correspondant à celui de l'ensemble de la vallée de Munster.

Les pôles secondaires sont les lieux privilégiés d'accueil des services rayonnant sur le bassin de villages proches. Leur desserte par les transports collectifs doit être favorisée et renforcée.



Les villages

Les villages connaissent un développement quantitativement maîtrisé et spatialement limité. Ce développement est nécessaire au fonctionnement et à l'équilibre du territoire. Il est donc possible dans la mesure d'une recherche d'équilibre démographique à même de stabiliser le fonctionnement des équipements existants, notamment scolaires, de répondre à la croissance démographique et d'optimiser l'utilisation du parc de logements existant ou projeté. La densification des tissus existants par réemploi du bâti en place et remplissage des interstices non bâtis doit être la priorité et clairement privilégiée dans les choix d'urbanisme et d'aménagement. Les éventuelles extensions urbaines nouvelles, lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour satisfaire à l'orientation ci-dessus sont spatialement limitées au strict minimum et privilégient les sites les moins sensibles sur le plan environnemental, paysager et agricole.

2. MAINTENIR UN TISSU ECONOMIQUE LOCAL DIVERSIFIE

Orientations prescriptives du SCoT :

A l'échelle du bassin de coopération des pôles, le développement des sites d'activité veille à limiter les concurrences territoriales au bénéfice de la recherche de la cohérence et des complémentarités. Les zones d'activités existantes sont optimisées en priorité pour limiter la consommation foncière.

L'économie productive devra être développée : poursuivre le développement de solutions immobilières et foncières d'accueil des porteurs de projets et des entreprises particulièrement nécessaire s'il s'agit de technologies innovantes. A cette fin des réserves foncières adaptées seront constituées et retraduites par des zonages appropriés dans les PLU concernés.

De nouvelles branches d'activités pourront être développées :

- . les **activités tertiaires** (peu consommatrices d'espace et conciliables avec les enjeux de préservation du patrimoine naturel et paysagé),
- . l'**économie résidentielle** (services à la personne créateurs d'emplois qui peuvent s'intégrer dans le tissu urbain existant),
- . les activités liées aux **nouvelles technologies, à la communication,**
- . les activités liées à l'**environnement** (développement des énergies renouvelables, le chantier de la rénovation énergétique, le développement des énergies renouvelables ...).

Aucun créneau potentiel de développement économique ne devra être exclu sur le territoire à partir du moment où il n'occasionne pas de nuisances particulières pour le proche voisinage.

Le **secteur du tourisme** devra faire l'objet d'une attention particulière compte tenu du potentiel existant qui demeure parfois insuffisamment développé ou valorisé. Concrètement les efforts devront porter sur :

- . le développement d'une offre d'hébergement plus complète et qui corresponde au type de tourisme visé,
- . la poursuite du maillage de circuits de randonnées et le décroisement des boucles existantes,
- . la préservation des atouts naturels qui sont fondamentaux pour son attractivité touristique, en évitant notamment la banalisation des paysages par l'urbanisation, la valorisation des atouts culturels, des patrimoines ...

Nota : Les orientations de ce chapitre fixent le cadre général de l'organisation du territoire, les chapitres suivants viennent, chacun pour ce qui le concerne, compléter, préciser, affiner ou conditionner ces orientations.

3. CONFORTER LES POLES D'ÉQUIPEMENTS MAJEURS DU TERRITOIRE

Orientations prescriptives du SCoT :

Maintien et renforcement des grands équipements communautaires gages du rayonnement du territoire

Le territoire est fortement attaché à ses fonctions administratives « naturelles » issues de sa position de chef-lieu de Département. Le maintien et le développement des principaux atouts sont accentués dans les domaines structurants pour son identité.

Affirmer la santé comme vocation forte du territoire

La présence de centres hospitaliers et de cliniques sur le territoire atteste de la vocation « santé ». En lien avec le vieillissement de la population observé, les équipements en lien avec la santé devront être maintenus voire développés sur l'ensemble du territoire et prioritairement sur Colmar.

Assurer un certain « décloisonnement »

Afin de faciliter l'accès de l'ensemble de la population aux équipements du territoire, l'accès depuis et vers la vallée de Munster sera facilité (à mettre en lien avec les politiques de transports et déplacements).

Ouvrir l'université sur la ville

L'université de Haute-Alsace est présente sur deux villes : Mulhouse et Colmar. L'UHA compte près de 8 000 étudiants : 6 300 étudiants à Mulhouse et 1 800 à Colmar. La taille humaine de l'université favorise sa réactivité et permet à ses composantes d'être proches les unes des autres : services et unités forment ainsi un maillage solide tourné vers les étudiants, les partenaires, les territoires et les pays voisins.

Le SCoT prévoit de renforcer le dispositif de formation universitaire et professionnelle. Enfin, il s'agira d'ouvrir l'enseignement au monde de l'entreprise et d'adapter les formations aux spécificités économiques émergentes du territoire.

LES PRINCIPES DE RESTRUCTURATION URBAINE

L'objectif visé par le SCoT est la recherche d'un développement équilibré du territoire associant renouvellement et dans une moindre mesure, extension géographique de l'urbanisation tout en respectant l'intégrité des espaces naturels et agricoles protégés.

Ce parti de conservation du cadre de vie implique que la mise en œuvre du développement s'opère en fonction des capacités et de la qualité d'accueil (équipements publics, capacité d'assainissement) des différentes communes à accueillir la croissance prévisible sans rompre les grands équilibres du territoire.

Afin de tendre vers cet objectif majeur du SCoT, quatre principes de restructuration urbaine sont proposés :

- Donner la priorité au renouvellement urbain.
- Recentrer les extensions de chaque commune.
- Rechercher l'optimisation de l'occupation foncière.
- Maintenir des coupures d'urbanisation.

Concernant la mise en œuvre et le suivi des éléments évoqués ci- après sur la limitation de la consommation foncière il est rappelé le choix de ne pas « figer » par une cartographie le T0. En effet, une analyse des permis de construire déposés dans chaque commune, permettra aisément de visualiser leur emplacement dans ou hors de l'enveloppe urbaine, donc en densification dans les dents creuses, ou en extension du bâti existant. Cette méthode de travail sera appliquée pour chaque commune ou intercommunalité, élaborant un document de planification locale, avec comme date d'analyse principale, la date d'approbation du SCoT.

En outre, cette analyse est de toute façon menée par les communes puisqu'il s'agit d'une obligation réglementaire. Le syndicat mixte, comme à son habitude, demande à être associé dès en amont des procédures d'élaboration des PLU, et sera donc en mesure à informer l'équipe municipale et le maître d'œuvre de la méthodologie à suivre pour être compatible avec les objectifs et orientations du SCoT.

4. DONNER LA PRIORITE AU RENOUVELLEMENT URBAIN

Le choix des nouveaux espaces à ouvrir à l'urbanisation est un élément fondamental dans la mise en œuvre à venir du Schéma de Cohérence Territoriale. Les modes de déplacements doux étant moins rapides, ils impliquent des distances d'accès plus courtes aux services des centres- villes et aux points d'embarquement des transports collectifs. Il est donc recommandé de privilégier les espaces les plus proches, en hiérarchisant les disponibilités foncières par temps d'accès. Au- delà de 800 mètres, l'usage de la voiture devient presque incontournable.

L'objectif principal est ici de **limiter l'étalement urbain** :

- en s'appuyant sur la fixation d'un quota d'extensions urbaines identifié par secteur géographique et type de polarité (cf.page 22 du Document d'Orientation et d'Objectifs),
- en imposant une localisation de ces extensions urbaines en continuité des zones urbaines existantes à la date d'arrêt du SCoT.

Orientations prescriptives du SCoT :

Lorsque les conditions de faisabilité seront réunies pour engager une opération de renouvellement urbain, celle-ci devra être programmée **en priorité**. Le renouvellement urbain pourra s'appliquer à des terrains bien situés dans les parties actuellement urbanisées, gage d'insertion du projet. L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain devra respecter des principes de **densification**, de **mixité sociale et fonctionnelle** (logements, équipements, activités tertiaires : services, bureaux), de compatibilité avec l'environnement immédiat.

Cette compatibilité s'appréciera selon plusieurs critères :

- la cohérence avec le tissu urbain existant,
- la bonne insertion des volumes,
- la compatibilité des fonctions de manière à ne pas perturber le fonctionnement du quartier.

Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux de définir précisément une réglementation adaptée répondant à ces principes du SCoT.

Le recours à des **typologies d'habitat intermédiaire** devra être étudié (habitat groupé, maison de ville, petit collectif).

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les Communes devront en phase de diagnostic **effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains** (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation d'immeubles anciens etc ...).

De même, afin d'assurer une bonne insertion de ce réinvestissement urbain, les Communes devront garantir dans leurs documents d'urbanisme locaux (PLU ou PLUi le cas échéant) l'**identification des secteurs patrimoniaux à préserver**. Elles devront également encourager à la réalisation d'**études préalables aux actions et opérations d'aménagement**, ...

Recommandation du SCoT :

A ce titre, l'ensemble des communes du SCoT a été amené à identifier les éventuelles dents creuses sur le ban communal dans le cadre de la présente étude. Ces travaux amènent à cibler **environ 139 hectares de dents creuses sur le territoire**. Il est à noter que ces éléments de cadrage ne préjugent en rien de la faisabilité technique et financière d'opérations sur les secteurs identifiés.

5. RECENTRER LES EXTENSIONS DE CHAQUE COMMUNE

Recommandation du SCoT :

Développer une logique de projet urbain maîtrisé.

La réalisation des extensions urbaines dans chaque commune nécessitera d'entrer dans une logique de projet urbain et de mettre en œuvre les moyens et les procédures adaptées pour en assurer la maîtrise.

Le principe de recentrage de l'extension urbaine à respecter par chaque commune vise à optimiser les investissements publics et permet également de tendre vers une réduction de la consommation d'espaces.

6. RECHERCHER UNE OPTIMISATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE

1- Travailler sur la densité

L'exigence de densification concerne l'ensemble des communes.

- Il s'agira de **rechercher une augmentation des densités actuelles**. Les PLU devront évaluer les densités existantes et rechercher une densité supérieure dans les nouvelles opérations en fonction de cette évaluation et des conditions de faisabilité.

Toutefois, il faudra veiller à ce que cette densification ne soit pas perturbatrice de l'image ou du fonctionnement du quartier.

- Elle devra se faire en valorisant la qualité du cadre de vie et des formes urbaines traditionnelles.

- Des solutions de densification devront être recherchées dans le tissu urbain existant en diversifiant la typologie des logements.

- La densité devra être harmonisée en milieu urbain aux **formes urbaines traditionnelles**.

- Des **espaces de respiration** devront être préservés (espaces verts, espaces publics de qualité).

Pour limiter la consommation d'espace, les documents locaux d'urbanisme s'inscrivent dans le respect d'une densité moyenne de logements à l'hectare. Celle-ci s'applique à l'échelle du ban communal, à l'exclusion des très petits secteurs destinés à achever l'urbanisation d'îlots. Il ne faut cependant pas bloquer des opérations sur des secteurs difficiles (notamment en raison de la topographie ...) qui n'atteindrait pas ce seuil.

Ces densités s'appliquent à l'échelle du ban communal :

	Densités moyennes
Ville centre	50 logements/ hectare
Villes couronnes	40 logements/ hectare
Pôles pluricommunaux	40 logements/ hectare
Pôles secondaires	30 logements/ hectare
Villages	20 logements/ hectare

Ces indicateurs de densité moyenne sont calculés à l'échelle globale des extensions observées sur le ban communal. **Dans la mesure du possible la densification sera plus importante à proximité des pôles gares.**

2 - Développer prioritairement en continuité des secteurs urbanisés et équipés

Les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec le tissu urbain existant recensé à la date d'arrêt du SCoT, desservies et équipées. L'ouverture à l'urbanisation ne pourra être réalisée qu'après exploration de toutes les possibilités d'urbanisation en secteurs équipés et desservis (et des contraintes qui s'y exercent) en complément de l'orientation n°13 définie ci- après.

Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement ...) et pour la collecte des déchets devront être favorisés. L'urbanisation devra être envisagée en épaisseur plutôt que linéaire le long des axes routiers.

Les extensions urbaines devront être respectueuses des sièges d'exploitations agricoles pérennes (préserver des possibilités d'extension des exploitations agricoles ; éviter l'enclavement d'une exploitation agricole dans l'espace urbain). L'ensemble des orientations du DOO relatives à la limitation de la consommation foncière et la recherche de densité concourent à la préservation des surfaces de production agricole

3 – Des choix d'urbanisation limitant la consommation foncière

Quel que soit le niveau de l'armature urbaine considéré, les choix d'urbanisation et d'aménagement limitent la consommation foncière et privilégient la densification du tissu bâti existant. Cette orientation se décline plus particulièrement à travers ces mesures :

- préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension, sauf à rencontrer des difficultés particulières justifiant d'en reporter le réemploi ;
- privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension ;
- favoriser, lorsque cela est possible, la mutualisation des offres de stationnement, en particulier pour des équipements ayant des temporalités d'utilisation différentes ;
- développer des centres commerciaux et des commerces moins consommateurs de foncier, notamment pour les parkings.

4 – Des choix d’urbanisation limitant la consommation foncière

Quel que soit le niveau de l’armature urbaine considéré, il est recommandé de limiter les reculs uniquement par rapport aux espaces publics pour :

- des motifs esthétiques liés à des ordonnancements remarquables aux abords immédiats du site d’extension considéré justifiant leur prolongation en raison de l’intérêt qu’ils présentent ;
- des motifs liés à l’existence de nuisances graves ;
- le besoin de préserver du foncier en vue de la réalisation d’infrastructures de transport en site propre ;
- la préservation ou la restauration de continuités écologiques.

7. MAINTENIR DES COUPURES D’URBANISATION

Les orientations relatives au maintien des coupures d’urbanisation sont également déclinées dans le volet environnement/ paysage du présent document.

De manière générale, on veille à assurer la cohérence et la transition entre espaces bâtis et espaces naturels, en limite des ensembles urbains et notamment aux entrées de ville. La localisation des sites potentiels d’extension est déterminée en considération de leur sensibilité paysagère et de manière à minimiser leur impact. Les coupures vertes significatives existantes sont maintenues autour des zones urbanisées afin d’éviter la formation de corridor bâti le long des axes routiers. Les opérations d’extensions urbaines privilégient la maîtrise collective des espaces limitrophes des zones naturelles ou agricoles (rue, cheminements piétons ou cyclables, parc, jardin, square...). Les limites urbaines privilégient chaque fois que possible des limites physiques intangibles (rivière, voies, coupure physique...) en vue de limiter les phénomènes de grignotage des espaces naturels et de donner une limite lisible aux espaces urbains. Les extensions urbaines **linéaires** à vocation résidentielle comme à vocation d’activités, de commerce ou d’équipement sont interdites le long des axes routiers afin de préserver la compacité du tissu urbain et les paysages traditionnels. Les effets de couloirs bâtis le long des voies départementales ou aux entrées de ville sont limités au maximum et le développement de l’urbanisation en profondeur par rapport aux voies d’accès principales doit être la règle principale. Des dispositions dérogatoires sont prévues en cas d’urbanisation existante traditionnelle linéaire (secteur de montagne essentiellement).

En complément de ces coupures, les documents d’urbanisme communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi) pourront identifier à leur échelle d’autres espaces de coupure à dominante naturelle ou agricole et leur affecter des vocations cohérentes avec leur préservation.

Au sein d’une coupure d’urbanisation, toute extension de l’urbanisation existante et toute implantation de bâtiments, quelle que soit leur nature ou leur usage, est interdite. En revanche, la coupure d’urbanisation n’interdit en rien la mise en culture des terrains concernés ou l’exploitation forestière sous réserve d’intégration paysagère. Il peut également y être autorisé la réhabilitation des bâtiments agricoles existants sous réserve de mise aux normes et d’un impact environnemental/ paysager réduit. Les entrées de ville sont paysagées dans la perspective de favoriser une transition réussie entre espaces bâtis et non bâtis (traitement paysager, qualité architecturale du bâti, effet vitrine...) tout en veillant au respect des caractéristiques paysagères du lieu d’implantation (dans un souci de permanence de celles-ci). Cette orientation vise toutes les voies d’entrée existantes et futures dans les parties agglomérées, qu’elles entrent ou non dans le champ d’application de l’article L 111-6 du code de l’urbanisme.

Dans cette optique, les extensions urbaines (de toute nature) localisées le long des voies existantes ou futures sont organisées et structurées en fonction de ces voies et, sauf impératif de sécurité majeur ou de réglementation spécifique, desservies directement à partir de celles-ci. En dehors du contournement existant de l’agglomération colmarienne, l’urbanisation en particulier à vocation résidentielle ne doit pas s’étendre à proximité des contournements existants ou projetés. A la différence des boulevards urbains qui ont eu pour vocation d’être support d’urbanisation et qui doivent en conséquence desservir directement leurs espaces limitrophes, les contournements n’ont pas vocation à servir de support à de l’urbanisation nouvelle, notamment au développement de fonctions commerciales ou d’activités, et ce en particulier aux abords des croisements entre l’axe dévié et le contournement ou aux points d’échange entre celui-ci et les axes routiers intersectés.

② - LES GRANDS ÉQUILIBRES DANS L'URBANISATION

⇒ Les orientations relatives à la production de logements.

- 8- Diversifier la production de logements
- 9- Poursuivre le renforcement de l'offre en logements aidés
- 10- Répondre aux besoins en logements de populations spécifiques
- 11- Permettre la remise à niveau du parc de logements
- 12- Programmer une offre foncière adaptée aux besoins en logements

⇒ Les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des activités économiques

- 13- Renforcer les capacités d'accueil d'activités économiques
- 14- Favoriser le maintien d'entreprises existantes en leur permettant de se développer
- 15- Favoriser la qualité des aménagements à destination d'activités économiques et artisanales
- 16- Développer l'accès au très haut débit des entreprises du territoire
- 17- Maîtriser le développement commercial
- 18- Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole
- 19- Accentuer la promotion du tourisme sur le territoire

⇒ Les projets nécessaires à la mise en œuvre du schéma

- 20- Une nécessaire densification de la tâche urbaine actuelle privilégiant la ville des courtes distances
- 21- Favoriser l'intermodalité et la complémentarité entre les offres existantes
- 22- Améliorer le réseau routier pour accroître la sécurité des usagers et préserver le cadre de vie
- 23- Développer le réseau des pistes cyclables et les modes de déplacements alternatifs à l'automobile
- 24- Améliorer l'accessibilité de la vallée de Munster
- 25- Renforcer l'accessibilité de Colmar et écarter le trafic international du cœur de l'agglomération

LES ORIENTATIONS RELATIVES A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

8. DIVERSIFIER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

Orientations prescriptions du SCoT :

Chaque commune, quel que soit son niveau dans l'armature urbaine, mettra en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour **répondre à l'ensemble des besoins en logements**.

1- Programmer une production de logements de l'ordre de 1 050 logements/ an.

La programmation de nouveaux logements devra **respecter l'orientation relative à l'organisation du territoire** autour de l'armature urbaine existante en matière de développement de l'offre de logements.

Il est à noter que cette « programmation » ne doit pas être un frein au développement du parc de logements; en ce sens, si les programmations à venir venaient à dépasser cet objectif cela reviendrait nécessairement à augmenter les densités évoquées précédemment.

	Rythme de construction de logements à l'horizon SCoT	Rythme de construction observé sur la période 2001- 2012
Ville centre	420 lgts/ an	365 lgts/ an
Villes couronnes	175 lgts/ an	135 lgts/ an
Pôles pluri communaux	105 lgts/ an	80 lgts/ an
Pôles secondaires	60 lgts/ an	35 lgts/ an
Villages	290 lgts/ an	290 lgts/ an
SCoT CRV	~1 050 lgts/ an	~905 lgts/ an

Le logement pavillonnaire est actuellement la forme d'habitat dominante sur une partie du territoire.

Au cours des dernières années, la production de nouveaux logements a porté essentiellement sur des logements de type individuel confortant la place de ce type de logement sur le territoire du SCoT.

Orientations prescriptives du SCoT :

2- Diversifier la typologie des nouveaux logements.

Pour répondre aux objectifs d'une limitation de l'étalement urbain et d'une densification plus forte du tissu urbain, la part réservée à des typologies bâties moins consommatrices de foncier devra être plus importante dans les opérations d'aménagement, permettant également de tendre vers une plus grande diversité dans la typologie du parc de logements et la préservation d'espaces naturels.

Sur l'ensemble du territoire, le SCoT doit mettre en œuvre une politique de l'habitat visant à diversifier l'offre résidentielle afin de répondre aux besoins de toutes les strates de la population et afin d'économiser le foncier disponible sur le territoire.

Sur l'ensemble du périmètre du SCoT, la construction de logements devra, en priorité, satisfaire aux objectifs suivants :

- **améliorer l'offre en logements**, notamment en diversifiant les types de logements développés (collectif, intermédiaire, individuel) et les statuts d'occupation proposés (locatif aidé, locatif privé, accession sociale, accession libre...); au-delà de la mixité sociale, il s'agit de favoriser la mobilité sociale en permettant à tous un parcours résidentiel varié et en œuvrant en faveur d'une meilleure articulation entre parc privé et parc public,
- **privilégier la qualité des logements et le cadre de vie**, en encourageant **en fonction des situations locales** des modes constructifs offrant une performance environnementale élevée,
- **structurer le parc de logements** en cohérence avec les autres politiques de développement, en particulier en termes de développement économique, de transports collectifs et d'équipements publics.

3- Diversifier la typologie des nouveaux logements

La diversification du parc de logements devra s'appuyer sur des proportions à rechercher des différentes formes d'habitat (tenant compte de la place de chaque commune dans l'armature urbaine).

Dès lors qu'aucun impératif majeur d'insertion paysagère ou urbaine ne s'y oppose, les documents locaux d'urbanisme facilitent les opérations de restructuration et de réhabilitation du parc de logements, qui sont favorisées par rapport aux extensions urbaines. Dans les pôles identifiés par le SCoT (à l'exclusion des villages) et pour les opérations d'extension urbaine ou de renouvellement d'un hectare et plus, la part de l'individuel pur est limitée à :

	% nombre de logement individuel pur
Agglomération centrale	30%
Villes couronnes	30%
Pôles pluri communaux	40%
Pôles secondaires à conforter	50%

Sur le reste du secteur d'extension considéré, les dispositifs réglementaires mis en place devront veiller à favoriser et à minima à permettre la réalisation de formes urbaines denses, en ordre continu, allant du pavillonnaire individuel groupé ou jumelé à l'habitat collectif en passant par les formes d'habitat intermédiaire.

Par exception à l'orientation ci-dessus, il est admis que les petits secteurs d'extension, de superficie inférieure à 1 ha et correspondant soit à des cœurs d'îlot, soit à des fins d'urbanisation, soit à des secteurs mal desservis peuvent prévoir des densités inférieures aux valeurs imposées aux paragraphes ci-avant.

De même peut-on prévoir sur le secteur des maraîchers à Colmar des densités inférieures aux valeurs fixées, sans descendre en dessous de 35 logements à l'hectare, dans le but et lorsqu'il y a nécessité de conserver une part importante d'espaces naturels ou agricoles pour préserver le fonctionnement hydraulique, écologique et/ou les qualités paysagères du secteur considéré.

9. POURSUIVRE LE RENFORCEMENT DE L'OFFRE EN LOGEMENTS AIDES

Orientations prescriptives du SCoT :

L'objectif est de maintenir le taux actuellement constaté sur le territoire. Cet objectif trouvera une concrétisation soit dans le cadre d'opérations de construction de logements, soit dans le cadre de programmes de réhabilitation ou de restructuration du parc existant. La répartition par polarité est la suivante :

Les logements aidés devront être répartis de manière équilibrée sur le territoire. Afin de pallier le déficit des constructions pour les classes modestes et moyennes, il s'agira de favoriser la mise en œuvre de logements aidés et intermédiaires dans les polarités bénéficiant d'une accessibilité en transport et des équipements suffisants. La ville centre n'a pas vocation à en être le « support » exclusif. D'autres territoires doivent concourir à l'effort de mixité sociale par la réalisation de programmes structurants, au premier rang desquels les villes couronnes bénéficiant d'une bonne qualité de desserte notamment en transports en commun.

10. REPONDRE AUX BESOIN EN LOGEMENTS DES POPULATION SPECIFIQUES

Recommandation du SCoT :

1. Répondre aux besoins des personnes âgées et handicapées

Le vieillissement de la population est inéluctable du fait de l'allongement de la vie. A ce titre, les besoins des personnes âgées doivent être pris en compte, voire anticipés. Le développement d'une offre spécifique à destination de ce public particulier doit être engagé, pas uniquement sous forme d'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), mais aussi sous formes de petites unités de vie, voire de logements aidés spécifiquement dédiés aux seniors. La localisation de ce type de logements se fait de manière à privilégier leur proximité aux services, équipements et transports en commun, afin de permettre aux personnes âgées de conserver une vie sociale.

Par ailleurs, le parc de logements privé devra également être, dans la mesure du possible, adapté aux besoins spécifiques des personnes âgées et handicapées.

2. Répondre aux besoins concernant l'accueil des gens du voyage

En articulation avec le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) et le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), le SCoT et les documents d'urbanisme locaux permettent la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage en fonction des besoins recensés.

11. PERMETTRE LA REMISE A NIVEAU DU PARC DE LOGEMENTS

Orientations prescriptives du SCoT :

La réhabilitation du parc de logements est poursuivie, tant dans le parc privé que dans le parc locatif social, au moyen notamment des programmes de rénovation urbaine.

De manière générale, ces opérations doivent aussi veiller à accroître les performances énergétiques des logements et des bâtiments, en appliquant les techniques adéquates afin de limiter l'empreinte carbone de l'habitat (emploi de matériaux recyclables, recours aux énergies renouvelables, amélioration de l'isolation des bâtiments, etc.)

Les opérations de remise à niveau du parc, essentiellement du parc privé, qu'il soit locatif ou non, s'attachent également à la lutte contre l'insalubrité et la non décence, en mettant en œuvre tous les programmes et financements nécessaires afin de garantir aux habitants des conditions de logements décentes.

12. PROGRAMMER UNE OFFRE FONCIERE ADAPTEE AUX BESOINS EN LOGEMENTS

Orientations prescriptives du SCoT :

Optimiser et qualifier les futurs secteurs d'extension urbaine à vocation habitat

Les secteurs, en interface avec les espaces agricoles, font l'objet de pressions foncières importantes. Or l'empiétement abusif des milieux urbains sur les milieux agricoles peut induire l'extension des surfaces agricoles sur les milieux naturels.

La consommation foncière de ces dernières décennies et les contraintes présentes sur le territoire posent des limites à un mode de développement urbain présentant un rendement foncier faible. Compte tenu de la priorité donnée à la structuration et la densification du tissu existant, les extensions doivent être calibrées au mieux et permettre une meilleure compacité autour de l'urbanisation existante.

Un premier bilan de la consommation foncière (activités + habitat) a été entrepris sur le territoire avec une **consommation effective de 315 hectares** sur la période 2000- 2012 à vocation habitat soit **26,2 hectares/ an**.

	Conso foncière à vocation habitat entre 2000 et 2012	Conso foncière à vocation habitat entre 2000 et 2012 en moyenne annuelle
Ville centre	48 Ha	4 Ha /an
Villes couronnes	31,3 Ha	2,6 Ha /an
Pôles pluri communaux	22,3 Ha	1,8 Ha /an
Pôles secondaires	29,6 Ha	2,5 Ha /an
Villages	183,8 Ha	15,3 Ha /an
SCoT CRV	315 Ha	26,2 Ha /an

Orientations prescriptives du SCoT :

Les extensions urbaines sur lesquelles est envisagée en priorité la promotion d'un nouveau modèle urbain devront être distinguées en fonction de leur horizon de réalisation (court/moyen terme ou moyen/ long terme).

Le projet de SCoT repose sur des besoins en foncier pour l'accueil de nouveaux logements de l'ordre de **480 hectares maximum** en extension de l'urbanisation à l'horizon 2036 (soit environ 24 hectares /an).

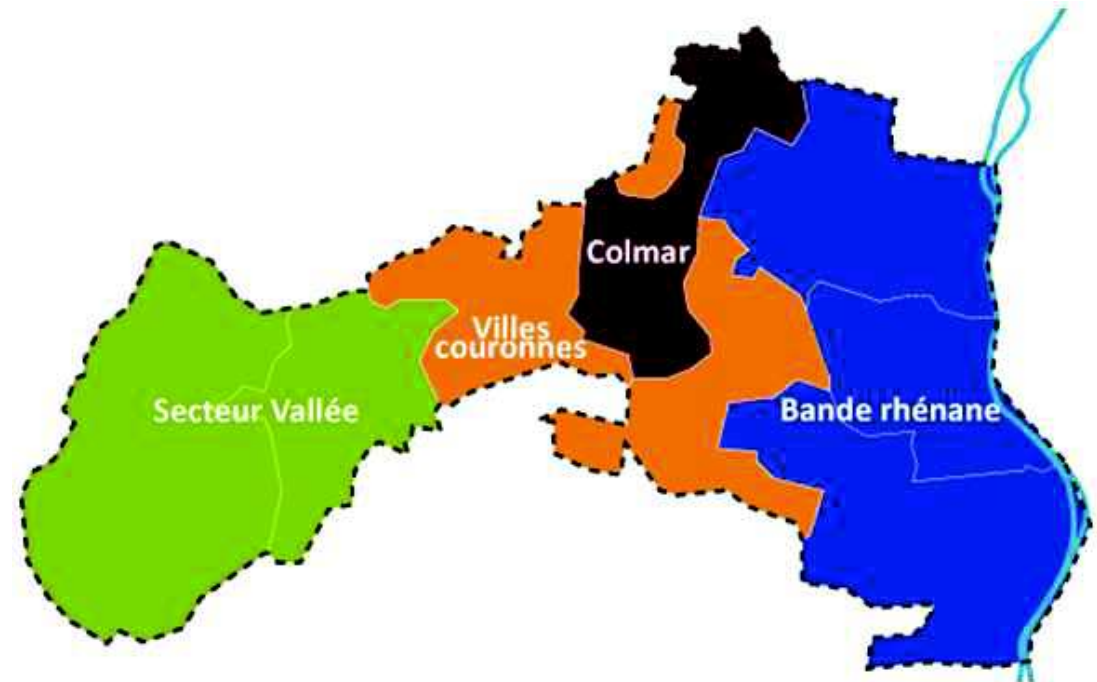
Chaque Commune définira à l'intérieur de cette programmation locale les secteurs à ouvrir à l'urbanisation dans la limite des valeurs de cadrage de la consommation foncière inscrites dans le SCoT.

Les aménagements programmés justifieront d'une plus grande densité. Chaque commune organisera son développement, et notamment la densité dans les opérations d'aménagement en cohérence avec le contexte local et en tenant compte de l'évolution des besoins (vieillesse de la population ...).

Conso foncière en extension à vocation habitat issue du tableau par communes (2016-2036)	
Secteur Vallée	58,8 Ha
Villages	36,9 Ha
Pôles relais pluri-communaux	16,8 Ha
Pôle secondaire de proximité	5,1 Ha
Colmar	130,0 Ha
Villes Couronnes	142,5 Ha
Villages	53,9 Ha
Pôles secondaires de proximité	19,5 Ha
Villes couronnes	69,1 Ha
Bande rhénane	147,1 Ha
Villages	108,8 Ha
Pôles relais pluri-communaux	32,2 Ha
Pôle secondaire de proximité	6,1 Ha

SCoT CRV →

478,4 Ha



→ Soit environ **24 Ha/ an** de programmation en extension de l'urbanisation à vocation habitat

LES ORIENTATIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL, AUX LOCALISATIONS PREFERENTIELLES DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Le territoire bénéficie d'atouts importants qu'il convient de maintenir dans une position de « leader ». Le territoire fait le choix de fonder son développement économique sur plusieurs axes majeurs pour lesquels il prendra des initiatives pertinentes et veillera à proposer les meilleures conditions à ses entreprises et porteurs de projets : le développement et la diversification de son offre économique sur les zones d'activités repérées, le renforcement d'une agriculture performante et durable au sein d'un projet de développement rural, une ambition touristique et le développement d'une économie résidentielle garante de proximité.

Pour ce faire :

Les grands projets de développement économique se localiseront exclusivement sur des secteurs bénéficiant d'une bonne accessibilité tout mode et permettant, le cas échéant, l'intermodalité :

- La coordination des zones d'activités en faveur d'un développement économique équilibré sur l'ensemble du territoire en fonction du positionnement géographique et de l'accessibilité des zones d'activités,
- Dans le tissu urbain existant, de façon à apporter une certaine mixité urbaine et limiter les déplacements par la présence des services et commerces du quotidien,
- Sur l'ensemble du territoire accroché stratégiquement et ponctuellement aux axes majeurs,
- Le réinvestissement et la reconquête des activités dans la ville dans un souci d'économie et l'optimisation du foncier à destination économique,
- Le développement du potentiel des activités touristique sur le territoire.

NB : Les éléments rédigés à la suite sur le volet économique s'appuient sur une étude réalisée par l'ADAUHR pour le compte du territoire sur l'identification des disponibilités résiduelles au sein des ZA du territoire (zones existantes ou futures, base de travail : les documents de planification locales des communes). Cette étude est mise à disposition à toutes fins utiles par le syndicat mixte.

A noter à cette étape que les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité suite à l'approbation du SCoT. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi et permettront une mise en œuvre efficiente du SCoT sur cette thématique.

13- RENFORCER LES CAPACITÉS D'ACCUEIL D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Orientations prescriptives du SCoT :

Renforcer l'attractivité économique suppose :

- de favoriser la qualité des sites d'accueil pour parvenir à capter et fidéliser les activités et les entreprises,
- d'organiser des zones offrant des conditions optimales de services aux entreprises (Très Haut débit),
- de développer un effet vitrine porteur (démarche HQE, préoccupations environnementales).

Outre les développements au cœur du tissu urbain, la stratégie et l'ambition économique portées par le SCoT nécessitent la mise à disposition d'espaces d'accueil adaptés. L'optimisation de l'offre foncière et immobilière existante revêt un double objectif : être en capacité d'implanter la bonne entreprise au bon endroit (réponse aux exigences des acteurs économiques), et respecter les principes d'aménagement du territoire et de développement durable. Pour cela, une organisation des espaces économiques par niveau de positionnement est mise en place :

Zones de Type 1- Des sites stratégiques d'intérêt départemental et/ou régional

Zones de Type 2- Des sites d'intérêt supra communal

LES ZONES DE TYPE 1 : LES ZONES BNHG ET VVBK

Implantées le long du Rhin, au bord du Grand Canal d'Alsace, ces zones sont reliées à Anvers, Rotterdam et Bâle et à proximité (10 minutes) de l'autoroute allemande HaFraBa (Hambourg-Francfort-Basel). Ces zones respectivement de 140 Ha **commercialisables de suite (sur les 220 Ha de la zone 80 Ha sont effectivement soumis à autorisation de défrichement)** et 19,1 Ha sont **réservées à l'accueil de grands projets industriels ou logistiques pouvant nécessiter nécessitant un accès fluvial direct**. Ces sites sont également raccordables à la voie ferrée.

Ces zones représentent un enjeu majeur du développement du territoire, dont les retombées dépasseront les limites du périmètre du SCoT.

Le renforcement de ces pôles pourra modifier considérablement le fonctionnement urbain en place, ce qui implique qu'un grand soin soit accordé à leur intégration :

- en terme de paysage et d'architecture afin de ne pas dénaturer le milieu environnant (rôle vitrine à assurer),
- en terme d'économie de l'espace (maîtrise et optimisation du foncier) et de densité,
- en terme de desserte.

LES ZONES DE TYPE 2

Conserver la fonction généraliste des zones d'activités :

Il n'est pas déterminé dans le SCoT de vocation particulière pour ces pôles économiques (pas de spécialisation). L'objectif est d'assurer des capacités d'accueil permettant de **satisfaire une diversité de demandes** en termes de taille des parcelles, de vocation des zones, d'immobilier d'entreprises, de services aux entreprises sur la zone.

Rechercher une plus grande densité :

- Une **densification des pôles d'activités** sera recherchée. Les mesures suivantes devront être envisagées :
- **Diversifier l'offre d'accueil de nouvelles entreprises** : L'offre foncière nouvelle sera préférentiellement diversifiée afin de répondre à l'ensemble des demandes à l'échelle du SCoT.

Ces extensions à vocation économique n'empêcheront aucunement le développement d'entreprises non- nuisantes dans le tissu urbain existant. L'installation d'entreprises artisanales dont les activités ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec un bon fonctionnement urbain est autorisée dans le tissu urbain existant.

« POT COMMUN »

En dehors des zones d'activités économiques inscrites, et afin de ne pas bloquer des projets non identifiés, le SCoT intègre la possibilité d'extension des zones économiques existantes et de création de nouvelles zones (au maximum 5 ha par zone).

L'ensemble de ces extensions ne pourra pas dépasser un volume global de 20 hectares sur la période d'application du SCoT.

	Extension/ création autorisée pour les zones de type 1 à l'horizon SCoT (en hectares)	Extension/ création autorisée pour les zones de type 2 à l'horizon SCoT(en hectares)
Colmar Agglomération	0 ha	277 ha
CC de la Vallée de Munster	0 ha	22,5 ha
CC du Pays de Brisach	159,1 ha	78,6 ha
Pot commun		20 ha
SCoT CRV		

14- FAVORISER LE MAINTIEN D'ENTREPRISES EXISTANTES EN LEUR PERMETTANT DE SE DÉVELOPPER

Recommandations du SCoT :

Le maintien et la diversification artisanale et économique sont à rechercher de façon privilégiée dans le tissu urbain.

Les sites d'accueil des activités tertiaires font l'objet d'une localisation adaptée. Ils sont situés à **proximité des transports en commun et sont prioritairement localisés en cœur d'agglomération**, dans des espaces accueillant une diversité de fonctions et dans **les centres- villes des différents pôles identifiés par le SCoT**.

La qualité des ZAE s'obtient notamment par les moyens suivants :

- elles sont **prioritairement raccordées au numérique à très haut débit** ;
- elles **privilégient le raccordement à une desserte routière permettant l'accès à l'un des axes structurants** (autoroute A35, RD83, RD415, RD417, RD10 et RD 1b ;
- elles intègrent dès l'origine dans la structuration, l'organisation et le dimensionnement de leurs voies, la **possibilité d'une desserte en transports en commun** ainsi que des dessertes piétonnes et cyclables facilitant le recours à ces modes de déplacement.

Des **mesures d'accompagnement** du développement des ZAE devront être prévues :

- Développement des **services aux entreprises**.
- **Qualité environnementale** des ZAE à développer...

L'aménagement de nouvelles zones d'activités devra intégrer un effort en matière de :

- **qualité architecturale** des bâtiments,
- traitements qualitatifs des **espaces extérieurs** (clôtures ...),
- réalisation d'**espaces publics de qualité**.

15- FAVORISER LA QUALITÉ DES AMÉNAGEMENTS A DESTINATION D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET ARTISANALES

Recommandations du SCoT :

Pour toutes les zones d'aménagements futures et dans le cadre du renouvellement des zones d'activités existantes vieillissantes ou en cours de mutation, il s'agira de répondre à des clauses d'éco conditionnalité et de qualité architecturale :

- **Densification et économie d'espace :**

Il s'agira de limiter le stationnement horizontal fortement consommateur d'espace et de mutualiser les capacités de stationnement des zones (notamment par rapport aux grandes surfaces alimentaires et non alimentaires). La conception des bâtiments devra lorsque c'est compatible avec le fonctionnement de l'activité privilégier une forme urbaine dense (ex : immobilier de bureaux).

- **Traitement architectural et intégration paysagère de qualité**

Il s'agit de promouvoir des zones d'activités économiques et artisanales innovantes et de qualité par la mise en place de chartes architecturale, paysagère et environnementale à l'amont de la réalisation et encadrant la réalisation des projets privés. Ces documents cadres permettront de préconiser les matériaux et couleurs, le traitement des façades perçues, les essences et plan de composition des plantations d'agrément et des espaces libres communs, les enseignes et la signalétique, le mobilier urbain, le traitement des clôtures. Dans les zones les plus innovantes, nécessitant de véhiculer une certaine image extérieure, la qualité environnementale de la zone sera accentuée par la mise en œuvre de moyens visant l'efficacité énergétique des bâtiments par exemple.

- **Gestion des nuisances générées**

La maîtrise des impacts environnementaux sera anticipée à l'amont des projets concernant :

- L'évacuation et les filières de recyclage des déchets issus des process d'entreprise ;
- Le respect de la qualité du cycle de l'eau (limitation des surfaces imperméabilisée, gestion du pluvial, traitement industriel spécifique) ;
- La gestion des autres nuisances sonores ou olfactives

Recommandations du SCoT :

16- DÉVELOPPER L'ACCES AU TRES HAUT DÉBIT DES ENTREPRISES DU TERRITOIRE

Recommandations du SCoT :

Le développement du très haut débit (THD) concerne aujourd'hui essentiellement les entreprises et a un enjeu essentiellement économique.

L'accès au très haut débit est à la fois :

- un facteur de compétitivité pour les entreprises localisées sur le territoire,
- un critère d'attractivité déterminant pour l'implantation de nouvelles entreprises,
- un facteur favorisant l'émergence sur le territoire d'entreprises à forte valeur ajoutée.

Il permet également de favoriser le développement de la filière numérique sur le territoire (secteurs télécoms, informatique, audiovisuelle).

Le très haut débit est plus performant et plus fiable que le haut débit. Son accès permet le développement des nouveaux usages en matière de TIC dans les entreprises : vidéosurveillance, dématérialisation des documents, vidéoconférence, sauvegarde à distance, etc.

Etant donné l'impact de ces usages émergents sur la compétitivité des entreprises, l'objectif est de faciliter l'accès des entreprises sur son territoire aux infrastructures numériques et à leurs services connexes.

Concrètement, il s'agira de mettre en place :

- Pour toutes nouvelles opérations de création de zones d'activités, le déploiement systématique d'infrastructures télécoms (fourreaux neutres, ouverts et mutualisables) jusqu'au pied de l'immeuble afin de faciliter la mise en œuvre de fibres optiques au plus près de l'utilisateur ;
- Une infrastructure télécoms permettant le raccordement des zones d'activités.

17. MAITRISER LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

Le présent chapitre s'applique aux commerces de détail² et activités artisanales inscrites au registre du commerce et des sociétés. Ne sont pas concernés par les orientations de ce document, le commerce de gros, les activités non commerciales et notamment l'artisanat de production, l'industrie, les activités de bureau, les services aux entreprises, l'hôtellerie, la restauration. Les activités agricoles et artisanales³ avec point de vente ne sont pas non plus concernées par les orientations de ce document, dans la mesure où la surface de vente n'excède pas 30 % de la surface de plancher globale dédiée à l'activité.

Sont considérées comme des nouvelles implantations :

- la création de nouveaux magasins de commerce de détail ou d'ensembles commerciaux⁴,
- le changement de destination d'un bâtiment initialement non commercial vers des activités commerciales⁵,

² Le commerce de détail est défini dans la circulaire du 16 janvier 1997 portant application des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 : « La notion de commerce de détail soumis à autorisation préalable d'exploitation peut s'entendre des magasins où s'effectuent essentiellement la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique. Entrent également dans cette catégorie les commerces de gros qui pratiquent une activité significative de commerce de détail. Cette définition inclut notamment la vente d'objets d'occasion (brocantes, dépôts-vente, commerce de véhicules d'occasion, antiquaires...) »

³ Telles que définies par le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers

⁴ Au sens de l'article L752-3 du code du commerce

⁵ Changement de destination entre les catégories définies à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme

- les déplacements de magasins⁶ d'une zone commerciale périphérique à une autre,
- la transformation d'un bâtiment à usage commercial situé hors localisation préférentielle vers des activités commerciales.

NB : Suite aux nombreux échanges entre l'ensemble des acteurs économiques du territoire et les élus il est rappelé que les éléments définis ci- après ont toujours eu pour ligne de conduite de tenir compte de l'impact de l'implantation de surfaces commerciales de plus de 4000 m² sur le territoire ET sur les territoires voisins.

⁶ Sauf au sein d'une même ZACO, considérés comme de la gestion de l'existant

Maintenir et développer la vitalité commerciale au cœur des centralités urbaines

Favoriser un maillage fin du commerce de proximité dans les centralités

Les centralités⁷ des communes pôles et des villages ainsi que les quartiers constituent des localisations préférentielles pour le développement du commerce, notamment le commerce de proximité⁸. Pour développer et favoriser le maintien des fonctions commerciales de proximité dans les villages, il convient d'assurer les conditions d'accueil et de pérennité des activités commerciales et artisanales, et notamment des marchés. La requalification des cœurs de villes et de villages pour conforter le commerce urbain et de proximité est un des leviers favorisant cet accueil.

Les documents d'urbanisme veillent à faciliter le réemploi ou le développement des pieds d'immeuble en faveur du commerce et des services. En centre urbain et dans les pôles de quartiers existants ou à créer, cette vocation commerciale des pieds d'immeuble devra être privilégiée.

Affirmer le rôle commercial des centralités des communes pôles

Le développement des commerces en centre-ville ou centre de pôle est privilégié vis-à-vis des développements périphériques.

A défaut, on admet une implantation périphérique dès lors qu'elle est reliée au centre-ville par des pistes cyclables et des cheminements piétons et qu'elle est desservie par les transports en commun à moins de 800 m.

Les documents d'urbanisme locaux des communes pôles (Villes centres, villes couronnes, pôles pluri-communaux et pôles secondaires) intègrent des dispositions incitatives pour le maintien et le développement du commerce dans leur centre-ville ou centre-bourg. A ce titre, ils peuvent notamment :

- délimiter la centralité⁹ en compatibilité avec la définition donnée dans le SCoT,
- mettre en place des règles de nature à créer des conditions favorables au développement du commerce telles que :
 - Le recul limité et homogène par rapport à la voie pour l'implantation des bâtiments sur les axes marchands,
 - La mise en place de linéaires « commerce, artisanat et service » sur les emplacements les plus stratégiques et de manière à privilégier les continuités marchandes,
 - Un nombre minimal de places de stationnement par local peu contraignant.

⁷ Les centralités, urbaines ou villageoises, peuvent inclure tout secteur, notamment en centre-ville, centre-bourg ou centre de quartier, caractérisé par un bâti continu, dense, et présentant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat et plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et d'équipements collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc.

⁸ Sont considérés comme des commerces de proximité, les commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m²

⁹ Les centralités, urbaines ou villageoises, peuvent inclure tout secteur, notamment en centre-ville, centre-bourg ou centre de quartier, caractérisé par un bâti continu, dense, et présentant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat et plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et d'équipements collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc.

Le SCoT recommande, en complément des outils mobilisables dans les documents d'urbanisme locaux, de mettre en place des outils opérationnels permettant d'intervenir sur la destination des locaux tels que le droit de préemption sur les fonds et baux commerciaux.

Maîtriser le développement des commerces en dehors des lieux de vie

Orientations et objectifs relatifs au commerce de proximité

Afin de privilégier une accessibilité multimodale aux commerces de proximité du quotidien, générant des déplacements très fréquents, et de favoriser les complémentarités entre offre de centralité et de périphérie, l'implantation des commerces de proximité¹⁰ doit être privilégiée au cœur des lieux de vie. Dans cet objectif, l'implantation¹¹ des commerces de proximité et des ensembles commerciaux¹² composés pour tout ou partie de cellules inférieures à 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher) est à éviter :

- Le long des voies de transit, hors agglomération, dans une logique de captage de flux routiers,
- Dans les zones commerciales périphériques telles que définies dans le chapitre suivant,
- Dans les zones d'activités non commerciales.

Orientations et objectifs relatifs au commerce de plus de 300 m² de surface de vente

De manière à favoriser la polarisation des commerces dans les localisations préférentielles identifiées et dans le tissu urbain, à limiter les implantations commerciales diffuses en zones d'activités non commerciales, et conserver ainsi des espaces économiques attractifs pour des activités non commerciales (limiter les conflits d'usages, permettre la mise en place d'aménagements adaptés aux usages...), les implantations commerciales sont à éviter, quel que soit leur format :

- dans les zones d'activités non commerciales,
- le long des voies de transit, hors agglomération et hors zones commerciales périphériques telles que définies dans le chapitre suivant, dans une logique de captage des flux routiers.

Les documents d'urbanisme locaux et autorisations d'exploitation commerciale (délivrées au titre du L.752-1 du code de commerce) doivent être compatibles avec ces objectifs.

¹⁰ Sont considérés comme des commerces de proximité, les commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m² (soit environ 400 m² de surface de plancher).

¹¹ Sont ici considérées comme des implantations :

- la création de cellules commerciales inférieures à 300 m² de surface de vente par création ou extension de bâtiments existants,
- la création de cellules commerciales inférieures à 300 m² de surface de vente par mutation ou changement de destination de bâtiments à usage commercial existants dont la surface de vente est supérieure à 300 m², ou par changement de destination de bâtiments à usage non commercial vers du commerce.

¹² Au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce.

Favoriser un maillage commercial cohérent

Définir les localisations préférentielles pour les commerces « importants »

Le SCoT définit un seuil au-delà duquel les équipements commerciaux sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale, et sont considérés comme des commerces « importants ». Les commerces de plus de 700 m² de surface de vente (soit environ 900 m² de surface de plancher) ont une zone d'influence principale supérieure à 3 500 habitants (la zone est variable selon la typologie de commerce développée). Au regard des caractéristiques démographiques du territoire (six communes de plus de 3 000 habitants, sur soixante communes), les commerces dépassant ce seuil sont considérés comme des commerces « importants », impactant significativement l'aménagement du territoire. Ces équipements font en conséquence l'objet de prescriptions spécifiques. Le SCoT définit les localisations dédiées à l'accueil de ce type d'équipements. Les points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique soumis à autorisation au titre de l'article L. 752-1 du code commerce sont considérés comme du commerce « important ».

Les « principales localisations préférentielles » pour le développement commercial ont vocation à accueillir les équipements importants.

Ce sont :

- les centralités¹³ urbaines de la ville centre, des villes couronnes, des pôles pluri-communaux et des pôles secondaires,
- les zones commerciales périphériques existantes pour la plupart, amenées à accueillir de nouvelles implantations de commerces « importants ». Ces zones sont identifiées ci-après.

Ces localisations sont délimitées plus précisément par les documents d'urbanisme locaux, dans le respect :

- de la définition de la centralité donnée par le SCoT
- des enveloppes maximales de foncier nouveau mobilisable pour du commerce dans les zones commerciales périphériques,
- des objectifs à poursuivre dans les zones commerciales périphériques.

Les commerces de plus de 700 m² de surface de vente s'implantent dans ces localisations.

Les commerces de plus de 700 m² de surface de vente existants en dehors de ces localisations peuvent bénéficier d'une extension limitée¹⁴.

¹³ Les centralités, urbaines ou villageoises, peuvent inclure tout secteur, notamment en centre-ville, centre-bourg ou centre de quartier, caractérisé par un bâti continu, dense, et présentant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat et plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et d'équipements collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc.

¹⁴ Afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, la notion d'extension « limitée » nécessite d'être précisée. L'extension limitée s'entend par une ou plusieurs extensions dont le cumul permet de respecter un objectif de création maximale de surface de vente supplémentaire de l'ordre de 20 % de la surface de vente existante à la date d'approbation de la modification du SCoT.

Définir la vocation des principales localisations préférentielles

Afin de garantir une armature commerciale cohérente avec l'armature urbaine, de garantir le développement d'équipements commerciaux « à l'échelle » des différentes polarités en cohérence avec l'armature urbaine, la vocation préférentielle des polarités est définie dans les orientations du DOO. Les nouveaux développements dans les « principales localisations préférentielles » pour le développement commercial sont compatibles avec les vocations préférentielles des polarités et les formats indiqués dans le tableau ci-dessous :

Pôle / polarité	Vocation préférentielle des principales localisations préférentielles. Plafonds de surface exprimés en surface de vente par commerce (et surface de plancher)			
	Achats hebdomadaires	Achats occasionnels lourds	Achats occasionnels légers	Achats exceptionnels

Les plafonds sont applicables dans un rapport de compatibilité et présentés sous la forme d'objectifs

*La vocation préférentielle indique la **possibilité d'extension des commerces existants le cas échéant et d'accueil de nouvelles implantations** dans les centralités et zones commerciales périphériques de la polarité concernée, dans le respect des objectifs quant au format maximal des équipements.*

*La vocation non préférentielle indique la **possibilité d'extension des commerces existants le cas échéant**, dans le respect des objectifs quant au format maximal des équipements. Les centralités et zones commerciales périphériques de la polarité concernée n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations sur la typologie d'activités concernée.*

Les documents d'urbanisme locaux et autorisations d'exploitation commerciale sont compatibles avec ces dispositions.

Encourager la qualité des aménagements commerciaux

La qualité des projets d'équipement commercial est recherchée en choisissant des formes urbaines plus attractives et des constructions plus écologiques dans leur mode de réalisation, moins consommatrice d'énergie. Leur implantation se fait dans le souci d'une recherche des sites les moins sensibles du point de vue paysager et d'une bonne intégration dans le paysage.

Les autorisations d'exploitation commerciale sont délivrées en compatibilité avec cet objectif, notamment au regard des critères suivants :

- La mise en place de liaisons douces sécurisées au sein des zones commerciales périphériques et depuis les zones d'habitat et d'emploi les plus proches,
- La possibilité d'accéder aux commerces par des transports en commun,
- L'intégration d'une plus forte densité d'aménagement par rapport à la situation actuelle dans les zones commerciales périphériques (réalisation des constructions sur plusieurs étages, intégration de tout ou partie du stationnement en ouvrage ou encore mutualisation des infrastructures d'accès et du stationnement entre plusieurs équipements commerciaux),
- La végétalisation des espaces extérieurs, le traitement de ces espaces végétalisés (essence, nombre de plantations, localisation...) notamment sur les espaces de stationnement,
- Le traitement paysager dédié aux infrastructures et équipements pour les modes doux, et aux équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassins d'orage paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques, noues paysagères, etc.),
- Le traitement des façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes), des limites (hauteur, couleur et composition des clôtures ou haies, homogénéité à l'échelle de la zone),
- Les aménagements choisis permettant de dissimuler et mutualiser les emplacements de stockage avant collecte des déchets, l'intégration du stockage des matériaux en extérieur le cas échéant,
- La limitation de l'impact environnemental des équipements en privilégiant notamment la réduction des surfaces imperméabilisées, la rétention des eaux pluviales à la parcelle, la prise en compte de la problématique énergétique (système de chauffage, refroidissement, éclairage, l'enveloppe du bâtiment, le système de vitrage, dispositifs de production énergétique propre...).
- Des solutions de stationnement en ouvrage ou sur toiture sont imposées aux futurs établissements commerciaux dépassant 3000 m² de surface de vente dès lors qu'aucune contrainte technique de type nappe phréatique par exemple ne rend leur réalisation impossible ou économiquement disproportionnée (cette mesure s'entend également pour les surfaces cumulées d'ensemble commerciaux).

Les documents d'urbanisme locaux comportent des dispositions compatibles avec cet objectif (règles de nature à rendre possible la densification, règles de hauteur, gabarits, traitement des limites, des façades, intégration des enseignes, végétalisation...).

Prendre en compte les enjeux spécifiques à certains secteurs

Disposition spécifique à la zone commerciale périphérique « Colmar- zone nord » :

Afin de répondre aux enjeux qualitatifs relevés lors du diagnostic sur ce site commercial majeur (aménagements peu qualitatifs et fonctionnels, « mitage » progressif de la zone économique par des activités commerciale engendrant notamment des conflits d'usages et un manque de lisibilité des espaces marchands) il est recommandé de travailler à la mise en place **d'aménagements adaptés, qualitatifs et fonctionnels, à privilégier les continuités commerciales et en conséquence à l'utilisation et à la sécurisation des déplacements doux.**

Dispositions spécifiques à la zone commerciale de périphérie Colmar / Wettolsheim – Route de Rouffach :

De manière à privilégier les complémentarités entre cette zone commerciale périphérique, principale localisation vouée à accueillir des nouveaux commerces de rayonnement important à l'échelle du SCoT, et le centre-ville de Colmar, la vocation préférentielle de ce secteur est définie plus précisément. La zone commerciale de périphérie Colmar / Wettolsheim – Route de Rouffach est préférentiellement dédiée à des activités peu compatibles avec une implantation en tissu urbain dense et notamment les commerces de biens lourds (achats occasionnels lourds et exceptionnels). Ce site n'a pas vocation à accueillir des nouvelles implantations répondant à des achats occasionnels légers.

Afin de garantir un aménagement commercial qualitatif sur cette entrée de ville, les nouvelles implantations dans ce secteur s'inscrivent dans un projet d'aménagement d'ensemble qui définira :

- la délimitation des secteurs voués à accueillir des commerces de détails « importants » au sens du présent chapitre, et les logiques d'aménagement recherchées dans chaque secteur (mixité entre commerce et autres activités économiques, mixité commerces / logements, vocation commerciale stricte...). Ces délimitations privilégient les continuités commerciales et la mutualisation des infrastructures d'accès et de stationnement entre plusieurs commerces, de manière à rendre possible et sécuriser les déplacements doux d'un commerce à un autre ;
- l'organisation d'accès routiers aux commerces mutualisés (limiter les accès directs depuis la RD),
- les modalités favorisant une bonne insertion visuelle des commerces et la qualité de cette entrée d'agglomération (végétalisation, homogénéité des formes et gabarits, exigences en termes de qualité architecturale...).

Ce projet d'aménagement d'ensemble peut, par exemple, faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans chacun des documents d'urbanisme locaux concernés. Les secteurs voués à accueillir des commerces de détail d'importance respectent un objectif de mobilisation maximale de foncier nu à destination commerciale stricte de 20 ha¹⁵.

¹⁵ Cet objectif est à majorer sur des secteurs accueillant une mixité d'occupations du sol. A titre d'exemple, sur un secteur à vocation mixte habitat/commerce sur lequel le commerce de détail « important » représente un tiers de la surface de plancher créée, un tiers seulement du foncier total mobilisé sur le secteur est à destination commerciale stricte et doit en conséquence être comptabilisé dans l'enveloppe de 20 ha.

18. PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES ET PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE

Orientations prescriptives du SCoT :

L'ensemble des orientations relatives à la limitation de la consommation foncière et la recherche de densité concourent à la préservation des surfaces de production agricole. Les extensions urbaines à caractère résidentiel ou économique tiennent compte de la viabilité des espaces agricoles dans leur choix de localisation en privilégiant les secteurs ayant le moins d'impact négatifs sur les conditions d'exploitation (éviter le morcellement et l'enclavement des exploitations agricoles déjà implantées), dans la limite de solutions économiquement supportables.

Afin de garantir le développement agricole, les documents d'urbanisme prévoient des secteurs constructibles en adéquation avec les besoins agricoles (potentiel d'extension, réglementation...), le fonctionnement urbain et notamment des villages et les sensibilités environnementales et paysagères. Les zones protégées de l'aire AOC du vignoble sont préservées de toute urbanisation future. La préservation du vignoble ne fait toutefois pas obstacle au développement d'une extension de la zone d'activité de l'aérodrome à Colmar, sur le site compris entre voie ferrée et zone d'activité actuelle.

A titre exceptionnel, des extensions à vocation d'habitat ou d'activité économique sont tolérées dans le vignoble, sous réserve qu'elles soient contiguës aux zones déjà urbanisées à la date d'approbation du présent SCoT et surtout limitées et mesurées dans les superficies concernées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la viabilité des exploitations viticoles éventuellement concernées par ces extensions.

Par ailleurs, afin d'éviter le mitage de l'aire AOC et d'assurer le caractère naturel du paysage, les bâtiments d'exploitation viticole ne peuvent être autorisées dans le vignoble que dans les cas et aux conditions suivants :

- Lorsque les exploitations viticoles situées dans le tissu urbain sont limitrophes des zones viticoles protégées, et qu'elles n'ont plus de terrains disponibles, une extension est autorisée dans le prolongement direct de l'exploitation actuelle.
- Lorsque les exploitations agricoles n'ont aucune possibilité d'extension, la construction de bâtiments viticole est possible, sous réserve d'être localisée en continuité des espaces urbanisés ;
- Les zones d'urbanisation futures en extension, qu'elles soient à vocation majoritairement résidentielles ou économiques, devront permettre la réalisation d'exploitations viticoles.

La réalisation de sites à vocation viticole en extension dans le vignoble et permettant l'accueil de bâtiments viticoles collectifs est possible, sous réserve de concerner des superficies limitées et d'être localisés dans la continuité de l'urbanisation existante.

Dans tous les cas, ces extensions devront porter une attention toute particulière à l'encadrement réglementaire des constructions dans un souci marqué d'intégration au paysage. En tout état de cause, sont fortement privilégiés, pour toute extension dans le vignoble, les sites répondant d'une part aux critères énoncés ci-avant et d'autre part présentant le moins de sensibilité paysagère.

Dans le secteur de montagne, une part des terrains plats mécanisables est réservée à l'agriculture, et ce de façon équilibrée au regard des autres besoins (activités économiques, résidentiel). La vocation économique des zones d'élevage est confortée.

Dans les secteurs à proximité des pôles urbains situés en plaine (agglomération colmarienne, villes couronnes et pôle pluri-communal de Neuf-Brisach - Volgelshheim - Biesheim), les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les espaces agricoles périurbains afin de permettre le développement des filières courtes. Sur les secteurs concernés l'activité agricole pratiquée sur les chaumes doit permettre le maintien de paysages de qualité et de milieux naturels riches et variés. La particularité du territoire est également de proposer une agriculture maraîchère qui devra faire l'objet d'une attention particulière.

19. ASSURER LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

Orientations prescriptives du SCoT :

Le développement du tourisme est favorisé en lien notamment avec le patrimoine naturel du massif vosgien, s'appuyant sur les potentialités patrimoniales (fermes-auberges, domaines viticoles, ressources naturelles et produits du terroir...) et les modes de déplacements doux : chemins piétons, sentiers pédestres, pistes cyclables et itinéraires de loisirs et de découverte.

Il convient également de prendre en compte l'existence des Euro- véloroutes n°5 et 15 qui permettront de mettre en exergue un enjeu transfrontalier. A ce titre l'Euro- véloroutes n°15 fait d'ores et déjà l'objet d'un aménagement des deux côtés du Rhin.

La possibilité de développer un tourisme de «bien-être», riche en emplois, à travers des établissements de la meilleure qualité, notamment dans la vallée de Munster, doit être encouragée et facilitée. Le développement d'un hébergement touristique de type gîte, chambre d'hôtes également, notamment s'il est lié aux exploitations agricoles.

La vocation touristique des stations été et/ou hiver de la vallée de Munster avec les implications en termes d'hébergement que cela sous-tend le cas échéant est affirmé. Elle s'inscrit dans le projet global de développement touristique en montagne, dans le respect des réglementations en vigueur et en particulier de la loi montagne.

Les infrastructures touristiques existantes peuvent être modernisées et les nouveaux équipements structurants doivent s'intégrer harmonieusement au paysage et, en dehors d'impératifs techniques avérés, privilégier les sites les moins sensibles du point de vue paysager. Dans tous les cas de figure, une attention particulière est portée à l'intégration environnementale et paysagère des aménagements touristiques.

Les choix de développement touristique doivent également tenir compte de la sensibilité des milieux naturels : rechercher la concentration de la fréquentation qu'ils induisent sur les secteurs les moins sensibles du massif vosgien.

Le réseau des canaux de plaine est valorisé. La vocation de ce réseau est préservée, en particulier la capacité d'accueillir la navigation de plaisance, lorsque le dimensionnement des canaux le permet. Cette orientation s'applique en particulier au canal désaffecté de Friesenheim à Neuf-Brisach via Kunheim qui a vocation à être rendu à la navigation de plaisance, et ses dépendances aux circulations piétonnes et cyclables (chemins de halage). Les équipements d'accompagnement de ce réseau de canaux (locaux d'accueil pédagogique, aires de services, etc) sont indispensables à cette valorisation et sont autorisés dans le souci de la sensibilité écologique et paysagère des milieux qui les accueillent. Un pôle touristique accompagnant le port de plaisance de Colmar doit être développé.

Le développement du site touristique de Neuf-Brisach doit être soutenu. La fonction hôtelière doit être développée tant à l'Est qu'à l'Ouest du territoire, dans l'optique d'équilibrer l'offre colmarienne et de favoriser le développement touristique des pôles relais pluri-communaux de Munster-Metzeral et de Neuf-Brisach-Volgelsheim-Biesheim. Ce développement s'exprime en termes quantitatifs (nombre de lits) mais aussi en termes de positionnement de l'offre (accroissement du moyen et haut de gamme). Le tourisme itinérant doit être favorisé, en particulier au travers la mise aux normes des refuges.

Le développement de l'hébergement touristique privilégiera les localisations à proximité des centres- villes ou des sites touristiques support. La route touristique des Vins est rallongée entre Turckheim et Wintzenheim et desservira également la maison du Munster.

LES PROJETS NÉCESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA

20. UNE NECESSAIRE DENSIFICATION DE LA TACHE URBAINE ACTUELLE, PRIVILEGIANT LA VILLE DES COURTES DISTANCES

Orientations prescriptives du SCoT :

Le rapprochement entre fonctions urbaines est relativement aisé entre l'habitat, les commerces, les services et les loisirs, il est par contre plus difficile à obtenir entre le domicile et le travail.

La ville des courtes distances privilégie **les transports collectifs** et favorise les circulations douces (vélo, marche à pied) au détriment des déplacements effectués en voiture individuelle. Préconisée par la Commission européenne (livre vert), la ville des courtes distances vise à introduire l'essentiel des services quotidiens à moins de 800 m des logements, des pôles d'échanges ou des parcs relais.

Développement à proximité des transports collectifs

Le développement urbain, par extension ou renouvellement, se fait prioritairement dans les secteurs accessibles par les transports collectifs. Les politiques mises en œuvre dans ces secteurs veillent notamment :

- à permettre le développement d'espaces d'accueil pour des activités économiques ;
- à intégrer des programmes diversifiés de logements, notamment aidés, à proximité piétonne des points d'arrêt des transports collectifs.

A chacune des échelles du territoire, les secteurs bénéficiant ou pouvant à terme bénéficier aisément d'une desserte en transports collectifs sont à privilégier pour la création de nouvelles zones d'urbanisation (à vocation habitat/ équipement et économique).

21. FAVORISER L'INTERMODALITE ET LA COMPLEMENTARITE ENTRE LES OFFRES EXISTANTES

Orientations prescriptives du SCoT :

Les liens en transport interurbain de l'agglomération colmarienne avec les pôles pluri communaux et les pôles secondaires sont à conforter.

Il convient de développer l'Euro District Région Freiburg/Centre et Sud Alsace en renforçant les liaisons de transports en commun irriguant ce territoire et notamment la liaison par bus, l'optique restant à terme le développement de la liaison ferroviaire entre Colmar et Freiburg, et plus largement, de Colmar jusqu'en direction de Munster/ Metzeral.

La réouverture de l'axe ferroviaire Colmar-Vogelsheim est anticipée par l'inscription dans les documents d'urbanisme des futures gares comme secteurs prioritaires de développement des communes, en garantissant un accès lisible depuis les secteurs déjà urbanisés.

Les capacités de développement de l'infrastructure ferroviaire nord-sud du territoire (axe Strasbourg/Bâle) doivent être conservées, notamment par la préservation des emprises à proximité du linéaire des voies ferroviaires existantes. Les emprises des voies ferrées existantes permettant l'accès à la zone d'activité nord de Colmar sont préservées de toute urbanisation. Il en est de même pour celles des voies ferrées Colmar/Ste Croix en Plaine et Colmar/zones d'activités rhénanes.

La réalisation d'une jonction ferrée avec l'Allemagne au sud de Biesheim est nécessaire à terme au développement du territoire et à l'accélération du développement des transports en commun. La possibilité physique de réaliser cette jonction ferroviaire est préservée de l'urbanisation. La réalisation d'une voie d'évitement ferroviaire supplémentaire à hauteur de Wihr-au-Val est nécessaire au développement de l'axe ferroviaire Metzeral/Munster/Colmar. Sa réalisation est une priorité pour cette partie du territoire et doit être engagée dans les meilleurs délais. Dans le prolongement de la voie ferrée à Metzeral, l'accès au secteur des crêtes est développé par des modes de desserte alternatives à l'automobile.

Compte tenu de la dimension très structurante de l'offre ferroviaire, l'amélioration de l'intermodalité, notamment du point de vue des horaires de circulation, se fait prioritairement en adaptant les horaires des modes les plus légers aux horaires des modes les plus lourds.

Les horaires des différents réseaux les uns vis-à-vis des autres ainsi que les horaires au sein de chacun des réseaux sont, à terme, articulés pour répondre aux objectifs selon lesquels :

- les déplacements vers et depuis les principaux pôles urbains du territoire en correspondance à Colmar soient compétitifs vis-à-vis de la voiture ;
- la diffusion de l'accessibilité TGV à l'ensemble des points de desserte en transports collectifs du territoire du SCoT soit assurée.

L'amélioration de l'offre en transports collectifs routier et ferroviaire vise à accroître l'accessibilité de l'agglomération colmarienne et des centres des pôles pluri communaux. A ces niveaux, les arrêts existants disposent entre eux et à terme d'un niveau de desserte permettant d'effectuer une journée de travail sur la base d'une journée type de 8h00 à 18h00 et une demi-journée de travail, le matin et l'après- midi.

On veillera à développer à Colmar un transport collectif structurant assurant une relation sud-nord et permettant la desserte de la gare, du centre-ville ou de ses abords immédiats et des différents secteurs de la zone industrielle et commerciale nord. La dimension structurante de cette liaison est définie par :

- une vitesse commerciale sensiblement plus importante que les vitesses actuelles ;
- un nombre d'arrêts restreint sur les différentes sections du parcours ;
- une fréquence au moins égale à une circulation toutes les 10 minutes en heures de pointe et toutes les 15 minutes en heures creuses.

Les aménagements nécessaires à l'accessibilité des quais aux personnes transportant un vélo sont poursuivis.

Le stationnement est développé en priorité dans les gares ciblées par le plan régional d'accessibilité des gares aux Personnes à Mobilité Réduite. Les capacités de stationnement, notamment à vocation de rabattement, sont plus importantes dans ces gares-là.

Les infrastructures ferroviaires réalisées tiennent compte de la sensibilité environnementale et paysagère des secteurs traversés et les continuités écologiques qu'elles perturberaient sont rétablies. Quand le contexte le justifie, un traitement paysager de qualité est mis en œuvre pour assurer une bonne intégration visuelle de ces voies dans leur environnement.

Covoiturage et infrastructures de recharge pour véhicules électriques :

Des aires dédiées au covoiturage et des infrastructures de recharge pour véhicules électriques sont à créer. Elles sont implantées aux endroits les plus stratégiques (à proximité immédiate des zones d'emplois, d'études et de loisirs, d'un échangeur...). Elles sont aménagées et sécurisées (situées en dehors de la voirie, parc de stationnement aménagé et sécurisé pour les voitures et vélos, entrée/sortie sécurisée, signalisation, éclairage public et aménagement paysager...).

22. AMELIORER LE RESEAU ROUTIER POUR ACCROITRE LA SECURITE DES USAGERS ET PRESERVER LE CADRE DE VIE

Orientations prescriptives du SCoT :

L'amélioration du cadre de vie et de la sécurité des déplacements ainsi que la réduction de la contribution des déplacements aux émissions de gaz à effet de serre constituent le principal cadre d'action du SCoT en matière d'adaptation et d'amélioration du réseau viaire.

Le SCoT n'interdit pas les contournements.

Ces contournements doivent toutefois répondre à certaines conditions de réalisation :

- la réalisation d'aménagements routiers (contournements, amélioration de la chaussée, réalisation d'aménagements de sécurité, ...) ne doivent en aucun cas conduire à une réduction significative des temps de parcours routiers moyens calculés de pôle à pôle ;
- sur les parties du réseau routier reliant ou contribuant à relier entre eux deux pôles de l'armature urbaine, la réalisation d'aménagements routiers (contournements, amélioration de la chaussée, réalisation d'aménagements de sécurité, ...) ne doit pas conduire à un accroissement de la capacité de l'axe lorsqu'une offre alternative en transports en commun existe ;
- les contournements n'ont pas vocation à être le support de nouveaux développements urbains. Les extensions urbaines, y compris à vocation économique, à proximité et en direction des contournements sont interdites en dehors d'extensions mineures et ponctuelles destinées à finir la limite urbaine ;
- lorsqu'un contournement de commune ou d'agglomération est réalisé, quelle que soit son importance, la charge du réseau libérée en agglomération est utilisée concomitamment par les collectivités au profit de l'amélioration de la qualité des espaces publics et de l'amélioration des conditions de déplacement des modes doux, notamment par l'élargissement des trottoirs, la réalisation d'aménagements cyclables et/ou l'amélioration des conditions de circulations et des conditions d'accès aux transports collectifs (lorsqu'ils existent).

Les infrastructures routières réalisées tiennent compte de la sensibilité environnementale et paysagère des secteurs traversés et les continuités écologiques qu'elles perturberaient sont rétablies. Quand le contexte le justifie, un traitement paysager de qualité est mis en œuvre pour assurer une bonne intégration visuelle de ces voies dans leur environnement.

La réalisation d'un contournement de Weckolsheim est nécessaire à la mise à l'écart du trafic de transit international et doit être réalisé à terme. Celui-ci doit répondre aux critères relatifs aux contournements prévus ci-avant.

Les constructions nouvelles entre le noyau urbain de Fortschwihr et son écart du collège sont possibles sous réserve de s'accompagner de la matérialisation au document d'urbanisme local d'un corridor inconstructible entre le noyau urbain et l'écart du collège d'une largeur suffisante pour assurer le cas échéant le passage ultérieur d'une voie, et comportant des marges de recul suffisantes de part et d'autre pour accepter des micro-adaptations de tracés ainsi qu'une distance de confort par rapport aux futurs riverains. Cette bande inconstructible est globalement perpendiculaire à la route de Colmar et représente à minima une largeur de 100 m.

23. AVOIR UNE STRATEGIE CLAIRE EN TERME DE STATIONNEMENT

Orientations prescriptives du SCoT :

Les capacités de stationnement public en cœur d'agglomération doivent être en cohérence avec les objectifs de promotion des transports publics. Par ailleurs, les politiques de stationnement en cœur d'agglomération colmarienne doivent veiller :

- à diminuer progressivement la quantité de foncier dédié au stationnement public ;
- à favoriser le développement de solutions de stationnement en périphérie du centre-ville, en lien avec l'offre de transports collectifs.

Les normes de stationnement doivent s'articuler avec l'offre en transports collectifs. La limitation de l'offre de stationnement dans l'agglomération est rendue possible dans les secteurs bien desservis par les transports en commun, y compris pour le logement.

24. DEVELOPPER LE RESEAU DE PISTES CYCLABLES ET LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A L'AUTOMOBILE

Orientations prescriptives du SCoT :

La réalisation à terme d'un réseau cyclable cohérent et maillé à l'échelle des communes et à l'échelle du territoire dans son ensemble répond au double objectif du SCoT d'un transfert modal vers les modes doux pour les déplacements quotidiens et d'attractivité touristique du territoire.

Les collectivités chacune pour ce qui la concerne veillent à la mise en place d'un réseau cyclable et piéton structurant, assurant la liaison entre les principaux équipements privés et publics (dont les établissements scolaires), les arrêts de transports collectifs, les zones commerciales entre elles et les principaux secteurs habitation. Les emplacements éventuellement nécessaires à sa réalisation sont inscrits aux documents d'urbanisme locaux à l'occasion de leur prochaine évolution. Ce réseau doit permettre une alternative sécurisée par rapport aux déplacements en voiture.

Une attention particulière est portée à l'intégration paysagère des aménagements et itinéraires cyclables dans et surtout hors agglomération.

La présence de deux eurovéloroutes devrait être mise à profit afin d'aménager les sections manquantes des ~~de créer des~~ liaisons est- ouest entre ces dernières et ainsi « décroiser » le territoire.

25. AMELIORER L'ACCESSIBILITE A LA VALLEE DE MUNSTER

Orientations prescriptives du SCoT :

L'accessibilité de la vallée de Munster est un élément fondamental pour son attractivité, notamment économique. La priorité donnée à la desserte en transports en commun de la vallée ne fait pas obstacle à la réalisation d'aménagements routiers visant à améliorer les conditions de circulation des transports de marchandises dès lors que ces aménagements ne réduisent pas de façon significative les temps de déplacements globaux entre Munster et Colmar.

Afin d'assurer de bonnes conditions au transport de marchandises, les espaces de développement économique doivent en leur sein assurer des capacités de stationnement temporaire pour les camions de livraison et permettre aux transporteurs routiers d'effectuer leurs manœuvres en toute sécurité.

**Recommandat
ions du
SCoT :**

Les communes et EPCI devront veiller à assurer un jalonnement hiérarchisé de leurs différents espaces d'activité pour en faciliter le repérage et l'accessibilité.

Dans la continuité de cet objectif une certaine forme d'accès au secteur des crêtes devra être envisagée sur la base d'échanges à engager avec le PNR sur cette thématique.

26. RENFORCER L'ACCESSIBILITE DE COLMAR ET ECARTER LE TRAFIC DE TRANSIT INTERNATIONAL DU CŒUR DE L'AGGLOMERATION

**Orientations
prescriptives
du SCoT :**

Afin d'écarter le trafic de transit est-ouest et d'encadrer l'impact en terme de trafic nord- sud, la réalisation d'un contournement sud est préconisée. Ce barreau devra également contribuer à délester la rocade Ouest de Colmar (RD83) d'une partie du trafic de transit. La réalisation de ce contournement devra privilégier les espaces les moins sensibles sur le plan environnemental et paysager. Par ailleurs, la charge supprimée sur le réseau interne colmarien devra permettre le développement des transports en commun et des modes doux piétons et vélos.

L'intérêt de ce barreau sud est à considérer également avec sa connexion à la rocade ouest dont la mise à deux fois deux voies devrait être achevée.

**Recommandation
du SCoT :**

Le renforcement de l'accessibilité de Colmar par les transports collectifs doit être hiérarchisé et dans un premier temps viser à l'amélioration des conditions d'accès pour les migrants quotidiens, actifs et scolaires.

Deux secteurs doivent faire l'objet d'une attention particulière, d'une part le centre-ville et d'autre part la zone d'activité nord. La mise en œuvre d'un transport collectif structurant assurant la liaison entre la gare, le centre-ville et la zone d'activité nord doit répondre à ce premier objectif d'amélioration de l'accessibilité de Colmar en transports collectifs.

③ - PRÉSERVER LES ESPACES, SITES NATURELS ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

27 - PRÉSERVER LES MILIEUX ÉCOLOGIQUES MAJEURS

*28 - PRÉSERVER LES NOYAUX DE BIODIVERSITÉ ET PRÉSERVER/RESTAURER
LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES*

29 - PRÉSERVER LA NATURE EN VILLE

30 - PROTÉGER LES PAYSAGES

27. PRESERVER LES MILIEUX ECOLOGIQUES MAJEURS

Orientations prescriptives du SCoT :

Les milieux écologiques majeurs du territoire font l'objet de mesures de protections réglementaires qui s'imposent et que le SCoT ne remet pas en cause (arrêtés de protection du biotope et de la flore, réserves naturelles régionales, sites inscrits).

Ce sera aussi le cas des vestiges riediens.

Les zones humides remarquables du point de vue écologique seront préservées de toute construction ou aménagement nouveau entraînant une dégradation ou une destruction des fonctionnalités écologiques du site, sauf à apporter la preuve de leur caractère non remarquable.

Le SCoT affirme par ailleurs la nécessité du maintien de l'état de conservation des espèces ou habitats ayant justifié les zones Natura 2000 présentes sur son territoire, ainsi que la préservation des zones humides remarquables du point de vue écologique.

Au sein du Parc Naturel régional des Ballons des Vosges, le continuum forestier des Hautes-Vosges et ceux des hautes-chaumes, des pelouses et des prairies seront maintenus.

Les milieux ouverts de fond de vallée seront préservés, et la mise en œuvre de mesures agri-environnementales sera encouragée sur ces secteurs.

Les vergers relictuels seront aussi préservés de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire.

Le territoire accueille des espèces patrimoniales dont il convient d'assurer la viabilité :

- dans les Hautes-Vosges, des zones de quiétude favorables à l'espèce emblématique du Grand Tétras seront préservées de l'urbanisation et de tout équipement, même ceux ne générant pas d'influence touristique;
- en plaine, le milieu particulier de l'espèce protégée du Hamster commun sera préservé conformément à la législation en vigueur, au plan national de conservation de l'espèce et aux accords qui en découlent.

28. PRESERVER LES NOYAUX DE BIODIVERSITE ET PRESERVER/RESTAURER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Orientations prescriptives du SCoT :

Le SCoT incite les communes à enrichir dans le cadre des PLUi et PLU le réseau de fonctionnalités écologiques du SRCE.

Les éléments de la trame verte et bleue du SRCE seront précisés dans le cadre des PLU et PLUi (ex. : largeur du corridor dans la traversée d'une zone d'activités, recalage du corridor sur le tracé d'un ruisseau...).

Les noyaux de biodiversité inscrits au SRCE (exception faite des corridors entre Sundhoffen et Andolsheim et au niveau de la bande rhénane, qui ont fait l'objet de modifications justifiées dans le rapport de présentation) et les grands massifs forestiers (plus de 4ha) seront préservés des extensions urbaines nouvelles.

Les corridors écologiques d'importance supra-régionale et régionale dont les tracés de principe sont identifiés dans le SRCE, seront en secteur naturel ou agricole, préservés de l'urbanisation sur une largeur de plusieurs dizaines de mètres (largeur à déterminer en fonction des espèces considérées).

Dans la traversée des zones urbanisées, leur continuité sera recherchée et rétablie lors de réaménagements des voies leur faisant obstacle.

Sur le territoire du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du SRCE, les coupures vertes paysagères inscrites au plan du PNR et une coupure verte sur le territoire d'Eschbach-au-Val présentés sur la carte ci-après seront préservés et précisés dans le cadre des PLU et PLUi.

Les constructions et l'urbanisation nouvelles préserveront un recul vis-à-vis des lisières forestières des grands massifs : 30 m de recul au moins en milieu agricole ou naturel et 10 m en milieu urbain. Cette zone tampon sera inconstructible, sauf en zone agricole pour les extensions des exploitations agricoles existantes et partout pour la traversée d'infrastructure(s) nouvelle(s) (piste cyclable, chemin, route, réseaux...) dès lors que la fonction écologique de lisière sera globalement préservée.

Lorsque la création de nouvelles infrastructures ou d'extensions urbaines portera atteinte à des continuités écologiques identifiées, les aménagements réalisés devront être le plus respectueux possible des fonctionnalités écologiques et les continuités écologiques devront être rétablies.

En plaine et dans la zone viticole, les micro-boisements et les haies qui jouent un rôle d'élément relais dans le fonctionnement écologique du territoire et constituent la trame verte complémentaire, seront préservés et développés.

A noter à cette étape que les élus ont décidé dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents de planification locale.

29 PRESERVER LA NATURE EN VILLE

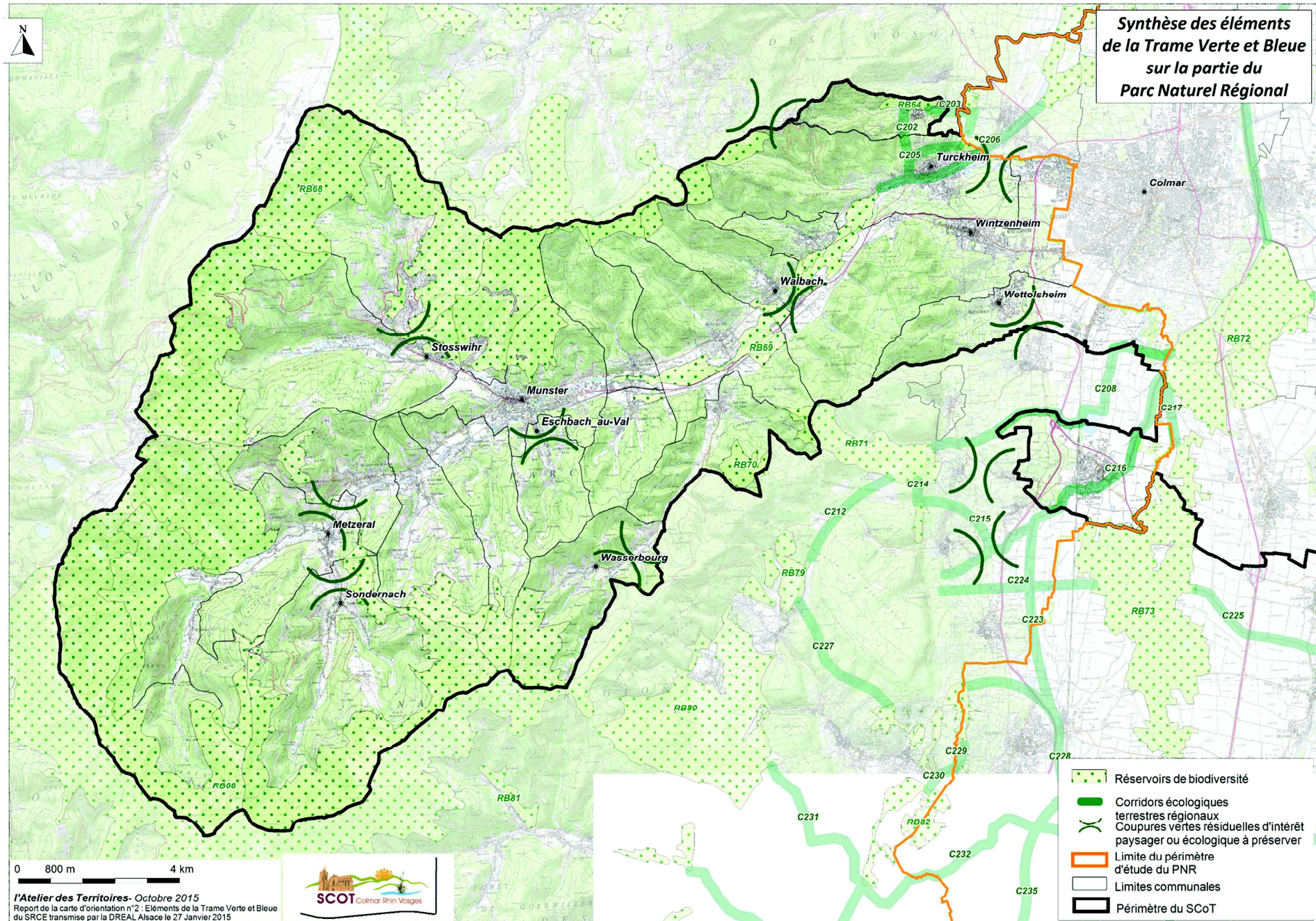
Recommandation du SCoT :

La part du végétal en milieu urbain sera augmentée et les coupures vertes significatives existantes seront maintenues autour des zones urbanisées. L'urbanisation des cœurs d'îlot « verts » en milieu urbain dense sera également limitée et analysée au regard du rôle environnement joué par ces espaces.

Les espaces naturels, au-delà de leur rôle environnemental, présentent une dimension sociale en tant que lieux potentiels de loisirs.

L'accessibilité et l'aménagement de ces espaces seront en adéquation avec la sensibilité des sites :

- maintenir des zones de quiétude dans les sites les plus remarquables ;
- rechercher l'accessibilité des forêts périurbaines par les circulations douces (l'aménagement de sentiers et pistes cyclables sera autorisé dans les secteurs de lisières forestières).



30. PROTÉGER LES PAYSAGES

Orientations prescriptives du SCoT :

▪ La continuité urbaine

Quelle qu'en soit la vocation (habitat, activité, commerce, équipement), les extensions urbaines se font en continuité avec l'urbanisation existante, exception faite des situations définies ci-après.

Lorsque les projets d'extension (à vocation résidentielle ou d'activités) délimités aux documents d'urbanisme locaux approuvés à la date d'approbation du SCoT de Colmar-Rhin-Vosges ne sont pas situés dans la continuité des zones urbanisées, leur aménagement est toutefois admis dès lors que les emprises foncières sont déjà viabilisées ou acquises par les collectivités locales (à hauteur de 50% minimum de la superficie totale) à la date d'approbation du présent SCoT.

Hormis les zones d'activités rhénanes qui ne peuvent se développer qu'au sein des surfaces encore disponibles, les zones d'activités existantes ne répondant pas au critère de continuité urbaine peuvent faire l'objet d'une extension dans la limite de 50 % des surfaces viabilisées existantes à la date d'approbation du présent SCoT.

Les entreprises isolées¹⁶ existantes peuvent faire l'objet d'une extension dans la limite de 50 % des surfaces occupées.

Le développement de zones d'activités destinées soit à l'accueil d'activités fortement nuisantes ou à risque élevé, soit à l'exploitation in situ de ressources naturelles non déplaçables, ainsi que les extensions touristiques exploitant un patrimoine ou milieu particulier¹⁷ ne tiennent pas compte de ce critère de continuité urbaine.

▪ Garantir la qualité paysagère et bâtie des extensions urbaines et des entrées de ville

De manière générale, on veille à assurer la cohérence et la transition entre espaces bâtis et espaces naturels, en limite des ensembles urbains et notamment aux entrées de ville.

La localisation des sites potentiels d'extension est déterminée en considération de leur sensibilité paysagère et de manière à minimiser leur impact. Les coupures vertes significatives existantes sont maintenues autour des zones urbanisées afin d'éviter la formation de corridor bâti le long des axes routiers.

Les opérations d'extensions urbaines privilégient la maîtrise collective des espaces limitrophes des zones naturelles ou agricoles (rue, cheminements piétons ou cyclables, parc, jardin, square...).

Elles s'efforceront de préserver les vergers, éléments relais de la trame verte et bleue, mais aussi paysager, patrimonial et vecteurs d'un savoir faire local (arboricole, culinaire).

Les limites urbaines privilégient chaque fois que possible des limites physiques intangibles (rivière, voies, coupure physique...) en vue de limiter les phénomènes de grignotage des espaces naturels et de donner une limite lisible aux espaces urbains.

¹⁶isolée : hors zone d'activité et non continu avec le tissu urbain existant

¹⁷Dans les secteurs soumis à la loi Montagne, la mise en œuvre de cette orientation ne peut pas conduire à la réalisation d'Unités Touristiques Nouvelles.

Les extensions urbaines **linéaires** à vocation résidentielle comme à vocation d'activités, de commerce ou d'équipement sont interdites le long des axes routiers afin de préserver la compacité du tissu urbain et les paysages traditionnels.

Les effets de couloirs bâtis le long des voies départementales ou aux entrées de ville sont limités au maximum et le développement de l'urbanisation en profondeur par rapport aux voies d'accès principales doit être la règle principale.

Des dispositions dérogatoires sont prévues en cas d'urbanisation existante traditionnelle linéaire (secteur de montagne essentiellement).

Les entrées de ville sont paysagées dans la perspective de favoriser une transition réussie entre espaces bâtis et non bâtis (traitement paysager, qualité architecturale du bâti, effet vitrine...) tout en veillant au respect des caractéristiques paysagères du lieu d'implantation (dans un souci de permanence de celles-ci). Cette orientation vise toutes les voies d'entrée existantes et futures dans les parties agglomérées, qu'elles entrent ou non dans le champs d'application de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme.

Dans cette optique, les extensions urbaines de toute nature localisées le long des voies existantes ou futures sont organisées et structurées en fonction de ces voies et, sauf impératif de sécurité majeur ou de réglementation spécifique, desservies directement à partir de celles-ci. En dehors du contournement existant de l'agglomération colmarienne, l'urbanisation en particulier à vocation résidentielle ne doit pas s'étendre à proximité des contournements existants ou projetés. A la différence des boulevards urbains qui ont eu pour vocation d'être support d'urbanisation et qui doivent en conséquence desservir directement leurs espaces limitrophes, les contournements n'ont pas vocation à servir de support à de l'urbanisation nouvelle, notamment au développement de fonctions commerciales ou d'activités, et ce en particulier aux abords des croisements entre l'axe dévié et le contournement ou aux points d'échange entre celui-ci et les axes routiers intersectés.

▪ Trame verte et bleue

De façon générale, sur l'ensemble du territoire, les choix d'urbanisation et d'aménagement s'appuient sur le réseau hydrographique naturel pour conforter et valoriser la trame verte et bleue dont la dimension paysagère rejoint la dimension écologique :

- intégrer des fenêtres paysagères sur les cours d'eau et les éléments naturels proches dans le but de mettre en scène la trame verte et bleue ;
- souligner les fils d'eau (cours d'eau, réseau de fossés et canaux) en préservant et développant les cortèges végétaux qui y sont associés. Les constructions et l'urbanisation nouvelles préservent un recul minimal vis-à-vis du réseau hydrographique de 30 mètres en milieu naturel ou agricole et d'au moins 10 mètres en milieu urbain lorsque les configurations urbaines et topographiques existantes le permettent ; ces espaces ont vocation à permettre l'accessibilité du public sous réserve de ne pas remettre en cause leur fonction écologique.

Les orientations visant à préserver les éléments constitutifs de la trame verte participent également à préserver la trame paysagère contrastée du territoire, formée de vides et de pleins.

Dans le secteur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, les espaces forestiers doivent être contenus afin d'éviter l'enrichissement des paysages ouverts et des vallées.

- **Préserver les unités paysagères**

En vue de maintenir la diversité et la qualité des paysages, élément d'identité fort du paysage du SCoT, l'urbanisation veille, comme détaillé ci-après, à préserver les caractéristiques essentielles des unités paysagères. Sur l'ensemble du territoire, on s'attache à :

- intégrer les grandes infrastructures et les réseaux dans le paysage avec le souci de la préservation de ses composantes naturelles et urbaines ;
- rechercher une qualité paysagère pour les noyaux urbains et préserver les zones urbaines remarquables.
- **préserver le patrimoine bâti.**

Les cinq premières unités de paysage sont dans le périmètre du Parc naturel Régional des Ballons des Vosges. Les prescriptions mentionnées ci – après sont par conséquent compatibles avec la Charte du Parc :

- **Dans l'unité paysagère des Hautes-Vosges (en cohérence avec la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges)**

- . Déterminer et protéger les points de vue sur les « Köpfe » entre la crête du petit ballon au sud et le gazon du Faing au nord ;
- . Maintenir les paysages ouverts des chaumes et prairies d'altitude ainsi que dans les fonds de vallée ;
- . Veiller à une bonne intégration visuelle des aménagements (bâtiments, infrastructures...) au niveau des ouvertures et balcons ;
- . Préserver la ligne de crête principale délimitant les bassins versants et maintenir dans sa dimension naturelle la perspective existante depuis la plaine d'Alsace et la basse vallée ;
- . Préserver et valoriser les éléments patrimoniaux marcaires (ferme-auberge, ...).

- **Dans l'unité paysagère de la petite Fecht**

- . Limiter les phénomènes de continuum urbain dans les fonds par le maintien des coupures paysagères et limiter les phénomènes de mitage sur les hauts ;
- . Veiller à intégrer visuellement les aménagements et constructions en suivant la topographie ;
- . Préserver le petit patrimoine agricole et architectural traditionnel tel que les terrasses avec murets de pierre sèche, granges d'altitude et vergers ;
- . Préserver la façade patrimoniale du Hohrodberg par une logique de compacité et d'étagement des constructions dans la pente.

- **Dans l'unité paysagère des hautes vallées**

- . Conforter l'activité agricole, garante des paysages ouverts, notamment sur les terrains plats correspondant aux coupures vertes ;
- . Limiter les extensions urbaines le long des vallons et sur les premières pentes en s'inspirant des paysages traditionnels des villages de la vallée ;
- . Dégager les autres versants et fonds de vallon de l'enfrichement arbustif au bénéfice de l'agriculture de montagne ;
- . Identifier les secteurs propices aux opérations de reconquête.

- **Dans l'unité paysagère basse vallée de la Fecht**

- . Limiter les extensions urbaines en fond de vallée ;
- . Veiller au traitement paysager des éléments linéaires (routes, voies ferrées et pistes cyclables) ;
- . Préserver le cortège végétal de la rivière ;
- . Préserver dans la mesure du possible les rubans de vignes et de vergers, voire les recréer en cas d'urbanisation nouvelle ;
- . Vers l'est, contenir les boisements humides en fond de vallée ;
- . Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable (château sentinelle, portes d'entrée, tissus médiévaux et patrimoine usinier) ;
- . Lutter contre l'enrésinement en fond de vallée.

- **Dans l'unité paysagère du piémont viticole**

- Maintenir la compacité et la typicité des villages en interdisant les extensions urbaines linéaires le long des axes routiers, en maintenant des coupures inter-villageoises et en veillant à la qualité architecturale des nouvelles constructions et réhabilitations ;
- Préserver le patrimoine bâti traditionnel non reconnu des cités viticoles (anciens remparts, terrasses, abris, murets, pierriers, calvaires) ;
- Maintenir une micro-diversité paysagère au sein des tissus viticoles en préservant les vallons humides, vergers sur prés et pierriers végétalisés ;
- Maintenir les continuums entre les pelouses calcaires et les lisières forestières ;
- Ordonnancer le paysage et les fronts bâtis le long de la RD 83, notamment aux entrées nord et sud de l'agglomération colmarienne.

Les unités de paysage hors du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges :

- **Dans l'unité paysagère du ried de la Lauch et de la vieille Thur**

- Préserver les éléments paysagers des vestiges riediens (prairies humides, micro-boisements humides, cortèges végétaux accompagnant les fossés) ;
- Valoriser les lisières des forêts riediennes de la Thur et de Colmar par l'aménagement de sentiers et de pistes cyclables tout en préservant leur fonction écologique ;
- Préserver les ripisylves et les fuseaux de mobilité des cours d'eaux, supports potentiels de déplacements doux ;
- Réaliser un accompagnement végétal ou paysager des réseaux aériens et des gravières afin de réduire l'impact visuel de ces équipements.

- **Dans l'unité paysagère du ried de la Fecht et de l'III**

- Préserver les éléments paysagers vestiges riediens (prairies humides, micro-boisements humides, cortèges végétaux accompagnant les fossés) ;
- Qualifier, aménager et valoriser les paysages traversés par l'axe récréatif et touristique du canal de Colmar ;
- Veiller à la bonne intégration paysagère des extensions des noyaux villageois historiques en privilégiant des transitions harmonieuses entre les formes urbaines et bâties existantes et futures.

- **Dans l'unité urbaine de la grande plaine de l'III**

- Préserver les abords du cours d'eau et leur zone de divagation, préserver et développer les ripisylves et franges humides tout en y autorisant l'aménagement de sentiers pédestres et cyclistes ;
- Maintenir la compacité et la typicité des villages en interdisant les extensions urbaines linéaires le long des axes routiers, en préservant si possible ou recréant lors des opérations d'aménagement les couronnes de jardins ;
- Préserver les éléments urbains remarquables (tissu médiéval concentrique de Sainte-Croix-en-Plaine, grandes fermes sur cour, façades patrimoniales des villages édifiés) ;
- Veiller à l'intégration paysagère et à un traitement paysager de qualité lors de la requalification ou la création de sites d'activités.

- **Dans l'unité paysagère du couloir « romain »**

- Préserver les ripisylves, boisements alluviaux, ainsi que la continuité boisée au droit de la RD 3 ;
- Maintenir la compacité et la typicité des villages en interdisant les extensions urbaines linéaires le long des axes routiers, en préservant si possible ou recréant lors des opérations d'aménagement leurs ceintures vertes (couronnes traditionnelles de vergers, jardins, haies...) ;

Orientations prescriptives du SCoT :

- . Préserver les éléments patrimoniaux des noyaux villageois (grandes fermes à colombages, places ombragées...);
 - . Réaffirmer par un traitement paysager la présence de l'axe romain originel.
- **Dans l'unité paysagère de la sphère de Neuf-Brisach**
 - . Maintenir la compacité et la typicité des villages en interdisant les extensions urbaines linéaires le long des axes routiers, en préservant les coupures inter-villageoises et en reconstituant si possible au sein des opérations d'aménagements les couronnes traditionnelles de vergers ;
 - . Mettre en scène le patrimoine « Vauban » par la réhabilitation des différents canaux et par la création de fenêtres paysagères sur les canaux et l'enceinte de Neuf-Brisach ;
 - . Valoriser les fronts et les entrées de villages par un ordonnancement du bâti et un traitement paysager de qualité.
 - **Dans l'unité paysagère de la marge rhénane**
 - . Maintenir la compacité des villages en interdisant les extensions urbaines linéaires le long des axes routiers ;
 - . Préserver les clairières éclusières d'Artzenheim et Kunheim en y limitant les extensions urbaines ;
 - . Conserver la micro-diversité des lisières forestières (jardins, vergers...) au niveau de Baltzenheim et Biesheim ;
 - . Confirmer par des accompagnements végétaux et traitements paysagers la lisibilité et la qualité paysagère des axes linéaires que sont le Rhin navigable, le canal du Rhône au Rhin, et de manière générale les canaux, ainsi que la RD 468 ;
 - . Préserver et mettre en valeur le petit patrimoine historique (moulins, écluses, ...) **et les bâtisses agricoles.**

Recommandations du SCoT :

Le SCoT recommande d'introduire dans les documents d'urbanisme des outils de préservation du patrimoine et de valorisation du cadre bâti et paysager, établis sur la base de diagnostics locaux et adoptés dans le cadre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ou des sites patrimoniaux remarquables dont Colmar, Neuf-Brisach et les communes du vignoble devraient être prioritairement dotés.

Concernant l'insertion de l'« habitat isolé » le SCoT recommande d'avoir un recours limité aux Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) (L. 151-13 du Code de l'Urbanisme) afin de pouvoir envisager une justification au cas par cas dans les documents d'urbanisme locaux/intercommunaux.

④ - LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET LA PREVENTION DES RISQUES.

- 31. CONSERVER AU MAXIMUM LES CARACTÉRISTIQUES NATURELLES DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES ZONES HUMIDES**
- 32. PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU EN TERME QUANTITATIF ET QUALITATIF**
- 33. PRÉSERVER LES AUTRES RESSOURCES NATURELLES DU TERRITOIRE**
- 34. FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES**
- 35. REDUIRE LA PRODUCTION DE DECHETS ET AMELIORER LE TRI ET LE RECYCLAGE**
- 36. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS HUMAINES**
- 37. PRÉVENIR LES RISQUES D'INONDATION**
- 38. PRÉVENIR LES RISQUES DE COULÉES DE BOUES, RUISSELLEMENT, AVALANCHES ET MOUVEMENTS DE TERRAINS**
- 39. PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES LIÉES AUX ACTIVITÉS HUMAINES**
- 40. REDUIRE LA POLLUTION DE L'AIR ET AGIR EN FAVEUR DU CLIMAT**

FAVORISER UNE GESTION GLOBALE DE L'EAU

31. CONSERVER AU MAXIMUM LES CARACTERISTIQUES DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES ZONES HUMIDES

Orientations prescriptives du SCoT :

Les constructions et l'urbanisation nouvelles préserveront un recul minimal vis-à-vis du réseau hydrographique de 30 mètres en milieu naturel ou agricole et d'au moins 10 mètres en milieu urbain lorsque les configurations urbaines et topographiques existantes le permettront ; ces espaces ont vocation à permettre l'accessibilité du public sous réserve de ne pas remettre en cause leur fonction écologique.

Les champs d'expansion des crues et les zones de mobilité des cours d'eau en dehors des zones urbanisées, seront préservés de toute nouvelle urbanisation.

Tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés sera interdit.

Les zones de mobilités dégradées, dès lors que leur reconquête est économiquement et techniquement possible, seront reconstituées.

Le réseau de fossés d'écoulement et de drainage sera conservé.

La mise en place de systèmes de rétention/infiltration des eaux pluviales sera favorisée.

Les zones humides remarquables, qui contribuent à l'équilibre hydrologique et à la qualité des eaux seront préservées.

Le maintien des zones humides ordinaires, qui jouent un rôle plus localisé, sera recherché dans le cadre des nouveaux aménagements, mais en cas d'impossibilité, leur disparition sera compensée par la création de milieux de même caractéristiques ou par la protection et gestion de milieux humides situés à proximité.

Lors de l'élaboration ou la révision des PLU et PLUi, les collectivités veilleront à ce que les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ne consomment pas de zone humide, ou sinon elles veilleront à proposer une mesure compensatoire adaptée.

32. PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU EN TERMES QUANTITATIF ET QUALITATIF

Orientations prescriptives du SCoT :

Lors des nouvelles opérations d'urbanisme, ou dans les opérations de renouvellement urbain, l'imperméabilisation des sols sera limitée et l'infiltration des eaux pluviales in situ favorisée.

Les solutions de réemploi des eaux de pluies, pour limiter les prélèvements seront privilégiées.

La mise en place de systèmes d'assainissement collectifs fonctionnels sur l'ensemble du territoire sera aussi privilégiée.

L'implantation des zones d'activités sera subordonnée à la capacité de les desservir par un réseau collectif d'assainissement et par la présence d'un système d'épuration adapté, en capacité de traiter les effluents produits.

Différentes actions seront mises en œuvre en vue de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable durablement :

- la préservation des champs captant existants (occupation et usage des sols adaptés dans les périmètres de protection) ;
- la recherche si nécessaire de nouveaux sites de captage d'eau potable dans le secteur de plaine, à l'écart des zones urbanisées, des infrastructures de transport et des panaches de pollution ;
- la réalisation d'interconnexions de sécurité entre les différentes sources d'approvisionnement du territoire.

33. PRESERVER LES AUTRES RESSOURCES NATURELLES DU TERRITOIRE

Orientations prescriptives du SCoT :

Les massifs forestiers de plus de 4ha seront conservés ou leur destruction compensée, sauf en zone de montagne dans le cas où le défrichement s'inscrit dans une opération de réouverture du paysage.

Sur le territoire du PNR une sylviculture proche de la nature sera privilégiée.

L'exploitation des ressources minérales se fera dans le respect du Schéma Départemental des Carrières, et la remise en état adaptée des sites après exploitation, favorisera la création de milieux naturels (zones humides, pelouses...).

DEVELOPPER LES RESSOURCES ENERGETIQUES DU TERRITOIRE

34. FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Recommandations du SCoT :

La Loi « Transition énergétique pour la croissance verte » fixe comme objectifs :

- de consommer mieux en économisant l'énergie,
- de produire autrement en préservant l'environnement.

Elle vise une réduction de 30% de la consommation des énergies fossiles en 30 ans, et une consommation dans 15 ans de un tiers des énergies provenant d'énergies renouvelables.

Le SCoT participera à l'atteinte de ces objectifs, en favorisant la maîtrise des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables, en ne créant pas d'interdiction pour ces équipements dans les zones urbanisées des PLU en dehors de cas particuliers justifiés (périmètre de Sites Patrimoniaux remarquables au sens de l'article L631-1 du Code du patrimoine, centres anciens, zones paysagères sensibles...).

Le recours aux procédés d'énergie renouvelables ne doit toutefois pas être systématisé en matière patrimoniale.

Les exigences de développement durable dans ce domaine doivent être appréhendées de manière circonstanciée pour ne pas imposer les mêmes règles au bâti neuf et au bâti ancien, d'autant que les bâtiments anciens présentent, le plus souvent, un bilan énergétique qui n'a rien à envier aux constructions modernes.

En effet, le bâti ancien présente un comportement thermique différent des bâtiments plus récents, qui est lié à l'emploi de matériaux anciens et à des mises en œuvre traditionnelles.

Le bilan thermique sur un bâtiment ancien montre que les déperditions d'énergie peuvent, dans bien des cas, être résolues par des travaux simples d'amélioration de l'étanchéité à l'air ou par la seule isolation des combles ou des planchers...

De plus une mauvaise intervention peut être contre-productive et créer des désordres sanitaires préjudiciables à la pérennité de l'édifice.

Le recours à l'isolation thermique par l'extérieur des façades ou de la toiture, par exemple, peuvent conduire, par la création de surépaisseur en façade ou d'une toiture, à déqualifier la maison ancienne sur un plan esthétique.

Voir l'étude « l'habitat ancien en Alsace – amélioration thermique et préservation du patrimoine » menée par la DREAL et la DRAC Alsace, disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse <http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/construction-renovation-r241.html>.

La valorisation du bois énergie pourra être développée sur la partie Ouest du territoire, où les ressources sont abondantes.

Les installations de solaire photovoltaïque ne seront pas aménagées sur des terrains agricoles ou des espaces naturels inventoriés ou protégés.

RENFORCER LE SYSTEME DE GESTION ET DE VALORISATION DES DECHETS

35. REDUIRE LA PRODUCTION DE DECHETS ET AMELIORER LE TRI ET LE RECYCLAGE

Recommandations du SCoT :

L'objectif de réduction des déchets et de développement de leur valorisation sera poursuivi à travers des politiques de communication. Les communes intégreront les orientations des différents plans départementaux, régionaux et locaux en matière de déchets.

Les opérations d'aménagement nouvelles intégreront des dispositifs permettant d'optimiser la gestion des déchets (collecte, tri, ramassage, compostage) suffisamment dimensionnés pour permettre une manipulation aisée.

Le dimensionnement des nouvelles voiries devra être adapté aux besoins de collecte des déchets. Les Collectivités se rapprocheront des structures compétentes afin d'obtenir les informations nécessaires à l'application de cette recommandation.

L'intégration paysagère des aires de présentation ou de stockage de déchets situées à l'extérieur devra être soignée.

La mise en place de filières de valorisation des déchets à des fins énergétiques notamment sera poursuivie : valorisation des déchets issus de l'agriculture et des déchets organiques des Collectivités.

PREVENIR LES RISQUES

36. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES LIES AUX ACTIVITES HUMAINES

Orientations prescriptives du SCoT :

Dans l'optique de limiter au maximum l'exposition des populations aux risques technologiques, les activités nouvelles à risques importants (installations SEVESO niveau haut, silos, unités de réfrigération à l'ammoniac, chaufferies de très grande capacité) seront localisées à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser, et/ou seront accompagnées de mesures de limitation du risque à la source.

De même, la localisation des nouvelles zones d'activité destinées à accueillir des activités nuisantes (bruit, poussières et nuisances olfactives) telles les plates-formes logistiques ou les process d'incinération, sera prévue le plus possible à l'écart des secteurs résidentiels.

Le développement urbain à proximité des activités existantes générant des risques importants ou des nuisances fortes et avérées pour la population sera limité.

Les projets de développement des communes de Dessenheim, Geiswasser, Heiteren, Nambenheim et Obersaasheim devront être compatibles avec les actions de protection prévues par le Plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire de Fessenheim.

37. PREVENIR LES RISQUES D'INONDATION

Orientations prescriptives du SCoT :

Le Plan de gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du district du Rhin a été approuvé le 30 novembre 2015.

Les dispositions du SCoT doivent être compatibles avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI).

Il fixe notamment l'objectif de préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable. Cet objectif s'applique à tous les territoires, qu'ils soient ou non concernés par un ouvrage de protection (digue).

Toutefois, dans ces zones d'expansion des crues, les collectivités et groupements de collectivités en charge de l'urbanisme pourront définir si besoin, lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU ou PLUi, en concertation avec les services de l'Etat et les parties prenantes, des projets et zones d'intérêt stratégique de nature résidentielle, patrimoniale, industrielle, économique, agricole ou autres. Pour ces projets et zones, l'intérêt stratégique devra être démontré et les modalités d'urbanisation respecteront les dispositions du PGRI (20 et 21 notamment).

Le PGRI fixe aussi l'objectif de limiter le recours aux aménagements de protection et de prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement.

Les nouveaux aménagements de protection sont limités aux zones déjà urbanisées, sans possibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs en arrière de ces aménagements. Tout éventuel nouvel ouvrage de protection devra être justifié (disposition 24 du PGRI).

Dans les secteurs non couverts par un PPRNi, afin de préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, et de ne pas augmenter les enjeux en zone inondable, l'urbanisation nouvelle sera réglementée dans les zones inondables par submersion et par rupture de digue pour la crue de référence en conformité avec le PGRI approuvé.

Les compléments de construction dans les zones urbaines existantes et la réalisation des zones d'extension déjà viabilisées à la date d'approbation du SCoT seront admis dans le respect de la législation en vigueur.

En zone de remontée de nappe, l'urbanisation nouvelle veillera à ne pas augmenter l'exposition au risque des biens et des personnes : par exemple, les constructions ne comporteront pas de sous-sol, sauf éventuellement des parkings souterrains en cuvelage étanche.

Le territoire du SCoT est aussi concerné par l'existence de plusieurs Plans de prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) dont les dispositions s'imposent aux documents d'urbanisme.

38. PRÉVENIR LES RISQUES DE COULÉES DE BOUES, RUISSELLEMENT, AVALANCHES ET MOUVEMENTS DE TERRAINS

Orientations prescriptives du SCoT :

Dans les secteurs concernés par le risque de coulées de boues et notamment le piémont viticole, l'implantation des nouvelles constructions, voiries et cheminements tiendra compte des talwegs temporaires et des exutoires de bassin d'érosion et ne devra pas augmenter le risque pour les personnes et les biens en aval.

Les choix d'urbanisation ne devront pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques liés aux coulées d'eaux boueuses, ni aggraver ces derniers à l'aval.

Sur l'ensemble du territoire, l'urbanisation prendra en compte la problématique du ruissellement pluvial : assurera la maîtrise des écoulements provenant des bassins versants amont, limitera l'imperméabilisation des sols, favorisera la rétention et l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le secteur de montagne, les choix de développement prendront localement en compte la présence du risque d'avalanche, en interdisant ou en limitant fortement les possibilités d'y construire.

Les terrains qui seront identifiés comme étant sujet à des phénomènes de mouvement de terrain (glissement de terrain par rupture de versant instable, éboulements et chute de blocs) seront classés en zone inconstructible et les contraintes liées à la morphologie des terrains et à la nature du sous-sol (formations compressibles, cavités souterraines...) seront prises en compte dans les aménagements.

LIMITER LES NUISANCES ET PRENDRE EN COMPTE LES EVOLUTIONS CLIMATIQUES

39. PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES LIÉES AUX ACTIVITÉS HUMAINES

Orientations prescriptives du SCoT :

La construction de nouveaux logements au bord des voies de circulation recensées bruyantes de niveau haut sera limitée.

Lors de la réalisation et de la requalification d'infrastructures de transport bruyantes de niveau haut, la mise en place d'équipements (murs anti-bruit, merlons, revêtements de chaussée peu bruyants) permettant de réduire les nuisances sonores et d'obtenir un niveau acceptable pour les riverains, au sens de la réglementation en vigueur, est favorisée, tout en veillant à leur intégration paysagère.

Dans les secteurs à sols pollués, les risques liés seront pris en compte dans tout projet d'aménagement.

40. REDUIRE LA POLLUTION DE L'AIR ET AGIR EN FAVEUR DU CLIMAT

Recommandations du SCoT :

Dans le but d'améliorer la qualité de l'air, le DOO préconise un certain nombre d'orientations visant à diminuer les rejets de polluants issus des transports routiers : maîtriser les déplacements automobiles par le développement des transports en commun, des circulations actives et de l'intermodalité, développer le ferroutage, écarter le trafic de transit du centre de l'agglomération de Colmar et de Weckolsheim.

En accompagnement de ces mesures, la limitation des rejets de gaz à effet de serre passera également par la recherche de l'efficacité énergétique et la diminution de la consommation d'énergies fossiles : rechercher des formes urbaines compactes, développer les réseaux de chaleur, permettre et développer le recours aux énergies renouvelables. Concernant ce dernier point, il s'agira notamment de développer la filière bois-énergie et la géothermie et de permettre l'implantation de panneaux solaires, de centrales photovoltaïques (en évitant toutefois les installations au sol qui consomment du sol agricole ou naturel **inventoriés ou protégés** au bénéfice des installations en toiture qui sont privilégiées) et d'éoliennes, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

En lien avec le PCAET du Grand Pays de Colmar, le SCoT incitera les collectivités à favoriser prioritairement la rénovation énergétique de l'habitat collectif et des logements sociaux, tout en engageant une rénovation énergétique respectueuse du patrimoine.

Les collectivités pourront conditionner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation au respect de performances énergétiques et environnementales, en lien avec le Plan Climat territorial.

Pour limiter en ville les îlots de chaleur l'été et notamment en période de canicule, les communes veilleront lors de l'élaboration ou la réalisation de leurs documents d'urbanisme, à conserver dans le tissu urbain des quartiers denses, des îlots de végétation, ainsi qu'à préserver et développer la présence de l'eau.

Les zones boisées, régulatrices de température, supports de biodiversité et puits de carbone, seront aussi préservées.

Délibération n° 7/2016 Décision budgétaire modificative

**Nombre de voix POUR : 68
Nombre de voix CONTRE : 0
Abstentions : 0**

REÇU A LA PRÉFECTURE

20 DEC. 2016

Etaient présents : 68 membres

M. Richard BALTZINGER (CCPB), M. Jean-Michel DASSONVILLE (CCPB), M. Christian REBERT (CCPRB), M. Thierry SAUTIVET (CCPB), M. Benoît VALENTIN (CCPB), M. Alain KUNEGEL (CCPB), Mme Rachel FOECHTERLE (CCPB), Mme Brigitte SCHULTZ-MAURER (CCPB), M. Anthony VOISIN (CCPRB), Mme Monique HANS (CCVM), M. Jean-Martin MEYER (CCVM), M. Gilbert MEYER (CA), M. Yves HEMEDINGER (CA), M. Paul BASS (CCPB), Mme Hélène BAUMERT (CCPRB), M. Michel SCHOENENBERGER (CCPRB), Mme Isabelle FOLIQUET (CCPB), Mme Caroline BRUN (CCPB), Mme Hélène GUILLAUME (CCVM), M. Gilbert MEYER (CCVM), Mme Liliane OLRV (CCVM), M. Maurice HENRY (CCVM), Mme Brigitte MARTINEZ (CCPB), Mme Christiane RODRIGUEZ (CCPB), M. Hugues BANNWARTH (CA), M. Fabien FURDERER (CCPB), M. Christian KLINGER (CA), Mme Patricia MIGLIACCIO (CA), M. Claude HERMANN (CCPB), M. Philippe GANTZ (CCPB), M. Norbert DEVILLERS (CCVM), M. Bernard REINHEIMER (CCVM), M. René SPENLE (CCVM), M. Bernard ZINGLE (CCVM), M. Dominique NEFF (CCVM), Mme Edith HUSSER (CCVM), M. Marc BOUCHE (CCPRB), M. Jean-Marie HAUMESSER (CCPRB), Mme Joanne SIEBER (CCPB), M. Christophe HABLITZ (CA), M. Bernard DIRNINGER (CCPRB), M. Jean-Louis FEUERSTEIN (CCVM), Mme Monique LUSTENBERGER (CCVM), Mme Angélique MATZ (CCVM), M. Michel KLINGER (CCVM), M. Jean-Marc SCHULLER (CA), Mme Catherine KELLER (CA), Mme Elisabeth DIETRICH (CA), Mme Delphine FUCHS (CCPB), M. Charles THOMAS (CCPB), M. Jean-Luc TAILLEFER (CCPB), M. Alain FROEHLY (CCPB), M. André BEYER (CA), M. Philippe BETTER (CA), Mme Monique BOESCH (CCPB), M. Lucien MULLER (CA), Mme Mireille KUENTZMANN (CA), M. Rémy MEYER (CCPRB), M. Joseph MEYER (CCPRB), M. Fernand AUER (CCPB), M. Julien BUEB (CCPB), Mme Geneviève TANNACHER (CCVM), M. Christophe KAUFFMANN (CCVM), M. Serge NICOLE (CA), M. Dominique HEROLD (CA), M. Jean-Louis HERBAUT (CCPB), M. Jacques MULLER (CA), Mme Pierre-Paul SCHNEIDER (CA).

Etaient excusés : 17 membres

M. André DENEUVILLE (CCPB), M. Gérard HUG (CCPB), M. Martin KLIPFEL (CCPRB), M. Jérôme BAUER (CA), M. Bernard FLORENCE (CCVM), Mme Claudine LENNER (CA), M. Jean-Claude KLOEPFER (CA), M. Eric SCHEER (CCPB), Mme Virginie LIGIBELL (CCPB), Mme Monique MARTIN (CCVM), M. Christian ZIMMERMANN (CCPB), M. Jean BOXLER (CA), M. Patrick CLUR (CCPB), M. Jean-Claude JAEGLI (CCPRB), Mme Heidi DEYBACH (CCVM), M. Alain PARISOT (CCPB), M. Gilbert RUHLMANN (CCVM).

Etaient absents : 35 membres

M. David HERRSCHER (CCPRB), M. Pierre ENGASSER (CCPB), M. Christophe ROUX (CCPB), Mme Sandra SCHUBNEL (CCPB), M. HELMLINGER Marie-Joseph (CCPRB), M. Gilbert HAULER (CCPB), M. Christophe MULLER (CCPB), M. Jacques-Thierry MARANTIER (CCPB), M. Norbert SCHICKEL (CCVM), M. Christophe SCHMITT (CCVM), M. Etienne SIMLER (CCPRB), M. Bernard KOCH (CCPB), M. Michel DEYBACH (CCVM), M. Bernard GERBER (CCPRB), M. Grégory OHLMANN (CCPRB), M. Philippe ROGALA (CA), Mme Geneviève SUTTER (CA), Mme Marie-Laure STOFFEL (CA), M. Mathieu THOMANN (CA), Mme Denise BUHL (CCVM), M. Patrick ALTHUSSER (CCVM), M. Frédéric HELlich (CCVM), M. Jean-Paul SCHMITT (CCPB), M. Guy KURY (CCPB), M. Thierry SCHUBNEL (CCPB), M. François HEYMANN (CA), M. Jean-Denis BAUMANN (CA), M. Jean-Jacques OBERLIN (CCVM), M. Norbert ROLL (CCVM), M. Daniel THOMEN (CCVM), M. Jean-Marie BALDUF (CA), M. Jean-Marc CORREGES (CCPB), M. Evelyne STOECKLE (CCVM), M. Jean-Hugues PEYRE (CCPB), M. Frédéric SCHWARTZ (CCPB).

Secrétaire de Séance : M. Thierry SAUTIVET
Transmission à la Préfecture :

19 DEC. 2016

Délibération n° 7/2016 Décision budgétaire modificative

Rapporteur : Monsieur le Président

Dans le cadre de la révision du SCoT et afin de permettre le paiement des honoraires du commissaire enquêteur, il vous est proposé d'adopter le projet de décision budgétaire modificative permettant de transférer le montant de 7697,53€ inscrit à l'article 022 vers l'article 6226 "honoraires".

Vu le budget primitif 2016 voté le 31 mars 2016,

Sur proposition de Monsieur le Président

**Le comité syndical
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents**

DECIDE

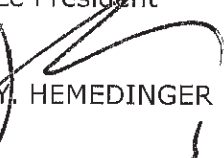
Que les crédits inscrits pour un montant de 7697,53 € à l'article budgétaire 022 « Dépenses imprévues » soient transférés à l'article budgétaire 6226 « honoraires ».

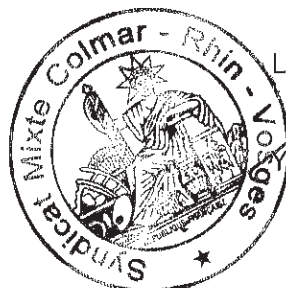
AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

REÇU A LA PRÉFECTURE

20 DEC. 2016

Le Président

HEMEDINGER



Délibération n°8/2016 Fixation du prix de vente du SCOT

**Nombre de voix POUR : 68
Nombre de voix CONTRE : 0
Abstentions : 0**

REÇU A LA PRÉFECTURE

20 DEC. 2016

Etaient présents : 68 membres

M. Richard BALTZINGER (CCPB), M. Jean-Michel DASSONVILLE (CCPB), M. Christian REBERT (CCPRB), M. Thierry SAUTIVET (CCPB), M. Benoît VALENTIN (CCPB), M. Alain KUNEGEL (CCPB), Mme Rachel FOECHTERLE (CCPB), Mme Brigitte SCHULTZ-MAURER (CCPB), M. Anthony VOISIN (CCPRB), Mme Monique HANS (CCVM), M. Jean-Martin MEYER (CCVM), M. Gilbert MEYER (CA), M. Yves HEMEDINGER (CA), M. Paul BASS (CCPB), Mme Hélène BAUMERT (CCPRB), M. Michel SCHOENENBERGER (CCPRB), Mme Isabelle FOLIQUET (CCPB), Mme Caroline BRUN (CCPB), Mme Hélène GUILLAUME (CCVM), M. Gilbert MEYER (CCVM), Mme Liliane OLRV (CCVM), M. Maurice HENRY (CCVM), Mme Brigitte MARTINEZ (CCPB), Mme Christiane RODRIGUEZ (CCPB), M. Hugues BANNWARTH (CA), M. Fabien FURDERER (CCPB), M. Christian KLINGER (CA), Mme Patricia MIGLIACCIO (CA), M. Claude HERMANN (CCPB), M. Philippe GANTZ (CCPB), M. Norbert DEVILLERS (CCVM), M. Bernard REINHEIMER (CCVM), M. René SPENLE (CCVM), M. Bernard ZINGLE (CCVM), M. Dominique NEFF (CCVM), Mme Edith HUSSER (CCVM), M. Marc BOUCHE (CCPRB), M. Jean-Marie HAUMESSER (CCPRB), Mme Joanne SIEBER (CCPB), M. Christophe HABLITZ (CA), M. Bernard DIRNINGER (CCPRB), M. Jean-Louis FEUERSTEIN (CCVM), Mme Monique LUSTENBERGER (CCVM), Mme Angélique MATZ (CCVM), M. Michel KLINGER (CCVM), M. Jean-Marc SCHULLER (CA), Mme Catherine KELLER (CA), Mme Elisabeth DIETRICH (CA), Mme Delphine FUCHS (CCPB), M. Charles THOMAS (CCPB), M. Jean-Luc TAILLEFER (CCPB), M. Alain FROEHLI (CCPB), M. André BEYER (CA), M. Philippe BETTER (CA), Mme Monique BOESCH (CCPB), M. Lucien MULLER (CA), Mme Mireille KUENTZMANN (CA), M. Rémy MEYER (CCPRB), M. Joseph MEYER (CCPRB), M. Fernand AUER (CCPB), M. Julien BUEB (CCPB), Mme Geneviève TANNACHER (CCVM), M. Christophe KAUFFMANN (CCVM), M. Serge NICOLE (CA), M. Dominique HEROLD (CA), M. Jean-Louis HERBAUT (CCPB), M. Jacques MULLER (CA), Mme Pierre-Paul SCHNEIDER (CA).

Etaient excusés : 17 membres

M. André DENEUVILLE (CCPB), M. Gérard HUG (CCPB), M. Martin KLIPFEL (CCPRB), M. Jérôme BAUER (CA), M. Bernard FLORENCE (CCVM), Mme Claudine LENNER (CA), M. Jean-Claude KLOEPFER (CA), M. Eric SCHEER (CCPB), Mme Virginie LIGIBELL (CCPB), Mme Monique MARTIN (CCVM), M. Christian ZIMMERMANN (CCPB), M. Jean BOXLER (CA), M. Patrick CLUR (CCPB), M. Jean-Claude JAEGLI (CCPRB), Mme Heidi DEYBACH (CCVM), M. Alain PARISOT (CCPB), M. Gilbert RUHLMANN (CCVM).

Etaient absents : 35 membres

M. David HERRSCHER (CCPRB), M. Pierre ENGASSER (CCPB), M. Christophe ROUX (CCPB), Mme Sandra SCHUBNEL (CCPB), M. HELMLINGER Marie-Joseph (CCPRB), M. Gilbert HAULER (CCPB), M. Christophe MULLER (CCPB), M. Jacques-Thierry MARANTIER (CCPB), M. Norbert SCHICKEL (CCVM), M. Christophe SCHMITT (CCVM), M. Etienne SIMLER (CCPRB), M. Bernard KOCH (CCPB), M. Michel DEYBACH (CCVM), M. Bernard GERBER (CCPRB), M. Grégory OHLMANN (CCPRB), M. Philippe ROGALA (CA), Mme Geneviève SUTTER (CA), Mme Marie-Laure STOFFEL (CA), M. Mathieu THOMANN (CA), Mme Denise BUHL (CCVM), M. Patrick ALTHUSSER (CCVM), M. Frédéric HELLICH (CCVM), M. Jean-Paul SCHMITT (CCPB), M. Guy KURY (CCPB), M. Thierry SCHUBNEL (CCPB), M. François HEYMANN (CA), M. Jean-Denis BAUMANN (CA), M. Jean-Jacques OBERLIN (CCVM), M. Norbert ROLL (CCVM), M. Daniel THOMEN (CCVM), M. Jean-Marie BALDUF (CA), M. Jean-Marc CORREGES (CCPB), M. Evelyne STOECKLE (CCVM), M. Jean-Hugues PEYRE (CCPB), M. Frédéric SCHWARTZ (CCPB).

Secrétaire de Séance : M. Thierry SAUTIVET
Transmission à la Préfecture :

19 DEC. 2016

Délibération n°8/2016 Fixation du prix de vente du SCoT

Rapporteur : Monsieur le Président

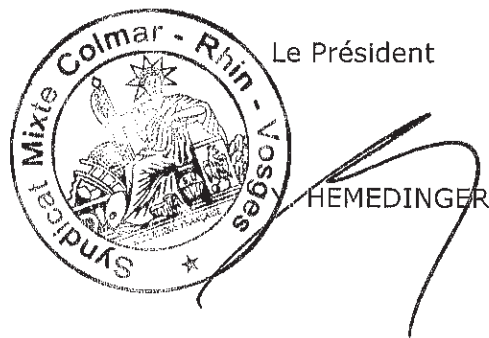
**Le comité syndical
Sur proposition de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents**

ARRETE

Article 1er : Le prix de vente du SCoT, approuvé le 14 décembre 2016, est proposé à la vente aux tarifs suivants (prix TTC incluant une TVA de 20%) : 70 € TTC

Article 2 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

Le Président
HEMEDINGER

A circular official stamp of the Syndicat Mixte Colmar - Rhin - Vosges. The stamp features a central emblem with a star and a landscape. The text 'Syndicat Mixte Colmar - Rhin - Vosges' is written around the perimeter. A handwritten signature is written over the stamp.

REÇU A LA PRÉFECTURE
20 DEC. 2016